BnF Gallica

Le parfait negociant, ou Instruction generale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Savary, Jacques (1622-1690). Auteur du texte. Le parfait negociant, ou Instruction generale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays estrangers ... Par le sieur Jacques Savary. 1675.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

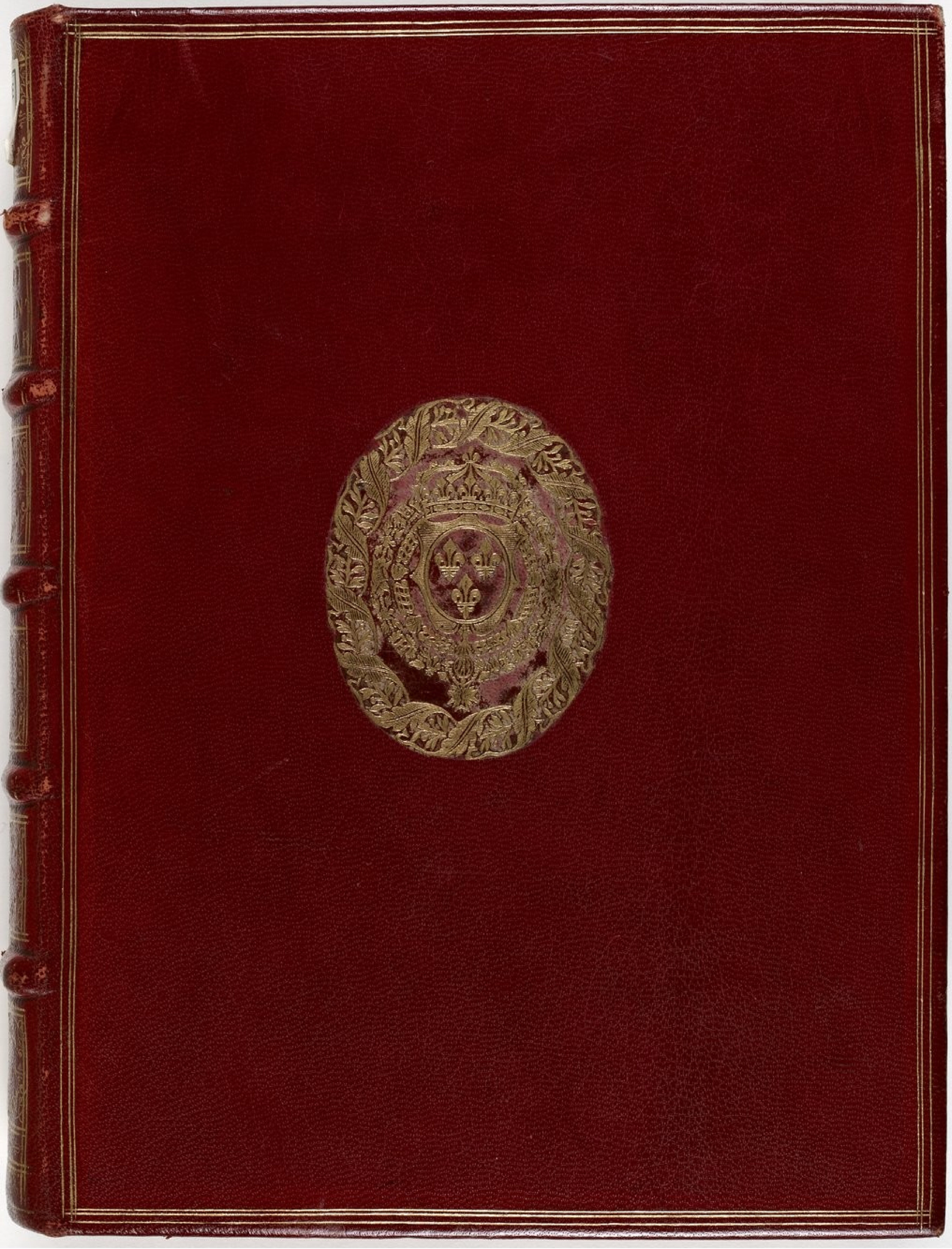

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Z. 808
17348

anc. Z. 943

LE PARFAIT NEGOCIANT

OU

INSTRUCTION GENERALE

POUR CE QUI REGARDE LE COMMERCE de toute ſorte de Marchandiſes, tant de France, que des Pays Eſtrangers.

Pour la Banque, le Change & Rechange.

Pour les Societez ordinaires, en commandite, & anonymes.

Pour les Faillites, Banqueroutes, Separations, Ceſſions, & abandonnemens de Biens.

Pour la maniere de tenir les Livres Journaux d'achapts, de ventes, de caiſſe, & de raiſon.

Avec des Formulaires de Lettres & Billets de Change, d'Inventaire, & de toutes ſortes de Societez.

ET

L'APPLICATION DES ORDONNANCES & Arreſts rendus ſur toutes les Queſtions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Negocians, & Banquiers, ſur toute ſorte de matieres concernant le Commerce.

Par le Sieur JACQUES SAVARY.

BIBLIOTHECÆ REGIÆ

Z. 943.

A PARIS,
Chez LOUIS BILLAINE, au ſecond Pilier de la Grand' Salle du Palais, au Grand Ceſar.

M. DC. LXXV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

V.

17348

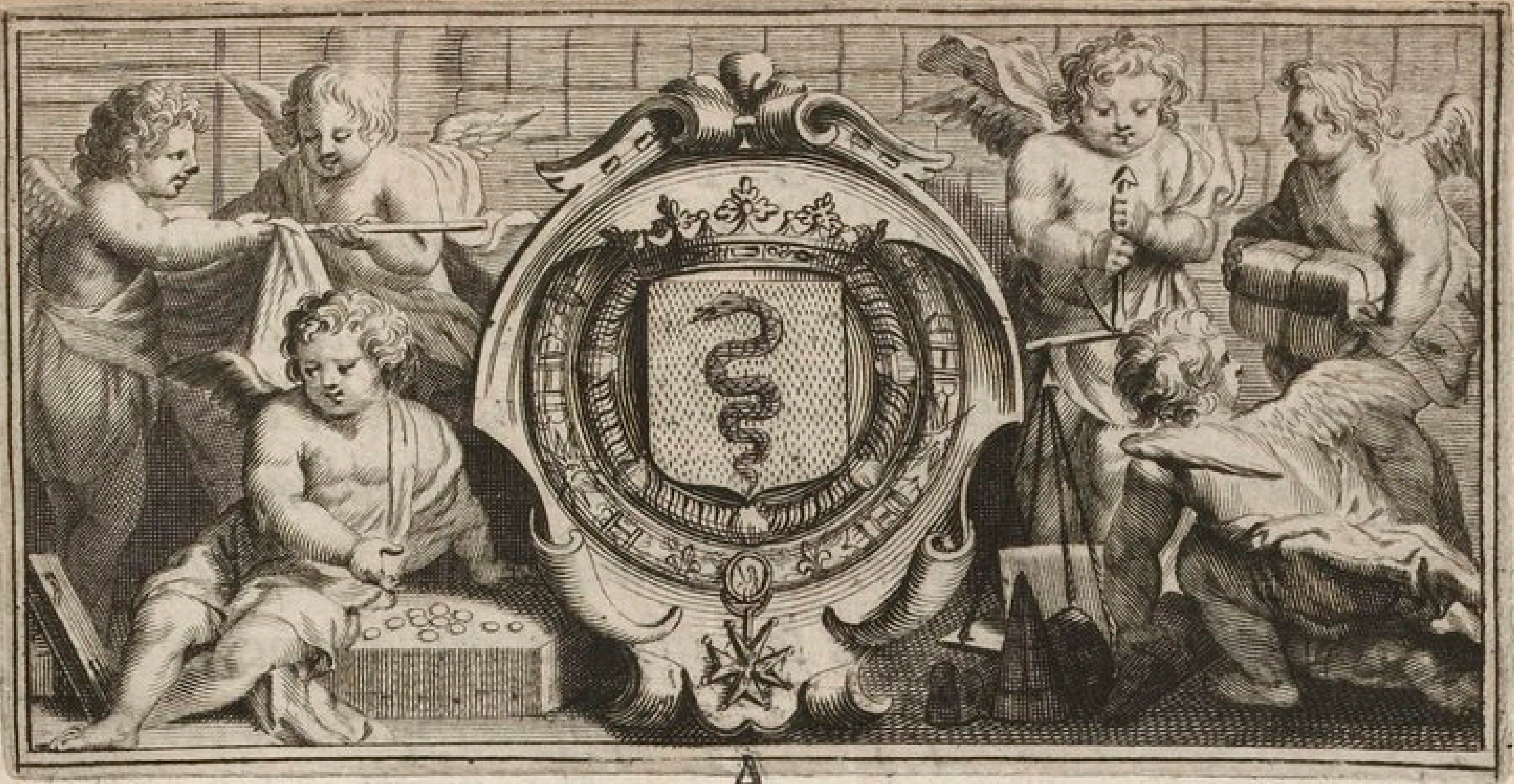

A

MONSEIGNEUR COLBERT,

MARQUIS DE SEIGNELAY, &c.

CONSEILLER DU ROY EN TOUS ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat, Grand Treſorier des Ordres de Sa Majeſté, Contrôlleur General des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur General des Baſtimens de Sa Majeſté, Arts & Manufactures de France.

MONSEIGNEUR,

Les ſoins que vous prenez pour rendre le Commerce floriſſant dans ce Royaume, m'ont inſpiré la

hardieſſe de vous offrir cet Ouvrage, que j'ay intitulé Le Parfait Negociant; *Je ne pouvois le dedier qu'à vous,* MONSEIGNEUR, *puiſque c'eſt à vos ſages avis que le public doit ces beaux Reglemens, qui ont eſté faits pour reprimer les deſordres, & pour prevenir les malheurs dans les affaires du Negoce.*

Mon travail n'eſt fondé que ſur la juſtice de ces Ordonnances que nous devons à voſtre application, & à l'amour que vous avez pour le Commerce; & c'eſt dans ce treſor que j'ay puiſé toutes les maximes que j'ay creuës neceſſaires pour rendre le Negoce heureux, & fidelle. J'eſpere, MONSEIGNEUR, *que le public verra mon Ouvrage avec plaiſir, puiſqu'il a déja eu l'honneur de voſtre approbation, & qu'avant que de l'entreprendre, j'ay eſté aſſez heureux pour travailler par vos ordres pluſieurs fois ſur les matieres qui y ſont traittées.*

Mais ce qui m'en fait concevoir une meilleure opinion, c'eſt que vous avez ſi fort inſpiré l'amour du Commerce, & vous avez ſi bien favoriſé les Negocians dans les nouvelles entrepriſes que vous avez conceuës, & heureuſement executées, que mon Livre eſt déja meſme attendu avec impatience. Il devient tous les jours plus utile, depuis que vous avez fait connoiſtre à noſtre Nation la honte qu'elle devoit avoir dans ſon oiſiveté d'enrichir les Eſtrangers de nos dépoüilles, & depuis que vous avez appris aux François par experience, qu'ils ſont

capables de toutes choſes, plus que toutes les autres Nations du monde. Souffrez, MONSEIGNEUR, que l'hommage que je prens la liberté de vous en faire, ſoit un témoignage public, de l'obligation que vous a toute la France, pour la protection que vous avez donnée au Commerce, & daignez le recevoir comme un gage de ma reconnoiſſance, & une marque de mon reſpect, & de l'attachement avec lequel je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant
& tres-obligé ſerviteur
SAVARY.

PREFACE.

JE ne doute point que l'on ne s'eſtonne d'abord que j'entreprenne de traitter en ce Livre, de tout ce qui peut regarder le Commerce ; c'eſt un ouvrage d'autant plus difficile à executer qu'il eſt tres-vaſte dans ſon eſtendüe, & nouveau meſme preſque dans toutes ſes parties ; & que pour y reüſſir heureuſement il falloit avoir ſur toutes choſes une tres-grande experience de toutes les matieres qui concernent le Negoce, ou qui peuvent y avoir quelque raport, & c'eſtpourquoy j'ay creu que je n'aurois pas mauvaiſe grace d'avertir le Lecteur au commencement de cet ouvrage, de quelle maniere, & par quelle occaſion j'ay peu acquerir l'experience, & la connoiſſance de toutes les choſes que j'ay eſté obligé de traitter.

J'ay commencé dés ma jeuneſſe de m'inſtruire dans la pluſpart de toutes ces choſes, & j'en ay acquis l'experience par une longue & forte application que j'ay eüe à me rendre capable dans toutes les differentes negociations.

Car quoy que peut-eſtre j'euſſe un aſſez bon nom, & une aſſez bonne naiſſance pour eſtre employé à quelque profeſſion plus relevée, j'avoüe qu'ayant eſté deſtiné au Commerce par mes parens, c'eſt l'employ auquel je me ſuis long-temps occupé, les ſoins que j'y ay donnez, la connoiſſance particuliere que j'ay priſe des plus grandes & des moindres choſes qui le concernent, les entrepriſes que j'ay faites de toutes ſortes de Manufactures, les pertes que j'ay ſouffertes, celles que j'ay évitées, m'ont donné aſſez de lumiere, & aſſez d'experience, pour ne rien ignorer de ce qui regarde le Negoce.

La connoiſſance que j'avois acquiſe de la pratique avant que d'eſtre appliqué au Negoce, fut cauſe que dans les differens qui naiſſent ordinairement entre les Negocians, je me vis chargé d'un grand nombre d'arbitrages : l'avantage que j'en ay tiré eſt que dans l'examen qu'il falloit faire des pieces, des Livres, & de la conduite de ceux qui ſe rapportoient à moy de leurs differens, je me ſuis rendu aſſez capable ſur toutes les matieres les plus importantes, & les plus difficiles du Commerce.

Il vint un temps où le Commerce eſtoit tellement affoibli, & les banqueroutes ſi frequentes, qu'il n'y avoit aucune ſeureté de preſter

ſon bien, je jugeay alors que je ne ferois point mal de m'en retirer; & d'embraſſer une autre profeſſion. Il ſe preſenta une occaſion qui me confirma dans ce deſſein; car un Miniſtre de ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Mantoüe vint en France, qui me propoſa l'Intendance de ſes affaires de France, & de Charleville: je l'acceptay, & j'entray en l'année 1660. au ſervice de S. A. S. auquel je ſuis encore; je trouvay que les affaires eſtoient d'une nature à me donner beaucoup d'occupation; pour m'acquitter de mon devoir il m'eſtoit neceſſaire d'eſtudier les Ordonnances, & les Couſtumes, parcequ'il y avoit beaucoup d'affaires, dont la deciſion en dépendoit; de ſorte que je m'attachay à les lire, & dans cette lecture j'ay fait des remarques ſur tout ce qui concerne le Commerce qui m'ont utilement ſervi à compoſer cet ouvrage.

Lors que Sa Majeſté voulant reprimer par un Reglement les abus qui ſe commettoient dans le Negoce, fit ordonner par Lettres circulaires aux Juge & Conſuls, Gardes, & Communautez des Marchands des bonnes villes de ſon Royaume d'envoyer leurs memoires ſur ce ſujet, je creus qu'il eſtoit de mon devoir de travailler auſſi en mon particulier, pour faire voir mon zele, & le deſir que j'avois de ſervir le Roy, & le public; c'eſtpourquoy je dreſſay deux memoires, l'un contenoit les abus qui ſe commettoient dans le Commerce, que je preſentay à Monſeigneur Colbert ſur la fin d'Aouſt 1670. l'autre eſtoit un projet de Reglement que je dreſſay en pluſieurs Chapitres, dans leſquels je propoſois les diſpoſitions que j'eſtimois juſtes, & propres à reprimer tous les abus dont j'avois fait mention dans mon premier memoire; je preſentay auſſi ce projet à Monſeigneur Colbert au mois de Septembre ſuivant.

J'ay lieu de croire que mon travail fut trouvé raiſonnable, puiſque j'eus enſuite l'honneur d'eſtre choiſi avec les ſieurs André le Vieux ancien Eſchevin, lors grand Juge de la Juriſdiction Conſulaire de Paris, & Jean Bachelier ancien Garde du Corps de la Mercerie, pour aſſiſter, & dire mes ſentimens au Conſeil de la Reforme.

Comme Monſieur Puſſort qui y preſide nous permit de faire des ouvertures ſur les choſes que nous trouverions eſtre utiles, & neceſſaires à la manutention du Commerce, pour eſtre miſes dans le Reglement, cela me donna lieu de travailler en mon particulier, & de m'appliquer fortement à voir, & à lire toutes les Ordonnances concernantes le Commerce & les choſes qui en dépendent, & à me remettre dans l'eſprit toutes les affaires qui m'avoient paſſé par les

mains

mains, où il y avoit de l'abus, particulierement ſur le ſujet des Lettres de Repit, & des Arreſts de défences generales qui s'obtiennent par les Negocians, à l'encontre de leurs creanciers, des changes, & rechanges, & des uſures qui ſe commettent dans le Commerce, ſur leſquelles matieres je dreſſay des memoires qui furent aſſez bien receus. Enfin le projet de Reglement dreſſé par Monſieur de Gomont, ayant eſté entierement examiné, le rapport en fut fait à Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, qui ſe donna elle-meſme la peine d'y faire quelques remarques, ſur leſquelles avant que de dreſſer l'Edit, Monſieur de Bellinzany, les ſieurs André le Vieux, Robert Poquelin, & moy, nous fuſmes encore entendus au Conſeil de la Reforme; ce fut en cette derniere occaſion que quelques-uns de Meſſieurs qui le compoſent, aprés la levée du Conſeil me porterent à travailler, & à faire quelques ouvrages ſur le ſujet du Commerce, qui pût eſtre utile aux jeunes gens qui voudroient ſe mettre dans la profeſſion mercantille.

J'ay creu neceſſaire de faire icy ce petit détail, pour faire voir que la pluſpart des choſes qui ſont traittées dans ce Livre, ſont tirées de ma propre experience, & pour montrer en meſme temps que je dois avoir une connoiſſance particuliere de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont j'ay appliqué les articles auſſi bien que des anciennes Ordonnances, dans les endroits où je les ay trouvé neceſſaires.

A l'égard du Commerce qui ſe fait dans les pays Eſtrangers, tant pour les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, que pour celles que l'on en rapporte, & des maximes qu'il faut avoir pour y bien reüſſir, dont j'ay traité en cet ouvrage, ç'a eſté ſur des memoires tres-aſſeurez qui m'ont eſté donnez par mes amis, qui y ont negocié long-temps. Je ne me ſuis pas ſeulement contenté de ces memoires, mais j'ay voulu encore examiner moy-meſme, les Livres, Factures, les memoires de compte, & les frais qu'ils avoient faits dans leur negociation, & qui leur avoient eſté envoyez par leurs Commiſſionnaires qui ſont ſur les lieux: C'eſt-là où j'ay puiſé tout ce que j'ay dit touchant le Commerce de France en Hollande, en Flandres, en Angleterre, en Italie, en Eſpagne, en Portugal, & dans les Indes Occidentales d'Eſpagne.

Pour ce qui eſt du Commerce qui ſe fait dans toutes les villes ſcituées ſur la Mer Baltique, & ſur les Rivieres qui s'y vont décharger, à Arkangel, & dans toute la Moſcovie, qui ſe fait auſſi dans les Iſles de l'Amerique Françoiſe, en Canada & en Guinée, j'ay

pris tout ce que j'en ay dit dans des memoires qui m'ont eſté donnez par des perſonnes qui ont eſté ſur les lieux depuis trois,ou quatre ans. Ces memoires ſont d'autant plus veritables, qu'ils ont eſté dreſſez par ordre des Puiſſances Superieures, outre que j'ay leu tous les Autheurs tant anciens, que modernes qui ont traité du Commerce de tous ces lieux.

A l'égard des poids & meſures qui ſervent au Commerce tant de France, que des Pays Eſtrangers, à la reſerve des villes qui ſont ſituées ſur la mer Baltique, Eſchelles du Levant, Perſe, Indes Orientalles, & Eſtats du Grand Mogol, de la difference qu'il y a des uns aux autres, & les regles pour en faire la reduction, je les ay priſes dans les Livres compoſez par les ſieurs Boyer, le Gendre, & Barreme tres-excellens Arithmeticiens, & particulierement dans ce dernier qui en a traité tres-exactement.

Et pour ce qui eſt de la reduction des poids, & des meſures des lieux dont je viens de dire que je n'ay point parlé, j'en ay donné des memoires amples & aſſeurez audit ſieur Barreme, qui m'a promis d'y travailler, & d'en donner au public un traité qui pourra paroiſtre en meſme temps que celui-cy, l'on peut y avoir confiance.

Mais afin de ne rien dire ſur toutes les matieres que j'ay traittées, qui ne fuſt conforme aux Ordonnances, & à l'uſage, & afin de ne m'en pas rapporter à moy ſeul, j'ay fait deux choſes, la premiere a eſté de faire examiner mon ouvrage par Meſſieurs Ragueneau, & du Hamel tres fameux Advocats du Parlement de Paris qui ſont du Conſeil de la Reforme, ſur ce qui regarde l'application de toutes les Ordonnances, que j'ay faittes aux lieux où elles eſtoient neceſſaires, & les queſtions que j'ay traitées ſur les difficultez qui arrivent tous les jours entre les Marchands, les Negocians, & les Banquiers, ſur toute ſorte d'affaires mercantilles. Ces Meſſieurs ont bien voulu ſe donner la peine de les examiner, & ils ont certifié qu'il n'y avoit rien dans ce Livre qui ne fuſt conforme aux Ordonnances & à l'uſage, ainſi que le Lecteur pourra voir par leurs Certificats que j'ay mis enſuite de cette Preface. La ſeconde choſe a eſté de faire voir cet ouvrage aux plus habiles Negocians, & Banquiers, tant de cette ville de Paris, que des meilleures villes du Royaume, pour me confirmer d'autant plus ſur toutes les choſes que j'ay traittées, particulierement ſur celles qui regardent les Commerce de la Banque, & du Change.

A l'égard des longueurs, & des largeurs de toutes ſortes de marchandiſes, tant d'or, d'argent, de ſoye, de laine, que camelotteries,

& des teintures, deſquelles j'ay auſſi traitté, je les ay pris dans les Ordonnances qui ont eſté faites pour ce ſujet és années 1667. & 1669. ainſi l'on ſe peut aſſeurer qu'il n'y a rien à redire.

Si je donne des formulaires de Lettres & Billets de Change, de Livres Journaux d'achapt, de caiſſe, & de raiſon; d'Inventaires & de Societez, tant ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, qu'en commandite, & des extraits des articles qui regardent le public qui doivent eſtre inſerez dans un tableau, dans les Juriſdictions Conſulaires, ce n'eſt pas pour les habiles Negocians, mais pour la jeuneſſe qui ſe met en apprentiſſage, & pour quantité de Marchands, & Negocians qui ne ſçavent ni dreſſer des Societez, ni tenir des Livres, ni faire des Inventaires, à quoy ils ſont preſentement obligez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſur les peines y portées, & qui ignorent ce que c'eſt que Lettres & Billets de Change, dans leſquels il faut que toutes les valeurs ſoient exprimées, ſuivant & au deſir de la meſme Ordonnance, afin que tous ces formulaires puiſſent ſervir de modelle à ceux qui n'en ſçavent pas faire ni dreſſer, quand il leur ſera neceſſaire.

Il y aura peut-eſtre quelques perſonnes, comme il s'en trouve aſſez ſouvent, qui ne regardant que leur intereſt particulier, & qui n'enviſageant jamais celuy du public, diront que j'ay donné trop de connoiſſance du Commerce, que toutes ſortes de perſonnes le pourront faire ſur les lumieres que j'en ay données, & qu'ainſi cela pourra faire tort à beaucoup de puiſſans Negocians, qui ont ſeuls connoiſſance de certains negoces que peu d'autres ſçavent. A cela je réponds deux choſes; la premiere, que j'ay conſideré en faiſant cet ouvrage l'intereſt public, pluſtoſt que celui des particuliers. La ſeconde, que tant s'en faut que l'intelligence que j'ay donnée aux jeunes gens pour faire le Commerce de toute ſorte de marchandiſes, tant de France, qu'Eſtrangeres, puiſſe prejudicier aux puiſſans Negocians, qu'au contraire cela leur eſt extremement avantageux: la raiſon en eſt, qu'en meſme temps je leur fais voir, qu'ils ne les doivent point entreprendre, qu'aux conditions que je leur ay marquées, & je ſuis ſeur qu'il s'en trouvera peu qui veüillent s'y hazarder, à moins de ſe vouloir ruiner, s'ils ne ſe trouvent pas en l'eſtat que je leur propoſe pour y bien reuſſir.

L'on trouvera peut-eſtre auſſi à redire de ce qu'aiant intitulé mon Livre *Le Parfait Negociant*, je n'ay point traité du Commerce qui ſe fait ſur la mer Mediteranée dans toutes les Eſchelles du Levant, ce Commerce eſtant auſſi neceſſaire à la France, que celui qui ſe

fait dans les autres Pays, par les voyages de long cours; je réponds à cela que les memoires que j'ay de ce negoce ne m'ont pas ſemblé aſſez forts, ni aſſez eſtendus pour en pouvoir traiter preſentement. Je n'ay point parlé non plus des Garderies, & Jurandes des Corps, & Communautez des Marchands, de la Juriſdiction Conſulaire, des Us, & Couſtumes de la Mer, ni des aſſeurances & groſſes avantures, ſi ce n'eſt en paſſant, & cela pour deux raiſons; la premiere, parceque ces matieres ſont de grande eſtenduë, & que pour en parler comme il faut, il ſeroit neceſſaire d'en faire un volume entier. La ſeconde eſt, que j'ay voulu voir avant que de m'engager à écrire ſur ces ſortes de choſes, ſi ce que j'ay écrit en ce Livre ſur les matieres du Commerce ſeroit bien receu du public; de ſorte que ſi je ſuis aſſez heureux pour voir que mon ouvrage ſoit approuvé, je traitteray encore de ces matieres, qui ne luy ſeront pas moins utiles que celles que j'ay déja traittées.

Il ne me reſte plus pour finir cette Preface, que de prier ceux qui liront ce Livre d'excuſer les fautes que je pourrois avoir faites dans la diction; ils doivent d'autant plus les excuſer, que je n'ay jamais appris la Grammaire, ni les autres choſes que ſçavent ordinairement ceux qui ont appris la langue Latine. J'avoüe ingenuement ma foibleſſe, mais heureuſement pour moy il n'eſtoit pas neceſſaire d'un ſtile ſi relevé, pour écrire les matieres que j'ay traitées, & il ſuffiſoit que je m'attachaſſe ſeulement, ainſi que j'ay fait, à ſi bien m'expliquer, que le moindre apprenty puſt entendre, & concevoir toutes les choſes que je luy propoſe, pour bien apprendre ſa profeſſion.

CERTIFICATS DE MESSIEURS RAGUENEAU & Du Hamel Advocats au Parlement de Paris, & du Conſeil de la Reforme, qui ont leu, & exactement examiné l'application des Ordonnances contenuës en ce preſent Ouvrage.

CERTIFICAT DE MONSIEUR RAGUENEAU.

JE ſous-ſigné Advocat en Parlement, certifie avoir leu, & diligemment examiné un traité qui porte pour titre, *Le Parfait Negociant*, composé par Monſieur Savary, dans lequel j'ay trouvé que les maximes pour le Commerce ſont tres parfaitement eſtablies, conformement aux Ordonnances, & à l'uſage, & qu'il contient les avis ſalutaires, pour qu'un Negociant puiſſe ſe conduire en perſonne de probité, tant avec les Negocians de ce Royaume, que ceux des Eſtats Eſtrangers; ſi bien que la lecture de ce livre ſera extremement utile à toutes ſortes de perſonnes, meſme à toutes perſonnes de Juſtice, & autres auſquelles il eſt neceſſaire de connoiſtre toutes les queſtions qui concernent le Commerce, ſoit pour y donner avis ou pour les juger, en foy de quoy j'ay ſigné le preſent certificat le 8. Avril 1674. ainſi ſigné, RAGUENEAU.

CERTIFICAT DE MONSIEUR DU HAMEL.

JE ſous-ſigné Advocat en Parlement, certifie avoir leu un Ouvrage intitulé *Le Parfait Negociant*, composé par Monſieur Savary, dans lequel j'ai obſervé que le Livre repond à ſon titre, & que cet Ouvrage n'a pû partir que d'un homme qui a joint à une tres-grande experience les ſentimens d'équité & de juſtice, & un ſens commun tres-exquis; & je ſuis perſuadé que ce Livre ſera d'une tres-grande utilité, non ſeulement pour tous ceux qui ſe veulent meſler du Commerce, qui ne peuvent trouver ailleurs des inſtructions accompagnées de plus de prudence, & d'exactitude; mais

encore pour tous ceux qui ſont profeſſion de donner des avis, ou de juger les queſtions qui naiſſent dans le Commerce ; & autant que je le puis conjecturer, ce Livre ſera également bien receu dans les Provinces, Villes de Commerce, & dans les Royaumes Eſtrangers ; parceque c'eſt une inſtruction generale de tout ce qui regarde la Negociation, tant en gros, qu'en détail, & une application tres-parfaite des Ordonnances, principalement de celles qu'il a pleu à Sa Majeſté de faire au mois de Mars de l'année 1673. pour ſervir de Reglement à tous les Negocians ; c'eſtpourquoi j'eſtime qu'il ſera d'une extreme utilité pour le public, & qu'il ſervira de preuve indubitable, que le bon ſens naturel joint avec l'experience eſt le principal fondement de la juſtice & de l'équité, & meſme d'un ſtile tres-bon, & tres-raiſonnable, qui ſe trouve dans tout l'Ouvrage, en foi dequoi j'ay ſigné le preſent certificat. A Paris le 12. Avril 1674. ainſi ſigné, Du Hamel.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Baillifs, Senechaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: Noſtre tres-cher & bien amé JACQUES SAVARY Bourgeois de Paris, nous a tres-humblement fait remonſtrer qu'il a compoſé un Livre intitulé *Le Parfait Negociant*, qu'il deſireroit faire imprimer en un, ou pluſieurs volumes, & donner au public, s'il nous plaiſoit luy en accorder la permiſſion, & icelle interdire à tous autres, pendant le temps y contenu, requerant nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous luy avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, de faire imprimer par tel Imprimeur que bon luy ſemblera ledit Livre, & iceluy vendre, & diſtribuer en tous les lieux de noſtre obeïſſance en un, ou pluſieurs volumes, en telle marge, forme, caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera, durant le temps de vingt années entieres & conſecutives, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, faiſant tres-expreſſes défences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre ni debiter, durant ledit temps, ſans le conſentement dudit Expoſant, ſous quelque pretexte, & en quelque maniere que ce ſoit, à peine de quatre mil livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers à l'Expoſant, de confiſcation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge qu'auparavant de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires en noſtre Biblioteque publique, une en celle du Cabinet de noſtre Louvre, & un autre en celle de noſtre amé & feal Chevalier Chancelier de France, le ſieur d'Aligre; SI VOUS MANDONS ET ENJOIGNONS que du contenu en ces Preſen-

tes vous faſſiez joüir & uſer l'Expoſant, ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire: Voulant qu'en inſerant ces Preſentes, ou extrait d'icelles en chacun des Exemplaires, elles ſoient tenuës pour bien & deüement ſignifiées; Commandons en outre au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis faire pour l'execution des Preſentes tous Exploits, commandemens, ſaiſies, & autres actes neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le 28. Juillet l'an de grace 1674. & de noſtre Regne le trente deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellé du grand Sceau de Cire jaune.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté le 1. Decembre 1674.
Signé, D. THIERRY, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 12. Decembre 1674.

Et ledit Sieur SAVARY *a cedé le preſent Privilege aux Sieurs* LOUIS BILLAINE *&* JEAN GUIGNARD *fils.*

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

LIVRE PREMIER.
CHAPITRE PREMIER.

DE la neceſſité, & utilité du Commerce. pag. 1
Chap. II. *Deſſein de l'Autheur, & l'ordre qu'il a tenu en ſon Ouvrage.* 2
Chap. III. *Que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Negocians cauſent ordinairement les faillites & banqueroutes.* 33
Chap. IV. *Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profeſſion, & quelles ſont les qualitez du corps & de l'eſprit propres au Commerce.* 38
Chap. V. *Que les enfans doivent faire le choix du commerce qu'ils veulent entreprendre; & pour cela qu'il eſt neceſſaire qu'ils en ayent la connoiſſance.* 42
Chap. VI. *Que les apprentis doivent accomplir le temps de leur apprentiſſage, & bien que les enfans de Maiſtres en ſoient exempts par leur naiſſance, ils doivent neanmoins ſçavoir le commerce avant d'eſtre receus Maiſtres.* 49
Chap. VII. *De la maniere que les apprentis dans le détail doivent ſe comporter en la maiſon de leurs Maiſtres, & ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentiſſage.* 58
Chap. VIII. *Des meſures qui ſervent au commerce.* 62

Chap. IX. *Regles pour faire la reduction des meſures eſtrangeres en celles de France.* 67

Chap. X. *Des poids aux ballances, & à la Romaine vulgairement appellée crochet, ou peſon.* 70

Chap. XI. *De la difference des poids de toutes les villes de France, & des Pays Eſtrangers, avec celuy de Paris, & les regles pour en faire la reduction.* 81

Chap. XII. *Difference des poids de Lion avec ceux de toutes les villes du Royaume & des Pays eſtrangers, & les regles pour en faire la reduction.* 87

Chap. XIII. *La difference du poids de Roüen avec ceux de toutes les villes de France & Pays eſtrangers, & les regles pour en faire la reduction.* 94

Chap. XIV. *Des longueurs & largeurs de toute ſorte de marchandiſes, or, argent, & ſoye, meſlées de laine, cotton & fil.* 99

Chap. XV. *Des longueurs & largeurs de toute ſorte de drapperies, camelotteries, barracans & autre ſorte de marchandiſes de laine, de Manufactures, tant de France qu'eſtrangeres* 102

Chap. XVI. *Des Teintures de toute ſorte de marchandiſes tant couleur ſimple, que cramoiſie.* 106

Chap. XVII. *Que les apprentis aprés avoir fait, & accompli leur apprentiſſage doivent ſervir encore autant de temps chez les Marchands.* 113

Chap. XVIII. *De quelle maniere les Commis, ou Facteurs qui ſerviront les Marchands groſſiers doivent ſe gouverner, & ce qu'ils doivent ſçavoir & faire pour ſe rendre capables du commerce en gros.* 116

Chap. XIX. *De l'origine des lettres de change, & de leur utilité pour le commerce.* 121

Chap. XX. *Combien il y a de ſortes de lettres de change, de toutes les valleurs dont elles ſont conceuës, & des inconveniens qu'elles peuvent produire.* 125
Chap. XXI. *Des temps que les tireurs de lettres de change donnent pour les payer : des ordres qui ſe mettent au dos, & de leurs acceptations.* 138
Chap. XXII. *Des proteſts, & diligences faute d'acceptation & de payement des lettres de change, & des denonciations qui en doivent eſtre faites aux tireurs & donneurs d'ordre.* 147
Chap. XXIII. *Des billets de change, de ceux payables à ordre ou au porteur, & generalement de toute ſorte de billets dont on ſe ſert da n s le commerce.* 181
Chap. XXIV. *Des diligences faute de payement, des billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur.* 190
Chap. XXV. *Des contraintes par corps en matiere de lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & pour fait de marchandiſes.* 194
Chap. XXVI. *Formulaires de toute ſorte de lettres & billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, & des ordres qui ſe mettent au dos.* 201
Chap. XXVII. *Des changes & rechanges, & de la difference qu'il y a entre le change, & l'intereſt.* 215
Chap. XXVIII. *Que la pluſpart des villes de France n'ont pas toûjours leur correſpondance dans les pays eſtrangers, & quelles ſont les regles pour faire le change.* 227
Chap. XXIX. *De l'excompte, & les regles pour le faire, & quelle difference il y a entre l'excompte & le change.* 236
Chap. XXX. *De la reception des apprentis à la maiſtriſe.* 241
Chap. XXXI. *Que les Marchands ſont reputez majeurs pour le fait de la marchandiſe, dés le moment qu'ils font le commerce.* 242

Chap. XXXII. *Ce que doivent obſerver ceux qui veulent faire le commerce en détail.* 245

Chap. XXXIII. *De l'ordre que doivent tenir les Marchands en détail, qui font un commerce conſiderable dans la conduite de leurs affaires, & de la maniere qu'ils doivent tenir leurs Livres.* 248

Chap. XXXIV. *Formulaires de Livres Journaux, d'achapts, de vente, de caiſſe & de raiſon, pour les marchands qui font un commerce mediocre.* 268

Chap. XXXV. *De la maniere dont les Marchands en détail doivent ſe conduire en l'achapt des marchandiſes, & des precautions qu'ils doivent prendre.* 298

Chap. XXXVI. *De la maniere que les Marchands en détail doivent ſe conduire en la vente de leurs marchandiſes, & les conſiderations qu'ils doivent avoir pour celles qui ſe vendent à credit.* 304

Chap. XXXVII. *Comme l'on doit ſe comporter en la ſollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir.* 314

Chap. XXXVIII. *De l'ordre que les Marchands doivent tenir pour faire leur Inventaire, ſuivant la derniere Ordonnance.* 319

Chap. XXXIX. *Formule d'Inventaire.* 331

Chap. XL. *Des ſocietez ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes en commandite, anonimes, & des formalitez qu'il faut obſerver, pour qu'elles ſoient bonnes & vallables.* 350

Chap. XLI. *Formulaires de toute ſorte de ſocietez qui ſe font entre Marchands & Negocians, tant en gros, qu'en détail, ordinaires & en commandite, & des extraits des articles qui regardent le public qui doivent eſtre enregiſtrez, ſuivant l'Ordonnance.* 378

LIVRE SECOND.

CHAPITRE XLII.

DU Commerce en gros, & de ſon excellence. 1

Chap. XLIII. *De quelle maniere doivent vivre enſemble les aſſociez qui font le commerce en gros, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.* 3

Chap. XLIV. *De quelle maniere les Negocians en gros doivent ſe conduire en l'achapt des marchandiſes dans les Manufactures.* 9

Chap. XLV. *Des Manufactures, ce qu'il faut obſerver auparavant que de les entreprendre pour bien reüſſir, tant dans celles qui ſont déja eſtablies, que dans celles que l'on veut inventer, ou imiter.* 15

Chap. XLVI. *De l'ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures, & ce qu'il faut faire.* 23

Chap. XLVII. *De quelle maniere les Negocians en gros doivent ſe conduire dans la vente de leurs marchandiſes, tant dans la ville de leur reſidence, que dans les provinces, & dans les foires.* 31

Chap. XLVIII. *Du commerce d'Hollande, Flandre, Angleterre & d'Italie; les marchandiſes que les François tirent de tous ces lieux, & celles qui s'y tranſportent de France, & ce que les Negocians doivent obſerver pour y bien reüſſir, tant en l'achapt, qu'en la vente des marchandiſes.* 45

Chap. XLIX. *Du commerce d'Eſpagne, des Indes Occidentalles, du Portugal, & ce qu'il faut obſerver pour bien reüſſir, tant dans la vente des marchandiſes qui s'y tranſportent de France,*

que dans l'achapt de celles que les François tirent de ces lieux-là. 67

Chap. L. *Du Commerce du Nort, en toutes les villes ſcituées ſur la mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger; les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, & celles que les François en tirent, & ce qu'il faut obſerver pour bien reüſſir tant dans l'achapt, qu'en la vente des marchandiſes.* 82

Chap. LI. *Du Commerce qui ſe fait à Arkangel, & dans toute la Moſcovie, les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, & de celles que l'on en rapporte; de quelle maniere elles ſe negocient, & ce que l'on doit faire pour y bien reüſſir.* 100

Chap. LII. *Que les François peuvent faire le commerce ſur la mer Baltique, & en Moſcovie, avec autant & plus d'avantage que les Hollandois.* 108

Chap. LIII. *Que les François ont eſté ceux qui ont découvert les premiers tous les pays que les Eſpagnols, Portugais, Anglois & Hollandois poſſedent aujourd'huy dans l'Amerique, & dans l'Affrique, & pour quelles raiſons ils ne s'y ſont pas maintenus.* 113

Chap. LIV. *Du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique & de Guinée, depuis le Cap-Vert, juſques au Cap de bonne Eſperance.* 156

Chap. LV. *Des Commiſſionnaires, de leur utilité pour la manutention du commerce, & de combien de ſortes il y en a.* 143

Chap. LVI. *Des Commiſſionnaires qui achetent les marchandiſes pour le compte des Marchands & Negocians, & les maximes qu'ils doivent obſerver.* 145

Chap. LVII. *Des Commiſſionnaires qui vendent les marchan-*

diſes pour le compte des Marchands & Manufacturiers. 152

Chap. LVIII. *Des Commiſſionnaires, ou correſpondans des Banquiers, & Negocians concernant les traittes & remiſes des Lettres de change.* 167

Chap. LIX. *Des Commiſſionnaires d'Entrepoſt qui reçoivent les marchandiſes d'un lieu pour les envoyer en d'autres, & ce qu'ils doivent obſerver.* 176

Chap. LX. *Des Commiſſionnaires, ou Facteurs des Voituriers tant par eau, que par terre, & les maximes qu'ils doivent obſerver.* 182

Chap. LXI. *Des Agens de change & banque, & Courtiers de de marchandiſes, de leur utilité dans le commerce, & les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien reüſſir.* 185

Chap. LXII. *Des lettres de Repit, & des deffences generales qui s'obtiennent par les Marchands & Negocians à l'encontre de leurs creanciers, & ce qu'ils doivent faire & obſerver avant & aprés les avoir obtenuës.* 221

Chap. LXIII. *Des ſeparations de biens qui ſe font entre les Negocians, & leurs femmes, & les formalitez qu'il faut obſerver pour les rendre bonnes & vallables.* 247

Chap. LXIV. *Des faillites qui arrivent par pur malheur aux Negocians, ce qu'ils doivent faire & obſerver; la maniere avec laquelle doivent agir les creanciers, & les Sindics, ou Directeurs; des banqueroutes frauduleuſes, & comment ceux qui les font ſont punis.* 254

Chap. LXV. *Des ceſſions, & abandonnemens de biens, tant volontaires, que judiciaires, leur difference; des formalitez qui s'obſervent dans celles qui ſe font judiciairement, & quels ſont les cas où les Negocians ne ſont point receus au benefice de ceſſion.*

Chap. LXVI. *Formulaires de lettres de rehabilitation pour les Negocians qui ont obtenu des lettres de Repit, ou des Arreſts de deffences generales, & pour ceux auſſi qui ont fait faillite & ceſſions de biens à leurs creanciers.* 313

Chap. LXVII. *Concluſion de cet ouvrage.* 324

LE PARFAIT NEGOCIANT.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

CHAPITRE PREMIER.

De la neceſſité, & utilité du Commerce.

DE la maniere que la Providence de Dieu a diſpoſé les choſes ſur la terre, on voit bien qu'il a voulu eſtablir l'union & la charité entre tous les hommes, puiſqu'il leur a impoſé une eſpece de neceſſité d'avoir toujours beſoin les uns des autres. Il n'a pas voulu que tout ce qui eſt neceſſaire à la vie ſe trouvaſt en un meſme lieu, il a diſperſé ſes dons, afin que les hommes euſſent commerce enſemble, & que la neceſſité mutuelle qu'ils ont de s'entr'aider pût entretenir l'amitié entr'eux : c'eſt cet échange continuel de toutes les commoditez de la vie qui fait le Commerce, & c'eſt ce Commerce auſſi qui fait toute la douceur de la vie ; puiſque par ſon moyen il y a par tout abondance de toutes choſes.

Ce n'eſtoit pas aſſez que le Commerce fuſt neceſſaire, il falloit encore qu'il fut utile, pour obliger une partie des hommes à s'y adonner ; car il y a pluſieurs Provinces, où l'abondance de la pluſpart des choſes neceſſaires à la vie auroit produit l'oiſiveté, ſi le profit & le deſir de s'élever, n'avoit encore eſté un éguillon pour obliger de travailler au Commerce.

On ne peut douter de ſon utilité, premierement à l'égard des particuliers qui font la Marchandiſe ; puiſque la plus grande partie du Royaume ſubſiſte honneſtement dans cette profeſſion, & que l'on voit tous les jours les Marchands & les Negocians faire des fortunes conſiderables,

& mettre leurs enfans dans les premieres Charges de la Robe.

L'utilité du Commerce s'eſtend auſſi ſur les Royaumes & ſur les Princes qui les gouvernent ; plus on fait de Commerce dans un pays, plus l'abondance y eſt grande. On a veu des Eſtats amaſſer ainſi en peu de temps des richeſſes infinies, & dés que la guerre fait ceſſer le Commerce, les Provinces en ſouffrent, & quelquefois faute de pouvoir debiter les denrées, on y laiſſe enfin les terres ſans culture.

Les Rois tirent auſſi leur plus grande utilité du Commerce ; car outre les Droits que leur payent les Marchandiſes qui entrent dans le Royaume & qui en ſortent, il eſt encore vray de dire que tout l'argent comptant eſtant entre les mains des Banquiers & des Marchands, c'eſt delà que les Traittans & les gens d'affaire, tirent les ſommes immenſes dont quelquefois les Rois ont beſoin pour de grandes entrepriſes.

Le Commerce leur ſert encore à entretenir des intelligences dans tous les lieux de la terre, & dans les autres Eſtats, par le moyen des Lettres de Change, qui ſervent à diſtribuer de l'argent à leurs Alliez, ou à ceux qu'ils entretiennent pour les informer de toutes choſes.

C'eſt par ce moyen que dans la guerre ils trouvent par tout de l'argent pour faire ſubſiſter leurs armées.

Enfin Louïs le plus grand des Rois a ſi bien connu la neceſſité & l'utilité du Commerce, qu'il a contribué de ſes ſoins, de ſon autorité & de ſes finances pour l'augmenter dans ſon Royaume ; il a accordé meſme de grands Privileges aux Negocians ; & pour empeſcher les deſordres & les abus qui ſe commettent dans le Negoce, il a fait depuis peu un Reglement qui va plus que jamais eſtablir la bonne foy, empeſcher les banqueroutes frauduleuſes, & inviter la pluſpart de ſes ſujets à faire le Commerce, ou à s'y intereſſer par le moyen des Societez en commandite.

CHAPITRE II.

Deſſein de l'Auteur, & l'ordre qu'il a tenu en ſon Ouvrage.

POur parler de toutes choſes avec ordre, & éviter la confuſion dans le deſſein que je me ſuis propoſé de traitter du Commerce, & de toutes les choſes qui le regardent ; j'ay cherché une methode dont la ſuite heureuſe & naturelle puſt rendre l'Ouvrage plus agreable, & entrer plus aiſement dans l'eſprit & dans la memoire des jeunes gens qui voudront s'inſtruire & embraſſer la profeſſion mercantille. Pour cet effet je prens un enfant au ſortir du berceau, & commençant à l'inſtruire dés ſon apprentiſſage, je le mene enſuite dans la vente des Marchan-

diſes en détail, dans le Gros, dans le Change, dans les Manufactures, dans les Foires ; je le conduis meſme dans tous les Pays Eſtrangers, & juſques dans les lieux les plus éloignez par les voyages de long-cours ; & en le menant ainſi, je luy fais voir toutes les maximes qu'il doit obſerver, les choſes qu'il doit éviter ; & je luy fais connoiſtre meſme à fond, à meſure que cela ſe preſente, tout ce qui peut regarder quelque ſorte de Commerce & de Negoce que ce ſoit, directement ou indirectement, juſques aux moindres circonſtances, avec l'application des Ordonnances Royaux, & ſur tout de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. afin qu'il puiſſe ſe conduire heureuſement dans cette profeſſion ſi utile & ſi honorable.

Mais afin de mieux connoiſtre le travail & l'utilité de cet ouvrage, j'ay jugé à propos de faire ici un petit détail de ce qui eſt traité dans chaque Chapitre, pour faire voir dés l'entrée l'importance & le nombre des matieres dont ce Livre eſt remply.

Aprés donc avoir parlé dans le Chapitre précedent de la neceſſité & utilité du Commerce, j'ay eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire avant toutes choſes, de faire voir dans le Chapitre III. aux peres & aux meres, qui deſtinent leurs enfans pour le Commerce, & à ceux qui ſont en un âge capable de choiſir eux-meſmes cette profeſſion, que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Marchands & des Negocians cauſent ordinairement les faillites, & par des raiſons fondées ſur l'exemple de pluſieurs perſonnes, à qui ces malheurs ſont arrivez : je leur marque le chemin qu'ils ont tenu, qui les a conduits inſenſiblement dans ce precipice ; & enſuite je fais voir auſſi, que ceux qui par la grande experience qu'ils ont acquiſe en ſervant les autres Negocians, ſe conduiſent ſagement & prudemment dans leurs affaires, ſe garantiſsent de ces malheurs par leur bonne conduite. C'eſt ainſi que d'abord je cherche à imprimer dans l'eſprit des jeunes gens, les bonnes & les mauvaiſes maximes que j'ay traitées dans la ſuite ; afin qu'ils puiſsent ſe porter à celles qui les conduiront au bien & à la vertu, & fuir celles qui les pourroient conduire à une fin malheureuſe.

Je fais voir dans le Chapitre IV. que les peres & les meres ne doivent point forcer l'inclination de leurs enfans dans le choix de leur profeſſion, & je montre quelles ſont les qualitez tant du corps que de l'eſprit que ces enfans doivent avoir, pour bien reüſſir dans le Commerce ; ce que les peres doivent faire pour leur inſinuer à choiſir cette profeſſion ; à quel âge ils doivent commencer à faire apprendre à leurs enfans les exercices neceſſaires, avant que de les mettre en apprentiſſage, & quels ſont ces exercices : S'il eſt avantageux, ou non de faire apprendre aux enfans la langue Latine & la Philoſophie, & ſi ces cho-

ſes ſont neceſſaires à un Negociant, ou non.

Dans le Chapitre V. je fais voir, qu'il eſt neceſſaire que les enfans faſſent choix avec leurs peres & leurs meres, de la nature du commerce qu'ils voudront entreprendre; & pour faire ce choix meurement & avec connoiſſance de cauſe, je traite des ſix Corps des Marchands; à ſçavoir de la Drapperie, de l'Eſpicerie, de la Mercerie, de la Pelleterie, de la Bonneterie, & de l'Orfevrerie, qui ſont comme les ſix canaux, par où ſort & découle le Commerce de toute ſorte de Marchandiſe. Je parle auſſi de tout ce que chacun de ces Corps a droit de vendre tant en gros, qu'en détail, ſuivant leurs Statuts. Je leur fais voir qu'il y a encore d'autres Communautez mixtes, de Marchands & d'Artiſans tout enſemble.

Et d'autant que toutes les Marchandiſes ſe vendent en gros, ou en détail, je fais voir de combien de ſortes il y a de Marchands en détail, & de combien en gros; afin que les peres, les meres, & leurs enfans ayent plus de facilité à faire le choix, par la connoiſſance qu'ils auront de toutes ces choſes: & aprés avoir fait ce choix, je marque l'âge qui eſt le plus propre pour mettre les enfans en apprentiſſage: ſi ce ſera chez un Marchand en gros, ou en détail; & lequel des deux ſera plus avantageux pour apprendre le Commerce: le choix qu'on doit faire des Marchands où on mettra les enfans en apprentiſſage; les bonnes qualitez que doivent avoir ces Marchands pour les bien eſlever; & quelle doit eſtre leur capacité, pour bien montrer leur profeſſion.

Aprés avoir tiré les enfans des bras, & du ſein des peres & des meres, & qu'ils ſont entrez en apprentiſſage chez un Marchand, c'eſt à eux deſormais à qui je m'addreſſe, & je les prens par la main, pour les conduire depuis ce jour, par degrez, & pied à pied, juſqu'à ce qu'ils ſoient reçûs Maiſtres, & enſuite dans toutes les entrepriſes & negociations qu'ils voudront faire, tant dans le gros, que dans le détail, ſans rien obmettre de toutes les choſes qu'ils doivent ſçavoir & faire, pour y reüſſir heureuſement, ainſi que l'on verra dans la ſuite de mon deſſein.

Je preſupoſe que les peres, & les meres doivent mettre d'abord leurs enfans en apprentiſſage chez un Marchand en detail, parce que c'eſt à mon ſens, par où ils doivent commencer pour les raiſons que j'ay dites en leur lieu.

Je fais voir aux Apprentis dans le Chapitre VI. premierement la neceſſité qu'il y a de s'obliger chez les Marchands, & d'y faire leur apprentiſſage, ſans lequel ils ne pourroient jamais eſtre receus Maiſtres, dans les corps qui ont ſeuls le droit de vendre les Marchandiſes dont ils voudront faire le commerce, cela eſtant conforme à leurs Statuts, & à la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. que j'ap-

plique à ce ſujet, avec les raiſons qui ont donné lieu à cette obligation; & l'on verra dans ce meſme Chapitre ſi les enfans de Maiſtres ſont exempts de s'obliger, & de faire leur apprentiſſage ou non, chez leur pere, & leur mere, ou autres Marchands du meſme Corps.

Dans le Chapitre VII. je parle de la maniere dont les Apprentis dans le détail doivent ſe comporter dans la Maiſon de leurs Maiſtres, je leur imprime l'amour, & la crainte de Dieu, qui eſt la premiere choſe qu'ils doivent avoir devant les yeux, s'ils veulent bien reüſſir dans leurs entrepriſes, & en ſuite la fidelité & l'obeïſſance envers leur Maiſtre. Apres cela je fais voir par où les Apprentis doivent commencer, & les choſes qu'ils doivent apprendre d'abord, de quelle maniere ils doivent faire les paquets de Marchandiſe, & ce qu'il faut obſerver pour les mettre dans des Caiſſes, & en faire des Ballots, afin qu'elle ne ſe puiſſe point corrompre, & ſe gaſter, & qu'elle puiſſe arriver aux lieux deſtinez, ſaine & entiere; je leur fais voir enſuite comment ils doivent ſe comporter en la vente des Marchandiſes, ſoit pour ſe rendre agreables à ceux qui les achetent, ſoit pour en tirer l'avantage que ſe ſont propoſez leurs Maiſtres en les achetant.

Je leur marque auſſi à quoy ils doivent s'appliquer quand ils ne ſeront point employez dans les affaires de leur Maiſtre, pour éviter l'oiſiveté qui eſt la mere de toute ſorte de vices, & je leur fais voir qu'il eſt neceſſaire pour leur bien, qu'ils apprennent toutes les meſures ſervantes au Commerce, les regles pour faire la reduction des meſures des pays eſtrangers avec celles de France, comme auſſi les poids, la difference qu'il y a du poids de Paris avec ceux de toutes les autres villes du Royaume, & des pays eſtrangers, & les regles pour en faire les reductions; & pour leur faciliter cet eſtude, ils apprendront dans les VII. VIII. IX. X. XI. XII. & XIII. Chapitres, la maniere de faire toute ſorte de reductions d'aunages & de poids.

Je leur donne connoiſſance auſſi dans les Chapitres XIV. XV. & XVI. des longueurs & largeurs de toute ſorte de Marchandiſes, d'or, d'argent, de ſoye, de drapperie de laine, de ſergerie, & de camelоterie, de barracants, & generalement de tout ce qui ſe manufacture en France, & qui vient des pays eſtrangers; je traite auſſi des teintures de toutes ſortes de Marchandiſes, tant en couleur ſimple que cramoiſie, & de toutes les drogues & ingrediens qui doivent entrer dedans; le tout ſuivant les Ordonnances & Reglemens faits par ſa Majeſté ſur ce ſujet, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qui regarde leur Profeſſion.

Apres que les Apprentis auront fait leur apprentiſſage dans le dé-

tail, qui eſt ordinairement de trois ans, je leur fais voir dans le Chapitre XVII. que ſuivant & au deſir de l'Ordonnance ils doivent ſervir encore autant de temps leurs Maiſtres, ou d'autres Marchands, ſoit dans le gros, ou dans le détail, pourveu qu'ils faſſent profeſſion de la meſme Marchandiſe, pour ſe perfectionner d'autant plus dans le Commerce avant que de l'entreprendre, pour leur compte particulier, & afin qu'ils ne puiſſent rien ignorer de toutes les choſes neceſſaires, pour ſe bien conduire dans le Commerce, s'ils vouloient s'eſtablir dans le gros, je les fais paſſer du détail chez un Marchand en gros, pour y ſervir en qualité de Commis ou de Facteurs, afin de s'en rendre capables.

Je fais voir dans le Chapitre XVIII. la difference qu'il y a entre le gros, & le détail; comme les jeunes gens doivent faire choix d'un Marchand groſſier, s'il ſe peut, qui ne faſſe ſeulement pas le Commerce dans les Provinces du Royaume, mais encore dans les pays eſtrangers, & j'en dis les raiſons; je montre l'ordre que tiennent les Groſſiers dans leurs affaires; comme ils tiennent les Marchandiſes en Magazin pour éviter la pietrerie; les maximes qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils feront des Marchandiſes aux Marchands en détail, de quelle maniere ils doivent agir avec eux dans la ſollicitation des debtes, pour arreſter les comptes; l'avantage qu'ils ſe procurent à eux-meſmes, quand ils s'appliquent avec prudence, & avec ſageſſe aux affaires de leur Maiſtre.

Et d'autant que le Commerce des Lettres & des Billets de Change ſe fait auſſi bien par les Marchands en Gros que par les Banquiers; je leur en donne une connoiſſance entiere, car dans le Chapitre XIX. ils verront l'origine des Lettres de Change, en France, l'etymologie du mot de Lettres de Change & leur utilité pour le Commerce; ce qui fait la variation du Change; pourquoy il eſt quelquefois haut, & quelquefois bas, avec des exemples pour le mieux faire comprendre.

Dans le Chapitre XX. je leur fais voir combien il y a de ſortes de Lettres de Change, de quelle maniere elles doivent eſtre conceuës dans leur valeur, ſuivant la nouvelle Ordonnance, les raiſons de cette diſpoſition: je leur rapporte les exemples qui prouvent les abus qui ſe commettoient avant l'Ordonnance, lors que l'on n'expliquoit pas toutes les valeurs dans les Lettres de Change, les accidens qui en arrivoient dans le temps des faillites & banqueroutes, & le dommage qu'en recevoit le Commerce, & tout le public: Il y a pluſieurs belles queſtions ſur le ſujet des Lettres de Change; ſi ceux qui les ont acceptées peuvent ſe diſpenſer de les payer, ou non, & en quel cas ils ſe peuvent faire deſcharger de leurs acceptations.

Dans le Chapitre XXI. je leur fais voir les temps que les tireurs de

Lettres de Change donnent ordinairement pour les payer, ſoit à veuë, à tant de jour de veuë, à jour nommé, uſance, double uſance, & dans les payemens des Foires de Lyon; je traite auſſi de leurs acceptations, des ordres qui ſe mettent au dos des Lettres de Change, & de combien de ſortes il y en a, le tout ſuivant la derniere Ordonnance, avec l'application de chacun article en ſon lieu.

Enſuite, je leur fais voir dans le Chapitre XXII. les diligences que doivent faire les porteurs de Lettres de Change, ſoit ſur le ſujet des proteſts faute d'acceptation & de payement des Lettres, ſoit pour des denonciations qu'ils en doivent faire aux tireurs & donneurs d'ordre, dans quel temps, & les raiſons pourquoy; de quel jour on doit compter les dix jours de faveur qu'ont ordinairement les porteurs de Lettres, pour faire proteſter les Lettres, comment les proteſts doivent eſtre conceus, par quels Officiers il faut qu'ils ſoient faits pour eſtre bons & vallables, dans quel temps on doit ſe pourvoir en garentie à l'encontre des tireurs & donneurs d'ordre, & s'ils peuvent eſtre pourſuivis tous enſemble, ou ſeparement : je fais voir les inconveniens qui arrivoient avant l'Ordonnance; quand les porteurs de Lettres n'eſtoient point tenus de faire denoncer les proteſts aux tireurs & donneurs d'ordre, & j'en apporte des exemples : on verra auſſi en cet endroit, ſi celuy au profit duquel eſt tiré une Lettre de Change, & tous ceux qui auront paſſé les ordres au dos, n'auront tous enſemble que le temps porté par l'Ordonnance, pour faire la denonciation d'un proteſt, ou non.

L'exemple d'une conteſtation ſur cette queſtion, & la ſolution, ſi les porteurs de Lettres ne font point proteſter les Lettres de Change, ny les denontiations aux tireurs & donneurs d'ordre, dans le temps porté par l'Ordonnance, s'ils ſont decheus, & non recevables dans leur action en garantie à l'encontre d'eux, on non, & la ſolution de cette queſtion : ſi une Lettre de Change peut eſtre payée par toute autre perſonne que celuy ſur qui elle eſt tirée, au refus qu'il feroit de l'accepter, & de payer : ce que doivent faire ceux qui ont perdu des Lettres de Change pour s'en faire payer, & les deſcharges & ſeuretez que doivent avoir ceux ſur qui elles ſont tirées, & qui les doivent payer.

Ils verront encore dans quel temps les Lettres de Change ſeront preſcrites : de quel jour court la preſcription, & tout ce qui en eſt dit cy-deſſus, ſuivant & conformément à la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. ayant appliqué les articles d'icelle chacun en leur lieu.

Apres avoir fait voir toutes les choſes neceſſaires concernant les

Lettres de Change, ils verront dans les Chapitres XXIII. & XXIV. tout ce qui regarde les Billets de Change, ceux payables à ordre, ou au porteur, & generalement toutes les ſortes de Billets dont les Banquiers & les Negocians ſe ſervent dans le Commerce : quels ſont les Billets de Change, & la difference qu'il y a de ceux qui ne le ſont pas : toutes les valeurs des Billets, & les ordres qui ſe mettent au dos : les inconveniens que produiſent les Billets dans le temps des faillites & banqueroutes, quand la valeur n'eſt pas expliquée, & ſi l'on doit comprendre l'intereſt avec le principal, ou non ; quelles diligences doivent faire les porteurs de Billets faute de payement à leur eſcheance : dans quel temps ils doivent les faire denoncer à ceux qui les auront faits, ou qui auront paſſé les ordres au dos deſdits Billets, & ſi les denonciations ſont differentes de celles que l'on fait faute de payement des Lettres de Change, ou non : ils verront ſi ceux qui mettent leur aval ſur les Billets de Change, payables au porteur, ou ordre, ſont obligez ſolidairement avec ceux qui les auront faits, ou non, & ce que veut dire aval, le tout ſuivant l'Ordonnance, l'ayant appliquée en ſon lieu.

Et d'autant qu'au payement des Lettres & Billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, ſoit qu'ils ſoient conceus pour valeur receuë en Lettres de change fournies ou à fournir, ou pour argent preſté, ou en Marchandiſe, les debiteurs peuvent eſtre contraints par corps, ſuivant la derniere Ordonnance. Je fais voir dans le Chapitre XXV. la difference qu'il y a pour la contrainte par corps entre les Lettres & Billets de change, ceux qui ſont conceus pour Marchandiſe venduë en Foires, Marchez & lieux publics, & ceux qui ſont conceus ſeulement pour argent preſté & pour Marchandiſe venduë dans les magazins & boutiques des Marchands, hors les Foires & Marchez, en quel cas les contraintes par corps doivent eſtre prononcées purement & ſimplement; c'eſt-à-dire pour pouvoir empriſonner les condamnez de moment à autre, ſans aucun delay ny retardement, & en quel cas les contraintes doivent eſtre prononcées aprés les quatre mois, ſuivant l'Ordonnance de Moulins : On y verra ſi les perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, peuvent eſtre condamnées par corps en matiere de Lettres & Billets de change, & s'ils ſont juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire, ou non, rapportant en chaque endroit où je traite ces queſtions, les articles de l'Ordonnance de Moulins, & de celle du mois de Mars 1673. afin que les Facteurs ſçachent les choſes qu'ils auront à faire, quand ils ſeront chargez par leurs Maiſtres de pourſuivre leurs debiteurs.

Mais afin que les jeunes gens puiſſent apprendre la maniere dont il faut faire les Lettres & Billets de change, & ceux payables à ordre,

ou

où au porteur, meſme les lettres de credit ; dans le Chapitre XXVI. ils verront des Formulaires de toutes les ſortes de valeur, dont on les peut concevoir.

En ſuite je leur fais voir dans le Chapitre XXVII. ce que c'eſt que Change, & Rechange, & comment le prix en doit eſtre reglé, ſuivant la derniere Ordonnance ; s'il en eſt deu pluſieurs, ou non, & en quel cas les tireurs, & donneurs d'Ordre, quand les Lettres de Change reviennent à proteſt, doivent payer pluſieurs Rechanges. Je rapporte en cet endroit la propoſition des eſpeces & leur ſolution, ſi l'on doit comprendre le Change, & les intereſts dans les Lettres de change ou non, & la difference qu'il y a entre l'un & l'autre.

Ce n'eſt pas aſſez que les jeunes gens ſçachent toutes les choſes que j'ay traitées ſur les matieres de Lettres, & de Billets de Change, & des Changes & Rechanges, dont il a eſté parlé cy-deſſus; mais il eſt encore neceſſaire de leur dire, que la pluſpart des Negocians dans les villes de France, n'ont pas toujours leurs correſpondans dans les païs étrangers pour faire leurs traites & leurs remiſes, & qu'ils doivent ſçavoir les regles pour faire le Change. C'eſt ce que je leurs fais voir dans le Chapitre XXVIII. en leur marquant les villes étrangeres, où l'on remet ordinairement l'argent pour le faire tenir dans toutes les parties du monde où l'on peut faire commerce, & les traites que l'on y peut faire : ils y verront comment le prix du Change ſe regle pour toutes les places de l'Europe, la differente loy des eſpeces qu'il y a d'un païs à un autre ; & ils y apprendront les regles pour faire le Change des traites & remiſes que l'on fait dans les païs étrangers.

Les Marchands en détail qui achetent les marchandiſes des Groſſiers pour payer dans douze ou quinze mois, qui ſont quatre ou cinq payemens, excomptent quelquefois, & payent avant le temps écheu, pour raiſon de quoy on leur donne tant pour cent du prix convenu, à proportion du temps qu'ils font les payemens. Je fais voir dans le Chapitre XXIX. ce que c'eſt qu'excompte, la difference qu'il y a entre l'Excomte & le Change, & les regles pour le faire. Je leur marque auſſi l'avantage qu'ont les Marchands en détail, d'Excompter, & avancer le temps de leurs payemens, l'utilité qu'ils en reçoivent, & les deſordres que cela apporte dans les affaires des Marchands qui achetent pour le temps, quand ils n'excomtent jamais.

Aprés avoir conduit les jeunes gens depuis le jour qu'ils ſont entrez en apprentiſſage, juſques à celuy que finit le temps qu'ils doivent encore ſervir les Marchands, & que je leur ay fait voir par de-

grez tout ce qu'ils doivent ſçavoir pour ſe rendre capables du Commerce tant en gros qu'en détail. Je parle dans le Chapitre XXX. de leur reception à la Maiſtriſe dans les corps où ils auront fait leur apprentiſſage, à quel âge ils peuvent eſtre receus Maiſtres, & ce qu'il y a à faire pour y parvenir, afin qu'ils ne puiſſent manquer à aucune des formalitez requiſes par l'Ordonnance de laquelle je fais l'application pour ne pas rendre nulle leur reception. Mais dautant que les jeunes gens quand ils ſont receus Maiſtres peuvent exercer le Commerce quand il leur plaiſt, meſme avant l'âge de majorité. Je leur fais voir dans le Chapitre XXXI. que les Marchands ſont reputez majeurs pour le fait de la Marchandiſe, dés le moment qu'ils font le Commerce pour leur compte particulier, & qu'ils peuvent obliger, & hypothequer leurs immeubles, ſans qu'ils puiſſent les faire reſtituer ſous pretexte de minorité. Afin qu'ils puiſſent prendre leurs meſures là-deſſus, je leur rapporte ſur ce ſujet, la diſpoſition des Ordonnances, & des Arreſts de pluſieurs Parlemens de France qui l'ont ainſi ordonné. Je marque auſſi ce que doivent faire ceux qui preſteront leurs deniers aux Negocians qui n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans pour la ſeureté de leur deu, & pour eſtre aſſurez que leurs deniers auront eſté employez en achat de Marchandiſes, puiſqu'ils ne peuvent engager ny hypothequer leurs immeubles que pour le fait de la Banque & Marchandiſes ſeulement.

Je leurs fais voir dans le Chapitre XXXII. ce que doivent obſerver les jeunes gens, avant que d'entreprendre le Commerce en détail pour ſe regler dans leur entrepriſe, & s'il leur eſt avantageux ou non de ſe mettre en ſocieté avec d'autres jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, ou bien avec des Marchands qui y ſont déja établis, & quelles qualitez doivent avoir ceux avec qui ils s'aſſocieront.

Je leur parle enſuite des lieux où ils doivent s'établir, parce qu'il y en a toujours qui ſont plus propres à vendre de certaine ſorte de marchandiſe que non pas d'autres, & je leur fais voir les avantages qu'ils recevront quand ils ſeront bien placez.

Aprés que les jeunes gens Marchands auront fait choix d'un lieu pour s'établir, & loüé pour cet effet une maiſon ; je leur fais voir dans le Chapitre XXXIII. l'ordre que doivent tenir ceux qui feront un Commerce conſiderable, pour ſe bien conduire dans leurs affaires : comment ils doivent placer les veuës qui donnent le jour à leur magazin pour eſtre bien orientées; afin qu'ils puiſſent connoiſtre celles qui ſont plus propres à montrer, & faire voir à ceux qui veulent ache-

ter certaine ſorte de marchandiſe ; parce qu'il y a des jours & des veuës où les étoffes paroiſſent plus ou moins belles que dans d'autres : la maniere dont ils doivent diſpoſer leur magaſin pour y placer la marchandiſe, & l'ordre qu'ils doivent tenir pour cela : les poids & les meſures qui leur ſont neceſſaires. Je leur marque auſſi le nombre des livres qu'ils doivent avoir, & la maniere dont ils les doivent tenir pour avoir toujours leurs affaires en bon ordre, & ſans confuſion ; ce qu'il faut faire, afin que l'on puiſſe y ajoûter foy en Juſtice : la raiſon pourquoy les Marchands doivent avoir des Livres, les inconveniens qui peuvent arriver à ceux qui n'en tiendroient point, quand ils ne font pas bien leurs affaires, & s'ils eſtoient aſſez malheureux de faire faillite, le chaſtiment qu'ils en recevroient s'ils ne vouloient pas s'y aſſujetir. Je leur marque auſſi l'ordre qu'ils doivent tenir pour voir en un clin-d'œil leurs debtes paſſives, afin de les rendre ſoigneux à ſolliciter les actives, ou à trouver les fonds neceſſaires pour les payer à leur écheance, & pour cela j'ay dreſſé un Formulaire de Livre carnet pour ſervir de modelle. Je leur montre l'ordre qu'ils doivent tenir pour s'empêcher d'eſtre volez par leurs Facteurs & domeſtiques, & la facilité qu'il y a de pratiquer cet ordre.

Mais parce que depuis la derniere Ordonnance tous les Marchands depuis le plus petit, juſques au plus grand ne peuvent ſe diſpenſer de tenir des Livres dans la forme qu'elle preſcrit, qu'il y en a pluſieurs qui n'en ont jamais eu l'uſage, pour ne faire qu'un mediocre Commerce, & pour ne les ſçavoir pas tenir, tous les Marchands qui ne font pas un Commerce conſiderable verront dans le Chap. XXXIV. des Formulaires de Livres Journaux, d'achats, de vente, de caiſſe, & de raiſon, pour y apprendre la maniere de les tenir avec facilité, pour peu qu'ils ayent d'eſprit & de jugement, & ſelon la grandeur, ou modicité du Commerce qu'ils entreprendront.

Aprés avoir montré l'ordre que les Marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires pour éviter la confuſion, je leur fais voir dans le Chapitre XXXV. de quelle maniere ils ſe doivent conduire en l'achat des marchandiſes dont ils ſe méleront, & les précautions qu'ils doivent prendre pour y bien reuſſir. Pour cela j'en donne pluſieurs maximes, fondées ſur l'experience des plus habiles Marchands en détail, & un petit Formulaire d'un memoire d'aſſortiment, pour ceux qui s'établiſſent dans une Boutique nouvelle, & qui n'ont point traité du fond d'un autre Marchand.

Ils verront encore s'il eſt avantageux, ou non aux Marchands en détail d'acheter les marchandiſes chez les Groſſiers, ou bien de la pre-

miere main des ouvriers, ou d'en faire acheter par des Commiſſionnaires dans les païs étrangers, & dans les Manufactures de ce Royaume. Enfin, on y voit tout ce qui ſe doit obſerver en l'achat des marchandiſes.

Ce n'eſt pas aſſez aux Marchands en détail d'acheter des marchandiſes; le point principal eſt de les ſçavoir bien vendre, & il ne ſuffit pas d'avoir montré dans le Chapitre VII. la maniere dont les Apprentis doivent s'appliquer à la vente des marchandiſes qu'ils feront pour leurs Maiſtres, pour y bien reuſſir; car les Apprentis, & les Facteurs ne ſuivent en cela que les mouvemens de leurs Maiſtres, & ne ſçavent point les raiſons pourquoy ils leur ordonnent de la vendre quelquefois ſans profit, ou à perte: l'on appelle cela des coups de Maiſtre, qui ne ſont pas de leur competance, y ayant bien de la difference d'agir pour ſon compte, ou pour celuy d'autruy. Comme ce ſont des maximes differentes, je fais voir dans le Chapitre XXXVI. de quelle maniere les Marchands en détail doivent ſe conduire en la vente de leur marchandiſe, & les conſiderations qu'ils doivent avoir pour celle qu'ils vendent argent comptant, & pour celle qu'ils vendent à credit; parce qu'il faut avoir des maximes differentes dans l'une & l'autre negociation, ſoit pour le prix, ſoit pour la qualité des marchandiſes.

Je leur marque les occaſions où ils doivent vendre leurs marchandiſes avec un profit conſiderable, & d'autres, où ils n'y doivent rien gagner, & meſme les donner à perte du prix qu'elles auront couſté; parce qu'il faut que la prudence agiſſe dans un Marchand, & qu'il y a quelquefois plus d'eſprit à ſçavoir perdre qu'à gagner; & pour cela j'en donne des raiſons ſenſibles, & de conſideration, fondées ſur l'experience des plus habilles Marchands à qui je l'ay veu pratiquer, & qui s'en ſont bien trouvez. Je leur fais voir l'ordre qu'ils doivent tenir en la vente de leur marchandiſe à credit, ſoit pour connoître les perſonnes à qui ils preſteront, & ce qu'il y a à faire pour que l'on ne leur puiſſe pas dénier leur deu dans la ſuite; les précautions qu'ils doivent prendre pour empêcher les omiſſions qui ſe pourroient faire en écrivant ſur les Livres Journaux les marchandiſes qui auront eſté livrées.

Et afin qu'ils puiſſent voir tout d'un coup à quoy ſe monte ce qui leur ſera deu, tant en general qu'en particulier, ſoit par partie arreſtée, promeſſe, obligation, & les lettres qui ſe trouveront couchées ſur leurs Livres Journaux, & chacun en ſon ordre: J'ay dreſſé pour cela un Formulaire d'un Livre Carnet, qu'il eſt neceſſaire de tenir, &

que j'ay veu pratiquer aux plus habilles Marchands en détail, qui s'en ſont bien trouvez.

Il ne ſuffit pas aux Marchands en détail de ſçavoir ce qui leur eſt deu ; mais il faut en avoir le payement, en ſollicitant eux-meſmes les debiteurs, ou les faiſant ſolliciter par leurs Facteurs : & comme c'eſt une choſe tres-importante, je leur fais voir dans le Chap. XXXVII. la maniere dont ils doivent agir dans la ſollicitation des debtes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir ; le choix qu'ils feront de leurs Facteurs pour leur donner cet employ, & les qualitez qu'ils doivent avoir pour y bien reuſſir ; ce qu'ils doivent faire, & quelles maximes ils doivent obſerver, quand leurs Facteurs ne peuvent rien tirer de leurs debiteurs, quelque diligence qu'ils y ayent pû apporter ; les pourſuites qu'ils doivent faire pour en tirer payement, dans quel temps ils doivent intenter leur action ; & pour cela je rapporte la derniere Ordonnance, qui par ſes diſpoſitions regle de quelle maniere on en doit uſer.

Et d'autant qu'il eſt important aux Marchands de reconnoiſtre de temps à autre les profits, & les pertes qu'ils font dans le cours de leur negociation, ce qu'ils ne pourroient pas ſans faire un Inventaire general de leurs effets, tant actifs que paſſifs, ſuivant, & au deſir de la derniere Ordonnance : Je prens pour exemple un Marchand en détail de drap d'or, d'argent & de ſoye, qui voudroit faire ſon Inventaire. Cet exemple peut ſervir à toutes ſortes de Marchands, de quelque nature de Commerce, dont ils puiſſent faire profeſſion. Je leur fais voir dans le Chapitre XXXVIII. l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leur Inventaire, l'avantage qu'ils en recevront, la ſaiſon, & le mois de l'année qui leur ſera plus commode pour n'eſtre pas ſi-toſt détournez de leurs affaires ; les preparations neceſſaires pour y parvenir : quelles ſont les marchandiſes par où ils doivent commencer à écrire, comment ils en doivent regler & apprecier le prix à leur juſte valeur.

Je leur montre auſſi la maniere dont ils doivent écrire leurs debtes actives, tant les bonnes, les douteuſes, que celles qu'ils eſtimeront mauvaiſes, & entierement perduës : comme ils doivent écrire auſſi leurs debtes paſſives, tant celles qui ſont conceües par obligation par promeſſes, que par billets, ou bien ſur leurs Livres Journaux : l'argent qu'ils auront en depoſt de leurs amis, ou qui aura eſté ordonné par Juſtice, d'eſtre mis entre leurs mains, & generalement tout ce qu'ils devront, tant à leurs facteurs, domeſtiques, ouvriers, qu'à quelqu'autre ſorte de perſonne que ce ſoit : Et enfin, comme

ils doivent faire la balance de leur Inventaire, pour reconnoiſtre en un clin-d'œil l'argent qu'ils ont en caiſſe, pour quelle ſomme ils ont de marchandiſe en magazin, à quoy ſe monte ce qui leur eſt dû; quels ſeront les profis, ou les pertes qu'il aura plû à Dieu leur envoyer de puis leur dernier Inventaire, & la maniere dont ils doivent arreſter leurs Inventaires, ſoit qu'ils ſoient en ſocieté, ou non. Je fais voir dans le meſme Chapitre que tout ce qui a eſté dit cy-deſſus peut ſervir à toutes ſortes de Marchands qui voudront faire leur Inventaire, & faiſant Commerce de telle ſorte, & nature de marchandiſe qu'elle puiſſe eſtre, ſoit aux poids, & à la meſure ronde, en balles, en caiſſe, & à la douzaine; & afin que les Marchands puiſſent mieux comprendre tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, touchant l'ordre qu'ils doivent tenir en la confection de leur Inventaire, ils en verront un Formulaire dans le Chapitre XXXIX. pour leur ſervir de modelle.

J'ay eſtimé qu'avant que de conduire les jeunes Negocians dans le Commerce en gros, s'ils vouloient s'addonner à cette profeſſion, & leur en donner des maximes pour s'y bien conduire, il eſtoit neceſſaire de parler des Societez, parce qu'il eſt tres-difficile de faire le Commerce en gros, ſans joindre pluſieurs forces enſemble, pour les raiſons que j'ay dites lors que j'ay traité de ces matieres; outre qu'il s'en fait auſſi entre les Marchands en détail, quand ils font un Commerce de marchandiſe precieuſe, & de grand prix qui le rend conſiderable, pour raiſon de quoy il faut eſtre tres-puiſſant en biens; c'eſt pour cette raiſon que j'ay traité dans le Chapitre XL. des Societez qui ſe font entre toutes ſortes de Marchands, & de Negocians, tant en gros qu'en détail, & autres perſonnes qui ne font pas meſme profeſſion du Commerce, ſoit ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, ſoit en commandite, & anonimes, afin qu'ils ſçachent toutes ces choſes avant que de s'y embarquer.

Je leur explique ce que c'eſt que ces trois ſortes de Societez, & dans la ſuite, je fais voir les maximes, & les obſervations que les Marchands, & les Negocians doivent avoir pour faire ces trois ſortes de Societez, ſoit pour ce qui les concerne en general, ſoit pour ce qui concerne chaque Aſſocié en particulier; la difference qu'il y a de deux jeunes Marchands qui s'aſſocient enſemble, & qui portent tous deux de l'argent comptant pour compoſer leur fond capital, avec deux autres, dont l'un porte de l'argent, & l'autre qui eſt déja étably dans le Commerce ne compoſe ſon fond capital que de Marchandiſe, & de debtes actives.

Je fais voir les précautions que doit prendre un jeune Negociant qui contracte Societé, & qui porte de l'argent comptant, avec un autre qui eſt déja étably dans le Commerce, & qui n'y porte que des marchandiſes, & des debtes actives pour y trouver ſes ſeuretez, pour n'eſtre point trompé, & éviter les conteſtations qui pourroient arriver dans la ſuite, tant au ſujet du prix des Marchandiſes, que pour l'imputation qui doit eſtre faite des ſommes de deniers qui ſe recevront des debiteurs qui ſe trouveront redevables avant la Societé, & pendant icelle pour la vente des Marchandiſes qui leur ſeront faites par les aſſociez; parce qu'il eſt neceſſaire de s'expliquer ſur la maniere dont les choſes ſe doivent faire; & pour cet effet j'en ay dreſſé un Article juſte & raiſonnable, afin qu'ils s'en puiſſent ſervir utilement.

Je fais voir enſuite que les Societez doivent eſtre redigées par écrit ſous ſeing-privé, ou pardevant Notaires, ſuivant la derniere Ordonnance que je rapporte à cet effet pour s'y conformer; qu'il eſt neceſſaire pour les raiſons que j'en donne, qu'elles ſoient reconnuës pardevant Notaires, que tous les Articles qui regarderont le public doivent eſtre regiſtrez au Greffe des Juriſdictions Conſulaires des lieux où ſe paſſeront les Societez, & où les Aſſociez feront leur Commerce, ou en d'autres endroits s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire. Je marque les raiſons qui ont donné lieu à la diſpoſition de l'Ordonnance, & s'il arrive quelque changement pendant le cours des Societez, ſoit d'aſſociez, ou quelque clauſe, ou nouvelle ſtipulation, ce que l'on doit faire en ce rencontre. Je fais voir encore ſi les aſſociez ſont obligez ſolidairement les uns pour les autres, ou non, en quel cas un aſſocié n'eſt pas obligé pour l'autre, & les raiſons pour quoy.

Je montre enſuite l'utilité que les Societez en commandite apportent à l'Eſtat, au Commerce & au public, & quelles en ſont les raiſons. Que toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, quoy qu'ils ne ſoient point de condition mercantille peuvent contracter des Societez en commandite avec des Marchands pour faire valoir honneſtement leur argent, & ſans uſure, & que pour cela les Gentils-hommes ne dérogent point à leur Nobleſſe. Quelles en ſont les raiſons. Les conſiderations que les perſonnes de qualité doivent avoir pour faire Societé en commandite avec des Marchands & des Negocians, les obſervations, les moyens, & ce qu'ils doivent faire pour y parvenir. Je fais voir enſuite combien il y a de ſortes de Societez anonimes, & ſi ces ſortes d'aſſociez s'obligent l'un pour l'autre, ou non. Enfin, je marque tout ce qu'il eſt neceſſaire de ſçavoir touchant ces Societez.

Mais afin que les jeunes Negocians puiſſent tirer le fruit de tout ce qui a eſté dit cy-deſſus touchant ces ſocietez, & pour leur donner la facilité d'en dreſſer des articles quand ils en voudront faire, ſoit entre Marchands en détail, & en gros ſous des noms collectifs de plusieurs perſonnes, ſoit en commandite avec toutes ſortes de Negocians, ou autres perſonnes qui ne ſeront point de cette profeſſion : J'en ay dreſſé des Formulaires de toutes ſortes de manieres qu'ils verront dans le Chapitre X L I. où je donne auſſi les raiſons pourquoy quelques Articles doivent eſtre mis dans les Societez; tant pour la ſeureté en general des aſſociez & en particulier, que pour les avantages que les uns doivent avoir plus que les autres, quoy qu'ils ayent moins porté d'argent dans la ſocieté. Ils verront enſuite les Formulaires des Extraits des Articles qui regardent le public, & autres conventions qui pourront eſtre faites pendant le cours de la Societé, qui doivent eſtre regiſtrées au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou dans d'autres lieux, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Aprés avoir montré aux jeunes Negocians toutes les choſes dont il a eſté parlé cy-deſſus, je leur fais voir enſuite dans le Chap. X L I I. l'excellence du Commerce en gros, & qu'il eſt plus noble, & bien au deſſus de celuy qui ſe fait en détail, les reflexions, & les obſervations qu'ils doivent faire, avant que de s'engager en cette profeſſion, qu'il eſt neceſſaire pour faire le Commerce en gros de certaine ſorte de marchandiſe de faire des Societez, particulierement quand il ſe fait dans les païs étrangers & par des voyages de long cours, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandiſes.

Et comme je préſuppoſe qu'ils feront des Societez : je leur fais voir dans le Chapitre X L I I I. la maniere dont doivent vivre des aſſociez pour rendre le cours de leur ſocieté heureux; l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires; comment ils doivent partager entr'eux leur employ, tant en l'achat qu'en la vente des marchandiſes; qu'ils doivent regarder à quoy l'un ou l'autre ſemble plus propre, parce qu'il y a tel qui eſt bon à faire les achats, qui ne l'eſt pas pour la vente; tel qui eſt bon à tenir la Caiſſe & les Livres, qui ne l'eſt pas à faire autre choſe. Je fais voir auſſi de quelle maniere il faut que la Caiſſe ſoit tenuë, les maximes, & les ſoins que celuy qui l'a en ſon gouvernement doit avoir pour ne la point laiſſer vuide & ſterile d'argent; parce que la Caiſſe eſt ſemblable à la mer, qui a ſes écoulemens & ſes retours perpetuels; de quelle maniere ils doivent tenir les Livres, & quel nombre ils en doivent avoir.

Aprés que les Aſſociez Negocians en gros ont diſpoſé l'ordre

& la

& la maniere dont ils doivent tenir leurs affaires, je leur fais voir dans le Chapitre XLIV. comment ils doivent ſe conduire en l'achat des Marchandiſes dans les Manufactures, & quelles ſont les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien reuſſir, quelles ſont les cauſes principales qui font augmenter ou diminuer les marchandiſes dans les Manufactures, je montre que l'on ne doit pas perdre les temps favorables pour faire les achats, avec des exemples des bons, & des mauvais ſuccez qui ſont arrivez à des Negocians pour ne s'eſtre pas ſervi à propos de ces maximes: on y voit auſſi quelles ſont les marchandiſes où l'on trouve plus d'avantage de les acheter à l'aune qu'au poids: les maximes differentes qu'il faut avoir quand on achete les marchandiſes pour la ville de Paris ou pour les païs étrangers; qu'il eſt plus avantageux que ce ſoit l'un des Aſſociez qui aille faire les achats dans les Manufactures, que de les faire faire par des Commiſſionnaires, & les raiſons pourquoy.

Et dautant que ce ſont ordinairement les Marchands en gros qui entreprennent les Manufactures, je leur fais voir dans le Chapitre XLV. à quoy ils doivent prendre garde, avant que de s'y engager, ſoit pour l'entrepriſe d'une Manufacture étrangere que l'on veut imiter, ſoit pour celle que l'on inventera, ou ſoit pour celle qui eſt déja établie, dont les marchandiſes ont un cours ordinaire, tant en France qu'aux païs étrangers par l'approbation generale de tout le monde, de leur beauté, & de leur bonté.

Ils y verront cinq obſervations par leſquelles ils connoiſtront ſi l'on peut reuſſir ou non, à faire manufacturer des marchandiſes étrangeres que l'on voudroit imiter: qu'il y a des lieux commodes & propres pour les unes qui ne le ſont pas pour d'autres, & quelles en ſont les raiſons; & je rapporte des exemples de Manufactures de marchandiſes où l'on ne peut reuſſir ailleurs que dans les lieux où elles ſont établies.

Ils y verront ce qu'il faut obſerver avant que de s'engager dans l'entrepriſe d'une Manufacture que l'on auroit inventée, & comme l'on doit s'y comporter, ils verront, des exemples de Manufactures de Marchandiſes qui ont eſté inventées, dont les unes n'ont eu cours que pendant cinq ou ſix ans, & les autres ont ceſſé dans la meſme année qu'elles ont eſté inventées, quoy qu'elles euſſent produit du profit, & les raiſons pourquoy.

A l'égard des Manufactures que les Marchands groſſiers voudroient entreprendre dans les lieux où elles ſont déja établies, comme par exemple, à Lyon, ou à Tours où l'on fabrique & ma-

nufacture toutes ſortes de draps d'or, d'argent de ſoye, de rubans, de galons, & autres ſortes de Marchandiſe : Ils verront dans le Chapitre XLVI. l'ordre qu'ils doivent tenir, & les maximes qu'il faut avoir pour y bien reuſſir ; & dautant que je me ſuis propoſé pour exemple deux ou trois Marchands en gros aſſociez qui voudroient faire manufacturer à Tours toutes ſortes d'étoffes de ſoye ; je leur marque l'application qu'ils doivent avoir pour l'achat des ſoyes, pour les étoffes qu'ils voudront faire Manufacturer, les lieux où elles ſe doivent acheter pour en avoir bon marché, les raiſons pourquoy ils ne doivent jamais manquer de matiere dans le Magazin des Manufactures pour donner aux ouvriers l'attachement qu'il faut avoir, pour connoiſtre les bons & mauvais ouvriers, pour tenir les Manufactures en reputation. Qu'ils doivent ſe rendre capables eux-meſmes, pour connoiſtre ſi les ouvriers fabriquent bien ou mal la Marchandiſe, afin de les pouvoir reprendre quand ils ne travaillent pas bien, & les tenir en leur devoir; Et pour cela il faut qu'ils ayent application à connoiſtre les ſoyes, dont les unes ſont propres pour une étoffe, & les autres pour d'autres, en eſtant de meſme pour les autres ſortes de Manufactures de Drapperie, & Sergerie; parce qu'il y a des laines qui ſont propres pour la cheſne qui ne le ſont pas pour la traime : je dis encore qu'il faut prendre gardre de trier la groſſe ſoye, ou laine d'avec la fine, & les raiſons pourquoy ; qu'il faut pour les teintures y mettre celles qui peuvent reuſſir en une couleur, qui ne pourroient pas reuſſir en d'autre ; ce que l'on doit obſerver au pliage des Marchandiſes ; comment elles doivent eſtre encaiſſées & emballées. Enfin, je leur fais voir en combien de manieres les ouvriers entre les mains de qui paſſent les ſoyes, les laines, & les autres matieres qui s'employent dans les Manufactures les peuvent dérober, (ce que j'ay tres-curieuſement recherché,) afin qu'ils y puiſſent prendre ſoigneuſement garde, eſtant certain que c'eſt une choſe des plus importantes, à quoy ceux qui entreprennent, des Manufactures doivent s'appliquer.

Ce n'eſt pas aſſez aux Negocians en gros d'acheter & faire Manufacturer des Marchandiſes, mais il faut encore ſçavoir les lieux où on les peut vendre ; & que les maximes pour celles qui ſe vendent en gros ſont differentes de celles qui ſe vendent en détail. Je leur fais voir dans le Chapitre XLVII. ce qu'ils doivent obſerver en la vente des Marchandiſes, tant aux Marchands en détail des villes de leur reſidence que dans les Foires, & dans les autres villes du Royaume ; les maximes differentes qu'il faut avoir dans l'une & l'autre Negociation ; que les Negocians qui vendent aux marchands en détail

demeurans dans la ville de leur reſidence, courent moins de riſque que ceux qui les vendent dans les Foires aux Marchands Forains, & dans les autres villes du Royaume, & quelles en ſont les raiſons.

Je leur marque auſſi ce qu'ils doivent obſerver dans les Trocs qu'ils feront de leur marchandiſe avec d'autres qu'ils n'ont pas accoutumé de vendre. La raiſon pourquoy les Marchands Groſſiers ne doivent point vendre leur marchandiſe en détail aux perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, & quelles en ſont les raiſons. Et à l'égard des Negocians en gros qui vendent ordinairement leur Marchandiſe dans les Provinces, & dans les Foires, je parle des conſiderations qu'ils doivent avoir, avant que de s'engager d'aller aux Foires; & enſuite neuf obſervations qui leur marquent la maniere dont ils doivent ſe comporter dans leur Negociation pour y bien reuſſir.

Ils verront encore de quelle maniere ils doivent ſe comporter en la vente des marchandiſes qu'ils envoyeront dans les Provinces, & de celles qu'ils y feront faire par le miniſtere des Commiſſionnaires; ce qu'ils doivent faire pour la ſollicitation des ſommes de deniers qui leur ſeront deuës dans les Provinces, & pour pourſuivre les debiteurs au payement; ſi ce ſera pardevant les Juges de leur domicile qu'ils les feront aſſigner, ou aux lieux où les promeſſes auront eſté faites, ou bien en ceux où les marchandiſes auront eſté fournies, en cas qu'il n'y euſt point de promeſſe, ou bien encore, ſi ce ſera en celuy où le payement ſera deſigné par les promeſſes qui auront eſté faites, & s'il eſt plus avantageux de les faire aſſigner en un lieu qu'en l'autre.

Aprés avoir fait voir aux jeunes Negocians tout ce qu'ils doivent obſerver, & les maximes qu'ils doivent avoir pour faire le Commerce en gros dans le dedans du Royaume, tant en l'achat qu'en la vente des marchandiſes. Je leur fais voir auſſi dans le Chapitre XLVIII. celles qu'ils doivent avoir pour faire le Commerce dans les païs étrangers de proche en proche, & d'autant que les Marchands en gros ne negocient pas toujours dans ces lieux-là en meſme temps, & que les uns s'attachent à faire le Commerce d'Angleterre, les autres celuy d'Hollande; ceux-cy celuy de Flandre, & ceux-là celuy d'Italie: Je leur fais voir ſeparement tout le Commerce qui ſe fait, tant en l'achat qu'en la vente des Marchandiſes en chacune ville des Royaumes & Eſtats cy-deſſus mentionnez.

1. Je leur marque quelles ſont les ſortes de marchandiſes qu'ils peuvent acheter en Hollande, & quelles ſont celles de France qui y ſont neceſſaires, & qu'ils y peuvent vendre; comment ils y établiront leur Commerce, & de quelle maniere ils s'y doivent comporter,

ſoit qu'ils y achetent, ou qu'ils y vendent les Marchandiſes eux-meſmes en perſonne, ou par le miniſtere des Commiſſionnaires; quelles precautions ils doivent prendre, pour ne point riſquer les Marchandiſes qu'ils feront venir de Hollande, & celles qu'ils y envoyeront, tant par mer que par terre. On y voit auſſi de quelle maniere ſe payent les droits d'entrée en Hollande.

2. Je leur fais voir de quelle maniere ſe fait le Commerce en Flandre; les Marchandiſes que l'on y achete, & celles de France que l'on y peut vendre, & de quelle maniere s'y payent les droits d'entrée.

3. La maniere que ſe fait le Commerce d'Angleterre, d'Irlande, & d'Eſcoſſe; les ſortes de Marchandiſes de France qui s'y peuvent tranſporter pour les y vendre, & les marchandiſes que l'on en peut rapporter; la difference qu'il y a du traitement que les Anglois reçoivent en France, à celuy que les François reçoivent en Angleterre.

4. Je leur donne auſſi connoiſſance de toutes les villes d'Italie, où il ſe fait un Commerce conſiderable; les ſortes de marchandiſes qui ſe peuvent tirer de chaque ville; quelles ſont celles de France qui peuvent ſe tranſporter, & qui ſe vendent en toute l'Italie; par quelle voye l'on fait venir les Marchandiſes, & celles que l'on y envoye de France.

Dans le Chapitre XLIX. je fais voir aux jeunes Negocians qui voudront faire le Commerce d'Eſpagne, de Portugal, & des Indes Occidentales d'Eſpagne, les obſervations qu'ils doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce; toutes les ſortes de marchandiſes de France que l'on y peut tranſporter, les lieux, & les villes de France où elles s'achetent; les Ports & les Havres où elles s'embarquent pour les tranſporter, & ceux d'Eſpagne où elles doivent arriver; les droits qui ſe payent pour la ſortie de France, & les entrées en Eſpagne pour chaque ſorte de marchandiſe: de quelle maniere les Commiſſionnaires vendent les marchandiſes en Eſpagne: ſi c'eſt comptant, ou à credit; quelle ſorte de marchandiſe l'on peut tirer d'Eſpagne pour faire les retours; la maniere dont les laines s'y achetent; tous les frais qui ſe font depuis Segovie juſques à Paris, & à combien peut revenir chaque ſorte.

Je fais voir de quelle maniere les François negocient aux Indes Occidentales d'Eſpagne; en quel temps part la Flote & les Galions de Cadis, de quelle maniere ſe fait la vente des marchandiſes à Puerto-Belo aux Indiens, & celles qu'ils donnent en échange; en quoy conſiſte la bonté ou deffectuoſité du commerce à Puerto-Belo, à Cartagenne, &

en toute la nouvelle Eſpagne; ce qui ſe paye de frais pour les Marchandiſes qui partent de Cadis pour tous ces lieux, tant pour le fret, commiſſions, décharge des Marchandiſes aux ports, qu'autres frais: le temps que la Flote revient de Puerto Belo, ou de la nouvelle Eſpagne à Cadis, & ce qu'il en couſte de frais juſques à Cadis, & delà à Nantes, à ſaint Malo, ou en quelqu'autre Port de France où elles arrivent.

Je fais voir auſſi de quelle maniere ſe fait le Commerce par terre en Eſpagne, tous les frais qui ſe font, tant pour les droits de ſortie des marchandiſes de France, que pour les voitures, & autres frais qu'il convient faire, tant pour l'aller, que pour le retour des marchandiſes.

Enſuite, je fais voir quelles ſont les marchandiſes qui ſe tranſportent de France en Portugal, & celles que l'on y achete pour les retours.

Dans le Chapitre L. je fais voir de quelle maniere ſe fait le Commerce dans toutes les villes du Nort ſituées ſur la mer Baltique, ou ſur les Rivieres qui s'y vont deſcharger: toutes les ſortes de marchandiſes qui ſe tranſportent de France qui ſont neceſſaires à chaque ville en particulier, le nombre qu'ils en peuvent conſommer par chacun an, toutes celles que l'on en peut tirer pour la France, & en quelles Provinces elles ſe peuvent vendre & debiter; la ſituation des lieux, la commodité ou incommodité des Ports, & juſques où les Navires peuvent aller chargez; les poids, & les meſures de toutes leſdites villes, & quelle difference il y a avec celles de France; la valeur des monnoyes, quelles eſpeces l'on y peut porter, & la maniere que le Change s'y fait, pour les traites, & les remiſes. Je marque encore les droits que l'on paye pour les Marchandiſes qui entrent, & qui ſortent dans leſdites villes; les obſervations que les jeunes Negocians doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce, & les maximes qu'ils doivent avoir pour ſe bien conduire dans leur negociation; les traverſes que les Hollandois apportent aux François, pour empêcher qu'ils n'établiſſent le Commerce dans toutes les villes du Nort, & ce qu'ils font pour y parvenir.

Dans le Chapitre LI. je parle du Commerce qui ſe fait à Arkangel, & dans toute la Moſcovie: je fais voir toutes les ſortes de marchandiſes de France qui s'y tranſportent, celles qui y ſont les plus neceſſaires, & où il y a le plus à gagner, toutes les ſortes de marchandiſes qui s'achetent à Arkangel, & par toute la Moſcovie, pour faire les retours de celles que l'on y a tranſportées: la ſaiſon de l'année que les

navires doivent partir de France, pour arriver dans les temps que ſe tiennent les Foires à Arkangel, les droits d'entrée, & de ſortie que payent les Marchandiſes que l'on y porte de France, & celles que l'on rapporte d'Arkangel,& des autres villes de Moſcovie. Je fais voir encore de quelle maniere l'on doit negocier avec les Moſcovites, tant en la vente des marchandiſes qui s'y tranſportent, qu'en l'achat de celles que l'on fait pour les retours; quels ſont les poids, & les meſures de Moſcovie, & la difference qu'il y a avec ceux de France; quelles ſont les monnoyes qui y ont plus de cours, & quelle difference il y a de leurs eſpeces aux riſdales de banque, & aux pieces de huit reales.

Dans le Chapitre L I I. je montre que les François peuvent auſſi bien, & mieux que les Hollandois faire le Commerce du Nort dans toutes les villes ſituées ſur la mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, à Arkangel, à Moſcou, & par toute la Moſcovie, s'ils vouloient bien s'y appliquer. Les mauvaiſes raiſons que l'on allegue pour dire que noſtre Nation ne peut pas ſi bien reuſſir dans ce Commerce que les Hollandois, & celles que l'on donne pour faire voir le contraire.

Dans le Chapitre L I I I. je fais voir que ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les François ont fait de grandes entrepriſes, qu'ils ont eſté les premiers qui ont découvert & conquis tous les païs que les Portugais, les Eſpagnols, les Anglois & les Hollandois poſſedent aujourd'huy,& quelles ſont les raiſons pourquoy les François n'ont pû ſe conſerver dans leurs conqueſtes & entrepriſes,avec un petit diſcours Hiſtorique de tout ce qui s'eſt paſſé dans le Commerce, par des voyages de long cours, depuis l'année 1417. que regnoit Charles V I. juſques à ce jourd'huy, & les mauvais traitemens que les Hollandois, & les Anglois ont faits aux François en Orient, pour les empêcher d'y faire leur établiſſement, & avec combien d'adreſſe les Hollandois veulent détourner les François de faire ce Commerce par des voyages de long cours.

Je fais voir enſuite qu'il y alloit de la gloire du Roy, & du bien de ſon Eſtat & de ſes ſujets de former les Compagnies des Indes Orientales, & Occidentales, que ç'a eſté une execution du deſſein qu'avoient eu Henry I V. & Louïs X I I I. ſes Predeceſſeurs.

Et d'autant qu'il y a pluſieurs perſonnes qui tirent de mauvaiſes conſequences de ce que la Compagnie des Indes Occidentales ne ſubſiſte plus au moyen des actions qui ont eſté rembourcées par le Roy à ceux qui s'y eſtoient intereſſez, que la Compagnie des Indes Orien-

tales ne pourra non plus ſubſiſter, & qu'ainſi ces grandes entrepriſes demeureront vaines & inutiles, & qu'il s'y eſt conſommé des ſommes tres-conſiderables appartenantes tant à ſa Majeſté, qu'à pluſieurs particuliers de toutes ſortes de conditions: Je fais voir que Sa Majeſté eſt venuë à bout du deſſein qu'elle s'eſtoit propoſé, lors qu'elle a formé la Compagnie d'Occident, que cette entrepriſe a d'autant mieux reuſſi, que cela a cauſé un tres-grand avantage à l'Eſtat & au public, & quelles en ſont les raiſons.

Je montre enſuite que tant s'en faut que le Roy ait perdu pour avoir formé & étably la Compagnie d'Occident, & luy avoir fourny des ſommes de deniers ſi conſiderables; qu'au contraire cette Compagnie a eſté tres-avantageuſe à l'Eſtat, & au public, & pourquoy.

Je fais voir auſſi que ſi Sa Majeſté a ſi bien reuſſi dans le deſſein qu'elle s'eſtoit propoſé en établiſſant la Compagnie des Indes Occidentales, elle ne reuſſira pas moins dans celuy qu'elle a eu de former la Compagnie des Indes Orientales, & qu'avec un peu de patience & de temps, cette Compagnie ſera d'une tres-grande utilité à l'Eſtat & au public. Je marque auſſi les raiſons pourquoy les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales n'ont point encore fait juſques à preſent aucune repartition entre tous ceux qui y ſont intereſſez.

Dans le Chapitre LIV. je traite du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, où je fais voir leur ſituation, & leur étenduë, celles qui ſont plus ſeures contre les Houragans; le nombre d'habitans qui les habitent chacune en particulier; le nombre de Sucreries qu'il y a, & combien ils font de Sucres année commune: le nombre de Tabac, & d'Indigo qui s'y fait, les marchandiſes que l'on y tranſporte de France, & celles qui ſont les plus neceſſaires; le temps le plus propre pour naviger auſdites Iſles, de quel port doivent eſtre les vaiſſeaux. Enſuite je parle du Commerce qui ſe fait dans l'Acadie, & le Canada: les marchandiſes que l'on y porte de France, & celles que l'on en rapporte, de quelles marchandiſes doivent eſtre compoſées les cargaiſons des navires que l'on fera partir de la Rochelle ou de Bordeaux, & celles qui partiront de Normandie. Je parle dans le meſme Chapitre du Commerce qui ſe fait en Guinée, depuis le Cap-Vert, juſques au Cap de Bonne-Eſperance; quelles ſont les marchandiſes de France que l'on y porte pour la traite des Negres, que l'on tranſporte enſuite dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique, & pour la traite des autres marchandiſes que l'on rapporte en France de toutes ces coſtes, les grands profits que font ceux qui entreprennent ces

voyages de long cours, & l'avantage qu'en reçoit l'Eſtat, & le public.

Aprés avoir traité du Commerce qui ſe fait en gros, & en détail, tant en France qu'aux païs étrangers, & des maximes que les Negocians doivent obſerver pour bien reuſſir dans l'une & dans l'autre negociation, dautant que le Commerce ne ſe fait pas toujours par les negocians en perſonne, mais auſſi par commiſſion. Je fais voir dans le Chapitre L V. de combien de ſortes il y a de Commiſſionnaires, & de leur utilité pour la manutention du Commerce.

Je fais voir dans le Chapitre L V I. s'il eſt neceſſaire que les Commiſſionnaires qui achetent les Marchandiſes pour le compte d'autruy, ſoient receus Marchands, ou non; je leur donne des maximes juſtes & honneſtes ſur la maniere de faire l'achat des marchandiſes pour le plus grand avantage des commettans, & ce qu'ils doivent obſerver pour trouver leur ſeureté avec eux, pour ne point s'engager imprudemment, tant envers les commettans, qu'envers lesMarchands, les Manufacturiers, ou les ouvriers de qui ils acheteront les Marchandiſes; comment ils doivent tenir leurs Livres Journaux,& comment ils doivent faire écrire les marchandiſes qu'ils acheteront ſur ceux des Marchands Manufacturiers, & ouvriers: ce que doivent obſerver les Commiſſionnaires acheteurs qui vendent les matieres aux ouvriers, & Manufacturiers, deſquels ils compoſent leurs ouvrages, afin que leurs commettans n'en ſoient point lezez, ny eux auſſi, afin qu'ils gardent la juſtice, & l'équité en toutes choſes, comme doivent faire les gens de probité.

Dans le Chapitre L V I I. je fais voir qu'il y a des villes en France, où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de vendre par commiſſion des marchandiſes pour le compte d'autres Negocians, & qu'il y en a d'autres, où il n'eſt pas permis encore que l'on ſoit receu Marchand dans les Corps, ou Communautez qui ont droit de vendre par eur sStatuts leſdites marchandiſes. Que tant s'en faut que les Marchands qui vendent des marchandiſes par commiſſion, pour le compte des Marchands des Provinces, & des païs étrangers faſſent tort aux autres particuliers Marchands du meſme Corps; qu'au contraire cela leur eſt utile, & profitable, auſſi bien qu'au public, & quelles en ſont les raiſons.

Je marque ce que doivent conſiderer ceux qui voudront vendre des marchandiſes par commiſſion pour le compte d'autres Negocians, avant que de s'engager avec les commettans; quelles ſont les précautions qu'ils doivent prendre; de quelle maniere ils doivent ſe

comporter

comporter en la vente des marchandiſes, & pour les remiſes qu'ils feront à leurs commettans, ou pour les traites qu'ils feront ſur eux, & quelles ſont les maximes qu'ils doivent obſerver.

L'on voit dans le Chapitre LVIII. les obſervations que doivent faire ceux qui veulent eſtre correſpondans ou commiſſionnaires des Banquiers pour les traites & remiſes de Lettres de Change avant que de s'engager avec eux : je montre que ſuivant les Ordonnances il n'eſt pas permis aux étrangers d'exercer la Banque en France, qu'au préalable ils n'ayent donné caution, & les raiſons pourquoy. Je parle aprés, des conſiderations que les Commiſſionnaires doivent avoir avant que d'accepter les Lettres de Change qui leur ſeront tirées par les Commettans, & ce qu'ils doivent faire lors qu'ils leur remettront des Lettres de Change : on y voit quelles ſont les maximes qu'il eſt neceſſaire d'obſerver pour ne pas courir le riſque de ſe ruiner en ſervant les Commettans : qu'il y a des cas ou l'orde d'un Commiſſionnaire paſſé en faveur d'un Commettant le rend garant envers luy de l'evenement de la Lettre, & qu'il y en a d'autres où il ne le ſera pas, j'en rapporte les eſpeces, & la ſolution.

Dans le Chapitre LIX. je fais voir ce que c'eſt qu'une ville d'entrepoſt, de quelle maniere ſe doivent comporter les Commiſsionnaires qui reçoivent des marchandiſes d'un lieu pour les envoyer en un autre aux Negocians à qui elles appartiennent, & ce qu'ils doivent obſerver dans la reception, & dans l'envoy des marchandiſes, pour ne pas courir le riſque, ny eſtre tenu des dommages, & intereſts, ſi la marchandiſe n'eſtoit bien conditionnée. Je donne auſſi quelque Formulaire de lettres de voitures pour ſervir de modelle à ceux qui n'en ſçavent pas faire, ce que doivent operer ces mots : *l'ayant receuë bien conditionnée, & en temps deub :* en quel cas les voituriers ſont tenus envers les Negocians des pertes, dommages, & intereſts, ſi les marchandiſes eſtoient gaſtées en chemin, & s'ils ne les livroient pas dans le temps porté par la lettre de voiture : de quelle maniere ils doivent tenir leurs Livres Journaux de reception, & d'envoy des marchandiſes, & comment ils doivent dreſſer leur compte de commiſſion.

Dans le Chapitre LX. je fais voir quelles ſont les perſonnes qui ſont ordinairement Commiſſionnaires, & Facteurs des voituriers, tant par eau que par terre ; les maximes qu'ils doivent obſerver dans leur Commiſſion pour le bien, & pour l'avantage des voituriers, & des Marchands à qui appartiennent les marchandiſes voiturées.

Et d'autant que les Agens de Banques, & Courtiers de marchan-

diſes ſont des perſonnes tres-neceſſaires au Commerce, à l'Eſtat, & au public, & que beaucoup de Negocians s'adonnent à cette profeſſion; je fais voir dans le Chapitre LXI. leur utilité pour la manutention du Commerce, tant de marchandiſe que de la Banque, & du Change, & les grands avantages qu'en reçoivent les Marchands, les Negocians, les Banquiers, & les autres perſonnes qui ne ſont point de la profeſſion mercantille, pour la diſpoſition de leurs deniers, de leurs Lettres, & Billets de Change, & autres ſortes de Billets, dont on ſe ſert dans le Commerce; & pour l'achat, vente, & trocs de marchandiſes qui ſe font par leur entremiſe.

Je fais voir à ceux qui voudront ſe mettre dans l'employ d'Agent de Banque les choſes qu'ils doivent ſçavoir, avant que d'entrer en cette profeſſion: les maximes qu'ils doivent obſerver dans la diſpoſition des deniers, Lettres, & Billets de Change que les Banquiers, les Marchands, les Negocians, & les autres perſonnes feront par leur entremiſe pour la conſervation de l'honneur, & des biens des uns, & des autres, & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

Je fais voir auſſi à ceux qui veulent s'entremettre du courtage des marchandiſes: ce qu'ils doivent ſçavoir, & les maximes qu'ils doivent obſerver pour y bien reuſſir, avant que d'embraſſer cette profeſſion, & l'ordre qu'ils doivent tenir en leurs affaires.

Enſuite je parle des courtiers, des Manufacturiers, des ouvriers de toutes ſortes de marchandiſes, dont les Corps, & les Communautez ont ordinairement en chacun de leur Corps, & Communautez, qui s'entremettent de faire vendre, & acheter aux Marchands, & Negocians qui vont dans les lieux des Manufactures: je fais voir leur utilité pour le Commerce, & l'avantage qu'en reçoivent les Marchands, les Manufacturiers, & les Artiſans.

Quelque prudence, & habilité qu'ait un Negociant, il luy arrive quelquefois des pertes conſiderables, lors qu'il y penſe le moins, ou par les banqueroutes inopinées que luy font ſes debiteurs, ou par la perte de vaiſſeaux, ou parce que ſes debtes actives ſont arrierées, ou par le malheur inopiné des guerres civiles, ce qui fait qu'il ne peut rien recevoir, & qu'il arrive ceſſation de Commerce, ou bien que les retours de ſes effets qui ſont dans les païs étrangers ne reviennent pas dans le temps qu'il les eſperoit: tous ces accidens le mettent hors d'état de pouvoir payer ſes creanciers qui le preſſant de les payer, & luy ne les pouvant ſi-toſt ſatisfaire pour éviter l'empriſonnement de ſa perſonne, & la perte de tout ce qui luy reſte de bien, ſe trouve obligé de prendre des lettres de Repit, ou bien d'obtenir des défenſes generales dans les

Parlemens contre ſes creanciers ; c'eſt pourquoy j'ay traité dans le Chapitre LXII. des lettres de Repit, & des défenſes generales que les Marchands, les Negocians, & les Banquiers obtiennent ordinairement contre leurs creanciers, pour les raiſons cy-deſſus alleguées.

Et d'autant que cette matiere eſt l'une des plus neceſſaires, & des plus importantes qu'il y ait dans tout cet Ouvrage, je m'y ſuis particulierement appliqué, parce que lors qu'un Negociant tombe dans l'impuiſſance de payer ſes creanciers, il eſt ſi hors de luy-meſme, que bien ſouvent il perd le jugement, & le courage dans un temps où il en a plus de beſoin que jamais. Je luy fais voir comment il doit ſe comporter lors que les malheurs & les diſgraces luy arriveront pour ne pas agir avec precipitation: quelles qualitez doivent avoir ceux auſquels il demandera conſeil pour ſe conduire dans un s'y mauvais pas : ce qu'il doit faire avant que d'obtenir des Lettres de Repit, ou des Arreſts de défenſes generales : les formalitez qu'il doit obſerver pour les rendre bonnes & valables, afin qu'il n'en puiſſe eſtre décheu, ſuivant la derniere Ordonnance. Je montre en quel temps elles doivent eſtre ſignifiées, tant au lieu de ſa reſidence que dans les autres villes du Royaume où il aura des creanciers, les raiſons pourquoy il ne doit pas avantager ſes creanciers les uns plus que les autres, & les inconveniens qui luy en arriveroient, s'il en uſoit ainſi. Je fais voir auſſi aux creanciers qu'ils ne doivent pas forcer leurs debiteurs dans le temps de leur faillite, ſoit par artifice, ſoit par menaces, ou autrement, de leur donner des effets en payement de tout, ou de partie de ce qui leur ſera deu, & quelles en ſont les raiſons.

Et dautant que ſuivant l'Article V. du Titre IX. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. un Negociant qui a obtenu des Lettres de Repit, ou des défenſes generales contre ſes creanciers, ne peut eſtre éleu Maire, Eſchevin, Conſul, Adminiſtrateur d'Hoſpitaux, & autres Charges publiques ; qu'il eſt meſme décheu de celles où il ſe trouve lors de l'obtention d'icelles, & que par là il eſt diffamé : Je marque la juſtice de cet Article, & les raiſons qui ont donné lieu à cette diſpoſition : Mais afin que cet infortuné Negociant à qui ces malheurs arriveront, & qui aura agy en homme d'honneur, & de bonne foy avec ſes creanciers, ne perde pas l'eſperance d'eſtre rétably en ſa bonne renommée, comme il eſtoit avant l'obtention des Lettres de Repit, ou Arreſt de défenſes generales ; je luy marque ce qu'il doit faire pour eſtre rehabilité, afin que cela luy donne courage dans ſon affliction, & qu'il ne ſe relâche point de de ſa pre-

miere vertu. Les cas & les raiſons pourquoy les Marchands doivent eſtre rehabilitez, & l'utilité & l'avantage qu'en reçoit le public.

Mais parce qu'il arrive rarement que les Negocians obtenant des Lettres de Répit, ou des défenſes generales contre leurs creanciers, ces Lettres ne produiſent la ſeparation de biens entre la femme & le mary, ſoit par un effet de l'amour que le mary a pour ſa femme, qui la conſent volontairement pour ne la pas enveloper dans ſon mal-heur, ou ſoit que la femme le requiere elle-meſme en Juſtice, pour les meſmes raiſons; & parce qu'il y a auſſi des Negocians qui n'attendent pas qu'ils ſoient mal dans leurs affaires, pour faire des ſeparations de biens d'avec leur femme, pour tromper & affronter le public: Je traite dans le Chapitre LXIII. des ſeparations de biens des femmes avec leurs maris, parmi les Marchands & les Negocians, quelles formalitez il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables, & que le public ne puiſſe eſtre trompé.

Je fais voir les abus que produiſent les ſeparations de biens d'entre le mary & la femme, dans le commerce & dans le public: ce qui a donné lieu aux diſpoſitions qui ſont dans les Ordonnances, pour les reprimer: de quelle maniere & de quelle ſomme les femmes ſeparées de biens d'avec leurs maris viennent en contribution avec les creanciers ſur leurs effets mobiliaires, comme auſſi celles qui ne ſont point en communauté de biens avec leurs maris, par des renonciations qui ſeroient portées par leurs contracts de mariage, aux coutumes & à l'uſage des lieux, qui admet la communauté de biens entre le mary & la femme.

Dés le moment qu'un Negociant obtient des Lettres de Repit, ou des Arreſts de deffences generales à l'encontre de ſes creanciers, il donne ouverture à ſa faillite, & il eſt rare qu'il paye ſes creanciers, ſans ſe faire attermoyer, & exiger d'eux des remiſes: il y en a auſſi qui font faillite ſans obtenir des Lettres de Repit, ou des Arreſts de deffenſes generales, pour n'avoir pas quelquefois le temps d'en obtenir, ſe trouvant tout d'un coup ſurpris, lors qu'il revient des Lettres de change à proteſt, dans le temps qu'ils y penſent le moins; & il y en a encore d'autres qui malicieuſement, & de propos deliberé font des banqueroutes frauduleuſes à leurs creanciers, & qui détournent & emportent tous leurs effets pour s'enrichir de leur bien. C'eſt ce qui a donné lieu au Chapitre LXIV. dans lequel il eſt parlé des faillites & banqueroutes qui arrivent par pur mal-heur, & des banqueroutes frauduleuſes que font les Negocians à leurs creanciers. Je fais voir dans ce Chapitre la difference qu'il y a entre un Negociant qui a manqué, & failly

de payer ſes creanciers en temps deu, c'eſt à dire à l'echeance, & celuy qui fait banqueroute, & fait perdre le bien à ſes creanciers, ſeulement par l'impuiſſance où il ſe trouve, & non pas par malice ; & ceux encore qui font des banqueroutes frauduleuſes, afin qu'on les puiſſe diſtinguer les uns d'avec les autres, pour ne pas traiter également ces infortunez Negocians, ny les qualifier de banqueroutiers ſans aucune diſtinction, & pour ne pas confondre le mal-heureux avec le coupable.

Je fais voir en ſuite quels ſont les cas qui donnent ouverture à la faillite, ce que doit faire un Negociant qui eſt tombé en cette diſgrace, & comment il doit ſe comporter devant & apres ſa faillite ouverte ; la bonne foy qu'il doit avoir envers ſes creanciers, pour ſe conſerver toujours homme de bien, quoy que mal-heureux. Je montre de quelle maniere il doit dreſſer l'eſtat de tous ſes biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & l'ordre qu'il y doit tenir pour les écrire, auſſi bien que ſes dettes actives, pour le remettre és mains de ſes creanciers, afin de faire voir l'eſtat de ſes affaires : de quelle maniere un failly doit paroiſtre devant ſes creanciers, & la patience qu'il doit avoir s'il reçoit d'eux quelque injure.

Je fais voir auſſi que les creanciers ne doivent pas éclater en injures, ni inſulter leur debiteur, & qu'ils doivent avoir de la compaſſion pour luy, particulierement quand ils l'ont trouvé de bonne foy, & ſans malice.

Je parle en ſuite des perſecutions que reçoit le failly de tous ſes creanciers en particulier, pour tâcher à tirer de luy des avantages au prejudice des autres; les maximes qu'il doit obſerver en ces rencontres pour ſe débaraſſer de leurs importunitez, nonobſtant leurs menaces, quand ils n'ont pû venir à bout de luy, par les prieres & par les offres qu'ils luy ont faites, afin de garder la juſtice qu'il doit à tous ſes creanciers en general, en les rendant tous égaux ; C'eſt à dire en ne les avantageant pas les uns plus que les autres : quel eſt le langage qu'il doit tenir pour leur faire voir qu'il ne les peut payer au prejudice des autres, & qu'enfin s'il eſt homme de bien, il n'a rien à craindre que les reproches de ſon mal-heur.

Aprés je fais voir de quelle maniere doivent agir les creanciers, pour ſortir d'affaire avec leur debiteur ; juſques où peut aller le pouvoir qu'ils donnent aux Syndics, ou Directeurs qu'ils auront choiſis, pour voir & examiner la conduite & les affaires du failly ; de quelle maniere les Syndics ou Directeurs des creanciers doivent agir, s'il y a un ſcelé appoſé ſur les biens & effets du failly, & les formalitez qu'il

faut obſerver en ce rencontre ; comment les creanciers doivent ſe comporter aprés la levée du ſeellé, & que deſcription & inventaire aura eſté faite de tous les effets, dans l'examen des affaires, & de la conduite du debiteur pour reconnoître s'il eſt de bonne foy, & ſi ſa faillite eſt arrivée par pur mal-heur, ou par les pertes qu'il a ſouffertes dans ſa négociation.

Comment le failly doit juſtifier ſes pertes, & quelles pieces il doit rapporter pour cela, comment ſes creanciers doivent examiner les pieces les uns des autres, pour n'admettre que les vrais & legitimes creanciers, & rejetter les debtes qui pourroient eſtre conceuës en fraude des creanciers.

Et afin que les Syndics ou Directeurs puiſſent faire un rapport exact à l'aſſemblée des creanciers, de l'eſtat où ils auront trouvé les affaires de leur debiteur, pour en faciliter les moyens, je fais voir comme l'on doit dreſſer l'eſtat ou bilan de tous ſes effets, tant actifs que paſſifs, pour faire voir en un clin d'œil toutes choſes, c'eſt à dire les pertes qui ſeront arrivées au debiteur, les intereſts qu'il aura payez à ſes creanciers, & les dépenſes de ſa maiſon, qui peuvent avoir donné lieu à ſa faillite; quelles ſortes de creanciers doivent eſtre écrits les premiers, ſoit privilegiez ou hypothequaires ſur les immeubles, ou privilegiez ſur les meubles ; les creanciers chirograffaires, ceux dont les creances ne ſont pas liquidées, pour leſquels il pourra y avoir procez, entre le debiteur, & ceux qui pretendent eſtre creanciers. Et pour rendre la choſe plus intelligible, j'en donne un formulaire pour ſervir de modele à ceux qui n'ont jamais pratiqué ces ſortes d'affaires, & qui n'en ont pas connoiſſance.

Aprés que les Syndics ou Directeurs auront informé les creanciers de toutes choſes, je marque les conſiderations qu'ils doivent avoir, ſoit pour remettre leur debiteur en ſes biens, en luy donnant ſeulement du temps pour les payer, s'il eſtoit en eſtat de le pouvoir faire, ſoit pour luy faire remiſe de partie de leur deu, s'il n'y a pas moyen de faire autrement par l'impuiſſance où il ſe trouve ; ſoit enfin pour le dépoüiller de tous ſes effets, ſi ſa bonne foy n'eſtoit pas bien juſtifiée, ou qu'ils le trouvaſſent incapable de negocier, & faire le commerce, & que pour cela ils ne vouluſſent pas ſe confier davantage en luy, ny à ſa conduite.

Je montre ce que l'on doit faire & obſerver pour faire le recouvrement des effets abandonnez par le debiteur, & comment ils doivent eſtre partagez.

Et d'autant qu'il y a toujours quelques creanciers qui ne convien-

nent jamais des choſes qui ont eſté arreſtées à la pluralité des voix, ſoit parce qu'ils ſont d'une humeur diſcordante, ſoit par de purs motifs d'intereſts particuliers, ou par leurs emplois, ils s'imaginent qu'en ne ſignant pas le contract d'accord, s'oppoſant à l'homologation d'iceluy, & en traverſant les affaires du failly, ils ſe feront payer entierement de leur deu : Je fais voir que ſi les creances de ceux qui ſeront refuſans de ſigner les deliberations priſes par les creanciers, n'excedent le quart du total des dettes, leſdites deliberations ne laiſſeront pas d'eſtre homologuées en Juſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné ; & que tres ſouvent les creanciers qui ſont refuſans de ſigner, qui s'amuſent à chicaner leur debiteur afin de tirer quelque avantage de luy au delà des autres creanciers, perdent tout leur deu, & quelles en ſont les raiſons.

Je fais voir encore qu'il y a de certaines ſortes de creanciers qui ne ſont point obligez de ſigner le contract d'accord, s'ils ne veulent : que neanmoins ils doivent relâcher quelque choſe de leur deu pour ſortir promptement d'affaire, & quelles en ſont les raiſons.

Aprés avoir fait voir tout ce qui a eſté dit cy-deſſus ſur les faillites qui arrivent par mal-heur, je parle enſuite des banqueroutes frauduleuſes qui ſe font par un deſſein premedité, d'emporter le bien des creanciers ; & je fais voir toutes les circonſtances qui donnent lieu à la banqueroute frauduleuſe.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi dangereux, ny de ſi pernicieux à l'Eſtat & au public, que les banqueroutiers frauduleux, & que l'on ne ſçauroit les punir trop ſeverement ; je rapporte toutes les Ordonnances qui par leurs diſpoſitions ordonnent des châtimens à ces ſortes de gens, & à leurs fauteurs & adherans, particulierement celle du mois de Mars 1673. & des exemples arrivez depuis pres de quatre-vingt ans, du châtiment qu'ont ſouffert pluſieurs banqueroutiers frauduleux, & leurs complices, afin que par ces exemples les jeunes Negocians prennent garde de ne pas tomber en cette diſgrace qui eſt ſi infamante pour eux, leurs enfans, & leur famille.

Mais parce que ceux qui font des banqueroutes frauduleuſes, engagent bien ſouvent leurs amis dans leur mal-heur, ſans qu'ils en ayent connoiſſance, leur donnant à garder les effets qu'ils veulent receler, ou bien par des tranſports ſimulez qu'ils les prient de conſentir ſous leur nom, & de les accepter, le tout en fraude de leurs creanciers, & qu'il en peut arriver de grands inconveniens aux jeunes Negocians, pour ne pas ſçavoir l'importance qu'il y a de ſervir leurs amis en de ſi dangereuſes occaſions, je fais voir, & donne des maximes de ce qu'ils

doivent faire & obſerver en ces rencontres, pour ſe diſculper envers les creanciers du banqueroutier, & le public, pour faire connoître leur innocence & leur bonne foy, & pour ne pas encourir la rigueur portée par les Ordonnances, contre les fauteurs & adherans des banqueroutiers frauduleux.

Et d'autant qu'il y a auſſi des Negocians qui font des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs creanciers, tant volontaires que judiciaires, je fais voir dans le Chapitre LXV. la difference qu'il y a entre ces deux ſortes de ceſſions, les maximes & les obſervations que doit avoir un Negociant, & ce qu'il doit faire pour faire ceſſion & abandonnement de biens à ſes creanciers, qui la conſentiront & accepteront volontairement, qu'il ne laiſſe pas d'encourir infamie, quoy qu'elle ſoit volontaire & innocente; mais qu'elle l'eſt moins que la ceſſion qui ſe fait judiciairement, & quelles en ſont les raiſons.

Je montre que les ceſſions volontaires doivent eſtre auſſi bien publiées, & regiſtrées au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & inſerées dans le Tableau public que celles qui ſe font judiciairement, & les raiſons pourquoy.

Enſuite je fais voir la forme & la maniere dont on ſe ſert pour faire en Juſtice les ceſſions & abandonnemens de biens, ſuivant les Ordonnances, & l'uſage qui ſe pratique en ces rencontres, & l'infamie qu'elles produiſent en ceux qui les font, quoy qu'innocens, & quoy qu'ils y ayent eſté obligez, pour ne pas demeurer le reſte de leurs jours en priſon; & la difference qu'il y a entre les ceſſions de biens qui ſe font par impuiſſance, & celles qui ſe font malicieuſement & en fraude des creanciers, pour profiter de leur bien.

Je marque les cas où les Negocians ne peuvent eſtre receus au benefice de ceſſion, quoy qu'elle ait eſté introduite en France pour les miſerables debiteurs, qui par leur infortune & diſgrace ſont tombez en pauvreté, & hors d'eſtat de pouvoir payer & ſatisfaire leurs creanciers, pour ne les abandonner pas entierement à leur paſſion; je raporte pluſieurs celebers Arreſts qui ont eſté rendus ſur ce ſujet, & je fais voir auſſi les punitions que l'on ordonnoit anciennement à ceux qui faiſoient des ceſſions de biens judiciaires.

Mais encore qu'un Negociant ſoit infamé au moyen de la ceſſion & abandonnement de biens qu'il a faite à ſes creanciers, ſoit volontaire, ou judiciaire, & quoy qu'il ſoit noté dans le public, il peut neanmoins eſtre rehabilité en ſa bonne renommée, en payant & ſatisfaiſant entierement ſes creanciers, ſi par la ſuite il gagnoit du bien par ſon travail & induſtrie, ou bien qu'il luy en échut, tant par ſucceſſion,

donation,

donation, qu'autrement ; mais comme cette infamie eſt encouruë par les Ordonnances, qui par leurs diſpoſitions ont ordonné des peines contre les ceſſionaires, il eſt neceſſaire pour eſtre rétably & reſtitué en la bonne renommée, auſsi bien de droict que de fait, de prendre des Lettres du Roy pour cét effet, addreſſantes aux Juges des Juriſdictions Royales pour y eſtre entherinées. Et afin que ceux qui auront payé entierement leurs creanciers, aprés avoir fait des ceſſions de biens tant volontaires que judiciaires, & avoir obtenu des Lettres de Répit, ou des Arreſts de défenſes generales contre leurs creanciers, qui les infament auſſi, puiſſent ſçavoir & connoître de quelle maniere les Lettres de réhabilitation doivent eſtre dreſſées : Je leur en donne dans le Chapitre LXVI. des Formules de pluſieurs eſpeces, pour leur ſervir de modelle, quand ils en voudront obtenir.

Voila ſommairement le ſujet de toutes les matieres que je m'eſtois propoſé de traiter en cét Ouvrage. Je l'ay diviſé en LXVII. Chapitres, pour éviter la confuſion, & pour rendre mon Ouvrage plus agreable aux jeunes gens qui voudront embraſſer la profeſſion mercantille, afin qu'ils puiſſent comprendre plus aiſément toutes les choſes qui regardent le Commerce, en gros & en détail, tant en France que dans les païs Etrangers, & toutes les maximes qu'ils doivent obſerver, pour rendre leur negociation heureuſe, & pour éviter les diſgraces & les mal-heurs qui accompagnent cette profeſſion.

CHAPITRE III.

Que l'ignorance, l'imprudence, & l'ambition des Negocians, cauſent ordinairement les faillites & les Banqueroutes.

LE Reglement du mois de Mars 1673. établit bien des regles de negocier dont l'on ne s'eſtoit point encore aviſé juſques à preſent, pour empêcher les deſordres qui ſe commettoient dans le Commerce : Mais j'eſtime que cela ne ſera pas encore ſuffiſant pour empêcher les faillites qui arrivent ſans aucune malice ny de propos deliberé, & plutoſt par l'ignorance, l'imprudence, & l'ambition des Negocians, que par leur mauvaiſe foy. Ce ſont des choſes particulieres qu'il faut ſçavoir, avant que d'entreprendre le Commerce, & qui ne peuvent entrer dans une Declaration qui donne bien une regle de negocier ſans fraude & ſans malice, mais non pas des preceptes & des ma-

ximes pour ſe bien gouverner dans le commerce, pour éviter les malheurs qui accompagnent cette profeſſion, & faire ce qui les peut conduire à bien établir leurs affaires, & par conſequent leur fortune.

Il eſt certain que l'ignorance, l'imprudence, & l'ambition des Marchands cauſent plus de faillites, que le deſſein de s'enrichir aux dépens de leurs creanciers : cela ne tombe jamais dans l'eſprit d'un honneſte homme ; mais bien dans celuy d'un méchant, qui doit eſtre traité avec ſeverite ; au lieu que celuy qui l'a fait par malheur, à cauſe des pertes & des diſgraces qui luy ſont arrivées en faiſant ſon commerce, doit eſtre traité avec quelque douceur.

J'ay ſouvent fait reflexion d'où pouvoient provenir tant de faillites, qui ſont depuis quelques années ſi frequentes parmy les Negocians ; J'ay remarqué dans toutes celles où j'ay eſté intereſſé, & dans tous les arbitrages où je me ſuis rencontré, ſur les differents qui naiſſoient entre les Negocians pour raiſon des faillites ; qu'elles ne provenoient d'autre choſe que de l'ignorance, de l'imprudence, & de l'ambition de ceux qui les avoient faites.

En effet il eſt conſtant que ces trois choſes ne produiſent jamais d'elles meſmes que du mal, & jamais de bien, ſi ce n'eſt par hazard que la fortune aveugle le fait pleuvoir ſur tel ſujet qu'il luy plaiſt : car il y a de Negocians tres ignorans & tres imprudens, & qui n'ont pas meſme le ſens commun, ne tenans aucun ordre dans leurs affaires, qui neanmoins reüſſiſſent bien dans leur commerce : Et il y en a d'autres tres éclairez, habiles dans leur profeſſion, d'un bon ſens, prevoyans toutes choſes, & qui tiennent un ordre tres exact en la conduite de leurs affaires, qui neanmoins ne reüſſiſſent pas.

Mon deſſein eſtant donc de donner des maximes & des preceptes à la jeuneſſe qui voudra entrer dans le Commerce, afin qu'elle ſe puiſſe bien conduire dans ſon entrepriſe, & éviter les malheurs qui accompagnent cette profeſſion : Je veux avant que d'entrer dans ce que je me ſuis propoſé, qu'ils connoiſſent les trois veritez que je viens d'avancer, qui ſont que l'ignorance, l'imprudence, & l'ambition des Negocians cauſent ordinairement les faillites, afin de leur faire naître dans l'eſprit le deſir de ſe rendre capables du commerce, avant que de l'entreprendre, & ſages & prudens dans leur negociation.

Premierement l'ignorance des Negocians vient, de ce que dans leur commencement ils manquent d'inſtruction, n'ayans pas fait leur apprentiſſage chez d'habiles Marchands qui ayent toutes les qualitez requiſes pour bien montrer le Commerce.

Secondement, de ce qu'ils n'ont pas ſervy aſſez long-temps les autres Marchands, pour acquerir toute l'experience neceſſaire pour ſe bien conduire.

Troiſiémement, de ce que quand ils ſe preſentent pour eſtre receus Maiſtres dans le corps des Marchands dont ils veulent faire profeſſion, les Maiſtres & Gardes ne les interrogent point ſur les principales choſes du Commerce, comme ſur la qualité des marchandiſes dont ils ſe meſlent, des largeurs & des longueurs, des matieres dont elles doivent eſtre compoſées: ſur la maniere de tenir les Regiſtres, tant en partie double que ſimple; ſur les matieres des Lettres & billets de Change: de ſorte qu'ils ſont receus bien ſouvent Maîtres au ſortir de leur apprentiſſage, ignorans, & incapables de faire le Commerce, ne ſçachant ce qu'ils font, vivans toujours dans la confuſion, qui eſt d'ordinaire l'écueil inévitable où ils font naufrage; car il eſt conſtant que quelque honneſte homme que ſoit un Marchand, s'il ne ſçait toutes ces choſes, & qu'il ne tienne un fort bon ordre, il ſera toujours aveugle dans ſes affaires, ne les conduira jamais comme il faut; & enfin quelque bonheur qu'il ait, il ſe trouvera infailliblement dans le deſordre, qui le conduira dans le precipice de la faillite.

L'imprudence des Negocians cauſe encore leur malheur, quand ils ſe chargent de trop de marchandiſes, & au deſſus de leurs forces, parce que c'eſt un fond mort qui ne produit rien, & qui cauſe des retardemens de payemens échûs, pour la continuation deſquels ils payent de gros intereſts; Cependant les marchandiſes deviennent à rien, d'autant que la mode s'en paſſe, ſoit pour les couleurs, ſoit pour les façons; par les mauvais reſtes qu'ils font, par les marchandiſes qui ſe piquent, comme toutes ſortes de draps de ſoye, de laines, & de ſerges de couleur; de rubans, & d'autres menuës merceries; celles qui coulent, comme le vin, les huiles, & autres ſortes de marchandiſes liquides; celles qui s'éventent, comme les drogueries & les épiceries; celles qui ſe pourriſſent, comme les jambons, les fromages, les olives les marrons, les oranges, les citrons, les grenades, les anchois, & les autres ſortes de marchandiſes de cette qualité.

L'ambition des Marchands, & le deſir qu'ils ont de faire fortune en peu de temps, cauſent auſſi les faillites, parce que cette convoitiſe les porte inconſiderément à preſter à tous venans, & particulierement à la Nobleſſe, qui ne paye que quand il luy plaiſt, & à de jeunes gens qui n'ont encore atteint l'âge de 25. ans, leſquels eſtans en majorité ſe font relever facilement des obligations & des promeſſes qu'ils leur ont paſſées. Ces debtes conſument tout leur

fond capital, & celuy de leurs amis qui leur ont confié leur bien ; cela les met hors d'eſtat de pouvoir payer, ainſi ils ſont obligez de faire connoître leur foibleſſe, & enſuite ils font faillite.

J'ay encore remarqué, que le malheur qui arrive à la pluſpart des Marchands, vient de la grande dépenſe qu'ils font, tant en loyers de maiſons, que gages & nourriture de leurs facteurs & domeſtiques; par les dépences inutiles qu'ils font dans la ſuperfluité de leurs habits, dans les feſtins & dans le jeu, & bien ſouvent dans les débauches de femmes, qui cauſent la perte de leur temps, qui eſt ſi cher aux Negocians; par les grands vols que leur font leurs facteurs & domeſtiques, pour ne pas prendre garde à eux ny à leur conduite; par les banqueroutes qui leur arrivent à cauſe de leur negligence à ne pas ſolliciter leurs debtes ni faire arreſter leurs parties dans le temps porté par l'Ordonnance ;(dautant que l'on leur allegue la fin de non recevoir quand ils demandent en Juſtice le payement de leur deu) par la ſurcharge de leurs enfans, quand ils en ont grand nombre, les élevant avec trop de ſumptuoſité, eſtant obligez de faire de grandes dépences, tant en nourriture, penſions, qu'entretenemens ; & par l'ambition qu'ils ont de donner de gros mariages à leurs enfans, au deſſus de leurs forces.

Il arrive encore aux Negocians qui font le Commerce en gros, quantité d'autres accidens qui leur font faire faillite, comme les riſques de la Mer, & priſes de Vaiſſeaux. Ou par les Ennemis, ou par les Pyrates, ou par le tranſport de l'argent qu'ils font hors du Royaume, qui leur eſt volé : les marchandiſes confiſquées faute de payer les droits deus à ſa Majeſté, & autres Princes, dans les Eſtats deſquels ils envoyent, ou font venir de la marchandiſe, pour les vouloir paſſer en fraude : enfin la diſpoſition de leurs deniers qu'ils font ſur la Place, dont ils prennent des Lettres de Change qui leur ſont neceſſaires pour faire leur Commerce, qui reviennent à proteſt. Toutes ces pertes, & autres accidens par ſucceſſion de temps, les jettent dans l'impuiſſance.

Toutes les mauvaiſes qualitez, & les inconveniens cy-devant repreſentez, ſe rencontrant en des Negocians, ils perdent facilement leur reputation & leur credit : ce qui fait que n'en trouvant plus, ou tres-peu, il leur arrive encore des accidens qui achevent de les perdre & de les ruïner ; car pour maintenir leur credit, ils s'executent eux-meſmes, par la mévente de leur marchandiſe, qu'ils ſont obligez de donner à vil prix, pour payer ce qu'ils doivent d'écheu, & les Lettres de Change que l'on tire ſur eux. Ainſi bien loin de gagner, ils per-

dent toujours, & j'ay remarqué que depuis qu'un Negociant eſt une fois arrieré, & qu'il manque de credit il eſt abſolument perdu, à moins d'un grand hazard, & d'un bon-heur extraordinaire. J'en ay connu pluſieurs qui vingt-ans auparavant que de faire faillite eſtoient déja ruinez & ne ſubſiſtoient que par le credit qui leur a manqué tout-d'un-coup: auſſi ces ſortes de faillites ſont tres mauvaiſes, y ayant à perdre quelquefois les trois quarts.

Il faut remarquer que la premiere choſe qui fait paroiſtre la foibleſſe des Negocians, eſt quand ils laiſſent proteſter les Lettres de Change qui ſont tirées ſur eux, & qu'ils ſouffrent des condamnations qui ſont ordinairement par corps, en fait de marchandiſe, Lettres & Billets de Change, ce qui cauſe leur ruine totale, particulierement quand ils demandent du temps; parce que leurs creanciers tirent de là une conſequence infaillible, qu'ils ſont mal dans leurs affaires; d'où s'enſuit qu'ils veulent eſtre tous payez à la fois, ce qui cauſe leur abſence, & donne ouverture à la faillite.

Aprés avoir fait le portrait de ceux qui entrent dans le Commerce avec ignorance, imprudence, & ambition: il ſera auſſi avantageux à ceux qui veulent embraſſer cette profeſſion, de voir celuy des Negocians qui ne l'entreprennent point, qu'auparavant ils n'ayent acquis une grande experience, en ſervant les autres Marchands, ce qui les rend prudens, & capables de gouverner leurs affaires avec honneur.

Le bon-heur, & la fortune des Negocians procedent ordinairement de la connoiſſance parfaite qu'ils ont du Commerce dont ils ſe meſlent, de la grande experience qu'ils ont acquiſe, en ſervant long-temps les autres Marchands, auparavant que de faire leur établiſſement; du bon ordre qu'ils ont à tenir leurs Livres; de la prévoyance & de la prudence qu'ils ont de ne ſe point charger de trop de marchandiſes, & de ne point preſter au deſſus de leurs forces, du ſoin, & de la vigilance qu'ils ont de ſolliciter leur debtes, & de l'aſſiduité qu'ils ont à demeurer dans leurs Magaſins & dans leurs Boutiques, & à examiner la conduite de leurs Facteurs, & de leurs domeſtiques; de l'épargne, & de l'œconomie de leur maiſon, & de la reputation qu'ils s'acquierent d'eſtre gens de bonne foy, & de tenir leur parole l'ayant une fois donnée, quand meſme ils devroient perdre ſur les marchez qu'ils ont faits; de la fermeté & du courage qu'ils ont pour ſurmonter toutes les difficultez, & les diſgraces qui leur arrivent, & qu'ils n'ont pû prévoir quelque ordre qu'ils ayent tâché d'y apporter. Il eſt certain que ſi un Negociant a toutes les qualitez cy-deſſus

repreſentées, il fera aſſeurement une bonne maiſon, pour peu de fortune qu'il ait, ou du moins s'il n'amaſſe de grands biens, il ſe maintiendra toujours avec honneur dans le Commerce, & acquerra beaucoup de reputation, laquelle ſera plus avantageuſe à ſes enfans, que s'il leur laiſſoit de grandes richeſſes.

Il eſtoit neceſſaire de parler avant toutes choſes de la bonne, ou de la mauvaiſe conduite des Negocians, & des malheurs qui leur en arrivent; afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce puiſſent profiter des choſes que j'ay à traiter cy-aprés dans la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs affaires. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils impri-maſſent bien dans leurs eſprits ces bonnes & ces mauvaiſes maximes, pour les porter à embraſſer celles qui les conduiront au bien, & à fuir les autres qui les pourroient conduire à une fin malheureuſe.

CHAPITRE IV.

Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profeſſion, & quelles ſont les qualitez du corps & de l'eſprit propres au Commerce.

L'Inclination eſt la premiere choſe qu'il faut conſiderer dans les enfans pour les faire bien reuſſir dans la profeſſion du Commerce : elle ne dépend point des parens ; mais d'une diſpoſition naturelle qui ſe rencontre en eux : Et en effet, l'experience nous apprend que quand ils ſont forcez par la puiſſance Paternelle d'embraſſer une condition pour laquelle ils ont de l'averſion, ils n'y reuſſiſſent jamais: au contraire, quand le choix vient de leur propre volonté, & pente naturelle, ils ſurmontent facilement, & ſans peine toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans leur profeſſion, & établiſſent parfaitement bien leurs affaires. C'eſt pourquoy il faut que les Peres, & les Meres prennent bien garde au chois qu'ils feront de leurs enfans pour les mettre dans le Commerce; car tous n'y ſont pas également propres, & il faut donner à chacun ce qui luy convient plus particulierement, & ne forcer pas les jeunes gens à des choſes pour leſquelles ils ont de la repugnance.

Neanmoins quand les enfans ne ſont pas encore avancez dans un âge où ils puiſſent encore bien juger de ce qui leur eſt plus propre, pour s'établir dans le monde, ils ſuivent ordinairement en cela ce qui leur eſt ſuggeré par leurs Peres & leurs Meres; de ſorte que c'eſt à eux

à les bien examiner, & à voir s'ils ont du panchant au Commerce. Pour peu qu'ils s'y appliquent ils connoiſtront aiſément les inclinations de leurs enfans.

Deux choſes ſont neceſſaires aux enfans pour bien reuſſir dans le Commerce ; l'une regarde l'eſprit, & l'autre le temperament du corps. A l'égard de l'eſprit ils ont beſoin d'une bonne imagination, car c'eſt elle qui eſt propre pour les Arts, les Manufactures, & le Negoce. Elle conſiſte à inventer de nouvelles étoffes, à eſtre agreables à l'achat, à la vente, & à negocier les affaires, à eſtre ſubtils & prompts à répondre par des argumens naturels, quand l'on y trouve des deffauts, à ſçavoir bien écrire, l'arithmetique, & les autres choſes neceſſaires à la profeſſion mercantille. Tout cela dépend de la faculté imaginative laquelle ſe trouvant bonne dans les enfans l'on peut dire qu'ils ont les qualitez requiſes de l'eſprit pour bien reuſſir dans le Commerce.

Pour ce qui eſt du temperament, il doit eſtre fort & robuſte pour reſiſter à toutes les fatigues qui ſe rencontrent en faiſant le Commerce, pour les voyages tant par mer que par terre qu'ils ſont obligez de faire dans les Provinces du Royaume, aux lieux où ſont les Manufactures, & où ſe tiennent les Foires & les Marchez, & dans les païs étrangers pour y acheter, vendre & debiter les marchandiſes, faire des ballots, manier, & porter aiſément celle qui eſt de gros volume, ſans s'incommoder. Il ſeroit encore à ſouhaiter que toutes ces bonnes qualitez, tant de l'eſprit que du corps fuſſent accompagnées d'une bonne-mine ; parce qu'elle convient fort bien à un Marchand, & la pluſpart du monde aime mieux avoir affaire, & traiter avec un homme bien fait ; parce qu'il ſe rend toujours plus agreable, qu'avec un autre qui n'a pas le meſme avantage exterieur.

Je ne ſçaurois aſſez m'étonner quand j'entens dire à des Peres, & à des Meres, qu'ils ſont obligez de faire leurs enfans Marchands ; parce qu'ils ont l'eſprit lourd, & ſtupide, s'imaginant que le Negoce ne conſiſte que d'acheter une choſe dix livres, pour la vendre douze, ainſi qu'ils n'ont pas beſoin de grandes lumieres : ils ſe trompent fort, car il n'y a point de profeſſion où l'eſprit, & le bon ſens ſoient plus neceſſaires que dans celle du Commerce, ainſi qu'il ſe verra en ſon lieu la ſuite de cet Ouvrage.

Preſuppoſé que les Peres & les Meres trouvent en leurs enfans les diſpoſitions de l'eſprit, & du corps que je viens de marquer ; ils doivent leur inſinuer doucement le deſir de cette profeſſion, plûtoſt par raiſonnement que par autorité Paternelle, & par des mena-

ces affectées : car comme j'ay dit cy-devant, il ne faut pas forcer leur inclination ; mais bien leur faire goûter les avantages du gain, & de la fortune qu'ils feront s'ils embraſſent cette belle profeſſion, pour les mettre à leur aiſe le reſte de leurs jours en leur donnant des exemples des Negocians qui n'avoient aucune choſe, quand ils ſe ſont mis dans le Commerce, qui neanmoins y ont amaſſé de grands biens, par le moyen deſquels ils ont pouſſé leurs enfans, juſques dans les plus hautes dignitez de la robbe ; car les jeunes gens aiment naturellement leur plaiſir, & la grandeur ; mais ſur toute choſe, ils ne leur doivent pas faire connoiſtre qu'ils ont du bien ; au contraire, car les enfans ſont naturellement ambitieux, & quand ils croyent que leurs Peres ont de grands biens, ils mépriſent la marchandiſe, & n'en veulent jamais entendre parler.

Les Peres & les meres qui mettront leurs enfans dans le Commerce, doivent commencer dés l'âge de ſept à huit ans, à leur faire apprendre les exercices neceſſaires pour cette profeſſion ; c'eſt-à-dire à bien écrire, bien ſçavoir l'Arithmetique, à tenir les Livres en partie double & ſimple, afin qu'ils ne s'écartent pas du deſſein qu'ils ont pris de faire le Negoce : meſme les langues Italiennes, Eſpagnoles, & Allemandes ; parce qu'elles ſont tres-neceſſaires à ceux qui veulent Negocier dans les païs étrangers.

Je voudrois encore dans les heures qu'ils ne ſont point employez à ces ſortes d'exercices leur faire lire les hiſtoires, tant de France qu'Eſtrangeres, & les Livres qui traitent des Voyages, & du Commerce ; parce que ces ſortes de lectures forment merveilleuſement le jugement des jeunes gens, & ils y apprennent par theorie, ce qu'ils doivent pratiquer quand ils feront le Commerce dans les païs étrangers, car ils y apprendront les mœurs, & les coûtumes des peuples, avec leſquels ils auront à traiter, comme auſſi les matieres qui ſont propres pour les Manufactures qu'ils voudront entreprendre, celles qui ſervent aux teintures, & generalement toutes ſortes de marchandiſes qui ſont propres & neceſſaires en d'autres lieux, où il n'y en a point. Ils y apprendront encore celles qui ſont neceſſaires, & qui y manquent pour y en envoyer : car il faut remarquer que de la connoiſſance de toutes ces choſes reſulte l'acquiſition des grands biens par le double Commerce qui s'y fait, ainſi que je diray en ſon lieu.

Il ſuffit pour rendre les enfans capables du Commerce, qu'ils ſoient ſçavans en tout ce qui le concerne, les autres ſciences leur ſont non ſeulement inutiles, mais encore tres-nuiſibles : car l'experience nous apprend que les enfans que les Peres & les Meres envoyent au College

pour

pour étudier la langue Latine, apprendre la Grammaire, la Rhetorique, & la Philoſophie, juſques à l'âge de dix-ſept, ou dix-huit ans, ne ſont jamais gueres propres au Commerce, & que de trente, il n'y en aura pas quatre qui s'addonnent à cette profeſſion, s'ils n'y ſont forcez par leurs parens. La raiſon en eſt, premierement; parce que dans les Colleges ils converſent, & contractent amitié avec d'autres enfans de perſonnes de qualité, dont les Peres ſont dans les charges de la Cour, ou de la robbe: leur entretien, & leur converſation eſtant le plus ſouvent de la grandeur & de l'élevation de leur maiſon. Les jeunes Gentils-hommes qui ont des ſentimens élevez par la grandeur de leur naiſſance, mépriſent le Commerce, & toutes les conditions qui ſont au deſſous d'eux, & meſme quelquefois dans leurs petites querelles, ils appellent par mocquerie les autres, *fils de Courtaut de Boutique*; de ſorte que toutes ces choſes font naiſtre dans l'eſprit des enfans le mépris pour la profeſſion mercantille.

Secondement, quand les jeunes gens ont fait leur Rhetorique, & leur Philoſophie, ils n'ont plus de gouſt que pour les bonnes Lettres, & croiroient eſtre mépriſez, & eſtimez manquer de cœur & de courage, s'ils embraſſoient la profeſſion mercantille; c'eſt pourquoy aprés la Philoſophie les uns étudient en Theologie pour ſe mettre dans l'Egliſe, les autres en Droit, pour ſuivre le Barreau, & les autres en Medecine, pour faire leur établiſſement dans cette profeſſion.

S'il s'en trouve quelques-uns qui pour contenter leurs Peres, & leurs Meres forcent leur inclination pour entrer dans le Commerce, il eſt certain qu'il y en a peu qui y reuſſiſſent, parce que comme j'ay dit cy-devant, ils ont du mépris pour cette profeſſion; & d'ailleurs ils ont l'eſprit ſi élevé par l'étude de la Philoſophie, qu'ils ont peine à s'abbaiſſer à faire quantité de choſes qu'ils eſtiment baſſes, & abjectes, à quoy ils ſont reduits pendant leur apprentiſſage, qui les rebutent extrémement. Outre cela la Philoſophie leur donne une ſi bonne opinion d'eux-meſmes, qu'ils s'eſtiment ſeuls capables de toutes choſes; ainſi ils mépriſent leurs Maiſtres, & leurs Camarades, ſe rendant par là inſupportables à tout le monde, de ſorte que l'on à toutes les peines imaginables à les reduire.

En troiſiéme lieu, ils contractent dans les Colleges des habitudes avec des jeunes gens, qui en eſtant ſortis ſuivent la profeſſion des Armes, dont la pluſpart ſont libertins dans leur juneſſe: ils continuent de les frequenter, & ſe débauchent; de ſorte qu'ils ne ſçauroient demeurer aſſidus dans un Magazin, ou dans une Boutique au

ſervice de leurs Maiſtres, & bien ſouvent pour entretenir leurs débauches, & leurs libertinages, ils dérobent, ou bien s'ils ſont gens de bien, & qu'ils ayent l'honneur en recommandation, ils empruntent de l'argent de perſonnes qui ne font autre choſe que d'en preſter à des jeunes gens, quand ils ſçavent qu'ils ſont de famille, ayant perpetuellement dans la bouche ce dangereux Proverbe, *Qu'un bon Mariage payera tout*, ſans conſiderer qu'ils ſe ruinent avant que d'entrer dans le Commerce, & bien ſouvent au bout de trois ou quatre ans, on les voit faire faillite, & faire perdre à leurs creanciers des ſommes conſiderables, ſans qu'ils puiſſent ſe juſtifier ny rendre raiſon de leur perte. Ces exemples ne ſont que trop frequens dans toutes les bonnes villes du Royaume, & particulierement à Paris. Je crois que le Lecteur ſera aſſez perſuadé de cette verité, & ne trouvera pas à redire, ſi je n'en donne aucun exemple; auſſi ne ſeroit-il pas raiſonnable que pour le public, je diffamaſſe pluſieurs familles particulieres à qui ces malheurs ſont arrivez.

Si les Peres & les Meres veulent bien faire reflexion ſur ce que j'ay dit cy-deſſus, j'eſtime qu'ils n'auront pas de peine à concevoir s'ils veulent mettre leurs enfans dans le Commerce, qu'il eſt tres-dangereux de les envoyer au College, & tres-avantageux pour eux de ſuivre le chemin que je leur ay cy-devant marqué; & c'eſt à mon avis le moyen de rendre les enfans habiles dans le Commerce, en ſorte qu'ils puiſſent en recevoir du contentement.

CHAPITRE V.

Que les enfans doivent faire le chois du Commerce qu'ils veulent entreprendre, & pour cela qu'il eſt neceſſaire qu'ils en ayent la connoiſſance.

APRES que les Peres, & les Meres auront élevé leurs enfans dans les exercices, dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent, juſques à l'âge de quinze ans, qui eſt à mon avis le plus propre pour faire le chois de la nature du Commerce, dont ils veulent faire profeſſion; ils doivent pour les mettre en apprentiſſage, leur repreſenter les differens negoces qui ſe font, tant en gros qu'en détail, pour ſçavoir d'eux ceux qui ſeront plus propres à leur inclination. Pour cela, je parleray en ce preſent Chapitre de toutes ſortes de commerces, afin que ceux qui n'en ont pas une parfaite con-

noiſſance les puiſſent connoiſtre, pour diſpoſer & conſeiller leurs enfans au chois qu'ils doivent faire, pour leur plus grand avantage; & pour cela il faut ſçavoir qu'il y a ſix Corps de Marchands differens, qui ſont comme les ſix canaux par où paſſe tout le Commerce. Je ne m'amuſeray point d'en faire connoiſtre l'origine, cela eſtant inutile, mais bien de quelle nature de marchandiſe chaque Corps en particulier a droit de faire Commerce ſuivant leurs Statuts.

Le premier Corps eſt celuy de la Draperie, dans lequel eſt incorporé celuy des Drapiers, & des Chauſſetiers. Tous les particuliers de ce Corps pretendent pouvoir vendre en gros, & en détail toutes ſortes de draps, tant de fabrique étrangere que de France, & de toutes ſortes de ratines, de ſerges, & d'étamines, & generalement toutes ſortes de marchandiſes faites de laines : Mais le Corps de la Mercerie duquel il ſera parlé cy-aprés leur conteſte le droit de pouvoir vendre des ſerges, & des étamines : diſant que leurs Statuts ne leur attribuent ſeulement que le trafic, & vente du drap, & non des ſerges. Et la raiſon qu'ils en donnent eſt, qu'ils ſont drapiers, & non ſergiers, & que le droit de vendre des ſerges n'appartient qu'au Corps de la Mercerie, la difference eſtant que les draps ſont fabriquez de laine toute graſſe, & que les ſerges, & les étamines ſont faites avec de la laine ſeche qui a eſté dégraiſſée avec du ſavon noir auparavant que d'eſtre filée, qu'ils appellent filer ſec, pour raiſon de quoy ces deux Corps ſont toujours en de grandes conteſtations, qui ne finiront peut-eſtre jamais, pour maintenir chacun leurs droits.

Le ſecond eſt celuy de l'Eſpicerie qui contient en ſoy quatre Eſtats differens ; ſçavoir les Marchands que l'on appelle Eſpiciers, les Ciergers, les Apothicaires, & les Confiſeurs qui ont tous droit de vendre en gros, & en détail de toutes ſortes d'epiſceries, drogueries, fromages, jambons, anchois, beurres, huiles, olives fruits cuits, & ſecs, & en ſucre, & autres ſorres de marchandiſes de pareille nature.

Le troiſiéme eſt le Corps de la Mercerie, qui peut faire le Commerce de toutes les marchandiſes que vendent les autres cinq Corps, en gros, en balle, & ſous corde, meſme quelques-unes en détail, (ce qui leur eſt pourtant conteſté par les autres Corps) auſſi contient-il en luy ſix états differens de Marchands ; ſçavoir le Marchand groſſier ; celuy de drap d'or, d'argent, de ſoye, & de laine, celuy d'oſtades, celuy de tapiſſier, celuy de la joüaillerie, & celuy de la menuë mercerie, qui donne le nom à ce grand Corps ; quoy qu'il ne ſoit que le troiſiéme, neanmoins c'eſt le plus conſiderable ;

parce que comme il a eſté dit cy-devant, il contient en ſoy les autres cinq Corps, ils peuvent meſme faire venir des Provinces du Royaume, & des païs Etrangers toutes ſortes de marchandiſes, & Merceries que font les artiſans à Paris, pour les vendre, & pour les debiter en gros & en détail. En un mot, l'on peut dire que les particuliers du Corps de la Mercerie vendent generalement de toutes les ſortes de marchandiſes que l'on ſçauroit s'imaginer, ſuivant les Ordonnances des années 1407. 1412. 1548. 57. 58. 67. 70. 1601. & 1613. J'en marqueray ſeulement quelques-unes, eſtant impoſſible d'exprimer le tout.

Il eſt permis aux particuliers de ce Corps d'acheter, & de vendre en gros & en détail dans le Royaume, & païs Etrangers toutes ſortes de marchandiſes, d'or, d'argent, de ſoyes, oſtades, de toutes ſortes & façons: camelots, burats, étamines, futaines, doublures, reveſches, toiles de toutes ſortes, ouvrées, & non ouvrées; maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffles, buffetins, & generalement toutes ſortes de cuirs; fourures, pelleteries, tapiſſeries, coutils, courte-pointes, couvertures, & catalognes; franges, paſſemens, rubans, boutons, d'or & d'argent, de ſoye, & de toutes autres façons; or & argent filé, ſoyes creuës, & non écreuës, cuites, & non teintes, & toutes ſortes de joüailleries d'or & d'argent; pierres precieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent, & d'autres métaux; drogueries, eſpicerie, breſil, paſtel, cochenille, garance, & toutes autres eſpeces de teintures; fer, acier, cuivre ouvré, & non ouvré, neuf ou vieil; medailles, armes pour homme, & pour chevaux; ſerrures, & fermetures de coffres, & de cabinets; dinanderies, quinquaillerie, couſtellerie; lames d'épées, gardes, & garnitures, & toutes autres ſortes de marchandiſes d'or & d'argent; de cuivre, de fer, de fonte, & toute ſorte d'ouvrages de forge, & de fonte; tableaux, peintures, & generalement toutes ſortes de marchandiſes, groſſerie, mercerie, & joüaillerie.

Le Corps de la Mercerie fut ainſi appellé lors de ſon inſtitution, en l'année 1407. par le Roy Charles ſixiéme, parce que ce mot s'étend & s'applique univerſellement ſur toutes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages indiſtinctement, ainſi que celuy de *Merx* en Latin en comprend auſſi toutes les eſpeces; auſſi eſt-il plus noble que les autres corps qui ſont mixtes, tenans tous un peu de l'Artiſan: car dans celuy de la Draperie eſt incorporé celuy des drapiers chauſſetiers, qui taillent, font, couſent, & vendent des bas de drap: dans celuy de l'Epicerie, il y a des confiſeurs qui travaillent, font, & accommodent toute

ſortes de pâtes, avec du ſucre & du miel; & de pluſieurs ſortes de fruicts, des Ciergers qui font des cierges, torches & flambeaux. Ceux de la pelleterie, bonneterie, & orphevrerie, dont il ſera parlé cy-apres, travaillent auſſi, & font des chefs-d'œuvres. Les Pelletiers des manchons, homuſſes, & autres ouvrages. Les Bonnetiers des bonnets & des bas. Et les Orphevres de la vaiſſelle, vaſes, chandeliers, flambeaux, boutons, chenets, & autres diverſes ſortes d'ouvrages, d'or, & d'argent.

Mais dans le corps de la Mercerie, les particuliers ne travaillent point, & ne font aucuns ouvrages de la main, ſi ce n'eſt pour enjoliver les choſes qui ſont déja fabriquées & manufacturées, comme de garnir des gans, attacher à des habits & autres veſtemens des rubans, & autres ſortes de galenteries, & generalement toutes ſortes d'enjolivemens; auſſi ceux qui ont fait leur apprentiſſage chez un Marchand de ce corps ſont receus noblement, ne leur eſtant pas permis par les Statuts de faire ny manufacturer aucune marchandiſe de la main, quo d'enjoliver, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Il ne faut pas s'étonner ſi le corps de la Mercerie a plus de prerogatives que les autres, parce que c'eſt luy qui ſoûtient tout le commerce des païs étrangers, & qu'il n'y a point de partie du monde qui ſoit connuë où il n'ait penetré pour y porter le negoce de France: Ce ſont les particuliers de ce Corps qui ont entrepris les voyages des Indes Orientales, où ils furent favorablement receus des Rois de Bantha, de Java, de Sumatra, & Achin; Et les Holandois en conceurent une telle jalouſie, qu'ils mirent le feu dans l'un de leurs Vaiſſeaux preſt à faire voile pour retourner en France, richement chargé de toutes ſortes de marchandiſes, ainſi qu'il ſera plus amplement dit cy-aprés. Ce ſont ceux de ce Corps qui portent tout le ſuperflus de la France, preſque dans toutes les parties du Monde, & qui par les trocs & échanges qu'ils y font, r'apportent les pierres précieuſes, des perles, des lingots d'or & d'argent, pour le rendre plus familier en France, que dans les lieux meſmes à qui la Nature en a donné les mines; & en un mot, tout ce qu'il y a de plus exquis, de plus rare, & de plus précieux: auſſi font-ils plus de debit deux mil fois de toutes ſortes de manufactures de France, que tous les autres Corps enſemble.

Je me ſuis un peu étendu ſur la grandeur de ce Corps, parce qu'à mon ſens, c'eſt celuy dans lequel les fortunes ſont plus journalieres, & plus commune & dont l'on peut commencer le negoce par cent écus, & le faire dans la ſuite avec des millions: Il me faudroit trop de temps pour rapporter les exemples de nombre

de familles du corps de la Mercerie, qui dans leur commencement n'avoient pas vaillant cinq cens livres, qui ont fait des fortunes immenſes dans cette profeſſion, & dont la poſterité occupe aujourd'huy les plus belles Charges de la robbe.

Le quatriéme Corps eſt celuy de la Pelleterie, qui eſtoit autrefois le premier, ayant cedé ſa primogeniture à celuy de la Draperie, qui eſtoit alors le ſecond, dans des occaſions où il n'avoit pas le moyen de ſatisfaire à de grandes dépences à quoy ils eſtoient obligez; il a le droit de vendre en gros & en détail toutes ſortes de pelleteries propres à fourer des gans, des mitaines, & à faire des manchons, des aumuſſes, & d'autres ouvrages de fourure.

Le cinquiéme eſt celuy de la Bonneterie, qui a droit de vendre toutes ſortes de bonnets, tant quarrez qu'autres, des bas de ſoye, de laine, de fil, poil de chameau, camiſolle triquotée à l'éguille, & autres ſortes de cette qualité.

Le ſixiéme eſt celuy de l'Orphevrerie, qui a droit de vendre toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent que l'on ſe peut imaginer.

Outre les ſix Corps cy-deſſus mentionnez, qui repreſentent tout le Commerce en general, & qui ont droit de s'aſſembler, quand il s'agit de les maintenir, il y a encore pluſieurs ſortes de Communautez, qui ſont les Artiſans, qui prennent le nom de Marchands, comme les Chapeliers, les Tanneurs, les Megiſſiers, les Ouvriers en draps d'or & de ſoye, qui ont auſſi pris cette qualité depuis quelque temps. Il y a encore les Marchands de ſaline, de bois, de chaux, de thuiles, de bled, & de vins : Ce dernier prétend preſentement porter la qualité de ſeptiéme corps; mais il n'eſt pas reconnu par les autres ſix corps, & n'eſt jamais appellé dans leurs aſſemblées. Toutes les autres profeſſions, outre celles cy-deſſus enoncées, ne ſont purement qu'ouvriers, & ſimples artiſans.

Dans tous ces differens Corps le Negoce ſe fait en gros ou en détail; c'eſt ce qu'il eſt auſſi neceſſaire d'expliquer, afin que ceux qui voudront faire le commerce, puiſſent choiſir ce qui leur ſera le plus commode, ſuivant leurs moyens; & pour cela il faut ſçavoir qu'il y a de trois ſortes de Marchands en détail, & de trois ſortes en gros.

La premiere ſorte de Marchands en détail, ſont ceux qui vendent des draps de ſoye, d'or, d'argent, & de laine; des ſerges, des ratines, des camelots, des dentelles de fil & de ſoye; des toiles, du fer, quinquailleries, joüailleries, drogueries, épiceries, pelleteries, bonneteries, & autres ſortes de marchandiſes conſiderables.

La ſeconde ſorte eſt mixte ; c'eſt-à-dire qu'ils vendent de menuë mercerie, & d'autres marchandiſes un peu de plus grand volume, comme bazins, futaines, étamines, ſerges d'Aumalle, droguets, toilles, rubans, bonneterie, pelleterie, & autres de pareille nature.

La troiſiéme ſorte de Marchands en détail, ſont ceux que l'on appelle Merciers, qui ne vendent que de petite mercerie, comme des écheveaux de ſoye, & de fil, du roulleau, du ruban, des gallons, des coûteaux, des raſoirs, des épingles, des éguilles, des palettes, des volans, des toupies, des poupées, des poudres, des ſavonnettes, & de plus de mille ſortes de bijoux, & menuës marchandiſes.

La premiere ſorte de Negocians en gros, ſont ceux qui font le commerce de toutes ſortes de Marchandiſes, qui ſe fabriquent, vendent, & debitent dans toutes les villes du Royaume.

La ſeconde, ceux qui negocient dans les païs Etrangers, comme en Hollande, en Flandre, en Angleterre, en Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, en Italie, & aux autres Eſtats voiſins.

La troiſiéme, ceux qui negocient par des voyages de long cours, comme en Suede, en Moſcovie, en Turquie, en Perſe, aux Indes Orientalles & Occidentalles, & autres lieux les plus éloignez.

Ces trois ſortes de Negocians en détail & en gros doivent avoir diverſes conſiderations pour bien reuſſir dans leur Commerce, comme il ſera dit en ſon lieu ; car il eſt certain que ceux qui le font de proche en proche, riſquent moins, & ſont plus aſſeurez que ceux qui le font dans les lieux les plus éloignez, parce qu'ils ont plus de connoiſſance & de certitude de leurs affaires ; l'experience ayant appris à tous les Negocians, qu'il ſe fait plus de faillites parmy ceux-cy, que parmi les autres ; auſſi les fortunes ſont-elles plus grandes, & ſe font en moins de temps, comme je le montreray en ſon lieu.

Par la connoiſſance que les peres ont maintenant de toutes les ſortes de negoces, & en quel Corps & Communautez ils ſont enfermez, ils pourront choiſir avec leurs enfans celuy qu'ils connoîtront le plus propre, ſelon leurs moyens, & leur capacité, ou pour le gros, ou pour le détail. J'eſtime qu'il eſt plus à propos de les mettre d'abord dans le détail, comme eſtant le fondement, parce que comme ils manient de la marchandiſe plus ſouvent que dans le gros, où les pieces ſe vendent toutes entieres, ils connoîtront plus facilement les défauts de la marchandiſe, par les plaintes qui en ſont ſouvent faites par ceux qui les achetent ; & que dans le détail ſe vendant de pluſieurs ſortes de marchandiſes, il ſera plus facile aux enfans de ſe determiner, quand ils

voudront faire le negoce pour leur compte.

Ce chois eſtant meurement fait, ils doivent jetter les yeux ſur le Marchand chez lequel ils deſirent mettre leurs enfans en apprentiſſage, parce que c'eſt d'où dépend leur bonne ou mauvaiſe inſtruction, & par conſequent c'eſt la choſe la plus importante ; car ſi le Marchand ſous la conduite de qui ils mettront leurs enfans, eſt homme de bien, & capable du commerce dont il ſe meſle, ils ſuivront ſes maximes par ſon bon exemple : ſi au contraire il a de mauvaiſes qualitez, & qu'il ſoit ignorant, ils prendront ſes mauvaiſes qualitez, ils n'apprendront rien, & ne ſe rendront jamais capables du Commerce, c'eſt à quoy ils prendront ſoigneuſement garde, puiſque c'eſt de ce chois d'où doit dépendre tout le bonheur ou le malheur de leurs enfans.

La premiere choſe que l'on doit conſiderer en la perſonne du Marchand chez qui l'on mettra les enfans en apprentiſſage, c'eſt les bonnes mœurs, qui conſiſtent dans la pieté & la crainte de Dieu, la bonne foy, la juſtice & l'equité en toutes ſes actions.

La ſeconde eſt l'habilité, la capacité, & le bon ordre qu'il tient dans la conduite de ſon commerce.

La troiſiéme eſt qu'il ſoit diligent, prompt, actif, aſſidu, & attaché à ſes affaires.

S'il a ces bonnes qualitez, il eſt certain que les enfans auront une bonne éducation, qu'ils ſeront élevez dans la vertu, dans l'amour, & dans la crainte de Dieu ; eſtant la choſe que l'on doit le plus conſiderer, puis qu'il y va de leur ſalut. Ils apprendront par le bon exemple & la conduite de leurs Maîtres, tout ce qu'ils doivent ſçavoir pour s'établir heureuſement dans le Commerce ; ſa promptitude & ſon activité feront qu'ils ne ſeront point oiſifs, parce qu'ils ſeront toujours employez, un homme de ce temperamment ne pouvant ſouffrir que ſes gens ſoient ſans rien faire : Ainſi il les tiendra toujours dans leur devoir, ne leur ſouffrira jamais aucune action contraire à la vertu, les reprendra de leurs imperfections, & par là il les rendra gens d'honneur, & capables de bien negocier, quand ils travailleront pour leur compte particulier.

Les Peres & les Meres ayant mis leurs enfans en apprentiſſage, & obligez pardevant Notaires, pour le temps accoûtumé dans le Corps & Communauté où ils les mettront, qui doit eſtre du moins de trois ans, ils doivent ſçavoir qu'ils n'ont plus aucune puiſſance ſur eux, pour les employer dans leurs affaires particulieres ; que tout leur temps, leur travail, & leur application, doivent eſtre pour le ſervice de leur Maître, & ils ne doivent point les accoûtumer d'aller chez eux, ſi ce

n'eſt de temps à autre, pour recevoir leurs reſpects; outre que cela les détourne de leur devoir, c'eſt que les Maîtres ne le trouvent pas bon, & que bien ſouvent ils prennent pretexte d'aller chez leurs parens, pour plus facilement faire leurs promenades & débauches, & en oſter la connoiſſance à leurs Maîtres, en diſant qu'ils viennent de chez leurs Peres & leurs Meres.

CHAPITRE VI.

Que les Apprentis doivent accomplir le temps de leur apprentiſſage; & bien que les enfans des Maîtres en ſoient exempts par leur naiſſance, ils doivent neanmoins ſçavoir le Commerce avant que d'eſtre receus Maîtres.

APRES avoir conduit les enfans juſques chez leurs Maiſtres d'apprentiſſage, c'eſt maintenant à eux à qui je dois m'addreſſer, pour leur dire les choſes qu'ils doivent ſçavoir pour ſatisfaire à l'Ordonnance, ſans quoy ils ne parviendront jamais à la Maiſtriſe, qui leur donne le droit de faire le negoce pour leur compte particulier.

Et pour cela ils doivent ſçavoir que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. au Titre premier, Article premier, ordonne que *dans les lieux où il y a Maiſtriſe de Marchands, les Apprentis Marchands ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts*; C'eſt à dire, ſuivant les Statuts des Corps ou des Communautez où ils ſeront entrez en apprentiſſage, parce qu'il y en a qui les obligent pour plus ou moins de temps les uns que les autres, *il faut accomplir le temps*; C'eſt à dire faire preciſément le temps qu'ils ſe ſeront obligez par leur brevet d'apprentiſſage actuellement & de fait, ſans pouvoir s'abſenter de la maiſon de leurs Maiſtres, ſi ce n'eſt qu'ils les envoyent faire leurs affaires à la Campagne, de temps à autre, ou bien pour cauſe de maladie, en ce cas le temps ne laiſſe pas d'eſtre accomply.

Cet Article eſt pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les apprentiſſages; car il y avoit des perſonnes qui pour ſe faire recevoir Marchands dans les villes où il y a Maiſtriſe, & particulierement en la ville de Paris, s'obligeoient envers des Marchands ſeulement pour gagner la franchiſe, & enſuite ſe faire recevoir Marchands, ſans que pendant le temps porté par leur Brevet, ils ſerviſſent les Marchands auſquels ils s'eſtoient obligez; ce qui eſt contraire aux Ordonnances & Statuts des Corps des Marchands, qui portent que *ceux qui vous*

dront acquerir la franchiſe ſerviront actuellement leurs Maiſtres d'ap-prentiſſage pendant le temps mentionné dans leurs Statuts. C'eſt la raiſon pour laquelle lorſque les aſpirans ſe preſentent pour eſtre receus Marchands, il faut qu'ils ayent deux Marchands du meſme Corps qui certifient les avoir veus ſervir le temps de leur apprentiſſage.

Il eſt tres-important de reprimer cét abus, parce que la pluſpart des faillites viennent du peu d'experience qu'ont les Marchands du Commerce qu'ils entreprennent, ainſi que j'ay fait voir cy-devant au Chapitre III. Et en effet, quelle apparence y a-t'il qu'une perſonne reuſſiſſe bien dans le negoce, qui n'en a qu'une legere connoiſſance, qui n'a point pratiqué les perſonnes à qui il doit avoir affaire, pour l'achapt, ou pour la vente de la marchandiſe dont il ſe veut mêler, comment connoîtra-t'il les bonnes fabriques où il doit acheter, quelles habitudes aura-t'il, & pour vendre en gros, ou debiter en détail; s'il fait credit, s'ils ſont bons ou mauvais debiteurs: Tout cela n'eſt-il pas important à ſçavoir, avant que d'entreprendre le Commerce, pour bien gouverner & conduire ſes affaires?

Mais ce qui eſt de plus fâcheux, c'eſt que l'ignorance les faiſant tomber inſenſiblement dans les faillites, ils ne font pas ſeulement tort à eux-meſmes, mais encore en faiſant perdre à leurs creanciers, ils les entraînent avec eux, parce qu'ils mettent les autres hors d'eſtat de pouvoir ſatisfaire aux leurs; de ſorte qu'il eſt important au public que perſonne n'entreprenne le Commerce, qu'il ne s'en ſoit rendu capable, en ſervant un Maiſtre actuellement, & qu'il accompliſſe le temps porté par les Satuts du Corps, ſuivant l'Ordonnance.

Quand l'Ordonnance dit, que les Apprentis *ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts*, cela ne doit pas s'entendre que ce ſoit abſolument chez les Maiſtres envers leſquels ils ſe ſont obligez; car s'ils eſtoient mal-traitez par eux, qu'ils les frappaſſent, ou qu'ils leur refuſaſſent les choſes neceſſaires pour leur nourriture, ou bien encore qu'ils leurs donnaſſent de mauvais exemples par leurs deportemens, il ne ſeroit pas juſte qu'ils demeuraſſent davantage chez leurs Maiſtres d'apprentiſſage; mais lors que ces choſes arrivent, ils peuvent s'en plaindre aux Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands où ils ſont entrez qui leur donneront (*comme ils ont accoûtumé en tel cas*) d'autres Maiſtres, pour accomplir le temps qui reſtera à expirer de leur apprentiſſage; mais il faut eſtre ſoigneux de faire mettre au dos du Brevet par leurs Maiſtres, la reconnoiſſance du temps qu'ils auront ſervi, pour éviter toutes les difficultez, lors qu'ils ſe preſenteront pour eſtre receus Maiſtres.

Par les Statuts des Corps des Marchands, les enfans des Maiſtres ſont exempts de faire apprentiſſage pour gagner la franchiſe, parce qu'elle leur eſt acquiſe dés le moment de leur naiſſance; mais ils ne le ſont pas d'apprendre le Commerce avant que d'eſtre receus Maiſtres; c'eſt un abus que ſa Majeſté a voulu encore reformer par ſon Ordonnance, car par le premier Article cy-devant allegué, il eſt dit *que les enfans de Marchands ſeront reputez avoir fait leur apprentiſſage, lors qu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur Pere ou de leur Mere, faiſant profeſſion de la meſme Marchandiſe, juſques à dix-ſept ans accomplis.* Or il y a deux choſes à conſiderer en cette diſpoſition.

La premiere, que ſa Majeſté deſire que ceux qui veulent entreprendre le Commerce en ſoient capables, pour les raiſons cy-devant dites, ne voulant pas qu'aucun ſoit receu Marchand, qu'il n'ait l'experience du negoce qu'il veut entreprendre.

Ce qui a donné lieu à cette diſpoſition touchant les enfans de Maiſtres, eſt que la pluſpart ſont receus Maiſtres quelquefois à l'âge de trois ou quatre ans, ou lors qu'ils ſont au College, ſans avoir aucune experience; car c'eſt une choſe triviale, & que tout le monde ſçait, que les Marchands eſtans en charge de Maiſtres & Gardes dans leurs Corps, font recevoir tous leurs enfans Maiſtres, quand ils n'auroient que trois ou quatre ans, comme il a eſté dit, parce qu'il ne leur en coûte rien pour leur reception.

Il ne doit pas eſtre permis de recevoir des Enfans Maiſtres, avant qu'ils ayent acquis l'experience, en ſervant leur Pere & leur Mere, ou d'autres Marchands, parce que cela produit du deſordre dans le Commerce; & en effet, la pluſpart des Peres qui ont deſtiné leurs enfans pour faire le Commerce, au lieu de les faire ſervir chez eux, pour s'en rendre capables, & les envoyent la pluſpart du temps, au ſortir du College, dans les païs Etrangers, à leurs Correſpondans, pour y apprendre le Commerce.

Les enfans ſe ſoucient fort peu d'apprendre, & s'en reviennent auſſi ſçavans comme ils y ſont allez, s'attachant plutoſt à faire la débauche, & à ſe divertir, qu'à ſe rendre capables, & à leur retour leur Pere & leur Mere les établiſſent, tous ignorans & incapables qu'ils ſont. Ainſi il ne faut pas s'étonner s'ils ne reüſſiſſent pas, car l'ignorance cauſe l'imprudence dans toutes les entrepriſes. L'ambition de faire de grandes affaires leur entre facilement dans l'eſprit, parce qu'ils ſuivent l'exemple de leurs Peres qui font un grand Commerce, ſans conſiderer qu'ils n'ont pas les meſmes moyens qu'eux, & que dans le commencement de leur établiſſement, ils ne doivent entreprendre d'affaires

que ſelon leur pouvoir,& ne les augmenter qu'à meſure qu'ils augmentent leur fonds; car comme ils ont du credit, ils entreprennent beaucoup, & c'eſt ce qui fait qu'ils s'embarraſſent facilement, & qu'ils tombent dans le deſordre & dans la confuſion.

Ces accidens n'arriveront pas ſi ſouvent, ſi les Peres executent bien l'Ordonnance, en ne faiſant point recevoir leurs enfans Maiſtres, qu'ils ne les ayent rendus capables du Commerce, en demeurant dans leurs maiſons juſqu'à l'âge de 17. ans: Cette diſpoſition ne doit pas leur ſembler étrange, puiſque c'eſt l'avantage de leurs enfans, & que leur établiſſement ſera plus aſſuré.

Quand l'Ordonnance dit *qu'ils demeureront juſques en l'âge de* 17. *ans en la maiſon des Pere & Mere, actuellement*, ce n'eſt pas à dire que depuis leur naiſſance, juſqu'en l'âge de dix-ſept ans, ils doivent eſtre toûjours en la maiſon de leur Pere, ſans les pouvoir mettre ailleurs: car l'on ſçait bien qu'ils peuvent les mettre en penſion dans les Ecoles, ou chez des Maiſtres d'écriture, juſqu'à treize ou quatorze ans, qu'ils les jugent aſſez forts pour leur rendre ſervice dans leurs boutique ou magaſins, pour apprendre ſous eux le Commerce quelques années.

La deuxiéme choſe qu'il faut conſiderer dans la diſpoſition de cet Article, ce ſont ces mots; *faiſant profeſsion de la meſme marchandiſe.* Cela ſe doit entendre, que ſi par exemple un Quincailler qui eſt du Corps de la Mercerie avoit tenu ſon enfant en ſa maiſon, juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, cet enfant ne ſeroit pas reputé avoir fait ſon apprentiſſage s'il ne vouloit pas ſuivre la profeſſion de ſon Pere, & qu'il voulut faire le Commerce de drap d'or & d'argent & de ſoye, ou celuy de la lingerie; ce n'eſt pas là l'intention de l'Ordonnance; parce que c'eſt faire profeſſion de la meſme marchandiſe, en ce que l'un, & l'autre negoce ſont compris dans le meſme Corps, & qu'il eſt permis à ceux qui y ſont receus Maiſtres de faire le Commerce, de l'une & de l'autre marchandiſe enſemblement, ou ſeparement; autrement ce ſeroit multiplier les eſpeces dans le Corps de la Mercerie; parce qu'encore qu'il y ait ſix états differens dans ce Corps, comme il a eſté dit cy-devant: neanmoins ils ſont tous joints & unis en un ſeul, en telle ſorte qu'un particulier qui a fait ſon apprentiſſage chez un Quincailler, & qui eſt receu Maiſtre, peut faire, ſi bon luy ſemble, le Commerce enſemble de toutes les ſortes de marchandiſes que le Corps de la Mercerie a droit de vendre ſuivant les Statuts. Il en eſt de meſme des autres Corps de Marchands, qui ont pluſieurs états differens de Marchandiſes qui ſont joints & unis en un ſeul.

De ſorte que l'Article ſe doit entendre, que le fils d'un Quincailler qui auroit demeuré en la maiſon de ſon Pere, juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, qui voudroit faire le Commerce, qui appartiendroit à un autre Corps, comme celuy de la Draperie, ou de l'Epicerie; en ce cas il ne ſeroit pas reputé avoir fait ſon apprentiſſage, parce qu'il y auroit changement de Corps à un autre; & par conſequent pour acquerir la franchiſe, il faudroit ſuivant la diſpoſition de l'Article qu'il fit ſon apprentiſſage dans l'un de ces deux Corps, où il voudroit entrer pour acquerir la franchiſe, avant que d'eſtre receu Maiſtre.

Mais il eſt neanmoins important que tous les Marchands, & tous les Negocians qui ſont receus Maiſtres dans des Corps où il y a pluſieurs états differens de Commerce, joints & unis enſemble, comme ſont ceux de la Draperie, & de l'Epiſcerie, & de la Mercerie: ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, qui voudront faire paſſer leurs enfans de l'état du Commerce qu'ils font d'une ſorte de marchandiſe dans une autre qui n'eſt pas ſemblable; de leur faire apprendre, en ſervant les Maiſtres qui le font, toutes les choſes neceſſaires pour ſe bien conduire dans leur negociation: Et en effet, il eſt impoſſible qu'un Negociant reuſſiſſe dans ſes entrepriſes, s'il ne ſçait parfaitement ſa profeſſion.

Car ſeroit-il raiſonnable qu'un Quincailler, ou un Marchand de Tapiſſerie qui ſont du Corps de la Mercerie, qui deſtineroient leurs enfans pour faire le Commerce de la lingerie, de fer, ou de drap d'or & d'argent, & de ſoye, ne leur fiſſent point faire apprentiſſage de cette ſorte de profeſſion? Les feront-ils recevoir dans ce Corps, à cauſe qu'ils ſont fils de Maiſtres, & qu'ils ont demeuré juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, ſuivant l'Ordonnance, chez leur Pere, & Mere, ſans ſçavoir aucune choſe de ces ſortes de negoces?

L'enfant d'un Confiſeur, ou d'un Cierger qui ſont du Corps de l'Epicerie pourront-ils faire le Commerce de Droguerie, & d'Epicerie avant que de l'avoir appris; & un Drapier la Chauſſeterie qui eſt de ce meſme Corps, qui ne ſçauroit pas tailler, ny coudre des bas. L'on dira peut-eſtre que l'article deuſiéme dudit Titre premier, duquel il ſera parlé en ſon lieu a pourveu à cela, parce qu'il porte *que celuy qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer autant de temps chez ſon Maiſtre, ou chez un autre Marchand de pareille profeſſion* (c'eſt-à-dire dans un meſme Corps) *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maiſtres*; ainſi que ſuivant la diſpoſition de cet Article, quand l'enfant d'un Quincailler aura demeuré chez ſon Pere

juqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, & qu'il voudra paſſer dans un autre Commerce du meſme Corps, comme de la lingerie, ou de la tapiſſerie, il pourra aller ſervir trois ans chez un Maiſtre qui vendra ces ſortes de marchandiſes pour ſe rendre capable de negocier.

En verité, trois ans ſont-ils ſuffiſans pour apprendre un negoce? auſſi ne faut-il pas s'étonner s'il y a plus d'enfans de Negocians qui font faillites, que d'autres qui ne le ſont pas. La raiſon en eſt que les enfans de Marchands font le Commerce avant que de l'avoir appris, ny fait leur apprentiſſage, & que ceux qui ſe font Apprentis, & qui ſervent encore autant de temps les Maiſtres apres avoir accomply le temps de leur apprentiſſage, qui eſt ordinairement de trois ans, s'en rendent capables; & par conſequent, ils ont pluſieurs connoiſſances des affaires; c'eſt ce qui fait qu'ils ont plus de prudence à conduire leur Commerce.

Il eſt aſſeurément avantageux aux enfans de Maiſtres de ſervir leur Pere ou leur Mere dans le Commerce dont ils ſe meſlent, & de ſervir encore trois ans les autres Maiſtres de meſme profeſſion, ſuivant l'Ordonnance, afin de s'en rendre capables: Mais s'ils veulent faire un autre negoce qui ſoit compris dans leur meſme corps. Il eſt raiſonnable qu'ils ſervent pluſieurs années ceux qui en font profeſſion, non pas pour gagner la franchiſe; parce qu'ils le l'ont acquiſe, aprés avoir demeuré en la maiſon de leur Pere, & de leur Mere, juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis: ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, mais afin de ſe rendre capables du Commerce qu'ils veulent entreprendre.

Aprés tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, je ne crois pas que les Peres, & les Meres qui voudront procurer l'avantage de leurs enfans, qui les deſtineront pour faire un autre negoce que celuy dont ils font profeſſion, vouluſſent les faire recevoir Maiſtres avant qu'ils ayent appris celuy qu'ils voudront entreprendre, puis qu'il y va de leur bonne ou mauvaiſe fortune. Ils ne feront en cela que ce que font les habiles & prudens Negocians; car il y a pluſieurs exemples dans le Corps de la Mercerie, & des Marchands Lingers, de fer, & autres ſortes, qui ayant deſtiné leurs enfans pour faire le Commerce de drap d'or, & d'argent, & de ſoye, ou autres marchandiſes qui appartiennent à leur Corps, les ont obligez trois ans chez les Maiſtres qui en faiſoient profeſſion; & outre ce temps-là, ils ont encore ſervy les Maiſtres quatre ou cinq années, avant de les établir dans le Commerce: auſſi ont ils bien reuſſi dans leurs affaires, au contentement de leurs parens.

CHAPITRE VII.

De la maniere que les Apprentis dans le détail, doivent ſe comporter en la maiſon de leurs Maiſtres, & ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentiſſage.

LA premiere choſe que les Apprentis doivent avoir devant les yeux, eſt l'amour & la crainte de Dieu, ſans laquelle Dieu ne benira jamais leur travail, & ils ne reuſſiront jamais dans leurs entrepriſes. Il faut l'aimer, & le ſervir, & pour cela ils doivent entendre la ſainte Meſſe, s'il ſe peut : ils en trouvent aſſez les occaſions, & la commodité, en allant, & en venant par la ville; & ceux qui ſont obligez à une grande reſidence dans leurs magazins, & dans leurs boutiques ſe peuvent lever demie-heure plus matin. Tant s'en faut que leurs Maiſtres y trouvent à redire ; au contraire, ils en ſeront bien-aiſe, parce que cela les aſſeure de leurs bonnes mœurs. Et en effet, il y a pluſieurs Negocians gens de pieté qui envoyent tous les jours leurs ſerviteurs, tant de boutique que demoſtiques entendre la Meſſe, & d'y manquer ſuffiroit pour les chaſſer de leur maiſon. Ils devroient auſſi ſuivre la bonne, & ancienne couſtume d'aller les Dimanches à la Meſſe de Paroiſſe avec leurs Maiſtres. Cela ſe pratiquoit par tous les Negocians, il n'y a pas encore trente ans, mais les Maiſtres d'aujourd'huy ſe ſont relâchez ; parce que la pluſpart ſont auſſi libertins que leurs apprentis, auſſi ne faut-il pas s'étonner des deſordres qui arrivent journellement dans le commerce.

La ſeconde choſe que doivent avoir les Apprentis, eſt la fidelité envers leurs Maiſtres ; c'eſt à quoy ils s'obligent meſme par leurs Brevets d'apprentiſſage, car ils portent ordinairement, *Qu'ils feront le profit de leurs Maiſtres, & éviteront leur dommage.* Cela veut dire que non ſeulement ils ſerviront fidellement, mais encore qu'ils les avertiront quand leurs camarades, ſerviteurs domeſtiques, & autres ſortes de perſonnes generalement quelconques leur feront du tort, ils n'y ſont pas ſeulement obligez par leurs Brevets, mais encore par leur conſcience.

La troiſiéme choſe eſt une obeiſſance aveugle envers leurs Maîtres, pourveu que les choſes qui leur feront commandées, ne ſoient point contre le ſervice de Dieu & leur conſcience ; car en ce cas ils ne doivent point obeïr.

Ils ne doivent point penetrer la raiſon des commandemens qui leur ſont faits par leurs Maiſtres, neanmoins il arriveroit telle choſe qui ſeroit déraiſonnable; par exemple, ſi un Maiſtre leur commandoit en colere d'aller porter quelque parole desobligeante à quelqu'un, ou autre choſe ſemblable, & qu'ils jugeaſſent que leurs Maiſtres en pourroient eſtre fâchez dans la ſuite, lors que leur colere ſeroit paſſée, en ce cas ils ne doivent pas leur obeïr ſi promptement, mais attendre un ſecond commandement, parce que c'eſt leur rendre un bon ſervice de n'executer pas leurs ordres, & cette deſobeïſſance leur eſt avantageuſe. Il arrive encore quelquefois que les Maiſtres ſans y penſer, commandent des choſes qui ſont contraires au bien de leurs affaires, diſant une choſe pour l'autre: lors que cela arrivera, ils doivent feindre de n'avoir pas bien entendu, & leur demander ſi ce n'eſt pas telle choſe qu'ils leurs ont commandée. S'ils perſiſtent dans leurs commandemens, ils peuvent leur repreſenter avec reſpect qu'ils eſtiment qu'il en peut arriver tel, & tel inconvenient qui ſera contraire au bien de leurs affaires; alors ſi leurs Maiſtres perſiſtent à vouloir que les choſes ſe faſſent, comme ils les ont commandées, il faut obeïr ſans replique, & ſans murmure.

La quatriéme choſe eſt un grand reſpect envers leurs Maiſtres, ne leur parlant jamais que le chapeau à la main, comme ſi c'eſtoit leur Pere, puis qu'ils font les meſmes choſes qu'eux pour leur education, pendant qu'ils ſont ſous leur direction; C'eſt ce que porte le Brevet d'apprentiſſage, *qu'ils les gouverneront, comme il appartient en bons Peres de famille.* Ce n'eſt pas un abaiſſement honteux que de parler à ſon Maiſtre le chapeau à la main, mais un devoir honneſte à des perſonnes bien nées. En Angleterre les Apprentis ſont encore bien plus humbles qu'en France, car quoy que Gentilshommes, & que leurs freres ſoient quelquefois Milords, ils ont toujours la teſte nuë dans le magaſin, ou dans la boutique, & mangent à la table de leurs Maiſtres debout. En beaucoup de villes du Royaume, comme à Tholoſe, & à Bordeaux les Apprentis en uſent de meſme qu'en Angleterre. Il eſt certain que plus ils ſeront humbles, & reſpectueux envers leurs Maiſtres, plus ils ſeront eſtimez honnêtes gens.

La cinquiéme choſe eſt de tenir les affaires de leurs Maiſtres ſecretes, & ne jamais les reveler à perſonne; parce que cela leur eſt de grande conſequence pour la manutention de leur Commerce, ſoit en l'achat, ſoit en la vente: il y auroit meſme telle choſe qui pourroit faire perdre leur reputation, ſi elles eſtoient divulgées.

La ſixiéme choſe eſt de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades & autres domeſtiques de la maiſon, ne point ſe quereller, ny ſe battre, eſtant des actions de crocheteurs, & non pas d'enfans de famille ; ſur tout ne faire aucuns rapports à leurs Maiſtres, s'il n'y va de leurs intereſts, vivre avec beaucoup de modeſtie, éviter l'yvrongnerie, & la compagnie des perſonnes de mauvaiſe vie, & de débauche ; parce que cela leur oſte la reputation, & les engage quelquefois dans de mauvaiſes affaires qui cauſent leur entiere ruine.

La ſeptiéme, & derniere choſe eſt de ſe veſtir modeſtement, mais proprement. C'eſt une choſe étrange, & honteuſe tout enſemble de voir aujourd'huy les apprentis, & les facteurs de boutique habillez comme des Seigneurs de qualité, l'on les prendroit ſouvent pour les Maiſtres de la maiſon, & les Maiſtres pour les facteurs. Il eſt étonnant qu'ils ſouffrent cela, auſſi ne ſont-ils pas à plaindre, quand leurs facteurs les volent, pour s'entretenir dans le luxe, & la ſuperfluité des habits.

Aprés avoir parlé de la maniere de vivre des apprentis dans la maiſon de leurs Maiſtres, il faut leur enſeigner ce qu'ils auront à faire, pendant le temps de leur apprentiſſage pour ſe rendre capables du commerce en détail.

La premiere choſe que doivent ſçavoir les apprentis, eſt la marque ou le chiffre dont ſe ſervent leurs Maiſtres, pour connoiſtre le prix que couſtent les marchandiſes qui ſont dans le magaſin, ou dans la boutique ; car ſans cela il ſeroit impoſſible qu'ils les puſſent vendre.

La ſeconde, ce ſont les meſures, & les poids pour meſurer, & pour auner, & pour peſer la marchandiſe ; parce qu'ils ne peuvent la vendre, & debiter, ſans les ſçavoir parfaitement juſques aux moindres parties, ils ne ſeront pas meſme receus Maiſtres dans leur Corps & dans leur Communauté, qu'aprés avoir eſté interrogez ſur ces matieres. Sa Majeſté a trouvé cela ſi important, qu'elle ordonne par l'Article quatriéme du Titre premier de la nouvelle Ordonnance, *Que les Aſpirans à la Maiſtriſe ſeront interrogez ſur les parties de l'aune, ſur la livre & poids de marc, & ſur les meſures.* Et en effet, comment pourroient-ils faire quand ils agiront pour leurs Maiſtres, qu'ils ſe preſenteront pour eſtre receus Maiſtres, & qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier, s'ils ne connoiſſoient parfaitement les poids & les meſures avec leſquels ils doivent acheter, & vendre la marchandiſe. Cela eſt plus important que l'on ne peut penſer, le Roy l'a ainſi ordonné, afin que les Negocians n'ignorent rien, meſme juſques à la moindre partie, pour oſter cette ignorance qui

leur eſt ſi préjudiciable : c'eſt à quoy les apprentis s'appliquent tres-peu, le temps de leur apprentiſſage s'écoule : en ſervant les Maiſtres, & bien ſouvent une bonne partie de leur vie ſans ſçavoir cette ſcience comme il faut. Je parleray dans le Chapitre ſuivant des poids & meſures, non ſeulement de ceux dont ſe ſervent les Negocians dans le Royaume ; mais encore de ceux des païs Etrangers, afin que les apprentis ne les puiſſent ignorer ; parce que les Marchands ne s'attachent gueres, ou point du tout à leur montrer ces choſes, que la pluſpart ne ſçavent pas eux-meſmes dans la perfection.

La troiſiéme choſe à quoy doivent s'appliquer les apprentis, eſt d'apprendre & de ſçavoir l'endroit où ſe mettent les marchandiſes pour les prendre à point nommé, quand leur Maiſtre les leur demandera, afin de ne pas faire impatienter les Marchands, & les obliger de s'en aller autre-part, quand ils ne ſont pas ſervis promptement : ils ſe ſouviendront de la manier & plier proprement pour ne la pas corrompre, & apietrir ; c'eſt cela que l'on appelle *éviter le dommage de ſon Maiſtre*, à quoy ils ſe ſont obligez par leurs Brevets d'apprentiſſage.

La quatriéme eſt de s'appliquer fortement à la connoiſſance de toutes ſortes de marchandiſes ; n'avoir point de honte de demander à leurs Maiſtres, & à leurs camarades en diſcourant avec eux, la bonté ou defectuoſité de la marchandiſe, d'où proviennent les deffauts que ceux qui l'achetent y ont remarquez, ce qui a eſté cauſe qu'elle n'a pas eſté venduë. Ils s'enquereront encore des païs d'où elles viennent, ſi c'eſt dans le Royaume, ou dans les païs Etrangers qu'elles ont eſté fabriquées ; ſi leurs Maiſtres les achetent de la premiere main ; c'eſt à-dire dans les Manufactures, où elles ont eſté fabriquées ou manufacturées ; ſi c'eſt comptant, ou à credit qu'elles ont eſté achetées ; pour quel temps, quelle difference il y a de prix du temps au comptant.

Ils doivent encore s'appliquer à ſçavoir les largeurs, & longueurs de la marchandiſe, & leurs qualitez ; c'eſt ſurquoy ils ſeront encore interrogez, cela eſt conforme à la nouvelle Ordonnance. Car dans l'article quatriéme, cy-devant allegué, il eſt dit qu'*ils ſeront interrogez ſur les meſures & qualité* ; c'eſt-à-dire ſur les largueurs & longueurs, car il n'eſt pas poſſible qu'un Marchand ſoit capable de vendre ſa marchandiſe, s'il ne connoiſt les largeurs des étoffes ; parce qu'il doit ſçavoir combien il faut par exemple d'aunes d'une étoffe de demie-aune de largeur, pour faire une robbe, une juppe, une robbe de chambre, ſelon la grandeur, & la groſſeur de la perſonne qui l'ache-

te, de meſme quand l'étoffe a demie aune demi quart, deux tiers, trois quarts, ſept huitiémes, l'aune entiere; car il en faut plus ou moins ſelon ſa largeur.

Il eſt neceſſaire de connoiſtre les largeurs des étoffes, non ſeulement pour n'en pas faire prendre plus ou moins à ceux qui les achetent, mais encore parce qu'elles font la difference du prix, ce qui n'eſt pas peu conſiderable. Car ſuppoſé qu'un taffetas ait demie aune de largeur, & un autre demie aune demy quart, tous deux d'une meſme ſoye, & d'une meſme force, & bonté, la difference du prix ſera d'un quart; parce que celuy de demie aune demy quart, eſt plus large d'un quart en la largeur, que celuy de demie aune, qui ne contient que quatre huitiémes d'aune en largeur, & l'autre cinq huitiémes. Il en eſt de meſme des autres marchandiſes qui contiennent plus ou moins de largeur. Voila ce que doivent ſçavoir ceux qui font le Commerce des marchandiſes qui ſe vendent à l'aune.

A l'égard de ceux qui vendent des marchandiſes liquides, comme les Epiciers, des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de poiſſon, du miel, & autres de cette ſorte; & les Marchands de vin, & d'eau de vie; ils doivent ſçavoir les meſures, juſques à la moindre petite partie, ſoit pour la longueur, & la circonferance des vaiſſeaux qui les contiennent: ainſi des marchandiſes qui ſe vendent à la meſure ronde, comme les Marchands de bleds & de fruits.

Comme il y a des marchandiſes qui ſe meſurent à l'aune, au tonneau, au muid, & autre ſorte de vaiſſeaux, & à la meſure ronde qui eſt le boiſſeau. Il y en a auſſi qui s'achetent, & ſe vendent au poids: il eſt neceſſaire que les apprentis connoiſſent le poids de livre, & le poids de marc; c'eſt ſurquoy ils ſeront encore interrogez lors de leur reception à la Maiſtriſe, ſuivant le quatriéme Article de l'Ordonnance cy-deſſus allegué qui porte que *les Aſpirans ſeront interrogez ſur la livre & poids de marc*, & afin de les en rendre capables, j'en traiteray auſſi dans les Chapitres ſuivans.

La cinquiéme choſe eſt d'apprendre à bien faire un pacquet, & un ballot, afin que les marchandiſes ſoient conſervées, & non corrompuës, lors qu'elles arriveront aux Provinces, ou païs Etrangers, où elles ſeront envoyées: ſi ce ſont marchandiſes pretieuſes, comme d'or, d'argent, & de ſoye: outre la caiſſe, la paille & la toile d'emballage, y en mettre encore une cirée pour les garantir de l'injure du temps; & ſi c'eſt des marchandiſes freſles & caſſantes, marquer d'un pinceau avec de l'ancre une main ſur le ballot; parce que cela ſert d'avertiſſement aux meſſagers, roulliers, crocheteurs, & porte-faix;

que cette marchandiſe ſe doit manier doucement, de peur de la rompre & briſer, afin qu'elle ſe puiſſe livrer bien conditionnée; c'eſt une choſe à quoy les apprentis doivent bien prendre garde, quand les Maiſtres leurs laiſſent le ſoin d'emballer ou de faire emballer, pour éviter leur perte, & dommage, ainſi qu'ils y ſont obligez par leur Brevet d'apprentiſſage, & en leur conſcience; & je ne doute point qu'ils ne fuſſent obligez ſelon Dieu à reſtituer le dommage qui arriveroit, ſi par leur negligence ils ne prenoient pas toutes ces précautions.

La ſixiéme choſe eſt de ſe perfectionner à la vente des marchandiſes: c'eſt le point, & le but principal que ſe propoſent tous les Negocians de bien vendre, & de debiter leur marchandiſe. C'eſt d'où dépend leur bonne ou mauvaiſe fortune: il faut y agir avec beaucoup de prudence & de jugement, en cela la raiſon decide tout. La ſcience d'un bon vendeur ne s'acquiert qu'avec beaucoup de temps & d'experience. Comme il y a pluſieurs choſes à obſerver, j'en remarqueray ſeulement quelques-unes aux apprentis, pour la vente de la marchandiſe tant en gros qu'en détail. Je commenceray par celle qui ſe fait en détail; parce qu'il faut y avoir plus de conſiderations & d'applications que dans le gros: c'eſt ce qui ſe pourra facilement juger quand j'auray traité des qualitez que doivent avoir les uns & les autres pour bien vendre, & debiter la marchandiſe.

La premiere qualité que doit avoir un Marchand à la vente de ſa marchandiſe, c'eſt d'eſtre homme de bien, car c'eſt le moyen de faire ſon ſalut, & acquerir la reputation ſi neceſſaire aux Negocians, & ſans laquelle ils ne feront jamais leur fortune.

L'homme de bien conſiſte à eſtre de bonne foy, à ne tromper perſonne; c'eſt à dire ne point vendre à faux poids, & à fauſſe meſure, qui ſoient moins peſans, ou moins legers que ceux & celles portées par les Ordonnances, en aunant la marchandiſe, de bien conduire l'étoffe bois à bois, ſans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner du nombre convenu; en la peſant ne point par artifice, & ſubtilité de la main, faire pancher la balance du coſté où eſt la marchandiſe, parce qu'il s'y trouve davantage de poids: Enfin, d'obſerver la juſtice, & de donner plûtoſt plus d'aunage, & de poids que moins; de ne point vendre la marchandiſe l'une pour l'autre: par exemple, une perſonne demandera un velours de Gennes, dont elle n'a aucune connoiſſance, on luy en donnera un de Lyon, un drap façon d'Eſpagne pour un veritable Eſpagne, un drap de Satte pour un d'Hollande, une ſerge façon de ſeigneur pour une

vraye : Ainſi de toutes les marchandiſes, quand meſme elles ſeroient auſſi bonnes, meſme meilleures que celles que l'on demande, car c'eſt une tromperie qui ne ſe doit faire dans le negoce: Si l'on demande une étoffe de ſoye cuite, n'en pas donner une qui ſoit meslée de ſoye cruë : dans la boutonnerie d'or & d'argent, ne pas faire le moule de bois de gayac, ou de buy, pour le faire peſer davantage : pour les teintures, ne pas vendre du rouge, & violet commun, pour du cramoiſy : En un mot, de quelque ſorte & qualité de marchandiſe que ce puiſſent eſtre, ne les jamais vendre pour autres que pour ce qu'elles ſont.

A l'égard du profit qui ſe peut faire ſur la marchandiſe, il eſt impoſſible d'en donner des regles ; car ſi c'eſt marchandiſe de ſoye, draperie, ſergerie, & autres, qui ne ſoient point ſujettes à la mode, comme les noires : celles qui ſe manufacturent dans le Royaume, où il n'y a point de riſque à les faire venir, & qu'elles ſoient ordinaires, les Marchands n'y peuvent pas faire de grands profits, parce que ce ſont marchandiſes connuës ; mais à l'égard des étoffes façonnées, & de couleurs dont les modes changent d'une année à l'autre, & de celles qui ne ſervent que pour le luxe, l'on y peut gagner conſiderablement, parce qu'il y a quelquefois à perdre moitié ſur ce qui reſte de ces ſortes de marchandiſes ; ainſi les grands profits doivent eſſuyer les pertes, autrement les Marchands ſe ruineroient. Ce que j'ay dit cy-deſſus doit ſervir auſſi pour toutes ſortes de marchandiſes ſujettes à la mode, & aux riſques que l'on court pour les faire venir : tout cela dépend du jugement & de la conduite des Negocians.

Les Apprentis doivent eſtre ſeulement avertis de prendre garde à ne point faire de mauvais reſtes ; Par exemple, s'il y avoit ſix aunes d'étoffe pour faire un des-habillé, quatre aunes de drap pour faire un habit & manteau, & que l'on n'en demandaſt qu'une aune & demie, on appelle cela faire un mauvais reſte, parce que ce qui en reſteroit ne ſeroit pas propre à faire grande choſe, & par conſequent il ne ſeroit pas de debit, & il y auroit beaucoup à perdre. C'eſt une des principales maximes que doivent avoir les Negocians, de ne point faire de mauvais reſtes, car la marchandiſe demeure ſans mouvement pour ne s'en pouvoir défaire, laquelle par ſucceſſion de temps devient garde-boutique, comme il ſe dit en commun Proverbe.

Il ne faut pas favoriſer perſonne, ſoit pour le prix ſoit pour la marchandiſe, ni donner des bonnes meſures davantage, ſans la permiſſion de leurs Maiſtres, car ce n'eſt pas à eux à donner ce qui ne leur appartient pas.

La ſeptiéme choſe qui eſt à deſirer aux Apprentis en la vente de

la marchandiſe, eſt de ſe rendre agreables à ceux qui la marchandent ; qui conſiſte dans la douceur des paroles, & que leur perſuaſion ſoit naturelle & judicieuſe ; ne point s'accoûtumer à mentir, ni à jurer, pour tirer davantage de la marchandiſe, ne point s'impatienter quand les perſonnes la rebutent & la mépriſent. Il faut leur repreſenter avec honneſteté qu'elles ſont belles & bonnes, & qu'ils n'eſtiment pas qu'ils en trouvent autre part qui ſoient plus parfaites ni a meilleur marché que celles qu'ils leurs montrent.

Si aprés avoir employé toute leur adreſſe & leur raiſon pour les perſuader ils ſortent ſans acheter, il faut au lieu de ſe mettre en mauvaiſe humeur & gronder en les reconduiſant, leur témoigner avec un viſage doux & riant, qu'ils ont du déplaiſir de ne leur avoir pas vendu, pour l'eſtime qu'ils ont pour leur perſonne, ou autres ſemblables paroles ; car toutes ces honneſtetez ſont que tres-ſouvent les perſonnes reviennent quand elles ne trouvent pas leur fait ailleurs, & donnent la preferance, y eſtant attirez par la douceur & par la civilité avec laquelle elles ont eſté traitées.

Cette maniere d'agir fait encore que les perſonnes, diſent du bien de ceux qui les ont traitez honneſtement ; c'eſt ce qui établit la reputation des jeunes gens ; de ſorte que quand ils ſe mettent en boutique pour negocier pour leur compte, ils attirent à leur boutique ceux qui ont de l'eſtime pour eux, & gagnent les bonnes graces de leurs Maiſtres, qui les voyant habiles, les aſſocient quelquefois avec eux, & leur donnent leurs filles en mariage, ayant plutoſt égard à leur vertu & capacité, qu'aux biens qu'ils peuvent avoir.

Si les Apprentis s'attachent fortement à ſuivre & à pratiquer les maximes qui leur ſont repreſentées en ce Chapitre, il eſt certain qu'ils ſe rendront capables de faire le commerce en détail, & qu'ils établiront bien leurs affaires quand ils le feront pour leur compte particulier.

Pour ce qui eſt des maximes que l'on doit tenir pour faire le Commerce en gros, j'en traiteray aprés que j'auray parlé des poids, meſures, longueurs, & largeurs des étoffes.

CHAPITRE VIII.

Des Meſures qui ſervent au Commerce.

IL a eſté dit au Chapitre precedent, qu'il eſtoit neceſſaire aux Apprentis de ſçavoir les meſures qui ſervent au commerce, & que lors

qu'ils aſpireront à la Maiſtriſe, ils ſeront interrogez ſur ces matieres, au deſir de l'Ordonnance : C'eſt pourquoy j'en traiteray en celuy-cy, afin de les en rendre capables : J'en donneray meſme des regles pour faire les reductions, tant des meſures de France que des païs Etrangers, à celles de France qui ſervent au Commerce : C'eſt à quoy ils doivent s'appliquer, quand ils ne ſeront pas employez au ſervice de leurs Maiſtres. Et en effet, n'eſt-il pas plus honneſte à de jeunes gens qui ſont de famille de s'occuper l'eſprit aux choſes qui les peuvent rendre capables de leur profeſſion, que de s'amuſer les ſoirs à badiner les uns avec les autres dans un magaſin, ou à dormir dans une cuiſine ? Je les exhorte donc pour leur propre intereſt de ſe rendre capables de cette ſcience, de lire ſouvent ce Chapitre, & de faire les operations des regles qui leur y ſeront enſeignées. Mais outre cela ils doivent encore conſulter les Autheurs qui ont traité de cette ſcience ; Ils pourroient acheter les livres compoſez par le ſieur Barreme fameux Arithmeticien, dont la lecture leur ſera tres-profitable, & j'avoüe ingenument que j'ay beaucoup appris de luy.

Et d'autant que Paris eſt la ville capitale du Royaume, je commenceray par les meſures dont on ſe ſert à Paris pour meſurer toutes ſortes de marchandiſes, à raiſon de ce que le Commerce qui s'y fait ſe rapporte entierement à celuy de toutes les Provinces, tant pour l'achat que pour la vente des marchandiſes : Car toutes les Manufactures qui ſont établies dans les Provinces, envoyent & vendent leurs ouvrages à Paris, leſquels ſont enſuite reſpandus par tout le Royaume, par le moyen du Commerce qu'en font tous les Marchands de Paris.

Premierement l'aune de Paris eſt une meſure à laquelle ſe meſure toutes ſortes de marchandiſes qui ont un corps étendu, comme drapperie de laine, or, argent, & ſoye ; ſergeries, rubanneries, toiles, & autres ſortes. Elle contient trois pieds ſept pouces, huit lignes.

Secondement, la meſure pour meſurer les corps liquides, comme vin, huile, miel, & autres s'appelle à Paris muid, à Orleans, Montargis, & dans la Champagne, queuë & demi queuë : en Bourgogne, feüillettes : dans le Blaiſois & Touraine, poinſon : dans le Poitou & l'Anjou, pipes : dans le Lionnois, aſnée : à Bourdeaux, tonneau, qui eſt compoſé de quatre bariques faiſant trois muids. Toutes ces meſures tiennent plus ou moins les unes que les autres, comme auſſi les petites qui ſont la quarte, la pinte, & le reſte à proportion.

En troiſiéme lieu, il y a la meſure ronde que l'on appelle boiſſeau, qui ſert à meſurer le bled & toutes ſortes de grains, millet, chenevis, noix, châtaignes, noiſettes, poires, pommes, & autres ſortes de fruits

Dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & preſque par tout le Royaume, elle s'appelle boiſſeau, dont il en faut douze pour faire un ſeptier, & douze ſeptiers pour faire le muid. Il y a encore des meſures plus petites que le boiſſeau, comme le demy, la quarte, le litron, & demy litron, qui a 18. pouces cubes : en d'autres lieux, comme en Anjou, elle s'appelle fourniture, qui contient vingt & un ſeptiers: en Lionnois, une charge qui contient tant de bichets, qui eſt leur boiſſeau: mais les boiſſeaux qui compoſent le ſeptier ; & les ſeptiers qui compoſent le muid & la fourniture, ſont plus grands, ou plus petits en un endroit qu'en l'autre, ſuivant l'uſage des lieux.

Comme il a eſté dit cy-devant, que les Aſpirans à la Maiſtriſe seront interrogez ſur la partie de l'aune, ils la pourront apprendre par les demandes & réponſes ſuivantes.

Demande.

Combien l'aune de Paris contient-elle de pieds ?

Réponce.

Elle contient trois pieds, ſept pouces, huit lignes.

Demande.

En combien de parties ſe diviſe-t'elle ?

Réponſe.

En deux, la premiere en demi aune, en tiers, en ſixiéme, & en douziéme : la ſeconde en demi aune, en quart, en huit, & en ſeize, qui eſt la plus petite partie, aprés quoy elle ne ſe diviſe plus.

Demande.

Quelle difference y a-t'il d'un douze à un ſeize ?

Réponce.

Un quarente-huitiéme.

Demande.

D'un ſixiéme à un huitiéme ?

Réponce.

Un vingt-quatriémé.

Demande.

D'un tiers à un quart ?

Réponce.

Un douziéme.

Demande.

Quelle difference y a-t'il entre onze douziémes à ſept huitiémes ?

Réponſe.

Un vingt-quatriéme.

Demande.

Demande.

Entre cinq ſixiémes, & trois quarts?

Réponce.

Un douziéme.

Demande.

Entre deux tiers, & demie aune?

Réponce.

Un ſixiéme.

Demande.

Entre demie aune, & un tiers?

Réponce.

Un ſixiéme.

L'on pourroit porter ces differences plus loin, mais il ſeroit inutile, & il ſuffit de ſçavoir celles cy-deſſus ſpecifiées, pour marquer les longueurs que l'on donne aux juppes, robbes de chambre, veſtes, manteaux, robbes, ſoutannes, juſte-au-corps, & autres ſortes d'habits de cette qualité, quand ils ſont au deſſous de l'aune entiere: car on peut l'augmenter au deſſus; depuis un ſeize juſques à quinze ſeizes, & depuis un douze, juſqu'à onze douzes.

Il eſt neceſſaire que les Apprentis ſçachent encore la difference des aunes des Provinces à celles de Paris, ſoit pour l'achat ſoit par la vente; car ſi un Marchand de Paris va acheter dans un lieu de la marchandiſe où l'aune ſoit plus longue ou plus courte que celle de Paris, il faut en faire la reduction du plus au moins, & du moins au plus, pour connoître la juſte valeur, & à quoy elle revient, autrement il ſe pourroit tromper; cela s'entend quand il y a une notable difference d'une aune à une autre: car quand le plus ou le moins eſt imperceptible à la veuë, comme de deux ou trois lignes, cela ne merite pas de faire une regle de proportion, ne faiſant pas grande choſe ſur la longueur de 25. ou 30. aunes de marchandiſes; & par ainſi on n'en peut pas beaucoup augmenter & diminuer le prix.

Il faut obſerver qu'il y a des endroits dans le Royaume, dont l'aune eſt égale à celle de Paris, & qu'en y acheptant de la marchandiſe l'on y trouve du benefice; mais ce benefice provient d'un uſage qu'ont les ouvriers de donner des excedans d'aunage, à ceux qui achetent leur marchandiſe. Par exemple, à Berné il ſe donne 27. pour 20; à Breaune 28. pour 20; à Laval 24. pour 20; ainſi en d'autres endroits, cét uſage des excedans d'aunage eſt introduit par les manufacturiers par une raiſon qui leur eſt également avantageuſe, & aux Marchands qui achetent leurs ouvrages; & cela fait qu'ils attirent tout le Commerce dans leur

ville, au prejudice des autres lieux où il y a moins d'avantage; mais auſſi vendent-ils leurs marchandiſes plus cher que dans les lieux où il ne ſe donne aucun excedant d'aunage : ainſi l'un revient à l'autre ; car une piece de toile que l'on acheteroit vingt ſols l'aune en un endroit où l'on ne donne point d'excedant ; en celuy où l'on donne 27. pour 20. s'acheteroit 27. ſols, ſuppoſé qu'elles fuſſent toutes deux d'une meſme bonté & largeur. Mais il eſt certain qu'aux lieux où l'on donne des excedans d'aunages, les marchandiſes n'y ſont pas ſi bonnes qu'en ceux où il n'y en a point; c'eſt à quoy il faut bien prendre garde pour ne s'y pas tromper.

Il y a des lieux, comme j'ay dit cy-devant, où l'aune eſt plus courte que celle de Paris, mais cela eſt imperceptible ; Par exemple à Lion elle eſt plus courte d'une aune ſur cent aunes : ainſi quand un Marchand de Paris achete à Lion de la marchandiſe, il perd en la debitant une aune ſur cent. A ſaint Genoux en Berry, l'aune eſt plus grande que celle de Paris d'environ huit lignes ; ainſi les Marchands de Paris qui achetent en ce lieu, trouvent du benefice en debitant leurs marchandiſes qu'ils y ont achetées.

Pour connoître le plus ou le moins des aunes perceptibles à la veuë dans les lieux où les Marchands vont acheter ou vendre de la marchandiſe, il ſera bon qu'ils meſurent avec le compas ces ſortes d'aunes : car comme ils ſçavent que celle de Paris contient trois pieds ſept pouces & huit lignes, il leur ſera facile d'en voir la difference. Par cette connoiſſance ils ſe pourront regler dans l'achat, ou la vente de leur marchandiſe.

Il y a peu de villes en France où les aunes ſoient plus longues ou plus courtes d'une difference notable, dont l'on ne s'apperçoive à la veuë. Il y a les cannes d'Avignon, Provence, & Montpellier, qui contiennent deux tiers plus que celles de Paris.

Celles de Thoulouſe & de Languedoc, demie aune davantage que celle de Paris.

Les aunes de Troyes & d'Arc en Barrois, ne contiennent que deux tiers, qui eſt un tiers moins que celle de Paris : ainſi dans quelques autres villes de Picardie & de Bourgogne.

CHAPITRE IX.

Regles pour faire la reduction des meſures Eſtrangeres en celles de France.

IL eſt certain que pour ſe rendre capable du Commerce, en l'achat & en la vente de la marchandiſe, il eſt neceſſaire que les Apprentis apprennent non ſeulement toutes les diverſitez de meſures dedans & dehors le Royaume, mais encore ils en doivent faire les reductions; C'eſt pourquoy j'en donneray icy les regles, afin qu'ils les puiſſent pratiquer dans le temps de leur apprentiſſage, & dans celuy qu'ils ſont tenus de ſervir aprés l'avoir accomply, & quand ils feront le commerce pour leur compte particulier. Mais pour faire ces reductions du plus au moins, & du moins au plus, il faut qu'ils ſçachent la regle de trois, que l'on appelle ainſi, parce qu'elle eſt compoſée de trois nombres, pour en trouver un quatriéme que l'on ne connoît pas, ſans laquelle ils ne les pourroient pas faire.

Regles pour reduire toutes les meſures, tant de France qu'Eſtrangeres, du plus au moins & du moins au plus.

En Provence, Avignon, Montpellier, la meſure s'appelle canne, elle contient une aune deux tiers de Paris, & une aune fait 3. cinquiémes de canne: pour en faire la reduction il faut dire:

Si trois cannes font cinq aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en canne, il faut dire.

Si cinq aunes font trois cannes, combien tant d'aunes?

A Thoulouſe & dans tout le Languedoc, la meſure s'appelle auſſi canne, elle contient une aune & demie de Paris, & une aune dudit lieu fait deux tiers de canne: pour en faire la reduction il faut dire:

Si 2. cannes font trois aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en canne, faut dire:.

Si 3. aunes font 2. cannes, combien tant d'aunes?

En Arragon, en Eſpagne, la meſure s'appelle varres, elle eſt égale à celle de Thoulouſe; c'eſt pourquoy il en faut faire la reduction de la meſme maniere que celle cy-deſſus.

En Angleterre la meſure s'appelle verges, elle contient

ſept neufviémes d'aune de Paris, & une aune de Paris fait une verge 2. ſeptiémes. Pour en faire la reduction il faut dire :

Si 9. verges font 7. aunes de Paris, combien tant de verges.

Et les aunes de Paris en verges, il faut dire :

Si 7. aunes de Paris font 9. verges, combien tant d'aunes.

En Hollande la meſure s'appelle aune comme à Paris, elle ne fait que quatre ſeptiémes d'aunes de Paris, & celle de Paris une aune trois quarts d'aune d'Hollande.

Pour reduire les aunes d'Hollande en celle de Paris, il faut dire :

Si ſept aunes d'Hollande font quatre aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Hollande.

Et les aunes d'Hollande en celle de Paris, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font ſept aunes d'Hollande, combien tant d'aunes de France.

En Flandre & en Allemagne, leurs meſures s'appellent auſſi aunes : elles ſont uniformes, c'eſt à dire d'une meſme longueur. L'aune de Flandre & d'Allemagne contient ſept douziémes d'aune de Paris, & celle de Paris fait une aune cinq ſeptiémes de celle deſdits lieux. Et pour en faire la reduction il faut dire :

Si 12. aunes de Flandre ou d'Allemagne font 7. aunes de Paris, combien tant d'aunes de Flandre ou d'Allemagne.

Et les aunes d'Allemagne & de Flandre en celle de Paris, il faut dire :

Si 7. aunes de Paris font 12, aunes d'Allemagne ou de Flandre, combien tant d'aunes de France.

Dans la Caſtille en Eſpagne la meſure s'appelle barre, elle fait cinq ſeptiémes d'aune de Paris , & une aune de Paris fait une barre deux cinquiémes, & pour reduire les barres de Caſtille en aunes de Paris, il faut dire :

Si 7. Barres de caſtille font 5. aunes de France, combien tant de barres;

Et les aunes de Paris en barre de caſtille, il faut dire:

Si 5. aunes de France font 7. barres, combien tant d'aunes;

A Vallence en Eſpagne la meſure s'appelle auſſi barre, elle contient dix treiziémes d'aunes de Paris, & une aune de Paris fait une barre un dixiéme pour reduire les barres de Valence en Eſpagne, en celles de Paris, il faut dire :

Si 13. barres font 10. aunes, combien tant de Paris :

Et les aunes de Paris en barres de Valence, il faut dire :

Si 10. *aunes font* 13. *barres, combien tant d'aunes :*

Les meſures en Piedmont s'appellent Ras, & à Lucque Braſſes, elles ſont d'une meſme grandeur, & contiennent demie aune de Paris, & l'aune de Paris fait 2. Ras ou Braſſes: pour en faire les reductions à celles de Paris, il faut dire :

Si un Ras de Piedmont, ou Braſſe de Lucque fait demie aune de France, combien tant de Ras ou Braſſes,

Et les aunes de Paris en Ras, ou en Braſſe, il faut dire.

Si une aune de Paris fait 2. *Ras ou Braſſes, combien tant d'annes;*

A Veniſe, Boulongne, Modene, & Mantoüe, leurs meſures ſont d'une meſme grandeur, on les appelle Braſſes, une Braſſe fait huit quinziémes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une Braſſe ſept huitiémes pour faire la reduction de ces Braſſes à l'aune de Paris, il faut dire :

Si 15. *Braſſes font* 8. *aunes, combien tant de Braſſes.*

Et les aunes de Paris en Braſſes, il faut dire :

Si 8. *aunes font* 15. *Braſſes, combien tant d'aunes :*

A Gennes la meſure s'appelle Palme, elle fait cinq vingtquatriémes d'aunes de Paris, & pour faire une aune, il faut 4. palmes, quatre cinquiémes, & pour faire la reduction des palmes en aunes de Paris, il faut dire :

Si 24. *palmes font* 5. *aunes, combien tant de palmes :*

Et les aunes de Paris en palme, il faut dire :

Si 5. *aunes font* 24. *palmes, combien tant d'aunes.*

A Bergame la meſure s'appelle Braſſe, elle fait 5. neuviémes d'aunes de Paris, & pour faire une aune, il faut une Braſſe 4. cinquiémes pour en faire la reduction, il faut dire :

Si 9. *braſſes font* 5. *aunes, combien tant de braſſes :*

Et les aunes de Paris en braſſes de Bergame, il faut dire :

Si 5. *aunes font* 9. *braſſes, combien tant d'aunes :*

A Florence la meſure s'appelle auſſi braſſe, elle contient un peu moins de demie aune de Paris, pour en faire la reduction, il faut dire :

Si 100. *braſſes font* 49. *aunes, combien tant de braſſes.*

Et les aunes de Paris en braſses, il faut dire :

Si 49. *aunes font* 100. *braſſes, combien tant d'aunes :*

A Seville la meſure s'appelle verge, elle contient 17. vingtquatriéme d'aunes, & pour faire une aune de Paris, il faut une verge ſept dix-ſeptiémes, & pour faire la reduction, il faut dire:

Si 24. *verges font* 17. *aunes, combien tant de verges.*

Si 17. aunes font 24. verges, combien tant d'aunes.

A Naples la meſure s'appelle canne, elle fait une aune quinze dix-ſeptiémes de Paris, & pour faire une aune de Paris il faut 17. trente-deuxiémes de canne, & pour faire la reduction des cannes en aune, il faut dire:

Si 17. cannes de Naples font 32. aunes de Paris, combien tant de cannes.

Et les aunes de Paris en canne de Naples, il faut dire;

Si 32. aunes font 17. cannes, combien tant d'aunes.

CHAPITRE X.

Des poids, aux balances & à la Romaine, vulgairement appellée Crochet ou Pezon.

APRES avoir traité des meſures, tant du dedans, que du dehors du Royaume, & donné les regles pour en faire les reductions ſur leſquelles les apprentis pourront facilement répondre quand ils ſeront interrogez à leur reception ſur ces matieres, il eſt neceſsaire auſſi de traiter de la livre, & poids de marc, & autres poids ſervans au commerce, des differences de poids dont on ſe ſert en pluſieurs Provinces & villes du Royaume, & païs Etrangers, puis que ſuivant l'Article 4. du premier Titre de l'Ordonnance cy-devant alleguée, ils doivent auſſi eſtre interrogez ſur ces choſes: Et c'eſt ce que je feray en ce preſent Chapitre.

En France il y a de deux ſortes de poids pour peſer toute ſorte de marchandiſes, & denrées qui ſe vendent au poids; l'un que nous appellons poids de marc, pour peſer avec des balances, & l'autre poids à la Romaine, vulgairement appellé peſon, ou crochet.

Le poids de marc eſt, non ſeulement connu en France; mais encore par toute l'Europe. En Italie les Orphevres s'en ſervent pour peſer aux balances l'or & l'argent, les perles, & diamans; mais en Eſpagne & en Portugal, il differe de deux tiers pour cent, mais ils ne s'en ſervent pas pour peſer les autres marchandiſes, & denrées, ayans des poids plus petits, ou plus grands, ſuivant l'uſage des lieux, & leur livre contient moins d'onces, l'once moins de gros, & le gros moins de grains.

Le poids de marc eſt composé ſçavoir;

La livre de ---------- 2. Marcs

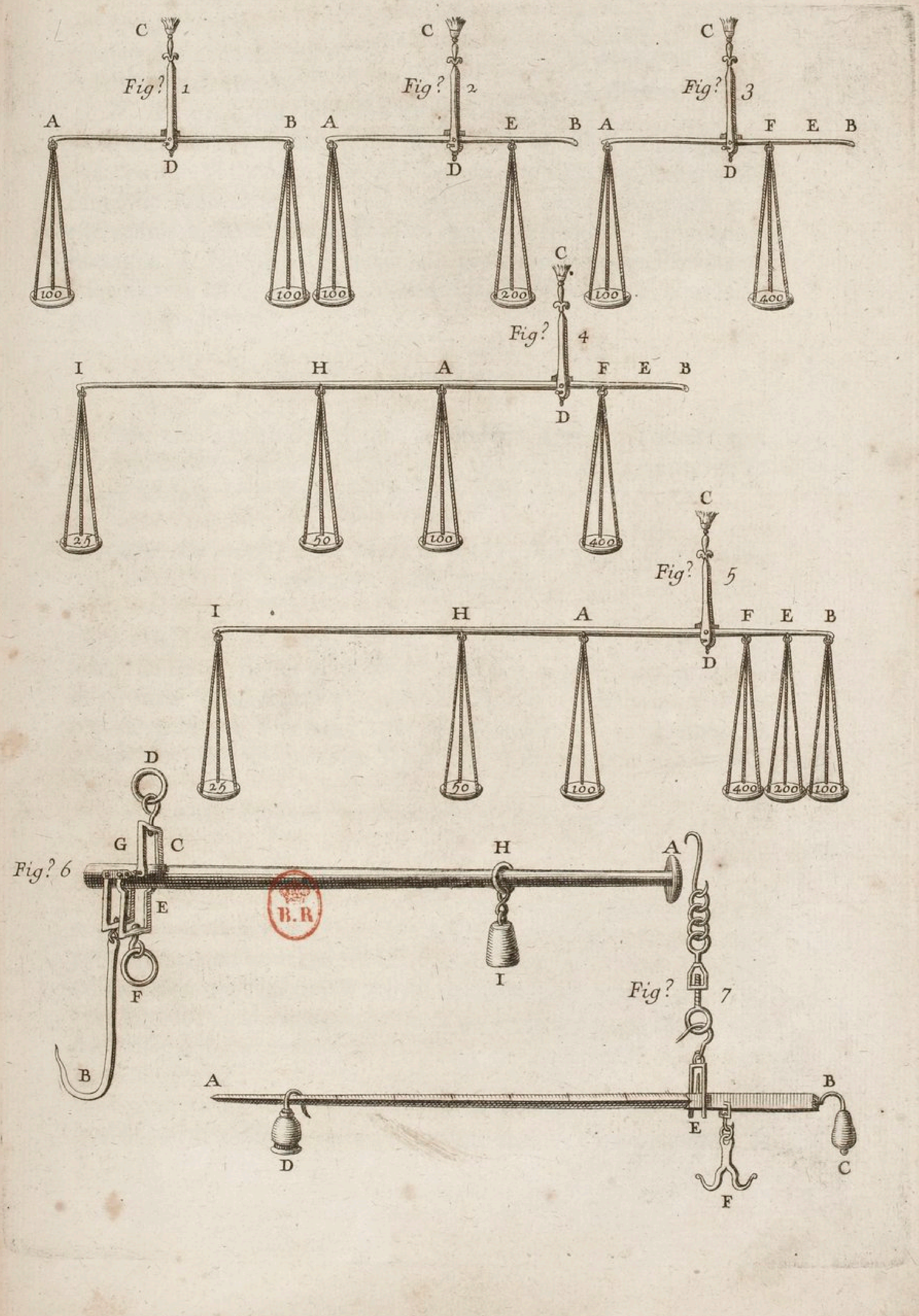
Fig? 1
C
A
B
D
100
100
Fig? 2
C
A
E
B
D
100
200
Fig? 3
C
A
F
E
B
D
100
400
Fig? 4
C
I
H
A
F
E
B
D
25
50
100
400
Fig? 5
C
I
H
A
F
E
B
D
25
50
100
400
200
100
Fig? 6
D
G
C
H
A
E
F
B
I
B.R
Fig? 7
A
B
E
D
C
F

Le marc de	8. onces
L'once de	8. gros.
Le gros de	3. deniers.
Le denier de	24. grains.

Le grain peſe environ un grain de bled.

Il a eſté dit cy-devant qu'en France la livre eſtoit compoſée de plus, ou moins d'onces, ſuivant l'uſage des lieux; & cette difference du moins vient de ce que pluſieurs Etats ſouverains ont eſté reunis au Royaume de France, comme Provence, Languedoc, Bretagne, & Normandie, qui ſont à preſent reduites en Provinces, leſquelles ont eſté conſervées en leurs uſages, & privileges pour leurs poids & meſures.

A Lyon il y a deux ſortes de poids.

L'un eſt le poids de Ville, où ſe vendent, & peſent toutes ſortes de marchandiſes, & denrées qui peſe 14. onces; poids de marc; & l'autre eſt le poids, où ſe peſe la ſoye qui contient 15. onces,

A Rouën, il y a auſſi deux ſortes de poids; l'un poids de Vicomté, & l'autre poids de marc.

Le poids de Vicomté, les cent livres rendent 104. liv. poids de marc; de ſorte que les poids dont on ſe ſert à peſer ſont de 52. 26. & 13. mais il faut obſerver, qu'au deſſous de treize livres, il n'y a plus de poids de Vicomté, & les marchandiſes qui ſe vendent, & achetent au deſſous de treize livres ſont peſées au poids de marc.

En Avignon, en Provence, & en Languedoc.

La livre contient treize onces poids de marc.

Le deuxiéme poids eſt celuy à la Romaine, vulguairement appellé peſon ou crochet, il eſt tres-commode au commerce & au public, particulierement pour ceux qui frequentent les foires, & marchez, à raiſon de ce que l'on s'en ſert ordinairement pour peſer le fil, chanvre, lin, laine, plumes, duvet, cire, & autres denrées, qu'ils achetent des païſans qui vont vendre aux foires & marchez, ces ſortes de marchandiſes; parce qu'ils peuvent plus facilement porter un crochet, dont toute la machine ne peſera que trois ou quatre livres, avec lequel ils peuvent peſer juſques à cinquante livres de marchandiſe; &

s'il faloit qu'ils portaſsent des poids, & des balances ſur eux pour faire leurs achats, outre l'embarras qu'ils auroient, ils ne pourroient pas porter un ſi lourd fardeau ſans beaucoup s'incommoder. Il n'y a rien de ſi commode que le poids à la Romaine, dans les villes, & les lieux, où toutes les denrées ſe vendent au poids : L'on s'en ſert particulierement dans toute l'Italie, à Lyon, en Provence, & Languedoc; & l'on y peſe des charettes de foin toutes entieres : meſme le bled que l'on donne au moulin, la farine qui en provient, & autre choſe de grand volume, & l'on y peut peſer juſques à deux milliers tout d'un coup, ſelon la grandeur de la Romaine.

Mais ſi ce poids eſt utile, & commode au commerce, & au public, l'on y peut auſſi plus facilement tromper, qu'à celuy des ballances, ſoit en vendant ou achetant. J'en ay ouy faire pluſieurs plaintes dans les foires & dans les marchez, où je me ſuis autrefois rencontré; c'eſt pourquoy, afin que les apprentis ſe donnent de garde des tromperies que l'on leur pourroit faire en vendant, ou achetant de la marchandiſe pour leur Maiſtre : ils ſçauront que l'on y peut tromper en deux manieres.

L'une quand celuy qui achete la marchandiſe la peſe luy-meſme, ainſi qu'il ſe pratique dans les foires & marchez; car comme j'ay dit cy-devant, ceux qui y vont pour acheter, des païſans, portent ordinairement une Romaine ou crochet attaché à leurs ceintures, parce que les païſans n'en portent point; s'ils veulent avoir bon poids & les tromper, lors qu'ils peſent, & qu'ils conduiſent l'anneau, où eſt attaché le peſon, juſques au point qui marque ſur la branche les livres, en tirant un peu en bas l'anneau, cela fait pencher la branche; & quand elle panche ainſi, c'eſt un ſigne apparent que le peſon n'eſt pas encore au point que doit peſer la marchandiſe; parce que dés le moment que le point eſt rencontré, la branche ſe leve de ſoy-meſme, & emporte le peſon juſques au bout du crochet, & l'on reconnoiſt par là le poids de la Marchandiſe : mais comme j'ay dit en tirant l'anneau un peu en bas, cela trompe la veuë de celuy qui regarde peſer, & luy fait voir que le peſon n'eſt pas encore arrivé à ſon juſte point : neanmoins il y ſeroit ſi celuy qui peſe laiſſoit agir de ſoy-meſme l'anneau, ne faiſant que le conduire au point ſans baiſſer la main; Car c'eſt ce qui empêche que la marchandiſe que l'on peſe n'enleve le peſon, par la reſiſtance que l'on luy fait : de ſorte qu'en baiſſant plus ou moins la main; il ſe trouve une livre, ou demie livre de bon poids, qui tourne au profit de ceux qui peſent, & qui ont acheté la marchandiſe, au deſavantage du païſan qui l'a venduë, ce qui eſt une tromperie manifeſte & digne de punition.

Ces

Ces ſortes de gens qui vont ainſi aux foires,& marchez acheter en détail des païſans ; c'eſt pour revendre en gros, & ils donnent ordinairement lëur marchandiſe au prix couſtant à d'autres Marchands, ſe contentant pour tout profit du bon poids qu'ils ſe procurent eux-meſmes par cette tromperie ; car ils auront par exemple acheté cent livres de fil de dix ou douze païſans : en peſant le tout enſemble, ils y trouveront cinq ou ſix livres de bon poids, qui feront tout leur profit.

L'autre tromperie eſt quand celuy qui vend ſa marchandiſe la peſe luy-meſme, s'il veut tromper & donner moins de poids, il le peut ; car comme de baiſſer la main en bas,fait trouver du benefice,auſſi en levant un peu l'anneau,où eſt attaché le peſon en haut, cela fait paroiſtre qu'il eſt au point que doit peſer la marchandiſe, par l'enlevement ſoudain du peſon. Neanmoins ce hauſſement de main eſtant fait auparavant qu'il ſoit arrivé à ce point en ne le laiſſant agir de ſoy-meſme,& recevant de la violence pour le faire avancer du coſté de la pente, il eſt certain qu'il enleve le peſon avant qu'il ſoit aurrivé au point naturel, ainſi la marchandiſe peſe toujours moins ; & par conſequent ceux qui achetent ſont trompez, penſant avoir trente livres de marchandiſe, ils n'en auront que vingt-neuf ; c'eſtpourquoy ceux qui achettent la viande des bouchers à la livre trouvent toûjours à redire au poids, quand ils la repeſent chez eux aux balances, & que les etalliers bouchers par cette tromperie s'enrichiſſent aux dépens du public.

C'eſt à quoi les Officiers des Seigneurs dans les lieux où ſe tiennent les foires & marchez,& qui ont droit de Police ſur les poids,& meſures dans l'étenduë de leur Juriſdiction ne prennent pas garde, & comme d'ordinaire ils afferment à des particuliers les droits qu'ils levent pour cet effet, ils ſe contentent ſeulement de les recevoir, ſans tenir une Police exacte pour empeſcher ces tromperies ſi deſavantageuſes au public.

Les Romains qui ont trouvé cette merveilleuſe invention de peſer, tiennent une police tres-exacte pour empeſcher que le public ne ſoit trompé;car ils ont des gens prepoſez qui vont par toute la ville avec des crochets pendus à leur ceinture,& quand ils rencontrent quelqu'un avec de la viande à la main,ou autre denrée qu'il vient d'acheter, ils la prennent & la peſent;ſi le poids ſe trouve moindre à leur crochet que le Bourgeois ne leur a declaré, ils vont ſur le champ chez le boucher qui l'a venduë: ils emportent toute la viande,ou autre marchandiſe venduë, le menent priſonnier, & ſans autre forme de procez le Juge de Police, ſur le rapport de ces ſortes d'Officiers, confiſque tout ; & outre cela,le condamne à l'Eſtrapade,& s'il recidive aux Galeres. C'eſt la raiſon pour laquelle ils marquent leurs crochets juſques à une once, pour ne pas tomber dans ces inconveniens : Si la Juſtice en France eſtoit auſſi ri-

goureuſe, il eſt certain qu'il n'y auroit pas tant de tromperies.

Aprés avoir parlé de l'uſage,& de la commodité & incommodité du poids à la Romaine, vulgairement appellé crochet ou peſon, il eſt neceſſaire auſſi de dire quelque choſe de ſa conſtruction, & de celle des balances, afin que les Apprentis en ayent connoiſſance; mais pour leur faire mieux comprendre j'en donne des Figures en cet endroit ſur leſquelles j'appuyeray mon raiſonnement: je commencerai par la balance, parceque c'eſt ſur ce fondement que l'on a eſtabli l'uſage des Romaines.

La conſtruction de la balance eſt tres-ſimple; car comme ſes branches ſont égales, & en equilibre, en mettant autant de poids que peſe le fardeau, on connoiſt facilement la quantité de livres qu'il contient.

Suppoſez donc la balance de la 1. Figure A. B. C. D. il eſt facile de concevoir, que ſi l'on met cent liv. peſant au point A. & autant au point B. ces deux poids demeureront en équilibre.

Que ſi au lieu du point B. de la 2. Figure, on mettoit le fardeau au point E. qui eſt la moitié du coſté D. B. il faudroit que cet endroit fuſt chargé du double du poids, c'eſt à-dire de 200. pour équilibrer le point A. qui eſt de 100. liv.

De meſme ſi l'on vouloit encore porter le fardeau au point F. de la 3. Figure qui eſt la moitié du coſté D. E. il faudroit pour lors 400. liv. & ainſi à proportion qu'on approcheroit du point D.

Il eſt donc conſtant qu'il y a toujours une tres-juſte proportion entre le fardeau,& la longueur des branches; en ſorte que ſi à la balance cy-deſſus on prolongeoit le coſté A. D. environ comme A. I. de la 4. Figure ſuppoſé que la branche I. D. fuſt en équilibre avec la branche D. B. & que l'on laiſſaſt le fardeau de 400. liv. au point F. à meſure qu'on s'eſloigneroit du point A. il faudroit moins de force pour en trouver l'équilibre; ainſi mettant le fardeau en H. qui eſt le double de A. D. il ne faudroit que 50. l. pour équilibrer les 400. l. du point F. & en I. qui eſt encore le double de H.D. il ne faudroit plus que 25. l. & ainſi à proportion qu'on prolongeroit la branche I. D.

Que ſi du coſté I. D. on laiſſoit les trois fardeaux 25. 50. & 100. Et du coſté D. B. on remettoit les trois fardeaux 400. 200. & 100. comme il eſt marqué en la 5. Fig. ces trois fardeaux équilibreront juſtement les trois autres; car les 100. l. du point A. équilibreront les 100. l. du point B. parceque le coſté A. D. eſt égal au coſté D. B. les 50. l. du point H. équilibreront les 200. l. du point E. car comme 200. l. ſont quatre fois plus peſantes que 50. l. de meſme H. D. eſt quatre fois plus long que D. E. & les 25. l. du point I. équilibreront auſſi les 400. l. du point F: car comme 400 l. ſont 16. fois plus peſãt que 25. de méme I. D. eſt 16. fois plus long que D. F.

Par la meſme raiſon tous ces poids s'équilibreront alternativement;

car eſtant 400. & 100. du coſté D. B. & 50. & 100. du coſté I. D. les 25. du point I. équilibreront les 200. du point E. d'autant que 200. eſtant huit fois plus peſant que 25. le coſté I. D. eſt auſſi 8. fois plus long que le coſté D. E. & ainſi des autres.

Voila les fondemens ſur leſquels on a établi l'uſage des Romaines: il y auroit bien encore pluſieurs choſes à y conſiderer particulierement, pour penetrer quelle peut eſtre la cauſe de toutes ces proportions; car bien qu'on voye évidemment qu'à meſure qu'on s'éloigne du point d'appui, la force augmente, & par conſequent qu'il faut moins de poids pour trouver l'équilibre, neanmoins il eſt bien difficile de ſçavoir pourquoy la choſe ſe fait ainſi; mais comme cette recherche regarde d'autres ſciences, il faut laiſſer aux Mathematiciens le ſoin de les expliquer.

Des Romaines.

Il reſte maintenant à parler de la conſtruction des Romaines, & de leur diviſion.

La Romaine eſt beaucoup plus compoſée que les balances, & neanmoins elle ne laiſſe pas d'eſtre d'une grande juſteſſe, pourvû qu'elle ſoit faite avec exactitude.

Mais avant que de parler de ſa diviſion, il eſt neceſſaire de faire voir ſa compoſition.

La Romaine eſt compoſée de neuf pieces eſſentielles, comme il ſe voit dans la 6. Fig, 1. de la verge vulgairement appellée la branche, marquée A. 2. du crochet B. ſur lequel ſe chargent les marchandiſes que l'on veut peſer. 3. de la garde foible C. 4. de l'anneau où tient la garde foible D. dans lequel ſe paſſe un bâton pour ſoûtenir la Romaine, quand elle eſt chargée de marchandiſes. 5. de la garde-forte E. 6. de l'anneau de la garde-forte ſervant au même effet que celui de la garde foible. 7. de 3. broches qui paſſent à travers de la branche A. pour ſoûtenir les deux gardes foibles & fortes, & le crochet 8. de l'anneau coulant H. qui paſſe dans la branche A. & de la maſſe ou boulon I. attaché à l'anneau coulant H. qui ſert de contre-poids pour trouver l'équilibre de la marchandiſe que l'on peſe.

La diviſion de la Romaine ſe fait en cette ſorte: On charge le crochet B. d'un poids comme de 30. l. & ayant mis l'anneau coulant H. où eſt attaché le boulon I. ſur la branche A. on l'avance ou recule juſques a ce qu'on ait trouvé l'équilibre; & pour lors on marque 30. en cet endroit de la branche: Enſuite ajoûtant au poids de 30. l. un autre poids comme de 20. l. qui font enſemble 50. l. on cherche encore l'équilibre, & l'aiant trouvé on marque auſſi 50. l. en cet endroit de la branche: Pour lors on diviſe l'interyalle compris entre ces deux points en vingt parties égales, qui eſt la difference entre 30. & 50. & chacune de ces parties fait juſtement une livre, & ſur cette-meſme proportion on marque tout le reſte

de la branche qui ſe trouve par ce moyen diviſée de la maniere requiſe.

Surquoy il faut faire une obſervation, que comme la branche d'une grande Romaine eſt de ſoy aſſez peſante, cela eſt cauſe que les diviſions ne commencent ordinairement qu'à 30. ou 40. l. plus ou moins, ſelon que les gardes-foibles ou fortes ſont proches ou éloignées l'une de l'autre.

C'eſt pour cela qu'on pratique ordinairement de fabriquer les Romaines, en ſorte qu'elles ont un poids fort & un foible; ce qui ſe fait par le moyen d'une troiſiéme broche qui traverſe la branche où eſt attachée la garde forte, & qu'on écarte conſiderablement de la garde-foible, & en diviſant la branche de l'autre coſté, ſuivant la methode cy-deſſus exprimée, & avec le meſme boulon; pour lors ce qu'on ne pouvoit pas trouver du coſté du fort, ſe trouve du coſté du foible.

Voila ce qui regarde les Romaines ordinaires, à quoy j'ajouſteray qu'on m'en a fait voir une depuis peu d'une conſtruction nouvelle, laquelle a eſté inventée par Monſieur Caze, tres-habile dans les Mecaniques, pour peſer à toutes les ſortes de poids que l'on peut deſirer, & qui eſt d'une ſi grande juſteſſe, que quoy qu'elle ſoit chargée d'un cent peſant, elle ne laiſſe pas de peſer juſques à des gros.

Sa conſtruction eſt tres-ſimple, & preſque ſemblable aux Romaines ordinaires, comme il ſe voit en la 7. Fig. ſi ce n'eſt que quoique l'un des coſtez A. ſoit plus long que l'autre B. ils ne laiſſent pas d'eſtre en équilibre, ce qui ſe fait par le moyen du contrepoids C. en ſorte qu'elle pourroit commencer à peſer une livre de marchandiſe que l'on accroche au crochet, ſi l'on pouvoit approcher le boulon D. aſſez prés de la broche E.

Le principal artifice conſiſte au boulon D. qui eſt fabriqué en telle ſorte, qu'il augmente ou diminuë de poids autant que l'on le veut, & lors qu'il ſe trouve entierement plein; c'eſt pour le poids le plus peſant, & à meſure qu'on décharge le boulon, il peſe les poids les plus legers, juſques à ce qu'eſtant tout à-fait vuide, il ſert pour peſer le poids le plus leger de tous; de ſorte que cette nouvelle invention de Romaine eſt d'une tres-grande utilité au public, particulierement pour connoiſtre la difference des poids les plus forts d'avec les plus foibles, ſans qu'il ſoit beſoin de faire des reductions du plus au moins, & du moins au plus, par des regles de proportion Aritmetique, dont la pluſpart du monde n'a pas connoiſſance, outre qu'il eſt tres-difficile de faire ſi bien les fractions, qu'il ne ſe trouve toujours du profit pour l'un, & de la perte pour l'autre: Par exemple, ſi un Marchand de la ville de Lion avoit vendu à un Marchand de Paris cent livres de marchandiſes poids de Lion, dont la livre n'eſt que de quatorze onces, & que ce Marchand de Paris vouluſt ſçavoir combien il rendroit au poids de

Paris

Paris qui eſt de 16. onces, en peſant la marchandiſe à cette nouvelle Romaine, il trouveroit que les 100 liv. de Lion ne feroient au poids de Paris que 86 liv. Si au contraire il vouloit ſçavoir combien 100 liv. de Paris font au poids de Lion, il trouveroit qu'elles feront 116 livres. Il en eſt de meſme pour reconnoître la difference de tous les poids Etrangers les uns aux autres, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire les regles de proportion Arithmetique, pour connoiſtre ce qu'un moindre poids rend en un païs où il eſt plus fort, ou ce que le plus fort rend au plus foible.

Je pourrois m'étendre davantage ſur cette nouvelle ſorte de Romaine; mais comme on ne manquera pas de la donner au public avec ſon uſage, je me contenteray de dire qu'elle ſera d'un grand ſoulagement pour les Negocians, particulierement pour ceux qui font venir des marchandiſes de divers lieux, où les poids ſont differens, & leſquels ſont bien aiſes de pouvoir verifier, ſi on leur a fidelement donné le poids porté par les factures.

CHAPITRE XI.

De la difference des poids de toutes les villes de France & des païs Etrangers, avec celuy de Paris, & les regles pour en faire la reduction.

LA difference des poids ne ſe rencontre pas ſeulement en France, comme j'ay fait voir cy-devant; mais ils ſont auſſi differents dans tous les païs Etrangers: & comme les Apprentis apres avoir eſté receus Maiſtres peuvent faire le Commerce dans tous les païs Etrangers, il ſera bon qu'ils apprennent la difference qu'il y a des poids des principales villes du commerce des païs Etrangers à celuy de Paris, & les regles pour en faire les reductions du plus au moins, & du moins au plus, pour leur plus grande commodité; mais il eſt neceſſaire de ſçavoir la regle de Trois: c'eſt pourquoy il faut qu'ils ſçachent l'Arithmetique en perfection pour ne ſe point tromper.

La livre de Paris contient deux marcs faiſans ſeize onces, comme il a eſté dit cy-devant.

La livre d'Amſterdam contient auſſi 16. onces.

Celle de Straſbourg auſſi 16. onces.

Et celle de Beſançon auſſi 16. onces.

De ſorte que les reductions que l'on fera des poids des autres endroits à celuy de Paris, peuvent auſſi ſervir pour leſdites villes d'Am-

ſterdam, Strasbourg, & Beſançon, puis qu'elles ſont égales.

A Lion.

La livre du poids de ville eſt de 14. onces, les cent livres font à Paris 86. liv. & 100. liv. de Paris font à Lion 116. liv. Pour faire la reduction des livres du poids de ville à celuy de Paris, il faut dire :

Si 100. livres de Lion font à Paris 86. liv. combien tant de livres de Lion.

Et pour reduire les livres de Paris en celles de Lion, il faut dire :

Si 100. liv. de Paris font à Lyon 116. l. combien tant de liv. de Paris.

En Avignon, à Thoulouſe, & à Montpellier, la livre eſt de 13. onces.

Cent livres de ces lieux font à Paris 83. livres.

Cent livres de Paris font là 120. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres d'Avignon, Thoulouſe, & Montpellier, en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres d'Avignon font à Paris 83. livres, combien tant de livres d'Avignon.

Et des livres de Paris en celle de ces lieux, il faut dire :

Si 100. livres de Paris font à Avignon 120. liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Marſeille la livre eſt de 13. onces ou environ.

Cent liv. de Marſeille font à Paris 81. liv.

Cent liv. de Paris à Marſeille font 123. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres de Marſeille en celles de Paris, il faut dire :

Si cent liv. de Marſeille font à Paris 81. liv. combien tant de liv. de Marſeille.

Et des livres de Paris en celles de Marſeille, il faut dire :

Si cent liv. de Paris font à Marſeille 123. liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Geneve la livre eſt de 17. onces.

Cent liv. de Geneve font à Paris 112. liv.

Cent liv. de Paris font à Geneve 89. liv.

Pour faire la reduction des livres de Geneve en celles de Paris, il faut dire :

Si 100. liv. de Geneve font à Paris 112. liv. combien tant de liv. de Geneve.

Et des livres de Paris en celles de Geneve, il faut dire :

Si cent liv. de Paris font à Geneve 112. livres, combien tant de livres de Paris.

A Roüen la livre du poids de Vicomte eſt de ſeize onces & demie ſix cinquiémes.

Cent liv. de Roüen font à Paris 104. liv.

Cent liv. de Paris font à Roüen 96. liv. 2. onces & demie.

Pour faire la reduction des livres de Roüen en celles de Paris, il faut dire :

Si cent liv. de Roüen font à Paris 104. liv. combien tant de livres de Roüen.

Et des liv. de Paris en celles de Roüen, il faut dire :

Si 100. liv. de Paris font à Roüen 96. liv. 2. onces & demie, combien tant de livres.

A Londres.

La livre eſt à Paris de 14. onces cinq huitiémes.

Et une livre de Paris eſt à Londres 1. liv. 1. once 3. huitiémes.

Cent liv. de Londres font à Paris 91. liv.

Cent liv. de Paris font à Londres 109. liv.

Pour faire la reduction des livres de Londres en celles de Paris, il faut dire :

Si cent liv. de Londres font à Paris 91. liv. combien tant de livres de Londres.

Et des livres de Paris en celles de Londres, il faut dire :

Si 100. liv. de Paris font à Londres 109. liv. combien tant de livres de Paris.

A Anvers.

La livre eſt à Paris 14. onces un huitiéme.

Et une livre de Paris eſt à Anvers 1. liv. 2. onces & un huitiéme.

Cent liv. d'Anvers font à Paris 88. liv.

Cent liv. de Paris font à Anvers 113. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres d'Anvers à celles de Paris, il faut dire :

Si 100. *liv. d'Anvers font à Paris* 88. *liv. combien tant de livres d'Anvers.*

Et des livres de Paris en celles d'Anvers, il faut dire :

Si 100. *liv. de Paris font à Anvers* 113. *liv. & demie, combien tant de livres de Paris.*

A Veniſe.

La livre eſt à Paris 8. onces trois quarts.

Et une livre de Paris eſt à Veniſe 1. liv. 13. onces.

Cent liv. de Veniſe font à Paris 55. liv.

Cent liv. de Paris font à Veniſe 181. liv. trois quarts.

Pour faire la reduction des livres de Veniſe en celles de Paris, il faut dire :

Si 100. *liv. de Veniſe font à Paris* 55. *liv. combien tant de livres de Veniſe.*

Et des livres de Paris en celles de Veniſe, il faut dire :

Si 100. *liv. de Paris font à Veniſe* 181. *liv. trois quarts, combien tant de livres de Paris.*

A Milan.

La livre eſt à Paris 9. onces trois huitiémes.

Et la livre de Paris eſt à Milan 1. liv. 11. onces un huitiéme.

Cent livres de Milan font à Paris 59. liv.

Cent livres de Paris font à Milan 169. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres de Milan à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Paris 59. *liv. combien tant de livres de Milan.*

Et des livres de Paris en celles de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Milan 169. *liv. & demie, combien tant de livres de Paris.*

A Meſſine.

La livre eſt à Paris 9. onces trois quarts.

Et la livre de Paris eſt à Meſſine une livre 10. onces un quart.

100. liv. de Meſſine font à Paris 61. liv.

100. liv. de Paris font à Meſſine 163. liv. trois quarts.

Pour faire la reduction des livres de Meſſine à celles de Paris, il faut dire:

Si 100. livres de Meſſine font à Paris 61. l. combien tant de livres dudit lieu.

Et des livres de Paris en celles de Meſſine, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font 163. liv. trois quarts de Meſſine, combien tant de livres de Paris.

A Boulongne, Turin, Modene, Raconis, & Regio, les livres ſont égales; c'eſt pourquoy quand l'on voudra en faire les reductions, la regle que je donneray cy-aprés ſervira pour ces cinq villes.

La livre deſdits lieux eſt à Paris 10. onces & demie.

Et la livre de Paris eſt auſdits lieux 1. liv. huit onces un quart.

100. liv. deſdits lieux font à Paris 66. liv.

100. liv. de Paris font auſdits lieux 151. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres deſdites villes en celles de Paris il faut dire:

Si 100. liv. deſdites villes font à Paris 66. liv. combien tant de livres deſdits lieux:

Et des livres deſdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font eſdites villes 151. liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Naples, & Bergame les livres ſont égales.

La livre deſdites villes eſt à Paris huit onces trois huitiémes, & la livre de Paris eſt auſdits lieux 1. liv. 11. onces un huitiéme.

100. liv. deſdites villes font à Paris 59. liv.

100. de Paris font eſdites villes 169. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres deſdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si 100. liv. deſdites villes font à Paris 59. liv. combien tant de livres deſdites villes:

Et des livres de Paris en celles deſdites villes, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font eſdites villes 169. liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Valence, & à Saragoce, les livres ſont égales.

La livre deſdites villes eſt à Paris 10. onces, & la livre de Paris eſt auſdits lieux une liv. 9. onces trois huitiémes.

100. liv. deſdites villes font à Paris 63. liv.

100. liv. de Paris font eſdites villes 158. liv. & demie.

Pour faire la reduction des livres deſdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si 100. liv. deſdites villes font à Paris 63. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Et des livres de Paris en celles deſdites villes, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font eſdites villes 158. liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Gennes, & à Tortoze, les livres ſont égales.

La livre deſdites villes eſt à Paris 9. onces ſept huitiémes, & la livre de Paris eſt auſdits lieux une liv. 9. onces trois quarts.

100. liv. deſdites villes font à Paris 62. liv.

100. liv. de Paris font eſdites villes 161. liv. un quart.

Pour faire la reduction des livres deſdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si 100. liv. deſdites villes font à Paris 62. liv. combien tant de livres deſdites villes:

Et des liv. de Paris en celles deſdites villes, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font eſdites villes 161. liv. trois quarts, combien tant de livres de Paris.

A Francfort, Nuremberg, Baſle, & Berne, les livres ſont égales.

La livre deſdits lieux eſt à Paris 1. liv. un quart, & la liv. de Paris eſt auſdits lieux 15. onces cinq huitiémes.

100. liv. deſdites villes font à Paris 102. liv.

100. liv. de Paris font eſdites villes 98. liv.

Pour faire la reduction des livres deſdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si 100. liv. deſdites villes font à Paris 102. liv. combien tant de livres deſdites villes:

Et des livres de Paris en celles deſdites villes, il faut dire:

Si 100. liv. de Paris font eſdites villes 98. liv. combien tant de livres de Paris.

CHAPITRE XII.

Difference des poids de Lyon avec ceux de toutes les villes du Royaume, & des pays Etrangers, & les regles pour en faire la reduction.

IL n'eſt pas ſeulement neceſſaire de ſçavoir les reductions des poids des villes du Royaume & des païs Etrangers à celuy de Paris, & du poids de Paris auſdites villes, & païs étrangers. Mais encore il eſt avantageux de ſçavoir les reductions des poids des principales villes les unes aux autres, afin que les Apprentis n'ignorent rien, quand ils entreprendront le Commerce en gros; parce que ſuppoſé qu'un Marchand en gros de la ville de Paris voulût commettre des marchandiſes à Lion pour les faire paſſer en Angleterre, ou en un autre endroit, & les y vendre au poids: il faut qu'il ſçache faire les reductions du plus au moins, & du moins au plus; c'eſt pourquoy afin qu'il en ait la connoiſſance, je luy donneray les regles ſuivantes.

Lion eſt la ville de France où il ſe fait le plus de commerce dans les païs étrangers, ſoit pour en recevoir des marchandiſes, ſoit pour y en envoyer; c'eſt pourquoy j'en donneray la difference du poids de ville à ceux de toutes les villes du Royaume, & des païs étrangers, où les Negocians font le Commerce.

Difference des poids de la ville de Lyon à celuy de la ville de Londres.

110. liv. de Lyon font à Londres 94. liv. & demie.

100. liv. de Londres font à Lyon 106. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Londres, il faut dire:

Si 100. liv. de Lyon font à Londres 94. liv. & demie, combien tant de livres de Lyon.

Et de Londres à celuy de Lyon, il faut dire :

Si 100, *liv. de Londres font à Lyon* 106. *liv. combien tant de livres de Londres.*

Difference du poids de Lyon à celuy d'Anvers.

100. liv. de Lyon font à Anvers 98. liv.

100. liv. d'Anvers font à Lyon 102. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy d'Anvers, il faut dire :

Si 100. *liv. de Lyon font à Anvers* 98. *liv. combien tant de livres de Lyon.*

Et d'Anvers à celuy de Lyon, il faut dire :

Si 100. *liv. d'Anvers font à Lyon* 102. *liv. combien tant de livres d'Anvers.*

Difference du poids de Lyon à celuy de Veniſe.

100. liv. de Lyon font à Veniſe 158. liv. & demie.

100. liv. de Veniſe font à Lyon 63. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Veniſe, il faut dire :

Si 100. *liv. de Lyon font à Veniſe* 158. *liv. & demie, combien tant de livres de Lyon:*

Et de Veniſe en celles de Lyon, il faut dire :

Si 100. *liv. de Veniſe font à Lyon* 63. *liv. combien tant de livres de Veniſe.*

Difference du poids de Lyon avec ceux de Florence, Ligourne, & Pize.

100. liv. de Lyon font eſdites villes 131. liv. & demie.

100. liv. deſdites villes font à Lyon 76. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si 100. *liv. de Lyon font eſdites villes* 131. *liv. & demie, combien tant de livres de Lyon.*

Et deſdites villes à celuy de Lyon, il faut dire :

Si 100. *liv. deſdites villes font à Lyon* 76. *liv. combien tant de livres deſdites villes.*

Difference du poids de Lyon à ceux de Naples & de Bergame.

Cent liv. de Lyon font eſdites villes 147. liv.

Cent liv. deſdites villes font à Lyon 68. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font auſdites villes 147. liv. combien tant de livres de Lyon.

Et deſdites villes en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. deſdites villes font à Lyon 68. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Lyon à ceux de Turin, Modene, Boulongne, Raconis & Regio, où les livres ſont égales.

Cent liv. de Lyon font eſdites villes 130. liv.

Cent liv. deſdites villes font à Lyon 77. liv.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font eſdites villes 130. liv. combien tant de livres de Lyon.

Et du poids deſdites villes en celuy de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. deſdites villes font à Lyon 77. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Lyon à celuy de Milan.

Cent liv. de Lyon font à Milan 145. liv.

Cent liv. de Milan font à Lyon 69. liv.

La livre de Milan eſt à Lyon 11. onces.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Milan, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Milan 145. liv. combien tant de livres de Lyon.

Et du poids de Milan à celuy de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Milan font à Lyon 69. liv. combien tant de livres de Milan.

Difference du poids de Lyon à celuy de Meſſine.

Cent livres de Lyon font à Meſſine 141. liv.
Cent livres de Meſſine font à Lyon 71. liv.
La livre de Meſſine eſt à Lyon onze onces.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Meſſine, il faut dire :
Si cent liv. de Lyon font à Meſſine 141. *l. combien tant de livres de Lyon.*
Et du poids de Meſſine en celuy de Lyon.
Si cent liv. de Meſſine font à Lyon 71. *liv. combien tant de livres de Meſſine.*

Difference du poids de Lyon à ceux de Gennes, & Tortoze qui ſont égaux.

Cent livres de Lyon font eſdites villes 139. liv.
Cent livres deſdites villes font à Lion 72. liv.
La livre deſdites villes eſt à Lyon onze onces trois quarts.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à ceux deſdites villes, il faut dire :
Si cent liv. de Lyon font eſdites villes 139. *liv. combien tant de livres de Lyon.*
Et du poids de Lyon à ceux deſdites villes.
Si cent liv. deſdites villes font à Lyon 72. *liv. combien tant de liures deſdites Villes.*

Difference du poids de Lyon à celuy de Geneve.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77. liv.
Cent livres de Geneve font à Lyon 130.
La livre de Geneve eſt à Lyon une liv. cinq onces.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Geneve, il faut dire :
Si cent liv. de Lyon font à Geneve 77. *l. combien tant de l. de Lyon.*
Et du poids de Geneve à celuy de Lyon
Si cent livres de Geneve font à Lyon 130. *liv. combien tant de livres de Geneve.*

Difference du poids de Lyon à ceux de Francfort, Nuremberg, Bâle, & Berne qui ſont égaux.

Cent livres de Lyon font eſdites villes 84. liv. & demie.
Cent livres deſdites villes font à Lyon 118. liv.
La livre deſdites villes eſt à Lyon une liv. trois onces.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à ceux deſdites villes, il faut dire :
Si cent livres de Lyon font eſdites Villes 84. liv. & demie, combien tant de livres de Lyon.
Et du poids deſdites villes à celuy de Lyon.
Si cent livres deſdites villes font à Lyon 118. livres, combien tant de livres deſdites Villes.

Difference du poids de Lyon à ceux d'Avignon, Toulouſe, & Montpellier, qui ſont égaux.

Cent livres de Lyon font eſdites villes 104. liv.
Cent livres deſdites villes font à Lyon 96. liv.
La livre deſdites villes eſt à Lyon quinze onces.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à ceux deſdites villes, il faut dire :
Si cent livres de Lyon font eſdites Villes 104. livres, combien tant do livres de Lyon.
Et du poids deſdites villes à celuy de Lyon.
Si cent livres deſdites Villes font à Lyon 96. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Lyon à ceux de Valance, & Sarragoce qui ſont égaux.

Cent livres de Lyon font eſdites villes 135. liv.
Cent livres deſdites villes font à Lyon 74. liv.
La livre deſdites villes eſt à Lyon douze onces.
Pour faire la reduction du poids de Lyon à ceux deſdites villes, il faut dire :
Si cent livres de Lyon font eſdites Villes 135. livres, combien tant de liv. de Lyon.
Et du poids deſdites villes à celuy de Lyon.

Si cent livres deſdites Villes font à Lyon 74. *livres, combien tant de livres deſdites Villes.*

Difference du poids de Lyon à celuy de Roüen.

Cent livres de Lyon font à Roüen 83. liv.

Cent livres de Roüen font à Lyon 120. liv.

La livre de Lyon eſt à Roüen treize onces.

La livre de Roüen eſt à Lyon une liv. trois onces.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de Roüen, il faut dire,

Si cent livres de Lyon font à Roüen 83. *livres, combien tant de livres de Lyon.*

Et du poids de Roüen à celuy de Lyon.

Si cent livres de Roüen font à Lyon 120. liv. *combien tant de livres de Roüen.*

Difference du poids de Lyon à celuy de Marſeille.

Cent livres de Lyon font à Marſeille 106. liv.

Cent livres de ladite ville font à Lyon 94. liv.

La livre de ladite ville eſt à Lyon quinze onces.

Pour faire la reduction du poids de Lyon à celuy de ladite ville, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à ladite Ville 106. *liv. combien tant de livres de Lyon.*

Et du poids de ladite ville à celuy de Lyon.

Si cent liv. de ladite Ville font à Lyon 94. liv. *combien tant de livres de ladite Ville.*

Il a eſté dit cy-devant qu'à Lyon il y avoit deux ſortes de poids, celuy de ville qui contient quatorze onces, & celuy où l'on peſe la ſoye qui contient quinze onces. Il faut remarquer que les ſoyes ſe vendent à Lyon au poids de quinze onces, que de 108. liv. poids de ville, il ne s'en paye que 100. liv. poids de ſoye : il eſt auſſi neceſſaire que les apprentis ayent cette connoiſſance, & qu'ils en ſçachent la regle pour en faire la reduction.

Reduction du poids de ville de Lyon, au poids de ſoye.

Suppoſé qu'un Apprenty ſoit envoyé à Lyon par ſon Maiſtre,

pour y achepter pour ſon compte de la ſoye grege, & en mataſſe, & qu'il en ait acheté une balle peſant 733. livres; aprés qu'il en aura convenu de prix avec le Marchand, il faut qu'il convienne auſſi avec luy de la tare, pour la toile & l'embalage, laquelle ſuppoſé eſtre de 5. livres, il reſtera de net 768. livres poids de ville, qu'il faut reduire au poids de 15. onces: la reduction s'en fait en deux manieres, l'une par la regle de Trois, & l'autre par une regle briefve.

Pour faire la reduction par la regle de Trois, il faut dire:

Si 108. livres poids de ville font 100. livres poids de ſoye, combien 768. livres.

La regle eſtant faite, il ſe trouvera que 768. liv. poids de ville feront 711. liv. quatre gros, & deux deniers, poids de ſoye.

Il y a encore une autre maniere de reduire le poids de ville à celuy de ſoye, qui eſt une regle brieve, ſi l'on ne veut pas ſe donner la peine de la faire par la regle de Trois; & pour cela il faut poſer ſur le papier 768. liv. poids de ville, & faire une barre au deſſous, prendre le tiers qui eſt 256. liv. ajoûter pareils 256. liv. prendre le tiers qui eſt 85. liv. quatre onces cinq gros un denier, ajoûter encore pareille choſe: & enfin prendre le tiers deſdites 85. liv. quatre onces cinq gros un denier, qui eſt 28. liv. un gros deux deniers, additionnez le tout enſemble: vous trouverez que les 768. livres ſeront reduites à 711. livres quatre gros & un denier, qui eſt le poids de ſoye. Mais pour rendre cette reduction plus intelligible, il eſt neceſſaire d'en faire la regle, ainſi qu'il s'enſuit.

	768	poids de ville.
$\frac{1}{3}$	256	
Idem	256	
$\frac{1}{3}$	85	4 onces 5 gros 1 den.
Idem	85	4 onces 5 gros 1 den.
$\frac{1}{3}$	28	6 onces 1 gros 2 den.
	711 l.	——— 4 gros 1 den.

Il faut remarquer que l'on oſte à chaque peſée une livre, & toutes les onces s'il y en a; de ſorte que l'on ne compteroit que 710. livres juſte.

CHAPITRE XIII.

La difference du poids de Roüen avec ceux de toutes les villes de France & païs étrangers ; & les regles pour en faire les reductions.

COMME Roüen eſt une ville de grand Commerce, & qu'il s'y vend & achete des marchandiſes des principales villes de l'Europe, je donneray auſſi les regles pour faire la reduction des poids du plus au moins, & du moins au plus.

J'ay montré cy-devant la difference du poids de Roüen avec ceux de Paris, Amſterdam, Straſbourg, & Beſançon, qui ſont égaux ; C'eſt pourquoy ceux qui voudront faire les reductions, en trouveront la regle cy-devant.

Difference du poids de Roüen à celuy de Londres.

Cent livres de Roüen font à Londres 113. liv. & demie.

Cent livres de Londres font à Roüen 88. liv.

La livre de Londres eſt à Roüen 14. onces.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy de Londres, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font à Londres 113. *liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.*

Et du poids de Londres en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Londres font à Roüen 88. *livres, combien tant de livres de Londres.*

Difference du poids de Roüen à celuy d'Anvers.

Cent livres de Roüen font à Anvers 117. liv. & demie.

Cent livres d'Anvers font à Roüen 85. liv.

La livre d'Anvers eſt à Roüen 13. onces.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font à Anvers 117. *liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.*

Et du poids d'Anvers en celuy de Rouën, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers ſont à Roüen 85. livres, combien tant de livres d'Anvers.

Difference du poids de Roüen à celuy de Veniſe.

Cent livres de Roüen ſont à Veniſe 188. liv. & demie.

Cent livres de Veniſe ſont à Roüen 53. liv.

La livre de Veniſe eſt à Roüen 8. onces & demie & deux cinquiémes d'onces.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy de Veniſe, il faut dire :

Si cent livres de Roüen ſont à Veniſe 188. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids de Veniſe en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Veniſe ſont à Roüen 85. liv. combien tant de livres de Veniſe.

Difference du poids de Roüen à ceux de Florence, Ligourne, & Pize, qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen ſont esdites villes 156. liv. un quart.

Cent livres deſdites villes ſont à Roüen 64. liv.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 10. onces.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen ſont eſdites villes 156. liv. un quart, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes ſont à Roüen 64. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Roüen à ceux de Naples, Bergame, & Calabre, qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen ſont eſdites villes 175. liv. & demie.

Cent livres deſdites villes ſont à Roüen 57. livres.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 9. onces.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen ſont eſdites villes 175. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 57. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference des poids de Rouen à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raconis & Regio, qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen font eſdites villes 157. liv. & demie.

Cent livres deſdites villes font à Roüen 63. liv. & demie.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 10. onces un quart.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font eſdites villes 157. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen feront-elles eſdites villes.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 63. livres & demie, combien tant de livres deſdites villes feront-elles à Roüen.

Difference du poids de Roüen à celuy de Milan.

Cent livres de Roüen font à Milan 172. l. & demie.

Cent livres de Milan font à Roüen 58. livres.

La livre de Milan eſt à Roüen 9. onces un quart.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font à Milan 172. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids de Milan en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Roüen 58. liv. combien tant de livres de Milan.

Difference du poids de Rouen à celuy de Meſſine.

Cent livres de Roüen font à Meſſine 169. liv. & demie.

Cent livres de Meſſine font à Roüen 59. livres.

La livre de Meſſine eſt à Roüen 9. onces & demie.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy de Meſſine, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Meſſine 169. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.

Et du

Et du poids de Meſſine en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Meſsine font à Roüen 59. livres, combien tant de livres de Meſsine.

Difference du poids de Roüen à ceux de Gennes & Tortoze qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen font eſdites villes 166. liv. & demie.

Cent livres deſdites villes font à Roüen 60. livres.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 9. onces & demie.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font eſdites villes 166. liv. & demie, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 60. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Roüen à celuy de Geneve.

Cent livres de Roüen font à Geneve 92. liv. & demie.

Cent livres de Geneve font à Roüen 108. liv.

La livre de Geneve eſt à Roüen 1. livre une once un quart d'once.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en celuy de Geneve, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font à Geneve 108. liv. combien tant de livres de Roüen.

Et du poids de Geneve en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Geneve font à Roüen 92. liv. & demie, combien tant de livres de Geneve.

Difference du poids de Roüen à ceux de Francfort, Nuremberg, Baſle, & Berne, qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen font eſdites villes 102. livres.

Cent livres deſdites villes font à Roüen 98. livres.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 15. onces & demie.

Pour faire la reduction du poids de Roüen en ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Roüen font eſdites villes 102. liv. combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 92. liv. combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids de Roüen à ceux d'Avignon, Thouloufe, & Montpellier, qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen font eſdites villes 125. livres.

Cent livres deſdites villes font à Roüen 80. livres.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 12. onces trois quarts.

Pour faire la reduction du poids de Roüen à ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font eſdites villes 125. liv. combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 80. livres, combien tant de livres deſdites villes.

Difference du poids d. Roüen à ceux de Vallance, & Sarragoce qui ſont égaux.

Cent livres de Roüen font eſdites villes 163. liv. 3. quarts.

Cent livres deſdites villes font à Roüen 61. livres.

La livre deſdites villes eſt à Roüen 9. onces trois quarts.

Pour faire la reduction du poids de Roüen à ceux deſdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font eſdites villes 163. liv. 3 quarts, combien tant de livres de Roüen.

Et du poids deſdites villes en celuy de Roüen, il faut dire :

Si cent livres deſdites villes font à Roüen 61. liv. combien tant de livres deſdites villes.

La difference du poids de Rouen à celuy de Lion, a eſté faite, & ceux qui voudront en faire la reduction, en trouveront la regle cy-devant, page 92.

Il a eſté dit cy-devant qu'il eſtoit tres-neceſſaire aux Negocians d'avoir une parfaite connoiſſance des longueurs & largeurs des marchan-

diſes dont ils veulent faire le Commerce ; auſſi les Aſpirans à la Maîtriſe doivent-ils eſtre interrogez ſuivant l'Article 4. du Titre premier de l'Ordonnance, *ſur les meſures & qualitez de la marchandiſe* ; c'eſt à dire ſur les longueurs & largeurs qu'elles doivent avoir, & de la maniere qu'elles ſe fabriquent : C'eſt pourquoy il en ſera parlé aux deux Chapitres ſuivans, conformément aux derniers Reglemens qui en ont eſté faits par ſa Majeſté, afin qu'ils en ayent une parfaite inſtruction.

CHAPITRE XIV.

Des longueurs & largeurs de toutes ſortes de Marchandiſes, or, argent, & ſoyes mêlées de laine, cotton, & fil.

COMME la Manufacture de draperie d'or, d'argent, & ſoye, eſt la plus noble de toutes les Manufactures, il eſt bien raiſonnable de commencer à traiter de la qualité & largeur de toutes les ſortes de marchandiſes qui ſe font dans les Manufactures Royales de Paris, Lyon, Tours, & en tous les autres endroits du Royaume, qui ſont meſme conformes à la pluſpart de celles qui ſe fabriquent dans les païs Etrangers. Et dautant que les Manufacturiers en drap d'or, d'argent, & ſoye, de la ville & faux-bourgs de Paris, ont renouvellé leurs Statuts, & qu'ils ont eſté confirmez par Lettres Patentes du Roy, données à Compiegne au mois de Juillet 1667. dans leſquelles les qualitez & largeurs ſont reglées comme elles doivent eſtre à l'avenir; je ne diray rien que conformément audit Reglement.

Velours plains.

Il y a de quatre ſortes de velours.

La premiere s'appelle velours à quatre poils, vulgairement appellez ſix liſſes ; ils ſe font en un peigne de vingt portées, qui font ſoixante portées de cheſne, de quatre-vingt portées de poil, chacune portée de quatre-vingts filets à huit fils de poil par chacune dent de peigne ; les poils & cheſnes doivent eſtre d'organſin filé, tordu au moulin, & tramé de trame doublée & montée au moulin, le tout cuit, & de pure & fine ſoye, ſans qu'il puiſſe y avoir aucun fleuret, & le velours doit avoir de largeur onze vingt-quatriémes d'aune entre les deux liſieres, leſquelles doivent eſtre marquées par quatre cheſnettes : c'eſt

la raiſon pour laquelle on les appelle velours à quatre poils.

La deuxiéme ſorte s'appelle velours trois poils; ils ſe font auſſi en un peigne de ving portées, qui font ſoixante portées de cheſne, & ſoixante portées de poil, & ſoixante portées de cheſne auſſi de quatre-vingts filets, & ſix fils de poil par dent, la ſoye de meſme nature, moulinage, & qualité de velours quatre poils, & de meſme largeur, les liſieres doivent eſtre marquées de trois cheſnettes, qui ſont de couleurs differentes; c'eſt pourquoy on les appelle velours trois poils.

Et quant aux velours quatre a trois poils, dont la cheſne, trame, & poil ſeront tous cramoiſis, il y a un filet d'or ou d'argent au milieu de la liſiere pour les diſtinguer de ceux où il y a des couleurs communes en cheſne & en trame.

La troiſiéme ſorte de velours s'appelle deux poils, vulgairement appellez quatre liſſes, il ſe fait en un peigne de 20. portées, & 40. portées de cheſne, & 40. portées de poil, chacune de quatre-vingt fils, leſquels poils & cheſnes doivent eſtre d'organſin filé, & tordu au moulin, & les trames de pure ſoye, le tout cuit, & non crud; ils ſont auſſi de onze vingt-quatriémes de largeur entre les deux liſieres, leſquelles doivent eſtre marquées de deux cheſnettes; C'eſt pourquoy on les appelle velours deux poils.

La troiſiéme ſorte de velours s'appelle poil & demi, ils ſont auſſi à quatre liſſes, & ſe font en un peigne de vingt portées, de quarante portées de cheſne, & trente portées de poil, chacun de 80. fils, la ſoye de meſme nature, tordage, & moulinage, & de meſme largeur, les liſieres ſont marquées, ſçavoir d'un coſté deux cheſnettes, & de l'autre une cheſnette; C'eſt pourquoy on les appelle velours poil & demi.

La quatriéme ſorte de velours, qui ſont petits velours, vulgairement appellez renforcez, ſont auſſi à quatre liſſes, & ſe font en un peigne de 19. portées, de 38. portées de cheſne, & 19. portées de poil, chacune de 80. filets; le tout de meſme nature de ſoye, moulinage, tordage, & largeur que les autres velours, & les liſieres doivent eſtre marquées d'une cheſnette de chacun coſté.

Les velours façonnez, figurez, ou façonnez & Raz coupez tirez, les cheſnes & poils ſont d'organſin filé & tordu au moulin, & tramez de pure ſoye cuite & non cruë; ils ont onze vingt-quatriémes de largeur.

Les pannes ſont de meſme ſoye, qualité, & largeur que les velours façonnez.

Les draps d'or & d'argent, tant friſez que brochez, tant plains que

façonnez, gros de Tours, vulgairement appellez gros de Naple, poulx-de-ſoye, ſatins tant plains que façonnez, damas, venitiennes, ſerges de ſoye, tabis à fleurs, taffetas façonnez, & generalement toute ſorte d'étoffes, ſous quelque nom qu'elles puiſſent eſtre, les cheſnes & trames en doivent eſtre entierement de ſoye cuite, & elles doivent avoir demie aune moins un vingt-quatriéme de largeur.

Les taffetas & tabis plains en deux ou trois fils par chacune dent de peigne, doivent avoir les cheſnes d'organſin filé & tordu au moulin, les treſſes doublées, & montées au moulin, le tout de pure ſoye cuite; Il y en a depluſieurs largeurs, les uns ſont de onze vingt-quatriémes de largeur entre les deux liſieres, les autres de demie aune demi quart, vulgairement appellez 5. octaves, de deux tiers & ſept huitiémes.

Les taffetas noirs luſtrez, & de toutes couleurs à quatre & huit fils par chacune dent de peigne, les quatre fils ſont de demie aune de largeur; ils ont en cheſne quarante huit portées; les cinq octaves ſoixante portées de quatre vingts fils chacunes; les forts de demie aune de large ſoixante portées, & les cinq octaves ſoixante & quinze: les noirs d'onze vingt quatriémes de largeur doivent avoir une, ou deux liſieres de couleurs differentes à la cheſne; leſdites cheſnes doivent eſtre d'organſin filé, & tordu au moulin, & les treſſes doublées & montées audit moulin.

Les papelines, filatrices & autres eſtoffes tramées de fleuret, tant plaines que façonnées, ſous quelque nom quelles ſoient appellées, tant à deux qu'à quatre fils, qu'au deſſus, ſont d'une demie aune entiere de largeur, & de cinq octaves les plus larges: elles doivent avoir vne liſiere d'un ſeul coſté de l'étoffe de differentes couleurs à la cheſne pour les diſcerner d'avec les autres étoffes, qui ſont de fine, & pure ſoye.

Les brocatelles, toiles de pourpoint, egyptiennes, ſatins de la Chine, damas caffart, camelotines, Modenes, ſatins de Bruge, legatines, ſerges Dauphines, eſtamines du Lude, trippes de velours, oſtades, demies oſtades, baſins, futaines, Montcayart, & generalement toutes ſortes d'étoffes faites ou mélées de poil; fleuret, fil, laine, & cotton, ſont de trois largeurs: ſçavoir de demie aune moins un ſeize, de demie aune entiere, & de demie aune onze ſeiziémes.

Les moires unies, & ferrandines tant plaines, que façonnées, tramées de laine, poil, fil, cotton, & ſoye, ſe font de quatre largeurs ſeulement; ſçavoir de trois octaves ou quartier & demy; de demie aune moins un ſeize, de demie aune entiere, & de demie aune onze ſeiziémes, ne pouvant eſtre plus larges, ny plus étroites, que de deux dents de

BIBLIOTHECA REGIA

peigne qui eſt l'épaiſſeur, unpeu plus que d'une piece de quinze ſols.

Il faut remarquer que dans les moires, & ferrandines, l'on n'y doit point méler de ſoye cruë, ou teinte ſur cruë, avec de la ſoye cuite; mais elles doivent eſtre toutes de ſoye cuites en cheſne, poil, trame, ou broche, ou bien toute de ſoye cruë, ſans aucun mélange de la cruë, avec la cuite.

Les toiles de ſoye, gazes, étamines, crapaudailles, priſonnieres, & autres ſemblables étoffes ſont de differentes largeurs.

A l'égard des longueurs de toutes les étoffes cy-devant mentionnées, cela n'eſt point reglé, les pieces ſont plus ou moins longues, ſelon qu'il plaiſt aux ouvriers.

CHAPITRE XV.

Des longueurs, & largeurs de toutes ſortes de drapperie, camelo-terie, barracans, & autres ſortes de marchandiſes de laines de Manufactures, tant de France qu'Etrangeres.

IL a eſté fait auſſi un reglement au mois d'Aouſt 1669. pour les longueurs, largeurs, & les qualitez de toutes ſortes de draps, ſerges, camelots, barracans, droguets, & autres étoffes de laine mélées de fil, qui ſe fabriquent dans le Royaume ; c'eſt pourquoy je me ſerviray dudit reglement pour les longueurs, largeurs & qualitez deſdites étoffes, qu'il eſt neceſſaire de ſçavoir à ceux qui voudront en faire le Commerce.

Tous les draps façon d'Eſpagne, blancs, gris, & mélez doivent avoir une aune & demie de largeur, avec les liſieres, leſquelles ne peuvent exceder deux poulces de largeur, & la piece doit contenir vingt une aune de long.

Eſpagne.

Les draps qui viennent d'Eſpagne ſont de deux largeurs ; les uns d'une aune & demy, & les autres d'une aune & un tiers, ou cinq douze de larges : mais ils contiennent juſques à trente, ou trente cinq aunes de longueur.

Hollande.

Les draps d'Hollande façon d'Eſpagne, & autrement ſont plus, ou moins larges, il y en a qui ont une aune & demie entre les deux liſieres, les autres une aune un tiers: quelquefois ils n'ont que cinq quartiers de large. Quant à la longueur ils contiennent depuis vingt-une, juſques à vingt-cinq, & vingt-ſix aunes.

Angleterre.

Les draps d'Angleterre n'ont au plus qu'une aune & un tiers de largeur. Les draps du ſceau de Rouën, Darnetal, Dieppe, les Segovie de Satte en Languedoc, & autres de pareille ſorte, & qualité; les ſerges à poil, ſerges de Segovie, ſerges de Beauvais à poil, & à deux envers, ſerges de ſaint Lo, Falaiſe, Vandôme, Stannets, & ſerges de Dreux; Neüilly, Orleans, & Troyes, doivent avoir une aune de large; & la piece de vingt à vingt & une aune de long.

Les draps blancs, forts, d'Elbeuf, Romorantin, Bourges, Iſſoudun, Aubigny, Vierzon, ſaint Genoux, Loan, Salbry, Seignelay, & autres lieux doivent avoir une aune de large, y compris les liſieres, & quatorze ou quinze aunes de long.

Les Serges de Berry, Sologne, & les draps de Reims, Châlons, & Chartres, doivent avoir pareille largeur, & la piece de vingt à vingt & une aune de longueur.

Les draps de Château-Roux doivent avoir une aune de large, y compris les liſieres, & la piece de dix & demie à onze aunes de long, d'autant qu'ils ſe vendent à la piece.

Les draps blancs de ſaint Lubin, Giſors, & autres lieux circonvoiſins doivent avoir une aune, & un ſeize de largeur entre les liſieres, & vingt-huit à trente aunes de long.

Les draps gris dudit ſaint Lubin, & Giſors doivent avoir une aune de large, y compris les liſieres, & vingt aunes de long.

Les draps de Dreux blancs, & gris, de Vire, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valongne, Cherbourg, Verneuïl au Perche, Senlis, Soiſſons, Meaux, Liſi, Meru, Château-Renard, Château-Regnault, Fourcarmont, Ancennes, Gamache, Auchy le Château, tant fins que moyens, doivent avoir une aune de large, y compris les liſieres, & trente à trente-deux aunes de long.

Les Ratines de Rouën, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, ſont de

deux largeurs ; les larges doivent avoir une aune, & un tiers de large, & les étroites une aune : le tout y compris les liſieres, & quinze, à ſeize aunes de long ; les demy pieces, & les doubles pieces à proportion.

Les ſerges raſes de ſaint Lo, de Caën, Freſne, Condé & Falaiſe, doivent avoir une aune de large, & trente-cinq à quarante aunes de long.

Les ſerges façon de Londres blanches, griſes & mélées, qui ſe fabriquent à Seignelay, Abbeville, Reims, ſaint Lo, Gournay, & autres lieux, doivent avoir deux tiers & demi de large, & vingt aunes de long.

Angleterre.

Les ſerges de Londres doivent avoir pareille largeur & longueur; mais la pluſpart n'ont que trois quarts, & deux tiers de largeur, & de longueur depuis dix-neuf juſques à vingt aunes : la raiſon de cela eſt qu'ils les vendent à la piece, c'eſt à quoy il faut bien prendre garde, quand l'on achetera de ces ſortes de marchandiſes.

Les ſerges drappées larges blanches, & griſes de Beauvais, Sedan, & Mouy, doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de long : elles doivent eſtre ſans liſieres.

Les ſerges moyennes de pure laines blanches & griſes de Mouy, Merlou, Meru, Sedan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bouilebecq, Hautepine, & d'autres lieux, doivent avoir deux tiers de large, & vingt & une aune de long.

Il y en a qui ne ſont pas de laine pure, mais pour marquer la difference des autres ; elles doivent avoir une liſiere bleuë, & elles ont meſme longueur & largeur.

Les ſerges d'Amiens façon d'Aſcot blanches, & de toutes couleurs, doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de longueur.

Les ſerges façon de Chartres, appellées ſerges à la Reyne, doivent avoir demie aune de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Les Ras façon de Châlons doivent avoir demie aune demi quart de large, & vingt & une aune de long.

Les ſerges façon de Seigneur doivent avoir trois quartiers de large, & vingt & une aune de longueur.

Les ſerges d'Ypre & d'Aſcot, doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de long.

Les ſerges de Colles ou façon d'Aumalle, doivent avoir douze aunes

nes demi quart de large, & vingt & une aune de long.

Les camelots de l'Iſle & fil retors, & toutes ſortes de camelots, doivent avoir demie aune de large, & vingt & une aune de longueur. Il y en a de plus larges qui ont trois quarts de largeur & vingt & une aune de longueur.

Les barracans blancs, gris, & meſlez ſont de deux largeurs & longueurs; ſçavoir de demie aune de large qui doivent avoir vingt & une aune de longueur, & de trois quartiers de large, & de vingt-trois aunes de longueur.

Les eſtamines, ſerges vulgairement appellées de Rome qui ſe manufacturent à Amiens, tant croiſées que lices; les Dauphines, Indiennes, Caſtagnettes, les ferrandines, & burails à contre-poil, les marguerites, les droguets blancs & gris, & de toutes couleurs, doivent avoir demie aune de large, & vingt & une aune de long.

Les ras de Reims, Châlons, & des lieux circonvoiſins, blancs, gris, & marbrez; doivent avoir demie aune demi quart de large, & vingt aunes un quart de long.

Les eſtamines de Reims, Châlons, & lieux circonvoiſins, Nogent le Rotrou, Authon, Montmiral, Baſoches, Lude & autres lieux, doivent avoir demie aune de large, & onze à douze aunes de longueur.

Les frocs qui ſe Manufacturent à Lizieux & Bernay en Normandie doivent avoir demie aune de largeur, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

Les Serges de Chartres, Illiers, Nogent le Rotrou, Pontgoin, & autres lieux circonvoiſins, fines & moyennes, doivent avoir demie aune de large, & vingt aunes & demie de long.

Les ſerges d'Aumalle, Grandvilliers, Feuqueres, & autres lieux circonvoiſins tant blanches que griſes, doivent avoir demie aune demi quart de large, & trente-huit à quarante aunes de long.

Les ſerges de Creve-cœur, Blicourt, & autres lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes ſont de deux ſortes; ſçavoir les larges doivent avoir demie aune demi quart, & vingt aunes & demie de long, les étroites demie aune de large, & pareille longueur.

Les droguets blancs, gris meſlez, plains, rayez & façonnez, qui ſe manufacturent en tous les lieux du Royaume, de laine pure, ou meſlez de ſoye & de fil, doivent avoir demie aune & un douze de large, & trente à quarante aunes de long.

Les tiretaines blanches & griſes, faites de laines & de fil, doivent avoir trois quartiers de large, & trente-cinq à quarente aunes de long.

O

Les ſerges étroites de la ville de Roye doivent avoir deux tiers de large, & vingt & une aune de long.

Il y en a qui ne ſont pas de pure laine, mais pour marquer la difference des autres, elles doivent avoir la liſiere bleuë, & elles ſont de meſme largeur, & longueur que les autres.

Il faut obſerver que l'Article trentiéme du Reglement porte, qu'il ne ſera fait deſormais aucunes étoffes de laine de ſi bas prix qu'elles puiſſent eſtre, qu'elles n'ayent demie aune de large, meſure de Paris.

Par l'Article trente-neuviéme, il eſt dit que tous les draps, ſerges, & autres étoffes ſeront veuës & viſitées au retour du foulon, par les Gardes & Jurez en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront eſté fabriquées, afin de tenir la main que toutes les étoffes ſoient conformes audit Reglement.

L'Article quarante-quatriéme porte que la maniere des aunages ſera uniforme par tout le Royaume, & qu'à l'avenir toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois juſtement, & ſans évent, que les auneurs ne les pourront auner autrement, à peine de cent livres d'amande pour chacune contravention.

Et que pour les drapperies dont l'uſage eſt de donner par le façonnier au Marchand acheteur un excedant d'aunage pour la bonne meſure; ledit excedant ne pourra eſtre pour ce regard ſeulement que d'une aune un quart au plus pour vingt, & ſur les demies pieces à proportion.

CHAPITRE XVI.

Des teintures de toutes ſortes de marchandiſes, tant couleur ſimple, que cramoiſie.

IL eſt auſſi neceſſaire aux Apprentis pour n'ignorer aucune choſe du Commerce qu'ils ayent connoiſſance des teintures, afin de n'eſtre point trompez dans l'achat de la marchandiſe, & de ne point tromper le public dans la vente qu'ils en feront; cela eſt ſi important aux Marchands, que faute d'avoir cette connoiſſance, il arrive quelquefois des inconveniens fort grands quand ils vendent une mauvaiſe couleur pour une bonne, pour ne la pas connoiſtre; & quoy que ce ſoit ſans deſſein de tromper: Neantmoins le public qui eſtime que les Negocians ſont habilles, & capables dans leurs conditions, croit toujours que c'eſt par malice, & qu'ils ont bien voulu tromper, croyant

plûtoſt le mal que le bien ; ainſi ayans eſté trompez les premiers, ils perdent par leur ignorance leur reputation, qui eſt le plus grand malheur qui leur puiſſe arriver : ainſi que j'ay fait voir cy-devant au Chapitre troiſiéme.

Il a eſté auſſi fait un Reglement de la maniere que les Teinturiers doivent teindre toutes ſortes d'étoffes ; les ingrediens dont les teintures doivent eſtre compoſées, tant pour les couleurs ſimples que cramoiſi, noir, gris, bleu, jaune, vert, & generalement toutes ſortes de couleurs, & les ſortes de marchandiſes qui doivent eſtre teintes en bon teint, & non autrement ; c'eſt pourquoy je leur en donneray la connoiſſance dans le preſent Chapitre.

Les marchandiſes qui doivent eſtre teintes en bon teint, ſont les draps d'une aune & demie de largeur, ou d'une aune un tiers façon d'Eſpagne, & d'Hollande, draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecant, Elbeuf ; draps du Sceau de Rouën, & de Darnetal ; de Valogne, Cherbourg ; draps & ſerges de la Province de Berry, & Solongne, draps de Dreux, & ſerges de Segovie, de Luneſté, de S. Lo, & de Beauvais ; ratines, & droguets de laine & de fil appellez droguets demi foullez, ratines larges, & étroites qui ſe font en Normandie, & autres ſortes de marchandiſes de drapperies des meilleures qualitez & fabriques.

Noirs.

Les noirs des étoffes de haut pris doivent eſtre de fort gueſde d'un bleu pairs : c'eſt-à-dire bien brun, duquel il ne doit eſtre meſlé que ſix livres d'indigo tout appreſté, avec chacune balle de paſtel, lors que la cuve ſera à doux, c'eſt-à-dire quand le paſtel commence à jetter une fleur bleuë, & ſans qu'apres l'aſſiette de la cuve, elle puiſſe eſtre rechauffée plus de deux fois ; puis doit eſtre enſuite boüilly avec alun, tartre ou gravelle, & aprés garancé avec garance, & parachevé en noir, avec noix de galles d'Alep, couperoſe, & ſumac, puis adoucis en les repaſſant ſur la gaude pour leur donner la perfection du noir, & pour empêcher que les draps ne noirciſſent dans l'uſage, les Marchands les doivent faire dégorger en blanc au moulin à foulon, avant que de les donner aux Teinturiers.

De bleu en noir.

Les étoffes de mediocre prix, comme les petites ratines, reveſ-

ches, ſerges & molletons d'Angleterre; ſerges de Londres, Aumallé, Amiens, Chartres, Moüy, Merlou, ras de Châlons, étamines, & ſerges de Reims, & toutes ſortes de ſerges de Dreux, étamines, camelots, baracans, & autres de pareille qualité, & les couvertures, doivent eſtre ſeulement gueſdées & paſſées en bleu, & enſuite parachevées en noir, avec galle, & couperoſe. Il faut remarquer que ces ſortes de marchandiſes ne peuvent porter les frais d'eſtre garancées, & que ſans la garance elles ſont de bon teint; mais il eſt défendu aux Teinturiers de teindre aucunes étoffes de blanc en noir.

L'eſcarlate rouge.

Doit eſtre teinte de graine d'écarlate, & de vermillon ou paſtel d'écarlate, & l'on y peut méler agaric, & arſenic.

L'eſcarlate incarnate cramoiſie.

Doit eſtre teinte avec cochenille, & maeſtreck & eau forte, juſques à la quantité de deux onces pour chaque piece de drap, ſel armoniac, ſublimé, & eſprit de vin pour donner un bel œil, & le luſtre;

Les écarlattes violettes pourprées, amarantes, roſe ſeches, penſée, gris de lin, paſſevelours, gris brun, ſurbrun, gris lavendez, argentez, vineux, blanc de ramier, d'ardoiſes, & autres, le tout cramoiſi;

Doivent eſtre tenus de gueſde ou paſtel, avec cochenille d'Inde pure ſans mélange, de bois d'Inde, Breſil, Orſeille, ny autres ingrediens qu'il eſt défendu aux Teinturiers d'employer, comme eſtant de fauſſes teintures.

Gris bruns, & autres couleurs.

Les gris bruns, & minimes tannez, doivent eſtre de gueſde plus clair qu'au noir, boüilly un peu plus fort, avec alun, & gravelle & garancez davantage qu'au noir: afin que la couleur en ſoit plus belle, on y ajoûte pour les minimes de la garance non robée, & en cas que la garance commune ſoit trop obſcure, il doit eſtre moins brun que le noir ſeulement pour donner un bel œil.

Et pour les tannez, il leur doit eſtre donné une paſſe de cochenille.

Il faut remarquer qu'il eſt défendu aux Teinturiers de teindre des minimes avec de la racine de noyer, bruge ſur le noir ; parce que c'eſt une fauſſe teinture, & pour empêcher les abus, les couleurs de gris bruns, minimes, tannez, & de penſées, doivent eſtre marquées en bleu ou guede, de meſme que les noirs.

Gris de perles, caſtor, & autres couleurs que celles cy-deſſus.

Doivent eſtre faits avec noix de galle & couperoſe ; & quelques-uns peuvent eſtre commencez avec un peu de racine de noyer, mais ils doivent eſtre achevez avec noix de galle & couperoſe ; & pour les rendre meilleurs au ſervice, il les faut repaſſer ſur des reſtes de bains de cochenille les plus foibles, puis paſſez habilement.

Couleurs de Roy, & de Prince.

Doivent eſtre gueſdez, & garancez comme les noirs.

Verts herbus, guais, naiſſants, jaunes de mer, & brun.

Doivent eſtre gueſdez, & parachevez de gaude de Picardie, Normandie ou Champagne ; Il eſt défendu de donner la gaude auparavant la gueſde, parce que le pied & le fond en bleu, rend l'étoffe de meilleur uſé, que celuy en jaune.

Les celadons, & verts de mer.

Doivent eſtre gueſdez auparavant que d'y donner la gaude, n'eſtant pas beſoin de les paſſer ſur le noir.

Il eſt défendu aux Teinturiers d'employer, pour faire aucunes deſdites couleurs, du bois d'Inde au boüillon, ou aprés qu'ils ſont gaudez, ni les brunir ſur le bois d'Inde avec verdet, ou ſur le brun reſtant des noirs.

Les rouges ordinaires appellez rouges de garance.

Doivent eſtre teints avec garance pure, ſans aucun mélange de bois de breſil, ni autres ingrediens.

Ecarlates anciennes vulgairement appellées écarlates de France & des Gobelins.

Doivent eſtre faites de pure graine d'écarlate, qui vient de Languedoc & de Provence, ſans aucun mélange d'autres ingrediens.

Rouges cramoiſis, incarnats, de roſe, de chair, fiamette, fleurs de peſcher, de pommier, & toutes autres couleurs cramoiſies.

Doivent eſtre teints ſuivant leur nuance, de pure cochenille, maeſtreck, ſans aucun mélange de garance, bourre, ni autres ingrediens, parce que cela en diminuë la bonté ; & à l'égard du rouge cramoiſy, il doit eſtre preparé avec alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille, comme auſſi pour les couleurs de fleurs de pommiers & depeſcher, afin de leur donner l'œil plus parfait, (qui doit eſtre un peu violent,) il leur ſera donné un tres leger rabat, avec peu de palle & de couperoſe, ou quelqu'autre legere façon.

Orangers, iſabelles, aurores, grisdelins, jaunes dorez, couleurs de tuille, de chamois, & pelure d'oignon.

Doivent eſtre teints ſuivant leurs Nuances, de gaude, & garancez.

Toute ſorte de bleu.

Les bleus bruns doivent eſtre faits les premiers dans la force du paſtel, & les plus clairs en diminuant à meſure que le paſtel s'affoiblit par le travail.

Couleurs d'olive.

Les couleurs d'olive depuis les plus brunes juſques aux plus claires, aprés avoir eſté paſſées en couleur de vert, doivent eſtre rabatuës avec ſuye de cheminée, & ſelon l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun, on leur donnera le rabat.

Feüilles-mortes, couleurs de cheveux, de muſc, de noiſette, canelle, & de Roy.

Doivent eſtre teints avec gaude & garance.

Nacarats de bourre.

Doivent eſtre teints de gaude & de bourre, de poil de chevre fondus avec cendre gravelée : Il eſt défendu d'y employer du fuſtel, eſtant un faux ingredient.

Et pour empêcher les abus qui ſe pourroient faire aux teintures de nacarat, il eſt enjoint aux Teinturiers de laiſſer une roſette jaune à chaque bout des pieces d'étoffes, & de ne les teindre en nacarat, qu'aprés qu'elles auront eſté marquées en jaune par les Marchands qui ſont commis aux viſites des teintures.

Etoffes de petit teint.

Les Teinturiers de petit teint ne peuvent teindre autres marchandiſes que friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres ſortes de petites marchandiſes, juſques à quarante ſols l'aune en blanc ; comme auſſi des gris de muſc & autres couleurs ſemblables, & non pas d'autres couleurs.

Il faut prendre garde que les Tondeurs n'employent aucune graiſſe que du ſain-doux, parce que cela empêche de bien recevoir la teinture ; auſſi cela leur eſt-il défendu par les Reglements.

Laines pour Tapiſſeries.

Les laines pour les Tapiſſeries doivent eſtre teintes de bon teint, de la maniere qu'il a eſté dit cy-devant pour les étoffes de draperie, à la reſerve des laines teintes en noir, qui doivent eſtre ſeulement de gueſdes, & noircies.

Laines teintes du petit teint, & par les Drappiers drappans.

Les laines pour noir deſtinées aux Manufactures de draps & ſerges, pour mêler avec d'autres, doivent eſtre racinées de racines ou écorces

de noyer, avec coques de noix, en ſuffiſante quantité, comme les couleurs de muſc, & puis paſſez en noir. Il eſt défendu d'employer auſdites Teintures, de l'écorce d'aune moulée, de limaille de fer ou de cuivre, ny du bois d'Inde.

Et pour connoiſtre ſi les étoffes ſeront teintes en bon teint, & de bons ingrediens, de la maniere qu'il a eſté dit cy-devant, les Teinturiers ſont tenus de laiſſer au bout de chaque piece une roſe de la grandeur d'un écu blanc, de couleur bleuë ou jaune, & de toutes les autres couleurs qui auront ſervi de pied & de fonds à la teinture.

Pour connoiſtre encore les tromperies & les abus qui ſe commettent aux teintures, les Marchands qui donneront des étoffes pour teindre en écarlate, violette, penſée, vert-brun, & vert-guay, ſont obligez de faire liter les pieces d'étoffes avant que de les bailler aux Teinturiers, leſquels ne les doivent point recevoir autrement, ni les teindre, à peine d'amande.

Déboüilly des draps pour connoiſtre ſi la teinture eſt bonne ou mauvaiſe.

Pour connoiſtre ſi les draps noirs ont eſté bien gueſdez & mis en bleu, ſuivant qu'ils le doivent eſtre, il faut couper un échantillon de la piece de drap qui aura eſté teint, prendre de l'allun de Rome auſſi peſant que l'échantillon, & pareille quantité de tartres de Montpellier, l'un & l'autre mêlez enſemble à proportion, duquel échantillon & drogues, l'on mettra de l'eau ſure dans un poëlon, que l'on fera chauffer, & lors qu'elle commencera à boüillir, & non pluſtoſt, l'échantillon & les drogues ſeront mis dans le poëlon pour y boüillir pendant une demie heure, aprés quoy l'on tirera l'échantillon.

Pour les draps teints en ſur-brun, ou minimes, le déboüilly s'en fera en la meſme maniere que pour les draps noirs : Il en eſt de meſme pour les autres couleurs, & principalement pour le vert.

Pour déboüillir les draps de haute couleur, & reconnoître s'ils ſont de pure cochenille, il ne ſera mis qu'une once d'alun, pour une livre de drap.

Si les apprentis veulent avoir une plus parfaite connoiſſance des teintures, & ſçavoir la culture des drogues & ingrediens qu'on y employe, & en quel païs ils croiſſent, ils pourront acheter chez Muguet Imprimeur à Paris, un petit livre intitulé, Inſtruction generale pour les teintures des laines & manufactures, qui a eſté imprimé l'année 1671.

CHAP.

CHAPITRE XVII.

Que les Apprentis aprés avoir fait & accomply leur apprentiſſage, doivent ſervir encore autant de temps chez les Marchands.

LEs apprentis ayans accomply le temps de leur apprentiſſage, conformément aux Statuts des Corps & Communautez des Marchands, chez les particuliers auſquels ils auront eſté obligez, ſuivant la derniere Ordonnance, ils auront acquis la franchiſe; & ils ſont libres de demeurer chez leurs Maiſtres, ou non; mais ils doivent ſçavoir qu'auparavant qu'ils puiſſent eſtre receus Maiſtres, il faut encore ſervir autant de temps leurs Maiſtres, ou d'autres Marchands de meſme profeſſion, autrement ils ne pourroient pas eſtre receus; cela eſt conforme au ſecond Article du Titre premier de l'Ordonnance, qui porte *que celuy qui aura fait ſon apprentiſſage ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon Maiſtre, ou un autre Marchand de pareille profeſſion.*

Cét Article eſt encore conforme aux Statuts du Corps de la Mercerie du mois de Janvier 1613. La diſpoſition de ces Ordonnances eſt fondée ſur ce que trois ans ne ſuffiſent pas pour apprendre toutes les choſes neceſſaires pour rendre les jeunes gens capables du Commerce, & de le faire pour leur compte particulier: car comme il a eſté dit cy-devant, les deſordres qui arrivent aux Negocians proviennent de leur ignorance, & de n'avoir pas aſſez ſervi les Maiſtres, pour acquerir l'experience neceſſaire dans les affaires, ſans laquelle il eſt impoſſible qu'ils puiſſent bien reuſſir; & en effet pendant l'apprentiſſage les Apprentis ne ſont employez qu'à de petites choſes, n'eſtant pas raiſonnable que les Maiſtres leur en confient de grandes, parce qu'ils pourroient les ruiner par les grandes fautes qu'ils feroient, ſoit dans l'achat, ſoit dans la vente de leurs marchandiſes, s'ils les employoient dans les affaires importantes.

Les deux premieres années ils ne ſont employez qu'à connoiſtre la marchandiſe, la ſervir, & la porter à leurs Maiſtres, & aux autres Facteurs qui ſont déja capables du Commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter; & la porter encore chez les perſonnes à qui elle a eſté venduë, à plier la marchandiſe, la remettre en place, à faire des pacquets & ballots, & en ſuite à la conduire chez les Meſſagers &

Rouliers, quand elle s'envoye au dehors : Ils vont chez les ouvriers commander ou querir les marchandiſes qui leur ont eſté ordonnées; chez les Teinturiers, Tondeurs, Rouleurs, & autres perſonnes qui l'appreſtent ; Ils ſont envoyez par leurs Maiſtres pour demander ce qui leur eſt deu. Enfin ils ſont employez à beaucoup de choſes où ils ne peuvent pas faire de grandes fautes, & qui pourtant ſont neceſſaires à ſçavoir ; Et aprés deux ans, la troiſiéme qui eſt la derniere de leur apprentiſſage, les Maiſtres commencent d'avoir confiance en eux pour la conduite de leurs affaires ; & enfin pendant les trois autres années ils tâchent de ſe perfectionner, s'ils ont de bonnes inclinations, & le deſſein de bien apprendre leur profeſſion, pour faire enſuite le commerce avec honneur, quand ils le feront pour leur compte particulier.

Non ſeulement les années de l'apprentiſſage ne ſont pas ſuffiſantes pour perfectionner les jeunes gens dans le commerce, comme il a eſté dit cy-deſſus ; mais encore il faut du temps pour faire des habitudes, particulierement quand l'on veut faire la marchandiſe en détail ; Ce n'eſt pas aſſez à un Marchand d'avoir de la marchandiſe dans une boutique, il faut, ou que cette boutique ſoit achalandée de longue main, par une grande reputation que luy ont acquiſe ceux qui l'ont occupée, pour y avoir toujours eu de belle & bonne marchandiſe, & à bon marché ; ou bien que ceux qui la veulent occuper ayent acquis beaucoup d'habitudes depuis long-temps, ſans quoy un Marchand ne peut rien faire qui vaille, & aura peine à debiter ſa marchandiſe : De ſorte qu'il faut un grand temps pour connoître les bonnes maiſons, & pour en eſtre connu ; car comment peut-on acquerir ces choſes dans le peu de temps que dure un apprentiſſage, pendant lequel à peine un homme ſe fait connoiſtre.

Ce n'eſt pas encore aſſez d'eſtre connu de ceux à qui l'on debite la marchandiſe ; mais il faut encore l'eſtre des Marchands en gros, & des Manufacturiers de qui l'on l'achete, pour en ſuite la debiter en détail, & que l'on ait acquis de la reputation parmy eux, ſans laquelle il n'y a point de credit, & ſans lequel il eſt impoſſible qu'un Marchand puiſſe ſubſiſter ; car de dire que l'on ne fera le Commerce que de ſon fond capital, ſans emprunter de perſonne, cela ne ſe peut concevoir ; il n'y a point de Negocians quelques riches qu'ils ſoient, qui ne doivent & à qui il ne ſoit deu. C'eſt pourquoy l'Ordonnance a tres-ſagement pourveu à tout cela, en voulant que les Apprentis ne ſoient pas receus Maiſtres, qu'ils n'ayent encore ſervy autant de temps que celuy porté par le brevet de leur apprentiſſage. Anciennement l'on ſervoit des douze ou quinze ans, meſme vingt ans, auparavant d'entre-

prendre le Commerce pour ſon compte particulier ; auſſi voyoit-on moins de banqueroutes & de faillites en ce temps-là qu'en celuy-cy, & l'on peut dire ſans exageration qu'il s'eſt fait plus de faillites depuis trente ou quarente ans, qu'il ne s'en eſtoit fait en cent auparavant: La raiſon de cela eſt que perſonne ne faiſoit le Commerce , qu'il n'euſt acquis auparavant une grande experience en ſervant les Maiſtres.

Aprés que les Apprentis auront accompli le temps de leur apprentiſſage dans le détail, ils pourront continuer chez leurs Maiſtres d'apprentiſſage, ou entrer dans quelque autre boutique dans le détail, pour ſervir encore autant de temps, ou bien dans le gros ; Cela dépendra de leur inclination : pour moy je ſerois d'avis qu'ils ſerviſſent les Marchands en gros un an ou deux, quand meſme ils voudroient faire le Commerce en détail, parce que c'eſt dans le gros où l'on apprend les lieux d'où viennent les marchandiſes, comment elles ſe manufacturent, les bonnes fabriques, les changes & rechanges ; Enfin toutes les choſes neceſſaires pour ſçavoir le Commerce en perfection. En ſuite de quoy ils retourneront dans le détail, pour y faire des habitudes & des connoiſſances ; & aprés s'eſtre fait recevoir Maiſtres, ils feront la marchandiſe en détail pour leur compte particulier.

L'Article deuxiéme ordonne non ſeulement que les Apprentis ſerviront encore autant de temps chez un autre Marchand : mais elle ajoute *que cela aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maiſtres.*

Il a eſté dit cy-devant les raiſons pourquoy les fils de Marchands ne ſeront point reputez avoir fait leur apprentiſſage, qu'ils n'ayent demeuré actuellement juſques à l'âge de dix-ſept ans, en la maiſon de leur pere & mere , c'eſt pourquoy il n'en ſera rien dit davantage en ce Chapitre ; mais ſeulement qu'il eſt bien avantageux pour l'établiſſement des jeunes gens, qu'ils ſçachent bien leur profeſſion ; & toutes les raiſons qui ſeront alleguées en ce Chapitre , ſerviront pour leur faire connoiſtre qu'il eſt neceſſaire tant pour leur bien particulier, que pour celuy du public, qu'ils ſervent autre part que chez leur pere & mere.

Si c'eſt un fils de Maiſtre qui faſſe le gros , il eſt utile qu'il ſerve dans le détail, pour ſçavoir toutes ſortes de commerces ; car il ſe trouvera que ſon pere ne fera commerce en gros que des étoffes de ſoye de Tours, ou de la draperie ou ſergerie , & demeurant dans le détail , où il ſe vend toutes ſortes d'étoffes, il en aura une parfaite connoiſſance ; & ſi enſuite il veut faire le commerce en gros, il choiſira celuy qui luy plaira le mieux, & qui luy ſera le plus avantageux ; s'il prend cette reſolution, il tâchera d'apprendre par pratique ce qu'il pourra avoir

appris par theorie en ce preſent ouvrage, parce que cela luy ſera tres-neceſſaire dans la ſuite du temps.

A l'égard des enfans des Maiſtres qui font le Commerce en détail, de ceux qui y auront fait leur apprentiſſage, & qui deſireront voir le gros, comme je leur conſeille, ils trouveront dans le Chapitre ſuivant des inſtructions qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de temps & d'experience, & profiteront ainſi & ſans peine de beaucoup de choſes que la pluſpart des Negocians n'ont appris qu'à leurs dépens.

CHAPITRE XVIII.

De quelle maniere les Commis ou Facteurs qui ſerviront les Marchands groſſiers doivent ſe gouverner, & ce qu'ils doivent ſçavoir & faire pour ſe rendre capables de commercer en gros.

IL ne faut plus deſormais parler aux Apprentis; mais à ceux qui ont fait & accomply leur apprentiſſage, qui ſont obligez de ſatisfaire à l'Ordonnance, qui veut qu'ils ſervent encore autant de temps chez leurs Maiſtres ou chez d'autres Marchands, & qui pour ſe perfectionner davantage voudront entrer chez les Negocians en gros. J'ay marqué cy-devant au Chapitre ſept, de quelle maniere les Apprentis ſe devoient gouverner chez les Marchands en détail; & à preſent il faut leur parler de ce qu'ils auront à faire dans le gros pour s'en rendre capables, s'ils veulent entreprendre cette profeſſion.

La premiere choſe que doivent faire les garçons Facteurs, ou Commis, tels que l'on les voudra appeller (car on leur donne tous ces noms;) à preſent la pluſpart des Banquiers & Marchands en gros les appellent Commis. Ainſi dans la ſuite de cét Ouvrage, juſques à ce qu'ils ſoient receus Marchands, je les appelleray tantoſt d'une façon, tantoſt de l'autre, pour ne choquer perſonne. La premiere choſe donc qu'ils doivent faire, eſt de choiſir un Negociant qui faſſe le Commerce en gros, non ſeulement des marchandiſes qui ſe fabriquent & manufacturent dans le Royaume, mais qui ſe font encore dans les pays Etrangers, parce qu'ils y apprendront la difference de l'un & de l'autre: C'eſt dequoy je traiteray auſſi en ſon lieu, pour ceux qui voudront faire le gros, lors qu'ils ſeront receus Marchands.

La deuxiéme choſe eſt de s'appliquer & voir quel ordre tiennent leurs Maiſtres en la conduite de leurs affaires pour s'y conformer. Car les Negocians tiennent l'ordre en leurs affaires differemment, les uns d'une maniere, les autres de l'autre, qui pourtant vont tous à une même fin, qui eſt d'éviter la confuſion, & de tenir toujours leurs affaires en bon état : cet ordre conſiſte à tenir des livres en partie double, mixte, ou ſimple, ceux de Manufactures, & autres ſervans au Commerce, deſquels je parleray auſſi en ſon lieu.

La troiſiéme choſe eſt de s'appliquer à la vente ; & pour cela il faut ſçavoir qu'elle ſe fait differemment dans le gros & dans le détail. Dans le gros l'on à affaire à des Marchands, avec qui il faut traiter d'une autre maniere que l'on ne fait pas avec la Nobleſſe, & le public ; parce que les Marchands en détail connoiſſent la marchandiſe, & en ſçavent le prix à peu prés ; ainſi il ne faut pas ſurfaire, n'y uſer de paroles pour les perſuader ; au contraire leur dire en un mot le prix que l'on la veut vendre ; pour que l'on ait de la confiance, il faut parler franchement : ce qu'il eſt ſeulement neceſſaire d'obſerver eſt la difference des perſonnes à qui l'on vend, en preferant toujours ceux qui payent bien, & qui prennent nombre de marchandiſes à ceux qui payent mal, & qui ne font que pieceter.

Il ſe faut bien donner de garde de dire, & de faire voir ſur les livres le prix que l'on a vendu la marchandiſe à d'autres Marchands, pour deux raiſons ; la premiere, parce que cela fait ſoupçonner ceux qui marchandent, que la marchandiſe eſt de rebut ; ainſi cela les degoûte, & fait qu'ils ne veulent pas acheter. La ſeconde, parce que leur donnant la marchandiſe à meilleur marché qu'à ceux à qui ils ont dit l'avoir venduë plus haut prix ; c'eſt faire un extréme tort à ceux qui ont acheté cher; en ce que cela fait que l'on juge mal de leur conduite, & que l'on pourroit croire qu'ils n'ont pas credit par tout ; puis qu'ils achetent plus cher qu'ils ne pourroient avoir ailleurs. Si pourtant un Marchand offre d'en payer le meſme prix qu'en a payé un autre, l'on peut montrer le prix : cela eſtant ſans conſequence, pourveu que ce ſoit au comptant, ou pour le meſme temps que l'on donne pour payer.

Il faut encore conſiderer en vendant la marchandiſe les ſaiſons où l'on la demande : Car par exemple, ſi cette marchandiſe n'eſt propre que pour l'hyver, & que l'on la demande à acheter ſur la fin de cette ſaiſon, il faut en faire meilleur marché qu'au commencement, afin qu'elle ne reſte pas pour l'hyver prochain; parce que la mode n'en ſera peut-eſtre plus, & qu'il y auroit à perdre de l'achat à la vente,

Cette reſolution de vendre dans le declin d'une ſaiſon à meilleur marché qu'au commencement eſt encore tres-conſiderable ; parce que ce ſeroit un fond mort, qui ne produit rien : au contraire la marchandiſe produit de l'argent dans ſon temps, ſur lequel l'on peut faire fonds, quand il ſurvient un rencontre d'acheter d'autre marchandiſe à bon marché.

La quatriéme choſe eſt de tenir la marchandiſe proprement, la renouveller de temps à autre de papier ; car quand les Marchands voyent de la marchandiſe mal propre & negligée, ils ont raiſon de croire qu'elle eſt vieille, & qu'il y a quelque deffaut ; ce qui fait que l'on ne la regarde pas ; enfin, elle devient pierrerie ; & on ne la peut vendre qu'avec perte conſiderable.

La cinquiéme choſe eſt d'aller chez les Marchands à qui les Marchandiſes ont eſté venduës pour arreſter le compte avec eux le plûtoſt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultez qui ſe rencontrent ordinairement, ſoit pour le prix, ſoit pour l'aunage ; car ſi l'on eſt trop longtemps, la memoire s'en perd facilement.

En arreſtant les comptes, les Facteurs ou les Commis doivent bien prendre garde à ce qu'ils font ; c'eſt-à-dire de ne pas accorder des tarres ſur les pieces de marchandiſes qu'ils ne les ayent aunées eux-meſmes, pour voir ſi elles ſont veritables, & n'en pas donner par complaiſance, parce que cela va contre l'intereſt de leurs Maiſtres.

Pour arreſter un compte dans l'ordre; il faut tirer de ſur le Journal un memoire du nombre des pieces contenant le numero, l'aunage, & le prix que la marchandiſe a eſté venduë. Pour bien faire le compte, il faut confronter le memoire que l'on porte, avec celuy qui a eſté donné lors de la livraiſon de la marchandiſe, pour voir s'il eſt conforme, & ſur chaque article marquer les tarres ſi aucunes y a, la ſomme à quoy elle monte ; & eſtant de retour au magaſin la paſſer ſur le livre de meſme, afin que la conformité ſe rencontre entre le livre de leur Maiſtre, & celuy du Marchand avec lequel ils auront arreſté le compte. Cette exactitude entretient la bonne correſpondance qu'il doit y avoir entre les Marchands en gros, & ceux en détail.

La ſixiéme choſe eſt de viſiter ſouvent les Marchands en détail pour quatre raiſons. La premiere, parce que l'on apprend, ſoit avec les Maiſtres ou leurs Facteurs, ſi la vente eſt bonne ou mauvaiſe ; quelle ſorte de marchandiſe eſt plus de demande, afin de ſe bien regler ſur le plus ou le moins des marchandiſes que l'on doit commettre dans les Manufactures, ſoit de France ou Etrangeres.

La ſeconde eſt que cette viſite donne occaſion de leur offrir de la

marchandiſe, de leur faire ſçavoir qu'il y en a en chemin, ou de nouvelle que l'on commence à fabriquer dans les Manufactures : cela fait reſſouvenir les Marchands de celles dont ils ont beſoin, ainſi ils procurent la vente de la marchandiſe de leurs Maiſtres.

La troiſiéme, c'eſt que l'on apprend tout ce qui ſe paſſe dans le Commerce ; car comme c'eſt le ſoir que tous les Marchands en gros vont à la recepte, ou pour arreſter des comptes chez les Marchands en détail, l'on ſe trouve pluſieurs enſemble ; & l'on ne manque jamais d'entrer en propos des choſes qui ſe paſſent dans le Commerce. L'un dira qu'il eſt arrivé des banqueroutes en telle ville ; l'autre dira qu'un Marchand aura obtenu des lettres de Repit ou des défenſes generales contre ſes creanciers : quelqu'autre qu'il eſt revenu des lettres à proteſt à des Negocians pour le payement deſquelles ils ont eſté aſſignez aux Conſuls ; qu'il eſt arrivé la perte de quelque vaiſſeau, où tels & tels ſont intereſſez. L'autre dira que l'on a de la peine de ſe faire payer de tels, & tels Marchands en détail : Enfin tout ce qui ſe paſſe dans le Commerce : & ce ſont choſes de conſequence à ſçavoir ; leurs Maiſtres pouvans eſtre intereſſez en quelques unes ; c'eſt pourquoy ils ne ſeront pas negligens à leur faire de fideles rapports de ce qu'ils jugeront neceſſaire à leurs affaires, afin qu'ils y puiſſent donner ordre, & ſe regler en la vente de leur marchandiſe, & en la diſpoſition de leur argent.

La quatriéme eſt l'avantage qu'ils ſe procurent à eux-meſmes, parce qu'ils acquierent la reputation d'eſtre diligens & habiles dans les affaires. De là les Marchands tirent une conſequence infaillible que prenant de grands ſoins dans les affaire de leurs Maiſtres, qu'ils en auront encore davantage quand ils feront le Commerce pour leur compte particulier ; de ſorte que la haute eſtime que l'on a pour eux fait que leurs Maiſtres les conſiderent de telle maniere pour les ſervices qu'ils reçoivent d'eux, & dont ils ne ſe peuvent paſſer ; que cela leur fait prendre des reſolutions de les aſſocier avec eux, & bien ſouvent de leur donner leurs filles en mariage, quoy qu'ils n'ayent pas de grands biens, & ne ſoient pas de ſi grande famille qu'eux ; & ainſi ils établiſſent leur fortune par leur vertu.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſt fondé ſur l'experience ; car ſi l'on jette les yeux ſur toutes les familles des Negocians, & celles qui ſont ſorties du Commerce pour entrer dans la robbe ; l'on trouvera que ces grands établiſſemens ont pris commencement dans leurs ayeuls qui n'avoient point de bien de naiſſance ; mais beaucoup de vertu qu'ils ſe ſont acquiſe en exerçant le Commerce ſous les autres

Marchands, qui contens de leur conduite les ont par une neceſſité indiſpenſable de leurs affaires aſſociez avec eux, d'abord pour un ſeiziéme ou un douziéme, ne portant autre choſe dans la ſocieté que leur ſeule induſtrie; & ainſi peu à peu ils ſe ſont avancez de telle ſorte par la ſuite du temps, qu'ils ſont reſtez ſeuls Maiſtres de la boutique, ou du Magaſin de leurs Maiſtres, & ont conſervé par là les habitudes qui les rendent enfin riches, & opulens.

Il faut remarquer en cet endroit qu'il n'y a point de fortune plus aſſeurée que celle qui ſe commence de la maniere qui vient d'eſtre dite. La raiſon en eſt qu'un Negociant ſe rencontre tout d'un coup dans une boutique, ou un magaſin bien achalandé; dans lequel il s'eſt fait de bonnes habitudes, qu'il a la connoiſſance des bons, & des mauvais debiteurs, & que bien ſouvent ceux qui luy ont abandonné leurs fonds laiſſent leurs deniers entre ſes mains pour les faire valoir n'en pouvant diſpoſer plus ſeurement autre part par la connoiſſance de la bonne conduite qu'ils ont de luy; ainſi il eſt toujours au large, & peut entretenir ſon commerce du fonds qui luy eſt confié, ſans qu'il ſoit beſoin d'emprunter autre part.

Enfin, les Commis & les Facteurs doivent s'appliquer à ſçavoir toutes les choſes neceſſaires au Commerce.

Dans les Chapitres precedens il a eſté traité des poids, & des meſures; de la difference qu'il y a des uns aux autres, des regles pour faire les reductions, des aunages, & des poids du plus au moins, & du moins au plus; des longueurs & largeurs de toutes ſortes de marchandiſes, tant de laine que de ſoye, & autres matieres que l'on employe dans les Manufactures, comme auſſi des teintures: ils ont eſté exhortez d'apprendre toutes ces choſes pendant le temps de leur apprentiſſage.

Je traiteray dans les Chapitres ſuivans des lettres & des billets de change, de leur origine; des billets payables à ordre, & au porteur; de combien de qualitez il y en a; des changes & rechanges; de la difference qu'il y a du change avec les intereſts, des regles de change, & d'excompte. J'en donneray des formulaires conformes à la derniere Ordonnance, & j'en expliqueray les Articles ſelon les occaſions: afin qu'il ne reſte aux Facteurs aucun doute dans l'eſprit pour la negociation des affaires qu'ils feront pour leurs Maiſtres, & qu'ils puiſſent ſe rendre capables de toutes ces choſes, avant que de faire le Commerce pour leur compte particulier.

Chap.

CHAPITRE XIX.

De l'origine des Lettres de Change, & de leur utilité pour le Commerce.

AVANT que d'entrer dans le détail des lettres & billets de change, il eſt à propos d'en faire voir l'origine, & en quel temps a commencé ce commerce en France, pour ſatisfaire à la curioſité de ceux qui n'en ont pas la connoiſſance.

Il y a mil ans que l'on ne ſçavoit en France ce que c'eſtoit que lettres & billets de change, l'invention en eſt venuë des Juifs qui furent chaſſez de France, pendant les regnes de Dagobert Premier, Philippes Auguſte, & Philippes le Long, és années 640. 1181. & 1316. ils ſe refugierent en Lombardie, & pour retirer l'argent & autres effets qu'ils avoient laiſſé en France entre les mains de leurs amis, la neceſſité leur apprit à ſe ſervir de lettres, & billets écrits en peu de paroles, & de ſubſtance, comme ſont encore les lettres & billets de change d'aujourd'huy adreſſantes à leurs amis; & pour cela ils ſe ſervirent du miniſtere des voyageurs, pelerins, & Marchands Etrangers: ce moyen leur reuſſit pour retirer tous leurs effets, mais comme ces ſortes de gens ont de l'eſprit infiniment pour ce qui regarde le gain & le profit: Ils s'attacherent à ſe rendre intelligens en la connoiſſance du fin & de l'impur des monnoyes, pour ne ſe pas méprendre à l'evaluation, & reduction du different aloy des eſpeces, qui eſtoit fort variable en ce temps là.

Les Italiens Lombards trouverent l'invention des lettres de change fort bonne pour couvrir leurs uſures, & les Gibelins chaſſez d'Italie par la faction des Guelphes, s'eſtant retirez à Amſterdam, à l'exemple des Juifs ſe ſervirent de ce moyen pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change, qu'ils appellerent *Polizza di Cambio*; ce fut eux qui inventerent le rechange, quand les lettres qui leur eſtoient fournies revenoient à proteſt, & pretexterent cela, de pertes, dépens, dommages & intereſts.

Les Negocians & Marchands trouverent cette invention tres-utile pour faciliter leurs affaires dans les païs Etrangers, & comme ils y faiſoient de grands profits, ils s'aviſerent d'en faire un Commerce honneſte, en quoy ils furent protegez par les Princes, & les Rois,

parce que cela empêchoit le tranſport de l'argent, diamans, & pierres precieuſes hors de leurs Etats, pour faire leurs achats de marchandiſes, ce qu'ils ont toujours trouvé important d'empécher : c'eſt pourquoy ils leur donnerent de grands privileges, en leur accordant, & concedant des places, & des lieux publics pour y faire le negoce du change, la place d'Amſterdam eſt encore appellée aujourd'huy, *la Place Lombarde*, à cauſe que les Gibelins s'aſſembloient en ce lieu pour y exercer le change.

Les Negocians d'Amſterdam répandirent par toute l'Europe le Commerce des lettres de change, par le moyen de leurs correſpondans, & particulierement en France; c'eſt pourquoy nos Rois ont accordé aux Negocians de grands Privileges, particulierement à ceux de la ville de Lyon, où il ſemble que le commerce des lettres de change a commencé : c'eſt ce qui a donné lieu à l'erection de la Juriſdiction que l'on appelle en cette ville, conſervation, & à la Conſulaire qui a eſté érigée par Charles IX. en l'année 1563. qui eſt établie en toutes les villes du Royaume où le Commerce ſe fait un peu conſiderablement, afin que les differens qui ſurviendroient ſur les matieres de lettres & billets de change & pour fait de marchandiſes, entre les Marchands & les Negocians fuſſent jugez ſur le champ, ſans aucune forme de procez, que d'un ſimple exploit de demande libellé, ſans miniſtere d'aucuns Avocats, ny Procureurs; voulant que la Juſtice ſe rendiſt gratuitement, & par des Juges qui ſeroient pris parmy les Negocians, & Marchands, pour la connoiſſance qu'ils ont de toutes les matieres concernantes la marchandiſe, & le commerce des lettres & billets de change.

Il eſt certain qu'il n'y a rien de plus utile à l'Eſtat & au public, que l'uſage des lettres & billets de change : Mais il faut auſſi demeurer d'accord qu'il n'y a rien de plus dangereux que ce commerce, & qui produiſe plus d'uſures & de faillites, quand les Banquiers, les Negocians, & les Marchands le font avec convoitiſe, & imprudence. Auſſi doivent-ils tenir un bon ordre dans leurs affaires, afin d'en ſçavoir & connoiſtre l'eſtat en peu de temps & meſme en un moment. Parce que le commerce en matiere de Banque ſe fait entre Banquiers & Negocians de toutes les villes du Royaume, où ſont établies les Manufactures, & avec les Eſtrangers : c'eſt pour cette raiſon que l'uſage des lettres & billets de change eſt abſolument neceſſaire pour la manutention du commerce, & pour recevoir ou payer les ſommes de deniers que les Banquiers Negocians & Marchands ſe tirent, & remettent reciproquement les uns aux autres pour les achats, & ven-

tes de leurs marchandiſes ; meſme pour autres affaires que celles du commerce tres-avantageuſes, & utiles à l'Eſtat & au public.

L'ethimologie du mot de lettre de change ſe comprend facilement : car il ne ſignifie autre choſe que changer de l'argent qu'un Negociant a dans une ville, & le donner à recevoir à un autre qui y en a affaire, & qui n'y en a point pour pareille ſomme qu'il luy donne en échange dans la ville de ſa reſidence, d'où la lettre eſt tirée. Cet eſchange leur eſt également avantageux, parce que celuy qui aura de l'argent dans une ville ſans cette commodité ſeroit obligé de faire venir ſon argent en eſpece par des meſſagers & des roulliers, & celuy qui en auroit beſoin dans la meſme ville pour faire ſes affaires, ſeroit auſſi obligé de l'y faire voiturer du lieu de ſa reſidence.

Ce mot de change vient encore de ce que le profit ou intereſt que l'on reçoit, & que l'on donne en tirant ou remettant des lettres de change pour un lieu n'eſt jamais égal : tantoſt il eſt haut, tantoſt il eſt bas, quelquefois il y a à perdre, & quelquefois à gagner, & quelques fois il eſt au pair ; c'eſt-à-dire qu'il n'y a rien à perdre ny a gagner entre les Cambiſtes : ainſi c'eſt un changement perpetuel, qui ſe rencontre dans le Commerce des lettres de change.

Il faut remarquer que la differente loy des eſpeces d'un païs à un autre eſt ce qui fait la difference du change, & qu'il eſt plus haut ou plus bas. Par exemple, un Marchand veut remettre en Ameſterdam un écu monnoye de France vallant trois livres, il n'y recevra que 96. deniers de gros, qui valent quarante huit ſols (ſuppoſé que le change ſoit à ce prix :) parce qu'il varie toujours, comme il a eſté dit cy-deſſus, & qu'il faut ſix vingt gros pour faire un écu, qui ſont trois livres de France : ainſi il perdra douze ſols pour écu, qui eſt vingt pour cent pour le change. La raiſon en eſt que les eſpeces ſont plus baſſes en Hollande qu'en France : il en va de meſme pour les traites, & remiſes qui ſe font dans les autres païs Etrangers, oû l'argent eſt plus bas qu'en France. Et en effet, ſi toutes les eſpeces & monnoyes eſtoient à meſme loy dans tous les Eſtats de l'Europe, qu'elles ſont en France, les changes ſeroient au pair : c'eſt-à-dire, que l'on donneroit un loüis d'or en une ville de France pour en recevoir une autre de pareille valeur dans les places Etrangeres : ainſi il n'y auroit profit ny perte de part & d'autre, & tout le profit ou toute la perte du change ſe reduiroit ſelon l'abondance ou rareté de l'argent qui ſe rencontreroit dans les lieux où ſe feroient les traites & remiſes. Par exemple, en France où toutes les eſpeces ſont à une meſme loy, ſi la place de Paris n'avoit beſoin que d'un million pour payer ce

qu'elle doit à Lyon en payement d'Aouſt, & que la place de Lyon n'euſt auſſi beſoin à Paris que d'un million, l'argent ſeroit au pair, au moyen de cette égalité de beſoins; au contraire, ſi Paris avoit beſoin de quinze cens mille livres pour payer à Lyon dans leſdits payemens, & que Lyon n'euſt beſoin à Paris que d'un million, les lettres ſeroient rares, & l'argent que l'on donneroit à Paris pour avoir des lettres ſur Lyon perdroit, & les lettres gagneroient; & ſi l'abondance d'argent eſtoit à Paris, & la rareté à Lion, les lettres perdroient, & l'argent gagneroit,

L'utilité que les Negocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change a donné lieu aux billets de change fournis ou à fournir, payables à ordre, ou au porteur pour la facilité des payemens; & n'eſtre pas obligez de tenir toujours leur argent en caiſſe oiſif ſans leur faire aucun profit, & autres billets conceus pour argent preſté, ou marchandiſe venduë, payables à ordre, ou au porteur qui ſont differenciez des billets de change qui ont des privileges differens des ſimples billets valeur en argent ou marchandiſe.

J'expliqueray dans les Chapitres ſuivans de combien de ſortes il y a de lettres de change, & d'ordres que l'on met au dos. Dans les differentes negociations qui s'en font, je traiteray auſſi des temps de veuë, à jour nommé & à uſances: de leurs acceptations, tant verbales que par écrit; comme il ſe pratiquoit avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. des proteſts & diligences qui doivent eſtre faites pour éviter les preſcriptions & fins de non recevoir. J'expliqueray auſſi toutes ſortes de billets, tant de change que d'autre nature, avec les diligences qui ſe doivent faire faute de payement auſſi ſuivant l'Ordonnance, & donneray des formulaires de la maniere que ces billets doivent tous eſtre conceus pour éviter les nullitez faute d'eſtre faits dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, afin que les Facteurs ou Commis des Negocians apprennent toutes ces differences, & qu'ils ſe rendent capables de les pratiquer, pour le ſervice de leurs Maiſtres, ou pour eux, quand ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE XX.

Combien il y a de ſortes de Lettres de Change, de toutes les valeurs dont elles ſont conceuës, & des inconveniens qu'elles peuvent produire.

IL y a quatre ſortes ou eſpeces de lettres de change : la premiere portant valeur receuë purement & ſimplement, qui comprend en ſoy toutes ſortes de valeurs : la ſeconde portant valeur receuë en marchandiſe : la troiſiéme portant valeur de moy-meſme : & la quatriéme valeur entenduë. Les trois premieres ſortes de lettres ſont uniformes à l'égard de la valeur; c'eſt-à-dire que l'on conçoive une lettre de change, d'une de ces trois manieres ; elle opere toujours valeur receuë, ſans que l'on la puiſſe conteſter en Juſtice ; mais elles ont leurs conſiderations particulieres & operent differentes choſes, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Les lettres de change qui portoient auparavant l'Ordonnance valeur receuë purement & ſimplement, ce qui comprend toutes ſortes de valeurs, ſont reformées par la nouvelle Ordonnance. Car au Titre cinquieſme des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir, Article premier il eſt dit, *Que les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra eſtre payé, le temps du payement, le nom de celuy qui en a donné la valeur, & ſi elle a eſté receüe en deniers, marchandiſes, ou autres effets.* Cette diſpoſition ne change rien de ce qui ſe pratiquoit auparavant ; car les lettres de change ont toujours eſté fort ſommaires, ſuivant leur inſtitution, ainſi qu'il a eſté remarqué cy-devant.

L'on a toujours obſervé le temps que les lettres de change ont deu eſtre payées qui eſt en quatre manieres. La premiere quand les lettres portent de payer à tant de jours de veuë : La ſeconde de payer à jour nommé ; c'eſt-à-dire par exemple au dixiéme May, ou autres jours : Le troiſiéme à uſance ou double uſance, l'uſance eſtant d'un mois : La quatriéme à lettre veuë ; c'eſt-à-dire qu'elles doivent eſtre payées par ceux ſur qui elles ſont tirées, dans le moment qu'elles leur ſont preſentées. Les lettres ont toujours contenu le nom de celuy qui en a donné la valeur ; mais la valeur n'eſtoit jamais exprimée, & l'on mettoit ſeulement valeur receuë purement & ſimplement, ſans dire ſi c'eſtoit en deniers comptans, marchandiſes, billets, ou autres valeurs

qui provenoient de pluſieurs rencontres d'affaires.

Cette valeur receuë ſimplement miſe dans une lettre de change, produit pluſieurs inconveniens au deſavantage du public, qui cauſent la ruine du Commerce, & particulierement lors qu'il arrive des faillites, la valeur eſtant inconnuë; car tres-ſouvent un Banquier, ou un Negociant, fournira pour Lyon à un autre une lettre de change, par exemple de 3000. livres, portant valeur receuë purement & ſimplement, pour laquelle il n'aura receu qu'un ſimple billet, qui portera auſſi valeur receuë purement & ſimplement, ſans ſpecifier que cette valeur eſt en lettre de change: ſi ce Negociant en faveur duquel eſt tirée la lettre vient à faire faillite avant l'écheance, il peut paſſer ſon ordre au profit d'un de ſes amis, portant auſſi valeur receuë, pour la faire recevoir à l'écheance ſous ſon nom, & faire entrer dans ſon contrat d'accommodement celuy qui luy aura fourny la lettre, où il y aura quelquefois à perdre les trois quarts, ſans qu'il puiſſe y apporter aucun remede, parce que la lettre portant de payer à ce Negociant, ou à ſon ordre, celuy ſur qui la lettre eſt tirée, ni luy-meſme, ſi elle revenoit à proteſt, ne pourroit pas ſe diſpenſer de payer les 3000. livres mentionnées dans la lettre. La raiſon en eſt, que l'ordre au dos d'une lettre de change portant valeur receuë ſaiſit la lettre, & en rend proprietaire celuy au profit duquel il eſt paſſé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre; de telle ſorte que celuy qui a fourny la lettre peut-eſtre cinq ou ſix jours avant la faillite, eſt obligé de faire payer par l'acceptant ſon correſpondant, ou de payer luy meſme les 3000. l. en cas que la lettre ſoit proteſtée, & d'entrer dans un contract où il perd quelquefois les trois quarts ſans y pouvoir apporter aucun remede.

Il arrive encore qu'un Negociant ſe voyant preſſé par ſes creanciers, ne pouvant plus reſiſter, ſe declare à ſes parents pour le ſoulager, qui ſouvent ſont ſes creanciers, qui voyans ſes affaires en mauvais eſtat, bien loin de l'aſſiſter, ſe font ſortir d'affaires, & pour cela s'il ſe trouve des lettres de change parmy les effets de ce mal-heureux Negociant, ils ſe font paſſer des ordres à leur profit pour ce qui leur eſt deu; au lieu que dans la bonne foy ces lettres devroient eſtre renduës à ceux qui les ont fournies, & qui n'ont receu autre valeur qu'un ſimple billet: c'eſt une choſe triviale que tout le monde ſçait que ces fripponneries ſe font preſque toujours, lors qu'il arrive des faillites. J'en ay veu pluſieurs exemples, pour ne pas dire un nombre infini, deſquels je rapporteray ſeulement un ſeul, que j'ay veu arriver depuis quatre ou cinq ans.

Un jeune homme de mes amis enfant de famille, qui faiſoit un com-

merce de lettres de change tres-conſiderable, ſe trouvant mal dans ſes affaires, par les grandes pertes qu'il avoit ſouffertes dans ſon negoce, me pria de luy donner conſeil en ce rencontre : En luy parlant de l'état de ſes affaires, il me fit voir un porte-feüille qui ſe trouva ſur luy, lors que le ſcelé fut apposé ſur ſes effets, dans lequel il y avoit pour plus de ſoixante mil livres de lettres & billets de change, qu'un mal honneſte homme luy avoit conſeillé de ſouſtraire de ſes effets pour s'en ſervir dans la neceſſité où il ſe pourroit trouver ; parmi leſquels il y avoit deux lettres de change qui luy avoient eſté fournies par deux particuliers, l'une de 15000. livres, & l'autre de 12000. liv. payables à luy ou à ſon ordre dans la ville de Lyon, qui portoient valeur receuë purement & ſimplement ; & dans le memoire qu'il me fit voir de ſes dettes paſſives, il y mettoit ces deux particuliers, l'un pour 15000. liv. & l'autre pour 12000. liv. pour leſquelles ſommes il leur avoit fait ſes billets, portans auſſi valeur receuë purement & ſimplement. Je jugeay d'abord que la valeur des lettres n'eſtoit autre choſe que ces deux billets ; l'ayant interrogé ſur ce ſujet, il m'avoüa ingenument qu'il n'avoit point donné d'argent pour les deux lettres de change ; mais ſeulement ſes billets, & que la valeur portée par iceux n'eſtoit auſſi autre choſe que les deux lettres de change. Je luy conſeillay deux choſes.

La premiere qu'il devoit agir de bonne foy avec ſes creanciers, qu'il ne faloit pas détourner leſdites lettres & billets de change, que le conſeil qui luy avoit eſté donné eſtoit tres-pernicieux ; qu'il eſtoit malheureux, mais qu'il devoit eſtre homme de bien : qu'ainſi à la premiere aſſemblée de ſes creanciers, il devoit leur declarer franchement les billets & lettres de change, & les leur repreſenter ſur le Bureau, & qu'ainſi ſes creanciers connoiſtroient par là ſa bonne foy.

La ſeconde, que les deux lettres de change n'ayans point eſté par luy diſpoſées, & ſe trouvant en nature au moment de ſa faillite, il faloit les rendre à ceux qui les luy avoient fournies, & retirer ſes billets, puis qu'ils eſtoient la valeur des lettres ; n'eſtant pas juſte que l'argent qui proviendroit de ces deux lettres de change, ſervît à faire la condition de ſes creanciers meilleure, ny qu'il fit entrer dans ſon contract d'accommodement ceux qui les avoient fournies, & qui eſtoient porteurs deſdits deux billets, & qu'ils perdiſſent ainſi leur bien. Il ſuivit mon conſeil, r'envoya les deux lettres de change, retira ſes billets, & remit entre les mains de ſes creanciers le ſurplus des lettres & billets, ce qui ne ſervit pas peu à faire ſon accommodement.

N'eſt-il pas vray que ſi ce Negociant euſt ſuivy les mauvais conſeils

qui luy avoient eſté donnez, ces deux particuliers qui avoient fourni les deux lettres de change ſeroient entrez dans le contract d'accommodement qui s'enſuivit, où il y a eu prés de moitié à perdre, & qu'ils auroient veu recevoir en meſme temps l'argent de leurs lettres, pour faire la condition des autres creanciers meilleure; & en effet, ſi ce malheureux Negociant euſt retenu toutes les lettres & billets de change qu'il avoit dans ſon porte-feüille, & paſſé ſes ordres à quelqu'un pour les recevoir ſous ſon nom, il y auroit eu à perdre les trois quarts pour ſes creanciers.

L'on voit par cét exemple, qu'il eſt dangereux de ne pas declarer la valeur dans une lettre de change; car ſi les deux Banquiers qui avoient fourny leurs lettres au Negociant duquel j'ay parlé cy-deſſus, euſſent mis chacun à leur égard, *pour valeur receuë en un billet de pareille ſomme*, & que le billet qui eſtoit la valeur de la lettre, euſt porté; *valeur receuë en une lettre de change qu'il m'a fournie ce jourd'huy ſur un tel de la ville de Lyon*, en s'oppoſant au ſcellé, (ſuppoſé qu'elles ſe fuſſent rencontrées ſous iceluy) ils euſſent pû revendiquer les lettres de change; ne ſe trouvant pas encore diſpoſées; & il eſt vray auſſi que ſi elles l'avoient eſté en faveur d'un tiers, qui en auroit donné la valeur, en ce cas ils n'auroient peu revendiquer, parce que la tierce perſonne auroit traité de la lettre de bonne foy, & que ceux qui les avoient fournies s'étoient contentez pour toute valeur des billets de celuy au profit de qui elles eſtoient tirées, & qu'ils avoient ſuivy en cela ſa bonne foy.

Il y a un deuxiéme inconvenient qui eſt de grande conſequence, qui arrive ſouvent dans les faillites au prejudice des creanciers, quand les lettres portent, purement & ſimplement valeur receuë, ſans declarer en quelle valeur, duquel je rapporteray auſſi un exemple qui eſt arrivé en la perſonne d'un Negociant & qui a cauſé ſa faillite de la maniere que je vais l'expliquer.

Il y avoit un Negociant de la ville d'Amſterdam, homme de credit & d'authorité en cette Republique, que je nommeray Paul, auquel il eſtoit deu par un autre Negociant François que j'appelleray Jacques, habitant en la meſme ville: Paul s'appercevant de la foibleſſe de ſon debiteur, pour s'aſſeurer de ſon deu, l'obligea ſoit par promeſſes, menaces, ou autrement, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, de tirer ſur ſon correſpondant de Paris, que j'appelleray Alexandre, pour ſoixante mil livres de lettres de change, qui portoient valeur receuë purement & ſimplement, payables à luy ou à ſon ordre, ſur leſquelles lettres Paul paſſa ſes ordres à ſes correſpondans, qui ſont auſſi demeurans à Paris: Les lettres ne furent pas ſi-toſt acceptées par Alexandre, que

Jacques

Jacques d'Amſterdam s'abſenta, & fit banqueroute ; ce qui donna lieu à la faillite d'Alexandre, ſur qui les lettres avoient eſté tirées, parce qu'il avoit accepté ſans avoir proviſion en main : ce qui eſtoit une inſigne fripponnerie à Jacques d'Amſterdam, de tirer ſur ſon amy dans le moment de ſa banqueroute, quoy qu'il ne luy deuſt rien.

Pour tirer Paul d'affaires, le frere de Jacques qui tenoit ſes livres & qui ne put ſouffrir la perfidie de ſon frere, manda à Alexandre, que quoy que les lettres portaſſent valeur receuë, neanmoins ſon frere n'en avoit receu aucune ; mais bien que Paul Holandois luy avoit fait ſeulement ſon billet, portant reconnoiſſance que les lettres luy avoient eſt fournies, & que lors qu'il en auroit eſté payé par Alexandre, il luy en tiendroit compte ſur ce qu'il luy devoit : cette lettre donna lieu à un grand procez entre Alexandre qui avoit accepté les lettres, & les porteur d'ordre de Paul.

Je trouve qu'il y a trois belles queſtions à ſçavoir dans l'eſpece de cette affaire ; la premiere ſi Paul qui a exigé de Jacques ſon debiteur pour les ſoixante mil livres de lettres de change, cinq ou ſix jours avant l'ouverture de ſa faillite, ſeroit obligé de rapporter à la maſſe des creanciers les 60000. l. ſuppoſé qu'il les eût receuës d'Alexandre l'accepteur : La ſeconde, ſi Alexandre accepteur deſdites lettres, pourroit avoir action contre Paul Negociant d'Amſterdam, pour luy demander la reſtitution des ſoixante mil livres, ſuppoſé qu'il les euſt payées aux porteurs d'ordre, fondé ſur le dol & la fraude, d'avoir fait mettre valeur receuë dans les lettres de change, quoy qu'il n'ait donné que ſon billet, qu'il en tiendroit compte lors qu'elles ſeroient acquitées par luy accepteur. La troiſiéme, ſi Alexandre peut ſe diſpenſer de payer au porteur les lettres par luy acceptées. Ces trois queſtions meritent bien d'eſtre examinées pour l'inſtruction des Facteurs ou Commis, s'il leur arrivoit pareils accidens, lors qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

La premiere queſtion eſt aſſez difficile à reſoudre, à cauſe des circonſtances qui s'y rencontrent ; car il n'y en auroit aucune, ſi Alexandre qui a accepté les lettres ſe trouvoit debiteur de Jacques ſon tireur, qui a fourni ſes lettres à Paul ſon creancier ; il n'y a pas de doute qu'il ne deuſt rapporter cette ſomme à la maſſe des autres effets mobiliaires, pour eſtre diſtribuez entre les creanciers au ſol la livre, parce qu'il n'eſt pas permis à un Negociant de diſpoſer de ſes effets au profit de tel de ſes creanciers qu'il luy plaiſt, dans le temps qui avoiſine ſa banqueroute. Or de tirer une lettre de change ſur un homme qui eſt ſon

debiteur, pour payer l'un de ſes creanciers au prejudice des autres, c'eſt la meſme choſe que s'il luy avoit donné de la marchandiſe, ou des meubles en payement, ou bien encore qu'il euſt tranſporté une promeſſe au profit de ce particulier creancier, qui ſont des effets rapportables, quand ils ont eſté diſpoſez dans les temps qui avoiſinent la banqueroute. Ce temps n'eſt pas bien reglé, les uns ſont d'opinion que le temps qui approche la banqueroute doit eſtre de quinze jours, les autres de huit jours, quelques-uns de quatre ou cinq jours; cela n'a point encore eſté decidé juſques à preſent par toutes les villes du Royaume, ſi ce n'eſt en la ville de Lyon, où l'on a fait un Reglement le 2. Juin 1667. homologué par Arreſt du Conſeil du 7. Juillet enſuivant, & par Arreſt du Parlement, du 18. May 1668. duquel il ſera parlé en ſon lieu, qui porte que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Et juſques là, par tout ailleurs, les Juges devant qui ſont portez telles affaires, ont toujours jugé ſuivant les circonſtances qui ſe rencontrent dans le fait, ainſi cela eſt arbitraire.

Mais dans le fait dont il s'agit ce n'eſt pas l'eſpece; car Alexandre accepteur n'eſt point icy debiteur de Jacques tireur, ſon acceptation n'eſt ſeulement que pour faire honneur à ſes lettres, pendant l'écheance deſquelles il eſperoit qu'il luy envoyeroit proviſion pour les payer; de ſorte qu'ayant fourni pour 60000. livres de lettres à Paul ſon creancier ſur Alexandre qui ne luy doit rien, il ne fait point de tort à ſes autres creanciers, ne pouvant pas dire qu'il ait diſpoſé de ſes effets pour un ſeul creancier, au prejudice de tous les autres; mais le tort eſt fait à Alexandre, ſur lequel il a tiré les lettres, qu'il paye de ſes propres deniers, pour en retirer en ſuite pareille valeur de Jacques, tireur: Ainſi il ſemble que Paul au profit duquel ſont tirées les lettres, ne doit pas rapporter à la maſſe des effets de Jacques qui a fait faillite, pour eſtre la ſomme diſtribuée avec les autres creanciers, puiſque les ſommes qu'il auroit receuës ne ſont pas des effets de Jacques, debiteur commun, qui a fait faillite.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir ſi Alexandre l'accepteur, qui auroit payé les 60000. l. pourroit avoir action à l'encontre de Paul, au profit duquel les lettres ont été tirées, encore qu'il n'en ait donné autre valeur qu'un ſimple billet, d'en tenir compte aprés en avoir eſté payé.

Pour répondre à cette queſtion, je diray que les lettres n'eſtant point encore payées, quoy qu'acceptées, lors que la banqueroute eſt arrivée; ſi Alexandre l'accepteur a la preuve que la valeur des lettres ſur luy

tirées n'eſt autre que le billet cy-deſſus mentionné, il peut ſe faire décharger de ſes acceptations en Juſtice, parce que la valeur ne doit avoir lieu qu'aprés le payement des lettres fournies par Jacques, ſuivant la condition du billet; la valeur receuë purement & ſimplement portée par les lettres de change n'eſtant qu'une fiction qui eſt abuſive, n'eſtant point réelle & effective, & partant elle doit avoir relation à la condition du billet, c'eſt à dire que la valeur ne peut avoir lieu que quand les lettres auront eſté payées par Alexandre l'accepteur.

Il en eſt de meſme comme des donations, dont celles qui ſont entre-vifs ont lieu du jour & datte de la donation, & celles pour cauſe de mort, du jour du deceds du donateur : pourveu toutefois qu'il ſe trouve que les lettres appartiennent à Paul, au profit duquel elles ſont tirées, & qu'il n'en ait point diſpoſé par ſes ordres, au profit d'une tierce perſonne, parce qu'il eſt toujours à preſumer que ceux qui ont traité l'ont fait de bonne foy, voyant qu'une lettre eſt acceptée, & lors que l'on la negocie ou qu'elle ne l'eſt pas encore lors de la paſſation des ordres, Alexandre ſur qui elles ſont tirées les a acceptées: Et au moyen de ſon acceptation il ſe conſtituë debiteur envers les porteurs d'ordre, pourveu que les ordres portent valeur receuë.

Mais s'il paroiſt par les ordres que celuy à qui apartiennent les lettres n'en ait pas receu la valeur; c'eſt à dire que les ordres ne portent point valeur receuë de ceux au profit deſquels il les a paſſez, il eſt auſſi certain que les lettres ſont toujours cenſées appartenir à Paul donneur d'ordre; parce que comme il a eſté dit cy-devant, l'ordre portant valeur receuë, rend celuy qui l'a donné, Maiſtre incommutable d'une lettre de change, parce que celuy à qui elle eſtoit payable s'en eſt des ſaiſi, au moyen de la valeur qu'il en a receu : de ſorte que ces ordres ne portant point valeur receuë Paul le donneur d'ordre ne s'en eſt jamais déſaiſi ny déveſtu, ainſi les lettres luy appartiennent toujours, parce que les ordres qu'il auroit mis au dos des lettres de change ne portant que ces mots; *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part, elle ſera bien payée*; ſans y avoir ajouté ces mots de valeur receuë. Ces ſortes d'ordres ne produiſent que le meſme effet d'une procuration pour recevoir & donner quittance, le Procureur eſtant toujours obligé d'en rendre compte au conſtituant: au contraire, les ordres portans valeur receuë operent le meſme effet que les tranſports, & le debiteur du cedant ſur qui la ſomme eſt tranſportée, les ayant acceptées, il s'oblige par cette acceptation envers le ceſſionnaire; de ſorte que ſi les ordres ſe trouvent ſans valeur receuë, il eſt indubitable qu'Alexandre l'accepteur ſe peut faire déchargerde ſes ac-

ceptations, s'il juſtifie comme il a eſté dit cy-deſſus, que celuy au profit duquel les lettres ont eſté tirées, n'en ait donné aucune valeur, ou bien qu'il n'en doive tenir compte, qu'apres qu'elles auront eſté payées.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus ſert de réponce à la troiſiéme queſtion, qui eſt ſi Alexandre l'accepteur ſe peut diſpenſer de payer aux porteurs d'ordres le contenu aux lettres par luy acceptées, & s'il en peut eſtre déchargé. J'eſtime qu'il ne le peut pas eſtre, ſi les ordres portent valeur receuë; & il doit payer, eſtant non recevable en ſon action, pour ſe faire décharger de ſes acceptations, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-deſſus: mais ſi les ordres ne portent point valeur receuë, & ſeulement ces mots: *Pour moy vous payerez le contenu de l'autre part, elle ſera bien payée.* Les lettres n'appartiennent point aux porteurs d'ordre pour les raiſons cy-devant alleguées, n'eſtant que de ſimples procurations pour recevoir le contenu des lettres, pour en rendre compte enſuite à Paul donneur d'ordre: ainſi les lettres luy appartiennent toujours, puis qu'il ne s'en eſt point déveſtu, comme il auroit fait ſi les ordres par luy donnez portoient valeur receuë : conſequemment Alexandre l'accepteur peut intenter action en Juſtice pour ſe faire décharger de ſes acceptations, dans laquelle j'eſtime qu'il ſeroit bien fondé, ſuppoſant toujours qu'il y euſt preuve que la valeur des lettres ne ſoit autre choſe que ce billet de Paul qu'il a fait au tireur, de luy tenir compte ſur ce qu'il luy doit, lors qu'elles auront eſté payées.

Mais auſſi ſi Alexandre l'accepteur ne juſtifie pas du billet qui porte de tenir compte ſeulement, qu'aprés que les lettres de change auront eſté acquitées, & que l'on s'en rapporte ſeulement à ce qu'elles portent valeur receuë purement & ſimplement, mon ſentiment eſt qu'il ne peut avoir aucune action contre Paul, au profit duquel ſont tirées les lettres, pour faire declarer ſes acceptations nulles, ou reſtituer les 60000. livres, s'il les avoit payées aux porteurs des ordres de Paul, quand ils ne porteroient point valeur receuë; la raiſon en eſt, qu'il n'y a aucun dol ny fraude de la part de Paul, mais ſeulement de celle de Jacques tireur des lettres : la bonne foy duquel Alexandre l'accepteur a ſuivie, quand il luy a promis par ſa lettre d'avis qu'il luy envoyeroit proviſion, ou qu'il s'en prevaluſt ſur luy, pour l'acquitement des lettres: car il eſt toujours à preſumer qu'il eſt content de la traite que ſon amy fait ſur luy, & encore parce qu'il les a acceptées volontairement, luy eſtant libre de les avoir acceptées ou non. Il ſuffit que les lettres portent valeur receuë, & qu'il les accepte ſeulement

pour luy faire plaiſir, & faciliter ſes affaires, autrement il n'y auroit jamais de ſeureté dans le Commerce des lettres de change, ce qui ruineroit entierement le Commerce.

Outre les abus & inconveniens cy-deſſus repreſentez, que produiſent les lettres de change, qui portent ſeulement valeur receüe, ſans expliquer quelle valeur, il y en a encore une infinité d'autres qui arrivent dans les temps qui avoiſinent les faillites, quand elles ſe font par des Negocians de mauvaiſe foy, qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs correſpondans, & qui abuſant de leur credit tirent impunément, quoy qu'il ne leur ſoit rien dû, des lettres de change dont ils reçoivent la valeur de ceux à qui ils la fourniſſent, aprés que les lettres ont eſté acceptées & payées, ſe trouvant des gens aſſez malheureux pour ſe rendre complices de ces inſignes affronteries pour leur faire plaiſir.

Les infideles Negocians pour tirer leurs parens & amis d'affaire, font la meſme choſe, & n'ont garde de mettre dans les lettres, pour demeurer quittes de pareille ſomme qu'ils leurs doivent; car ils ſçavent tres-bien que l'on le feroit rapporter à la maſſe des autres effets, ſi le tireur avoit tiré ſur ſon debiteur, eſtant un effet qui ne peut eſtre détourné, comme il a eſté dit cy-devant.

Ces ſortes de valeur receuë purement & ſimplement cauſent encore des uſures effroyables, y ayant des gens qui ont pris juſques à trois mille livres de change pour douze mille livres des lettres payables ſix mois aprés: Il n'y a point de faillite, ou banqueroute où toutes ces friponneries ne ſe rencontrent: Et pour peu que les Negocians s'y ſoient trouvez engagez, s'ils veulent bien s'en reſſouvenir, ils trouveront qu'il y a toujours eu des plaintes de toutes ces ſortes de tromperies.

Par tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on voit que l'Ordonnance a pourvû ſagement à tous ces abus & inconveniens en ordonnant que les lettres de change contiendront la valeur: *Si elle a eſté receüe en deniers, marchandiſes ou autres effets;* & certes, n'eſt-il pas mieux de faire les choſes dans la verité? il ne peut y avoir d'inconvenient pour les Negocians, quand ils tireront des lettres de change, de declarer ingenument la valeur qu'ils auront receuë: cela ne trompe perſonne, au contraire, c'eſt établir la bonne foy, & empêcher que les abus, & inconveniens cy-devant alleguez n'arrivent par la connoiſſance que l'on aura des choſes quand l'on dira valeur receuë en marchandiſe, qu'il m'a cy-devant venduë & livrée, ou qu'il m'a ce jourd'huy venduë, ou bien pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il me devoit ſui-

vant ſon billet d'un tel jour, ou bien valeur receuë pour pareille ſomme qu'il m'a tranſportée ce jourd'huy ſur un tel, ou bien pour valeur receuë en un billet qu'il m'a ce jourd'huy donné à prendre ſur un tel, ou bien pour valeur receuë en un billet d'un tel, au dos duquel il m'a paſſé ſon ordre, ou bien pour ſolde d'un troc de marchandiſes que nous avons ce jourd'huy fait enſemble, ou bien pour vente d'une maiſon qu'il m'a faite ce jourd'huy, ou bien encore valeur receüe en ſon billet qu'il m'a fait ce jourd'huy de pareille ſomme. Enfin pour valeur de toutes ſortes d'affaires qui ſe font entre Negocians, & autres perſonnes generalement quelconques.

Tous ceux qui ne veulent tromper perſonne ne trouveront jamais à redire à la diſpoſition de ce premier Article; car pourveu que toutes ces valeurs ſoient bonnes pour faire la validité des lettres de change, cela ne ſuffit-il pas? Peut-on dire que toutes les differentes natures de valeurs cy-deſſus alleguées ne ſoient pas bonnes?

Je conviens que tous ceux qui voudront faire le commerce des lettres de change avec fineſſe, qui voudront cacher leurs injuſtices, qui voudront obliger par force leurs debiteurs, à les tirer d'affaire; & qui voudront continuer leur uſure y trouveront à redire, mais parmi les gens de bien qui font le commerce avec honneur, qui n'ont autre but que la juſtice & l'équité en toutes leurs actions, & qui quand il iroit de la perte de tout leur bien ne voudroient pas commettre une des moindres actions cy-devant repreſentées, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ne beniſſe Sa Majeſté d'avoir coupé racine par cet Article à toutes ces friponneries.

Il ſe trouvera peut-eſtre quelques gens de ceux qui par leur propre intereſt tâchent autant qu'ils peuvent de renverſer les bonnes loix qui ne voulant pas s'y ſoumettre, trouveront des ſubtilitez pour s'en diſpenſer, & dire que c'eſt une choſe bien rude aux Negocians de vouloir que l'on ſçache que la valeur des lettres qui leur ſeront fournies eſt pour leurs billets qu'ils auront faits de payer la meſme valeur au tireur; que cela prejudicie à leur credit, ne paroiſſant pas qu'ils ayent donné de l'argent comptant. En verité cette raiſon eſt ridicule, car je voudrois bien leur demander s'ils perdent leur reputation envers ceux qui prennent leurs billets pour la valeur des lettres qu'ils leurs fourniſſent. Si cela eſtoit vray, & qu'ils euſſent de la méfiance, ils n'auroient garde de s'engager avec eux dans ce commerce: Mais diront-ils les lettres eſtans payables à ordre de ceux à qui elles auront eſté fournies, elles peuvent paſſer en pluſieurs mains par le moyen des negociations qui en ſeront faites en vertu de leur ordre: ainſi ceux

à qui elles ſeront diſpoſées, voyans qu'ils n'auront donné que leur billet, pour la valeur des lettres : cela diminuera leur credit. Et en quoy le pourroit-il diminuer ? Ne ſçait-on pas, & n'eſt ce pas une choſe triviale que tous les Negocians prenent, & donnent de l'argent, cela fait-il plus de tort à leur reputation que quand leurs billets portent valeur receüe en lettres de change ? Ce n'eſt pas de l'argent comptant qu'ils ont receu pour la valeur de leur billet ; mais une lettre de change. S'il n'y a point d'inconvenient en l'un, pourquoy y en aura il en l'autre ?

Mais faut-il, (dira quelqu'un) que l'on ſçache que j'aye tranſporté une dette pour la lettre qui m'aura eſté fournie ? La réponſe en un mot, eſt qu'il n'y a pas plus de mal de diſpoſer d'un billet qui luy a eſté fait par ſon debiteur, au dos duquel il met ſon ordre au profit d'une autre perſonne, lequel opere la meſme choſe qu'un tranſport.

Quelqu'autre dira encore mon fond capital eſt tres-petit pour faire mon commerce. Je ne le porteray point ſi haut, & ne feray point de ſi grandes affaires que je voudrois bien, ſi dans la pluſpart des lettres que l'on me fournira il paroiſt par les ordres que la valeur eſt en mes billets. C'eſt-là où on vous attend imprudens entrepreneurs d'affaires au deſſus de vos forces, de riſquer inconſiderément le bien de vos amis, & voſtre honneur pour ſatisfaire à voſtre ambition. N'eſt-ce pas cette malheureuſe ambition qui cauſe tant de faillites, & qui en entraine tant d'autres aprés vous qui ſe trouvent engagez dans vôtre mal-heur. J'en ay fait le portrait cy-devant au troiſiéme Chapitre : Allez-y apprendre voſtre leçon pour toute réponſe à voſtre objection, & vous verrez que cet Article eſt judicieuſement mis dans l'Ordonnance, pour mettre une bride à voſtre ambition deſordonnée de vouloir devenir riche devant le temps. Jettez la veüe ſur ceux qui ont fait faillite depuis trente ans, & vous verrez que la pluſpart ont pery ; parce que leurs lettres ſont revenuës à proteſt, le retour leur ayant fait manquer leur credit tout d'un coup : ou bien encore pour avoir payé trop de change des lettres qui leur avoient eſté fournies pendant le temps de lenr negociation, & autre intereſt d'argent qu'ils ont pris ſur la place, ſe trouvant nombre de Negocians qui ont fait faillite plûtoſt pour s'eſtre ruinez en change, & intereſts, que pour avoir fait aucune autre perte.

La ſeconde eſpece de lettres de change eſt celle qui porte valeur receuë en marchandiſes. Elle eſt judicieuſe, parce qu'elle exprime la veritable valeur de la lettre : elle ne produit aucun inconvenient à l'égard de ceux à qui elles ont eſté negociées, & dont l'ordre

a eſté paſſé en leur faveur, pour les raiſons cy-devant dittes; & s'il arrive quelque conteſtation pour raiſon de cette valeur, ce n'eſt qu'à l'égard de ceux qui l'ont fournie en marchandiſe: s'il s'y trouvoit de la tromperie & de la fraude, dont le tireur ne ſe fût point apperceu lors de la livraiſon, & qu'il a fourny ſa lettre. Mais cette tromperie n'empêche point l'effet de la negociation de la lettre de change, laquelle paſſant en une autre main, au moyen de l'ordre qui auroit eſté mis au dos d'icelle, elle ſuppoſe toujours, & celuy qui a tiré la lettre n'a qu'une ſimple action contre celuy qui a fourny la valeur en marchandiſe de meſme qu'il l'auroit s'il l'avoit payé comptant. Depuis que la fineſſe, & la tromperie s'eſt introduite dans le commerce, l'on ne s'eſt plus ſervi dans les lettres de ce mot valeur receuë en marchandiſe, & les ſubtils Negocians ont reduit toutes ſortes de valeurs en celle de valeur receuë purement & ſimplement, ce qui a paſſé en coûtume, laquelle eſt maintenant abolie par l'Ordonnance.

La troiſiéme eſpece de lettres de change ſont celles qui portent valeur de moy-meſme, ou rencontrée en moy-meſme; c'eſt-à-dire, que quand un Banquier ou un Negociant tire une lettre de change ſur ſon debiteur; laquelle il remet à ſon Commiſſionnaire pour en procurer l'acceptation, & le payement à l'écheance pour luy remettre enſuite l'argent qu'il aura receu, ou à quelques autres perſonnes qu'il luy ordonnera, la valeur eſt en luy-meſme; parce qu'il eſt creancier de celuy ſur qui la lettre eſt tirée, & s'il en uſoit autrement, il en arriveroit un inconvenient: car ſi le tireur mettoit valeur receüe en deniers comptans, le Commiſſionnaire ou l'amy à qui la lettre auroit eſté remiſe pretendroit qu'elle luy appartiendroit paroiſſant par la lettre qu'il en auroit donné la valeur.

La quatriéme eſpece porte valeur entenduë; c'eſt-à-dire, qu'un Negociant ou Banquier qui fournit ſa lettre à une perſonne à qui il ne ſe veut pas fier, ne voulant pas donner ſon argent que la lettre n'ait eſté payée; la negociation ſe fait d'une maniere qu'il ne court aucune riſque en donnant ſon billet au tireur portant reconnoiſſance de la lettre qui luy a eſté fournie, avec promeſſe de luy en payer la valeur lors qu'il en aura receu le payement. Si la lettre revient à proteſt le billet & la lettre de change ſe rendent reciproquement, qui eſt cette valeur entendüe entre-eux. Ces ſortes de lettres ne ſont jamais payables à ordre, ne paſſant pas la perſonne au profit de laquelle elles ſont tirées; auſſi ne ſe peuvent-elles pas negocier, parce qu'elles ne produiſent aucune valeur. C'eſt la raiſon pour laquelle cette eſpece de lettres de change n'eſt pas en uſage.

Il

Il y a encore une ſorte de lettres que l'on appelle de credit, qui n'eſt point lettre de change; c'eſt-à-dire qu'un Banquier ou Negociant donnera à une perſonne de ſes amis qui aura beſoin d'argent dans une ville où il deſire aller, une lettre adreſſante à ſon correſpondant, par laquelle il luy mande de fournir à ſon amy porteur de ſa lettre une ſomme de deniers, ou bien tout ce qu'il en aura beſoin; cela s'appelle lettre de credit, leſquelles ont les meſmes privileges pour contraindre au payement des ſommes receües en vertu d'icelles, que les lettres de change.

Mais les lettres de credit ſont tres-dangereuſes pour ceux qui les fourniſſent, s'ils ne connoiſſent bien les perſonnes à qui ils les donnent: pour deux raiſons.

La premiere, parce que ſi la lettre de credit porte ordre de fournir autant d'argent au porteur qu'il en demandera, ſi le porteur eſt imprudent, & que ce ſoit un joüeur, & un débauché, il peut prendre de l'argent ſi conſiderablement, que cela cauſeroit la ruine du donneur de lettre; c'eſt pourquoy à moins de connoiſtre bien les perſonnes que l'on veut obliger, il faut bien ſe donner de garde de donner un ordre indefini, & il ſera mieux qu'il ſoit limité à une ſomme fixe, pour ne point courir de riſque, que celuy que l'on veut bien courir.

La ſeconde eſt qu'un porteur de lettre de credit peut eſtre volé, & dévaliſé en chemin, & les voleurs trouvans dans ſa valiſe, ou ſur luy la lettre de credit, cela fait qu'ils le tuent; & enſuite peuvent aller recevoir de l'argent en vertu de la lettre ſous le nom de celuy en faveur duquel elle a eſté donnée, particulierement quand l'ordre eſt indefini: c'eſt pourquoy ceux qui voudront faire plaiſir à leurs amis, en leur fourniſſant leur lettre de credit doivent prendre cette précaution de deſſigner par leurs lettres d'avis à leurs correſpondans les perſonnes par leurs âges, habits, tailles, couleur, ou ſigne particulier qui ſe rencontre ſur le corps, ou bien encore par quelque parole que le porteur de la lettre pourra dire, dont ils ſeront convenus, afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, & que les correſpondans puiſſent payer avec ſeureté.

CHAPITRE XXI.

Des temps que les tireurs de lettres de change donnent pour les payer : des ordres qui ſe mettent au dos, & de leurs acceptations.

IL a eſté traité au Chapitre precedent de toutes les eſpeces de lettres de change, des valeurs dont elles ſont conceües, ce qu'elles doivent operer, & des inconveniens qui arrivent quand elles portent valeur receüe purement & ſimplement ; & l'on a veu que ſuivant le premier Article du Titre cinquiéme de l'Ordonnance, toutes ſortes de valeurs y doivent eſtre doreſnavant exprimées : Je traiteray dans le preſent Chapitre des temps que l'on a de couſtume de donner à ceux ſur qui les lettres ſont tirées pour les acquitter, & payer, des ordres qui ſe mettent au dos quand elles ſont negociées, de leurs acceptations, & s'il eſt neceſſaire ou non qu'elles ſoient acceptées.

Les temps qui ſe donnent par les lettres de change à ceux ſur qui elles ſont tirées ſont quatre.

Le premier eſt quand une lettre eſt tirée à tant de jours de veüe ; c'eſt-à dire à quatre, huit, dix, ou quinze jours. Le temps ne court que du lendemain du jour de la preſentation de la lettre, & qu'elle a eſté acceptée : de ſorte qu'une lettre de change tirée à dix jours de veüe qui ſeroit acceptée le dernier Avril, n'eſt exigible que le onziéme May. La raiſon en eſt que le jour de l'acceptation qui eſt le dernier Avril n'eſt point compté, & l'on ne commence à compter que du premier jour de May. Le dixiéme May qu'écheoit la lettre n'eſt point encore compté : La raiſon de cela eſt, que le dixiéme ne finit qu'à minuit, & par conſequent l'on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le onziéme jour de May qui commence dans le moment que le dixiéme finit. Et en effet, ſi l'on commence à compter par le premier May, & continuer juſqu'au dixiéme à minuit incluſivement, il ne ſe trouvera que dix jours francs, qui eſt le temps que l'accepteur a pour païer la lettre.

Le deuxiéme temps que l'on appelle à jour nommé, c'eſt quand le tireur, par exemple dit, au premier jour de May, il vous plaira païer par cette lettre de change, & le reſte, laquelle n'eſt exigible auſſi que le deuxiéme ; parce que comme il a eſté dit cy-deſſus, le jour de l'écheance n'eſt point compté, l'on n'eſt point obligé ſi l'on ne veut, de

faire accepter les lettres payables à jour nommé attendu que le temps court toujours, juſqu'au jour de l'eſcheance ; à la difference de celles qui ſont payables à tant de jours de veüe, dont le temps ne court point que quand elles ſont acceptées.

Neanmoins, il eſt tres-avantageux de faire accepter les lettres payables à jour nommé ; parce que au moyen de l'acceptation l'on a deux debiteurs pour un, ſçavoir l'accepteur, & le tireur faute de payement de la lettre.

Le troiſiéme temps eſt celuy que l'on appelle uſance ; c'eſt-à-dire un mois, double uſance deux mois. Les lettres que l'on tire à uſance, & double uſance ſont ſur l'Angleterre, Hollande & Allemagne, l'Eſpagne & le Portugal ; mais il faut obſerver que l'uſance de ces deux derniers Royaumes eſt de deux mois, & deux uſances, de quatre mois. Les Negocians de ces Royaumes & Eſtats quand ils fourniſſent leur lettre pour France, ils tirent de meſme maniere.

L'on n'eſt pas obligé de faire accepter les lettres tirées à uſance, ou double uſance ; parce que le temps commence à courir du jour, & date de la lettre, & finit au jour, & date qui accomplit le mois ; c'eſt ce que l'on appelle uſance, qui eſt une couſtume établie parmi les Negocians de ces nations ; mais il eſt avantageux auſſi de les faire accepter pour la raiſon cy-devant alleguée.

Il y a une queſtion à ſçavoir, qui eſt ſi le porteur d'une lettre de change peut obliger celuy ſur qui elle eſt tirée de l'accepter, encore qu'elle ſoit à jour nommé, à uſance ou à double uſance : il eſt certain qu'il ne peut pas refuſer de l'accepter, ſinon on la peut faire proteſter, cela s'appelle proteſt faute d'accepter, & à l'eſcheance le proteſt ſe fait faute de payement.

Il arrivoit autrefois de grands differens pour raiſon du temps des lettres de change tirées à uſance ; c'eſt-à-dire dans leur eſcheance, à cauſe des mois : les uns ayans plus de jours, les autres moins, pour raiſon des diligences qui ſe doivent faire dans le temps de l'eſcheance, dont il ſera parlé cy-aprés. L'Article cinquiéme du Titre cinquiéme de l'Ordonnance y donne remede, ayant reglé l'uſance à trente jours, en diſant que *les uſances pour le payement des lettres ſeront de trente jours, encore que les mois ayent plus, ou moins de jours.* Il faudra compter les trente jours du jour & date de la lettre, n'eſtant exigible que le lendemain de l'eſcheance, ainſi que des lettres tirées à tant de jours de veuë, & à jour nommé. Il faut obſerver que pour les lettres qui ſeront tirées de France pour les autres Royaumes & Eſtats à uſance, il faudra ſuivre leur couſtume pour le temps des uſances ; parce qu'ils

ne ſont pas obligez de ſuivre nos loix : Ainſi l'Ordonnance ne peut avoir lieu que pour les lettres qui ſeront tirées de ces lieux ſur la France.

La quatriéme ſorte de temps eſt quand les Negocians, & Banquiers tirent leurs lettres payables à Lion dans les Foires, que l'on appelle payemens, qui ſe tiennent quatre fois l'année, de trois en trois mois : Sçavoir aux Rois, à Paſques, Aouſt, & à la Touſſaints. Lors que la bonne foy regnoit parmi les Negocians, les lettres payables en payemens à Lyon ne s'acceptoient jamais par écrit, celui ſur qui elles eſtoient tirées, diſoit ſeulement verbalement veu, ſans accepter, pour répondre au temps, ou bien accepté pour répondre au temps, & le porteur en faiſoit mention ſur ſon bilan. Les Lyonnois ont eſté long-temps dans cet uſage, ſans qu'il en arrivaſt aucun accident, ni aucun déni, lors que l'on viroit partie, quand il y avoit rencontre, ſinon elle eſtoit ponctuellement payée à la fin du payement : Mais la bonne foy s'eſtant relâchée par la corruption des ſiecles, quelques Banquiers ont dénié que les lettres leur euſſent eſté preſentées, les Negocians pour plus grande précaution les font preſentement viſer & accepter par écrit, & mettre ce mot, accepté.

Il a falu que les Banquiers, & les Negocians de la ville de Lyon pour établir cet ordre dans les acceptations, & reprimer quantité d'autres abus qui ſe commettoient ſur leur place, ayent propoſé un Reglement qui a eſté approuvé par les Prevoſt des Marchands, & Eſchevins de ladite Ville, & Preſidens, Juges Gardiens, & Conſervateurs des privileges Royaux des Foires de ladite Ville le 2. Juin 1667. lequel a eſté homologué par Arreſt du Conſeil du 7. Juillet audit an, & regiſtré au Parlement de Paris le 18. May 1668. L'Article troiſiéme dudit Reglement porte que *les acceptations deſdites lettres de change ſe feront par écrit, datées & ſignées par ceux ſur qui elles auront eſté tirées, ou par perſonnes deüement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui ſeront faites par Facteurs, Commis, & autres non fondez de Procuration ſeront nulles, & de nul effet, contre celuy ſur qui elles auront eſte tirées, ſauf le recours contre l'acceptant.* Ce Reglement a eſté confirmé par l'Article ſeptiéme du Titre cinquiéme de la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *N'entendons rien innover à noſtre Reglement du ſecond jour de Juin 1667. pour les Acceptations, les Payemens, & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans noſtre ville de Lyon.*

Ce Reglement qui n'eſt que pour la ville de Lion, remedie bien aux

abus qui ſe commettoient par le deffaut d acceptation des lettres, mais cela ne remedie pas à ceux qui arrivent, quand ils les acceptent ſous condition, lors qu'ils mettent ces mots; *Accepté pour répondre au temps:* Car cela ne dit rien, & c'eſt contre la ſeureté publique, parce qu'un Negociant de Paris, ou autres lieux, tirant une lettre de change ſur ſon correſpondant de Lion, qui n'aura de luy aucune proviſion en main, & lequel n'acceptant que pour répondre au temps, ne voulant pas s'engager pour ſon ami, lors que le temps de la Foire ou du payement eſt venu, ſi on lui fait des remiſes il vire partie, s'il y a rencontre, ou bien le contenu de la lettre eſt payé à la fin du payement. Mais s'il n'a point de proviſion, il laiſſera proteſter la lettre: Ainſi un Negociant qui ne ſçait point cét uſage, qui a donné ſon argent trois mois auparavant, revient ſur le tireur & ſur les porteurs d'ordre, qui bien ſouvent ont fait faillite pendant ce temps-là: au lieu que ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée l'acceptoit purement & ſimplement, lors qu'elle lui eſt preſentée; celui au profit duquel elle eſt tirée, auroit eu ſa ſeureté & ſon payement à l'écheance.

Ce Reglement eſt pourtant neceſſaire à la ville de Lion, à raiſon des grandes traittes qui ſe font par les Marchands negocians & Banquiers de toutes les villes de l'Europe, ſur ceux de ladite ville, parce qu'ils riſqueroient leur bien, s'ils acceptoient purement & ſimplement; car ils ſe conſtitueroient debiteurs ſans avoir proviſion en main pour payer en fin du payement; mais qu'il ait lieu pour les traites qui ſe font par les Negocians & Banquiers de toutes les villes du Royaume ſur ceux de Lion, il n'eſt pas juſte ni raiſonnable; & d'autant moins que les lettres de change qu'ils tirent ſur les Negocians & Banquiers demeurans dans les autres villes du Royaume ſont acceptées purement & ſimplement, & s'ils refuſoient de les accepter quand elles leur ſont preſentées par les porteurs, elles ſeroient proteſtées: ainſi le privilege doit eſtre égal entre tous les ſubjets de ſa Majeſté, n'y ayant pas de raiſon que ceux de Lion vouluſſent faire des acceptations avec reſerve, pour les lettres qui ſeront tirées ſur eux; & que ceux des autres villes du Royaume fuſſent obligez d'accepter les leurs purement & ſimplement.

Apparemment l'on n'a pas pû faire que l'Article cy-devant allegué ne fût general, pour ne pas donner de la jalouſie aux Etrangers; mais il y a pourtant un moyen pour obliger les Negocians & Banquiers de la ville de Lion de faire leur acceptation purement & ſimplement, qu'il eſt neceſſaire que tout le monde ſçache pour la ſeureté des lettres qui ſeront tirées à leur profit, & établir deux debiteurs pour un, ſçavoir le

tireur & l'accepteur, ſoit qu'elles ſoient tirées pour payer à tant de jours de veuë, à jour nommé, ou en payeme t, & pour cela le tireur doit mettre ces mots : *Monſieur acceptez preſentement, & payez par cette lettre de change, à un tel ou à ſon ordre en ces prochains payemens, & le reſte.* La lettre eſtant conceuë de cette maniere, il faut abſolument que celuy ſur qui elle eſt tirée l'accepte purement & ſimplement, autrement le porteur la peut faire proteſter, faute d'acceptation ; cela ſe pratique par les habiles Negocians & Banquiers, quand ils doutent de la ſolvabilité du tireur, & qu'il n'auroit pas proviſion en main de celuy ſur qui il tire ſa lettre : ainſi ils trouvent leur ſeureté par l'acceptation qu'il en fait, quand il veut faire honneur à la lettre de ſon correſpondant, en ſe confiant en ſa bonne foy, de l'avis qu'il reçoit qu'il luy envoyera proviſion à l'écheance.

L'exemple que donnoient les Negocians & Banquiers de la ville de Lion, de ces ſortes d'acceptations, à tous ceux de toutes les villes du Royaume, faiſoit que beaucoup de perſonnes qui n'eſtoient point debiteurs des tireurs, ou qui apprehendoient ne point recevoir de proviſions d'eux à l'écheance des lettres que l'on tiroit ſur eux, ne vouloient accepter qu'en ces termes : *Accepté pour répondre au temps.* Ainſi cela troubloit extremement le Commerce, & faiſoit naître beaucoup de conteſtations ; c'eſt pourquoy l'Ordonnance a remedié à ce deſordre par l'Article deux du Titre cinquiéme, qui porte que *toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement ; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Veu ſans accepter, ou accepté pour répondre au temps : Et toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres eſtre proteſtées.*

L'Ordonnance a aboli ces ſortes d'acceptations, non ſeulement parce qu'elles ſont dangereuſes, & qu'elles troublent le Commerce des lettres de change, mais encore parce qu'elles ſont inutiles, & qu'elles ne ſervent à rien qu'à ſurprendre les ignorans, qui n'ont aucune connoiſſance des inconveniens qui en peuvent arriver.

Il y a encore des lettres de change qui ſe tirent pour payer à veüe ; c'eſt à dire que dés le moment qu'elles ſont preſentées à celui ſur qui elles ſont tirées ; il doit payer, ſinon elles doivent eſtre proteſtées faute de payement, & l'on peut à l'inſtant meſme prendre de l'argent à rechange, parce que ces ſortes de lettres ſont pour des affaires preſſantes qui ne ſe peuvent dilayer, ſans faire un tort notable aux porteurs des lettres ; c'eſt pourquoi ceux qui fourniſſent leurs lettres à veüe doivent bien prendre garde que leurs correſpondans ayent proviſion

en main, pour les payer ſur le champ, & ſans aucune remiſe.

Il faut remarquer que pour les lettres tirées à veue, il n'y a point de dix jours de faveur pour faire les proteſts, comme il ſe pratique aux autres ſortes de lettres cy-devant alleguées: la raiſon en eſt, que leſdites lettres ſont tirées à tant de veuë, ou à jour nommé. Ainſi l'on peut prendre pied à compter les dix jours de faveur du lendemain de l'écheance, comme il ſera dit en ſon lieu; & aux lettres tirées à veuë, l'on ne peut prendre aucun pied pour compter les dix jours de faveur; c'eſt pourquoi il faut faire neceſſairement proteſter.

Les lettres de change ſont ordinairemant payables à ceux au profit de qui elles ſont tirées; ou à leur ordre: Avant l'Ordonnance il y en avoit de trois ſortes.

La premiere portant valeur receuë purement & ſimplement, qui comprend en ſoy toutes ſortes de valeurs, ainſi qu'il a eſté dit au Chapitre precedent ſur le ſujet des lettres de change; mais il faut expliquer les valeurs, auſſi bien qu'aux lettres de change, pour les raiſons ci-devant remarquées.

Le ſecond ordre porte auſſi valeur de moi-meſme, ou rencontrée en moi-meſme, & ce pour les raiſons ci-devant alleguées.

Le troiſiéme eſt conceu en ces mots: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part, elle ſera bien payée:* Et quelquefois l'on y ajoute ces mots, *& ſans procure.* Cette eſpece d'ordre ne produit autre choſe, comme il a eſté dit au precedent Chapitre, que l'effet d'une procuration, & celui auquel l'ordre eſt donné en doit rendre compte au donneur d'ordre; de ſorte qu'un creancier peut ſaiſir entre les mains de celui qui a accepté la lettre, & en celle du commiſſionnaire, ou de l'ami auquel il eſt ordonné par cet ordre de payer les deniers qu'ils ont & auront enſuite entre les mains, & en demander compenſation en cas qu'il fût debiteur du donneur d'ordre.

Il s'eſtoit introduit dans les ordres qui ſe donnoient en blanc, un abus tres-préjudiciable au public, lors qu'il arrivoit des faillites, ou que les lettres eſtoient perduës; en ce que celui à qui la lettre eſtoit payable, ou à ſon ordre, mettoit ſeulement ſa ſignature au dos de la lettre; & celui entre les mains duquel elle eſtoit remiſe, rempliſſoit l'ordre d'un nom tel que bon lui ſembloit: De ſorte que ſi ce Negociant faiſoit faillite, cette lettre eſtoit un effet détourné aux creanciers; au lieu que ſi l'ordre euſt eſté rempli payable à lui, il n'en euſt puſt diſpoſer que par ſon ordre, & la lettre eſtant diſpoſée par lui pour payer quelqu'un de ſes creanciers dans le temps qui avoiſinoit ſa banqueroute, il eſt certain comme il a eſté dit ci-devant, qu'il euſt falu que le creancier

euſt rapporté la lettre ou la valeur (en cas qu'il l'euſt receuë) à la maſſe des autres effets mobiliaires, pour eſtre diſtribuez au ſol la livre entre tous les creanciers.

L'ordre eſtant en blanc, il pouvoit encore faire recevoir la valeur de la lettre en le rempliſſant du nom de quelqu'un de ſes amis, pour en fruſter ſes creanciers, & il n'y a gueres de faillites où ces choſes-là ne ſoient arrivées.

Les ordres en blanc produiſoient encore de grands accidens, quand un Banquier, un Negociant, ou leurs commis & facteurs, perdoient leur porte feüille, dans lequel ils mettoient leurs lettres de change acceptées, parceque ceux qui les trouvoient ne ſe rencontrans pas gens de bien, ils pouvoient remplir les ordres à leur profit particulier; ou de quelques autres.

Il arrivoit encore quand ceux qui recevoient le contenu d'une lettre, au dos de laquelle on n'avoit mis qu'une ſimple ſignature, ſans mettre à coſté pour ſervir d'endoſſement (c'eſt à dire de quittance à ceux qui la recevoient, & qui par negligence ne rempliſſoient pas le blanc du receu du payement contenu en la lettre, la laiſſant en cet eſtat à l'accepteur; s'il eſtoit méchant, au lieu de mettre le receu lui-meſme, comme un honneſte homme auroit fait, il rempliſſoit l'ordre à un autre, auquel il faiſoit bailler quittance, & enſuite il intentoit action contre celui à qui il avoit payé ſous divers pretextes.

Il arrivoit auſſi qu'un Commis ou Facteur, en tirant de ſon porte-feüille la lettre qu'il devoit recevoir, en laiſſoit tomber quelqu'autre à recevoir chez un autre Negociant, dont l'ordre eſtoit en blanc: ſi celui ſous la main duquel elle tomboit eſtoit méchant, il la rempliſſoit pour la payer à un autre. Ces inconveniens ſont arrivez pluſieurs fois & ont produit beaucoup de procez, & de deſordre dans le Commerce.

Il en eſt encore arrivé d'autres, quand les lettres de change ne ſe ſont pas trouvées remplies de leur endoſſement, qui porte ordinairement quittance, & qu'elles ſe ſont trouvées en cet eſtat aprés le deceds parmi les papiers de ceux qui les avoient acquittées; y ayant eu des heritiers d'aſſez mauvaiſe foy pour détourner les lettres, & y ayant enſuite mis un ordre payable à quelqu'un, en faire demander le payement à la ſucceſſion, quelquefois dix ans aprés la mort du Negociant; de ſorte que les fortunes n'eſtoient point aſſeurées. C'eſt pourquoy, afin que les choſes ſe faſſent dans les regles, le 23. Article du 5. Titre de l'Ordonnance veut *que les ſignatures au dos des Lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient*

ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur, en argent, marchandiſe, ou autrement.

Quand un Negociant qui met ſon ordre ſur une lettre pour l'envoyer recevoir, met ſa ſignature, & laiſſe du blanc pour y mettre le receu, il n'aura qu'à mettre ces mots a coſté *pour ſervir d'endoſſement*: Ainſi ceux entre les mains de qui elle ſera, ne pourront pas changer la diſpoſition de la ſignature en un ordre, pour payer à un autre le contenu de la lettre, puiſque cette ſignature ne pourra operer autre choſe qu'une quitance: outre cette précaution, il en faut encore prendre une autre, quand une lettre ſe trouve perduë; qui eſt incontinent que l'on en a connoiſſance, d'aller avertir celui qui en eſt le debiteur, afin qu'il ne ſoit point ſurpris, ſi elle lui eſtoit preſentée par celui qui l'auroit trouvée pour la recevoir, en rempliſſant le blanc d'un receu.

Les Commis & Facteurs ſont icy avertis de bien prendre garde, quand leurs Maiſtres leur donneront des lettres à recevoir, de ne les point rendre, qu'ils n'ayent rempli le blanc par leur receu.

Suivant la diſpoſition de cét Article, il faut abſolument que les ordres ſoient remplis du tireur, & qu'ils contiennent le nom de celui qui a payé la valeur, & qu'elle ſoit exprimée, afin que la lettre puiſſe appartenir à ceux qui ſe trouveront porteurs des ordres, ſuivant l'Article 24. qui ſuit, qui porte: *Que les lettres de change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article precedent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification.* Il eſt certain comme il a eſté dit ci-devant, que l'ordre portant valeur receüe, opere la meſme choſe qu'un tranſport, où il y a ces mots: *Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme receüe*, ou *pour demeurer quitte.* La raiſon en eſt, que celui qui tire la lettre deſigne le payement, non ſeulement à celui auquel il fournit la lettre, mais encore à celui qui ſera porteur de ſon ordre; & celui qui a accepté la lettre s'oblige pareillement par le moyen de ſon acceptation, de payer non ſeulement à celui au profit duquel la lettre eſt tirée, mais auſſi à celui en faveur duquel l'ordre eſt paſſé.

Il n'eſt pas beſoin non plus de ſignification, au moyen de ce que la lettre eſt acceptée, en eſtant de meſme comme d'un tranſport, lequel eſtant accepté par le debiteur ſur qui il eſt fait, n'a pas beſoin de ſignification.

Il eſt tellement neceſſaire que les ordres ſoient remplis de la maniere portée par l'Article 23. que (ſi un Negociant manquoit à cette formalité, & que la lettre vint à ſe perdre, ou qu'elle fuſt trouvée entre ſes mains, avec une ſimple ſignature ſans eſtre remplie, ou que l'ordre

ne portaſt point valeur receüe, de celui qui auroit appoſé la ſignature; au dos de la lettre) elle ſeroit reputée appartenir à celui qui auroit mis ſa ſignature, nonobſtant qu'il euſt receu la valeur; Cela eſt conforme à l'Article 25. qui porte: *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées & pourront eſtre ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.*

Cette diſpoſition eſt pour empeſcher les deſordres & les inconveniens qui pourroient arriver, en laiſſant les ordres en blanc, de la maniere qu'il a eſté dit cy-devant; c'eſt pourquoi afin que l'on les puiſſe éviter, il eſt neceſſaire d'eſtre ſoigneux de faire mettre les ordres au dos des lettres, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, à moins de riſquer ſon bien.

Il ſe faiſoit encore de grandes tromperies quand on laiſſoit les ordres en blanc, lors qu'il arrivoit des faillites; car ceux à qui ce malheur arrivoit à Paris, qui avoient des lettres payables en payemens à Lion, ou tirées à double uſance, dont l'ordre eſtoit en blanc, pour les pouvoir recevoir ſous le nom de quelqu'un, ou bien en les donnant à ſes creanciers en payement au préjudice des autres, ſans qu'ils puiſſent en demander le rapport à la maſſe; ils antidatoient leurs ordres de fort long-temps auparavant les faillites, afin que les autres creanciers ne puſſent pas dire qu'ils les euſſent negociées dans le temps qui avoiſinoit leur faillite. L'Ordonnance y a auſſi pourveu par l'Article 26. qui porte ces mots; *Deffendons d'antidater les ordres, à peine de faux.*

Cette deffence eſt bien raiſonnable, & fondée ſur la juſtice & l'equité, qui veut que le droit d'un chacun ſoit conſervé, & qu'il n'y ait aucune perſonne, tant preſente qu'abſente preferée, lors qu'il arrive des faillites.

CHAPITRE XXII.

Des proteſts & diligences faute d'acceptation & de payement de lettres de change ; & des dénonciations qui en doivent eſtre faites aux tireurs, & donneurs d'ordre.

CE n'eſt pas aſſez que les Commis ou Facteurs ſçachent toutes les choſes que j'ay traitées dans les deux Chapitres precedens, touchant les lettres de change, pour les temps que l'on a coûtume de les tirer, les acceptations & les differens ordres que l'on a de coûtume de mettre au dos; mais il faut qu'ils ſçachent auſſi les diligences qu'il eſt neceſſaire de faire faute d'acceptation & de payement, pour avoir leur recours ſur les tireurs & endoſſeurs, ou donneurs d'ordres, le tout ſuivant la derniere Ordonnance : cela n'eſt pas de peu de conſequence aux Banquiers & Negocians qui font commerce de traittes & remiſes de lettres de change, pour leur compte particulier, par commiſſion, ou pour leurs amis, afin d'éviter les fins de non recevoir, & preſcriptions que l'on leur pourroit alleguer faute d'avoir fait les diligences & pourſuites neceſſaires preſcrites par l'Ordonnance. Je traiterai de toutes ces matieres en ce preſent Chapitre.

Il a eſté dit ci-devant qu'il y a deux ſortes de proteſts, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'écheance des lettres, quand elles ont eſté acceptées, ou qu'elles ſont tirées à jour nommé, à une ou deux uſances, ou en payement, ou à lettre veuë.

Les proteſts faute d'accepter doivent eſtre faits dans le meſme temps que l'on preſente la lettre, & que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit pour le temps, ou pour les ſommes portées par les lettres, ou deffaut de lettres d'avis ou de proviſion qui ſeront par lui alleguées; car par exemple, ſi celui au profit duquel eſt tirée une lettre, ſe contentoit de l'acceptation pour payer à 20. jours de veuë, au lieu que la lettre porteroit à huit jours de veuë, il eſt certain que ſi pendant les douze jours qu'il a bien voulu prolonger le temps en faveur de l'accepteur, il venoit à manquer, & s'il devenoit inſolvable, la lettre demeureroit pour le compte du porteur d'icelle, & ne pourroit avoir recours ſur le tireur. La raiſon en eſt qu'un porteur de lettres ne peut point donner un plus grand temps que celui porté par la lettre, ſi ce n'eſt à ſes riſques, perils, & fortunes.

Il en eſt de meſme ſi une lettre de change portoit de payer trois mil livres, & que le porteur conſentît ſeulement l'acceptation pour deux mil livres, & qu'il ne receût que cette ſomme, les mil livres reſtantes demeureroient encore pour ſon compte, ſans en pouvoir avoir recours ſur le tireur ; parce que ce n'eſt point à un porteur de lettres de prendre une acceptation, & recevoir moins que le contenu en la lettre, à moins d'en avoir un ordre par écrit du tireur, ſi ce n'eſt pour ſon compte particulier. Neanmoins le porteur de la lettre pourroit conſentir l'acceptation de deux mil livres, pourveu qu'il fiſt proteſter la lettre pour les mil livres reſtans, parce que ce ſeroit l'avantage du tireur, que le porteur d'icelle receuſt les deux mil livres de ſon debiteur.

Le porteur d'une lettre de change ne doit point differer à faire ſon proteſt, quand le Negociant ſur qui la lettre eſt tirée refuſe d'accepter ; ſur ce qu'il allegue n'avoir point receu de lettre d'avis du tireur, ou bien qu'il n'a point de proviſion en main : car les diligences doivent eſtre obſervées à la rigueur, ſi l'on ne veut courir le riſque de l'évenement des choſes à venir. Mais il ſe pratique une choſe en ce rencontre qui eſt tres avantageuſe au Commerce ; car pour faciliter l'acceptation & le payement à l'écheance, les honneſtes Negocians ne renvoyent pas la lettre ni le proteſt, mais s'étendent ſur les huit jours que porte la lettre de payer, à compter du jour du datte du proteſt qui a eſté fait faute d'accepter, comme il ſera expliqué ci-aprés pendant lequel temps, celui ſur qui la lettre eſt tirée pourra recevoir lettre d'avis ou proviſion pour l'acquitement de la lettre, & le temps ne laiſſe pas de courir, comme s'il l'avoit acceptée, & ce du jour du proteſt, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Mais le temps de huit jours s'eſtant écoulé, ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de payer, alors il faut faire un ſecond proteſt, qui ſera fait faute de payement ; & en ſuite il faut l'envoyer au lieu d'où la lettre a eſté tirée, pour le faire notifier, ou denoncer au tireur auſſi dans le temps, duquel je parleray cy-aprés.

Les proteſts faute de payer toutes ſortes de lettres de change tirées à jour nommé, à uſance, double uſance, doivent eſtre faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'écheance des lettres, pour les raiſons & ainſi qu'il a eſté expliqué cy-devant.

Il arrivoit autrefois parmy les Negocians de grandes conteſtations touchant l'écheance des lettres de change, les uns voulans que la demande s'en pût faire le jour de l'écheance, les autres le lendemain ſeu-

lement, deſquelles conteſtations il en naiſſoit un autre au ſujet des dix jours de faveur que les porteurs de lettres ont couſtume de donner aux accepteurs pour en payer le contenu : Les uns voulans auſſi qu'ils ſe deuſſent compter du jour de l'écheange de la lettre : les autres du lendemain. L'on appelle de faveur ces dix jours, parce que cela ne dépend que de l'honneſteté des porteurs de lettres ; car ils peuvent faire proteſter le lendemain de l'écheance, ſans attendre dix jours : Mais cet uſage eſt introduit dans le Commerce volontairement pour faciliter les affaires, & donner temps à ceux qui ont tiré les lettres de faire tenir des proviſions, & à l'accepteur de les recevoir pour l'acquittement d'icelles.

Les dix jours de faveur ſont d'un grand ſecours ; c'eſt pourquoi les honneſtes, & ſages Negocians n'envoyent jamais demander l'argent de leurs lettres que le huitiéme, ou neuviéme jour aprés l'echeance ; mais auſſi il faut que les accepteurs tiennent leurs deniers preſts pour payer ponctuellement ; car la plus grande grace que les porteurs de lettres leurs peuvent faire, eſt d'attendre juſques au dixiéme jour, faute de payement ils ſont obligez de les faire proteſter, à moins de courir le riſque, que la lettre ne leur demeure pour leur compte particulier.

L'Ordonnance a pourveu à toutes ces difficultez, & pour les faire ceſſer, l'Article quatrieſme du Titre cinquiéme ordonne que *Les Porteurs de lettres qui auront eſté acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours aprés celuy de l'écheance.*

J'ay expliqué au Chapitre precedent ce que c'eſtoit que lettres acceptées, & celles qui écheoient à jour certain : les lettres qui s'acceptent, comme il a eſté dit ſont celles tirées par exemple à dix jours de veuë ; & les lettres à jour certain ſont celles (comme il a auſſi eſté dit) qui ſont tirées pour payer par exemple au dixiéme May, & encore celles qui ſont tirées à uſance, double uſance, & en payemens: par exemple des Rois, de Paſques, & Aouſt, ou des Saints. Toutes ces ſortes de lettres écheoient à jour certain ; de ſorte que ſuivant cette diſpoſition il faut faire proteſter les lettres de change dans les dix jours de faveur ; c'eſt à dire au plus tard le 10. jour à compter le lendemain aprés celuy de l'écheance des lettres, à la reſerve de celles qui ſont tirées ſur la ville de Lyon payables en payemens, qui doivent eſtre proteſtées dans les trois jours, aprés le payement écheu qui dure juſques au dernier jour du mois incluſivement, ſuivant & ainſi

qu'il eſt porté par le neuviéme Article du Reglement du 2. Juin 1667. cy-devant allegué.

Dans les dix jours de faveur ſont compris les Dimanches & Feſtes, meſme les ſolemnelles; de ſorte que ſi les dix jours de faveur écheoient le jour de Paſque, ou de Noël, il faudroit faire proteſter les meſmes jours; parce qu'il faut que cette diligence ſoit faite dans les dix jours, aprés celuy de l'écheance, ſuivant l'Article quatriéme cy-devant rapporté.

Il arrivoit auſſi de grandes conteſtations quand les dix jours de faveur ſe rencontroient écheoir les jours de Dimanches, & Feſtes ſolemnelles; parce qu'un porteur de lettre ne croyoit pas eſtre obligé de faire proteſter ces jours-là, dans leſquels il ne ſe fait guere d'actes judiciaires. Les uns diſoient qu'il ſuffiſoit de faire l'acte de proteſt le lendemain des Dimanches & Feſtes: les autres qu'il les faloit faire la veille. Ces conteſtations troubloient beaucoup le Commerce, c'eſt la raiſon pour laquelle il y en a un Article dans l'Ordonnance, qui eſt le ſixiéme, qui porte que *Dans les dix jours acquis pour le temps du proteſt ſeront compris ceux de l'écheance, & du proteſt des Dimanches & des Feſtes, meſme des ſolemnelles.* Par la diſpoſition de cet article toutes les conteſtations ſont ceſſées, l'on ne peut plus prendre de pretexte pour s'exempter de faire cette diligence à la rigueur; de dire que l'on ne fait aucun acte les Feſtes, & les Dimanches, cela n'eſt pas toujours vray, car les Notaires qui font des proteſts, auſſi bien que les Huiſſiers & Sergens, comme il ſera dit cy-aprés font des teſtamens, & autres actes les Feſtes & les Dimanches; de ſorte qu'un porteur de lettres ne doit point eſtre entendu en ſa défenſe, quand le tireur luy ſoûtient faute d'avoir fait ſes diligences dans le temps de dix jours portez par l'Ordonnance, que la lettre doit demeurer pour ſon compte, parce que c'eſt un acte de rigueur, duquel l'on ne ſe peut diſpenſer.

Il a eſté dit cy-devant que les dix jours ne ſont que de faveur & d'honneſteté; & qu'il eſt loiſible aux porteurs de lettres de faire proteſter les lettres dés le lendemain de l'écheance; c'eſt pourquoy quand il ſe rencontrera des Feſtes, & des Dimanches compris ſur la fin des dix jours pour éviter ces differens, il ſera mieux de faire proteſter la veille des Feſtes; cela ne fera aucun tort aux accepteurs, parce que les porteurs de lettres peuvent garder les actes de proteſt, & ne les point renvoyer: de ſorte que ſi les accepteurs payent aprés les Feſtes, ils n'auront qu'à leur rendre les proteſts qui demeureront nuls, au

moyen du payement qui aura eſté fait.

Il n'y a point de riſque pour les tireurs de garder les proteſts ; car ils ont du temps ſuffiſamment, pour les faire dénoncer, qui eſt une autre diligence qu'ils ſont obligez de faire aux tireurs des lettres pour recevoir leur remboursement. Il en ſera parlé cy-aprés.

Je trouve que les quatre, & ſixiéme Articles du Titre cinquiéme de l'Ordonnance ſe contrarient l'un & l'autre au ſujet des dix jours de faveur, qui eſt aſſurément une faute d'Imprimeur, ce qui pourroit apporter du trouble parmi les Negocians, car l'Article quatriéme porte que *Les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire proteſter dans dix jours aprés celuy de l'écheance*, & le ſixiéme porte que *dans les dix jours acquis pour le temps du proteſt ſeront compris ceux de l'écheance, & du proteſt.* Les diſpoſitions de ces deux articles ſont bien differentes l'une de l'autre.

Pour les bien expliquer, & en faire comprendre la difference, il eſt neceſſaire de ſçavoir trois choſes. La premiere de quel jour une lettre de change eſt exigible : la ſeconde de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur ; & la troiſiéme ſi les proteſts doivent eſtre faits dans les dix jours de faveur ; ou aprés qu'ils ſeront expirez. Pour cela il faut préſuppoſer deux eſpeces de lettres de change, l'une qui ſeroit tirée à dix jours de veuë qui ſeroit acceptée le dernier Avril, & l'autre payable à jour nommé, par exemple au dixiéme de May : il faut renfermer ces deux propoſitions enſemble, puis qu'elles ont du rapport pour ſçavoir quand elles ſeront exigibles.

J'en ay touché quelque choſe au Chapitre precedent ; mais non pas à fonds, parce que ce n'eſtoit pas le lieu. Je dis donc à l'égard de la premiere propoſition qu'il eſt certain qu'une lettre tirée à dix jours de veuë acceptée le dernier Avril, n'eſt exigible que le onziéme May pour deux raiſons.

La premiere, parce que le jour de l'acceptation qui eſt le dernier Avril, comme il a eſté dit cy-devant ne ſe doit point compter, & l'on doit ſeulement commencer à compter les dix jours du temps que l'accepteur a pour payer le contenu en la lettre ſur luy tirée du premier jour de May, qui eſt le lendemain de ſon acceptation : c'eſt un uſage qui a eſté toujours pratiqué par les plus habiles gens du commerce.

La ſeconde que la lettre n'eſt exigible que le onziéme May, parce que le jour qu'elle écheoit n'eſt point encore compté ; la raiſon en eſt, comme il a déja eſté dit cy-devant, que le dixiéme ne finit qu'à

minuit, & par conſequent le tireur ne peut intenter aucune action à l'encontre de l'accepteur que le onziéme May, qui commence dans le moment que le dixiéme finit; & en effet, ſi l'on compte par le premier jour de May, juſqu'au dixiéme à minuit incluſivument, il ne ſe trouvera que dix jours francs, qui eſt le temps que l'accepteur a pour payer la lettre.

Il en eſt de meſme d'une lettre qui eſt tirée à jour nommé, ſuppoſé que ce fuſt au premier May, comme il a eſté dit, laquelle n'eſt auſſi exigible que le onziéme, pour les meſmes raiſons cy-deſſus alleguées.

La deuxiéme choſe à ſçavoir eſt de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; or les deux ſortes de lettres cy-deſſus propoſées n'eſtant exigibles que le onziéme May, il s'enſuit que les dix jours de faveur ne ſe doivent commencer à compter que ledit jour onziéme qui eſt celuy aprés l'écheance, ſuivant la diſpoſition de l'Article quatriéme cy-deſſus rapportée, qui porte que *les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer, & proteſter dans dix jours aprés celuy de l'écheance.*

La troiſiéme choſe eſt de ſçavoir ſi les proteſts ſe doivent faire dans les dix jours de faveur, ou aprés qu'ils ſeront expirez. Il eſt de l'uſage, & pas un Banquier ni Negociant n'a douté que les proteſts ne deuſſent eſtre faits dans les dix jours de faveur; c'eſt-à-dire pour ne point ſortir de noſtre exemple, que les deux lettres cy-deſſus mentionnées n'eſtant point payées dans le vingtiéme May que finiſſent les dix jours de faveur, il faut les faire proteſter ledit jour vingtiéme May, qui eſt le dernier jour des dix jours de faveur, afin que cette diligence ſoit faite dans les dix jours, ſuivant l'Article 4. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, & par conſequent ce ne doit pas eſtre le lendemain de l'écheance des dix jours de faveur que ſe doivent faire les proteſts, le temps eſtant paſſé.

Si ſuivant l'Article quatrieſme de l'Ordonnance, les porteurs de lettres ſont tenus de faire proteſter dans les dix jours aprés celuy de l'écheance, dans les dix jours acquis pour le temps du proteſt; celuy de l'écheance ne doit donc pas eſtre compris, ſuivant la diſpoſition de l'Article ſixiéme. Celuy du proteſt qui y eſt marqué, y doit bien eſtre compris, mais non pas celuy de l'écheance; & ſi cela avoit lieu, il n'y auroit que neuf jours de faveur: car les dix jours de faveur ſe commenceroient à compter le dixiéme May qui eſt le jour de l'écheance, & que la lettre expiré, & non pas le onziéme auquel jour le temps eſt expiré: de ſorte que commençant à compter le dixiéme, les dix jours de faveur finiroient le dix-neuviéme dudit mois

mois, auquel jour il faudroit faire proteſter la lettre; ſi cela eſtoit ainſi, il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours qu'il faut de temps aux porteurs de lettres pour ſe faire payer, ou faire leur diligence dans l'eſpace de ce temps, ainſi ces mots de l'écheance qui ſe trouvent dans l'Article ſixiéme ſont une faute d'impreſſion, comme il a eſté dit cy-devant; c'eſt pourquoy ils doivent eſtre retranchez, & l'Article doit eſtre conceu en la maniere ſuivante: *Les dix jours acquis pour le temps du proteſt ſeront compris ceux du proteſt des Dimanches & des Feſtes, & meſme des ſolemnelles.*

Mais pour faire voir que l'intention de l'Ordonnance, eſt que les dix jours de faveur ſoient comptez du lendemain de l'écheance, ſuivant l'Article 4. & que le jour de l'écheance ne doit pas y eſtre compris, ſuivant l'Article ſixiéme pour les raiſons cy-devant dites: les Articles ſuivans qui parlent des diligences s'accordent tous avec le 4. Article; car l'Article vingt & un du meſme Titre cinquiéme, duquel je parleray en ſon lieu, porte que *les lettres de change ſeront reputées acquitées, aprés cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'écheance, ou du proteſt.*

Il y a deux choſes à remarquer en la diſpoſition de cet Article, l'une quand il dit à compter les pourſuites du lendemain de l'écheance; c'eſt à dire ſi le porteur de la lettre fait le lendemain de l'écheance des pourſuites, & qu'il ne veüille point attendre les dix jours de faveur: cela dépend de luy, & quand il eſt ajoûté, ou *du proteſt;* cela veut dire que la ceſſation ne courra que du jour du proteſt, qui aura eſté fait dans les dix jours de faveur, qui ſera quelquefois le dixiéme jour, ainſi l'Article vingt & un eſt conforme au quatriéme precedent.

Le trente & uniéme Article ſe trouve encore conforme au quatriéme, dont il a eſté parlé qui porte, *Que le porteur d'un billet negocié ſera tenu de faire ſes diligences dans dix jours, s'il eſt pour valeur receuë en deniers, ou en lettres de change qui auront eſté fournies, ou qui le devront eſtre dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes, ou autres effets; & que les delais ſeront comptez du lendemain de l'écheance, iceluy compris.* L'on voit que la diſpoſition de cet Article ſe rapporte encore à l'Article quatriéme, & que ce mot d'écheance que l'Article ſixiéme dit devoir eſtre compris dans les dix jours pour le temps du proteſt eſt une faute d'impreſſion, comme il eſt dit cy-deſſus, n'eſtant pas à croire que l'Ordonnance ait voulu faire difference pour les delais, entre les lettres de change, & les billets de change, puiſque c'eſt la meſme choſe, n'y ayant point de diſtinction des unes & des autres parmi les Banquiers, & les Negocians.

V

Les proteſts doivent donc eſtre faits dans les dix jours de faveur, à les compter du lendemain de l'écheance, conformément à l'Article quatriéme de l'Ordonnance, pour les raiſons cy-deſſus déduites: Mais il faut ſçavoir par quels officiers, & quelle forme il faut obſerver pour les rendre bons & valables. Avant l'Ordonnance il ſuffiſoit que ce fut un Notaire ou un Huiſſier, & Sergent, ſans qu'il fut beſoin de témoins, & de recors; mais comme il eſt arrivé pluſieurs inconveniens, & qu'un Huiſſier, ou un Sergent pouvoit,(comme l'on dit ſouffler un Exploit) portant proteſt, pour en oſter la connoiſſance à l'accepteur, & encore les antidater pour ſuppléer la negligence du porteur qui avoit manqué de faire cette diligence dans les dix jours de faveur, afin de ne point courir le riſque de la lettre: L'Ordonnance a remedié à ce deſordre par l'Article huitiéme, qui porte que les *proteſts ne pourront eſtre faits que pardevant deux Notaires, ou un Notaire, & deux témoins, ou par un Huiſſier, ou Sergent meſme de la Juſtice Conſulaire avec deux recors, & contiendront le nom, & le domicile des témoins, & des recors.*

Cet Article eſt important parce qu'il empêche qu'il ne ſoit fait deſormais aucuns proteſts faux, ny antidattez; mais il eſt d'une neceſſité indiſpenſable d'obſerver la forme preſcrite par l'Ordonnance, à moins de nullité des proteſts; c'eſt à quoy il faut prendre garde.

Quand il eſt dit par l'Article que les proteſts ſeront faits par deux Notaires; c'eſt à dire à Paris, ou dans les lieux où il faut qu'il y ait deux Notaires, ou par un Notaire, & deux temoins: c'eſt dans les lieux, où un Notaire ne peut paſſer des Contracts qu'en preſence de deux témoins, ou par un Huiſſier ou un Sergent; c'eſt à dire qu'il n'importe pas qu'il ſoit Huiſſier ou Sergent à cheval, à verge, Royal, ou des Sergens des Seigneurs qui ont haute Juſtice, il n'importe meſme qu'il ſoit de la Juſtice Conſulaire, ainſi que porte l'Article, pourveu qu'ils ſoient Officiers, & qu'ils menent deux recors avec eux pour eſtre preſens lors qu'ils feront les proteſts; le nom, & le domicile des témoins ou recors ſont encore bien neceſſaires, en cas d'inſcriptions en faux. J'eſtime qu'outre cela, il faut pour plus grande précaution faire contrôler les proteſts quand ils ſeront faits par des Huiſſiers ou des Sergens pour oſter tout ſoupçon de fauſſeté, il ſeroit encore mieux de les faire faire par les Notaires, qu'ils en gardaſſent les minutes, & en délivraſſent des groſſes; parce que comme l'on envoye les proteſts dans les lieux où les lettres ont eſté tirées pour les faire dénoncer & notifier, ſuivant l'Ordonnance: Ils peuvent eſtre perdus en chemin par

accident : de ſorte que l'original du proteſt eſtant perdu, il en peut arriver de grands inconveniens aux porteurs de lettres.

Et afin de ne point manquer en aucune choſe, & garder le droit d'un chacun par la connoiſſance que les parties intereſſées doivent avoir de tout ce qui eſt dit & paſſé, en proteſtant les lettres : il eſt neceſſaire d'en donner copie, & des ordres qui ſe trouveront au dos d'icelles ſignées du porteur de lettres, ou de leurs Procureurs, s'ils en ont conſtitué à cet effet, meſme les réponſes de ceux ſur qui elles ſont tirées contenant les raiſons qu'ils allegueront pour s'exempter d'accepter ou payer les lettres. Ces réponſes ne doivent pas ſeulement eſtre écrites dans l'original, mais encore dans la copie pour du tout en laiſſer copie aux accepteurs. Il y en a encore une diſpoſition dans l'Ordonnance, qui eſt l'Article neuviéme qui porte : *Que dans l'acte de proteſt, les lettres de change ſeront tranſcrites avec les ordres, & les réponſes, s'il y en a, & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la partie, à peine de faux, & des dommages, & intereſts.* Cet Article eſt bien raiſonnable, & l'on ne ſçauroit apporter aſſez de précautions dans les formalitez des proteſts, n'y ayant gueres d'actes plus importans, puis qu'il y va quelquefois de l'honneur, & de tout le bien d'un Negociant.

Il n'y a point d'acte tel qu'il ſoit qui puiſſe ſuppléer un proteſt, car une ſommation faite à la requeſte du porteur d'une lettre de change à celuy ſur qui elle eſt tirée de l'accepter, ou de la payer, eſtant acceptée ne ſuffiroit pas toute ſeule ; car pour avoir ſon recours contre le tireur, ou les donneurs d'ordres, il faut neceſſairement proteſter au reffus qu'il y auroit d'accepter ou de payer la lettre, en cas qu'elle ſoit acceptée, de prendre de l'argent à change & rechange dans le lieu où la lettre eſt payable aux dépens du deffaillant d'accepter ou payer, ſi elle eſt acceptée, & de toutes pertes, dommages, & intereſts qu'il pourroit ſouffrir, faute d'avoir accepté ou payé la lettre ; meſme de la renvoyer au lieu d'où elle a eſté tirée, ſans leſquelles proteſtations le porteur de la lettre ne peut établir ſon action en garantie ſur les tireurs, & endoſſeurs d'icelle, car il en demeureroit décheu, & la lettre demeureroit pour ſon compte ; auſſi y en a-il une diſpoſition dans le dixiéme Article du meſme Titre cinquiéme de l'Ordonnance qui porte que le proteſt *ne pourra eſtre ſupplée par aucun autre acte.*

Celuy qui accepte une lettre de change devient debiteur au moyen de ſon acceptation, de celuy au profit duquel elle eſt tirée, & de ceux auſquels les ordres ſont paſſez, de ſorte que le porteur d'une lettre de

change, ſoit qu'elle ſoit tirée en ſa faveur, ou qu'il ſoit le donneur d'ordre aprés le proteſt fait, peut pourſuivre en Juſtice pour obtenir condamnation, & contraindre au payement par toutes ſortes de voyes; c'eſt à dire par ſaiſie & vente de biens, meubles, & immeubles, & empriſonnement. Cela eſt conforme à l'Ordonnance Article onziéme, Titre cinquiéme qui porte: *Qu'aprés le proteſt, celuy qui aura accepté la lettre pourra eſtre pourſuivy à la requeſte de celuy qui en ſera le porteur*: l'Article eſtant fondé ſur les raiſons cy-deſſus dites.

L'action que le porteur de lettre de change a intentée contre l'accepteur pour en tirer payement, ne peut préjudicier en rien aux autres actions qu'il a conſervées au moien du proteſt qu'il a fait à l'encontre du tireur, & des donneurs d'ordres, leſquels il peut pourſuivre tous enſemble & ſeparément pour la reſtitution des deniers, marchandiſes, & autres effets qu'il a donnez pour la valeur de la lettre; enſemble pour les changes, & rechanges, dommages, & intereſts, ſi aucuns y a, dequoy il ſera parlé en ſon lieu. Une action n'empêchant point l'autre, c'eſt de la maniere que l'on en a toujours uſé, juſques à la nouvelle Ordonnance, qui a d'autres diſpoſitions plus promptes pour ſe faire rembourcer, tant par les accepteurs que par les porteurs de lettres de change, par les tireurs, & donneurs d'ordres; c'eſt à dire ceux qui en ont diſpoſé par les ordres qu'ils ont mis au dos d'icelles; car le 12. Article porte: *Que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles ayent eſté acceptées, meſme les effets de ceux ſur leſquels elles auront eſté tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

Suivant cet Article les porteurs de lettres peuvent dés le moment que les proteſts ont eſté faits, faire ſaiſir les effets des accepteurs, des tireurs & donneurs d'ordres, auſſi-toſt qu'il leur a eſté dénoncé, & notifié, en vertu de la permiſſion du Juge, ſur une ſimple requeſte preſentée, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité; c'eſt à dire ſans avoir donné des Aſſignations, ni obtenu Sentence de condamnation, ainſi que l'on avoit accoûtumé avant l'Ordonnance.

La raiſon de cette diſpoſition eſt pour empêcher la longueur des procez & chicannes qui arrivoient entre les porteurs de lettres, & les accepteurs, tireurs, & donneurs d'ordres, qui eſtoient infinis bien ſouvent ſans aucune raiſon, ce qui cauſoit la ruine des uns & des autres; parce que pendant le cours des procez ils devenoient inſolvables, & les condamnations, & Arreſts obtenus par les porteurs de lettres, à l'encontre des accepteurs, tireurs, & donneurs d'ordre eſtoient inutiles, ne trouvant plus rien pour aſſeoir leurs executions;

mais au moyen des ſaiſies des effets que peuvent faire preſentement les porteurs de lettres, en vertu d'une ſimple Ordonnance du Juge, au deſir de l'Ordonnance; cela coupe chemin aux chicanes, parce que des ſaiſies de meubles, de dettes, & autres effets, ſur des Banquiers & Negocians, font un merveilleux éclat, pouvant faire perdre leur reputation, & par conſequent leur credit; ce qui fait que pour éviter ce ſcandale, ils cherchent les moyens les uns & les autres de ſortir d'affaires.

Il arrive pourtant quelquefois des occaſions où les accepteurs ont raiſon de conteſter & de ſe deffendre de payer; ainſi il ſembleroit d'abord qu'il ſeroit bien rude à des Banquiers & Negocians qui auroient accepté des lettres de change, & qui ont droit de s'en faire décharger en Juſtice, pour les raiſons ci-devant déduites, de voir ſaiſir leurs effets, & d'eſtre contrains au payement par des porteurs de lettres à qui elles n'appartiendroient pas, n'en ayant donné aucune valeur, & contre leſquels le recours ſeroit inutile, ſi c'eſtoit des gens de neant & inſolvables; ainſi cette rigueur cauſeroit leur ruine.

Il eſt vray que cét inconvenient eſt conſiderable; & l'intention de l'Ordonnance n'eſt pas de favoriſer les porteurs de lettres, au préjudice des accepteurs, & de cauſer leur ruine; mais elle veut qu'ils ſoient de bonne foy, & qu'ils n'éludent point par des chicanes affectées, le payement des lettres qu'ils ont acceptées volontairement, & que les tireurs ayent leur ſeureté pendant le cours des procez qui pourroient ſurvenir; & en effet quand les effets des accepteurs ſeroient ſaiſis, il faut proceder dans les formes, auparavant que les porteurs des lettres les reçoivent; c'eſt à dire qu'ils doivent faire aſſigner les accepteurs pour faire declarer les ſaiſies bonnes & valables, quoy faiſant, ordonner que les deniers en provenans leur ſeront donnez juſques à la concurrence de leur deu; & alors les accepteurs ſe peuvent deffendre, & faire des demandes incidentes pour voir dire & declarer leurs acceptations nulles & comme non faites, s'ils ont des moyens pour les ſoûtenir, & ſi leur cauſe eſt bonne, ils en ſeront déchargez, & auront main levée de leurs effets avec dépens, ſi les porteurs conteſtent mal à propos. Mais il eſt juſte, comme il a eſté dit cy-devant, que les porteurs de lettres ayent leur ſeureté, pour ne pas courir le riſque d'une inſolvabilité qui pourroit ſurvenir pendant le cours d'un procez, & auparavant que les conteſtations fuſſent terminées.

Quoy que les accepteurs faſſent des demandes incidentes pour ſe faire décharger de leurs acceptations, j'eſtime neanmoins que les porteurs de lettres acceptées doivent demander en Juſtice la proviſion

ſur laquelle les Juge & Conſuls doivent préalablement faire droit, & l'adjuger en donnant bonne & ſuffiſante caution, parce qu'il eſt toûjours à préſumer que ce ſont des chicanes affectées par les accepteurs pour éluder & empêcher que les deniers ſaiſis ſur eux ſoient baillez & délivrez aux porteurs de lettres, & qu'en définitive la caution répare toutes choſes. Les raiſons cy-deſſus déduites ſervent encore à l'égard des effets ſaiſis ſur les tireurs, ou donneurs d'ordre, pour ne pas reſtituer les ſommes qu'ils auront receuës des porteurs de lettres, & ordres ſur icelles, s'ils vouloient chicaner & faire de mauvaiſes conteſtations pour éluder le payement, ſous pretexte de diligences non faites dans le temps porté par l'Ordonnance. Par toutes ces raiſons & conſiderations l'on void que l'Article 12. a eſté judicieuſement mis dans l'Ordonnance.

Ce n'eſt pas aſſez aux porteurs de lettres & d'ordres ſur icelles, de les avoir fait proteſter dans les temps marquez dans les Articles precedens; mais pour avoir & établir leur recours contre les tireurs & donneurs d'ordres, il eſt beſoin de faire encore d'autres diligences pour les pourſuivre en garentie; Cela eſt encore conforme à l'Article 13. du cinquiéme Titre de l'Ordonnance, qui porte que *ceux qui auront tiré les lettres ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume: & hors iceluy les delais ſeront des deux mois, pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande: de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiſſes: de quatre mois pour l'Eſpagne: de ſix pour le Portugal, la Suede, & le Dannemarc.*

Cét Article eſt pour reprimer les abus qui ſe commettoient par les porteurs de lettres & d'ordre, qui ſe contentoient ſeulement de les avoir fait proteſter dans les dix jours de faveur, ſuivant l'uſage, & les gardoient en ſuite tel temps que bon leur ſembloit, ſans en faire aucune demande aux tireurs, ou à ceux qui leur avoient fournis les lettres, ou paſſé les ordres, ſoit pour favoriſer ceux ſur qui les lettres eſtoient tirées, ou bien par ce que par des accommodemens que les porteurs de lettres faiſoient avec les accepteurs, qui eſtoient devenus leurs debiteurs, au moyen de leurs acceptations, ils tiroient des profits & intereſts, ne croyant pas courir aucun riſque, ayans quelquefois trois ou quatre perſonnes obligées, au moyen des ordres paſſez ſur les lettres; & quand ils n'en pouvoient plus tirer par le deceds qui arrivoit des accepteurs & debiteurs d'icelles, qui mouroient inſolvables, ou

par leurs faillites & banqueroutes, ils revenoient à l'encontre des tireurs, ou de ceux qui leur en avoient paſſé les ordres, avec les proteſts en main, ſans leur avoir denoncé & notifié, ou s'il paroiſſoit aucun acte de denonciation & notification, elles eſtoient ſouvent ſoupçonnées de faux, & abuſoient ainſi de la foy publique, pour raiſon dequoy il y avoit ſouvent de grandes conteſtations entre les Negocians, qui troubloient beaucoup le commerce; J'en rapporteray ſeulement icy un exemple qui eſt arrivé en ſemblable cas, & que j'ay pris dans le Reglement qui a eſté fait par les Juge & Conſuls de Paris, du 7. jour de Septembre 1663. pour reprimer pluſieurs abus, pour faire voir l'utilité de l'Article, & qui aſſeure la fortune de tous ceux qui font le Commerce des lettres de change, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui tirent ou fourniſſent des lettres de change ſur leurs fermiers & autres debiteurs, pour faciliter leurs affaires.

Maiſtre François Ferret eſtoit porteur de deux lettres de change de ſommes aſſez conſiderables, qui avoient eſté ſouſcrites par le ſieur Pierre Pidou Conſeiller & Secretaire du Roy, leſquelles avoient eſté proteſtées faute de payement ſur celuy ſur qui elles avoient eſté tirées, & qui les avoit acceptées. Il s'écoula prés de vingt ans ſans que le ſieur Ferret en fit aucune demande audit ſieur Pidou, ſoit que les lettres euſſent eſté acquitées, ou que le ſieur Ferret euſt continué le temps des lettres, & que pendant iceluy il en euſt pris des intereſts (cela eſtant aſſez ordinaire) la mort & l'inſolvabilité des tireurs & des accepteurs eſtant ſurvenuë pendant ce temps, le ſieur Ferret revint contre ledit ſieur Pidou, & le fit aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à luy payer les ſommes mentionnées dans les deux lettres de change: ledit ſieur Ferret pour appuyer ſa demande diſoit deux choſes, la premiere qu'il rapportoit en bonne & deuë forme deux proteſts qui avoient eſté faits ſur ceux ſur qui les lettres avoient eſté tirées dans les dix jours de faveur; la ſeconde qu'il avoit fait notifier ces proteſts audit ſieur Pidou, encore qu'il n'y fut point obligé, parce que ſuivant la diſpoſition de deux Arreſts rendus au Parlement de Paris les 7. Septembre 1630. & 13. Juin 1643. en pareil cas, il eſtoit ſeulement dit que les porteurs de lettres feroient les diligences des proteſts dans les dix jours, contre ceux ſur qui les lettres ſeroient tirées; qu'il ſuffiſoit qu'il eût fait cette diligence, & qu'il eſtoit dans le temps d'intenter ſon action, puis qu'elle ne pouvoit eſtre preſcrite que par trente ans. Ledit ſieur Pidou diſoit au contraire pour ſa deffence, qu'il n'eſtoit point vray que les proteſts luy euſſent eſté

notifiez, que les actes de notification & de proteſtation n'eſtoient pas veritables; & en effet il s'inſcrivit en faux contre ces deux actes, qui par l'evenement du procez furent effectivement trouvez faux, au moyen dequoy ledit ſieur Pidou fut par Sentence des Juge & Conſuls renvoyé quitte & abſous de la demande de Ferret.

L'on void par ce ſeul exemple, que la fortune des Negocians n'eſtoit jamais aſſeurée, puiſque les porteurs de lettres n'eſtoient point obligez à faire autres pourſuites que celles d'un ſimple proteſt, & que l'on pouvoit revenir au bout de 28. ou 29. ans ſur les tireurs, qui bien ſouvent eſtoient morts; ce qui troubloit toutes les familles, & les pouvoit entierement ruiner: C'eſt pourquoy les Juge & Conſuls qui avoient eu connoiſſance de l'affaire entre les ſieurs Ferret & Pidou, cy-deſſus alleguez, & de quantité d'autres auparavant arrivées, non ſeulement en matiere de lettres de change, mais encore en celles de billets de change payables à ordre, ou au porteur, firent en Octobre 1662. une aſſemblée generale des anciens Conſuls & autres notables Banquiers & Negocians, pour aviſer aux moyens qu'il y auroit pour donner remede à ces abus; Et il fut reſolu de dreſſer un Reglement, lequel ils porterent au Parlement de Paris, pour ſtatuer & limiter les temps à l'avenir, dans leſquels les porteurs de lettres de change, & billets payables à ordre, ou au porteur, feroient leurs diligences, ſinon qu'ils demeureroient pour leur compte particulier.

Les Juge & Conſuls preſentérent leur Requeſte, ſur laquelle intervint Arreſt le 7. Septembre 1663. par lequel la Cour ayant aucunement égard à la Requeſte, ordonna qu'à l'avenir l'on ſuivroit les choſes y mentionnées, deſquelles je parleray cy-aprés, & que le Roy ſeroit humblement ſupplié de faire expedier ſes Lettres de Declaration, ſuivant lequel Arreſt ſa Majeſté par ſes Lettres de Declaration du 9. Janvier 1664. regiſtrées au Parlement le 31. dudit mois, a homologué le Reglement porté par iceluy; & ce faiſant ordonne conformément audit Arreſt qu'à l'avenir toutes cautions qui ſeroient données pour l'evenement des lettres de change, & billets payables à ordre ou au porteur, qui ſe trouveroient perduës, ne demeureroient obligez & reſponſables que pendant trois ans, leſquels paſſez, l'acceptant qui auroit payé le tireur, & ceux qui auroient paſſé les ordres, en demeureroient déchargez ſans qu'aprés les trois ans accomplis & revolus, ils puſſent eſtre recherchez ni inquietez pour raiſon des cautionnemens. Que tous porteurs de billets qui auroient eſté negociez ſeroient tenus de faire leurs diligences contre les debiteurs, ſçavoir pour ceux qui ſeroient payables à ordre ou au porteur, cauſez pour valeur receuë en

lettres

lettres de changes fournies ou à fournir dans dix jours de l'écheance, & à l'égard de ceux pour valeur receuë en marchandiſes dans trois mois, & faute de payement par les debiteurs, les porteurs des billets feroient ſignifier les diligences qu'ils auroient faites, à ceux qui leur auroient donné les billets, ou paſſé les ordres, & en pourſuivroient le payement contre eux quinze jours aprés, les Dimanches & Feſtes compriſes dans le terme, à compter du jour & datte des proteſts.

Et pour les billets qui ſeroient faits par des particuliers de cette ville de Paris, ou autres qui ſeroient negociez à des particuliers des Provinces de ce Royaume, ſeroient les porteurs tenus d'en faire les diligences contre les debiteurs aprés dix jours, les Feſtes & Dimanches auſſi compriſes, leſquelles diligences ainſi faites, ſeroient pareillement tenus de les notifier aux endoſſeurs, ou à ceux qui leur auroient donné ou paſſé les ordres, & d'en pourſuivre le payement, ſçavoir contre les domiciliez de la ville de Paris dans quinze jours; & contre ceux qui ſeroient demeurans dans les villes des autres Provinces du Royaume qui n'auroient fait élection de domicile à Paris, pour les lettres de change qui ſeroient tirées à Lyon, Lyonnois, Foreſts, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gaſcogne, Biſcaye, Poictou, Auvergne, Anjou, Perigord, Bourbonnois, Roüergue, & Mayne, dans deux mois: Pour celles de Normandie & Picardie, Champagne, Bourgogne, Touraine, Blaiſois, & Orleanois, dans vingt jours, fors & excepté la ville de Roüen, pour laquelle il n'y avoit que douze jours, attendu la proximité de Paris, & continuelle correſpondance: D'Angleterre, Hollande, & Flandre, dans deux mois: d'Eſpagne dans quatre mois: de Portugal, Pologne, Suede, & Dannemarc, dans ſix mois: d'Italie, Allemagne, & Suiſſe, dans trois mois.

Aprés lequel temps revolu & expiré, faute de diligences & pourſuites faites en Juſtice, leſdits porteurs de billets & lettres de change ne ſeroient receus à intenter aucune action, ny faire aucune demande contre les tireurs & endoſſeurs, ains demeureront pour le compte des porteurs.

J'ay eſtimé à propos d'inſerer en ce lieu le Reglement de 1664. entierement, afin de n'uſer point de redite, quand je traiteray cy-aprés des billets de change & autre nature, payables à ordre ou aux porteurs, pour faire voir que l'Article treize du Titre cinq de l'Ordonnance, duquel je parle maintenant, eſt conforme à iceluy: mais il y a cette difference de l'un à l'autre, que dans l'Ordonnance de 1664. les temps pour notifier les diligences aux tireurs & donneurs d'ordres dans la ville de Paris, & dans toutes les Provinces du Royaume, ſont à jour

nommé, pour toute l'étenduë de chacune Province, quelque éloignée qu'elle ſoit, & ne parle point des billets qui ſeroient conceus & payez dans chacune ville du Royaume; ſi le temps ſera conforme à celuy qui ſera pratiqué à Paris, & s'il en ſera uſé de meſme pour les lettres de change tirées d'une Province ſur une autre que celle de Paris, & pour les billets payables au porteur ou à ordre, qui y ſeroient negociez; c'eſt à dire ſi les temps y ſeroient obſervez: mais l'Article treiziéme de la derniere Ordonnance eſt general par tout le Royaume; c'eſt à dire que de quelques lieux que ſeront tirées les lettres de change, ou que les billets payables à ordre ou au porteur y auront eſté negociez, ſoit des villes & bourgades, ſur d'autres que ſur celle de la ville de Paris, les porteurs de lettres & de billets ſont tenus de faire leurs diligences, & pourſuivre en garentie les tireurs & donneurs d'ordres, dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans leſdites villes & bourgades, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, de la diſtance des lieux des uns aux autres, eſtant l'intention de l'Ordonnance. La raiſon en eſt, que l'Ordonnance eſt generale pour tout le Royaume, & il ſemble que celle de 1664. n'eſtoit que pour Paris; & en effet elle n'a point eſté enregiſtrée aux autres Parlemens, mais ſeulement en celuy de Paris, à la reſerve de Lyon qui eſt maintenu dans ſes privileges, ſuivant l'Article 7. de l'Ordonnance cy-devant allegué.

Il en eſt de meſme pour les lettres de change qui ſeront tirées des Royaumes & Eſtats mentionnez dans l'Article treiziéme, ſur les perſonnes demeurantes dans les villes de toutes les Provinces du Royaume, & billets payables à ordre, ou au porteur, qui y ſeront negociez; c'eſt à dire qu'il faut que les diligences portées par l'Article, ſoient faites dans le temps qui y eſt preſcrit, à la reſerve de Lyon, comme il eſt dit cy-deſſus.

Il reſte à examiner de cét Article une choſe tres-importante, & qu'il eſt neceſſaire que tous ceux qui paſſent des ordres ſur des lettres de change ſçachent, pour ne pas manquer à faire les pourſuites & diligences des lettres dont ils ſeront porteurs, au moyen des ordres qui leur auront eſté paſſez en leur faveur, afin qu'elles ne demeurent pas à leurs riſques, perils, & fortunes; qui eſt de ſçavoir ſi celuy au profit duquel eſt tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront paſſé les ordres, qui ſeront quelquefois quatre ou cinq, qui demeureront peut-eſtre en diverſes Provinces, meſme hors le Royaume, n'auront tous enſemble qu'un meſme temps pour faire les pourſuites & diligences les uns envers les autres par degrez; c'eſt à dire le porteur de la lettre, qui ſera le dernier ordre au trois, le trois au deuxiéme, le deux au

premier, & enfin le premier au donneur d'ordre ou tireur, que le temps de quinze jours, ſuppoſé que le tireur & l'accepteur fuſſent domiciliez dans la diſtance de dix lieuës ; car l'Article parle en ces termes: *Ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues.* Or il faut entendre que chacun porteur de lettre à qui les ordres auront eſté paſſez ſucceſſivement les uns aux autres, doivent avoir chacun en droit ſoy le temps ſuivant la diſtance des lieües, pour faire ſes pourſuites & diligences en garantie ; c'eſt à dire le porteur de la lettre, qui ſeroit le quatriéme ordre, contre le trois, & ainſi des autres : car ſi ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ordonnance, il ſeroit impoſſible de l'executer : car par exemple, une lettre de change aura eſté tirée de Soiſſons ſur un Negociant demeurant en la ville de Paris, payable à jour nommé, qui ſeroit dans deux mois à un autre Negociant demeurant auſſi à Paris, lequel paſſeroit ſon ordre à un Marchand de Lyon ; celuy de Lyon à un autre de Marſeille ; celuy-cy à un autre de S. Malo ; enfin celuy de S. Malo à un Negociant de Paris : Il eſt certain, & l'uſage eſt qu'il faut que la lettre retourne & repaſſe par tous les lieux où les ordres ont eſté donnez, c'eſt à dire en cette eſpece, que le Negociant de Paris porteur de la lettre au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, doit ſe pourvoir en garantie, faute de payement de la lettre qui aura eſté proteſtée à l'encontre du Negociant de S. Malo, qui luy a donné ſon ordre : celuy de S. Malo doit retourner ſur celuy de Marſeille, celuy-cy ſur celuy de Lyon, celuy de Lyon ſur celuy de Paris, qui eſt le premier donneur d'ordre, & luy ſur le tireur demeurant à Soiſſons. La raiſon de cela eſt qu'ils ſont tous garans les uns envers les autres, & il ne ſeroit pas poſſible que toutes ces diligences qui doivent ſe faire de lieux en lieux, s'ils n'avoient tous enſemble que 17. jours, ſçavoir les quinze jours pour la diſtance des dix lieuës, qui ſont la moitié du chemin de Paris à Soiſſons; & deux jours pour les dix lieuës qui reſtent, la diſtance de ces deux villes eſtant de vingt lieuës : de ſorte que l'Article doit s'entendre que chacun aura à ſon égard le temps que l'Ordonnance preſcrit pour faire ſes diligences à l'encontre de celuy qui aura paſſé l'ordre à ſon profit.

L'Ordonnance de 1664. cy-devant alleguée n'ayant pas eſté expliquée, non plus que l'Article treiziéme en queſtion, elle a cauſé une conteſtation à Laval au mois de Février 1673. en pareil cas entre deux perſonnes pour raiſon des temps que la notification d'un proteſt avoit deuë eſtre faite, ſur laquelle les Juge, & Conſuls de Laval ſe trouverent empéchez ; c'eſt pourquoy avant que de rendre leur Sen-

tence envoyerent à Paris copie de leurs pieces, pour prendre l'avis des Banquiers & Negocians de Paris. Un Conſul de ladite ville à qui on s'eſtoit adreſſé me fit l'honneur de me faire envoyer cette affaire pour l'examiner & en donner mon avis. J'en rapporteray icy l'eſpece, mon avis, & les raiſons ſur leſquelles il a eſté fondé. Il fut ſouſcrit, & approuvé par dix ou douze Banquierts, & Negocians des plus habiles, ſuivant lequel les Juge, & Conſuls de Laval ont prononcé à ce qui a eſté dit du depuis.

Un Marchand de la ville de .... en Brie, avoit tiré une lettre de change de la ſomme de mil livres, ſur le nommé Clermont demeurant en la ville de Paris, payable au ſeptiéme Decembre 1672. au ſieur Michelin de Troyes en Champagne, ou à ſon ordre. Michelin paſſa ſon ordre au profit de Pericart, demeurant meſme ville; Pericard paſſa le ſien en faveur des ſieurs les Eſmons, demeurans à Laval Province du Maine, leſdits ſieurs paſſerent le leur au ſieur Daragon, Receveur particulier des Gabelles de ladite ville; & enfin Daragon paſſa ſon ordre au profit du ſieur Preval receveur General des Gabelles à Paris. Clermont ſur qui la lettre eſtoit tirée ayant refuſé de payer: le ſieur Preval la fit proteſter ſur luy le 16. Decembre 1672. & la garda juſques au commencement de Fevrier 1673. qui ſont prés de ſept ſemaines qu'il la renvoya avec le proteſt à Daragon qui le fit notifier aux ſieurs Eſmonds, & donner aſſignation pour eux voir condamner à luy payer les mil livres mentionnez dans la lettre. Les Eſmons pour leur défenſes dirent que d'Aragon eſtoit non recevable en ſa demande, parce que la lettre en queſtion eſtant tirée de .... en Brie, qui eſt ſous le gouvernement de Champagne ſur Clermont de Paris. La notification leur en devoit eſtre faite dans les vingt jours conformément à la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. qui porte que *les lettres qui ſeront tirées de Champagne, les porteurs de lettres ſeront tenus de faire notifier le proteſt dans vingt jours*, que Daragon ne leur ayant fait notifier le proteſt en Juſtice, que le 7. Fevrier 1673. qui eſt prés de deux mois qui s'eſtoient écoulez depuis que le proteſt avoit eſté fait ſur Clermont de Paris, il devoit eſtre débouté de ſa demande avec dépens.

Daragon répondant aux défenſes des Eſmons, dit qu'il eſtoit bien fondé en ſa demande; parce qu'au terme de la declaration par eux alleguée, il avoit fait notifier dans les deux mois le proteſt fait ſur Clermont domicilié de la ville de Paris, ſur qui la lettre eſtoit tirée par le Sr Preval, auquel il avoit paſſé ſon ordre, demeurant auſſi en la même ville: laquelle declaration porte que les lettres de change qui ſeront tirées

de la Province du Mayne ſur la ville de Paris, les porteurs de lettres qui y auront fait élection de domicile ſeront tenus de faire notifier les proteſts aux endoſſeurs, & d'en pourſuivre le payement dans deux mois; que les ſieurs Eſmons qui luy avoient paſſé leur ordre eſtoient domiciliez en la ville de Laval, ſituée dans la Province du Mayne; que la notification du proteſt, & la demande leur ayant eſté faite dans les deux mois, il eſtoit bien fondé en ſa demande.

Mon avis fut que Daragon eſtoit bien fondé en ſa demande; attendu qu'il avoit fait notifier le proteſt le ſeptiéme Fevrier 1673. qui avoit eſté fait ſur Clermont de Paris le ſeiziéme Decembre 1672. à la requeſte du ſieur Preval porteur de la lettre, qu'ainſi les diligences eſtant faites dans les deux mois, conformément à l'Ordonnance du 9. Janvier 1664. les Eſmons devoient eſtre condamnez à payer à Daragon les mille livres mentionnées en la lettre de change, ſauf leur recours à l'encontre de Pericard qui avoit paſſé ſon ordre à leur profit.

Je fonday mon avis ſur ce qu'il ne faloit pas conſiderer à l'égard des Eſmons qui eſtoient demeurans à Laval, le lieu d'où la lettre eſtoit tirée; mais bien celuy où l'ordre avoit eſté donné. Car ſi la lettre tirée par le Marchand de .... en Brie ſur Clermont de Paris n'eût eſté negociée par Michelin qu'à Pericart, tous deux demeurans à Troyes en Champagne, il eſtoit certain que Pericart porteur de la lettre, en vertu de l'ordre de Michelin eût eſté obligé de faire notifier le proteſt dans les quinze jours, attendu qu'ils ſont tous deux domiciliez dans la meſme ville; & à l'égard de Michelin de le faire notifier aux tireurs dans les vingt jours aprés que la notification luy auroit eſté faite par Pericard; ainſi les notifications, & diligences ſe fuſſent paſſées dans les formes, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance.

Mais que Pericard ayant paſſé ſon ordre au profit des Eſmons demeurans à Laval, ſitué dans la Province du Mayne cela changeoit la queſtion; parce qu'il faloit ſuivre la lettre d'ordre en ordre dans les lieux où elle avoit eſté negociée, & que les notifications du proteſt fuſſent faites ſucceſſivement les unes aux autres pour établir les recours de la lettre les uns envers les autres, qu'il faloit obſerver que l'ordre donné à une tierce perſonne luy produiſoit le meſme effet pour le retour de la lettre, que la lettre meſme à celuy au profit duquel elle eſtoit tirée, que pour reduire cette queſtion dans la forme où elle devoit eſtre, il faloit que la lettre retournât d'ordre en ordre juſques au tireur, & que le ſieur Preval porteur de la lettre, au profit duquel le dernier ordre eſtoit paſſé devoit faire notifier le proteſt par luy fait ſur Clermont à Daragon ſon donneur d'ordre dans les deux mois; parce que

l'ordre avoit eſté fait & paſſé à Laval pour Paris ; cela eſtant conforme à l'Ordonnance de 1664. ainſi qu'il a eſté dit, que Daragon devoit auſſi le notifier aux Eſmons les donneurs d'ordre dans les quinze jours, parce qu'ils ſont demeurans les uns & les autres dans une meſme ville : & enſuite les Eſmons devoient auſſi le faire notifier à Pericart, qui avoit paſſé l'ordre en leur faveur dans les deux mois, attendu qu'il eſtoit demeurant à Troyes en Champagne, & Pericart notifier à Michelin ſon donneur d'ordre dans les quinze jours, eſtans tous deux d'une meſme ville : & enfin Michelin notifier le proteſt au Marchand demeurant à............en Brie, qui avoit tiré la lettre ſur Clermont à ſon profit dans les vingt jours ; comme il a eſté dit cy-devant, que c'eſtoit de la maniere qu'il faloit expliquer l'Ordonnance du 9. Janvier 1664. qu'ainſi par toutes ces raiſons, il n'y avoit ombre de difficulté que Daragon ne fut bien fondé en ſa demande.

En examinant cette affaire, j'ay remarqué deux choſes aſſez conſiderables qui forment deux queſtions que j'eſtime eſtre neceſſaires à expliquer pour l'éclairciſſement de ceux qui liront cet ouvrage, afin qu'ils ne tombent pas dans les inconveniens qui pourroient arriver par leur negligence ou ignorance. Il a eſté dit cy-devant que le ſieur Preval porteur de la lettre en queſtion, aprés l'avoir fait proteſter ſur Clermont, la garda prés de ſept ſemaines, à la fin deſquelles il envoya ſimplement le proteſt à Daragon ſans luy faire ſignifier cette diligence. La premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi Preval auroit eſté recevable à demander le payement des mil livres mentionnées en la lettre pour n'avoir pas fait ſignifier ſon proteſt à Daragon, ainſi que porte l'Ordonnance de 1664. en un endroit, s'étant ſeulement contenté de le luy renvoyer dans une lettre, ou bien s'il ſuffiſoit de luy avoir notifié par ſa lettre, ſur ce que la derniere Ordonnance porte en un autre endroit que les *poteurs de lettres ſeront pareillement tenus de les notifier aux endoſſeurs, ou à ceux qui leur auront donné, ou paſſé les ordres, & d'en pourſuivre le payement*, & le reſte ; parce que l'on pourroit interpreter ce mot de notifier, & dire que donner avis au donneur d'ordre par une lettre miſſive que la lettre de change a eſté proteſtée faute de payement eſt notifier la choſe, & la faire ſçavoir. Pour répondre à cette premiere queſtion, j'eſtime que cela n'auroit pas eſté ſuffiſant, & que le ſieur Preval eſtoit tenu de faire ſignifier ſes diligences par un Huſſier, eſtant l'eſprit de l'Ordonnance, & que ſi les Eſmons euſſent manqué & fait faillite, par ce moyen Daragon n'euſt pû eſtre payé par eux. Il eſt indubitable que ce defaut de formalité rendoit le ſieur Preval reſponſable de la lettre, & qu'elle

devoit demeurer pour ſon compte à moins que Daragon n'euſt convenu, & ne fut demeuré d'accord que le ſieur Preval luy en euſt donné avis par ſa lettre ; & qu'il euſt receu le proteſt : car en ce cas ce ſeroit une notification ou dénonciation par écrit ſous ſignature privée qui auroit produit le meſme effet que s'y elle avoit eſté donnée par un Huiſſier ou Notaire.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir ſi Preval n'ayant pas fait ſignifier, & notifier le proteſt par un Huiſſier ou Sergent à Daragon qui luy avoit paſſé ſon ordre, s'eſtant contenté ſeulement de luy renvoyer la lettre, & le proteſt: Si ce deffaut de formalité rendoit Daragon non recevable à faire ſignifier, & notifier le proteſt aux Eſmons, & ſi l'ayant fait ſignifier cela eût mis le ſieur Preval à couvert du deffaut de formalité.

J'eſtime que Daragon eût eſté receu à faire ſes diligences, & pourſuivre en garantie les Eſmons; parce que le deffaut de formalité ne devoit eſtre conſideré qu'entre le ſieur Preval, & Daragon; lequel a pû ſuppléer à ſa negligence, voulant bien que la lettre luy appartint toujours, pourveu qu'il eut notifié le proteſt, & intenté ſon action en garantie à l'encontre des Eſmons dans les deux mois, ainſi qu'il avoit fait: cela eſtoit ſuffiſant, & je n'eſtime pas qu'il y eût aucune difficulté: & ſi cela n'eſtoit, il en pourroit arriver de grands inconveniens; parce que par exemple, un Negociant de Paris envoyera une lettre de change qui luy aura eſté fournie par un autre Negociant de la meſme ville à ſon correſpondant de la ville de Lyon, auquel il aura paſſé ſon ordre pour en recevoir le payement de celuy ſur qui la lettre aura eſté tirée, pour enſuite recapiter ſur luy ou ſe faire remettre pareille ſomme à Paris. Ce correſpondant faute de payement fera proteſter la lettre dans les dix jours de faveur. L'on demande s'il eſt neceſſaire qu'il faſſe notifier le proteſt, & s'il doit faire des pourſuites en garantie, à l'encontre du Negociant de Paris qui luy avoit remis la lettre ſeulement pour en procurer le payement; & enſuité ſuivre ſes ordres pour la diſpoſition des deniers qu'il aura receus. Je répons que non. La raiſon en eſt que le Negociant de Lyon n'ayant point donné de valeur de la lettre au Negociant de Paris: elle ne luy appartient point, & par conſequent n'eſtant point ſon creancier, il n'a aucune diligence à faire que de renvoyer la lettre de change, & le proteſt au Negociant de Paris, afin qu'il puiſſe faire ſes diligences, & pourſuivre en garantie à l'encontre de ceux qui luy ont fourni la lettre, ou paſſé leur ordre à ſon profit; attendu qu'elle luy a toujours appartenu, n'en pou-

vant eſtre dévêtu qu'aprés en avoir receu la valeur. Cela eſt ſi vray que l'on pourroit ſaiſir ſur luy entre les mains du Negociant de Lyon ayant receu la lettre, ou en celles de l'accepteur, comme il a eſté dit cy-devant.

Mais pourtant ſi le Negociant de Paris eſtoit debiteur de ſon correſpondant de Lyon, ou bien qu'il luy euſt remis la lettre pour en acquiter une autre qu'il auroit auparavant tirée ſur luy : Il eſt certain que ce correſpondant pour ne point courir le riſque de la lettre ſur le Negociant de Paris eſt obligé de faire ſes diligences à l'encontre de luy, & le pourſuivre en garantie: parce qu'en ce cas l'ordre auroit eſté paſſé à ſon profit au moyen de l'acceptation qu'il avoit auparavant faite de la lettre tirée ſur luy qui le rendoit ſon creancier, & debiteur envers celuy au profit duquel le Negociant de Paris avoit tiré la lettre ; car comme il a eſté dit cy-devant, tout accepteur ſe conſtituë debiteur envers les porteurs de lettres, quand meſme il n'auroit aucune proviſion en main, & par conſequent au moyen de ſon acceptation il devient creancier du tireur.

Il a eſté dit cy-devant que le tireur d'une lettre de change, & tous ceux qui ont paſſé leurs ordres ſur icelle ſont tous reſponſables ſolidairement envers le porteur de la lettre, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre. Il y a encore une queſtion à examiner qui me ſemble tres-importante, qui eſt de ſçavoir ſi par exemple Daragon qui avoit fait notifier le proteſt fait ſur Clermont accepteur de la lettre de laquelle il a eſté parlé cy-devant aux Eſmons, à l'encontre deſquels il avoit obtenu Sentence de condamnation des Juges & Conſuls de Laval eût demeuré dans le ſilence, pendant un an ou deux, ſans ſe faire payer de la lettre, voulant bien attendre ce temps pour gratifier les Eſmons, & que luy ou les Eſmons n'euſſent point fait de diligences à l'encontre de Pericart, & Michelin donneurs d'ordre, & du tireur de la lettre, dans les temps portez par l'Ordonnance, & que pendant ce temps les Eſmons fuſſent devenus inſolvables : ſi Daragon eût eſté recevable en ſon action en garantie, à l'encontre deſdits Pericart, Michelin & du tireur : J'eſtime que non ; parce qu'il faloit que Daragon fit les demandes en garantie dans le temps porté par l'Ordonnance ; cela eſtant conforme à l'Article quinze du Titre cinq de la derniere Ordonnance duquel il ſera parlé cy-aprés : Et parce que les donneurs d'ordre, & le tireur dormoient en ſeureté, ſous la bonne foy de l'Ordonnance. De ſorte que les porteurs de lettres doivent bien prendre garde s'ils veulent avoir pour garans les paſſeurs d'ordre, & les ti-

& les tireurs de lettres de faire leurs diligences à chacun d'eux, s'ils doutoient de la ſolvabilité de ceux qui leur auront paſſé les derniers ordres, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance.

Les temps pour notifier les proteſts, & faire les pourſuites en garantie par les porteurs de lettres, à l'encontre des donneurs d'ordre & des tireurs ſe doivent compter dés le lendemain que les proteſts auront eſté faits aux accepteurs; cela eſt conforme à l'Article quatorze du meſme Titre cinquiéme de l'Ordonnance qui eſt conceu en ces termes. *Les delais cy-deſſus ſeront comptez du lendemain des proteſts, juſques au jour de l'action en garantie incluſivement ſans diſtinction de Dimanches & jours de Feſtes*; c'eſt à dire qu'il faut commencer à faire les pourſuites en garantie, du moins le jour que doit expirer le temps qu'il y aura; ſçavoir dans les quinze jours contre les domiciliez dans la diſtance de dix lieües, & contre ceux qui ſeront demeurans au de là, à raiſon d'un jour pour cinq lieues: ainſi à l'égard de ceux hors le Royaume, dans les temps portez par l'Article treiziéme cy-devant rapporté, y compris le lendemain du jour du proteſt, ſinon, & à faute de ce faire les lettres de change demeureront aux riſques, perils & fortunes des porteurs. Cela eſt auſſi conforme au quinziéme Article dudit Titre cinquiéme qui porte: *Qu'aprés les delais cy-deſſus, les porteurs de lettres ſeront non recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs, & endoſſeurs.* Il faut remarquer, comme j'ay dit pluſieurs fois cy-devant, que dés le moment qu'un Negociant a accepté une lettre de change, qu'il ſoit debiteur ou non du tireur, qu'il ait receu ou qu'il n'ait point receu de proviſion de luy. Il ſe conſtituë debiteur envers celuy au profit duquel eſt tirée la lettre, & tous ceux auſquels les ordres auront eſté paſſez, & l'allegation qu'il en feroit ne ſerviroit de rien, il doit payer ſauf ſon recours contre le tireur.

Mais les porteurs de lettres ne doivent pas perdre leur dû pour n'avoir pas fait leurs diligences, ſoit des proteſts, ſoit leur action en garantie, dans les temps cy-devant mentionnez, que les lettres doivent demeurer pour leur compte, & il n'eſt pas juſte qu'ils ſoient exclus ou décheus de toute autre ſorte de demande, ainſi que porte l'Article cy-deſſus allegué; car s'il arrivoit que celuy qui auroit accepté une lettre de change ne fuſt point debiteur du tireur au jour de l'acceptation, ni qu'il ne luy eût point envoyé de proviſion pour payer la lettre dans le temps que les proteſts, les notifications, & pourſuites en garantie doivent eſtre faites, que pendant ce temps là il vint à faire banqueroute, & qu'il déniât formellement n'eſtre debiteur, ni avoir re-

ceu proviſion du tireur pour l'acquitement de la lettre. Il eſt certain qu'en ce cas le deffaut de n'avoir fait le proteſt dans les dix jours de faveur, ni les notifications d'iceluy, ni les pourſuites en garantie dans les temps portez par les Articles quatriéme & treiziéme, ci-devant rapportez, il ne ſerviroit de rien au tireur, & paſſeur d'ordre d'alleguer au porteur de la lettre les manques de formalitez; car il n'auroit pas veritablement une action en garantie contre le tireur, & les endoſſeurs; mais bien une action recurſoire en exerçant les droits de ſon debiteur, comme il ſera expliqué cy-aprés.

Par exemple, ſi Clermont duquel a eſté parlé cy-devant, ſur lequel avoit eſté tirée la lettre de mille livres par le Marchand de ...., en Brie, payable à Michelin de Troyes, ou à ſon ordre n'avoit point eſté ſon debiteur lors de ſon acceptation, n'ayant ſeulement accepté cette lettre que pour faire honneur au tireur, lequel luy auroit promis par ſa lettre d'avis de luy envoyer proviſion avant l'écheance pour l'acquitter; & ſi ne l'ayant pas fait, cela avoit donné lieu à la faillite de Clermont, lequel lors du proteſt fait par le ſieur Preval, auroit fait réponſe qu'il n'eſtoit point debiteur du tireur, lors de l'acceptation, & de l'écheance de la lettre, & qu'il n'avoit point non plus receu de proviſion, ainſi qu'il luy avoit eſté promis par ſa lettre d'avis: Il eſt conſtant, ſuppoſé que Preval n'euſt point fait le proteſt dans les dix jours de faveur, ni la notification d'iceluy, ni de pourſuite en garantie à l'encontre de Daragon qui avoit paſſé l'ordre en ſa faveur dans le temps de deux mois, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1664. qu'il n'auroit pas eſté pour ce manque de formalité, déchû d'aucune autre action ni demande à l'encontre de Daragon, qui luy avoit paſſé ſon ordre, ni des Eſmons, Pericart, & Michelin donneurs d'ordre, ni encore du tireur; ainſi que porte l'Article quinze cy-devant allegué; parce que la dénegation de Clermont de n'eſtre point debiteur, de n'avoir point receu de proviſion du tireur depuis ſon acceptation eût produit au ſieur Preval une action recurſoire contre Daragon, & les autres donneurs d'ordre, & contre le tireur de la lettre, qui en ce cas euſſent eſté tenus de prouver que Clermont eſtoit debiteur du tireur lors de ſon acceptation, ou bien que la proviſion luy avoit eſté fournie avant l'action qu'auroit intenté le ſieur Preval. La raiſon en eſt que Michelin au profit duquel la lettre avoit eſté tirée, Pericart, les Eſmons, & Daragon en faveur de qui les ordres avoient eſté paſſez, n'avoient tous enſemble pas plus de droit que le tireur, la bonne foy duquel ils avoient ſuivi, eſtant vray de dire que ſi Clermont accepteur de la lettre avoit eſté bon, & qu'il eût eſté contraint par

Preval au payement des mille livres mentionnées en la lettre, il auroit eu ſon action à l'encontre du tireur pour ſe faire rembourcer ; de ſorte que Preval eſtant devenu creancier de Clermont par ſon acceptation ; il eſt certain qu'il auroit pû exercer ſes droits à l'encontre du tireur, & de ceux qui avoient paſſé les ordres, & leur demander le payement des mille livres, comme auroit pû faire Clermont, s'il les luy eût payées, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus ; l'action de Preval n'eût point eſté en garantie ; parce qu'il en ſeroit décheu, faute d'avoir fait ſes diligences dans le temps porté par l'Ordonnance de 1664. mais bien une action recurſoire, comme exerçant les droits de ſon debiteur, au lieu & place duquel il eût eſté faute de payement de la lettre.

Pour regler & empêcher toutes ces difficultez qui arrivent ordinairement dans le temps des faillites, & banqueroutes qui conſument les Negocians en frais, par la longueur des procez, Sa Majeſté par l'Article 16. du Titre cinquiéme de l'Ordonnance ordonne que *les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénegation que ceux ſur qui elles eſtoient tirées leur eſtoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû eſtre proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.*

Il eſt juſte & raiſonnable qu'un Negociant qui a tiré une lettre de change ſur un homme qui ne luy doit rien, ou qui ne luy a point envoyé proviſion avant ou dans le temps de l'écheance pour la payer, ſoit tenu de garantir la lettre en cas de dénegation par celuy qui l'a acceptée. La raiſon en eſt qu'un tireur eſt tenu & garant de ſes faits, & promeſſes qui ſont, qu'il luy eſt dû par celuy ſur qui il a tiré la lettre la ſomme qu'il a priſe à change, ou bien qu'il luy a fait tenir promeſſe avant, ou dans le temps de l'écheance pour l'acquitter ; de ſorte que ſi le porteur d'une lettre qui a eſté acceptée ne l'a pas fait proteſter dans les dix jours de faveur, ou qu'il n'ait pas fait dénoncer le proteſt au tireur dans le temps porté par l'Ordonnance, quoy qu'il ſoit non recevable en ſon action en garantie contre le tireur, ſuivant l'Article 15. du Titre 5. cy-devant allegué ; neanmoins ſi l'accepteur de la lettre dénie qu'il ſoit debiteur du tireur, ou qu'il luy ait fait tenir proviſion pour l'acquittement d'icelle : Il eſt certain que le porteur de la lettre quoy qu'il ne l'ait pas fait proteſter, ni dénoncer dans les temps portez par l'Ordonnance, a une action en garantie, à l'encontre du tireur pour ſes faits & promeſſes ſeulement, qui ſont comme il a déja eſté dit ; que celuy qui a accepté la lettre, eſtoit debiteur du tireur lors de ſon ac-

ceptation, ou bien qu'il lui a fait tenir proviſion dans le temps de l'écheance pour la païer; car autrement il s'enſuivroit qu'un tireur de lettres profiteroit d'une ſomme de deniers qu'il auroit receuë, pour laquelle il n'auroit rien donné, en alleguant ſeulement au porteur de la lettre qu'il eſt non recevable à luy demander pour n'avoir pas fait les diligences dans les dix jours de faveur, & le porteur de la lettre qui auroit païé cette ſomme la perdroit, ſi celui qui l'a acceptée eſtoit inſolvable, & qu'il n'eût rien ſurquoy aſſeoir l'execution des Sentences qu'il auroit obtenuës contre luy. L'on voit par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées qu'il n'y auroit pas de juſtice.

Mais il faut remarquer que quoy que celui qui a accepté une lettre de change denie, lorſque le porteur lui en demande le payement, qu'il fuſt debiteur du tireur quand il l'a acceptée, & qu'il ne luy a point fait tenir de proviſion à l'écheance pour la payer; neanmoins il peut eſtre contraint au payement de la lettre, parce que comme il a eſté dit cy-devant, tout homme qui accepte une lettre ſe rend debiteur par ſon acceptation envers celui qui en eſt le porteur, quoi qu'il ne ſoit point debiteur du tireur, & qu'il n'ait point receu de proviſion de lui pour acquitter la lettre, & il doit payer, ſauf ſon recours contre le tireur la bonne foy duquel il a ſuivie.

Il y a encore deux queſtions tres-importantes qui forment tres-ſouvent des conteſtations entre les Banquiers & Negocians, qu'il eſt neceſſaire d'examiner. La premiere eſt, ſi par exemple Jacques Marchand à Paris avoit tiré une lettre de change ſur François, Banquier en la ville de Bordeaux, de 2000. livres, payable à Pierre de la meſme ville au 20. May 1673. que Pierre porteur de la lettre ne l'ayant point fait accepter, laiſſaſt couler le temps juſques au 15. Juin ſuivant, ſans en demander le payement; que dans ce temps François refuſaſt de payer les 2000. livres mentionnées dans la lettre, ſoit qu'il n'euſt point de proviſion en main, ſoit par caprice ou autrement; que pour ce refus Pierre la fiſt proteſter, & qu'en ſuite il retournaſt ſur Jacques le tireur, pour luy demander la reſtitution des deux mil livres qu'il luy avoit baillées pour ſa lettre: Pierre eſt-il non recevable en ſon action à l'encontre de Jacques le tireur, pour n'avoir pas fait proteſter la lettre dans les dix jours de faveur, & perdra-t'il les deux-mil livres; car François Banquier à Bordeaux ſur qui la lettre eſt tirée, ne l'a point acceptée, ny voulu payer à Pierre; & Jacques le tireur allegue que le proteſt n'a pas eſté fait dans le temps porté par l'Ordonnance; & il ſemble que ſuivant le 15. Article du Titre 5. de l'Ordonnance cy-de-

vant allegué, la lettre demeure pour le compte de Pierre le porteur, pour avoir manqué à cette formalité? L'on répond à cette queſtion, que Pierre ne laiſſe pas d'avoir une action à l'encontre de Jacques le tireur; la raiſon en eſt, que Pierre porteur de la lettre doit avoir pour debiteur, ou Jacques le tireur, ou François ſur qui la lettre a eſté tirée; de ſorte que Jacques eſt tenu & obligé de faire deux choſes, l'une ou de juſtifier que François ſur lequel il a tiré la lettre eſt ſon debiteur, ſoit avant la traitte, ſoit qu'il luy euſt envoyé proviſion à l'écheance pour l'acquiter: ou bien de rendre les 2000. liv. s'il ne le juſtifie point: car encore que Pierre n'ait pas fait proteſter la lettre dans les dix jours de faveur; ce n'eſt pas à dire pour cela que Jacques le tireur euſt droit de retenir l'argent de Pierre, ſur l'allegation qu'il feroit qu'il eſt non recevable en ſon action ſuivant l'Ordonnance, parce que Pierre porteur de la lettre ne peut pas obliger François ſur qui elle eſt tirée, de l'accepter ny de la payer ſi bon ne luy ſemble, & par conſequent Jacques le tireur eſt garent envers Pierre du refus qu'a fait François, d'accepter & payer la lettre, & il eſt obligé de le faire declarer ſon debiteur, ſinon & à faute de ce faire, il doit rendre les 2000. livres qu'il a receuës en luy fourniſſant ſa lettre.

Mais auſſi ſi Jacques le tireur juſtifie que François de Bordeaux ſur lequel il a tiré ſa lettre de change eſt ſon debiteur, ou qu'il luy ait fait tenir proviſion avant l'écheance pour la payer, il n'y a pas de doute que Pierre auquel elle a eſté fournie, n'a aucune action en garantie à l'encontre de Jacques, & il en eſt décheu au moyen de ce qu'il ne l'a pas fait proteſter dans les dix jours de faveur; de ſorte qu'elle demeure pour ſon compte, ſauf à ſe pourvoir ſi bon lui ſemble ſur François de Bordeaux ſur lequel elle a eſté tirée, qui doit eſtre ſon ſeul & unique debiteur.

La ſeconde queſtion à examiner, eſt de ſçavoir ſi par exemple Jean Baptiſte Marchand de la Rochelle, avoit mandé à Jacques de Paris ſon creancier, de tirer une lettre de change ſur François ſon correſpondant en la ville de Lyon, de 2000. livres, pour demeurer quitte envers luy de pareille ſomme qu'il luy doit; que ſuivant cet ordre Jacques de Paris tiraſt lettre de change de 2000. livres ſur François de Lyon, payable au 20. May 1673. à Pierre qui en auroit payé la valeur; que Pierre ne repreſentaſt la lettre à François de Lyon pour l'accepter ou la payer, que le quinziéme Juin; que François refuſaſt de la payer, alleguant qu'il ne connoiſt point Jacques le tireur, ou qu'il n'eſt point debiteur de Jean Baptiſte de la Rochelle, ou qu'il ne luy a point envoyé proviſion pour la payer; pour lequel refus Pierre fera proteſter la lettre: l'on demande ſi Jacques le tireur feroit garant envers

Pierre du refus qu'auroit fait François de Lyon, ſur qui la lettre a eſté par luy tirée,ou bien Jean Baptiſte de la Rochelle ſon debiteur, qui luy avoit donné ordre de faire cette traite. On répond à cette queſtion, que ce ſeroit Jacques le tireur qui ſeroit tenu de la garantie du refus qu'auroit fait François de Lyon de payer la lettre à Piere, & non pas Jean Baptiſte de la Rochelle; la raiſon en eſt que Pierre porteur de la lettre ne reconnoiſt en cette negociation que Jacques le tireur, la bonne foy duquel il a ſuivie en luy donnant les 2000. livres pour la lettre, & que c'eſtoit à luy à ſçavoir ſi François ſur lequel il a tiré ſa lettre,eſtoit debiteur de Jean Baptiſte, ou à avoir le ſoin qu'il luy envoyaſt proviſion à l'écheance; car Pierre ne doit prendre aucune connoiſſance de la negociation qui s'eſt faite entre Jacques le tireur, & Jean Baptiſte de la Rochelle, & ne reconnoiſt pour ſon recours que Jacques le tireur, ainſi qu'il auroit pû faire, ſi la lettre avoit eſté proteſtée dans les dix jours de faveur.

Mais quelqu'un dira peut-eſtre, eſt-il raiſonnable que Jacques qui a tiré la lettre ſur François de Lyon, ſuivant l'ordre qu'il en avoit de Jean Baptiſte de la Rochelle ſon debiteur, pour le payer des 2000. l. qu'il luy devoit, ſoit garant du refus qu'a fait François, de payer la lettre qui a ſuivy la bonne foy de Pierre; c'eſt à dire, qu'il a creu qu'il la feroit accepter ou payer à ſon écheance, ou la feroit proteſter dans les dix jours de faveur, & non pas 15. jours aprés qu'ils ſont expirez, & qu'il luy feroit denoncer le proteſt incontinent aprés? & faut-il que la negligence de Pierre luy faſſe préjudice? car s'il avoit eu connoiſſance plutoſt du refus qu'avoit fait François, d'accepter & de payer la lettre, il auroit donné ordre à ſes affaires, & fait payer Jean Baptiſte de la Rochelle ſon debiteur, qui a fait faillite pendanr tout ce temps: de ſorte qu'il eſt en eſtat de perdre ſon deu. Ne ſuffira-il pas que Jacques le tireur donne pour debiteur à Pierre Jean Baptiſte de la Rochelle, duquel il avoit receu l'ordre de tirer ſur François de Lyon? A cela on répond trois choſes.

La premiere, qu'il ſuffit que Pierre ait fait denoncer le proteſt à Jacques le tireur dans les cinq ans portez par l'Article 21. du Titre 5. de l'Ordonnance, duquel il ſera parlé cy-aprés, qui porte que les lettres de change ſeront reputées acquitées dans cinq ans, à compter du lendemain de l'écheance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite, parce que c'eſt un benefice que Pierre reçoit de la Loy, que l'on ne luy peut oſter.

La ſeconde, que Jacques le tireur ne peut changer la diſpoſition du payement de la lettre, ny donner à Pierre un autre debiteur que Fran-

çois, ſur lequel elle a eſté par lui tirée, ſuivant l'ordre qu'il en avoit eu de Jean Baptiſte de la Rochelle, la bonne foi duquel il avoit ſuivie, de laquelle Pierre n'eſt point garant, parce qu'il ne reconnoiſt ſeulement, comme il a déja eſté dit dans cette Negociation, que Jacques le tireur, & François de Lyon ſur qui la lettre a eſté tirée.

La troiſiéme, qu'il n'y auroit raiſon quelconque que Jacques vouluſt donner pour debiteur à Pierre porteur de la lettre, Jean Baptiſte de la Rochelle, parce que ce n'eſt point de lui qu'il l'a priſe, mais de Jacques; de ſorte qu'il ne peut donner à Pierre autre debiteur que François : ou bien il doit lui rendre les deux mil livres qu'il luy a payé lors que la lettre lui a eſté fournie, ſauf ſon recours contre Jean Baptiſte de la Rochelle, la bonne foi duquel il a ſuivie.

Il n'en ſeroit pourtant pas de meſme ſi Pierre revenoit ſur Jacques le tireur aprés cinq ans paſſez, à compter du lendemain de l'écheance de la lettre, pour dire que François ſur lequel il a tiré la lettre, n'a pas voulu l'accepter ni la payer, parce que ſon action ſeroit preſcrite, ſuivant l'Article vingt-un du Titre cinq ci-devant allegué : de ſorte que la lettre demeureroit pour ſon compte en pure perte; c'eſt pourquoi les jeunes gens doivent s'appliquer ſerieuſement à étudier toutes ces queſtions, pour ne pas tomber en tous ces inconveniens, deſquels ils reconnoiſſent l'importance, par tout ce qui a eſté dit ci deſſus.

Il n'y a point d'invention ni de ſubtilité que les Banquiers, & Negocians qui font commerce d'argent ne trouvent pour ſe garantir de perte quand il arrive des faillites & banqueroutes, ne gardans aucune meſure ni juſtice envers ceux qui s'y trouvent intereſſez, pourveu qu'ils ſoient payez. Les Negocians ne font pas ſeulement la Banque, où le change avec leurs correſpondans, mais ils font encore le commerce de marchandiſes, en envoyant reciproquement ou pour leur compte particulier, payables dans les temps qu'ils conviennent, ou bien pour vendre par commiſſion, ou bien encore pour compte à moitié; & pour cela ils tiennent chacun en droit ſoi des comptes courans, quand il s'agit de la banque ou du change dans leſquels ils font entrer les ſommes deuës pour les marchandiſes, quand les temps ſont écheus; de ſorte que quand ils ſont negligens, & qu'ils ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre, un accepteur de lettre qui croit devoir au tireur, ayant peut eſtre fait quelque obmiſſion dans ſes livres; c'eſt à dire ayant negligé d'écrire quelque partie, n'allegueroit pas lors de l'écheance qu'il n'eſtoit point debiteur du tireur, ou bien qu'on ne lui a point envoyé de proviſion, n'y ayant que l'impuiſſance où il ſe trouve, qui fait qu'il n'acquite pas la

lettre ſur lui tirée ; neanmoins il ſe trouvera que le porteur de la lettre ne l'aura pas fait proteſter dans les dix jours de faveur, & par conſequent la lettre lui demeure pour ſon compte, eſtant non recevable dans ſon action en garantie à l'encontre du tireur, ſuivant le 15. Article ci-devant allegué, & l'accepteur faiſant banqueroute ou faillite, il perdra bien ſouvent le tout ou partie de la ſomme mentionnée dans la lettre de change : ſi pourtant le tireur comptant avec l'accepteur dans la ſuite par le compte qu'ils feront enſemble, l'accepteur paſſe en compte la lettre ſur lui tirée, ou bien qu'il en faſſe compenſation en marchandiſe, ou autrement avec le tireur, il eſt indubitable qu'il en eſt garant envers le porteur au profit duquel elle a eſté tirée, & qu'il doit luy rendre & reſtituer ſon argent, cela eſt juſte & raiſonnable ; car encore que le proteſt n'ait point eſté fait dans les dix jours de faveur, cette compenſation lui donne une action à l'encontre du tireur qui lui a fourni la lettre, parce qu'il a receu de l'accepteur la ſomme qui avoit eſté tirée ſur lui, qui au moyen de la valeur qu'il en avoit receuë, ne lui appartenoit plus ; mais bien audit porteur qui lui en avoit payé la valeur, lors qu'il lui a fourni la lettre : c'eſt la raiſon pourquoi l'Article 17. du Titre 5. dont voici la diſpoſition, a eſté mis dans l'Ordonnance. *Si depuis le temps reglé pour le proteſt, les tireurs ou endoſſeurs ont receu la valeur en argent ou marchandiſe par compte, compenſation ou autrement ils ſeront auſſi tenus de la garantie.*

Il ſe pratique aſſez ſouvent dans le Commerce des lettres de change, lors qu'une lettre eſt tirée ſur une perſonne qui ne la veut pas accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la peut payer à l'écheance, manque de proviſion, que le porteur de la lettre la voulant faire proteſter, il ſurvient un autre Negociant du meſme lieu amy du tireur, qui ne veut pas permettre que la lettre retourne à proteſt, pour conſerver le credit de ſon amy, & paye & acquite la lettre, au moyen dequoi il eſt ſubrogé au lieu & place du porteur de la lettre tant contre le tireur & ceux qui ont paſſé les ordres, que contre l'accepteur & s'en fait enſuite rembourcer ; Mais comme nous ſommes dans un temps où la mauvaiſe foi regne parmi les Negocians, il ſe trouve des tireurs & endoſſeurs ſi ingrats, qu'ils refuſent de rembourcer à leurs amis les ſommes qu'ils ont payées pour faire honneur à leurs lettres, en diſant qu'ils ne leur en ont doné aucun ordre, pour raiſon dequoi il arrive de grandes conteſtations qui troublent extremement le commerce des lettres de change ; C'eſt pourquoi ſa Majeſté pour remedier à cét abus par l'Article 3. du Tit. 5. de la derniere Ordonnance, ordonne *qu'en cas de proteſt de la lettre de change, elle pourra eſtre acquitée par tout autre que celuy ſur*

qui

qui elle aura eſté tirée, au moyen du payement, il demeurera en tous les droits du porteur de la lettre, quoy qu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ny ordre. C'eſt à dire qu'il ſuffit pour acquerir la ſubrogation du porteur, qu'un Negociant intervienne lors qu'il voudra faire proteſter la lettre ſur celuy ſur qui elle aura eſté tirée, qui ne la voudroit accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la voudroit payer, & declarer qu'il offre pour l'honneur du tireur, accepter ou payer la lettre, & faire mettre au dos de la lettre par le porteur, qu'il a receu de lui le contenu de l'autre part, pour faire honneur à la lettre du tireur, pour les raiſons par lui déduites dans le proteſt qui en a eſté fait à celui ſur qui la lettre a eſté tirée.

Il arrivoit encore de grandes difficultez quand les lettres de change eſtoient perduës & adhirées; car ceux qui les avoient acceptées ne vouloient point payer, lors que l'on leur en preſentoit de ſecondes, ou n'en ayant point, quand ils avertiſſoient qu'elles eſtoient perduës, & alleguoient avec raiſon que les lettres eſtans payables à ceux au profit de qui elles eſtoient tirées, ou à leur ordre, l'on pourroit remplir l'ordre d'un autre nom; qu'ainſi ils pourroient payer deux fois, quoique l'on offrit caution, pour les acquiter de l'évenement, au cas qu'ils en fuſſent enſuite inquietez: ceux qui en faiſoient demande en Juſtice avoient peine de trouver des perſonnes qui vouluſſent eſtre caution de l'évenement des lettres, parce qu'ils demeuroient obligez trente ans envers ceux qui avoient payé; & en effet il y a eu des exemples que des Negocians ayans acquité ſous caution les ſecondes lettres, dont les premieres eſtoient perduës; au bout de vingt ans ceux qui les avoient trouvées ayant paſſé l'ordre à leur profit, ont intenté des actions pour en avoir payement, à l'encontre des heritiers de ceux qui avoient payé les ſecondes, & qui n'ayans aucune connoiſſance ſi les ſecondes avoient eſté payées, ou s'il y avoit eu caution de l'évenement de la lettre, ne pouvant rien juſtifier ont eſté condamnez à payer une ſeconde fois: & quand meſme ils auroient trouvé l'acte de cautionnement, ceux qui avoient receu en vertu de la ſeconde lettre, & la caution, eſtoient devenus inſolvables pendant ce temps, de ſorte que cela troubloit extremement les familles: C'eſt ſur les plaintes qu'en ont fait les Negocians, que le Reglement du 9. Janvier 1664. ci-devant rapporté, a eſté fait, & qu'il y en a deux Articles au Titre cinquiéme de la nouvelle Ordonnance, l'Article 18. porte *que la lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, eſtant adhirée, le payement en pourra eſtre pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que*

la premiere ou autre precedente demeurera nulle.

Cet Article eſt tres-judicieux, parce qu'une lettre de change qui n'eſt point payable à ordre, ou au porteur, mais ſeulement à celui au profit duquel elle eſt tirée, n'a point de ſuite; ainſi il n'eſt point neceſſaire de donner caution pour recevoir, parce que quand une perſonne l'auroit trouvée, il ne s'en pourroit ſervir qu'en vertu d'un tranſport que lui en auroit fait celui à qui la lettre appartenoit, ſuppoſé qu'il fut aſſez méchant homme pour ſe ſervir de cette voye pour ſe faire payer deux fois. Or il eſt certain que le ceſſionnaire qui ſeroit porteur de la lettre en vertu d'un tranſport, n'auroit pas plus de droit que ſon cedant; de ſorte que celui qui auroit payé la ſeconde lettre, en la montrant endoſſée de celui à qui elle eſtoit payable, avec les termes mentionnez dans l'Article ci-deſſus allegué, ſeroit déchargé de la demande avec dépens: Mais il n'en eſt pas de meſme d'une lettre payable à ordre, qui ſeroit perduë & adhirée, parce que celui qui l'auroit trouvée pourroit paſſer l'ordre à ſon profit, ainſi qu'il a eſté ci-devant dit; c'eſt pourquoi il eſt beſoin d'une caution pour l'évenement: c'eſt la diſpoſition du 19. Article, qui porte, *Qu'au cas que la lettre ſoit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait.*

Il y a donc une choſe à faire, ſuivant la diſpoſition de cet Article, ſi une lettre de change avoit eſté acceptée, & qu'elle fut perduë & adhirée, pour payer avec ſeureté, qui eſt que celui au profit duquel la lettre aura eſté tirée, preſente Requeſte à la Juriſdiction Conſulaire, ſi aucune il y a dans le lieu où la lettre eſt payable, ou bien au Juge ordinaire; par laquelle il expoſera que la lettre a eſté perduë, il conclura à ce que celui ſur qui elle eſt tirée, & qui l'a acceptée, ſoit condamné lui payer le contenu en icelle, offrant donner bonne & ſuffiſante caution pour l'évenement de la lettre, ſur laquelle Requeſte le Juge doit mettre un *vienne*, parce qu'il eſt juſte que l'accepteur ſoit entendu en ſa deffence, ſur laquelle interviendra Sentence, par laquelle il ſera condamné à payer la ſomme mentionnée dans la lettre, en donnant bonne & ſuffiſante caution, qui ſera receuë avec la partie, en la maniere accoutumée, moyennant quoi il demeurera déchargé de la premiere lettre, qui demeurera nulle comme non avenuë.

Il ne ſeroit pas raiſonnable qu'une caution fut chargée de ſon cautionnement pendant trente ans, pour les raiſons qui ont eſté ci-devant dites; C'eſt pourquoi ſa Majeſté pour mettre la fortune des Banquiers & Negocians à couvert, & faire ceſſer tous les inconveniens &

conteſtations qui pourroient arriver par l'Article 20. dudit Titre 5. ordonne *Que les cautions baillées pour l'évenement des lettres de change ſeront déchargées de plain droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procedure, ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.*

Cét Article ne concerne pas ſeulement la décharge de plain droit des cautions données pour l'évenement des lettres qui auront eſté perduës & adhirées ; mais encore ceux qui en auront ſouſcrit & baillé leur aval ſur les lettres, cela eſt tres avantageux au commerce : car comme il a eſté dit ci-devant, perſonne ne vouloit plus eſtre caution pour l'évenement des lettres de change perduës, ni les ſouſcrire, & bailler leur aval, parce que les cautionnemens, ſouſcriptions, & avals, duroient trente ans. Il y a pluſieurs exemples des inconveniens qui en ſont arrivez, dont pluſieurs familles ont eſté ruinées ; mais les cautionnemens ne durant plus que trois ans, ſuivant l'Ordonnance, l'on ne ſera plus ſi difficile à ſervir ſes amis.

La décharge ſera de plain droit, s'il n'eſt fait aucune demande pendant trois ans ; c'eſt à dire ſi la demande n'eſtoit faite en Juſtice : car il ne ſuffiroit pas qu'elle eût eſté faite verballement, ou par une lettre miſſive, à compter du jour des dernieres pourſuites ; c'eſt à dire du jour des exploits d'adjournemens, ſentences, commandemens, & executions faites ſur les cautions, ſouſcripteurs, & donneurs d'aval ; c'eſt pourquoi il faut que les Banquiers & Negocians ſoient bien ſoigneux de faire leurs diligences à l'encontre de ceux qui ſeront leurs cautions, qui auront ſouſcrit des lettres à leur profit, & qui auront mis leur aval ſur les lettres dont ils ſeront porteurs dans les trois ans, pour ne pas courir le riſque de la preſcription portée par l'Ordonnance.

Il eſtoit encore neceſſaire de preſcrire un temps pour ſe faire payer des lettres de change qui eſtoient acceptées pour les raiſons ci-devant dites, le temps de trente ans eſtant trop long pour acquerir la preſcription, parce qu'il n'en eſt pas de meſme des lettres de change, comme des promeſſes, obligations, tranſactions, & autres actes ; car les payemens en doivent eſtre ſommaires, auſſi bien qu'elles le ſont dans leur conſtruction en peu de mots, & peu de temps pour les procedures & peremptions, pour les diligences des proteſts & pourſuites en garantie. Enfin en matiere de lettres de change, tout doit eſtre bref & conſommé en peu de temps ; c'eſt une choſe qni a eſté trouvée ſi conſiderable pour la manutention des familles qui ſont dans le Commerce, que ſa Majeſté qui a des égards particuliers pour le Commerce, a bien voulu diſtinguer & ſeparer le temps de la preſcription des

lettres & billets de change, d'avec toutes autres ſortes d'actes, afin d'aſſeurer les fortunes de ceux qui font la profeſſion mercantille, & en faire une Loy particuliere, par la derniere Ordonnance, au Titre 5. article vingt-un, dont la diſpoſition eſt, que *les lettres ou billets de change ſeront reputez acquitez aprés cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite ; neanmoins les pretendus debiteurs ſeront tenus d'affirmer s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veufves, heritiers, ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foy, qu'il n'eſt plus rien deu.* Cét Article eſt ſi clair, qu'il n'eſt pas beſoin d'en donner aucune explication ; mais les Banquiers & Negocians doivent bien prendre garde à cette preſcription, n'y ayant aucuns privilegiez, comme dans les autres Ordonnances & Coûtumes ; car les abſents ni les mineurs meſmes ne le ſont pas, conformément à l'Article 22. qui porte que le *contenu aux deux Articles cy-deſſus aura lieu à l'égard des mineurs & des abſens.*

Cét Article eſt bien remarquable, ſi l'on conſidere que dans les Coûtumes l'abſence & les minoritez ſont conſiderées, quand elles parlent des preſcriptions, pour heritages, rentes, & hypotecques : cela ſe peut voir dans toutes les Coûtumes de France, dans celle de la Prevôté & Vicomté de Paris, Titre 6. Article 113. il eſt dit que *ſi aucun a joüy & poſſedé heritage ou rente à juſte titre, & de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, dont il a le droit & cauſe franchement, & ſans inquietation par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens âgez & non privilegiez, il acquiert preſcription dudit heritage ou rente.* L'Article 114. parle de meſme à l'égard de la preſcription, contre les rentes & hypotecques ſur icelles, l'on void qu'il y a difference de dix ans pour acquerir la preſcription entre preſens & abſens : ceux que l'on eſtime preſens, c'eſt quand ils ſont demeurans & domiciliez dans le reſſort de la Juriſdiction ; & les abſens ſont ceux qui ſont demeurans hors le reſſort de la Juriſdiction : quand la Coûtume dit âgé, c'eſt à dire eſtant en majorité, qui eſt l'âge de 25. ans accomplis ; car la preſcription ne court que du jour de la majorité des mineurs : mais la preſcription de cinq ans en matiere de lettres ou billets de change, n'eſt point interrompuë par une abſence, minorité, ni privilege quelconque, ſuivant la diſpoſition de l'Article 22. ci-devant allegué ; C'eſt pourquoi les Negocians doivent s'appliquer à ſçavoir parfaitement l'Ordonnance, pour ſe bien regler en toutes leurs affaires.

Aprés avoir parlé amplement de tout ce que doivent apprendre les Commis, & Facteurs des Marchands, & Negocians, aupara-

vant que d'eſtre receus Marchands ſur les matieres de lettres de change; il eſt neceſſaire auſſi qu'ils ſçachent ce que c'eſt que change, & rechange, & qu'elle difference il y a entre l'intereſt & le change : c'eſt ce que j'expliqueray dans un Chapitre particulier, aprés que j'auray traité des billets de change, à ordre, au porteur, & generalement de toutes ſortes de billets, dont ſe ſervent les Banquiers, & les Negocians dans leur commerce, à cauſe de la relation qu'il y a entre les lettres de change, & les billets; des diligences qu'il y a à faire faute de payement, & des contraintes par corps.

CHAPITRE XXIII.

Des billets de change, de ceux payables à ordre, ou au porteur, & generalement de toutes ſortes de billets, dont on ſe ſert dans le commerce.

COMME il y a pluſieurs ſortes, & eſpeces de lettres de change: il y a auſſi pluſieurs ſortes, & eſpeces de billets, dont les Banquiers, & Negocians ſe ſervent dans le commerce : les uns operans une choſe, les autres une autre; de maniere qu'il eſt neceſſaire de l'expliquer, afin que les facteurs, & les Commis des Negocians ne puiſſent ignorer aucune choſe de la profeſſion du commerce qu'ils entreprendront, quand ils le feront pour leur compte particulier. Auſſi bien doivent-ils eſtre interrogez ſur cette matiere, lors qu'ils aſpireront à la Maiſtriſe.

Premierement, il faut ſçavoir que de toutes les eſpeces de billets, il n'y en a que de deux ſortes, que l'on appelle billets de change : les autres ne ſont que de ſimples promeſſes qui neanmoins ſe peuvent negocier de meſme que les billets de change, quand ils ſont payables à ordre, ou au porteur, ainſi qu'il ſera parlé cy-aprés. Cela eſt conforme au 27. Article du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Qu'aucun billet ne ſera reputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront eſté fournies, ou qui le devront eſtre*, ſuivant cette diſpoſition il n'y a donc que de deux ſortes de billets de change.

La premiere ſorte eſt quand il porte valeur receuë en lettre de change; c'eſt à dire quand un Negociant domicilié en une ville a beſoin d'argent en une autre, pour payer les marchandiſes qu'il y a achetées,

ou qu'il veut aller acheter en quelques Foires, & Marchez, quoy-qu'il n'y ait point d'argent. Les Banquiers & Negocians ne laiſſent pas de lui fournir des lettres de change pour les lieux dont il a beſoin, pour la valeur deſquelles il donne ſon billet de païer pareille ſomme au tireur, dans le temps qu'ils conviennent enſemble, lequel porte valeur receuë en lettre de change. L'uſage de ces ſortes de billets eſt tres-avantageux au commerce par la facilité qui s'y rencontre, auſſi bien que celui des lettres de change; car les Negocians peuvent faire valoir leur argent les uns avec les autres avec conſcience; parce que les profits & les intereſts qui proviennent des lettres de change, & de tout ce qui y a relation, a toujours eſté permis, & perſonne n'a revoqué cela en doute. Mais les Banquiers & Negocians depuis quelques années pretextent tous leurs billets de billets de change fournis, ou à fournir, quoi qu'ils n'ayent baillé que de l'argent comptant, pour deux raiſons. La premiere pour couvrir leurs uſures: la ſeconde pour obtenir des condamnations par corps contre toutes ſortes de perſonne, encore qu'ils ne ſoient pas Marchands, & de pouvoir les introduire dans les Juriſdictions Conſulaires faute de payement dans les temps écheus: enfin pour acquerir par ce moyen tous les privileges qu'ont les lettres de change. C'eſt un abus qui ne ſe doit point ſouffrir, il faut que les choſes ſe paſſent dans la verité, & que les billets contiennent les noms des perſonnes, ſur qui les lettres ſont tirées: ſi c'eſt celui au profit duquel eſt fait le billet, qui eſt le tireur de la lettre, ou bien ſi c'eſt une autre perſonne qui l'ait fait à ſon profit, ſi au dos de la lettre il a mis ſon ordre en faveur de celui qui fait le billet, meſme dire les valeurs que contiennent les lettres. Cela eſt conforme à l'Ordonnance au Titre 5. Article 28. qui porte que *les billets pour les lettres de change fournies feront mention de celuy ſur qui elles auront eſté tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a eſté fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité.*

Il n'y a point de doute que cet Article ne coupe la racine à tous les abus qui ſe commettoient en la confection des billets, dont les trois quarts, quoi qu'ils portaſſent valeur receüe en lettres de change, neanmoins n'eſtoient que pure fiction, & la veritable cauſe eſtoit pour argent preſté, marchandiſe, ou autre valeur, quelquefois pour le jeu; & tout cela pour les raiſons ci-devant dites. Les billets qui ſeront ainſi faits en fraude de l'Ordonnance demeureront nuls, ſuivant la diſpoſition de l'Article 28. ci-deſſus allegué.

Neanmoins je n'eſtime pas qu'ils ſoient nuls de plain droit; c'eſt à dire que le debiteur d'un billet qui auroit receu par exemple 2000.

liv. argent comptant, lequel porteroit valeur receuë en lettre de change, ſans faire mention du Negociant ſur qui elle ſeroit tirée, ou fournie, ni le lieu de la reſidence, au lieu que le billet devroit eſtre conceu pour valeur receuë en deniers comptans : Ce n'eſt pas à dire pour cela que le debiteur du billet fut décheu en Juſtice du payement des 2000. liv. La peine de nullité mentionnée dans l'Article, ne doit pas eſtre entenduë ainſi : mais bien que le billet ne ſera point cenſé eſtre un billet de change, & ne paſſera que pour un ſimple billet ou promeſſe pour argent preſté ; car il ne ſeroit pas juſte ni raiſonnable, que pour avoir obmis de mettre dans le billet le nom de celui ſur qui la lettre auroit eſté tirée, il demeuraſt nul de plain droit, & qu'au préjudice d'une tierce perſonne qui ſeroit le porteur du billet, & auquel il appartiendroit au moyen de la valeur qu'il en auroit payé à celui qui auroit paſſé l'ordre à ſon profit, que le debiteur d'icelui billet fut déchargé du payement des 2000. liv. La raiſon en eſt premierement que la tierce perſonne auquel le billet auroit eſté negocié ait traité dubillet, & donné ſon argent de bonne foi. Secondement le debiteur du billet ſeroit toujours obligé de rapporter, & rendre la lettre de change qui paroiſt par le billet lui avoir eſté fournie, ou rendre pareille valeur en argent comptant ; car ce ne peut eſtre l'intention de l'Ordonnance, que celui qui auroit fait ce billet eût receu 2000. liv. pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Pour éviter toutes ces difficultez les Banquiers & Negocians doivent bien prendre garde en faiſant faire des billets à ceux à qui ils preteront leur argent, marchandiſe ou autre choſe de ne pas uſer de ces mots, valeur receuë en lettres de change, ſi effectivement elles n'ont eſté fournies, & qu'elles ne faſſent mention du lieu, & du nom de celui ſur qui elles auront eſté tirées. Ces ſortes de billets ainſi falſifiez dans leur valeur n'apportent aucun avantage à perſonne à preſent que la contrainte par corps eſt établie : mais il eſt important au public que l'on ſçache les noms de ceux ſur qui les lettres de change ſont tirées pour les raiſons qui ont eſté dites ci-devant.

La deuxiéme ſorte de billets de change ſont ceux qui portent *pour laquelle ſomme je promets fournir lettres de change ſur Lyon, ou autres endroits.* Ces ſortes de billets ſont auſſi tres-utiles au Commerce, & produiſent beaucoup d'avantages aux Negocians ; parce qu'un Negociant qui aura de l'argent oiſif en caiſſe, & duquel il n'aura beſoin que pour payer ce qu'il doit à Lyon dans les prochains payemens, ou bien en quelqu'autre place, comme en Amſterdam, Anvers, Londres, ou autres endroits dans deux ou trois mois, diſpoſe ſon argent à d'autres

Banquiers & Negocians qui en ont en ces lieux-là, & qui leur doit eſtre payé dans les temps cy-deſſus ſpecifiez ; & comme ils en ont affaire preſentement dans les villes où ils ſont domiciliez ; cela donne lieu aux billets pour fournir lettres de change, & celui qui reçoit l'argent s'oblige par ſon billet de fournir lettres de change pour les lieux où en aura beſoin celui qui le donne. Ils ont auſſi meſme privilege que les lettres de change, & les billets portans valeur receuë en lettres de change. Car celui au profit duquel eſt fait cette ſorte de billet, ou ceux au profit de qui les ordres ont eſté paſſez peuvent contraindre le debiteur à leur fournir des lettres de change pour le lieu qu'il s'eſt obligé par ſon billet, & au refus lui faire rendre & reſtituer l'argent par lui receu, & en outre lui faire payer ce qui pourroit couſter pour avoir des lettres de change.

Quoi que l'uſage des billets portant promeſſe de fournir des lettres de change ſoit avantageux au Commerce & au public pour les raiſons que j'ay dites cy-devant; neanmoins il s'y commet de grands abus, & des uſures effroyables, car ces ſortes de billets ne ſe conçoivent ſouvent de la ſorte que, pour pretexte auſſi de pouvoir prendre des intereſts qui ne puiſſent ſembler eſtre uſuraires, & pour établir la contrainte par corps, ainſi qu'il a eſté dit ſur les billets portans valeur receuë en lettre de change. Cela ſeroit peu de choſe ſi les Banquiers, & Negocians ne prenoient pas plus grand intereſt de leur argent que le prix ordinaire de la place ; mais cela leur donne le moyen d'en tirer ce qu'ils veulent de ceux qui leur ont ainſi fait leurs billets. Car il faut remarquer que le plus ſouvent ceux qui s'obligent ainſi de fournir des lettres de change pour Lyon, & autres endroits payables aux payemens, ſçavent bien qu'ils n'en pourront pas fournir : & ayant beſoin d'argent ils ſuivent la loy de celui qui leur preſte, qui eſt bien perſuadé auſſi que l'on ne lui en fournira point; de ſorte qu'un Negociant qui a pris de l'argent, paye l'intereſt juſques au jour qu'il doit fournir la lettre pour Lyon, & n'en pouvant fournir, le preſteur qui ſe trouvera inexorable le contraindra de lui payer ce que valent les lettres, qui quelquefois à cauſe de la rareté perdent plus dans les temps qu'il les faut fournir, qu'elles ne perdoient trois mois auparavant que l'argent a eſté donné. Ainſi non ſeulement il profite des intereſts qu'il a receus ou qui ſeront compris dans le billet, mais encore il profite de la perte de l'argent qu'il feroit ſur la lettre de change, ſi elle luy eſtoit fournie par ſon debiteur : ou ne lui pouvant eſtre fournie, il fait payer la perte du courant, des lettres de change : ainſi il ſe trouvera quelquefois trois ou quatre pour cent de profit, ſelon les temps

que

que les lettres perdent plus ou moins ; car j'ay veu en l'année 1653. & 1654. que les lettres perdoient juſques à trois pour cent chaque payement, à cauſe du different prix des eſpeces qui eſtoient plus baſſes à Lyon qu'à Paris.

Je ſçay bien que les honneſtes Negocians n'en uſent pas ainſi, & quand leur debiteur ne peut pas leur fournir des lettres de change, ils reçoivent leur argent à l'écheance du billet, ou bien ils le continuent pour un autre payement : ils en uſent ſeulement de la ſorte, comme il a eſté dit cy-deſſus, par la raiſon que diſpoſant leur argent de Foire en Foire, pour Lyon, ils n'eſtiment pas commettre aucune uſure : cela eſtant conforme aux Ordonnances, & aux Privileges deſdites Foires. Mais je ſçay bien auſſi qu'il y a bon nombre de Banquiers, & de Negocians qui ne ſont pas ſi ſcrupuleux, & qui ne ſe ſoucient pas de faire banqueroute à leur conſcience. J'en donnerois pluſieurs exemples, mais il n'eſt pas juſte de diffamer perſonne, il ſuffit que ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cet ouvrage, n'en ſeront que trop perſuadez par leur propre experience.

Il n'y a rien de ſi dangereux que ces ſortes de billets, & qui faſſe tant faire de faillites, auſſi n'ont-ils eſté inventez que par des Juifs, & des Banquiers uſuriers pour s'enrichir aux dépens des pauvres Negocians, qui ne penetrent point leur malice, & qui ne connoiſſent point leur faute, que lors qu'ils y ont eſté attrapez, & affrontez. L'on ne ſçauroit trop s'écrier contre ces ſangſuës publiques, & l'on ne peut trop imprimer dans l'eſprit des jeunes Negocians ce dangereux commerce pour éviter de tomber entre les mains de telle ſorte de gens, que rarement l'on voit proſperer ; parce qu'ils ſont tellement aveuglez dans leur convoitiſe, qu'ils ne ſe ſoucient pas de preſter à des perſonnes qui ne ſont pas trop ſolvables, & qui bien ſouvent à l'écheance des billets ne leur fourniſſent aucune lettre : ainſi ils ne peuvent eſtre payez, à cauſe des faillites qui ſurviennent, ne regardant autre choſe que les grands intereſts qu'ils feront payer ; & parce qu'ils conſidereront plûtoſt un homme de neant qu'un honneſte Negociant qui les payeroit bien.

Il ſera bien difficile d'empêcher cet abus, & comme ces ſortes de billets ſon utiles au commerce, comme il a eſté dit cy-devant : l'on ne pourroit en abolir l'uſage ſans luy faire préjudice ; mais l'Ordonnance preſcrit la maniere dont ils doivent eſtre conceus doreſnavant : car l'Article 29. du Titre 5. porte : *Que les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur*

en a eſté receuë, & de quelle perſonne auſſi, à peine de nullité.

Il y a deux choſes que les Banquiers, Negocians, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient qui feront des billets pour des lettres de change à fournir doivent obſerver pour la validité des billets. La premiere qu'il faut qu'ils faſſent mention dans les billets, des lieux où les lettres ſeront tirées ; c'eſt à dire pour quelles villes elles ſeront fournies ; car il n'importe pas que ceux qui promettent de fournir des lettres les tirent de leur chef, ou bien qu'ils en fourniſſent d'autres qui ſeront tirées par des perſonnes ſur les meſmes lieux qu'ils ſe ſont obligez d'en fournir, ſur leſquels ils paſſeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils les doivent fournir. Ces mots : *Je promets fournir*, doivent eſtre ainſi entendus, parce que bien ſouvent ceux qui font ces ſortes de billets n'ont point de correſpondance dans les lieux où les lettres doivent eſtre tirées, & pour en fournir, il faut qu'ils en prennent d'autres Negocians qui y ayent leur correſpondance.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver pour la validité des billets ; c'eſt de declarer la valeur que ceux qui les feront auront receuë, & de quelles perſonnes, ſoit en argent, marchandiſes, ou autre valeur. Cela eſt conforme au 28. Article cy-deſſus allegué. L'article ajoûte à peine de nullité ; cela doit eſtre entendu que s'il n'eſt declaré dans les billets nommément les lieux où les lettres doivent eſtre tirées ou fournies, ils ne ſeront point reputez billets de change à fournir, & ne paſſeront que pour de ſimple billets pour argent preſté, & que ſi ceux qui font les billets ne mettent que ces mots : *Pour valeur receuë*, purement & ſimplement, ſans exprimer quelle nature de valeur ils auront receuë, ſoit en argent, marchandiſe, ou autres effets, cela marquera qu'ils n'en ont receu aucune valeur, & que les billets auront eſté faits ſans cauſe par ceux qui les auront faits, & par conſequent cela ſera la nullité des billets.

Les billets pour lettres de change fournies ou à fournir, doivent eſtre payables à ceux au profit de qui ils ſeront faits, ou à leur ordre, ou au porteur, s'ils en veulent diſpoſer, ſuivant l'Article trente du titre cinquiéme de ladite Ordonnance, dont voicy la diſpoſition : *Les billets de change payables à un particulier y nommé ne ſeront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au porteur ou à ordre.*

Je ne ſçache point de raiſon pourquoy un billet de change payable à un particulier purement, & ſimplement, ne pourra eſtre diſpoſé à une tierce perſonne en vertu d'un tranſport qui porteroit la valeur avoir eſté receuë par le cedant, & qu'eſtant ſignifié au debiteur, en

bonne & deuë forme : le ceſſionnaire qui en ſeroit le porteur n'en ſeroit pas le maiſtre incommutable, comme de choſe à luy appartenante; & que ce billet appartiendroit toujours au cedant encore qu'il en euſt receu la valeur du ceſſionnaire, & que le tranſport eut eſté ſignifié, ne s'eſtant point encore veu juſqu'à preſent qu'une perſonne ne pût pas diſpoſer de ſes promeſſes, & obligations par ceſſion, & tranſport. Cependant ſuivant l Article cy-deſſus allegué, il n'eſt pas permis à un negociant de diſpoſer d'un billet par ceſſion, & tranſport; & il ne le peut tranſporter s'il n'eſt fait payable au porteur, qui eſt la ceſſion qui ſe fait à l'inſtant meſme que la dette eſt conceuë pour payer à des perſonnes qui ſont encore inconnuës, ou bien ſi le billet ne porte ces mots, *à un tel, ou à ſon ordre*, qui eſt proprement un conſentement que donne celuy qui fait le billet à celuy, au profit duquel il eſt fait de pouvoir ordonner à qui il deſire qu'il le paye, & cet ordre en faveur d'un tiers qui porte valeur receuë équipolle, & a la meſme force, & vertu qu'un tranſport qui aura eſté ſignifié; ainſi que j'ay dit cy devant, au ſujet des ordres paſſez au dos des lettres de change. Et en effet, anciennement les billets qui ſe faiſoient entre les Negocians, pour marchandiſe venduë, argent preſté, ou pour quelque autre choſe que ce fut, ne ſe faiſoient jamais payables au porteur, ou à ordre, ſi le payement n'eſtoit déſigné pour eſtre fait en un autre lieu, que celuy auquel le billet avoit eſté conceu; c'êtoit le ſeul cas où l'on ſe ſervoit de ces mots de porteur, ou à ordre; mais autrement les billets ſe faiſoient pour payer purement, & ſimplement à celuy qui avoit vendu ſa marchandiſe, ou preſté ſon argent; & s'il en vouloit diſpoſer en faveur d'une tierce perſonne, il faloit en faire ceſſion & tranſport. Ainſi il ſemble que l'Article 30. ſoit inutile dans l'Ordonnance, ſi ce n'eſt qu'elle veüille abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matiere de billets de change, pour ne ſe ſervir en iceux que des termes de payer au porteur, ou à ordre qui leurs ſont équipolans.

La ſeconde ſorte de billets dont ſe ſervent les Negocians, ſont ceux que l'on appelle billets en blanc; c'eſt à dire que celuy qui fait le billet laiſſe le nom de celuy à qui il doit eſtre payé en blanc, pour eſtre rempli toutesfois & quantes qu'il plaira à celuy au profit duquel il eſt fait, de ſon nom, ou de quelqu'autre : & la cauſe du billet porte valeur receuë purement & ſimplement, ſans dire en quelle valeur, ſi c'eſt argent, marchandiſe ou autrement; ni le nom de celuy qui a fourni la valeur; ces ſortes de billets paſſans ainſi de main-en-main, ſans ſçavoir l'origine de ceux au profit de qui ils ont eſté faits.

Les Banquiers ont inventé les billets en blanc, pour oſter la connoiſſance de ceux au profit de qui ils ſont conceus pour couvrir leurs uſures, & méchancetez, & bien ſouvent pour des cauſes bien injuſtes & illegitimes: afin que ſi ceux qui les ont faits ſe plaignent des tromperies qui leur ſont faites, ils ne puiſſent avoir de recours; parce que le porteur d'un billet en blanc diſant en Juſtice Conſulaire qu'il le poſſede de bonne foy, & qu'il en a baillé la valeur à celuy qui le luy a negocié; il obtient ſur le champ condamnation à ſon profit. Ces billets ont eſté trouvez d'une ſi dangereuſe conſequence pour les inconveniens qui en ſont arrivez, particulierement dans les banqueroutes, qu'ils ont eſté défendus par pluſieurs Arreſts, de ſorte que l'on en voit tres-peu à preſent.

Mais la plus part des Banquiers qui n'ont point d'autre penſée dans l'eſprit que de faire valoir leur argent à plus haut prix qu'ils peuvent, & en faire commerce avec toutes ſortes de perſonnes qui ne font point meſme profeſſion du negoce, & de la marchandiſe: Ceux dis-je qui preſtent leur argent à de jeunes gens de famille qui ſont dans les débauches du jeu, des femmes, & du vin, qui prendroient les écus blancs pour des loüis d'or, quand ils en ont beſoin pour les entretenir; ayant veu la défenſe des billets en blanc, ſe ſont aviſez de les faire faire payables au porteur, ſans faire encore mention de ceux qui en ont donné la valeur, ni de quelle ſorte de valeur ceux qui ont fait les billets ont receu, qui eſt la troiſiéme eſpece de billets dont ſe ſervent les Banquiers, & Negocians dans le commerce qui ſont auſſi dangereux que les billets en blanc; parce que la connoiſſance eſt oſtée par ce moyen de ceux au profit de qui ils ont eſté faits; de ſorte que jamais ceux qui les ont conceüs ne ſçauroient avoir leur recours, quelque tromperie qui leur puiſſe avoir eſté faite.

Quand il arrive des faillites, ces billets produiſent les meſmes abus & inconveniens que les billets en blanc, parce que le banqueroutier en peut diſpoſer en faveur de qui il luy plaiſt, & les peut faire recevoir par le premier venu, qu'il fera porteur d'un billet pour tromper ſes creanciers; & bien ſouvent un Banquier ou un Negociant ſera porteur d'un billet en blanc, ou payable au porteur, qu'il fera recevoir par un autre, crainte que celui qui l'aura fait, & qui le doit payer, auquel il devra d'ailleurs, & qu'il ne veut compenſer, ne luy en puiſſe demander la compenſation: Enfin il n'y a rien de ſi dangereux dans le Commerce que ces ſortes de billets.

La quatriéme ſorte de billets ſont ceux que l'on fait pour payer à

une perſonne ou à ſon ordre : Il a eſté dit cy-devant que les Negocians les concevoient ainſi pour faciliter leurs affaires ; c'eſt la meilleure maniere de faire des billets, à mon ſens, pourveu qu'ils portent ces mots, *Valeur receuë d'un tel* ; & que la valeur ſoit exprimée, parce qu'ils donnent connoiſſance des creanciers originaires, & des affaires qu'ils ont traitées entre eux & leurs debiteurs : & lors que ceux au profit de qui ils ont eſté faits les veulent negocier, ils ne mettent point leur ordre en blanc, c'eſt à dire leur ſimple ſignature au dos du billet, pour le remplir par les porteurs, au profit de qui bon leur ſemblera ; car cela produit les meſmes deſordres & inconveniens qui ont eſté marquez cy-devant au ſujet des ſignatures qui ſe mettent au dos des lettres de change.

Les billets en blanc payables au porteur ou à ordre, cy-deſſus exprimez, ſervent aux Negocians pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, quand les occaſions ne ſe preſentent pas de negocier des lettres de change. Les uns ſuivant l'Ordonnance du Roy, qui ſont les honneſtes gens, les autres le prix qu'il vaut, pour les changer de place en place ; C'eſt pourquoy ils les qualifient tous billets de change, quoy que ce ne ſoient que de ſimples promeſſes, n'y ayant point autres billets de change que ceux qui portent, *Valeur receuë en lettres de change*, ou *promeſſe d'en fournir*, comme il a eſté dit cy-devant, y ayant quelquefois des temps où l'argent vaudra trois pour cent, pour un payement, c'eſt à dire pour trois mois. Pour moy j'eſtime que c'eſt une uſure, car ce n'eſt point changement d'argent de place en place, dont la differente loy des eſpeces d'une Province ou d'un Eſtat à un autre, & la varieté, font l'augmentation ou la diminution du change, comme il a eſté dit cy-devant ; ainſi les changes ne ſe peuvent regler, & ces ſortes de profits qui ſe font dans le Commerce des lettres de change ſont permis, de meſme que ceux que l'on fait quand il ſe donne de l'argent à la groſſe avanture, dont l'on n'a pour toute ſeureté que la quille du Navire, qui court tous les riſques de la Mer ; car il y a auſſi de grands riſques à courir dans le commerce des lettres de change. Mais ces ſortes de billets ſe doivent payer dans les lieux où ils ont eſté conceus, de meſme qu'une ſimple promeſſe.

Il y a d'autres Banquiers & Negocians qui ont encore moins de ſcrupule que ces derniers, qui font valoir leur argent le plus qu'ils peuvent, ſans s'arreſter au taux du Roy, & ce qu'il peut valoir ſur la place ; ce ſont ces ſortes de gens qui ruinent & deſolent le Commerce par le moyen de leurs uſures : les jeunes Negocians les doivent fuir, s'ils ne veulent ſuccomber en peu de temps ſous le faix de leur convoitiſe ;

c'eſt particulierement pour ces ſang-ſuës du Commerce que l'Ordonnance a eſté faite, afin d'empêcher leurs grandes uſures. Il leur déplaiſt beaucoup qu'elle enjoint que l'on mette dans les billets qui ſeront faits à leur profit, leur nom, & la valeur qu'ils auront donnée à ceux qui les auront faits, il n'y aura plus de pretexte, toutes les valeurs ſeront connuës : car encore s'ils ſe contentoient de prendre dix ou douze pour cent d'intereſt de leur argent pour un an, cela ſeroit tolerable ; mais outre cela ils obligent le plus ſouvent ceux qui prennent leur argent de prendre des nippes & des billets pour argent comptant, où il y a quelquefois moitié ou le tout à perdre : de ſorte que d'un billet qui ſera conceu pour vingt mil livres, ils n'en auront pas deboursé douze ; & par deſſus cela s'ils ont des eſpeces legeres, ou qui ne ſont pas de miſe, & dont ils ne ſçavent que faire, ils les donnent : Ce que je dis eſt aſſez ordinaire, particulierement à Paris, où j'ay eſté arbitre en pluſieurs affaires de cette nature.

CHAPITRE XXIV.

Des diligences faute de payement des billets de change, & autres billets payables à ordre, ou au porteur.

L'On eſt auſſi obligé de faire des diligences faute de payement des billets de change, & autre nature cy-devant expliquez, quand ils auront eſté negociez ; c'eſt à dire quand ils paſſeront entre les mains d'une tierce perſonne, au moyen des ordres qui ſeront paſſez au dos d'iceux à leur profit, ou que l'on fera porteur d'un billet payable au porteur ; cela eſt conforme au Reglement de 1664. cy-devant allegué, & à la nouvelle Ordonnance, Article trente & un du Titre cinq, qui porte que, *Le porteur d'un billet negocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le debiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur receuë en deniers ou en lettres de change qui auront eſté fournies, ou qui le devront eſtre; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe, ou autres effets, & ſeront les delais comptez du lendemain de l'écheance, iceluy compris.*

On a dit cy-devant les raiſons ſur le ſujet des lettres de change, pourquoi l'Ordonnance oblige les Banquiers & Negocians à faire leurs diligences ; c'eſt pourquoi je n'en parlerai point en ce lieu, mais je dirai ſeulement que les diligences que l'on doit faire faute de payemens de billets ſont differentes de celles des lettres de change ; car en matiere de lettres de change l'on fait un acte que l'on appelle

proteſt, de la maniere qu'il a eſté expliqué, parce que l'on proteſte faute d'accepter ou de payer la lettre quand elle a eſté acceptée, de toute perte, dommage, & intereſts, & de prendre de l'argent à change ou à rechange, aux dépens de qui il appartiendra; c'eſt à dire du tireur ou de l'accepteur, leſquels intereſts ſont deus effectivement, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu: mais pour ce qui eſt des billets de change, l'on fait ſeulement des ſommations de fournir des lettres de change, s'ils ſont faits pour cela, ou bien de payer, ſi c'eſt pour argent comptant, parce que les ordres ſur des billets, ou quand ils ſont payables au porteur, operent la meſme choſe qu'un tranſport, qui porte que le ceſſionnaire n'eſt obligé de faire aucune pourſuite, ſi bon ne luy ſemble, qu'un ſimple exploict de ſommation ou de commandement au debiteur de payer, aprés quoi il peut retourner ſur le cedant, pour lui demander la reſtitution des deniers mentionnez dans le tranſport, offrant lui en faire retroceſſion, en tant que beſoin eſt ou ſeroit.

Et pour faire voir d'autant plus qu'en matiere de billets l'on doit faire ſeulement des ſommations & non des proteſts, c'eſt que l'Article 4. cy-devant allegué porte exprés ces mots: *Les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire proteſter dans les dix jours*: Et l'Article 31. dit ſeulement, *Que le porteur d'un billet ſera tenu de faire ſes diligences contre le debiteur dans dix jours*; C'eſt à dire des ſommations qui ſont differentes des proteſts, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-deſſus.

Ainſi il ſuffit que le porteur d'un billet pour toute diligence ne faſſe ſi bon ne lui ſemble, qu'une ſimple ſommation à celui qui en eſt le debiteur, de payer le contenu en icelui; mais il faut que ce ſoit dans les dix jours de faveur, ſi les billets ſont faits pour valeur receuë en argent comptant, ou en lettres de change, qui porteront fournies, ou à fournir, & dans les trois mois, ſi c'eſt pour marchandiſe ou autres effets, autrement ils demeureront pour le compte de ceux qui en ſeront les porteurs, pour les raiſons qui ont eſté dites au ſujet des lettres change.

Les diligences ainſi faites doivent eſtre auſſi bien que celles des lettres de change, ſignifiées à ceux au profit de qui les ordres auront eſté paſſez, & les faire aſſigner en garantie dans les meſmes delais qui ſont ſpecifiez en l'Article 31. cy-devant allegué: cela eſt conforme au 32. Article du Titre cinquiéme, qui porte *qu'à faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet, ou l'ordre & l'aſſignation en garantie, ſeront donnez dans les delais ci-deſſus preſcrits pour les lettres de change.*

Il y a deux choſes à obſerver en la diſpoſition de cét Article, la pre-

miere qu'il ne parle pour faire ſes diligences en garantie que des billets de change, ſans rien dire de ceux qui ſeront conceus pour valeur en argent, marchandiſe, ou autres effets; ainſi il ſembleroit que les porteurs de ces ſortes de billets ne ſeroient point tenus de faire ſignifier leurs diligences à ceux qui ont paſſé les ordres à leur profit. La ſeconde qu'il dit que le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet, ce qui ſemble eſtre inutile.

A l'égard de la premiere obſervation, l'on doit entendre qu'encore que l'on ait obmis les autres billets qui porteront valeur receuë en deniers comptans, marchandiſes, & autres effets; neanmoins c'eſt l'intention de l'Ordonnance que les porteurs de ces ſortes de billets faſſent ſignifier les diligences qu'ils auront faites, & donner les aſſignations en garantie, auſſi bien que de ceux qui porteront valeur receuë en lettres de change, ou bien qui porteront promeſſe d'en fournir. La raiſon en eſt, que les ordres operans la meſme choſe que feroit un tranſport, par lequel le ceſſionnaire eſt obligé, non pas à la diſcution du debiteur ſur qui la ſomme eſt tranſportée; mais à faire une ſommation ou commandement de payer, pour faire voir au cedant qu'il a eſté refuſant de payer: Si le porteur d'un billet veut ſe faire rembourcer par celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, il doit faire apparoître du moins une ſommation qu'il aura faite à celui qui doit payer le billet.

J'ajoûte à cela que l'Article trente-deuxiéme doit eſtre relatif au trente-uniéme cy devant allegué, lequel enferme dans ſa diſpoſition tant les billets de change que les autres qui ſont conceus pour valeur receuë en deniers, marchandiſes, ou autres ſortes d'effets: De maniere qu'il n'y a point de difficulté que les porteurs de ces ſortes de billets ſont tenus faire ſignifier les diligences qu'ils auront faites aux donneurs d'ordre, auſſi bien que les billets de change.

Quant à la ſeconde obſervation, je ne conçois pas la raiſon pourquoy les porteurs de billets ſont tenus de faire ſignifier les diligences à ceux qui auront ſigné les billets; car ceux qui ſignent les billets en ſont les debiteurs, ſi ce n'eſt que cela doive eſtre entendu à l'égard de ceux qui mettront leur aval, ou qui ſouſcriront les billets, ou qui y mettront leur ordre, en ce cas il eſt certain que pour établir la garantie contre ceux qui donnent leur aval, ou qui ſouſcrivent les billets & donnent leur ordre, ils doivent leur faire ſignifier les diligences, autrement il ſeroit inutile de faire ſignifier les diligences à ceux qui auront ſigné les billets, puiſque comme il a eſté dit ils en ſont les debiteurs, & que c'eſt à eux-meſmes à qui les ſommations ſont

faites.

faites de payer le contenu en iceux, ce ſeroit leur faire ſignifier que l'on les a ſommé de payer : de ſorte qu'il faut que ces porteurs de billets faſſent ſignifier les diligences aux donneurs d'ordre, & à ceux qui les auront ſouſcrit ou donné leur aval, parce qu'ils ſont auſſi bien debiteurs du billet que ceux qui les ont faits.

L'aval que l'on met ſur les lettres & billets de change, & les autres ſortes de billets conceus en la maniere cy-devant exprimée, n'eſt autre choſe qu'une ſouſcription que fait une perſonne qui s'oblige de payer, en cas que la lettre ne ſoit payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou la ſomme portée par le billet, en cas que celui qui l'a fait ne l'acquite auſſi dans le temps écheu : Ce mot d'aval ſignifie faire valoir la lettre ou le billet, c'eſt à dire les payer en cas qu'ils ne ſoient acquitez ; c'eſt proprement une caution, car il n'eſt pas le principal preneur n'y ayant que celui qui tire la lettre, ou qui fait le billet au profit d'une autre perſonne qui reçoit les deniers : de ſorte que ceux qui ſouſcrivent ou donnent leur aval ſur les lettres & billets, ſont obligez avec les tireurs & faiſeurs de billets.

Il eſt arrivé autrefois pluſieurs conteſtations entre les porteurs de lettres & de billets, quand ils revenoient à proteſt, ou quand ils n'eſtoient pas acquitez, par l'inſolvabilité des tireurs de lettres, des accepteurs, & des faiſeurs de billets ; parce que ceux qui avoient donné leur aval ou ſouſcrit, ſoûtenoient qu'ils n'eſtoient point obligez ſolidairement avec les tireurs de lettres, & ceux qui avoient fait les billets ; ainſi qu'il faloit diſcuter les effets des tireurs & faiſeurs de billets, avant que de revenir ſur eux ; attendu qu'ils n'avoient point mis la clauſe, ſans diviſion ni diſcution, & par conſequent qu'ils n'eſtoient point obligez ſolidairement. Les porteurs pretendoient le contraire, ce qui faiſoit naiſtre de grandes conteſtations, de ſorte que pour les faire ceſſer à l'avenir, l'Ordonnance y a pourveu par l'Article 33. qui eſt le dernier du Titre cinquiéme, dont la diſpoſition eſt que *ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs, & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Il faut auſſi remarquer que l'Article ne deſigne point les billets payables à ordre ou au porteur, qui ſont conceus pour valeur receuë en deniers, marchandiſes, ou en autres effets ; neanmoins cela ſe doit ainſi entendre ; & d'autant plus que ces mots, *Et autres actes de pareille qualité*, ſuppléent à toutes choſes que l'on pourroit dire au contraire.

CHAPITRE XXV.

Des contraintes par corps en matiere de lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & pour fait de marchandiſes.

DE temps immemorial les tireurs de lettres de change, donneurs d'ordre & d'aval, accepteurs, ſouſcriveurs, & tous faiſeurs de billets de change payables à ordre, ou au porteur, de quelque ſorte de valeurs qu'ils puiſſent eſtre, ont eſté contraints par corps au payement ou à la reſtitution des deniers & autres effets baillez pour la valeur des lettres & billets de change faits entre Banquiers, Marchands & Negocians; & à l'égard des billets pour preſt d'argent & vente de marchandiſes payables à ordre ou au porteur, la contrainte par corps n'a eſté établie que par l'Edit de creation des Juge & Conſuls, du mois de Novembre 1563. ainſi qu'il ſera dit cy-aprés; mais depuis l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. les Juge & Conſuls ont fait grande difficulté de prononcer des condamnations par corps, quand il s'agiſſoit des billets payables à ordre, ou au porteur, pour valeur receuë en deniers, parce que l'Article 4. du Titre 36. de ladite Ordonnance le deffend. Il ne ſera pas hors de propos d'en rapporter la diſpoſition en cét endroit, pour l'utilité des Negocians en d'autres affaires qu'ils pourroient avoir. Elle porte ces mots: *Deffendons à nos Cours & autres Iuges, de condamner aucuns de nos ſubjets par corps en matiere civile, ſinon en cas de reintegrande, pour delaiſſer un heritage en execution des Iugemens, pour ſtellionat, pour depoſt neceſſaire, conſignation faite par Ordonnance de Iuſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, repreſentation de biens par les ſequeſtres, commiſſaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe meſlent.*

La diſpoſition de cet Article avoit extremement troublé le Commerce, parce que perſonne ne vouloit donner ſon argent, puis qu'il n'y avoit plus de contraintes par corps en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, qui portoient ſeulement valeur receuë, c'eſt à dire en deniers comptans ou autres effets, hors pour le fait de la marchandiſe: c'eſt ce qui a donné lieu à l'Article premier du 7. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour rétablir les contraintes par

corps, pour ces ſortes de billets cy-deſſus exprimez ; voici comme il eſt conceu : *Ceux qui auront ſigné des lettres ou billets de change pourront eſtre contraints par corps ; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront eſtre, entre tous Negocians & Marchands, qui auront ſigné des billets pour valeur receuë comptant ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent eſtre acquitez à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.*

Il faut obſerver trois choſes en cet Article, la premiere c'eſt ce mot, *pourront eſtre contrains* ; car quelqu'un pourroit dire que ce mot de *pourront* n'eſt pas poſitif, & que les contraintes par corps en ces ſortes de matieres ſe doivent prononcer par les Juges ſelon l'exigence des cas, & que cela ſeroit arbitraire : d'autant que ſi ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ordonnance, au lieu d'avoir mis dans l'Article ce mot (*pourront*) il y auroit mis celui de ſeront contrains par corps, qui eſt un mot ſans reſerve, & qui decide abſolument : neanmoins quoi que l'on en puiſſe dire, l'intention de l'Ordonnance eſt que les Juges prononcent les condemnations par corps, quand il s'agira de lettres & billets de change, de ceux payables à ordre ou au porteur, ſoit pour valeur en lettres de changes fournies ou à fournir, en argent comptant, ou en marchandiſe ; mais la prononciation doit eſtre differente, car la contrainte par corps en matiere de lettres de change faites entre Marchands & Negocians, & entre toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, doit eſtre prononcée par les Juges purement & ſimplement, parce que c'eſt une Juriſprudence qui eſt auſſi ancienne que les lettres de change meſme, parce qu'elles doivent eſtre ponctuellement payées à leur écheance & ſans aucun retardement, par ceux qui les ont acceptées, ou qu'elles doivent eſtre remboursées par les tireurs, n'eſtant pas payées : autrement ce ſeroit ruiner le Commerce. Il en doit eſtre de meſme à l'égard des billets qui ſeront faits entre les Banquiers, Negocians, & Marchands ſeulement, pour valeur receuë en lettres de change, ou portant promeſſe d'en fournir, que l'on appelle pour cette raiſon billets de change, & encore à l'égard de ceux qui ſeront conceus pour marchandiſe venduë dans les Foires & Marchez. Tout cela eſt privilegié.

Mais il n'en eſt pas de meſme des billets payables à ordre, ou au porteur, qui portent valeur receuë en argent, ou autres effets, qui ne ſont point marchandiſe ; ce n'eſt proprement que des ſimples promeſſes, qui ne ſont ordinairement faites que pour faire valoir l'argent, & en

tirer des intereſts. Il eſt bien raiſonnable que les porteurs de ces ſortes de billets n'ayent pas les meſmes privileges ni ſi abſolus pour les contraintes par corps, contre les debiteurs d'iceux, que pour les lettres & billets de change dont le payement ne peut ſouffrir aucun retardement, parce que les autres billets ſont conceus pour des deniers qui ſont ſuperflus au commerce des Negocians, & qui baillent ainſi leur argent, parce qu'il eſt oiſif dans leur caiſſe pour en tirer des intereſts, comme il a eſté dit cy-deſſus.

J'eſtime que l'on doit faire diſtinction des contraintes par corps pour les affaires du Commerce qui ſe font entre Marchands & Negocians, en quatre manieres. La premiere pour ce qui concerne les lettres & billets de change: la ſeconde concernant les marchandiſes foraines venduës ou achetées dans les Foires & Marchez: la troiſiéme concernant les marchandiſes venduës & achetées par les Marchands & Negocians, dans les villes où ils ſont domiciliez: Et la quatriéme concernant les billets & promeſſes pour preſt d'argent, payables à ordre ou au porteur, & qui ſe negocient pour eſtre payez dans les lieux où ils ont eſté conceus. Cela merite bien d'eſtre expliqué, afin que les jeunes gens ſçachent la maniere qu'ils doivent conclure par les exploits de demandes qu'ils feront concernant la contrainte par corps.

Et pour cela il faut obſerver qu'auparavant l'Edict de creation de la Juriſdiction Conſulaire du mois de Novembre 1563. il n'y avoit point de contrainte par corps, que pour ce qui concernoit les lettres de change tirées & negociées par les Marchands frequentans les Foires de Lyon, Places de Thoulouſe & Roüen, ſuivant l'Edict de François I. donné au mois de Fevrier 1535. verifié en Parlement, & pour fait de marchandiſes venduës & achetées pendant leſdites Foires; mais par l'Edict du mois de Novembre 1563. la contrainte par corps a eſté établie à Paris & dans toutes les villes du Royaume où il y a Juriſdiction Conſulaire pour fait de marchandiſes, ſuivant la diſpoſition de l'Article 12. qui porte, *Que les condamnez par proviſion ou definitivement, ſeront contraints par corps à payer les ſommes liquidées par les Sentences & Iugemens, qui n'excederont* 500. *liv. tournois.* Et ſuivant la diſpoſition de cet Article, les Conſuls ne pouvoient juger par corps que pour les ſommes qui n'excedoient pas 500. livres: Mais comme par l'Edict de Moulins du mois de Fevrier 1566. Article 48. la contrainte par corps fut établie ſur toutes ſortes de perſonnes qui ſeroient condamnées, & qui refuſeroient de payer quatre mois aprés la condamnation à eux ſignifiée ou à leur domicile: Les Juge & Conſuls ont du depuis rendu leur Sentence par corps, tant definitivement que par

proviſion à telles ſommes qu'elles ſe puiſſent monter ſuivant l'Edit; c'eſt à dire aprés les quatre mois, en matiere de ſimple billets, & pour marchandiſes venduës hors les foires & marchez. Les Marchands & Negocians auſquels il eſtoit dû par promeſſe, & billets conceus pour argent preſté ſe pourvoyoient auſſi en ladite Juriſdiction faute de payement, pour y obtenir des Sentences contre leurs debiteurs; mais les Juges Royaux les en vouloient empêcher, comme n'eſtant point pour fait de marchandiſe, cela donna lieu à la Declaration du Roy du 4. Octobre 1611. verifiée en Parlement le 16. Janvier 1612. qui ordonne que les Juge & Conſuls connoiſtront des cauſes, & differens entre Marchands ſuivant l'Edit, & Declarations, meſme pour argent preſté, & baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cedules, miſſives, & lettres de change; de ſorte que les Marchands, & Negocians ſe ſont toujours du depuis pourveus pardevant les Juge, & Conſuls pour les matieres concernantes les billets, & promeſſes conceuës pour argent preſté payables à ordre, ou au porteur, & les debiteurs ont eſté condamnez par corps ſuivant l'Edit.

Mais depuis quelque temps les Juge, & Conſuls ne font aucune diſtinction dans leur prononciation par corps des matieres concernantes les billets payables à ordre, ou au porteur pour preſt d'argent, & vente de marchandiſes, avec les lettres, & billets de change, & marchandiſes venduës dans les foires & marchez qui ſont privilegiez, & prononcent toujours par corps, ſans y ajoûter aprés les quatre mois ſuivant l'Edit; de ſorte qu'un porteur de billet pour argent preſté, ou pour vente de marchandiſes, quoy que ce n'aye pas eſté dans les foires, fait empriſonner ſon debiteur ſur le champ, incontinent aprés qu'il a obtenu Sentence, ſans attendre les quatre mois ſuivant l'Edit de Moulins cy-devant allegué, ce qui n'eſt pas juſte & raiſonnable; parce que comme il a eſté dit cy-devant, les billets payables à ordre ou au porteur pour argent preſté, & marchandiſes venduës hors les foires & marchez, ne doivent pas eſtre ſi privilegez que les lettres & billets de change, & marchandiſes venduës, & achetées pendant les foires & marchez qui ſont affaires privilegiées, comme il a eſté dit. Il faut donc que les contraintes par corps ſoient prononcées differemment.

Premierement en matiere de lettres & billets de change les condamnations par corps doivent eſtre prononcées purement, & ſimplement; parce que ce ſont deniers privilegiez qui doivent eſtre payez ſans aucun retardement, & ponctuellement à jour nommé, autrement ce ſeroit ruiner le commerce des lettres & billets de change, qui eſt ſi

neceſſaire au public pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

Secondement les contraintes par corps en matiere de marchandiſes achetées, ou venduës dans les foires & marchez, doivent eſtre auſſi prononcées purement & ſimplement, de meſme que pour les lettres, & billets de change ayans meſme privilege.

En troiſiéme lieu en matiere de marchandiſes achetées, & venduës par les Marchands Negocians dans les villes de leur reſidence, hors les foires, & marchez, les contraintes par corps ne doivent eſtre prononcées qu'aprés les quatre mois, ſuivant l'Edit; & de meſme en matiere de billets payables à ordre ou au porteur qui ſont conceus pour argent preſté, leſquels billets ne ſont faits, comme il a eſté dit cy-devant, que pour faire valoir par les Negocians, & tirer des intereſts de leur deniers oiſifs, & qui ſont ſuperflus à leur commerce.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſt l'ancienne Juriſprudence Conſulaire à laquelle l'on ne peut rien innover, comme il reſulte de pluſieurs Sentences renduës en pareil cas; car par Sentence renduë le 16. May 1614. Les Juge & Conſuls de Paris condamnerent Jean Danier pour fait de marchandiſes par corps ſuivant l'Edit; c'eſt à dire aprés les quatre mois, laquelle Sentence fut confirmée par Arreſt du 5. Mars 1615. Par autre Sentence du 12. Janvier audit an, Jean Jacques Cabaretier à Paris fut condamné par corps pour marchandiſe de vin, ſuivant l'Edit. Il y a un nombre infiny de Sentences, qui prononcent par corps, ſuivant l'Edit qui ſeroient trop longues à rapporter, il me ſuffira pour juſtifier cette Juriſprudence Conſulaire de rapporter icy ce que les Juges, & Conſuls de la ville de Paris en ont écrit dans un ouvrage qu'ils ont donné au public, imprimé chez Sebaſtien Cramoiſy en 1660. au premier Chapitre intitulé, *Inſtruction generale ſur la Juriſdiction Conſulaire des Marchands, fol.* 21. Voicy comme il en parle. *Les Sentences deſdits Juge & Conſuls ſont executoires juſques à la ſomme de* 500. *liv. tournois, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & par proviſion juſqu'à l'infini ſur les biens, & par corps aprés les quatre mois ſuivant l'Edit.*

La contrainte par corps en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur pour preſt d'argent ayant eſté abrogée par l'Article 1. du Titre 36. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. cy-deſſus alleguée, & ſuivant la diſpoſition de l'Article 4. la contrainte par corps n'eſtant ſeulement qu'en matiere de lettres de change, quand il y a remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent, & cette contrainte par corps en matiere de billets pour preſt d'argent entre Negocians ayant eſté rétablie par l'Article

premier du ſeptiéme Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il eſt certain qu'elle doit eſtre prononcée par les Juge & Conſuls aprés les quatre mois, ſuivant l'Edit de Moulins cy-devant allegué, comme ils avoient accouſtumé auparavant l'Edit du mois d'Avril 1667.

Cette prononciation aprés les quatre mois doit eſtre auſſi conforme aux Articles 2. & 3. qui precedent le 4. du Titre 36. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée ; par leſquels il eſt dit qu'en matiere de dépens, de tutelle, & curatelle les redevables pourront eſtre contrains par corps aprés les quatre mois ; parce que de ſimples billets pour argent preſté, & pour marchandiſe venduë hors les foires, & marchez, ne doivent pas eſtre plus privilegiez que des deniers pupillaires, & frais de procez ; & les prononciations par corps purement & ſimplement, ſans dire aprés les quatre mois, ſuivant l'Edit, ne doivent eſtre qu'en matieres de lettres, & billets de change, marchandiſes venduës, ou achetées dans les foires & marchez ; parce que ce ſont des choſes privilegiées pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver ſur l'Article cy-devant allegué ; c'eſt que les contraintes par corps contre ceux qui auront fait des promeſſes pour lettres de change fournies, ou qui le devront eſtre ne s'étendent qu'entre perſonnes de commerce, & non pas ſur d'autres qui n'en font point profeſſion, & ce ſuivant la diſpoſition de l'Article qui porte ſeulement *: Entre tous Negocians, ou Marchands qui auront ſigné des billets pour valeur receüe comptant, ou en marchandiſe:* De ſorte que l'Ordonnance dit deux choſes ; l'une que tous ceux qui auront ſigné des lettres de change pourront eſtre contrains par corps ; c'eſt à dire ſans diſtinction de perſonne : Et à l'égard des billets pour valeur en lettres de change fournies ou à fournir, & de ceux payables à ordre ou au porteur valeur receuë en deniers comptans, ou en marchandiſes faits entre Negocians, & Marchands ſeulement. Cela ſe confirme encore par la diſpoſition des deux & troiſiéme Article du du Titre douziéme de la Juriſdiction des Conſuls ; car par l'Article deuxiéme, il eſt dit que les Juge & Conſuls connoiſtront de tous billets de change faits entre Negocians & Marchands, & entre toutes perſonnes pour lettres de change, ou remiſe d'argent faite de place en place ; Et par l'Article trois, il leur eſt défendu de connoiſtre des billets de change entre particuliers, autres que Negocians & Marchands, & il ordonne que les parties ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.

Si les Juges ordinaires connoiſſent des billets de change, & de ceux payables au porteur, ou à ordre pour valeur receuë en deniers com-

ptans, & autres effets faits entre perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, & non pas les Juge & Conſuls, & qu'ils ne ſoient conſiderez que comme ſimples promeſſes, il eſt certain que les debiteurs d'iceux ne peuvent eſtre contrains par corps; puis que l'uſage des contraintes par corps eſt abrogé, ſuivant l'Article premier du Titre trente-quatre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

La troiſiéme choſe qui eſt à remarquer dans l'Article, eſt que quand il eſt parlé des contraintes par corps, des billets pour valeur receuë comptant, ou en marchandiſe, que ce ſera entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des billets, ſans qu'il y ſoit parlé des Banquiers.

Il ſembleroit par cette diſpoſition que la contrainte par corps ne s'étendroit pas ſur les Banquiers qui auroient faits des billets pour valeur receuë en deniers comptans: neanmoins c'eſt l'intention de l'Ordonnance: car les Banquiers font de ces ſortes de billets, auſſi bien que les Negocians & Marchands; & dans ces mots de tous Negocians, les Banquiers y ſont compris. La raiſon en eſt que le mot de Negociant renferme tous ceux qui traitent & font commerce de marchandiſes, & d'argent, la banque eſtant un commerce d'argent: & ce mot de Banquier vient de ce qu'anciennement dans toute l'Italie le change, & le commerce d'argent ſe faiſoit en place publique, & que ceux qui negocioient ces ſortes d'affaires avoient des bancs ſur leſquels ils comptoient leur argent, & écrivoient les lettres, & billets de change; c'eſt pourquoy ils eſtoient appellez Banquiers, & quand quelqu'un de ces Negocians d'argent avoit fait mal ſes affaires, & qu'il ne revenoit plus à la place faire le commerce d'argent, on diſoit le banc d'un tel eſt rompu: c'eſt la raiſon pour laquelle on les appelle banqueroutiers.

Il y a peu de perſonnes qui ne faſſent la banque & commerce d'argent depuis qu'elle s'eſt introduite parmi les Marchands, & Negocians qui font maintenant la pluſpart de ces ſortes d'affaires: de ſorte qu'il ne peut y avoir de difficulté à croire que ceux que l'on appelle Banquiers à raiſon qu'ils ne font que le negoce d'argent, qui feront des billets pour valeur receuë en deniers comptans, & autres effets que de marchandiſe ne ſoient contrains par corps, au payement du contenu en iceux.

Les contraintes par corps ont encore lieu à l'encontre des preneurs à la groſſe avanture, & des aſſureurs pour la reſtitution des deniers mentionnez dans les contracts maritimes de ceux qui auront fait achat de vaiſſeaux, & pour le fret, & naulage, ſuivant l'Article 2.

dudit

dudit Titre 7. des contraintes par corps qui porte : *Que les meſmes contraintes auront lieu pour l'execution des contracts maritimes, groſſes avantures, chartres, parties, vente, & achats de vaiſſeaux pour le fret, & le naulage.*

CHAPITRE XXVI.

Formulaires de toutes ſortes de lettres, & billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, & des ordres qui ſe mettent au dos.

APRES avoir traité de toutes les eſpeces de Lettres, & billets de change, de ceux payables au porteur, ou à ordre, des acceptations, proteſts, & autres ſortes de diligences qui ſe doivent faire par les porteurs, ſuivant la derniere Ordonnance, & des contraintes par corps : il eſt auſſi neceſſaire que les Commis & Facteurs ſçachent la forme que les lettres de change doivent eſtre conceuës aux termes du 1. Article du titre 5. des lettres & billets de change cy-devant rapportez ; c'eſt à dire declarer toutes les ſortes de valeurs que les tireurs, & endoſſeurs auront receuës pour éviter les difficultez qui en pourroient arriver ; c'eſt pourquoy j'en donneray des formules & des ordres ſur icelles, comme auſſi des billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur : afin qu'ils ne puiſſent rien ignorer de toutes ces choſes, qu'il faut neceſſairement ſçavoir puis qu'ils ſeront interrogez ſur ces matieres lors de leur reception à la Maiſtriſe, & qu'ils en auront beſoin, quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

FORMVLAIRES DE TOVTES SORTES d'eſpeces de lettres de change conceuës pour toutes ſortes de valeurs, tant en argent comptant, marchandiſe, billets qu'autres effets, & payables en diverſes manieres, conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Lettre ſeule conceuë pour valeur receuë en deniers comptans à huit jours de veuë.

De Paris le 1. Juin 1673. pour 3000. liv.

MONSIEUR .... à huit jours de veuë, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change au ſieur Jacques Baudin de voſtre ville, ou à ſon ordre, la ſomme de trois mille livres, valeur receuë dudit ſieur, en deniers comptans, que paſſerez à compte, comme par avis.

Voſtre tres-humble, & affectionné ſerviteur, NICOLAS.

A Monſieur Berranger demeurant à Tours.

Le tireur ne doit point manquer de donner avis à celuy ſur qui il a tiré la lettre de la traite qu'il a faite ſur luy; parce que luy mandant par icelle qu'il la paye ſuivant l'avis qu'il luy en donnera, il n'accepteroit pas la lettre ſans ſon avis; de ſorte que la lettre ſeroit proteſtée faute d'acceptation, & retourneroit ſur luy, & il ſeroit obligé de rendre non ſeulement les deniers, & le change qu'il auroit receu de celuy au profit de qui eſt tirée la lettre; mais encore le rechange de pareille ſomme qui auroit eſté priſe ſur le lieu, où la lettre eſt tirée, avec les frais du proteſt.

Autre lettre premiere, quand il y a en ſeconde tirée pour le compte d'un Negociant qui doit au tireur valeur receuë en marchandiſe, payable à iour nommé.

De Paris le 4. Juin 1673. pour 2000. liv.

AU premier jour de Juillet prochain, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma ſeconde au ſieur Nicolas Barbereau, Marchand de cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur receuë de luy en marchandiſe qu'il m'a ce jourd'huy venduë, *ou bien cy-devant*, que paſſerez au compte du ſieur de la Roche de Bordeaux, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Bertrand, Marchand à Saint Malo.

Seconde lettre.

De Paris le 4. Juin 1673. pour 2000. liv.

AU premier jour de Juillet prochain, il vous plaira payer par cette ſeconde lettre de change, n'ayant payé ma premiere au ſieur Nicolas Barbereau, Marchand de cette ville ou à ſon ordre, la ſomme de deux mil livres, pour valeur receuë de luy en marchandiſe qu'il m'a ce jourd'huy venduë, que paſſerez au compte du ſieur René de la Roche de Bordeaux, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Bertrand Marchand à ſaint Malo.

Autre lettre payable en payemens d'Aouſt à Lyon, valeur receuë en un billet de change.

De Paris le 7. Juillet 1673. pour 1000. liv.

MONSIEUR...... En ces prochains payemens d'Aouſt, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change au ſieur

Pierre Langlois, Marchand en cette ville ou à ſon ordre, la ſomme de mille livres, pour valeur receuë de luy en ſon billet de change, qu'il m'a preſentement fait, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Pidou,
Banquier à Lyon.

Autre lettre payable à uſance à Amſterdam, pour valeur receüe en une autre lettre de change fournie & payable à Lyon.

De Paris le 6. Juillet 1673. pour 500. écus à 96. den. de gros pour écu.

MONSIEUR ..... à uſance, il vous plaira payer par cette premiere de change n'ayant payé la ſeconde au ſieur Laurent Barbot, Marchand de cette ville ou à ſon ordre cinq cens écus, à nonante ſix deniers de gros pour écu, valeur receuë dudit ſieur en ſa lettre de change de pareille ſomme qu'il m'a ce jourd'huy fournie ſur Pierre Joly de Lyon, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur du Boſeghem
à Amſterdam.

Ceux au profit de qui ſont tirées les lettres pour les païs Etrangers, doivent eſtre avertis de prendre toujours une premiere, & ſeconde lettre ; parce que la premiere ſe peut perdre par accident, pour ſe ſervir de la ſeconde, quand cela arrive, & qui ſert meſme d'aſſurance des deniers qu'ils ont payez au tireur.

Autre lettre payable à deux uſances à Londres, pour valeur receüe, moitié en deniers comptans, & l'autre moitié en lettres de change pour Bordeaux, tirée par un autre Negociant.

De Paris le 4. Juillet 1673. pour 2000. écus à 56. den. Sterlins pour écu.

MONSIEUR ..... à deux uſances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma ſeconde au

Sr Antoine Paulart de la ville de Roüen, ou à ſon ordre, deux mil écus à 56. deniers ſterlins pour écu, valeur receuë, ſçavoir mil écus en deniers comptans, & pareille ſomme en une lettre de change qu'il m'a preſentement fournie ſur le ſieur Jacob de Bordeaux, tirée ſur lui par Jacques de Lon de Paris, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Habert,
Marchand à Londres.

Autre lettre payable à lettre veüe, pour valeur receüe en une lettre de change qui eſt deüe par le tireur, à celuy au profit de qui la lettre eſt tirée.

MONSIEUR.......... A lettre veuë il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change au ſieur Loüis Perrot de la ville de Nantes ou à ſon ordre, la ſomme de trois mil livres, valeur receüe de lui en une lettre de change qu'il avoit ſur moi, de pareille ſomme qu'il m'a preſentement renduë endoſſée, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Trumeau,
Banquier à la Rochelle.

Autre lettre tirée ſur le debiteur du tireur, payable à jour nommé à ſon Commiſſionnaire, pour luy en rendre compte valeur en ſoy-meſme.

A Paris le 10. Juillet 1673. pour 1500. livres.

MONSIEUR........ au quinziéme du mois d'Aouſt prochain, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change au ſieur Simon David Marchand de voſtre ville, ou à ſon ordre, la ſomme de quinze-cent livres valeur en moy-meſme, ou bien *de moy-meſme*, ou bien encore, *rencontrée en moy-meſme*, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Ioſeph Durant,
A Nantes.

Il n'importe pas de mettre valeur en moy-meſme, de moy-meſme, ou rencontrée en moy-meſme, ces trois mots ſignifians la meſme choſe ; & je dis cela ſeulement pour avertir que les Banquiers & Negocians uſent tantoſt de l'un de ces mots, & tantoſt de l'autre, ainſi que bon leur ſemble.

Autre lettre portant valeur receuë en un tranſport fait au profit du tireur, par celuy auquel elle eſt payable, qui n'eſt point de profeſſion mercantille.

A Paris le 10. Aouſt 1673. pour 2500. liv.

MONSIEUR....... à quinze jours de veuë, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change, à Monſieur Paupineau Conſeiller & Secretaire du Roy, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mil cinq cent livres, valeur receuë en un tranſport de pareille ſomme qu'il m'a ce jourd'hui fait, à prendre ſur François Deſchamps Fermier de ſa terre de Gremont, que paſſerez à compte, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Pierre Dulaurent
Marchand à Angers.

Quand l'on donnera au tireur un tranſport pour la valeur de ſa lettre, il faut qu'il prenne garde que les Notaires mettent dans icelui, ce tranſport fait moyennant pareille ſomme qu'il a donnée à prendre & recevoir au cedant d'un tel, demeurant à un tel lieu, ſuivant ſa lettre de change en datte de ce jour, qu'il lui a miſe és mains, payable à luy ou à ſon ordre, afin qu'il y ait du rapport entre la valeur mentionnée dans le tranſport, & celle portée par la lettre.

Autre lettre tirée par un Gentil-homme ſur ſon Fermier, dont la valeur eſt pour demeurer quitte de ce qu'il doit à un Marchand.

A Paris le 30. May 1673.

PIERRE Fournier Fermier de ma Terre des Briaires, au quinziéme Septembre prochain, vous payerez par cette lettre de

change au ſieur François Houſſaut Marchand à Poictiers, ou à ſon ordre, la ſomme de trois-cent livres, pour valeur receuë en marchandiſe qu'il m'a cy-devant venduë & livrée, ſuivant les parties par nous arreſtées le 4. Janvier dernier, qu'il nous a preſentement renduës quittancées, de laquelle ſomme je vous tiendrai compte ſur ce que me devez du prix de voſtre Ferme, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre avis que la preſente, & ſuis

Voſtre, &c.

Au ſieur Pierre Fournier,
Fermier de la terre des Briaires,
A Senlis.

Celui au profit de qui la lettre de change eſt tirée par un homme de qualité ſur ſon Fermier, doit prendre garde à deux choſes; la premiere que la quittance qu'il donnera au bas des parties, ſoit conceuë pour une lettre de change qui lui aura eſté fournie ſur un tel, Fermier d'un tel lieu, payable en un tel temps, afin qu'il y ait rapport entre la quittance & la lettre de change. La ſeconde de faire mettre toujours ces mots: *Sans qu'il ſoit beſoin d'autre avis que la preſente.* La raiſon en eſt, outre que les gens de qualité ſont negligens d'écrire, il faut toujours apprehender d'eſtre abuſez; car ſi la lettre portoit, *comme par avis*, le Fermier ne voudroit pas accepter, ſans avoir receu lettre plus préciſe de ſon Maiſtre; mais j'eſtime qu'il ſeroit encore mieux d'obtenir de la perſonne de qualité qui tirera la lettre, une lettre particuliere qui donne avis au Fermier de la traite qu'il aura faite ſur lui, conceuë en des termes preſſans, pour l'obliger d'accepter la lettre; car l'on ne ſçauroit prendre trop de précaution.

Lettre de credit qu'un Negociant donne à ſon Commis ou Facteur, pour faire achapts de marchandiſe pour ſon compte ſur ſon amy, d'une ſomme limitée.

Du 4. Octobre 1673.

MONSIEUR.......Il vous plaira fournir à Jacques Toſſier mon Facteur porteur de la preſente, ou lui faire donner credit, juſques à la ſomme de vingt mil livres, pour employer en achats de marchandiſes, ſuivant les ordres qu'il en a de moi, de laquelle ſomme, ou ce qu'il en aura receu, vous prendrez s'il vous plaiſt ſes recepiſſez,

dont pourrez vous en prévaloir ſur moi : Je ne manquerai de ſatisfaire à vos lettres, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Iacques du Bois,
Banquier à Lyon.

Pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver à celui qui ſera porteur de la lettre de credit, qui poſſible pourroit eſtre volée en chemin, & pour empêcher que ceux qui lui auroient oſté la lettre n'en vouluſſent abuſer, ou ceux qui l'auroient trouvée ſi elle eſtoit perduë ; il faut que celui qui donnera la lettre de credit, par la lettre d'avis qu'il écrit à ſon Correſpondant, lui deſigne la perſonne de ſon Facteur, par la grandeur & hauteur du corps, de la couleur de ſon teint, des cheveux, s'ils ſont friſez ou non, ou par quelque marque qu'il aura ſur ſon corps, ou bien encore pour plus grande aſſeurance, que celui qui lui dira telle parole, ſera le veritable porteur de ſa lettre de credit.

Le Negociant à qui s'addreſſe la lettre de credit, doit prendre des receus à fur & à meſure, des ſommes de deniers qu'il payera au porteur de la lettre, & qu'il ſoit fait mention dans la quittance qu'il reçoit en conſequence de la lettre de credit de ſon Maiſtre, en datte d'un tel jour : meſme il ſeroit mieux que les receus fuſſent mis au dos de la lettre. Comme c'eſt une choſe tres neceſſaire de ſçavoir la maniere que les receus doivent eſtre conceus, il eſt bien à propos qu'en cet endroit j'en donne la formule ou le modele.

Formulle d'un receu que le porteur d'une lettre de credit doit donner à celui auquel la lettre eſt addreſſante, au fur, & à meſure qu'il reçoit de l'argent de lui.

Je ſouſſigné Jacques Toſſier, Facteur de Monſieur Jean Droüet Marchand en la ville de Paris, confeſſe avoir receu comptant de Monſieur Jacques du Bois Banquier en cette ville de Lyon, & de ſes deniers, la ſomme de quatre mil livres, ſur, & à bon compte de la lettre de credit que luy a écrite mondit ſieur Droüet, en datte du 4. Octobre 1673. que je luy ai remiſe en main, pour employer en achats de marchandiſes, ſuivant les ordres que j'ai de luy ; de laquelle ſomme ledit ſieur Dubois pourra ſe prévaloir ſur ledit ſieur Droüet, toutesfois & quantes, & non ſur moi. Fait à Lyon ce 20. Octobre 1673.

TOSSIER, Facteur de Monſieur Droüet.

Autre

Autre lettre de credit indefinie, fournie par un Negociant ſur ſon correſpondant, en faveur d'une perſonne qui n'eſt point de profeſsion mercantille, & quelle précaution il faut prendre.

A Paris le 13. Mars 1673.

MONSIEUR, Le porteur de la preſente nommé Monſieur le Vaſſeur, fils de Monſieur le Vaſſeur Treſorier de France à Châlons, mon ami, deſirant faire voyage en Italie, aura beſoin d'argent à Rome pour ſa dépence, & autres affaires particulieres, il vous plaira lui faire fournir audit lieu tout ce qu'il aura beſoin d'argent. Je vous tiendrai compte des ſommes qui lui auront eſté payées, en me rapportant les recepiſſez dudit ſieur le Vaſſeur, & vous vous en prevaudrez ſur moi. Je ne manquerai d'acquiter vos lettres avec honneur, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Salonnier,
Banquier à Lyon.

Une lettre de credit que l'on donne à ſon ami pour recevoir indefiniment tout ce qu'il voudra d'argent, n'eſt que pour lui faire honneur; car cela ſeroit fort dangereux, parce qu'il pourroit arriver que celui qui ſeroit porteur de la lettre de credit, qui n'auroit pas toute la prudence qui ſeroit à ſouhaiter, pourroit prendre telle ſomme, qui incommoderoit celui qui la lui auroit donnée ou ſes parens, qui n'ont pas deſſein que leurs enfans faſſent des dépences inutiles dans le jeu, & autres débauches, parce qu'ils ſont obligez de rendre l'argent qu'ils auront receu, en vertu des lettres de credit; C'eſt pourquoi il faut uſer de précaution, en cas que le porteur de la lettre de credit n'euſt pas de diſcretion, de mander au correſpondant à qui la lettre eſt addreſſante, par la lettre d'avis, outre la deſignation qu'il fera de ſa perſonne, pour les raiſons cy-devant alleguées, qu'encore que par ſa lettre de credit il lui mande de payer ou faire fournir au porteur d'icelle tout ce qu'il aura beſoin d'argent; neanmoins il le prie de ne luy payer ou faire fournir que juſques à la concurrence d'une telle ſomme eſtant ſon ordre; que ſi bien la lettre de credit eſt indefinie, ce n'eſt que pour faire honneur au porteur d'icelle.

Il y a encore une précaution à prendre du coſté des parens, qui ob-

tiennent les lettres de credit en faveur de leurs enfans, qui eſt de leur faire mettre au bas d'une copie de la lettre de credit qui aura eſté fournie, une indemnité à peu prés dans les termes ſuivans.

JE ſouſsigné, reconnois qu'à ma priere & requeſte, & pour me faire plaiſir, Monſieur Thurin Marchand à Paris, a donné ce jourd'hui à Iean le Vaſſeur mon fils ſa lettre de credit, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, ſur Monſieur Salonnier Banquier en la ville de Lyon, portant ordre de faire fournir à mondit fils à Rome, tout ce qu'il aura beſoin d'argent, promettant audit ſieur Thurin de luy rendre, & payer toutes les ſommes de deniers que mondit fils aura receuës dudit ſieur Salonnier, ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit, ſes correſpondans, en me rapportant ſes recepiſſez, incontinent aprés qu'ils m'auront eſté repreſentez : conſens & accorde d'eſtre contraint au payement par les meſmes voyes & ainſi que ledit ſieur Thurin le pourroit eſtre par le ſieur Salonnier, & en outre le garantir & indemniſer de toute perte, dépens, dommages & intereſts, en foy dequoy j'ay ſigné ces preſentes à Paris le 13. Mars 1673.

LE VASSEUR.

Il eſt neceſſaire de prendre un écrit des parens & amis de ceux à qui l'on donne ou fournit des lettres de credit, autrement ceux qui les auront fournies, auroient peine de ſe faire rembourcer des ſommes payées à ceux qui les auront baillées, qui ſont ordinairement de jeunes gens, encore ſous la puiſſance de leurs pere & mere, ou de leurs parens, n'eſtans pas meſmes quelquefois majeurs : ainſi ils courroient riſque de perdre leur bien. Je marque toutes ces choſes, afin que les jeunes Negocians y prennent garde, & qu'ils ſe rendent ſoigneux de bien prendre leurs précautions en de ſemblables occaſions, parce que j'en ay veu arriver des inconveniens fort grands à des Marchands qui ont perdu des ſommes conſiderables, faute d'avoir bien pris leurs précautions, lorſqu'ils ont fourni leur lettre de credit.

Lettre tirée par Salonnier de Lyon ſur Thurin, pour payer ce qu'il a payé à le Vaſſeur à Rome, en vertu de ſa lettre de credit.

A Lyon le 20. Septembre 1673.

MONSIEUR, à quatre jours de veuë il vous plaira payer par cette lettre de change au ſieur Joſeph Porcher, ou à ſon

ordre, la ſomme de deux mil cinq cens livres valeur de moy-meſme, pour pareille ſomme payée à Rome à Monſieur le Vaſſeur, ſuivant voſtre lettre de credit du 13. Mars dernier, & les recepiſſez qui vous ſeront rendus par mondit ſieur Porcher : & ſuis

Voſtre, &c.

A Monſieur Thurin,
Marchand à Paris.

Autre lettre tirée pour le compte d'un autre Negociant.

A Paris le 30. Juillet 1673.

MONSIEUR, Au premier Septembre prochain, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change, aux ſieurs de la Salle & Perroquet Marchands en voſtre ville, ou à leur ordre, la ſomme de douze-cens livres, valeur receüe en deniers comptans deſdits ſieurs, que paſſerez au compte du ſieur Jacques Baudin de Lyon, comme par avis de

Voſtre, &c.

A Monſieur Pierre Ioly,
Marchand à Lyon.

Les formulaires des lettres cy-deſſus, ſont de la maniere qu'elles ſe pratiquent parmi les Banquiers & Negocians. S'il ſe preſentoit quelqu'autre valeur que celles qui ſont ci-deſſus, il faudroit les mettre, parce que ſuivant l'Article 1. du Titre cinquiéme de l'Ordonnance ci-devant alleguée, il faut declarer la valeur que l'on reçoit de la lettre de change que l'on donne, ou que l'on fournit, quand elles ont eſté tirées par quelqu'autre Negociant, en vertu des ordres qui doivent auſſi faire mention des valeurs que l'on reçoit. J'en donnerai auſſi les formulaires ſuivans.

Formulaire des ordres qui ſe mettent au dos des lettres de change, lors qu'elles ſe negocient entre Banquiers & Negocians.

Ordre pour valeur receüe en deniers comptans.

Et pour moy payez le contenu de l'autre part au ſieur Jean de la Roche, ou ordre, valeur receüe de luy en deniers comptans. A Paris ce 4. Avril 1673.

Josset.

Autre ordre pour valeur de moy-meſme.

Et pour moy payez le contenu de l'autre part au ſieur Pericart ou ordre, valeur de moy-meſme. Fait le

Autre ordre pour valeur receuë en marchandiſe.

Et pour moy payez à Nicolas Souchet ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur receüe dudit ſieur en marchandiſe. Fait le

Il en eſt de meſme pour les valeurs qui ſe mettent dans les ordres, comme celles des lettres de change: C'eſt pourquoy s'il ſe rencontre dans la Negociation, que l'on en fera des valeurs ſemblables à celles qui ſont miſes dans les Formulaires des lettres de change cy-devant alleguées, l'on en uſera de meſme.

Autre ordre où il n'y a point valeur receüe, qui ſert ſeulement pour faire recevoir une lettre, pour s'en faire rendre compte par celui auquel il eſt donné.

Et pour moy payez le contenu en la lettre de l'autre part au ſieur Pierre Joly, ou à ſon ordre, & ſans procure, elle ſera bien payée. Fait ce

Formulaires de billets, tant de change que payables à ordre ou au porteur, valeur receüe, en toutes ſortes de valeurs.

Billet de change valeur en lettre de change.

Je payeray dans trois mois prochains à Monſieur Jacques Derlot, ou à ſon ordre, la ſomme de trois mille livres, pour valeur receuë en une lettre de change qu'il m'a preſentement fournie, & tirée ſur Pierre David Marchand à Lyon, payable en ces prochains payemens d'Aouſt. Fait à Paris ce 10. Janvier 1673.

La Fortune.

Pour la ſomme de 3000. *liv.*

Autre billet de change pour valeur d'une lettre tirée par un autre Negociant que celuy au profit duquel eſt fait le billet.

Je payeray dans trois mois prochains au ſieur de la Feuïlle, ou à ſon ordre, la ſomme de quinze cens livres pour valeur receuë en une lettre de change tirée le 7. du courant par Guillaume de la Tour, ſur Pierre Delon, de Tours, payable audit ſieur de la Tour au quinze Juillet prochain, au dos de laquelle il a paſſé ce jourd'huy ſon ordre à mon profit. Fait, &c.

Pour la ſomme de 1500. *liv.*

Autre billet de change pour valeur receüe en une lettre de change, au dos de laquelle il y a pluſieurs ordres paſſez.

Je payeray dans quinze jours prochains, au ſieur François Fremiot ou à ſon ordre, la ſomme de quatre mille livres, pour valeur receuë en une lettre de change tirée par Jacques Taupinart le 4. Mars dernier, ſur Jean de la Tour d'Amſterdam, payable à deux uſances à Denys Picart, au dos de laquelle ledit ſieur Fremiot a paſſé ſon ordre à mon profit, enſuite de ceux dudit ſieur Picard, Dutreffle, & de la Fontaine. Fait à Paris, &c.

Pour la ſomme de 4000. *liv.*

Autre billet de change pour une lettre de change à fournir.

J'ay receu comptant du ſieur Nicolas Barbereau la ſomme de trois mille livres, pour laquelle je promets lui fournir lettres de change payables à lui ou à ſon ordre en la ville de Lyon, en ces prochains payemens d'Aouſt. Fait à Paris, &c.

Pour fournir lettre ſur Lyon de 3000. liv.

Il n'y a que ces deux ſortes de billets que l'on appelle de change; car à l'égard de tous les autres de quelque nature qu'ils ſoient, ils ne ſont que ſimples promeſſes qui ſont conceuës ſeulement parmi les Banquiers & Negocians, d'une autre maniere que ne font les autres perſonnes qui ne font pas profeſſion du Commerce.

Billet payable à ordre valeur receüe en deniers comptans.

Je payeray au vingtiéme du mois prochain au ſieur Jacques Toſſier, Marchand en cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de trois mille livres, valeur receuë de luy en deniers comptans. Fait, &c.

Pour la ſomme de 3000. liv.

Autre billet à ordre valeur en marchandiſe.

Je payeray dans trois mois prochains au ſieur Pierre Langlois, ou à ſon ordre la ſomme de deux mille livres, valeur receüe en marchandiſe qu'il m'a ce jourd'huy venduë & livrée à mon contentement. Fait, &c.
Pour 2000. liv.

Autre billet valeur en un tranſport.

Je payeray dans deux mois prochains à Monſieur Fanchon, Conſeiller & Secretaire du Roy, la ſomme de huit cens livres, pour valeur receuë en un tranſport qu'il a ce jourd'huy paſſé à mon profit, pardevant Buon & ſon Compagnon, Notaires au Châtelet de Paris, à prendre ſur Nicolas Frelot ſon fermier de Bonnaire. Fait, &c.
Pour la ſomme de 800. liv.

Autre billet à ordre pour argent cy-devant payé.

Je payeray dans huit jours prochains à Monſieur Saulieu, Treſorier de France à Paris, ou à ſon ordre, la ſomme de quatre cens livres, pour la valeur de pareille ſomme qu'il a cy devant payée pour moy au ſieur Viollart, ſuivant ſa quittance qu'il m'a preſentement renduë. Fait, &c.

Pour la ſomme de 400. *liv.*

Billet au porteur valeur receüe en deniers comptans.

Je payeray au porteur dans trois mois prochains, la ſomme de quatre mille livres, valeur receüe en deniers comptans de Monſieur Langlois, Marchand en cette ville. Fait, &c.

Pour la ſomme de 4000. *liv.*

Ainſi il faudra dans tous les billets que l'on fera payables tant à ordre, qu'au porteur, declarer quelle nature de valeur l'on recevra pour eſtre conforme à l'Ordonnance.

CHAPITRE XXVII.

Des changes, & rechanges, & de la difference qu'il y a entre le change & l'intereſt.

LE change eſt un profit qu'un Banquier, ou un Negociant reçoit d'une ſomme de deniers, pour laquelle il tire une lettre de change ſur un autre lieu que celui d'où elle eſt tirée, & dont il a receu la valeur d'un autre Negociant, ou d'autres perſonnes dans le meſme lieu: Et ce profit eſt quelquefois de deux, trois, quatre, ou de dix & quinze pour cent, ſelon la differente loy des eſpeces, ou que l'abondance, ou rareté de l'argent ſe trouve differente aux lieux où ſont tirées les lettres avec ceux où elles doivent eſtre payées dix pour cent; c'eſt à dire dix livres pour cent livres qu'il y aura de profit, ou de perte, le change n'eſtant pas toujours égal, mais tantoſt plus haut, tantoſt plus bas, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant dans le Cha-

pitre X X. de ſorte que ce profit ſe regle ſuivant le cours de la place du lieu où les lettres ſont tirées, & ces ſortes de profits ſont juſtes & raiſonnables, & approuvez de tout le monde, pourveu que l'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la place, du lieu où les lettres ſont tirées; c'eſt à dire quand les lettres gagnent: car quand elles perdent, comme il a eſté dit cy deſſus, l'on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce ſeroit commettre une uſure; cela eſt conforme à l'Article 3. du Titre 6. de la derniere Ordonnance qui porte: *Que le prix du change ſera reglé ſuivant le cours du lieu où la lettre ſera tirée, eu égard à celuy où la remiſe ſera faite.*

Neanmoins l'on n'eſt pas toujours d'accord du cours entre tous les Negocians: Dans la diſpoſition des lettres en un ordinaire que l'on remet, par exemple à Londres, ou à Amſterdam, ou à Anvers, ou pour les payemens à Lyon, les uns en voulant un huitiéme, ou un quart pour cent, plus ou moins; & que les autres Negocians qui ont des lettres à negocier, ne ſont pas obligez de prendre le cours du moins, mais celuy du plus, pourveu qu'il ne paſſe pas le quart ou le huitiéme, parce que cela ne ſe peut pas bien regler, ni en faire l'arbitrage: cela dépend quelquefois des bons ou des mauvais payeurs; un Banquier relâchant plûtoſt d'un quart, ou d'un huitieme à un Negociant qui prend ſa lettre pour la valeur de laquelle il donne ſon billet payable dans un temps qu'il payera ponctuellement à ſon écheance, qu'à un autre qui ne ſera pas ſi ponctuel au payement: meſme les Negocians donnent davantage de change quand les Agens de banque negocient avec eux des lettres qu'ils eſtiment bonnes, & dont ils ſe tiennent aſſurez qu'elles ſeront acceptées, & payées avec ponctualité à l'écheance, & aiment mieux payer un quart, ou un huitiéme de plus, que non pas d'en donner moins à d'autres, dont ils craignent que les lettres reviennent à proteſt.

Quand l'Ordonnance dit que le prix du change ſera reglé ſuivant le cours du lieu où les lettres ſeront tirées; c'eſt à dire que les Negocians ne doivent pas ſe prévaloir de l'ignorance des perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, auſquels ils fourniſſent des lettres de change, & qui n'ont aucune connoiſſance des changes pour leur faire payer deux ou trois pour cent, plus qu'il ne vaut ſur la place; parce que ce ſeroit une uſure tres-grande ſujette à reſtitution, ſi ceux au profit de qui ſont tirées les lettres s'en plaignoient, & que cela fut prouvé en juſtice.

Il eſt dû le rechange des lettres de change qui reviennent à proteſt

par

par ceux qui les ont tirées. Suppoſé que les porteurs de lettres ayent pris de l'argent dans les lieux où elles doivent eſtre payées par les accepteurs, ou que pour raiſon de ce ils ayent tiré des lettres de change de ces lieux-là ſur des Negocians, d'où les lettres proteſtées ont eſté tirées, qui eſt juſtement ce que l'on appelle rechange.

Par exemple Pierre aura tiré de Paris une lettre de 3000. liv. ſur Paul ſon correſpondant en la ville de Bordeaux payable à Jean, à dix jours de date, pour le change deſquelles il aura pris ſoixante livres qui eſt deux pour cent. Suppoſé que la lettre ſoit proteſtée faute de payement des 3000. liv. & que Jean prit pareille ſomme d'un Banquier, ou d'un Negociant de Bordeaux, pour laquelle il luy paye ſoixante liv. pour ſa lettre de change qu'il tirera par luy meſme ou ſur quelqu'un de ſes amis à Paris; il eſt certain que Pierre qui avoit tiré la lettre ſur Paul de Bordeaux doit reſtituer à Jean, au profit duquel elle eſtoit tirée, les 60. livres qu'il a payées pour le rechange des 3000. liv. de Bordeaux à Paris, comme auſſi les 60. l. qu'il avoit payées pour le change deſdites 3000. liv. de Paris à Bordeaux, enſemble les frais du proteſt.

Il n'eſt pourtant pas abſolument neceſſaire que les porteurs de lettres pour établir leur demande à l'encontre des tireurs du rechange des lettres qui leur auront eſté par eux fournies, donnent leurs lettres de change pour l'argent qu'ils auront pris ſur les lieux où les lettres ont eſté proteſtées, il ſuffit qu'ils y ayent pris effectivement de l'argent pour employer à leurs affaires : car ſuppoſé que Jean, porteur de la lettre, duquel je me ſuis ſervi pour exemple euſt pris d'un Negociant de Bordeaux 3000. liv. faute d'avoir par Paul payé la lettre ſur lui tirée par Pierre de Paris, pour laquelle ſomme il euſt fait ſeulement à ce Negociant, duquel il l'auroit empruntée, une promeſſe ou obligation, ſans tirer lettre ſur Paris, le rechange ne ſeroit pas moins dû à Jean; car il ſuffit ſeulement qu'il juſtifie par bonnes pieces avoir pris, & emprunté de l'argent à Bordeaux, pour employer à ſes affaires, au deffaut d'avoir eſté payé de ſa lettre de change, ſans qu'il ſoit beſoin ſi bon ne luy ſemble de tirer lettre de Bordeaux ſur Paris pour établir ſon droit pour la reſtitution des 3000. liv. & du rechange. Cela eſt conforme à l'Article 4. du Titre 6. de l'Ordonnance qui porte : *Qu'il ne ſera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a eſté pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura eſté tirée; ſinon le rechange ne ſera que pour la reſtitution du change, avec l'intereſt, les frais du proteſt, & du voyage, s'il en a eſté fait, aprés l'affirmation en juſtice.* Suivant la diſpoſition de cet Article, il ſuffit donc qu'il ſoit juſtifié que ceux au profit de qui les lettres ſeront

tirées ayent pris de l'argent dans les lieux auſquels elles doivent eſtre payées, pour que le rechange leur ſoit acquis; mais auſſi s'ils n'en prennent point, il ne leur en eſt dû aucun par les tireurs. La raiſon en eſt que ne prenant point d'argent ſur les lieux où les lettres ſont tirées; ils ne ſouffrent aucune perte, que les frais du proteſt ſeulement ou ceux des voyages, ſi aucuns ont eſté faits, leſquels leur doivent eſtre rembourcez; enſemble les changes qui auront eſté payez aux tireurs avec l'intereſt, pourtant aprés leur affirmation en juſtice, ſi les voyages ont eſté faits: le tout ſuivant & conformément audit Article.

Il n'y a rien de plus judicieux que cet Article; parce qu'il coupe la racine aux uſures que commettent les Banquiers, qui ne font commerce que d'argent, par des traites & remiſes continuelles; car il y en a qui n'ont point de honte de ſe faire payer des rechanges de ſommes de deniers qu'ils ont donnez aux tireurs, quand leurs lettres reviennent à proteſt, quoi qu'ils ne prennent point d'argent à rechange ſur les lieux auſquels elles ſont tirées, & qu'ils ne ſouffrent aucune perte, & que le rechange ne ſoit acquis qu'en cas d'emprunt, & non autrement. Et en effet; les Banquiers ne ſçauroient donner aucune bonne raiſon pour cela, au contraire les proteſts qu'ils font faire portent ordinairement, que faute de payement de la lettre, *ils proteſtent de prendre de l'argent à change & rechange*: il faut donc conformément à l'acte de proteſt prendre de l'argent à rechange pour qu'il ſoit dû; c'eſt à dire qu'ils doivent prendre de l'argent, & fournir lettres ſur les lieux d'où elles ont eſté tirées, pour lequel emprunt ils ſont obligez de payer des intereſts, ou rechange, ou bien que pour l'emprunt qu'ils auront fait, ils ayent paſſé des promeſſes & obligations.

Les actes de proteſt établiſſent bien un droit aux porteurs de lettres de prendre de l'argent à change & à rechange; mais non pas celui de s'en faire payer, ſi effectivement ils n'en ont pris, & qu'il ne ſoit par eux juſtifié par de bonnes pieces valables: il eſt de meſme des proteſts, comme des actes d'offres que font les debiteurs à leurs creanciers, de leur payer ce qu'ils leur doivent: & qui proteſtent au refus de recevoir leurs deniers, de les conſigner chez un Notaire, & qu'ils en ſeront bien, & valablement déchargez, enſemble des intereſts. Cet acte de proteſtation ne décharge pas pour cela les debiteurs de leur dû ni des intereſts; car pour en eſtre déchargez, il faut effectivement conſigner leurs deniers entre les mains du Notaire, & qu'ils en prennent de lui acte de conſignation, meſme declarer en quelles eſpeces ils ont eſté conſignez pour établir leur décharge, tant du principal que des intereſts. Il en eſt de meſme des proteſts, car pour proteſter

par les porteurs de lettres qu'ils prendront de l'argent à change, & rechange faute de payement ; cela ne leur établit pas pour cela un droit pour demander aux tireurs des changes, & rechanges de leur argent, s'ils n'en ont effectivement pris, & qu'ils ne le juſtifient par bonnes pieces authentiques, comme il a eſté dit cy-devant.

Il y a deux queſtions qui ſont tres-importantes pour le commerce des lettres de change, touchant le change, & rechange qui meritent bien d'eſtre rapportées. La premiere eſt de ſçavoir celui qui eſt tenu de payer les changes, & rechanges, frais de proteſts, ou de voyages, ſi aucuns ont eſté faits, ou le tireur, ou celui ſur qui la lettre a eſté tirée. La ſeconde, ſi le tireur eſt tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre ſera negociée.

A l'égard de la premiere queſtion, pour la bien comprendre, & juger qui eſt tenu du change, & rechange, & autres, frais du tireur, ou de l'accepteur, il faut préſuppoſer que Pierre Banquier à Paris ait fourni à Jean Marchand de ladite ville, ſa lettre de change de 3000. livres, qu'il a tirée ſur Paul Banquier, ou Marchand à Bordeaux, lequel refuſe d'accepter la lettre ſur lui tirée, ou de la payer ; l'ayant acceptée, pour cela il faut ſçavoir deux choſes : l'une ſi Paul eſtoit debiteur de Pierre lors que la lettre a eſté tirée, ou bien ſi depuis l'acceptation par Paul, Pierre lui ait fait tenir proviſion pour l'acquitement de la lettre ; ſuppoſé que Paul ſoit debiteur de Pierre, & que ce qu'il devoit euſt eſté écheu lors que la lettre a eſté tirée, & qu'il eut mandé auparavant à Pierre qu'il pourroit tirer ſur lui, & qu'il payeroit avec honneur : il eſt certain qu'en ce cas Paul eſt tenu du change, & rechange, des frais du proteſt, & du voyage du porteur de la lettre, ſi aucun y a. La raiſon en eſt que Pierre a tiré la lettre ſur la bonne foi de Paul ſon debiteur, ſans l'ordre duquel il ne l'auroit pas tirée, & par conſequent il eſt tenu de l'indemniſer de la perte que luy à cauſé ſon manque d'acceptation, ou de payement à l'écheance ; il en ſeroit encore de même quand Paul n'auroit pas eſté debiteur de Pierre, pourveu qu'il euſt receu de lui proviſion avant l'écheance de la lettre. Mais ſuppoſé que Paul euſt eſté debiteur de Pierre, & que le temps pour payer euſt eſté écheu, il eſt certain que ſi Pierre avoit tiré la lettre ſur Paul, ſans qu'il lui en euſt donné l'ordre quoi que ſon debiteur, il ne ſeroit point tenu du change, & rechange, & autres frais ; parce que Pierre n'avoit aucun droit de tirer ſur Paul ſon debiteur, s'il n'avoit eu ordre de lui de le faire, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus : & ſi cela avoit lieu un Banquier ou un Marchand pour gagner des changes, & rechanges n'auroit qu'à tirer ſur ſon debiteur une lettre de change ſous le nom de ſes amis, &

ce ſeroit donner lieu à des tromperies perpetuelles, qui ruineroient entierement le Commerce. Parce qu'un Banquier, ou un Marchand auquel il eſt dû de l'argent pour preſt,& vente de marchandiſe,ou autrement,par un autre Negociant, n'a point de droit de tirer lettre ſur lui, s'il ne lui plaiſt: & s'il veut eſtre payé de ſon dû, il a les voyes ordinaires de ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir condamnation à l'encontre de ſon debiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au payement.

Pour ce qui eſt de la ſeconde queſtion, de ſçavoir ſi le tireur d'une lettre de change eſt tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre ſera negociée faute d'acceptation, ou de payement à l'écheance, eſtant acceptée: il faut auſſi en propoſer une eſpece pour la faire mieux comprendre, il faut préſuppoſer que Pierre Marchand à Paris a beſoin de trois mille livres, & propoſe à Jean Banquier de la meſme ville, que s'il deſire lui donner cette ſomme, qu'il tirera une lettre de change ſur Paul ſon debiteur demeurant en la ville de Lyon, payable à lui, ou à ſon ordre, en prochains payemens d'Aouſt, qui ſont trois mois de temps: que Pierre ait tiré lettre de change ſur Paul de Lyon, au profit de Jean qui lui en a donné la valeur, lequel paſſe ſon ordre en faveur de Jacques Banquier d'Amſterdam, celui-ci en faveur de Bernardin de Veniſe: Enfin, Bernardin paſſe le ſien à Guillaume, Banquier en la ville de Lyon, où la lettre eſt payable : ſi elle eſt proteſtée ſur Paul faute d'acceptation, ou de payement, il eſt certain qu'il faut que la lettre & le proteſt retourne dans les meſmes lieux, où elle a eſté negociée; c'eſt à dire que Guillaume de Lyon la renvoye à Bernardin de Veniſe, celui de Veniſe à Jacques d'Amſterdam, & lui à Jean de la ville de Paris, au profit de qui la lettre eſtoit tirée, & qui a paſſé le premier ordre: ſera-t-il dû le rechange par Pierre tireur de la lettre pour tous ces lieux où elle aura paſſé; à tous ceux à qui elle a eſté negociée? J'eſtime que non, & que Pierre le tireur n'eſt tenu du rechange que de Lyon à Paris ſeulement, pour trois raiſons.

La premiere, parce que Pierre tireur de la lettre l'a propoſée à Jean pour Lyon, & non pas pour Amſterdam, où elle a eſté par lui negociée pour ſon avantage particulier, & que naturellement elle ne le pouvoit eſtre que pour Lyon, que s'il n'en avoit pas beſoin pour ce lieu là, il la devoit refuſer, & en prendre pour Amſterdam, ſi bon lui ſembloit: la place de Paris ne manquant jamais de lettres pour quelque endroit que ce puiſſe eſtre.

La ſeconde, parce que Pierre eſt un Banquier qui a fait caracoler

la lettre de Jean dans tous les lieux cy-deſſus mentionnez, pour y profiter par ce commerce, outre le change qu'il en a receu de luy de Paris à Lyon ; cette Negociation ne regardant Jean en façon quelconque, eſtant vray de dire que ſi Pierre euſt eu effectivement affaire d'argent à Lyon, il ne l'auroit pas envoyé à Jacques Banquier à Amſterdam, & euſt gardé dans ſon cabinet la lettre en queſtion, & quelque temps avant l'écheance il euſt paſſé ſon ordre à ſon correſpondant de Lyon, pour la faire recevoir ; & ſi elle avoit eſté proteſtée faute de payer, il eſt certain que Pierre n'auroit deu que le rechange de Lyon à Paris.

La troiſiéme, ſi cela avoit lieu, il n'y a point de Negociant qui vouluſt tirer une lettre payable à ordre, parce qu'un Banquier deſireux de gagner, en pourroit abuſer, en faiſant paſſer les lettres par tous les lieux où il auroit des correſpondans, qui ſe paſſeroient des ordres les uns aux autres, ſans ſe donner aucune valeur, pour par ce moyen profiter de pluſieurs rechanges, quoy qu'il ne payaſt que de ſimples proviſions ou commiſſions à ſes correſpondans de place en place, pour la negociation de la lettre ſeulement.

Ces ſortes d'uſures ont eſté commiſes pluſieurs fois par des Banquiers de mauvaiſe foy, & qui ont ainſi fait payer trois ou quatre rechanges à des perſonnes qui n'avoient pas connoiſſance de ces ſortes d'affaires ; c'eſt ce qui a donné lieu au cinquiéme Article dudit Titre 5. qui porte, *Que la lettre de change meſme payable au porteur ou à ordre eſtant proteſtée, le rechange ne ſera deu par celuy qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura eſté faite, & non pour les autres lieux où elle aura eſté negociée, ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura eſté negociée, ſuivant leur ordre.*

Suivant la diſpoſition de cet Article, les rechanges ſeront deus par les tireurs & donneurs d'ordre, chacun en droit ſoy ; c'eſt à dire, pour ne point ſortir de l'exemple cy-deſſus propoſé, que Guillaume de la ville de Lyon porteur de la lettre auroit ſon recours pour le payement du contenu en la lettre, & le rechange à l'encontre de Bernardin de Veniſe, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, Bernardin, de Jacques d'Amſterdam, & Jacques, de Jean de Paris, & Jean à l'encontre de Pierre, qui eſt le tireur ; encore que les changes ſe rencontrent plus haut ou plus bas, le tireur ne devra ſeulement que le prix du rechange qui vaudra de Lyon à Paris. Neanmoins il y a des cas où les rechanges ſont deus pluſieurs fois par les tireurs.

Le premier eſt, ſuppoſé que Pierre deuſt payer en Amſterdam à

Jacques 3000. livres à jour nommé, c'eſt à dire à l'écheance de ce qu'il devra par ſon billet; & que pour payer cette ſomme de 3000. livres, Pierre tiraſt lettre ſur Paul ſon correſpondant en la ville de Lyon, payable à Jacques, ou à ſon ordre, laquelle il luy auroit envoyée, pour en diſpoſer à quelques Banquiers d'Amſterdam pour Lyon; la lettre eſtant diſpoſée par Jacques en vertu de ſon ordre, à Thomas Banquier à Amſterdam, qui la negocieroit pour Lyon; Il eſt certain que la lettre eſtant proteſtée, elle retourneroit à Thomas d'Amſterdam, & Jacques qui auroit paſſé ſon ordre en ſa faveur, luy payeroit le rechange de Lyon à Amſterdam, pour raiſon dequoy il auroit ſon recours à l'encontre de Pierre de Paris, qui a tiré la lettre à ſon profit, pour luy payer ce qu'il luy devoit à l'écheance de ſon billet; & encore le rechange d'Amſterdam à Paris, s'il prenoit d'un autre Banquier les 3000. liv. pour laquelle ſomme il tiraſt lettre ſur Pierre de Paris pour ſe payer de ſon deu. Ainſi ce ſeroit deux rechanges dont il ſeroit tenu, ſçavoir de Lyon à Amſterdam, & de ladite ville, à Paris. La raiſon en eſt, que Pierre eſt toujours preſumé d'eſtre de mauvaiſe foy, d'avoir tiré lettre ſur Paul de Lyon, qui ne luy devoit rien, ou à qui il a manqué d'envoyer proviſion pour l'acquiter à ſon écheance; & que Jacques d'Amſterdam ſon creancier auroit diſpoſé la lettre à Thomas, ſur la bonne foy de Pierre; & ainſi il ne ſeroit pas juſte qu'au deffaut de payement de la lettre, il payaſt à Thomas le rechange de Lyon à Amſterdam, & qu'il ne luy fût pas rembourcé, puiſque la negociation qu'il en auroit faite n'eſtoit que pour faire plaiſir à Pierre, en eſtant de meſme pour le rechange d'Amſterdam à Paris, parce que Pierre eſtoit obligé par ſon billet de payer à Jacques les 3000. livres à Amſterdam, & non pas à Paris; eſtant vray de dire que ſi Pierre au lieu de luy envoyer ſa lettre ſur Paul de Lyon, en euſt pris une à Paris pour eſtre payée à Jacques en Amſterdam, il en auroit pour cet effet payé le change, & ainſi il doit les deux rechanges avec juſtice, pour les raiſons cy-deſſus alleguées.

Le ſecond cas où le tireur eſt tenu de payer pluſieurs rechanges, eſt dans l'eſpece ſuivante: ſuppoſé que Pierre Banquier à Rion en Auvergne, tiraſt lettre de 3000. livres ſur Paul de Paris, payable à Thomas, & que pour l'acquitement d'icelle, il luy remiſt une autre lettre de pareille ſomme ſur Jacques d'Orleans, laquelle reviendroit à proteſt, il eſt encore certain que Pierre devroit deux rechanges, ſçavoir celuy d'Orleans à Paris, parce que comme il a eſté dit cy-devant, Paul auroit diſpoſé la lettre pour ce lieu, ſous la bonne foy de Pierre; & il devroit encore le rechange de Paris à Rion, parce qu'il n'avoit accepté

& payé à Thomas porteur de la lettre, que pour faire plaiſir à Pierre, & faire honneur à ſa lettre.

Le troiſiéme cas où il eſt deu pluſieurs rechanges, c'eſt quand le tireur donne pouvoir par ſa lettre à celuy au profit de qui elle eſt tirée, de la pouvoir diſpoſer en vertu de ſon ordre, pour un autre lieu que celuy auquel elle a eſté tirée, ou pour tous les lieux où elle ſera negociée, ſi le pouvoir eſt indefiny; en ſorte qu'une lettre tirée par Pierre de Paris ſur Paul de Lyon, payable à Thomas, ou à ſon ordre, avec pouvoir mentionné dans la lettre, ou par un écrit particulier de la diſpoſer pour Amſterdam, parce qu'il n'auroit pas correſpondance à Lyon, ſi la lettre revenoit à proteſt, Pierre qui eſt le tireur de la lettre ſeroit tenu envers Thomas du rechange de Lyon à Amſterdam, & de celuy dudit lieu à Paris, parce que c'eſt la condition qui eſt entre eux, que la lettre ſoit negociée de Paris à Amſterdam, & de ce lieu à Lyon : cela eſt conforme à la diſpoſition du 6. Article de l'Ordonnance, qui porte que *le rechange ſera deu par le tireur des lettres negociées pour les lieux, où le pouvoir de negocier eſt donné par les lettres, & pour tous les autres ſi le pouvoir de negocier eſt indefiny*: C'eſt à dire ſi le tireur donne pouvoir par ſa lettre à celuy au profit de qui elle eſt tirée, de la negocier, & la faire paſſer par tous les lieux qu'il jugera le plus à propos pour ſon avantage.

Avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. quand les lettres avoient eſté proteſtées, la ſomme y mentionnée ne portoit aucun intereſt, que du jour que la demande en eſtoit faite en Juſtice, & que les porteurs à qui elles apartenoient n'euſſent obtenu ſentence d'adjudication d'iceux, il en eſtoit de meſme pour le change & rechange qui avoit eſté payé au tireur, dont on ne payoit point les intereſts, s'ils n'eſtoient adjugez par Sentence; mais par la nouvelle Ordonnance l'intereſt du principal & du change eſt deu de plain droit du jour que le proteſt a eſté fait, quoy que la demande n'en ait eſté faite en Juſtice, & celuy du rechange, frais de proteſt, & de voyage ſi aucun a eſté fait, du jour de la demande qui en ſera faite en Juſtice; tout cela eſt conforme à l'Article 7. du Titre ſixiéme, qui porte *Que l'intereſt du principal & du change ſera deu du jour du proteſt, encore qu'il n'ait eſté demandé en Iuſtice, celuy du rechange des frais du proteſt & du voyage, ne ſera deu que du jour de la demande.*

Cet Article dit bien que l'intereſt du rechange, des frais du proteſt, & du voyage, ne ſera deu que du jour de la demande; mais il faut obſerver qu'en ſuite de cette demande il faut obtenir Sentence qui les adjuge, ainſi qu'il ſe pratique en matiere de promeſſes & obligations, autrement elle ne ſerviroit de rien.

Les Banquiers, & Negocians ont de coutume de comprendre dans les billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, les intereſts des ſommes de deniers qu'ils diſpoſent, & ſe donnent les uns aux autres; & ſi au deffaut de payement ils font aſſigner les redevables des billets, ils demandent en Juſtice non ſeulement l'intereſt des principaux, mais encore les intereſts de ceux qui y ſont compris, de ſorte qu'ils obtiennent des condamnations d'intereſt de l'intereſt, ce qui a eſté toujours deffendu par les Ordonnances; c'eſt pourquoy il y en a un Article exprés dans celle du mois de Mars 1673. qui eſt le premier du 6. Titre, dont voicy la diſpoſition : *Deffendons aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intereſt avec le principal dans les lettres & billets de change, ou aucun autre acte.*

Il y a une choſe à remarquer en cet Article, qui eſt conſiderable, en ce qu'il deffend de comprendre dans les lettres de change l'intereſt avec le principal; car l'on n'y en comprend jamais aucun, mais ſeulement la perte du changement des deniers d'un lieu en un autre, que l'on appelle change, & non pas intereſt, ainſi que j'ay fait voir au commencement de ce Chapitre : la raiſon en eſt que le change ſe paye argent comptant à celuy qui fournit la lettre; Il eſt compris dans la lettre de change, parce qu'il eſt juſte que celuy ſur qui la lettre eſt tirée, paye la perte du change de la ville, où il doit payer en celle où il eſt demeurant : par exemple, Pierre Marchand en la ville d'Avignon, doit à Jacques Marchand à Paris 3000. livres qu'il eſt obligé luy payer en ladite ville de Paris, lequel ne trouvant occaſion de luy faire tenir ſon argent, mande à Jacques de tirer lettre de change ſur luy deſdits 3000. livres, & d'y ajoûter le change, ſi les lettres de Paris perdent pour Avignon, ſuivant lequel ordre Jacques tire ſur Pierre au profit de Thomas, une lettre de change de 3060. liv. ſçavoir 3000. liv. qu'il a receuës de Thomas, & 60. livres pour la perte du change de Paris en Avignon, la lettre de change ſera compoſée de 3060. livres. Jacques n'a pû ſe diſpencer de comprendre dans ſa lettre les 60. livres pour le change, avec les 3000. livres qui luy ſont deuës par Pierre, attendu que les 60. livres doivent tourner en pure perte à Pierre, parce que Jacques devoit recevoir ſon argent à Paris, & non en Avignon; de ſorte que ſi la lettre revenoit à proteſt faute de payement par Pierre, il eſt indubitable que Jacques ſeroit obligé de payer à Thomas, au profit duquel elle a eſté tirée, 3060. livres mentionnées dans la lettre; ainſi les 60. livres pour le change compris dans icelle, deviendroient principal à Jacques, au moyen du payement qu'il en auroit fait à Thomas; de maniere qu'il pourroit faire demande avec juſtice à Pierre

des

des intereſts, tant des 3000. livres qu'il lui devoit, que des 60. livres pour le change, dont eſt compoſée la lettre qu'il avoit tirée ſur lui ; ainſi il n'y a aucun inconvenient de comprendre le change avec le principal dans les lettres de change, arrivant le cas qui vient d'eſtre propoſé ; cela eſt meſme conforme à la diſpoſition de l'Article 7. ci-deſſus allegué, qui porte *que l'intereſt du principal & du change ſera deu du jour du proteſt* : mais il n'en eſt pas de meſme des billets dans leſquels ſont compris les intereſts, parce que la demande des intereſts qui en ſeroit faite en Juſtice eſt uſuraire, comme il a eſté dit ci-devant ; la raiſon en eſt, que l'intereſt compris dans un billet, eſt un fond mort, qui ne produit de lui-meſme aucun fruit ; c'eſt pourquoi l'on ne doit pas comprendre dans les billets les intereſts avec le principal : cela eſt encore conforme à l'Article deuxiéme du meſme Titre ſixiéme, qui porte que, *Les Negocians Marchands, & aucun autre ne pourront prendre l'intereſt d'intereſt, ſous quelque pretexte que ce ſoit.*

L'Article eſt tres judicieuſement mis dans l'Ordonnance, afin d'oter les abus qui ſe commettent par quelques Banquiers, & Negocians, en la diſpoſition de leurs deniers les uns envers les autres ; car ils comprennent les intereſts avec le principal, & quand ils renouvellent leurs billets de trois mois en trois mois, ils ajoutent les intereſts des intereſts, leſquels par ſucceſſion de temps s'accumulent d'une telle maniere, qu'il s'eſt veu des Negocians qui ont payé en vingt ans de temps plus de cinquante à ſoixante mil écus d'intereſt de l'intereſt.

Non ſeulement les Banquiers & Negocians tirent l'intereſt de l'intereſt, par le renouvellement de leurs billets, mais encore ils les continuent dans les ſocietez ; car par exemple un aſſocié outre ſon fond capital qu'il a dans la ſocieté, aura encore quelquefois plus de cent mil livres, dont la Compagnie luy paye l'intereſt quelquefois juſques à dix pour cent par an, qu'il paſſe en ſon compte courant, lors qu'ils font leurs inventaires, & tant que dure la ſocieté, il accumule toujours l'intereſt ſur intereſt, de maniere qu'à la fin d'icelle ils montent à des ſommes ſi grandes, qu'il emporte par ce moyen tous les profits qui s'y ſont faits. Pour raiſon dequoi il y a eu de grands differends dans la ſuite, entre les enfans & ſucceſſeurs des Aſſociez, qui ont ruiné pluſieurs familles.

Quelques Banquiers & Negocians peu ſcrupuleux, & qui ont de coutume d'en uſer ainſi, & à qui la diſpoſition de cet Article ne plaira pas, diront peut-eſtre qu'il n'importe pas qu'au renouvellement des billets, il ſoit compris l'intereſt de l'intereſt, parce que ſi celui au profit duquel eſt conceu le billet, retiroit de ſon debiteur par comparaiſon

cinq cens livres d'intereſts qui y auroient eſté compris, & qu'il les donnaſt à un autre Negociant, que cette ſomme produiroit de l'intereſt, & par conſequent que laiſſant les 500. l. entre les mains du debiteur, au renouvellement du billet, il eſt juſte que l'intereſt ſoit compté & compris dans le billet; que cette facilité eſt avantageuſe au debiteur, en ce qu'il ne met point la main à la bource pendant dix ou douze années que le principal, & les intereſts demeurent entre ſes mains; ainſi il fait ſon commerce plus commodément.

Les raiſons cy-deſſus alleguées, & toutes celles que l'on pourroit propoſer, ne ſont point recevables, ni ne peuvent faire concevoir que l'on doive dans les renouvellemens des billets joindre l'intereſt avec le principal, & les incorporer enſemble, pour en faire un ſeul principal, & en tirer l'intereſt; il ſuffit que c'eſt une choſe deffenduë par toutes les Ordonnances: car ſi l'on comprenoit dans une obligation l'intereſt, elle ſeroit declarée uſuraire, & l'on ne pourroit pas faire une conſtitution de rente des arrerages qui ſeroient deus d'une rente, à un particulier à ſon profit, eſtant un fond mort & ſterile qui ne peut rien produire; un ſimple billet a bien moins de vertu qu'un contract de conſtitution, puis qu'il ne peut produire de luy-meſme aucun intereſt; il faut pour cela des demandes en Juſtice, & des Sentences qui les adjugent: au contraire un contract de conſtitution produit de luy-meſme des intereſts, ou arrerages, au moyen de ce que celui qui a acheté la rente alienée, & abandonné la proprieté de ſon argent; N'eſt-ce pas un grand avantage aux Negocians, que le Roy tolere qu'ils prennent des intereſts de leurs deniers qu'ils ſe preſtent les uns aux autres, ſans les alliener, & en abandonner le fond, ni ſans en faire aucune demande en Juſtice, ni qu'ils ayent eſté adjugez par Sentence, comme il ſe pratique par ſes autres ſubjets, qui ne font pas profeſſion du Commerce, ſans vouloir encore prendre l'intereſt de l'intereſt, qui eſt une choſe odieuſe envers Dieu & les hommes.

Il eſt vrai que les 500. livres d'intereſts dont il a eſté parlé, produiroient des intereſts eſtant entre les mains d'un autre Negociant; mais alors cette ſomme devient principal par le changement de main, de meſme que ſeroit une ſomme de 20000. livres qui ſeroit deuë d'arrerages d'une rente, laquelle l'on diſpoſeroit à une tierce perſonne; ainſi il faut donc que les Negocians aux renouvellemens de leurs billets ſe faſſent payer ce qui leur ſera deu d'intereſt, pour le diſpoſer autre part, afin qu'ils en puiſſent tirer des intereſts.

De dire que c'eſt un grand avantage à un Negociant de ne point recevoir de ſon creancier les intereſts qui ſont compris dans ſon bil-

let, & de laiſſer accumuler dix ou douze années l'intereſt de l'intereſt, & que cela facilite ſes affaires, cela ne ſe peut pas ſoûtenir, au contraire, c'eſt ce qui cauſe ſa ruine : la raiſon en eſt premierement, parce que ſon creancier ne lui faiſant point payer ce qu'il doit d'intereſt, il ne reflechit jamais, que cela le mine & conſomme peu à peu, ſans s'en appercevoir, & l'affoiblit ſi bien par ſucceſſion de temps, qu'enfin tout ſon fond capital, & les gains qu'il a fait dans ſon Commerce, ſont reduits à rien, & par ce moyen il fait faillite, & fait perdre à ſes creanciers quelquefois la moitié de leur deu.

Secondement, un Negociant n'eſtant pas preſſé par ſon creancier à payer ce qu'il lui doit d'intereſt, cela le rend negligent à la ſollicitation de ſes dettes, qui deviennent à rien, par l'inſolvabilité des debiteurs, qui n'arrive que trop ſouvent, & lui fait quelquefois entreprendre des affaires plus qu'il n'en peut faire, & au deſſus de ſes forces; car il faut obſerver qu'un Negociant ne doit prendre de l'argent ſur la place que dans une grande neceſſité, pour payer les lettres de changes écheuës, n'ayant pas proviſion en main, ou pour quelqu'autre occaſion dont le payement ne ſe peut reculer, & non pas en faire capital pour faire ſon Commerce, n'y ayant rien de ſi dangereux, pour les raiſons que je dirai cy-aprés en leur lieu.

J'exhorte les jeunes gens qui veulent entreprendre le Commerce, de lire bien ſerieuſement ce qui a eſté dit cy-deſſus, & d'en faire leur profit ; car il vaut mieux qu'ils ſe rendent ſages & prudens par les exemples d'autrui, que non pas par leur propre experience.

CHAPITRE XXVIII.

Que la pluſpart des villes de France n'ont pas toujours leurs correſpondance dans les pays Eſtrangers, & quelles ſont les regles pour faire le change.

CE n'eſt pas aſſez que les Commis ou Facteurs ayent connoiſſance de ce qui a eſté traité dans les Chapitres precedens, des lettres & billets de change, & autres billets payables à ordre ou au porteur, & en quel cas les changes & rechanges ſont deus ; mais il eſt encore neceſſaire qu'ils ſçachent faire les regles pour les traites, & remiſes qui ſe font, particulierement dans tous les lieux de l'Europe où il y a place, pour la commodité de leur Commerce, afin de connoiſtre

le gain ou la perte qu'il y aura à faire quand ils voudront remettre de l'argent d'un lieu en un autre, & dans les pays Eſtrangers, pour y faire les achats de leurs marchandiſes, ou bien quand ils voudront tirer des ſommes de deniers qui leur ſeront deuës dans les meſmes pays Eſtrangers, pour les marchandiſes qu'ils y auront venduës, afin qu'ils n'ignorent rien de ce qui ſera de leur profeſſion, & qu'ils puiſſent répondre ſur toutes ces choſes, lors qu'ils y ſeront interrogez dans le temps de leur reception à la Maiſtriſe, ſuivant & au deſir de l'Article quatre du Titre premier de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée.

J'ay dit cy-devant qu'auparavant que d'entrer en apprentiſſage, ils doivent ſçavoir l'Arithmetique en perfection; ainſi il ſemble qu'il ſeroit inutile de leur en donner des regles: mais comme il n'y a rien qui s'oublie tant, & que ceux qui montrent l'Arithmetique ne peuvent pas meſme l'enſeigner ſans le ſecours des memoires qu'ils ont fait de toutes ſortes de regles; J'eſtime qu'il ſera avantageux pour les faire reſſouvenir de ce qu'ils auront appris, d'en donner quelques-unes en ce Chapitre, pour s'en ſervir aux occaſions, & pour cela je me ſervirai des Autheurs qui en ont le mieux traité, pour ne me point tromper dans une choſe ſi importante, & qui eſt ſi utile aux jeunes gens qui entrent dans le commerce.

Les plus excellens Auteurs François qui ayent traité des changes, ſont les ſieurs Boyer, le Gendre, & Barreme; le premier eſt tres-ſçavant, il en a traité à fond dans ſon livre intitulé, l'Arithmetique des Marchands, mais il eſt tres-obſcur & difficile à comprendre à ceux qui n'en ont qu'une legere connoiſſance: le ſecond en traite plus clairement dans ſon livre intitulé l'Arithmetique en perfection, où il a mis beaucoup de choſes de celui de Boyer. Le troiſiéme à mon ſens ſurpaſſe les deux autres, ayant traité les regles du change avec un ordre admirable dans ſon livre du grand Commerce, qui eſt extremement commode au public, & particulierement à ceux qui ne ſçavent pas l'Arithmetique en perfection, parce que les comptes s'y trouvent tous faits; il n'y a point de Negocians qui ne deuſſent avoir dans leur cabinet tous ſes ouvrages, parce qu'ils ſont aſſeurément tres-utiles.

Il faut remarquer que la plus part des villes de France n'ont pas toûjours leur correſpondance directement dans les Royaumes & Eſtats Eſtrangers; car pour remettre ou tirer en toutes les villes d'Italie. Elles ont leur correſpondance à Lyon, ceux de Lyon ont la leur à Milan, Gennes, Boulogne, Florence, Veniſe, Rome, & autres villes d'Italie. Pour le Levant on a correſpondance à Marſeille,

à Smirne, & à Conſtantinople, qui ont auſſi la leur dans la Perſe, & autres Eſtats de l'Aſie; ceux qui veulent tirer ou remettre en Allemagne, Suede, Boulogne, Dannemarck, Moſcovie, & autres Eſtats du Nort, & en toute l'Eſpagne, & Portugal ont leur correſpondance à Amſterdam, & à Anvers, il n'y a qu'en Angleterre, où la pluſpart des Banquiers & Negocians des villes de France, où il ſe fait des Manufactures, & Commerces de conſideration, font les traites, & remiſes directement.

Mais comme les eſpeces ſont differentes les unes des autres dans tous les Eſtats de l'Europe, auſſi tiennent-ils leurs livres differemment.

En France les Banquiers Negocians, & generalement toutes ſortes de perſonnes de Commerce tiennent les livres, & comptes par livres, ſols, & deniers.

A Amſterdam, Anvers, Cologne, & Mildelbourg, ils les tiennent par livres, ſols, & deniers de gros, la livre de gros valant ſix livres, le ſol, ſix ſols, & le denier ſix deniers.

A Londres ils ſe tiennent par livres, ſols, & deniers ſterlins, la livre valant dix livres, le ſol, dix ſols, & le denier, dix deniers.

A Francfort, & Nuremberg par florins, ſols, & deniers, qui ſe somment en vingt, & en douze; parce que vingt ſols font un florin, & douze deniers un ſol.

A Seville, & Alcala par maravedis qui les ſomment par dixaines, il faut trois cent vingt-cinq maravedis ou environ pour faire un ducat, & les trente quatre font un real.

A L'Isbonne par reaux qui ſe ſomment en dizaines, comme les maravedis.

A Barcelonne, Saragoſſe, & Valence par livres, ſols, & deniers qui ſe ſomment auſſi par vingt, & par douze.

A Gennes par livres, ſols & deniers, monnoye courante.

Ainſi tous les païs ont des uſages particuliers pour tenir leurs livres, & écritures, ſuivant le prix de leurs eſpeces, ceux qui voudront en ſçavoir davantage, peuvent voir l'arithmetique des Marchands de Boyer.

Lyon donne la loi pour le prix du change à toutes les places des principales villes de l'Europe, excepté à Plaiſance, & il y a en ladite ville quatre Foires l'année que l'on appelle payemens, ſçavoir :

Le payement des Rois qui commence le premier Mars, & dure tout le mois.

Le payement de Paſques qui commence le premier Juin, & dure tous le mois.

Le payement d'Aouſt qui commence le premier Septembre, & dure tout le mois.

Et le payement de Touſſaints qui commence le premier Decembre, & dure auſſi tout le mois.

C'eſt une choſe admirable que de voir la maniere avec laquelle les Banquiers, & Negocians de Lyon font les acceptations, & les payemens les uns aux autres ; des lettres de change qui ſe tirent, & remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payemens ; car il ſe payera quelquefois en deux, ou trois heures de temps un million de livres, ſans débourcer un ſol : cela eſt aſſez ſurprenant à ceux qui ne ſçavent pas comment ſe font ces payemens, il ne ſera pas hors de propos de le dire en ce lieu.

L'ouverture de chaque payement ſe fait le premier jour du mois non ferié de chacun des quatre payemens, ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux Negocians de la place, tant François qu'Etrangers, en preſence de Monſieur le Prevoſt des Marchands, ou en ſon abſence du plus ancien Eſchevin, en laquelle aſſemblée commencent les acceptations des lettres de change payables dans le payement, & continuent juſques au ſixiéme dudit mois incluſivement, aprés quoi les porteurs de lettres peuvent les faire proteſter faute d'acceptation pendant le reſte du courant du mois.

Autrefois les acceptations n'eſtoient que verbales, & ne ſe faiſoient point par écrit ; mais les Banquiers & Negocians portoient ſur la place un petit livre qu'ils appellent bilan des acceptations : ils y écrivoient toutes les lettres de change qui eſtoient tirées ſur eux, & qui leur eſtoient preſentées par ceux qui en eſtoient les porteurs. Leur acceptation n'eſtoit autre choſe que de mettre une croix à coſté de la lettre qu'ils avoient regiſtrée dans leur bilan qui ſignifioit accepté ; mais s'ils vouloient deliberer, s'ils accepteroient une lettre ou non, ils mettont un V. qui ſignifioit veu, & ne la voulant pas accepter, ils mettoient S. P. qui ſignifioit ſous proteſt ; c'eſt à dire que celui qui en eſtoit le porteur la devoit faire proteſter dans trois jours, aprés le payement écheu, qui eſt le troiſiéme du mois ſuivant.

Mais à preſent les acceptations ſe font par écrit ſuivant l'Article troiſiéme de l'Ordonnance du mois de Juin 1667. pour les raiſons que j'en diray en leur lieu.

Le troiſiéme jour du mois l'on établit le prix des changes de la place avec les Etrangers, où il ſe fait auſſi une aſſemblée en preſence de Monſieur le Prevoſt des Marchands.

Le ſixiéme jour ſe fait l'entrée & l'ouverture du bilan, & virement

de partie, & l'on les continuë juſques au dernier jour du mois incluſivement; & aprés iceluy paſſé il ne ſe fait plus aucunes écritures, & virement de parties, & s'il s'en faiſoit aucune, elle demeureroit nulle ſuivant l'Ordonnance: Et pour cela les Negocians porteurs de bilan entrent pendant le temps du payement en la loge du change le matin à dix heures, & en ſortent à onze & demie; laquelle heure paſſée, il ne ſe fait plus d'écritures, ni virement de parties, qui ſe fait en la maniere ſuivante.

Les Banquiers, & Negocians portent ſur la place leur bilan en debit, & credit; c'eſt à dire qu'ils écrivent d'un coſté ce qui leur eſt dû, & de l'autre ce qu'ils doivent: ils s'adreſſent à ceux à qui ils doivent, leurs preſentent de virer partie, & donnent pour debiteur, un ou pluſieurs qui leurs doivent ſemblable ſomme, ils l'écrivent reſpectivement ſur leur bilan, & dans le moment la partie eſt reputée virée, demeurant aux riſques, & perils de ceux qui les ont acceptées. De cette maniere ſe font les payemens, & à la fin du mois ceux qui doivent plus qui ne leur eſtoit dû, payent en argent comptant aux porteurs de lettres ce qu'ils doivent.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point eſté payées pendant iceluy, juſqu'au dernier jour du mois incluſivement doivent eſtre proteſtées dans les trois jours ſuivans, dans leſquels les feſtes ne ſont compriſes.

Si un Banquier ou un Negociant qui a accouſtumé de porter bilan ſur la place, ne s'y rencontre pas ou autre pour luy pendant le temps du payement, il eſt reputé avoir fait faillite: il n'y a point de lieu au monde où les Negocians ſoient ſi faciles à donner leur bien, qu'à Lyon; mais auſſi il n'y en a point où l'on ſe paye plus ponctuellement, car ſi on manque d'un jour, cela eſt capable de perdre leur credit, & de leur faire faire faillite.

Encore qu'il n'y ait point de payemens reglez à Paris, Tours, Roüen, & autres bonnes villes du Royaume, où il y a des Manufactures, & où il ſe fait grand Commerce; neanmoins ils ſe reglent pour faire valoir leur argent, ou pour la diſpoſition en lettres de change, ſoit pour le temps, ſoit pour le change, comme à Lyon; c'eſt à dire de payement à autre, qui ſont de trois en trois mois, comme il a eſté dit cideſſus: mais les acceptations, & les payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de meſme; car les lettres que l'on tire ſur toutes les villes de France hors Lyon, ſe doivent accepter purement, & ſimplement, dés le moment qu'elles y ſont preſentées, ſi elles ſont tirées à tant de jours de veuë, ſinon elles ſont proteſtées, faute

d'accepter, & à l'écheance faute de payement dans les dix jours de faveur, elles ſe payent en deniers comptans, n'y ayant point de virement de partie. Il n'y a que Lyon qui en uſe ainſi, auſſi cette ville a-t-elle des privileges que les autres du Royaume n'ont pas, & dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il y a un Article exprés au Titre cinq qui eſt le ſeptiéme qui confirme leurs privileges par cette diſpoſition : *N'entendons rien innover à noſtre Reglement du ſecond jour de Juin 1667. pour les acceptations, les payemens, & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans noſtre ville de Lyon.*

Il faut obſerver que le change de Paris, Lyon, Roüen, & autres villes de France ſe regle pour les traites & remiſes de Flandre, Hollande, & Angleterre ſur un écu de ſoixante ſols, & qu'il eſt tantoſt à un prix, tantoſt à un autre ; c'eſt à dire que l'on reçoit, ou que l'on donne en Hollande, ou Flandre plus ou moins de deniers de gros pour un écu : il en eſt de meſme pour l'Angleterre, où l'on donne auſſi plus ou moins de deniers ſterlins pour un écu ; c'eſt ſelon que le change eſt haut ou bas.

Il a eſté dit ci-devant qu'il faloit 120. deniers de gros pour faire un écu de France valant trois livres, pourveu que le change fut au pair, mais il n'eſt jamais moindre de 90. deniers de gros, ni plus haut que 107.

Pour le change d'Hollande, & de Flandre.

Pour faire la reigle du change d'Hollande, & de Flandre, il faut multiplier la ſomme que l'on veut changer par le prix du change; mais il faut premierement faire la reduction des livres en écu, & ce qui proviendra de la multiplication ſeront deniers de gros, leſquels il faut diviſer par douze pour les reduire en ſols de gros, & puis les diviſer par vingt pour les reduire en livres de gros, & le produit fera connoiſtre les livres, ſols, & deniers de gros que l'on doit recevoir en Hollande, & en Flandre.

Exemple.

Un Negociant veût faire tenir en Amſterdam 3000. liv. ſuppoſé que le prix du change ſoit à 96. deniers de gros pour écu, combien y recevra-il de livres, de ſols, & de deniers de gros pour leſdites 3000. livres.

Il

Il faut dire :

Si un écu vaut 96. deniers de gros combien 3000. liv.

pour les reduire en écus prenez le tiers	
viendra mil écus	1000 écus.
multipliez par le change	96 deniers de gros
	6000
	9000
Le produit ſeront deniers de gros.	96000
diviſez par 12. ſeront ſols de gros	8000
diviſez par 20. ſeront livres de gros	400

De ſorte que pour 3000. liv. payées en France, l'on recevra en Hollande 400. liv. de gros qui ſont 2400. liv. de France : ainſi il y auroit 600. liv. de perte pour le change de Paris à Amſterdam, qui eſt 20. pour cent.

La regle pour le change de Flandre ſe fait de meſme que pour la Hollande. Cette ſeule regle ſuffit pour ſervir de modelle pour toutes les regles, que l'on voudra faire, pour changer l'argent de France, en celui d'Hollande, & de Flandre, il n'y aura que les ſommes que l'on voudra changer de difference en deniers de gros, plus, ou moins de 96. deniers, ſelon qu'il ſera plus haut, ou plus bas.

Pour faire la preuve de la regle ci-deſſus, il faut préſuppoſer qu'un Marchand d'Amſterdam veut remettre 400. liv. de gros à Paris, lequel veut ſçavoir combien il y recevra d'écus à 96. deniers pour écu de cette monnoye.

Pour faire la regle, il faut reduire les 400. liv. de gros en deniers, en les multipliant par 240. viendra 96000. deniers de gros, qu'il faut diviſer par 96. deniers de gros, qui eſt le prix du change, le quotient donnera 1000. c'eſt à dire mille écus qui ſont 3000. l. à recevoir à Paris. La regle ci-deſſus ſert auſſi d'exemple pour faire le change de toutes les livres, ſols & deniers de gros d'Hollande, & de Flandre en écus de France.

Il faut remarquer que le change pour les traites, & remiſes de Cologne, & Mildelbourg, ſe fait de la meſme maniere que pour Hollande, & Flandre, l'ordre, & l'operation Arithmetique eſtant la meſme choſe que celles ci-deſſus alleguées.

Pour le change d'Angleterre.

Ils ſe ſervent en Angleterre de livres, ſols, & deniers ſterlins, faiſant la livre de vingt ſols, & le ſol de douze deniers, comme en France; mais quand la France change avec l'Angleterre; c'eſt toujours ſur le pied d'un écu de ſoixante ſols, que l'on donne pour avoir des deniers ſterlins, qui ſont tantoſt plus, tantoſt moins; c'eſt ſelon que le change eſt haut, ou bas. Car quelquefois un ecu ne vaut que 54. deniers ſterlins, 55. juſques à 60 den. de ſterlins, qui eſt le change le plus haut, quoi que 72. deniers ſterlins faſſent noſtre écu, & ſi le change montoit juſques-là, il ſeroit au pair.

J'ay dit ci-devant qu'une livre ſterlin vaut dix livres de France, ſix ſols ſterlins un écu de trois liv. pour leſquels il faut 72. deniers ſterlins; ainſi il n'y auroit pas de perte de changer trois livres de France pour 72 deniers de ſterlins en Angleterre.

Pour faire la regle, il faut multiplier la ſomme que l'on veut changer par le prix du change; mais il faut pour reduire les livres en écu, & ce qui proviendra de la multiplication ſeront deniers ſterlins: il les faut enſuite diviſer par 12. pour les reduire en ſols ſterlins, & diviſer auſſi les ſols par 20. pour les reduire en livres ſterlins, & par là, l'on verra combien de livres, ſols, & deniers ſterlins on recevra en Angleterre par le nombre d'écus que l'on aura donné en France.

Exemple.

Un Negociant de Paris veut changer 3000. liv. qui valent mil écus, pour avoir à Londres 56. deniers ſterlins pour écu, qui eſt le prix que vaut le change, il demande combien il recevra à Londres de livres ſterlins, pour les mil écus qu'il donne à Paris.

Il faut dire:

Si un écu vaut 56. deniers ſterlins combien	3000 écus.
pour les reduire en écu faut prendre le tiers	
viendront	1000 écus.
& les multiplier par 56. deniers qui	56
	6000
eſt le change, viendra deniers	50000
Sterlins	56000
diviſez par 12. viendra ſol ſterlins	4666 l. 8. d.
diviſez par 20. viendra livres	233 l. 6. 8. ſterlins.

De ſorte qu'il recevra à Londres pour les 3000. liv. payées à Paris 233. liv. ſix ſols huit deniers ſterlins.

Change d'Angleterre pour la France qui prouve le change cy-deſſus.

Un Negociant d'Angleterre change, & donne 56. deniers ſterlins à Londres pour avoir un écu à Paris de 60. ſols, il veut ſçavoir combien il recevra d'écu de 60. ſols pour 233. liv. ſix ſols huit deniers ſterlins.

Il faut dire :

Si 56. valent un écu, combien 233. liv. ſix ſols huit deniers.

multipliez par 20. viendra ſols ſterlins	4666
multipliez par 12. viendra ſterlins.	5600
diviſez par 56. viendra écus	1000
multipliez par 3. viendra livre	3000

De ſorte que pour 233. liv. ſix ſols huit deniers ſterlins à 56. deniers ſterlins pour écu, l'on recevra 3000. liv. à Paris

Il faut faire les meſmes operations arithmetiques pour les changes de Londres en France, il n'y a de difference que du prix du change, quand il ſera plus haut, ou plus bas.

Change de Paris, ou autre ville de France pour Rome.

100. écus de France à 60. ſols pour écu, donnez pour avoir à Rome 67. écus d'Eſtampes.

l'eſcu d'Eſtampes vaut	12 Jules
l'écu de monnoye	10 Jules
& le Jule	10 baioques.

Un Negociant de Paris veut remettre à Rome 3000. écus valant 9000. liv. il veut ſçavoir combien il y recevra d'écus d'Eſtampes : il faut multiplier les 3000. écus que l'on veut changer par 67. eſcus d'Eſtampes qui eſt le change, & diviſer par cent ; parce que cent écus font à Rome 65. écus d'Eſtampes : faites la regle de trois comme s'enſuit.

Si 100. écus valent 67. écus d'Eſtampes combien 3000. écus 3000

multipliez par 67. viendra 201000

diviſez par cent viendra 2010

d'Eſtampes qu'il recevra à Rome.

Pour en faire la preuve, il faut faire le change des 2010. écus d'Eſtampes pour Paris ou Lyon, en écu de 60. ſols pour écu, & pour faire la regle, il faut multiplier les 2010. écus d'Eſtampes que l'on veut changer par 100. écus qui eſt le change, & diviſer par 67. parce que 67. écus d'Eſtampes valent à Paris 100. écus à 60. ſols, par la regle de trois dites:

Si ſoixante & ſept écus d'Eſtampes valent à Paris 100. écus, combien vaudront 2010. 2010

multipliez par 1000. viendra 201000

diviſez par 67. viendra 3000. écus qui valent 9000. livres que l'on recevra à Paris pour 2010. écus d'Eſtampes receus à Rome.

CHAPITRE XXIX.

De l'excompte, & les regles pour le faire, & quelle difference il y a entre l'excompte, & le change.

IL eſt neceſſaire aux Commis, & Facteurs de ſçavoir ce que c'eſt qu'excompte; parce que les Negocians en gros preſtent quelquefois leur marchandiſe aux Marchands en détail. auſquels ils les vendent pour pluſieurs payemens; c'eſt à dire pour 3. 6. 9. 12. ou 15. mois, qui ſont 1. 2. 3. 4. & 5. payemens à la charge de l'excompter à volonté par l'acheteur; c'eſt à dire, rabattre chaque payement par exemple deux & demi pour cent, de la ſomme à laquelle ſe monte la marchandiſe qui a eſté achetée, qui eſt douze & demi pour cent, pour les cinq payemens. Autrefois les draps d'or, d'argent & de ſoye, drapperie, & épicerie ne ſe vendoient que pour le temps; c'eſt à dire pour pluſieurs payemens, mais à preſent les Negocians en gros ne veulent plus, & ne peuvent faire un ſi long credit aux Marchands en détail pour trois raiſons.

La premiere, parce que les marchandiſes precieuſes, comme ſont

celles d'or, d'argent, & de ſoye, ſe montent à des ſommes conſiderables, & qu'il faudroit qu'un Negociant en gros euſt beaucoup d ebiens pour pouvoir preſter douze ou quinze mois; car il s'en eſt veu à qui un ſeul Marchand en détail devoit cinq à ſix cent mil livres, lequel ayant fait faillite, a entraîné apres lui ſon creancier, qui a eſté auſſi contraint de la faire à ſon tour: Cette conſideration a retenu beaucoup de Negocians en gros, à ne plus faire ſi long credit; meſme à Lion, d'où eſt venu l'origine de preſter pour pluſieurs payemens les ſoyes greges, & en mataſſes qu'ils vendent aux manufacturiers de draps de ſoye, ils ne les vendent plus gueres que pour un ou deux payemens.

La ſeconde, c'eſt qu'en ce temps-là les Negocians de la pluſpart des villes des païs Eſtrangers, avoient leurs deniers entre les mains de ceux de France, qui les faiſoient valoir pour leur compte, en leur donnant un deux ou trois pour cent pour leur commiſſion: il en eſtoit de meſme des marchandiſes qu'ils envoyoient vendre pour leur compte pour quatre ou cinq payemens: car il y avoit peu de manufactures en France, & par conſequent peu de Marchands en gros, qui fiſſent le Commerce pour leur compte particulier, mais ſeulement par commiſſion pour les Eſtrangers.

La troiſiéme raiſon eſt que la pluſpart des perſonnes de qualité, de robbe, & autres Officiers, donnoient en ce temps-là leur argent aux Negocians en gros, pour le faire valoir un prix plus haut, leſquels preſtoient leur marchandiſe aux Deſtailleurs pour quatre ou cinq payemens pour en tirer par ce moyen dix pour cent par an d'intereſt; ainſi ils gagnoient trois ou quatre pour cent ſur l'argent que l'on leur mettoit entre les mains, outre le profit qu'ils faiſoient ſur leur marchandiſe: mais depuis que la mauvaiſe foi a regné parmi les Negocians, & que les banqueroutes & faillites ſont ſi frequentes, à préſent perſonne, ou tres-peu veulent preſter leur argent; ce qui en a fait la rareté dans le Commerce, & par conſequent on ne peut preſter de ſi groſſes ſommes, ni pour un ſi long terme.

C'eſtoit une choſe bien commode, non ſeulement pour les perſonnes du Commerce, mais encore pour ceux qui n'en eſtoient point, parce qu'à l'égard des Marchands en détail, ils faiſoient leurs affaires plus à l'aiſe; & comme l'on dit, ils faiſoient de la terre le foſſé, quinze mois ou un an leur donnant le temps de vendre leur marchandiſe, & de recevoir le payement, d'une bonne partie de celles qu'ils vendoient à credit pour payer ce qu'ils devoient; & à l'égard de ceux qui n'eſtoient point de profeſſion mercantille, ils y rencontroient auſſi leur avantage, en ce qu'ils avoient plus facilement credit des Mar-

chands : Cela eſtoit cauſe qu'ils ne preſſoient pas ſi fortement leurs Fermiers, ce qui leur donnoit le temps de vendre leurs bleds, vins, & autres fruicts qu'ils cueilloient ſur leurs terres, & par ce moyen tout le monde vivoit plus content.

Quoi que ce ſoit une grande commodité pour le Commerce, de vendre les marchandiſes pour le terme de quatre ou cinq payemens, neanmoins cela apporte auſſi de grands deſordres, ſi les Marchands abuſent de ce credit, & s'ils ne ſont pas ſages & prudens dans leur negociation. Car premierement, ſi par la conſideration de ce grand credit ils achetent inconſiderément de la marchandiſe, qu'ils s'en chargent trop, & qu'ils ſe portent à preſter à tous venans, cela fait qu'ils ne peuvent excompter, qui eſt le profit le plus ſolide qu'un Marchand en détail puiſſe avoir, parce qu'une étoffe qui coutera dix livres pour terme l'an, s'il l'excompte ſeulement pour deux payemens, qui ſont ſix mois à cinq pour cent, cela la diminuë de dix ſols pour aune, ce qui va à de grandes ſommes, quand il debite beaucoup de marchandiſes ; de ſorte que n'ayant pas le moyen d'excompter, il ne la peut pas donner à ſi bon marché qu'un autre Negociant qui l'excompteroit : Ainſi il ne peut pas gagner aſſez ſuffiſamment pour ſupporter toute la dépence qu'il convient faire en faiſant ſon commerce.

Secondement, ſe chargeant de trop de marchandiſes, elle s'appietrit, la mode s'en paſſe, & il fait plus de mauvais reſtes, ce qui fait que bien ſouvent il la faut donner à credit pour la vendre, ou perdre de l'achat à la vente, s'il veut vendre comptant.

En troiſiéme lieu, s'il vend de la marchandiſe deffectueuſe à credit, ce ne peut eſtre qu'à de mauvais debiteurs, où il y a ſouvent le tout à perdre ; car ceux qui payent bien ne veulent que de bonne marchandiſe, ainſi au lieu de gagner ils perdent toujours.

En quatriéme lieu, au moyen de cette ſurcharge de marchandiſe ils ſe trouvent embarquez dans les preſts par la debite qu'ils en font, à des perſonnes qui ne les payent point ; ainſi bien loin d'excompter, ils ne peuvent pas meſme payer à l'écheance, ce qui fait qu'ils ſont obligez de continuer les payemens des parties écheuës pour quelqu'autre payement, à de gros intereſts, qui enfin les conſomment entierement, & les minent peu à peu ; & c'eſt ce qui cauſe leur faillite.

Si les jeunes gens qui entreprendront le commerce en détail veulent bien faire reflexion ſur ce qui a eſté dit cy-deſſus, ils prendront bien garde de ne pas abuſer du temps que l'on leur donnera pour payer les marchandiſes qu'ils acheteront, c'eſt à dire de ne s'en pas trop charger, afin de ne pas s'embarraſſer ſi facilement dans les preſts, &

qu'ils ſe ſouviennent bien qu'il faut qu'ils payent ponctuellement à l'écheance, s'ils veulent conſerver leur credit, & eſtre conſiderez par les Negocians en gros : parce qu'en les payant bien, cela donne lieu à leur donner toujours de parfaite marchandiſe, qui leur acquiert autant de reputation que le bon marché qu'ils en font.

Je rapporterois bien des exemples de pluſieurs Negocians qui ont bien uſé de leur credit, & qui s'eſtans conduits ſagement dans leur Commerce, ont fait des fortunes conſiderables : comme auſſi de ceux qui s'y ſont ruinez par leur imprudence, & l'ambition qu'ils ont euë de faire de grandes affaires; Mais je ne ſçaurois donner des loüanges aux uns, que je ne donne du blâme aux autres : cela pourroit leur faire tort & à leurs enfans ; c'eſt pourquoi je n'en nommerai aucun.

Il faut remarquer qu'il y a grande difference entre la regle de change ou intereſt, & celle d'excompte, parce que le change avance, & l'excompte recule : Si par exemple un Negociant vouloit avoir une lettre de change pour un lieu, de la ſomme de 1000. livres, à raiſon de dix pour cent pour le change, l'on demande combien il faudroit qu'il payaſt au Banquier qui lui fourniroit la lettre : en faiſant la regle du change, comme j'ai montré ci-devant, il viendroit 1100. livres qu'il conviendroit payer, ainſi le change avance de 100. livres.

Il n'en eſt pas de meſme de la regle d'excompte ; car ſuppoſé qu'un Negociant euſt acheté pour 1000. livres de marchandiſes à la charge de l'excompte, de la maniere qu'il ſera montré ci-aprés, il payera 909. liv. 1. ſ. 9. d. ainſi l'excompte recule de 90. liv. 18. ſ. 3. d. qui eſt la ſomme que gagne le debiteur qui excompte les 1000. liv. c'eſt à dire pour l'avance qu'il fait de ſon argent à ſon creancier.

Pour faire la regle d'Excompte, il faut dire par regle de Trois.

Si de 110. l'on ne doit payer que 100. combien doit-on payer de 1000.

La regle eſtant faite en la maniere accoutumée, viendra au quatriéme terme 909. l. 1. ſ. 9. d. qu'il faudra payer pour les 1000. l. comme il a eſté dit ci-deſſus.

Pour en faire la preuve, il faut ſuppoſer qu'un Negociant donne 909. l. 1. ſ. 9. d. à intereſt pour quatre payemens, qui eſt une année, moyennant 10. pour cent, en faiſant la regle de change par la regle de Trois, comme elle a eſté montrée ci-devant, viendra 90. l. 18. ſ. 3. d. pour le change de 909. l. 1. ſ. 9. d. les deux ſommes jointes enſemble

feront 1000. livres qu'il faudra payer dans un an.

La preuve ſe fait encore de la maniere ſuivante.

Si 110. donne 10. combien 1000. l.

Faites la regle, le quatriéme terme ſera 90. l. 18. ſ. 3. d. leſquels ajoûtez avec les 909. l. 1. ſ. 9. d. feront les mil livres.

La preuve ſe peut faire encore par une regle breve, en poſant les 909. l. 1. ſ. 9. d. coupant la derniere figure reſtera 90. l. doublez la figure coupée, qui eſt 9, fera 18. doublez encore 1. ſ. fera 2. ſ. & les 4. d. feront un ſol ſix den. le tout montant à ladite ſomme de 90. l. 18. ſ. 3. d.

Cette derniere preuve eſt plus commode que celle qui ſe fait par la regle de Trois, parce qu'il y a moins d'embarras, & que moins il y a de chiffres dans l'operation, & moins l'on ſe broüille.

Il eſtoit neceſſaire de montrer la difference qu'il y a entre la regle de change ou d'intereſt (eſtant la meſme choſe) & la regle d'excompte, parce que pluſieurs ſe trompent en faiſant l'excompte, croyans bien faire, quand ils oſtent le change de la ſomme qu'ils doivent excompter : cependant il y a grande difference de l'une à l'autre, ainſi que j'ai fait voir ci-deſſus ; car pour ne point ſortir de noſtre exemple, ſi l'excompte ſe faiſoit par la regle de change, il faudroit oſter 100. l. de 1000. l. reſteroit 900. l. qu'il faudroit payer. Au contraire, par la regle d'excompte l'on doit payer 909. l. 1. ſ. 9. d. qui eſt 9. l. 1. ſ. 9. d. que le creancier perdroit, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Toutes les regles d'excompte qui ſe font par la regle de Trois, l'on en doit faire l'operation de meſme que celle ci-devant rapportée pour exemple à dix pour cent, car les 1000. l. que le debiteur doit payer au bout de l'année, ſont compoſées de principal & d'intereſt ; c'eſt pourquoi il faut ajouter le terme qui repreſente le principal qui eſt 100. avec celui de l'intereſt qui eſt 10. cela fera 110. qu'il faut mettre au premier terme : au ſecond terme faut mettre 100. & au troiſiéme 1000. comme il a eſté montré ci-devant ; de ſorte que ſi l'excompte n'eſtoit qu'à cinq pour cent, il faudroit dire.

Si de 105. l'on ne doit payer que 100. combien doit-on payer de 1000.

Si c'eſt à deux & demi pour cent.

Si 102. & un demi ne doit payer que 100. combien 1000.

A trois pour cent.

Si 103. ne doit payer que 100. combien 1000.

Il en faut uſer ainſi en toutes les regles d'excompte, par la regle de Trois : il y a pluſieurs regles breves pour faire l'excompte par une ſimple

ple diviſion, mais comme elles s'oublient facilement, il vaut mieux ſe ſervir de la regle de Trois qui eſt la plus ſeure, & qui ne s'oublie jamais quand on la ſçait une fois, que non pas des regles breves, où l'on ſe peut tromper.

CHAPITRE XXX.

De la reception des Apprentis à la Maiſtriſe.

L'Apprentiſſage accompli, & aprés avoir ſervi autant de temps les autres Marchands, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance, il eſt loiſible aux Commis ou Facteurs des Marchands de ſe faire recevoir Maiſtres, pourveu qu'ils ayent vingt ans accomplis : Cela eſt conforme au troiſiéme Article du Titre premier de l'Ordonnance, qui porte *Qu'aucun ne ſera receu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & qu'il ne rapporte le Brevet & les Certificats d'apprentiſſage, & du ſervice fait depuis; & en cas que le contenu aux Certificats ne fût veritable, l'aſpirant ſera décheu de la Maiſtriſe, le Maiſtre d'apprentiſſage qui aura donné ſon Certificat, condamné en cinq cens livres d'amande, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.*

Quoi qu'il ſoit permis par l'Article de ſe faire recevoir Maiſtre à vingt ans, neanmoins c'eſt eſtre encore bien jeune pour entreprendre le Commerce, le jugement n'eſtant pas encore bien formé : le veritable âge eſt celui de vingt cinq ans, dans lequel les Loix permettent de pouvoir diſpoſer de ſes biens; la diſpoſition de cet Article eſt ſeulement pour ne pas empêcher des occaſions favorables que les jeunes gens peuvent rencontrer pour leur établiſſement, par des ſocietez qu'ils peuvent faire avec des Negocians qui ſont déja anciens dans le Commerce, avec leſquels ils peuvent s'allier en ſe mariant avec leurs filles, ou bien encore que les peres & meres ſe voyans vieux, pour conſerver leur boutique & leurs habitudes à leurs enfans, pendant leur vivant, les aſſocient avec eux; c'eſt pourquoi l'Ordonnance a ſagement préveu à toutes choſes. J'eſtime que les peres & meres ne doivent pas permettre à leurs enfans de faire le Commerce pour leur compte particulier, qu'ils n'ayent du moins 25. ans, à moins d'un rencontre pour les aſſocier, ou les marier avantageuſement; car plus ils ſerviront les Marchands, & plus ils ſeront capables de faire le Commerce, comme j'ai fait voir dans les Chapitres precedens.

Dans la diſpoſition de l'Article trois ci-devant rapporté, il y a deux conſiderations à faire; la premiere qu'il faut rapporter le Brevet d'apprentiſſage certifié par le Maiſtre chez lequel il aura eſté fait, & encore que deux autres Negocians certifient avoir veu demeurer les apprentis, & ſervir chez leurs Maiſtres d'apprentiſſage, pendant le temps porté par leurs Statuts, & encore qu'ils ont ſervi autant de temps leurdit Maiſtre, ou les autres Marchands, conformément aux Articles premier & deuxiéme du meſme Titre ci devant allegué.

La ſeconde, qu'il faut que les Certificats ſoient veritables, c'eſt à dire que le temps a eſté accompli, autrement au terme de l'Article les aſpirans ſeroient décheus de la Maiſtriſe, c'eſt à quoi il faut bien prendre garde: car ſi un Aſpirant eſtoit receu Maiſtre, & qu'il fuſt prouvé qu'il n'euſt pas accompli le temps de ſon apprentiſſage, & qu'il n'euſt ſervi autant de temps les Marchands, l'on pourroit lui faire fermer ſa boutique, ce qui ſeroit capable de le ruiner.

CHAPITRE XXXI.

Que les Marchands ſont reputez majeurs pour le fait de la Marchandiſe, dés le moment qu'ils font le Commerce.

LEs Commis ou Facteurs eſtans receus Maiſtres, ils peuvent entreprendre le Commerce en gros ou en détail, cela dépendra de leur inclination; mais il y a de la difference entre le gros & le détail: il eſt neceſſaire qu'ils ſçachent ce qu'ils doivent faire pour leur établiſſement, dans l'un ou dans l'autre, car il y a pluſieurs choſes tres-importantes à obſerver, qui ont leur conſideration particuliere pour y bien reüſſir: mais auparavant de m'engager d'en parler, il eſt neceſſaire qu'ils ſçachent que dés le moment qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier, ils ſeront reputez majeurs pour le fait du Commerce, quand ils n'auroient que vingt ans accomplis: Ainſi ils pourroient vendre, obliger, & hypothecquer leurs immeubles: cela eſt conforme à l'Article ſixiéme du premier Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, que *Tous Negocians & Marchands en gros ou en détail, ſeront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtituez ſous pretexte de minorité.*

Il y a deux choſes à obſerver en la diſpoſition de cet Article, la

premiere eſt de ſçavoir à quel âge les Marchands & Banquiers peuvent eſtre reputez majeurs, & pour cela il faut ſçavoir qu'il y a des villes en France où il y a Maiſtriſe, & d'autres où il n'y en a point : en celles où il y a Maiſtriſe, l'on n'y peut faire le Commerce que l'on n'ait gagné la franchiſe, c'eſt à dire aprés avoir fait ſon apprentiſſage & ſervi les autres Marchands autant de temps, & en ſuite y avoir eſté receus Maiſtres aprés vingt ans accomplis, ſuivant les Articles un, deux, & trois du premier Titre ci-devant allegué : Ainſi dans les villes où il y a Maiſtriſe, les Marchands receus Maiſtres à vingt ans accomplis, ſont majeurs dés le moment qu'ils entrent dans leur 21. année, en ce qui concerne le fait de la Marchandiſe & de la Banque ſeulement.

Et à l'égard de ceux qui demeurent dans les villes où il n'y a point de Maiſtriſe, j'eſtime que leur majorité commence dés le moment qu'ils font le Commerce pour leur compte particulier : de ſorte que ſi un jeune homme n'avoit que 18. ans, il ſeroit majeur à cet âge pour le fait du Commerce.

La ſeconde eſt que la majorité n'eſt que pour ce qui regarde le commerce ſeulement, c'eſt à dire qu'un Negociant peut vendre ſes immeubles pour convertir les deniers en achats de marchandiſes, & les obliger & hypothecquer pour celle qu'il aura achetée à credit, ſans qu'il pût ſe faire relever des contracts & obligations qu'il auroit paſſé pour cet effet; cela eſt fondé ſur l'uſage & la diſpoſition de pluſieurs Arreſts qui l'ont ainſi jugé, car par Arreſt du Parlement de Paris du 2. Juillet 1583. il a eſté jugé qu'un enfant de famille faiſant le Commerce, peut s'obliger ſans le conſentement de ſon pere, pour le fait de la marchandiſe. Par autre Arreſt du Parlement de Thoulouſe du 27. Juin 1626. il eſt jugé qu'un mineur emancipé par ſon pere, puis aſſocié avec lui, ne peut eſtre relevé comme mineur ſur le fait du Commerce : les femmes qui font marchandiſe publiquement, comme les Lingeres, Marchandes de poiſſon frais, ſec, & ſallé, & d'eau douce : Fruictieres, & d'autres denrées de cette nature quoi qu'en puiſſance de mari, ſuivant l'Article 236. de la Coutume de Paris, ſe peuvent obliger ſans leur conſentement, touchant le fait & dependance de la marchandiſe ſeulement dont elles ſe meſlent.

Ce n'eſt pas ſeulement touchant le fait de la marchandiſe que les mineurs peuvent obliger leurs immeubles; car un Gentil-homme âgé de 17. à 18. ans, (qui eſt l'âge militaire) eſt reputé majeur pour le fait de la guerre, & peut obliger ſes immeubles pour l'achat de ſes armes & chevaux, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 5. Juin 1609 : Un Officieur mineur receu avec diſpence, eſt auſſi reputé majeur ; & en

Normandie les mineurs tant maſles que femelles, ſont majeurs à 20. ans, ſuivant l'uſage de cette Province, & l'Arreſt du Parlement de Roüen du 4. Mars 1619. qui ſert de Reglement.

La raiſon de l'Ordonnance qui repute à vingt ans tous Marchands & Negocians majeurs, pour le fait du Commerce & Banque, & les Arreſts qui l'ont ainſi ordonné, ſont fondez premierement ſur ce que toutes perſonnes qui agiſſent dans le public, qui vendent, achetent, & traitent d'affaires avec toutes ſortes de perſonnes, ſont cenſées eſtre capables de les bien gouverner.

Secondement, perſonne ne voudroit avoir affaire ni negocier avec un Marchand qui ſeroit mineur, & qui ne pourroit obliger ſes immeubles, parce qu'il n'y auroit aucune ſeureté avec lui.

En troiſiéme lieu, ceux à qui les peres & meres ne laiſſent pour tout bien que des immeubles, ne pourroient faire le commerce qu'ils n'euſſent atteint l'âge de vingt-cinq ans (qui eſt le temps de la majorité) pour vendre & engager ſes immeubles, pour en faire de l'argent pour faire le Commerce : ainſi l'Article troiſiéme ci-devant allegué, qui porte que l'on ſera receu Marchand à l'âge de vingt ans accomplis, ſeroit inutile, puiſque l'on ne pourroit negocier faute d'argent, ſi l'on n'avoit que des immeubles, & ne les pouvant vendre ni engager.

Mais il faut remarquer que cette majorité pour la diſpoſition des immeubles ne s'étend qu'en ce qui regarde le fait de la Marchandiſe & de la Banque ſeulement, & non en d'autres affaires qui ne les regardent point, où il faut avoir 25. ans accomplis, pour pouvoir diſpoſer de ſes immeubles, pour la vente deſquels un Marchand ſe pourroit faire relever & reſtituer : c'eſt à quoi ceux qui preſteront leurs deniers doivent bien prendre garde, pour ne pas s'engager imprudemment avec les Marchands, qui n'employeroient pas leurs deniers dans le Commerce.

Quelqu'un pourroit dire, comment connoiſtra-t'on qu'un jeune homme qui ſera receu Marchand à vingt ans, qui voudroit vendre ou engager ſes heritages, le fait pour employer ſes deniers en achats de Marchandiſe, pour en faire le Commerce, ou en d'autres affaires qui ne concerneront pas le Commerce : car ſous pretexte qu'il ſeroit receu Marchand, & qu'il diroit que ce ſeroit pour l'employer dans le Commerce, l'on pourroit eſtre facilement trompé s'il eſtoit méchant homme. A cela je répons deux choſes.

La premiere, que c'eſt à ceux qui acheteront les heritages, ou qui les feront hypothequer par des obligations pour la ſeureté de leurs

deniers; de connoiſtre la probité de ceux à qui ils auront affaire, & d'y agir avec précaution pour n'eſtre pas trompez; Et celle à mon avis que l'on peut prendre; c'eſt de voir ſi celui qui veut emprunter eſt établi dans quelque boutique ou magazin, lui faire declarer par le contract de vente, ou dans l'obligation que l'argent eſt pour employer en achat de marchandiſes pour en faire le Commerce dans ſa boutique, ou magazin, l'obliger d'en rapporter les quittances de l'emploi de ceux qui lui auront vendu les marchandiſes; ainſi ce Marchand ne pourra ſe faire reſtituer ſous pretexte de minorité, ſuivant l'Article ſix de l'Ordonnance ci-devant allegué.

Il en eſt de meſme à l'égard des Marchands manufacturiers, & Artiſans qui preſteront leur marchandiſe à ceux qui en font commerce en gros ou en détail, pour raiſon de quoi ils auroient contracté des obligations, pourveu qu'elles ſoient conceuës pour vente de marchandiſe faite aux debiteurs, ou qui auront obtenu des Sentences de condamnation, portant auſſi que les ſommes qui ſont deuës ſont pour vente de marchandiſe, comme auſſi pour les lettres de change fournies pour achats de marchandiſe, ou pour le payement de celles que ceux à qui elles auront eſté fournies auroient déja achetées, & encore pour les lettres de change que les reputez majeurs tireront, & fourniront pour l'achat de leur marchandiſe, ſi elles reviennent à proteſt. Toutes ces Negociations ſont reputées eſtre faites en majorité, ainſi leurs immeubles ſeront affectez, obligez, & hypothequez à leurs detes, au moyen de leurs obligations, & Sentences qui auront eſté obtenuës à l'encontre d'eux; ſans qu'ils puiſſent en façon quelconque s'en faire relever, ni reſtituer du contenu en icelles.

CHAPITRE XXXII.

Ce que doivent obſerver ceux qui veulent faire le commerce en détail.

APRES avoir fait connoiſtre que les Marchands ſont reputez majeurs pour le fait du commerce, quoi qu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, il eſt neceſſaire de leur donner des maximes, & des obſervations pour ſe bien conduire dans le commerce. Je commenceray de parler à ceux qui le voudront faire en détail.

J'ay dit cy-devant au Chapitre cinquiéme qu'il y avoit trois ſortes de

Marchands en détail dans les ſix Corps des Marchands, particulierement dans celui de la Mercerie, parce qu'il eſt plus étendu que les autres, & que les particuliers de ce corps peuvent entreprendre le commerce avec tres-peu de choſe, comme il a eſté déja remarqué, & augmenter à meſure qu'ils profitent; c'eſt pourquoy les jeunes gens prendront bien garde au premier pas qu'ils feront pour entrer dans le commerce; parce que c'eſt d'où dépend leur bonne, ou mauvaiſe fortune, & pour cela ils doivent conſiderer deux choſes.

La premiere quel peut eſtre leur fond capital pour ſe pouvoir regler dans leur entrepriſe; car ils ne doivent pas faire des affaires au deſſus de leurs forces; parce que ce ſeroit une imprudence qui les perdroit en peu de temps, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant au Chapitre troiſiéme.

Ils prendront donc leur roſolution pour entreprendre le commerce ſelon leurs facultez. Par exemple, un jeune homme receu Marchand dans le corps de la Mercerie qui aura fait ſon apprentiſſage chez un Marchand de drap d'or, d'argent & de ſoye, il lui faut un fond conſiderable pour entreprendre ce negoce; car ce ſont marchandiſes precieuſes, deſquelles l'on a peu pour beaucoup d'argent; ainſi il faut un grand fond pour ſe bien aſſortir de toutes ſortes d'étoffes, & ne faut pas croire qu'avec quinze, ou vingt mille livres l'on puiſſe faire un grand commerce, quoi que l'on ait du credit, eſtant tres dangereux de fonder ſur cela ſes affaires, pour les raiſons qui ſeront dites cy-aprés. C'eſt pourquoy pour ne pas ſe hazarder, il vaut mieux joindre ſes forces avec quelqu'autre; c'eſt à dire s'aſſocier avec quelqu'un pour faire le commerce à ſon aiſe, & avec plus de repos d'eſprit.

Pour cela celui qui voudra faire ce negoce & ſe mettre en ſocieté, il doit jetter la veuë ſur des perſonnes qui auront le meſme deſſein que lui; mais ce choix eſt de conſequence, ſoit pour les mœurs, ſoit pour la capacité; parce que s'il s'aſſocie avec un homme vicieux, qui aime ſes plaiſirs, il ne ſera point ſoulagé; au contraire, cela rompra la bonne intelligence qui doit eſtre entre aſſociez, qui déconcertera toutes leurs entrepriſes, & ils n'y reuſſiront jamais; s'il eſt ignorant, il fera des fautes capables de les ruiner tous deux; ainſi il doit choiſir une perſonne capable, qui ſoit honneſte homme, dont l'humeur ſimpatiſe avec la ſienne; l'humeur concordante eſt tres-neceſſaire entre des aſſociez pour bien reuſſir dans leurs affaires.

Il peut encore regarder s'il n'y auroit point de Marchands qui ſont déja dans le commerce, & qui ont leur boutique toute achalandée, avec lequel ils pourroient s'allier en ſe mariant avec leurs filles, ou quel-

qu'une de leurs parentes ; ce ſeroit bien le plus ſeur, pourveu qu'ils fuſſent perſonnes de reputation parmi les Negocians, & qu'ils euſſent le renom d'eſtre bien dans leurs affaires, autrement il n'y faudroit pas penſer ; parce qu'en épouſant la fille l'on épouſe les bonnes ou mauvaiſes affaires de la maiſon, à laquelle on s'allie, c'eſt pourquoy tout cela doit eſtre bien conſideré. Suppoſé qu'un jeune Negociant s'aſſociaſt avec un Marchand qui ſeroit déja dans le commerce des biens, & de la conduite duquel il ſeroit ſatisfait : il y a des precautions à prendre dans l'acte de ſocieté qu'ils feront enſemble ; car il y a grande difference entre une ſocieté qui ſe fait entre deux perſonnes qui n'ont encore jamais fait de commerce, & dont le fond capital qu'ils portent à la compagnie, l'un & l'autre, eſt en deniers comptans : & celle qui ſe fait entre un homme qui n'a point encore eſté dans le commerce qui porte de l'argent comptant, & un autre qui eſt déja établi, & qui ne porte en la ſocieté que de la marchandiſe, & des dettes actives parce que l'on peut eſtre facilement trompé, ſoit dans le prix de ſa marchandiſe, ſoit dans les detes qu'il apporteroit dans la ſocieté ; c'eſt pourquoy il faut remedier à cela par les articles de ſocieté pour éviter les accidens, & conteſtations qui pourroient arriver au ſujet des dettes actives qui ſe contracteront dans la ſocieté ſur les meſmes perſonnes qui doivent déja à l'aſſocié ; car lors que les debiteurs payeront, il faut ſçavoir ſi l'imputation ſera faite ſur la dette apportée en la ſocieté, ou bien ſur celles qui auront eſté contractées pendant icelle, ou bien encore ſi la ſomme payée ſera imputée ſur l'une & ſur l'autre au ſol la livre. J'ay veu arriver de grands procez pour raiſon de ce entre des aſſociez, où j'ay remarqué beaucoup de mauvaiſe foy de la part de ceux à qui appartenoient les dettes qu'ils avoient apportées en leur ſocieté : c'eſt pourquoy afin que ceux qui voudront ſe mettre en ſocieté ne puiſſent eſtre trompez. J'en feray cy-apres un Chapitre, dans lequel je traiteray de toutes les ſortes de ſocietez qui ſe font entre les Negocians : je donneray meſme des Formules de ſocieté de la maniere qu'elles ſe doivent faire avec ceux qui ſont déja établis dans le commerce, comme auſſi de celles qui ſe font entre des Negocians qui le commencent, de celles entre groſſiers, & en commendite.

La ſeconde choſe que les jeunes gens doivent conſiderer, quand ils entreront dans le commerce eſt le lieu, ou l'endroit où ils feront leur établiſſement, car il y en a qui ſont plus propres les uns que les autres pour certaine ſorte de marchandiſe : Par exemple, à Paris ceux qui vouloient anciennement faire la marchandiſe de drap d'or, d'argent, & de ſoye, la ruë aux Fevres, & le petit Pont eſtoient les ſeuls lieux où

ils faiſoient leur établiſſement ; mais depuis quelque temps, il s'en eſt fait grand nombre dans les ruës ſaint Denys, & ſaint Honoré, même dans celles des Bourdonnois : Ceux qui font le commerce de dantelles de ſoye font leur établiſſement ordinairement dans les meſmes lieux des Marchands de ſoye, à cauſe des aſſortimens ; ceux qui vendent des points, & dentelles de fil, tant de France qu'Eſtrangers, s'établiſſoient dans les ruës Aubri-le-boucher,& de ſaint Denys;& depuis que la Manufacture des points de France eſt établie, les Marchands s'établiſſent encore en beaucoup d'autres endroits ; les drappiers ordinairement font leur établiſſement dans les ruës ſaint Honoré,ſaint Antoine, de la Harpe, ſaint Jacques, Place-Maubert, & devant le Palais. A l'égard des épiciers, bonnetiers, pelletiers, & orfevres, ils s'établiſſent indifferemment dans tous les quartiers de Paris,comme auſſi ceux qui font la menuë mercerie, & ſergerie ; mais pourtant, il y a toujours des lieux plus propres les uns que les autres : Enfin,cela dépend des habitudes que les jeunes gens ont faites dans les quartiers, où ils auront fait leur apprentiſſage, & ſervy les autres Maiſtres, cela dépend de la connoiſſance qu'un chacun en a.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus pour Paris ſert auſſi pour les autres villes du Royaume, où les jeunes gens font leur établiſſement ; car il y a auſſi des endroits plus propres pour de certains negoces les uns que les autres. Enfin, il eſt certain que c'eſt une choſe bien avantageuſe à un Marchand que d'eſtre bien placé.

CHAPITRE XXXIII.

De l'ordre que doivent tenir les Marchands en détail qui font un commerce conſiderable dans la conduite de leurs affaires, & de la maniere qu'ils doivent tenir leurs livres.

APRES que les jeunes gens auront bien pris leurs meſures pour leur établiſſement, & qu'ils auront loüé une maiſon pour faire le commerce en détail, la premiere choſe qu'ils doivent faire eſt de ſe propoſer un ordre pour la conduite de leurs affaires afin, d'éviter la confuſion, ſoit en l'achat, en l'appreſt, & en la vente de la marchandiſe, à tenir les livres neceſſaires pour leur profeſſion, ce qu'ils doivent faire pour empêcher qu'ils ne ſoient volez par leurs facteurs,& domeſtiques. Enfin, toutes les choſes qu'ils jugeront neceſſaires pour avoir

toujours

toujours une parfaite connoiſſance de leurs affaires. Cet ordre ſe doit tenir differemment par tous les Marchans en détail, ſelon le commerce qu'ils font ; car ceux qui vendent des marchandiſes precieuſes de haut prix, de grand volume; & qui font de grandes affaires, doivent en avoir de plus étenduë que ceux qui ne font que la menuë Mercerie, & qui font un commerce moins étendu ; c'eſt pourquoy il faut qu'un chacun ſe regle ſelon la qualité du commerce qu'il fera ; car ils doivent ſe ſouvenir que l'ordre eſt l'ame du commerce, ſans lequel ils ne peuvent ſubſiſter, car par le bon ordre l'on a une connoiſſance parfaite de toutes ſes affaires : ainſi l'on y reuſſit plus facilement, que quand l'on vit dans la confuſion. Et d'autant que les Maiſtres n'enſeignent jamais à leurs apprentis, & facteurs la maniere de tenir l'ordre dans les affaires, & qu'il faut qu'ils s'en propoſent eux-meſmes, quand ils font le commerce pour leur compte particulier, j'en propoſeray cy-aprés pluſieurs que l'on pourra tenir facilement, ſelon le commerque l'on fera en détail, afin que les jeunes gens puiſſent trouver leur inſtruction, parce que c'eſt de là que tout dépend.

La premiere choſe à quoy un Marchand de cette profeſſion doit prendre garde; c'eſt de voir comme ſa boutique ou magazin eſt orienté, ſi les croiſées qui donnent le jour ſont au Levant, au Couchant, au Midy, ou au Septentrion; parce que le jour qui vient d'un endroit eſt meilleur pour la vente de certaine marchandiſe que celui qui vient d'un autre, & à moins qu'elles ne ſoient montrées dans leur jour, jamais elles ne paroiſſent belles. J'eſtime que le jour qui vient du coſté du Septentrion eſt le meilleur pour les étoffes noires, & particulierement pour les velours, les pannes, & les draps d'Eſpagne, & d'Hollande noirs : La raiſon en eſt, que jamais le Soleil ne paroiſt de ce coſté-là, & par conſequent la lumiere du jour n'y eſt pas ſi éclatante, ce qui fait que les noirs y paroiſſent tres-beaux, & que le fond d'un velours, d'une panne, & les cordes d'un drap, ne ſe voyent pas ſi facilement, au contraire le jour qui vient du Midy, & du Couchant ne vaut rien pour voir ces ſortes d'étoffes ; parce que le jour du Midy eſt trop lumineux, & par conſequent l'on voit plus facilement le fond d'un velours, d'une panne, & les cordes d'un drap : à l'égard du noir la clarté du Soleil le fait paroiſtre tout griſatre & ſans luſtre : de ſorte qu'une belle, & bonne marchandiſe y paroiſt toujours laide & defectueuſe, & le jour du Couchant fait paroiſtre les noirs rougeaſtres, & garancez quand on les montre ſur le ſoir ; mais le matin la veuë du Couchant n'eſt pas mauvaiſe.

Les blancs ne ſe doivent point montrer non plus aux jours qui vien-

nent du Midy, & du couchant, parce qu'ils y paroiſſent roux, quand ils ſont blancs de lait, & bleus, quand ils ſont teins avec de l'alun; mais l'on doit les faire voir dans les jours qui viennent du Levant, ſi c'eſt aprés midy, & le matin, du coſté du Midy. Les bleus-mourans, les verts guais, les gris de lin, couleur de chair, noiſette, triſtamie & jaune-pâle ſe doivent montrer du coſté du Levant, comme auſſi les couleurs de roſe, les rouges cramoiſis, couleur de feu, grenade, incarnadins d'Eſpagne, eſcarlatte, violets, penſées, & amarantes, doivent eſtre veus du coſté du Septentrion; parce que le jour venant de loin, ils paroiſſent toujours plus enfoncez en couleur, & l'apreſdinée du coſté du Levant les étoffes façonnées, & les damars doivent eſtre veus dans les meſmes jours; parce que les figures y paroiſſent avec plus de relief que dans un plus grand jour. Enfin, de tous les jours, il n'y en a point de meilleurs pour faire voir toutes ſortes d'étoffes que ceux qui viennent du Levant & du Septentrion, & de plus méchans que ceux qui viennent du Midy & du couchant; c'eſt pourquoy les Marchands doivent prendre garde de bien placer leurs comptoirs, ſur leſquels ils montrent leur marchandiſe.

Mais parce que difficilement trouve-t-on des maiſons orientées, comme l'on ſouhaiteroit, & qu'il y en a qui tirent tous leurs jours du Midy ou du Couchant, ceux qui ſe trouveront obligez d'occuper ces ſortes de maiſons, il faut que l'art ſupplée à la nature; en ce cas il faut faire des veuës de bois pour tirer le jour de loin, ainſi que les Marchands ont accouſtumé de faire: l'experience leur ayant appris qu'ils ont peine de vendre leur marchandiſe autrement, car il eſt du jour pour voir les étoffes, comme des viſages, leſquels eſtant veüs en grand jour paroiſſent avoir un plus gros teint, & l'on y remarque plus facilement les rouſſeurs, les marques de verolle, & le poil folet, que non pas dans un jour qui eſt tiré de loin. C'eſt la raiſon pour laquelle les belles Dames ne ſe font gueres voir au grand jour, & qu'elles ont trouvé l'invention des coiffes de gaze, étamine de ſoye, & de mettre des rideaux aux croiſées des feneſtres, plûtoſt pour cacher le jour que pour empêcher les ardeurs du Soleil.

La ſeconde choſe eſt d'avoir des armoires, des paſſets & des rayons (c'eſt ainſi que l'on les appelle,) pour placer, & mettre les marchandiſes en bon ordre; c'eſt à dire mettre tous les velours de Gennes en un meſme endroit, commençant par les trois poils, & finiſſant par les renforcez qui ſont les moindres, les noirs de ſuite, & les couleurs de meſme; les pannes noires, & couleurs auſſi en un endroit, les taffetas plains de Tours, tant noirs que couleurs dans des rayons les uns prés

des autres;les ſatins façonnez auſſi en un meſme endroit, ceux qui ſeront fond blanc à poil, & les fonds de couleur de meſme.

Les tabis plains, tant noirs que couleurs, & les façonnez, chacun à part.

Il faut ainſi placer par ordre toutes les marchandiſes, afin qu'on les puiſſe trouver ſous la main, lors que l'on en aura beſoin pour les montrer, afin de ne point faire attendre les Marchands. Il faut prendre garde que tous les rayons ou paſſets ſoient couverts de papier blanc collez ſur le bois pour tenir la marchandiſe plus proprement.

La troiſiéme choſe eſt d'avoir des poids, & des aunes pour peſer, & meſurer les marchandiſes, qui ſoient étallonnées au bureau, ou ſur l'étalon Royal; que les aunes ſoient ferrées par les deux bouts, afin que par ſucceſſion de temps, n'eſtant point ferrées, elles ne puiſſent s'appetiſſer: cela eſt conforme à l'Ordonnance, Article onziéme du Titre premier qui porte que: *Tous Negocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts, & marquées, ou des poids, & meſures étalonnées, leur eſtant fait deffenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.*

Il eſt plus ſeur pour les Marchands de prendre des aunes à leur bureau que d'en acheter des Menuiſiers, ou de ceux qui les vendent par les ruës; parce qu'elles ſont toujours plus juſtes que celles-là, & que d'ailleurs comme elles doivent eſtre viſitées deux fois l'année: ils ne ſe mettront pas en danger de recevoir des avanyes des Maiſtres, & Gardes de leur corps qui en font la viſite, s'ils ne les trouvoient pas ſemblables à leur étalon: ainſi ils recevroient un grand affront, parce qu'il n'y a rien de ſi ſenſible à un Marchand que de paſſer pour un vendeur à faux poids, & à fauſſe meſure; c'eſt à quoy ils prendront bien garde.

Aprés que les magazins,& boutiques ſeront mis dans l'ordre que je viens de marquer, il faut penſer à celuy que les Marchands doivent tenir dans les livres qui leur ſeront neceſſaires. Ils ne peuvent pas ſe diſpenſer d'en tenir,car le premier Article du Titre troiſiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte que, *Les Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur negoce, leurs lettres de change, leurs dettes, actives & paſſives, & les deniers employez à la dépenſe de leurs maiſons.*

Cet Article eſt tres-conſiderable pour le public; car il s'eſt veu des Marchands d'aſſez mauvaiſe foy, qui eſtant requis en Juſtice de repreſenter leurs livres auſquels l'on vouloit ſe rapporter, ont affirmé n'en

avoir aucuns pour éviter leur condamnation ; & ordinairement ceux qui ſont faillite, diſent n'avoir point de livres pour cacher leur conduite, & leurs effets à leurs creanciers, où s'ils en ont ils n'y mettent pas toutes leurs affaires ; de ſorte que l'on n'y connoiſt rien, c'eſt pourquoy, Sa Majeſté a remedié à cet abus par l'Article cy-deſſus allegué.

Outre qu'il eſt important pour l'intereſt public que les Negocians ayent des livres, il leur eſt auſſi avantageux pour ſe bien conduire dans leurs affaires ; car s'ils ont des livres qui contiennent toutes leurs affaires ; ils en auront plus grande connoiſſance, & par conſequent negocieront plus prudemment en l'achat, & en la vente de leur marchandiſe : ils connoiſtront ce qu'ils doivent, & ce qui leur eſt dû ; la dépenſe qu'ils feront châque année, & s'ils trouvent en avoir fait de ſuperfluë une année, ils la retrancheront la ſuivante.

Il y en a toujours quelques-uns qui voulans vivre dans le deſordre n'approuvent pas volontiers d'écrire ſur leurs livres toute la dépenſe de leur maiſon, afin d'oſter la connoiſſance à leurs creanciers (s'ils ſont aſſez malheureux de faire faillite,) de celles qu'ils font dans les débauches, du jeu, des femmes, & du vin, & autre dépenſe inutile, & ſuperfluë ; ainſi pour ne point s'aſſujetir à tenir un bon ordre dans leurs affaires, ils diront qu'il n'y a point de raiſon de les obliger à tenir des livres, n'y d'y écrire toutes leurs affaires, juſques à la dépenſe de leurs maiſons, qu'en bien payant ce qu'ils doivent, perſonne ne doit trouver à redire à leur conduite.

J'eſtime que quand ils auront bien penetré la raiſon de cet Article, qu'ils conviendront qu'il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de l'executer en tous ſes points pour leur propre intereſt.

Car encore que l'Ordonnance enjoigne aux Marchands & Negocians d'avoir des livres ſur leſquels ils écriront toutes leurs affaires : neanmoins, ils ne ſeront point forcez d'en avoir, cela dépendra de leur volonté, pourveu qu'ils n'ayent point de differens avec perſonne pour raiſon de la vente, & l'achat de leur marchandiſe, que pour établir leurs demandes & défenſes en juſtice ; ils n'ayent pas beſoin de livres ; qu'ils payent toujours bien leurs detes, qu'ils ſoient aſſeurez de faire toujours de bonnes affaires, qu'ils ne leur arrive jamais de pertes conſiderables qui les mettent hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent : En ce cas perſonne ne s'enqueſtera jamais s'ils ont des livres, ou s'ils n'en ont pas.

Mais s'il leur arrive quelque differend entr'eux ou quelqu'autre perſonne ſur le ſujet des achats & ventes de leurs marchandiſes, des ſommes par eux receuës ou payées, & que l'on veüille bien s'en rappor-

ter à leurs livres pour en connoiſtre la verité : s'ils alleguent n'en avoir point, & que d'ailleurs ils n'ayent point de promeſſe de ce qui leur ſera deu, ou quittance de ce qu'ils auront payé, il ne faut pas douter qu'ils ne ſoient deboutez de leur demande avec dépens, & qu'ils ne perdent leur bien pour n'avoir point tenu de livres.

Par exemple, ſi un Marchand de mauvaiſe foy qui ſçaura qu'un autre avec lequel il negocie n'a point de livre, & qu'il écrive ſur le ſien de la marchandiſe qu'il dira avoir venduë, ou payé une ſomme de deniers, dont il n'aura rien donné ni fourni aucune choſe, s'il demande le payement de cette fauſſe vente, ou d'eſtre déchargé de la ſomme qui lui ſera demandée en Juſtice par cet autre Negociant, ſi ce Negociant de mauvaiſe foi allegue en Juſtice qu'il s'en rapporte au livre de l'autre pour juſtifier qu'il lui a vendu la marchandiſe dont il luy demande le payement, ou bien qu'il lui a payé la ſomme qu'il lui demande ; ſi ce Negociant dit n'avoir point de livres, il eſt certain que celui qui s'y veut rapporter demandera que le ſien ſoit creu, & en effet il le doit eſtre, c'eſt la Juriſprudence Conſulaire ; parce qu'il eſt toujours à préſumer qu'un Marchand qui tient des livres en bonne forme, eſt plus homme de bien & plus croyable que celui qui dit n'en point avoir, & les Juges ont ſujet de croire qu'il ne veut pas les repreſenter, pour éluder ſa condamnation.

S'il leur arrive des pertes ſi conſiderables qu'elles les obligent à faire faillite, & faire perdre à leurs creanciers la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils leur doivent, comment juſtifieront ils leur conduite & le mal-heur de leurs affaires, s'ils n'ont point de livres ? N'eſt-il pas vraî qu'encore qu'ils ſoient gens de bien s'ils ne rendent compte de leurs actions, qu'ils ne juſtifient leurs pertes & s'ils ne repreſentent leurs livres, qu'ils pourront eſtre reputez banqueroutiers frauduleux, & comme tels on peut faire faire leur procez extraordinairement & les punir de mort ; Cela eſt conforme à l'Ordonnance, car l'Article onze du titre onziéme porte que *Les Negocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne repreſenteront pas leurs Regiſtres & Journaux, ſignez & paraphez comme nous avons ordonné cy-deſſus, pourront eſtre reputez banqueroutiers frauduleux.* Et l'Article 12. du meſme Titre porte que *Les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.*

Aprés tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, ſe trouvera-t'il quelque Negociant qui puiſſe dire, à moins d'avoir perdu la raiſon, qu'il n'eſt point tenu d'avoir des livres pendant qu'il ſera dans le Commerce ; aimera-t'il mieux hazarder ſon bien & ſon honneur, & d'eſtre traité comme

un banqueroutier frauduleux, s'il faiſoit une faillite innocente & malheureuſe, cauſée ſeulement par les pertes qu'il auroit faites, & non par aucun deſſein de faire perdre à ſes creanciers.

Avant l'Ordonnance, la pluſpart des Negocians pour tenir un bon ordre dans leurs affaires, ont toujours tenu des livres ſur leſquels ils ont écrit toute leur dépence, non ſeulement celle qui regardoit leur Commerce, mais encore celle de leur maiſon ; ainſi ce n'eſt point une choſe nouvelle, car encore que les Negocians ne ſoient point aſſociez, ils ne doivent pas laiſſer de tenir les meſmes ordres que s'ils l'eſtoient, parce qu'il eſt tres-utile de ſe rendre compte à ſoy-meſme, & quand ils viennent à mourir, les femmes, les enfans & les creanciers, trouvent aprés leur deceds toutes les affaires en bon ordre.

Ce n'eſt pas aſſez aux Marchands & Negocians d'avoir des livres, mais il faut qu'ils ſoient paraphez par l'un des Juge & Conſuls dans les villes où il y a Juriſdiction Conſulaire, & dans celles où il n'y en a point, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans laquelle formalité il n'y ſeroit ajoûté aucune foy; Cela eſt conforme à l'Article trois du Titre 3. de ladite Ordonnance, qui porte que *Les livres des Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, ſeront ſignez ſur le premier & dernier feüillet par l'un des Conſuls dans les villes où il y a Iuriſdiction Conſulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feüillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront eſté commis par les Conſuls ou Maire & Echevins, dont ſera fait mention au premier feüillet.*

Cet Article eſt pour remedier à ce qu'il n'y ait plus de falſifications ni doubles regiſtres, comme il eſt arrivé pluſieurs fois, pour raiſon dequoi il y a eu de grands procez entre les Marchands & Negocians les feüillets des livres eſtans paraphez par premier & dernier, ces choſes n'arriveront plus, & par conſequent il y aura plus de foy dans leur Negociation.

Il faut que les Marchands prennent garde que les livres ſoient bien regulierement tenus, c'eſt à dire qu'ils doivent écrire au jour la journée tout d'une ſuite ſur les livres Journaux, les marchandiſes qu'ils auront venduës ou achetées, l'argent qu'ils auront receu ou payé, les lettres de change qu'ils auront tirées ou fournies, celles qui auront eſté tirées à leur profit, ou qui leur auront eſté fournies, dont les ordres ſeront paſſez en leur faveur, les tranſports qu'ils auront faits de leurs effets, la valeur qu'ils en auront receuë, & generalement toutes leurs affaires, confo mément à l'Article premier du Titre trois ci-deſſus allegué; que le tout ſoit écrit par ordre de datte, ne laiſſer aucun blanc à un Article

pour y écrire d'autres marchandiſes dans les jours ſuivans ; c'eſt à dire que ſi un Negociant vendoit le 10. Mai, & que celui auquel il auroit vendu vint redemander de la Marchandiſe le onziéme dudit mois, il ne faudroit pas l'écrire au bas du meſme Article, mais en faire un autre ; il ne faut rien écrire non plus en marge des livres : tout cela eſt conforme à l'Article 5. dudit Titre 3. qui porte que *Les livres Iournaux ſeront écrits d'une meſme ſuite par ordre de datte, ſans aucun blanc, arreſtez en chaque Chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges.*

Cet Article eſt judicieuſement mis dans l'Ordonnance, pour empêcher qu'il ne ſe commette point d'abus dans les livres, comme il eſt arrivé pluſieurs fois que des Marchands de mauvaiſe foi qui avoient vendu de la marchandiſe, & l'avoient écrite ſur leur Journal, y ayant laiſſé du blanc, y avoient écrit d'autres marchandiſes qu'ils n'avoient point venduës ni livrées. Il s'en eſt vû d'autres qui en avoient effectivement vendu que l'on leur a conteſté, parce que l'ordre du datte n'y eſtoit point obſervé ; c'eſt à dire, qu'ils avoient par exemple écrit les marchandiſes le 10. Mai, dont ils avoient laiſſé du blanc au bas de l'Article, que le 12. dudit mois ils avoient encore vendu de la meſme marchandiſe pour achever l'habit ou la robbe de celui qui l'avoit achetée, & avoient écrit au bas de l'Article ledit jour 12. Mai la marchandiſe nouvellement venduë ; de ſorte que quand les Marchands en demandoient le payement, ils alleguoient que la marchandiſe avoit eſté ajoûtée à l'Article de mauvaiſe foi.

Il s'eſt veu encore que des Marchands de mauvaiſe foi avoient écrit en marge, à coſté de l'Article des marchandiſes qu'ils avoient achetées, des payements qu'ils diſoient avoir faits à leurs creanciers, quoi qu'ils ne leur euſſent rien payé ; de ſorte que ces abus produiſoient de grands procez entre les Marchands & Negocians, & en effet toutes ces choſes pouvoient eſtre tres ſuſpectes, quoi que d'ailleurs elles fuſſent veritables, toutes ces conteſtations ceſſeront ſi cét Article eſt bien obſervé ; c'eſt à quoi les Marchands doivent bien prendre garde.

Il faut remarquer que quand un Marchand demandoit en Juſtice à un autre la repreſentation de ſes regiſtres pour prendre droit par iceux, que ſouvent celui à qui elle eſtoit demandée alleguoit n'avoir point de regiſtre, quoi qu'il en euſt, afin qu'eſtant depoſé au Greffe l'on ne puſt pas voir ſes autres affaires, parce qu'il en eſtoit arrivé pluſieurs inconveniens ; & en effet il n'eſt pas juſte qu'un Negociant qui demande à un autre la repreſentation de ſes livres, pour juſtifier ſa demande ou ſa

deffence, ait connoiſſance des autres choſes qui ſont écrites dans iceux, qui ne les regardent pas: C'eſt pourquoi l'Ordonnance pourvoit à cet abus, par les Articles 9. & 10. dudit Titre troiſiéme, dont le premier porte que *La repreſentation ou communication des livres Iournaux, regiſtres ou inventaires, ne pourra eſtre requiſe ny ordonnée en Iuſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de ſocieté en cas de faillite.* Et le dixiéme porte *Qu'au cas neanmoins qu'un Negociant ou un Marchand vouluſt ſe ſervir de ſes livres Iournaux & regiſtres, ou que la partie offriſt d'y ajoûter foi, la repreſentation pourra eſtre ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.*

Il y a deux choſes à remarquer en la diſpoſition de ces deux Articles; la premiere, que l'on ne peut obliger les Marchands & Negocians de repreſenter leurs livres, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt premierement en cas de ſucceſſion, parce que les heritiers d'un Marchand ont intereſt de voir & examiner les livres, afin de connoiſtre en quoi conſiſtent les effets qui leur peuvent appartenir, & ſi ce Negociant, du bien duquel ils heritent, eſtoit aſſocié avec quelqu'autre Negociant. Secondement, quand il y a eu ſocieté entre deux Negocians, que l'un des Aſſociez demande à l'autre, entre les mains duquel ſont les livres, la repreſentation d'iceux, pour partager les effets de la ſocieté. En troiſiéme lieu, en cas qu'il arrive qu'un Negociant ou Marchand faſſe faillite, parce qu'il eſt juſte que ſes creanciers ayent connoiſſance de ce qu'eſt devenu leur bien.

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, eſt que l'on ne peut obliger un Marchand de depoſer ſes livres au Greffe de la Juriſdiction où ſera la litiſpendance, pour en prendre communication, ſoit que le demandeur les repreſente pour juſtifier ſa demande, ou bien que le deffendeur offriſt d'ajoûter foi aux livres du demandeur, la repreſentation n'en ſera faite que pour extraire ſeulement ce qui concernera le differend, cela eſt fort raiſonnable, parce qu'il ne ſeroit pas juſte, comme il a eſté dit cy-devant, que l'on viſt les affaires d'un Negociant, qui ne regardent point le differend des parties.

Il eſtoit neceſſaire d'expliquer toutes les choſes qui ont eſté dites ci-devant touchant la maniere dont les livres doivent eſtre tenus, ſuivant l'Ordonnance, afin que les jeunes gens qui entreprennent le Commerce y prennent garde, pour ne pas tomber dans les inconveniens qui leur pourroient arriver, s'ils n'eſtoient trouvez en bonne & deuë forme, lors que l'on leur en demandera la repreſentation en Juſtice, ou s'ils eſtoient aſſez mal-heureux que de ne pas bien faire leurs

leurs affaires ; les hommes ne ſont pas toujours maiſtres de leur bonne ou mauvaiſe fortune, mais il faut toujours negocier en gens de bien, pour pouvoir rendre compte aux creanciers, & leur faire voir, ſi le mal-heur arrive par les grandes pertes qu'ils peuvent faire en negociant, que le ſeul mal-heur eſt cauſe de leur faillite.

Les livres que doivent tenir ceux qui feront le Commerce en détail, de drap d'or, d'argent, & ſoye, pour établir un bon ordre dans leurs affaires, ſont au nombre de neuf.

Le premier eſt un livre qu'ils intituleront livre d'achat, ſur lequel ils écriront journellement toute la marchandiſe qu'ils acheteront, ſuivant les factures qui leur en auront eſté baillées par les Marchands en gros, qui leur auront vendu & envoyé des Manufactures d'où ils les pourront avoir tiré à droiture ; mais pour tenir ce livre en bon ordre, il faut premierement arreſter le compte avec les Marchands de qui les marchandiſes auront eſté achetées ſur ſa facture, parce que les aunages ne ſe trouvent pas quelquefois ſemblables à la facture, & ſi on les écrivoit auparavant les avoir auné & arreſté le compte, il s'y rencontreroit des ratures & des aunages reformez dans les chiffres, ce qui pourroit faire naiſtre quelque difficulté, s'il leur arrivoit dans la ſuite quelque conteſtation. Ce livre doit eſtre paraphé, ſuivant l'Article troiſiéme du Titre troiſiéme de l'Ordonnance, afin que l'on y puiſſe ajoûter foy.

Le ſecond eſt un livre extrait du livre d'achat, qui ſera tenu en debit & credit ; c'eſt à dire que du coſté à main droite en ouvrant le livre qui eſt le credit, l'on portera en un ſeul Article le montant de la marchandiſe qui ſera écrite ſur le livre d'achat, en accuſant le folio où elle ſe trouvera écrite : & de l'autre coſté à main gauche, que l'on appelle debit, l'on portera les payemens que l'on fera, comme il ſera dit cy-aprés ; ce livre ne doit point eſtre paraphé, parce qu'il n'a point de foy en Juſtice, eſtant ſeulement pour ſe rendre raiſon à ſoy meſme, & pour plus facilement connoiſtre ce que l'on doit, & pour éviter la confuſion dans les affaires.

Le troiſiéme eſt un livre Journal où l'on doit écrire tout ce que l'on vend à credit de marchandiſe, dans l'ordre que j'ay cy-devant marqué. Il doit eſtre paraphé, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, pour avoir foy en Juſtice.

Le quatriéme eſt un livre extrait du Journal tenu en debit & credit, de la meſme maniere que l'extrait du livre d'achat, duquel il a eſté parlé cy-deſſus.

Le cinquiéme eſt un livre de vente où l'on écrit toute la marchan-

diſe qui ſe vend au comptant, dans lequel l'on écrit auſſi les ſommes de deniers que l'on reçoit des debiteurs, que l'on porte en ſuite ſur le compte qu'ils leur auront donné dans le livre extrait du Journal de vente à credit, dont a eſté parlé cy-deſſus, il n'eſt pas neceſſaire non plus que ce livre ſoit paraphé, parce qu'il ne ſert que pour tenir ordre dans les affaires.

Le ſixiéme eſt un livre d'argent payé, dans lequel les Marchands écriront tous les deniers qu'ils payeront, tant à ceux à qui ils doivent, que la dépence de leur maiſon, non pas en détail, mais en gros, par exemple deux ou trois cent livres pour la dépence, ou pour les loyers de maiſon, & autre dépence generalement quelconque : & pour tenir ce livre en bon ordre, il faut faire mettre la quittance de ceux qui recevront, au bas de l'Article qui accuſera le payement, pour n'eſtre pas obligez de garder des quitances, ſur des feüilles de papier volantes, qui ſe peuvent facilement perdre: il n'eſt point neceſſaire de faire parapher ce livre, ne ſervant que pour tenir l'ordre dans ſes affaires.

Le ſeptiéme eſt un livre de caiſſe que l'on doit tenir en debit, & credit, qui eſt proprement l'extrait du livre de vente au comptant, & du livre d'argent payé, dans lequel l'on écrit en debit tout ce qui a eſté receu, & en credit, tout ce qui a eſté payé jour par jour.

Le huitiéme eſt un livre de numero qui doit eſtre tenu auſſi en debit & credit, pour connoiſtre le compte de la marchandiſe que l'on a achetée le long de l'année, & ſi l'on n'a point eſté volé, ainſi qu'il ſera plus amplement parlé cy-aprés.

Quoy que les Marchands de draps de ſoye, d'or & d'argent, ne donnent gueres de marchandiſes à teindre, neanmoins il eſt à propos que ceux qui achetent des ratines, revêches, & ſerges de Londres en blanc, pour les faire enſuite teindre, tiennent auſſi un livre de Teinture, qui eſt le neufiéme livre neceſſaire.

Tous les livres cy-deſſus mentionnez ſont neceſſaires à un Marchand en détail qui fait un Commerce un peu conſiderable, pour tenir un bon ordre dans ſes affaires. Je ne l'ay point inventé, je l'ay veu obſerver à des Marchands de drap d'or, d'argent, & ſoye, des plus habiles qui ayent jamais fait le détail, qui en tenoient eux-meſmes la plus grande partie, pour avoir toujours leurs affaires devant les yeux, particulierement les livres d'extrait, des Journaux d'achat & de vente à credit, d'argent payé, & de caiſſe : à l'égard des autres livres, les facteurs, & autres perſonnes qui ſervent au Commerce y peuvent écrire.

Il eſt tres-important qu'un Marchand tienne luy-meſme ſes livres principaux, non ſeulement pour avoir preſentes devant les yeux toutes ſes affaires, mais encore afin qu'ils ſoient exactement tenus ; parce que les Facteurs à qui on les donne à tenir, peuvent faire des fautes conſiderables, n'eſtant pas meſme neceſſaire qu'ils ayent connoiſſance à fond des affaires.

Outre les livres cy deſſus mentionnez, il eſt encore neceſſaire d'avoir un petit livre qui s'appelle carnet, dans lequel les Marchands doivent écrire toutes leurs dettes paſſives ; c'eſt à dire tout ce qu'ils doivent, tant aux Marchands qu'Ouvriers de qui ils ont acheté de la Marchandiſe, & autres perſonnes qui leur auront preſté de l'argent, qui eſt propement un ſous-extrait, pour voir à livre ouvert ce qu'ils doivent en gros & en détail, ſoit au comptant, ou pour le temps, afin de pourvoir de bonne heure aux payemens qu'ils doivent faire à leurs creanciers, & de ſe regler en l'achat & en la vente de la marchandiſe : c'eſt la choſe la plus importante à un Negociant, parce qu'il eſt certain qu'il faut payer à jour nommé ce qu'il doit, & s'il y manquoit il perdroit ſa reputation, & par conſequent ſon credit.

Pour donner connoiſſance aux jeunes gens qui entrent dans le Commerce, de la maniere qu'ils doivent tenir le carnet, je leur en donneray en ce lieu le formulaire, lequel peut ſervir à toutes ſortes de Marchands en détail, ſi petit Commerce qu'ils faſſent.

Les Marchands de drap d'or, d'argent, & de ſoye, achetent ordinairement leurs marchandiſes pour le temps, ou pour le comptant ; à l'égard du temps, ils les achetent pour pluſieurs payemens, c'eſt à dire pour un, deux, trois, ou quatre payemens, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant : il y en a d'autres qui achetent pour payer de Foire en Foire ; d'autres dans trois mois, & ſix mois ; c'eſt ſelon qu'ils en conviennent avec ceux de qui ils achetent, c'eſt pourquoy il faut que dans le carnet les choſes ſoient écrites, ſuivant les temps que les marchandiſes doivent eſtre payées, pour connoiſtre en un moment ce qu'ils doivent d'écheu, & les temps que les payemens écheront : Je l'ay veu pratiquer de la maniere qu'il ſera repreſenté cy-aprés ; & pour cela il faut prendre le livre extrait du livre d'achat, & en tirer toutes les parties qui ſont payables en un meſme temps, pour les écrire ſur le carnet de la maniere ſuivante.

Formule d'un livre des dettes paſsives appellé carnet.

A Pierre, au 15. Septembre 1673. par mon billet.	10000. l.
A Nicolas, par obligation au premier Decembre.	12000. l.
A François, par obligation.	15000. l.
	37000. l.

Comptant.

A François.	3000. l.
A Pierre.	3500. l.
A Denis.	300. l.
A Guillaume.	400. l.
	7200. l.

Payemens d'Aouſt 1673.

A Jean.	4000. l.
A François.	3250. l.
A Pierre.	5400. l.
	12650. l.

Touſſaints 1673.

A Guillaume.	5000. l.
A Denis.	9000. l.
A François.	4500. l.
	18500. l.

Roys 1674.

A Jacques.	7000. l.
A Paul.	3000. l.
A Jean.	4000. l.
A Denis.	3000. l.
	17000. l.

Paſques 1674.

A Alexandre.	5000. l.
A Lucas.	3500. l.
A Pierre.	6000. l.
	14500. l.

A la Foire du Landy. 1673.

A Pierre.	2000. l.
A Paul.	3000. l.
A Nicolas.	1500. l.
	6500. l.

A la Foire de S. Denys 1673.

A François.	1500. l.
A Pierre.	2000. l.
A Guillaume.	1400. l.
	4900. l.

A la Foire S. Germain. 1674.

A Paul.	1900. l.
A Nicolas.	1400. l.
A Thomas.	1300. l.
	4600. l.

En divers temps.

A Nicolas au 15. Novembre 1673.	3000. l.
A Pierre au 30. dudit.	2000. l.
A Guillaume au 20. Decembre.	1500. l.
A Thomas au 2. Janvier 1674.	4000. l.
A François au 15. dudit.	1200. l.
	11700. l.

Par cet ordre il ſera facile à un Marchand de ſçavoir en un moment ce qu'il doit, en quel temps il doit payer, pour eſtre ſoigneux de faire le recouvrement de ſes detes actives; c'eſt à dire de ce qui luy eſt dû par ceux auſquels il a vendu ſa marchandiſe à credit, & pour s'attacher fortement à la vente de ſa marchandiſe, afin de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, ou afin qu'il ſonge à en prendre ſur la place, en cas qu'il n'en euſt pas ſuffiſamment dans les temps de la morte vente, où il eſt difficile de vendre, à moins de perdre ſur la marchandiſe; c'eſt pourquoy il faut qu'un Marchand ait de grands égards, quand il ſera queſtion de faire des achats de marchandiſe, pour ne point trop ſe ſurcharger de dettes.

Ce n'eſt pas aſſez à un Marchand en détail de tenir l'ordre dans la tenuë de ſes livres de la maniere que je l'ay cy-devant montré; mais

il faut encore en tenir un autre pour connoiſtre s'il n'eſt point volé par ſes facteurs & domeſtiques : Et ſi la marchandiſe qu'il avoit dans ſon magaſin a eſté venduë, ou ne l'ayant pas eſté, ſi le nombre des pieces & aunages s'y rencontrera, c'eſt encore une choſe bien importante à un Marchand : car il s'en eſt veu pluſieurs qui ont eſté ruinez par les grands vols qui leur ont eſté faits, & j'ay ouy dire à un fameux Marchand en détail, qu'il ſouhaiteroit n'avoir pour tout bien que le montant des marchandiſes qui luy avoient eſté volées par ſes facteurs, domeſtiques & autres perſonnes.

Pour empêcher ce deſordre autant que l'on pourra, il y a un ordre tres-facile à tenir, & que j'ay veu obſerver à de tres-habiles Marchands de drap de ſoye, d'or & d'argent qui s'en ſont fort bien trouvez. Car il faut remarquer que le bon ordre que tient un Marchand en la reconnoiſſance des Marchandiſes, fait que les facteurs & domeſtiques ne volent pas ſi facilement. La raiſon en eſt, que dés le moment qu'un Marchand s'apperçoit d'avoir perdu de la Marchandiſe, il examine les déportemens de ſes facteurs & domeſtiques, pour connoiſtre celuy qui luy a fait ce tort; ainſi la crainte qu'ils ont d'eſtre bientoſt découvers, fait qu'ils ne prenent pas ſi facilement la reſolution de voler; au contraire, quand ils voyent que leur Maiſtre ne tient aucun ordre pour reconnoiſtre ſa marchandiſe, & que tout eſt en confuſion, cela leur donne plus de hardieſſe par la croyance qu'ils ont de n'eſtre point découvers.

Pour tenir cet ordre il y a pluſieurs choſes à faire qui ne ſont point embaraſſantes, & qui ſe peuvent facilement executer, pour peu que l'on s'y veüille appliquer.

La premiere choſe eſt de tenir le livre de numero duquel j'ay parlé cy-devant tres-exactement; parce que c'eſt par luy où l'on reconnoîtra ſi les pieces de marchandiſes entieres ont eſté venduës, où ſi elles reſtent encore dans la boutique, ou magazin. Ce livre doit eſtre tenu en debit & credit; c'eſt à dire que du coſté de main gauche en ouvrant le livre, il faut écrire les Marchandiſes que l'on aura achetées, de la maniere que je l'ay dit ci-devant, & quand les pieces ſont entierement venduës, il faut faire mention au feüillet de main droite, vis-à-vis la piece qui ſera écrite à celui de main gauche, de la vente qui en aura eſté faite en marquant le jour que la piece a eſté entamée, & le jour que le reſte aura eſté vendu; en accuſant le folio du Journal, ſi c'eſt à credit, ou du livre de vente au comptant : ſi c'eſt argent comptant qu'elle aura eſté venduë. Pour rendre cet ordre plus intelligible, j'en donneray le Formule ſuivant pour ſervir d'exemple aux jeunes Marchands qui voudront l'obſerver dans la conduite de leurs affaires.

FORMULE
D'UN LIVRE
DE NUMERO.

Nº	*Marchandiſes achetées de Pierre le 14. Aouſt 1673. appert au Livre d'achat fol. 1. recto.*	
1.	Satin plain jaune	34. aunes & demie.
2.	Dit bleu	30. aunes trois quarts.
3.	Velours trois poils noir	28. aunes deux tiers.
4.	Dit deux poils	27. aunes & demie.
5.	De Nicolas le 10. Septembre 1673. appert au livre d'achapt fol. 2. verſo A rmoiſin blanc de Lyon	35. aunes
6.	Dit jaune	40. aunes & demie.
7.	Taffetas luſtré noir en demie aune	45. aunes deux tiers.
8.	Dit	37. aunes & demie.
9.	Dit	35. aunes deux tiers.

Marchandiſes

Marchandiſes venduës, tant ſur le livre Journal, que ſur le livre de vente au comptant.

Entamé pour 10. aunes le 10. Octobre 1673. comme il appert au livre Journal fol. 40.
Et le reſtant vendu le 4. May 1674. au livre de vente fol. 20.

Entamé pour 6. aunes le 4. Fevrier 1673. au livre de vente. fol. 15.
Et le reſtant le 15. May 1673. à Monſieur Langlois au journal. fol. 30.

Entamé pour 15. aunes le 18. Juin 1673. pour Monſieur Pierre au livre journal. fol. 10.
Et le reſtant au livre de vente le 10. Decembre 1673. fol. 25.

Entamé pour 6. aunes le 13. Juin 1674. au journal. fol. 52.

Entamé pour 5. aunes le 17. Aouſt 1673. au livre de vente. fol. 15.
Et le reſtant le 4. Septembre 1673. à Mr François au journal. fol. 40.

Entamé pour 10. aunes le 7. Janvier 1674. pour Monſieur Gelé au journal. fol. 50.
Et le reſtant le 14. Fevrier 1674. au livre de vente. fol. 30.

L'on voit par la formule du livre de numero cy-deſſus, que l'on reconnoiſtra facilement ſi les marchandiſes ſont venduës, ou ſi elles reſtent encore en boutique ou magazin; les endroits qui ne ſont point remplis ſont pour marquer que les pieces de marchandiſes ne ſont point entierement venduës, & quand un Marchand fait ſon inventaire, il doit avoir le livre de numero devant luy pour décharger la marchandiſe à meſure qu'il l'écrira, & s'il ſe trouve quelque article qui ne ſoit point rempli, c'eſt une marque que la piece de marchandiſe a eſté perduë ou volée.

La décharge des marchandiſes ſur le livre de numero ſe doit faire par le Maiſtre meſme, & non pas par les facteurs, à meſure qu'une piece aura eſté venduë; parce qu'il ſe pourroit rencontrer que celui qui auroit le ſoin de faire la décharge des pieces de marchandiſes venduës pourroit eſtre infidele, & ne la pas faire veritable; car comme ce livre n'eſt tenu à autre fin que pour reconnoiſtre le compte des marchandiſes, l'on ne ſçauroit y apporter trop de precaution.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ay mis dans la décharge de la marchandiſe le jour qu'elle a eſté entamée, & celuy que le reſtant a eſté vendu en accuſant le folio du livre Journal de vente à credit, & celui au comptant; c'eſt afin que quand on doute ſi une piece d'étoffe aura eſté venduë entierement, ou non, que l'on ait recours au livre de numero pour voir ſi elle eſt déchargée; l'on voit le folio du livre que l'on a accuſé, & en y regardant l'on reconnoiſt pour qui la piece a eſté entamée; ſi elle a eſté venduë à credit, ou ſi c'eſt au comptant, le jour auſſi, & de meſme pour le reſtant de la piece; c'eſt pourquoi il faut bien prendre garde quand l'on entame une piece de marchandiſe de mettre à coſté de l'article du livre, où elle ſera écrite un E. pour marquer qu'elle a eſté entamée, & un R. pour marquer que le reſtant a eſté vendu.

L'on reconnoiſtra bien par le livre de numero qu'une piece de marchandiſe aura eſté venduë par la décharge qui en eſt faite: Mais ce n'eſt pas encore aſſez pour connoiſtre ſi le tout a eſté vendu, car il ſe pourroit faire qu'un facteur ou domeſtique qui voudroit faire tort à ſon Maiſtre, ne prendroit pas une piece de marchandiſe entiere, mais ſeulement une partie; c'eſt pourquoy il faut encore tenir un ordre pour avoir une connoiſſance entiere de ce qu'eſt devenuë ſa marchandiſe; & pour cela il faut obſerver ponctuellement l'ordre ſuivant.

Premierement, il faut mettre en un lieu à part toutes les pieces de marchandiſes deſquelles l'on aura vendu quelque portion pendant la journée, & le ſoir eſtant venu, il faut prendre le livre Journal de ven-

te à credit, & celuy au comptant, & regarder ſur iceux le nombre d'aunage que l'on aura levé d'une piece, & mettre ſur l'enveloppe d'icelle, ou s'il n'y en a point au dos du billet ces mots. *Levé*, par exemple *ſix aunes le* 10. *Juin* 1673. ſi c'eſt l'entameure de la piece, il faut mettre, *Entamé pour ſix aunes ce tel jour*; & enſuite paſſer un bout de fil au bout de la piece pour marquer qu'elle a eſté reformée; (car cet ordre s'appelle, faire la reforme) & à coſté de l'article qui eſt écrit, il faut mettre, ce qui en a eſté vendu, & un point pour marquer que le levé a eſté mis ſur la piece, & ainſi continuer à mettre les levez, juſqu'à ce qu'elle ſoit entierement venduë; & pour connoiſtre ſi tout a eſté vendu, il faut additionner tous les levez pour voir ſi l'aunage de tout ce qui aura éſté vendu en détail ſe rapporte à celuy qui eſt écrit ſur l'enveloppe, ou ſur le billet de la piece, alors cela veut dire que le compte eſt bon: il s'en peut manquer quelquefois un quartier, un tiers, ou demie aune: cette tare provient plûtoſt de la bonne meſure que l'on aura donnée en détallant la marchandiſe, que du tort que l'on pourroit avoir fait.

Il ſeroit à deſirer que ce fut le Maiſtre meſme qui s'attâchât à faire cette reforme; mais comme il ne peut pas faire toute choſe, il doit choiſir pour cet effet celuy de tous ſes facteurs auquel il aura plus de confiance, tant pour ſa fidelité, que pour l'exactitude, ſur les ſoins duquel il doit ſe repoſer. S'il y a deux aſſociez, il ſeroit mieux qu'il y en euſt un qui prit cette peine pour eſtre plus certain de ce que l'on fait.

Quelque jeune Marchand qui n'aura jamais veu pratiquer l'ordre que je viens de marquer, dira peut eſtre qu'il eſt bien difficile de l'obſerver exactement, quand l'on fait beaucoup d'affaires, & que l'on debite nombre de marchandiſes: à cela je luy répondray deux choſes.

La premiere que le bonheur du commerce conſiſte dans le bon ordre; ainſi que j'ay dit cy-devant, ſans lequel tout n'eſt que confuſion, dans laquelle il eſt impoſſible que l'on puiſſe bien reuſſir: Et je mets en fait qu'un Marchand gagnera plus ſur cent mille livres de marchandiſes qu'il vendra en un an dans un commerce bien reglé, tenant un bon ordre dans ſes affaires, que ne fera un autre qui en feroit commerce pour cent mille écus dans le deſordre, & la confuſion, & ſans ſçavoir ce qu'il fait. Il eſt du commerce comme de la guerre, où le gain des batailles conſiſte plus dans le bon ordre que l'on tient de bien ranger les ſoldats en bataille, que dans le grand nombre, eſtant certain que dix mille hommes bien ordonnez en battront trente mille qui combattront tumultueuſement, & ſans ordre.

Si l'ordre eſt l'ame du Commerce, il vaut mieux moins faire d'af-

faires; & qu'elles ſoient bien reglées, & connoiſtre ce que l'on fait que d'en embraſſer beaucoup, ſans ſçavoir l'eſtat où l'on eſt.

La ſeconde eſt qu'il n'eſt pas ſi difficile que l'on pourroit penſer d'obſerver l'ordre que j'ay cy-devant marqué, pourveu que l'on veüille bien s'en donner la peine; car ſi un Marchand aime ſes aiſes, qu'il dorme la groſſe matinée, & qu'il veüille paſſer une bonne partie du jour, & les ſoirées à ſe divertir: aſſeurément il n'en viendra jamais à bout: Mais s'il s'applique bien à ſes affaires, il n'y a rien de ſi aiſé: ce n'eſt point un ordre que j'aye inventé, je l'ay veu pratiquer par des Marchands qui faiſoient pour quatre à cinq cens mille livres de commerce chacune année; il y en a beaucoup encore à preſent qui l'obſervent ponctuellement. Il eſt vray que c'eſtoient des perſonnes qui s'adonnoient entierement à leurs affaires qui ſe levoient à cinq heures du matin, & ſe couchoient à onze heures du ſoir; auſſi ce ſont-ils maintenus dans le commerce, & ont fait de bonnes maiſons.

CHAPITRE XXXIV.

Formulaires de livres Iournaux, d'achats, de ventes, & de raiſon pour les Marchands qui font un commerce mediocre.

LE nombre des livres cy-devant mentionnez neceſſaires à un Marchand en détail, de drap d'or, d'argent, & de ſoye, pour tenir l'ordre dans ſes affaires, le ſont auſſi aux autres Marchands du même corps qui font le lenage conſiderablement, & aux particuliers du Corps de la draperie; car la difference n'eſt ſeulement que dans la qualité de la marchandiſe; mais à l'égard des Marchands qui ſont mixtes qui vendent des bazins, futaines, droguets, reveſches, galons, rubans, pelleterie, épicerie, & autres ſortes de marchandiſe qui ne pourroient pas tenir un ordre ſi exact par l'impoſſibilité qui ſe pourroit rencontrer dans l'execution, il ſuffira qu'ils ayent trois livres.

Le premier un livre d'achat, ſur lequel ils écriront toutes les marchandiſes qu'ils acheteront journellement d'une meſme ſuite, article par article, par ordre de datte ſans laiſſer aucun blanc, ni de diſtance entre un article & un autre, pour écrire les marchandiſes qu'ils auroient achetées du depuis les premieres; mais il faut arreſter la ſomme à chaque article à quoy ſe monteront les marchandiſes, & ſi l'on en

achete d'autres le lendemain, ou pluſieurs jours aprés du meſme Marchand, en faire un autre article du jour qu'elle aura eſté achetée : cela eſt conforme à l'Article cinq du Titre trois cy-devant allegué.

Ils écriront auſſi ſur ce livre l'argent qui leur ſera preſté par leurs amis, en marquant ſi c'eſt par billets ou obligations, pour ſatisfaire à l'Article premier dudit Titre, qui porte que leur livre contiendra leur negoce.

Et quand ils payeront les marchandiſes qu'ils auront achetées, ou l'argent qu'ils auront emprunté, ils ne doivent pas écrire le payement au bas de l'Article, ſi ce n'eſt qu'ils ne les payent comptant; car il faut écrire par ordre de datte, ce qui ne ſe trouveroit pas; il ne faut pas non plus écrire le payement en marge, à coſté de l'article de la marchandiſe achetée, ou de l'argent emprunté, parce que cela eſt deffendu par ledit Article cinq : de ſorte que pour que le livre d'achat ſoit tenu en ordre, il faut écrire le payement tout d'une ſuite ſur le livre, ſuivant l'ordre des dattes, autrement l'on n'y ajouteroit point de foy.

Ceux qui ne voudront point avoir de livre d'extrait du journal d'achat, pour ne point multiplier les écritures, il ſera neceſſaire d'avoir un repertoire ou alphabet au commencement du livre, où ſeront écrits les noms de ceux deſquels ils auront acheté ou emprunté de l'argent, pour accuſer le folio, ou la marchandiſe, ou le payement aura eſté écrit, pour éviter la confuſion; mais afin de rendre cet ordre plus ſenſible à ceux qui ne le ſçavent pas, je donneray le Formule ſuivant.

Formule du livre journal d'achat, & de payement pour les Marchands qui ne tiennent point de livre extrait.

Premierement le repertoire ou alphabet doit eſtre au commencement du livre, en la maniere accoutumée, comme il s'enſuit.

A	Le ſieur Pierre Arnault.	f° 1 : 6 : 7 S : 9
	Le ſieur Jacques Armand.	f° 2 : 4 : S
	Nicolas Auvray.	f° 10 :
B	Le ſieur Nicolas Boucault.	f° 3 : S
	Le ſieur François Barbe.	f° 5ᵉ : 8 : S

Il faut écrire ainſi les noms des Marchands de qui l'on aura acheté, à la lettre dont ſera la premiere de leur ſurnom, & à meſure que l'on écrira les marchandiſes achetées, il faut mettre le folio au bout du nom, & ſur le dos de ce livre d'achat, il faut mettre le titre ſuivant en groſſe lettre.

1673.

IOVRNAL d'achat & de payement, commencé le premier Iuillet 1673.

Et au premier feüillet du livre il faut mettre le titre ſuivant.

AV NOM DE DIEV, ſoit commencé le preſent livre d'achat, & de payement. 1

Du premier Iuillet 1673.

Au ſieur Pierre Arnauld les marchandiſes cy-aprés qu'il m'a venduës pour payer dans trois mois.

E. N 1. f 1	Futaine blanche à poil.	p 1	à 16. livres.	
	dit	p 1		L 32.
200.	Droguet brun du Lude, aune 30		aune 54.	
202.	dit	aune 24	à 30. ſ.	L 81.
				L 113.

Du 4. dudit 2

E. N 1. f° 1. Au ſieur Jacques Armand les marchandiſes cy-aprés qu'il m'a venduës pour payer dans la fin du mois.

4 pieces de rubans noir 3 portées à 15 l. la piece.	L 60.
6 pieces de galon noir contenant 80 douz. à 30 ſ. la douz.	L 120.
	L 180.

Du 6. Aouſt 1673. 3

N° 1. f 1 Au ſieur Nicolas Boucault les marchandiſes cy-aprés qu'il m'a venduës comptant.

2 pieces de baſin, doub. le lion à 18. l. la piece.	L 36.
2 pieces B à 17 l. piece.	L 34.
3 pieces C à 16 l. piece.	L 48.
	L 118.

N° 1. f 1 Payé ledit jour audit ſieur Boucault les 118. l. pour le contenu aux marchandiſes cy-deſſus, en me livrant la marchandiſe.

Du 20. Aouſt 1673. 4

N° 1. f. 1 Payé au ſieur Jacques Armand 180 l. pour toutes les marchandiſes qu'il m'a venduës juſques à ce jourd'huy, cy L 180

Du 21. dudit 5

N° 1. f. 1. Du ſieur François Barbe les marchandiſes cy-aprés qu'il m'a venduës, pour payer dans trois mois.

1 piece detoile de Gan, aul. 40. à 40. ſ.	L 80.
1 piece dit aul. 35 à 30 ſ.	L 52. 10.
4 pieces de toille de cotton blanche à 20. l. p.	L 80.
2 pieces dites noires à 19. l.	L 38.
	L 250. 10. ſ.

Du 15. Octobre 1673. 6

N° 1. f° 1 Payé au ſieur Pierre Arnaut 63. l. à bon compte, de ce que je luy dois, pour les marchandiſes qu'il m'a cy-devant venduës, cy L 63.

Du 20. dudit — 7

E. N° 1. f° 1. Payé au ſieur Pierre Arnaut 50. l. pour reſte de ce que je luy dois juſques à ce jourd'huy, cy L 50.

Du 2. Decembre 1673. — 8

E. N° 1. f° 1 Payé au ſieur François Barbe 250. l. 10. ſ. pour tout ce que je luy dois, juſques à ce jourd'huy, cy L 250. 10. ſ.

Du 4. dudit — 9

E. N° 1. f° 1 Au ſieur Pierre Arnault les marchandiſes cy-aprés qu'il m'a venduës pour payer dans trois mois.

1 piece baſin double Lyon de	L 18.
1 piece de futaine à grains d'orge, aune 20. à 30. ſ. l'aune	L 30.
	L 48.

Pour laquelle ſomme je luy ay fait mon billet ce jourd'huy, payable dans trois mois.

Du 8. Decembre 1673. — 10

Au ſieur Nicolas Auvray 300. l. qu'il m'a ce jourd'huy preſté, pour laquelle ſomme je luy ay fait ce jourd'huy ma promeſſe, ou paſſé obligation pardevant tel Notaire, payable dans un an, cy L 300.

Il n'y a rien de plus facile à tenir que le livre d'achat, d'emprunt, & d'argent payé de la maniere qu'il eſt cy-deſſus repreſenté : pour un plus grand ordre, quand une partie eſt ſoldée, il faut faire une raye au repertoire, ſur les chiffres qui marquent les feüillets de l'emprunt, ou du payement ; & enſuite mettre une S, pour faire voir que le compte eſt ſoldé,

eſt ſoldé, & qu'il n'eſt plus rien deu, & quand l'on écrira quelque partie du depuis, l'on continuera toujours à mettre le folio enſuite de S, Ainſi l'on reconnoiſt par là qu'il n'eſt rien deu ſur le livre que depuis la marque de S, comme l'on peut voir au formule du repertoire cy-devant, enſuite du nom du ſieur Pierre Arnault.

Le ſecond eſt un livre journal de vente à credit, ſur lequel les Marchands écriront auſſi d'une meſme ſuite les marchandiſes qu'ils vendront à credit, & l'argent qu'ils preſteront à quelqu'un par ordre de datte, ſans laiſſer non plus aucun blanc ny de diſtance entre un article & l'autre ; c'eſt à dire qu'aprés que l'on aura écrit les marchandiſes venduës à credit à quelqu'un, & que le compte de l'article ſera arreſté, l'on tirera une barre fort proche de la derniere ligne, afin que l'on n'y puiſſe plus rien écrire ny ajouter, & ſi dans la ſuite l'on vend des marchandiſes à la meſme perſonne, il faut recommencer un autre article, & l'écrire dans l'ordre du datte qui ſe trouvera.

Ils ne doivent rien écrire non plus en marge, & l'argent qu'ils recevront de leurs debiteurs, ils l'écriront, & en feront auſſi un article dans l'ordre des dattes, le tout ſuivant l'Article cinq du Titre trois cy-devant allegué, autrement il ne feroit pas ajouté de foy à ce livre, parce que l'on auroit raiſon de croire que ce qui ſeroit écrit au bas de l'article d'une autre datte que celuy dudit article, auroit eſté ajouté : on le croiroit de meſme ſi l'on écrivoit en marge quelque choſe, c'eſt à quoy les Marchands doivent bien prendre garde pour ne point tomber dans l'inconvenient d'une inſcription en faux que l'on leur pourroit former, lors qu'ils demanderont en Juſtice la condamnation des ſommes qui leur ſeront deuës. Mais afin qu'ils puiſſent mieux comprendre l'ordre que j'ay marqué cy-deſſus, j'en donneray le Formule ſuivant pour s'en pouvoir plus facilement ſervir.

Formule du livre journal de vente à credit, de l'argent preſté & receu des debiteurs, pour ceux qui ne voudront point tenir de livres extraits.

Il faut un repertoire au commencement du livre de meſme qu'au journal d'achat, pour y écrire les noms des debiteurs y contenus, de la maniere ſuivante.

A Monſieur Bertault.	f° 1. 4. 7. 8. 9.
B Monſieur Jacques Bernard.	f° 6.
C Pierre Contant.	f° 2. 10. 11. 12. S
D Monſieur Durſault.	f° 3. 5. S

Il faut mettre le Titre en groſſe lettre ſur le dos du livre, de la maniere ſuivante.

1673.

IOVRNAL DE VENTE A CREDIT, & d'argent receu, commencé le premier Iuillet 1673.

Et au premier feüillet du livre, il faut mettre le Titre ſuivant.

AV NOM DE DIEV, ſoit commencé le premier livre journal de vente à credit, & d'argent receu.

Du premier Iuillet 1673. 1

E.N 1.f° 2 Doit Monſieur Bertault Maiſtre des Comptes, à luy livré, prix fait,

10. aunes de droguet du Lude, pour faire habit & manteau, à 35.ſ. l'aune.	L 17.10.ſ.
4. aunes de toile de cotton griſe pour doubler les chauſſes & le pourpoint, à 30. ſ. l'aune.	L 6.
	L 23.10.ſ.

Du 7. Iuillet 1673. 2

E.N 1.f 2. Doit le ſieur Pierre Contant Maiſtre Tailleur, prix fait,

8. aunes baſin double, Lyon, à 40. ſ.	L 16.
6. aunes de futaine blanche à 20.ſ.	L 6.
12. aunes de gallon noir à 3. ſ.	L 1. 16.
8. onces de ſoye noire, à coudre, à 20. ſ. l'once.	L 8.
	L 31. 16.

De laquelle ſomme il a fait promeſſe ce jourd'huy, payable dans 3. mois.

Du premier Aouſt 1673. 3

N 1.f° 2 Doit Monſieur Durſaut Secretaire du Roy, livré à la Vigne Tailleur.
60. aunes de ruban noir de Paris, pour faire des gallants, à ſept ſols l'aune. L 21.
10. aunes de futaine blanche, pour faire trois camiſolles, à 20.ſols l'aune. L 10.
6. aunes dit à grain d'orge Iſabelle, pour faire des pourpoints à ſes deux Lacquais, à 25. l'aune. L 7. 10.

L 38. 10.

Dudit jour 4

N° 1.f 2 Doit Monſieur Bertaut. livré à Picard ſon Lacquais, ſuivant ſa reſcription, en datte de ce jourd'huy,
6. aunes de baracan de Flandres gris brun, pour faire un manteau, à 4.l. 10.ſ. l'aune. L 27.
4. aunes de ras de Châlons gris pour le doubler, à 3. livres dix ſols l'aune. L 14.

L 41.

Du 4. Septembre 1673. 5

N° 1 f° 2 Receu de Monſieur Durſaut Secretaire du Roy, 36. l. pour tout ce qu'il doit juſques à ce jour. Fait quittance. cy L 36.

Du 8. Septembre 1673. 6

Doit Monſieur Jacques Bernard Marchand à Paris, la ſomme de mil livres à luy preſtée ce jourd'huy, pour laquelle ſomme il m'a paſſé obligation pardevant tel, Notaire au Chaſtelet de Paris, payable dans un an. cy L 1000.

Du 10. Octobre 1673. 7

E. N° 1. f° 2 Monſieur Bertaut a fait un tranſport à mon profit, avec garantie, de la ſomme de 64. l. 10. ſ. à prendre & recevoir de Jacques Tauxier Fermier de ſa Terre de Lagny, pour demeurer quitte de ce qu'il doit de tout le paſſé juſques à ce jour. cy L 64. 10. ſ.

Du 28. dudit 8

E. N° 1. f° 3 Doit Monſieur Bertault, livré à Champagne ſon Laquais, ſuivant ſa reſcription en datte de ce jour,

8. aunes ras de Châlons pour faire habit & manteau audit ſieur, à 3. l. 10. ſ. l'aune. L 28.

4. aunes de toile de cotton blanche pour doubler, à 30. ſ. L 6.

L 34.

Du 29. Octobre 1673. 9

E. N° 1. f 2 Receu de Jacques Tauxier Fermier de la Terre de Lagny, 64. l. 10. ſ. ſuivant le tranſport de Monſieur Bertaut à luy rendu. Fait quittance. cy L 64. 10. ſ.

Du 30. dudit 10

E. N° 1. f° 2 Receu de Pierre Contant, Tailleur d'habits, une lettre de change de la ſomme de 31. l. 16. ſ. tirée par Guillaume de Paris, ſur François Marchand de la ville de Lyon, payable audit Contant ou à ſon ordre, à 8. jours de veuë, au dos de laquelle il a paſſé ſon ordre à mon profit, pour demeurer quitte de ce qu'il me doit juſqu'à ce jourd'huy, cy L 31. 16. ſ.

Du 4. Novembre 1673. 11

1. f° 2 Doit Pierre Contant Tailleur d'habits, prix fait.
Une piece de ruban de Tours, trois portées de L 16.
Deux aunes de futaine griſe, à vingt ſols. L 2.

L 18.

Du 15. dudit 12

1. f° 2 Receu de François de la ville de Lyon 31. liv. 16. ſols, pour lettre qui m'a eſté fournie ſur luy par Pierre Contant Tailleur, laquelle j'ay receuë par les mains du Sieur Picque, à qui je l'avois donnée à recevoir en vertu de mon ordre, cy L 31. 16.

Voila la maniere dont les Marchands doivent tenir leur Journal, quand ils n'ont point de livres d'Extrait, ils doivent pour connoiſtre s'il ne leur eſt rien dû; obſerver l'ordre que j'ay marqué cy-devant, touchant les repertoires du livre d'achat, & des payemens: c'eſt à dire rayer le folio qui y aura eſté écrit, mettre enſuite une S pour faire voir que la perſonne a payé, & ſoldé ſon compte juſques à ladite S, & qu'elle ne doit ſur le Journal que les articles qui ſont marquez par les folio qui ſont écrits enſuite d'icelle.

Le troiſiéme livre qui eſt neceſſaire eſt un livre de Caiſſe, ſur lequel les Marchands doivent écrire tout l'argent qu'ils recevront, & celuy qu'ils payeront, meſme la dépenſe de leur maiſon: cela eſt conforme à l'Article premier du troiſiéme Titre de l'Ordonnance qui dit: *Et les deniers employez à la dépenſe de leur maiſon.*

Il n'eſt pas neceſſaire d'écrire cette dépenſe en détail ſur le livre de caiſſe; c'eſt à dire pour deux liarts d'herbe, un ſol de pain, car cela ſeroit trop ambaraſſant; mais l'on pourra mettre une ſomme de 40. 60. ou 100. liv. à part, ſi l'on peut pour faire la dépenſe, & écrire ſur le livre de caiſſe pour la dépenſe de la maiſon 40. 60. ou 100. en une ſeule fois.

Le livre de caiſſe doit eſtre tenu en debit, & credit, du coſté du debit qui eſt à main gauche en ouvrant le feüillet, il faut écrire tout l'argent que l'on reçoit, tant des debiteurs que de la vente de la marchandiſe

qui aura eſté venduë comptant pendant, la journée tout en un article, & les deniers que l'on emprunte, pour en rendre la caiſſe debitrice, & du côté du credit qui eſt le feüillet à main droite, il faut écrire tout l'argent que l'on paye, & que l'on preſte pour la rendre creanciere. Ce livre eſt tres-facile à tenir, & ne fait aucun embaras, il n'y a qu'un quart-d'heure a y employer tous les jours : cela n'en vaut pas la peine pour le ſoulagement que l'on en recevra ; mais afin de rendre la choſe plus intelligible, & qu'elle puiſſe ſervir de modelle à ceux qui n'ont jamais tenu ni veu tenir de livre de caiſſe : J'en donneray le formule ſuivant.

Premierement, il faut que le livre ſoit reglé à livre, ſols, & deniers, pour plus grande facilité, & mettre ſur le dos en groſſe lettre l'intitulation ſuivante.

LIVRE DE CAISSE

commencé le premier Juillet 1673.

CAISSE DOIT DONNER 1

1673.				
1. Juillet.	Mon fond capital	L	6000.	
4. Septemb.	Du Sieur Durſault.	L	36.	
4. Novemb.	Du Sieur Picart comptant	L	31.	16 ſols.
8. Decemb.	Du Sieur Nicolas Auvray.	L	300.	
		L	6367.	16. ſols.

CAISSE DOIT DONNER 2

4206. liv. ſix ſols, pour ſolde de compte Creditrice à fol. 1. & debitrice en ce compte nouveau. cy L 4206. ſix ſols.

1673. CAISSE DOIT AVOIR

6. Aouſt,	Payé au Sieur Boucaut	L 118.
20. dudit	Payé à Jacques Armand,	L 180.
15. Octob.	Payé au Sieur Pierre Arnaut,	L 63.
20. dudit	Payé audit Sieur,	L 50.
2. Decemb.	Payé à François Barbe,	L 250. 10. ſols.
31. dudit	Payé pour la dépenſe de ma maiſon de puis le premier Juillet dernier juſqu'au 31. Decembre 1673.	L 1500.
	4206. liv. ſix ſols pour ſolde porté en debit, en compte nouveau, fol. 2. cy.	L 4206. 6. ſols.
		L 6367. 16. ſols.

CAISSE DOIT AVOIR. 2.

Les trois livres dont j'ay donné les Formulaires cy-devant ſont ſuffiſans aux Marchands en détail qui ne veulent point tenir de livres extraits, pour ne vouloir pas faire plus grande écriture : mais jeſtime qu'il ſeroit mieux qu'ils vouluſſent avoir un livre extrait ou de raiſon, parce que l'ordre eſt encore plus aisé à tenir que celui qui eſt marqué cy-devant, par le moyen du repertoire, ou alphabet qui eſt au commencement du livre Journal, & l'on s'y peut moins broüiller. C'eſt la raiſon pour laquelle tous les Marchands qui font le commerce tant ſoit peu conſiderable, ont ordinairement un livre extrait pour plus grande facilité, & pour peu qu'un homme ſçache écrire, il doit s'en ſervir.

Et pour en faire d'autant plus connoiſtre la facilité, j'en donneray auſſi un formule, dans lequel j'extrairay toutes les parties qui ſont contenuës dans les formulaires du livre Journal d'achat, & de vente, à credit que j'ay donnez cy-devant pour modelle, mais auparavant il en faut donner l'explication, afin que l'on le puiſſe ſçavoir par raiſon, avant de le mettre en pratique.

Le livre extrait eſt auſſi appellé livre de raiſon, parce qu'il rend compte, & raiſon à ſoy-meſme de toutes les affaires que l'on fait, & qui ſont écrites ſur les autres livres, auſquels il a rapport, n'y ayant rien d'écrit ſur ce livre qui n'ait eſté pris ſur les autres; parce qu'un Marchand voit en peu de temps tout ce qu'il doit, & ce qui lui eſt dû, ce qui ne ſe fait pas ſi facilement par l'ordre du repertoire, où il faut feüilletter tout un journal, & en tirer les parties l'une aprés l'autre.

L'inventaire qu'il faut faire tous les ans de ſes effets, tant actifs que paſſifs, ſera auſſi plus facile à faire. Le compte de caiſſe eſt contenu au meſme livre extrait, ſans qu'il ſoit beſoin d'en tenir un particulier: ſi l'on le veut, ainſi il n'y aura que trois livres à tenir; à ſçavoir, le journal d'achat, qui contiendra auſſi ce que l'on payera, & ce que l'on empruntera, comme il a eſté dit ci-devant. Le livre Journal de vente à credit, qui contiendra auſſi la marchandiſe que l'on vendra à credit, & l'argent que l'on preſtera, ainſi qu'il a eſté dit. Et le livre extrait de ces deux livres Journaux, un Marchand en détail ne peut avoir moins de livres; s'il fait le commerce un peu raiſonnablement, il les peut tenir ſans peine, & ſans perdre beaucoup de temps; car à l'égard du livre Journal de vente à credit, les femmes, & les facteurs y écrivent auſſi bien qu'eux. Pour ce qui eſt des livres d'achat, & d'extrait, il doit les tenir luy-meſme, afin que perſonne n'ait connoiſſance de ſes affaires.

Ces deux livres ne le peuvent occuper que deux ou trois heures au

plus dans un jour de la ſemaine ; ainſi ſi un Marchand eſt un peu raiſonnable, & qui veüille bien avoir l'œil ſur ſes affaires, il ne doit pas ſe faire des difficultez à ſoy-meſme pour éviter de tenir un ſi bon ordre qui luy en donne la connoiſſance en peu de temps.

Il a eſté dit cy-devant qu'il n'y a aucune partie écrite ſur ce livre extrait, ou de raiſon, qui ne le ſoit auparavant ſur quelqu'autre livre; c'eſt pourquoy ceux qui voudront tenir ce livre doivent écrire la diſpenſe de leur maiſon ſur le livre Journal d'achat, où s'écrit auſſi l'argent emprunté, ſuivant l'ordre que j'ay propoſé. La raiſon en eſt que le compte de caiſſe ayant ſon credit, & ſon debit, l'argent que l'on prendra pour la depenſe eſt cenſé emprunté de la caiſſe, afin de luy en donner credit, comme il ſe voit au formule du livre de caiſſe cy-devant.

Le livre extrait, ou de raiſon ſe doit tenir en debit, & credit; c'eſt à dire que la marchandiſe que l'on aura venduë, doit eſtre écrite du coſté du debit, où l'on met : *Vn tel doit donner*, & de l'autre coſté vis-à-vis, qui eſt le credit, où l'on met : *Avoir ledit tel*, l'on écrit l'argent que l'on reçoit de ſon debiteur.

La marchandiſe que l'on achete de quelqu'un, il luy en faut donner credit, du coſté où l'on met, avoir ledit ſieur, & quand l'on paye ce que l'on a acheté, il faut l'écrire du coſté du debit, où il y a doit donner.

Il y a bien encore quelque choſe pour perfectionner cet ordre qui ſeroit de donner rencontre à la caiſſe, & faire un compte de marchandiſe general, & de profits, & pertes ; c'eſt une maniere de tenir les livres mixtes, qui n'eſt ni double, ni ſimple : mais cela eſt un peu trop embarraſſant pour un Marchand en détail, & particulierement pour ceux qui ne font commerce que de menuë marchandiſe, comme ceux à qui je parle, & qui n'ont pas l'uſage de tenir des livres en cette maniere. J'en diray quelque choſe quand je parleray de l'ordre que doivent tenir les Marchands en gros pour s'en ſervir, ſi bon leur ſemble.

FORMVLE DE LIVRE EXTRAIT.

Il faut mettre premierement au dos du livre l'intitulation, avec la marque ſuivante.

N° 1°

1673.

LIVRE EXTRAIT, OU DE RAISON, DE MOY Jacques Picart, Marchand à Paris.

I. P.

1673

Le ſieur Pierre Arnaut doit donner,

15. Octobre	Payé comptant à bon compte au journal,	f 6. L 63.
20. dudit.	Payé comptant pour ſolde, appert au journal,	f 7. L 50.
		L 113.

1673

Le ſieur Jacques Armand doit donner,

20. Aouſt.	Payé comptant pour la partie cy-contre, appert au journal d'achat,	f 4. L 180.

1673

Le ſieur Nicolas Boucaut doit donner,

6. Aouſt.	Payé comptant pour la partie cy-contre, appert au journal d'achapt,	f 4. L 118.

1673

François Barbe doit donner,

2. Decembre.	Payé comptant pour la partie cy-contre, appert au journal d'achat,	f 8. L 250. 10.

1673

Avoir ledit ſieur Arnaut.

Juillet. I. 113. pour marchandiſe pour 3. mois, appert au journal d'achat, f 1. L 113.

Dec. Pour marchandiſe pour 3. mois appert au journal d'achat, f 9. L 48.

1673

Avoir ledit ſieur Armand.

Juillet. L 180. pour marchandiſe pour payer à la fin du mois, appert au journal d'achat, f 2. L 180

1673

Avoir ledit ſieur Boucaut.

Aouſt. L 118. pour marchandiſe pour comptant appert au journal d'achat, f 3. L 118.

1673

Avoir ledit ſieur Barbe,

Aouſt. L 250 : 10. pour marchandiſe pour payer dans trois mois, appert au journal d'achat, f 5. L 250 : 10

1673

Nicolas Auvray doit donner,

1673

Monſieur Bertaut Maiſtre des Comptes doit donner,

1. Juillet.	Pour marchandiſe appert au journal de vente,	f° 1. L. 23. 10.
1. Aouſt.	L 41. pour marchandiſe, appert au journal de vente,	f 4. L 41.
		L 64. 10.
10. Octobre.	Ledit ſieur m'a fait ce jourd'huy un tranſport de L 64. 10. ſur Jacques Tauxier ſon Fermier, appert au journal de vente,	f 7.

1673

Pierre Contant, Tailleur, doit donner,

7. Juillet.	Pour marchandiſe ſuivant ſa promeſſe, payable dans trois mois, appert au journal de vente,	f 2. L 31. 16.
30. Octobre	Ledit Contant m'a fourny lettre de 31. l. 16. ſ. ſur François de Lyon, appert au journal de vente,	f 10.
4. Novembre.	L 18. pour marchandiſe, appert au journal de vente,	f 11. L. 18.

1673

Monſieur Durſaut Secretaire du Roy, doit donner,

31. Aouſt.	L 38 10 ſ. pour marchandiſe, appert au journal de vente,	f 38. 10.

1673

Avoir ledit ſieur Auvray.

8.Decemb. L 300. par ma promeſſe de ce jour, pour payer dans un an, appert au journal d'achat, f° 10. L. 300.

1673

Avoir ledit ſieur Bertaut.

29.Octobre Receu comptant de Jacques Tauxier ſon Fermier, appert au journal de vente, f° 9. L. 64. 10.

Porté cy-aprés f° 3.

1673

Avoir ledit Contant.

15. Nov. Receu comptant du ſieur François de Lyon, en vertu de la lettre qu' m'avoit eſté fournie par ledit Contant, appert au journal de vente, f° 12. L. 31.16

1673

Avoir ledit ſieur Durſaut.

4. Sept. L 36. receu comptant, appert au journal de vente, f° 5.L 36.
L 2. 10. que je luy ay deduit ſur la marchandiſe, f° 38.L 2.10.

1673

Monſieur Iacques Bernard Marchand à Paris, doit donner,

8. Septembre. L 1000. Preſté audit ſieur par obligation de ce jour, payable dans un an, appert au journal de vente, f 6. L 1000.

1673

Monſieur Bertaud doit donner,

Outre cy-devant, f 2.
L 34. pour marchandiſe, appert au Journal de vente, f 8. L 34.

1673

1673

Avoir ledit ſieur Bernard.

1673

Avoir ledit ſieur Bertaut.

1673

IL faut remarquer qu'à meſure que l'on porte ſur l'extrait un article écrit ſur le livre Journal, de mettre à coſté dudit article ces mots, *Extrait, numero tant* : de meſme qu'il eſt marqué à coſté des articles des Formulaires Journaux d'achat & de vente, cy devant.

L'on void que le Formule du livre extrait des Journaux d'achats d'emprunts, de vente à credit, & depreſt d'argent, eſt fort facile à tenir par un Marchand, pour peu qu'il s'en veüille donner la peine, & eſt moins embaraſſant que l'ordre que l'on tient par le moyen du repertoire, ou alphabet ci-devant expliqué ; neanmoins il ſera loiſible aux Marchands de le tenir de quelle maniere ils voudront, pourveu qu'ils entendent bien leurs affaires, & qu'elles ſoient écrites ſur leurs livres conformément à l'article precedent du titre trois ci-devant allegué, & qu'en cas de faillite, ils puiſſent rendre bon compte à leurs creanciers de leur conduite, & faire connoiſtre leur perte, pour n'eſtre pas eſtimez banqueroutiers frauduleux, & cela ſuffira.

Mais d'autant que l'article parle de tous les Marchands & Negocians en general, il n'y a perſonne qui faſſe le Commerce, ſi petit qu'il puiſſe eſtre, qui ne ſoit obligé d'avoir des livres ; & parce qu'il y a un nombre infini de Marchands qui font le Commerce, qui n'en tiennent point du tout, ſoit parce qu'ils ne le font pas aſſez conſiderable, ou bien que ce ſont des marchandiſes ſi vetillardes, qu'ils eſtiment n'en valoir pas la peine, ou bien encore parce qu'ils n'en ont pas l'intelligence, il eſt neceſſaire de la leur donner, afin qu'ils ne fondent point leur excuſe ſur leur ignorance, & ſur les raiſons cy-deſſus, qui ne ſont point recevables.

Si petit Commerce que faſſe un Marchand, il merite bien qu'il tienne un ordre dans ſes affaires, quand ce ne ſeroit que pour en donner la connoiſſance à ſa famille aprés ſon deceds, car il y en a peu qui ne doivent & à qui il ne ſoit deu ; ils ne peuvent pas ſe reſſouvenir de toutes choſes à moins que de l'écrire ; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire qu'ils ayent du moins un livre, duquel je donnerai une Formulle qui ne ſera pas difficile à tenir, pourveu qu'ils veulent bien s'en donner la peine, & qu'ils ſçachent écrire.

Le livre dont pourront ſe ſervir les Marchands qui font un petit Commerce, peut ſervir à l'achat & à la vente à credit ; d'un coſté ils peuvent écrire les marchandiſes qu'ils acheteront à credit, & au comptant ; l'argent qu'ils emprunteront, & de l'autre celles qu'ils vendront à credit, & l'argent qu'ils preſteront, ſuivant le Formule que j'en donnerai ci-apres ; mais afin que le livre ſoit tenu dans la forme, il

doit eſtre paraphé ſuivant l'Article 3. du Titre troiſiéme de l'Ordonnance, ſçavoir d'un coſté pour ſervir de Journal d'achat, & de l'autre de vente à credit, autrement l'on n'y ajoûteroit point de foi en Juſtice : & pour cela il faut qu'en reliant le livre, au milieu il y ait un feüillet de carton, ou de parchemin, afin de diviſer le papier en deux, qui doit ſervir au Journal d'achat, avec celui de vente à credit.

Il faudra deux intitulations : à celui du coſté que l'on voudra faire ſervir pour le Journal d'achat, il faudroit mettre l'intitulation de la maniere ſuivante.

1673.

IOURNAL d'achat & de payement, commencé le premier Iuillet 1673.

Et au premier feüillet de ce coſté là il faut mettre.

AU NOM DE DIEU, ſoit commencé le preſent livre d'achat, & de payement.

Et de l'autre coſté du livre qui doit ſervir de Journal de vente à credit, & d'argent receu, il faut mettre ſur le couvercle l'intitulation ſuivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CREDIT, & d'argent receu, commencé le 1. Iuillet 1673.

Et au premier feüillet de ce coſté là, il faut mettre.

AU NOM DE DIEU, ſoit commencé le preſent livre de vente à credit, & d'argent receu.

Le livre eſtant ainſi intitulé d'un coſté & d'autre, ils le porteront faire parapher en la Juriſdiction Conſulaire, s'ils ſont demeurans dans les villes où il y en ait, ſinon à l'Hoſtel commun de la ville de leur re-

ſidence, ou dans les plus prochaines Villes du reſſort, s'ils demeurent dans des Bourgs & Villages, pour eſtre paraphez par les Maire & Echevins, ſuivant ledit Article 3. cy-deſſus allegué : celui qui paraphera le double regiſtre doit parapher par premier & dernier, les feüillets du coſté du livre qui doit ſervir de Journal d'achat & d'argent payé, juſques au dernier feüillet, qui ſera ſeparé par celui du carton ou du parchemin, & paraphera auſſi par premier & dernier le coſté du livre deſtiné pour ſervir de Journal de vente à credit, & d'argent receu, juſques au carton ou parchemin qui fait la ſeparation du livre d'achat; ainſi ce livre ſervant à l'achat & à la vente à credit, ſera dans la forme qu'il doit eſtre pour eſtre creu en Juſtice.

Pour trouver plus facilement les parties écrites, ils pourront ſi bon leur ſemble avoir de chaque coſté un repertoire ou alphabet, de la maniere qu'il eſt ci-devant marqué, où ils écriront les noms de ceux qui y ſeront mentionnez, quand ils acheteront quelques marchandiſes, ſoit au comptant, ou à credit, ou bien qu'ils emprunteront de l'argent, ils l'écriront de la maniere ſuivante.

Formule d'achat & de payement.

Du premier Iuillet 1673.

Acheté de Monſieur Pelot les marchandiſes ſuivantes que je luy ay payées comptant.	
6. douzaines de couſteaux à 15. ſ. la douz.	L 4. 10.
3. douzaines de raſoirs à 36. la douz.	L 5. 8.
	L 9. 18.

Dudit jour.

Acheté de Pierre Amelot Poudrier, pour lui payer dans trois mois, prix fait,	
20. livres de poudre pour les cheveux, à 10. ſ. la livre.	L 10.
6. groſſes de ſavonnettes de Boulogne, à 3. l. la groſſe.	L 18.
Deux livres de Pommade de jaſſemin, à 100. ſ. la livre.	L. 10.
	L 38.

Du 20. Iuillet 1673.

Acheté du ſieur Fremiot Marchand, pour payer dans un mois, prix fait, ſix liv. de fil de Flandre, à dix liv. la livre, L 60.
Six pieces de rouleau de fil fin, & incarnadin, contenant trente douzaines, à quarante ſols la douzaine, L 60.

L 120.

Du 25. Aouſt 1673.

Acheté du Sieur Morion, Marchand d'Amiens à la foire S. Laurent, pour payer dans trois mois, prix fait, quatre milliers de plumes d'Hollande à 15. liv. le millier, L 60.
Deux milliers à 12. liv. L 24.
Trois groſſes d'écritoires à 16. liv. la groſſe, L 48.

L 132.

Du 12. Octobre 1673.

Acheté du ſieur Niguet, Marchand de Saumur à la foire S. Denys, pour payer à la foire S. Germain prochain, prix fait,
20. douzaines de chapelets de gets, à 30. ſols la douzaine, L 30.
40. douzaines dit de bois noir, à 6. ſols la douzaine, L 12.

L 42.

Du 15. dudit

Payé au ſieur Fremiot pour tout ce que je luy dois, juſques à ce jourd'huy, L 120.

Du 10. Novembre 1673.

Je dois à Monſieur Patron 300. liv. qu'il m'a preſtées ce jourd'huy, pour laquelle ſomme je luy ay paſſé obligation pardevant tel Notaire ce jourd'huy, payable dans ſix mois, cy L 300.

Du 13. Novembre 1673.

Payé à Pierre Amelot poudrier 38. liv. pour tout ce que je luy dois, juſqu'à ce jourd'huy, cy L. 38.

Du 20. Decembre 1673.

Acheté de Nicolas Bois-d'amour, Marchand de Breſſuire, à luy payé comptant deux pieces de tertaines, à 15. liv. la piece, L 30.
Trois pieces de baguetes jaune verte, & bleu, contenant 45. aunes, à 25. ſols l'aune, L 46. 5. ſ.

L 76. 5. ſ.

Le formule du Journal d'achat, d'argent payé, & emprunté cy-deſſus, peut ſervir d'exemple à toutes ſortes de Marchands qui font commerce de quelque ſorte de marchandiſe que ce puiſſe eſtre. Pour en dreſſer un ſemblable, & obſerver toutes les choſes qui y ſont mentionnées: ainſi ils pourront connoiſtre ce qu'ils doivent, tant pour achats de marchandiſe, qu'argent emprunté.

Aprés avoir donné un formule de Journal d'achat de payement, & d'emprunt, il eſt neceſſaire de leur en donner un auſſi du Journal des marchandiſes qu'ils vendront à credit, d'argent receu, & preſté, lequel doit eſtre tenu de la maniere ſuivante.

Formule du Iournal de vente à credit, & d'argent receu.

Du 1. Iuillet 1673.

Doit Monſieur Saunier prix fait, une livre de poudre pour les cheveux, L 2.
Six ſavonettes de Boulogne, à trois ſols piece, L 18. ſ.
Un pot de pommade de Jaſſemin de L 1.

L 3. 18. ſ.

Du 4. Iuillet 1673.

Doit Jacques Pinot revendeur prix fait, demie livre de fil de Flandre, L 6.
Uingt aunes de Rolleau, à quatre ſols l'aune, L 4.

L 10.

Du 10. dudit

Doit le ſieur de Chauvert Cabaretier, prix fait trois douzaines de couſteaux à vingt ſols la douzaine, L 3.
Deux ſavonettes façon de Bologne, L 10. ſ.

L 3. 10. ſ.

Du 20. Aouſt 1673.

Doit Monſieur Sevin, Maiſtre Ecrivain prix fait un millier de plumes de L 18.
Une douzaine de canifs de Toloſe à cinq ſols piece, L 3.

L 21.

Du 20. Aouſt.

Receu de Monſieur Saunier trois liv. dix-huit ſols, pour tout ce qu'il me doit, juſqu'à ce jour, L 3. 18. ſ.

Du 27. dudit.

Doit Maiſtre Pierre Lullier Tailleur, prix fait deux aunes de baguete jaune à trente ſols, L 3.
Quatre aunes dit verte à trente ſols, L 6.
Six aunes de tirtaines brunes à vingt ſols. L 6.
L 15.

Du 28. Aouſt 1673.

Receu de Jacques Pinot ſix liv. à bon compte de ce qu'il me doit, cy L. 6.

Du premier Septembre 1673.

Doit Jacques Fricot, Maiſtre Cordonnier à Paris, trente livres que je lui ay preſté ce jourd'huy, pour laquelle ſomme il m'a fait ſa promeſſe, payable dans deux mois, cy L. 30.

Du 15. dudit.

Receu de Jacques Pinot quatre liv. pour reſte de ce qu'il doit, juſqu'à ce jourd'huy cy L 4.

Du 17.

Du 17. dudit.

Doit Maiſtre Pierre l'Huiller Tailleur, prix fait, ſix aunes de rouleau bleu, à trois ſols, L 18. ſols.
Deux aunes de tirtaine à vingt ſols, L 2.
Quatre onces de fil de Flandre à quinze ſols, L 3.

L 5. 18. ſols.

Du 4. Octobre 1673.

Receu de Maiſtre Pierre l'Huiller Tailleur, quinze liv. ſur eſtant moins, ou à bon compte, de ce qu'il me doit, L 15.

Il n'y a point de Marchand ſi peu de jugement qu'il ait, qui ne puiſſe tenir un Journal de vente à credit, d'argent receu, & preſté de la maniere qu'il eſt mentionné dans le formule cy-deſſus. Il eſt facile à juger qu'en tenant cet ordre d'écriture, il leur ſera tres-avantageux, pour avoir une connoiſſance entiere de leurs affaires, ſans ſe donner beaucoup de peine, ni ſe fatiguer l'eſprit.

Mais s'il s'en trouve quelqu'un aſſez negligent qui ne veüille point tenir de livres, quoi qu'il faſſe le commerce, il doit prendre garde s'il vient à faire mal ſes affaires, & qu'il ne rende pas compte à ſes creanciers de ſa conduite, & de leur bien, qu'ils lui auront confié, & s'il ne repreſente aucun livre, s'il en eſt requis par eux, qu'il ſe met en eſtat d'encourir la peine portée par l'Article onze, du Titre onze de l'Ordonnance cy-devant alleguée, qui porte: *Que faute de repreſenter les livres ſignez, & paraphez, comme il eſt ordonné dans l'Article trois du Titre trois, pourront eſtre reputez banqueroutiers frauduleux.*

Quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, & que ce ne ſeroit pas le bien de leurs affaires, ne doivent-ils pas tenir un livre, puis que faute de le repreſenter, il pourront eſtre reputez frauduleux, dont la peine eſt d'eſtre puni de mort, ſuivant l'Article 12. du meſme Titre, qui porte que: *Les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinaire-*

ment, & punis de mort. Pour éviter cet inconvenient les Marchands de cette nature de marchandiſe n'ont qu'à tenir un ſeul livre, de la maniere qui a eſté cy-devant expliquée pour ſatisfaire à l'Ordonnance.

CHAPITRE XXXV.

De la maniere que les Marchands en détail doivent ſe conduire en l'achat des marchandiſes, & des precautions qu'ils doivent prendre.

LES jeunes Marchands qui feront le détail ayant établi dans leurs affaires l'ordre qui a eſté marqué dans le Chapitre precedent : il eſt neceſſaire de leur dire la conduite qu'ils doivent avoir dans l'achat de leurs marchandiſes ; parce qu'il y a beaucoup de choſes à obſerver pour y bien reuſſir, cela n'eſtant pas peu important dans le commencement de leur établiſſement. Je ne parleray point ici à ceux qui s'aſſocieront avec d'autres Marchands qui ſont déja eſtablis dans le commerce, ni à ceux qui prendront le fonds de la boutique d'un autre qui ſe retire des affaires ; parce qu'ils n'ont qu'à ſuivre en l'achat de leur marchandiſe celles qui ſont neceſſaires pour s'aſſortir, & qui manquent dans leur magazin ou boutique : mais mon deſſein eſt de parler aux jeunes Marchands qui feront leur établiſſement dans une boutique toute nouvelle, qui n'eſt point encore achalandée, afin qu'ils ſoient prudens dans leurs achats, pour ne point ſe charger de marchandiſe que celle qui leur ſera propre, & ſuivant leur force : car comme il a eſté dit cy-devant, c'eſt une imprudence de vouloir faire plus que l'on ne peut.

La premiere choſe que doit obſerver un Marchand de drap d'or d'argent, & de ſoye dans l'achat ; c'eſt de ne ſe charger d'abord que de bonne, & belle marchandiſe, & qui ſoit de vente pour la ſaiſon dans laquelle il entre en boutique, & pour cela il doit faire choix des Marchands en gros qui tirent leur marchandiſe des meilleures Manufactures, ſoit de Tours, Lyon, ou des pays Etrangers ; parce qu'il y a des fabriques plus parfaites les unes que les autres : car c'eſt par la bonne, & belle marchandiſe qu'il debitera dans ſon commencement qu'il établira ſa reputation.

La ſeconde eſt de conſiderer le lieu de ſon établiſſement pour la

vente des ſortes de marchandiſes qu'il achetera qui pourront y avoir le debit, parce qu'il y a des lieux où il ne ſe vend que des marchandiſes plaines, & en d'autres des façonnées ; de ſorte qu'il ſe conduira en cela avec beaucoup de prudence pour ne pas ſe charger de marchandiſe, de laquelle il n'auroit pas le debit, ce qui pourroit l'incommoder dans la ſuite du temps.

La troiſiéme eſt de ne point faire ſes achats qu'il n'ait fait un memoire qui compoſera ſon aſſortiment ſuivant ſes forces ; c'eſt à dire ſelon le fond capital qu'il mettra dans le commerce. Si par exemple il avoit vingt mille livres d'argent comptant en caiſſe, il peut acheter d'abord pour trente mille livres de marchandiſes bien aſſorties, ſans que les dix mille livres plus que ſon fond qu'il achetera à credit le puiſſe incommoder. Le memoire doit eſtre fait avec ordre pour ne ſe point tromper, & pour cela il faut mettre une intitulation de chaque ſorte de marchandiſe qu'il deſirera acheter, & les écrira enſuite de la maniere ſuivante.

FORMULE D'UN MEMOIRE D'ASSORTIMENT de Marchandiſe.

Marchandiſes de Tours.

Taffetas blanc, noir
Dit deux tiers, noir
Dit blanc
Dit incarnadin :

Ainſi de toutes les marchandiſes de Tours.

Marchandiſes de Lyon.

Armoiſin bleu,
Dit vert,
Dit jaune
Satin noir.

Ainſi de toutes celles qu'il jugera avoir beſoin.

Ferrandines.

Ferrandines noires 6. fils.
Dit 8. fils.

& continuer de cette maniere les Titres pour écrire au deſſous les marchandiſes qu'il jugera eſtre neceſſaires pour ſon aſſortiment. Les jeunes Marchands doivent eſtre avertis de ne ſe pas laiſſer aller aux offres qui leur ſeront faites par les Marchands groſſiers de leur donner tant de marchandiſe qu'ils voudront, car dans les commencemens ils ſont bien aiſes de vendre le plus qu'ils peuvent, parce qu'ils ſe tiennent aſſeurez qu'ils ſeront bien payez dans la ſuite ; & qu'ils jugent bien qu'ils ne ſont point engagez dans de méchantes affaires, il faut ſe donner de garde de leurs perſuaſions ; car elles ſont tres-dangereuſes, en ce que s'y laiſſant aller, l'on ſe charge inſenſiblement de marchandiſes, & les termes que l'on à pris venans à échoir, il faut payer, quoi que l'on n'en ait pas eu le debit que l'on s'eſtoit promis.

Ils ſeront encore avertis que dans les commencemens les groſſiers perſuadent volontiers aux jeunes Marchands de leur acheter des marchandiſes qui ſont le rebut de leur magazin, parce qu'elles ſont à tres-bon marché ; c'eſt à quoi ils ne doivent pas facilement s'engager, car comme il a eſté dit cy-devant dans les commencemens, il ne ſe faut charger que de parfaite marchandiſe, tant pour acquerir une bonne reputation, que pour n'en avoir aucune qui n'aye le debit, & qui demeure ſans mouvement dans la boutique, & d'ailleurs quelque ſoin que l'on prenne à n'acheter que de parfaite marchandiſe, l'on ne laiſſe pas d'en avoir toujours quelqu'une moins parfaite que les autres qui devient enſuite, ainſi que l'on dit garde boutique.

La quatriéme choſe à obſerver eſt de prendre bien garde à l'aunage que tiendront les marchandiſes que l'on voudra acheter ; afin d'éviter les mauvais reſtes, particulierement dans les étoffes façonnées ; parce que la perte que l'on fait ſur iceux abſorbe tout le profit qui s'eſt fait ſur la piece.

La cinquiéme eſt de ne point enlever la marchandiſe de chez les Groſſiers, que l'on n'ait la facture contenant le prix, & le temps qu'elles auront eſté achetées, afin d'éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir par des paroles quelquefois mal entenduës de part & d'autre, leſquelles il faut toujours éviter le plus que l'on peut, pour entretenir la bonne correſpondance & amitié qui doit eſtre entre les Negocians.

La ſixiéme eſt que dés le moment que la marchandiſe aura eſté achetée, il faut l'auner, pour connoiſtre ſi les aunages ſe rapportent aux billets qui ſont ordinairement attachez ſur les pieces; s'il s'y trouve de la tare, comme d'un quartier, ou d'un tiers, l'écrire à coſté de l'article de la piece écrite ſur la facture, & s'il s'y trouvoit de la tare conſiderablement, comme d'une aune ou deux, & des deffauts conſiderables, il faut promptement en avertir le Groſſier qui l'aura venduë, pour la venir reconnoiſtre pendant qu'elle a cape & queuë, c'eſt à dire *(les deux chefs)* parce que s'il en vendoit quelqu'aune, le Groſſier ne la voudroit pas reconnoiſtre, & auroit raiſon de dire que ce manquement d'aunage peut venir de ce que l'on ſe ſeroit trompé, & que l'on auroit donné plus d'aunage en la vendant, ou bien qu'il y auroit peut-eſtre quelques facteurs qui ne ſeroient pas fideles, qui pourroient en avoir pris.

La ſeptiéme choſe à obſerver, eſt de mettre promptement les marchandiſes en papier, & les ranger en leur place, de crainte qu'elles ne ſe corrompent & s'appietriſſent, aprés toutefois qu'elles auront eſté billettées & écrites ſur le livre de Numero, de la maniere, & pour les cauſes qui ont eſté dites ci-devant.

La huitiéme choſe eſt d'arreſter le plutoſt qu'ils pourront le compte, des marchandiſes qui auront eſté achetées, pendant que la memoire eſt encore fraiſche, des conditions de la negociation qui aura eſté faite avec ceux qui les auront venduës, afin que tout aille d'accord de part & d'autre.

Aprés ces obſervations, il reſte à ſçavoir s'il eſt plus avantageux à un Marchand en détail d'acheter la marchandiſe directement de la premiere main dans les manufactures où elle ſe fabrique, ou bien des Marchands Groſſiers qui les y achetent, pour les vendre enſuite aux détailleurs. Il y a pluſieurs raiſons pour & contre, leſquelles il faut examiner pour bien reſoudre cette queſtion. Celle qui ſemble avantageuſe aux Marchands en détail, pour tirer les marchandiſes de la premiere main, eſt qu'elle leur revient à moins que celles qu'ils achetent des Groſſiers, & par conſequent ils y doivent trouver plus de profit; mais cette ſeule & unique raiſon eſt combatuë par pluſieurs autres qui la détruiſent, dont voici les principales.

La premiere, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'un Marchand en détail puiſſe faire le Commerce de ſon ſeul fonds capital, & qu'il faut neceſſairement qu'il emprunte, particulierement au commencement de ſon établiſſement; c'eſt dans ce temps où il a le plus beſoin de credit: or il eſt certain que pour acheter dans les manufactures, il faut tout payer comptant.

La ſeconde, parce qu'il eſt avantageux aux jeunes gens d'établir leur credit avec les Negocians en gros, en achetant chez eux, afin qu'ils ne manquent point de marchandiſes dans des temps où elle ſe trouvera rare; & en effet, un Groſſier conſidere davantage un détailleur qui achete chez lui, que celui qui va acheter dans les Manufactures; cela eſt juſte & raiſonnable, parce que c'eſt la neceſſité qui l'oblige d'acheter chez lui, quand il ne trouve pas ce qu'il a beſoin dans les Manufactures, & par conſequent le Groſſier donne volontiers la préference à celui qui a accoutumé de ſe fournir chez lui, & encore par la raiſon de la jalouſie qu'il a que le détailleur entreprend ſur ſa profeſſion.

La troiſiéme eſt, que jamais un détailleur n'a de ſi belle marchandiſe chez les ouvriers que chez les Groſſiers, la raiſon en eſt que les ouvriers ne veulent pas ſe deffaire d'une belle piece d'étoffe, parce qu'elle leur en fait vendre pluſieurs autres aux Groſſiers, qui ont de coutume d'acheter chez eux, aimans mieux leur donner qu'à un détailleur qui n'eſt qu'un paſſager, & qui n'y retourne pas ſouvent.

La quatriéme eſt qu'un Marchand en détail ne peut abandonner ſa boutique pour aller aux lieux des manufactures, ſans faire un tort notable à ſes affaires, parce que ſa preſence eſt toujours neceſſaire en la vente de ſa marchandiſe, ſa femme ni ſes facteurs ne pouvans jamais ſi bien faire que lui, & particulierement quand il eſt queſtion de vendre à credit, où il faut prendre beaucoup de precautions; ainſi ne pouvant aller lui-meſme faire les achats aux lieux des Manufactures, il faut neceſſairement qu'il ſe ſerve de commiſſionnaires ſur les lieux pour cet effet.

La cinquiéme eſt, qu'un commiſſionnaire ne peut pas acheter des marchandiſes qui ayent les qualitez, pour les couleurs dont le détailleur a beſoin, eſtant impoſſible de pouvoir bien s'exprimer par lettres, quand il commettra par exemple un bleu mourant ou celeſte, de quel degré de nuance il le demande, les couleurs ne dépendant que de la veuë de celui qui en a beſoin, & non pas d'un commiſſionnaire qui n'eſt pas à la vente, qui achete à l'aveugle ſans pouvoir connoiſtre s'il eſt propre au commettant ou non; ce qui produit des pieteries ſur leſquelles il y a plus à perdre que de profit, à faire ſur les autres marchandiſes qu'il trouve à ſon gré.

La ſixiéme raiſon eſt, qu'un commiſſionnaire ne conſidere jamais tant les intereſts d'un commettant que les ſiens propres; car outre la commiſſion qui lui eſt payée, il cherche encore à profiter indirectement, en ce que la pluſpart ſont Marchands de ſoye grege & en mataſſe, de laine, ou autre matiere propre pour les manufactures qu'ils

vendent aux ouvriers, ſur leſquelles ils profitent; de ſorte que quand ils achetent de la marchandiſe d'eux, ils n'oſent pas en dire les deffauts, car la réponce des ouvriers eſt toute preſte, en diſant qu'elle eſt faite & fabriquée des matieres qu'ils leur ont venduës, meſme ils ſont obligez pour entretenir commerce avec eux, de l'acheter un peu davantage qu'ils ne feroient d'un autre, auquel ils ne vendent rien; ainſi tous les deffauts qui ſe rencontrent dans les étoffes, ne ſont pas ſi bien conſiderez par les commiſſionnaires, ni le prix ſi bien ménagé, que le commettant n'en ſouffre beaucoup, c'eſt d'où eſt venu ce Proverbe qui eſt ſi commun parmi les Marchands, *qui fait faire ſes affaires par commiſſion, va à l'Hoſpital en perſonne.*

Ce que je viens de dire n'eſt pas une ſimple penſée, mais une verité conſtante fondée ſur l'experience que j'en ay, car je ne l'ay que trop éprouvé quand je me ſuis ſervi de commiſſionnaire pendant que j'étois dans le Commerce; & j'ay entendu pluſieurs Marchands ſe plaindre de la perfidie de ceux à qui ils avoient commis leurs achats, & ce qui eſt le plus fâcheux, c'eſt que l'on n'a jamais connoiſſance de ces choſes qu'aprés y avoir eſté trompé.

Par toutes les raiſons cy-deſſus, il eſt facile de juger qu'il eſt plus avantageux aux Marchands en détail d'acheter les marchandiſes chez les Groſſiers, que non pas dans les Manufactures; & en effet en les y achetant eux-meſmes, ils y voyent ce qui leur eſt le plus propre, & ils n'en prennent que tant & ſi peu qu'ils en veulent: S'ils ne trouvent leur fait chez un Groſſier, ils vont chez un autre; ainſi ils ne ſe chargent point de marchandiſe de mauvaiſe vente, inutile dans leurs boutiques, qui eſt un fond mort, duquel ils ne peuvent ſe ſervir, & qui produit des pertes conſiderables, ainſi qu'il a eſté dit en ſon lieu.

Encore que j'aye dit qu'il vaut mieux acheter des marchandiſes des Groſſiers, que dans les Manufactures, neanmoins il y en a quelques-unes que l'on ne peut ſe diſpenſer d'acheter, comme des ſerges de Rome, cameloterie, ſerges à doubler, qui ſe vendent à Amiens, & dans les Foires du Landy, S. Denis, & S. Germain, où les ouvriers les ameinent vendre; mais elles s'achetent pour payer de Foire en Foire, & l'on les choiſit ſoy-meſme, & quand on en commet quelquefois à ceux qui tiennent les Manufactures qui ſont Marchands Groſſiers, un détailleur n'ayant pas pour agreable celles qu'on lui envoye, il les garde pour leur rendre à la premiere Foire: Il en eſt de meſme pour les ratines & les revêches qui s'achetent dans la Halle aux draps de Paris.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus touchant les achats, & les conſide-

rations que doivent avoir les Marchands de draps d'or, d'argent, & ſoye : ce ſont des maximes qui peuvent ſervir à tous les Marchands qui feront le Commerce en détail, de quelque ſorte de marchandiſe que ce ſoit ; & ſi j'ay pris un Marchand du corps de la Mercerie pour ſervir d'exemple à tout ce que j'ay dit touchant les achats & la vente, de laquelle je traiteray dans le Chapitre ſuivant ; c'eſt parce que les particuliers de ce Corps ont un commerce plus étendu que ceux des autres Corps & Communautez des Marchands.

CHAPITRE XXXVI.

De la maniere que les Marchands en détail doivent ſe conduire en la vente de leurs marchandiſes, & les conſiderations qu'ils doivent avoir pour celles qui ſe vendent à credit.

Ce n'eſt pas aſſez d'acheter de la marchandiſe, de ſçavoir bien faire des aſſortimens, & de prendre toutes les précautions qui ont eſté marquées dans le Chapitre precedent ; mais il la faut ſçavoir bien vendre pour en tirer le profit que l'on s'eſt propoſé en l'achetant. J'ay traité cy-devant au Chapitre ſixiéme de la conduite que les Apprentis doivent avoir en la vente des marchandiſes qu'ils feront pour leurs Maiſtres ; en celuy-cy je parleray de celle qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils en feront pour leur compte particulier, parce qu'il y a bien de la difference entre ceux qui agiſſent pour autruy, & ceux qui font pour eux-meſmes. Les Apprentis & les Facteurs ſuivent cela la volonté de leurs Maiſtres ; & quand ils font le commerce pour leur compte particulier, ils n'ont autre guide dans leur negociation que leur bon jugement, qui les porte à faire les choſes qui leur ſont avantageuſes, & à fuir celles qui peuvent leur apporter du dommage & de la perte, parce que le but principal des Negocians en achetant des marchandiſes, eſt d'acquerir des richeſſes, en les vendant plus qu'elles ne leur ont coûté, & d'aſſeurer leurs deniers en les preſtant, par la connoiſſance qu'ils ont de la ſolvabilité de ceux à qui ils deſirent la vendre.

Les conſiderations qu'il convient avoir pour parvenir à ce but, ne s'apprennent point que quand l'on negocie pour ſon compte particulier : de ſorte que les jeunes gens rarement apprennent-ils cette ſcience, quand ils vendent pour le compte d'autruy ; c'eſt pourquoy il eſt

il eſt neceſſaire de leur donner des maximes de la maniere qu'ils doivent ſe comporter en la vente de leur marchandiſe, pour bien reüſſir dans leurs affaires.

Les Marchands en détail vendent ordinairement leurs marchandiſes argent comptant ou à credit; c'eſt pourquoy il faut avoir differentes conſiderations en l'une & en l'autre negociation, ſoit pour le prix, ſoit pour la qualité des marchandiſes, ſoit pour le temps auquel elles ſe vendent, & le beſoin qu'ils ont de les vendre aux perſonnes à qui ils ont affaire.

A l'égard des marchandiſes qui ſe vendent au comptant, il faut premierement conſiderer le temps auquel elles ſe vendent; c'eſt à dire qu'une étoffe qui par exemple ſeroit propre pour l'hyver, & que l'on demandaſt à l'acheter dans la ſaiſon du Printemps, en ce cas la conſideration que doit avoir un Marchand en détail, eſt que la marchandiſe que l'on lui demande peut garder la boutique neuf mois, pendant leſquels la mode s'en peut paſſer, ſi ce ſont des étoffes façonnées, ou des couleurs bizarres & non communes, parce que les François ſont naturellement changeans, & la pluſpart du temps ne veulent point porter une étoffe d'une façon, & d'une couleur qui avoit cours l'année precedente; C'eſt pourquoy il faut que le judicieux Marchand ne s'attache pas tant au prix & au profit, qu'à ſe deffaire promptement de ſa marchandiſe, pour éviter une plus grande perte, par l'incertitude qu'il y a qu'elle ne ſe trouve plus de vente l'Hyver ſuivant: C'eſt en ce rencontre où il faut que le jugement agiſſe, & que les Marchands doivent ſe ſouvenir, *qu'il y a plus d'eſprit à ſçavoir perdre qu'à gagner.* Il ne faut pas avoir un grand jugement, comme j'ay dit autre part, quand il s'agit de vendre une étoffe qui coûte dix livres, onze livres; mais quand elle coûte douze livres, & que l'on ſe reſout à la donner à neuf livres, c'eſt alors que l'eſprit & le jugement paroiſt en un Negociant.

Et en effet, il n'y a rien de ſi ſenſible à un Marchand qui aprés avoir pris beaucoup de peines, & de ſoins dans l'achat de ſa marchandiſe, & qui l'aura payée quelquefois comptant, que de perdre ſur icelle, au lieu d'y gagner: le bon ſens ſemble y repugner, & il faut de fortes raiſons pour le reſoudre à cette perte; de ſorte qu'il a beſoin d'une grande application pour en conſiderer les raiſons, & pour cela il faut en la vente de la marchandiſe, premierement conſiderer le temps qu'elle ſe vend, comme il a eſté dit cy-deſſus; ſi elle eſt ſujette au changement & au caprice des hommes, & que l'on juge qu'elle peut diminuer de prix dans une ſaiſon éloignée de ſa vente: Alors il ne faut point balancer dans

la reſolution que l'on doit prendre de la donner ſans gagner aucune choſe, meſme quand l'on y devroit perdre, parce que c'eſt une ſageſſe d'en agir de la ſorte, la raiſon en eſt, que cette perte eſt pour en éviter une plus grande; ainſi il n'y a rien de plus prudent.

La ſeconde choſe que l'on doit conſiderer, c'eſt la qualité de la marchandiſe : ſi elle eſt nouvelle, à la mode, & qu'elle ſoit rare, il y faut gagner autant que l'on peut, parce qu'il faut que les grands gains non ſeulement eſſuyent toutes les pertes & les grandes dépences auſquelles un Marchand en détail eſt ſujet; mais encore il faut qu'il reſte du profit pour augmenter ſon fond capital, & faire la fortune de ſa famille.

Mais au contraire, ſi la marchandiſe n'eſt plus à la mode, qu'elle ſoit picquée, ſi c'eſt un mauvais reſte, il n'y a point à heſiter, il faut y perdre pour s'en deffaire, meſme à quelque prix que ce ſoit. La raiſon en eſt, premierement que plus l'on garde la marchandiſe deffectueuſe,& plus elle le devient; & enfin par ſucceſſion de temps il eſt impoſſible de s'en pouvoir deffaire.

Secondement, c'eſt un fond mort qui ne produit rien, duquel l'on ne peut faire eſtat pour payer ce que l'on doit.

Au contraire, en y perdant l'on gagne, en ce que l'on ſe ſert de l'argent provenant de la vente qui en a eſté faite pour payer ce que l'on doit d'écheu, ou pour excompter, ou bien encore pour acheter d'autres marchandiſes en la place qui ſeront plus de vente, ſur leſquelles il y aura plus à profiter, que la perte que l'on aura faite ſur celle que l'on aura venduë.

La troiſiéme conſideration, qu'un Marchand en détail doit avoir en vendant ſa marchandiſe comptant, eſt le beſoin où il ſe trouve lors de la vente, de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, quand il en eſt preſſé par ſes creanciers; c'eſt là où il faut que le jugement agiſſe, car il vaut mieux s'executer ſoy-meſme en vendant ſa marchandiſe ſans profit, meſme à perte, que de ne pas payer à jour nommé, & ſouffrir des condamnations qui faſſent perdre ſon credit, lequel ſe recouvre rarement, quand il eſt une fois perdu.

Il vaut encore mieux qu'un Marchand faſſe de l'argent en vendant ſa marchandiſe ſans aucun profit, meſme à perte, que de prendre de l'argent ſur la place, ou faire des continuations des parties pour leſquelles il paye de gros intereſts.

La quatriéme conſideration, eſt quand un Marchand vend la marchandiſe à quelqu'un qui a de couſtume d'acheter chez luy, lequel s'obſtine à n'en vouloir pas donner davantage que le prix qu'il en offre; s'il

juge qu'il pourroit acheter ailleurs, alors il eſt de la prudence d'un Negociant de vendre ſans profit, meſme à perte, quand la vente n'eſt pas de conſequence, pour ne pas perdre un chalant avec lequel il y aura à gagner une autrefois ce qu'il aura perdu ſur la marchandiſe qui luy aura eſté venduë, & il doit empêcher qu'il ne s'habituë par le refus que l'on luy feroit, d'acheter dans la ſuite chez un autre Marchand, & ainſi il perdroit ſa chalandiſe.

La cinquiéme conſideration, qu'un Marchand doit avoir, eſt quand on luy demande la marchandiſe pour un mariage ou pour un deüil, pour leſquelles choſes il faut nombre de marchandiſes; c'eſt dans ces rencontres où il faut que la prudence agiſſe, car quelquefois l'on perd l'occaſion de vendre nombre de marchandiſes, pour ne vouloir pas ſe relâcher du prix coûtant, ou perdre ſur quelques-uns des articles que l'on demande, qui ſeront quelquefois des plus conſiderables; c'eſt pourquoy il faut prendre de promptes reſolutions.

Et pour cela, la premiere choſe que doit examiner le Marchand, eſt la qualité des perſonnes à qui il aura affaire: Si c'eſt pour la fourniture d'un mariage, il eſt certain que la premiere choſe à laquelle les Accordez ou leurs parens s'attachent le plus, eſt à la juppe & au des-habillé, ſoit pour la qualité de l'étoffe ou pour la couleur, dans le choix deſquels ils ne s'accordent pas toujours bien, parce que les uns veulent porter fort haut, & les autres veulent eſtre plus modeſtes; Il faut eſtre bien ſages & prudens en ces rencontres, & ne pas decider facilement en faveur d'un party plutoſt que pour l'autre, ſi l'on n'en eſt requis par les parties conteſtantes.

J'ay veu manquer pluſieurs de ces ſortes d'affaires par la faute des Marchands, qui avoient voulu ſe meſler des choſes dont l'on ne demandoit pas leur advis; c'eſt pourquoy quand ces conteſtations-là arrivent il n'y a qu'à écouter, & tâcher de perſuader de prendre quelque étoffe qui ſera entre les deux, c'eſt à dire qui ſera un peu plus riche que celle que l'un des partis ne veut pas prendre, & qui ſera moindre que celle que l'autre veut avoir, par ce moyen il ménagera les eſprits, & enfin fera prendre des reſolutions certaines.

Quant au prix, il eſt encore conſtant que c'eſt par la juppe, le deſhabillé, & la robbe de l'accordée que l'on commence à marchander; c'eſt pourquoy il ne faut pas ſe roidir ſi fort ſur le prix, la raiſon en eſt que quand un Marchand ne gagnera pas ſur la juppe ou le deſ-habillé, qu'il gagnera ſur les marchandiſes qui reſteront à fournir, au prix deſquelles l'on n'eſt pas ſi difficile à s'accorder, n'y ayant rien tel que de commencer à couper, & rarement va-t'on acheter le reſte autre

part, quand le prix eſt une fois fait des principales étoffes, & qu'elles ſont coupées.

Voila à peu prés les conſiderations & les maximes que les jeunes Marchands doivent obſerver en la vente de leur marchandiſe au comptant, il en faut auſſi avoir pour celles qu'ils vendront à credit; c'eſt pourquoy je leur en marqueray auſſi quelques-unes.

La premiere choſe à obſerver quand on vend à credit, eſt de ſçavoir s'il y a ſeureté de preſter aux perſonnes qui demandent de la marchandiſe, pour la payer dans un temps, comme font ordinairement les Princes, les grands Seigneurs, la Nobleſſe, & autres perſonnes qui ſont dans les grandes Charges de la robbe: cette ſeureté conſiſte à ſçavoir ſi leurs maiſons ne ſont point trop chargées de dettes, ſi leurs biens ne ſont point ſubſtituez, s'ils ſont en âge de majorité, & s'ils ne ſont point interdits de contracter: Il eſt neceſſaire à un Marchand de ſçavoir & bien examiner toutes ces choſes, auparavant que de s'engager à faire des fournitures de marchandiſes, & de preſter ſon bien, & celuy qui luy eſt confié par ſes amis, pour en faire un bon uſage: car il eſt vray de dire que la pluſpart des faillites que font les Marchands en détail, viennent de ce qu'ils ſe ſont inſenſiblement engagez à preſter à des perſonnes noyées de dettes, & dont les biens eſtoient ſubſtituez; ainſi ils ne peuvent eſtre payez de leur deu, c'eſt ce qui cauſe leur deſordre; il y a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter, ſi cela ne faiſoit point tort à perſonne.

Il eſt vray que la fortune des Marchands en détail ne ſe fait pas ſi conſiderablement, ni ſi promptement dans la vente au comptant que dans le credit; parce que ceux qui achetent comptant ſe rendent plus difficiles pour le choix, & pour le prix de la marchandiſe que ceux qui achetent à credit: mais l'on doit conſiderer que le petit profit qui ſe fait en vendant comptant aſſeure plus leur fortune que non pas les grands gains qu'ils s'imaginent avoir faits en preſtant à des perſonnes deſquels ils ne ſont pas aſſeurez d'eſtre payez; car c'eſt vouloir multiplier les eſpeces, & ſe rendre riches en idée que d'avoir un bien duquel on ne peut pas joüir.

A quoi ſert de laiſſer en mourant à ſes enfans des biens en apparence, puis qu'ils ne leur ſervent bien ſouvent qu'à leur donner de la peine, & de l'inquietude dans la pourſuite qu'ils ſont obligez de faire en juſtice à faire decreter les terres de ceux qui leur doivent, & à leur faire perdre tout leur temps, qu'ils pourroient mieux employer en d'autres affaires qui leur ſeroient plus avantageuſes, bien loin que ces grands biens qui paroiſſent en idée puiſſent les maintenir dans

les charges qu'ils ont achetées avec l'argent comptant, ou quelques heritages que leur ont laiſſé leurs peres & meres en mourant, & ſur l'eſperance qu'ils ont de recuperer leurs dettes; au contraire, c'eſt ce qui les ruine entierement; parce que les enfans s'établiſſent dans le monde ſelon ce qu'ils croyent avoir de bien; de ſorte que l'enfant d'un Marchand auquel le pere aura laiſſé, par exemple, cent mille écus de bien dans lequel il y aura pour deux cent mille livres de dettes, & le ſurplus en argent ou en heritages, croira bien faire d'acheter une charge de Conſeiller de la Cour, croyant pouvoir y ſubſiſter avec honneur: cependant, ſi ce ſont dettes deuës par des perſonnes qui ne peuvent payer qu'en faiſant decreter leurs terres, ou de qui les biens ſont ſubſtituez, il eſt certain que ne pouvant eſtre payez ſi-toſt, ils vivent mal-aiſément, & bien ſouvent ils ſont contrains de ſe défaire de leur Charge pour ne la pouvoir exercer avec l'éclat que merite cette dignité.

Il faut donc que cette premiere conſideration ſoit vivement empreinte dans l'eſprit des jeunes Marchands qui commencent le commerce pour ne pas s'engager inconſiderément à preſter à toutes ſortes de perſonnes, & ſans avoir meurement penſé à ce qu'ils font, ils doivent ſe reſouvenir de ce qui a eſté dit au Chapitre troiſiéme, que l'ambition, & la convoitiſe de gagner, & d'amaſſer de grands biens cauſent plus ſouvent leur perte que leur fortune.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver quand l'on vent à credit à des perſonnes de qualité, eſt qu'ils doivent eſtre payez, du moins tous les ans de la marchandiſe qu'ils ont fournie pendant l'année: car paſſé ce temps, il eſt impoſſible qu'un Marchand puiſſe trouver ſon compte, quelque profit qu'il faſſe.

Quelqu'un dira peut-eſtre, comment un Marchand connoiſtra il quand il commence à preſter: s'il ſera payé ponctuellement à la fin de l'année: A cela je répondray deux choſes. La premiere qu'il ne doit pas s'engager à preſter, & à faire des fournitures dans une maiſon, s'il ne la connoiſt de longue main pour y avoir eu affaire, lors qu'il ſervoit les autres Marchands; c'eſt la raiſon pour laquelle j'ay dit cy-devant que pour rendre les jeunes gens capables de bien negocier qu'il faloit ſervir long-temps les Maiſtres auparavant que de s'établir dans le commerce. La ſeconde que quand un Marchand a fourni de la marchandiſe pendant un an, ſi on ne la paye pas, il doit s'en retirer, & ne plus preſter. Mais dira quelqu'autre, je ſuis engagé, ſi je refuſe de fournir, l'on me quittera, & je ne pourray eſtre payé. Davantage, c'eſt dans cette maiſon où je me deffais des marchandiſes inferieures que

j'ay dans ma boutique que j'aurois peine de vendre au comptant ſans grande perte. Je ſçay bien que ce ſont les raiſons ordinaires des Marchands qui n'ont pas encore acquis toute l'experience neceſſaire dans le Commerce, leſquels ne conſiderent pas que plus ils preſtent à ce grand Seigneur, & plus ils s'enfoncent dans leur malheur.

Car comment pourront-ils payer ce qu'ils doivent, s'ils ne reçoivent rien, & maintenir leur commerce, ſi faute de payer ils perdent leur credit: ne vaut-il pas mieux qu'ils vendent leur marchandiſe au comptant à un prix plus mediocre pour couler le temps qu'ils faſſent un peu le compte des pertes qu'ils y feront, & des intereſts qu'ils payent pour la continuation de ce qu'ils doivent, à cauſe des dettes qu'ils ont faites, & qui ſont arrierées, & des profis qu'ils croyent avoir faits ſur les marchandiſes qu'ils ont venduës à ce grand Seigneur, qui ne les paye que dans trois ou quatre ans, quelques fois de plus de dix ans: alors ils verront qu'ils ſe ſont lourdement trompez, & qu'il euſt mieux valu qu'ils n'euſſent rien vendu; de ſorte que pour ces conſiderations, il ſera plus avantageux à un Marchand de rompre commerce avec les perſonnes qui ne le payeront pas ponctuellement tous les ans, quand meſme il reculeroit ſon payement, que de toujours fournir, de ne rien recevoir, & toujours s'engager.

Si donc un Marchand veut preſter ſa marchandiſe pour y trouver un profit plus conſiderable que ſur celle qu'il vendra au comptant, & pour avoir le moyen de ſe deffaire des marchandiſes inferieures, qu'il choiſiſſe auparavant les perſonnes qui le payeront bien, & qui ſeront ſolvables.

La troiſiéme choſe à quoy un Marchand en détail doit prendre garde, eſt de ne ſe pas laiſſer ſurprendre aux careſſes des grands Seigneurs qui par leurs flateries, & paroles emmiellées, les engagent inſenſiblement à leur donner tout ce qu'ils demandent: il faut eſtre reſpectueux, mais ferme & reſolu à leur refuſer ce qu'ils demandent, quand ils ne ſont pas ſoigneux de payer; c'eſt meſme leur faire plaiſir, & j'en ay connu qui ont voulu du mal à leurs Marchands qui avoient donné leur marchandiſe trop facilement, particulierement quand elle n'eſtoit priſe pour leur uſage, mais bien pour des liberalitez qu'ils avoient faites à leurs favoris, & à leurs Maiſtreſſes avec qui ils eſtoient brouillez.

La quatriéme choſe qu'il faut obſerver eſt de ne pas vendre la marchandiſe exceſſivement par la raiſon qu'ils ont, qu'en arreſtant les parties ou pour eſtre payez, il faut donner des paragoüantes à des Intendans pour faciliter leurs affaires; ainſi que la pluſpart ont de cou-

tume de faire, meſme pour eſſuyer les remiſes qu'ils ſont obligez quelquefois de faire à un Fermier ſur lequel on leur tranſporte les ſommes de deniers qui leur ſont deuës : cela n'eſt pas honneſte ni conſcientieux, il vaudroit mieux ne rien vendre du tout, que d'en uſer ainſi.

La cinquiéme eſt de ne point ſouffrir qu'un Tailleur prenne quelquefois le double d'une étoffe, plus qu'il ne lui faut par la crainte qu'ils ont qu'ils diſent aux Seigneurs qu'ils fourniſſent, que leur marchandiſe n'eſt pas belle, & qu'ils la vendent plus qu'il ne faut. Toutes ces maximes ne ſont pas d'un honneſte-homme de Marchand, & c'eſt un vol duquel ils ſont reſponſables devant Dieu quand ils en uſent de la ſorte, ils doivent conſiderer leur ſalut, plus que tous les biens du monde.

La ſixiéme choſe à quoi un Marchand doit prendre garde pour éviter les conteſtations qui pourroient arriver lors qu'il fera arreſter ſes parties, eſt de ne jamais donner ſa marchandiſe qu'il n'y ait une reſcription du Seigneur ou de Madame ſa femme qui mande de donner la marchandiſe dont ils ont beſoin, & faire ſigner ſur ſon livre Journal le porteur a qui elle a eſté livrée, ou bien au dos de la reſcription; c'eſt un ordre qu'il faut inviolablement obſerver.

La ſeptiéme choſe à quoi il doit prendre garde ſoigneuſement eſt que tous les ſoirs il liſe ſur le Journal en preſence de ſes facteurs toutes les marchandiſes qui y auront eſté écrites le long du jour, à l'effet de voir ſi l'on n'aura rein oublié à écrire : car dans les grandes affaires que l'on fait chez un Negociant, l'on n'écrit pas toujours ponctuellement, & ſur le champ; parce que l'on eſt interrompu aſſez ſouvent pas des perſonnes qui entrent dans le magaſin, ou boutique, & qui demandent de la marchandiſe à acheter, que l'on eſt obligé de ſervir promptement; de ſorte que le ſoir en liſant ſur le Journal ce qui a eſté vendu à credit, l'on ſe reſouvient des marchandiſes oubliées à écrire. Cette precaution de faire tous les ſoirs la lecture de tout ce qui a eſté vendu à credit pendant le jour eſt fort bonne; mais la plus ſeure eſt d'écrire la marchandiſe au fur, & à meſure qu'elle ſe livre à ceux à qui elle eſt venduë; c'eſt ce qu'un Marchand doit bien recommander à ſes facteurs, & d'y avoir l'œil, & pour cela quand ils reviennent de ville, où ils ſeront allez porter de la marchandiſe à quelqu'un, il faut eſtre ſoigneux de leur demander ce qu'ils auront fait, & s'ils ont vendu, leur faire écrire ſur le champ ſur le livre Journal le nombre des marchandiſes qu'ils auront livrées, & le prix ſi aucun a eſté fait.

Il en faut uſer de meſme quand les facteurs reconduiſent du magaſin ceux qui ont demandé de la marchandiſe, afin de ſçavoir ce qui ſe paſſe dans ſes affaires.

Il eſt important à un Marchand de tenir l'ordre que je viens de dire, car la marchandiſe oubliée à écrire pour le compte de ceux à qui elle eſt venduë à credit eſt autant de perduë pour luy, & cette perte abſorbe une partie de ſon profit; à quoy il doit bien prendre garde pour ne pas tomber dans cet oubli qui luy pourroit cauſer dans la ſuite du temps ſa ruine, comme il eſt arrivé à pluſieurs Marchands qui n'ont fait faillite que parce qu'il leur a eſté fait de grands vols, comme il a eſté dit cy-devant, & par les pertes qu'ils ont faites des marchandiſes venduës que l'on avoit oublié à écrire.

La huitiéme choſe eſt de tenir un bon ordre pour la ſollication des dettes; car ce n'eſt pas aſſez de vendre à credit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit, & pour cela un Marchand doit ſouvent jetter la veuë ſur ſon livre extrait du Journal de vente à credit, à l'effet de reconnoiſtre ceux qui luy doivent; en tirer des memoires pour en ſolliciter le payement, ou faire arreſter les parties ſi les debiteurs ſont refuſans de payer, pour éviter les allegations de non recevoir qu'ils lui pourroient faire dans la ſuite: ſi la demande n'en eſtoit faite dans le temps porté par l'Ordonnance: ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Les Marchands qui font des affaires conſiderablement, & qui preſtent beaucoup, doivent faire un carnet de leurs dettes actives de meſme que des paſſives, dont j'ay donné cy-devant un formule, pour voir en un clain-d'œil, tout ce qui leur eſt dû pour donner ordre au recouvrement; & pour cela ils doivent diſtinguer leurs debiteurs, mettre ſous une colonne ceux qui devront par obligation, ſous une autre, ceux qui doivent par promeſſe, & parties arreſtées, & ſous une autre celles qui leur ſont deuës par les memoires qu'ils auront tirés de leur Journal, & d'Extrait, duquel Carnet je donneray le formule ſuivant pour plus grand éclairciſſement.

Carnet de mes debtes actives, par Obligation, & Sentence.

Monſieur le Marquis tel	L 4000
Monſieur le Comte tel	L 2500.
Monſieur tel, Conſeiller	L 1200.
Monſieur tel, Maiſtre des Comptes.	L 1350.
Monſieur tel par Sentence	L 2000.

Par

Par Promeſſes, & Parties arreſtées.

Monſieur le Duc tel	L	6000.
Monſieur le Marquis tel	L	2000.
Monſieur tel Conſeiller	L	300.
Monſieur tel Secretaire du Roy	L	1400.

Debiteurs ſur le Journal qui ne ſont point arreſtez.

Monſieur tel Conſeiller	L	400.
Monſieur tel Maiſtre des Comptes	L	300.
Le ſieur tel Tailleur	L	400.
Monſieur tel Brodeur	L	200.
Monſieur tel Tapiſſier	L	300.

Il n'y a rien de plus facile à tenir que cet ordre, ni qui ſoit plus utile aux Marchands, particulierement à ceux qui preſtent beaucoup ; car en un moment ils voyent ce qui leur eſt dû. La connoiſſance qu'ils ont des ſommes conſiderables qui leur ſont deuës fait qu'ils ſont plus retenus à ne preſter pas ſi facilement. Ils ſe déterminent juſques à quelle ſomme ils veulent preſter à quelqu'un pour reffuſer les marchandiſes qu'il demande de nouveau, s'il ne ſpaye ce qu'il doit de vieil : Ainſi toutes leurs affaires ſe font par une meure deliberation, & non pas à l'avanture, ils ne s'enfoncent dans le credit qu'autant & ſi peu qu'ils veulent, en examinant les memoires des debiteurs qui ſont faits ſur le Journal, ils connoiſtront le temps que la marchandiſe a eſté fournie : afin de faire arreſter les parties, & de tirer des promeſſes, & obligations de leurs debiteurs. Ils prendront leur reſolution de pourſuivre en juſtice ceux qui leur doivent de long-temps, & d'obtenir des Sentences de condemnation d'intereſt, afin que leurs deniers ne demeurent pas oiſifs. Enfin, ils verront toutes leurs affaires devant eux par le moyen des deux Carnets des dettes paſſives, & actives qu'ils tiendront.

J'ay veu pratiquer cet ordre à de tres-habilles Negocians qui faiſoient un commerce en détail tres-conſiderable, & à qui il eſtoit dû par plus de deux cens perſonnes : Et en effet, quel moyen y a-t-il qu'un Marchand puiſſe ſe regler, & donner ordre à ſes affaires, s'il n'en a une connoiſſance parfaite pour ne pas vivre dans la confuſion qui eſt l'écueil ordinaire de ceux qui font faillite.

CHAPITRE XXXVII.

Comme l'on doit ſe comporter en la ſollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir.

APRES avoir parlé de l'ordre que les Marchands doivent tenir pour connoiſtre ce qui leur eſt dû, tant par obligations, ſentences, promeſſes, parties arreſtées, que celles qui leur ſont deuës ſur leur Journal. Il eſt neceſſaire de leur donner auſſi quelques regles comme ils ſe doivent comporter en la ſollicitation de leurs dettes pour y bien reuſſir, & ſe faire payer.

La premiere choſe qu'un Marchand doit obſerver, c'eſt de faire le choix parmi ſes facteurs de celuy qui ſera le plus propre à la ſollicitation des dettes, parce qu'il y en a qui y ſont plus propres les uns que les autres.

Les qualitez que doit avoir un facteur pour la ſollicitation des dettes, eſt premierement la hardieſſe; ſecondement la vigilance, & l'activité; troiſiémement, la prudence; quatriémement, la patience.

La hardieſſe conſiſte à demander payement de ce qu'il eſt chargé de recevoir avec beaucoup de reſpect, particulierement aux perſonnes de qualité; mais avec une fermeté mâle, & reſoluë; en repreſentant le beſoin où eſt ſon Maiſtre de recevoir ce qu'il luy eſt dû: ſi on le refuſe la premiere fois: la ſeconde fois qu'il y retournera, il doit preſſer la perſonne un peu plus fortement par des paroles qui le puiſſent porter à faire des efforts pour payer du moins une partie, s'il ne peut payer le tout: Si enfin aprés pluſieurs remiſes il ne peut rien tirer de ſon dû, il faut qu'il ſoit aſſez hardy de dire à la perſonne, s'il luy eſt ordonné, que l'on agira contre luy par les voyes de la Juſtice.

La vigilance & l'activité eſt neceſſaire à celuy qui veut bien ſolliciter les dettes: elle conſiſte à ſe lever matin pour trouver les perſonnes à qui l'on a affaire, à ne point manquer à retourner aux jours, & heures qui luy ſont données pour recevoir ſon payement; car il faut obſerver que quand on manque au temps que l'on a dit de revenir, cela ſert d'excuſe aux debiteurs, & de dire qu'ils ont diſpoſé leur argent ailleurs.

La prudence eſt la choſe la plus neceſſaire à la ſollicitation des det-

tes; elle conſiſte à ne dire que les choſes neceſſaires pour parvenir à la fin que l'on ſe propoſe, qui eſt de recevoir la dette dont l'on ſollicite le payement, à bien juger le temps que l'on doit trouver les perſonnes à qui l'on a affaire, ni point aller à l'avanture pour ne point perdre ſon temps inutilement; car il y a des perſonnes que l'on ne trouve que de grand matin, d'autres plus tard; ainſi aux heures que l'on aura obſervé de les pouvoir trouver, il n'y faut pas manquer. La prudence conſiſte encore à ne pas parler à une perſonne en preſence de ſes domeſtiques, & autres perſonnes qui ſe trouvent dans la chambre de leurs debiteurs, parce que cela leur donne de la confuſion, & cette imprudence fait qu'ils ſe dégouſtent de vouloir plus acheter chez leurs maiſtres par le déplaiſir qu'ils en ont receu. Elle conſiſte auſſi à avoir toujours ſur ſoy un écritoire, des plumes, & de l'ancre, meſme du papier pour faire faire des promeſſes, & arreſter les parties, quand il en eſt de beſoin, ou à donner des quittances de l'argent que l'on reçoit: cela eſt plus important que l'on ne penſe, car bien ſouvent ceux qui doivent, trouvent des deffaites pour ne pas arreſter des parties, ou payer, en diſant qu'ils n'ont point de plume, d'ancre, ni de papier. Je le ſçay par experience, y ayant eſté pluſieurs fois attrappé.

La patience eſt une vertu bien neceſſaire à ceux qui ſollicitent les dettes: elle conſiſte à ne point ſe rebuter d'aller chez ceux que l'on ſollicite, il faut attendre la commodité de leur parler, ſur tout ne point s'impatienter des remiſes que l'on fait, ne s'en point mettre en mauvaiſe humeur, ne point dire des paroles mal digerées, & offenſentes: car il faut obſerver que le temps, & la patience amenent toute choſe à une bonne fin, au contraire l'impatience ruine les affaires.

Un Marchand doit bien prendre garde d'envoyer à la ſollicitation de ſes dettes ceux qui ſont attachez à la vente: La raiſon en eſt que pour eſtre un bon ſolliciteur, il faut de la fierté quelquefois dans les paroles pour emouvoir les debiteurs qui ſont d'un caractere à ne payer que par depit, qui leur fait concevoir de l'averſion contre ceux qui les preſſent fortement; de ſorte qu'ils ne voudroient pas avoir affaire à eux, lors qu'il ſeroit queſtion une autrefois de leur vendre de la marchandiſe.

Encore qu'un Marchand ait fait choix d'un facteur qui ait toutes les qualitez que j'ay repreſentées cy-deſſus pour ſolliciter ſes dettes, neanmoins auparavant que de rompre avec ſes debiteurs en les faiſant aſſigner pour avoir le payement de ſon dû, il eſt neceſſaire d'y aller ſoy-meſme, quand ils ne ſont pas émûs par les ſollicitations de ſes facteurs. La raiſon en eſt que les debiteurs ont peine de refuſer de payer au

Maiſtre, quand ils ont uſé de pluſieurs remiſes envers leurs facteurs, & la confuſion qu'ils en reçoivent fait qu'ils le ſortent plus facilement d'affaires.

Mais il doit obſerver cette maxime de ne porter jamais luy-meſme de mauvaiſes paroles à ſes debiteurs, s'il y a quelque choſe de fâcheux à dire, il faut que ce ſoit toujours par ſes facteurs, afin de ne pas attirer ſur luy leur mauvaiſe humeur, & de conſerver leur chalandiſe. Car quand un facteur porte une parole qui fâche un debiteur qui l'oblige à payer par dépit, il en eſt quitte pour le deſavoüer, & dire qu'il ne luy a pas donné ordre de parler ainſi; & par ce moyen il appaiſe facilement la colere de ceux qui ont ſujet de ſe plaindre de l'incivilité qu'ils pretendent avoir receu de leurs facteurs; de ſorte que cela ne fait aucune conſequence pour luy.

Il faut obſerver encore que dés le moment qu'il aura receu, ou ſon facteur, quelqu'argent de ſes debiteurs, de l'écrire ſur le livre pour en décharger leur compte, afin d'éviter les conteſtations qui en pourroient arriver, & qu'il ne paſſaſt pour homme de mauvaiſe foy, en demandant deux fois la meſme choſe, ce qui pourroit ruiner ſa reputation qui eſt ſi neceſſaire à un Marchand, ainſi qu'il a eſté dit autre part.

Il y a encore une choſe importante qu'un Marchand en détail doit obſerver, qui eſt que ne pouvant eſtre payé dans l'année, pendant laquelle il aura vendu, & fourni ſa marchandiſe, de faire arreſter ſes parties, ou d'en tirer des debiteurs des promeſſes ou obligations, & s'ils le refuſent, de faire demande en Juſtice de ce qui luy ſera dû pour éviter que l'on ne luy allegue la fin de non recevoir, parce qu'il n'y a qu'une année pour en faire la demande : cela eſt conforme à l'Article ſeptiéme du premier Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *Les Marchands en gros, & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité ſeront tenus de demander payement dans l'an aprés la délivrance.*

Toutefois il ne ſera point tenu d'en faire demande en Juſtice, & l'on ne pourra point luy alleguer la fin de non recevoir, s'il a eſté ſoigneux de faire arreſter ſes parties, & d'avoir tiré des promeſſes, ou obligations de ſes debiteurs ſuivant l'Article 9. du meſme Titre qui porte : *Voulons le contenu és deux Articles cy-deſſus avoir lieu, encore qu'il y euſt eu continuation de fourniture, ou d'ouvrage, ſi ce n'eſt qu'avant l'année, ou les ſix mois il y euſt un compte arreſté, ſommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation, ou contract.* Il y a

deux choſes à remarquer dans la diſpoſition de cet Article.

La premiere, qu'il faut abſolument qu'un Marchand faſſe la demande dans l'an de toutes les marchandiſes qu'il aura venduës ; car s'il attendoit à faire la demande de celle qu'il auroit venduë pendant deux ou trois ans, à cauſe qu'il y auroit eu continuation de fourniture, il ſe tromperoit ; parce que le debiteur pourroit alleguer la fin de non recevoir, des années precedentes la derniere ; ainſi il ne luy ſeroit adjugé en Juſtice au terme de l'Ordonnance, que ce qu'il auroit vendu la derniere année ; c'eſt à quoy un Marchand doit bien prendre garde, pour ne pas tomber en cet inconvenient, & ne pas perdre ſon bien par la mauvaiſe foy de ſon debiteur.

Auparavant l'Ordonnance, il ſuffiſoit qu'il y euſt eu continuation de fourniture de marchandiſe pour empeſcher la fin de non recevoir ; mais la mauvaiſe foy de quelques Marchands qui ayans eſté payez ont negligé de rayer leur livre, & qui demandoient encore une fois le payement du paſſé, pour avoir ſeulement fourny un article, deux ou trois ans aprés, qui marquoit la continuation de fourniture, a donné lieu à l'Ordonnance, qui veut que la demande ſoit faite dans l'an.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver, eſt qu'un Marchand peut éviter cet inconvenient, en faiſant arreſter ſes parties avant la fin de l'année, de la derniere fourniture, parce que dés le moment que les parties ſont arreſtées, ou qu'il y a promeſſe de payer les marchandiſes fournies, il eſt certain qu'elle dure trente années, & qu'il faut que le debiteur rapporte quitance quand la demande luy en eſt faite dans ce temps, pour en éviter la condamnation, ne pouvant plus alleguer la fin de non recevoir, ou la preſcription de trente années, qu'aprés qu'elles ſont finies & accomplies.

Encore qu'un debiteur allegue la fin de non recevoir, neanmoins il eſt tenu de ſe purger par ſerment, s'il a payé la marchandiſe qui luy aura eſté venduë & fournie par un Marchand ; le Marchand pourra meſme le faire interroger ſur faits & articles, & ſi le debiteur eſtoit decedé, & que la veufve, les enfans, leurs tuteurs & heritiers & ayans cauſe alleguaſſent la fin de non recevoir, il faut qu'ils declarent auſſi s'ils ont connoiſſance ſi la choſe eſt deuë : cela eſt conforme à l'Article dix du Titre cy-devant allegué dont voicy la diſpoſition : *Pourront neanmoins les Marchands & ouvriers deferer le ſerment à ceux auſquels la fourniture aura eſté faite, les aſſigner & les faire interroger, & à l'égard des veufves, tuteurs de leurs enfans, heritiers ou ayans cauſe, leur faire declarer s'ils ſçavent que la choſe eſt deuë, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirez.*

Cet Article ne produira pas grand effet, quand un Marchand aura affaire à des perſonnes qui allegueront la fin de non recevoir, pour éviter de payer ce qu'ils doivent, parce qu'ils ne feront pas grande difficulté de jurer & affirmer qu'ils ne doivent rien, s'ils ſont de mauvaiſe foy; c'eſt pourquoy ils ne doivent pas eſtre negligens de faire leur demande en Juſtice dans l'année que la marchandiſe aura eſté fournie, ſi les debiteurs refuſent de payer, d'arreſter les parties ou de faire une promeſſe de la ſomme à laquelle elles pourront monter; car il n'eſt pas à propos de ſe fier en la foy de tout le monde.

L'Article eſt ſeulement contre les Marchands qui en voudroient uſer mal, & demander une choſe qui leur auroit déja eſté payée; ainſi ceux qui ſe deffendront contre la demande d'un Marchand de mauvaiſe foy, & qui ſont aſſeurez avoir payé, le peuvent bien affirmer en Juſtice.

Mais d'autant que la diſpoſition du neufiéme Article cy-devant allegué, pourroit embarraſſer l'eſprit des Negocians, quand elle dit, *ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois, il y euſt un compte arreſté*, & que mal informez ils croiroient eſtre obligez de faire la demande dans les ſix mois auſſi bien que dans l'année, s'il ne leur eſtoit expliqué.

Les ſix mois dont parle l'Article ne regardent point les Marchands, mais ſeulement les Boulangers, Patiſſiers, Bouchers, Rotiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Scelliers, Boureliers, & autres ſemblables Artiſans qui font des fournitures, leſquels doivent auſſi faire leur demande dans les ſix mois aprés qu'elles ont eſté faites, s'ils n'ont fait arreſter leurs parties à leurs debiteurs, ou qu'ils n'ayent tiré d'eux des promeſſes & obligations; ſinon & à faute de ce faire, l'on peut alleguer contr'eux la fin de non recevoir dans les ſix mois: cela eſt conforme à l'Article huitiéme, qui porte que *L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes & denrées venduës en détail, par Boulangers, Patiſſiers Bouchers, Rotiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Boureliers, & autres ſemblables*. De ſorte que les Marchands ont une année pour faire leur demande des fournitures qu'ils ont faites, aprés laquelle l'on peut, comme il a eſté dit cy-devant, alleguer, la fin de non recevoir, en cas qu'ils n'euſſent point fait arreſter leurs parties par ceux auſquels ils auroient fourny de la marchandiſe, ou tiré d'eux des promeſſes & obligations, ſuivant les Articles ſept & neuf cy-devant alleguez; & les Artiſans cy-deſſus mentionnez n'ont que ſix mois pour faire leurs diligences, ſuivant l'Article huit cy-devant allegué, autrement l'on pourroit auſſi leur alleguer la fin de non recevoir.

Mais les parties doivent eſtre arreſtées par le mary, qui porte ordinairement promeſſe de payer, & non par la femme; c'eſt à quoy il faut bien prendre garde, parce qu'elle ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſuivant le vingt-troiſiéme Article de la Coutume de Paris: ainſi tout ce qu'elle auroit fait & promis par l'arreſté qu'elle feroit des parties, ne ſerviroit à rien qu'à produire des procez en cas que le mary ne vouluſt pas approuver ce que ſa femme auroit fait; il y en a qui ſont aſſez brutaux & méchans pour cela. Il s'eſt veu & ſe void encore tous les jours, que des femmes ayant pris chez des Marchands des étoffes pour s'habiller, les maris ont eſté refuſans de payer, & n'ont autre raiſon à dire, ſinon qu'ils donnent à leurs femmes de l'argent pour acheter ce qu'il leur faut, & qu'ils ne veulent point rien devoir chez les Marchands.

Il eſt vray qu'il y a des maris qui ont raiſon d'en uſer ainſi envers leurs femmes, quand elles ſont joüeuſes & dépencieres; car afin d'avoir de l'argent pour entretenir leur jeu & leur folle dépence, elles prennent tout ce qu'elles peuvent de marchandiſe chez les Marchands, qu'elles font enſuite revendre par des revendeuſes, pour entretenir leur jeu; C'eſt pourquoy l'on doit bien prendre garde quand les femmes en puiſſance de mary prennent des étoffes extraordinairement, & qui ne ſont pas à leur uſage, de leur refuſer, pour n'eſtre pas ſujet au deſaveu du mary, & ne ſe pas mettre au hazard de perdre ſon bien.

CHAPITRE XXXVIII.

De l'ordre que les Marchands doivent tenir pour faire leurs Inventaires, ſuivant la derniere Ordonnance.

LES Marchands en détail doivent obſerver une choſe qui leur eſt tres-importante, pour avoir une plaine connoiſſance de leurs affaires, qui eſt de faire tous les ans Inventaire general de tous leurs effets, tant actifs que paſſifs, à l'effet de deux choſes; la premiere pour reconnoiſtre s'ils ont gagné ou perdu pendant le cours de l'année; la ſeconde pour faire une reconnoiſſance generale de toutes leurs marchandiſes, & pour voir s'ils n'ont point eſté volez par leurs facteurs & domeſtiques.

Il n'y a rien de ſi important à un Marchand, que d'eſtre bien reglé en ſes affaires, ainſi que j'ay dit pluſieurs fois, & je ne me laſſeray jamais de le redire; N'eſt-il pas raiſonnable de faire une reveüe generale de ſes affaires tous les ans, pour voir l'eſtat où l'on eſt, & pour ne pas laiſſer les choſes en deſordre & en confuſion, ſi l'on eſtoit ſurpris de la mort.

N'eſt-ce pas un grand avantage à une femme & à des enfans de trouver les affaires de ſon mari & de leur pere en bon eſtat; de ſçavoir en quoy conſiſte leur bien, & ce que l'on en doit eſperer. Sa Majeſté a trouvé que cet ordre de faire Inventaire eſtoit ſi neceſſaire aux Marchands, qu'il en a mis un Article dans ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. qui eſt le huitiéme du Titre troiſiéme, dont voicy la diſpoſition: *Seront tenus auſſi tous les Marchands de faire dans le meſme delay de ſix mois, Inventaire ſous leur ſeing, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, & de leurs dettes actives & paſſives, lequel ſera recolé & renouvelé de deux ans en deux ans.*

Il faut remarquer en la diſpoſition de cet Article deux choſes; la premiere que tous les Marchands doivent avoir fait leur Inventaire dans ſix mois aprés la publication qui en a eſté faite de tous leurs effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, afin qu'ils faſſent une reveue generale de toutes leurs affaires, pour en cas de faillite dans la ſuite, pouvoir juſtifier & rendre compte de leurs actions à leurs creanciers, du moins depuis le jour qu'ils auront fait leur Inventaire, l'Article n'eſtant à autre fin, que pour rétablir le bon ordre & la bonne foy dans le Commerce.

La 2. choſe eſt que non ſeulement les Marchands doivent faire leur Inventaire dans les ſix mois aprés la publication de l'Ordonnance; mais encore ils ſont tenus de le renouveller tous les deux ans, afin de perpetuer le bon ordre pendant tout le temps de leur negociation.

Il y a des Marchands ſi remplis d'eux-meſmes à qui la fortune rit, & qui pour eſtre bien dans leurs affaires, ſans penſer ce qui leur peut arriver dans la ſuite de leur Commerce, diront peut-eſtre qu'il eſt inutile de faire des Inventaires, n'eſtans obligez de rendre compte à perſonne, & que cela eſt bon à des aſſociez, afin de connoiſtre ce qui appartient à chacun, ſelon l'intereſt qu'ils ont dans la ſocieté. Il y en a d'autres dont les affaires ne ſont pas trop bonnes, qui ont peine à ſe reſoudre à faire leurs Inventaires, pour n'en pas voir le mal-heureux eſtat, & en éviter le chagrin. Il y en a encore d'autres qui faiſant un Commerce conſiderable dans le détail, croyent y avoir de l'impoſſibilité à le pouvoir faire, à cauſe de l'employ continuel où ils ſont. Il y

en a

en a auſſi qui ſont ignorans, qui n'en ont jamais veu faire chez les Maîtres qu'ils ont ſervis, & ne ſçavent par où ils doivent commencer, paſſans ainſi les uns & les autres tout le temps de leur vie, ſans voir au vray l'eſtat de leurs affaires.

Il ne faut pas s'étonner ſi l'on voit des Marchands qui ont une fois plus de bien qu'il ne leur en faut pour payer leurs dettes, & qui cependant font faillite, & lors que les creanciers viennent à examiner leurs affaires, ils trouvent qu'ils peuvent eſtre ſatisfaits entierement de leur deu, tant en principal qu'intereſt. Et d'où vient cela, ſi ce n'eſt qu'ils n'ont jamais fait d'Inventaire pour connoiſtre l'eſtat de leurs affaires; & n'eſt-il pas vray de dire que ſi ceux à qui ce mal-heur eſt arrivé en euſſent fait tous les ans, qu'ils auroient évité ce mal heur? Il y en a meſme qui ont fait faillite pour avoir donné de gros mariages à leurs enfans, ſe croyans plus riches qu'ils n'eſtoient.

Il eſt encore vray de dire que ceux qui connoiſſent par les Inventaires qu'ils font de leurs effets, tant actifs que paſſifs, qu'ils ne ſont pas tout à fait bien dans leurs affaires, y remedient plus facilement, que quand ils n'en ſçavent pas l'eſtat: N'eſt-il pas ridicule à un homme de dire, que parce qu'il n'a point d'aſſocié, il ne doit faire aucun Inventaire, n'eſt-il pas obligé de ſe rendre compte à ſoy-meſme, pour ſe regler quand il s'agira de pourvoir ſes enfans ſur le plus ou le moins qu'il doit leur donner en mariage; & n'eſt-ce pas une grande imprudence de vivre dans cette negligence.

A l'égard de ceux qui croyent y avoir de l'impoſſibilité à faire un Inventaire, ſous pretexte qu'ils n'ont pas le loiſir, parce qu'ils ſont trop occupez en la vente de leur marchandiſe; cette excuſe n'eſt pas recevable, car il y a des temps où la vente eſt morte, pendant leſquels il ſe fait peu d'affaires; ainſi ils ont aſſez de loiſir pour en faire un, s'ils veulent bien s'en donner la peine.

J'ay veu des Marchands qui faiſoient toutes les années pour quatre à cinq cens mil livres d'affaires, qui n'ont jamais manqué à faire leurs Inventaires tous les ans, auſſi ont-ils heureuſement conduit leurs affaires à bon port, & laiſſé du bien conſiderablement à leurs enfans.

Il faut donc que les jeunes gens en entrant dans le Commerce ſe propoſent de faire leurs Inventaires du moins tous les deux ans, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance, il ſera encore mieux de le faire chaque année, puiſque cela leur eſt avantageux pour ſe bien gouverner dans leurs affaires, & rendre leur negociation heureuſe & profitable: mais parce que pluſieurs n'en auront peut-eſtre jamais veu faire chez les Marchands où ils auront demeuré, il ſera bon pour leur en faciliter

le moyen de leur dire ce qu'ils doivent obſerver pour faire leurs Inventaires, & ce qu'il faut ſçavoir pour y parvenir.

La premiere choſe que doivent obſerver les Marchands en détail pour faire leurs Inventaires, eſt de prendre un mois de l'Année où il ſe fait moins d'affaires, afin de n'eſtre pas ſi-toſt détournez, & qu'ils puiſſent avoir plus de temps pour auner leur marchandiſe,& en faire la reconnoiſſance generale. J'eſtime que le mois d'Aouſt eſt le plus propre,parce que la vente eſt ordinairement morte pour toutës ſortes de marchandiſes, dautant qu'il ſe fait peu d'affaires en ce temps-là.

La ſeconde eſt de faire faire un nombre ſuffiſant de billets de la forme & maniere qu'ils ont accoutumé, ſur leſquels ils mettront en teſte le mois & l'année que l'Inventaire doit eſtre clos: Par exemple, ſi l'on prend le mois d'Aouſt pour auner toutes les marchandiſes,il peut eſtre clos le premier jour de Septembre ; ainſi l'on pourra mettre *Septembre* 1673. *numero*, cela marque que l'Inventaire eſt clos le premier Septembre 1673. & le numero que l'on laiſſe en blanc eſt pour le remplir, & marquer le nombre de la piece, comme la premiere,deux,trois, ou quatriéme qui a eſté inventoriée.

Aprés que les billets auront eſté ainſi timbrez, il faudra en attacher un à chaque piece de marchandiſe, en la maniere accoûtumée.

La troiſiéme eſt d'auner toutes les marchandiſes l'une aprés l'autre, & d'écrire ſur le billet l'aunage que l'on y aura trouvé, & pour marquer que la piece a eſté aunée, il y faut attacher un fil au bout, par lequel elle a eſté entamée, & ſi l'on en a levé des deux bouts,il y en faut mettre aux deux bouts: Ils s'y trouveront tous attachez ſi l'on obſerve l'ordre que j'ay cy-devant marqué touchant la reforme de la marchandiſe qu'il faut faire tous les jours; c'eſt à dire mettre les levez ſur le billet ou ſur l'enveloppe, à meſure qu'il s'en eſt vendu.

La quatriéme, pendant que le Marchand aune luy-meſme la marchandiſe, ou le facteur auquel il aura plus de confiance: Il faut qu'il ſolde luy-meſme tous les comptes qui ſe trouveront ouverts ſur le livre extrait des dettes paſſives, & qu'il mette en nouveau compte ce qui reſtera deu aux Marchands & ouvriers de qui il aura acheté de la marchandiſe: Il faut de meſme ſolder l'extrait du Journal de vente à credit, & mettre ce qui reſtera deu par ceux qui les auront achetées, & afin de reconnoiſtre toute la marchandiſe qu'il aura venduë toute l'année à toutes les perſonnes qui ont leur compte ſur le livre, à l'effet de faire arreſter leurs parties, ou en faire demande en Juſtice dans l'an,ſuivant l'Ordonnance ci-devant rapportée,pour éviter que l'on ne leur allegue la fin de non recevoir, ils écriront ces mots au bas de la ſol-

de de compte (*Septembre* 1673. *Inventorié pour* 2000. *livres*) s'il ſe trouve qu'ils doivent cette ſomme ; ainſi il ſera facile de connoiſtre en un moment tous ceux qui leur devront de plus d'une année.

Il faudra auſſi ſolder le livre de caiſſe pour reconnoiſtre s'il n'y a point eu de perte ſur icelle pendant toute l'année, & pour en faire la preuve, il faudra compter l'argent qui reſtera en caiſſe, & de ce qui s'y trouvera en faire mention ſur le livre, & en ſuite porter la ſolde à nouveau compte pour l'inventorier, à la fin de l'Inventaire ; mais il ne faut ſolder le livre de caiſſe que le dernier jour, à cauſe que l'on paye & reçoit tous les jours.

Il faudra encore ſolder le compte de la dépence de la maiſon qui aura eſté faite pendant l'année, pour voir au juſte ce que l'on aura dépencé, à l'effet de ſe retrancher l'année ſuivante, ſi le profit ne s'eſt pas trouvé aſſez ſuffiſant pour l'entretenir.

La cinquiéme, aprés que tous les livres ſeront ainſi ſoldez, & toutes les marchandiſes aunées, quatre ou cinq jours avant la fin du mois, il faudra ſe preparer pour commencer à faire l'Inventaire, & pour cela il faut regler la quantité du papier dont l'on jugera avoir beſoin pour écrire & contenir tout ce qui doit y eſtre mis à livre, ſol, & denier, de la maniere que les livres ſont reglez.

Cela fait, le ſoir precedent que l'on voudra commencer à écrire, il faut arranger ſur les comptoirs du magazin, ou de la boutique (à ceux qui n'auront point de magazin) les marchandiſes, & commencer par les plus précieuſes, ſi c'eſt un Marchand de drap d'or, d'argent, & ſoye, ce ſera :

Premierement par les brocards, toiles, & moyres d'or & d'argent ; & enſuite les reſtes en un ſeul article.

2. Les velours à fond d'or & d'argent, ceux du meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un ſeul article.

3. Les velours plains noirs trois poils, enſuite les deux poils, & puis les poils à demy, & renforcez, aprés les couleurs cramoiſies, & enſuite les autres couleurs, & tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un meſme article.

4. Les pannes noires & couleurs, toutes celles d'un meſme prix enſemble, enſuite les reſtes en un meſme article.

5. Les ſatins noirs & couleurs, tant plains que façonnez, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un article.

6. Tous les tabis plains, commençant par ceux d'une aune, & aprés les autres, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un meſme article.

7. Les tabis façonnez, commençant par les brochez noirs, & couleurs, & enſuite les quatre trois couleurs, & à poil, & ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un meſme article.

8. Les moyres plaines tant noires que couleurs, toutes celles d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un meſme article.

9. Toutes les moyres façonnées, tant noires que couleurs, & enſuite les reſtes en un meſme article.

10. Les gros de Naples tant noirs que couleurs, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un meſme article.

11. Les taffetas commençant par ceux d'une aune, enſuite ceux de deux tiers, & aprés les cinq octaves, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite tous les reſtes en un article.

12. Les ferandines tant noires que couleurs, & en ſuite toutes les étoffes où il y a du fleuret, de la laine, & du poil de chevre, toutes celles d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes de chaque ſorte enſemble tout en un article.

13. Les draps d'Eſpagne tant noirs que couleurs, aprés ceux d'Angleterre, d'Hollande, de France, & autres endroits, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes de chaque ſorte enſemble, tout en un article.

14. Les ratines tant noires que couleurs, commencer par les plus hauts prix, enſuite les revêches, les molletons, baquettes, & toutes ſortes de marchandiſes de cette qualité, toutes celles d'un meſme prix enſemble, & enſuite tous les reſtes en un article.

15. Les camelots de l'Iſle, d'Hollande, d'Anvers, de poil de chevre enſuite les barracans, aprés les camelots de laine en demie aune, tant noirs que couleurs, tous ceux d'un meſme prix enſemble, & enſuite les reſtes en un article.

16. Les ſerges de Rome, & Moncayars tant noires que couleurs, commençant par les pieces entieres, aprés les entamées, & enſuite les reſtes en un article.

17. Les ras de Châlons & de Rheims tant noirs que couleurs, commençant par les pieces entieres, aprés les entamées, & enſuite les reſtes en un article.

18. Les ſerges de Londres tant noires que couleurs.

19. Les ſerges façon de Seigneur.

20. Les ſerges de Chartres.

Ainſi toutes les marchandiſes ſorte par ſorte, commençant toujours par les noirs, & finiſſant par les reſtes, tous en un pacquet, qui ſeront aunez bout à bout, pour n'en faire qu'un meſme article.

§ Les marchandiſes eſtant arrangées en cette ſorte, il faudra commencer à écrire, & mettre l'aunage en chiffre, & ſur le pied de 20. ſols, afin d'en faire facilement l'addition; c'eſt à dire que ſi la piece, par exemple tenoit 18. aun. & demie, il faudroit écrire 18. L. 10. ſ. 18. aun. trois quarts, mettre 18. L. 15. ſ. 18. aun. ſept huitiémes, mettre 18. L. 17. ſ. 6. d. ainſi dans tous les aunages, où il y aura fraction: car ſi l'on en uſoit autrement, il y auroit trop de peine à faire les additions des aunages, & l'on pourroit meſme plus facilement ſe tromper; & aprés avoir écrit la piece, il faudra mettre ſur le billet qui y ſera attaché le nombre commençant par un, & continuer toujours à écrire juſqu'à la fin de la derniere piece de marchandiſe qui ſe trouvera dans la boutique, ou magaſin, & à mettre les nombres, c'eſt à dire les numeros ſur chacune d'icelle.

La ſixiéme choſe à obſerver, eſt, quand les marchandiſes d'une meſme ſorte, & qualité, ſeront écrites l'une aprés l'autre, & numerotées, comme il a eſté dit cy-deſſus, il faut embraſſer le tout enſemble, pour enſuite aditionner l'aunage de la maniere qu'il ſera montré au formule cy-aprés.

La ſeptiéme eſt de mettre les prix aux marchandiſes, & pour cela il faut prendre garde de ne les pas eſtimer plus qu'elles ne valent, car ce ſeroit vouloir ſe rendre riche en idée: mais il faut les eſtimer d'une maniere qu'en les vendant dans la ſuite, l'on y trouve du profit dans l'inventaire que l'on fera l'année ſuivante. Pour bien faire cette eſtimation, il faut conſiderer ſi la marchandiſe eſt nouvellement achetée, où ſi elle eſt ancienne dans le magaſin, & dans la boutique: ſi elle eſt nouvellemeni achetée, & que l'on juge qu'elle n'eſt point diminuée de prix dans les Manufactures, où chez les groſſiers, il la faut mettre au prix couſtant.

Si ce ſont marchandiſes qui commencent à s'appietrir, dont la mode ſe paſſe, & que l'on juge que l'on en peut trouver de ſemblable dans les Manufactures, & chez les groſſiers, à cinq pour cent moins, il la faut diminuer de ce prix.

Si c'eſt marchandiſe piquée, de vieille façon, & qui ſoit tout à fait hors de vente, il faut la diminuer conſiderablement de prix, l'on en doit uſer ainſi pour deux raiſons: La premiere, parce que dans le temps qu'un Marchand fait ſon inventaire, il agit plus meurement, il entre dans des conſiderations, & il prend plus facilement ſes reſolutions, pour diminuer le prix de ſa marchandiſe pour la donner au prix couſtant, ou à perte, qu'il ne fait pas lors qu'il en fait la vente, où il n'a pas quelque fois le temps de deliberer, ni de faire reflexion ſur les raiſons qui doivent l'obliger de la donner ſans profit, ou à perte; ainſi la

reſolution qu'il a priſe une fois en faiſant ſon inventaire de la donner à un tel prix, il s'y tient ferme lors que l'occaſion ſe preſente de la vendre, ſi on ne luy en offre pas davantage que le prix porté par ſon nventaire.

La deuxiéme eſt qu'encore qu'il diminue le prix de ſa marchandiſe ſur ſon inventaire, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il la donne à ce prix; mais il la peut vendre davantage pour y trouver un profit qui ſe trouvera plus conſiderable l'année ſuivante; ainſi il ne ſe trompe point, & c'eſt proprement faire un eſtat au vray de ſon bien, ſur lequel l'on prend ſes meſures, lors qu'il s'agit de pourvoir ſes enfans, & l'on ſe peut plus facilement regler ſur le plus, ou ſur le moins que l'on leur veut donner pour leur établiſſement.

La huitiéme obſervation eſt qu'aprés qu'il aura écrit toutes ſes marchandiſes, & qu'il aura fait l'addition à quoi le tout ſe montera, il faut enſuite écrire les dettes actives, & pour ne ſe point tromper, il doit auſſi les eſtimer, & en faire trois claſſes: la premiere ſera compoſée des bonnes dettes, & tres-exigibles, deſquelles il peut faire eſtat: la ſeconde de celles qui ſeront douteuſes: & la troiſiéme de celles qu'il croira eſtre perduës, & dont il n'eſtimera pas en pouvoir recevoir aucune choſe, & les additionner claſſe par claſſe, afin de connoiſtre le montant en un clain-d'œil.

La neufiéme eſt d'écrire enſuite des dettes actives, l'argent qui ſe trouvera en caiſſe.

La dixiéme obſervation eſt ſur les dettes paſſives qu'il faut écrire ſur l'inventaire, il faut auſſi les diviſer en trois claſſes. Premierement, il écrira l'argent de depoſt, ſi aucun il a: J'entens celuy qui aura eſté mis entre ſes mains par ordonnance de Juſtice, ou bien par ſes amis, pour leſquels il le garde pour le leur rendre à la premiere demande qui lui en ſera faite.

Secondement, l'argent qu'il devra tant par promeſſe que par obligation à pluſieurs particuliers, qui ne ſont point de commerce qui font valoir leur argent par leurs mains, s'il doit quelque intereſt, il l'écrira aprés les principaux.

En troiſiéme lieu, il écrira toutes les ſommes de deniers qu'il doit aux perſonnes de commerce auſquelles il a affaire, tant par promeſſe & obligation que par parties qu'il trouvera écrites ſur ſes livres.

L'onziéme choſe à obſerver eſt d'écrire ce qu'il devra à ſes facteurs, ſerviteurs domeſtiques pour leurs gages, juſques au jour de l'inventaire, & s'il ſe trouvoit auſſi qu'il leur euſt payé plus qu'il ne leur eſtoit dû, & qu'ils fuſſent redevables de quelques ſommes de deniers, il faudroit l'écrire au rang des dettes actives.

Enfin, pour qu'un Marchand qui fait ſon inventaire connoiſſe s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour qu'il eſt entré dans le commerce, ou bien depuis ſon dernier inventaire, ſi aucun a déja eſté fait, il en faut faire la balance, & pour cela il faut ouvrir le feuillet ſur lequel les derniers articles auront eſté écrits, afin de former un debit; & credit, & au milieu des deux feüillets, en teſte, il faut mettre : *Ballance du preſent inventaire :* Du coſté du debit, il faut mettre, *Doit pour le montant des marchandiſes, dettes actives à moy deuës*, ou *à nous deues en cas qu'il y ait ſocieté*, *argent en caiſſe contenu au preſent inventaire*, & tirer en ligne la ſomme à quoy le tout ſe montera. Du coſté du credit, il faut mettre, *Avoir pour les dettes paſſives que je dois*, (ou *que nous devons*, en cas qu'il y ait ſocieté) *contenuës au preſent inventaire*, & tirer auſſi en ligne *ce à quoy elles monteront.*

Pour mon fond capital, ou en cas qu'il y ait ſocieté, *pour noſtre fond capital, ſuivant le traité de noſtre ſocieté en datte d'un tel jour*, & tirer en ligne la ſomme à quoy il montera, & en ſuite mettre le profit, ou perte, ſi aucun y a en la maniere ſuivante.

Pour ſolde du preſent inventaire qui eſt le profit qu'il a pleu à Dieu me donner, ou nous donner, depuis le premier d'un tel mois juſques à ce jourd'huy premier d'un tel mois, & tirer la ſomme en ligne.

Ces trois ſommes jointes enſemble monteront à pareille ſomme que monteront les marchandiſes, argent en caiſſe, & dettes actives qui auront eſté portées en debit, ainſi la balance de l'inventaire ſera faite ; par le moien de laquelle un Marchand voit tout d'un coup pour combien il a de marchandiſes en magaſin, d'argent en caiſſe, de dettes actives, & par le détail en peu de temps, comme auſſi ce qu'il devra, le fond capital, & les profits , les pertes qu'il aura faits depuis un inventaire juſqu'à l'autre.

Il faut obſerver que ſi celuy qui fait ſon inventaire trouvoit de la perte au lieu du profit. Pour faire la balance, il faut mettre *pour ſolde du preſent inventaire qui eſt la perte qu'il a plû à Dieu que j'aye faite*, (*ou que nous ayons faite*,) *depuis le premier d'un tel mois, juſques à ce jourd'huy premier d'un tel mois*, & tirer en ligne la perte.

Aprés que la balance ſera faite pour ſatisfaire à l'Ordonnance, il mettra du coſté du debit, tous ſes meubles meublans, diamans, & vaiſſelle d'argent, ſi aucune il a, & aprés ſes immeubles, en tirer la valeur en ligne pour ſommer le tout enſemble, & pour voir ce à quoy ſe montera tout ſon bien : il faudra mettre au deſſous le montant des dettes paſſives qu'il devra & les ſouſtraire ; & ce qui reſtera aprés la ſouſtraction faite, ce ſera au juſte ce qu'il aura de bien, & s'il n'y a

point d'aſſocié, il faudra mettre en bas, c'eſt à dire en ſuite de la balance, des meubles, & immeubles, *Arreſté le preſent inventaire, contenant tant de feuillets de papier entiers, par moy paraphez, lequel j'ay bien & deüement examiné, & ſigné à un tel lieu, les tel jour & an, & enſuite le ſigner.*

Si ce ſont deux Marchands aſſociez enſemble, il faut mettre.

Nous ſous-ſignez tel, & tel aſſociez, reconnoiſſons avoir fait enſemble le preſent inventaire, contenu dans tant de feüilles de papier entieres, paraphées de nous tels que nous avons bien & deüement examiné, & ſigné de nous en double à un tel lieu, ce premier jour de tel mois, & l'année, celuy-cy pour le noſtre tel, & en ſuite le ſigner.

C'eſt-là la maniere dont les Marchands doivent faire leurs inventaires; mais afin que tout ce que j'ay dit-cy deſſus ſoit encore plus intelligible, & que l'on le puiſſe mieux comprendre: j'en donneray un formule, aprés que j'auray encore fait quelques obſervations pour les autres Marchands qui ne font pas un commerce de marchandiſe ſi precieuſe que les Marchands de drap d'or, & de ſoye, deſquels j'ay pris l'exemple pour donner les obſervations cy-devant mentionnées, afin que toute ſorte de Marchands qui font le commerce de quelque ſorte de marchandiſes que ce ſoit puiſſent ſçavoir faire un inventaire, pour ſatisfaire au huitiéme Article de l'Ordonnance cy-devant allegué, n'en ayant peut eſtre jamais fait en leur vie.

Ce qui a eſté dit cy-devant pour faire un inventaire peut ſervir pour tous Marchands qui font commerce en détail, quelque ſorte de marchandiſes que ce ſoit qui ſe vendent à l'aune, comme tous les particuliers du Corps de la Mercerie, qui vendent des ſerges, camelotteries, baraquans, futaines, toiles de coton, rubans, & autres ſortes de marchandiſe, & ceux du corps de la draperie: il n'y a que la difference de marchandiſe; car pour les obſervations de l'ordre qu'il y faut tenir, elles ſont pour toutes ſortes de Marchands; mais à l'égard des particuliers de tous les Corps qui vendent leur marchandiſe au poids, au tonneau, en balle, à la douzaine, & à la piece, il eſt neceſſaire de faire quelques obſervations ſur l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leurs inventaires, pour en faciliter les moyens à ceux qui ne le ſçavent pas.

Les Marchands qui vendent au poids comme les épiciers, les Marchands de fer, de cuivre, de plomb, de laines, & generalement de toutes les marchandiſes qui ſe vendent au poids, & en balle, doivent auſſi intituler leurs inventaires de la maniere qu'ils verront dans la formule que j'en feray cy-aprés, & puis commencer à écrire les marchandiſes

diſes les plus precieuſes les premieres. Si ce ſont marchandiſes en balle, comme laines, bourre, cochenilles, poivre, gingembre, & autres ſortes qui ne ſe vendent qu'en balle: ils peuvent ſe ſervir des factures qu'ils en ont receuës de ceux qui leur auront venduës pour connoiſtre le poids qu'elles peſent, & enſuite commençant par Numero 1. écrire le poids que peſe chaque balle, l'une aprés l'autre: ſi ce ſont des tonneaux d'huile d'olive, de noix, de chenevy, de Poiſſon, de miel, & autres ſortes de marchandiſes liquides qui ſe vendent au poids: il faut les écrire de meſme, mettant toujours chaque ſorte de marchandiſe enſemble, comme auſſi les tonneaux de pruneaux, de ris, de millet, & toute autre ſorte de marchandiſe. Si ce ſont marchandiſes de fer, cuivre, plomb, & autres ſortes de marchandiſes de cette nature, il faut peſer chaque ſorte enſemble pour l'écrire ſeparément: ſi ce ſont marchandiſes qui ſe vendent à la douzaine, & à la paire, comme ſont celles que vendent les bonnetiers, & quelques Marchands du corps de la Mercerie: ils doivent mettre toutes les marchandiſes d'une meſme nature à part pour les écrire ſeparément, & en un ſeul article. Par exemple, un Bonnetier qui veut faire ſon inventaire, commencera par les pacquets de bas de ſoye d'Angleterre noirs, ceux qui ſont d'un meſme prix enſemble, aprés les couleurs cramoiſies, puis les couleurs claires, & puis les griſes.

Enſuite ſuivront les bas de laine d'Angleterre, commençant auſſi par les noirs & les couleurs enſuite, puis les bas de S. Marceau; ainſi toutes les ſortes & qualitez de bas qu'ils auront en leur boutique, commençant toujours par les noirs, & les plus hauts prix.

Les Pelletiers en peuvent uſer de meſme que les Bonnetiers, ſi ce n'eſt qu'ils doivent commencer par les peaux, & enſuite les aumuſſes, & puis les manchons, & aprés les gands, & mitaines, & toujours les marchandiſes les plus precieuſes les premieres, & chaque ſorte enſemble en finiſſant par les moindres.

Les Merciers qui vendent des rubans, & autre ſorte de marchandiſes en doivent uſer de meſme, ſinon qu'ils doivent commencer par les pieces entieres de chaque ſorte de rubans: par exemple, ils mettront à part pour les écrire, les rubans d'or, & d'argent, tous ceux d'un meſme prix enſemble, diront vingt pieces contenant tant de douzaines: aprés les rubans façonnez chaque ſorte d'un meſme prix auſſi enſemble; enſuite les rubans plains, commençant par les ſix portées; enſuite les cinq, & quatre portées, puis les trois portées & demie, aprés, les trois portées, les deux portées & demie, une portée, & aprés ceux que l'on appelle faveur; aprés les rubans d'Avi-

gnon, S. Chaumont, d'Angleterre, ou d'autres païs, faiſant toujours un article de chacun, enſuite duquel les pieces qui ſe trouveront entamées ſeront écrites toutes en un article.

Les Quincailliers, & les Merciers qui vendent toutes ſortes d'armes, couſteaux raſoirs, & autres marchandiſes de fer, & d'acier, doivent les écrire chaque ſorte à part, ſoit par cent, par groſſe, par douzaine, ou par piece, & commencer toujours par les plus hauts prix. Tous les Marchands qui vendent de quelque ſorte & nature de marchandiſe que ce ſoit, en doivent uſer ainſi pour faire leurs inventaires; à l'égard de leurs meubles & immeubles, ils en uſeront de meſme, comme il a eſté dit cy-devant, comme auſſi pour les dettes actives & paſſives, & pour en faire la balance : cette maniere eſt de meſme pour tous ceux qui feront leurs inventaires; ainſi ils ſatisferont facilement à l'Ordonnance.

CHAPITRE XXXIX.

Formule d'Inventaire qui doit eſtre fait tous les deux ans ſelon l'Ordonnance, pour ſervir de modelle aux Marchands de draps d'or, d'argent, & ſoye, drappiers, & autres qui vendent des marchandiſes à l'aune.

LES Marchands qui ſeront en ſocieté peuvent faire l'intitulation de leurs Inventaires de la maniere ſuivante.

AU NOM DE DIEU.

Inventaire general de tous les effets de nous tel, & tel, aſſociez, tant en marchandiſes qu'en argent en caiſſe, dettes actives à nous deües, & dettes paſſives que nous devons, arreſté le tel jour & an, ſçavoir;

Ceux qui ne ſont point en ſocieté, & qui ſont ſeuls le commerce, peuvent intituler leurs Inventaires de la maniere ſuivante:

AU NOM DE DIEU.

Inventaire general de tous mes effets, tant en marchandiſe qu'en argent en caiſſe, dettes actives à moy deües, & dettes paſſives que je dois, & de mes meubles & immeubles, arreſté le tel jour & an, ſçavoir:

Par l'Article 8. du troiſiéme Titre de l'Ordonnance cy-devant allegué il eſt ordonné *qu'Inventaire ſera fait de tous les effets mobiliers & immobiliers*, c'eſt pourquoy ceux qui ſont le commerce eux ſeuls, ſans aſſocié doivent en faire mention dans l'intitulation de l'Inventaire.

Il faut remarquer que je n'ay point fait de mention dans l'intitula-

tion de l'Inventaire de deux aſſociez des meubles, & immeubles ; parce que leur ſocieté n'eſtant que pour le fait de la marchandiſe ſeulement, & non pas pour leurs meubles , & immeubles qui ne ſont point communs, il n'eſt point neceſſaire d'en faire mention dans l'intitulation de l'Inventaire, puis qu'ils n'y ſeront point écrits; & pour ſatisfaire à l'Ordonnance, j'eſtime que les aſſociez chacun endroit ſoy, doivent faire à part & ſeparément l'Inventaire de leurs meubles & immeubles, pour rendre compte de leurs actions à leurs creanciers, en cas de faillite, afin qu'ils puiſſent faire voir l'eſtat de leurs affaires, tant en general qu'en particulier au jour de l'Inventaire qu'ils ſont tenus de faire ſix mois aprés la publication de l'Ordonnance. La raiſon en eſt qu'ils ſont ſolidairement obligez envers les creanciers qu'ils auront faits, pour raiſon de leur ſocieté, ainſi leurs meubles, & immeubles y ſont ſolidairement obligez ſuivant l'Article ſixiéme du Titre quatriéme de ladite Ordonnance duquel il ſera parlé en ſon lieu.

Aprés l'intitulation l'on commencera l'inventaire de la maniere ſuivante.

Brocards & toiles d'or & d'argent de toutes ſortes.

N°					
1	Brocard, or & argent,	aun. 19.10.	aun. 35. 4		
2	dit,	aun. 15.15.			
			à 30. l.	L 1057.	10.
3	dit d'argent,	aun 20.	à 25. l.	L 500.	
4	Toile d'argent blanche,	aun. 15.10.	aun. 38. 1. ſix.		
5	dit argent & bleu.	aun. 12.13.4			
			à 12 l.	L 338.	
6	Moyre or & vert,	aun. 14. 10.	aun. 27. 3/4		
7	dit or & noir,	aun. 13. 5.			
			à 10. l.	L 277.	10.
8	Velours violet à fond d'or,	aun. 21.	aun. 36. 3		
9	dit à fond bleu,	aun. 15.13.4.			
			à 24. l.	L 880.	

Velours plains noirs, & couleurs de toutes ſortes.

10	Velours noir trois poils,	aun. 19.10.	aun. 33. 1/4		
11	dit,	aun. 13.15.			
			à 19. l.	L 631.	15.
				L 3683.	15.

	Pour le montant cy-contre,				L 3683.15.
12	Velours 2. poils noir,	aun. 15. 13. 4.	aun. 30. $\frac{1}{4}$		
13	dit,	aun. 10. 6. 8.			
15	dit en 4. morceaux,	aun. 4. 10.			
				à 17 .l.	L 518.
16	Velours poil & demy noir,	10. 10.		à 15. l.	L 157. 10.
17	rouge cramoiſi, 4. liſſes.	aun. 17. 13. 4.	aun. 3. 7. $\frac{2}{3}$		
18	dit,	aun. 14. 10.			
19	dit en trois reſtes,	aun. 5. 10.			
				à 24. l.	L 904.
20	Velours de Gennes vert,	aun. 22. 10.	aun. 36.		
21	dit bleu,	aun. 13. 10.			
				à 20. l.	L 760.

Pannes noires, & couleurs.

22	Panne noire,	aun. 20.	aun. 35.		
23	dit,	aun. 10. 10.			
24	dit en 4. morceaux,	aun. 4. 10.			
				à 12. l.	L 420.
25	dit rouge cramoiſi,	aun. 12.		à 15. l.	L 180.
26	dit griſe,	aun. 13.	aun. 28. $\frac{1}{2}$		
27	dit minime,	aun. 15. 10.			
				à 10. l.	L 285.

Satins noirs, & couleurs.

28	Satin noir de Gennes,	aun. 25.	aun. 38. 10.			
29	dit,	aun. 13. 10.				
				à 8. l.	L 308.	
30	dit rouge cramoiſi,	aun. 15.		à 10. l.	L 150.	
31	dit bleu,	aun. 10. 10.	aun. 30.			
32	dit vert,	aun. 14. 10.				
33	dit en 3. reſtes,	aun. 5. 10.				
				à 8. l. 10.	L 259.	5.
34	dit de Lyon blanc fort,	aun. 22.	aun. 41. $\frac{1}{2}$			
35	dit bleu,	aun. 15.				
36	dit en 4. reſtes,	aun. 4. 10.				
				à 6. 10.	L 269.	15.
					L 7895.	15.

Pour le montant de l'autre part. L 7895. 15.

Satins façonnez, tant noirs que couleurs, de toutes ſortes.

37	Satin noir de Lyon façõné	aun. 15. 10.	aun. 50. –		
38	dit bleu,	aun. 22. 10.			
39	dit blanc,	aun. 9. 5.			
40	dit en 4. morceaux,	aun. 3. 10.		à 6. l.	L 304. 10.
41	dit fond bleu trois couleurs	aun. 15. 10. –	aun. 51. $\frac{-}{4}$		
41	dit feu & vert,	aun. 13. 10.			
41	dit aurore, & noir,	aun. 20. 5.			
42	dit en 3. reſtes,	aun. 2. 10.		à 5. l.	L 258. 15.

Tabis plains tant noirs que couleurs.

43	Tabis de Tours noir d'une aune de Large,	aun. 13. 10.	aun. 29.		
44	dit,	aun. 15. 10.		à 8. l.	L 212.
45	dit deux tiers, noir,	aun. 17. 15.	aun. 39.		
46	dit,	aun. 18. 15.			
47	dit en trois reſtes,	aun. 2. 10.		à 5. l.	L 195.
48	dit couleur de feu, 2. tiers,	aun. 25.	aun. 44. $\frac{3}{4}$		
49	dit incarnadin,	aun. 19. 15.		à 6. l.	L 268. 10.
50	dit bleu,	aun. 21.	aun. 57. $\frac{3}{4}$		
51	dit vert,	aun. 13. 15.			
52	blanc,	aun. 17. 10.			
53	dit en 6. reſtes,	aun. 5. 10.		à 5. l.	L 288. 15.
					L 9423. 5.

Pour le montant de cy-contre, L 9423. 5.

Tabis façonnez, tant noirs que couleurs.

54	Tabis noir broché,	aun. 10. 13. 4.	aun. 25.		
55	dit,	aun. 14. 6. 8.			
				à 12. l.	L 300.
56	dit 4 couleurs fond blãc,	aun. 18.	aun. 33.		
57	dit,	aun. 13. 10.			
58	dit en deux reſtes,	aun. 1. 10.			
				à 13. l.	L 429.
59	dit fond bleu & noir,	aun. 19. 10.	aun. 35.		
60	dit verd & incarnadin,	aun. 15. 10.			
				à 10. l.	L 350.

Moyres, tant noires que couleurs.

61	Moyre noire,	aun. 15. 13. 4.	aun. 28.		
62	dit,	aun. 10. 6. 8.			
63	dit en 3. reſtes,	aun. 2. 10.			
				à 5. l.	L 142. 10.
64	Moyre ceriſe,	aun. 17. 13. 4.	aun. 41.		
65	dit feu,	aun. 13. 10.			
66	dit incarnadin,	aun. 10. 1. 8.			
				à 7. l.	L 288. 15.
67	dit blanche,	aun. 13. 6. 8.	aun. 36.		
68	dit bleu,	aun. 10. 17. 6.			
69	dit verte,	aun. 9. 15.			
70	dit en cinq reſtes,	aun. 2. 2. 6.			
				à 5. l.	L 180. 8. 4.

Moyres façonnées, tant noires que couleurs.

71	Moyre noire rayée,	aun. 11. 10.	aun. 24.		
72	dit,	aun. 12. 10.			
				à 6. l.	L. 144.
					L 11257. 18. 4

	Pour le montant de l'autre part,			L 11257. 18. 4.
73	Moyre fond aurore,	aun. 13. 13. 4.	aun. 53. $\frac{1}{4}$	
74	dit fond verd,	aun. 5. 10.		
75	dit fond blanc & verd,	aun. 19. 15.		
76	dit en trois reſtes,	aun. 14. 6. 8.		
			à 5. l. 10.	L 292. 17. 6.

Gros de Naples, tant noirs que couleurs.

77	Gros de Naples noir 12. fils,	aun. 20.	aun. 37. $\frac{1}{2}$	
78	dit,	aun. 15.		
79	dit en 3. reſtes,	aun. 2. 10.		
			à 9. l.	L 337. 10.
80	dit olive,	aun. 15. 7. 6.	aun. 31. $\frac{1}{4}$	
81	dit muſcq,	aun. 13. 2. 6.		
82	dit en deux reſtes,	aun. 2. 15.		
			à 5. l.	L 218. 15.

Taffetas d'une aune, tant noirs que couleurs.

83	Taffetas noir d'une aune,	aun. 32.	aun. 54. $\frac{1}{2}$	
84	dit	aun. 22. 10.		
			à 7. l.	L 381. 10.
85	dit feu,	aun. 25.	aun. 46. $\frac{1}{2}$	
86	dit incarnadin,	aun. 21. 10.		
			à 9. l.	L 418. 10.
87	dit bleu,	aun. 17. 10.	aun. 41. $\frac{3}{4}$	
88	dit verd,	aun. 19. 15.		
89	dit en trois reſtes,	aun. 4. 10.		
			à 7. l.	L 292. 5.
				L 13199. 5.

Pour

Pour le montant de cy-contre, L 13199. 5

Taffetas de Tours de deux tiers, tant noirs que couleurs.

90 Taffetas 2. tiers noir, 12. fils,	aun. 19. 10.	aun. 33. $\frac{1}{4}$		
91 dit,	aun. 13. 15.	à 10. l.	L 332.	10.
92 dit 8. fils, noir,	aun. 17. 10.	aun. 31. $\frac{1}{4}$		
93 dit,	aun. 13. 15.	à 5. liv.	L 156.	5
94 dit,	aun. 17. 10.			
95 dit,	aun. 15. 10.	aun 37. $\frac{1}{4}$		
96 dit en 3. reſtes,	aun. 4. 5.	à 4. liv.	L 149.	
97 dit rouge cramoiſi,	aun. 21. 10.			
98 dit incarnadin,	aun. 13. 15.	aun. 36. $\frac{3}{4}$		
99 dit en 2. reſtes,	aun. 1. 10.	à 5. liv.	L 183.	15
100 dit bleu,	aun. 27. 15.			
101 dit vert,	aun. 24. 10.	aun. 65. $\frac{1}{4}$		
102 dit jaune,	aun. 13. 5.	à 4. l. 5. ſ.	L 278. 7.	6.
103 dit cinq huitiémes, noir,	aun. 21. 10.			
104 dit,	aun. 29.	aun. 54.		
105 dit en 4. reſtes,	aun. 3. 10.	à 3 l. 10. ſ	L 189.	
106 Armoiſin de Lyon, noir,	aun. 15. 10.	au. 29. $\frac{3}{4}$		
107 dit,	aun. 14. 5.	à 58. ſ.	L 86. 5.	6.
108 dit feu,	aun. 22. 13. 4	aun. 40.		
109 dit incarnadin,	aun. 17. 6. 8	à 3. l. 8. ſ.	L 136.	
110 dit bleu,	aun, 15. 13. 4.			
111 dit vert,	aun. 19. 6. 8.	aun. 67. $\frac{2}{3}$		
112 dit jauue,	aun. 22. 6. 8.			
113 dit en 8. reſtes,	aun. 10. 6. 8.	à 3. liv.	L 203.	
114 Taffetas d'Avignon, noir,	aun. 17.			
115 dit bleu,	aun. 24.			
116 dit gris-de-lin,	aun. 12. 10.	aun. 57.		
117 dit en cinq reſtes,	aun. 3. 10.	à 38. ſ.	L 108.	6.
			L 15021.	14

	Pour le montant de l'autre part,				L 15021. 14.

Ferrandines, tant noires que couleurs.

118	Ferandine noire en $\frac{1}{2}$ aun. de large,	aun. 21.	aun. 42. $\frac{1}{2}$		
119	dit,	aun. 17.			
120	dit en 6. reſtes,	aun. 4. 10.		à 5. liv.	L 212. 10.
121	dit verte,	aun. 32.	aun. 58. -		
122	dit bleüë,	aun. 21.			
123	dit en quatre reſtes,	aun. 5. 10.		à 3. liv.	L 175. 10.

Draps d'Eſpagne, tant noirs que couleurs.

124	Drap d'Eſpagne noir,	aun. 17. 13. 4.	aun. 40.		
125	dit,	aun. 22. 6. 8.		à 30. liv.	L 1200.
126	dit,	aun. 18. 10.	aun. 37. $\frac{3}{4}$		
127	dit,	aun. 14. 10.			
128	dit en trois reſtes,	aun. 4. 5.		à 24. liv.	L 894.
129	dit muſc,	aun. 17. 10.	aun. 35. $\frac{2}{3}$		
130	dit verdaſte,	aun. 13. 10.			
131	dit en quatre reſtes,	aun. 4. 13. 4.		à 25. liv.	L 891. 13. 4.

Draps d'Angleterre, de couleurs.

132	Drap d'Angleterre, muſc,	aun. 21.	aun. 52.		
133	dit aurore,	aun. 18.			
	dit ventre de biche,	aun. 13.		à 20. liv.	L 1040.

Draps de France, de Sedan, tant noirs que couleurs.

134	Drap noir de Sedan,	aun. 26.	aun. 44. $\frac{3}{4}$		
135	dit,	aun. 14. 10.			
136	dit en trois reſtes,	aun. 4. 5.		à 13. liv.	L 581. 15.
137	dit gris de Breda,	aun. 17.	aun. 49.		
138	dit muſc,	aun. 14. 13. 4.			
139	dit brun,	aun. 13. 6. 8.			
140	dit en quatre reſtes,	aun. 4.		à 15. liv.	L 735.
					L 20752. 2. 4.

	Pour le montant de l'autre part,				L 20752. 2. 4.
	Ratines, tant noires que couleurs.				
141	Ratine de Roüen noire,	aun. 25. 10.	aun. 39.		
142	dit,	aun. 13. 10.	à 8. liv.	L 312.	
143	dit nacarat de boure,	aun. 17.			
144	dit,	aun. 18.	aun. 38. $\frac{1}{2}$		
145	dit en trois reſtes,	aun. 3. 10.	à 12. liv.	L 462.	
146	dit de Beauvais, noire,	aun. 14.	aun. 27.		
147	dit,	aun. 13.	à 6. liv.	L 162.	
148	dit nacarat de boure,	aun. 17.			
149	dit,	aun. 10.	aun. 28. $\frac{1}{2}$		
150	dit en 2. reſtes,	aun. 1. 10.	à 8. liv.	L 228.	
151	dit nacarat commun,	aun. 15. 10.			
152	dit,	aun. 13. 15.	aun. 31. $\frac{3}{4}$		
153	dit en trois reſtes,	aun. 2. 10.	à 6. liv.	L 190.	10.
	Revêches, tant noires que couleurs.				
154	Revêches noires,	aun. 10.			
155	dit griſes,	aun. 15.	aun. 39.		
156	dit muſc,	aun. 14.	à 3. liv.	L 117.	
	Camelots d'Hollande, tant noirs que couleurs.				
157	Camelot noir d'Hollande,	aun. 17.			
158	dit,	aun. 14.			
159	dit,	ann..o.	aun. 40.		
160	dit en trois reſtes,	aun. 3. 10.	à 5. l. 10. ſ.	L 220.	
161	dit muſc,	aun. .15. 10.			
162	dit feüille-morte,	aun. 12.	aun. 42.		
163	dit brun,	aun. 14. 10.	à 5. liv.	L 210.	
					L 22653. 12. 4.

	Pour le montant de l'autre part,			L 22653. 12. 4.

Camelots de l'Iſle.

164	Camelot de l'Iſle, noir,	aun. 15.	aun. 28.	
165	dit,	aun. 13.	à 40. ſ.	L 56.
166	incarnadin,	p. 1.		
167	dit,	p. 1.	p. 3.	
168	dit feu,	p. 1.	à 40, l.	L 120.
169	dit feu,	aun. 13.	aun. 23.	
170	dit incarnadin,	aun. 10.	à 40. ſ.	L 46.
171	dit bleu,	p. 1.	p. 2.	
172	dit jaune,	p. 1.	à 35. l.	L 70.
173	dit jaune,	aun. 14.		
174	dit vert,	aun. 13.	aun. 34.	
175	dit en cinq reſtes,	aun. 7. 10.	à 35. ſ.	L 60. 5. 6.

Baracans tant noirs que couleurs.

176	Baracan noir,	p. 1.	p. 2.	
177	dit,	p. 1.	à 90. l.	L 180.
178	dit gris,	p. 1.	p. 2.	
179	dit muſc,	p. 1.	à 100. l. p.	L 200.
180	dit noir,	aun. 15.		
181	dit muſc,	aun. 13.	aun. 33.	
182	dit en 4. reſtes;	aun. 5.	à 4. l. 10. ſ.	L 148. 10.

Serges de Rome, & Montcayars, noires & couleurs.

183	Serge de Rome noire,	p. 1.	p. 2.	
184	dit,	p. 1.	à 70. l.	L 140.
185	dit,	p. 1.		
186	dit,	p. 1.	p. 3.	
187	dit,	p. 1.	à 60. l.	L 180.
				L 23674. 7. 10.

	Pour le montant de cy-contre,				L 23674. 7. 10.
188	dit,	aun. 12. 10.			
189	dit,	aun. 13. 10.	aun. 32. ½		
190	dit en 4. reſtes,	aun. 6. 10.		à 50. ſ.	L 81. 5.
191	dit griſe,	aun. 13.			
192	dit muſc,	aun. 14.	aun. 27.	à 55. ſ.	L 74. 5.
193	Mont-cayart noir,	aun. 15.			
194	dit,	aun. 11.			
195	dit en 2. reſtes,	aun. 7.	aun. 33.	à 3. l. 10. ſ.	L 115 10.
	Ras de Châlons, tant noirs que couleurs.				
196	Ras de Châlons noir,	aun. 20. 10.			
197	dit,	aun. 15. 15.	aun. 42. ¼		
198	dit en 3. reſtes,	aun. 4. 10.		à 4. l.	L 171.
199	dit gris,	aun. 54.			
200	dit muſc,	aun. 12.	aun. 37. ½		
201	dit en deux reſtes,	aun. 1. 10.		à 3. liv.	L 82. 10.
	Serges de Niſmes griſes.				
202	Serge de Niſmes meſlée de fleuret,	aun. 22.	aun. 36.		
203	dit,	aun. 14.		à 3. liv.	L 108.
204	dit griſes,	aun. 23.			
205	dit muſc,	aun. 15.	aun. 40.		
206	dit en trois reſtes,	aun. 2.		à 40. ſ.	L 80.
	Serges de Londres, tant noires que couleur.				
207	Serge de Londres noire,	aun. 16.			
208	dit,	aun. 13. 10.	aun. 32.		
209	dit en trois reſtes,	aun. 2. 10.		à 3. l. 10. ſ.	L 112.
210	dit feu,	aun. 18.			
211	dit,	aun. 10. 10.	aun. 33.		
212	dit en quatre reſtes,	aun. 5. 5.		à 4. liv.	L 132.
					L 24630. 17. 10.

Pour le montant de cy-contre, L 24630.17.10.

Serges façon de Seigneur, tant noires que couleurs.

213	Serge de laine noire,	aun. 9. 10.	aun. 23.	
214	dit,	aun. 13. 10.	à 5. liv.	L 115.
215	dit griſe,	aun. 12. 10.	aun. 30.	
216	dit,	aun. 14. 10.		
217	dit en deux reſtes,	aun. 3.	à 4. liv.	L 120.

Serges de Chartres, tant noires que couleurs.

218	Serge de Chartres, noire,	aun. 16.		
219	dit bleüe,	aun. 14.	aun. 42.	
220	dit verte,	aun. 12.		
			à 40. ſ.	L 84.
221	Serge façon de Chartres, noire,	p. 1.		
222	dit bleuë,	p. 1.	piece 3.	
223	dit jaune,	p. 1.	à 25. l.	L 75.
224	dit,	aun. 11. 10.		
225	dit,	aun. 14. 5.	au. 31. 4	
226	dit en quatre reſtes,	aun. 6.	à 25. ſ.	L 39. 13. 9.

Baſins de toutes ſortes.

227	Baſin de Bruge double, Lyon,	p. 1.	p. 2.	
228	dit,	p. 1.	à 18. liv.	L 36.
229	dit,	p. 1.	p. 2.	
230	dit,	p. 1.	à 17. l.	L 34.
231	dit, C	p. 1.	p. 2.	
232	dit,	p. [illegible]	à 16. l.	L 32.
233	dit, B	aun. 7.	aun. 11.	
234	dit,	aun. 4.	à 30. ſ.	L 16. 10.
235	Baſin d'Inde,	aun. 14.	aun. 29.	
236	dit,	aun. 15.	à 3. liv.	L 87.
237	Toile peinte des Indes,	aun. 14.	aun. 27.	
238	dit,	aun. 13.	à 40. ſ.	L 54.

L 25504. 3. 7.

Pour le montant de l'autre partt. L 25504. 3. 7.

Toilles de coton, tant noires que couleurs.

239 Toille de coton noire large p. 1. } 2. p.
240 dit p. 1. } à 20. p. L 40.
241 dit étroite verte aun. 10.
242 dit jaune 14. 15.
243 dit blanche 9. 10. } au. 42 ¾
244 dit en ſix reſtes 8. 10. } à 20. ſ. L 42. 15.

Somme totale à quoy ſe monte les march. L 25586. 18. 7.

Dettes actives, tant bonnes, douteuſes, que mauvaiſes à moy deuës par les cy-aprés.

Bonnes.

par Jacques	L 300.	
par Pierre	L 4240. 15. 4.	
par Guillaume	L 539. 14. 8.	
par François	L 640. 13. 6.	L 5721. 3. 6.

Douteuſes.

par Paul	L 700.	
par Dorlat	L 340.	
par Troquet	L 237.	L 1275.

Mauvaiſes.

par Chriſtophle	L 740.	
par Turin	L 930. 10.	
par Thomas	L 510.	
par Nicolas	L 100.	
par Janot	L 130.	L 2410. 10.

Argent en caiſſe.

L 540. 10. ſ. à quoy ſe monte l'argent trouvé en caiſſe, L 540. 10.

Sommme à quoy ſe monte les marchandiſes, dettes actives, & argent trouvé en caiſſe L 35434. 2. 1.

Debtes paſsives deües aux cy-aprés.

Argent de depoſt.

L 1500. qui m'ont eſté miſes entre les mains en depoſt par Pierre, ſuivant l'Arreſt de la Cour du 2. Mars 1672.	L 1500.

Par obligations & promeſſes.

A François par obligation d'un tel jour	L 2000	
A Jacques par promeſſe d'un tel jour	L 1400.	
A Paul par autre d'un tel jour,	L 1200.	L 4600.

Aux Marchands groſsiers, & ouvriers ſur le livre d'achat.

A Guillaume	L 940. 6.	
A Nicolas,	L 1230. 10.	
A François,	L 1420. 5.	L 3591. 1.

A mes facteurs, & ſerviteurs domeſtiques.

A Thomas pour reſte de ſes gages juſques à tel jour,	L 200.	
A la Fleur, mon Lacquais,	L 60.	
A Toinette, ma ſervente,	L 72.	L 332.
ſomme totales des dettes paſſives.		L 10023. 1.

BALANCE DV PRESENT INVENTAIRE.

Ballance du

Doit tant pour le montant des marchandiſes, dettes actives à moy deuës (ou à nous deües, en cas qu'il y ait ſocieté,) & argent trouvé en caiſſe contenus au preſent Inventaire,		L 35434. 2. 1.

Meubles.

Dix marcs de vaiſſelle d'argent à 28. liv. le marc,	L 280.	
Mes meubles meublans par eſtimation	L 4200.	L 4480.

Immeubles.

Une maiſon, ſize en tel lieu par eſtimation,	L 15000.
Somme à quoy ſe montent tous mes effets,	L 54914. 2. 1.
Surquoy, il faut deduire les dettes paſſives deües aux dénommez au preſent Inventaire,	L 10023. 1.
Partant tous mes effets montent à	L 44891. 1. 1.

Fait & arreſté le preſent Inventaire contenant tant de feüillets de Pierre, en cas qu'il y ait Aſſociez.

preſent Inventaire.

Avoir pour les dettes paſſives que je dois (ou que nous devons) contenuës au preſent Inventaire.	L 10023. 1.
Pour mon fond capital, (ou noſtre fond capital ſuivant le traité de noſtre ſocieté d'un tel jour,	L 20000.
L 5411. 1. 1. pour ſolde du preſent Inventaire, qui eſt le profit qu'il a pleu à Dieu me donner (ou nous donner) depuis le premier jour de Septembre 1672. juſques à ce jourd'huy premier Septembre 1673.	L 5411. 1. 1.
	L 35434. 2. 1.

papier par moy) oü par nous paraphez, à Paris le 1. Septembre 1673.

Jacques.

Le formule de cet Inventaire ne ſert pas ſeulem nt de modele aux Marchands de draps d'or, d'argent, & de ſoye, & aux Marchands drappiers; mais encore à toutes ſortes de Marchands, comme ceux qui vendent des ſerges, aux Bonnetiers, Pelletiers, Eſpiciers, & à toute autre ſorte de Marchands qui vendent en détail, de telle nature de marchandiſe que ce ſoit, la difference n'eſtant ſeulement que des differentes ſortes; car à l'égard de l'ordre qu'il y faut tenir, c'eſt la meſme choſe, ainſi il n'y a perſonne à qui le formule ne puiſſe ſervir de modele, quand il voudra faire ſon Inventaire.

CHAPITRE XL.

Des ſocietez ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, en commandite, anonimes, & des formalitez qu'il faut obſerver pour qu'elles ſoient bonnes & valables.

APRES avoir parlé de l'ordre que toutes ſortes de Marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires, & des conſiderations qu'ils doivent avoir dans l'achat & dans la vente de leurs Marchandiſes, & generalement de tout ce qu'ils doivent faire pour ſe maintenir dans leur Commerce; aprés avoir parlé auſſi de l'Inventaire qu'ils ſont tenus de faire du moins tous les deux ans, ſuivant, & au deſir de l'Ordonnance: Il eſt à propos de parler de toutes les ſortes de Societez qui ſe font entre Marchands & Negocians, avant que de parler des maximes que doivent avoir ceux qui veulent faire le Commerce en gros, parce qu'il en ſera parlé ſouvent, lors que je traiteray cette matiere, & auſſi à cauſe que les Societez ſont plus ordinaires dans le gros que dans le détail, pour les raiſons que je diray en leur lieu.

Il faut premierement ſçavoir qu'il y a de trois ſortes de Societez; la premiere eſt celle qui ſe fait entre deux, trois, ou quatre perſonnes, pour faire le Commerce ſous leurs noms collectifs, qui ſont connus d'un chacun; c'eſt à dire que la raiſon de la Societé eſt ſous les noms de Pierre, François, & Paul, en compagnie.

La ſeconde eſt celle que l'on appelle en commandite, qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'un ne fait que mettre ſon argent dans la Societé, ſans faire aucune fonction d'Aſſocié, & l'autre donne ſon argent & ſon induſtrie pour faire ſous ſon nom le Commerce des marchandiſes dont ils ſont convenus enſemble.

La troiſiéme eſt celle que l'on appelle anonime, c'eſt à dire qui ne ſe fait ſous aucun nom. Ceux qui font ces Societez travaillent chacun de leur coſté ſous leurs noms particuliers, pour ſe rendre raiſon enſuite l'un à l'autre, des profits & pertes qu'ils ont faites dans leur Negociation.

J'expliqueray ces trois ſortes de Societez en leur ordre, & les tromperies qui s'y font lorſqu'il arrive des faillites & banqueroutes frauduleuſes: c'eſt la raiſon pourquoy il y a dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. un Titre tout entier, contenant 14. Articles, pour en reprimer les abus, afin de conſerver la bonne foy dans le Commerce, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter.

J'ay parlé cy-devant des conſiderations que les Marchands & Negocians doivent avoir dans le choix qu'ils feront des perſonnes avec qui ils voudront s'aſſocier, ſoit pour les mœurs, ſoit pour la capacité qui doit eſtre en eux, afin de mener une vie heureuſe, & de trouver en leur compagnie le ſoulagement qu'ils eſperent l'un de l'autre dans la conduite de leurs affaires communes; & en celuy-cy je parleray des conſiderations que doivent avoir les jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, quand ils feront des Societez avec ceux qui le font actuellement, & qui y portent leurs marchandiſes & dettes actives pour leur fond capital; car elles ſont differentes de celles qu'ils doivent avoir quand ils feront Societé avec ceux qui apporteront leur fond capital en deniers comptans. Je parleray auſſi des formalitez que l'on doit obſerver ſuivant la derniere Ordonnance, pour rendre l'acte de Societé valable, ſans quoy il demeureroit nul & ſans effet: c'eſt à quoy les Aſſociez ne doivent pas manquer, pour ne point tomber dans des inconveniens qui ſeroient capables de les ruiner. Et enſuite je parleray de la maniere que les Aſſociez doivent ſe comporter dans la conduite de leurs affaires, & comme ils doivent vivre enſemble pour conſerver entre eux une mutuelle amitié, pendant le temps que durera leur Societé.

Les conditions d'une Societé qui ſe contracte entre deux Marchands & Negocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour ſon fond capital, & l'autre des marchandiſes & dettes actives contenuës dans l'Inventaire qui doit preceder la Societé, ſont bien differentes de celles qui ſe font ordinairement entre deux Negocians, qui en s'aſſociant portent l'un à l'autre de l'argent comptant, comme il a eſté dit cy-deſſus; c'eſt pourquoy il faut avoir diverſes conſiderations; la premiere concerne la marchandiſe, & la ſeconde les dettes actives.

A l'égard de la marchandiſe, la premiere choſe que l'on doit conſi-

derer, eſt le prix qu'elle peut valoir, en la reduiſant ſur le pied qu'elle vaudroit argent comptant, ſi celuy à qui elle appartient la vouloit vendre à une perſonne qui ne l'acheteroit que pour gagner ſur icelle ; la raiſon en eſt, qu'il eſt juſte & raiſonnable que la marchandiſe qui eſt portée en la Societé par celuy à qui elle appartient, de laquelle ſon fond capital eſt compoſé, produiſe du profit auſſi bien que l'argent comptant qui eſt apporté par l'autre qui compoſe le ſien.

La ſeconde conſideration eſt, de ſçavoir ſi à la fin de la ſocieté la marchandiſe qui reſtera de celle qui aura eſté apportée par l'un des aſſociez ſera partagée entr'eux, ſuivant les parts, & portions qu'ils auront dans ladite ſocieté, ou bien ſi celuy qui les a apportées doit les reprendre pour le prix mentionné dans ſon Inventaire, ou bien ſuivant le prix qui ſera pour lors arbitré à leur juſte valeur, comme ayant pû diminuer de prix, pendant le temps que dure la ſocieté. Il eſt neceſſaire de ſçavoir ces choſes, afin qu'il y ait un article dans l'acte des volontez des contractans, pour éviter les procez qui pourroient ſurvenir dans la ſeparation des aſſociez, qui ſe fait bien ſouvent avant le temps porté par l'acte de ſocieté ; ainſi qu'il eſt arrivé pluſieurs fois ſur de pareilles queſtions.

Pour decider ces deux queſtions: Je dis que les marchandiſes, tant celles qui auront eſté apportées par l'un des aſſociez à la compagnie, que celles qui auront eſté achetées pendant le temps qu'elle a duré, ou juſques au jour de la ſeparation qui arriveroit avant le temps porté par l'acte de ſocieté, doivent eſtre partagées entre les aſſociez ſans diſtinction, ſuivant les parts, & portions qu'ils y auront, pour trois raiſons.

La premiere, parce que les marchandiſes ont eſté reduites en argent comptant, ainſi l'on ne doit plus les conſiderer, comme marchandiſes, à l'égard de celuy qui les a apportées en la ſocieté ; mais comme argent comptant qui produit du profit en la vente qui s'en fait, de meſme que celles qui ſont achetées de l'argent que l'autre aſſocié a apporté en la ſocieté.

La ſeconde, parce qu'il a eſté convenu que la marchandiſe ſeroit reputée argent comptant ; ainſi elle doit eſtre conſiderée comme un achat qui s'en fait d'une tierce perſonne par les deux aſſociez pour y trouver du profit, par le moyen de la vente qui s'en fera pendant le temps que durera la ſocieté.

La troiſiéme raiſon eſt, que ſi celuy qui porte la marchandiſe en la ſocieté croyoit eſtre obligé de reprendre ce qui en reſtera à la fin de la ſocieté, il ne manqueroit pas de la vendre ſans profit, & peut-eſtre à perte, afin qu'il n'en reſtaſt aucune, ainſi ce ſeroit un prejudice que

ſouffriroit

ſouffriroit la Compagnie, ce qu'il ſeroit bien difficile que l'autre aſſocié pût empêcher.

Pour éviter cette difficulté, il faut mettre dans l'Article qui parlera du partage des marchandiſes, & dettes actives de la ſocieté, ces mots: *Les marchandiſes, tant celles qui ont eſté apportées par moy tel, en la preſente ſocieté, que celles qui auront eſté achetées par nous, pendant le cours d'icelle, qui reſteront, & les dettes actives ſeront partagées, &c.*

La ſeconde conſideration eſt ſur les dettes actives que l'aſſocié apporte à la Compagnie, car les debiteurs mentionnez dans l'Inventaire, ſont perſonnes à qui la Compagnie pourra vendre encore de la marchandiſe; ainſi ils pourront eſtre debiteurs en deux manieres. La premiere, pour ce qu'ils devoient avant la ſocieté à celuy qui les a apportées; & la ſeconde, pour ce qui leur en peut eſtre vendu pendant le cours d'icelle: de ſorte que quand ils payeront quelque argent à bon compte de ce qu'ils devront; il faut ſçavoir comment l'imputation s'en fera, ſi ce ſera premierement ſur les dettes apportées à la Compagnie, & enſuite ſur celles qu'elle aura creées. Cette queſtion a fait naiſtre beaucoup de conteſtations entre des Aſſociez, dont il s'eſt enſuivy des procez qui les ont penſé ruiner; parce que celuy qui avoit apporté les dettes actives pretendoit que les ſommes de deniers receus de ceux qui eſtoient debiteurs avant, & pendant la Compagnie devoient eſtre imputées ſur celles qu'il y avoit apportées, & enſuite ſur celles qui avoient eſté faites & creées pendant icelle. L'autre au contraire, ſouſtenoit que ſon Aſſocié eſtoit de mauvaiſe foy; parce qu'il ſçavoit bien que ceux qui devoient les ſommes par luy apportées en la Societé eſtoient inſolvables, & que luy-meſme leur avoit vendu les marchandiſes qui les rendoient debiteurs de nouveau pour ſe tirer d'affaire, & en faire porter la perte à ladite Compagnie, qu'ainſi y ayant de la fraude en ſa conduite pour tromper ſon Aſſocié, les ſommes payées devoient eſtre imputées premierement ſur les dettes faites & crées par la Compagnie, & puis ſur celles qu'ils y avoient apportées.

Pour éviter ces conteſtations, il faut que les Aſſociez conviennent enſemble de quelle maniere ſe fera l'imputation des ſommes de deniers qu'ils recevront de ceux qui devoient à celuy qui les aura apportées à la Compagnie, & qui ſeront encore debiteurs pour les marchandiſes qui leur auront eſté venduës pendant la Societé. Pour moy j'eſtime que l'imputation doit eſtre faite au ſol la livre ſur l'une & l'autre dette, pour deux raiſons.

La premiere, parce que ſi l'imputation ſe faiſoit premierement ſur les dettes apportées à la Compagnie, & en ſuite ſur celles qui auroient

eſté faites & creées par elle, il n'y auroit jamais de ſeureté pour un Marchand qui entreroit en Societé avec un autre qui feroit déja le Commerce, & qui porteroit nombre de dettes à la Compagnie, attendu que pour les liquider, il feroit ſon poſſible pour en recevoir le payement, en fourniſſant des marchandiſes nouvelles à ſes debiteurs, & particulierement à ceux qu'il jugeroit inſolvables, au moyen dequoy la Compagnie deviendroit ſeule creanciere de ſes debiteurs, dont l'autre Aſſocié porteroit une partie de la perte, ce qui ne ſeroit pas juſte: & ſi cela avoit lieu, il ſe trouveroit des Marchands de mauvaiſe foy, (comme il s'en eſt veu pluſieurs,) qui pour ſe liquider n'auroient qu'à ſurprendre de jeunes gens de famille, en les aſſociant avec eux, pour avoir leur argent comptant, qu'ils porteroient en la Societé, & celuy qu'ils recevroient encore pendant icelle, tant par mariage, donations, ſucceſſions, qu'autrement, qui eſt une clauſe que l'on met ordinairement dans les Societez, & ils ſortiroient ainſi de leurs dettes pour en faire de nouvelles, dans leſquelles ils n'auroient que moitié, & à la fin de la Compagnie ils ſe ſepareroient, & donneroient à leurs Aſſociez partie marchandiſes, & partie méchantes dettes, pour leur profit & pour leur fond capital, pour les ſommes de deniers qu'ils auroient apportées en Societé.

La ſeconde eſt que l'Aſſocié qui porte ſes marchandiſes & dettes actives dans la Societé, y porte auſſi ſes dettes paſſives, leſquelles ſont ordinairement payées des plus clairs deniers de la Compagnie, & bien ſouvent les deniers comptans que l'autre y apporte ſervent à en payer une partie, leſquelles dettes paſſives excederont ſouvent trois fois autant que ſon fond capital; ainſi ſeroit-il raiſonnable qu'un Marchand dont le fond capital qu'il mettra en la Societé ne ſera que de vingt mil livres, & qui apporteroit par exemple ſoixante mil livres de dettes actives, dont la pluſpart ſeroient litigieuſes; ſeroit-il raiſonnable, dis-je, que ces dettes luy fuſſent payées par preference à celles qui ſe feront par la Compagnie aux meſmes debiteurs, & que par ce moyen l'Aſſocié qui a apporté de l'argent comptant, ſe retiraſt à la fin d'icelle avec des dettes faites & creées en la place de celles que ſon Aſſocié auroit apportées en la Societé.

Les jeunes gens pour ne point tomber dans cet inconvenient, & ne pas éprouver la mauvaiſe foy qui pourroit eſtre en celuy avec lequel ils s'aſſocieroient, & qui apporteroit des dettes actives dans la Societé, doivent prendre garde qu'il y ait un article qui porte ces mots: *Il a eſté convenu entre nous, que les ſommes de deniers qui ſe recevront des debiteurs de moy tel, que j'apporte en la preſente Societé, & qui le ſe-*

ront auſſi au moyen des marchandiſes qui leur ſeront venduës pendant icelle, ſeront imputées au ſol la livre, tant ſur l'une que ſur l'autre dette. L'article cy-deſſus mis dans l'Acte de Societé, fera ceſſer les conteſtations qui pourroient arriver entre des Aſſociez, pour raiſon de cette imputation.

Il y a encore une troiſiéme obſervation à faire par celuy qui porte ſon argent comptant en Societé, qui eſt que celuy qui porte dans la Societé des marchandiſes & dettes actives ſur leſquelles il faut premierement payer les paſſives; & qui mettroit pour ſon fond capital par exemple vingt mil livres, ne doit point avoir de compte courant, qu'il ne ſoit remply; c'eſt à dire que la Compagnie ne doit point payer d'intereſt pour le ſurplus des dettes qui ſe recevront, qu'aprés qu'il en aura eſté receu ſuffiſamment pour payer ſes dettes paſſives, & r'emplir ſon fond capital, aprés quoy celles qui ſeront receuës, & qui ſe recevront au delà des dettes paſſives payées, & le fond capital remply, l'argent qui en proviendra ſera porté en ſon compte courant, c'eſt à dire qu'il devient creancier de la Compagnie, comme une perſonne étrangere, pour luy en eſtre l'intereſt payé par la Compagnie, ſuivant qu'ils en ſeront convenus par l'Acte de Societé, & pour cela il faut y mettre l'Article ſuivant; *Ne ſera loiſible à moy tel d'avoir compte courant que celuy de mon fond capital ne ſoit remply.*

Cet article eſt tres important dans l'Acte de Societé, car il s'eſt veu des Marchands de mauvaiſe foy, qui ſe ſont donnez des comptes courans, des effets qu'ils portoient à la Societé en dettes actives, auparavant que leur fond capital fut remply, & en faiſoient payer l'intereſt à la Compagnie: Je ſçay cela par experience, parce que j'ay eſté arbitre en deux affaires ſemblables, où l'un des Aſſociez plus habile que l'autre, avoit paſſé en ſon compte courant les ſommes provenantes des dettes actives qu'il avoit apportées en la Societé, à meſure qu'elles ſe recevoient, quoy que ſon fond capital ne fut pas remply; c'eſt à quoy ceux qui feront de ſemblables Societés doivent bien prendre garde.

A l'égard des Marchands qui ſe mettent en Societé, dont les uns & les autres apportent de l'argent comptant pour en compoſer le fond capital: ce ſont des conditions ordinaires, mais il eſt neceſſaire de les ſçavoir, afin d'éviter toutes les difficultez qui peuvent ſurvenir pendant le temps & à la fin d'icelle; c'eſt pourquoy j'en donneray cy-aprés des formulaires, pour la commodité des Marchands qui n'en ont aucune connoiſſance pour n'y avoir jamais paſſé.

Les Negocians & Marchands doivent ſçavoir qu'il faut que toutes Societez ſoient redigées par écrit, ſous ſeing privé, ou pardevant No-

taires : cela eſt conforme au premier Article du Titre 4. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *Toute Societé generale ou en commandite ſera redigée par écrit, ou ſous ſignature privée, & ne ſera receu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de Societé, ny ſur ce qui ſeroit allegué avoir eſté dit avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agiſt d'une ſomme, ou valeur moindre de cent livres.*

Il y a deux choſes à remarquer en la diſpoſition de cet Article ; la premiere que tout ce qui ſera écrit dans l'acte de ſocieté doit eſtre executé par les Aſſociez, ſans qu'ils puiſſent y contrevenir ſous quelque pretexte que ce ſoit ; La ſeconde, que toutes les conventions qui auront eſté propoſées auparavant, deſquelles ils ſeroient meſme demeurez d'accord, qui ne ſe trouveront point écrites dans l'acte de Societé, & encore tout ce qui pourroit avoir eſté dit & allegué, aprés que l'acte ſera ſigné, ne ſervira de rien ; & celuy des deux Aſſociez qui voudroit demander l'execution de quelques propoſitions verbales, auſquelles l'autre auroit conſenty avant, lors, & aprés l'acte de Societé ſigné, & qui ne s'y trouveront point écrits, ne ſera point receu à en faire preuve par témoins, quand meſme la choſe n'excederoit pas, ou qu'elle ſeroit beaucoup moindre que la ſomme de cent livres ; c'eſt pourquoy ceux qui feront des Societez doivent bien prendre garde que toutes les conditions dont ils ſeront convenus verbalement, ſoient écrites dans l'acte, car il n'y aura que ce qui s'y trouvera écrit, dont ils puiſſent demander l'execution au terme de l'Ordonnance.

Les Societez entre Negocians & Marchands ſe font ordinairement ſous ſignature privée ; mais j'eſtime qu'il ſera mieux de les faire reconnoiſtre pardevant Notaires pour deux raiſons ; La premiere, parce que ſi aprés la diſſolution de la Societé il arrivoit quelque conteſtation entre les Aſſociez, heritiers ou ayans cauſe, l'acte de Societé ne ſera point ſujet à reconnoiſſance, ny trouvé ſuſpect de faux, ou d'y avoir augmenté aucun article depuis la paſſation d'iceluy. La ſeconde, parce qu'un acte ſous ſignature privée n'eſt point ſuſceptible d'hypotheque ; ainſi l'acte de Societé eſtant reconnu pardevant Notaires, les Aſſociez auront hypotheque du jour de cette reconnoiſſance, ſur tous les biens, meubles, & immeubles de l'un & de l'autre, pour l'execution des conditions mentionnées dans ladite Societé.

Aprés que l'acte de Societé aura eſté ſigné & reconnu pardevant Notaires, (ſi bon ſemble aux Aſſociez,) il doit s'en faire un extrait, que les Aſſociez feront enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a aux lieux où ſe fera la Societé & le Commerce con-

venu entre les Aſſociez, ſinon en celuy de l'Hoſtel commun de la ville, & s'il n'y en avoit point, au Greffe de la Juriſdiction Royale, ou de celle des Seigneurs, pour eſtre ledit extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public, & ce pour les raiſons qui ſeront dites cy-aprés, & ſuivant l'Article deuxiéme dudit Titre quatriéme, qui porte que *L'extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celuy de l'Hoſtel commun de la ville, & s'il n'y en a point au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs: & l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes & contracts paſſez tant entre les Aſſociez, qu'avec leurs creanciers & ayans cauſe.*

La diſpoſition de cet Article eſt de tres-grande conſequence au Commerce, & pour la ſeureté publique, car il ſe commet de grands abus dans les Societez. Premierement, en ce que aſſez ſouvent la raiſon de la Societé ſera ſous trois ou quatre noms collectifs de Marchands, & Negocians tous parens, & alliez, dont il n'en paroiſtra que deux dans les ſignatures des lettres, & billets de change, en ſignant Pierre, & Jacques, & Compagnie; & s'il arrive des faillites, les deux qui ſont nommez dans le public ſont ſacrifiez pour les autres qui ſe retirent; & l'on en oſte la connoiſſance au public, pour n'eſtre pas tenus de payer les dettes deuës par la Societé à leurs creanciers.

Il eſt neceſſaire que tous les Marchands, & Negocians ſçachent la raiſon des Societez pour plus grande ſeureté de leur Commerce, & de l'expoſition de leurs deniers ſur la place, quand l'Extrait ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, Roiale, du Seigneur, ou à l'Hôtel Commun de la ville, & expoſé en lieu public, perſonne n'en pretendra cauſe d'ignorance, & on connoiſtra ceux qui compoſent les Societez, & à qui on aura affaire, ainſi perſonne ne ſera deceû ny trompé.

Ce qui eſt à remarquer en la diſpoſition de l'Article eſt, que l'acte de Societé demeure nul, tant entre les Aſſociez, qu'avec leurs creanciers, & ayans cauſe, ſi on manque à cette formalité; de ſorte que pour rendre l'acte de Societé valable, il faut abſolument qu'il ſoit regiſtré aux lieux mentionnez dans l'article, en l'un au deffaut de l'autre; c'eſt pourquoy les Marchands qui negocieront avec pluſieurs perſonnes Aſſociez, doivent bien prendre garde avant que de s'engager avec eux, de voir ſi l'extrait de l'acte de leur Societé a eſté regiſtré aux lieux où il le doit eſtre; pour ne pas s'expoſer à une nullité de toutes les affaires qu'ils feront avec eux.

Mais l'extrait de la Societé doit eſtre ſigné des Aſſociez, ou de ceux qui ſeront intervenus en l'acte, en vertu de procuration de leurs amis pour y conſentir, & doit contenir les noms, ſurnoms, qualitez, & demeures des Aſſociez, & s'il y avoit quelque clauſe extraordinaire, & le temps qu'elle doit commencer & finir. Pour les autres conditions qui regardent le fond capital que chacun doit apporter en la Societé, ni celles qui regardent les parts, & portions qu'ils y ont, & autres conditions qui ne regardent point le public, il n'eſt pas neceſſaire qu'elles ſoient miſes dans l'extrait, n'eſtant pas raiſonnable qu'elles ſoient connuës de tout le monde.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſt conforme au troiſiéme Article du Titre cy-devant allegué, qui porte : *Qu'aucun Extrait ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des Aſſociez, ou de ceux qui auront ſouffert la Societé, & s'il ne contient les noms, ſurnoms, qualitez, & demeures des Aſſociez, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le temps auquel elle doit commencer & finir, & ne ſera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré, & affiché.*

Il y a quatre obſervations à faire ſur cet Article.

La premiere, que l'Extrait d'une Societé qui ne ſeroit point ſigné des Aſſociez, ou de ceux qui les ont ſouffertes ; c'eſt à dire des Procureurs qui en vertu de leur procuration auroient conſenti à la Societé pour un ou pluſieurs des Aſſociez, & qui ſeroit enregiſtré au terme de l'Article deuxiéme cy-devant allegué, l'enregiſtrement ſeroit nul ; ainſi l'acte de Societé demeureroit nul ſuivant la diſpoſition de l'Article ; parce qu'elle dit : *Qu'aucun Extrait ne ſera enregiſtré s'il n'eſt ſigné :* c'eſt pourquoy les Aſſociez prendront bien garde de ne point manquer à cette formalité.

La ſeconde qu'il faut au terme de l'Article mettre dans l'Extrait toutes les clauſes extraordinaires pour la ſignature des actes, c'eſt à dire que s'il y avoit dans l'acte de Societé un article qui portaſt qu'un Aſſocié ſeulement à l'excluſion de l'autre ſigneroit tous les billets d'emprunt, lettres de change qui ſeroient tirées pour le compte de la Compagnie, & les ordres de celles qu'ils fourniroient à leurs creanciers, & autres choſes ſemblables, il faudroit mettre cet Article dans l'Extrait qui doit eſtre regiſtré, afin que le public en ait connoiſſance, & qu'il ne ſoit pas trompé dans la diſpoſition de ſon argent, & de ſes lettres, & billets de change, & qu'il s'addreſſe à celuy qui en eſt chargé par l'acte de ſocieté : Cette diſpoſition eſt fondée ſur la juſtice, & équité, afin que le droit d'un chacun ſoit gardé.

Il faut que les Negocians, Marchands & autres perſonnes de quelque qualité que ce puiſſe eſtre prennent bien garde quand il y aura des clauſes de cette qualité dans une Societé de ne pas prendre des billets, & des lettres de change pour l'argent qu'ils preſteront à la Societé de celuy qui ſeroit exclus par l'acte, & la clauſe qui ſera enregiſtrée; car elles ne ſeroient pas reputées avoir eſté preſtées à la Compagnie; mais bien à luy ſeul, & ils n'auroient leur action que contre luy ſeulement.

La troiſiéme choſe qu'il faut obſerver en l'Article, eſt le temps que la Societé commence, & finit; car tout ce qui auroit eſté fait, & negocié avant l'enregiſtrement de l'Extrait de l'acte qui auroit eſté ſigné des Aſſociez, & depuis qu'elle ſera finie ſeroit nul; & il n'y auroit que celuy avec lequel la Negociation auroit eſté faite qui en ſeroit tenu. La raiſon en eſt qu'il n'y a point encore de Societé avant l'enregiſtrement de l'Acte, & qu'il n'y en a plus, depuis le jour qu'elle eſt finie.

La quatriéme choſe à obſerver eſt, que le temps de la Societé eſtant fini, elle ne ſera point reputée continuée par tacite reconduction, comme il ſe pratiquoit avant l'Ordonnance, à moins qu'il n'y en ait un acte par écrit au bas, ou ſeparé, de la Societé, & qu'il n'ait eſté enregiſtré, & affiché, ſinon elle demeurera nulle.

Si dans l'acte pour la continuation de la Societé il y arrivoit changement d'Aſſociez, c'eſt à dire qu'il en ſortit un, & que l'on on mit un autre en la place, ou bien ſi on en admettoit un pour augmenter le nombre des Aſſociez, & qu'il y euſt dans l'Acte des ſtipulations, & clauſes, tant pour la ſignature des Actes, & autres clauſes qui regardaſſent le public; il faut encore les faire enregiſtrer, & inſerer dans le tableau, & elles n'auront lieu que du jour qu'elles l'auront eſté, ſuivant, & ainſi qu'il eſt dit en l'Article quatriéme du meſme Titre qui porte que: *Tous actes portans changemens d'Aſſociez, nouvelles ſtipulations, ou clauſes pour la ſignature ſeront enregiſtrées, & publiées, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Il y a deux choſes remarquables en la diſpoſition de cet Article. La premiere en ce qu'il eſt dit, que les Actes portant changement ſeront publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication; car par la diſpoſition de l'Article deux cy-deſſus allegué, il eſt dit ſeulement que l'Extrait des Societez ſera regiſtré, & enſuite qu'il ſera inſeré dans un tableau, & ne dit point qu'il ſera publié: c'eſt pourquoy les actes qui porteront changement d'Aſſociez de nouvelles ſtipulations, & clauſes pour la ſignature, ſeront non ſeulement regiſtrez, mais encore pu-

bliez : car cette formalité doit eſtre uniforme dans l'un, & dans l'autre cas, parce qu'elle ne produit que le meſme effet.

La ſeconde, en ce que l'Article ne dit point que l'Extrait ſera inſeré dans le tableau, de meſme qu'il eſt dit dans l'Article deuxiéme, mais ſeulement publié. Or il eſt certain qu'il eſt plus avantageux pour le public que les Actes de changement de Societez ſoient inſerez dans le tableau, que non pas d'eſtre publiez. La raiſon en eſt que l'on fait ſeulement mention de l'Acte de publication ſur l'Acte de Societé, & l'Extrait qui demeure au Greffe n'eſt connu qu'aux Aſſociez, & non au public, & au contraire l'Extrait eſtant inſeré dans le tableau, la nouvelle ſtipulation eſt connuë de tout le monde. Pour moy, j'eſtime que quand l'Ordonnance dit publié, elle veut dire inſeré, & du jour de la publication, qui eſt du jour qu'il aura eſté inſeré dans le tableau qui le rend par ce moyen public ; parce que cela eſt conforme à l'Article deuxiéme cy deſſus allegué, & que ce doit eſtre la meſme choſe.

Il m'eſt venu dans l'eſprit une queſtion qui me ſemble bien importante pour la ſeureté du public, qui eſt de ſçavoir ſi des Aſſociez qui auroient mis entre les mains du Greffier l'Extrait de leur Societé, en la maniere qu'il eſt dit dans les Articles deux, trois, & quatre cy-deſſus alleguez, qui l'auroit regiſtré ſur ſon livre, & mis l'enregiſtrement ſur l'acte de Societé, ſuppoſé que le Greffier euſt obmis à l'inſerer dans le Tableau qui doit eſtre expoſé en lieu public de la Juriſdiction, conformément à l'Article deux, & que par le défaut d'eſtre inſeré, il ſe trouvoit quelqu'un qui voulut arguer la Societé de nullité, ou bien qu'il fut arrivé changement dans la Societé pendant le cours d'icelle, comme il arrive aſſez ſouvent de quelques nouvelles ſtipulations, qui regarderoient le public ; ſi dis-je le Greffier ſeroit reſponſable des ſommes de deniers qui auroient eſté fournies par quelqu'un ſur la bonne foy des ſtipulations, portées par l'acte de Societé, qui auroient déja eſté inſerées dans le Tableau, & des dommages & intereſts, faute d'avoir eu connoiſſance des ſecondes ſtipulations qui ſeroient contraires aux premieres : Pour moy, j'eſtime que le Greffier en ſeroit tenu en ſon propre & privé nom pour deux raiſons.

La premiere, parce que le défaut d'eſtre inſeré dans le Tableau de l'Extrait de la Societé ou de la nouvelle ſtipulation faite du depuis, ne vient point de la mauvaiſe foy des Aſſociez, puis qu'ils ont ſatisfait à l'Ordonnance, & que l'enregiſtrement a eſté mis ſur l'acte de leur ſocieté ; mais ſeulement de la negligence du Greffier, de laquelle il eſt ſeul garant envers le public.

La

La ſeconde, parce que celuy qui a traité avec celuy de la Societé qui ne pouvoit pas par exemple, ſigner les billets, & les lettres de change, ſuivant, & ainſi qu'il ſeroit porté dans l'acte de Societé, ou bien, ſuivant la nouvelle ſtipulation, a agy ſur la bonne foy publique qui eſt que s'il y avoit eu quelque ſtipulation dans l'acte de Societé, ou une nouvelle pendant le cours d'icelle, qu'elle ſeroit inſerée dans le tableau public duquel le Greffier eſt tenu, puis qu'il n'a tenu qu'à luy qu'elles n'y ayent eſté inſerées; & ſi cela n'avoit lieu, & que le Greffier ne fuſt point tenu envers le public d'une telle negligence, il ſe feroit tous les jours des fripponneries, ſi les Aſſociez s'entendoient avec un Greffier qui ſeroit de mauvaiſe foy. Cela eſt d'autant plus juſte & raiſonnable qu'il eſt attribué un ſalaire au Greffier par l'Article 5. dudit Titre 4. qui porte: *Qu'il ne ſera pris par les Greffiers pour l'enregiſtrement de la Societé, & la tranſcription dans le tableau que cinq ſols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera trois ſols.*

De ſorte que le Greffier eſtant payé de ſon ſalaire de cinq ſols, tant pour l'enregiſtrement, que pour la tranſcription dans le tableau; il ne doit pas manquer à la faire, & s'il y manque, il eſt tenu envers le public des évenemens qui en peuvent arriver; c'eſt à quoy les Greffiers doivent bien prendre garde pour ne pas tomber en cet inconvient, qui ſeroit capable de les ruiner.

Par l'Article ſixiéme du meſme Titre, il eſt dit que les Societez n'auront effet à l'égard *des Aſſociez leurs veuves, heritiers, creanciers, & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront eſté regiſtrées, & publiées au Greffe au domicile de tous les contractans & du lieu, où ils auront magaſin.* Par la diſpoſition de cet Article l'on voit que l'Acte des Societez des contractans doit eſtre enregiſtré au Greffe des Juriſdictions au deffaut l'une de l'autre, comme il eſt porté en l'Article deuxiéme cy-devant allegué de leur domicile, & au lieu où ils auront magaſin: c'eſt à dire que ſi les contractans demeuroient par exemple à Paris, où ſe feroit le Commerce general des marchandiſes, il faudroit faire enregiſtrer l'Extrait de l'acte de Societé au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Paris.

Mais ſi l'un des Aſſociez demeuroit à Lyon pour le fait du Commerce de la Compagnie pour l'achat, ou pour la vente de la marchandiſe, il faudroit auſſi que l'Extrait de la Societé fuſt enregiſtré au Greffe de la Conſervation de Lyon. La raiſon en eſt, qu'il faut que les ſtipulations qui regardent le public ſoient connuës aux endroits où les Aſſociez ſont actuellement demeurans, afin que les Negocians ne puiſſent pas eſtre ſurpris dans leur Negociation, par le moyen de la

connoiſſance qu'ils auront du nombre des Aſſociez, qui leur ſeront obligez, & garans ſolidairement avec celuy de la Societé qui negociera avec eux, & des autres ſtipulations qui regardent le public. L'article parle encore de la publication de l'Extrait au lieu qu'elle doit eſtre ſeulement inſerée dans le tableau; mais comme j'ay déja dit cy-devant, cela doit eſtre entendu que l'extrait ſera enregiſtré au Greffe, & inſeré dans le tableau public, conformément à l'Article deuxiéme cy-devant allegué, & que par ce moyen eſtant public, c'eſt la meſme choſe que ſi la Societé eſtoit publiée à l'Audiance; & c'eſt ainſi que l'Article doit eſtre entendu, comme il a déja eſté dit cy-deſſus.

Les Aſſociez doivent ſçavoir que dans tous les actes qui ſe font par l'un des Aſſociez pour emprunt, achat de marchandiſe, vente d'icelle, & toute autre choſe, quand il ſigne par exemple Pierre & Jacques, & Compagnie. Tous les Aſſociez y ſont obligez ſolidairement, ſuivant la diſpoſition de l'Article ſeptiéme dudit Titre quatriéme qui porte: *Que tous Aſſociez ſeront obligez ſolidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & non autrement.* Quand l'Article dit par l'un de la Compagnie, il faut entendre au cas qu'il ne fût point exclus par l'acte de Societé de ſigner pour la Compagnie, comme il pourroit arriver; car en ce cas la Compagnie ne ſeroit point obligée à l'emprunt qu'il auroit fait, puis qu'il n'en a pas le pouvoir, & il demeureroit ſeul obligé envers celuy duquel il auroit emprunté les deniers.

Tous ceux qui compoſent la Compagnie ne ſeroient pas non plus obligez, ſi l'un des Aſſociez ne ſignoit point pour elle; c'eſt à dire s'il ne mettoit purement, & ſimplement que Jacques qui ſeroit ſon nom, & qu'il n'y ajoutaſt point Pierre, & François en Compagnie qui ſeroient ſes Aſſociez, il eſt certain que la dette que cet Aſſocié auroit contractée ſeroit cenſée eſtre deuë par luy ſeul, & que l'argent qu'il auroit emprunté ſeroit pour employer en ſes affaires particulieres, & non en celles de la Societé: c'eſt de la maniere qu'il faut entendre ces mots de l'Article: *Au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & non autrement.*

Cet Article eſt tres-judicieuſement mis dans l'Ordonnance, car il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un Aſſocié empruntaſt de l'argent pour ſes affaires particulieres, & non pour celles de la ſocieté, & que ſes Aſſociez fuſſent ſolidairement obligez avec luy au payement d'iceluy, ſous pretexte que le creancier diroit qu'un Aſſocié oblige l'autre; c'eſt à luy à ne ſe pas laiſſer ſurprendre quand il donne ſon argent, & de faire ſigner par l'Aſſocié Jacques, Pierre, & François en Compagnie,

quand ſon deſſein eſt de preſter pour le cõpte de la Societé. Mais pourtant ſi un Aſſocié avoit pris de l'argent, qu'il euſt ſigné pour la Compagnie de la maniere qu'il a eſté dit cy deſſus, & qu'il l'euſt employé en ſes affaires particulieres, ſans l'avoir écrit ſur les livres de la Societé pour en oſter la connoiſſance aux Aſſociez, ils ne laiſſeroient pas d'eſtre obligez ſolidairement au payement de la ſomme empruntée. La raiſon en eſt que le creancier eſt dans la bonne foy, ſon intention ayant eſté de preſter pour le compte de la Compagnie, & non pour celuy particulier de l'Aſſocié qui a fait & ſigné pour elle le billet, la lettre de change, l'ordre ou autres actes faits à ſon profit; c'eſt aux autres Aſſociez de ſuivre la bonne foy de leur Aſſocié, & de croire qu'il n'abuſera pas du pouvoir qui luy a eſté donné par eux, & ſi cela n'eſtoit, il n'y auroit jamais de ſeureté dans le Commerce; parce qu'un Aſſocié de concert avec les autres n'auroit qu'à emprunter des deniers, ne les point écrire ſur le livre, & quand ſe viendroit au payement, dire par les autres Aſſociez, ce n'eſt point à la Compagnie à payer, parce qu'elle n'a point profité de l'emprunt; ainſi un Marchand ſe trouveroit trompé, & en danger de perdre ſon dû.

L'on met ordinairement dans un acte de Societé un article, qu'en cas qu'il ſurvint quelque different entre les Aſſociez, pendant & aprés la diſſolution de la Compagnie, ils s'en rapporteront à deux Marchands du Corps où ils ont eſté receus Maiſtres, à peine d'une ſomme de deniers qui ſera payée par le contrevenant; ſçavoir la moitié à l'acquieſçant, & l'autre moitié à l'Hoſpital General, ou à l'Hoſtel-Dieu; mais parce que quelquesfois l'on obmet cette clauſe quand il arrive des differens, ſi l'un des Aſſociez eſt chicaneur, il ne veut jamais ſe ſoumettre à l'arbitrage, & à l'avis des amis communs: c'eſt pourquoy il y a un Article dans l'Ordonnance qui porte que dans les Actes de Societé, il y aura une clauſe de ſe ſoumettre à des Arbitres, en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations qui eſt le neufiéme dudit Titre quatriéme, conceu en ces termes: *Toute ſocieté contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociez, & encore que la clauſe fût obmiſe, un des Aſſociez en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire, ſinon en ſera nommé par le Iuge pour ceux qui en feront refus.*

Cette diſpoſition eſt fort judicieuſe, parce qu'il eſt mieux de ſe rapporter à des Marchands des differens que l'on a qui terminent les affaires en peu de temps ſans frais, & qui entendent les matieres du Commerce, que de s'engager pardevant des Juges à des procez où l'on perd tout ſon temps.

L'Article dixiéme du meſme Titre a encore pourveu aux inconveniens qui peuvent arriver par le deceds ou la longue abſence de quelqu'un des Arbitres, parce qu'elle ordonne qu'en ce cas les Aſſociez en nommeront d'autres, ſinon qu'il y ſera pourveu par le Juge. Pour ceux qui refuſeront de le faire, voicy la diſpoſition: *Voulons auſſi qu'en cas de deceds, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociez en nomment d'autres, ſinon il en ſera pourveu par le Juge pour les refuſans.* Sa Majeſté voulant abſolument oſter aux Marchands, & Negocians toutes matieres de procez, afin qu'ils ſe donnent entierement à leur profeſſion, s'il arrivoit que les Arbitres fuſſent partagez en opinions, elle ordonne par l'Article onziéme du meſme Titre qu'ils pourront nommer des ſurarbitres, ſans le conſentement des parties; parce que bien ſouvent le deffaut de conſentement des parties rendoit les Sentences Arbitrales illuſoires, & ſans effet par les appellations qu'en interjettoient les parties qui n'avoient pas trouvé leur avantage dans les jugemens qui avoient eſté rendus, quoy qu'elles n'euſſent aucuns griefs que de n'avoir pas donné leur conſentement aux ſurarbitres nommez par les Arbitres; mais parce que les parties n'en peuvent pas quelques fois convenir, l'Ordonnance veut qu'il en ſoit nommé d'office par le Juge, ainſi que l'on peut voir par la diſpoſition dudit Article onziéme, dont la teneur s'enſuit: *En cas que les Arbitres ſoient partagez ils pourront convenir de ſurabitres, ſans le conſentement des parties, & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.*

Et pour cela il faudra preſenter Requeſte à la Juriſdiction Conſulaire, ou en cas qu'il n'y en ait point dans la ville où le different ſera ſurvenu, à la Juriſdiction Royale, au Bailliage, ou à la Prevoſté, & expoſer par icelle que les Arbitres nommez ne ſe trouvans pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvans convenir entre eux de ſurarbitres pour juger avec eux le different des Aſſociez qui eſt pendant pardevant eux, qu'il plaiſe leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance du Juge qui nommera un Marchand pour ſurarbitre, laquelle Ordonnance doit eſtre ſignifiée à la diligence de l'une des parties aux Arbitres, en les priant de vouloir proceder au jugement de leur different.

Et afin qu'il ne s'introduiſe point de chicanes pardevant les Arbitres de la part des parties, pour rendre les affaires immortelles, ils doivent juger ſur les pieces, livres, lettres, & memoires qui leur ſeront mis és mains par les Aſſociez, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence des parties: cela eſt conforme au douziéme Article dudit Titre, qui porte que: *Les Arbitres pourront juger ſur les pieces & memoi-*

res qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Aprés que les Sentences arbitrales auront eſté renduës par les Arbitres, & qu'elles auront eſté prononcées aux parties, il eſt neceſſaire de les faire homologuer ; c'eſt ordinairement à la diligence de celuy qui a obtenu gain de cauſe d'en pourſuivre l'homologation. Avant la derniere Ordonnance les Sentences arbitrales eſtoient homologuées au Parlement, afin d'éviter le appellations ; mais ſuivant la diſpoſition du treiziéme Article dudit Titre quatre, elles doivent eſtre homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a dans les villes où les Sentences arbitrales auront eſté renduës, ſinon és Sieges ordinaires des Juriſdictions Royales, ou de ceux des Seigneurs, dont la teneur s'enſuit. *Les Sentences arbitrales pour Negoce, Marchandiſe, ou Banque, ſeront homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon és Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.*

Il faut faire homologuer les Sentences arbitrales pour deux raiſons; la premiere afin d'établir l'hypoteque ſur les immeubles du condamné, laquelle ne peut ſe compter que du jour de la Sentence d'homologation : La ſeconde pour faire confirmer en Juſtice ce que les Arbitres ont ordonné.

Et afin que les veufves, heritiers, ou ayans cauſe des Marchands, ne ſe puiſſent diſpenſer de l'execution du contenu aux Articles cy-devant alleguez, ſous pretexte qu'ils ne ſeroient point de profeſſion mercantille, ſa Majeſté veut que ſon Ordonnance ait lieu à leur égard, ſuivant la diſpoſition du quatorziéme & dernier Article du Titre quatre de ladite Ordonnance, qui porte que : *Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des veufves, heritiers, & ayans cauſe des Aſſociez.*

La raiſon de l'Article eſt que les veufves, heritiers, ou ayans cauſe, exercent les droits des Aſſociez au lieu deſquels ils ſont, & par conſequent il faut qu'ils ſe ſoumettent aux meſmes Loix auſquelles l'Aſſocié decedé s'eſt obligé, par l'acte de Societé, comme il feroit s'il eſtoit vivant, en cas qu'il euſt quelque conteſtation avec ſon Aſſocié.

Aprés avoir parlé des Societez ordinaires qui ſe font entre les Negocians, tant en gros qu'en détail, il eſt neceſſaire auſſi de parler des Societez en commandite, pour l'inſtruction de ceux qui n'en ont aucune connoiſſance ; & en effet elles ne ſont pas connuës de tous les Marchands, particulierement de ceux qui font le détail, parce qu'ordinairement elles ne ſe font qu'avec ceux qui font le Commerce en gros.

La Societé en commandite eſt ainſi appellée, parce que celuy qui

donne ſes deniers à un autre qui n'apporte en la Societé bien ſouvent que ſon nom, ſous lequel le Commerce ſe fait, & ſon induſtrie pour en avoir la conduite eſt toujours le Maiſtre; car c'eſt luy qui maintient le Commerce que l'autre fait par le moyen de ſon argent & de ſon credit, ſans quoy il ne pourroit pas ſubſiſter.

Il n'y a rien de ſi utile à l'Eſtat & au public, que les Societez en commandite, pour cinq raiſons.

La premiere, parce que toutes ſortes de perſonnes, quoy qu'ils ne ſoient point de profeſſion mercantille, peuvent ſe ſervir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec juſtice, ſans qu'il y ait aucune uſure; la raiſon en eſt, qu'ils ſe demettent de la proprieté de leur argent entre les mains d'un autre pendant le temps de la Societé, pour l'employer dans le Commerce, dont ils courent tous les riſques qui accompagnent cette profeſſion; deſorte qu'il n'y a point de bien mieux acquis que celuy-là.

La ſeconde, qu'il n'entre dans ces ſortes de Societez que le ſurplus de l'argent de ceux qui ont des revenus conſiderables, qui demeureroit quelquefois ſans mouvement dans leur coffre, ſi le deſir de le faire valoir honneſtement ne les portoit à le mettre dans le Commerce, par le moyen des Societez en commandite.

La troiſiéme eſt, que les enfans de famille qui ſont capables du Commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établiſſent dans le monde en faiſant ces ſortes de Societez, par le moyen deſquelles ils en trouvent pour faire valoir leur induſtrie, qui ſans cela demeureroit ſans effet.

La quatriéme eſt, que le public en general y trouve de l'avantage; en ce que les Societez en commandite faiſant ſortir l'argent des bources de ceux qui ne l'employeroient qu'en conſtitution de rente, ou qui le laiſſeroient ſans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le Commerce; les Artiſans de toutes ſortes de manufactures ſont plus fortement employez, & par là ils font plus facilement ſubſiſter leur famille.

La cinquiéme eſt, que les Princes y trouvent auſſi leur avantage, parce que plus il y a de manufactures dans leurs Eſtats, & plus le Commerce y eſt abondant, plus leurs revenus ſont grands, par le moyen des deniers qu'ils impoſent ſur les marchandiſes qui ſortent & entrent dans leurs Royaumes, & Etats, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant de cet Ouvrage; & en effet l'on void que la plus grande partie du revenu des Etats d'Hollande ne conſiſte que dans les droits qu'ils perçoivent ſur les marchandiſes qui entrent, & ſortent de leurs Etats, & que quand leur Commerce eſt interrompu par les Guerres qu'ils

ont avec les Rois, & les Princes leurs voiſins, leur Eſtat ne peut ſubſiſter que par le moyen des taxes qu'ils font ſur eux-meſmes.

Si les Societez en commandite ſont utiles à tout le monde, pour les raiſons cy deſſus déduites, il eſt neceſſaire de lever les ſcrupules de beaucoup de perſonnes de qualité, tant de la Nobleſſe que de la Robbe, qui feroient difficulté de faire des Societez en commandite, & pour cela ils doivent ſçavoir deux choſes; La premiere, s'il leur eſt des-honnorable de faire des ſocietez en commandite, & la ſeconde, les moyens, & les conſiderations qu'ils doivent avoir pour y parvenir.

A l'égard de la premiere, il eſt certain qu'il ne peut eſtre des-honnorable aux Gentils-hommes, & autres perſonnes de qualité dans la Robbe, de faire des Societez en commandite pour quatre raiſons.

La premiere, parce qu'ils ne font point le Commerce, & ne font autre choſe que de donner leur argent à des Marchands qui faiſans le negoce ſous leurs noms, leur donnent participation dans les profits, & pertes qu'ils font dans leur negociation; de ſorte que n'agiſſant point dans l'achat ny dans la vente des marchandiſes, l'on ne peut pas dire qu'ils faſſent aucune action ſervile, & vilaine qui les puiſſe des-honnorer, puiſque toute leur action ne conſiſte qu'à compter à l'Aſſocié la ſomme qu'ils ſont convenus enſemble, de faire rendre compte de la negociation qui aura eſté faite de leur argent, & d'en recevoir les profits, ſi aucuns il y a, tout cela ne déroge point à leur Nobleſſe ny à leur qualité.

La ſeconde eſt, que les Societez en commandite ſe font avec des Negocians qui font le Commerce en gros, des marchandiſes qui ſe vendent aux Marchands en détail, qui les debitent enſuite au public: il eſt certain qu'il n'y a rien de bas, ny d'abject dans leur profeſſion, au contraire, elle ſe fait avec tant d'honneſteté, que la pluſpart de ceux qui entreprennent des Manufactures ſont ennoblis par les Rois, qui ne leur accorderoient pas des lettres de Nobleſſe, ſi cette profeſſion eſtoit des-honorable.

La troiſiéme eſt, qu'il eſt permis aux Gentils-hommes de France de faire le Commerce ſur la Mer dans les Etats des autres Princes, par des voyages de longs cours, ſans déroger à leur Nobleſſe; de ſorte que s'ils peuvent faire le Commerce ſous leur nom ſans déroger, à plus forte raiſon pourront-ils faire des Societez en commandite, avec des Negocians qui le font eux-meſmes, ſans faire autre fonction avec eux, que celle de donner leur argent, leur faire rendre compte de leur negociation, & recevoir les profits, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

La quatriéme & derniere raiſon eſt, que preſque par toute l'Italie, la

Nobleſſe tient le trafic pour une choſe honorable, particulierement ceux de Gennes, de Veniſe, & de Florence, y ayans pluſieurs Gentils-hommes qui ont des Galeres en leur particulier pour negocier ſur toute la Mer Mediterranée. En Angleterre le Commerce eſt tellement trouvé honneſte, que la Nobleſſe de la plus haute dignité fait le Commerce de laine & de beſtail, les Gentils-hommes n'eſtimant pas que cette action les rende moins nobles, quoy qu'elle ſoit commune avec les Marchands, meſme avec les Païſans: Et d'autant que les cadets de la Nobleſſe n'ont que la vie & le veſtement chez leurs aînez, ils ne tiennent point à des-honneur d'eſtre apprentis chez les Marchands pour y apprendre le Commerce, afin de le faire en ſuite pour leur compte particulier.

Aprés tous ces exemples, je n'eſtime pas que les Gentils-hommes, & les autres perſonnes de la Robbe, faſſent difficulté de faire des Societez en commandite, puis qu'elles ne les des-honnorent en façon quelconque, & qu'ils peuvent par ce moyen s'enrichir, & augmenter leur fortune conſiderablement.

Quant aux moyens, & conſiderations qu'il faut avoir pour y parvenir.

La premiere eſt, que celuy qui voudra faire Societé en commandite, doit jetter les yeux ſur un Marchand qui ſoit homme de bien, & capable des Manufactures, ou du Commerce qu'il veut entreprendre; car c'eſt ſur ſa fidelité, & ſon induſtrie qu'il doit fonder l'eſperance qu'il a de profiter en luy confiant ſon argent: cette fidelité, & capacité ſe connoiſtra par l'eſtime, & la reputation qu'il s'eſt acquiſe, en ſervant les autres Marchands en la conduite de leurs affaires: c'eſt dequoi il doit particulierement s'informer.

La ſeconde eſt de bien ſçavoir ſi le Commerce, que ce Marchand entreprendra eſt de Marchandiſe précieuſe, où il faille un fond conſiderable, afin de voir ſi l'on a aſſez d'argent pour le pouvoir ſoutenir, & pour ſe regler ſur le plus, ou moins qu'il doit entreprendre. Si le Commerce s'en fera dans le Royaume, ou dans les païs Etrangers, & pour cela il faut s'informer de lui quelles habitudes il y a, & quelles ſont ſes correſpondances, afin de mieux juger, & s'aſſeurer que le Commerce pourra eſtre heureux & profitable.

La troiſiéme eſt, de convenir avec lui des conditions de la Societé, & des profits, & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer; conſiderer toutes les difficultez qui pourroient arriver pendant, & aprés qu'elle ſera diſſoute.

A l'égard des conditions, la premiere eſt de la part de celui qui ap-

porte

porte ſon argent dans la Societé, à ſçavoir quelle ſomme, ſi de cette ſomme la Societé payera l'intereſt du tout, ou partie.

La ſeconde, ſi le Marchand n'apportera à la Societé que ſa peine, & ſon induſtrie, ou bien s'il y mettra encore quelque ſomme de deniers, pour l'obliger par cet intereſt à conſerver les intereſts de la Societé, & les augmenter de tout ſon pouvoir.

La troiſiéme, ſi les profits, & pertes ſeront partagez également, ou bien ſi celui qui met ſon argent ne perdra que juſques à la concurrence de la ſomme qu'il aura miſe dans la Societé, encore bien qu'il euſt moitié ou le tiers de profit en icelle.

La quatriéme eſt, de convenir des frais, & dépences que portera la Societé, s'ils ſeront pris ſur les profits, ou en cas qu'il n'y en euſt point, ſur l'argent qu'il y aura apporté; s'il n'y aura que les frais faits pour raiſon du Commerce, c'eſt à ſçavoir les loyers de la maiſon où il ſe fera, les gages des Facteurs qui y ſerviront, les voitures, ports de lettres, amballages, plumes, ancre, papier, ficelle, & generalement tous les frais de voyages qui ſe feront, tant par l'Aſſocié que par ſes Facteurs, & domeſtiques, & s'il ne ſera pas tenu de ſe nourrir à ſes dépens, & non à ceux de la Societé: S'il fait quelque apprenti, s'il ſera nourri aux dépens de la Societé auſſi bien que les Facteurs, en tenant compte de l'argent qu'il aura receu pour ſon apprentiſſage.

La cinquiéme, ſi pendant la Societé il eſt emprunté de l'argent pour ſervir au Commerce, ſi les intereſts ne ſeront pas payez par ladite Societé.

La ſixiéme, quelle ſomme de deniers celui qui fait le Commerce, doit prendre pour ſa nourriture, & ſon entretien par chacun an, & s'il en tiendra compte ſur les profits qui lui appartiendront en la Societé, ou non.

La ſeptiéme, s'il ſurvient le deceds, pendant la Societé, de quelqu'un des Aſſociez; ſi elle demeurera nulle, ou ſi elle continuera.

La huitiéme, aprés que la Societé ſera finie, de quelle maniere les Aſſociez partageront les effets, tant marchandiſes que dettes actives, les paſſives payées; ſi ce ſera le Marchand qui ſe chargera de tout en lui donnant le temps convenable pour payer à l'autre ſon fond capital, & ſes profits ſi aucuns y a.

La neufiéme, ſi en cas de conteſtations pour le fait de ladite Societé, l'on s'en rapportera pour les regler à des Marchands du corps auquel ſera receu l'Aſſocié, ou s'ils ſeront pris dans les autres ſix Corps, & s'ils ſe ſoûmettront à la Juriſdiction Conſulaire ou Royale, en cas que leurs conteſtations fuſſent portées en Juſtice.

Enfin il faut conſiderer toutes les choſes que l'on trouvera eſtre juſtes, & raiſonnables, pour le bien & l'union des Aſſociez. Mais afin que ceux qui voudront faire des Societez en commandite, ayent plus de connoiſſance de ce qu'il ſera neceſſaire qu'ils faſſent, pour en dreſſer l'acte de Societé; J'en donnerai auſſi ci-aprés des formulaires.

Aprés que l'acte de Societé aura eſté ſigné par les Aſſociez, ſi c'eſt entre Marchands, il faudra en tirer l'extrait pour le faire enregiſtrer dans les Juriſdictions, ſuivant, & en la maniere qu'il eſt dit dans les deux, & troiſiéme Articles du quatriéme Titre de l'Ordonnance cy-devant alleguez; mais ſi c'eſt entre un Marchand & une autre perſonne qui ne ſoit point de cette profeſſion, je n'eſtime pas qu'il ſoit neceſſaire, parce que l'Article n'en parle point, il eſt ſeulement dit dans le premier, que *Toute Societé generale ou en commandite ſera redigée par écrit, ou pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée:* & par le deuxiéme Article il eſt ſeulement dit, *que l'extrait des Societez entre Marchands, & Negocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré, & le reſte.* De ſorte que l'Article ne parle point d'autres perſonnes qui auroient fait des Societez en commandite, qui ne ſeroient point de cette profeſſion, avec un autre qui ſeroit Marchand, il n'y a pas de neceſſité de le faire regiſtrer, neanmoins il ſeroit juſte pour la conſervation du bien public, qu'elles fuſſent regiſtrées, afin qu'il euſt connoiſſance des clauſes, & conditions qui le regardent, pour deux raiſons.

La premiere, parce que la ſomme de deniers qui eſt portée en la Societé en commandite, n'eſt point couchée ſur le livre de celui qui fait le Commerce pour eſtre ſon fond capital; mais il en a un compte comme ſon creancier, & non comme aſſocié; de ſorte que s'il arrivoit que le Marchand ſous le nom duquel ſe fait le Commerce vint à manquer, & à faire faillite, il eſt certain que l'Aſſocié paroiſſant ſur le livre comme creancier, il entreroit dans le contract d'accommodement avec les autres creanciers, ou bien il partageroit avec eux au ſol la livre les effets de ce Marchand; au contraire, ſi la Societé eſtoit publique, & que l'on trouvaſt qu'il y euſt un Article qui portaſt qu'en cas de perte l'Aſſocié qui a apporté de l'argent dans la Societé, perdra juſques à la concurrence de cette ſomme, il eſt certain qu'il ne partageroit point dans les effets de ſon Aſſocié par contribution, quoi qu'ils fuſſent compoſez en partie de la ſomme de deniers qu'il auroit portée en la Societé, & qu'il perdroit entierement ſes deniers; ainſi ce ſeroit un avantage pour les creanciers.

La deuxiéme, parce que ſouvent dans les Societez en commandite, les Aſſociez participent aux profits, & pertes, quand ils ont mis tous

leur argent pour en compoſer un fond capital, y ayant ſeulement quelque prerogative pour celui ſous le nom duquel ſe fait le Commerce; de ſorte que ſi le public en avoit connoiſſance par le moyen de l'enregiſtrement de cette clauſe, il eſt certain que l'Aſſocié qui n'eſt point nommé dans les promeſſes, billets, lettres de change, & autres actes, à cauſe de la commandite, ſeroit tenu & obligé pour ſa part aux dettes qui auroient eſté creées, & qui ſe trouveroient eſtre employées dans la Societé, ſuivant l'Article 8. du Titre 4. qui porte que: *les Aſſociez en commandite ne ſeront obligez que juſques à la concurrence de leur part;* & ſi cette clauſe n'eſt point connuë au public, les creanciers demeureroient fruſtrez de cet avantage, ſi les deux aſſociez s'entendoient enſemble. Cette diſpoſition eſt d'autant plus juſte, que cet aſſocié participe dans tous les profits, ſuivant la part & portion qu'il a dans la Societé, & par cette raiſon il doit auſſi en ſupporter la perte à proportion.

Ces inconveniens ſont arrivez ſouvent dans les faillites de ceux qui avoient Societé en commandite, pour n'avoir pas voulu declarer leurs aſſociez pour les ſortir d'affaires, & en cette conſideration tirer d'eux quelque gratification, poſſible pour ſurvenir à leur neceſſité; ainſi c'eſt rendre illuſoire l'Article cy-deſſus allegué, car comment connoîtra-t'on ſi celui qui fait faillite a Societé en commandite avec quelqu'un, ou non, puis qu'il n'en apparoiſt rien par ſes livres, & comment ſçavoir quelle part ſon aſſocié y a, pour lui en faire porter ſa part de la perte? Cela dépendra donc de ſa bonne, ou mauvaiſe foy.

La ſeule raiſon que l'on peut alleguer pour ſoûtenir que les Societez en commandite qui ſeront faites entre autres perſonnes que celles de Marchands à Marchands, ne doivent point eſtre enregiſtrées en la Juriſdiction Conſulaire, ou autres Juriſdictions, & inſerées dans le Tableau qui ſera expoſé en lieu public, eſt que ce ſeroit un moyen pour abolir l'uſage des Societez en commandite, en ce que les perſonnes qui ne ſeroient point de profeſſion mercantille ne voudroient pas que l'on ſçeuſt qu'ils fuſſent aſſociez avec des Marchands, que leur nom fuſt expoſé en lieu public, & que l'argent qu'ils mettroient ſecrettement dans une Societé fût ſceu de tout le monde, & particulierement de leurs creanciers, qui ne manqueroient pas de le faire ſaiſir ſur eux entre les mains de leur aſſocié, ce qui troubleroit leurs affaires.

Il eſt vray que cette raiſon eſt conſiderable, & que ce qui a eſté dit cy-deſſus pourroit faire naiſtre quelque ſcrupule dans l'eſprit de ceux qui voudroient faire des Societez en commandite; de ſorte qu'il vaut mieux laiſſer les choſes à leur égard dans le meſme eſtat qu'elles

eſtoient auparavant l'Ordonnance, afin que cela ne puiſſe pas empê-cher les perſonnes de qualité d'entrer dans des Societez en comman-dite, puis qu'elles ſont ſi avantageuſes à l'Eſtat & au public, comme il a eſté dit cy-deſſus, & il faut laiſſer à la bonne foy des debiteurs qui auront fait faillite, de donner connoiſſance à leurs creanciers des Societez en commandite qu'ils auront contractées, ou à la diligence des creanciers, de découvrir s'ils en ont aucunes.

Mais celles qui ſeront faites de Marchand à Marchand doivent eſtre auſſi regiſtrées ſuivant l'Article deux cy-deſſus allegué, & c'eſt un grand avantage pour eux qu'ils ne ſeront obligez envers les crean-ciers de la Societé en commandite, que juſques à la concurrence de la part, & portion qu'ils y auront, au lieu que dans les autres ſocietez les aſſociez ſont obligez ſolidairement aux dettes de la ſocieté.

Si pourtant il eſtoit dit dans l'acte de ſocieté en commandite, que celuy qui portera par exemple trente mil livres, ne pourra perdre que juſques à la concurrence de ladite ſomme, & ne ſera point obligé aux dettes de la ſocieté, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, il ne perdra que les trente mil livres qu'il aura miſes dans ladite ſocieté; c'eſt pourquoy les Marchands, & autres perſonnes qui feront des ſocietez en commandite, doivent bien prendre garde de mettre tou-jours cette clauſe dans l'acte, qu'ils ne ſeront tenus à aucune dette de la ſocieté, & qu'en cas de perte, ils ne pourront perdre que juſques à la concurrence des ſommes qu'ils y auront miſes.

Il reſte maintenant d'expliquer la troiſiéme ſorte de ſocieté que l'on appelle anonime, qui ſe fait auſſi parmy les Marchands & Negocians, elle s'appelle ainſi, parce qu'elle eſt ſans nom, & qu'elle n'eſt connuë de perſonne, comme n'important en façon quelconque au public; tout ce qui ſe fait en la Negociation, tant en l'achat qu'en la vente des Marchandiſes, ne regarde que les aſſociez chacun en droit ſoy, de ſorte que celuy des aſſociez qui achette, eſt celuy qui s'oblige & qui paye au vendeur: celuy qui vend reçoit de l'acheteur, ils ne s'obligent point tous deux enſemble envers une tierce perſonne, il n'y a que ce-luy qui agit qui eſt le ſeul obligé, ils le ſont ſeulement reciproquement l'un envers l'autre, en ce qui regarde cette ſocieté. Il y en a qui ſont verbales, d'autres par écrit, & la pluſpart ſe font par lettres miſſives que les Marchands s'écrivent reſpectivement l'un à l'autre; les con-ditions en ſont bien ſouvent breves, n'y ayant qu'un ſeul & unique ar-ticle, & elles finiſſent quelquefois le meſme jour qu'elles ſont faites; pour bien comprendre tout cela, il faut ſçavoir qu'il y a de quatre ſor-tes de ſocietez anonimes.

La premiere eſt, celle que l'on appelle parmy les Negocians, & Marchands, comptes en participation. Par exemple, il ſera arrivé au port de Marſeille un navire venant de Smirne chargé de toutes ſortes de marchandiſes, un Negociant de la meſme ville qui en aura eu la carguaiſon; c'eſt à dire un memoire, ou facture de toutes les ſortes, & qualitez de marchandiſes qui ſont contenuës dans ce navire, l'envoyera à un Negociant de Paris, & luy mandera s'il veut participer avec luy dans l'achat, & la vente de quelqu'une des marchandiſes mentionnées dans la carguaiſon, & quelle part il deſire y prendre. Le Negociant de Paris ayant leu la carguaiſon, & connu qu'il y a à profiter en l'achat de quelques-unes des marchandiſes, mande au Negociant de Marſeille que volontiers il entrera pour moitié, un tiers, ou un quart dans l'achat d'une telle partie de marchandiſes, qu'il participera dans les profits, & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer dans la vente deſdites marchandiſes, ſelon la part, & portion qu'il y prendra, & qu'il n'aura qu'à tirer ſur luy à Paris, ou qu'il luy remettra à Marſeille la ſomme à laquelle ſe montera ſa part de l'achat qui en ſera fait.

Le Negociant de Marſeille ayant receu cette réponſe de celuy de Paris achete les marchandiſes qui luy ont eſté marquées par ſa lettre, & c'eſt ce qui donne lieu à cette Societé, qu'ils appellent participe, ou anonime, qui eſt liée par le moyen des lettres qui ont eſté écrites reſpectivement l'un à l'autre; car le conſentement du Negociant de Paris donné par ſa lettre à celuy de Marſeille d'entrer pour la part qu'il luy mande dans l'achat de la marchandiſe qu'il luy marque dans la carguaiſon, l'oblige envers luy, tant pour le payement de ſa part de l'achat, que pour les profits, & pertes qui ſe feront en la vente d'icelle; & le Negociant de Marſeille, par l'achat qu'il fait de la marchandiſe, accepte la Societé, & s'oblige envers celuy de Paris de luy rendre raiſon, & faire bon des profits qui ſe feront ſur la vente qui en ſera faite, & de participer à la perte ſi aucune y a. Le Negociant de Paris n'eſt point obligé envers le Maiſtre du navire ou du Marchand à qui les marchandiſes appartiennent pour celles que le Marchand de Marſeille auroit achettées de luy; de ſorte que s'il ne luy avoit point payé le prix, & qu'il vint à faire faillite, il n'auroit aucune action à l'encontre de luy.

La raiſon en eſt premierement, que le Negociant de Marſeille agit ſeulement en ſon ſeul, & privé nom, avec celuy qui luy vend les marchandiſes, lequel le reconnoit pour ſon ſeul & unique debiteur: Et en effet, il ne pourroit pas avoir plus d'action à l'encontre du Negociant de Paris pour le payement des marchandiſes qu'il auroit venduës à ce-

luy de Marſeille que le Negociant de Paris en auroit envers lui, s'il lui demandoit en ſon propre & privé nom l'execution de quelque choſe promiſe au Negociant de Marſeille, & il auroit raiſon de dire qu'il ne le connoiſt point, n'ayant eu aucune negociation avec luy.

Secondement, le Marchand à qui appartiennent les marchandiſes mentionnées dans la carguaiſon, & qui les vend au Negociant de Marſeille, le rend debiteur ſur ſon livre Journal, ou bien luy fait faire ſon billet, ou ſa promeſſe en ſon propre & privé nom; ainſi il ne reconnoiſt que luy ſeul pour ſon debiteur, & par conſequent, il ne peut avoir aucune action à l'encontre du Negociant de Paris.

Et cette Societé anonime, ou en participation ne regarde point le public; mais ſeulement les deux Aſſociez, auſſi n'eſt-il point neceſſaire de faire enregiſtrer les conditions portées dans les lettres qui donnent la forme à ces ſortes de Societez, au Greffe de la JuriſdictionConſulaire, ou autres lieux, comme les autres Societez, dont il a eſté parlé cy-devant.

Il en eſt de meſme à l'égard de la vente de la marchandiſe, comme en l'achat; car ſi ce Negociant de Marſeille envoyoit les marchandiſes par luy achettées à celuy de Paris pour les vendre, il eſt certain qu'il ne pourroit avoir aucune action contre ceux à qui elles auroient eſté venduës, ſous pretexte qu'il participe en icelles, & les debiteurs ne reconnoiſtroient pour leur ſeul & unique creancier que le Negociant de Paris; en telle ſorte que s'il venoit à faire faillite, & qu'il euſt abandonné à ſes creanciers tous ſes biens mobiliers, & immobiliers les ſommes qu'il devroit ſeroient partagées en tous les creanciers au ſol la livre, & le Negociant de Marſeille entreroit dans la faillite, comme les autres pour ce qui luy ſeroit dû par le Negociant de Paris, tant pour ſon fond capital, que pour les profits qui auroient eſté faits en la vente de la marchandiſe, ſuivant les comptes qui en ſeroient faits; c'eſt une Juriſprudence qui eſt en uſage dans le Commerce parmy les Negocians. Il faut en cela que l'Aſſocié anonime, c'eſt à dire inconnu ſuive la bonne foy de celuy auquel la marchandiſe a eſté miſe entre les mains pour en faire la vente, & luy tenir enſuite compte de la part qu'il y a tant en principal que profits: Et ſi cela n'eſtoit ainſi, il n'y auroit point de ſeureté dans le Commerce.

Il n'en ſeroit pourtant pas de meſme ſi les deux Aſſociez anonimes partageoient enſemblé la marchandiſe achettée par l'un d'eux incontinent aprés que l'achat en auroit eſté fait, ſelon les parts, & portions d'un chacun, & que le Negociant de Marſeille envoyaſt à celuide Paris la ſienne marquée à ſa marque pour la vendre par commiſſion

pour ſon compte particulier, en ce cas la faillite du Marchand de Paris arrivant, il pourroit revendiquer la marchandiſe qui ſe trouveroit encore en nature à luy appartenante, comme ne pouvant faire confuſion avec celle du Negociant de Paris; mais à l'égard de celle qui ſe trouveroit venduë, dont les deniers ſe trouveroient encore dûs, par les Marchands qui les auroient acheptées, il ne pourroit les revendiquer; parce qu'elle a changé de main, eſtant une choſe mobiliaire qui n'a point de ſuite; ainſi il n'auroit aucune action contr'eux pour leur en demander le payement, s'ils eſtoient encore debiteurs, & il n'y pourroit agir que par voye de ſaiſie entre leurs mains, comme creanciers du Negociant de Paris, qui leur a donné débit ſur ſon livre des marchandiſes par luy venduës, en ſon propre & privé nom, & non ſous celuy du Marchand de Marſeille, envers lequel il s'eſt rendu auſſi debiteur deſdites marchandiſes venduës pour ſon compte, ainſi il ne peut reconnoiſtre autre debiteur en la vente de ſa marchandiſe que le Negociant de Paris. Cela eſt un uſage étably parmi les Negocians, qui n'a point encore juſques icy eſté revoqué en doute.

La ſeconde eſpece de Societé anonime ſe fait, lors que les Marchands & Negocians vont aux Foires, & Marchez pour y vendre, ou achetter de la marchandiſe, ceux qui y vont acheter meſme ſorte de marchandiſes pour ne la pas ſurachetter, s'ils alloient ſur les marchez les uns des autres: ils conviennent trois ou quatre enſemble de s'aſſocier pour l'achat des marchandiſes qu'ils feront pendant la foire pour la partager, & lottir entre eux, ſuivant les parts, & portions qu'ils auront convenu; & l'argent que chacun aura porté pour faire ſes achats, comme ces ſortes de Societez ſont impreveuës, elles ſe font ſur le champ par des paroles verbales que les Marchands ſe donnent reciproquement les uns aux autres, qui ne ſont cimentées bien ſouvent que ſur la foy de Marchand, à laquelle ils ne contreviennent gueres.

Les paroles ainſi données de part & d'autre, ils ſe ſeparent pour faire leurs achats chacun en particulier, & rapportent enſuite le tout enſemble pour eſtre partagez entr'eux.

Les Commiſſionnaires Hollandois qui ſont habituez à Nantes, font ſouvent de ces ſortes de Societez anonimes dans les achats des vins, & des eaux de vie, & y mettent tel prix que bon leur ſemble; parce qu'il faut que les Marchands paſſent abſolument par leurs mains, ils agiſſent en cela comme les frippiers, qui ayans offert un prix d'une choſe, ſi on ne les prend au mot: un autre vient enſuite marchander, qui en offre moins que le premier qui l'a marchandée. Cette maniere d'agir deſoriente les marchands, & ils ne ſçavent qu'elle reſolution

prendre dans la vente de leurs marchandiſes, ce qui fait que n'ayans pas trouvé leur compte, ils ne veulent plus retourner aux Foires, & aux Marchez.

Mais quand les marchandiſes ſont rares, ceux qui vendent contre-gagent les achetteurs à leur tour; car les plus puiſſans Marchands font enſemble des Societez anonimes, ou inconnuës, qui eſt la troiſiéme eſpece qui ayans accapparé, & achetté dans le païs des autres petits Marchands toutes leurs marchandiſes pour les porter aux Foires & Marchez y mettent tel prix qu'ils veulent; & par ce moyen, il faut que ceux qui veulent achetter paſſent par leurs mains, à moins de s'en retourner ſans rien achetter.

Ces ſortes de Societez ſont à proprement parler des monopoles qui ſe font contre le bien public, & qui renverſent l'œconomie du commerce. J'ay veu autrefois dans des Foires pareilles choſes arriver, les Marchands qui eſtoient pour vendre, ſe tenir ferme, & ne la donner de concert qu'à un meſme prix, & ceux qui alloient achetter, n'en vouloient donner qu'un mediocre; de ſorte que les premiers jours tout eſtoit déconcerté, & tout d'un coup dans le dernier jour les vendeurs, & achetteurs prenoient des reſolutions raiſonnables qui faiſoient debiter la marchandiſe abondamment; & bien ſouvent les uns, & les autres en eſtoient les duppes.

Quoy que ces caballes, & monopolles ſoient contre les bonnes mœurs: neanmoins elles produiſent quelquesfois un bon effet au public; parce que comme il arrive ſouvent que ceux qui vont aux Foires pour acheter, vont quelquefois une lieuë au devant des Marchands qui y portent vendre, pour acheter leurs marchandiſe, ce qui eſt expreſſément deffendu par les Ordonnances, dautant que tels monopoles deſertent les Foires, en ce que les Marchands qui veulent achetter, attendans ceux qui y viennent pour vendre ſont circonvenus, & s'en retournent ſans rien achetter, ſi ceux qui ont eſté au devant des Marchands ont tout achetté. Quand les Marchands ont fait des Societez anonimes; c'eſt à dire inconnuës: Ils ne veulent point vendre à ceux qui vont au devant d'eux, non ſeulement parce qu'ils en ſont convenus enſemble; mais encore parce qu'ils croyent que leur marchandiſe eſt de demande, & qu'ils la vendront bien au deſſus de ce que l'on leur en offre ſur le chemin, lors qu'ils ſeront au lieu où ſe tient la Foire; de ſorte que cela les fait tenir ferme à ne pas relâcher du prix qu'ils ont convenu de vendre; ceux qui veulent achetter en commun viennent aprés en offrir toujours un prix tres-modique; & il ſe voit que d'autres Marchands qui iront de bonne foy ſur la fin de la

Foire,

Foire, caſſent la glace, & donne ouverturent à la vente par un prix raiſonnable qu'ils en offrent : de ſorte que les uns & les autres ſe trouvent trompez. Ce ſont des fineſſes dans le Commerce, qu'il eſt bien difficile d'empêcher.

Enfin, la quatriéme ſorte de Societé anonime, ou inconnuë ſe fait entre les Negocians qui voyent par exemple qu'en France les bleds ſont extrémement chers, à cauſe de la mauvaiſe recolte qui ſera arrivée pendant deux ou trois années, ce qui en produit la diſette, & qu'à Dantzic ou autre part il y en aura grande abondance, trois ou quatre Marchands s'aſſocieront enſemble pour y en aller achetter, & enſuite les faire venir en France, & comme la Negociation eſt un peu longue, ils font l'acte de leur Societé par eſcrit ſous leurs ſeings privez : neanmoins comme elle n'eſt faite que pour un ſeul achat ſeulement, ils ne donnent point de raiſon à cette Compagnie ; c'eſt à dire qu'il y a ſeulement un des Aſſociez qui ſe charge d'aller achetter le nombre des bleds qui y a eſté convenu, & non davantage, & qui a le ſoin d'en faire le debit quand ils ſont arrivez. Cette eſpece de Societé s'appelle anonime ; parce qu'elle n'a point de raiſon ſous des noms collectifs, comme les Societez ordinaires qui parlent en traitant, de leur Commerce tel, & tel en Compagnie dans l'achat & vente de leurs marchandiſes, & actes qui ſont faits en conſequence.

Non ſeulement les Societez anonimes ſe font entre Marchands, & Negocians ; mais encore il y a des perſonnes de qualité qui entrent avec eux quand ils jugent qu'ils peuvent faire profiter leur argent conſiderablement dans la participation qu'ils y prennent : elles ne leur ſont point deshonorables, non plus que les Societez en commandite pour les raiſons qui ont eſté dittes cy-devant, n'y ayant point de gain plus honeſte, & plus legitime que celuy-là ; parce que l'on riſque ſon argent, & qu'il y a toujours de l'incertitude, s'il y aura à gagner, ou à perdre.

CHAPITRE XLI.

Formulaires de toutes ſortes de Societez qui ſe font entre Marchands, & Negocians, tant en gros qu'en détail, ordinaires, & en commandite, & des Extraits des Articles qui doivent eſtre enregiſtrez ſuivant l'Ordonnance.

APRES avoir parlé des trois ſortes de Societez qui ſe font entre les Negocians au ſujet du Commerce qui ſe fait tant en gros qu'en détail, il eſt neceſſaire d'en donner des Formulaires pour le ſoulagement de ceux qui ne les ſçavent pas dreſſer, & pour leur en faciliter les moyens, afin de prevoir toutes les difficultez qui pourroient arriver, lors qu'ils voudront ſe mettre en Societé les uns avec les autres.

Formule d'une ſocieté entre deux Marchands qui entrent en boutique pour faire le Commerce en détail, & qui portent tous deux de l'argent comptant pour en compoſer le fond capital.

AV NOM DE DIEU, ET DE LA VIERGE.

NOUS ſous ſignez Pierre Deſchamps, & Guillaume Paſſart, Marchands de drap d'or, d'argent, & de ſoye, de cette ville de Paris, confeſſons avoir fait, & faiſons enſemble le preſent traité de Societé, & Compagnie pour tous les negoces dont ſe meſlent, & negotient les Marchands de noſtre Corps, ainſi que nous adviſerons; & ce pour le temps de ſix années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre prochain de la preſente année 1673. pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1679. & ce ſous les noms de Pierre Deſchamps, & Guillaume Paſſart, qui ſigneront l'un, & l'autre les actes neceſſaires concernans ladite Societé, de la maniere ſuivante, Deſchamps, & Paſſart & Compagnie, aux clauſes, & conditions des Articles ſuivans, priant Dieu en eſtre le Conducteur, & y donner ſes ſaintes Benedictions; ſcavoir:

1. Pour parvenir à ladite Societé, & Compagnie a eſté accordé

entre nous que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de cinquante mil livres qui ſera fournie, ſçavoir:

2. De la part de moy Pierre Deſchamps, la ſomme de vingt-cinq mil livres que je promets fournir, & payer comptant audit jour premier Octobre prochain.

3. De la part de moy Guillaume Paſſart pareille ſomme de vingt-cinq mil livres, que je promets auſſi fournir, & payer comptant audit jour premier Octobre.

4. Et en outre, nous promettons l'un, & l'autre d'apporter à ladite Societé tous les deniers qui nous arriveront, ou écheront, tant par mariage, vente d'immeubles, ſucceſſions, donnations qu'autrement, en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit dont nous ſerons faits crediteurs ſur les livres que nous tiendrons avec les intereſts, à raiſon de l'Ordonnance.

5. Ne ſera pourtant loiſible à l'un de nous d'avoir compte courant, que ſon compte de fond capital ne ſoit remply.

6. Pour faire noſtre negoce il ſera loüé par nous en noſtre nom une maiſon en cette ville de Paris, en tel quartier que nous aviſerons, & les loyers en ſeront payez par la Compagnie, ſuivant le bail qui en ſera fait.

7. A eſté convenu que moy Pierre Deſchamps prendray pour mon logement le premier appartement qui ſera au deſſus du magaſin, avec telle, & telle chambre, & commoditez, dont il ſera convenu entre nous, & moy Guillaume Paſſart l'appartement qui ſera au deſſus de ladite chambre avec telle, & telle choſe, & s'il arrivoit quelque difficulté ſur ce ſujet, nous la ferons regler par nos amis communs à l'avis deſquels nous nous en rapporterons ſans y contrevenir.

8. La dépenſe de bouche ſera commune pendant leſdites ſix années, tant pour nous que pour nos facteurs, garçons, & ſerviteurs domeſtiques, laquelle ſera payée par la Compagnie, comme auſſi leurs gages, & toute autre ſorte de dépenſes qu'il conviendra faire pour raiſon de noſtre negoce.

9. Il ſera acheté aux dépens de la Compagnie des meubles pour meubler une ſalle qui ſera commune pour y manger, comme auſſi la batterie de cuiſine, vaiſſelle d'étain, & autres uſtanciles ſervans à icelle, enſemble les meubles neceſſaires pour les chambres, où coucheront les facteurs, & ſerviteurs domeſtiques.

10. Et à l'égard des meubles pour meubler nos appartemens, ſeront achettez chacun à nos dépens.

11. L'argent qui ſera donné pour l'apprentiſſage des Apprentis

qui ſeront faits par nous pendant la preſente ſocieté, ſera au profit de la Compagnie.

12. Nous ſommes convenus que chacun de nous ne prendra pour ſa dépenſe particuliere, que la ſomme de mil livres pour chacun an, ſi ce n'eſt de ſon compte courant.

13. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de faire negoce particulier pendant le temps de noſtredite Societé; mais tout ce qui ſe fera ſera pour le bien commun, & profit de ladite Compagnie, & ce par l'avis de l'un & de l'autre.

14. Si l'un de nous vient à ſe marier pendant noſtre Societé, il payera à la Compagnie pour la nourriture de ſa femme la ſomme de cinq cens livres par chacun an, & deux cent livres pour chacun laquais ou ſervante, en cas qu'ils en prennent quelqu'un, & cent cinquante livres pour chacun enfant qu'il plaira à Dieu luy envoyer, lors qu'il ſortira de nourrice.

15. Et s'il arrivoit que nous fuſſions l'un, & l'autre mariez, pendant le temps de noſtre Societé, toute la dépenſe de bouche qui ſe fera, tant pour nos femmes que pour nous ſera commune, & payée par la Compagnie, comme il eſt dit cy-devant en l'Article 8.

16. Neanmoins a eſté convenu entre nous, qu'en cas que nous vouluſſions nous ſeparer pour le manger, nous le pourrons; & en ce cas, il ſera loiſible de prendre à chacun de nous juſqu'à la ſomme de trois mil livres ſeulement par an, tant pour la dépenſe de nos familles, que pour nos entretiens, ſi ce n'eſt de ſon compte courant.

17. A l'égard des facteurs, & domeſtiques ſervans à la boutique, & magaſin, nous ſerons tenus d'en prendre chacun la moitié, pour eſtre par nous nourris à nos dépens particuliers, & s'il ſe trouvoit que le nombre fût impair, il ſera payé trois cens livres à celuy de nous qui en aura un de plus, par la Compagnie par chacun an pour ſa nourriture ſeulement, ou bien il ſera par nous nourri alternativement chacun une année.

18. Et alors les meubles, vaiſſelles d'étain, batterie de cuiſine, & autres choſes ſervantes au meſnage qui auront eſté achettées par nous pour noſtre ſervice commun, ſeront partagez entre nous par moitié.

19. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de renouveller le bail de la maiſon que nous prendrons à loyer, pour faire noſtre negoce directement, ni indirectement, ſans le commun conſentement l'un de l'autre.

20. Pour bien regir, & gouverner noſtredit negoce, ſera par nous tenu de bons, & fideles livres, tant Journaux, d'achat de vente, Extrait,

qu'autres qui nous ſeront neceſſaires, ſuivant l'uſage des Marchands, & qui ſeront paraphez par Meſſieurs les Juge & Conſuls de Paris, au deſir de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

21. La caiſſe ſera regie & gouvernée alternativement par chacun de nous, d'année en année, ſans que pour raiſon de ce nous puiſſions demander l'un à l'autre aucune choſe pour les abus qui s'y pourroient faire, ſi ce n'eſt pour diminution d'eſpeces, s'il en arrive, en ce cas la perte qui s'y trouvera ſera ſupportée par la compagnie; & ſi elles venoient à augmenter, le profit luy appartiendra auſſi.

22. Il ſera fait par nous tous les ans Inventaire general de tous les effets de la compagnie, tant actifs que paſſifs, dont chacun de nous en aura une copie ſignée l'un de l'autre.

23. Si l'un de nous vient à deceder pendant leſdites ſix années, il ſera loiſible à nos veufves(excepté nos enfans & heritiers)de continuer le temps qui en reſtera, ou bien de ſe retirer, en leur rendant par le ſurvivant ſon fond capital, & les profits qui ſe trouveront lors avoir eſté faits par ladite compagnie, ou bien l'intereſt dudit fond capital au denier dix, le tout à ſon option, qu'elle ſera tenuë de faire un mois aprés que l'Inventaire aura eſté fait de tous les effets de ladite compagnie, moyennant quoy tous les profits qui auront eſté faits juſques alors par la compagnie, appartiendront au ſurvivant.

24. Toutefois ledit fond capital, profits, ou intereſts, & les autres ſommes de deniers qui auront eſté apportées à la compagnie par le decedé, enſemble les intereſts, ainſi qu'il a eſté ſtipulé cy-devant en l'Article 23. ſera payé par le ſurvivant à la veufve du decedé, en quatre payemens égaux, de trois en trois mois, pour ſa plus grande facilité, en luy payant neanmoins la ſomme de trois mil livres comptant pour ſurvenir à ſes affaires, en deduction de ce qui luy ſera deu; ce qui ſera auſſi executé à l'égard de nos enfans & heritiers, ainſi la Societé ſera diſſoute.

25. Arrivant que nous ne vouluſſions vers la fin deſdites ſix années renouveller la preſente Societé, ſix mois auparavant nous ſerons tenus de nous en avertir l'un l'autre, afin que pendant ce temps il ne ſoit acheté aucune marchandiſe, & que les affaires ſoient liquidées, & afin de recevoir les dettes actives, pour payer les paſſives, ſi aucunes y a.

26. Sera à la fin deſdites ſix années par nous fait Inventaire general des marchandiſes & dettes actives reſtantes, pour en faire deux lots les plus égaux que faire ſe pourra, pour eſtre jettez au ſort, & celuy auquel il ſera échu ſera tenu de le prendre ſans aucune difficulté.

27. Nous ſerons tenus chacun en droit ſoy pendant une année, de

faire toutes les pourſuites neceſſaires à frais communs, des dettes actives qui ſeront écheuës en noſtre lot, pour en compter enſemble, & des frais ſi aucuns ont eſté faits, de ſix en ſix mois, & l'année paſſée & accomplie aprés l'écheance deſdites dettes, ſi l'un de nous a manqué de faire les pourſuites neceſſaires pendant ladite année, juſques à Sentence definitive, les dettes où l'on aura manqué à faire les diligences, comme dit eſt, demeureront aux riſques, perils, & fortunes de celuy à qui elles ſeront écheuës, & il en tiendra compte à l'autre, comme s'il les avoit receuës.

28. Et de toutes les dettes actives qui reſteront à recevoir aprés ledit temps d'un an paſſé, à la reſerve de celles qui auront eſté negligées, ſera refait deux lots les plus égaux que faire ſe pourra, qui ſeront enſuite jettez au ſort, & celuy auquel le lot ſera échu, il luy demeurera en propre ſans pouvoir pretendre aucune choſe alencontre de l'autre; ainſi noſtre Societé ſera finie & reſoluë.

29. Et en cas qu'il arrivaſt (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors de la diſſolution de noſtre compagnie quelque differend entre nous, promettons nous rapporter de tous nos differends à deux Marchands que chacun de nous ſera tenu de nommer, leſquels ne ſe pouvant accorder, nous leur donnons pouvoir de prendre & nommer un tiers auſſi Marchand, au jugement deſquels nous nous remettons dés à preſent, comme deſlors, à quoy nous obligeons auſſi nos veufves, enfans, & heritiers ou ayans cauſe, & d'en paſſer par leur jugement, comme ſi nos Seigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez, à peine par le contrevenant de ſix mil livres, applicables, ſçavoir le tiers à l'Hôpital General de cette ville de Paris, un tiers à l'Hoſtel-Dieu, & l'autre tiers à l'acquieſçant.

30. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à noſtre compagnie, ſeront partagez également par moitié.

31. Et en outre a eſté convenu entre nous de donner tous les ans aux pauvres ſur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, la ſomme de cent livres, par conſentement de l'un & de l'autre, à ceux que nous jugerons en avoir le plus de beſoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir ce preſent traité ſans aucune innovation, en toutes ſes clauſes & conditions, ſur les peines portées par le precedent Article, priant Dieu qu'il beniſſe noſtre travail, & que le tout ſoit fait à ſa gloire & pour noſtre ſalut. Fait en double à Paris le premier Aouſt 1673. celuy-cy pour moy, tel. PASSART. DESCHAMPS.

Quand l'acte de Societé aura eſté dreſſé ſuivant les conditions que l'on ſera convenu enſemble, il faudra le ſigner & parapher au bas de chacune page, afin qu'il n'y puiſſe rien eſtre ajouté; ordinairement chaque aſſocié prend l'acte qui a eſté écrit de la main de l'autre pour cet effet.

Il ſera bon de faire reconnoiſtre les actes de Societé pardevant Notaires, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

Et pour ſatisfaire à l'Ordonnance, afin que l'acte de Societé ſoit bon & valable, il faudra faire un extrait des conditions qui regardent le public, le ſigner, & le porter enſuite au Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, qui l'enregiſtrera ſur ſon regiſtre, & l'inſerrera enſuite dans le Tableau qui ſera expoſé en lieu public; il faut auſſi que le Greffier mette l'enregiſtrement ſur les deux doubles de l'acte de Societé, pour éviter toutes les difficultez qui pourroient arriver.

Formule de l'extrait de la Societé cy-devant écrite, pour eſtre regiſtrée au Greffe de la Iuriſdiction Conſulaire, & inſerée dans le tableau public.

Par acte fait ſous ſeing privé le premier Aouſt 1673. *entre Pierre Deſchamps & Guillaume Paſſart, Marchands de draps d'or, d'argent & de ſoye à Paris y demeurans, ruë de la Coſſonnerie Parroiſſe S. Euſtache, reconnu pardevant tel & tel, Notaires au Chaſtelet de Paris le* 3. *dudit mois d'Aouſt appert que leſdits Deſchamps & Paſſart ont fait Societé enſemble pour le temps de ſix années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre prochain de la preſente année* 1673. *pour finir à pareil jour que l'on comptera* 1679. *& ce ſous les noms de Pierre Paſſart & Guillaume Deſchamps en compagnie, qui ſigneront l'un & l'autre tous les actes neceſſaires concernant ladite Societé de la maniere ſuivante, Deſchamps & Paſſart en compagnie, ce que nous certifions veritable; comme auſſi qu'il n'y a dans ledit acte de Societé autres articles que celles cy-deſſus declarées & exprimées, qui regardent le public, & ce ſur les peines portées par l'Ordonnance; en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Certificat à Paris le dernier Septembre* 1673.

Il ſuffira dans l'extrait que l'on donnera de la Societé dont j'ay donné cy-devant le formule, de mettre le temps que commencera & finira la Societé, la raiſon de la compagnie ſous les noms de Pierre Deſ-

champs & Guillaume Paſſart,& que tous les actes neceſſaires de la Societé ſeront ſignez de l'un & l'autre aſſocié, de Deſchamps & Paſſart en compagnie, parce qu'il n'y a que ces trois clauſes qui regardent le public, les articles qui ſuivent ne regardent que les aſſociez ſeulement; de ſorte que les trois conditions mentionnées dans l'acte de Societé, dont aura eſté delivré extrait au Greffier ſigné des deux Aſſociez, eſtant inſerées dans le Tableau public, tous ceux qui voudront traiter quelques affaires avec ces deux Aſſociez, auront connoiſſance des conventions qui les regardent, & ne ſeront point ſurpris dans leur negociation.

Mais d'autant que par l'Article troiſiéme du Titre 4. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, il eſt dit que *La Societé ne ſera reputée continuée, s'il n'y a un acte par écrit pareillement enregiſtré & affiché*, ſuppoſé que Deſchamps & Paſſart vouluſſent continuer leur Societé pour quatre autres années, il faudroit qu'ils miſſent au pied de chacune des copies de leur Societé l'acte ſuivant.

NOus ſouſſignez, Pierre Deſchamps & Guillaume Paſſart aſſociez, deſnommez en l'acte de Societé de l'autre part, reconnoiſſons avoir continué, comme de fait nous continuons par ces preſentes, noſtre Societé pour quatre ans, aux meſmes clauſes & conditions mentionnées dans ledit acte de Societé, à commencer ladite continuation au premier Octobre 1679. pour finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1683. en foy dequoy nous avons ſigné le preſent double au bas de chacune de nos copies, à Paris le premier Avril 1679.

Lequel acte de continuation de Societé eſtant ſigné des deux aſſociez, il en faudra tirer l'extrait pour le faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & pour eſtre inſeré dans le Tableau public par le Greffier, de la maniere ſuivante.

Extrait de l'acte de continuation de la Societé faite entre Pierre Deſchamps & Guillaume Paſſart, aſſociez Marchands de drap d'or, d'argent, & de ſoye, à Paris.

PAR acte ſous ſeing privé paſſé entre leſdits Deſchamps & Paſſart en compagnie, le premier jour d'Avril 1679. appert avoir continué leur Societé pour 4. années conſecutives, à commencer au premier jour d'Octobre prochain 1679. & finir à pareil jour de l'année 1683.

aux

aux meſmes clauſes & conditions mentionnées dans leur acte de Societé cy-devant fait entre eux le premier Aouſt 1673. *ce que nous certifions veritable comme auſſi qu'il n'y a dans ledit acte de continuation de Societé autres articles & conventions qui regardent le public, que celles cy-deſſus exprimées, & que celles mentionnées dans l'acte de leur Societé, du premier Aouſt* 1673. *& ce ſur les peines portées par l'Ordonnance, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Certificat à Paris le* 20. *Novembre* 1679.

S'il arrivoit que les humeurs des aſſociez ne puſſent pas compatir enſemble, & qu'ils vouluſſent ſe ſeparer & rompre leur Societé avant le temps porté par icelle, il faudroit mettre l'acte de diſſolution au bas de chacune copie de leur Societé, en la maniere ſuivante.

NOus ſouſſignez, ſommes d'accord d'un commun conſentement, que la Societé par nous contractée le premier Aouſt 1673. de l'autre part écrite, demeurera reſoluë & diſſoute de ce jourd'huy en ſix mois prochains, au terme, & aux conditions portées par l'Article 25. de noſtredite Societé, laquelle nous promettons finir de bonne foy, comme de bons & fideles aſſociez doivent faire, nous propoſant l'un & l'autre, nonobſtant la preſente diſſolution & rupture demeurer bons amis. Fait & paſſé en double, & enſuite de chacun des écrits que chacun de nous a par devers ſoy, à Paris ce 1. Octobre 1675.

L'acte de reſolution de la Societé eſtant ſigné des deux aſſociez, il en faudra tirer l'extrait pour le faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & doit eſtre inſeré dans le Tableau public par le Greffier, afin que tout le monde ſçache que le premier Avril 1676. paſſé, il n'y aura plus de Societé entre leſdits Deſchamps & Paſſart, & qu'ils prennent leurs meſures dans la negociation qui ſera faite pendant le temps de ſix mois qu'elle doit encore durer, & ce de la maniere ſuivante.

Extrait de l'acte de reſolution de la Societé faite cy-devant entre Pierre Deſchamps & Guillaume Paſſart, Marchands de draps d'or, d'argent, & de ſoye, à Paris.

P*AR acte paſſé ſous ſeing privé entre leſdits Deſchamps & Paſſart le premier Octobre* 1675. *appert qu'ils ont reſolu & diſſout leur Societé pour dans ſix mois, à compter dudit jour premier Octobre*

1675. ce que nous certifions veritable. Fait à Paris le deuxiéme dudit mois d'Octobre 1675.

Les formulaires de Societé, continuation, & diſſolution d'icelle, avant le temps porté par l'acte de Societé, & des extraits qu'il en faut tirer pour mettre és mains du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, & pour eſtre par luy inſeré dans le Tableau public, ſuivant l'Ordonnance, peuvent ſervir de modele à toutes ſortes de Marchands en détail, qui commenceront le Commerce & qui feront des Societez, & pourront ajoûter ou diminuer les articles dont ils conviendront enſemble, qui ne ſe trouveront pas dans ce formule.

Mais comme les Marchands qui n'ont point fait encore de Commerce pour leur compte particulier, pourront faire des Societez avec d'autres qui le font actuellement dans leur boutique, en portant à la Societé de l'argent comptant pour leur fond capital, & les autres des Marchandiſes & dettes actives, dans leſquelles ils prendront leur fond capital, leurs dettes paſſives payées, il faut apporter des precautions pour n'y eſtre pas trompez, ce qu'il eſt bien difficile de ſçavoir, à moins d'y avoir paſſé & de l'avoir eſté, ou bien à moins d'avoir veu des affaires de cette qualité qui ayent paſſé par les mains; C'eſt pourquoy afin que les jeunes Marchands ne les puiſſent pas ignorer, je donneray le formule ſuivant.

Formule d'une Societé entre deux Marchands, pour faire le Commerce en détail, dont l'un eſt déja étably dans une boutique, qui porte pour ſon fond capital des dettes actives, & marchandiſes, & l'autre de l'argent comptant, avec ſtipulation que l'un pourra faire entrer ſon fils dans la Societé, dans quelques années auparavant la diſſolution, & autres clauſes extraordinaires qui doivent eſtre regiſtrées au Greffe, & inſerées dans le Tableau public.

AV NOM DE DIEV, ET DE LA VIERGE.

NOVS ſouſſignez Iacques Courtois, & François Picard, Marchands Drappiers à Paris, confeſſons avoir fait, & faiſons enſemble le preſent traité de Societé & compagnie, pour tous les negoces dont ſe meſlent les Marchands de noſtre Corps, ainſi que nous aviſe-

rons, & ce pour le temps de neuf années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Septembre prochain de la preſente année 1673. pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1682. & ce ſous les noms de Iacques Courtois & François Picard en compagnie, aux clauſes & conditions des articles ſuivans, priant Dieu en eſtre le conducteur, & y donner ſes ſaintes benedictions.

1. Pour parvenir à ladite Societé & compagnie, a eſté convenu entre nous que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de trente mil livres qui ſeront fournies, ſçavoir;

2. De la part de moy Jacques Courtois, la ſomme de vingt mil livres, qui ſera priſe de celle de 55400. livres dix ſols à quoy ſe monte la ſolde de mon Inventaire, que j'ay fait avec ledit ſieur Picard, & duquel nous ſommes demeurez d'accord pour le prix des marchandiſes qui ont eſté reduites en argent comptant, & que je porte à la compagnie, dont en avons chacun une copie ſignée de nous, & du ſurplus des marchandiſes & dettes actives à meſure qu'elles ſe recevront, mes dettes paſſives payées, j'en ſeray fait crediteur en compte courant, enſemble des intereſts, à raiſon de l'Ordonnance.

3. De la part de moy François Picard, la ſomme de dix mil livres que je promets auſſi fournir en ladite Societé en deniers comptans, dans ledit jour premier Septembre prochain.

4. Nous promettons l'un & l'autre d'apporter en la compagnie tous les deniers qui nous arriveront & écheront, tant par vente d'immeubles, ſucceſſions, donations, qu'autrement, dont nous ſerons faits crediteurs en noſtre compte courant, avec les intereſts à raiſon de l'Ordonnance.

5. Pour faire le preſent Negoce ſera tenu maiſon à Paris, en laquelle moy Jacques Courtois je ſuis demeurant, ruë S. Honoré, & les loyers m'en ſeront payez par la compagnie, comme à moy appartenante, à raiſon de 1500. livres par chacun an, ſans y comprendre les menuës reparations locatives & neceſſaires, ſuivant la Coutume de la Ville, Prevoſté, & Vicomté de Paris, les boües, chandelles, les taxes pour les pauvres, & toutes autres ſortes de taxes de Ville qui ſeront payées par la compagnie.

6. Toutes les dépences qu'il conviendra faire pour le bien dudit Negoce, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages gages, nourriture des facteurs & ſerviteurs ſervans à iceluy, & autres menus frais, generalement quelconques, ſera paſſé à compte de la dépence de ladite Societé.

7. A eſté convenu que moy dit Courtois, nourriray les facteurs, apprentis, & autres ſerviteurs ſervans audit Negoce, moyennant la ſomme de 300. livres pour chacun an, qui me ſeront payées par la compagnie; & en cas qu'il ſoit fait quelque apprenty, l'argent qu'il payera pour ſa penſion ſera au benefice de la Societé.

8. Nous ſommes auſſi demeurez d'accord que moy dit Courtois, nourriray ledit ſieur Picart, & luy fourniray le bois & charbon pour ſon chauffage ſeulement, moyennant la ſomme de 600. livres par chacun an, qui ſeront payées par moy dit Picard.

9. A eſté convenu & accordé que moy dit Courtois, ne pourray prendre par chacun an que la ſomme de 2400. livres, ſi ce n'eſt de mon compte couranr.

10. Et moy dit Picart, ne pourray prendre que juſques à la ſomme de douze cent livres par chacun an, ſi ce n'eſt de mon compte courant.

11. Nous ſommes encore demeurez d'accord, que ſi moy Picard venant à me marier, toute la dépence de bouche de la maiſon ſera payée par la compagnie; & alors la penſion de 600. livres que j'ay promis payer audit ſieur Courtois par l'article 9. demeura éteinte.

12. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de faire Negoce particulier pendant noſtredite compagnie; mais tout ce qui ſe fera ſera d'un commun advis, pour le bien, avantage, & profit de ladite compagnie.

13. Et pour bien regir & gouverner noſtredit Negoce, ſera tenu par nous de bons & fidels livres, tant Journaux d'achat, de vente, de caiſſe, extrait, qu'autres qui nous ſeront neceſſaires, ſuivant l'uſage des Marchands, & qui ſeront paraphez par Meſſieurs les Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, ſuivant, & au deſir de l'Ordonnance.

14. Nous ſommes convenus que la caiſſe ſera gouvernée par moy dit Courtois, ſans que pour raiſon de ce je puiſſe demander à la compagnie ny audit ſieur Picart aucune choſe pour les abus que je pourrois faire, ſi ce n'eſt pour diminution d'eſpeces s'il en arrive, en ce cas la perte qui s'y trouvera ſera ſupportée par la compagnie, & ſi elles venoient à augmenter, le profit luy appartiendra auſſi.

15. Nous avons convenu que moy dit Courtois, tiendray la plume pour ſigner toutes lettres & billets de change, les ordres ſur icelles, & autres billets & promeſſes, payables à ordre, ou au porteur, que je ſeray neanmoins tenu de ſigner, Courtois & Picart, en compagnie, ſi ce n'eſt pour mon compte particulier.

16. Et à l'égard des autres actes, comme endoſſemens de lettres & billets de change, billets & promeſſes, payables à ordre ou au porteur,

pour en recevoir le payement, quittances, & autres actes touchant le preſent negoce, à la reſerve de ceux exprimez par le precedent Article, ſeront ſignez par l'un, ou l'autre, & nous ſerons tenus de ſigner, Courtois, & Picart en Compagnie.

17. Eſt accordé que les dettes actives qui ſeront receuës, tant celles qui ſont apportées à ladite Compagnie par moy Courtois, que celles qui ſeront deuës par les meſmes debiteurs, pour les Marchandiſes qui leur auront eſté venduës par ladite Compagnie ſeront portées au ſol la livre ſur le compte deſdits debiteurs, dont les ſommes ſeront couchées en receu ſur les livres ſeparément; ſçavoir partie ſur celles deuës à moy Courtois que je porte en ladite Compagnie, & l'autre ſur ce qu'ils devront de nouveau à icelle.

18. A eſté convenu auſſi que moy dit Courtois ne pourray preſter à aucuns debiteurs dénommez dans mon Inventaire que du conſentement dudit Picart, ſi ce n'eſt pour mon compte particulier, & pour marquer l'approbation que moy dit Picart donneray au preſt que ledit Courtois aura fait, je mettray au bas de l'Article approuvé avec mon paraphe.

19. Il ſera fait par nous tous les ans Inventaire general de tous les effets de la Compagnie, tant actifs que paſſifs, dont chacun de nous aura une copie ſignée l'un de l'autre.

20. Nous ſommes convenus que moy Courtois pourray intereſſer dans ladite Societé dans trois ans du jour qu'elle commencera, Paul Courtois mon fils aiſné, dans laquelle il participera pour un tiers que je luy donneray dans ma part, en fourniſſant à ladite Compagnie le tiers de la ſomme de trente mil livres, dont noſtre fond capital eſt composé; de ſorte que ce ſera un tiers pour moy Jacques Courtois, un tiers pour mondit fils, & l'autre tiers à moy dit Picart, & la raiſon de noſtre Compagnie ſera pour lors de Jacques, Paul, Courtois pere, & fils, & François Picart en Compagnie, lequel dit Paul Courtois entrera en ladite Societé, aux charges, clauſes, & conditions cy-deſſus mentionnées, & à celles qui ſeront écrites cy-aprés.

21. Et pour l'execution du precedent Article nous ſerons tenus de faire inventaire general de tous les effets tant actifs, que paſſifs de ladite Societé, en la preſence dudit Paul Courtois, lequel il ſignera conjointement avec nous; & en cas qu'il ſe trouve qu'il y ait eu du profit pendant leſdites trois années, ce qui ſe trouvera au deſſus du fond capital de moy François Picart ma dépenſe déduite, & ce qui me ſera venu & écheu, tant par mariage, ſucceſſion, donation, qu'autrement, ſera porté en mon compte courant avec les intereſts à raiſon de l'Or-

donnance, qui me ſeront payez par la Compagnie : ce qui a eſté conſenti par moy Jacques Courtois.

22. A eſté encore accordé entre nous, qu'en cas que moy Jacques Courtois vinſſe à deceder pendant les trois premieres années de nôtre Societé, que Paul Courtois mon fils pourra entrer en ma place, pour eſtre continuée ſous les noms de Paul Courtois, & François Picart, en Compagnie, juſques enfin deſdites trois années, & pour les ſix années reſtantes à expirer de ladite Societé, ils ſeront intereſſez égallement chacun pour moitié, à la charge que moy François Picart tiendray la plume pour les actes mentionnez dans les quinze & 16. Articles cy-devant, leſquelles ledit Paul Courtois ſera tenu d'executer de ſa part en toute leur étenduë ſelon leur forme & teneur.

23. Si moy François Picart viens à deceder pendant leſdites neuf années, en cas que je ſois marié, il ſera loiſible à ma femme de continuër ſi bon luy ſemble le temps qui en reſtera, ou bien de ſe retirer en luy rendant par ledit François Courtois, & Paul Courtois, s'il eſt dans la Societé ſon fond capital, & les profits qui ſe trouveront lors avoir eſté faits par ladite Compagnie. Enſemble tout ce que j'auray apporté en icelle, tant en principal, qu'intereſt, ainſi qu'il ſera dit en l'Article ſuivant, lors de la diſſolution de noſtre Compagnie.

24. Arrivant que nous ne vouluſſions vers la fin deſdites neuf années renouveller la preſente Societé, ſix mois auparavant, nous ſerons tenus de nous en avertir l'un, & l'autre, afin que pendant ce temps, il ne ſoit achetté aucune marchandiſe, & que les affaires ſoient liquidées, & pour avoir le temps de recevoir les dettes actives, afin d'en payer les paſſives, ſi aucunes y a.

25. Et ſera à la fin deſdites neuf années par nous fait Inventaire general des marchandiſes, & dettes actives reſtantes, pour en faire trois lots, les plus égaux que faire ſe pourra, (à la reſerve des dettes que moy Jacques Courtois ay apporté en la preſente Societé, ſi aucune reſte à recevoir, que je ſeray tenu de reprendre.) Ces lots ſeront jettez au ſort, dont il y en aura deux qui appartiendront à moy Jacques Courtois, & à mon fils Paul Courtois, en cas qu'il entre en ladite Societé ; ainſi qu'il a eſté dit cy-devant en l'Article vingt. Il y en aura un tiers pour luy, l'autre tiers pour moy, & le troiſiéme appartiendra à moy François Picart, & celuy à qui les lots ſeront écheus, ſera tenu de les prendre ſans aucune difficulté.

26. Nous ſerons tenus l'un, & l'autre chacun endroit ſoy, comme auſſi Paul Courtois, s'il entre en ladite Societé pendant une année de faire toutes les pourſuites neceſſaires à frais communs des dettes acti-

ves faites, & crées par ladite Compagnie, qui ſeront écheuës en nôtre lot pour en compter enſemble, & des frais, ſi aucuns ont eſté faits de ſix en ſix mois, & l'année finie, & accomplie, aprés l'écheance deſdites dettes, ſi l'un de nous a manqué à faire les pourſuites neceſſaires, juſques à Sentence diffinitive pendant ladite année : les dettes où l'on aura manqué à faire ſes diligences, comme dit eſt, demeureront aux riſques, perils, & fortunes de celuy qui les aura negligées, & auquel elles ſeront écheuës; & il en tiendra compte à l'autre, ou aux autres, tout ainſi que s'il les avoit receuës.

27. Et toutes les dettes actives qui reſteront à recevoir aprés ladite année paſſée, il en ſera refait trois lots les plus égaux que faire ſe pourra, qui ſeront enſuite jettez au ſort, & dont il y en aura deux qui appartiendront à moy Jacques Courtois, & à Paul Courtois mon fils, en cas qu'il ſoit entré en ladite Societé, & l'autre lot appartiendra à moy François Picart; & celuy auquel le lot ſera écheu, il luy demeurera en propre, ſans en pouvoir pretendre aucune choſe à l'encontre de l'autre, ainſi noſtre Societé ſera finie, & reſoluë.

28. Et en cas qu'il arrivaſt (ce que Dieu ne veuille) pendant, & alors de la diſſolution de noſtre Compagnie, quelques differens entre nous, promettons nous en rapporter à deux Marchands que chacun de nous ſera tenu de nommer, leſquels ne ſe pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés à preſent, comme deſlors, de prendre, & nommer un tiers auſſi Marchand, au jugement deſquels nous nous remettrons dés à preſent, comme deſlors, comme ſi Noſſeigneurs de Parlement les avoient jugez, à quoy nous obligeons auſſi nos femmes, & nos enfans, & heritiers, & ayans cauſe, à peine par le contrevenant de ſix mil livres, applicables; ſçavoir le tiers à l'Hoſpital General, un tiers à l'Hoſtel-Dieu, & l'autre tiers aux acquieſçans.

29. Les profits, & les pertes qu'il plaira à Dieu donner à noſtre Compagnie ſeront partagez & repartis : ſçavoir deux tiers à moy Jacques Courtois, & l'autre tiers à moy dit Picard, pendant leſdites trois premieres années; & en cas que Paul Courtois mon fils entraſt dans ladite Societé, comme il a eſté dit cy-deſſus aprés leſdites trois années, les profits ſeront partagez, & repartis en trois, ſçavoir à moy Jacques Courtois un tiers, un tiers à mondit fils, & l'autre tiers pendant les neuf années à moy François Picart.

30. Nous avons convenu, qu'en cas que Paul Courtois vint à deceder avant les trois années qu'il doit entrer dans la Societé, ou qu'il n'y voulut point s'y intereſſer, ou bien encore eſtant aſſocié qu'il vint à mourir, que moy François Picart je participeray par moitié dans les

profits, & pertes pendant les ſix dernieres années de ladite Societé, ou ce qui en reſtera à expirer, en fourniſſant à ladite Compagnie la ſomme de cinq mil livres pour parfaire mon fond capital; & le cas advenant, tous les effets appartenant à ladite Societé ſeront partagez entre nous par moitié, en la maniere qu'il eſt dit par les Articles 25. 26. & 27. de la preſente ſocieté.

31. Nous avons convenu de donner aux pauvres tous les ans d'un commun conſentement la ſomme de cent livres, & ce à ceux qui en auront plus de beſoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir le preſent traité ſans aucune innovation en toutes les clauſes, & conditions y mentionnées ſur les meſmes peines portées par l'Article 28. priant Dieu qu'il beniſſe noſtre travail; & que le tout ſoit fait à ſa gloire, & pour noſtre ſalut fait en double, à Paris le 20. Aouſt 1673.

Il y a deux choſes à obſerver dans le Formule de Societé cy-devant.

La premiere, quels ſont les Articles qui regardent le public, qu'il faudra faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire pour enſuite eſtre inſerez dans le Tableau public ſuivant l'Ordonnance.

La ſeconde, ſi tous les Articles qui regardent le public doivent eſtre enregiſtrez en meſme-temps, ou lors qu'elles auront leur effet; car tous ces cas peuvent arriver dans les Societez qui ſe font entre Marchands qui ſont de cette nature.

Pour répondre à la premiere obſervation, je diray qu'il y a huit Articles dans le Formule qui regardent le public, & qui ſont neceſſaires d'eſtre enregiſtrez au Greffe, & inſerez dans le Tableau public.

Le premier eſt la raiſon de la Societé qui eſt ſous les noms de Jacques Courtois, & François Picart en Compagnie.

Le ſecond eſt, le temps qu'elle doit durer, qui eſt de neuf ans.

Le troiſiéme eſt, le 15. Article qui porte, que Jacques Courtois tiendra la plume pour ſigner toutes les lettres de change, les ordres ſur icelles; billets de change, & autres billets, & promeſſes payables à l'ordre, ou au porteur, qu'il ſera tenu ſigner Courtois, & Picart en Compagnie, ſi ce n'eſtoit pour ſon compte particulier; c'eſt à dire que tous les actes qu'il ſignera Courtois de ſon ſimple nom, ſans qu'il ſoit accompagné de celuy de Picart en Compagnie: ils ſeront cenſez eſtre pour ſon compte particulier, dont la Compagnie ne ſera point tenuë.

Le quatriéme eſt, le 16. Article qui porte, qu'à l'égard des autres actes, comme endoſſemens de lettres, & billets de change, billets, &

promeſſes,

promeſſes, payables à ordre, ou au porteur, pour en recevoir payement, & quittances, & autres actes touchant leur negoce, à la reſerve de ce qui eſt exprimé par l'Article 15. Ils pourront eſtre ſignez par l'un, & l'autre des Aſſociez, qu'ils ſeront tenus de ſigner Courtois, & Picart en Compagnie; c'eſt à dire que pour rendre les actes cy-deſſus mentionnez bons, & valables, il faut qu'ils ſoient ſignez par l'un ou l'autre Aſſocié de leurs noms collectifs de Courtois, & Picart en Compagnie, ſinon celuy des Aſſociez qui ne les ſigneroit que de ſon nom ſimplement: la Compagnie ne ſeroit point tenuë des evenemens, parce que c'eſt l'intention des deux Aſſociez, que leurs affaires ſe faſſent de la ſorte: mais celuy qui ne les auroit ſigné que de ſon nom, le public n'eſt point ſurpris, parce qu'il a connoiſſance de la convention dont les Aſſociez ſont demeurez d'accord enſemble.

Le cinquiéme eſt, ce qui eſt porté en l'Article 20. qui dit que Paul Courtois pourra entrer dans la Societé dans trois ans; parce qu'il y aura augmentation d'un Aſſocié dans le temps, donc la raiſon de la Compagnie doit eſtre, ſi le cas arrive ſous les noms de Jacques, Paul Courtois, & Picart en Compagnie: cela regardant le public.

Le ſixiéme eſt, ce qui eſt porté par l'Article 22. que ſi Jacques Courtois vient à mourir pendant les trois premieres années de la Societé, Paul ſon fils la pourra continuer en ſa place, & à l'égard des autres ſix années que Picart, & Paul Courtois ſeront Aſſociez chacun pour moitié, & que la raiſon de la Compagnie ſera pour lors ſous les noms de Paul Courtois, & François Picart en Compagnie.

Le ſeptiéme eſt, la nouvelle ſtipulation que François Picart tiendra la plume, & Paul Courtois pourra ſigner les actes cy-devant mentionnez.

Le huitiéme, & dernier eſt, ce qui eſt dit par l'Article 30. que Paul Courtois eſtant entré dans la Societé à la fin deſdites trois premieres années, & venant à deceder pendant les ſix dernieres que doit durer la ſocieté entre eux trois. François Picart participera dans les profits, & pertes par moitié; de ſorte que le cas arrivant la Compagnie qui eſtoit compoſée de trois Aſſociez ne le ſera plus que de deux; à ſçavoir Jacques Courtois, & François Picart: ce changement d'Aſſocié doit eſtre connu au public, pour les raiſons cy devant dites.

Pour répondre à la ſeconde obſervation, ſçavoir ſi les huit Articles cy-deſſus doivent eſtre enregiſtrez en meſme-temps: Je dis que non, & qu'il n'y a point de neceſſité que des ſtipulations, qui peut-eſtre, n'auront point lieu, ſoient connuës au public: il ſuffira de les faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, lors que le cas arrivera;

de ſorte que dans l'eſpece qui eſt propoſée cy-deſſus, il n'y auroit que les quatre premieres ſtipulations de cette Societé quij regardent le public qui doivent eſtre regiſtrées lors de la paſſation de l'acte de Societé.

Et à l'égard des autres quatre ſtipulations qui regardent le public, il ſuffira de les faire regiſtrer dans le temps que les cas arriveront; cela eſt conforme à l'Article quatriéme du Titre quatriéme de l'Ordonnance cy-devant alleguée qui porte que : *Tous actes portans changement d'Aſſociez, nouvelles ſtipulations, ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrez, & publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Mais afin de rendre tout ce qui a eſté dit cy-deſſus plus intelligible, & pour en faciliter l'execution, je donneray les formulaires ſuivans, des Extraits de la Societé cy-devant propoſée, & ſuivant l'ordre des temps qu'ils doivent eſtre enregiſtrez au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire. Suppoſé qu'elle euſt ſon entiere execution, qui ſerviront d'inſtruction à tous les Marchands, & Negocians qui n'en auront point connoiſſance.

Formule de l'Extrait de la Societé cy-devant faite, entre Jacques Courtois, & François Picart en Compagnie, pour eſtre regiſtrée au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & inſerée dans le Tableau public.

PAr acte ſous ſeing privé le vingtiéme Aouſt 1673. fait entre leſdits Jacques Courtois, & François Picart en Compagnie, demeurans en un tel lieu, reconnu pardevant tel, & tel, Notaires au Chaſtelet de Paris le 25. dudit mois, appert qu'ils ont fait Societé enſemble, pour le temps, & eſpace de neuf ans conſecutifs, & ſans intervalle de temps, qui commenceront au premier Septembre 1673. pour finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1682. & ce ſous les noms de Jacques Courtois, & François Picart en Compagnie.

Que toutes les lettres, & billets de change, ordres ſur icelles, & autres billets, promeſſes payables à ordre, ou au porteur ſeront ſignez par ledit Jacques Courtois, qui tiendra luy ſeul la plume à cet effet, & ſignera Courtois, & Picart en Compagnie, ſinon ce ſera pour ſon compte particulier, qu'à l'égard des autres actes, comme endoſſemens de lettres, & billets de change, billets, & promeſſes payables à ordre, ou au porteur, pour en recevoir le payement, quittances, & autres actes tou-

chant leur negoce, à la reſerve de ceux exprimez cy-deſſus ſeront ſignez par l'un ou l'autre deſdits Aſſociez Courtois, & Picart en Compagnie : ce que nous certifions veritable, comme auſſi qu'il n'y a dans ledit Acte de Societé, quant à preſent : autre article, & conditions que celles cy-deſſus exprimées, & declarées qui regardent le public ; & ce ſur les peines portées par l'Ordonnance : En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Extrait, à Paris ce 21. Aouſt 1673.

Les trois premieres années eſtant expirées ſuivant l'Article 20. de ladite Societé, Paul Courtois doit y entrer pour un tiers pour executer cet Article, & le 21. ſuivant, il faut ſolder les livres, & enſuite faire inventaire general de tous les effets, tant actifs, que paſſifs, en faire la balance, en la maniere qu'il a eſté dit cy-devant au Chapitre 39. pour reconnoiſtre s'il y aura eu du profit, ou de la perte ; & ce en la preſence de Paul Courtois, qui ſignera ledit inventaire. Et aprés que toutes choſes ſeront en eſtat, il faut mettre l'Acte ſuivant au pied des deux Actes doubles de la Societé, dont l'un eſt déja en la poſſeſſion de Jacques Courtois, & l'autre en celle de François Picart, comme auſſi d'une autre copie de ladite Societé qui doit eſtre ſignée, tant des deux Aſſociez que de Paul Courtois qui entre en la Societé, & qui luy demeurera entre les mains, auſſi bien que copie de l'Inventaire, dont a eſté parlé cy-deſſus.

Formule de l'Acte qui doit eſtre fait en execution de l'Article 20. de la Societé faite entre Jacques Courtois, & François Picart en compagnie, le 20. Aouſt 1673.

Nous ſous-ſignez Jacques Courtois, & François Picart Aſſociez, & Paul Courtois tous Marchands Drappiers à Paris, reconnoiſſons ſçavoir nous dit Jacques Courtois, & Picart, en execution des Articles 20. & 21. de noſtre Societé cy-deſſus, avoir aſſocié, & aſſocions avec nous ledit Paul Courtois, pour les ſix années reſtantes d'icelle, a commencer le premier Septembre 1676. pour y participer avec nous dans les profits, & pertes pour un tiers, au moyen de quoy Jacques Courtois ne ſera plus intereſſé que d'un tiers, ledit Paul Courtois fils pour un tiers, & ledit François Picart pour un autre tiers, que la raiſon de la Compagnie ſera deſormais ſous les noms de Jacques, & Paul Courtois pere, & fils, & François Picart en compagnie, ainſi qu'il eſt dit, & ſtipulé dans ledit Article 20. le tout aux charges, clauſes, & conditions portées par le trente deux Article de noſtre Societé, ſans y rien chan-

ger ni innover en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, & pour y parvenir moy dit Jacques Courtois, je donne à Paul Courtois mon fils, en avancement d'hoirie la ſomme de dix mil livres, pour ſon tiers du fond capital qu'il doit apporter en ladite Societé, qui ſera priſe dans la ſomme de ſoixante dix mil livres, à moy appartenante ſuivant, & ainſi qu'il eſt mentionné dans noſtre Inventaire fait entre nous le dernier Aouſt 1676. ſigné de nous trois, & dix mil livres qui ſeront auſſi priſes dans ladite ſomme pour mon fond capital, pour le tiers que je participe en ladite Cimpagnie; & moy dit Picart la ſomme de dix mil livres, qui ſeront auſſi priſes dans celle de quinze mil deux cens quarente livres à moy appartenant, ainſi qu'il appert par noſtredit inventaire; & le ſurplus montant à 5250. livres ſera paſſé en mon compte courant avec les intereſts qui écheront cy-aprés, à raiſon de l'Ordonnance, ſuivant, & ainſi qu'il eſt porté par l'Article 21. de ladite Societé. Et moy Paul Courtois fils, j'accepte, conſens, & accorde d'entrer en ladite Societé pour le reſtant deſdites ſix années, pour y participer d'un tiers dans les profits, & pertes, aux clauſes, & conditions cy deſſus, & celles y mentionnées dans ledit Acte de Societé fait entre Jacques Courtois mon pere, & ledit François Picart le 20. Aouſt 1673. que je promets entretenir, & accomplir, ſuivant leur forme & teneur, ſans y contrevenir en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ſur les peines y portées: ce que nous dit Jacques Courtois pere, & François Picart, promettons auſſi de noſtre part. Fait triple à Paris le dernier Aouſt 1676.

L'Acte cy deſſus eſtant ſigné des trois Aſſociez, & reconnu pardevant Notaire pour les raiſons cy-devant alleguées, pour ſatisfaire à l'Ordonnance qui enjoint, comme il a eſté dit cy-devant que tous Actes portans changemens d'Aſſociez, ſeront auſſi enregiſtrez, il faudra en tirer l'Extrait ſuivant le Formule cy-aprés, qui doit eſtre ſigné par eux, & mis entre les mains du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, pour eſtre regiſtré; & inſeré dans le Tableau public en la maniere accoutumée, afin qu'on ait connoiſſance que Paul Courtois fils eſt entré dans ladite Societé avec leſdits Jacques Courtois pere, & François Picart, & qu'on en ſçache la raiſon.

Formule de l'extrait de l'Acte fait entre Iacques & Paul Courtois pere & fils, & François Picart en Compagnie, pour eſtre regiſtré au Greffe de la Iuriſdiction Conſulaire, & inſeré dans le Tableau public, ſuivant l'Ordonnance.

PAR Acte paſſé ce jourd'huy dernier Aouſt 1676. entre leſdits Iacques & Paul Courtois pere & fils, & François Picart demeurans en un tel lieu, ſous ſeing privé, & reconnu ledit jour pardevant tel & tel, Notaires au Chaſtelet de Paris, appert que leſdits Iacques Courtois pere, & François Picart en Compagnie, ont aſſocié avec eux ledit Paul Courtois fils, pour les ſix années reſtantes de leurs Societez, à commencer le premier Septembre 1676. que la raiſon de leur Compagnie ſera deſormais ſous les noms de Iacques & Paul Courtois pere & fils, & François Picart en Compagnie, aux clauſes & conditions portées par les articles 15. & 16. de l'Acte de Societé fait entre leſdits Iacques Courtois pere, & François Picard le 20. Aouſt 1673. dont en a eſté cy devant delivré extrait au ſieur le Verrier, Greffier de la Iuriſdiction Conſulaire de cette ville de Paris, le 21. Aouſt 1673. enregiſtré au Greffe de ladite Iuriſdiction, & inſeré dans le Tableau public ledit jour, ce que nous certifions veritable; comme auſſi qu'il n'y a dans ledit Acte autres clauſes & conditions que celles cy-deſſus exprimées & declarées, qui regardent le public, & ce ſur les peines portées par l'Ordonnance, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent extrait à Paris le premier Septembre 1676.

Il eſt dit par l'article 22. de la Societé, faite entre Jacques Courtois pere, & François Picart, ſuivant le formule cy-devant; que ſi ledit Jacques Courtois vient à deceder pendant les trois premieres années de leur Societé, que Paul Courtois fils pourra entrer en la place de ſon pere pour continuer la Societé, ſous les noms de Paul Courtois & François Picart, en compagnie, juſques en fin d'icelle; & pour les ſix années qui reſteront à expirer, ils y ſeront intereſſez également pour moitié, à la charge que François Picart tiendra la plume, pour les actes mentionnez dans les 15. & 16. articles de ladite Societé, ledit Jacques Courtois n'eſtant point decedé leſdites trois premieres années, au contraire l'article 20. ayant eſté executé, en ce que Paul Courtois eſt entré en la Societé pour un tiers avec leſdits Jacques Courtois pere, & François Picart, aux charges, clauſes, & conditions portées par icelle, ſuivant

le formule de l'acte que j'en ay donné cy-devant, preſuppoſé que Jacques Courtois pere decede pendant leſdites ſix années reſtantes à expirer de ladite Societé, y ayant changement tant pour la raiſon de la compagnie, que nouvelle ſtipulation, il eſt neceſſaire d'en donner connoiſſance au public; C'eſt pourquoy ledit Paul Courtois & François Picart ſurvivans, doivent agir en la maniere ſuivante.

Premierement, ils feront Inventaire general de tous les effets de la compagnie, tant actifs que paſſifs, ſuivant le vingt-cinquiém article de la Societé, mentionné dans le formule que j'en ay donné cy-devant, lequel doit eſtre executé à l'égard de la veufve, ſi elle a ſurvêcu ſon mary, ou de ſes enfans s'il y en a quelqu'autre que Paul Courtois fils.

Secondement, les affaires eſtant reglées les uns avec les autres, en la maniere qu'ils jugeront le plus à propos, leſdits Paul Courtois fils & Picart doivent pour ſatisfaire & executer l'article 23. de ladite Societé, faire un acte entre eux de la maniere qu'il ſera dit dans le formule cy-aprés.

Formule de l'acte que doivent faire Paul Courtois fils, & François Picart, aprés le deceds de Jacques Courtois pere, au bas de l'acte de leur Societé, ſur chacun double qu'ils ont par devers eux, en execution de l'article 22. de ladite Societé.

NOUS ſous-ſignez Paul Courtois, & François Picart aſſociez, ſommes convenus enſemble, pour ſatisfaire au 22. article de la Societé cy-devant faite, entre Iacques Courtois mon pere, & moy François Picart, le 20. Aouſt 1673. & dans laquelle moy dit Paul Courtois, je ſuis entré pour un tiers, ſuivant l'acte cy deſſus fait entre nous le dernier Aouſt 1676. de ce qui enſuit.

1. Premierement, que noſtre Societé continuera pour les trois ans & trois mois qui reſtent à expirer d'icelle, qui commenceront le premier Juillet 1679. & qui finiront au premier jour de Septembre de l'année que l'on comptera 1682. aux meſmes clauſes, charges, & conditions mentionnées par l'acte de Societé cy-deſſus, & des ſuivans, & ce ſous les noms de Paul Courtois & François Picart, en compagnie.

2. Que le fond capital de ladite Societé ſera conformément à icelle Societé, de la ſomme de trente mil livres qui ſeront fournies; ſçavoir,

3. Par moy Paul Courtois, la ſomme de quinze mil livres, qui ſeront pris dans celle de 17344. livres à moy appartenantes, ſuivant & ainſi qu'il eſt mentionné dans noſtre Inventaire, & actes de partage des effets de noſtre compagnie, fait entre nous & Marie Pelart ma mere, veufve de deffunt Jacques Courtois mon pere, ce jourd'huy, & le ſurplus montant à 2344. livres, ſera porté en mon compte courant ſur nos livres, & les intereſts à raiſon de l'Ordonnance.

4. Et par moy François Picart pareille ſomme de quinze mil livres qui ſera priſe dans celle de trente-deux mil quatre-cens quarante-cinq livres, ſuivant qu'il eſt porté dans ledit Inventaire, & acte de partage cy-deſſus mentionné; & le ſurplus montant à la ſomme de 17445. livres, ſera porté en mon compte courant, avec les intereſts à raiſon de l'Ordonnance.

5. Que ſuivant & conformément audit article vingt-deux, moy dit François Picart, tiendray la plume, pour ſigner tous les actes mentionnez dans le quinziéme article de la Societé; & à l'égard des autres actes, ſeront ſignez par l'un & l'autre de nous, Paul Courtois, & François Picart en Compagnie; conformément à l'article dix-ſeptiéme d'icelle Societé, dont l'extrait a eſté enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de cette ville de Paris, & inſeré dans le Tableau public, ſuivant l'Ordonnance.

6. Et en cas que l'un de nous vint à deceder pendant leſdites trois années trois mois, il en ſera par la veufve du decedé uſé de la maniere qu'il eſt porté dans l'article 23. de la Societé.

7. Nous promettons l'un à l'autre d'executer le ſurplus des autres articles mentionnez dans ladite Societé, & celle cy-deſſus, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ſur les peines y portées, en foy de quoy nous avons ſigné le preſent acte double, à Paris le dernier Juin 1679.

L'acte cy-deſſus eſtant ſigné des deux Aſſociez, & reconnu pardevant Notaires, il faudra faire l'extrait des articles qui regardent le public, pour le faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & inſerer dans le Tableau, ſuivant l'Ordonnance, en la maniere accoutumée, pour donner connoiſſance au public de ce qui le regarde.

Formule de l'extrait de l'Acte fait aprés le deceds de Jacques Courtois pere, entre Paul Courtois fils, & François Picart en compagnie, pour eſtre regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & inſeré dans le Tableau public, ſuivant l'Ordonnance.

PAR Acte paſſé le dernier Iuin 1679. entre leſdits Paul Courtois & François Picart, demeurans en un tel lieu, ſous ſeing privé, & reconnu ledit jour pardevant tel, & tel, Notaires au Chaſtelet de Paris; appert qu'eſtant arrivé le deceds de Iacques Courtois cy-devant leur Aſſocié, ils ont continué entre eux ladite Societé pour trois ans & trois mois qui reſtoient à expirer, à commencer le premier Iuillet 1679. & finir au premier Septembre de l'année que l'on comptera 1682. & ce ſous les noms de Paul Courtois & François Picart en compagnie,

Que ſuivant qu'il eſt ſtipulé par l'article 22. de leur Societé, François Picart tiendra la plume pour ſigner tous les Actes mentionnez dans le 15. article de ladite Societé, & à l'égard des autres Actes, qu'ils ſeront ſignez par l'un & l'autre d'entre eux, conformément à l'article 16. d'icelle Compagnie, dont l'extrait a eſté enregiſtré au Greffe de la Iuriſdiction Conſulaire de cette ville de Paris, le.... jour..... de 1673. & inſeré dans le Tableau public; ce que nous certifions veritable & qu'il n'y a dans ledit Acte de Societé, autres Articles & conventions que celles cy-deſſus exprimées & declarées, qui regardent le public, & ce ſur les peines portées par l'Ordonnance, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent extrait à Paris le premier Juillet 1679.

Formule de Societé entre deux Marchands en gros, pour faire le Commerce des Marchandiſes de draps d'or, d'argent, & ſoye, & generalement toutes ſortes de Marchandiſes, tant de France, Italie, qu'autres païs Etrangers.

NOVS ſous-ſignez Nicolas Tournet & François Iacquinot, Marchands Merciers, Groſſiers Ioüailliers en cette ville de Paris, confeſſons avoir fait & faiſons enſemble le preſent traité de Societé & Compagnie pour le Negoce de Marchandiſe, tant de France, Italie, que de tous autres païs Etrangers, de draps d'or, d'argent, & ſoye, & de telles autres ſortes de Marchandiſes que nous aviſerons bon eſtre, & ce pour

pour le temps de quatre années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Ianvier 1674. pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1678. & ce ſous les noms de Nicolas Tournet & François Iaquinot en Compagnie, aux clauſes & conditions des articles ſuivans, priant Dieu en eſtre le conducteur, & y donner ſes ſaintes benedictions.

1. Pour parvenir à ladite Societé & Compagnie, nous avons convenu que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de cent mil livres qui ſeront fournies, ſçavoir ;

2. De la part de moy Nicolas Tournet, la ſomme de ſoixante quinze mil livres, que je promets fournir comptant dans ledit jour premier Janvier 1674.

3. Et de la part de moy François Jaquinot, la ſomme de vingt-cinq mil livres, que je promets auſſi fournir à ladite Societé, ſçavoir 15000. livres dans ledit jour premier Janvier 1674. & les 10000. livres reſtantes, au premier jour de Mars enſuivant.

4. Pour faire le preſent Negoce ſera tenu deux maiſons, l'une en cette ville de Paris, & l'autre en la ville de Lyon, les loyers deſquelles ſeront payez par la Societé.

5. A eſté convenu que moy Nicolas Tournet demeureray en la maiſon de Paris pour y vendre les marchandiſes qui ſeront achetées & envoyées par ledit Jaquinot, & acheter celles que nous aviſerons bon eſtre, pour le bien & avantage de ladite Societé.

6. Et que moy François Jaquinot j'iray demeurer en la ville de Lion pour m'y établir, à l'effet d'y faire fabriquer & acheter toutes les marchandiſes que nous aviſerons bon eſtre pour le bien & avantage de noſtre Societé, & pour commettre à Milan, Gennes, Veniſe, Boulogne, Lucques, & autres villes d'Italie, les ſortes de marchandiſes dont nous aurons beſoin, ſuivant les avis qui m'en ſeront donnez par ledit ſieur Tournet.

7. Nous ſignerons l'un & l'autre toutes lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & les ordres pour tirer & remettre en tous les lieux que nous aurons beſoin ; comme auſſi tous endoſſemens, quitances, & autres actes neceſſaires pour le bien & avantage de noſtredit Negoce, leſquelles ſignatures ſeront ſous les noms de Nicolas Tournet & François Jaquinot en compagnie, & ne pourront l'un & l'autre faire aucune ſignature particuliere de nos ſeuls noms dans leſdits actes, ſinon ils ſeront cenſez eſtre pour le compte particulier de celuy qui les aura ſignez.

8. Ledit François Jaquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lion, toutes ſortes de marchandiſes qui luy ſeront commiſes & envoyées, tant de France que des païs Etrangers, pour quelque perſonne que ce ſoit, à condition que tous les profits qui en proviendront pour ces commiſſions, appartiendront à ladite Societé.

9. S'il eſt neceſſaire pour le bien & avantage de noſtre Societé de faire voyage en Italie & autres païs Etrangers, a eſté convenu que ledit Jaquinot les fera aux frais & dépens de la Societé.

10. Si en faiſant leſdits voyages il arrivoit (ce que Dieu ne veüille) que ledit Jaquinot fuſt arreſté priſonnier, & mis en rançon par les Ennemis, ou par les Troupes de quelques autres Princes, a eſté convenu qu'il ſera racheté aux dépens de noſtre capital, & des profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, meſmes les dépences qu'il ſera obligé de faire en cas de maladie pendant leſdits voyages, ſeront auſſi pris ſur la Societé.

11. Toutes les dépences qu'il conviendra faire pour ledit Negoce, tant en cette ville de Paris qu'en celle de Lion, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages & nourritures des ſerviteurs ſervans à icelui, emballages, & autres menus frais generalement quelconques, ſeront paſſez en dépence, au compte de profits & pertes de ladite Societé.

12. Si pendant le temps de noſtredite Societé, ledit ſieur Tournet faiſoit quelque apprenti, l'argent qu'il recevra pour ſon apprentiſſage appartiendra à ladite Societé, & lui ſera payé par la Compagnie pour ſa nourriture, deux-cent livres de penſion par chacun an.

13. Il ſera loiſible à l'un de nous d'apporter à ladite Societé toutes les ſommes de deniers qui nous viendront, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement, dont nous ſerons faits crediteurs en nos comptes courants, avec l'intereſt à raiſon du denier dix-huit.

14. Il ne ſera pourtant loiſible à aucun de nous d'emprunter de l'argent ſous nos noms particuliers, pour le porter en noſtre Societé, & en avoir compte courant; mais tous les emprunts ſe feront au nom & pour le bien & avantage d'icelle ſocieté.

15. A eſté convenu que nous ne pourrons prendre l'un & l'autre plus grande ſomme, ſçavoir par moi Nicolas Tournet, que celle de 3000. livres par chacun an, pour l'entretenement de ma famille, ſi ce n'eſt de mon compte courant, & moi François Jaquinot, que la ſomme de 2000. livres par chacun an, auſſi pour l'entretien de ma famille, ſi ce n'eſt de mon compte courant.

16. Neanmoins ledit ſieur Jaquinot prendra par chacun an ſur les

profits de ladite Societé, ſi aucuns y a, & non ſur le capital, la ſomme de 500. livres par preciput, en conſideration de ce qu'il ira s'établir à Lion, & des peines & fatigues qu'il aura dans les voyages qu'il ſera obligé de faire en Italie & autres païs Etrangers, pour le bien & avantage de ladite Societé.

17. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de faire Negoces & Commiſſions particulieres pendant noſtredite Societé ; mais tout ce qui ſe fera ſera d'un commun advis, pour le bien & le profit d'icelle Societé.

18. Et pour bien regir & gouverner noſtre Negoce, ſera tenu par nous chacun en droit ſoi, de bons & fidels livres, tant Journaux, d'achat, de vente, de caiſſe, d'extraits, qu'autres qui nous ſeront neceſſaires, ſuivant l'uſage des Marchands, & qui ſeront paraphez, ſçavoir ceux qui ſeront tenus par moi Nicolas Tournet, par Meſſieurs les Juge & Conſuls de cette ville de Paris, & ceux qui ſeront tenus par moi François Jaquinot, par Meſſieurs les Juge & Conſervateurs de la ville de Lion.

19. Aucun de nous ne pourra demander à l'autre aucune choſe pour les abus qui ſe pourroient faire ſur la caiſſe que nous tiendrons chacun en droit ſoi, moi Nicolas Tournet à Paris, & moi François Jaquinot à Lion, ſi ce n'eſt pour diminution d'eſpeces s'il en arrivoit aucune ; en ce cas la perte qui ſe trouvera ſur l'une & l'autre caiſſe, ſera ſupportée par la Societé, & ſi elles venoient à augmenter, les profits lui appartiendront auſſi.

20. Nous ſerons tenus de nous envoyer reſpectivement l'un à l'autre tous les trois mois les comptes ſignez de nous, des achats, ventes de marchandiſes, & autres affaires qui auront eſté faites par chacun de nous pour ladite Societé, pendant ledit temps : enſemble le compte de l'argent que nous aurons chacun dans noſtre caiſſe.

21. Et enfin de chacune deſdites quatre années, ſera fait par nous Inventaire general de tous les effets, tant actifs que paſſifs, de ladite Societé, dont chacun de nous aura une copie ſignée l'un de l'autre.

22. Si nous ne voulions pas renouveller la preſente Societé, nous ſerons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit, ſix mois auparavant la fin deſdites quatre années, afin que pendant ce temps, il ne ſoit acheté aucune marchandiſe, que les affaires ne ſoient liquidées, & les dettes actives receuës pour en payer les paſſives, ſi aucunes il y a.

23. Il ſera à la fin deſdites quatre années par nous fait Inventaire

general de toutes les marchandiſes eſtant en magazin, tant de cette ville de Paris & de Lion, que de celles qui ſeront entre les mains de nos Correſpondans que nous aurons en Italie & autres païs Etrangers; enſemble des dettes actives & paſſives de la Societé, ſi aucunes il y a.

24. Et pour cet effet moi François Jaquinot, ſerai tenu de venir en cette ville de Paris, & d'y apporter tous les livres que j'aurai tenus au ſujet de noſtredite Societé, pour eſtre tant leſdits livres que ceux que j'aurai, moi Tournai à Paris, ſervans à ladite Societé, ſoldez en la maniere accoutumée, pour enſuite proceder audit Inventaire.

25. Les marchandiſes qui reſteront dans le magazin de Lion ſeront envoyées par moi François Jaquinot à Paris, audit ſieur Nicolas Tournet, pour eſtre avec celles reſtantes dans le magazin de Paris, enſemble les dettes actives de ladite Societé partagées, ſçavoir à moi dit Tournet les trois quarts, & l'autre quart à moi Jaquinot, leſquelles dettes actives demeureront à chacun de nous, à nos riſques, perils, & fortunes, ſans que pour raiſon de l'inſolvabilité qui pourroit arriver des debiteurs, nous puiſſions avoir recours l'un à l'encontre de l'autre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe eſtre, ains appartiendront à forfait à celui qui les aura euës.

26. Et à l'égard des marchandiſes qui ſe trouveront en Italie & autres païs Etrangers, entre les mains de nos Correſpondans, ſi aucuns nous y en avons elles ſeront venduës par eux pour noſtre compte commun, pour les deniers ou autres effets qui proviendront d'icelles marchandiſes, les commiſſions & autres frais déduits eſtre partagez, ſçavoir à moi Tournet les trois quarts, & à moi Jaquinot l'autre quart.

27. Arrivant le deceds de l'un de nous pendant leſdites quatre années, la preſente Societé demeurera reſoluë ſix mois aprés, à compter du jour du deceds, afin que pendant ledit temps, le ſurvivant puiſſe liquider les affaires, & aprés ledit temps paſſé, les marchandiſes, dettes actives, capital, profits & pertes, ſeront partagées entre le ſurvivant & nos femmes, enfans, heritiers, & ayans cauſe, en la ſorte & maniere qu'il a eſté dit aux articles 23. 24. & 25. cy-deſſus, lors de la diſſolution de noſtre Societé, ſans y contrevenir de part & d'autre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre.

28. Et en cas qu'il arrivaſt (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors de la diſſolution de noſtre Societé, quelques differens entre nous, promettons nous en rapporter à deux Marchands, que chacun de nous ſera tenu de nommer, leſquels ne ſe pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés à preſent comme deſlors, de prendre & nommer un

tiers Marchand, au jugement deſquels nous nous remettons dés à preſent, comme deſlors, comme ſi Noſſeigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez, à quoy nous obligeons auſſi nos femmes, enfans, heritiers, & ayans cauſe, à peine par les contrevenans de la ſomme de ſix mil livres, la moitié applicable à l'Hoſpital General de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquieſçant.

29. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à noſtre Societé, ſeront partagez : ſçavoir, les trois quarts à moy Nicolas Tournet, & l'autre quart à moy François Jaquinot.

30. A eſté convenu entre nous de donner aux pauvres tous les ans la ſomme de cent livres à ceux qui en auront le plus de beſoin, & ce d'un commun conſentement.

31. Promettons l'un à l'autre amitié, & fidelité, & de maintenir le preſent traité ſans aucune innovation en toutes les clauſes, & conditions y mentionnées, ſur les meſmes peines portées par l'Article 27. priant Dieu qu'il beniſſe noſtre travail, & que le tout ſoit fait à ſon honneur, & à ſa gloire. Fait en double à Paris le 10. Decembre 1673. celuy-cy pour moy Nicolas Tournet.

Il faut obſerver au formule cy-deſſus de Societé une choſe, qui eſt, qu'il ſera neceſſaire qu'elle ſoit regiſtrée, tant au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Paris, qu'en celuy de la conſervation de Lyon; parce que la negociation pour le compte de la Societé ſe fera en l'une, & en l'autre ville, & qu'il eſt neceſſaire que le public ſçache, & ait connoiſſance de ce qui le regarde pour aſſurer les affaires qui ſeront faites entre ces deux Marchands aſſociez.

Les Articles de cette Societé qui regardent le public, ſont premierement la raiſon de la Compagnie, qui ſe fait ſous les noms de Nicolas Tournet, & François Jaquinot en compagnie.

Secondement les 5. & 6. Articles par leſquels il eſt convenu entre eux, que Tournet demeurera à Paris, & Jaquinot à Lyon pour les achats, & ventes de marchandiſes qui ſe feront par l'un & l'autre pour leur ſocieté.

En troiſiéme lieu, l'Article 7. qui porte que toutes les ſignatures de lettres, & billets de change, ceux payables à ordre & au porteur, & autres Actes qui ſe feront pour ladite Societé ſeront conceus ſous les noms de Nicolas Tournet, & François Jaquinot en compagnie, & que les ſignatures particulieres ſeront pour le compte de celuy qui les aura faites.

En quatriéme lieu, l'Article 8. qui porte que Jaquinot pourra acheter, & vendre en la ville de Lyon les marchandiſes qui luy pourront

eſtre commiſes, & envoyées par quelque perſonne que ce ſoit, tant de France, que des païs Etrangers; parce que le tout ſe fait pour le bien commun de ladite ſocieté, c'eſt pourquoy elle eſt obligée envers ceux qui negocieront avec Jaquinot, deſquels Articles en ſera fait le formule ſuivant.

Formule de l'Extrait de la Societé cy-devant faite entre Nicolas Tournet, & François Iaquinot en compagnie, pour eſtre regiſtré au Greffe de la Iuriſdiction Conſulaire de Paris, & en celuy de la Conſervation de Lyon, & inſeré dans le Tableau public.

PAR Acte ſous ſeing privé du 10. Decembre 1673. reconnu pardevant tel, & tel Notaires au Chaſtelet de Paris, leſdits jour & an, appert que leſdits Tournet, & Jaquinot, demeurans en tel lieu, ont fait Societé enſemble, pour le temps, & eſpace de quatre ans, à commencer le premier Janvier 1674. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1678. & ce ſous les noms de Nicolas Tournet, & François Jaquinot en compagnie, qui feront leur commerce, tant en cette ville de Paris, où ils auront maiſon, où ſera demeurant ledit Tournet, qu'en la ville de Lyon où ils auront auſſi maiſon, où ſera demeurant ledit Jaquinot, leſquels ſigneront l'un, & l'autre toutes lettres, & billets de change, billets payables à ordre ou au porteur pour tirer, & remettre en tous les lieux qu'ils auront beſoin; comme auſſi tous endoſſemens, & quittances neceſſaires pour leur negoce, leſquelles ſignatures ſeront faites par l'un, & l'autre, ſous les noms de Nicolas Tournet, & François Jaquinot en compagnie, & tous les Actes qui ſeront ſignez ſeulement du nom particulier de l'un d'eux, ſeront cenſez eſtre pour le compte de celuy qui les aura faits; & en outre, il eſt dit que ledit Jaquinot pourra achetter, & vendre en la ville de Lyon, toutes ſortes de marchandiſes qui luy ſeront commiſes, & envoyées, tant de France que des pays Etrangers, par quelque perſonne que ce ſoit, le tout eſtant du fait de ladite Societé: Ce que nous certifions veritable, & qu'il n'y a dans ledit acte de Societé autres articles, & conventions que celles cy-deſſus exprimées, & declarées qui regardent le public; & ce ſur les peines portées par l'Ordonnance, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Extrait double, l'un pour eſtre regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Paris, & l'autre en celuy de la Conſervation de la ville de Lyon à Paris le 15. Decembre 1673.

Formule de Societé en commandite entre un Marchand de la ville de Paris, deux de la ville de Lyon, & un ouvrier en drap d'or, d'argent, & de ſoye en ladite ville, pour l'établiſſement d'une Manufacture deſdites marchandiſes.

NOUS ſous-ſignez Guillaume Fournier Marchand Mercier, Groſſier, Joüaillier à Paris, Jean, & Paul Langlois freres, Marchands, & Banquiers en cette ville de Lyon, & François de la Mare, Marchand fabriquant en drap d'or, d'argent, & de ſoye en ladite ville de Lyon, confeſſons, & reconnoiſſons avoir fait, & faiſons enſemble le preſent traité de Societé, & Compagnie, pour le Commerce, & trafic de draps d'or, d'argent, & de ſoye qui ſe manufacturent en ladite ville de Lyon; & ce pour le temps de ſix années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre 1673. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679. aux clauſes, & conditions des Articles ſuivans: priant Dieu en eſtre le Conducteur, & y donner ſes ſaintes Benedictions.

1. Pour parvenir à ladite ſocieté, & compagnie a eſté convenu que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de ſix vingt mil livres qui ſera fournie; ſçavoir:

2. De la part dudit ſieur Fournier ſoixante mil livres, qu'il portera à ladite Societé en deniers comptans: ſçavoir, trente mil livres dans ledit jour premier Octobre, vingt mil livres au premier jour de Decembre: & les dix mil livres reſtantes au premier Janvier, le tout prochain.

3. De la part deſdits Jean, & Paul Langlois, pareille ſomme de ſoixante mil livres qu'ils promettent fournir à ladite Societé dans ledit jour premier Octobre prochain.

4. De la part dudit François de la Mare ne ſera fourny aucuns deniers en ladite Societé pour ſon fond capital, au lieu duquel il donnera ſon travail, & induſtrie pour la conduite de ladite Manufacture, aux charges, & conditions ſuivantes, auſquelles il s'oblige, ſçavoir:

5. D'employer tous ſes ſoins, travail, & induſtrie à la conduite de la Manufacture, de toutes les marchandiſes de drap d'or, d'argent, & de ſoye, que ladite Compagnie trouvera à propos de faire manufacturer pour eſtre venduës, tant en ladite ville de Paris qu'en celle de Lyon, & autres lieux qu'elle aviſera bon eſtre.

6. Sera obligé ledit de la Mare tenir maiſon en ladite ville de Lyon, & d'entretenir les perſonnes neceſſaires, tant pour trier les ſoyes, mettre en main, donner en teinture, que pour tenir les livres, & écritures neceſſaires pour ladite Manufacture; nourrir, & payer leurs gages à ſes dépens, en telle ſorte que la Compagnie n'en puiſſe eſtre recherchée ny inquietée.

7. Ne ſera loiſible audit de la Mare de manufacturer, ny faire manufacturer aucune marchandiſe, ny faire aucun autre negoce, que pour l'utilité, & le profit de ladite ſocieté.

8. Ne pourra monter ny faire monter aucuns meſtiers de quelque ſortes d'étoffes que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ſans le conſentement, & l'ordre exprés deſdits ſieurs Fournier, Jean, & Paul Langlois, ou de l'un d'eux en l'abſence des autres.

9. Sera tenu ledit de la Mare de tenir bons, & fidelles livres, tant Journaux pour donner les ſoyes aux Teinturiers, bailleurs d'eau, pour receptions d'ouvrages, de vente, & de raiſon, qu'autres qui ſeront jugez neceſſaires eſtre tenus en la maniere accoutumée en ladite ville de Lyon; lequel Journal de vente ſera paraphé par Meſſieurs les Juge, & Conſervateurs de la ville de Lyon, ſuivant l'Ordonnance.

10. A eſté convenu qu'il ſera payé par ladite Societé à Alexandre de la Mare fils, la ſomme de quatre cent livres par chacun an, en conſideration des peines qu'il prendra à tenir le livre de raiſon, & de l'application qu'il aura pour le bien des affaires de ladite Societé, leſquelles quatre cent livres ſeront portées à compte de frais par ledit François de la Mare.

11. Leſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois ſeront tenus de faire venir d'Italie, & autres lieux ſous leur nom, toutes les ſoyes qui ſeront neceſſaires pour ladite fabrique, ſans qu'ils puiſſent pretendre pour raiſon de ce aucun droit de commiſſion de ladite Societé, bien entendu qu'elles viendront aux riſques, perils, & fortunes de la Compagnie.

12. Leſdits Jean, & Paul Langlois ſeront tenus de fournir à ladite Compagnie, outre le fond capital d'icelle, juſques à la ſomme de ſoixante mil livres, en cas que nous euſſions beſoin d'argent, dont leur en ſera donné compte courant, avec l'intereſt à huit pour cent par chacun an.

13. S'il ſe trouvoit en la ville de Lyon pendant ledit temps de noſtre Societé des ſoyes fabriquées à bon compte qui fuſſent propres pour ladite Manufacture, elles ſeront achettées par leſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois, comme auſſi l'or, & l'argent filé, & ce en la preſence, & du conſentement dudit de la Mare, & non autrement.

14. Ledit

14. Ledit ſieur Guillaume Fournier ſera tenu de vendre en la ville de Paris ſous ſon nom toutes les marchandiſes manufacturées qui luy ſeront envoyées par ledit de la Mare, ſans qu'il puiſſe pretendre pour raiſon de ce, aucun droit de commiſſion, ny choſe quelconque pour le magaſin, ny pour nourriture, & gages de facteurs, ou domeſtiques ſervans à iceluy : le tout ſera à ſes dépens.

15. Ne pourra ledit ſieur Fournier vendre, ny faire aucune commiſſion de marchandiſes manufacturées en la ville de Lyon, hors celles de ladite fabrique.

16. A eſté convenu qu'elle ſera appellée Manufacture de François de la Mare, pour raiſon de quoy il ſera par ladite Compagnie fait imprimer des billets de la maniere qu'il ſera par nous aviſé, au bas deſquels il y aura ces mots, *Manufacture de François de la Mare* pour eſtre iceux billets attachez, ſur chacune des pieces de marchandiſes qui auront eſté manufacturées.

17. Ledit ſieur Fournier tiendra de bons, & fidelles livres, tant Journaux de vente, de caiſſe, que de raiſon, intitulez de ſon nom, leſquels Journaux ſeront paraphez par Meſſieurs les Juge, & Conſuls de la ville de Paris, ſuivant l'Ordonnance.

18. Ledit ſieur Fournier ſera tenu d'envoyer de trois en trois mois audit de la Mare un extrait de ſon livre Journal de la vente qu'il aura faite de ladite marchandiſe, tant au comptant qu'à credit, avec les noms, & ſurnoms des Marchands à qui elles auront eſté venduës.

19. Pourra ledit ſieur de la Mare vendre des marchandiſes de ladite Manufacture à toutes perſonnes generalement quelconques, faiſans commerce dans toutes les villes du Royaume, & païs Etrangers, à la reſerve de ceux demeurans en la ville de Paris, & s'il eſtoit envoyé commiſſion par quelque Marchand de ladite ville de Paris audit de la Mare pour faire manufacturer quelques marchandiſes, elles ſeront par luy envoyées audit Fournier pour eſtre par luy livrées à ceux qui les auront commiſes, & les portera debiteurs ſur ſon livre Journal.

20. Ne pourra pourtant ledit de la Mare vendre aucune marchandiſe par luy manufacturée, ou qu'il fera manufacturer, ſans le conſentement deſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois, ou l'un d'eux, & les promeſſes, & billets de ceux qui les achetteront ſeront conceus ſous le nom de l'un des Aſſociez ſeulement.

21. Toutes les dépenſes qu'il conviendra faire pour ledit commerce, & Manufacture, comme façons d'ouvrages, bailleurs d'eau, Teinturiers, frais de voitures, courtages, tant d'argent que de marchandiſes, doüanne, papiers, ficelles, billets imprimez, crocheteurs, & gagne

deniers ſeront payez par ladite ſocieté, ſuivant les memoires, & comptes qui en ſeront donnez par ceux qui les auront faits.

22. Il ſera fait tous les ans pendant leſdites ſix années inventaire general de tous les effets, tant actifs que paſſifs de la Societé, & pour cet effet ledit ſieur Fournier ſera tenu de venir en cette ville de Lyon, & de fournir audit ſieur de la Mare un eſtat de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes dans ſon magaſin, comme auſſi des dettes actives de ladite Compagnie, contenant les noms, & ſurnoms des debiteurs qu'il extraira de ſur ſon livre de raiſon, lequel inventaire ne pourra eſtre fait qu'en la preſence deſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois, ou l'un d'eux, dont chacun de nous aura une copie ſignée des uns, & des autres.

23. Il ne pourra eſtre pris pendant leſdits ſix ans par chacun de nous ſur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ſeulement plus grande ſomme que celle de 8000. liv. ſçavoir, 3000. liv. par ledit ſieur Fournier, autres 3000. liv. par leſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois, & 2000. liv. par ledit ſieur de la Mare, ſi ce n'eſt de ſon compte courant, & non du fond capital.

Toutes les dettes faites, & creées tant par la maiſon de Paris que celle de Lyon ſeront aux riſques, perils, & fortunes de ladite Societé, & ſeront ſupportées ſuivant les parts, & portions que chacun de nous aura en icelle, ſuivant qu'il ſera dit cy-aprés.

24. Neanmoins, a eſté convenu que ledit de la Mare ne ſera tenu à aucune perte, que juſques à la concurrence des profits qu'il fera en ladite Compagnie.

25. Arrivant le deceds deſdits ſieurs Fournier, & de la Mare pendant leſdites ſix années, (ce que Dieu ne veüille) ladite Societé demeurera reſoluë, comme auſſi ſi leſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois venoient à deceder: neanmoins s'il n'y avoit que l'un d'eux qui vint à deceder, elle ne laiſſera pas d'eſtre continuée pour le temps qui reſtera à expirer de ladite Societé, aux clauſes, & conditions d'icelle.

26. Si nous ne voulions renouveller la preſente Societé, nous ſerons tenus nous en avertir par écrit l'un l'autre, un an auparavant la fin deſdites ſix années, afin que pendant ce temps il ne ſoit achetté aucunes ſoyes, fil d'or, & d'argent filé, ny autres matieres generalement quelconques que celles qu'il conviendra pour achever les pieces qui ſeront ſur les meſtiers, & afin que les dettes tant actives que paſſives ſoient liquidées.

27. Neanmoins, a eſté convenu qu'en cas que nous ne vouluſſions pas continuer la preſente Societé, il ſera loiſible audit de la Mare de fai-

re continuer le travail des ouvriers pour ſon compte particulier, afin de maintenir ladite Manufacture, à meſure que les meſtiers finiront, ſans pourtant pouvoir par ledit de la Mare vendre les marchandiſes qu'aprés que leſdites ſix années ſeront finies, & expirées.

28. A la fin deſdites ſix années, il ſera fait par nous inventaire general de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes, tant au magaſin de Paris qu'en celuy de Lyon, enſemble de toutes les dettes actives, & paſſives, & generalement de tous les effets appartenans à ladite Compagnie.

29. Et pour cet effet ledit Guillaume Fournier ſera tenu de ſolder ſon livre de raiſon, & de venir en cette ville de Lion pour proceder audit inventaire, & de fournir un eſtat de toutes les marchandiſes qu'il aura reſtantes, appartenantes à ladite Societé, comme auſſi de toutes les dettes actives qui ſeront lors deuës à icelle, contenant les noms, & ſurnoms des debiteurs.

30. Comme auſſi ledit ſieur de la Mare ſera tenu de ſolder tous les livres, tant des ouvriers, bailleurs d'eau, Teinturiers, & livres de raiſon, qu'autres livres qu'il aura tenu pour ladite Societé, pour enſuite eſtre procedé audit inventaire general.

31. Leſquelles dettes actives, & marchandiſes reſtantes ſeront partagées entre nous, ſuivant les parts, & portions que nous avons en ladite Societé; les dettes paſſives payées, & les fonds capitaux deſdits Fournier, & freres Langlois préalablement pris, deſquels il ſera fait huit lots, les plus égaux qu'il ſera poſſible qui ſeront jettez au ſort, deſquels il y en aura trois pour ledit fournier, trois pour leſdits Jean, & Paul Langlois, & deux pour ledit de la Mare, leſquels lots demeureront pour le compte, & aux riſques, perils, & fortunes de ceux qui les auront eûs ſans aucun recours quelconque les uns envers les autres, quoy que depuis le partage qui en aura eſté fait, les debiteurs vinſſent à manquer, & faire faillite, ou par quelqu'autre inſolvabilité que ce ſoit ou puiſſe eſtre, à quoy nous obligerons auſſi, en cas de deceds de l'un de nous, nos femmes, enfans, heritiers, ou ayans cauſe.

32. Et en cas qu'il arrivaſt (ce que Dieu ne veuïlle) pendant, & alors de la diſſolution de la preſente Societé quelques differens entre nous: promettons nous en rapporter à trois Marchands que chacun de nous ſera tenu de nommer, leſquels ne ſe pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés à preſent, comme deſlors de prendre, & d'en nommer un, ou deux autres auſſi Marchands, au jugement deſquels nous nous remettons dés à preſent comme deſlors, comme ſi Noſſeigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez; à quoy nous

obligeons auſſi nos femmes, enfans, heritiers, & ayans cauſe, à peine par les contrevenans de la ſomme de ſix mil livres, le tiers applicable à l'Hoſpital General de la ville de Paris, & l'autre tiers à l'Hoſpital General de cette ville de Lyon, & l'autre tiers aux acquieſçans.

33. Les profits, & pertes qu'il plaira à Dieu donner à noſtre Societé, ſeront partagez: ſçavoir, trois huitiémes audit ſieur Guillaume Fournier, trois huitiémes auſdits ſieurs Jean, & Paul Langlois, & le quart reſtant audit ſieur de la Mare.

34. Et afin que Dieu beniſſe noſtre travail, a eſté convenu entre nous qu'il ſera donné aux pauvres par chacun an la ſomme de deux cent livres, à telles perſonnes que nous jugerons en avoir le plus de beſoin, & ce d'un commun conſentement.

35. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir le preſent traité ſans aucune innovation en toutes les clauſes, & conditions, y mentionnées, ſur les meſmes peines portées par l'Article 32. priant Dieu qu'il beniſſe noſtre travail, & que le tout ſoit fait à ſon honneur, & ſa gloire. Fait en triple à Lyon ce 20. Aouſt 1673. celuy-cy pour ledit Guillaume Fournier.

Le formule de cette Societé en commandite eſt tres-important, ſi on en conſidere bien le fondement, & les précautions particulieres & generales des Aſſociez dans tous ſes Articles, l'on verra qu'elles ſont toutes raiſonnables & judicieuſes, tant pour la ſeureté, que pour les avantages des uns & des autres, il eſt neceſſaire de mettre en ce lieu les raiſons des plus importans Articles, afin que ceux qui voudront bien s'en ſervir pour modelle, puiſſent ſçavoir ce qu'ils feront, & ce qu'elles doivent operer pour ne pas faire à l'aveugle, & ſans connoiſſance de cauſe.

Car premierement, ſi l'on conſidere quoy qu'ils ſoient trois aſſociez, neantmoins le fond capital de la Societé n'eſt composé que par Fournier Marchand à Paris, & par Jean, & Paul Langlois freres de Lyon, qui ſont aſſociez chacun pour trois huitiémes, & la Mare qui eſt le Manufacturier ne fournit autre choſe que ſon induſtrie, ſes ſoins, & ſa peine, leſquelles choſes équipolent en quelque façon l'argent que les autres fourniſſent à la Societé.

Mais de la Mare ne participe que d'un quart dans les profits, & pourquoy cela; c'eſt que les autres Aſſociez, outre l'argent qu'ils portent en la Societé, donnent encore leur peine, & leur induſtrie: en ce que Jean, & Paul Langlois freres ſont tenus, & obligez d'achetter, & faire venir d'Italie, les ſoyes, l'or, & l'argent filé, pour la manutention de la Manufacture, & que Fournier de Paris s'oblige d'en faire la vente

& le debit, aprés qu'elles auront eſté manufacturées.

Il eſt vrai que les peines & les ſoins qu'ils prennent en l'achat & en la vente de la marchandiſe, n'égalent pas ceux de de la Mare, qui doit eſtre toujours dans une perpetuelle action pour faire agir les ouvriers; C'eſt la raiſon pour laquelle les autres fourniſſent l'argent qui compoſe le fond capital, pour récompencer par là ſon travail & ſon induſtrie, ſans quoi la Manufacture ne pourroit ſubſiſter.

Et d'autant que l'argent eſt le nerf du Commerce, ſans lequel il demeureroit ſans mouvement & ſans action, outre le fond capital de 120. mil livres qui doit eſtre fourni par Fournier de Paris, & Langlois freres, il eſt encore ſtipulé que leſdits Langlois freres ſeront tenus de fournir à la Societé ſoixante mil livres en cas qu'elle en ait beſoin, qui ſeront portées en leur compte courant, avec l'intereſt à huit pour cent par chacun an. Il eſt bien juſte & raiſonnable que les freres Langlois ſoient tenus eux ſeuls de fournir cet argent, parce que leur induſtrie & leur peine ſont moins grandes que celles de Fournier de Paris, qui eſt attaché actuellement à la vente des marchandiſes, au recouvrement des dettes actives creées en conſequence d'icelle, & qui doit avoir le ſoin de donner les ordres à de la Mare de fabriquer les marchandiſes neceſſaires pour la manutention de leur commerce, au lieu que l'achat eſt une choſe momentanée, qui ne requiert pas grande activité.

Il eſt auſſi raiſonnable que l'intereſt de leur argent leur ſoit paſſé en compte courant, ſur un pied plus haut que celui de l'Ordonnance, pour deux raiſons; la premiere parce que pour fournir cette ſomme de 60. mil livres, les freres Langlois ſeront peut-eſtre obligez de l'emprunter ſur la place du Change, où l'on paye ordinairement les intereſts ſur un pied plus haut que celui de l'Ordonnance; & parce qu'il y a des temps où il vaut juſques à dix pour cent: Secondement, ils riſquent avec la Societé, parce qu'ils deviennent creanciers d'icelle comme une tierce perſonne qui preſteroit ſon argent, de maniere que ſi les affaires venoient à mal reüſſir, & que cela cauſaſt la faillite des uns & des autres, ils ne recevroient leur rembourcement de la Compagnie, que par contribution au ſol la livre, comme les autres creanciers; de ſorte que par ces deux raiſons, il eſt juſte & raiſonnable que l'intereſt de cette ſomme de ſoixante mil livres qu'ils fourniſſent à la Compagnie, outre leur fond capital, leur ſoit payé à plus haut prix que celui porté par l'Ordonnance.

Les profits & pertes ne ſont pas partagez également entre ces trois Aſſociez, car de la Mare n'y participe que pour un quart, & les deux autres chacun trois huitiémes, parce qu'il ne participe point dans la

perte que juſques à la concurrence de ſes profits; de ſorte qu'il eſt juſte & raiſonnable que la part des autres ſoit plus grande que la ſienne puiſque non ſeulement ils courent riſque de la perte de leurs profits, mais encore de leur fond capital.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus regarde les avantages particuliers des Aſſociez, les autres articles regardent la ſeureté en general de la Societé; car par l'article ſept il n'eſt pas loiſible à de la Mare de faire manufacturer, ni faire aucun negoce pour autre que pour la Compagnie: cela eſt fort juſte, car puis qu'il ne met point d'argent dans la Societé, il faut que tout ſon temps & ſon induſtrie ſoient employez pour icelle.

Par l'article 8. il ne lui eſt pas permis de monter aucuns meſtiers ſans le conſentement de l'un des autres Aſſociez; cela eſt encore judicieux, parce que la manufacture des étoffes eſt la choſe la plus importante de toute la Societé, & tout le profit ou la perte reſulte de la qualité, façons, & couleurs des marchandiſes qui ont le cours, ou non: & ſi un manufacturier faiſoit fabriquer des étoffes à ſa teſte, ſans en connoître le cours, ce ſeroit faire les choſes au haſard, ce que la prudence ne permet pas.

L'article 19. porte qu'il ſera permis à de la Mare de vendre des marchandiſes de la Manufacture aux perſonnes demeurantes dans toutes les villes du Royaume, à la reſerve de la ville de Paris; & s'il lui eſtoit envoyé commiſſion par quelque Marchand de ladite ville pour avoir de la marchandiſe de ladite Manufacture, elle ſera envoyée à Fournier pour la livrer à ceux qui en auront demandé, & les porter debiteurs ſur ſon livre Journal; Il n'y a rien encore de plus judicieux, parce que Fournier eſt prepoſé pour faire la vente de la marchandiſe en la ville de Paris; ainſi il connoiſt mieux les debiteurs que les Aſſociez de Lion, outre que ce ſeroit lui faire tort ſi l'on s'addreſſoit à d'autres qu'à lui, ce qui pourroit en quelque façon alterer ſa reputation.

Mais parce qu'il faut prévoir toutes les choſes qui vont au bien de la Societé, & qu'il pourroit y avoir des Marchands de mauvaiſe humeur, qui pour quelque petit mécontentement qu'ils auroient receu de Fournier, ou bien parce qu'ils croiroient qu'il favoriſaſt quelqu'autre à leur deſavantage, ne voudroient pas acheter de lui, & commettroient à Lion à de la Mare, penſant par là s'exempter de paſſer par les mains de Fournier, il eſt bien d'effectuer ſa commiſſion; mais il y va de l'honneur & de l'intereſt de la Compagnie, qu'elle ſoit livrée par Fournier, & qu'il porte la marchandiſe venduë à ce Marchand en debit ſur ſon livre Journal.

Par l'article 20. il eſt encore deffendu à de la Mare de vendre aucune marchandiſe ſans le conſentement deſdits Jean & Paul Langlois freres, ou l'un d'eux, que les promeſſes & billets ſeront conceus ſous le nom de l'un des Aſſociez ſeulement ; il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce que premierement de la Mare ne participe point dans les pertes, comme il a eſté dit cy-deſſus, il ne ſeroit pas raiſonnable qu'il diſpoſaſt du bien & de la fortune de ſes autres Aſſociez, qui ont dans la Societé des ſommes conſiderables ſans leur participation ; ſecondement un Manufacturier n'a pas toute la connoiſſance neceſſaire pour la vente des marchandiſes, & ne ſçait pas les choſes qu'il faut obſerver pour cela.

A l'égard de ce qu'il ne pourra faire concevoir les billets & promeſſes qu'il fera faire pour la vente des marchandiſes, que ſous le nom de l'un des Aſſociez ſeulement; c'eſt que cette Societé n'a aucune raiſon de noms collectifs, eſtant une commandite, où chacun des Aſſociez a ſes fonctions à part & ſeparées les unes des autres, pour agir chacun en ſon nom particulier, l'un en ce qui concerne l'achat des matieres propres pour la Manufacture, l'autre pour manufacturer, ou faire manufacturer les marchandiſes qui lui ſeront commiſes & ordonnées par les autres Aſſociez & l'autre pour la vente des étoffes manufacturées ; & toutes ces fonctions particulieres ſe rapportent à une ſeule, qui regarde l'avantage & le bien commun de la Societé.

Il eſt de cette Societé en commandite, comme des anciennes Republiques, dont la Souveraineté reſidoit dans le peuple, par le ſuffrage duquel toutes les choſes ſe faiſoient, & dont les plus illuſtres particuliers éleus dans les Charges publiques agiſſoient chacun à diverſes choſes qui ſe rapportoient toutes à l'augmentation & conſervation de la Republique & du bien public ; C'eſt auſſi dans la Societé en commandite que reſide toute la puiſſance du Commerce qui s'y fait, & les Aſſociez qui la compoſent agiſſent & travaillent ſeparément, & chacun en leur particulier, pour le bien & avantage d'icelle Societé, ſans pouvoir pourtant rien faire d'eux-meſmes ſans le conſentement les uns des autres, que ce qui a eſté convenu par l'Acte de Societé.

Il y auroit de grands inconveniens, ſi les promeſſes & billets ſe faiſoient au nom des trois Aſſociez, parce qu'il faudroit pour les diſpoſer qu'ils ſignaſſent tous trois les ordres, ou les quittances & endoſſemens, ce qui ne ſe pourroit pas faire facilement, puiſque les Aſſociez ſont ſeparez, n'en eſtant pas de meſme d'une commandite, comme d'une Societé, dont la raiſon eſt compoſée de noms collectifs, qui s'obligent les uns & les autres ſolidairement, quand quelqu'un des Aſſociez ſigne

ſeul pour les autres, tel, & tel en Compagnie; car les Aſſociez en commandite ne s'obligent point l'un & l'autre, comme il a eſté dit cy-devant, quoy que les choſes qu'ils traittent aillent au bien & à l'avantage de la Societé; mais ſeulement chaque Aſſocié en particulier s'oblige en ſon propre & privé nom, aux choſes auſquelles il s'eſt obligé de faire par l'Acte de Societé.

Par exemple, les Negocians d'Italie à qui les ſieurs Langlois freres auroient commis des ſoyes pour la manufacture, ne reconnoiſtroient qu'eux pour avoir payement des ſoyes qu'ils leur auroient envoyées, parce que l'ordre qu'ils auroient donné aux Marchands d'Italie ſeroit en leur propre & privé nom, & non pas aux noms collectifs des trois Aſſociez; & ſi les freres Langlois venoient à faire faillite, les Negocians d'Italie n'auroient aucune action directe contre Fournier & de la Mare; mais ils pourroient ſeulement faire ſaiſir entre leurs mains le fond capital & les profits appartenans auſdits freres Langlois, qui ſe trouveroient avoir eſté faits, juſques au jour de la ſaiſie.

Les Teinturiers, bailleurs d'eau, & les ouvriers qui auroient travaillé pour la Manufacture, ne s'addreſſeroient pour leur payement qu'à de la Mare, par qui ils auroient eſté employez, & n'auroient aucune action directe contre les autres Aſſociez; mais il eſt vrai qu'ils pourroient agir par voye de ſaiſie ſur les ſoyes qui ſeroient ſur leurs Meſtiers, & ſur les marchandiſes manufacturées qui ſe trouveroient dans le magazin de de la Mare, parce que les ſoyes eſtans ſur les Meſtiers, & les étoffes manufacturées eſtans en magazin, c'eſt leur gage ſpecial, attendu que c'eſt leur façon qui a augmenté le prix des matieres aprés qu'elles ont eſté manufacturées, qui tournent au profit de la Societé, & qui d'ailleurs ſont cenſées appartenir à de la Mare, auquel elles paroiſſent appartenir.

Si les Marchands de Paris à qui les étoffes auroient eſté venduës par Fournier, avoient des demandes à faire pour quelque choſe concernant la vente qui leur en auroit eſté faite, ils n'auroient aucune action contre les freres Langlois & de la Mare, & ne pourroient s'addreſſer qu'à Fournier: de meſme les freres Langlois & de la Mare n'auroient aucune action directe de demander le payement aux Marchands de Paris, des marchandiſes qui leur auroient eſté venduës par Fournier, parce qu'ils n'ont connu que lui dans leur negociation, laquelle a eſté faite ſous ſon nom ſeulement, & ne pourroient leſdits Langlois & de la Mare agir que par voye de ſaiſie à l'encontre d'eux.

Par l'article 13. il eſt pris une précaution qui eſt avantageuſe à la Societé,

cieté, en ce que de la Mare ſera preſent à l'achat des ſoyes fabriquées en la ville de Lion par les freres Langlois, en cas qu'il s'en trouvaſt de propres pour ladite manufacture, parce que de la Mare ſçauroit mieux ce qui eſt propre pour la Manufacture que non pas eux, par l'experience qu'il en a, tant pour le filage, que pour le moulinage.

Par l'Article 15. il eſt dit que de la Mare ne pourra vendre ni faire aucune commiſſion de marchandiſe manufacturée en la ville de Lyon, hors celle de la Manufacture: il n'y a rien de plus judicieux, parce que s'il eſtoit permis à Fournier de vendre, ou faire commiſſion des marchandiſes d'autres Manufactures que celles de la Societé, comme il y trouveroit un gain particulier, il les vendroit par preference à celles de la Societé, ce qui ne feroit pas raiſonnable.

L'avantage de la Societé eſt encore que Fournier tienne de bons & fideles livres, tant Journaux que de raiſon, & qu'il envoye tous les trois mois à de la Mare un extrait de ſon livre Journal, de la vente qu'il aura faite des marchandiſes à luy envoyées, tant au comptant qu'à credit, avec les noms & ſurnoms des debiteurs, ainſi que portent les Articles 17. & 18. parce qu'il eſt raiſonnable que les Aſſociez qui ſont à Lyon ayent connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les affaires de la maiſon de Paris tenuë par Fournier, & quels ſont les debiteurs, & ſi la marchandiſe ſe vend avec avantage, chaque Aſſocié devant eſtre informé en ſon particulier de toutes les affaires communes de la Societé.

Il eſt raiſonnable que l'on appelle les marchandiſes de la Manufacture du nom de de la Mare, & qu'il en ſoit fait mention ſur les billets, ainſi qu'il eſt porté par l'Article 16. parce qu'il eſt juſte que luy ſeul en ait l'honneur puis qu'il en a la conduite, & que c'eſt ſon induſtrie & capacité qui y donne la reputation.

Il eſt encore juſte & raiſonnable, qu'en cas que les Aſſociez ne vouluſſent pas renouveler la Societé, qu'à meſure que les Meſtiers finiront que de la Mare puiſſe faire travailler pour ſon compte particulier, parce qu'autrement la Manufacture ſe détruiroit ſi les ouvriers alloient travailler ailleurs, & qu'il a grand intereſt de la conſerver; mais auſſi ne pourra-t'il vendre les Marchandiſes qu'il aura fait fabriquer, qu'aprés que les ſix années de la Societé ſeront finies & expirées.

La precaution qui eſt priſe par l'Article 31. au ſujet du partage des effets de la Societé lors de la diſſolution d'icelle, eſt fort judicieuſe, parce qu'il eſt raiſonnable qu'auparavant que les profits ſoient partagez, les dettes paſſives ſoient payées, & les fonds capitaux prealablement pris & levez ſur tous les effets de ladite Societé.

La condition qui ſuit en cet Article de faire huit lots pour faire les partages du reſte des effets eſt fort bonne, pour couper racine à toutes les difficultez qui pourroient arriver ſur ce ſujet, il en eſt fait huit lots, parce que le partage ne ſe peut faire juſtement que par là ; car comment pourroit-on faire des lots égaux de trois huitiémes d'une part, trois huitiémes d'une autre, & un quart encore d'une autre, il ſeroit difficile ; mais y ayant huit lots, l'on les peut faire égaux, & les tirant au ſort, perſonne ne ſera trompé : dans ces huit lots les Aſſociez y trouvent chacun leur part & portion, ſuivant qu'il eſt convenu par l'Article 33. de ladite Societé ; car Fournier en aura trois, qui ſeront pour les trois huitiémes qu'il y participe ; Jean & Paul Langlois en auront auſſi trois qui eſt leur participation, & de la Mare, en aura deux qui ſont le quart, qu'il doit auſſi participer en ladite Societé.

L'Article 32. eſt encore de conſequence dans l'Acte de Societé, car en cas qu'il arrivaſt quelque difficulté entre les Aſſociez pendant & alors de la diſſolution de la Compagnie, ils s'en doivent rapporter à des Marchands, afin de couper racine à tous les procez qui pourroient naiſtre pour raiſon de ladite Societé.

L'Article 34. qui porte qu'il ſera tous les ans fait aumône aux pauvres de 200. livres eſt pieuſe & charitable, eſtant bien juſte que Dieu faiſant proſperer toutes les affaires, les pauvres qui ſont ſes enfans participent aux profits.

Voila ce que j'ay creu devoir dire des principaux Articles du Formule de cette Societé en commandite. Les autres eſtant triviaux & ordinaires, & n'eſtant pas neceſſaire d'en rien dire, pour en avoir déja cy-devant dit les raiſons.

Il a eſté dit cy-devant que les Societez en commandite qui ſe feront entre Marchands & Negocians, doivent eſtre regiſtrées au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou autres, en cas qu'il n'y en ait point dans les villes & lieux où ſe feront leſdites Societez, pour les raiſons qui ont eſté dites en leur lieu ; c'eſt pourquoy il ſera neceſſaire pour la validité de cette Societé, de faire regiſtrer ſeulement l'extrait de ce qui regarde le public : Or il n'y a choſe dont le public doive avoir connoiſſance, ſinon que Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François de la Mare ont fait Societé en commandite entre eux pour ſix ans, à commencer le premier Octobre 1673. & finir à pareil jour de l'année 1679. parce que comme il a eſté dit cy-deſſus, chaque Aſſocié agit dans les affaires communes de la Societé en ſon nom particulier, & que ceux qui traiteront avec eux doivent ſuivre leur bonne foy dans leur Negociation, la connoiſſance qu'ils auront de cette So-

cieté, eſt ſeulement afin qu'en cas de faillite par l'un ou l'autre des Aſſociez, qui ſeroit cauſée par l'impuiſſance où ils ſeroient, pour les pertes qu'ils auroient faites dans des Commerces par eux faits pour leur compte particulier, qui ne regarde point la Societé, leurs creanciers puiſſent connoiſtre tous leurs effets pour y avoir recours: Car par exemple, Jean & Paul Langlois Marchands en la ville de Lyon, peuvent faire d'autres Commerces, dans leſquels ils pourroient faire des pertes ſi conſiderables, qu'elles cauſeroient leur impuiſſance, & par conſequent leur faillite.

Il en eſt de meſme de Fournier Marchand à Paris, lequel pourroit faire pour ſon compte particulier le Commerce de draps d'Hollande, toiles, & autres ſortes de marchandiſes qui ne luy ſont point prohibées par l'Acte de Societé, dans lequel ne reüſſiſſant pas, il pourroit auſſi faire faillite; de ſorte que leurs creanciers ayans connoiſſance que leur debiteur a contracté Societé en commandite, ils pourront en exerçant les droits de leurs debiteurs demander raiſon aux autres Aſſociez, tant du fond capital, que des profits qui auront eſté faits par ladite Societé.

Et ſi l'extrait de cette Societé n'eſtoit point enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou autres lieux portez par l'Ordonnance, ils n'en auroient aucune connoiſſance; ainſi la Societé eſtant ſecrette, ce ſeroit un effet perdu pour eux, ſi leur debiteur eſtoit aſſez méchant pour leur en oſter la connoiſſance, ou ſi pour cela les autres Aſſociez vouloient le favoriſer; c'eſt pour ces raiſons qu'il eſt neceſſaire pour l'intereſt public que cette Societé en commandite ſoit regiſtrée, ſuivant le formule qui ſuit.

Formule de l'extrait de la Societé cy-devant, qui doit eſtre regiſtré tant au Greffe de la Juriſdiction-Conſulaire de la ville de Paris, qu'en celuy de la conſervation de Lyon.

PAR Acte ſous ſeing privé fait à Lyon le 20. Aouſt 1673. reconnu pardevant tel, Notaire, en preſence des témoins dénommez en ladite reconnoiſſance ledit jour, appert que leſdits Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François de la Mare, demeurans en un tel lieu, ont fait enſemble Societé en commandite, pour commencer au premier jour d'Octobre de la preſente année 1673. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679. & ce aux clauſes & conditions portées par ledit Acte de Societé, & qu'il n'y a en icelle aucune choſe qui regar-

de le public : ce que nous certifions veritable, ſur les peines portées par l'Ordonnance. Fait à Lyon, double, le premier Septembre 1673. *celuy-cy pour eſtre mis entre les mains du Greffier de la conſervation de Lion*, & à l'autre double, il faudra mettre : *Celuy-cy pour eſtre mis entre les mains du Greffier de la Iuriſdiction Conſulaire de la ville de Paris*, & puis les ſigner.

Autre formule de Societé en commandite entre un Secretaire du Roy, & un Marchand Mercier, Groſſier Joüaillier, pour le Commerce de draps & de laines d'Eſpagne, toiles, & autres marchandiſes de Mercerie, pour envoyer aux Indes d'Eſpagne.

NOVS ſous-ſignez Thomas du Clos, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & Jacques Loiſeau Marchand Mercier, Groſſier Ioüaillier à Paris, reconnoiſſons & confeſſons avoir fait & faiſons enſemble le preſent traité de Societé, pour le commerce & trafic de draps & laines d'Eſpagne, toiles & autres marchandiſes de Mercerie propres pour envoyer aux Indes d'Eſpagne, & ce pour le temps de ſix années conſecutives, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Janvier 1674. *& finir à pareil jour de l'année que l'on comptera* 16. *aux clauſes & conditions des* 80. *Articles ſuivans, priant Dieu en eſtre le conducteur, & y donner ſes ſaintes benedictions.*

1. Pour parvenir à ladite Societé, a eſté convenu entre nous que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de cent mil livres qui ſeront fournies, ſçavoir :

2. De la part de moy du Clos, la ſomme de cinquante mil livres que je promets mettre entre les mains dudit ſieur Loiſeau, dans ledit jour premier Janvier prochain.

3. De la part de moy Loiſeau, pareille ſomme de cinquante mil livres, ſçavoir 30550. livres 18. ſols en draps & laines d'Eſpagne, qui ſont en mon magazin eſtimées argent comptant, ſuivant l'Inventaire qui en a eſté fait ce jourd'huy, duquel nous avons chacun une copie ſignée l'un de l'autre, & 19449. livres dix ſols en deniers comptans, que je promets fournir dans ledit jour premier Janvier prochain.

4. A eſté convenu que le Commerce ſera fait ſous le nom dudit ſieur Loiſeau.

5. Et pour cet effet ſera tenuë la maiſon où ledit Loiſeau eſt preſentement demeurant, pour laquelle il paye douze cens livres par chacun an de loyer, ſuivant le bail qui luy en a eſté fait par Monſieur du Moreau, le premier jour de Mars 1672. leſquels loyers ſeront paſſez au compte de dépenſe de ladite ſocieté.

6. Ledit ſieur Loiſeau pourra commettre en Eſpagne toutes les laines, & draps qu'il jugera à propos pour le bien, & avantage de la ſocieté, & les faire venir en cette ville de Paris aux riſques, perils & fortunes d'icelle.

7. Pourra auſſi ledit Loiſeau achetter, ou commettre pour envoyer aux Indes d'Eſpagne des toiles à Roüen, Morlaix, Conſtance & autres lieux, chapeaux de Caſtor, & Vigogne, toutes ſortes d'étoffes de laines, & de ſoye, dentelles d'or, d'argent, & de ſoye, & generalement toutes ſortes de merceries, & quincailleries propres pour leſdites Indes d'Eſpagne.

8. Toutes les commiſſions tant pour l'achat, que pour la vente deſdites marchandiſes, frais, aſſeurances, doüannes pour la ſortie du Royaume, & entrée dans celuy d'Eſpagne; qu'il conviendra payer, tant pour l'envoy deſdites marchandiſes à Cadis, que dudit lieu à Puerto-belo, pour le retour des pieces de huit, barres d'argent, cochenilles, laines de vigogne, bois de campeſche, & autres ſortes de marchandiſes pour leſquelles aura eſté traité, & échangé deſdites marchandiſes; & les droits pour les ſorties deſdites marchandiſes du Royaume d'Eſpagne, & d'entrée en ce Royaume, ſeront paſſés au compte de dépenſe de ladite ſocieté par ledit Loiſeau, ſuivant les memoires qu'il en fera & rapportera.

9. Comme auſſi il ſera paſſé au compte de dépenſe de ladite ſocieté ce qu'il conviendra payer pour le fret, voiture & aſſurances; droits de ſortie d'Eſpagne, & entrée en ce Royaume, de toutes les balles de laines, & de draps que ledit Loiſeau commettra, & fera venir d'Eſpagne en cette ville de Paris, ou en telle autre ville du Royaume qu'il jugera à propos les faire deſcharger pour les vendre pour le compte de la ſocieté, ſuivant les memoires qu'il en rapportera.

10. Et encore tout ce qui ſera par luy payé, & débourſé pour peine de crochetteurs, gagne-deniers, papier, plumes, ancre, ficelle, amballage de marchandiſe, & generalement tous les frais ſeront aux dépens de ladite ſocieté, ſuivant les memoires qu'il en rapportera.

11. Sera tenu ledit Loiſeau de fournir à moy du Clos les factures de toutes les marchandiſes qu'il aura achettées en France, pour envoyer aux Indes d'Eſpagne, contenant les noms & ſurnoms de ceux de qui

elles auront eſté achettées ou par luy commiſes,& les prix qu'elles auront couſté au paravant de les faire partir pour Cadis, pour les Indes Occidentales d'Eſpagne : Sera auſſi tenu ledit Loiſeau, auſſi-toſt le retour des barres d'argent, reaux, & autres marchandiſes qui auront eſté données en Eſpagne, pour les marchandiſes qui auront eſté par luy envoyées, d'en fournir la facture audit du Clos.

12. Ne ſera loiſible audit Loiſeau de vendre des draps,& laines d'Eſpagne, & d'envoyer des marchandiſes aux Indes d'Eſpagne directement ou indirectement pour ſon compte particulier ; mais le tout ſera pour le bien,& avantage de la Societé.

13. Ledit Loiſeau tiendra bons & fidelles livres Journaux d'achats, de vente, de raiſon, & autres qui ſeront neceſſaires pour le Commerce, leſquels Journaux ſeront paraphez par Meſſieurs les Juge, & Conſuls de cette ville de Paris ſuivant l'Ordonnance.

14. Ledit Loiſeau ne pourra pretendre aucune choſe pour la perte qu'il pourra y avoir ſur la caiſſe, ſi ce n'eſt en cas de décry des eſpeces, laquelle perte ſera ſupportée par la ſocieté ; & en cas qu'elles vinſſent auſſi à augmenter, le profit qui ſe trouvera ſur icelles eſpeces appartiendra à ladite ſocieté.

15. Il ſera pris par chacun de nous des deniers de ladite Societé par chacun an, la ſomme de trois mil livres pour l'entretien de nos familles.

16. En cas que la ſocieté ait beſoin d'argent pour raiſon dudit Commerce, il ſera payé par icelle à celuy de nous qui fournira ſes deniers l'intereſt au denier dix-huit, qui ſera paſſé au compte de dépenſe de ladite ſocieté.

17. Il ſera fait tous les ans inventaire general de tous les effets de ladite Societé, tant de ceux qui ſe trouveront en magaſin à Paris, que de ceux qui ſeront en Eſpagne, & aux Indes ; en cas que le retour n'ait encore eſté fait deſdites marchandiſes, dont chacun de nous en aura une copie ſignée l'un de l'autre.

18. A eſté convenu que ledit ſieur du Clos ne pourra perdre plus grande ſomme en cas de perte que juſques à la concurrence du fond capital qu'il a mis dans la ſocieté ; & à l'égard des ſommes de deniers qu'il fournira outre ſon fond capital, elles luy ſeront renduës,& payées par ladite ſocieté : enſemble les intereſts d'icelle, tout ainſi que s'ils avoient eſté preſtez par une tierce perſonne.

19. Arrivant le deceds dudit ſieur Loiſeau pendant le temps de ladite ſocieté ; elle demeurera reſoluë, & ſera loiſible audit ſieur du Clos de prendre franchement, & quittement ſon fond capital, & dix pour

cent d'iceluy par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit pretendre en ladite ſocieté, comme auſſi les ſommes de deniers qu'il aura fournies à icelle, outre ſondit fond capital, avec les intereſts au denier dix-huit qui luy en ſeront lors deûs; ce qu'il ſera tenu d'opter un mois aprés le deceds dudit ſieur Loiſeau, ſans qu'il ſoit beſoin pour raiſon de l'option de faire aucun inventaire par ſa veufve, enfans, heritiers ou ayans cauſe, & aprés ledit mois paſſé, il ne ſera plus loiſible audit ſieur du Clos d'opter,& les effets de la ſocieté ſeront partagez, enſemble en la maniere qu'il ſera dit cy-aprés.

20. Lequel fond capital, & profits en cas d'option,& les autres ſommes de deniers qui ſeront deuës audit ſieur du Clos,tant en principal qu'intereſt luy ſeront payez par la veufve, enfans, & heritiers ou ayans cauſe dudit Loiſeau en quatre payemens égaux de ſix, en ſix mois, dont le premier terme commencera à courir du jour de l'option que ledit ſieur du Clos aura faite.

21. Et en cas que nous ne vouluſſions renouveller la preſente ſocieté, nous ſerons tenus de nous en advertir l'un & l'autre par écrit ſix mois auparavant la fin de noſtredite ſocieté, afin que pendant le temps il ne ſoit plus fait aucuns achats, & que ledit Loiſeau liquide les affaires de ladite ſocieté.

22. Neanmoins a eſté convenu qu'en cas que nous ne vouluſſions pas renouveller la preſente ſocieté il ſera loiſible audit Loiſeau de commettre des draps, & laines en Eſpagne, & d'acheter les marchandiſes qu'il deſirera propres pour les Indes pour ſon compte particulier, ſans pourtant qu'il puiſſe vendre les draps, & laines qu'il fera venir pour ſon compte, qu'aprés que les ſix années que doit durer la preſente ſocieté ſeront accomplies.

23. A la fin deſdites ſix années, il ſera fait inventaire general en preſence dudit ſieur du Clos de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes au magaſin de Paris, & de celles qui ſe trouveront pour lors à Cadis ou aux Indes d'Eſpagne, & de toutes les dettes actives,& paſſives de ladite ſocieté, pour eſtre partagez entre nous, ſuivant les parts & portions que nous y participons, les dettes paſſives payées.

24. Neanmoins a eſté convenu que ledit ſieur Loiſeau ſera tenu ſi bon ſemble audit du Clos de prendre ſa part de toutes les marchandiſes qui ſeront écheuës en ſon lot, en luy diminuant dix pour cent du prix,pour lequel elles ſeront ſur l'inventaire,& en ce cas la ſomme à laquelle ſe montera la part deſdites marchandiſes dudit du Clos luy ſera payée par ledit Loiſeau en deux payemens égaux de ſix en ſix mois, ſans aucuns intereſts, leſquels ſix mois commenceront à courir du jour que l'inventaire aura eſté clos, & arreſté.

25. Et à l'égard des dettes actives, elles demeureront aux riſques, & perils de celuy à qui elles ſeront écheuës, ſans recours quelconque l'un envers l'autre, encore que les debiteurs devinſſent inſolvables, aprés le partage qui en aura eſté fait.

26. Et en cas qu'il arrivaſt, ce que Dieu ne veüille, pendant & alors de la diſſolution de la preſente ſocieté quelques differens entre nous, promettons nous en rapporter à deux Marchands du corps de la Mercerie que chacun de nous ſera tenu de nommer : leſquels ne ſe pouvans accorder, leurs donnons pouvoir dés à preſent, comme deſlors, de prendre, & nommer un autre Marchand dudit corps pour tiers, au jugement deſquels nous nous remettons dés à preſent, comme deſlors, comme ſi Noſſeigneurs de la Cour de Parlement avoient jugé, à quoy nous obligeons auſſi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cauſe; à peine par le contrevenant de 4000. liv. moitié applicable à l'Hoſpital General de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquieſçant.

27. Les profits, & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la preſente ſocieté ſeront partagez : ſçavoir audit ſieur du Clos le tiers, & les deux autres tiers audit ſieur Loiſeau.

28. Et afin que Dieu beniſſe la preſente ſocieté, a eſté convenu entre nous qu'il ſera donné aux pauvres par chacun an la ſomme de deux cens livres, & ce d'un commun conſentement.

29. Promettons l'un à l'autre amitié, & fidelité, & de maintenir le preſent traité, ſans aucune innovation en toutes les clauſes, & conditions y mentionnées ſur les meſmes peines portées par l'Article 26. priant Dieu qu'il beniſſe ladite ſocieté, & que le tout ſoit fait à ſon honneur, & à ſa gloire : Fait en double à Paris le premier Novembre 1673. Celuy-cy pour ledit ſieur du Clos, & à l'autre double, il faudra mettre celuy-cy pour ledit ſieur Loiſeau.

Le formule de la ſocieté en commandite cy-deſſus eſt fort judicieux; car les aſſociez y trouvent l'un & l'autre leurs ſeuretez & avantages : à l'égard des ſeuretez, Loiſeau qui eſt le Marchand à la conduite duquel doit eſtre le commerce qui ſe doit faire pour la ſocieté y trouve les ſiennes, en ce qu'il a le pouvoir, & la diſpoſition entiere par les Articles 6, & 7. d'achetter, & vendre les draps, & laines d'Eſpagne, & d'envoyer aux Indes d'Eſpagne les marchandiſes qu'il achettera pour y eſtre échangées, & d'en faire le retour en d'autres marchandiſes, ſans qu'il ait beſoin d'autre conſentement de du Clos; il eſt fort raiſonnable que Loiſeau ait le pouvoir de toutes choſes, afin que s'il arrivoit de la perte dans la negociation qu'il fera tant en l'achat qu'en la vente, du

Clos

Clos ne luy faſſe pas un incident pour l'en rendre reſponſable, il ſuffit qu'il le connoiſſe pour homme de probité, & qu'il fera toutes les choſes pour le mieux.

Par les Articles 8. 9. & 10. tout ce qu'il conviendra payer pour voitures, fret, aſſeurances, droits de ſorties & d'entrées dans le Royaume de France, & d'Eſpagne, commiſſions, & autres frais generalement quelconques, doit eſtre paſſé en compte de dépenſe de ladite ſocieté, ſuivant les memoires que Loiſeau rapportera : il eſt encore juſte que Loiſeau ſoit crû ſur les memoires qu'il rapportera à du Clos, de la dépenſe qu'il aura faite pour la ſocieté ; parce qu'il y a quantité de choſes que l'on paye, dont l'on ne prend jamais de quittance.

Pour ce qui eſt de ſes avantages particuliers, la ſocieté paye le loyer de la maiſon où il eſt demeurant, il a les deux tiers des profits qui ſe feront dans le commerce qu'il fera pour la ſocieté : s'il vient à deceder pendant le cours d'icelle, les ſommes qui ſeront deuës, tant du fond capital, profits, qu'autres ſommes de deniers, & intereſts d'iceux au ſieur du Clos ne ſeront payez par ſa veufve, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, qu'en quatre payemens de ſix en ſix mois; & à la fin de la ſocieté ce qui ſe trouvera eſtre dû audit du Clos pour ſa part, & portion de la marchandiſe, s'il luy laiſſe ; il luy ſera rabattu dix pour cent, & aura encore terme d'une année pour la payer ſans intereſt.

Tous les avantages cy-deſſus ſont conſiderables ; mais ils ſont raiſonnables, parce qu'outre les cinquante mil livres que Loiſeau porte en la ſocieté pour ſon fond capital, auſſi bien que le ſieur du Clos : il donne encore toutes ſes peines, & ſon induſtrie pour la manutention du commerce qu'il doit faire pour la ſocieté, & du Clos ne donne ſimplement que ſon argent, & n'agit en rien dans les affaires de la ſocieté, outre que s'il arrivoit de la perte, elle pourroit eſtre ſi grande, que Loiſeau perdroit non ſeulement ſon fond capital ; mais encore tout ſon bien ; parce que du Clos ne doit perdre que juſques à la concurrence des cinquante mil livres qu'il porte à la ſocieté pour ſon fond capital ; ainſi tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſt d'une grande conſideration pour obliger du Clos à luy accorder tous ces avantages.

La ſeureté de du Clos conſiſte en ce que Loiſeau eſt obligé de luy fournir les memoires ou factures des marchandiſes qu'il achettera pour envoyer aux Indes d'Eſpagne, enſemble des marchandiſes qui reviendront pour les échanges qui auront eſté faits, comme auſſi les factures des marchandiſes qu'il fera venir d'Eſpagne.

A l'égard des avantages que reçoit du Clos par les Articles de cette ſocieté ils ſont premierement, que quelque perte qu'il arrive pen-

dant ledit temps de la ſocieté, il ne pourra perdre que juſques à la concurrence de ſon fond capital.

Secondement, que s'il fournit à la ſocieté plus grande ſomme de deniers que ſon fond capital, il luy ſera payé l'intereſt au denier dix-huit, & ſera conſideré pour ſon remboursement, comme une tierce perſonne qui auroit preſté ſon argent.

En troiſiéme lieu, en cas de deceds de Loiſeau pendant le cours de ladite ſocieté, il luy eſt loiſible de retirer ſon fond capital avec dix pour cent, pour les profits qu'il pourroit pretendre; enſemble les autres deniers qu'il aura porté en ladite ſocieté: & à la fin Loiſeau s'oblige de prendre la marchandiſe qui luy ſera écheuë en ſon lot, & par deſſus tout cela, il aura le tiers du profit que produira le commerce.

Tous ces avantages ſont tres-grands, car comme du Clos eſt un officier qui n'eſt point homme de commerce, ſon argent peut augmenter conſiderablement, ſans qu'il ſe donne aucune peine, ſi ce n'eſt celle de faire rendre compte à Loiſeau de ſa geſtion qui n'eſt pas grande, ne ſe chargeant ſi bon ne luy ſemble d'aucune choſe, ſi ce n'eſt de ſa part, & portion des dettes actives.

Il eſt vray que du Clos riſque, & n'eſt pas certain de l'evenement des choſes; mais je trouve que la plus grande ſeureté qu'il a pour la conduite de Loiſeau, eſt que ne pouvant perdre que juſques à la concurrence de ſon fond capital, & Loiſeau riſquant tout ſon bien, cela le doit rendre plus prudent dans la negociation qu'il fera pour ladite ſocieté: quoy qu'il en ſoit, l'on ne peut pas faire des profits conſiderables qu'en hazardant un peu, & le malheur eſt bien grand quand on perd tout ſon fond capital, particulierement ſi l'on fait aſſeurer la marchandiſe.

Il ne ſera point neceſſaire, ſi l'on ne veut de fournir un extrait de cette ſocieté pour eſtre enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, puiſque l'Ordonnance n'en parle point, & qu'elle ordonne ſeulement par l'Article deuxiéme du Titre quatriéme: *Que les Extraits des Societez entre Marchands, & Negocians, tant en gros qu'en détail ſeront regiſtrez*, & pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

Autre formule de Societé en commandite, entre un Gentil-homme, & un Marchand pour le commerce de vins, & d'eau de vie.

NOUS ſous-ſignez Hector de Bournet Eſcuyer ſieur de la Martiniere, & Jacques Louvet Marchand de vins de la ville de Saumur, reconnoiſſons avoir fait, & faiſons enſemble le preſent traité de Societé pour le commerce de vins, & d'eau de vie; & ce pour le temps de trois ans conſecutifs, & ſans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Decembre prochain 1673. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1676. aux clauſes, & conditions des Articles ſuivans.

1. Pour parvenir à ladite Societé a eſté convenu que le fond capital d'icelle ſera de la ſomme de quinze mil livres, qui ſeront fournies: ſçavoir;

2. De la part de moy de la Martiniere la ſomme de dix mil livres, ſçavoir deux mil livres en cent pippes de vin, à raiſon de vingt liv. la pippe, que je promets livrer audit Louvet, toutefois & quantes qu'il m'en requerra, & huit mil livres en deniers comptans, que je promets auſſi luy fournir, au fur, & à meſure qu'il achettera des vins, & eaux de vie.

3. De la part de moy Jacques Louvet, la ſomme de cinq mil livres; ſçavoir mil cinq cent livres en ſoixante & quinze pippes de vin, à raiſon de vingt liv. la pippe, trois mil liv. en cinquante bariques d'eau de vie, à raiſon de ſoixante liv. la barique, & cinq cent livres en deux chaudieres, & autres uſtanciles eſtans en la maiſon dudit ſieur de la Martiniere à Martigné, à moy appartenantes pour brûler les vins à faire les eaux de vie, ſuivant l'eſtimation qui a eſté faite entre nous, le tout revenant enſemble à la ſuſdite ſomme de cinq mille liv.

4. A eſté convenu que le commerce ſe fera ſous le nom dudit Louvet.

5. Et pour cet effet ſera tenu la maiſon & ſellier appartenant audit ſieur de la Martiniere, ſize audit lieu de Martigné, pour le loyer de laquelle il luy en ſera payé par la ſocieté cent livres par chacun an qui ſeront paſſez en dépenſe.

6. Il ſera tenu auſſi la maiſon, cave, & ſellier, où ledit Louvet eſt demeurant à Saumur, pour le loyer de laquelle il luy ſera payé par la ſocieté trois cent liv. par chacun an, qui ſeront auſſi paſſées en dépenſe.

7. Ledit ſieur Louvet pourra faire achats de la quantité de vins, & d'eau de vie qu'il jugera à propos pour le bien, & avantage de ladite ſocieté.

8. Pourra ledit Louvet faire brûler les vins pour en tirer de l'eau de vie en ladite maiſon de Martigné ſeulement, & non ailleurs.

9. Ledit ſieur Louvet pourra vendre leſdits vins, & eaux de vie, ſoit à Saumur, Martigné ou à Nantes, meſme les faire tranſporter en Hollande, & Angleterre, ſi bon luy ſemble pour les y vendre pour le compte, & plus grand avantage de la ſocieté,

10. A eſté convenu que ledit Louvet ne pourra vendre leſdits vins & eaux de vie qu'en deniers comptans, & s'il en vendoit à credit, il demeurera garant de la ſolvabilité des debiteurs, moyennant deux pour cent des ventes qu'il en fera, qui luy ſeront payés par la ſocieté, & portez en compte de dépenſe.

11. Si ledit Louvet fait quelque voyage pour achats de vins, & eaux de vie, & à Nantes pour en faire la vente, il luy ſera payé par la ſocieté trois liv. par jour pour ſa dépenſe, & pour ſon facteur deux cent liv. pour chacun an, tant pour ſa nourriture, que pour ſes gages qui ſeront paſſez en dépenſe.

12. Toute la dépenſe qu'il conviendra faire tant pour le bois, journées d'hommes pour brûler les vins, futailles, voitures, tant par eau, que par terre, fret de navire, aſſeurance, traites foraines, ſorties du Royaume, & autres droits dûs à ſa Majeſté, & autres Seigneurs, commiſſions, ſelliers, & caves en la ville de Nantes, ports de lettres, & generalement tous les frais qui ſeront neceſſaires de faire pour ledit commerce, ſeront paſſez au compte de dépenſe de ladite ſocieté par ledit Louvet, ſuivant les memoires qu'il en rapportera.

13. Ledit ſieur Louvet ſera tenu auparavant de faire partir les vins & eaux de vie pour ladite ville de Nantes, ou devant que de les faire tranſporter en Hollande ou en Angleterre, de fournir audit ſieur de la Martiniere la facture ſignée, & certifiée de luy, du nombre de pieces, tant de vins que d'eaux de vie, & le nombre des veldes que contiendra chaque barique.

14. Et à ſon retour de Nantes ſera auſſi tenu ledit Louvet de fournir audit ſieur de la Martiniere un memoire de la vente qu'il aura faite deſdits vins, & eaux de vie, contenant le nombre, le prix, ſoit comptant, ou à credit, les noms de ceux à qui ils auront eſté vendus, comme auſſi copie des marchez, ſi aucuns ont eſté faits par écrit.

15. Comme auſſi copie des carguaiſons de la quantité de vins, & eaux de vie qu'il aura chargée ſur les navires pour les freter en Hol-

lande & Angleterre , & encore les factures de la vente qui en aura eſté faite, qui luy ſeront envoyées par ſes Correſpondans deſdits païs.

16. Ne ſera loiſible audit Louvet de vendre des vins & eaux de vie directement ou indirectement pour ſon compte particulier, ny faire aucune commiſſion pour qui que ce ſoit ; mais le tout ſera pour le bien, & avantage de ladite Societé.

17. A eſté convenu entre nous, que tous les vins qui proviendront du crû dudit ſieur de la Martiniere, ſeulement par chacun an, ſeront pris par ladite Societé ſur le pied de vingt livres la pippe, encore qu'il fuſt lors plus cher, ou à meilleur marché, à la charge & condition que leſdits vins ſeront entonnez dans des futailles neuves.

18. Ledit Louvet tiendra de bons & fideles livres Journaux tant d'achats que de vente, & autres qui ſeront neceſſaires pour ledit Commerce, leſquels Journaux tant d'achat que de vente, ſeront paraphez par Meſſieurs les Maire & Echevins de la ville de Saumur, ſuivant l'Ordonnance.

19. En cas que la Societé euſt beſoin d'argent pour raiſon dudit Commerce, il en ſera pris de telles perſonnes que nous aviſerons bon eſtre d'un commun conſentement, & les intereſts qu'il en conviendra payer ſeront paſſez au compte de dépenſe de ladite Societé.

20. Il ne poura eſtre pris par aucun de nous pendant leſdites trois années aucuns deniers ſur noſtre fond capital, lequel demeurera juſques enfin d'icelle pour eſtre employé audit Commerce.

21. Neanmoins nous pourrons prendre ſur les profits ſi aucuns y a, chacun 400. livres par chacun an.

Il ſera fait tous les ans Inventaire de tous les vins, & eaux de vie qui ſe trouveront dans les caves, & ſelliers de la maiſon de Martigné, Saumur, Nantes, & autres lieux d'Angleterre, & Hollande, dont chacun de nous en aura une copie ſignée l'un de l'autre.

22. Il a eſté convenu que ledit ſieur de la Martiniere ne pourra perdre que juſques à la concurrence du fond capital qu'il a apporté en ladite Societé.

23. Arrivant le deceds dudit Louvet pendant le temps de ladite Societé, elle demeurera reſoluë, & les effets ſeront partagez entre ledit ſieur de la Martiniere, & ſa veuve, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, de la maniere & ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

24. Arrivant auſſi le deceds dudit ſieur de la Martiniere pendant le temps de ladite Societé, elle ne laiſſera pas de continuer avec la veuve ſeulement, & non avec ſes enfans, heritiers, ou ayans cauſe, en cas

qu'elle decede avant luy, & audit cas ladite Societé ſera finie & reſoluë.

25. En cas que nous ne vouluſſions pas renouveler la preſente Societé, nous ſerons tenus de nous en avertir l'un & l'autre ſix mois auparavant la fin deſdites trois années, afin que pendant ledit temps ledit Louvet puiſſe vendre les vins, & eaux de vie qui ſe trouveront dans leſdites caves & ſelliers, & ſans qu'il puiſſe faire aucun achat pendant ledit temps.

26. Et en ce cas la Societé ne ſera point tenuë de prendre les vins provenans du crû dudit ſieur de la Martiniere, de la derniere année de noſtredite Societé.

27. Neanmoins a eſté convenu qu'en cas que nous ne vouluſſions point renouveler la preſente Societé, qu'il ſera loiſible audit Louvet d'acheter les vins & eaux de vie pour ſon compte particulier, qu'il ne pourra toutefois vendre, que ceux de ladite Societé n'ayent eſté vendus.

28. A la fin deſdites trois années ſera fait Inventaire general de tous les vins & eaux de vie appartenans à ladite Societé, en quelques lieux qu'ils puiſſent eſtre, pour eſtre partagez entre nous; ſçavoir ce qui ſe trouvera dans les caves & ſelliers de Martigné & Saumur, ſuivant les parts & portions que nous participons en ladite Societé.

29. Et à l'égard de ce qui ſe trouvera deſdits vins & eaux de vie, tant à Nantes, Hollande, qu'en Angleterre, ledit Louvet ſera tenu de prendre pour ſon compte particulier, la part & portion dudit ſieur de la Martiniere au prix qu'elle ſera eſtimée valoir eſdits lieux, en luy rabbatant, & diminuant du prix de ladite eſtimation, cinq pour cent, & en donnant par ledit ſieur de la Martiniere, terme audit Louvet d'une année, pour payer la ſomme à quoy ſe montera ſa part deſdits vins & eaux de vie, ladite deduction de cinq pour cent faite.

30. A eſté convenu que ledit Louvet reprendra de ladite Societé pour argent comptant, les chaudieres & autres uſtancilles qui ſervent à brûler les vins pour faire l'eau de vie, qu'il a apportées en la preſente Societé, au prix de l'eſtimation qui en ſera lors faite par un Marchand de vins & un Chauderonier de la ville de Saumur, qui ait coutume d'en faire.

31. Et en cas qu'il ſurvint entre nous pendant & alors de la diſſolution de la preſente Societé, quelques differens, promettons nous en rapporter à deux Marchands de vins, que chacun de nous ſera obligé de nommer, leſquels ne ſe pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés à preſent comme deſlors, de prendre & nommer un autre Marchand pour tiers, au jugement deſquels nous nous remettons dés à

preſent comme deſlors, comme ſi Noſſeigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez; à quoy nous obligeons auſſi nos femmes, enfans, heritiers, & ayans cauſe, à peine contre le contrevenant de mil livres, moitié applicable à l'Hoſtel-Dieu de Saumur, & l'autre moitié à l'acquieſçant, ſans que la preſente clauſe puiſſe eſtre cenſée comminatoire.

32. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la preſente Societé, ſeront partagez également par moitié.

33. Et afin que Dieu beniſſe la preſente Societé, a eſté convenu qu'il ſera donné aux pauvres tous les ans la ſomme de trente livres, & ce d'un commun conſentement.

34. Promettons l'un à l'autre fidelité & amitié, & de maintenir le preſent traité ſans aucune innovation, en toutes les clauſes & conditions y mentionnées, ſur les meſmes peines portées par l'Article 31. en foy de quoy nous avons ſigné ces preſentes doubles à Saumur, le 15. Octobre 1673. celuy-cy pour ledit ſieur de la Martiniere.

Les eſpeces de formulaires de Societez cy-devant mentionnées, ſuffiſent à toutes ſortes de perſonnes, tant de profeſſion mercantille qu'autres qui n'en ſont pas, qui voudront faire des Societez tant ordinaires qu'en commandite, afin qu'ils connoiſſent les ſeuretez qu'ils doivent prendre, pour n'eſtre point trompez, & les avantages juſtes & raiſonnables que chacun des Aſſociez doit avoir, & pour prevoir les difficultez qui pourroient arriver pendant, & aprés la diſſolution des Societez.

Je ne donneray point de formule de Societez anonymes, parce qu'il n'y a point de conventions extraordinaires, elles ne dépendent que du conſentement mutuel de ceux qui les font, ſoit pour l'achat ou pour la vente des marchandiſes qui n'eſt autre choſe qu'une propoſition faite par lettres, & une acceptation par la réponſe que l'on y fait, ou bien par un ſimple écrit ſous ſeing privé, par lequel il eſt dit, que tant les achats que la vente qui ſe fera des marchandiſes en une telle Foire, & Marché, ou d'un tel Navire, ſeront partagez ſuivant & ainſi qu'il en eſt convenu entre les Negocians; & bien ſouvent il n'y a point d'écrit, mais ſeulement des paroles qui ſe donnent reciproquement l'un à l'autre, les Societez anonymes eſtans momentanées, parce que dés le moment que l'achat ou la vente des marchandiſes eſt fait, il n'y a plus de Societé; ainſi elle commence & finit en meſme temps, comme il a eſté dit cy-devant.

Aprés avoir donné des maximes & des preceptes aux jeunes gens

qui feront le Commerce en détail, & comme ils doivent ſe comporter dans leur Negociation, il eſt auſſi raiſonnable d'en donner pour ceux qui le voudront faire en gros ; c'eſt ce que je traiteray dans les Chapitres du livre ſuivant.

Fin du premier Livre.

BIBLIOTHEQUE ...

LE PARFAIT NEGOCIANT.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE XLII.

Du Commerce en Gros, & de ſon excellence.

TOUT le monde demeure d'accord que le Commerce en gros eſt plus honorable & plus eſtendu que celuy en détail ; parce que ce dernier eſt ſoûmis à toutes ſortes de perſonnes tant aux grands qu'aux petits, & qu'il eſt renfermé dans l'enceinte des murailles des villes où demeurent ceux qui s'adonnent à cette profeſſion.

Il n'en eſt pas de meſme du Commerce en gros ; car ceux qui le font n'ont à faire qu'à deux ſortes de perſonnes, ſçavoir aux Manufacturiers auſquels ils commandent (& s'ils leur font quelque priere, c'eſt ſeulement pour les obliger par cette honneſteté d'executer leurs ordres) & aux Marchands en détail à qui ils vendent les Caiſſes, Balles, & les pieces entieres de Marchandiſes.

Le Commerce en gros ſe fait auſſi bien par la nobleſſe que par les roturiers dans beaucoup de Royaumes & Eſtats, comme il a eſté dit cy-devant, mais jamais en détail ; parcequ'il y a quelque choſe de ſervile, & que dans le gros il n'y a rien que d'honneſte & de noble.

Le Commerce en gros ne s'eſtend pas ſeulement dans les villes de la reſidence de ceux qui le font, tant pour l'achapt que pour la

vente de leur Marchandiſe; mais encore par toutes les Provinces du Royaume, & dans tous les pays Eſtrangers quelques éloignez qu'ils ſoient.

Ce ſont les Negocians en gros qui portent tout le ſuperflus des Denrées qui croiſſent dans le Royaume, & les Marchandiſes qui s'y manufacturent, dans tous les autres Royaumes & Eſtats où il n'y en a point.

Et qui auſſi par les troques & échanges qu'ils y font, rapportent tout ce qui eſt neceſſaire & ne croiſt point dans le Royaume, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant; c'eſtpourquoy ceux qui s'addonnent à cette profeſſion doivent avoir des idées & des conſiderations plus relevées que ceux qui font le détail.

Il a eſté dit cy-devant qu'il y avoit trois ſortes de Negocians en gros.

Premierement ceux qui le font de toutes les marchandiſes qui ſe manufacturent dans les Provinces du Royaume.

Secondement ceux qui negocient dans les Eſtats voiſins.

Et enfin ceux qui negocient par des voyages de long cours, dans les Eſtats & Royaumes les plus eſloignez.

Si le Commerce en gros eſt grand & élevé au deſſus de celuy du détail, il eſt auſſi plus dangereux dans la negociation, & il y a plus de riſques à courir; c'eſtpourquoy il eſt neceſſaire de donner aux jeunes gens, qui voudront entreprendre ces trois ſortes de negociations, des maximes & des preceptes pour s'y conduire ſagement, & eſtablir bien leurs affaires.

Et pour cela j'eſtime qu'il eſt dangereux pour les jeunes gens d'entreprendre le Commerce en gros tous ſeuls, & que le plus ſeur eſt de ſe mettre deux ou trois enſemble en ſocieté, particulierement s'ils le font dans les pays Eſtrangers, pour les raiſons qui ſeront dites cy-apres.

Il eſt certain qu'il eſt tres-difficile à un Negociant de faire le Commerce en gros tout ſeul; parceque premierement, il faut un fonds conſiderable pour les achapts des marchandiſes qui ſe font ordinairement comptant dans les manufactures, & ce fonds ſe doit diviſer en trois, le premier eſt pour les avances qu'il faut faire aux Ouvriers, bien ſouvent avant qu'ils ayent monté les meſtiers des marchandiſes qui leur ſont ordonnées. Le ſecond eſt les marchandiſes achetées & payées, eſtant en magazin, qui attendent les Marchands. Et le troiſiéme eſt les dettes actives ſur les Marchands à qui les marchandiſes ont eſté venduës, eſtant impoſſible qu'un Negociant en gros puiſſe

ſe diſpenſer de preſter aux Marchands en détail.

De ſorte que le fond capital doit eſtre conſiderable ; neanmoins c'eſt ſelon les marchandiſes, car il y en a de moins precieuſes les unes que les autres, & un Marchand qui ne feroit le commerce en gros que de toille de coton, ou de ſerges de bas prix, il ne faudroit pas un ſi grand fond, que s'il le faiſoit des marchandiſes de drap d'or, d'argent, de ſoye, & de laine, qui ſont de plus grand prix.

Secondement, la preſence d'un Negociant en gros eſt neceſſaire tant dans l'achapt que dans la vente des marchandiſes ; or il ne peut eſtre en l'un & en l'autre en meſme temps, à moins qu'il ne commette à des Commiſſionnaires ſur les lieux, pour faire ſes achats : Et il a eſté montré cy-devant que c'eſt le moyen de ſe ruïner pour les raiſons qui ont eſté dites :

Et ſi ce Marchand veut faire ſes achats luy-meſme, il abandonne la vente des marchandiſes qui ſont en magazin, & le courant de ſes affaires ; ce qui ne ſe peut ſans ſe faire un tort conſiderable.

Par toutes les raiſons cy-deſſus, l'on voit que pour faire le negoce en gros avec ſeureté, & avantage, qu'il eſt mieux que les jeunes gens ſe mettent en ſocieté deux ou trois enſemble, pour faire le commerce un peu raiſonnable.

Les jeunes gens qui voudront ſe mettte en ſocieté pour faire le commerce en gros, doivent ſçavoir la maniere dont ils doivent vivre enſemble, & ce que chacun doit faire pour le bien & avantage de la ſocieté, c'eſt ce qui ſera traitté dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XLIII.

De quelle maniere doivent vivre des Aſſociez, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

LA premiere choſe que doivent avoir deux Aſſociez eſt l'amitié, & la deference l'un pour l'autre, car c'eſt d'où dépend tout le bon-heur, ou le mal-heur de leurs affaires communes.

La deference procede de l'amitié reſpective que des Aſſociez ont l'un pour l'autre, ſans laquelle ils n'agiſſent qu'avec deſordre & confuſion ; parce que la deference qui eſt entr'eux, fait qu'il ne s'entreprend rien ſans l'avis & le conſentement mutuel de l'un & de l'autre, & cette bonne intelligence fait qu'ils travaillent

& agiſſent chacun en particulier pour le bien commun de la ſocieté.

Au contraire, s'il n'y a point d'amitié ni de deference entre des Aſſociez, ils ne s'accordent jamais bien enſemble, en toutes les entrepriſes qu'ils font pour leur negociation ; ils n'y reüſſiſſent jamais, la raiſon en eſt que ſe contrariant toujours l'un, & l'autre, & ne faiſant jamais rien de concert, ils ne ſçavent ce qu'ils font, & l'un défait, ce que l'autre a fait, ainſi toutes leurs affaires vont en deſordre & en confuſion.

La ſeconde choſe à obſerver, eſt de ſi bien regler les choſes par l'acte de ſocieté, que rien ne puiſſe alterer l'amitié & la bonne intelligence qui doit eſtre entre eux, & pour cela j'eſtimerois à propos qu'ils vécuſſent chacun en leur particulier ; parce que rarement les femmes s'accordent-elles enſemble ſur les heures du manger, & ſur la qualité des viandes dont chacune d'elles voudroit avoir le choix.

La troiſiéme, eſt de prendre une bonne & ferme reſolution, que quelques differens qui ſurviennent pendant le temps de la ſocieté entre les femmes, cela ne ſera point capable de rompre ni d'alterer l'amitié & la bonne intelligence qui doit eſtre entre eux : car il eſt vray de dire que la plus-part des ſocietez finiſſent avant le temps de leur écheance, par le caprice & la mes-intelligence des femmes dont bien ſouvent les maris veulent par une ſotte complaiſance, prendre inconſiderement le party.

La quatriéme, eſt de partager entre eux les choſes à quoy ils doivent eſtre employez, tant en l'achat qu'en la vente des marchandiſes, à tenir la caiſſe & le livre de raiſon, & regarder à quoy l'un & l'autre ſeront plus propres.

Celuy qui eſt d'une humeur active, eſt plus propre à l'achat & à la vente, que non pas celuy qui l'eſt moins & qui aime le repos ; c'eſt pourquoy le plus actif des deux Aſſociez doit eſtre employé à l'achat & à la vente des marchandiſes, & l'autre à tenir le grand livre de raiſon, & la caiſſe ; par ce qu'ayant moins de feu, il eſt plus ſage & moderé en la conduite des affaires ſedentaires, que s'il avoit plus d'activité.

Et en effet, c'eſt ſur la conduite & le bon ordre de celuy qui tient les livres & la caiſſe d'où dépend tout le bon-heur de la ſocieté, & cet ordre conſiſte à tenir des livres ſans confuſion, de ſçavoir en un moment ce qui eſt deub & ce que l'on doit, & à faire bien ſolliciter es detes.

Le plus important de tout, eſt le gouvernemant de la caiſſe, par ce que tout dépend delà, cet ordre ne conſiſte ſeulement pas à re-

cevoir & payer, cela eſt bien aiſé : mais celuy qui la gouverne, doit avoir bien d'autres ſoins, d'où reſulte tout le bon-heur ou le malheur de la ſocieté ; c'eſt pourquoy il doit veiller particulierement à deux choſes.

La premiere, qu'il y ait toujours ſuffiſamment d'argent en caiſſe pour payer les lettres de change que leurs correſpondans & manufacturiers tirent ſur eux & les billets qu'ils auront faits pour les lettres que l'on a fournies, ou s'ils tiennent des manufactures pour argent preſté, afin d'acheter les matieres qui y ſont propres, pour ne pas faire ceſſer le travail des ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

Secondement, de faire ſolliciter les debiteurs, parce que ſi l'argent de la caiſſe s'eſt écoulé par les payemens qui ont eſté faits pour l'achat des marchandiſes, il faut qu'il revienne, & qu'elle ſe rempliſſe par le moyen de la vente qui s'en fait, l'argent eſtant un mouvement perpetuel, d'écoulement, & de retour.

Enfin, celuy qui tient la caiſſe eſt comme un bon Pilote qui doit prevoir tous les orages qui peuvent ſurvenir pendant le cours de la ſocieté, particulierement quand l'on tient des manufactures de marchandiſes ſujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, qui ſont au caprice du monde, dont le debit ne ſe fait pas toujours en tout temps, par exemple, ceux qui font commerce de draps d'or, d'argent, & ſoye façonnez, & des points de France, s'il ſurvient des deuils cauſez par la mort des Princes & des Rois, la vente ceſſe, & il ne faut pas laiſſer de payer ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures qui ne doivent pas ceſſer pour cela.

C'eſt un temps bien faſcheux pour ces ſortes de Negocians, car les marchandiſes demeurent ſans mouvement dans le magazin, les debiteurs qui ſont Marchands en détail, ne peuvent payer ce qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a auſſi ceſſé, leurs creanciers veulent eſtre ſatisfaits, ainſi la caiſſe demeure ſterille & ſans fonds.

Quand ces temps-là arrivent, c'eſt à celuy qui tient la caiſſe d'avoir des reſources pour trouver de l'argent.

Il y en a de trois ſortes, la premiere ceux qui doivent à la ſocieté ; la ſeconde, la place ; & la troiſiéme, les amis particuliers.

Il ne faut pas faire beaucoup d'état des debiteurs, parce qu'ils ne peuvent payer par la meſme raiſon de ceſſation de leur commerce, c'eſt un temps où ils doivent eſtre traittez doucement, pour ne les pas reduire à faire faillite.

Le credit de la place eſt incertain, par ce qu'il dépend du caprice

des hommes, ainſi il ne faut pas tout à fait s'y attendre.

La plus grande reſource eſt celle des amis particuliers qui ſont puiſſans en argent, qui n'en refuſent pas quand ils y trouvent leur ſeureté.

Toutes les conſiderations cy-deſſus repreſentées que doit avoir un caiſſier, pour la manutention du commerce, l'obligent à prevoir de bonne heure à toute choſe pour n'eſtre pas ſurpris, & pour cela l'ordre qu'il doit tenir, eſt d'avoir toujours devant les yeux un carnet, ou bilan des debiteurs & crediteurs de la ſocieté, à l'effet de connoiſtre l'eſtat des affaires, ſoit pour ſolliciter les detes actives, ou renouveller les billets des paſſives, lors que le temps du payement eſt écheu; & en cas que le fond manque, il faut eſtre diligent dans l'un & dans l'autre, & prendre ſoigneuſement garde, ſi ceux à qui on preſte les marchandiſes ſont ponctuels au payement, & s'ils ſont ſages & prudens dans leur negociation, pour ne pas s'engager imprudemment à leur trop preſter, car il eſt important de connoiſtre le ſujet ſur lequel l'on agit.

Celuy des Aſſociez qui a la caiſſe en gouvernement, doit ſçavoir que s'il eſt negligent en la ſollicitation des detes actives, qu'il fait deux notables prejudices à la ſocieté qui ne ſe peuvent reparer: Le premier, qu'un Marchand eſt bon aujourd'huy, & ne le ſera peut-eſtre pas demain, & qu'il peut faire faillite par quelque diſgrace impreveuë, qui emporte une partie du profit qui peut avoir eſté fait par la Compagnie: Le ſecond, que n'ayant point d'argent en caiſſe il en faut emprunter, dont les gros intereſts que la Compagnie paye, achevent d'abſorber tout le profit, & bien ſouvent le fond capital.

Je me ſuis un peu étendu ſur les ſoins & l'ordre que doit avoir un caiſſier, mais comme c'eſt la bouſſole & le gouvernail d'une ſocieté, pour la manutention du commerce; j'ay creu qu'il eſtoit tres important d'en donner les preceptes que j'ay remarqués cy-deſſus, afin que les jeunes gens puiſſent apprendre à ſe bien conduire dans le gouvernement de la caiſſe.

La cinquiéme choſe que doivent avoir de bons Aſſociez, eſt la fidelité, qui conſiſte à ne point tirer d'autres avantages que ceux qui ont eſté convenus entre eux par l'acte de ſocieté, que toute leur induſtrie & leur ſoin n'ayent pour but que le profit & l'avantage commun de la ſocieté, c'eſt à quoy s'obligent ordinairement des Aſſociez par le dernier article de l'acte de ſocieté, ainſi que l'on peut voir dans les formulaires que j'en ay donné cy-devant.

La ſixiéme choſe, eſt de tenir des livres en partie double, s'il ſe

peut, car comme ils auront à tirer & remettre des lettres de change en pluſieurs endroits, il ſera plus facile à donner rencontre de toutes les parties, & de tenir des comptes en participation, c'eſt à dire des ſocietez anonimes, ainſi qu'il a eſté expliqué cy-devant, de marchandiſes generales ou particulieres, de chaque nature de marchandiſes, de profits & pertes, & de caiſſe, ainſi il n'y aura point de confuſion dans leurs affaires.

Ils connoîtront par les comptes qu'ils tiendront de chaque nature de marchandiſe dont ils feront commerce, celle qui leur donnera plus de profit, afin de pouvoir déliberer s'ils en continuront le negoce ou non.

Par le compte de profits & pertes, ils auront connoiſſance en un moment de tous les intereſts, changes, & autres frais qu'ils payeront, depuis un inventaire juſqu'à l'autre, comme auſſi de ceux qu'ils auront receus, & les profits qu'ils auront faits ſur les marchandiſes venduës pendant ledit temps, ce compte eſtant celuy qui rend raiſon des profits & des pertes qui ſe font dans le commerce.

Les livres doubles ne ſont pas ſi difficiles à tenir que l'on penſe, pour peu que l'on s'y applique, on les tiendra fort bien, car quatre livres ſuffiſent: Le premier, eſt le Journal ſur lequel ſont écrits les achats & les ventes qui ſe font journellement, les parties receuës & payées, les traittes & remiſes des lettres & billets de change; & autres payables à ordre, ou au porteur; & generalement tout ce qui ſe fait dans le commerce.

Le ſecond, eſt le livre extraict, ou de raiſon ſur lequel l'on porte en debit, & credit toutes les parties qui ſont écrites ſur le Journal.

Il y a un troiſiéme livre, que l'on appelle ſecret, ſur lequel les Aſſociez écrivent le fond capital de la ſocieté; mais depuis la nouvelle Ordonnance, j'eſtime qu'il eſt inutille, puiſque par l'article premier du titre trois cy-devant allegué, il eſt dit que *Les Negocians tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur negoce.*

Les Negocians, particulierement ceux qui font le commerce en gros, tiennent des livres de copies de lettres, qu'ils écrivent à tous ceux à qui ils ont affaire concernant le negoce ſeulement, cela eſt conforme au 7. article dudit titre trois de l'Ordonnance, qui porte que *Tous Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaſſe les lettres miſſives qu'ils recevront, & en regiſtre la copie de celles qu'ils écriront.*

La diſpoſition de cet article, eſt pour faire ceſſer tous differens entre Negocians, parce que leur negociation ſe fait ordinairement

par des lettres qu'ils s'écrivent reſpectivement les uns aux autres; & quand il arrive quelque difficulté entre eux, & que l'un demande à l'autre la repreſentation des lettres qu'il luy a écrites touchant quelque commiſſion d'achats, & de vente de marchandiſes; ou bien de traittes & remiſes de lettres de change, s'il refuſe de les repreſenter, en diſant qu'elles ſont perduës, parce qu'elles ſerviroient de conviction & de preuve contre luy, celuy qui en demande la repreſentation, ayant un livre de copie de lettres dans lequel elles ſont écrites; il eſt certain que la copie de la lettre ſera creuë en juſtice, comme ſi c'eſtoit l'original meſme; c'eſt la raiſon pour laquelle l'article porte que les Negocians mettront les lettres qu'ils recevront en liaſſe, afin qu'ils n'ayent point d'excuſe de les repreſenter, quand l'on en demandera la repreſentation.

Le livre de copie de lettres, ne ſert ſeulement pas pour juſtifier en juſtice les lettres qui auront eſté écrites à ceux qui refuſeront de les repreſenter, mais encore pour empeſcher la contrarieté qui ſe peut faire dans les ordres que les Negocians donnent par les lettres qu'ils écrivent à leurs correſpondans & commiſſionnaires; parce qu'il eſt impoſſible de pouvoir ſe reſſouvenir de toutes les circonſtances d'une commiſſion d'achapts, & de vente de marchandiſes, de traittes & remiſes de lettres de change qu'ils auront données, car quand ils leur écrivent la ſeconde & troiſiéme fois des meſmes affaires, il faut que les lettres ſoient uniformes à la premiere, & le manque de memoire fait qu'il y a preſque toujours contradiction, & c'eſt delà que la pluſpart des procés prennent naiſſance entre les Negocians.

Ce n'eſt point une choſe nouvelle que l'Ordonnance introduit dans le commerce, d'obliger les Negocians d'avoir des livres de copie de lettres, car c'eſt un uſage ancien qui s'eſt toujours pratiqué par tous les plus habiles Negocians, qui ont voulu tenir un bon ordre dans leur Negociation, dont pluſieurs ſe ſont bien trouvez dans les occaſions où ils ont eu affaires à d'autres Negocians de mauvaiſe foy, deſquels ils avoient receu des ordres, qui dans le temps de l'execution les choſes eſtant venües à changer, ont voulu par des paroles écrites à double ſens rendre leurs ordres illuſoires, voulans faire croire que les réponces à leurs lettres, parloient d'une maniere qui leur eſtoit avantageuſe, afin de tirer une ſeconde réponce qui parlaſt d'une autre façon que la premiere, & s'ils n'euſſent point copié leurs lettres ſur le Livre, ils auroient donné facilement dans le panneau.

Il y a une infinité d'exemples de ce qui vient d'eſtre dit, qui ſeroient trop longs à rapporter; je me contenteray ſeulement de dire aux jeunes Negocians, qu'ils prennent bien garde quand ils écriront pour une ſeconde, & troiſiéme fois, pour les choſes qu'ils auront commiſes, ou quand ils feront réponſe aux lettres qui leur seront écrites, que leurs lettres ſoient toujours uniformes aux premieres, & pour cela il eſt neceſſaire auparavant que d'écrire, de voir dans le Livre de copie de Lettres celles qu'ils auront deja écrites, afin de s'y conformer.

Il eſt encore neceſſaire aux Negocians en gros de tenir un livre de Numero en debit & credit, pour la reconnoiſſance de leurs marchandiſes, de la maniere qu'il a eſté dit cy devant, ſuivant le formule que j'en ay donné, lequel eſt plus facile à tenir par des groſſiers, que par les deſtailleurs; parcequ'ils ne vendent que les pieces entieres.

Les Negocians en gros qui font auſſi la banque doivent avoir un Livre d'acceptation des Lettres de Change, ſur lequel ils doivent écrire par ordre de datte toutes les lettres qu'ils accepteront, en accuſant le tireur, la ſomme, le temps de l'écheance, & le nom de ceux qui les leur auront preſentées: afin qu'ils ſe puiſſent regler ſur les ſommes qu'ils auront à payer dans le temps de leur écheance, autrement ils ſe trouveroient ſurpris.

Outre les Livres cy-deſſus, il eſt neceſſaire que les Negocians en gros ayent auſſi un Livre de Carnet, pour les raiſons qui ont eſté cy-devant dites.

CHAPITRE XLIV.

De quelle maniere les Negocians en gros doivent ſe conduire en l'achapt des marchandiſes dans les Manufactures.

LE Commerce en gros eſt plus ou moins embarraſſant, ſelon qu'il eſt plus ou moins eſtendu; c'eſtpourquoy les Negocians doivent avoir differentes maximes & conſiderations, pour la conduite de leurs affaires,

Ceux qui le font de marchandiſes qui s'achetent dans les Manufactures de France, ou qui en font manufacturer, pour en faire la vente dans une ſeule ville aux Marchands en détail, comme il ſe pratique particulierement à Paris, courent moins de riſques, & le font plus facilement que ceux qui vendent leurs marchandiſes, non

ſeulement dans la ville de leur reſidence, mais encore aux Marchands des autres villes du Royaume, & dans les foires, & Marchez: C'eſt ce qui ſera expliqué, aprés qu'il aura eſté parlé de la maniere dont les Negocians doivent ſe conduire dans l'achapt qu'ils feront des marchandiſes dans les lieux des Manufactures, & de celles qu'ils voudront entreprendre.

Et pour cela il faut ſçavoir que dans les lieux où il y a des Manufactures conſiderables, comme à Paris, Lion, S. Chaumont, Tours, Sedan, Amiens, Chaalons, Rheims, Roüen, Laval, & autres villes du Royaume, il y a pluſieurs Negocians aſſociez qui font le commerce des matieres qui y ſont neceſſaires, qu'ils vendent aux ouvriers & qui achetent d'eux les marchandiſes qu'ils ont manufacturées, pour les vendre enſuite à ceux des autres villes qui les vont acheter ſur les lieux, ou qui leur en donnent la commiſſion.

Il y a auſſi des ouvriers qui ſont aſſez puiſſans pour maintenir leurs Manufactures, qui achetent & qui font venir les matieres propres à leurs Manufactures de la premiere main.

Il y a encore de petits ouvriers qui entretiennent chez eux trois ou quatre meſtiers, qui vendent leurs ouvrages aux premiers qui leur en demandent.

Or les Negocians en gros doivent ſe conduire en l'achapt des marchandiſes qu'ils feront, de ces trois ſortes de perſonnes, ſelon les temps & les ſaiſons; car dans ceux où la marchandiſe eſt rare, & en reputation, ils doivent l'acheter des uns & des autres comme ils pourront, & ſelon les avantages qu'ils y trouveront: mais dans ceux où le commerce eſt mort, & ſans mouvement, & qu'il y a abondance de marchandiſes fabriquées dans les Manufactures, ils doivent ſe conduire en cela avec beaucoup de circonſpection.

Il y a dix maximes à obſerver pour faire les achapts des marchandiſes dans les Manufactures.

La premiere eſt quand la marchandiſe commence à hauſſer de prix, ce qui vient ordinairement de deux choſes, la premiere de ce que les matieres qui la compoſent augmentent auſſi de prix, à cauſe de leur rareté. La ſeconde de ce qu'il y a peu de marchandiſes fabriquées, & que la demande s'en fait avec chaleur, alors il eſt certain que ce qui ſe trouve de fabriqué augmente quelquefois conſiderablement; or il eſt de la prudence de celuy qui veut acheter de ſçavoir les cauſes qui produiſent l'augmentation du prix des marchandiſes; & pour cela, par exemple, ſi c'eſt marchandiſe de Draperie de ſoye, il doit s'enquerir ſi la recolte des ſoyes a eſté bonne, ou mauvaiſe; car

ſi l'année a eſté humide & pluvieuſe, il y en aura aſſeurement peu; ainſi la rareté fait qu'il en vient peu des lieux d'où elle ſe tire, & c'eſt cette rareté qui produit la cherté & l'augmentation du prix de la marchandiſe fabriquée.

Il en eſt de meſme des Manufactures de Drapperie, & Sergerie de laines, quand les laines ſont rares & qu'elles ſont augmentées de prix; & encore des Toilles, quand il n'y a pas eu grande recolte de chanvre & de lins: ainſi de toutes ſortes de matieres qui compoſent les Manufactures des marchandiſes, dont l'on fait commerce; parceque la rareté, comme il a déja eſté dit, en augmente le prix, & par conſequent des marchandiſes qui en ſont fabriquées.

Il n'y a pas de doute que quand l'augmentation du prix des marchandiſes provient de la rareté des matieres, non ſeulement elle ſe maintient long-temps, mais encore elle ſe hauſſe toujours petit à petit; c'eſtpourquoy il n'y a pas à deliberer que les Negocians en gros doivent acheter promptement, & faire des marchez pour en recevoir encore en ſuite, pendant un certain temps, le nombre qu'ils jugeront pouvoir vendre.

Si l'augmentation des marchandiſes vient du peu qu'il y en a de fabriquées & par la grande demande qui s'en fait, & non pas des matieres qui les compoſent, il faut agir prudemment dans l'achapt; parceque c'eſt quelquefois un feu qui paſſe en peu de temps, & cette augmentation ne dure qu'autant de temps que cette chaleur dure, pour deux raiſons; la premiere parceque ce peut eſtre un effet du hazard, qui fait que pluſieurs Negocians de differens lieux, peuvent avoir commis en meſme temps des marchandiſes; ou qu'ils ſe trouvent enſemble dans les lieux où ſe font les Manufactures; cela fait tenir ferme les ouvriers ſur le prix de leurs ouvrages, par la grande demande qui leur en eſt faite, & quand ces Negocians en ſont ſuffiſamment fournis, les choſes retournent au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparavant; & c'eſt ce qui fait quelquefois diminuer notablement le prix des marchandiſes; parce que les ouvriers voyans qu'elles ſont recherchées, ils en veulent tous manufacturer, ce qui fait l'abondance qui produit le bon marché, de meſme que la rareté avoit produit la cherté; de ſorte que ces conſiderations ſont tres-importantes pour bien réüſſir dans les achapts.

La ſeconde maxime qu'il faut obſerver en l'achapt des marchandiſes, c'eſt d'eſtre extrémement retenu dans ſes paroles, de ne point faire paroiſtre que l'on deſire la marchandiſe que l'on voudroit bien avoir; de ne la pas meſpriſer non plus, pour faire croire que l'on

n'en a pas beſoin ; ce ſont des fineſſes qui ne produiſent autre choſe que d'embarraſſer l'eſprit de l'ouvrier, qui le fait tenir plus ferme dans l'incertitude qu'il a ſi c'eſt une feinte, ou non, ce qui eſt cauſe qu'il n'eſt pas ſi promt à ſe reſoudre à donner ſes ouvrages au prix que l'on luy en offre, crainte d'eſtre ſurpris : Au contraire il faut agir avec ſincerité & franchiſe, accompagnée pourtant de prudence; les ouvriers aimant mieux avoir affaire avec telle ſorte de Negocians, que non pas à ceux qui uſent de fineſſes & de ruſes.

La troiſiéme eſt de conſiderer ſi la marchandiſe ſe diminuë de prix du plus haut degré, où elle eſtoit montée auparavant, ou ſi elle augmente de prix du plus bas où elle eſtoit, à cauſe de la ceſſation de commerce, ou par la trop grande abondance qu'il y en avoit dans la Manufacture ; c'eſt-là le plus fin des acheteurs.

Car ſi elle eſt au plus haut degré de ſa cherté, & qu'elle vienne à diminuer, c'eſt alors qu'il n'en faut point acheter ; parcequ'il eſt certain que ſi la cauſe qui l'avoit fait monter à ſi haut prix, ceſſe, qu'elle diminuëra toujours, juſques à ce qu'elle ſoit revenuë au point de ſa juſte valeur.

Au contraire ſi la marchandiſe eſtoit au plus bas prix de ſa valeur, & qu'elle vint à augmenter de prix, c'eſt alors qu'il fait bon acheter; parcequ'il eſt certain qu'elle augmentera toujours, tant que la cauſe qui a donné lieu à l'augmentation durera.

Il ſemble que ce qui a eſté dit cy-deſſus ſoit un paradoxe, cela eſt pourtant veritable, & fondé ſur l'experience qu'en ont les habiles Negocians, qui ont beaucoup gagné ou perdu dans des temps, pour avoir bien ou mal pris leurs meſures.

Il m'eſt arrivé pluſieurs fois en ma vie pareille choſe dans les deux cas cy-deſſus propoſez, & particulierement en deux rencontres, l'une eſtant allé à Tours dans un mois de Septembre, pour y acheter des marchandiſes propres pour l'hyver, je trouvay que les pannes noires eſtoient tellement diminuées de prix, (à cauſe que l'on portoit les manteaux doublez de drap) qu'elles ne valoient que 17. à 18. liv. la livre, qui eſtoit le plus bas prix qu'elles euſſent jamais eſté. Pendant mon ſejour en ladite ville elles augmenterent de vingt ſols pour livre ; j'entray dans les ſentimens dont j'ay parlé cy-deſſus, & j'en achetay un nombre aſſez conſiderable à 19. liv. la livre, qui augmenterent de cinq à ſix livres pour livre, juſques à la fin de l'année, ſur leſquelles je fis un honneſte profit.

L'autre occaſion me fut auſſi funeſte, que celle-cy m'avoit eſté profitable; car les Droguets ayant augmenté de prix de plus de 12. à

13. livres pour piece, à cauſe de la mode, & de la grande demande qui en eſtoit pour lors, je les trouvay diminuez de 3. livres pour piece. Je creus que cette mode continuëroit l'Eſté ſuivant, & que je ne pouvois mieux faire que d'en acheter tout autant que j'en trouverois à ce prix, & de faire meſme des marchez avec des ouvriers pour me livrer tout ce qu'ils en manufactureroient pendant ſix mois: Je me trouvay trompé dans mon attente; parceque le cours de cette marchandiſe ayant eſté ſi grand l'Eſté d'auparavant, que tous les Tiſſerans abandonnerent leur manufacture de Toille pour faire des Droguets, en telle ſorte qu'ils en firent ſi grande quantité que cette abondance cauſa une diminution de plus de dix livres pour piece; de ſorte que bien loin d'y gagner, je perdis de l'achapt à la vente plus de dix mille livres. Ces deux exemples ſuffiſent pour faire entrer les jeunes Negocians dans la conſideration des deux maximes qui ont eſté cy-deſſus propoſées.

La quatriéme maxime en l'achapt des marchandiſes eſt de ſçavoir en quel lieu elle ſera propre pour la vente; car, par exemple, ſi c'eſtoit à Paris que les Negocians en gros les vouluſſent vendre, il faut qu'elles ſoient des plus parfaites & des plus à la mode; parce que c'eſt Paris qui donne la mode non ſeulement en toutes les villes du Royaume, mais encore dans tous les pays eſtrangers, comme il ſera dit en ſon lieu.

Au contraire ſi les Negocians achetent pour vendre en gros dans les autres villes du Royaume, & dans les Pays eſtrangers, il ne faut pas acheter de celles dont la mode ne fait que commencer; parcequ'elle ne ſe trouveroit pas encore dans les lieux où il les envoyeroient, ils ne pourroient les y vendre, parcequ'elle ſeroit trop chere; car la mode donne le plus ſouvent cours aux marchandiſes, & c'eſt ce qui cauſe auſſi leur cherté.

La cinquiéme eſt d'acheter ſi l'on peut les marchandiſes de ſoye à la livre, & particulierement celles qui ſont legeres & de bas compte, parceque l'on y trouve plus d'avantage, au contraire il faut acheter les hauts comptes à la main & non pas à la livre; parce que quelque fois elles ſont manufacturées de groſſes ſoyes, qui ne ſont pas ſi cheres que les autres, qui doivent avoir plus de luſtre, & qui par conſequent ſont manufacturées de ſoye plus fine, & auſſi parcequ'il n'y a pas tant de façon à payer aux ouvriers: car il faut remarquer qu'une panne, par comparaiſon, qui ne reviendra qu'à dix livres l'aulne en l'achetant au poids, couſtera un tiers moins de façon qu'une autre qui reviendroit à quinze livres: la raiſon en eſt, que ſuppoſé qu'un

Manufacturier donne à l'ouvrier 3. liv. pour aune de façon, la panne que l'on acheteroit au poids, qui reviendroit à 15. liv. il y auroit 4. liv. pour aune de façon ; & celle qui ne reviendroit qu'à 10. liv. il n'y auroit que 3. liv. ſuppoſé qu'elles s'achetaſſent l'une & l'autre le meſme prix au poids.

La ſixiéme maxime eſt dans les temps où la marchandiſe n'eſt pas de demande, d'acheter chez les petits ouvriers ; parceque n'ayant pas le moyen de garder leurs ouvrages, ils en font meilleur marché que les plus puiſſans, qui ont le moyen d'attendre le temps de la vente.

La ſeptiéme eſt d'auner toutes les marchandiſes que l'on achetera, & particulierement dans la ville de Lion, où l'aune eſt plus petite d'un pour cent que celle de Paris, pour deux raiſons. La premiere, parceque s'il s'y trouve enſuite de la tare, les ouvriers n'en veulent point faire raiſon quand ils ont eſté une fois payez. La ſeconde parce qu'en repliant les ouvrages l'on voit s'il n'y a point de deffauts conſiderables, qui peuvent avoir eſté cachez par des demy-plis, lorſque l'ouvrier les a pliez.

La huitiéme eſt ſous pretexte que la marchandiſe eſt à bon marché, de n'en pas acheter au deſſus de ſes forces, & que l'on ne juge bien les pouvoir payer dans les temps que l'on a convenu en l'achetant : car ſi elle n'eſtoit payée à jour nommé, l'on perdroit ſon credit parmi les ouvriers, & une autrefois ils n'en voudroient plus faire.

La neuviéme eſt de ne point prendre pour faire leurs achapts dans les lieux des Manufactures, des Commiſſionnaires qui ſoient Marchands, & qui vendent les matieres aux ouvriers pour manufacturer, car ils achetent toujours les marchandiſes plus cheres que d'autres qui n'en vendent point ; parcequ'ils leur en donnent une partie en payement, & bien ſouvent pour ſe payer de ce qui leur eſt deu par les ouvriers, ils prennent d'eux des marchandiſes en payement, qui ne ſont jamais ſi bonnes ny ſi belles, que celles qu'ils achetent argent comptant.

La dixiéme & derniere maxime qu'il faut avoir pour les achapts des marchandiſes, eſt qu'il y ait toujours un des aſſociez actuellement dans les lieux des Manufactures, pour deux raiſons : La premiere, parce qu'eſtant intereſſé dans le commerce, il eſt plus ſoigneux & prend mieux garde à ce qu'il fait, qu'un Commiſſionnaire, qui ne regarde bien ſouvent que ſon intereſt particulier, & qui ayant des commiſſions de pluſieurs Marchands & Negocians, favoriſe ceux qu'il luy plaiſt. La ſeconde, parce que les affaires ſe font toujours

plus ſecrettement, & que l'on trouve quelquefois de bonnes occaſions d'acheter, ce qu'un Commiſſionnaire n'oſeroit pas faire, & que ſur ces achapts il peut y avoir beaucoup à profiter.

Toutes les maximes cy-deſſus repreſentées ſont les principales que les Negocians en gros doivent obſerver en l'achapt de leurs Marchandiſes : Elles peuvent ſervir pour toutes ſortes de marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, à ceux qui acheteront dans les Manufactures, & qui voudront s'y conduire ſagement & avec prudence.

Aprés avoir traité des maximes pour l'achapt des marchandiſes dans les Manufactures, il eſt neceſſaire auſſi d'en donner aux Negocians qui en voudront entreprendre; car il y a quantité de choſes à obſerver pour y bien réüſſir : C'eſt dequoy je traitteray dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XLV.

Des Manufactures : Ce qu'il faut obſerver auparavant que de les entreprendre pour bien réüſſir, tant dans celles qui ſont déja eſtablies, que dans celles que l'on veut inventer, ou imiter.

C'Eſt une choſe bien importante que d'entreprendre des Manufactures, car il n'y va pas moins que de la ruine des entrepreneurs, ſi elle n'eſt conduite avec prudence & jugement, & ſi l'on ne prend pas toutes les precautions neceſſaires.

C'eſtpourquoy les Negocians qui voudroient eſtablir des Manufactures, doivent bien prendre garde à ce qu'ils feront, auparavant que de s'y engager.

Il y a trois choſes à obſerver avant que d'entreprendre une Manufacture.

La premiere ſi c'eſt une Manufacture étrangere que l'on veut imiter.

La ſeconde ſi c'eſt une Manufacture nouvelle de quelque ſorte de marchandiſe que l'on veut inventer.

La troiſiéme, ſi c'eſt une Manufacture déja eſtablie, de laquelle les marchandiſes ont un cours ordinaire tant dans le Royaume que dans les Pays eſtrangers, par l'approbation generale de tout le monde, qui en ont reconnu la bonté, dans l'uſage des étoffes qui y ont eſté manufacturées.

Il faut examiner ces trois choſes, qui ont leurs conſiderations particulieres, afin que les jeunes gens ne s'embarquent pas ſi facilement à entreprendre des Manufactures, dans leſquelles ils ne pourroient réüſſir, s'ils n'en eſtoient parfaitement inſtruits, ce qui pourroit cauſer leur ruine; C'eſtpourquoy je traitteray dans ce Chapitre des conſiderations que les jeunes Negocians doivent avoir, ſur les trois propoſitions cy-deſſus, avant que d'eſtablir des Manufactures; & dans le ſuivant, je traitteray des obſervations qu'ils ont à faire pour la conduite, aprés qu'ils l'auront une fois entrepriſe, pour y réüſſir heureuſement.

Et pour cela il faut ſçavoir qu'il y a grande difference entre une Manufacture qui eſt déja eſtablie, & dont la bonté des ouvrages eſt reconnuë de tout le public par le bon uſage, & celle que l'on veut imiter.

Car pour imiter une Manufacture, il faut obſerver cinq choſes.

La premiere eſt de ſçavoir ſi les matieres ſont propres pour manufacturer les ouvrages que l'on veut imiter dans les lieux où l'on eſtablira la Manufacture; car il eſt certain que ſi elles ne ſont de la meſme qualité, & bonté, que celles qu'employent les Manufacturiers eſtrangers, on n'imitera jamais bien, & par conſequent l'entrepriſe demeurera vaine.

Et en effet il eſt impoſſible d'imiter une étoffe, ſi les matieres que l'on employe à la Manufacture ne ſont ſemblables à celles que l'on veut imiter; car, par exemple, il y a eu des perſonnes qui ont voulu imiter les Serges de Londres, à Gournay qui n'y ont pu reuſſir, parceque les matieres qu'ils y employoient, n'eſtoient pas ſemblables à celles d'Angleterre; car quoy qu'ils employaſſent des laines d'Eſpagne, qui ſont ſans comparaiſon meilleures que celles d'Angleterre, neanmoins ils n'ont pû arriver à la perfection de l'ouvrage, parcequ'il falloit meſler de la laine d'Angleterre avec celle d'Eſpagne, ainſi qu'ils font dans ce Royaume, & ce meſlange vient de ce qu'ils ne peuvent employer leurs laines ſeules, & qu'il faut qu'elles ſoient meſlangées avec celles d'Eſpagne, à cauſe qu'elles ſont trop ſeches, & ſi depuis l'on a réüſſi à Seignelé, c'eſt que les ouvriers y ont employé des laines d'Angleterre.

Il en eſt de meſme de la Manufacture des veaux d'Angleterre que l'on a voulu imiter, l'on n'y a pû réuſſir; parceque les peaux de veaux qui naiſſent en France, n'y ſont pas ſi propres que celles de ceux qui naiſſent en Angleterre.

Secondement ce n'eſt pas aſſez que les matieres ſoient ſemblables; il

il faut ſçavoir ſi l'on peut auſſi bien faire l'appreſt des marchandiſes dans le lieu où l'on veut eſtablir la Manufacture, que dans celuy où l'on fabrique les ouvrages que l'on veut imiter, parce que c'eſt d'où dépend la reüſſite; car il y a des lieux propres pour une choſe, qui ne le ſont pas pour d'autres, & dont les eaux donnent toute la perfection à l'ouvrage, tant pour la teinture, que pour le foulon : nous en avons en France une infinité d'exemples ; car à Lion ils ne ſçauroient imiter les pannes, tabis moheres, tant pleines que façonnées de Tours, ni les taffetas, & les pouls de ſoye, quoy que ce ſoient les meſmes ouvriers qui les travaillent (car les compagnons travaillent tantoſt en vne de ces villes tantoſt en l'autre) parcequ'ils ne peuvent reuſſir dans l'apreſt de leurs ſoyes, ſans doute à cauſe que les eaux, le moulinage, & les calandres ne ſont pas ſi propres à Lion, qu'à Tours pour l'apreſt.

De meſme à Tours les ouvriers ne peuvent imiter les ſatins tant pleins, que façonnez, velours, damas, toilles, & broquarts d'or, & d'argent qui ſe manufacturent à Lion.

Les ouvriers de Lion, & de Tours ne ſçauroient imiter les ferrandines & moheres unies qui ſe manufacturent à Paris,

Il en eſt de meſme pour les Manufactures de drapperie; car à Elbeuf ils ont voulu imiter les draps de Berry, ils n'en ont pû venir à bout, & en Berry ils ne peuvent imiter les draps de Roüen, que l'on appelle draps du Sceau : & c'eſt une choſe eſtonnante que dans une ville il ſe trouve même des endroits plus propres à une choſe qu'à une autre, par exemple, l'eau de la riviere de Bievre dite des Gobelins eſt plus propre pour les teintures, particulierement pour l'eſcarlatte, que l'eau de la riviere de Seine, & il ſe trouve une difference tres-grande d'un drap de Berry, ou du Sceau teint en eſcarlatte rouge, ou violette, que l'on aura lavé dans les eaux de la riviere des Gobelins, avec un drap qui ſera lavé dans les eaux de la riviere de Seine, quoy que teints en une meſme chaudiere.

Non ſeulement la riviere des Gobelins eſt plus propre pour les teintures que la riviere de Seine, mais elle l'eſt auſſi davantage pour les laines des peaux de mouton provenantes des abatis des bouchers de Paris : & les ouvriers des Manufactures de Beauvais trouvent ſi grande difference pour le foulon, qu'ils donnent volontiers cinq ou ſix livres pour cent davantage des laines qui ſont lavées dans la riviere des Gobelins, que de celles qui ſont lavées dans la riviere de Seine, c'eſt la raiſon pour laquelle la pluſpart des Megiſſiers s'eſtabliſſent ſur cette riviere au Faux-bourg S. Marcel.

Il y a en France un nombre infini d'exemples auſſi bien que dans les Pays eſtrangers, qu'il y a des lieux propres pour une choſe, qui ne le ſont pas pour d'autres, & Dieu a permis cela pour les raiſons qui ont eſté dites au Chapitre premier : C'eſtpourquoy ceux qui voudront imiter quelque Manufacture, doivent bien prendre garde ſi dans les lieux où ils l'eſtabliront les eaux y ſeront propres, autrement ils ne reüſſiront jamais.

La troiſiéme obſervation quand on veut imiter une Manufacture (ſuppoſé que les matieres, & les eaux ſoient propres, & que l'on puiſſe ſi bien reüſſir, que l'on ne connoiſſe pas la difference entre l'étoffe que l'on imite, & celle qui eſt imitée) eſt de ſçavoir ſi on peut la donner à auſſi bon marché, parcequil y a des lieux, où les matieres, & la peine des ouvriers couſtent moins que dans d'autres; par exemple, toute ſorte de marchandiſes qui ſe manufacturent à Paris, ſont ordinairement plus cheres, que celles qui ſe manufacturent dans les Provinces; la raiſon en eſt, qu'à Paris l'on paye davantage de façon aux ouvriers, à cauſe que la cherté des vivres y eſt plus grande que dans les Provinces.

De ſorte que ſi les marchandiſes que l'on feroit fabriquer en un lieu, revenoient à plus haut prix que celle des lieux que l'on imiteroit, il eſt certain que l'entrepreneur de cette Manufacture n'y trouveroit pas ſon compte; car il faut remarquer que c'eſt la bonté & le bon marché qui maintient les Manufactures, ſinon elles ſe détruiſent d'elles-meſmes. Il y a beaucoup d'exemples des Manufactures que l'on a voulu imiter depuis quelque temps, qui ont preſque auſſitoſt fini qu'elles ont eſté commencées ; parce que ceux qui les ont voulu entreprendre eſtoient des ignorans, qui avant que s'y engager, n'eſtoient pas entrez dans les conſiderations qui viennent d'eſtre dites.

La quatriéme obſervation que doit faire un Negociant pour eſtablir une Manufacture qu'il voudra imiter, eſt de faire pluſieurs eſſais pour voir s'il reuſſira, afin de ne pas s'engager à faire manufacturer des marchandiſes, leſquelles ne ſe trouvant pas auſſi parfaites, ou du moins approchantes de celles qu'il imitera, luy demeureroient ſur les bras, ſans les pouvoir vendre, ce qui ſeroit capable de le ruiner.

Si par l'eſſay que l'on aura fait pluſieurs fois l'on voit que l'on pourra reuſſir, il ne faut pas pour cela monter un grand nombre de meſtiers, mais cinq ou ſix ſeulement, juſques à ce que l'on voye avoir atteint la perfection de la marchandiſe imitée, & il les faut augmenter petit à petit, ſi l'on trouve en avoir bon debit ; car ces ſortes de

Manufactures ne s'eſtabliſſent pas tout d'un coup, & il faut un grand temps pour accouſtumer le public à ſe ſervir d'étoffe imitée, parce qu'ils croyent toujours qu'elle n'eſt pas ſi bonne que celle que l'on imite, n'y ayant que le bon uſage, qu'il en reconnoiſt dans la ſuite des temps, qui le fait reſoudre d'en porter.

La cinquiéme obſervation eſt, qu'il eſt neceſſaire pour faire bien reuſſir une Manufacture de marchandiſes que l'on veut imiter, de faire venir des ouvriers des lieux où elle eſt eſtablie, meſme les outils deſquels ils ſe ſervent, parcequ'ils arriveront plus promptement à la perfection de l'ouvrage, que d'autres qui n'y auront jamais travaillé.

Ce que je dis à eſté pratiqué à Lion par ceux qui ont voulu imiter les étoffes de ſoyes façonnées de Gennes, & de Veniſe à Lattre; car ils firent venir de Milan le nommé Dangon (pourtant François de nation) qui eſtoit un tres-habile ouvrier, & enſuite le ſieur Silvio Remono Milanois, auquel la France a l'obligation d'avoir mis la Manufacture de draps d'or, d'argent, & ſoye en ſa perfection en la ville de Lion, en telle ſorte qu'il n'y a point d'étoffe d'Italie qui n'y ait eſté parfaitement imitée.

Monſieur Nicolas Cadeau s'eſt auſſi rendu illuſtre pour avoir fait imiter à Sedan les draps de Hollande, & pour y parvenir, il a fait venir des ouvriers des lieux, où eſtoient les meilleures Manufactures, meſme des uſtanciles, deſquels il s'eſt ſervi utilement, pour rendre plus facilement les draps ſemblables à ceux de Hollande.

Les cinq obſervations cy-deſſus ſont les principalles que les Negocians doivent faire avant d'entreprendre les Manufactures qu'ils voudront imiter, pour ſçavoir s'ils y pourront reuſſir, & ils ne doivent pas croire facilement les ouvriers qui leur propoſeront d'en imiter, car la pluſpart ſe ſoucient fort peu qu'ils reuſſiſſent ou non pourveu qu'ils y trouvent leur compte quelque temps.

Il n'en eſt pas de meſme des Manufactures que l'on invente, car perſonne ne connoiſt la bonté des étoffes, qu'aprés qu'elles ont eſté reconnuës par le bon ou mauvais uſage, & l'on ne ſçauroit perdre beaucoup ſur un ouvrage nouvellement inventé; parceque les François qui aiment naturellement le changement, ne manquent jamais de l'acheter, quelque méchant qu'il ſoit, pour paroiſtre à la mode, & ils n'en ſont dégouſtez, qu'aprés qu'ils en ont reconnu le mauvais uſage au porter.

C'eſtpourquoy les Negocians qui auront trouvé l'invention de quelque nouvelle marchandiſe n'en doivent pas faire manufacturer

un grand nombre, juſques à ce qu'ils ayent reconnu qu'elle puiſſe avoir le debit, tant pour ſa bonté que pour ſa beauté; car ces deux choſes ſont neceſſaires pour donner le cours à la marchandiſe d'une nouvelle fabrique, & il faut toujours commencer par peu, juſques à ce que l'on ait reconnu avoir bien reuſſi: Si l'on en uſe autrement l'on ſe met en danger de ſe ruiner.

J'en parle comme ſçavant, car j'ay en ma vie inventé de trois ſortes de marchandiſes: La premiere a eſté les rubans de poil de chameau, pour faire des éguillettes aſſortiſſantes aux camelots d'Hollande que l'on portoit en ce temps-là au bas des hauts de chauſſes, dont la cheſne, & la trame eſtoient tout de poil, qui eſtoit aſſez difficile à travailler. J'en fis faire tres-peu, & je fis fort bien, parceque ceux qui en portoient trouvoient leur garniture trop peſante; c'eſt ce qui m'obligea de faire la cheſne de ſoye, pour les rendre plus legeres, à quoy je reuſſis, & cette mode dura cinq ou ſix ans ſeulement.

La ſeconde a eſté des droguets façonnez, dont la cheſne eſtoit de fil, & la trame de laine qui ſe faiſoient à baſſe liſſe, à la marche de l'ouvrier; & pour cela je menay des ouvriers de Paris en Poitou pour en monter trois ou quatre meſtiers aux Tiſſerans, qui n'en avoient aucune connoiſſance. Cette Manufacture reuſſit à cauſe de la bonté de l'étoffe, & de la nouveauté: elle fut imitée à Roüen, mais ils ne peurent y reuſſir pour la bonté. Cette mode ne dura ſeulement que trois ou quatre ans: j'y trouvay d'abord bien mon compte, mais du depuis il y a eu bien à perdre.

La troiſiéme marchandiſe que j'ay inventée a eſté des droguets d'or & d'argent, dont la cheſne eſtoit en partie de fil d'or, ou d'argent, ce qui ne s'eſtoit encore jamais veu juſques alors; car ordinairement pour faire les toilles, & brocards d'or, & d'argent, l'on employe l'or & l'argent filé en trame, & non en cheſne, pour les raiſons que je diray cy-aprés, & comme c'eſt une choſe curieuſe, il ne ſera pas inutile de dire icy la maniere que je m'y pris pour y reuſſir.

L'on ſçait que l'or, & l'argent eſt filé ſur de la ſoye, & que la cheſne d'une étoffe ſe paſſe dans des liſſes fil à fil, & que dans le travail les unes levent, & les autres baiſſent, ſoit que l'ouvrage ſoit fait à haute, ou à baſſe liſſe, & c'eſt ce qui fait la figure de l'ouvrage: Or dans le mouvement continuel du hauſſement, & abaiſſement des liſſes qui levent & baiſſent, le fil d'or, ou d'argent, qui trouve de la reſiſtance, ſe depoüille & ſe ſepare de la ſoye, & par conſequent il ne reſte plus rien que le fil de ſoye, ſur lequel il eſt filé; de ſorte que pour

empeſcher cela, je fis faire de petites mailles d'émail, où il y avoit trois trous, deſquelles je fis faire des liſſes; les trous d'hen haut, & d'en bas eſtoient pour paſſer le fil, duquel l'on fait les liſſes, & le trou du milieu eſtoit pour paſſer chaque bout de fil d'or, ou d'argent, pour empeſcher qu'il ne s'écaillaſt, & qu'il ne ſe ſeparaſt de la ſoye, & en effet l'émail eſtant fort doux, & le fil d'or trouvant du jeu, & point de reſiſtance, il ſe conſervoit ſur ſon filage.

Ce n'eſtoit pas aſſez d'avoir trouvé l'invention d'empeſcher que le fil d'or, ou d'argent ne s'écaillaſt pas dans les liſſes, il falloit encore trouver celle de le mettre ſur l'enſuble, où l'on roule ordinairement la chaiſne d'une étoffe, que l'on veut fabriquer, & le poids pour la bander ſur le métier; car eſtant trop chargé, le fil ſe rompoit. Pour éviter cet inconvenient, je fis mettre la chaiſne ſur cinq ou ſix rochets paſſez dans un fer, & à chaque rochet un poids de plomb d'égale peſanteur, afin que quand l'ouvrier viendroit à rouller l'étoffe fabriquée, la chaiſne marchaſt également & ſans peine. Ce n'eſtoit pas encore aſſez, car il falloit faire en ſorte que le peigne dans lequel l'on devoit paſſer le fil d'or, ou d'argent ne l'écaillaſt pas en battant, & pour cela je fis faire pluſieurs ſortes de peignes, enfin l'on trouva l'invention d'en faire un, dont les dents eſtoient faites d'une maniere, qu'en battant elles n'écailloient point l'or.

Et d'autant qu'il eſtoit bien difficile que le fil d'or euſt tant de mouvement ſans s'écailler, & que quand il commence une fois à s'écailler, il continuë preſque toujours tout le long du fil; l'ouvrier avec de la cire jaune (ſi le fil eſtoit d'or) & de la blanche, s'il eſtoit d'argent, arreſtoit l'écaillement.

Mais parceque je ne voulois pas que l'étoffe que je faiſois fabriquer fuſt ſi riche, je fis mettre ſur une enſuble à part autant de fil de ſoye, afin que la figure parut plus relevée, & outre cela pour faire le fond, ou l'envers de l'étoffe, je fis mettre ſur un autre enſuble de la ſoye de couleur griſe, & je fis tramer d'un fil de poil de chevre de la couleur du fond; de ſorte que l'or, & la ſoye aurore ſe jettoit deſſus l'étoffe, qui faiſoit & compoſoit la figure, & l'envers paroiſſoit comme un gros de Naples; ainſi il ne falloit point doubler : ſi on ne vouloit, les juppes des robbes qui eſtoient faites de cette étoffe.

Cet ouvrage reuſſit parfaitement bien, & l'étoffe qui ne revenoit qu'à dix ou douze livres l'aune, paroiſſoit un brocard de vingt-cinq livres.

Elle eſtoit bien commode pour les Dames, parcequ'elle eſtoit fort moilleuſe, & ſe couchoit fort bien ſur les hanches; de maniere qu'el-

les en eſtoient merveilleuſement bien habillées.

Il ne reſtoit plus pour la perfection de l'ouvrage que d'en connoiſtre la bonté, & le bon uſage; c'eſt ce qui ne ſe pouvoit juger qu'au porter, c'eſtpourquoi avant que de m'engager davantage dans une plus grande dépenſe, je n'en fis fabriquer que pour cinq ou ſix mil livres; car la premiere aune revenoit à plus de 1500. liv. à cauſe de la perte de l'or filé qui s'étoit gaſté, auparavant d'arriver à la perfection de l'ouvrage.

Ayant compoſé une caiſſe aſſortie de ces droguets d'or & d'argent, j'en fis l'ouverture aux ſieurs Bidal & Batonneau, qui eſtoient en ce temps les plus illuſtres Marchands en détail de Paris,& qui donnoient preſque le cours à toutes les étoffes nouvelles, ils trouverent cette étoffe ſi belle & ſi brillante, qu'ils prirent toute la caiſſe entiere, & m'obligerent de leur fournir juſques à la fin de Juillet, tout ce que j'en ferois fabriquer au prix convenu entre nous.

Les ſieurs Bidal & Batonneau les vendirent fort bien; mais il ſe trouva que l'étoffe, quoy que belle, n'eſtoit pas d'un bon uſer, parce-qu'elle ne pouvoit tenir le point de l'éguille, & qu'elle s'érailloit par tout, la raiſon de cela eſt, que l'or & l'argent filé eſt trop dur pour faire la chaiſne d'une étoffe, & qu'il ne peut pas ſi bien ſe lier enſemble, comme fait la ſoye, ainſi la ligature n'eſtant pas bonne le point d'éguille du tailleur ne pouvoit tenir, & emportoit d'un coſté & d'autre l'étoffe, particulierement dans les endroits où les habits ſouffrent violence par le remuëment continuel des bras & du corps; ainſi cette Manufacture prit ſon commencement, & ſa fin dans le cours d'une meſme année.

Beaucoup d'habiles ouvriers, tant de la ville de Lion que de Tours voulurent imiter cette étoffe, mais ils n'en purent venir à bout, ce qui leur cauſa de la perte, parce qu'ils perdirent beaucoup d'or & d'argent filé pour en trouver l'invention.

Neantmoins dix ou douze ans aprés le ſieur Charlier, que l'on peut dire eſtre le plus habile, & le plus ingenieux Manufacturier qui ſoit dans le Royaume, s'eſt ſervi de cette invention, pour faire une étoffe toute d'or ſans aucune ſoye, de laquelle le Roy ſe fit faire une robe de chambre, qui revenoit à quinze loüis d'or l'aune, mais il n'en a pas continué la fabrique, pour les raiſons cy-deſſus mentionnées. Il eſt certain que ſi cette étoffe ſe fuſt trouvée auſſi bonne que belle: qu'il y eſt eu un profit conſiderable à faire, avant que les Manufacturiers en euſſent trouvé l'invention. C'eſt en ces rencontres, où il faut agir avec prudence; parce qu'il eſt vray de dire, que ſi je me

fuſſe alleché du profit que j'avois fait ſur cette premiere caiſſe de marchandiſe, qui n'eſtoit pas moins de 60. pour cent, & que j'en euſſe fait monter pluſieurs meſtiers, que je me fuſſe ruiné, parcequ'elle n'auroit pas eu de cours, à cauſe qu'elle n'eſtoit pas d'un bon uſage, & en effet ce qui me reſta il fallut m'en défaire dans les Pays eſtrangers, & ce que j'avois vendu 18. livres l'aune, je fus contraint de le donner à cinq livres.

J'ay rapporté cet exemple de moy-meſme, pour faire comprendre aux jeunes gens qui voudront inventer de nouvelles Manufactures de prendre bien leurs precautions, pour ne s'y pas engager imprudemment, & de ne ſe pas laiſſer emporter au profit qu'ils feroient ſur les premieres étoffes, pour en faire fabriquer un grand nombre, avant que d'eſtre certains qu'elles ſeront agreables au public, tant pour la beauté, que pour la bonté ; car cela eſt tres-dangereux, & ils riſqueroient leur bien & leur fortune.

Il n'eſt pas de meſme des Manufactures que les Negocians entreprennent, qui ſont déja eſtablies, & qui ont un cours depuis longtemps, comme de celles de Tours, & de Lion, dont je viens de parler ; car la reuſſite ne conſiſte que dans le choix des matieres que l'on y employe, des ouvriers qui les mettent en œuvre, & de l'ordre qu'il eſt neceſſaire de tenir, pour éviter la confuſion : C'eſt dequoy je traitteray dans le Chapitre ſuivant, pour l'inſtruction de ceux qui n'ont point veu, ny eſté employez dans les Manufactures.

CHAPITRE XLVI.

De l'ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures : & ce qu'il faut faire.

L'Ordre eſt l'ame d'une Manufacture, ſans quoy il eſt impoſſible qu'elle puiſſe ſubſiſter ; c'eſt par là que les Negocians qui en entreprendront, auront une connoiſſance parfaite de toutes choſes : cet ordre conſiſte premierement à tenir des livres tres-exats, & ſans confuſion, ſoit pour les matieres que l'on fait venir, & que l'on achete dans les Pays où elles croiſſent, ſoit pour celles que l'on donne aux ouvriers pour les manufacturer ; des livres de reception d'ouvrages, de teinture, d'envoy, journaux de vente, de caiſſe, d'extrait, & autres livres neceſſaires ſervans aux Manufactures.

Mais pour bien faire obſerver cet ordre, & toutes les choſes dont

il ſera parlé cy-aprés, il eſt neceſſaire qu'il y ait un des aſſociez actuellement demeurant dans le lieu de la Manufacture, comme il a eſté dit cy-devant. Afin que tout ſe faſſe bien à propos, il ſeroit encore mieux d'intereſſer un bon Manufacturier, qui ait déja eu la conduite des ouvriers, bien expert, parceque ſon intereſt le fera mieux agir, & la reüſſite ſera plus aſſeurée.

Suppoſé que la Manufacture que deux ou trois Negocians veulent entreprendre, ſoit d'étoffe de Tours; la premiere choſe à laquelle ils doivent s'appliquer eſt à l'achapt des ſoyes propres pour les marchandiſes qu'ils voudront faire manufacturer; parceque les unes ſont propres à une choſe, & les autres à une autre, & pour cela ils doivent les acheter de la premiere main; c'eſt-à-dire à Marſeille, ou à Lion, car la pluſpart des Marchands de ces deux villes les vendent par commiſſion, pour le compte des Eſtrangers qui nourriſſent des vers, ou qui les achetent en détail dans les foires, & marchez des payſans qui en font commerce.

La meilleure qualité des ſoyes pour les étoffes pleines, & unies, ſont celles qui ſe tirent de Meſſine, parcequ'elles prennent une belle teinture, & particulierement le noir, qui ſe fait d'un beau luſtre, & qu'il y a moins de dechet quand elle eſt bien conditionnée; c'eſt-à-dire ſi elle n'eſt point fourrée de quelqu'autre de moindre qualité.

Les ſoyes qui viennent de Syrie, que l'on appelle ſoyes de Luges, Chouf, Billedun, ſont fort belles, comme auſſi il en vient de Perſe & de la Chine qui ſont blanches & tres-fines; il en vient auſſi d'Italie, mais elles ne ſont pas ſi belles, ſi ce n'eſt celles qui viennent de Bollongne. Toutes ces ſoyes ſont propres pour toute ſorte de draps de ſoye, qui ſe manufacturent tant en la ville de Lion, qu'en celle de Tours.

La ſeconde eſt qu'il ne doit jamais manquer de matieres preſtes, ſoit dans le magazin, ou entre les mains des ouvriers, afin de les entretenir continuellement dans leur travail, pour ne leur donner aucun ſujet de plainte qu'ils perdent leur temps, outre que la ceſſation de travail leur fait perdre l'égalité de la main, ce qui eſt tres-important pour la perfection de l'ouvrage.

Encore qu'ils manquent d'occupation, on ne laiſſe pas de leur avancer ſur les façons à venir; & lorſqu'ils commencent à retravailler ils ſe haſtent de faire l'ouvrage, pour gagner le temps qu'ils ont perdu, ainſi ils ne font jamais les marchandiſes parfaites, & c'eſt ce qui fait la pietrerie de laquelle on ne peut avoir le debit, d'où s'enſuit qu'il la faut vendre à de mauvais debiteurs, qui ne la pouvant

vendre qu'à perte, ne payent pas ſi facilement, outre que la marchandiſe mal fabriquée, fait perdre la reputation de la manufacture.

La troiſiéme, il faut s'attacher à connoiſtre les bons ou mauvais ouvriers; parce que c'eſt d'où dépend la reputation de la Manufacture : & pour ſçavoir leur défaut, il eſt neceſſaire de ſe rendre capable de les corriger pour les leur marquer, ſur tout quand ils ſont negligens à renoüer les fils rompus, parceque c'eſt ce qui cauſe les rays tout le long de la piece.

S'ils ne frappent pas égallement le battant du meſtier, cela fait que l'étoffe eſt forte en un endroit, & lâche en d'autre; ce qui eſt important particulierement aux étoffes plaines, ou toutes les fautes ſont remarquables.

Et dans les façonnées qui ſe font à baſſe liſſe, parceque la figure ſe trouve plus grande, ou plus petite, ſi l'on ne bat égallement; & ſi c'eſt marchandiſe faite à la tire, il faut prendre garde ſi le tireur enleve toutes les liſſes neceſſaires, pour former la figure; car autrement il ſe trouveroit qu'en des endroits la figure ſeroit garnie, & en d'autres non, ce qui rendroit l'ouvrage defectueux.

Sur toute choſe il faut bien prendre garde lorſque l'on monte les meſtiers d'étoffe façonnée, de faire lire la figure exactement, afin qu'il ne manque rien au deſſein que l'on s'eſt propoſé de faire.

Pour tenir les ouvriers dans leur devoir, s'ils ſe relaſchent de bien faire, il faut diminuer leurs façons, ou les chaſſer, s'ils ſont incorrigibles : cela ſert de grand exemple aux autres ouvriers pour s'évertuer à bien faire, crainte de pareil chaſtiment; car il faut remarquer que c'eſt pluſtoſt la façon de l'ouvrier qui donne la perfection à la marchandiſe, que non pas la matiere qui la compoſe, ainſi que l'experience nous apprend.

La quatriéme, il faut s'appliquer à connoiſtre les matieres propres pour les étoffes de ſoye, laine, cotton, fil, & autres ſortes de matieres, ſoit pour les cheſnes, ſoit pour les trames; parceque la bonté & beauté de la marchandiſe dépend du choix que l'on en fait; car, par exemple, il y a dans les Manufactures de draps de ſoye, des ſoyes qui ſont propres pour des taffetas luſtrez, qui ne le ſont pas pour des armoiſins; d'autres pour des tabis, qui ne le ſont pas pour des pannes & des velours : ainſi pour toute autre ſorte d'ouvrages tant pour la cheſne, que pour la trame.

Il en eſt de meſme des Manufactures de draperie & ſergerie de laine, comme celle de ſoye; car il y a des laines qui ne ſont propres

que pour les cheſnes, qui ſont les laines de toiſon, & pour les trames, il faut des avalies, c'eſt-à-dire des laines qui proviennent des peaux de mouton de l'abatis des Bouchers qu'ils vendent aux Megiſſiers, & le filage pour la cheſne, eſt differend auſſi de celuy pour la trame.

La 5. Il faut non ſeulement prendre garde aux qualitez des matieres, mais encore il faut choſir & ſeparer la fine d'avec la groſſe, parcequ'il ſe trouvera dans une balle de ſoye, quoy que d'une meſme nature, qu'il y en aura de plus fine & de plus groſſe l'une que l'autre, & ſi on l'employoit ſans en faire le choix ſur la cheville, l'ouvrage ſe trouveroit inégal par toute la piece.

Et ce triage ſe fait avant que de mettre les ſoyes en teinture, & quelque ſoin & exactitude que l'on apporte à ſeparer la fine d'avec la groſſe, elle ne laiſſe pas de ſe trouver encore inégalle dans les eſcheveaux; c'eſtpourquoy il faut encore prendre garde au devidage, & ordonner aux devideuſes de mettre la fine ſur des bobines, ou rochets, & la groſſe ſur d'autres; enfin tout le ſecret pour la beauté de la marchandiſe eſt de bien employer la ſoye, & d'éviter les dechets, pour y trouver de l'avantage, lequel déchet provient de pluſieurs cauſes, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Il en eſt de meſme des laines que l'on employe dans les Manufactures de draps, & de ſerges; parceque les balles de laine ne ſont pas toujours égalles, y en ayant dedans de plus groſſes & de plus fines, & de differente qualité, bien ſouvent par la malice des marchands, qui en fourent de meſchante avec la bonne; c'eſt la raiſon pourquoy il les faut trier, car de meſler de la laine de differente qualité pour le filage, les uns foulans moins que les autres, le meſlange rend l'ouvrage imparfait.

La 6. Ce n'eſt pas aſſez de faire ce triage avant que de filer, mais il faut encore trier le filet, quand la laine eſt filée; parcequ'il y a des fileurs & fileuſes qui filent plus fin, & plus tord les unes que les autres; c'eſtpourquoy il faut faire travailler les fins enſemble, & les gros à part, & c'eſt ce triage qui fait la difference d'un drap fin, ou d'une ſerge fine, d'avec un plus gros, ou une plus groſſe.

Il faut auſſi prendre garde que les femmes qui devident la ſoye ne ſe ſervent point d'huile, ny d'autre choſe qui ſoit graſſe, afin de la devider plus viſte; parceque cela eſt cauſe que la marchandiſe s'engraiſſe au porter.

Le moulinage de la ſoye eſt encore tres-important pour la perfection de l'ouvrage; c'eſtpourquoy il faut prendre garde qu'elle ſoit

filée & torſe également : enfin il faut prendre garde à tous les apprests par où elle doit paſſer.

La teinture ſert encore à la beauté de l'ouvrage, & bien ſouvent une belle couleur fait pluſtoſt vendre la marchandiſe que ſa bonté ; c'eſtpourquoy un Manufacturier doit ſoigneuſement prendre garde que les couleurs ne ſoient point vergées, & que les ſoyes que l'on employe à faire une piece ſoient teintes en une meſme chaudiere, pour éviter qu'elles ne ſoient barrées par des couleurs plus claires, ou plus brunes.

La 7. à quoy il faut prendre garde, eſt quand l'étoffe eſt manufacturée, de la laiſſer un temps raiſonnable ſur l'enſuble pour la rendre plus unie, & empeſcher qu'elle ne ſe gripelle, & lorſqu'elle ſera déroulée, avant que de la plier, qu'elle ſoit bien nettoyée, c'eſt à dire que les boures & les nœuds des ſoyes renoüées, que l'ouvrier en travaillant a jetté ſur la piece, ſoient eſpouſtiées & oſtées, pour rendre l'ouvrage plus propre & agreable à la veuë.

La 8. eſt le pliage des étoffes, qui doit eſtre dans la derniere propreté : ſi ce ſont des pannes, que les plis n'excedent pas plus d'un pouce l'un de l'autre ; ſi ce ſont taffetas, que les plis ne paſſent pas l'un l'autre en dedans ny en dehors, parceque cela eſt de mauvaiſe grace, & que cela donneroit lieu de ſoubçonner à ceux qui les voudroient acheter, que l'ouvrage n'eſt pas bien conduit ; car c'eſt une choſe aſſeurée, que quand la liſiere d'une étoffe n'eſt pas égalle, elle eſt mal manufacturée. Il en eſt de meſme du pliage de toute ſorte de marchandiſes, qui doivent eſtre pliées, ſuivant & ainſi qu'il eſt accouſtumé.

Mais avant que de plier, l'ouvrier doit avoir les mains fort propres & lavées, crainte de gaſter la marchandiſe par des mains ſales & ſuantes, particulierement les blancs, bleus, verts, feu, & autres couleurs claires ; car il faut obſerver que la moindre tache dans une étoffe eſt capable d'en faire manquer la vente.

Il eſt important encore d'avertir les ouvriers s'ils rencontrent des trous, ou quelque autre deffaut, d'éviter de les mettre en l'endroit qu'elle doit eſtre montrée ; parce que cela pourroit encore dégouſter les Marchands, & leur faire croire qu'il en ſeroit de meſme tout le long de la piece, puiſque l'on n'auroit pas pû cacher ce deffaut ; & pour éviter cet inconvenient l'ouvrier doit faire demi-ply, ou un quart de ply, pour cacher les deffauts en dedans ; cela ne ſe doit pourtant pas faire à deſſein de tromper, au contraire c'eſt afin que les Marchands en ſoient avertis, & pour cela il faut attacher un bout

de fil à la liſiere vis à vis l'endroit où ſera le deffaut, pour en faire la tare à celuy qui l'aura achetée, car il faut eſtre de bonne foy en toutes choſes.

La 9. choſe qu'il faut obſerver eſt, qu'avant que de mettre en caiſſe la marchandiſe, il faut qu'elle ſoit plombée, ſi c'eſt à Tours, par les Maiſtres jurez ouvriers en ſoye, & à Lion par Meſſieurs de la Doüanne, afin qu'arrivant à la Doüanne de Paris, les Commis qui la viſiteront ne puiſſent pas ſoubçonner, & dire que ce ſoit marchandiſe eſtrangere, & leur donner lieu de la ſaiſir, s'ils ne la trouvoient pas plombée & doüannée.

Il en eſt de meſme des draps, ſerges, camelots, barracans, & autres étoffes de fil, qui doivent eſtre auſſi plombées, afin que l'on connoiſſe le lieu de la Manufacture, ſi les marchandiſes ſont bien manufacturées, & ſi elles ont les largeurs & les longueurs mentionnées dans l'Ordonnance, de laquelle a eſté parlé cy-devant.

La 10. eſt d'empeſcher que les ouvriers par les mains deſquels paſſent les matieres, qui doivent eſtre appreſtées avant qu'elles ſoient manufacturées, n'en volent une partie, ainſi qu'il arrive ſouvent, ſi l'on n'y prend bien garde; cela eſt encore important, car il s'eſt veu des Manufacturiers ruinés des vols qui leur avoient eſté faits par les ouvriers: Et afin que l'on puiſſe connoiſtre leur addreſſe & les moyens deſquels ils ſe ſervent pour voler, particulierement dans les Manufactures de draps de ſoye eſtablies à Lion, & à Tours, j'en diray en ce lieu une bonne partie, que j'ay appriſe des plus experimentez Manufacturiers de Tours, & de Lion, & que j'ay auſſi experimentées moy-meſme en pluſieurs occaſions; comme auſſi les tromperies que font quelques Marchands de mauvaiſe foy, qui vendent les ſoyes en balle.

Je commenceray par les tromperies que font les Marchands de ſoye en balle, grege, & en mataſſe, ſortant de ſur le cocon, c'eſt-à dire par pelotte, comme ſont les chanvres, & les lins, avant d'eſtre filez, & qui n'a point encore eſté filée au moulin, & de celles qui l'ont eſté dans les Pays eſtrangers, comme les ſoyes de Boulongne, Milan, & autres villes d'Italie, & qui s'appreſtent en France à Lion, & à Marſeille.

La premiere tromperie ſe fait lorſque les Marchands font emballer les ſoyes, en fourrant & meſlant des ſoyes de méchante nature, & mal conditionnées avec de la bonne, qui cauſe quelquefois plus de trois cens livres de perte par balle, pour le dechet qui s'y rencontre lorſque l'on la devide ſur les bobines, pour l'envoyer au moulin pour la filer.

La ſeconde tromperie eſt qu'ils emballent les ſoyes par des temps humides, & quand il eſt ſec & chaud, ils les aſpergent d'eau pour rendre la ſoye plus peſante ; & quand on vient à les déballer, & qu'elles ont pris l'air quelques jours, il ſe trouvera ſouvent 8. ou 10. livres de déchet.

La troiſiéme tromperie ſe fait par les devideuſes ; car quand les Manufacturiers leur ont donné la ſoye pour la mettre ſur des bobines, elles en donnent de plus peſantes que celles que l'on leur a données, ou bien quand elles ſont marquées de la marque du Manufacturier, elles les font tremper dans de l'eau pour les rendre peſantes; les devideuſes mettent encore ſur les bobines de vieux chiffons, ou de la filaſſe, en mettant enſuite de la bonne ſoye par deſſus ; d'autres chargent les ſoyes de jaunes d'œuf, de ſucre, de ſel, de lait, & d'urine, de la litarge broyée en poudre, & autres ſortes d'ingrediens qu'ils mettent ſur les bobines en devidant le tout, afin qu'aprés avoir volé la ſoye qu'elles devident ſur d'autres bobines, elles puiſſent les rendre au poids qui leur a eſté donné.

Fort ſouvent les compagnons ouvriers ayant des bourres, & ſtraſſes de ſoyes, vont ſuborner les devideuſes, achetent d'elles les bonnes ſoyes à vil prix, & leur donnent ces bourres, & ſtraſſes pour mettre en la place, afin de les rendre aux Manufacturiers, qui les leur ont donné à devider, au lieu de celles qu'elles ont venduës, & pour leur raiſon ils diſent que la ſoye eſtoit fourrée & mal conditionnée, & trompent, & volent ainſi impunement les Manufacturiers.

La quatriéme tromperie ſe fait par les mouliniers, à qui l'on donne la ſoye pour filer, aprés qu'elle a eſté devidée ſur les bobines, ou rochets ; car ceux qui ſont de mauvaiſe foy peuvent voler la ſoye, ſans que celuy à qui elle eſt s'en apperçoive, & la chargent avec pareilles drogues que celles cy-deſſus exprimées.

Aprés que les ſoyes ont eſté filées par le moulinier, le Manufacturier la donne encore à de pauvres gens pour la doubler ſur des guindres, leſquels eſtant en neceſſité en volent encore, & pour en rendre le poids, remoüillent la ſoye, qui eſt la cinquiéme tromperie.

La ſixiéme eſt lorſque la ſoye a eſté doublée, & qu'elle retourne entre les mains du moulinier, il peut encore tromper en la maniere qu'il a eſté dit cy-deſſus l'or ſoye qui ſert à faire les cheſnes ; car à l'égard des trames, elles ne paſſent qu'une fois par les mains du moulinier, mais elles paſſent deux fois par celles des doubleuſes.

Aprés que l'on a donné toutes les façons à la ſoye, on la met ſur la cheville, pour la trier, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, afin de ſeparer la fine d'avec la groſſe, pour enſuite la mettre en teinture, car le triage ſur la cheville c'eſt la coupelle, où ſe reconnoiſſent toutes les tromperies, & fourberies qui ont eſté faites à la ſoye, par le moyen de la cuiſſon, & où l'on la voit déchoir quelquefois de plus d'une once par livre, qui eſt d'un quinziéme; parceque la ſoye grege, & en mataſſe ſe vend ordinairement au poids de quinze onces.

Les tromperies & les vols que l'on fait ſur la ſoye ne ſont pas encore finis: les teinturiers qui ne ſont pas de bonne foy la volent auſſi à leur tour; car ils en oſtent des gros eſcheveaux pour les faire plus petis, & la chargent quelquefois de deux ou trois onces pour livre, au moyen de ſept ou huit ſortes de drogues qu'ils y peuvent mettre, particulierement ſur les noirs, qui ne laiſſent pas pour cela de paroiſtre beaux & luſtrez dans les commencemens; mais enſuite ils ſe terniſſent & rougiſſent au porter, qui eſt une ſeptiéme tromperie.

La huitiéme tromperie que l'on peut faire ſur la ſoye, eſt qu'aprés qu'elle eſt teinte on la donne aux devideuſes pour la mettre ſur des canons; car aprés qu'ils ont pris de la ſoye, pour la rendre au poids qu'elle leur a eſté donnée, ils ſe ſervent de pluſieurs moyens pour cela, en y mettant de gros canons pour de petits, les marquant d'une fauſſe marque, ſemblable à celle du Manufacturier: Ils les font auſſi tremper dans l'eau, afin que le bois prenne de l'humidité; ils chargent encore la ſoye de graiſſe, ſain-doux, beurre, huile, & autres ingrediens, qui leur ſervent auſſi pour devider plus promptement la ſoye, & enfin en la devidant ſur les canons, ils la tiennent dans des linges moüillez, afin qu'elle prenne l'humidité.

La neuviéme eſt quand on donne la ſoye pour ourdir les pieces d'étoffe; car les ouvriers ont la malice quand ils vont prendre leur repas, d'emporter des canons chargez de ſoye, & les devident ſur d'autres canons au plus viſte, & à leur retour les rapportent vuides avec les autres.

La dixiéme & derniere tromperie que les ouvriers font, quand ils ne ſont pas fidelles & que l'on manque à les ſurveiller, eſt quand ils travaillent; car ils peuvent prendre la ſoye, de laquelle l'on fait la trame, pour manufacturer les étoffes, changer la plus fine avec de plus groſſe qu'ils mettent en la place, ce qui fait que l'ouvrage eſt bien ſouvent inégal le long de la piece; ceux qui font les canettes en peuvent auſſi prendre.

Enfin il eſt certain que ſi les Negocians qui entreprennent des Manufactures, ne ſont capables de les bien gouverner, & s'ils ne ſont actuellement eux, ou leurs Facteurs aprés les ouvriers, s'ils ne prennent un grand ſoin, & s'ils ne veillent à toutes les choſes qui ont eſté dites cy-deſſus, les marchandiſes qu'ils feront manufacturer ne ſeront jamais dans leur perfection, ils ſeront perpetuellement vollez par les ouvriers entre les mains deſquels paſſent les ſoyes, & ils ne reuſſiront jamais bien dans leurs entrepriſes.

Il en eſt de meſme de toutes les Manufactures, tant de draps, ſerges, camelots, baſins, futaines, & autres ſortes, qui ſont compoſées de laines, fil, & poil de chevre, comme de celles de drap de ſoye; car les ouvriers, par les mains deſquels paſſent les matieres, les peuvent dérober, & tromper en pluſieurs façons, ſi les entrepreneurs de ces ſortes de Manufactures ne ſont ſoigneux & vigilans, & s'ils ne prennent garde à toute choſe.

Ce n'eſt pas aſſez aux Negocians en gros d'eſtre capables d'acheter des marchandiſes, & de bien conduire une Manufacture, mais il faut la ſçavoir vendre pour en tirer le profit que l'on s'eſt propoſé en l'achetant, & la faiſant manufacturer; car il y a des maximes à bien vendre, auſſi bien qu'à acheter les marchandiſes, qui ſont differentes de celles que doivent avoir les Marchands en détail, comme il ſera montré dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XLVII.

De la maniere que les Negocians en gros doivent ſe conduire dans la vente de leur marchandiſe, tant dans la ville de leur reſidence, que dans les Provinces & dans les Foires.

IL y a grande difference entre les maximes qui ſe pratiquent pour la vente des marchandiſes en gros, & celles qu'il faut avoir pour le détail; car dans le gros la vente eſt ſommaire, & les marchez ſe concluent dans le oüy, ou le non; il n'en eſt pas de meſme dans le détail; car il faut une grande abondance de paroles pour perſuader les acheteurs, la raiſon en eſt que ceux à qui les détailleurs vendent leurs marchandiſes, n'en connoiſſent pas le plus ſouvent la bonté & la valeur; au contraire les groſſiers n'ont affaire qu'aux Marchands en détail, qui s'y connoiſſent quelquefois mieux que les

Marchands en gros, à cauſe de la grande habitude qu'ils ont de voir de la marchandiſe, de ſorte que toute la ſcience d'un groſſier en la vente de ſes marchandiſes conſiſte.

Premierement d'obſerver ce qui eſt dit cy-devant pour l'inſtruction des Commis & Facteurs qui ſerviront les Negocians en gros, qui eſtoit le lieu, où cela devoit eſtre traité, parceque ces maximes ſont communes entre les Maiſtres & les Facteurs, mais il y en a d'autres qui ſont reſervées aux Maiſtres ſeuls; parcequ'ils peuvent diſpoſer de leurs affaires, de la maniere qu'il leur plaiſt, ce qui n'eſt pas permis aux Facteurs; car ils doivent ſuivre en toute choſe la volonté de leurs Maiſtres.

Outre ces maximes, les Negocians en gros doivent encore dans la vente de leur marchandiſe, qu'ils feront tant dans la ville de leur reſidence, qu'en toutes celles des Provinces du Royaume, & dans les Foires qui s'y tiennent, obſerver celles qui ſeront marquées en ce preſent Chapitre, & dans le ſuivant. Je parleray auſſi de ceux qui font le commerce de proche en proche dans les Pays eſtrangers voiſins, & par des voyages de long cours, qui ſont les trois ſortes de Negocians en gros; car comme il a eſté dit cy-devant, ce ſont des maximes differentes qu'il faut avoir pour l'une, & l'autre negociation.

Les Negocians en gros qui vendent ſeulement leurs marchandiſes aux Marchands en détail des villes, où ils ſont demeurans, font leurs affaires avec plus de ſeureté, que ceux qui les vendent aux Marchands des autres Provinces du Royaume, & dans les foires & marchez pour quatre raiſons.

La premiere parcequ'ils ont toujours leurs affaires devant les yeux, & qu'ils voyent tous les jours les Marchands en détail, auſquels ils vendent leurs marchandiſes, de ſorte qu'ils connoiſſent leur bonne, ou mauvaiſe conduite, ſur laquelle ils ſe reglent en leur negociation.

La ſeconde, la ſollicitation de leurs dettes leur eſt plus aiſée, parcequ'ils converſent continuellement avec leurs debiteurs.

La troiſiéme, quand leurs debiteurs viennent à faire faillite, ils donnent plus facilement ordre à leurs affaires.

Et la quatriéme, s'il arrive quelques differens entr'eux & les Marchands en détail pour raiſon de leur negociation, & qu'ils ſoient obligez de les terminer par les voyes de la Juſtice, ils plaident pardevant leurs Juges naturels, ſans ſortir de leur ville.

Enfin ils font leur commerce avec plus de quietude d'eſprit, moins

moins de fatigue, & plus ſeurement que ceux qui vendent dans les Provinces & dans les foires & marchez.

Ils doivent ſur tout s'appliquer à bien connoiſtre les ſujets ſur leſquels ils veulent agir pour la ſeureté des marchandiſes qu'ils vendront à credit, car c'eſt d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires, ce qui leur ſera fort facile de ſçavoir, pour peu qu'ils s'appliquent à voir & à examiner la conduite de ceux avec qui ils voudront negocier; car il eſt bien difficile à un Marchand de cacher ſes actions, parcequ'elles ſont connuës de tout le public: Et d'ailleurs comme les Negocians en gros en ont déja ſervi d'autres auparavant que de s'eſtablir dans le commerce, ils auront acquis chez eux cette connoiſſance, pour avoir eu affaire aux Marchands en détail; quoy qu'il en ſoit, ils doivent prendre garde à neuf choſes.

La premiere, que les Marchands auſquels ils vendront leur marchandiſe à credit ſoient gens de probité, & de bonne foy; parceque jamais ils ne leur feront de mauvais incidens, & que ſi par hazard ils s'abuſoient, ſoit au prix, ou à l'aunage des marchandiſes qu'ils leur auront venduës, ils ne leur feront rien perdre, s'ils ſont gens de bien & d'honneur, ils tiendront leur parole, lorſqu'on leur commettra des marchandiſes, quand meſme ils ſeroient aſſeurez de perdre ſur icelles.

La ſeconde, que ce ſoient perſonnes capables du commerce, & aſſidus à leurs affaires; parcequ'ils ſeront aſſeurez qu'ils s'y conduiront ſagement, & qu'ils ne conſommeront point leur bien en débauches; car il eſt certain qu'un Marchand aſſidu à ſa boutique n'en trouve pas ſi facilement les occaſions.

La troiſiéme eſt de connoiſtre, s'il ſe peut, s'ils ne s'engagent point inconſideremment dans les preſts avec la Nobleſſe, ou s'ils ne preſtent point à tous venans; parceque l'engagement où ils ſe trouveroient avec des perſonnes qui ne les payeroient pas, feroit qu'ils ne pourroient auſſi les payer de ce qui leur ſeroit deu.

La quatriéme eſt de ne pas s'engager trop à preſter des ſommes conſiderables à un ſeul Marchand en détail, parce que s'il venoit à manquer, & faire faillite, cela ſeroit capable de l'entraiſner aprés luy, & luy cauſer la meſme choſe; c'eſt une des plus grandes maximes que doivent avoir les Groſſiers, car il y a un nombre infini d'exemples de Negocians en gros, qui pour avoir vendu preſque toute leur marchandiſe à un ou deux Marchands, qui ſont venus à faire faillite, ont eſté accablez tout d'un coup, & ont perdu tout leur bien en un jour, de ſorte qu'ils ont eſté contraints auſſi de la faire à

leur tour ; c'eſtpourquoy , comme dit le Proverbe , il ne faut pas mettre tous ſes œufs dans un panier ; c'eſt-à-dire qu'il vaut mieux diſperſer ſon bien , & le mettre entre les mains de pluſieurs Marchands en détail, que le preſter à un , ou deux ; parceque l'on eſt plus aſſeuré , & que quand l'on perd une petite partie, l'on en ſupporte plus facilement la perte , que ſi elle eſtoit plus conſiderable.

La cinquiéme , eſt de ne pas s'engager inconſiderement avec les jeunes Marchands en détail, ſur la croyance que l'on pourroit avoir qu'eſtans enfans de famille , & de pere & mere tres riches , qu'il en ſeront plus aſſeurez ; c'eſt une fauſſe maxime , parceque s'ils viennent à faire mal leurs affaires, rarement les peres & meres payent-ils pour leurs enfans : Et en effet, ſeroit-il raiſonnable que les peres & meres pour ſouſtenir le credit de leurs enfans , qui ſe ſont ruinez par leur imprudence, & le plus ſouvent par le jeu, & les débauches s'embarraſaſſent eux-meſmes dans leurs méchantes affaires, pour ruiner par ce moyen leur fortune , & celle de leurs autres enfans.

La ſixiéme, s'il arrive que leurs debiteurs ne payent pas ce qui leur eſt deu à jour nommé ; c'eſt-à-dire à l'écheance du temps convenu entr'eux , de ne leur pas tenir le pied ſur la gorge , & ne leur pas faire payer des dix pour cent d'intereſt pour le retardement; car outre que c'eſt une uſure effroyable , c'eſt ce qui cauſe leur ruine, & ce qui leur fait faire bien ſouvent faillite , & ainſi ſouvent ils perdent tout leur bien avec eux.

La ſeptiéme eſt de ne point preſter ſur gages à quelque ſorte de perſonnes que ce ſoit , pour plus grande ſeureté de leur deu , & n'en point tirer de gros intereſts ; car c'eſt une uſure deteſtable devant Dieu , & les hommes , & qui attire la malediction de Dieu ſur eux.

Neanmoins s'ils preſtoient à leurs amis pour leur faire plaiſir, ils peuvent prendre des gages, ou nantiſſemens pour la ſeureté de leur deu , cela eſt naturel, mais ils ne doivent prendre aucun intereſt, car ce ſeroit imiter les Juifs , cela n'eſt pas permis aux Chreſtiens ; auſſi les uſures ſont-elles défenduës par toutes les Ordonnances , & ſi ceux qui en uſent ainſi eſtoient reconnus , ils ſeroient punis tres-ſeverement.

Il eſt encore permis aux Negocians de prendre des nantiſſemens , ou des gages de leurs debiteurs , pour la ſeureté des ſommes de deniers qui leur ſont deuës ; mais ils doivent prendre garde quels ſeront ces gages, car ſi c'eſt des marchandiſes, elles deviennent à

rien, parceque la mode s'en paſſe, tant pour les couleurs, que pour les façons; ainſi l'on penſe bien ſouvent eſtre en ſeureté, & retirer tout ſon deu, mais quelquefois l'on n'en retire pas la moitié.

Les Negocians qui prendront des gages, ou nantiſſemens pour la ſeureté des ſommes qu'ils preſteront, ou de ce qui leur ſera deu, doivent prendre leurs precautions, pour n'eſtre pas obligez à la reſtitution d'iceux, ſi en cas de faillite de leur debiteur les choſes engagées eſtoient revendiquées par les autres creanciers, ſous pretexte qu'ils auroient recelé ſes effets, s'il n'eſtoit pas juſtifié qu'ils les euſſent en nantiſſement pour ce qui leur eſt deu.

La precaution à prendre pour eſtre en ſeureté, eſt de faire un acte pardevant Notaire, qui contienne la ſomme preſtée, ou celle qui eſtoit déja dûë, & la nature des gages qui auront eſté donnez: cela eſt conforme au 8. article du titre ſixiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte qu'*aucun preſt ne ſera fait ſur gages qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute & qui contiendra la ſomme preſtée, & les gages qui auront eſté delivrez, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le preſteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe pretendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.*

La diſpoſition de cet article eſt pour empeſcher les abus qui ſe commettent par les Negocians, qui exigent de leurs debiteurs des gages, ou nantiſſemens, lorſqu'ils viennent à faire faillite; car quoy qu'ils ſoient nantis, & qu'ils ayent dequoy ſe faire payer de leur deu, ils ne laiſſent pas pour cela de paroiſtre dans l'aſſemblée des creanciers, & de partager avec eux au ſol la livre le reſte des effets du debiteur commun, & de ſe payer du ſurplus de leur deu ſur les nantiſſemens qu'ils ont entre les mains, & le reſtant, ſi aucun il y a, ils le rendent à celuy qui a fait faillite.

Or cette maniere d'agir eſt contraire au bien public, parce qu'un creancier, qui aura exigé de ſon debiteur des gages pour la ſeureté du preſt qu'il luy a fait, ou de ce qui luy eſtoit déja deu, ne doit point partager avec les autres creanciers dans les effets abandonnez par le debiteur commun, à moins qu'il ne rapporte à la maſſe des autres effets, les marchandiſes, & autres choſes qu'il a entre ſes mains, car ce ſeroit tirer d'un ſac deux moutures, comme il ſe dit en commun proverbe, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Quelqu'un dira, peut-eſtre, que ce n'eſt point eſtre payé deux fois, puiſque l'on rend à celuy à qui appartiennent les gages le ſurplus, aprés que l'on a eſté payé entierement de tout ſon deu; cela eſt

une méchante raiſon ; car il n'eſt pas permis à un homme de favoriſer un banqueroutier au prejudice de ſes creanciers, & de remettre entre ſes mains une choſe qui ne luy appartient point, mais bien à ſes creanciers, & c'eſt eſtre en quelque façon complice de ſa banqueroute, puiſque l'on recelle ſes effets.

Les honneſtes Negocians qui auront entre les mains des gages pour la ſeureté de leur deu, n'en doivent pas uſer ainſi, lorſque leurs debiteurs font faillite, mais ils doivent faire de deux choſes l'une, ou de ſe tenir à leurs gages, s'il n'y en a que ce qu'il en faut pour les payer, ou bien s'ils ont des effets plus qu'il ne leur en faut, de faire offre aux creanciers de les leur remettre entre les mains, en payant par eux ce qui leur ſera deu, ſuivant & ainſi qu'ils feront apparoiſtre par les obligations qui en auront eſté pour cet effet paſſées à leur profit par leurs debiteurs, c'eſt ce que l'on appelle agir de bonne foy.

Il y a deux choſes à remarquer en l'article cy-devant allegué, la premiere qu'il ſera retenu minute par le Notaire des obligations qui auront eſté paſſées. La ſeconde, que s'il n'eſt exprimé dans l'acte la ſomme preſtée, & les gages qui auront eſté donnez, que le creancier ſera contraint à la reſtitution par corps, ſans qu'il puiſſe pretendre aucun privilege ſur les gages qu'il aura entre ſes mains.

La diſpoſition de cet article eſt tres-judicieuſe ; premierement, parce que la minute de l'acte qui aura eſté fait demeurant chez le Notaire, ceux qui feront faillite ne pourront cacher à leurs creanciers les marchandiſes, & effets qu'ils auront donnez en gages, parce qu'ils en pourront avoir connoiſſance dans la ſuite ; au contraire s'il ne reſtoit point de minute de l'acte, & qu'elle fuſt entre les mains du creancier au profit duquel elle auroit eſté paſſée, elle ſe pourroit ſupprimer, & on en oſteroit par là, la connoiſſance aux autres creanciers.

Secondement, les Negocians qui feront faillite ne pourront plus ſi facilement détourner leurs effets ; car aſſez ſouvent ceux qui les recelent diſent impunement, quand il y a preuve du recelé, que c'eſt un gage, ou nantiſſement qui leur a eſté donné pour les ſommes qu'ils ont preſtées ſur iceux, & l'on a toutes les peines du monde à reconnoiſtre la verité, auſſi n'eſt-il pas juſte de les croire ; de ſorte que ſi quelqu'un ſe trouvoit avoir des effets d'un Negociant qui auroit fait faillite, & qu'il n'y en euſt point d'acte paſſé pardevant Notaire, qui juſtifiaſt la ſomme qu'il auroit preſtée ſur iceux effets, les creanciers recevront du moins cet avantage, qu'ils les contrain-

dront de rapporter à la maſſe des autres effets, ceux qui ſe trouveront entre leurs mains, pour eſtre partagez entr'eux au ſol la livre, ſauf à ceux qui les ont d'exercer leurs actions, s'ils pretendent eſtre auſſi creanciers de leur debiteur.

Mais d'autant qu'il ſeroit quelquefois difficile de faire mention dans la minute de l'obligation du nombre, & de la qualité des marchandiſes données en gage, pour ſeureté de la ſomme portée par icelle, s'il y avoit nombre de marchandiſes, & que cela pourroit conſommer les parties en frais pour la levée de la groſſe de ladite obligation, l'article 9. du titre 6. cy devant allegué y a pourveu; car il porte que *Les gages qui ne pourront eſtre exprimez dans l'obligation, ſeront énoncez dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation, & la facture, ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids, & meſures des marchandiſes, ou autres effets donnez en gages, ſous les peines portées par l'article precedent.*

La huitiéme maxime qui eſt à obſerver par un Marchand groſſier, eſt de ſe défaire toujours autant qu'il pourra, des marchandiſes dont la mode commence déja à ſe paſſer, ſoit pour les couleurs, ſoit pour les façons, ou bien encore quand il y a quelques deffauts, & ne pas attendre que la mode en ſoit entierement paſſée, pour éviter les grandes pertes qui s'y font ordinairement; car il vaut mieux d'abord ſe reſoudre à une petite perte, que non pas en faire une plus grande, aprés avoir gardé inutilement trois ou quatre ans la marchandiſe dans le magazin.

Et d'autant que les Marchands en gros qui ne vendent leurs marchandiſes qu'aux Marchands en détail, des villes où ils ſont demeurans, ont quelquefois de la peine de ſe défaire des marchandiſes inferieures, & dont la mode eſt déja paſſée, parcequ'ils n'ont aucune reſource pour cela, & que les detailleurs les demandent pour ſi peu de choſe, qu'ils ne peuvent ſe reſoudre à une grande perte, pour s'en défaire, ils peuvent les trocquer avec quelques autres Negocians qui negocient dans les autres villes du Royaume, & Pays eſtrangers, & qui vont auſſi aux foires & marchez, ou toute ſorte de marchandiſes, quelques deffectueuſes qu'elles ſoient, ſont toujours propres; mais il y a trois choſes à obſerver pour trocquer, ou eſchanger la marchandiſe.

La premiere eſt, qu'il faut connoiſtre la marchandiſe, les debiteurs, & autres effets que l'on propoſe pour trocquer, & échanger avec les marchandiſes dont on veut ſe défaire; c'eſt-là le point principal pour ne point tomber de fievre en chaud mal, car dans un

trocque il y en a toujours quelqu'un de trompé, s'il ne prend bien garde à ce qu'il fait.

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi l'on pourra bien ſe défaire de la marchandiſe, ou autres effets que l'on veut donner en trocque, car il vaudroit encore mieux garder ſa marchandiſe que d'en prendre d'autre en eſchange, de laquelle l'on pourroit encore moins ſe défaire.

Et la troiſiéme choſe eſt de ne donner jamais d'argent comptant ſi l'on peut, pour le ſurplus des marchandiſes que l'on reçoit en trocque, parce que celuy qui donne ſon argent a toujours moins d'avantage que celuy qui le reçoit.

La neuviéme maxime eſt qu'un Marchand groſſier ne doit jamais vendre, & debiter ſa marchandiſe en détail aux perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, parceque cela donne de la jalouſie aux Marchands en détail, & que cela fait un tres-méchant effet; car les detailleurs ne veulent point acheter chez un groſſier qui détaille auſſi ſa marchandiſe, parcequ'ils tirent de là une conſequence qu'ils ne pourroient rien gagner ſur les marchandiſes qu'ils y acheteroient, parce que le prix en ſeroit trop connu dans le public.

Voila à peu prés les maximes que doivent avoir les Marchands groſſiers qui vendent leurs marchandiſes aux Marchands en détail des villes où ils ſont demeurans, & à l'égard de ceux qui les vendent auſſi bien dans les Provinces & aux foires, que dans la ville de leur reſidence, outre les maximes cy-deſſus repreſentées, ils doivent avoir encore celles qui ſeront dites cy-aprés pour bien reuſſir dans leur negociation.

La pluſpart des Marchands en gros qui negocient avec les Marchands des autres villes du Royaume, menent la plu'part du temps leurs marchandiſes aux principales foires qui ſe tiennent, pour les y vendre; c'eſtpourquoy il n'y a rien qui ſoit ſi neceſſaire, ny qui maintienne tant le commerce que les Foires; parceque les Marchands de preſque toutes les autres villes du Royaume ſe trouvent aux jours qu'elles ſe tiennent, pour y porter les marchandiſes & denrées deſquelles il y a trop grande abondance dans leur pays pour en rapporter d'autres qui y manquent, & dont ils ont beſoin: c'eſt pour cette raiſon que nos Rois ont donné pluſieurs privileges aux lieux où ſe tiennent les Foires, pour y attirer les marchands, afin que le commerce s'y faſſe plus facilement.

Les Negocians qui vont aux Foires doivent ſçavoir que quand

ils y ont une fois eſté, il eſt preſque impoſſible qu'ils puiſſent ſe diſpenſer d'y retourner, la raiſon en eſt que la pluſpart des marchandiſes s'y vendent à credit, pour payer dans les Foires ſuivantes, ainſi cela oblige les Negocians à ne pas manquer de s'y rendre pour recevoir ce qui leur eſt deu, & à meſme temps y mener d'autres marchandiſes, qu'ils vendent tout de nouveau à ceux qui eſtoient leurs debiteurs, de ſorte qu'ils ſont dans un engagement perpetuel avec eux.

Il faut obſerver que la pluſpart des Marchands des Provinces ſont preſque tous de la terre le foſſé; c'eſt-à-dire que les Marchandiſes qu'ils ont achetées à une Foire, ils les vendent, & debitent dans les lieux où ils ſont demeurans, & de l'argent en provenant, ils en payent ce qu'ils doivent à ceux de qui ils les ont achetées dans les Foires, & y en achetent tout de nouveau d'autres; c'eſt ce qui fait que les Negocions en gros ſont obligez d'aller toujours aux Foires depuis qu'ils ont une fois commencé, comme il a eſté dit cy-deſſus, & c'eſtpourquoy ils doivent bien conſiderer toutes choſes auparavant que de s'y engager, & pour cela ils doivent obſerver neuf choſes.

La premiere, qu'il faut qu'ils quittent le courant de leurs affaires pour aller aux Foires, qu'ainſi ils ſont obligez de les confier à leurs Femmes, ou Facteurs pendant leur abſence, de ſorte qu'ils doivent bien prendre garde qu'ils ſoient capables de les bien conduire, ſinon ils perdroient plus qu'ils ne gagneroient; c'eſtpourquoy j'eſtime qu'il n'eſt pas avantageux aux Negocians qui n'ont point d'aſſociez d'aller aux Foires, & qu'il vaut mieux qu'ils vendent leurs marchandiſes aux Marchands en détail de la ville de leur reſidence, & à ceux des autres Provinces qui viendront les acheter dans leur magazin, ou qui leur en commettront, que d'abandonner & quitter leur maiſon, où leur preſence eſt toujours neceſſaire, de ſorte que pour aller aux Foires il faut eſtre en ſocieté, parceque pendant que l'un y eſt allé, l'autre eſt à la maiſon pour doner ordre au courant des affaires, qui pour cela ne ſont point retardées.

Secondement, il faut ſçavoir les marchandiſes qui ſont propres pour eſtre venduës aux Foires, pour n'y pas aller inutilement, & ſi l'on y pourra faire ſon compte, car l'on pourroit aller à telles Foires qui ſeroient ſi éloignées de la reſidence, que les Voitures, les Traites foraines, ou autres droits qu'il faudroit payer, & la grande dépenſe qu'il convient faire pour l'aller, & le retour, & le temps qu'il y faut demeurer augmenteroient notablement la marchandiſe.

La troiſiéme, eſt de ne jamais mener aux Foires des marchandiſes que l'on achete dans les Manufactures qui ſont proches des lieux où elles ſe tiennent, parceque ceux qui y font manufacturer y vont ordinairement, & par conſequent peuvent faire meilleur marché; de ſorte que la veritable maxime des Negocians qui vont aux Foires eſt d'y mener des marchandiſes qui ſe manufacturent dans les lieux qui en ſont beaucoup éloignez, & deſquelles les habitans des Provinces où elles ſe tiennent, ne ſe peuvent paſſer par le beſoin qu'ils en ont.

La quatriéme, que les Marchands des Provinces qui vont aux Foires acheter leurs marchandiſes, ne ſont pas ſi ponctuels au payement que ceux des villes où il y a grand commerce, comme Paris, Lion, Tours, Roüen, & autres lieux, où il ſe fait grand commerce, dont les Marchands en détail payent plus ponctuellement que non pas ceux des Provinces; c'eſtpourquoy il faut vendre la marchandiſe à proportion du temps que l'on en reçoit le payement, autrement l'on n'y feroit pas ſon compte.

La cinquiéme eſt de faire une facture des marchandiſes que l'on veut envoyer aux Foires, auparavant de les faire emballer, & s'il y avoit pluſieurs balles, il faut des factures ſeparées de ce qu'elles contiennent, & numerotées, pour ne pas montrer les unes pour les autres lors de la vente d'icelles.

La ſixiéme eſt, d'avoir un livre Journal de Foire pour y écrire toutes les marchandiſes qu'ils y vendront, ou qu'ils y acheteront, pour porter enſuite au retour de la Foire, les parties qui ſont écrites ſur iceluy, ſur le Journal qu'il tiennent ordinairement.

La ſeptiéme eſt de tirer des promeſſes, ou billets des Marchands auſquels ils auront vendu leur marchandiſe, des ſommes qui leur ſeront deuës payables dans la Foire ſuivante, ou dans d'autres temps qu'ils feront convenus auec eux, pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir.

La huitiéme choſe qu'il faut obſerver, eſt que ſi la marchandiſe qu'ils auront portée à la Foire n'a pas eſté demandée, ny venduë, de ne pas laiſſer pour cela d'y en mener la Foire ſuiuante; La raiſon en eſt que ſi la marchandiſe n'a pas eſté de demande, c'eſt parceque les Marchands n'ont pas encore vendu & debité celles qu'ils avoient achetées la Foire precedente, de ſorte que les Marchands n'en ayant plus, ou tres-peu dans leurs boutiques, ils ſe trouvent obligez d'en acheter d'autres la Foire ſuivante pour s'aſſortir.

La neuviéme & derniere choſe que doivent ſçavoir les Negocians qui

qui vont aux Foires, eſt que s'il leur arrive quelques differens au ſujet des marchandiſes qu'ils auront vendües dans le lieu de la Foire, devant quels Juges ils doivent ſe pourvoir, ſi ce ſera en la Juriſdiction Conſulaire du lieu, ou bien devant les Juge, & Conſervateurs des Foires; il eſt certain que ce ſont les Juge & Conſervateurs des Foires ſi aucuns il y a, qui doivent connoiſtre des differens qui ſurviennent entre Marchands, pour le commerce qui ſe fait pendant le temps de la Foire, excluſivement à la Juriſdiction Conſulaire; cela eſt ſuivant la diſpoſition de l'article 8. du titre 12. de l'Ordonnance qui porte: *Connoiſtront les Juge, & Conſuls auſsi du commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur eſtabliſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juge, & Conſervateurs du privilege des Foires;* de ſorte que ſuivant la diſpoſition de cet article, les Marchands frequentans les Foires doivent ſe pourvoir pour le commerce qu'ils font pendant icelles, pardevant les Juge, & Conſervateurs des Foires qui en ont attribution, & non pas pardevant les Juge, & Conſuls eſtablis au lieu où elles ſe tiennent; mais s'il n'y avoit point dans les lieux, où ſe tiennent les Foires de Juges Conſervateurs, ils pourront ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls des lieux, ſuivant la diſpoſition de l'article.

Les Marchans groſſiers qui negocient dans les Provinces, ſans aller aux Foires, par des envois de marchandiſes que l'on leur mande, ou bien qui y veulent eſtablir des Commiſſionnaires, pour en faire la vente pour leur compte, doivent avoir auſſi des conſiderations, & des maximes pour bien reuſſir dans leur negociation.

La difficulté n'eſt pas pour les marchandiſes qui s'envoyent directement aux Marchands des Provinces, par les Marchands en gros, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent de ceux des Provinces; mais c'eſt celle qu'il y a de trouver des Commiſſionnaires habiles, & gens de bien, auſquels ils ſe puiſſent confier pour faire la vente des marchandiſes qu'ils leur envoyent pour leur compte, & c'eſt ce qui eſt tres-difficile à trouver. J'ay dit cy-devant, & ne puis m'empeſcher de dire encore, que qui fait faire ſes affaires par commiſſion va à l'hôpital en perſonne; car ſi un Commiſſionnaire n'eſt tres-affectionné à conſerver les intereſts d'un Commettant, il eſt certain qu'il eſt capable de le ruiner. Il y en a un nombre infini d'exemples, & j'en puis parler comme ſçavant, pour y avoir eſté pluſieurs fois trompé, & je l'ay auſſi veu en pluſieurs arbitrages dont j'ay eſté, ſur des differens qu'il y avoit entre des Commettans, & des Commiſſionnaires, où j'ay veu des tromperies effroyables, dequoy je

parleray cy aprés, & en feray un Chapitre exprés, pour l'inſtruction des jeunes Negocians, afin qu'ils y apprennent les maximes qu'ils doivent avoir, quand ils voudront ſe ſervir de Commiſſionnaires, tant pour l'achapt, que pour la vente de leur marchandiſe.

Les maximes que doivent avoir les Negocians en gros qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces, ſont de meſme que celles que j'ay dites cy-devant, pour ceux qui vont aux Foires, outre leſquelles maximes, il faut encore obſerver les ſuivantes.

Premierement, quand les Marchands des Provinces mandent des marchandiſes, il faut executer leur memoire ponctuellement, tant pour les qualitez, bontez, aunages, que pour le prix des marchandiſes, afin qu'ils ne puiſſent pas les renvoyer, ſous pretexte que l'on n'auroit pas ſuivi leur ordre.

Secondement il faut faire une facture tres exacte des marchandiſes que l'on envoye, contenant les numeros, les prix, & les aunages au bas de la lettre d'avis de l'envoy d'icelles; la raiſon en eſt que s'il arrivoit dans la ſuite quelque conteſtation ſoit pour les prix, ſoit pour les aunages, en demandant la repreſentation de la lettre d'envoy, l'on ne pourra pas dénier ſi facilement les choſes, que ſi l'on en faiſoit une facture à part jointe à la lettre, que l'on peut dire n'avoir pas reçû.

En troiſiéme lieu les Negocians en gros doivent bien prendre garde pour leur ſeureté, non ſeulement de faire charger les balots & pacquets de marchandiſes qu'ils envoyeront, ſur le livre des Meſſagers, ou du Maiſtre des Coches qui les voitureront, mais encore les charger par leur Livre de payer les droits deus au Roy pour les traittes foraines, ſi aucuns il y a à payer, auparavant qu'elles arrivent dans les Provinces, où ils en feront l'envoy, afin de ne pas courir le riſque de la confiſcation, ſi elles eſtoient priſes en fraude par les Commis des Bureaux, où elles doivent eſtre acquitées.

Et pour cela ils doivent faire une facture des marchandiſes qu'ils envoyent, au bas de laquelle il faut mettre leur certification, contenant que dans un tel pacquet, marqué d'une telle marque, envoyé par moy tel Marchand en une telle ville, au ſieur tel auſſi Marchand en un tel lieu, par un tel Meſſager, il y a les marchandiſes mentionnées en ladite facture, ſur les peines portées par l'Ordonnance, & que l'on a donné ordre au Meſſager d'en payer les droits qui ſeront deus pour leſdites marchandiſes, ainſi qu'il eſt porté par

le Livre du Meſſager; car ſi l'on ne prend cette precaution, les Meſſagers ſauvent, autant qu'ils peuvent les droits deus à Sa Majeſté pour les Traites foraines, & quand ils ſont ſurpris en fraude, ils diſent pour leurs défences que les Negocians ne les ont pas advertis, & qu'ils ne leur ont donné aucun argent pour payer leſdits droits, ainſi leurs marchandiſes ſont confiſquées; ces inconveniens ſont arrivez pluſieurs fois, & pour les éviter, il en faut uſer ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Mais afin que les jeunes Negocians puiſſent faire cette declaration, j'en donneray cy-aprés un formule, & de la maniere qu'ils doivent eſtre conceus, comme auſſi des lettres de voitures des marchandiſes qui s'envoyent tant dans les Provinces que hors le Royaume, pour ne pas manquer à une choſe ſi importante.

En quatriéme lieu, ce n'eſt pas aſſez aux Negocians en gros d'avoir vendu leurs marchandiſes aux Marchands des Provinces, mais ils doivent en recevoir le payement, dans le temps eſcheu; or il eſt certain qu'il ne leur eſt pas ſi facile de ſoliciter leurs dettes, que ceux qui vendent en gros aux Marchands en détail des villes de leur reſidence; car ils ne peuvent pas faire leurs ſolicitations en perſonne, c'eſt la raiſon pour laquelle ils riſquent davantage qu'eux. Il n'y a que deux moyens pour ſoliciter leurs dettes dans les Provinces, & pour regler les comptes qu'ils ont à faire avec les Marchands, le premier par lettres, le ſecond eſt d'y aller en perſonne, ou d'y envoyer quelqu'un de leurs Facteurs.

Le premier moyen n'eſt gueres efficace, parce que les debiteurs qui ſont durs à la paye ne ſe ſoucient gueres des lettres que l'on leur écrit, & bien ſouvent ne font pas de réponſe feignant de n'en avoir pas receu.

Le ſecond eſt le plus aſſeuré, c'eſtpourquoy les Negocians qui ne peuvent pas aller eux-meſmes dans les Provinces pour ſoliciter leurs dettes, doivent y envoyer un de leurs Facteurs, le plus habile, & le plus vigilant qu'ils ayent. J'ay marqué cy-devant les qualitez que doivent avoir ceux que l'on deſtine pour la ſolicitation, c'eſtpourquoy il n'en ſera rien dit d'avantage en ce lieu.

Les Negocians pour faire bien réüſſir les voyages de leurs Facteurs ſuivant leur intention, doivent leur faire un memoire inſtructif de toutes les choſes qu'ils deſirent qu'ils faſſent, & ſur tout leur donner une procuration portant pouvoir d'arreſter les comptes, recevoir les deniers, donner quittance, & pour pourſuivre en Juſtice les debiteurs qui leur ſeront marquez par leur inſtruction, afin

que leſdits debiteurs ne trouvent point de difficulté pour ne pas payer ce qu'ils doivent.

Les voyages de leurs Facteurs dans les Provinces leur ſeront non ſeulement utiles à regler les comptes, & faire payer les debiteurs, mais encore ce leur ſera un moyen pour vendre leur marchandiſe & pour connoiſtre la bonne ou mauvaiſe conduite de ceux à qui ils auront affaire.

La quatriéme maxime que doivent avoir les Negocians en gros qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces, eſt de ſçavoir lorſqu'ils voudront pourſuivre leurs debiteurs en Juſtice pour obtenir des condamnations à l'encontre d'eux, pardevant quel Juge ils ſe pourvoiront; car ſuivant la Juriſprudence ordinaire eſtablie dans le Royaume, un creancier ne peut faire aſſigner ſon debiteur que pardevant ſon Juge naturel, & ne peut l'introduire dans la Juriſdiction du lieu de ſon domicile; c'eſt ce qui ſe pratiquoit avant la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. mais par l'article 17. du titre 12. de ladite Ordonnance, il eſt à preſent au chois du creancier de faire aſſigner ſon debiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe a eſté faite, ou la marchandiſe fournie, ou bien encore au lieu auquel le payement doit eſtre fait, lequel article eſt couché dans l'Ordonnance de la maniere ſuivante.

Dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le creancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon chois, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a eſté faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu, où le payement doit eſtre fait.

La diſpoſition de cet article eſt tres-avantageuſe pour la manutention du commerce, parceque les Negocians qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces, ne pouvoient jamais faire payer leurs debiteurs; car, par exemple, un Negociant de Paris qui avoit vendu, & envoyé des marchandiſes à un Marchand de Bordeaux, s'il vouloit le pourſuivre en Juſtice, il falloit qu'il ſe pourveuſt en premiere inſtance pardevant le Juge Conſulaire de Bordeaux, & par appel au Parlement dudit lieu, de ſorte qu'il eſtoit obligé d'y aller luy meſme en perſonne, ou bien d'envoyer ſa procuration à l'un de ſes amis, qui bien ſouvent negligeoit ſon affaire, & par ce moyen la rendoit immortelle, outre qu'il eſtoit conſommé en frais, & bien ſouvent pendant la longueur du procez ſon debiteur devenoit inſolvable, & ainſi il perdoit ſon bien: mais ſuivant la diſpoſition de l'article cy deſſus allegué un Marchand de Paris aura le chois de faire aſſigner un Marchand de Bordeaux ſon debiteur, pardevant les

Juge, & Conſuls de Paris, qui eſt le lieu où la marchandiſe a eſté venduë, & d'où elle a eſté envoyée, de ſorte que le Marchand de Bordeaux, debiteur de celuy de Paris, ne pourra pas par ſes chicanes eſloigner le payement de ce qu'il devra au Marchand de Paris, au contraire la crainte qu'il aura que ſon creancier n'obtienne Sentence contre luy au Conſulat de Paris promptement, fera qu'il cherchera les moyens de ſortir d'affaire.

Il en eſt de meſme pour les billets, ou promeſſes payables en un autre lieu que la marchandiſe aura eſté venduë & livrée; car, par exemple, un Negociant de Paris qui aura vendu de la marchandiſe à un Marchand de Bordeaux, pour la valeur de laquelle il luy aura fait ſon billet à Paris pour payer à Bayonne, ſuivant la diſpoſition de l'article, le Negociant de Paris peut traduire, & faire aſſigner à Bayonne celuy de Bordeaux, qui eſt le lieu où le payement doit eſtre fait des marchandiſes à luy vendües.

Les Marchands & Negocians des Provinces qui vendront leurs marchandiſes à des Negocians de Paris, ou à ceux des villes des autres Provinces, en peuvent auſſi uſer de meſme à leur égard, parce que c'eſt une loy generale pour les Negocians de tout le Royaume.

CHAPITRE XLVIII.

Du Commerce d'Hollande, de Flandre, d'Angleterre, & d'Italie; les marchandiſes que les François tirent de tous ces lieux, & celles qui s'y tranſportent de France; & ce que les Negocians doivent obſerver pour bien reuſſir tant en l'achapt, qu'en la vente des marchandiſes.

LEs Marchands, & Negocians qui veulent entreprendre le commerce dans les Pays eſtrangers, doivent obſerver beaucoup de choſes pour y bien reüſſir; car s'il y a beaucoup à gagner, il y a auſſi quelquefois beaucoup à perdre, par les grands perils, & mauvaiſes fortunes que l'on court, & qui arrivent aſſez ſouvent; c'eſtpourquoy il faut eſtre tres prudent & tres-ſage dans la negociation que l'on fait dans les Pays eſtrangers; c'eſt la raiſon pour laquelle j'ay dit cy-devant, qu'il eſtoit neceſſaire aux jeunes gens, aprés avoir fait leur apprentiſſage dans le détail,

d'entrer chez un Marchand en gros, qui faſſe non ſeulement le commerce des marchandiſes des Manufactures de France, qu'il envoye dans les Pays eſtrangers, mais encore de celles qui en viennent, afin d'apprendre toutes les choſes neceſſaires avant de l'entreprendre, pour leur compte particulier; car il eſt impoſſible, ainſi que j'ay dit pluſieurs fois, de pouvoir reuſſir dans un commerce ſi l'on n'en a une parfaire connoiſſance, & ſi l'on n'a acquis les habitudes neceſſaires pour cela, dans les Pays où l'on veut eſtablir ſon commerce.

Et d'autant que les Marchands en gros ne font pas en meſme temps le commerce dans tous les Pays eſtrangers, & que les uns s'attachent à faire celuy d'Angleterre, les autres celuy d'Hollande, d'autres celuy de Flandre, ceux-cy celuy d'Italie, ceux-là celuy d'Allemagne, d'autres celuy d'Eſpagne, du Portugal, de Danemarck, Suede, Pologne, Moſcovie, Indes Occidentales d'Eſpagne, Iſles Françoiſes de l'Amerique, Canada, Guinée, & dans d'autres Pays les plus eſloignez par des voyages de long cours, je traiteray ſeparement du commerce qui ſe fait dans tous les Eſtats, Royaumes, & Pays cy-deſſus mentionnez, afin que les jeunes Negocians puiſſent les connoiſtre, avant de les entreprendre; je parleray ſeulement dans le preſent Chapitre du commerce tant pour l'achapt, que pour la vente des marchandiſes qui ſe tirent, & que l'on envoye en Hollande, Flandre, Angleterre & Italie; & dans les Chapitres ſuivans, je traitteray de celuy d'Eſpagne, Portugal, Indes Occidentalles, Danemack, Suede, Pologne, & autres villes ſcituées ſur la mer Baltique, & de Moſcovie, le tout autant que je puis en avoir de connoiſſance, tant par ma propre experience, que par ce que j'en ay appris par les memoires qui m'en ont eſté donnez par mes amis, qui ont fait commerce en tous ces ſortes de Païs, & dans les autheurs qui en ont traitté.

Et pour cela il faut obſerver que le commerce ſe fait dans les Pays eſtrangers en quatre manieres.

1. Les uns y achetent ſeulement les marchandiſes, & denrées qui ſont neceſſaires en ce Royaume, pour les vendre enſuite aux Marchands en détail qui les debitent dans le public.

2. Il y en a d'autres qui envoyent ſeulement dans les Païs eſtrangers, les denrées qui croiſſent en ce Royaume, & les marchandiſes qui s'y manufacturent, qui leur ſont neceſſaires pour les vendre aux Negocians du Pays.

3. Il y en a d'autres qui font double commerce, c'eſt à dire qu'ils

y portent ou envoyent des marchandiſes, & en rapportent d'autres, tant par achapt, que par échange qu'ils y font.

4. Il y en a d'autres qui font l'un & l'autre commerce par commiſſion, c'eſt-à-dire que les Negocians achetent en ce Royaume les marchandiſes & denrées qui leur ſont commiſes par les Eſtrangers, & qu'ils leur envoyent, & qui vendent auſſi celles qui leur ſont par eux envoyées pour les vendre pour leur compte, pour leſquels achapts & ventes de marchandiſes, ils tirent tant pour cent pour leur commiſſion, ainſi qu'il ſera expliqué cy aprés.

Il eſt bien difficile qu'un Negociant en gros puiſſe faire ſeul le commerce dans les Pays eſtrangers, ſi l'on conſidere; premierement le grand fonds qu'il faut avoir pour cela, & particulierement quand l'on y fait double commerce.

Secondement les voyages que l'on eſt obligé de faire, pour raiſon dequoy il faut abandonner ſa maiſon & ſon commerce, à la conduite de ſa femme & de ſes Facteurs, qui bien ſouvent ne ſont pas capables de les gouverner, & enfin il a beaucoup de choſes à faire, dont un homme ſeul n'eſt pas capable de venir à bout; c'eſtpourquoy il eſt neceſſaire que ceux qui voudront entreprendre le commerce dans les Païs eſtrangers, ſe mettent en ſocieté pour le faire plus commodement, & avec plus de ſeureté.

Pour bien faire le commerce dans les Pays eſtrangers, il faut 1. ſçavoir les marchandiſes qui y ſont les plus neceſſaires qui y manquent, & dont ils ne ſe peuvent paſſer, pour les y envoyer, il faut ſçavoir auſſi celles qui croiſſent, & ſe manufacturent dans les pays eſtrangers, qui manquent dans ce Royaume, & qui y ſont neceſſaires pour les y acheter.

2. Il eſt neceſſaire de ſçavoir par quelle voye l'on fera venir les marchandiſes que l'on achete dans les Pays eſtrangers, & par quelle voye auſſi l'on y envoye pour vendre, ſi c'eſt par terre, ou par eau.

3. Il faut ſçavoir les droits qu'il faut payer pour la ſortie des marchandiſes des Eſtats d'où l'on les fait venir, & pour les entrées du Royaume, comme auſſi les droits que l'on paye pour la ſortie du Royaume, & l'entrée des Pays, où l'on envoye les marchandiſes; car il faut remarquer qu'il y a des marchandiſes qui payent plus de ſortie que d'entrée, & d'autres plus d'entrée que de ſortie.

4. Il faut ſçavoir les poids & meſures, la differente loy des eſpeces qu'il y a entre celles du Royaume, & celles des Pays eſtrangers, où l'on veut faire le commerce, comme auſſi les changes pour les

traites & remiſes qui ſont neceſſaires de faire, l'on doit ſçavoir toutes ces choſes auparavant que d'envoyer, ou faire venir des marchandiſes des Pays eſtrangers pour y bien trouver ſon compte, & ſans cela les Negocians ne pourront reuſſir dans leur negociation.

Il a eſté traité cy-devant des poids & meſures des Pays eſtrangers, & j'ay donné les regles pour en faire les reductions à ceux de France, comme auſſi de la differente loy des eſpeces, du change, & rechange, & les regles pour le faire; c'eſtpourquoy il ne ſera parlé dans le preſent Chapitre & dans les ſuivans, que des denrées qui croiſſent, & des marchandiſes qui ſe manufacturent dans les Pays eſtrangers, qui ſont neceſſaires en ce Royaume; comme auſſi de celles qui croiſſent & ſe manufacturent en ce Royaume, qui ſont propres & neceſſaires dans les pays eſtrangers.

COMMERCE D'HOLLANDE.

LEs Negocians qui voudront negocier en Hollande, & faire venir des marchandiſes de cet Eſtat, doivent ſçavoir que l'on y peut acheter les marchandiſes ſuivantes.

Des Draps, Camelots de poil de chevre, toille d'Hollande, de baptiſte, & de cotton; treillis, boucaſſins, cottons, plumes, fines laines, & peaux de Caſtor; des perles, & ſemences de perles, poivres, girofles, muſcades, gingembre, canelle, anis, ris, ſucres tant rafinez, qu'autres drogues aromatiques, & de toutes ſortes de drogues medecinales, & de peinture.

De toutes ſortes de drogues pour les Teinturiers, comme indigo, bois de Breſil, & de Fernambourg, camphe, garance, noix de galle, gommes, alun, couperoſe, vitriol, & autres ſortes propres pour les teintures.

Eſtain, plomb, cuivre, poillerie, chaudieres à faire eau de vie, fil de laton, de fer blanc, fer en verge, barre d'acier, & vif argent.

Cuirs, maroquins, vaches de Ruſſie, pelleterie de toute ſorte, lins, chanvre, raiſine, poix, gouderon, brai, gros mas de navires, planches de ſapin & autres bois en poutres, & ſoliveaux; canons de bronze, & de fer, ſoulfre, ſalpetre, poudre à canon, méches, mouſquets, piſtolets, eſpées, picques, hallebardes fines, & autres ouvrages de fer, & d'acier.

Fromages, beures, ſuifs, ſaumons, & harengs ſalez, baleine, h uille

huile de baleine, de poiſſon, & de lin, & quantité d'autres marchandiſes; mais il faut remarquer que les Hollandois n'ont rien dans leurs Eſtats de toutes les marchandiſes cy-deſſus exprimées, que les draps, camelots, toiles, fil, beurre, & fromage: à l'égard des autres, ils les vont acheter & échanger dans tous les païs Etrangers, en y portant d'autres marchandiſes qui leur ſont neceſſaires, qu'ils achetent ordinairement en France.

Les denrées & marchandiſes que les Hollandois achetent en France qui leur ſont neceſſaires, tant pour leurs Eſtats que pour le Commerce qu'ils en font dans tous les Eſtats de l'Europe, & dans l'Amerique, ſont les vins de Bordeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, Iſle de Ré, Orleans, Blaiſois, Touraine, Anjou, Nantes, Bourgogne, & Champagne, eaux de vie & vinaigre, qui ſe font en tous leſdits lieux.

Il faut remarquer que les eaux de vie ſe vendent en Hollande à la barique, au tonneau, & au poinſon, contenant tant de veltes, les uns plus, les autres moins; la velte contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte peze deux livres & demie ou environ. Les eaux de vie qui ſe tirent de Bordeaux, Cognac, la Rochelle, Iſle de Ré, & autres lieux circonvoiſins, ſont ordinairement en de groſſes futailles de 50. à 60. veltes, mais elles ſe vendent ſur le pied de 27. veltes; & ce qui ſe trouve de plus au deſſus ſe paye.

Les eaux de vie qui ſe tirent de Blois, ſont en poinſons; celles d'Anjou, Poitou, & Nantes, ſont dans des pipes qu'ils appellent bariques; la barique contient 60. à 70. veltes, & elles ſe vendent ſur le pied de 29. à 30. veltes; c'eſt à dire que le plus au deſſus de 30. veltes ſe paye, & le moins au deſſous de 29. ſe diminuë ou ſe rabat.

Il ſe tranſporte encore en Hollande des bleds, froments, ſeigles, orges, bleds noirs, poids, feves, noix, chaſtaignes des coſtes de Guyenne, Bretagne, & Normandie: du ſel de la Rochelle, Broüage, d'Olone, l'Iſle de Ré, Marenne, & païs Nantois: des toiles de Bretagne, Normandie, & autres lieux.

Des huiles d'olive de Provence, capes, amandes, raiſins, figues, prunes, & autres ſortes de fruits crus & cuits.

De toute ſorte de Drapperie, Mercerie, Quincaillerie, papier, verre pour faire des vitres, fil à coudre de Roüen, de Bretagne, & autres endroits; paſtel, ſaffran, miel, terebentine, & autres ſortes de marchandiſes, qu'il ſeroit impoſſible d'exprimer.

Par la connoiſſance que les Negocians ont maintenant des marchandiſes que l'on peut envoyer de France en Hollande, & de celles

que l'on peut tirer de cet eſtat, ils peuvent choiſir les ſortes dont ils voudront faire le Commerce, ſoit pour y en envoyer vendre pour leur compte, ou pour y en acheter; mais auparavant que de s'y embarquer il faut ſçavoir de quelle maniere ils établiront leur Commerce, ſi ce ſera eux-meſmes en perſonne, ou ſi ce ſera par commiſſion qu'ils y acheteront ou vendront leurs marchandiſes; & pour cela il eſt neceſſaire de dire ce que les Negocians doivent obſerver en l'une & en l'autre Negociation, pour bien faire reüſſir leurs affaires.

S'il y a deux ou trois Negocians aſſociez pour faire le Commerce d'Hollande des marchandiſes qu'ils voudront y acheter pour les vendre en ce Royaume; j'eſtime qu'il eſt neceſſaire que l'un des Aſſociez y aille pour faire les principaux achats, parce qu'ils connoiſtront mieux celles qui leur ſeront plus propres, & en auront meilleur marché, que s'ils faiſoient faire leurs achats par un Commiſſionnaire, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant au Chapitre trente-cinq; & ſi le Commerce eſtoit tres conſiderable, il ſeroit encore mieux qu'ils reſidaſſen actuellement en Amſterdam, pour deux raiſons.

La premiere, parce que les marchandiſes auſſi bien que le change, diminuent ou augmentent de prix, ſelon la rareté ou l'abondance qu'il y en a, & les diverſes occaſions de guerre, & de paix qui ſurviennent dans les Royaumes & Eſtats, d'où les Hollandois tirent leurs marchandiſes; de ſorte que l'un des Aſſociez eſtant reſident actuellement en Amſterdam, agira dans les achats, ſuivant les occurrences qui ſe preſentent; Par exemple, quand la flote des Indes Orientales arrive en cet Eſtat, la Compagnie fait imprimer les carguaiſons pour donner connoiſſance aux particuliers Negocians d'Hollande, & autres Nations, de la quantité & qualité des marchandiſes dont leurs Vaiſſeaux ſont chargez; s'il y avoit peu des ſortes de marchandiſes de celles qui ſeroient rares en France, dont les Negocians aſſociez feroient Commerce, il eſt conſtant que celuy qui eſt en Amſterdam achetera au plus viſte, pour ne pas ſuracheter les marchandiſes, lors que la rareté en ſeroit connuë par la Compagnie des Indes, par la grande demande que l'on leur feroit de cette marchandiſe.

Si au contraire la flotte eſtoit chargée de nombre de marchandiſe, de laquelle il y en euſt grande quantité en France, dont les Negocians fuſſent chargez, il ne faut pas douter que cette grande abondance produiroit le bon marché; de ſorte que ce Negociant François demeurant en Amſterdam, ayant connoiſſance de cette grande abondance de marchandiſe, n'en acheteroit point à moins que l'on ne luy donnaſt à tres-bon marché. Il eſt important d'avoir connoiſſance

de toutes ces choſes; car l'on a vû des Negocians s'enrichir par un ſeul achat de marchandiſes qu'ils ont fait pour avoir bien pris leur temps, & n'avoir pas laiſſé échapper l'occaſion qui leur eſtoit favorable, d'acheter à bon marché les marchandiſes, qui enſuite ont augmenté; & d'autres qui ſe ſont ruinez pour en avoir acheté à des prix qui ont diminué de l'achat à la vente de plus de moitié, pour n'avoir pas bien pris leurs meſures.

La ſeconde raiſon pour laquelle il ſeroit neceſſaire que l'un des Aſſociez demeuraſt actuellement à Amſterdam pour faire les achats, eſt que la pluſpart des particuliers Marchands Hollandois, qui ſont tres riches, meſme les Directeurs des Compagnies Orientales & Occidentales achetent ordinairement eux-meſmes la marchandiſe de ladite Compagnie, pour la vendre enſuite aux François & autres Nations: de ſorte que les Negocians François qui font faire leurs achats par des Commiſſionnaires, ne les ont la pluſpart du temps que de la ſeconde main, ainſi elles reviennent à beaucoup plus; & au contraire, ſi l'un des Aſſociez demeure actuellement à Amſterdam, lors que la flotte eſt arrivée, il achetera de la premiere main, qui produira plus de dix pour cent de bon marché.

Les Negocians qui ne font pas un Commerce ſi conſiderable, qui puiſſe porter les frais d'une reſidence actuelle à Amſterdam, doivent avoir un Commiſſionnaire qui ſoit François s'il ſe peut; car il vaut mieux avoir affaire à des perſonnes de ſa Nation, dont la probité ſoit connuë, que non pas aux Etrangers, quoy que les Hollandois ſoient de fideles Negocians, & qu'ils agiſſent avec beaucoup de franchiſe, pourveu que l'on n'entreprenne point ſur leur Commerce; car en ce cas ils ne gardent aucunes meſures, ainſi qu'il ſera montré cy-aprés.

Le choix que l'on fait des perſonnes pour faire les Commiſſions, dépend des habitudes que l'on a ſur les lieux, ſoit avec les François ou Hollandois; quoy qu'il en ſoit il faut qu'ils ſoient honneſtes gens, fideles, habiles, & connoiſſans dans les marchandiſes que l'on veut acheter, autrement l'on n'y trouveroit pas ſon compte.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir acheté ou fait acheter des marchandiſes, il les faut faire venir en France, ſoit par mer, ou par terre; l'on n'en fait gueres voiturer d'Hollande en France par terre, elles viennent preſque toutes par mer; c'eſt pourquoy il y a des precautions à prendre pour ne pas riſquer la marchandiſe ſur cet inconſtant element, quand on fait des carguaiſons dans des temps de guerre, dont les Navires peuvent eſtre pris par des Armateurs & des Pyrates; c'eſt pour-

quoy il eſt neceſſaire de faire aſſurer le tout, ou partie des marchandiſes, c'eſt ſelon le riſque qu'il y a à courir; cela dépend de la prudence des Negocians, mais j'eſtime que les plus ſages doivent faire aſſurer leur marchandiſe en temps de paix auſſi bien qu'en temps de guerre: car il vaut mieux moins gagner que riſquer à ſe ruiner tout d'un coup, par la perte que l'on en pourroit faire.

Ce n'eſt pas le tout de faire aſſurer la marchandiſe, mais il faut que les aſſureurs ſoient bons & ſolvables; afin que ſi les Navires viennent à perir en mer par quelque tempeſte, ou s'ils ſont pris par les Ennemis ou Pirates, l'on puiſſe eſtre payé de la ſomme à quoy ſe monteront les marchandiſes que l'on aura fait aſſurer.

Outre la ſolvabilité des aſſureurs, il faut encore qu'ils ſoient honneſtes gens, & qu'ils payent ſans ſe faire chicaner par des procez; car il y en a qui ſont toujours preſts à recevoir la prime, c'eſt à dire les ſommes de deniers que l'aſſuré paye aux aſſureurs par avance, à tant pour cent, du prix de la marchandiſe aſſurée; (c'eſt ſelon qu'il en a eſté convenu entre l'aſſuré & les aſſureurs;) & quand l'aſſuré vient à leur demander les ſommes de deniers pour leſquelles ils ont aſſuré, pour ne point payer ils font mille chicanes pour s'exempter de payer; c'eſt pourquoy il faut que les Negocians qui feront aſſurer leurs marchandiſes, prennent bien garde à quels aſſureurs ils auront affaire.

Il n'y a point de Villes maritimes en France où l'on ne trouve des gens, tant Negocians, Gentils-hommes, qu'Officiers de Juſtice, pour aſſurer les marchandiſes que l'on fait venir, ou que l'on envoye par mer dans les païs Etrangers, qui ne font autre Commerce que celuy d'aſſurer, & donner leur argent à la groſſe avanture; mais il s'eſt étably depuis quatre ou cinq ans une Chambre d'aſſurance à Paris, quoy que éloignée de plus de trente lieuës de la mer, où il ſe fait plus d'aſſurances que dans toutes les villes maritimes enſemble; la raiſon en eſt premierement, parce qu'il y a un nombre infiny de Marchands & Negocians, & de toutes ſortes d'Officiers & Bourgeois qui vivent de leurs rentes, intelligens dans le Commerce de mer, qui trouvent leur avantage à faire des aſſurances.

Secondement, parce que les Negocians, & autres perſonnes qui compoſent cette chambre ſont de ſi bonne foy, & ſi raiſonnables, que tous les differens qui ſurviennent entre les aſſeureurs, & les aſſeurez au ſujet des aſſeurances, ſont terminez par eux-meſmes, ſans aucun procez, ce qui n'eſt pas peu conſiderable pour la manutention du commerce; de ſorte que pour ces deux raiſons les Negocians, non ſeulement du Royaume; mais encore ceux des païs Etrangers y font

aſſeurer leurs navires, & marchandiſes, y ayant eu l'année 1671. pour plus de ſix à ſept millions de livres de navires, & marchandiſes aſſeurées, deſquels navires il en a eſté pris un grand nombre par les armateurs Hollandois, dont la perte ſe monte à des ſommes conſiderables qui ont eſté payées aux aſſurez en un an de temps.

Si à Paris il y a plus grand nombre d'aſſureurs que dans les villes maritimes du Royaume, s'ils ſont plus ſolvables, & ſi les aſſurez ſortent plus facilement d'affaire, il ſera plus avantageux aux Negocians d'y faire aſſeurer leurs navires, & marchandiſes, que non pas dans les autres villes, où il s'en trouve moins, & où l'on à peine à ſortir d'affaires.

A l'égard des marchandiſes que les Negocians envoyeront en Hollande pour vendre pour leur compte, il faut qu'ils obſervent les meſmes choſes qui ont eſté cy-deſſus repreſentées pour l'achat, tant au ſujet des établiſſemens que les Negocians feront eux-mêmes, que des Commiſſionnaires qu'ils prendront ſur les lieux, & les autres précautions qu'il eſt neceſſaire de prendre pour les y faire voiturer pour ne point courir aucuns riſques.

Il eſt encore neceſſaire aux Negocians qui feront le commerce en Hollande, & dans les autres païs Etrangers, d'obſerver une choſe tres importante, qui eſt de payer ponctuellement les droits de ſortie, & d'entrée dans le Royaume, des marchandiſes qu'ils feront venir, ou qu'ils envoyeront dans les païs Etrangers ; car s'ils eſtoient pris en fraude, il n'y va pas moins que de la perte entiere, par la confiſcation qui en eſt acquiſe de plain droit aux fermiers de ſa Majeſté, deſquels l'on ne peut eſperer aucune grace. Et en effet, ne vaut-il pas mieux payer les droits de ſortie & d'entrée qui ſont de peu de conſequence, en comparaiſon des marchandiſes que l'on riſque de perdre entierement en les faiſant paſſer en fraude, qui ſe monteroient quelquefois à des ſommes ſi conſiderables, que cela pourroit eſtre capable de ruiner un Negociant.

J'eſtime que le veritable moyen de tromper les fermiers du Roy, eſt de leur bien payer les droits, & que les Negocians y trouveront toujours plus leurs avantages qu'à vouloir les ſauver pour deux raiſons. La premiere, parce qu'il eſt impoſſible de faire paſſer les marchandiſes ſans payer, que l'on ne s'entende avec quelque Commis, auquel il faut payer une partie des droits : ce Commis bien ſouvent infidelle aux fermiers, & au Negociant qui ſe confient en luy fait ſurprendre la marchandiſe par un autre Commis, aprés qu'il a receu l'argent ; ainſi l'on eſt dans vne perpetuelle apprehenſion.

Secondement, ſuppoſé meſme que l'on n'euſt pas beſoin de l'aſſi-

ſtance des Commis pour faire paſſer les marchandiſes ſans payer les droits, & que l'on y reuſſiſſe, il eſt certain que toſt ou tard l'on eſt atrapé; parce que les fermiers ou leurs commis qui ont l'œil ſur toutes choſes, voyans qu'un Negociant qui fait un commerce conſiderable ne paye point de droits, y prennent garde de plus prés pour le ſurprendre en fraude, & quand il eſt pris, ils ne luy font aucune grace, & au contraire: car outre la marchandiſe qu'ils font confiſquer à leur profit, ils le font encore condamner à l'amande portée par les Edits, & Declarations du Roy; de ſorte que quand un Negociant ſe feroit exemté vingt fois de payer les droits, eſtant pris une ſeule fois, ils les paye au quatruple; c'eſt ce qui a fait dire à un ancien fermier du Roy, le proverbe ſuivant: *Vingt fois pour toy, une fois pour moy.*

La troiſiéme eſt, que dés qu'un Negociant a eſté ſurpris une fois à faire paſſer ſa marchandiſe ſans payer les droits, il ne reçoit jamais aucune grace des fermiers, quand par inadvertance, & ſans malice la marchandiſe paſſe par la ſeule faute d'un voiturier, ou bien que l'on n'aura pas donné par erreur une veritable declaration des marchandiſes contenuës dans les ballots, tonneaux, ou dans les caiſſes; parce que les fermiers ou leurs commis preſument toujours que c'eſt à deſſein de les tromper: c'eſt pourquoy ils ne pardonnent jamais, & quoy que la preuve de la fraude ne ſoit pas bien juſtifiée, ils obtiennent facilement la confiſcation de la marchandiſe, quand ils alleguent que ce Negociant a accoutumé de frauder les droits du Roy, & qu'ils le juſtifient par les Sentences ou Arreſts, qu'ils ont déja obtenus à l'encontre de luy en pareil cas. De ſorte que pour les raiſons cy-deſſus alleguées, il eſt plus avantageux aux Negocians de payer ponctuellement les droits de ſortie & d'entrée de leurs marchandiſes, que non pas de s'en exempter en les faiſant paſſer en fraude.

Les Negocians qui ſont demeurans dans des villes, où il y a des bureaux établis pour recevoir les droits du Roy doivent obſerver, que quand ils envoyeront leurs marchandiſes dans les païs Etrangers qui devront paſſer par d'autres bureaux qui ſont établis dans les Provinces frontieres, de les acquiter dans les bureaux de leur reſidence; & pour cela il faut faire porter les marchandiſes au bureau pour les y faire emballer en preſence d'un des commis, aprés qu'elles auront eſté par luy peſées, & enſuite faire plomber les ballots, afin que paſſans par les lieux où il y aura des bureaux, les commis ne déballent point les marchandiſes; parce que cela les gaſte, & les appietrit eſtant certain qu'elles ne peuvent eſtre jamais ſi bien remballées, comme elles eſtoient la premiere fois.

S'il faut que les Negocians ſoient ſoigneux de payer aux fermiers du Roy les droits de ſortie, & d'entrée des marchandiſes qu'ils feront venir ou qu'ils envoyeront en Hollande ou autres païs Etrangers : il faut qu'ils ne le ſoient pas moins de payer ceux qui ſont dûs aux Rois, Princes & Eſtats, où ils les envoyent, & d'où ils les font venir, pour les mêmes raiſons cy-devant alleguées.

En Hollande on paye les droits pour les marchandiſes qui entrent, & qui ſortent de leurs Eſtats, ſelon les ſortes de marchandiſes, & ſuivant qu'ils ſont mentionnez dans le Tarif qui vont environ à cinq pour cent.

COMMERCE DE FLANDRE.

Les Flamans, & particulierement ceux d'Anvers tirent de France les mêmes marchandiſes que font les Hollandois, ci-devant mentionnées ; outre leſquelles ils tirent encore des velours, pannes, ſatins, tabis, tant plains que façonnez, rubans, chapeaux, & quantité de menuës merceries qui leur ſont neceſſaires, dont partie ſe conſomme dans le païs, & l'autre ſe porte auſſi dans d'autres païs Eſtrangers.

Les François tirent de Flandre des toiles de Gan, de Cambray, de Maline, & d'autres endroits, baſins de Bruges, brocatelle de fil laine, & ſoye, des tapiſſeries de Bruxelles, & d'Oudenarde des dentelles de fil tres-belles, des camelots, barracans, des laines filées, propres pour faire des tapiſſeries, du fil tres-fin pour faire des points de France, & autres dentelles qui ſe font à Dieppe, au Havre, & autres ſortes de marchandiſes.

Le commerce s'y fait plus commodement qu'en Hollande, particulierement pour les marchandiſes que les Negocians de Paris font venir, & qu'ils y envoyent par terre.

Les Flamans ſont fort bons, & fidelles Negocians, & de bon compte : ceux d'Anvers font leur commerce particulierement à Roüen, à Nantes, & à Bordeaux pour l'achat des vins, eaux de vie, & toiles : ceux de Bruxelles, Gan, & autres villes le font particulierement à Paris, tant pour les achats des marchandiſes, que pour celles qu'ils vendent, tant par commiſſion, ſocietez en commandite, que par compte en participation ; ils amenent auſſi leur marchandiſe dans le temps des foires de ſaint Germain, ſaint Denis, & dans celles qui ſe tiennent à Roüen, & remportent en meſme temps celles qui leur ſont neceſſaires.

Les droits d'entrée, & de ſortie des marchandiſes en Flandre ſe payent ſur le pied de l'eſtimation d'icelles, ſuivant les declarations qu'en donnent les Marchands.

COMMERCE D'ANGLETERRE, D'IRLANDE, & d'Ecoſſe.

Les Negocians de France tirent d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande les marchandiſes ſuivantes; à ſçavoir des draps de laine qui ſont fort fins, ſerges de Londres, carizées, friſes, revêches, mantes, & couvertures, bas de ſoye, & de laine, toiles de ſoye, moires ondées ou tabiſées, tant noires que couleurs, rubans couleur de feu fort beaux, de toutes ſortes de cuirs, plomb, eſtain, alun, couperoze, beurre, ſuif, fromage, moruë, harangs, ſardines, ſaumons, charbon de terre, dentelles, tant de ſoye que de fil, & autres ſortes de marchandiſes.

Les Anglois, Eſcoſſois & Irlandois tirent auſſi de France les marchandiſes, & denrées ſuivantes; à ſçavoir, des bleds de toutes ſortes, vins de Bordeaux, Cognac, Charente, la Rochelle, Rhé, Blois, Tours, Anjou, Mantes, Champagne, & Bourgogne des eaux de vie, vinaigres, ſel, huile d'olive, & de noix, olives, cappes, figues, amandes, raiſins, prunes, & autres fruits, crus, & cuits, rouzines, toilles de Bretagne, Roüen, Laval, & d'autres lieux, tabis, taffetas, tant plains que façonnez toille d'or, & d'argent, ſatins, pannes, & velours, de toutes ſortes merceries, paſtel, liege, breil, papier, plumes, & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes.

Il n'y a point de nations dans l'Europe où les François trouvent plus de difficulté à faire leur commerce, & où ils ſoient plus mal traitez qu'en Angleterre, & il n'y en a point auſſi qui reçoivent, & qui traitent plus favorablement les Anglois que les François. Cela ſembleroit un paradoxe, car pourquoy en France les Anglois ſont-ils auſſi libres dans leur negociation, & traitez pour les droits d'entrée, & ſortie des marchandiſes qu'ils y amenent, & qu'ils en ſortent pour l'Angleterre, comme les François même, & que les Negocians François ſont ſi mal traitez en Angleterre, tant pour le peu de liberté qu'ils ont d'y faire le Commerce que pour les droits d'entrée de leurs marchandiſes, & de ſortie de celles qu'ils ramennent de cet Eſtat en France, qu'ils payent au double des naturels Anglois, l'on ne peut rendre aucune raiſon de ces differens traittemens, ſinon que la France eſt un païs libre, où les Etrangers qui y viennent faire commerce ſont traitez honneſtement avec charité, & amitié.

Les Anglois font de grands profits ſur le commerce de grand nombre

bre de marchandiſe qu'ils amenent en France, & ſur celles qu'ils remportent qui ſont neceſſaires à leurs Eſtats ; & au contraire, ils ſont avares, & envieux, & ne veulent pas que les François faſſent aucun profit avec eux par la haine implacable qu'ils ont pour noſtre nation ; c'eſt pourquoi il n'y a point de mauvais traitemens, ni d'avanies qu'ils ne faſſent aux François, tant en general qu'en particulier.

C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt neceſſaire que ceux qui voudront faire le commerce en Angleterre ayent connoiſſance du traitement qui leur ſera fait avant que de s'y embarquer.

Premierement, les Negocians François qui abordent en Angleterre payent le double pour les droits de coutume, & d'entrée des marchandiſes plus que les Negocians Anglois, & le double pour la ſortie de celles qu'ils y achettent pour amener en ce Royaume.

2. Il n'eſt pas permis aux François de tranſporter d'Angleterre en France des laines de thoiſon, & de celles provenantes des peaux de mouton des abatis des bouchers, ni des peaux de mouton, & de veaux verts & ſecs, ſur peine d'avoir le point coupé, quoy qu'il ſoit loiſible aux Anglois d'en faire tranſporter de France en Angleterre.

3. Il n'eſt pas permis aux François de tranſporter en Angleterre des drapperies, à peine de confiſcation ; & cependant ils ont la liberté d'amener en France des draps de leurs manufactures, ſans aucun empêchement, deſquels ils ne payent pas plus de droits d'entrée que les François meſmes, au contraire les François payent pour les droits de ſortie des drapperies qu'ils vont achetter en Irlande trois fois davantage que les Negocians Anglois ; car de ce qu'ils payent vingt-deux ſols ſix deniers, les François en payent quatre livres dix ſols.

4. Autresfois il eſtoit permis aux François d'enlever de l'eſtain en payant le double pour la ſortie que payent les Anglois ; mais à preſent il ne leur eſt plus permis d'en faire tranſporter en France, n'y ayant qu'une ſeule Compagnie qui ait le droit, & le privilege de vendre l'Eſtain, de ſorte qu'il faut paſſer neceſſairement par leurs mains, & l'achetter tel prix qu'il leur plaiſt ; & c'eſt ce qui eſt cauſe que l'eſtain a augmenté ſi conſiderablement depuis quelques années.

5. Il n'eſt point permis encore aux François de porter en Angleterre des dentelles d'or, d'argent, de ſoye, & de fil, à peine de confiſcation ; & ſi l'on y en porte, il faut que ce ſoit tres-ſecretement,

& pour cela il en couſte plus de cinq pour cent qu'il faut payer à diverſes perſonnes pour les faire entrer en cachette.

6. Il y a à Londres une Compagnie de Negocians qui achettent, & vendent aux Etrangers toutes ſortes de marchandiſes, à l'excluſion de tous les particuliers Negocians Anglois; de ſorte que paſſant par les mains de cette Compagnie, ils n'achettent les denrées, & marchandiſes que les François y tranſportent, que le prix que bon leur ſemble, & leur vendent celles d'Angleterre, ce qui leur plaiſt; & cette Compagnie leve ſur les marchandiſes qui ſe tranſportent en France un droit, outre les droits de ſortie pour employer aux affaires communes de la Compagnie, & pour maintenir leur privilege. Il y a encore un droit qu'ils appellent d'eſclavage ſur les marchandiſes qui entrent, & qui ſortent par mer, qu'ils ne font payer qu'aux François, & encore les droits de quayage, & ſurvoyeur.

7. Il n'eſt pas permis aux François de vendre leur marchandiſe en magaſin, ni en chambre, ni ne peuvent les vendre aux Marchands Forains, ni en acheter d'eux; mais ſeulement *du freidneyſon*; c'eſt à dire du francbourgeois, il ne leur eſt pas non plus permis de vendre dans les halles, foires, & marchez.

8. Les Anglois ſont ſi attachez à leur profit, que lors que les François portent des marchandiſes en Angleterre, ils les obligent de bailler bonne, & ſuffiſante caution d'employer l'argent provenant de la vente d'icelle en achat d'autres marchandiſes pour les rapporter en France; & ſi un François juge qu'il aura plus grand avantage de remettre en France ſon argent au lieu d'achetter des marchandiſes, il a toutes les peines du monde à obtenir la décharge des cautions par lui données, & ne l'obtient guere qu'il ne lui en couſte beaucoup d'argent.

9. Il n'eſt pas permis aux François de prendre telles perſonnes que bon leur ſemble pour emballer leurs marchandiſes, ils ſont obligez de prendre ceux qu'il plaiſt aux fermiers de Sa Majeſté Britannique leur donner; de ſorte que par ce moien leurs affaires ne ſont jamais ſecrettes, & il leur en couſte davantage pour l'emballage.

10. Si les François vendent leur marchandiſe au poids, ils ſont obligez de les livrer, & faire pezer au poids du Roy, & s'ils en achettent, il faut qu'ils les prennent au poids du Marchand qui les a venduës, à cauſe qu'il eſt plus foible que le poids du Roy, ce qui eſt une choſe bien déraiſonnable, & contre la bonne foy.

11. Depuis que les François ont une fois déchargé leurs marchandi-

ſes en Angleterre, il ne leur eſt pas permis de les faire tranſporter en France, ni en d'autres Eſtats, ſans payer encore une fois les droits de ſortie, ce qui eſt tres-injuſte ; & d'autant plus que les Anglois ne ſont pas ainſi traitez en France, & il n'y a que les Anglois qui puiſſent tranſporter hors du Royaume dans l'an & jour qu'ils y ont fait entrer leur marchandiſe, ſans payer aucuns droits de ſortie.

12. Sur tous les mauvais traitemens ci-deſſus repreſentez, il n'y en a point d'égal à celui que l'on fait aux Marchands François qui tranſportent des vins en Angleterre, car il ne leur eſt pas permis de les vendre aux taverniers ; mais ſeulement à ceux qui ſont de la Compagnie, qui en donnent tel prix qu'il leur plaiſt, & le pourvoyeur du Roy peut faire le choix des vins qui ſont neceſſaires pour la maiſon du Roy, & marque tout le meilleur, & à tel prix que bon luy ſemble ; de ſorte que ne reſtant que le rebut, les Negocians y perdent conſiderablement pour s'en deffaire ; c'eſt la raiſon pour laquelle les François ne tranſportent gueres de vin en Angleterre, particulierement ceux qui y ont eſté une fois attrappez.

13. Les François ſont traitez ſi rigoureuſement en Angleterre qu'il ne leur eſt pas permis de charger leurs navires à fret pour quelqu'autre nation, au préjudice des Anglois : car ſi un François avoit chargé de la marchandiſe dans ſon navire pour un autre étranger, & qu'il ſe preſentaſt un Anglois qui voulût freter pour le meſme lieu, il feroit décharger le navire François pour charger le ſien, qui eſt aſſeurément un rude traitement.

14. Pour ce qui regarde le traitement perſonnel des François, il n'y a rien de plus rude, ni de plus extraordinaire ; car un François qui arrive en Angleterre, on lui fait payer un chelin de tribut, & trois chelins pour ſa ſortie de ce Royaume, ſans comprendre les autres droits qu'exigent les gens de marine, ſans aucune commiſſion du Prince, par force, & par violence.

15. Les François qui meurent en Angleterre ſont obligez de faire leur teſtament ; autrement leurs biens demeurent acquis au Roy.

16. Les François demeurans en Angleterre, quoi qu'ils ne ſoient point naturaliſez, ne laiſſent pas d'eſtre enrôlez dans les regiſtres du Roy, qui eſt comme une eſpece de taille, & ſont taxez à une certaine ſomme, comme s'ils eſtoient naturels du païs, & quand il ſe fait une levée extraordinaire, on les taxe le double davantage que les Anglois.

17. Il n'eſt pas permis aux François de ſe faire naturaliſer en Angleterre, ſoit pour l'intereſt du Roy ou de la Religion, à moins de don-

ner bonne & ſuffiſante caution de garder la bonne foy dans toutes les affaires qu'ils pourroient negocier en Angleterre.

18. Enfin l'on ne peut dire par le détail les mauvais traitemens que les Marchands François reçoivent en Angleterre ; car ils ne peuvent pas ſeulement avoir juſtice contre les Negocians Anglois, au contraire, pour la moindre choſe que fera un François, il eſt cruellement traité, & traiſné avec infamie, & ſcandale en priſon ; & tout cela vient, comme il a eſté dit cy-devant de l'humeur cruelle, & barbare qu'ont ces inſulaires pour les Etrangers, & particulierement pour les François.

Cette nation eſt ſi avare, & ſi convoiteuſe d'amaſſer du bien, qu'ils ſont au deſeſpoir quand ils voyent des Negocians Etrangers, & particulierement les François gagner quelque choſe, & faire fortune avec eux ; & j'ay ouy dire à un Negociant de Paris digne de foy, il y a plus de vingt ans, qui faiſoit en Angleterre un commerce conſiderable, qu'un Negociant d'Angleterre ayant ſceu qu'il avoit gagné conſiderablement avec lui s'eſtoit pendu, & étranglé de dépit, & de douleur.

Par tout ce qui a eſté dit-cy-deſſus l'on voit que pour faire le commerce en Angleterre, il faut prendre beaucoup de précautions pour y bien reüſſir.

Il a eſté dit cy-devant que les François payent en Angleterre le double des droits ſur les marchandiſes qui y entrent, & qui en ſortent, plus que les naturels du païs, & qu'il ne leur eſt pas permis de vendre leur marchandiſe dans les halles, & les foires, ni dans des magaſins, ni aux Marchands forains d'en acheter d'eux, & qu'il faut qu'ils ſe ſervent d'un franc-bourgeois pour faire l'achat, & la vente des marchandiſes ; c'eſt pourquoy il faut que ceux qui voudront negocier en Angleterre, ſoit pour y tranſporter des marchandiſes de France pour les y vendre, ou bien pour y en achetter, pour les tranſporter en France, ou en d'autres païs Etrangers, choiſiſſent un Negociant à Londres pour faire leurs commiſſions, afin d'éviter toutes ces difficultez.

Mais il faut obſerver que les Anglois ſont ſi méfians, & attachez à leurs intereſts, que dés le moment qu'ils ont achetté les marchandiſes qui leurs ont eſté commiſes par les François : ils tirent lettre de change ſur les commettans, auparavant de les faire charger dans les navires, de quoy j'ay veu arriver de grands accidens : J'en rapporteray ſeulement un exemple pour faire voir la mauvaiſe foy de cette nation.

Un Marchand groſſier de cette ville de Paris avoit commis à un

Negociant de Londres ſon Commiſſionnaire, de luy envoyer des marchandiſes ſuivant ſon memoire : cet Anglois pour tromper le François luy envoya une facture des marchandiſes qu'il diſoit avoir achetées pour ſon compte ſuivant ſon ordre, montant à trois ou quatre mil livres, & luy manda qu'il les avoit fait charger dans un Navire,& qu'il lui en envoyeroit au premier ordinaire le connoiſſement;& à meſme temps tira lettre de change ſur le Marchand de Paris de cette ſomme de trois à quatre mil livres,valeur d'une autre, payable à uſance à un autre Marchand de Paris, ou à ſon ordre, laquelle lettre fut acceptée par le Commettant de Paris, lequel avant l'écheance de la lettre, eut advis d'Angleterre, que ſon Commiſſionnaire tireur de la lettre avoit fait faillite, & qu'il n'avoit point fait charger dans le Navire qu'il luy avoit marqué par ſa lettre d'avis, de la traite qu'il faiſoit ſur luy, les marchandiſes mentionnées dans la facture qu'il luy avoit envoyée; de ſorte qu'ayant reconnu la mauvaiſe foy & la perfidie de ce Marchand Anglois, il ſe pourveut en Juſtice pour ſe faire décharger de ſon acceptation, fondé ſur le dol & la fraude; cependant la lettre eſtant payable à ordre, celuy à qui le Commiſſionnaire Anglois l'avoit remiſe paſſa ſon ordre au dos de la Lettre, au profit d'un autre Negociant, portant valeur receuë; de ſorte que cela donna lieu à un grand procez entre le Commettant ſur qui la lettre eſtoit tirée, & qui l'avoit acceptée, & le porteur d'ordre, qui fit auſſi appeller en aſſiſtance de cauſe celuy qui avoit paſſé l'ordre, leſquels ſoûtenoient que le Commettant de Paris ayant accepté la lettre qu'il devoit payer, parce qu'il s'eſtoit rendu debiteur au moyen de ſon acceptation, non ſeulement envers celuy auquel elle eſtoit remiſe, mais encore envers celuy qui eſtoit porteur de ſon ordre, ſauf ſon recours contre le tireur, duquel il avoit ſuivy la bonne foy.

Le Commettant de Paris au contraire, ſoûtenoit qu'il devoit eſtre déchargé de ſon acceptation, parce qu'il n'avoit accepté la lettre ſur luy tirée par ſon Commiſſionnaire d'Angleterre, que ſur ce qu'il luy avoit mandé qu'il avoit fait charger la marchandiſe mentionnée dans la facture (qu'il repreſentoit) dans le Navire tel, & qu'il luy en devoit envoyer le connoiſſement; que ce Navire eſtant arrivé à Roüen, il ne ſe trouvoit point que dans ſa carguaiſon les marchandiſes que l'on diſoit luy envoyer y fuſſent compriſes,& qu'ainſi il avoit eſté trompé & circonvenu par le tireur ſon Commiſſionnaire, qui en avoit agy de mauvaiſe foy pour luy voler ſon bien; que cela eſtoit ſi vray, qu'il s'eſtoit abſenté en Angleterre, & fait banqueroute; Il ajoûta à cela une choſe qui eſtoit deciſive; que la lettre ſur luy tirée portoit ces mots :

Pour pareille ſomme à quoy ſe montent les marchandiſes que j'ay fait charger pour voſtre compte, dans un tel Navire: de ſorte que pour ces raiſons, & autres qu'il allegua, il fut déchargé de ſon acceptation.

J'ay rapporté cet exemple pour faire voir la mauvaiſe foy des Anglois, & qu'il faut prendre de bonnes precautions pour negocier avec eux.

COMMERCE D'ITALIE.

Les François negocient en Italie dans toutes les villes où il y a des Manufactures, & en tirent plus de marchandiſes qu'il ne s'y en tranſporte de France, ainſi que l'on verra par ce qui ſera dit cy-aprés.

MILAN.

L'on tire de Milan des ſoyes toutes appreſtées pour nos Manufactures de France, de l'or trait, & filé, des velours fond de ſatin, à grandes fleurs de ſoye, & à fond d'or & d'argent, & autres ſortes de Marchandiſes de draps de ſoye, qui ſont fort belles.

GENNES.

L'on tire de Gennes des ſoyes greges & en mataſſe, qui ſont achetées particulierement par les Tourangeaux, propres pour leurs Manufactures: des velours plains, tant noirs que couleurs, velours façonnez, à fond de ſatin, à grandes fleurs, comme auſſi de fond d'or & d'argent; mais ils ne ſont pas ſi beaux que ceux de Milan: des Damas de toutes couleurs tres-beaux, des ſatins, des tabis, & de toutes ſortes de marchandiſes de draps d'or, d'argent, & ſoye: des dentelles de fil, que l'on appelle points de Gennes: Mais depuis qu'il s'en eſt étably une Manufacture en France, il en vient à preſent fort peu, la raiſon en eſt, qu'ils ſont plus fins & à meilleur marché en France qu'à Gennes. Il ſe tire encore de cette ville des olives, de l'huile, de toutes ſortes de confitures ſeches, & glacées, fort belles.

BOVLONGNE.

L'on tire de Boulongne des ſatins plains, grand nombre de ſoyes toutes appreſtées; c'eſt à dire moulinées, preſtes à mettre en teinture, que l'on appelle organſin de Boulongne, des ſoyes greges & en ma-

taſſe, des creſpes pour le deüil ; mais depuis qu'il s'en eſt étably à Lyon une Manufacture, l'on n'en fait plus gueres venir : des ſauciſſons, mouſtardelles, vermicelles, & autres ſortes de marchandiſes.

MODENE, ET REGIO.

Il ſe tire de cet Eſtat un grand nombre de ſoyes greges & en mataſſe, pour employer en nos Manufactures de France, de toutes ſortes de marchandiſes ; il ſe fabrique à Reggio de tres-beaux velours quatre poils.

LUCQUES.

Il ſe tire de Lucques des Damas & ſatins de toutes ſortes de couleurs, & des ſoyes greges & en mataſſe, de l'huile & des olives.

FLORENCE.

Il ſe tire de Florence des ſatins de toutes couleurs, particulierement des blancs qui ſont admirables, & que l'on n'a pû juſques à preſent imiter par toute l'Italie, des ratines qui ſont legeres, & de belle laine, mais les couleurs n'en valent rien, parce qu'elles ſont d'un mauvais teint : & en effet, quand on les approche du feu, elles deviennent de couleur oranger : depuis que l'on a fait des ratines à Beauvais, à Roüen, & à Dieppe, l'on n'en fait preſque plus venir de Florence, non plus que de leurs ſerges drappées noires, dont on ſe ſervoit autrefois en France pour porter le deüil, depuis que les Hollandois ont étably des Manufactures de draps, dont ils ont vendu autrefois un grand nombre en France ; mais à preſent ils n'y en vendent plus gueres, parce que l'on les a parfaitement imitez en France en pluſieurs endroits, particulierement à Sedan, & en Languedoc.

PARME.

L'on tire de Parme des ſoyes greges, & en mataſſe, & de tres-excellens fromages.

VENIZE.

L'on tire de Venize des velours fond de ſatin à grandes fleurs, de

toutes couleurs, tant de ſoye qu'à fond d'or & d'argent, des brocatelles pour faire tapiſſeries & autres ameublemens, des tabis tant de ſoye que d'or & d'argent, des glaces pour faire des miroirs, & pour les carroſſes, des verres & autres vaſes de criſtal, fort beaux, des dentelles de fil, que l'on appelle points de Venize; mais depuis qu'il s'eſt étably en France des Manufactures de toutes ces ſortes de marchandiſes, les Marchands n'en font plus guéres venir de Venize.

L'on tire encore de pluſieurs villes d'Italie diverſes ſortes de marchandiſes, des olives & huiles de Veronne, des gans de Rome, de toutes ſortes d'eſſences, & de pommades, du Tabac en poudre, & de Pongibons, & quantité d'autres marchandiſes.

Les Italiens tirent auſſi de France les marchandiſes ſuivantes, à ſçavoir des bleds & vins de Languedoc & de Provence, des drapperies de Languedoc, de pluſieurs ſortes de toiles, & de toutes ſortes de Merceries: toutes ſortes d'étoffes de ſoye, d'or & d'argent, des Manufactures de Tours & de Lyon, des dentelles tant d'or & d'argent que de ſoye, guipures, & autres ſortes de marchandiſes.

C'eſt une choſe digne de remarque, que les François tirent d'Italie toutes les ſoyes, pour en fabriquer des étoffes, & qu'il y a en Italie les plus belles Manufactures de drapperie d'or, d'argent, & ſoye du monde; & cependant tous les Gentils-hommes & toutes les Dames des Cours de tous les Princes d'Italie, croiroient n'eſtre pas bien habillez, ſi ce n'eſtoit avec des étoffes de France, la raiſon de cela en eſt, que c'eſt la Cour de France qui donne la mode à toutes celles des Princes de l'Europe.

Dans tous les Eſtats d'Italie d'où l'on tire & où l'on envoye les marchandiſes cy-deſſus mentionnées, il ſe paye des droits pour les entrées & ſorties d'icelles; c'eſt pourquoy il faut prendre garde de faire acquiter les marchandiſes que l'on y envoye & que l'on en tire, car ils ſont en Italie bien plus exacts à faire payer les droits qu'en France.

L'on fait venir les marchandiſes d'Italie auſſi bien que celles que l'on y envoye, tant par mer que par terre; celles qui viennent par mer, viennent aborder à Marſeille, que l'on fait remonter ſur le Rhône juſques à Lyon; Celles qui viennent par terre, l'on les charge ſur des mulets, parce que les charrettes ne peuvent rouler ſur les Alpes, qui viennent auſſi décharger à Lyon, qui eſt la ville de France qui fait plus de commerce en Italie.

La pluſpart des Negocians Italiens ont des établiſſemens à Lyon pour faire leur commerce, tant de marchandiſe que d'argent, par le

change

change qu'ils y exercent, & ceux qui n'y ont point d'établiſſement, y ont des correſpondans Italiens ou François ; mais ils aiment mieux ſe ſervir des François pour leurs Commiſſionnaires, que de ceux de leur Nation, les trouvans plus fideles.

Les Negocians de Milan, de Gennes, de Venize, & de Florence, ont auſſi leurs Correſpondans à Paris, par qui ils font vendre leur marchandiſe, en leur payant tant pour cent pour leur commiſſion, avec leſquels ils font auſſi commerce d'argent ; c'eſt à dire le Change, par des traites & remiſes continuelles.

Les François qui veulent faire le commerce en Italie de leur fond capital, qui y envoyent, ou qui en font venir des marchandiſes pour leur compte particulier, y établiſſent auſſi des Commiſſionnaires, tant pour faire la vente, que les achats.

Il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point de Nation au monde qui entende mieux le commerce que les Italiens, & particulierement les Negocians de Gennes, de Venize, & de Florence, & qui tiennent un meilleur ordre dans leurs affaires ; car c'eſt d'eux que les Negocians des autres Eſtats de l'Europe ont appris le moyen de tenir les livres en partie double, qui eſt ſi admirable. C'eſt des Italiens que nous avons appris les changes, & les traites & remiſes, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant au Chapitre 19. En un mot, l'on peut dire que c'eſt cette Nation qui a appris aux autres à negocier, & particulierement aux François.

Si les François ont appris à faire le commerce des Italiens, les Italiens ont auſſi appris des François à le faire avec candeur, franchiſe, & bonne foy ; car ſans les offencer, l'on peut dire qu'il n'y a point de Negocians dans l'Europe plus fins & plus ſubtils que les Italiens, & qui ſoient plus adroits à ſurprendre ; c'eſt pourquoy ceux qui negocient avec eux doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, car il faut eſtre bien clair-voyant dans tout ce que l'on fait avec eux, & particulierement avec les Gennois, dont la pluſpart n'ont pas toujours toute la probité qu'il ſeroit à ſouhaiter : de ſorte qu'il faut eſtre toujours ſur ſes gardes.

Il faut remarquer quatre choſes aux Italiens ; la premiere qu'ils ſont gens civils & honneſtes dans leur negociation, ainſi il n'y a point de carreſſe ny de bon traitement qu'ils ne faſſent à ceux avec qui ils croyent bien faire leurs affaires, car ce ſont des loüanges perpetuelles, des préſents qu'ils appellent regals, qu'ils font bien à propos ; & quoy qu'ils ne ſoient pas de grande conſequence, neanmoins ils les donnent

de ſi bonne grace, que l'on a toutes les peines du monde à ne s'en trouver pas obligé.

La ſeconde, qu'ils ſçavent ſi bien ménager leurs affaires, que leur argent n'eſt pas un ſeul jour inutile & ſans leur procurer du profit; car dés le moment qu'ils ont effectué la commiſſion qui leur a eſté donnée, & que les marchandiſes partent, ils tirent lettre de change pour en recevoir le payement, juſques à un denier; s'ils vendent leur marchandiſe pour le temps, qu'il ſoit écheu, & que l'on leur en demande la continuation, ils ne la donneront que pour un ſeul payement qui eſt trois mois, & à meſme temps ils paſſent en compte le change ou l'intereſt, ſur le pied le plus fort qui ſoit fait ſur la place: Si on leur demande une ſeconde continuation, ils l'accordent, & paſſent encore en compte, non ſeulement les changes ou intereſts du principal, mais encore l'intereſt de l'intereſt: de ſorte que ſi la partie eſt continuée quatre payemens conſecutifs, ils paſſent toujours en compte les intereſts, avec les intereſts des intereſts.

La troiſiéme, que jamais les Negocians Italiens n'écrivent nettement, il y a toujours de l'ambiguité & un double ſens dans leurs paroles, afin de pouvoir aux occaſions les expliquer à leur avantage.

La quatriéme eſt, qu'aprés avoir negocié long-temps avec un François, & en avoir tiré ce qu'ils ont pû, s'ils ſe trouvent engagez avec luy, & qu'ils doutent de ſa ſolvabilité, ils s'en retirent en Renard & adroitement; car c'eſt alors qu'ils redoublent leurs carreſſes, & qu'ils luy font plus d'offre de ſervices, diſans qu'il n'a qu'à commander, que tout leur bien eſt à luy: Si ce François ſur les offres qui luy ſont faites, commet quelques marchandiſes, ils gagnent le temps adroitement, & trouvent toujours quelque défaite pour ne la pas faire partir; cependant ils feignent qu'il leur eſt ſurvenu quelque affaire, pour laquelle ils mandent qu'ils ont beſoin d'eſtre ſecourus de leurs amis, & par des paroles les plus touchantes & les plus preſſantes que l'on puiſſe dire, ils obtiennent des acceptations des lettres qu'ils tirent, & qu'ils envoyent à leurs Correſpondans, pour en procurer le payement à l'écheance, & aprés eſtre ſortis d'affaires, ils laiſſent là le pauvre Negociant François, qui s'eſt laiſſé aller à leurs paroles emmiellées. Voila le veritable portrait de la pluſpart des Negocians Italiens; il y en a neanmoins qui ſont braves gens qui n'en uſent pas ainſi; toutefois ceux qui voudront negocier en Italie, doivent bien prendre garde au choix qu'ils feront de leurs Correſpondans, & agir prudemment avec eux, pour n'eſtre pas ſurpris dans leur Negociation.

CHAPITRE XLIX.

Du Commerce d'Eſpagne, des Indes Occidentales, & du Portugal ; & ce qu'il faut obſerver pour bien reuſſir, tant dans la vente des marchandiſes qui s'y tranſportent de France, que dans l'achat de celles que les François tirent de ces lieux-là.

APRES avoir traité dans le Chapitre precedent du commerce qui ſe fait en Hollande, Flandres, Angleterre, & dans les principales villes d'Italie ; Je traiteray dans celuy-cy du commerce d'Eſpagne, du Portugal, & des Indes Occidentales d'Eſpagne : & dans le ſuivant de celuy des principales villes ſcituées ſur la Mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, & de celuy de Moſcovie.

Le commerce d'Eſpagne eſtoit autrefois le meilleur de l'Europe, & où les Negocians faiſoient plus de fortune, pour deux raiſons ; La premiere, parce qu'il y avoit peu de Negocians qui y tranſportaſſent des marchandiſes. La ſeconde parce que les Hollandois pendant les guerres qu'ils avoient avec l'Eſpagnol, y faiſoient peu de commerce : ainſi ſe tranſportant peu de marchandiſes en Eſpagne, elles y eſtoient en grande reputation, & fort cheres ; mais depuis l'année 1648. que la Paix s'eſt faite entre l'Eſpagne & les Hollandois, cette Nation ambitieuſe de faire elle ſeule le commerce non ſeulement en l'Europe, mais encore par tout le monde, y a tranſporté auſſi bien qu'un grand nombre de François, une ſi grande quantité de marchandiſes, que cela a produit l'abondance, & par conſequent le bon marché ; de ſorte que depuis ce temps-là, & particulierement depuis douze ou quinze ans, le commerce a diminué ſi notablement, & eſt devenu ſi onereux, que l'on a veu pluſieurs Negocians ſe ruiner pour l'avoir entrepris ſans le ſçavoir.

Neanmoins le commerce d'Eſpagne ne laiſſeroit pas encore d'eſtre bon ſi on le faiſoit avec prudence, & connoiſſance de toutes les choſes neceſſaires pour s'y bien conduire ; car il eſt plus difficile à faire que l'on ne penſe, ſoit en l'achat des marchandiſes pour les y envoyer, ſoit en la vente qui s'en fait aux Eſpagnols, ou que l'on envoye aux Indes Occidentales, ſoit pour les retours des marchandiſes que l'on

achette en Eſpagne, dont le temps eſt incertain, ſoit par le riſque que l'on court ſur Mer, tant pour les marchandiſes que l'on tranſporte que pour celles que l'on en rapporte, & autres accidens qu'il eſt difficile de prévoir; ſoit enfin pour les grandes dépenſes & frais qu'il y a à faire, pour les voitures, fret, aſſurances, droits d'entrée & de ſortie, & pour pluſieurs commiſſions qui ſe payent tant en France qu'en Eſpagne, qui ſe montent quelquefois à plus de cinquante pour cent: de ſorte que toutes ces choſes doivent eſtre bien peſées & conſiderées par ceux qui veulent entreprendre le commerce, tant en Eſpagne qu'aux Indes Occidentales; car ce n'eſt pas une petite entrepriſe, ainſi que l'on verra par tout ce qui ſera dit cy-aprés.

Le commerce d'Eſpagne ſe fait ordinairement à Bilbao, ſaint Sebaſtien, Segovie, Madrid, Seville, & à Cadis, & particulierement en ce dernier lieu, qui eſt un port de Mer ſur l'Occean, ſcitué vers l'embouchure du détroit de Gilbratar, d'où la flotte d'Eſpagne part preſque tous les ans environ le mois de Mars, pour aller ſur la coſte de l'Amerique Meridionale, que l'on appelle Indes Occidentales, les Negocians des principales villes d'Eſpagne viennent a Cadis faire leurs achats de tous les Etrangers qui y font tranſporter leurs marchandiſes, comme les François, Hollandois, Anglois, & Italiens, qui y ont des Commiſſionnaires, ou bien qui y ont des maiſons où ils demeurent actuellement, afin d'y faire mieux leurs affaires, & avec plus de ſeureté.

Les marchandiſes que l'on envoye en Eſpagne ſont particulierement des toiles de Roüen, Coûtance, Morlaix, Laval, & d'autres lieux, qui eſt la marchandiſe la plus neceſſaire, & ſur laquelle il y a le plus à gagner & le moins à perdre, des chapeaux de Caſtor & de Vigongne qui ſe manufacturent exprés, particulierement à Paris.

Des velours plains & façonnez, des pannes, & de toutes ſortes d'étoffes de ſoye & de laine.

Des dentelles d'or & d'argent fin & faux, & de ſoye des bas de laine & de ſoye.

De toutes ſortes de menuës Merceries & Quincailleries, comme coûteaux, raſoirs, lunettes, miroirs, peignes, grelots, ou ſonnettes, & de diverſes autres ſortes de marchandiſes de Mercerie & Quincaillerie, toutes leſquelles marchandiſes cy-deſſus ſpecifiées, ſe conſomment partie en Eſpagne, & partie aux Indes Occidentales, & y ſont tranſportées par les Negocians de Paris, Roüen, ſaint Malo, Nantes, Bordeaux, & d'autres bonnes villes de France, & par les Hollandois & Anglois, qui les achettent en France.

Pour bien réüſſir dans le commerce d'Eſpagne, & des Indes Occidentales, il faut obſerver ſept choſes.

La premiere, il faut connoiſtre ſes forces; c'eſt à dire ſi l'on le peut faire ſans s'incommoder & ſans que cela puiſſe nuire au courant des affaires que l'on a, parce qu'il faut un grand temps, tant pour l'achat des marchandiſes, que pour les tranſporter en Eſpagne, les y vendre ou au deffaut les vendre aux Indes Occidentales, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés, & pour le retour, s'il ſe fait en marchandiſes, leſquelles il faut vendre la pluſpart du temps à credit en France; de ſorte qu'il ſe paſſe bien ſouvent trois ou quatre ans avant que l'on ait retiré tous ſes effets.

La ſeconde, il faut conſiderer qu'il y a de grands frais à faire, tant pour l'aller que pour le retour des marchandiſes leſquels il faut payer comptant, ainſi il faut avoir un fond conſiderable pour y ſurvenir.

La troiſiéme, il ne faut point faire ce commerce que de ſes propres deniers, jamais de ceux d'autrui, parce que les intereſts que l'on paye pour les ſommes de deniers que l'on emprunte, conſomment, & emportent tout le profit: ainſi que l'experience l'a appris à pluſieurs Negocians qui ont voulu faire ce commerce ſur leur credit, & qui bien loin de gagner y ont perdu quelquefois plus de vingt pour cent.

La quatriéme, il faut achetter ſoy-même, s'il ſe peut les marchandiſes dans les lieux où elles ſe manufacturent pour en tirer le plus juſte prix, les avoir plus parfaites, & pour eviter de payer des commiſſions; toutes ces choſes ſont tres-conſiderables, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant en pluſieurs endroits.

La cinquiéme choſe à obſerver eſt, de ſe moderer dans les achats des marchandiſes, de ne les pas faire au deſſus de ſes forces, pour les raiſons auſſi ci-devant dites: il faut qu'elles ſoient des plus neceſſaires pour les lieux où on les envoye; parce qu'eſtant des marchandiſes, deſquelles on ne ſe peut paſſer, la vente en eſt plus facile, & le retour plus prompt, il eſt vray qu'il y a moins à gagner ſur les marchandiſes dont l'on ne ſe peut paſſer, que ſur les autres qui ſont moins neceſſaires, auſſi y a il moins à perdre de l'achat à la vente, quand l'abondance s'y rencontre. La raiſon en eſt, que des marchandiſes neceſſaires dans un païs où il n'y a que celles que les Etrangers y tranſportent du leur: la conſommation s'en fait actuellement par une neceſſité indiſpenſable; c'eſt pourquoy les Marchands s'en chargent plus facilement que de celles qui ne ſervent que pour le luxe, & qui ne ſont pas propres à toutes ſortes de perſonnes.

La ſixiéme eſt, de faire aſſeurer les marchandiſes que l'on envoye, & celles qui reviennent pour ne pas riſquer ſon bien; car il s'eſt veu

des Negocians qui ont eſté ruinez en un ſeul voyage, pour n'avoir pas pris cette précaution par la perte qu'ils ont faite de leurs vaiſſeaux, & marchandiſes, dequoy il y a une infinité d'exemples arrivez depuis quinze ou vingt ans, particulierement à Paris à des Negocians qui avoient plus de ſept à huit cent mil livres de bien, qui ont eſté ruinez tout d'un coup par la perte de leurs marchandiſes, qui ont peri en mer par des tempeſtes, ou qui ont eſté priſes par les pyrates, & armateurs; c'eſt à quoy il faut bien prendre garde, car il faut obſerver que plus les voyages ſont longs, & plus il y a de riſques à courir.

La ſeptiéme & derniere obſervation eſt, d'avoir s'il ſe peut une perſonne intereſſée dans ſon commerce demeurante actuellement ſur les lieux pour y recevoir, & vendre les marchandiſes, ou les échanger en d'autres, non ſeulement pour les raiſons qui ont eſté dites au Chapitre precedent; mais encore parce qu'il ſe paye à ceux qui ont le ſoin des affaires de groſſes commiſſions, qui emportent la plus grande partie du profit, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Par tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on voit qu'il eſt bien difficile qu'un Negociant ſeul puiſſe faire le commerce d'Eſpagne, & des Indes Occidentalles; c'eſt pourquoi il ſera mieux que pluſieurs Negocians s'intereſſent enſemble, chacun ſelon leurs moyens, & qu'ils s'employent les uns à l'achat des marchandiſes, & les autres à la vente ſur les lieux, & à l'achat de celles qu'il eſt beſoin de faire pour les retours; c'eſt par ce moyen que l'on peut rëüſſir dans le commerce d'Eſpagne, ainſi que l'exemple de pluſieurs bons Negocians nous apprend. Car l'on voit à Paris de bonnes familles de Negocians qui font le Commerce d'Eſpagne qui ne ſe ſervent jamais de Commiſſionnaires, & qui envoyent leurs enfans, leurs freres, ou autres parens demeurer actuellement ſur les lieux pour y faire le negoce. C'eſt une choſe qui eſt pratiquée encore par les Hollandois, & les Anglois, leſquels ne ſe confient jamais qu'à eux-meſmes pour regir, & gouverner leur commerce, eſtant bien perſuadez que le faire par commiſſion, n'eſt pas un bon moyen pour y reüſſir.

Aprés avoir parlé des obſervations que les Negocians doivent faire avant que d'entreprendre le commerce d'Eſpagne, il eſt neceſſaire auſſi de marquer tout ce qu'il y a à faire pour ſe bien conduire, tant dans l'achat que dans l'envoy des marchandiſes juſques à Cadis, comme auſſi dans la vente audit lieu, ou dans l'envoy qui s'en fait ordinairement aux Indes Occidentales, quãd la vente ne s'en trouve pas bonne à Cadis. Il faut encore parler des frais de voiture, aſſurances, droits, & commiſſions qui ſe payent, tant en France, Eſpagne, qu'aux Indes,

& des autres depenſes qui ſe montent à des ſommes conſiderables, afin que les jeunes Negocians qui voudront y negocier par la connoiſſance qu'ils en auront puiſſent prendre leurs meſures.

L'achat des toiles propres pour l'Eſpagne ſe fait ordinairement à Roüen, ſaint Malo, Coûtance, Morlaix, Laval, & en pluſieurs autres lieux : Ceux qui font faire les achats par des commiſſionnaires payent ordinairement deux pour cent pour la commiſſion, toille, amballage, & autres menus frais, deſquels les commiſſionnaires donnent compte aux commettans.

Les chapeaux de Caſtor, & de Vigogne s'achettent à Paris où ils ſe font exprés ; parce que la forme, & la grandeur des bords en doivent eſtre autrement que de ceux qui ſe font pour la France, & qui s'y conſomment.

Les velours plains, & façonnez s'achettent à Lion, ou à Paris.

Les pannes, & toutes ſortes d'étoffes de draps de ſoye s'achettent à Tours, à Lion, & à Paris.

Les dentelles de ſoye, celles d'or, & d'argent fin, & faux, des bas de ſoye, & de laine, toutes ſortes de menuë mercerie, & quincaillerie s'achettent à Paris, & à Roüen.

Les marchandiſes eſtant achettées, on les fait charger dans les navires de Roüen qui partent du Havre-de-Grace, & dans ceux de ſaint Malo, & de Nantes pour aller à Cadis, pour le fret deſquels il en coûte environ cinq pour cent du prix de la marchandiſe ; c'eſt ſelon qu'elle eſt de grand prix. Car ſi c'eſt des velours, & pannes, & autres ſortes de draps de ſoye, il en couſte moins ; parce que les balles ne ſont pas de s'y grand volume, comme de la mercerie, & quincaillerie qui payent autant pour balle, quoi que la marchandiſe ſoit de moindre prix : Ainſi quand je dis cinq pour cent de la valeur, je veux dire les uns portans les autres. Il en couſte à ceux qui veulent faire aſſeurer leurs marchandiſes pour n'en point courir le riſque depuis dix juſqu'à quinze pour cent : c'eſt ſelon le temps que l'on fait les envois, car ſi c'eſt l'hiver, il en couſte davantage, à cauſe que l'on court plus grand riſque que l'eſté.

Il faut encore payer les droits de ſortie du Royaume qui ſe payent plus ou moins ſelon la qualité des marchandiſes. Par exemple, les bas de ſoye payent douze ſols de la livre, l'on paye pour les bas de laine de toutes ſortes, trois livres pour cent peſant, pour les ſerges, camelots, & autres ſortes de marchandiſes faites de pure laine ſe paye trois livres du cent peſant.

Pour les chapeaux de Caſtor ſe paye douze livres de la douzaine.

Pour les chapeaux demi Caſtors, & Caſtors de Moſcovie, ſe payé ſix livres la douzaine.

Pour les chapeaux de Vigogne ſe paie trois livres la douzaine,

Pour les demi Vigognes, quarente ſols.

Pour les dentelles d'or, & d'argent ſe païe quarente ſols de la livre.

Pour les dentelles d'or, & d'argent meſlées de ſoïe ſe païe trente ſols de la livre.

Pour les dentelles d'or, & d'argent faux ſe païe quinze ſols de la livre.

Pour les draps d'or, & d'argent fin, tant plains que façonnez, ſe païe quarente ſols de la livre.

Pour toutes ſortes d'étoffes d'or, & d'argent faux, velours, pannes, taffetas, tabis, & toutes autres ſortes de draps de ſoïe, ſe païe quatorze ſols de la livre.

Pour toute ſorte de menuë mercerie, & quincaillerie, ſe païe trois livres du cent, à la reſerve de celles qui ſont garnies, & enrichies de ſoïe, or, & argent fin, ou faux qui ſont exceptées, & pour leſquelles l'on païe un plus grand droit.

Pour les toiles de lin de toutes ſortes, & façons, blanches, ou écruës fines, ou groſſes, ouvrées, & non ouvrées, ſe païe dix livres du cent peſant : ſçavoir, trois livres pour l'ancien droit, & ſept livres pour la traite domaniale.

Pour les toiles de chamvre blanches, ou écruës, groſſes, ou fines, ſe païe trois livres dix ſols pour cent peſant : ſçavoir, trente ſols pour l'ancien droit, & quarente ſols pour la traite domaniale.

Pour les toiles d'étoupe de chamvre de toutes ſortes, ſe païe cinquante ſols du cent peſant : ſçavoir, vingt ſols pour l'ancien droit, & trente ſols pour la traite domaniale.

Les droits dûs au Roy, eſtant païez, & les marchandiſes chargées dans les navires, l'on en prend un connoiſſement du Maiſtre, lequel on doit envoïer au correſpondant que l'on a établi à Cadis, lequel reçoit les marchandiſes pour leſquelles il faut qu'il païe auſſi les droits d'entrée dûs au Roy d'Eſpagne, plus ou moins, ſelon la qualité des marchandiſes : par exemple.

L'on païe à Cadis vingt reaux de plate, qui ſont deux pieces, & demie de cinquante huit ſols, qui valent à preſent en France trois liv. la piece, pour une piece de velours contenant quarante vares, ou bares ; le vare faiſant cinq ſeptiémes d'aune de Paris, qui eſt de trois pieds ſept poulces, huit lignes, ainſi qu'il a eſté dit ci-devant : de ſorte que quarante vares ou barres font vingt-ſept aunes & demie de France.

Pour

Pour chacun chapeau de Vigogne ſe païe cinq reaux de veillon, ou billon, dont les douze font ordinairement huit reaux de plate qui valent cinquante huit ſols, comme il a eſté dit ci-deſſus : quelquesfois il faut quatorze ou quinze reaux de veillon pour faire une piece de huit ; c'eſt ſelon le cours du change qui varie toujours eſtant tantoſt haut, & tantoſt bas.

Pour les pannes ſe païe quarente reaux de veillon la vare.

Il ſe païe pour les toiles deux cent vingt quatre reaux de veillon pour cent vares, ou barres qui ſont ſeptante & une aune trois ſeptiémes de France.

Il ſe païe pour les jambettes ou couſteaux trois reaux de veillon de la groſſe.

Il ſe païe deux reaux trois quarts de plate ou environ pour marc de dentelles d'or, & d'argent fin.

Ainſi les droits ſe payent ſelon la qualité des marchandiſes, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Outre les droits, fret, aſſurances, & autres menus frais ci-deſſus mentionnez ; il y en a encore d'autres qui ſe payent à Cadis, deſquels le correſpondant donne compte, & de ſon droit de commiſſion, pour la reception, & vente de la marchandiſe qu'il fait, dont l'on paye ordinairement trois pour cent.

Le Commiſſionnaire, ou Correſpondant de Cadis vend les marchandiſes aux Negocians Eſpagnols qui font commerce, & qui les tranſportent dans toutes les autres villes d'Eſpagne, & dans les Indes Occidentales ; elles ſe vendent ordinairement comptant, & les Eſpagnols les payent en reaux, lingots d'or, & barres d'argent pour la remiſe deſquels en France ſe paye encore au Commiſſionnaire un pour cent, ou bien s'il emploie l'argent en l'achat d'autres marchandiſes qui lui ſont ordonnées, on lui paye deux pour cent pour ſa commiſſion.

Les marchandiſes que l'on rapporte d'Eſpagne en France, ſont des draps de laine, des perles, de la poudre d'or, des barres, & lingots d'or, & d'argent, & des reaux, des laines de Segovie, & de Vigogne, du bois de campeſche, de la cochenille, de l'indigo, & du cacao qui eſt un fruit qui ſert à faire le chocolate, dont les François uſent à preſent, auſſi bien que les Eſpagnols.

Les laines d'Eſpagne ſont tres-fines, elles s'employent en France dans les Manufactures de Drapperie, & Sergerie, particulierement à Sedan, & en Languedoc, où il y a des Manufactures de draps façon d'Eſpagne, & d'Hollande ; à Roüen pour des drapperies, & ratines

fines; à Rheims, & à Châlons en Champagne pour faire des ſerges, & étamines. Les laines noires s'employent en Poitou, & au Lude pour faire des droguets foulez; à Chaſteau-Gontier, & autres lieux pour faire des ſerges facon de Châlons.

Et d'autant que le Commerce des laines d'Eſpagne eſt tres-important, en ce que ceux des Manufactures de draps, de ſerge, & ratine ne s'en peuvent paſſer. Je parleray en cet endroit de la maniere que l'on les achete en Eſpagne, comme auſſi des droits de ſortie de ce Royaume, droits d'entrée en France, & de tous les frais qu'il y a à faire depuis Segovie, d'où elles partent, juſqu'à Paris, où elles arrivent.

Les meilleures laines d'Eſpagne, ſont celles de Segovie: on les achete par aſſortiment composé de ſix ſacs, qui ſont de trois ſortes de laines : ſcavoir;

Trois ſacs de la premiere ſorte qui eſt la plus fine.

Deux ſacs de la ſeconde ſorte qui eſt la moyenne.

Et un ſac de la troiſiéme ſorte qui eſt la moindre.

Le ſac peſe ordinairement ſept arrobes qui eſt cent ſeptante & cinq livres, l'arobe peſant vingt-cinq liv.

A l'égard du prix des laines, c'eſt ſelon les temps; car il y en a où elles ſont plus cheres, & en d'autres où elles ſont à meilleur marché. Il y a trois ou quatre ans que le ſac de laine aſſortie; c'eſtà dire les ſix ſacs rendus à Segovie emballez, & tous frais faits preſts à partir dudit lieu couſtoient le ſac l'un portant l'autre douze cens douze reaux de billon, à raiſon de ſeptante ſept reaux pour piſtole, qui ſeroit quinze piſtoles trois quarts, à onze livres piece, ſuivant le cours qu'elles ont en France, cela fait cent ſeptante-trois livres, cinq ſols chacun ſac; quand je dis rendus à Segovie, c'eſt parce qu'ils les achetent à la campagne aux environs de ladite ville des fermiers, & païſans, & qu'il en couſte des frais ſur les lieux pour l'emballage, & pour les voiturer à Segovie.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve des Marchands Eſpagnols qui les amaſſent pour les vendre en gros, de qui on en peut acheter; mais l'on n'en a pas ſi bon marché que ſi elles eſtoient achetées de la premiere main.

Il faut remarquer qu'encore que chaque ſac ſoit de cent ſeptante-cinq livres, qui ſont ſept arobes, comme il a eſté dit cy-deſſus : neanmoins le compte s'en fait ſur le pied de deux cent quatorze livres, poids de Bilbao revenant à deux cent livres, poids de France chaque ſac.

L'on paye douze livres dix ſols de voiture pour chaque ſac de lai-

ne du poids ci deſſus, depuis Segovie juſqu'à Bilbao, (qui eſt un port de mer, où elles s'embarquent pour les tranſporter en France.

L'on paye pour les droits de ſortie d'Eſpagne ou traite domaniale pour chaque ſac dix-ſept livres trois ſols.

L'on paye encore pour les droits de ſortie de Bilbao ſeize livres ou environ pour chaque ſac.

L'on paye pour le fret de Bilbao à Nantes, où elles viennent ordinairement aborder environ ſix livres pour chaque ſac.

Toutes les ſommes ci-deſſus jointes enſemble, montent à deux cent vingt-quatre liv. dix-huit ſols, à quoi reviendroit chaque ſac de laine, l'un portant l'autre rendu à Nantes : Suppoſé qu'ils euſſent eſté achetés cent ſeptante-trois livres cinq ſols, comme il a eſté dit ci-deſſus, à laquelle ſomme de deux cent vingt-quatre livres quinze ſols il faut ajouter les droits d'entrée de France qui vont à quatre l. pour chacun ſac ; & ſuppoſé que l'on vouluſt faire venir les laines à Paris pour y en faire la vente, il en couſteroit pour la voiture de chaque ſac, depuis Nantes juſques à Orleans environ vingt deux ſols, & d'Orleans à Paris cinq livres ou environ, le tout montant à deux cent trente-cinq liv. chaque ſac rendu depuis Segovie juſques à Paris, & les trois ſacs enſemble à la ſomme de ſept cent cinq livres, qui ſeroit vingt-trois ſols ſix deniers la livre, l'un portant l'autre.

Les laines ſe vendent en France aſſorties de meſme que l'on les achete en Eſpagne ou bien ſelon la ſorte ; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de reduire ces trois ſortes de laines chacunes à ſa juſte valeur, afin de les pouvoir vendre à l'équipolent les unes des autres.

Et pour cela, il faut préſuppoſer qu'un Negociant ait acheté à Segovie ſix ſacs de laine au prix ci-devant marqué : ſcavoir, trois ſacs de la premiere ſorte peſant trois cent livres, deux ſacs de la ſeconde peſans deux cent vingt livres, & un ſac de la troiſiéme peſant cent livres, le tout enſemble faiſant ſix cent livres de laine, qu'il ait payé tous les frais juſques à Paris de meſme qu'il a eſté auſſi montré, & que la laine revint à vingt-trois ſols ſix deniers la livre l'une portant l'autre, le tout à ſept cent cinq livres, comme il a eſté dit cy-deſſus faiſant la regle.

La premiere ſorte qui eſt la plus fine reviendroit à vingt-huit ſols la livre, qui ſeroit pour les trois cent liv. quatre cent vingt liv.

La ſeconde ſorte qui eſt la moyenne reviendroit à vingt deux ſols la livre, qui ſeroit pour les deux cent livres deux cent vingt livres.

Et la troiſiéme ſorte qui eſt la moindre reviendroit à treize ſols la livre, qui ſeroit pour les cent livres peſant, ſoixante cinq livres.

Toutes ſes ſommes jointes enſemble reviennent à ladite ſomme de ſept cent cinq livres ci-deſſus.

A l'égard des autres ſortes de marchandiſes ci-devant exprimées, elles s'achetent à Cadis au retour de la Flote des Indes Occidentales.

COMMERCE DES INDES *Occidentales.*

Il a eſté dit ci-devant que la pluſpart des marchandiſes que l'on envoye à Cadis ſe vendent ordinairement aux Eſpagnols qui font le Commerce aux Indes Occidentales, & qui en reçoivent le payement en la maniere qu'il a auſſi eſté dit; mais il eſt arrivé depuis 12. ou 15. ans que quelques Marchands François pour ſe deffaire de leurs marchandiſes ont introduit une maniere de negocier avec les Eſpagnols, qui a rendu le commerce d'Eſpagne moins profitable, & plus incertain qu'il n'eſtoit auparavant; car au lieu de vendre comptant, comme l'on avoit de coutume, ils ſe contentent d'en recevoir une partie comptant, & à l'égard de ce qui leur eſt dû de reſte, ils donnent temps aux Eſpagnols pour le payer juſqu'au retour de la Flote des Indes, à condition de leur payer douze pour cent pour l'intereſt de leur argent.

Mais ſi les Eſpagnols (qui n'ont plus cette candeur, & cette bonne foi qu'ils avoient anciennement,) ne vendent pas leurs marchandiſes aux Indes avec profit, & qu'ils ayent vendu à perte l'on a toutes les peines du monde de ſe faire payer: ce qui fait que les retours des effets que les François ont en Eſpagne ſont longs, & c'eſt ce qui emporte tout le profit, & produit tres-ſouvent des pertes conſiderables.

Cette mauvaiſe maniere d'agir des Eſpagnols a fait reſoudre les François d'envoyer leurs marchandiſes aux Indes Occidentales pour les y negocier, quand ils ne trouvent pas à les vendre à Cadis comptant, aimans mieux courir le riſque du profit ou de la perte, que de les vendre aux Eſpagnols à cette condition de leur payer douze pour cent de benefice par deſſus le prix de la vente qui leur en eſt faite; au retour de la flote des Indes, pour les raiſons ci-deſſus.

Le Commerce des Indes Occidentales eſtant de la domination du Roy d'Eſpagne, il eſt deffendu ſur peine de la vie à toutes ſortes de nations, à la reſerve de ſes ſujets; c'eſt la raiſon pour laquelle les Negocians François, auſſi bien que ceux des autres Royaumes & Eſtats, qui ne ſont point ſujets du Roy d'Eſpagne n'y font le Commerce que par la voye des Eſpagnols mêmes, qui portent tous les ans dans les

Gallions auſquels ils confient leurs marchandiſes, pour les vendre ou échanger en d'autres dont ils font les retours, & cela ſe fait de la maniere ſuivante.

La flotte des Indes part preſque tous les ans environ le mois de Mars, les Correſpondans de Cadis à qui l'on a envoyé les marchandiſes, ne les ayans pû vendre dans le païs, les conſignent entre les main d'un, deux, ou trois Eſpagnols, qui paſſent ſur les Gallions de la flotte pour aller aux Indes en faire commerce, leſquels donnent leurs cedules ou promeſſes, de rendre compte à leur retour de la vente ou de l'échange qu'ils auront fait de ladite marchandiſe à Puerto-Belo, qui eſt le lieu où ſe tient la foire, & où les Peruleros, & Indiens les plus éloignez dans le païs, particulierement ceux de Lima & Panama, viennent apporter leur argent & autre marchandiſe, qui conſiſte en lingots d'or, barres d'argent, pieces de cinquante-huit ſols, que l'on y appelle pieces de huit, des perles, de la poudre d'or, & des laines de vigongne, du bois de campeſche qui ſert aux Teinturiers, & du cacao, & autres ſortes de marchandiſes, comme il a eſté dit ci-devant.

Toute la bonté de ce Commerce conſiſte à ſçavoir deux choſes; la premiere, ſi le nombre des marchandiſes que la flotte apporte à Puerto-Belo, eſt plus grand ou moindre que les lingots d'or, barres d'argent, pieces de huit, ou autres marchandiſes que les Peruleros, & Indiens apportent auſſi à cette Foire.

Car s'ils ont apporté à Puerto-Belo de l'or, de l'argent, & autres marchandiſes qui ſe montent à plus haut prix que celles que les Eſpagnols y ont portées; il eſt certain que la vente ſera avantageuſe, & qu'il y aura beaucoup à gagner, la raiſon en eſt, que les Indiens ont cette maxime, qu'ils ne remportent jamais chez eux leur argent & leurs marchandiſes; c'eſt pourquoy ils donnent tout pour peu de choſe: mais auſſi ſi la marchandiſe eſt de plus grande valeur que celle des Indiens, il y aura peu à gagner & quelquefois beaucoup à perdre, parce que les Negocians Eſpagnols ſont obligez de donner leur marchandiſe à vil prix, & d'en faire bon marché pour s'en deffaire, & pour faire leur retour en Eſpagne & gagner la commiſſion que leur payent les Negocians etrangers, qui leur ont confié leurs marchandiſes, laquelle eſt de ſept à huit pour cent pour la vente d'icelles, y compris le droit d'Alcavala, courtage, & magazinage à Puerto-Belo, & encore cinq ou ſix pour cent de commiſſion pour le retour des lingots d'or, barres d'argent, & autres marchandiſes qu'ils rapportent des Indes.

La ſeconde choſe eſt de ſçavoir quelle ſorte de marchandiſe eſt plus de demande & neceſſaire aux Indes; car il y en a deſquelles ils ne ſe

peuvent paſſer, comme les toiles ; cette marchandiſe eſtant la premiere enlevée par les Indiens : de ſorte qu'il n'y a jamais à perdre dans ce commerce, & quelquefois il y a beaucoup à gagner ; mais à l'égard des autres marchandiſes qui leur ſont moins neceſſaires, & qui ne ſervent que de parure & pour ſatisfaire à leur curioſité, ils ne les achetent que pour employer le reſte de leur argent & de leur marchandiſe, afin de ne rien remporter chez eux, comme il a eſté dit cy-deſſus : ainſi le profit ou la perte dépend du plus ou du moins des marchandiſes qui ont eſté portées à cette foire de Puerto-Belo, tant de la part des Eſpagnols, que des Indiens.

A l'égard des frais qui ſe font ſur les marchandiſes que l'on envoye à Puerto-Belo, il ſe paye pour le fret depuis Cadis, où la carguaiſon a eſté faite environ cinq ou ſix pour cent.

Pour frais de décharge des marchandiſes, environ ſix livres pour Balot.

Pour le droit deu au Roy d'Eſpagne que l'on appelle induſte & bon paſſage, huit pieces de huit & deux reaux de plate pour balot, qui va à environ à deux & demi pour cent.

Quelquefois les marchandiſes ſe tranſportent de Puerto-Belo à Cartagene, pour le fret deſquelles il en coûte environ cinq livres pour ballot, qui va environ à demi pour cent.

Le commerce des Indes ne ſe fait pas ſeulement à Puerto-Belo & à Cartagene, mais encore à la nouvelle Eſpagne, à Buenos Ayres, & à la Vera-Crux, qui eſt le païs le plus éloigné ; l'on y va par rio de la Plata, & l'on paye pour le fret & autre dépence environ la meſme choſe que de Cadis à Puerto-Belo ; mais la flotte qui va à la Nouvelle Eſpagne, eſt du moins deux ans pour faire le retour, & les Gallions qui partent pour Puerto-Belo ſont de retour à Cadis au bout de ſept à huit mois ; car ils partent au mois de Mars, & reviennent en Octobre ou Novembre de la meſme année.

Il ſe porte à Buenos Ayres, & à la Vera-Crux, les meſmes ſortes de marchandiſes que celles que l'on porte à Puerto-Belo, & outre l'or & l'argent que l'on en rapporte, on y charge auſſi de la cochenille & de l'Indigo.

Il faut remarquer que l'on peut faire le commerce, & envoyer aux Indes Occidentales des marchandiſes ſans les décharger à Cadis, & pour cela on les fait paſſer directement des Navires François dans les Gallions d'Eſpagne, pour raiſon de quoy il en coûte trois pieces de huit reaux de plate pour chacun ballot, & ſe paye les meſmes droits au Roy d'Eſpagne pour l'entrée des marchandiſes, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Pour la commiſſion du Correſpondant de Cadis, à qui les marchandiſes ſont addreſſées, ſe paye huit livres pour chacun ballot.

Et pour les retours des Indes, ſoit en reaux, lingots d'or, & barres d'argent, ſoit en indigo, cochenille, & autres marchandiſes cy-devant mentionnées qui arrivent à Cadis, ſe paye de commiſſion trois ou quatre pour cent au Correſpondant, tant pour la reception d'icelles des Indes, que pour les remiſes en France, ſur les Navires de S. Malo & Roüen, & quelquefois ſur ceux de Gennes, Marſeille, & d'Amſterdam: outre les frais cy-deſſus, il s'en fait encore d'autres, avant que les effets des Negocians ſoient revenus chez eux, ſçavoir;

Pour le fret des lingots d'or, barres d'argent, reaux, & quelquefois meſme de la vaiſſelle d'argent, juſques aux lieux cy-deſſus exprimez, environ deux pour cent.

Si ce ſont des marchandiſes de gros volume, le fret ſe paye à peu prés comme de celles qui s'envoyent de France à Cadis: il ſe paye pour commiſſion de la reception aux Correſpondans à Roüen, ſaint Malo, ou autres lieux, de l'or, & l'argent deux pour cent, & vingt ſols pour chacune balle de marchandiſe.

Et outre cela il faut encore payer au Roi les droits d'entrée des marchandiſes, & les voitures depuis les ports de mer où elles ſont arrivées, juſques à Paris.

Enfin, ſi l'on examine bien tous les frais qu'il convient faire ſur les marchandiſes que l'on envoye en Eſpagne & aux Indes Occidentales; & ceux que l'on fait pour les retours, il ſe trouvera qu'ils ſe monteront à quarente-cinq ou cinquante pour cent.

Outre les marchandiſes que l'on envoye par mer à Cadis pour en faire le negoce de la maniere qu'il a eſté cy-deſſus repreſenté, tant en Eſpagne qu'aux Indes Occidentales, il y a encore des Negocians qui envoyent auſſi à Madrid des marchandiſes par terre; mais ceux qui font ce commerce ne riſquent pas tant, & ſont plus aſſurez dans leur negociation, que non pas ceux qui le font à Cadis, & aux Indes Occidentales: il s'y porte auſſi une partie des marchandiſes qui ont eſté dites ci-devant.

A l'égard des frais, il en coûte de voiture depuis Paris juſqu'à ſaint Sebaſtien environ cinq pour cent; Pour les droits Domaniaux environ deux pour cent.

Pour le convoi de Bordeaux cinq pour cent.

Pour le Bureau d'Arſac, ou le paſſage de la riviere de Belin dans les Landes de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le droit de la Coutume de Bayonne deux pour cent, & pareil droit au Gouverneur.

Il faut remarquer que depuis quatre ou cinq ans l'on ne paye plus le Convoi de Bordeaux ni les droits qui ſe levent au Bureau d'Arſac, pour les marchandiſes que l'on tranſporte en Eſpagne par terre, ſa Majeſté en ayant déchargé les Negocians par Arreſt du Conſeil. L'on donne ſeulement aux Bureaux des acquits à caution, que les marchandiſes ſont pour tranſporter en Eſpagne.

Le droit d'entrée des marchandiſes en Eſpagne, que l'on appelle droit d'Alcavala, eſt de cinq pour cent.

Il y a encore des frais de voitures qui ſe payent depuis ſaint Sebaſtien juſques à Madrid, & quelques droits d'entrée de ville que l'on y paye auſſi.

L'on paye pour la commiſſion au Correſpondant, trois, quatre, à cinq pour cent; c'eſt ſelon que la marchandiſe eſt précieuſe & de haut prix.

Outre les grands frais ci-deſſus mentionnez, il y a des temps que le Roi d'Eſpagne a beſoin d'argent, & pour en avoir il fait des avanies aux Negocians François qui ont des marchandiſes & autres effets dans ſes Eſtats, en les taxant à des ſommes conſiderables que l'on exige avec des rigueurs étranges, comme il arriva en l'année 1667. lors que le Roi fit ſes Conqueſtes en Flandre; car le Roi d'Eſpagne fit payer aux Negocians François quatorze pour cent de tous les effets qu'ils avoient en Eſpagne, pour raiſon dequoi il y en a eu pluſieurs qui ont fait faillite: Ce mauvais traitement fait aux François par les Eſpagnols, eſt tout à fait injuſte, d'autant plus que l'on n'a jamais traité en France les Negocians Eſpagnols de cette maniere.

DU COMMERCE DE PORTUGAL.

Les marchandiſes que les Negocians envoyent en Portugal, ou que les Portugais viennent querir en France, ſont des bleds fromens, ſeigles, orges, & autres ſortes de legumes.

Du ſel, des ſerges, toiles, rubans, fil, de toutes ſortes de Mercerie & Quincaillerie, papier, cartes, cuirs, & de toutes les autres ſortes de marchandiſes & qualitez que l'on envoye en Eſpagne, ci-devant mentionnées, l'on y envoye meſme des habits tous faits.

Il ſe tire du Portugal les marchandiſes ſuivantes.

Des laines, du cotton, caſſonnades, ſucre, poivre, canelle, gingembre, anis, raiſins, figues, écorces de citrons, & autres fruits confits,

des

des oranges & citrons doux, des huiles & olives.

De la cochenille, de l'indigo, du bois de campeche, drogues medecinales & autres ſortes de drogues & épiceries; il ſe tire encore du Portugal des perles, diamans, & autres ſortes de joüailleries.

L'on tranſporte ordinairement les marchandiſes de France en Portugal par mer, & l'on paye pour le fret d'icelles à peu prés comme pour celles que l'on tranſporte à Cadis.

Il ſe paye pour aſſurer les marchandiſes environ cinq ou ſix pour cent.

A l'égard des droits d'entrée des marchandiſes que l'on envoye en Portugal, l'on en paye prés de dix-huit pour cent du prix de l'eſtimation d'icelles, & pour les droits de ſortie du Royaume, environ ſix pour cent.

Mais ce qui eſt le plus à conſiderer, eſt que le change pour faire venir ſon argent eſt fort haut; car quelquefois il en coûte juſques à vingt pour cent pour les traittes que l'on fait, & pour cela il faut negocier les lettres de change pour Amſterdam, qui ont leurs correſpondans à Liſbonne.

Aprés tout ce qui a eſté dit ci-deſſus du Commerce, tant d'Eſpagne, Indes Occidentales que du Portugal, des grandes dépenſes & frais que l'on fait, & des grands riſques que l'on court en y negociant, ceux qui voudront faire ce commerce doivent penſer bien ſerieuſement à ce qu'ils auront à faire avant que de l'entreprendre, pour ne pas tomber dans les diſgraces & mal-heurs qui peuvent arriver, qand on le fait avec imprudence.

CHAPITRE L.

Du Commerce du Nort en toutes les villes ſituées ſur la Mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger : les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, & celles que les François en tirent ; & ce qu'il faut obſerver pour bien reuſſir, tant dans l'achat que dans la vente des marchandiſes.

AVANT que la Compagnie du Nort fut établie en France, les François faiſoient peu de commerce dans les villes ſituées ſur la mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, parce que ce commerce leur eſtoit inconnu, & il n'y avoit que les Hollandois & les Anglois qui y tranſportaſſent les marchandiſes qu'ils venoient acheter la pluſpart en France, & en rapportoient d'autres qu'ils venoient vendre, ſur leſquelles ils faiſoient des gains conſiderables.

Il eſt vrai que pour faire ce commerce dans les lieux dont il ſera parlé ci-aprés, il faut avoir une connoiſſance parfaite des ſortes de marchandiſes qui y ſont neceſſaires, & que l'on y porte, & de toutes celles que l'on en tire pour faire les retours ; Il faut meſme ſçavoir la ſcituation des lieux, la commodité ou incommodité des ports, les poids, les meſures, la valeur des monnoyes, & de la maniere que le change s'y fait, il eſt neceſſaire encore d'y avoir des Correſpondans, pour recevoir & faire la vente des marchandiſes que l'on y envoye, & les achats de celles que l'on en rapporte.

Les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent dans les Royaumes & Eſtats où elles ſont déchargées, & au retour, les lieux où elles ſe debitent en France ; toutes ces choſes ſont neceſſaires à ſçavoir pour bien reuſſir dans le commerce du Nort.

Cela n'eſt pas encore aſſez, il faut avoir un fond conſiderable pour faire le commerce du Nort ; car il faut remarquer que la pluſpart des marchandiſes que l'on y porte s'y vendent à credit, & celles que l'on en rapporte s'achettent argent comptant : c'eſt pourquoi il faut neceſſairement y envoyer de l'argent ; Celui de France n'y eſt pas propre, il n'y a que les Riſdalles qui ſe prennent à Amſterdam qui ont cours par tout le Nort ; c'eſt ce qui rend le commerce plus difficile, parce qu'il faut prendre des Riſdalles en Hollande, pour les tranſporter aux lieux où l'on en a beſoin, ou de Hambourg, ainſi qu'il ſera

dit ci aprés, & pour cela il faut établir des Correſpondans à Amſterdam ou à Hambourg, pour y faire les remiſes.

Il faut meſme s'attendre d'eſtre traverſez dans ce commerce par les Anglois & Hollandois, & particulierement par ces derniers, parce qu'ils ont une jalouſie inconcevable à l'encontre des François qui entreprennent le commerce du Nort, & font pour cela tout ce qu'ils peuvent pour les en détourner & les dégoûter, ſoit en détruiſant leur reputation, & mettant de la défiance dans les eſprits des Negocians du païs, ſoit en vendant leurs marchandiſes à meilleur marché, meſme à beaucoup de perte, & achetant celles du païs plus cheres, afin que les François y trouvans de la perte, cela leur puiſſe faire perdre l'envie d'y retourner une autre fois. Il y a une infinité d'exemples de Negocians François qui ont fait le commerce du Nort, qui s'y ſont ruinez par cette mauvaiſe maniere d'agir des Hollandois, pour avoir eſté obligez de donner leurs marchandiſes à perte conſiderable; autrement ils ne les auroient pas venduës.

Les principales marchandiſes que les François doivent porter dans tout le Nort, ce ſont des vins, de l'eau de vie, du vinaigre, du ſel, du papier, des prunes, de toutes ſortes de marchandiſes de ſoye, Mercerie, & Quincaillerie.

Les marchandiſes que l'on en rapporte, ſont des mats de Navire, des planches de cheſne propres à doubler les Vaiſſeaux, du bois pour faire des futailles, que l'on appelle barriques, & pippes, que l'on porte ordinairement à Nantes, la Rochelle, & Bordeaux, où l'on en debite un grand nombre.

De l'acier de Hongrie, du plomb de Pologne, des cuirs, de la laine que l'on apporte particulierement de Dantſick, qui ſe debitent à Roüen, où il s'en conſomme beaucoup dans les manufactures de draps.

Du fil de laton, du brey, & goudron, du cuivre, des moruës en baril, des rogges, des œufs de moruë pour faire la peſche des ſardines, deſquels il ſe debite beaucoup en Bretagne.

De la graine de lin, qui ſert pour ſemer en Picardie, Normandie, & Bretagne.

Des peaux de bouc pour faire du marroquin, dont ſe vend un grand nombre à Roüen, des potaſſes & vvedaſſes, & quantité d'autres marchandiſes qui ſont neceſſaires en France, & que les Hollandois y apportent, ſur leſquelles ils profitent beaucoup.

Aprés avoir fait voir quelles ſont les marchandiſes que l'on porte dans toutes les villes du Nort, & celles que l'on en rapporte, il ſera

auſſi neceſſaire de parler des droits d'entrée & de ſortie qui s'y payent, en chaque ville en particulier, les poids & meſures, les monnoyes, du change, & de la maniere que l'on y negocie, afin que ceux qui voudront entreprendre le commerce du Nort, puiſſent ſçavoir toutes les choſes neceſſaires pour bien reuſſir dans leur negociation.

BRÉME.

La ville de Bréme eſt ſcituée ſur la riviere de Vveſer, à quinze lieuës de la Mer, les grands Vaiſſeaux ne peuvent monter chargez qu'à quatre lieuës de la ville, & les mediocres à une lieuë & demie.

Il s'y tranſporte du vin & de l'eau de vie; mais il y faut des vins forts, comme ceux de Cognac, & haut païs de Guienne, & d'Anjou,& qu'ils ſoient tous blancs.

Il s'y porte encore des draps de ſoye, des rubans, & toute ſorte de Mercerie: il ne s'y conſomme point de ſel de France.

DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE.

Les droits d'entrée & de ſortie y ſont fort mediocres, il ne ſe paye qu'un & demi pour cent, ou environ, ſans diſtinction entre les Etrangers & les Bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage ſur eux, que de pouvoir faire paſſer leurs marchandiſes au delà de la ville ſur la riviere, ce qui n'eſt pas permis aux Etrangers.

POIDS, MESURES, ET MONNOYES.

Le poids de Bréme eſt plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le pied ne contient que dix pouces & demi de France.

La riſdalle y vaut quarante-huit ſols lubes, ou ſoixante-douze gros.

MARCHANDISES QUE L'ON EN rapporte.

Il ne ſe rapporte de Bréme que du bois de charpenterie, qui eſt meilleur qu'en pas-un endroit du Nort; mais il eſt tres-cher.

HAMBOVRG.

La ville d'Hambourg eſt ſituée ſur la riviere d'Elbe à plus de vingt lieuës de la mer. Les navires montent tous chargez juſques à deux ou trois lieuës, où ils ſe déchargent en partie pour venir devant la ville, juſqu'à dix pieds d'eau, à cauſe d'un banc de ſable qu'il y a.

Il ſe tranſporte de France à Hambourg du ſel, mais en petite quantité; parce que les Hambourgois en tirent d'Eſcoſſe & de Luneбourg, dont ils ſe ſervent ordinairement.

Il s'y porte du vin blanc aſſez conſiderablement, & s'y en conſomme juſques à ſix à ſept mil barriques par an; de l'eau de vie juſques à trois ou quatre mil barriques, & un peu de vinaigre, grand nombre de papier, dont le Commerce eſt tres avantageux, comme auſſi des prunes, & de toutes ſortes d'étoffes de ſoye, mercerie, droguerie, & eſpicerie.

DROITS D'ENTRE'E, DE SORTIE, & autres droits.

Les droits y ſont conſiderables ils ſe montent à environ deux cent livres pour chaque navire, l'on paye une riſdalle pour la décharge des marchandiſes pour leſt.

Les droits d'entrée, & de ſortie par mer n'excedent pas un & demi pour cent, l'on paye à Stade au Roy de Suede; quatre ſols par l'eſt

Les bourgeois d'Hambourg n'ont autre privilege ſur les Etrangers que l'exemption des droits d'entrée, & de ſortie par terre, qui ſe prennent, & ſe levent ſur les Etrangers, qui ſont environ d'un tiers pour cent.

Il ſe prend encore un droit de convoy ſur toutes ſortes de navires pour la dépenſe des vaiſſeaux de guerre qui eſcortent ceux qui vont dans la Mediterranée.

POIDS, MESVRES, ET MONNOYES.

Le cent peſant de ſel de France rend à Hambourg environ onze un quart; ou onze & demie leſt.

Le poids eſt plus foible que celuy de France de trois pour cent.

Le Schiſpond ſervant à pezer les groſſes marchandiſes eſt de deux cent quatre-vingt livres, poids de France.

Le pied n'eſt que dix poulces, & demi de France.

L'aune differe de celle de France de quarante-ſept pour cent.

La riſdale vaut quarante-huit ſols lubs, ou nonante-ſix gros le marc lubs qui eſt de ſeize ſols.

MARCHANDISES QUE L'ON rapporte d'Hambourg.

Les marchandiſes que l'on rapporte d'Hambourg ſont, du bois de charpenterie pour conſtruire des navires, du mairain pour faire des tonneaux, pipes, & bariques.

Du fil de laton, & toutes ſortes de chaudronnerie.

Il faut obſerver qu'il n'y a que deux endroits où l'on puiſſe avoir correſpondance pour envoyer de l'argent dans toutes les villes du Nort, & pour y faire les traites, & remiſes, qui ſont Amſterdam, & Hambourg.

J'eſtime qu'il ſera plus avantageux, & plus ſeur pour les Negocians qui voudront faire le Commerce du Nort, d'établir leur correſpondance à Hambourg, qu'à Amſterdam. La raiſon en eſt, que les Hollandois ont conceu depuis quelques années une ſi grande jalouſie contre les François, à cauſe de l'établiſſement de la Compagnie du Nort, qu'il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour y détruire leur Commerce: c'eſt pourquoy il ne faut pas entierement s'y fier.

LVBEK.

Lubek eſt ſitué ſur la riviere de Traves qui ſe décharge à trois lieuës de la ville dans la mer Baltique, en un endroit appellé Travemunde, où il y a une petite ville devant laquelle les navires viennent tous chargez; mais ils ſont obligez de s'y décharger dans des alleges pour ſe mettre à huit pieds d'eau pour monter juſques à Lubek.

MARCHANDISES QUI SE TRANSportent de France à Lubek.

Il ſe tranſporte de France à Lubek du ſel qu'ils raffinent pour la

ſalaiſon des chairs, & pour en faire Commerce dans les ports de la côte de Curland, Narva, & Kenel, & il s'y peut conſommer de noſtre ſel juſques à 2000. leſts.

Du vin environ 4000. bariques, de l'eau de vie 400. bariques ou environ.

Environ 150. bariques de vinaigre, du papier duquel les Negocians de cette ville font commerce en Moſcovie par Kenel.

Grande quantité de ſucre de toute ſorte, à la reſerve de celui de ſept liv. & quelques étoffes de ſoye, & mercerie.

DROITS D'ENTRE'E, ET DE SORTIE.

Les droits qui ſe levent à Lubek ne ſont pas bien conſiderables : il ne ſe paye d'entrée pour toutes ſortes de marchandiſes qu'environ trois quarts pour cent, & pour la ſortie, deux tiers pour cent.

Leſquels droits ſe payent ſans aucune difference, tant par les bourgeois, que par les eſtrangers.

Mais il faut remarquer qu'il n'eſt pas permis aux eſtrangers de vendre leurs marchandiſes à autre perſonne qu'aux Bourgeois de Lubek : neanmoins cela n'interrompt pas leur Commerce ; parce qu'ils preſtent ſans difficulté leurs noms aux étrangers pour vendre leurs marchandiſes en leur payant la commiſſion : il en eſt de même preſque dans toutes les villes Anſiatiques, comme à Lubek.

POIDS, MESURES, ET monnoyes de Lubek.

Le poids de Lubek eſt plus foible que celui de France de cinq pour cent.

Le poids avec lequel ſe pezent les groſſes marchandiſes s'appelle Schipond, il peze 280. liv. poids de France.

Le pied contient 10. poulces & demi de France.

La riſdale y vaut 48. ſols.

MARCHANDISES QUI SE rapportent de Lubeck en France.

Les marchandiſes qui ſe tirent de Lubek ſont des vaches de Ruſſie des ancres de fer pour les navires, & il s'y en forge juſques à 4000. liv. pezant, du bois de charpenterie pour la conſtruction des

navires; & des chamvres que ceux de cette ville tirent de Kenel.

DANNEMARCK, ET COPENHAGUE.

Tout le commerce de Dannemarck ſe fait à Copenhague, d'où les Negocians des autres endroits de ce Royaume tirent les marchandiſes étrangeres qui leur ſont neceſſaires. Il n'y avoit autrefois que les Hollandois qui les y portaſſent, mais depuis quelques années la Compagnie du Nort de France y a auſſi fait commerce. Le port de Copenhague eſt le plus ſeur, & le plus commode qui ſoit ſur la mer Baltique, la ville eſtant dans une ſituation admirable pour le commerce.

MARCHANDISES DE FRANCE qui ſe tranſportent en Dannemarck, & Copenhague.

Il ſe tranſporte de France en Dannemarck du ſel, du vin, de l'eau de vie & du vinaigre; mais tres peu; du papier en grande quantité, & des prunes.

Il s'y porte auſſi des étoffes de ſoye des manufactures de France, que l'on debite pour la Cour; mais tres peu, à cauſe de la pauvreté du païs, & auſſi parce que les Hollandois y en portent qu'ils donnent à meilleur marché, que celles de France.

DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE des marchandiſes de France.

Les étrangers qui tranſportent du ſel en Dannemarck payent 36. riſdalles par leſt, & les navires Dannois de 35. à 36. pieces de canon trois riſdales, & un tiers ſeulement, & ceux de 22. à 26. pieces cinq riſdales deux tiers, le vin, & vinaigre de France qui eſt porté par les étrangers payent ſix riſdales deux tiers pour barique, l'eau de vie 20. riſdales, & les Dannois en payent le tiers moins.

La raiſon pourquoy les étrangers payent plus grands droits que les Dannois, eſt que le Roy de Dannemarck veut que ſes ſujets faſſent eux-meſmes le commerce du vin, eau de vie, & du ſel; & pour cet effet, il a établi des Compagnies de Negocians à Copenhague, à qui il a accordé de grands privileges, & cela pour donner l'excluſion aux étrangers.

Poids

POIDS, MESVRES, ET MONNOYES.

Le cent de ſel de France rend neuf leſt & demi.

Le poids eſt moindre que celui de France, de ſix pour cent.

La riſdale vaut 48. ſols, la raiſon pour laquelle il faut trois ſchelée daldre de leur monnoye.

MARCHANDISES QVE L'ON rapporte de Dannemarck.

Du cabillaud, ſtocfix d'Irland, du ſuif, & des chamvres.

Il eſt deffendu d'enlever du bois de charpenterie.

ELSENEVR.

Il ſe porte de France à Elſeneur les meſmes ſortes de marchandiſes qu'à Copenhague. Il eſt à remarquer que les François ont le privilege par deſſus les Hollandois, que leurs marchandiſes ni ſont point veuës, ni viſitées. Les Officiers de la Doüanne eſtant tenus d'ajouter foy aux declarations des Maiſtres des navires ſur les lettres, & paſſeports dont ils ſont chargez, ſans eſtre tenus de payer les droits qu'à leur retour, à condition de faire apparoir par les paſſe-ports de l'Admirauté qu'ils ſont François, & en donnant caution de les payer dans trois mois.

DROITS D'ENTRE'E.

Le ſel paye demie riſdale par leſt, & le vin, trois pour cent de l'eſtimation, l'eau de vie, trois quarts de riſdale par barique.

NORVVEGVE.

Les lieux principaux où ſe fait le commerce en Norvvegue ſont Chriſtiania, Brague, Bergues, & Droutent, dans leſquelles villes il y a de bons ports, où les navires peuvent ſe décharger, & recharger ſans les alleger.

MARCHANDISES DE FRANCE QUI ſe tranſportent en Norvvergue.

Il ſe tranſporte de France en Norvvegue du ſel; mais en petite quantité; parce qu'il y a des navires appartenans à des Negocians du païs qui ſont privilegiez, comme en Dannemarck pour le ſel, qui ne font autre commerce que de porter des bois, & des planches en Eſpagne, & en Portugal, & d'en rapporter du ſel qu'ils vendent aux particuliers tres-cher.

Il s'y tranſporte encore du vin duquel il ſe peut debiter environ 800. bariques, de l'eau de vie, deux à trois cent bariques, & du vinaigre en petite quantité.

DROITS D'ENTRE'E DES MARCHANDISES en Norvvegue.

La barique de vin paye d'entrée ſix riſdales.

L'eau de vie paye auſſi ſix riſdales.

Le vinaigre quatre riſdales:

Et le ſel de France une riſdale par tonneau, & celui d'Eſpagne deux riſdales.

POIDS, ET MONNOYES DE NORVVEGVE.

Le ſchipon qui eſt le poids où ſe peze les marchandiſes eſt de 320. qui rend en France 330.

Il faut remarquer que les Hollandois portent en Norvvegue du fromage, & du tabac, qu'ils vendent, & détaillent par tout, auſſi bien que nos vins, & eaux de vie de France, qu'ils mettent dans de petits barils, & en petite quantité dans chaque navire, afin de les faire paſſer, ſans en payer aucuns droits; de ſorte qu'ils pretendent par ce moyen donner le vin, & l'eau de vie à meilleur marché que les François pour les dégoûter de faire ce Commerce.

MARCHANDISES QUI SE TIRENT DE Norvvegue pour la France.

Des mats de Navire, les petits mats ſe tirent du coſté de Chriſtiana, & des planches de ſapin qui ſont tres-belles. Il en vient auſſi du coſté de Dronlen.

Du Gouldron qui ſe tire de Bergue.

L'on tire encore deſdits lieux du ſuif, des peaux de bouc, du ſtofix, & cabillaud, du fer, du cuivre, & des raves de ſtofix qui ſe debitent en Bretagne pour ſervir à la pêche de la ſardine.

Les Mines de cuivre de Norvvegue en fourniſſent environ deux mil ſchipons, qui font ſix cent ſoixante milliers poids de France. Elles appartiennent partie en proprieté au Treſorier du Roy de Dannemarck, & à deux Marchands d'Amſterdam qui les debitent ordinairement à Hambourg, & à Amſterdam, & il eſt moindre d'une riſdale par ſchipon que celui de Suede.

SUEDE.

STOKOLM.

ON va de Stokolm à la mer par deux ſorties : l'une qui eſt à huit lieuës, & l'autre à quinze. Cette diſtance conſiſte dans un aſſemblage d'eaux, & de lacs qui regnent aux travers d'une infinité de rochers, & iſles qui s'étendent plus de trente lieuës au deſſus de Stokolm, où il y a un port tres-profond où les navires ſont en ſeureté ; mais la ſortie en eſt longue, & dangereuſe.

Le Roy de Suede s'applique extrémement à reduire le Commerce de ſon Royaume dans la ſeule ville de Stokolm pour y attirer l'abondance ; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis aux Etrangers de paſſer Stokolm pour aller dans le ſein Bothnique, & ſes ſujets qui en habitent les bords n'ont pas la liberté de porter leurs marchandiſes au delà de Stokolm, le reſte de la coſte depuis ladite ville juſqu'au Zund eſt peu ouvert, & mal ſein. Il n'y a de ports que Nort-Lopin, Colmardt, Malmius, & Landſcroſme, où il ne ſe fait preſque aucun com-

merce : les habitans eſtant obligez de porter leurs denrées à Stokolm, & il n'y a dans tous ces lieux que deux barques.

MARCHANDISES DE FRANCE QUI ſe tranſportent en Suede.

Il ſe tranſporte de France en Suede, environ 1000. tonneaux de vin, il n'en faut point de rouge ; ſi ce n'eſt de Champagne, & Bourgogne, & à l'égard du blanc, il n'y faut que du plus fort, qui ſe tire de Cognac, Torſan, Langon, & de la riviere de Loire.

Il ne ſe conſomme preſque dans tout le Royaume de Suede que de l'eau de vie, de bled, & cent bariques d'eau de vie de France y ſuffiſent, & autant de vinaigre : l'on y porte encore du papier, & deux mil rames ſuffiſent pour la conſommation du païs.

Des fruits de Provence, des étoffes de ſoye pour la fourniture de la Cour, quelque mercerie, & du ſel.

Il eſt preſque impoſſible aux Eſtrangers de faire Commerce des marchandiſes cy-deſſus en Suede, à cauſe des navires privilegiez, dont les plus grands ne payent que la moitié des droits, à la charge de ſervir ſa Majeſté Suedoiſe à la guerre, aprés les avoir fait baſtir ſur des modelles que l'on a donné aux proprietaires. Leur principal Commerce eſt en Hollande, Portugal, & Eſpagne, ils y portent du bray, du gaudron, du cuivre, & du fer, & en rapportent du vin, des caſſonnades, & des fruits.

Les Anglois ſont preſque les ſeuls qui y font le Commerce avec leurs navires, de leurs drapperies, & autres marchandiſes de leurs manufactures.

Les Eſtrangers peuvent décharger à Stokolm les marchandiſes qu'ils y portent ſans payer les droits, qu'à meſure qu'on en fait la vente, & ont la liberté de les faire recharger, en payant ſeulement un droit de demi pour cent.

DROITS D'ENTRÉES A STOKOLM.

Les droits ſont fixez en Suede, ils ſont ſur un pied exceſſif.

Les vins de France payent ſoixante riſdales par tonneau.

L'eau de vie douze riſdales trois quarts pour barique de trente veltes, & le ſel dix-huit riſdales pour leſt.

POIDS ET MONNOYES DE STOKOLM.

Le ſchipon des marchandiſes de proviſion eſt de 400. liv.

Le Schipon du cuivre fin, & autre de cette nature eſt de 320. liv.

Le poids eſt plus foible que celuy de France de treize pour cent.

Les riſdales y valent 56. ſols blancs du païs. Outre les riſdales, il y a d'autres monnoyes d'argent, avec celles de cuivre, qui ſe diviſent en marcs & runſtucs.

Il faut vingt-un marc à la riſdale, & huit runſtucs au marc.

Le change qui ſe fait pour la Hollande eſt en argent, & le poids de la riſdale eſt de vingt marcs. La riſdale y vaut cinq dalders, & un quart de cuivre, & un trois quarts argent du païs, & chaque dalder d'argent trente-deux ſols.

Il faut remarquer qu'à Stokolm les debiteurs ne peuvent eſtre contrains au payement de ce qu'ils doivent par aucune rigueur; c'eſt pourquoi l'on doit pluſtoſt ſe faire tirer que d'y remettre.

MARCHANDISES QVI SE TIRENT de Stokolm pour la France.

Il ſe tire de Stokolm du cuivre, du bray, du goudron, du fer, du fil de laton, & de la couperoſe. Il ſe tire encore de Stokolm des planches, & balques de ſapin, qui ſont les meilleurs du Nort, & toutes ſortes d'ouvrages de cuivre, & de fer.

Le cuivre que l'on achete à Stokolm ſe paye comptant, il faut obſerver qu'il eſt à meilleur marché l'Hyver que l'Eſté, à cauſe que les eaux eſtant grandes, elles empêchent que l'on y faſſe le commerce, & l'Eſté on ne peut acheter que de la ſeconde main.

Il ſe tire des mines de Suede environ 12000. ſchipons de cuivre, à 320. livres l'eſchipon, font 3840000. livres peſant, poids de Stokolm, qui eſt plus foible que celui de France de 13. pour cent, ainſi qu'il a eſté ci-deſſus.

Le Roi en prend un quart en eſpece ſur la mine, pour ſon droit.

Il s'en conſomme dans les Manufactures du Royaume de Suede 6000. ſchipons, & les 3000. ſchipons reſtans tombent entre les mains des particuliers; de ſorte qu'il ne ſort du Royaume qu'environ 6000. ſchipons de cuivre brut.

RIGA.

Riga eſt ſeitué ſur la riviere de Duyna, qui ayant ſon cours fort avant dans la Moſcovie & dans la Tranſilvanie, aprés avoir receu pluſieurs autres rivieres dans ſon ſein, va ſe décharger dans la Mer Baltique à une lieuë de Riga, devant laquelle ville les Navires peuvent monter chargez juſques à 12. pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage ſont obligez de s'alleger; mais les frais de décharge & rechargement y ſont grands.

Les droits d'entrée y ſont auſſi tres-grands, ainſi que dans tous les lieux de la domination Suedoiſe.

MARCHANDISES DE FRANCE qui ſe tranſportent à Riga.

Du ſel duquel il ſe peut vendre année commune, environ 5. à 6000. leſt, du vin en tres-petite quantité, à cauſe de la pauvreté de la Livonie, & l'uſage des vins du Rhin, il ne s'y debite qu'environ 400. bariques de vin de France, mais il faut du plus doux.

Environ 50. bariques d'eau de vie, & autant de vinaigre, du papier; Il s'y porte auſſi quelques fruits & merceries.

Les Etrangers ne peuvent décharger leurs marchandiſes à Riga, qu'aprés avoir vendu aux Bourgeois; mais on ſe ſert ordinairement du nom de quelques Negocians de la ville, pour les faire décharger ſous leur nom, en leur payant leur droit de commiſſion.

POIDS, ET MONNOYES DE RIGA.

Le 100. de ſel de France rend 11. à 11. & demi leſt.

L'eſchipon eſt de 400. liv. il rend en France 330. liv.

Le pied eſt comme celui de Hollande, il contient dix poulces & demi.

La riſdalle eſt de 90. gros.

Les lettres de change que l'on tire de Riga pour Amſterdam, perdent trois à quatre pour cent; mais il ſe trouve peu d'occaſion de tirer lettre: de ſorte que les Negocians qui veulent aller à Riga acheter des marchandiſes, deſquelles il ſera parlé ci-aprés, il faut y tranſporter des riſdalles d'Amſterdam par Mer.

MARCHANDISES QVI SE TIRENT DE RIGA.

L'on tire de Riga des mats qui croiſſent en Ruſſie & Livonie ; ceux cy ſont les meilleurs.

Toute ſorte de bois pour faire tonneaux, du bordage de cheſne, planches de ſapin, & quelques bois torts.

Du chamvre qui y vient de Ruſſie eſt tres-bon, du lin, des potaſſes, vedaſſes, de la cire, du ſuif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

Le temps le plus propre aux achats eſt celuy des Foires qui ſe tiennent au mois de May & de Septembre ; de ſorte qu'il faut y avoir ſon argent preſt dans les temps des Foires, pour ſe prévaloir de cette occaſion.

CONISBERG.

Conisberg eſt ſcitué ſur le Pregel, qui ſe décharge dans le Frischaf, qui a ſon ouverture dans la Mer Baltique par un endroit appellé le Pillau, diſtant de huit lieuës de ladite ville, où les Navires ne peuvent monter qu'à dix pieds d'eau. On les charge & décharge au Pillau, c'eſt pourquoi les frais en ſont tres-grands.

MARCHANDISES DE FRANCE *que l'on tranſporte à Conisberg.*

Il ſe tranſporte à Conisberg, & s'y peut debiter environ 7. à 8000. leſt de ſel de France, qui ſe conſomme en Pruſſe & en Lithuanie, par le Pragel, la Ruſſe, & autres rivieres qui ſe déchargent dans le Hef ; il faut que le ſel ſoit du plus noir.

Il s'y tranſporte du vin, duquel il ſe peut debiter juſques à 1000. bariques ; il faut qu'il ſoit clair & doux, parce qu'ils ont accoûtumé de les recevoir ainſi des Hollandois.

De l'eau de vie & du vinaigre, mais tres-peu ; il ne s'y en conſomme pas 100. barriques de chacun tous les ans.

Des prunes, & autres fruits.

Du ſucre rafiné, & quantité de tabac de Claïrac, & de la Martinique, il s'en peut vendre par an juſques à cent milliers.

DROITS D'ENTREE DES Marchandiſes.

Les droits d'entrée des marchandiſes à Conisberg, ſe payent également, tant par les Etrangers que par les Bourgeois; mais ils font executer avec beaucoup de rigueur leurs privileges, qui ſont d'empêcher que les Etrangers ne mettent leurs marchandiſes en magazin, pour les vendre à leur commodité; ils y comprennent auſſi le ſel, quoi qu'il ſoit excepté par leurs privileges mêmes, ce qui cauſe un grand embarras, & quelquefois beaucoup de perte par le retardement des Navires, & par la neceſſité que les Negocians ont de vendre, que veulent les Bourgeois.

POIDS ET MONNOYES DE CONISBERG.

Le cent de ſel de France rend à Conisberg 11. à 11. & demi leſt.

Les 17. pouces de Conisberg ne font que 16. pouces en France.

L'eſchipon eſt de 10. pierres, & la pierre de groſſe marchandiſe eſt de 40. livres, & celle des fines eſt de 244. livres.

Les 100. L. de France font à Conisberg 130. livres.

Le commerce s'y fait en monnoye du païs, dont la plus courante eſt de douze ſols, les cinq font une riſdale, la petite monnoye eſt de 60. à la riſdalle; l'on y compte par florins, & par gros, il faut trois florins à la riſdalle, & 90. gros.

Le change ſe fait en argent comptant, & on tire pour Amſterdam par liv. de gros, le pair de la liv. de gros eſt de 216. gros 8. den. piece.

MARCHANDISES QUI SE TIRENT DE Conisberg pour la France.

L'on tire de Conisberg toutes ſortes de bois de cheſne & de ſapin, qui eſt meilleur qu'à Riga; du chamvre, mais il eſt moins bon que celui des autres endroits du Nort, du lin, des potaſſes, vedaſſes, de la cire, du ſuif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

DANTZIC.

Dantzic n'eſt qu'à une lieuë de l'embouchure de la Viſtulle, les Navires y montent chargez à huit pieds d'eau.

On

On va prendre & porter à la rade (qui eſt tres-bonne) la marchandiſe dans des Bordins, comme à Riga & Conisberg, mais avec moins de frais; le Marchand eſt reſponſable des bordins en cas de naufrage; ce qui ne ſe pratique pas aux autres endroits du Nort.

MARCHANDISES DE FRANCE que l'on tranſporte à Dantzic.

Du ſel duquel il ſe peut debiter par chacun an environ 1000. à 1200. leſts dans la Pruſſe ſeulement, les mines en fourniſſant ſuffiſamment à la Pologne.

Les vins de France y ſont peu eſtimez, neanmoins il s'y en peut vendre par an environ 800. bariques.

Ils tirent ordinairement leur vin d'Hongrie, qui a beaucoup de rapport avec les vins forts de la riviere de Bordeaux.

Tres-peu d'eau de vie; du vinaigre, environ trois à quatre cent bariques.

Du ſucre raffiné en quantité, toutes ſortes de drogueries & épiceries.

Toutes ſortes d'étoffes de ſoye, & autres manufactures pour la Pologne.

Il n'y a point d'autre difference aux privileges des Bourgeois de Dantzic, à ceux des autres villes anſiatiques, ſi ce n'eſt qu'il eſt permis aux Eſtrangers de mettre les marchandiſes en magazin; mais il ne leur eſt pas permis non plus qu'à Conisberg, de les tranſporter par les canaux entre les terres, ny de vendre à d'autres Eſtrangers.

POIDS ET MONNOYES DE DANTZIC.

Le cent de ſel de France rend à Dantzic onze & demy à 12. leſt.

Le ſchipon eſt compoſé de neuf pieres, peſant 14. liv. la piere, & la piere, dite groſſe piere eſt de 34. liv. de ſorte que le ſchipon fait 320. liv. qui rend 290. liv. poids de France.

La piere des marchandiſes fines n'eſt que de 24. liv.

Le Commerce ſe fait à Dantzic en monnoye de Pologne, dont la plus courante eſt des gros valans quatre ſols piece, il en faut quinze pour faire une riſdalle.

On compte à Dantzic par florins & par gros, comme à Conisberg, & le change pour Hollande s'y fait auſſi de meſme par riſdalles, à 90. gros pour le pair.

MARCHANDISES QUI SE TIRENT de Dantzic pour la France.

Il ſe tire de Dantzic toute ſorte de bois de cheſne & de ſapin, & d'auſſi bons mats qui s'en puiſſent tirer des autres endroits de la mer Baltique, du chamvre, du lin, des potaſſes, vedaſſes, de la cire, du ſuif, de l'acier, du bray, des lames de cuivre de Pologne, du plomb, du ſalpeſtre, du bled, & autres grains, quand la diſette en eſt en France.

STETTIN.

Il n'y a point de port en la haute Pomeranie que Colberg (qui eſt peu conſiderable) juſques à Stettin, qui eſt ſcitué ſur le Coder, qui ſe décharge dans le gros Haſſe, lequel ſe décharge par pluſieurs endroits dans la mer, la ville eſt éloignée de dix-huit lieuës du principal, où il y a une fort bonne rade, les Navires montent à neuf à dix pieds d'eau, juſques à Stenvvet, diſtant de deux lieuës de la rade, où ils ſe chargent & déchargent, ou bien à Volgaſt, qui eſt plus avancé de deux lieuës.

Les marchandiſes ſe tranſportent par Bourdins, les frais ſont mediocres, mais les droits ſont fort grands.

MARCHANDISES QVI SE PORTENT de France à Stettin.

Du ſel, douze à quinze cent leſt ſuffiſent pour l'employ des raffineries de Stettin, qui fournit la haute & baſſe Pomeranie, & pour celuy que l'on envoye brut en Saxe & Sileſie.

Il ſe debite peu de vins de France à Stettin, l'on n'en peut pas vendre au plus que deux cent bariques pour la campagne, tres-peu d'eau de vie, beaucoup de ſucre, & des harangs.

MARCHANDISES QVI SE TIRENT de Stettin pour la France.

Du bled, & autres grains, des mats qui ſont fort bons, du bois de charpenterie, & des laines.

POIDS ET MONNOYE DE STETTIN.

Le 100. de ſel de France rend 10. leſt.

Le pied eſt comme celuy d'Hollande.

Le ſchipon eſt de 180. liv. la piere eſt de 21. liv.

Le poids de Stettin eſt plus foible que celuy de France de dix pour cent.

La riſdalle vaut 36. lubes ſchelins.

L'on tire pour Amſterdam ordinairement au pair, & quelquefois à un pour cent de perte; c'eſt ſelon le cours du change, qui eſt quelquefois plus haut, & quelquefois plus bas.

Il faut remarquer que dans tout le Nort l'on parle par leſt, au lieu qu'en France & dans les autres Royaumes & Etats Etrangers l'on parle par tonneaux; le tonneau doit contenir environ huit ſeptiers & demy de Paris: le leſt de ſel eſt compoſé de deux tonneaux qui peſent ordinairement 4000. liv. poids de France, & le cent de ſel eſt compoſé de 25. tonneaux, qui font 12. leſt & demy à 2000. liv. le tonneau, c'eſt 50000. liv. le tout poids de France: de ſorte que quand j'ay dit cy-devant que le cent de ſel de France rend à Hambourg environ 11. un quart leſt; c'eſt à dire 45000. ou 11. & demy leſt 46000. liv. ainſi il y a à perdre ſur la meſure de France à Hambourg, environ cinq à ſix mil livres de ſel ſur cent de ſel.

En Dannemarck & à Copenhague, le cent de ſel ne rend que neuf & demy leſt qui fait 38000. liv. ainſi il y a difference de 12000. liv. de ſel, qui ſont trois leſt qu'il y a à perdre ſur le cent de ſel de France en Dannemarck.

A Riga le cent de ſel de France ne rend que 11. à 11. & demy leſt, qui fait 44. à 46000. liv. ainſi il y auroit difference environ de quatre à 6000. liv. qu'il y auroit à perdre ſur le cent de ſel de France à Riga.

A Conisberg le cent de ſel de France ne rend que la meſme meſure de Riga, de ſorte qu'il y auroit auſſi à perdre environ 4. à 6000. liv. ſur le cent de ſel de France à Conisberg.

A Dantzic le cent de ſel de France ne rend que 11. & demy à 12. leſt meſure dudit lieu, qui ſont 46. à 48000. liv. ainſi il y a difference de 2. à 4000. l. de ſel qu'il y a à perdre ſur le cent de ſel de France à Dantzic

A Stetin le cent de ſel de France ne rend que 10. leſt, qui font 40000. liv. meſure dudit lieu; ainſi il y a difference de 10000. liv. qu'il y a à perdre ſur le cent de ſel de France à Stetin.

CHAPITRE LI.

Du Commerce qui ſe fait à Arkangel, & dans toute la Moſcovie; les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, & celles que l'on en rapporte; la maniere qu'elles s'y negocient, & ce que l'on doit faire pour y bien reüſſir.

LE commerce de Moſcovie ſe fait ordinairement à Arkangel, dans le temps des Foires qui s'y tiennent, où les marchandiſes y ſont amenées par tous les Eſtrangers, d'où elles ſe tranſportent enſuite juſques à Moſcou, & dans toutes les autres villes de Moſcovie.

La ville d'Arkangel eſt ſcituée ſur la riviere d'Vvina, qui ſe forme des conflans de Jag & de Sucagna, & ſe va décharger dans la Mer blanche, qui n'eſt éloignée que de ſept à huit lieuës d'Arkangel.

MARCHANDISES QUI SE TRANSportent de France en Moſcovie.

Il ſe porte de France en Moſcovie du ſel, des vins de Bordeaux & d'Anjou; mais il en faut les trois quarts de rouge, & ſeulement le quart de blanc, de l'eau de vie, & du vinaigre.

Des ſyrops, de l'aigre de ſedre, des confitures, prunes & poires ſeches, du ſaffran, du moyen tabac de rebut, du papier blanc & gris, des toiles blanches & des futaines.

De groſſe drapperie, & autres moyennes étoffes de Roüen, Caën, & lieux circonvoiſins, des draps & moheres d'or & d'argent, des étoffes de ſoye, rubans, chappeaux, & de toute ſorte de mercerie & quincaillerie.

Du caſtor de Canada, mais il faut qu'il ſoit neuf, c'eſt à dire qu'il n'ait point eſté porté par les Sauvages, la peau mince, le poil long & ſerré; les Moſcovites tirent les laines du caſtor qu'ils revendent aux Hollandois, & Anglois, qui les portent vendre en France, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés; & à l'égard de la peau avec le poil, elle leur ſert pour border & enrichir les habits, tant pour hommes que pour femmes. Il s'y tranſporte auſſi des putais tous habillez & appreſtez, qui ſer-

vent à doubler les habits, tant d'hommes que de femmes. Des bagues, joyaux, & bijoux fins, mais de petite valeur, & de l'or. & argent trait.

DROITS D'ENTRE'E, ET de ſortie.

Il ſe paye cinq pour cent d'entrée de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent à Arkangel à la reſerve des vins, & eau de vie qui ſe paye ſur le pied de l'eſtimation qui en eſt faite par les fermiers du Grand Duc, qu'ils appellent Czar, l'on paye cinq pour cent pour la ſortie de celles que l'on y achete pour faire les retours, & pour celles qui ſe tranſportent plus avant dans la Moſcovie que n'eſt Arkangel, il ſe paye dix pour cent, tant pour l'entrée que pour la ſortie de la marchandiſe.

POIDS, MESVRES, ET MONNOYES de Moſcovie.

L'on y vend, & l'on y achete les marchandiſes par ponde qui fait quarente livres, poids du païs; & en France environ trente-deux ou trente trois livres. Il y a pourtant de certaine marchandiſe, comme la potaſſe qui ſe vend à un poids qu'ils appellent Bercheroécts, qui rend en France trois cent ving-cinq liv. de noſtre poids.

Le copken eſt environ un ſol moins d'Hollande il en faut cent pour faire un rouble : il y a encore des gricbels, dont les deux font un florin, monnoye courante d'Hollande.

Les riſdales de bancque y valent depuis cinquante-deux, juſqu'à cinquante-quatre copkens; c'eſt ſelon le cours, quelquefois plus quelquefois moins : les ducats de Bancque y valent depuis cent dix juſques à ſix vingts copkens; c'eſt auſſi ſelon que le change eſt bas ou haut.

Les pieces de huit reales qui eſtoient autrefois en France de cinquante huit ſols, & à preſent de ſoixante y ſont auſſi eſtimées à proportion. Il faut obſerver que tout l'argent que reçoit le grand Duc de Moſcovie des droits d'entrée, & de ſortie des marchandiſes en ſes Eſtats, & par autre voye que ce ſoit eſt auſſi-toſt fondu dans ſon meſme aloy; mais au lieu de cinquante ſols, il le fait valoir ſoixante; de

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

ſorte qu'il gagne vingt pour cent à faire la converſion de toutes les ſortes d'eſpeces qu'il reçoit, & d'autres qui ont cours en Moſcovie.

MARCHANDISES QUE L'ON rapporte de Moſcovie.

Des martres ſublimes de pluſieurs qualitez, des hermines, & des petits gris pour faire des manchons, & aumuſſes de poil, des peaux de Caſtor de Canada que l'on y porte; & qui ſe vendent en France aux chapelliers pour faire des chapeaux, des peaux de bouc, d'ours, & de loups, des cuirs ſecs, & ſallez, & des vaches de Ruſſie.

Du chamvre, du lin, de la ſoye de porc que l'on vend aux cordonniers, ſavetiers, ſelliers, bourreliers, maletiers, & autres artiſans travaillans, & employans cuirs ſervans à coudre leurs ouvrages: de l'huile de poiſſon, du ſaumon ſallé, du ſuif, du gouldron, de la cire, des cendres ſervant à faire du ſavon de toute ſorte de qualité, & encore de pluſieurs autres ſortes de marchandiſes qui ne ſe peuvent exprimer par le menu.

Les Anglois ont eſté les premiers qui ont fait commerce en Moſcovie, il y a environ ſix vingts ans, ſous le regne d'Edoüart VI. au mois de May 1553. qu'un Chevalier Anglois nommé Hugh Vvilloughby équipa trois navires pour faire de nouvelles découvertes du côté du Levant, & pour cela il prit la route du Nort, quoy qu'elle fuſt inconnuë, & incertaine en ce temps-là pour paſſer la mer glaciale: Aprés ſon départ de Ratcliffe prés de Londres, il ſurvint une ſi grande tempeſte, que les vaiſſeaux ſe trouverent ſeparez, ſans ſçavoir les uns ni les autres, où ils eſtoient: de ſorte que de ces trois navires, il n'y en eut qu'un, dont le Capitaine s'appelloit Richard Chancelier, qui reſolut de ſuivre ſa route ſans attendre les deux autres. Et en effet, il arriva heureuſement à la baye de ſaint Nicolas, prés d'Arkangel, où il apperceut un pêcheur qui s'enfuyoit de peur; parce que c'eſtoit la premiere fois qu'il euſt paru en ce païs des navires Etrangers: lequel ayant averti le voiſinage de ces nouveaux venus, tout le peuple y accourut auſſi-toſt qui témoigna & offrit à Richard Chancelier toute ſorte d'aſſiſtance, & de bon traitement; & l'Anglois apprit de cette populace que le païs s'appelloit Ruſſie, ou Moſcovie, & le Prince qui regnoit alors s'appelloit Iuan Baſilouez, qui eſt à dire, Jean fils de Baſilius, & quelque temps aprés il fut conduit à Moſcou, où eſtoit la Cour aux dépens de Czar, duquel il fut tres-bien receu; & pour re-

compenſer cette genereuſe entreprise. Le grand Duc de Moſcovie lui donna de grands privileges, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs pour faire le commerce, & trafiquer dans tous ſes Eſtats, ſans payer aucuns impoſts. C'eſt ainſi que les Anglois ont introduit le commerce dans Arkangel, qui ſe communiqua enſuite par le moien de la riviere d'Vvina, juſqu'à Moſcou, ou Moſco, & dans toutes les autres villes de Moſcovie, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant.

Quoy que les Anglois euſſent porté les premiers le commerce en Moſcovie, & qu'ils euſſent le privilege d'y tranſporter leurs marchandiſes, & en rapporter d'autres ſans payer aucuns droits: neanmoins ils les ont perdus, & payent à preſent comme les autres Nations, quelques inſtances qu'ils ayent pû faire au Grand Duc de Moſcovie pour faire reſtablir leur privilege, tous les Eſtrangers eſtant à preſent tous traitez également.

Le commerce ſe fait en Moſcovie en deux manieres: il ſe fait à Arkangel dans le temps de la Foire, ſans paſſer plus avant dans le païs.

Et ſe fait auſſi pour les marchandiſes qui d'Arkangel ſe tranſportent par les Negocians qui les y amenent juſqu'à Moſcou, & dans toutes les autres villes, & païs de Moſcovie.

Les Negocians qui font commerce en cet Eſtat, tant Hollandois, Anglois, Hambourquois, que François, conviennent, & demeurent tous d'accord que le Commerce le plus avantageux eſt celui qui ſe fait à Arkangel; parce que les vexations, où ſont ſouvent expoſez les Marchands qui negocient à Moſcou, & dans les autres endroits de Moſcovie, les mauvaiſes dettes qui s'y font, la fierté & l'inconſtance de cette Nation, & les mauvais traitemens qu'elle fait aux Etrangers ſont cauſe qu'il y en a peu qui veulent y faire le commerce pour n'y pouvoir trouver leur compte.

Et ſi les Anglois, Hollandois, & Hambourquois y continuent leur negoce; c'eſt parce qu'ils y ont leurs habitudes depuis long-temps, & leurs effets qui les obligent par neceſſité de continuer le commerce au dedans de cet Empire pour lequel il ſe paye, comme il a eſté dit ci-devant dix pour cent d'entrée pour les marchandiſes qu'ils y tranſportent, & autant pour celles qu'ils en rapportent. Il y a meſme peu de confiance, & de meſure à prendre avec les Moſcovites, qui ſont ingenieux & adroits particulierement dans les affaires du commerce, qui ne tiennent pas toujours ce qu'ils promettent, & qui ſont les hommes du monde les plus opiniaſtres.

D'ailleurs, il eſt tres-difficile de trouver des Commiſſionnaires, à

qui on puiſſe ſe confier pour faire la vente des marchandiſes que l'on y transporte qui ſe preſtent quelquefois deux ans, & les achats des marchandiſes pour faire les retours ſe font ordinairement comptant ſi on veut y trouver ſon compte ; c'eſt du moins la maniere dont en uſent les Anglois,& les Hollandois. Il faut ajouter à tout ce qui a eſté dit ci-deſſus les traverſes que font les Hollandois aux François, par le mépris, & la méfiance qu'ils inſpirent aux Moſcovites pour noſtre Nation, à quoy ils reüſſiſſent aſſez bien ; car outre que les François n'ont pas toujours toute la moderation qui ſeroit à ſouhaiter ; c'eſt que cette nation eſt tres-ſenſible aux premieres impreſſions : de ſorte que par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, il vaut mieux pour bien reüſſir dans le commerce de Moſcovie que les Negocians François renferment tout leur commerce dans Arkangel; mais comme il a déja eſté dit au Chapitre precedent au ſujet du commerce qui ſe fait dans les villes Anſiatiques, il eſt neceſſaire qu'il y ait quelqu'un intereſſé dans le commerce qui reſide actuellement à Arkangel, autrement ils auroient peine a y trouver leur compte pour les raiſons qui y ont eſté dites.

Le plus grand commerce ſe fait à Arkangel en troc de marchandiſes, quelquesfois partie en argent, & partie en marchandiſe que l'on porte, & quelques fois on paye tout en argent comptant celles que l'on achette des Ruſſiens, & les marchandiſes que l'on leur vend c'eſt à credit pour payer dans un an. Enfin, toute cette negociation ſe fait ſelon les occaſions ; mais celle que l'on trouve la meilleure, au rapport des Anglois, Hollandois, & des marchands de Roüen qui envoyent des marchandiſes à Arkangel ; c'eſt de leur donner en payement des marchandiſes qu'on achete de cette Nation, moitié en argent, & moitié en marchandiſe, parce que cela eſt plus commode ; & cette maniere de negocier produit deux bons effets. Le premier, que l'on ſe défait de ſes marchandiſes, ſur leſquelles on gagne quelque choſe ; & l'autre que l'argent comptant fait avoir leurs marchandiſes à meilleur marché.

Les vaiſſeaux partent ordinairement de France pour Arkangel au mois de May pour revenir au mois d'Octobre enſuivant, toutes les affaires ſe faiſant en cinq ou ſix ſemaines de temps : il eſt neceſſaire d'y porter de l'argent ſuffiſamment pour les faire utilement ; parce qu'il faut que tous les comptes ſoient ſoldez entre les Negocians dans ce temps ; & il eſt avantageux d'y en porter plus que moins : car quand on en manque, ſoit pour ſe prévaloir des bonnes occaſions qui ſe peuvent rencontrer, ou pour payer les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui ne s'acquittent qu'en riſdales, ducats, & pieces de

huit

huit reales : l'on eſt obligé de prendre de l'argent à Arkangel pour lequel l'on donne à ceux qui le donnent, ſept à huit pour cent pour le change, à payer à la fin de Decembre, ce qui augmente la marchandiſe de prix, & quand meſme l'on auroit trop d'argent, il ſe trouve aſſez d'occaſions pour le donner à cette condition.

Il faut remarquer que le Grand Duc de Moſcovie avoit il y a quelques années fait deffenſes ſur peine de la vie de porter en ſes Eſtats de l'eau de vie faite de vin, pour deux raiſons. La premiere, à cauſe de la grande convoitiſe qu'ont les Moſcovites pour cette liqueur. La ſeconde, afin de favoriſer le commerce de ſes ſujets qui en font de bled, & autres grains; mais depuis deux ou trois ans, ce Prince a donné permiſſion à toutes ſortes de Nations d'y porter de l'eau de vie de vin, en payant ſix riſdales pour trente deux pots, qui font un peu moins que le tiers des bariques de France. L'on croit que c'eſt la neceſſité de l'Etat cauſée par la revolte de ſes ſujets qui a donné occaſion à cette liberté dans la veuë d'en tirer un ſecours d'argent conſiderable.

De toutes les marchandiſes que l'on tranſporte de France en Moſcovie, il n'y en a point de plus courante, & qui ſe vende mieux que le Caſtor de Canada; car on le vend quelquefois argent comptant : ce qui n'arrive preſque jamais, pour les autres marchandiſes ; c'eſt un des plus grands avantages que les François ayent ſur les Etrangers pouvant faire commerce avec beaucoup plus de profit qu'eux ; c'eſt une choſe tres-importante à remarquer, par ceux qui voudront entreprendre le commerce de Moſcovie.

Le papier eſt auſſi une tres-bonne marchandiſe pour la Moſcovie : il s'en tranſporte à Arkangel tous les ans plus de huit mil rames qui s'y debitent avec avantage, ſans celuy que l'on y porte d'Allemagne mais il n'eſt pas ſi bon que celui de France. L'indigo s'y debite auſſi avec profit, auſſi bien que les drogueries, & épiceries de toute ſorte, les uſtancilles de meſnage, & d'artiſans, les prunes, & autres fruits ſecs y ſont encore de grand débit. Il n'y a point en toute l'Europe de Nation qui faſſe plus grand Commerce à Arkangel, & en toute la Moſcovie que les Hollandois ; car ils y envoyent chaque année plus de vingt-cinq à trente navires chargez, la pluſpart de nos marchandiſes de France, & les ramenent auſſi chargés de toutes les ſortes, deſquelles il a eſté parlé cy-devant qu'ils vendent en France, à la reſerve de deux ou trois navires qu'ils envoyent à Gennes, & à Ligourne porter du cavior, & des vaches de Ruſſie,

Les Hambourquois, & les Bremois font auſſi commerce à Arkangel; mais non pas de la meſme force que les Hollandois; car les

premiers n'y envoyent tous les ans que quatre ou cinq navires, & les derniers un ou deux tout au plus. Les Anglois y envoyent auſſi tous les ans des navires, mais non pas en ſi grande quantité que les Hollandois : de ſorte que l'on peut dire que ce ſont les Hollandois, & les Anglois qui tiennent preſque tout le commerce de Moſcovie.

Par tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, & dans les Chapitres precedens l'on voit que le commerce du Nort dans toutes les villes, & lieux ſcituez ſur la mer Baltique à Arkangel, & en toute la Moſcovie eſt tres-difficile à faire, ſi l'on conſidere toutes les raiſons, & les circonſtances qui ont eſté marquées en leur lieu; c'eſt pourquoi pour entreprendre ce commerce, il faut faire des grandes Compagnies, où ſe joindre à celle qui eſt déja établie en France, il y a trois ou quatre ans, dont le fond capital eſt déja de prés d'un million, mais ce fond n'eſt pas encore aſſez ſuffiſant pour y faire le commerce avec reputation, de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent de France dans tout le Nort, & de celles que l'on en rapporte. Outre le fond conſiderable qu'il convient avoir pour faire ce commerce, il ſeroit neceſſaire encore pour le faire reüſſir heureuſement que pluſieurs intereſſez des Compagnies demeuraſſent actuellement dans les lieux, où il ſe fait plus conſiderablement, particulierement à Arkangel pour faire ſoi même la vente des marchandiſes que l'on y envoyera, & les achats dans le païs de celles dont l'on aura beſoin pour faire les retours; car outre que dans tous ces lieux il ne ſe trouve point, ou tres-peu de perſonnes capables, & à qui l'on ſe pût fier pour y faire les affaires par commiſſion; c'eſt qu'il eſt tres-dangereux de les confier à des Commiſſionnaires, dont la pluſpart ne conſiderent, & n'enviſagent jamais, comme il a déja eſté dit pluſieurs fois en cet ouvrage, que leurs intereſts particuliers, & tres-peu celuy des commettans, ainſi que l'experience l'a appris aux grandes Compagnies qui ſe ſont faites depuis quelques années en France pour les voyages de long cours.

Et ſi l'on conſidere de quelle maniere les Hollandois font le commerce dans tous les lieux ſcituez ſur la mer Baltique à Arkangel, & en toute la Moſcovie, l'on verra qu'ils ſe ſervent tres-peu des Commiſſionnaires, ils font eux-mêmes leurs affaires, & pour cela ils envoyent des intereſſez de leur compagnie s'établir en toutes les villes dont j'ay parlé cy devant, où ils demeurent actuellemenr.

Ils y envoyent même leurs enfans dans leur plus tendre jeuneſſe pour y apprendre le commerce ſous ceux qui y ſont établis, & les mœurs de ceux avec qui ils auront à traiter d'affaires, quand ils negocieront pour leur compte particulier; de ſorte qu'il ne faut pas s'eton-

ner ſi les Hollandois reuſſiſſent ſi bien dans le commerce du Nort, & dans celui de Moſcovie, & s'ils y font des fortunes ſi conſiderables; car il eſt certain qu'il n'y a point de meilleur negoce dans toute l'Europe que celui-là.

Il ne faut pas douter que ſi les François vouloient bien s'attacher ſerieuſement à faire le commerce du Nort, & de Moſcovie, ils le feroient avec autant, & plus d'avantage que les Hollandois, & les Anglois; car la pluſpart des marchandiſes que l'on y tranſporte ſe prennent en France, & celles que l'on y achete pour les retours ſe vendent, & ſe conſomment auſſi en France; ainſi qu'il a eſté dit ci devant, pourquoi donc les François ne profiteront-ils pas eux-meſmes de cet avantage, ſans paſſer par les mains des Eſtrangers pour le débit de leurs marchandiſes, & pour avoir celles dont ils ont beſoin.

En verité c'eſt une grande lâcheté à noſtre Nation, qui en toute autre choſe que celui du commerce, eſt ſi genereuſe, & entreprenante; car l'on peut dire ſans exageration qu'il n'y a point de Nation au monde plus capable de faire de grandes entrepriſes pour le commerce que les François, s'ils vouloient bien s'en donner la peine.

CHAPITRE LII.

Que les François peuvent faire le commerce ſur la mer Baltique, & en Moſcovie avec autant, & plus d'avantage que les Hollandois.

C'EST une choſe bien étonnante de dire que les Marchands François ſe mettent eux-meſmes dans la teſte qu'ils ne peuvent pas ſi bien faire le commerce du Nort ſur la mer Baltique, & dans la Moſcovie que les Hollandois, ni ſi avantageuſement, & les raiſons qu'ils en donnent, ſont que les Hollandois ont grand nombre de vaiſſeaux, que les François en ont peu, que les baſtimens reviennent au quart moins que ceux des François, parce qu'ils ont le bois, & les ouvriers à meilleur marché, que leurs pilotes, & matelots ſont plus entendus dans la navigation, & qu'ils ſont plus épargnans que les François, en ce que les Hollandois fretent leurs navires à meilleur compte, que ſi par exemple il faut douze hommes d'équipage ſur un navire François, il n'en faudra que huit ſur celui d'un Hollandois, qu'ils ſe paſſent pour leur manger de merluches, ſtocfic, & du fromage, & pour leur boire de la biere, de l'eau, & un peu d'eau de vie faite de bled; mais que les François veulent manger de la chair; non ſeulement ſalée; mais ils veulent encore qu'elle ſoit fraîche, du pain frais autant qu'ils peuvent, de tres-bon biſcuit, & boire du vin, & de bonne eau de vie faite avec du vin; que les Hollandois entendent mieux la navigation que les François, les Negocians ſervans eux-meſmes de Pilote dans le beſoin, en eſtant preſque tous capables pour avoir eſté employés dans leur jeuneſſe dans les voyages de long cours: qu'outre, & par deſſus tous ces avantages qu'ils ont ſur les François; c'eſt qu'ils ſont riches & puiſſans, & par conſequent capables de ſupporter les grandes pertes qui ſurviennent pendant leur negociation, qu'ils ont depuis tres-long-temps leurs établiſſemens & maiſons dans toutes les villes du Nort à Arkangel, à Moſcou, & en toutes les principales villes de Moſcovie, qu'ils vendent à credit les marchandiſes qu'ils y tranſportent pour un an, ou deux de temps, qu'ils achetent comptant celles dont ils font leurs retours, que par les grandes habitudes qu'ils ont contractées avec les Negocians de toutes les villes du Nort, & ceux de Moſcovie, ils connoiſſent les bons, & mauvais debiteurs, & ſçavent fort bien ſe tirer

d'affaire, quand il leur arrive des faillites, qu'ils peuvent faire ce commerce avec plus de ſeureté que les François, parce qu'il y a à Amſterdam une Compagnie d'aſſeurance, qui entretient ordinairement ſoixante Vaiſſeaux de guerre pour tenir la mer libre & aſſeurée contre les Pyrates, qui eſcortent leurs Vaiſſeaux. Enfin qu'il y a beaucoup d'exemples en France, de Negocians François qui ont voulu entreprendre le commerce du Nort, & celuy de Moſcovie, qui s'y ſont ruinez.

Il eſt vray qu'il ſemble que les Hollandois ont eu, juſques il y a environ trois ou quatre ans, ces avantages pardeſſus les François; mais il eſt facile de répondre à toutes ces raiſons, & faire voir que nonobſtant tout cela les François peuvent faire le commerce dans le Nort ſur la mer Baltique à Arkangel, & dans toute la Moſcovie, avec autant d'avantage, meſme pour ainſi dire, à meilleur compte que les Hollandois.

Il faut convenir de bonne foy que les Hollandois faiſoient bâtir autrefois leurs Vaiſſeaux à meilleur marché que les François, parce qu'ils alloient eux-meſmes ſur la mer Baltique dans le Nort, querir les planches, les mats, & toutes les autres ſortes de bois neceſſaires pour la conſtruction de leurs Navires, ce que les François ne faiſoient pas; de ſorte qu'ils eſtoient obligez la pluſpart du temps de paſſer par leurs mains, & de ſe ſervir de leurs Navires à fret pour faire le commerce de proche en proche dans les païs étrangers: mais depuis que la Compagnie du Nort s'eſt formée pour y faire le commerce, qui a envoyé tous les ans pluſieurs Vaiſſeaux ſur la mer Baltique, pour y tranſporter les marchandiſes de France, pour les vendre & debiter dans toutes les villes ſcituées ſur cette mer, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, depuis que les François ont fait leurs retours, & chargé leurs Vaiſſeaux de grand nombre de planches & de mats, & autre ſorte de bois propre pour la conſtruction des Vaiſſeaux, dequoy l'on en a baſty un tres-grand nombre: On peut dire que les Vaiſſeaux reviennent à auſſi bon marché qu'en Hollande.

A l'égard des Matelots, il eſt certain qu'il y en a à Roüen, Dieppe, ſaint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & dans la Biſcaye, qui ſont auſſi bons & à auſſi bon marché que ceux d'Hollande.

Si les Hollandois font moins de dépence en équipage & pour les vivres, & s'ils ſe paſſent à moins que les François qui dépenſent bien davantage, cette dépence eſt recompenſée en ce que les Hollandois en font d'autres pour faire leur commerce, que les François ne font

pas, qui vont bien au delà de ces petits ménagemens ; car comme ils ne peuvent negocier ſur la mer Baltique & en Moſcovie, qu'en y tranſportant des marchandiſes & denrées qu'ils achetent en France, y ayant acheté leur marchandiſe, ils la vont la pluſpart du temps décharger en Hollande, qu'ils mettent dans leurs magazins, & aprés ils la rechargent en d'autres temps pour l'envoyer dans toutes les villes du Nort à Arkangel & en toute la Moſcovie ; de ſorte qu'ils payent aux Eſtats les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, avant de les tranſporter dans le Nort ; & au retour ils en uſent de meſme, avant de tranſporter les marchandiſes qu'ils en rapportent en France : ces droits d'entrée & de ſortie eſtant un des plus grands revenus des Eſtats d Hollande : les Hollandois, outre les grands frais qu'ils font à décharger & recharger en leurs Eſtats pluſieurs fois leur marchandiſe avec beaucoup de coulage des vins, eaux de vie & autres liqueurs, ils payent encore en France deux fois les cinquante ſols pour tonneau, qui ſe levent ſeulement ſur les Vaiſſeaux, & non ſur la marchandiſe ; de ſorte que tous les droits qu'ils payent, & les grandes dépences qu'ils font, reviennent à prés de vingt pour cent ; mais les François n'eſtant obligez qu'à payer les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qu'ils tranſportent dans les villes Anſiatiques & dans tout le Nort, & dans la Moſcovie, & de celles qu'ils en rapportent ; il eſt certain qu'elles reviennent en France à beaucoup moins qu'aux Hollandois.

Il eſt vray que les Hollandois ont des habitudes de longue-main dans les villes & lieux dont a eſté parlé cy-devant, & qu'ils connoiſſent mieux les mœurs & les facultez des peuples qui les habitent, que non pas les François ; mais ce n'eſt pas là une raiſon pour dire qu'ils ne doivent point faire le commerce dans les meſmes lieux, parce que dés le moment qu'il ſe formera des Compagnies, ou que les Negocians entreront en participation dans celle qui eſt déja établie, il ſera facile d'y avoir des habitudes, en y envoyant des intereſſez pour y demeurer actuellement, pour vendre dans tous les lieux à credit ſi beſoin eſt, les marchandiſes qui leur ſeront envoyées par la Compagnie, & pour payer comptant celles qu'ils y acheteront pour faire leurs retours.

Mais l'on dira peut-eſtre que l'on a beſoin des Hollandois pour y faciliter noſtre commerce, parce que l'on ne reconnoiſt dans tout le Nort que les riſdalles d'Hollande, & qu'ainſi il en faut prendre en Amſterdam pour cet effet. J'ay déja dit cy-devant que les François ſe pouvoient paſſer de prendre des riſdalles en Hollande, puiſque l'on en pouvoit avoir d'Hambourg, par le moyen des correſpondans que l'on y peut établir.

Quant à ce que l'on dit que les Hollandois peuvent faire le commerce ſur la mer Baltique avec plus de ſeureté que les François, à cauſe des eſcortes que leur donne la Compagnie d'aſſeurance d'Amſterdam, qui les garantiſſent de la priſe de leurs vaiſſeaux par les Pyrates, Corſaires, & Armateurs : cette raiſon eſt aſſeurément conſiderable, mais ne s'eſt-il pas formé à Paris depuis cinq ou ſix ans une Chambre d'aſſeurance des plus celebres qu'il y ait jamais eu dans l'Europe, où les Hollandois meſmes viennent aſſeurer leurs Vaiſſeaux.

Ce qui contre-balance cette raiſon, parce que les particuliers François, & meſme la Compagnie du Nort, auſſi bien que celle des Indes Orientales & Occidentales, & du Levant, qui ſe ſont établies en France depuis quelque temps, y font aſſeurer leurs Vaiſſeaux & marchandiſes.

L'on pourroit repliquer à cela, que la Chambre d'aſſeurance de Paris n'a pas ſoixante Vaiſſeaux de Guerre comme celle d'Amſterdam, pour empêcher que les Pyrates & Armateurs en temps de guerre ne prennent leurs Vaiſſeaux en faiſant ces voyages de long cours, & que s'il arrive la priſe de quelques-uns, le dommage & la perte tombe toujours ſur les aſſeureurs, qui ſont la pluſpart des Negocians, ce qui ſeroit capable de les ruiner ; ainſi que ce n'eſt pas maintenir le commerce, puiſque la perte tomberoit toujours ſur les François.

A cela l'on peut répondre trois choſes ; la premiere, qu'en temps de paix il n'eſt pas beſoin d'avoir de ſi grandes eſcortes, parce qu'une grande Compagnie peut envoyer un ſi grand nombre de Vaiſſeaux, que les Pyrates & les Corſaires n'auroient pas la hardieſſe de les attaquer : la ſeconde, qu'en temps de guerre l'on peut avoir des Armateurs François pour eſcorter les Vaiſſeaux de la Compagnie, comme il y en a déja eu quelques uns pendant la guerre qui eſt preſentement entre la France & la Hollande ; la troiſiéme eſt que toutes les choſes ne s'établiſſent pas tout d'un coup, ainſi que les Hollaudois ſçavent par leur propre experience ; car dans le temps que leur Compagnie a commencé, ils n'avoient pas encore cette Chambre d'aſſeurance pour leur donner eſcorte, ainſi qu'il ſera plus amplement parlé cy-aprés ; de ſorte que quand les François auront reconnu par experience les grands profits qu'il y a à faire ſur le commerce qui ſe fait dans toutes les villes du Nort ſcituées ſur la mer Baltique à Arkangel, & & dans toute la Moſcovie, il ne faut pas douter que ſa Majeſté, ou la Chambre d'aſſeurance de Paris, n'établiſſent & n'équipent un nombre de Vaiſſeaux de guerre pour eſcorter les Vaiſſeaux pour favoriſer le commerce.

L'on dira peut-eſtre encore qu'il ſera difficile aux particuliers Negocians de faire le commerce ſur la mer Baltique, & en Moſcovie, n'eſtans pas aſſez puiſſans pour le ſoûtenir, parce que dés le moment qu'en France un Negociant a acquis de grandes richeſſes dans le commerce, bien loin que ſes enfans ſuivent cette profeſſion, au contraire, ils entrent dans les Charges publiques, ce qui fait qu'il ſe trouve peu de Negocians qui puiſſent entreprendre ſeuls un commerce tel qu'eſt celuy qui ſe fait dans le Nort, & dans la Moſcovie, pour n'en avoir pas la force, au lieu qu'en Hollande les enfans des particuliers Negocians ſuivent ordinairement la profeſſion & le commerce de leur pere, s'allient avec d'autres familles de Negocians, & donnent en mariage des ſommes ſi conſiderables à leurs enfans, qu'il y en a tel qui a plus de bien en commençant le commerce pour ſon compte particulier, que le plus riche Marchand de France n'en a quand il en ſort pour établir ſa famille dans d'autres profeſſions : de ſorte que l'argent ne ſortant point du commerce, & s'y perpetuant toujours de pere en fils, & de famille en famille, par le moyen des alliances que font les Negocians les uns avec les autres, les particuliers Marchands Hollandois peuvent plus facilement entreprendre le commerce du Nort & de Moſcovie, que non pas les particuliers Negocians François.

Il faut demeurer d'accord que cette raiſon eſt convaincante, & qu'elle eſt ſans replique ; C'eſt auſſi une des principales raiſons que j'ay dites cy-devant, pour faire voir qu'il eſt impoſſible aux François de faire le commerce ſur la mer Baltique & en Moſcovie un peu conſiderable, à moins qu'il ne ſe forme de grandes Compagnies, dont le fond capital ſoit compoſé d'abord de ſommes notables ; car il eſt certain que tous les commerces qui ſe font par des voyages de long cours, ne ſe peuvent faire utilement par des particuliers, & qu'il n'y a que les grandes compagnies qui y puiſſent bien reüſſir, & que les Anglois & Hollandois n'auroient pas conſervé leur commerce dans tous les lieux où ils le font aujourd'huy, s'ils n'avoient étably de grandes Compagnies pour cela, & ils n'auroient pas acquis tant de richeſſes qu'ils ont fait, depuis qu'ils ſe ſont établis : & c'eſt ſur ce motif que le Roy de Dannemark a étably depuis quelques années à Copenhague des Compagnies, à qui il a donné des privileges, pour que ſes Sujets faſſent pour eux-meſmes le commerce, particulierement celuy de vin & d'eau de vie : & pourquoy les François qui ne cedent en courage & generoſité à pas-une Nation du monde, voudront-ils ſeulement renfermer leur commerce dans les bornes de leur Empire, ou tout au plus ne l'étendre que dans les païs Etrangers leurs voiſins, puiſque par le moyen des

grandes

grandes Compagnies, ils peuvent le porter dans tous les lieux où les autres Nations le font avantageuſement, & ce par le moyen des marchandiſes qu'ils tirent meſme de France, à noſtre honte & confuſion.

Les Negocians ne devroient-ils pas conſiderer, que la grandeur de l'Eſtat & de leur fortune, & le moyen de s'enrichir, eſt de faire le commerce par des voyages de long cours.

CHAPITRE LIII.

Que les François ont découvert les premiers tous les païs que les Eſpagnols, Portugais, Anglois & Hollandois poſſedent aujourd'huy dans l'Amerique, & dans l'Affrique; & quelles ſont les raiſons pourquoy ils ne s'y ſont pas maintenus?

CE n'eſt pas d'aujourd'huy que les François ont fait de grandes entrepriſes, car ils ont eſté les premiers qui ont découvert, & meſme conquis tous les païs que les Portugais, Eſpagnols, Anglois, & Hollandois occupent aujourd'huy; & s'ils ne s'y ſont pas maintenus; c'eſt qu'ils n'ont pas eu aſſez de conſtance pour maintenir ce qu'ils avoient entrepris, & qu'il eſt arrivé d'autres accidens deſquels il ſera parlé cy-aprés. J'ay leu pluſieurs Autheurs qui ont traité de cette matiere, que dés l'année 1402. (quelques-uns diſent en mil quatre-cent dix-ſept) ſous le regne de Charles VI. Urbain de Braquemont Admiral de France, envoya à ſes propres frais & dépens. Jean de Bethencourt Gentil-homme Normand, pour découvrir les Iſles Canaries, qui ſont la grande Canarie, à cauſe dequoy l'on appelle auſſi les autres Canaries, Teneriffe, la Gomere, la Palme, Lancarote, Fort-advanture, & l'Iſle de fer; & aprés les avoir conquiſes, les laiſſa en garde à Maſſiot de Bethencourt ſon neveu, lequel voyant que ſon Oncle ne revenoit point, ainſi qu'il luy avoit promis, il les vendit à Dom Henry III. fils du Roy de Portugal, qui les a depuis toujours gardées, & elles luy ont ſervy pour paſſer plus avant à la découverte des Indes Orientales, où les Portugais ne fuſſent jamais parvenus, s'ils n'euſſent eu ce lieu de retraite, pour y prendre des rafraichiſſemens, lors qu'ils vont & qu'ils reviennent des Indes Orientales.

L'on donne l'honneur aux Caſtillans d'avoir découvert les Indes Occidentales qu'on appelle le nouveau Monde, ſous la conduite de Chriſtophle Colomb, natif de Gennes en Italie, à qui Ferdinand Roy de Caſtille donna ſeulement 17000. eſcus pour équiper trois ou qua-

tre petits Vaiſſeaux pour faire cette découverte, avec leſquels il découvrit une coſte de païs, d'où il apporta en Eſpagne en une ſeule année plus de ſoixante millions d'or, & ſi l'on en croid les Regiſtres de Seville, les Caſtillans ont apporté des Indes Occidentales en Eſpagne, depuis l'an 1519. juſques en 1617. quinze-cent trente millions d'or, qui eſt une choſe prodigieuſe, ſi l'on conſidere un ſi petit commencement, qui n'eſtoit que de trois ou quatre Vaiſſeaux, qui n'avoient coûté que 17000. écus, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: neanmoins la découverte & la conqueſte des Indes Occidentales n'auroit point eſté faite par Chriſtophle Colomb, à ce que diſent pluſieurs Autheurs, ſi un François dont le Vaiſſeau avoit eſté pouſſé par la tempeſte juſques à l'autre bout du Monde, ne luy en euſt donné à ſon retour l'inſtruction. D'autres Autheurs diſent que ce fut un Pilote natif de Biſcaye, qui traſiquant de ſucre dans les Iſles Canaries, en 1484. fut jetté par une grande tempeſte dans une Iſle inconnuë, la tempeſte s'eſtant appaiſée, luy s'eſtant remis en mer, il arriva à Madere, où eſtoit pour lors Chriſtophle Colomb, chez lequel il mourut, & avant de mourir, il l'inſtruiſit de tout ce qu'il avoit veu, & luy laiſſa ſes memoires & ſes routes, deſquels Chriſtophle Colomb ſe ſervit du depuis, pour parvenir à la découverte & conqueſte des Indes Occidentales, au profit de Ferdinand Roy de Caſtille.

Les Bretons & les Normands pretendent auſſi avoir découvert le Breſil avant Americ Veſpuce, & que long-temps auparavant ils faiſoient commerce ſur la riviere ſaint François; mais ce qui eſt tres-certain, eſt que quand les Eſpagnols arriverent au Breſil, ils y trouverent des Vaiſſeaux de Dieppe. Il eſt meſme rapporté dans l'Hiſtoire du nouveau Monde, que les Eſpagnols tranſportans les treſors qu'ils avoient conquis ſur Montezuma Roy de Mexico, ils furent rencontrez par un vaiſſeau François, qui leur enleva par la force des armes; mais mal-heureuſement le vaiſſeau ſe perdit en s'en retournant en France.

En l'année 1504. les Bretons, Baſques, & Normans, découvrirent la coſte des Moluës, que l'on appelle le Grand banc.

En l'année 1520. trois freres appellez les Parmentiers, découvrirent vers le Cap Breton l'Iſle de Fernanbourg, où ils chargerent leurs vaiſſeaux de riches marchandiſes; & enſuite ils firent encore un voyage en Guinée, & aux Moluques.

L'an 1524. François I. envoya Jean Vezaran Florentin pour faire des découvertes, lequel découvrit la coſte de l'Amerique depuis le Cap Breton juſques à la Floride & Virginie; & environ le meſme temps les nommez Guerard & Rouſſel de Dieppe allerent auſſi en

l'Amerique, & découvrirent le Maragnon avant que les Eſpagnols y euſſent eſté.

En l'an 1534. Jacques Cartier tres-excellent Pilote de ſaint Malo, auquel l'Admiral Chabot donna ſeulement deux vaiſſeaux, découvrit la coſte de Canada, & l'an 1540. Jean François de la Roque ſieur de Roberval, Gentil-homme Picart, retourna en Canada avec Cartier, où il fortifia le Cap Breton, & puis revint en France, à cauſe des grandes affaires qu'il y avoit, & y retourna en l'année 1543. avec un Pilote de Xaintonge nommé Jean Alphonce, & du depuis ce temps-là les François s'y ſont toujours conſervez.

En l'année 1616. ou 1617. il y eut trois Negocians François qui entreprirent de faire le commerce dans les Indes Orientales, & y envoyerent le Capitaine le Lievre de Honfleur, qu'ils firent partir de Dieppe pour faire le voyage, lequel ayant doublé le Cap de bonne Eſperance, arriva à Sumatra, Java, & à Achin, où les Hollandois par leur jalouſie ordinaire, traverſerent les François autant qu'ils purent; neanmoins nonobſtant leur traverſe & mauvais traitement, les François ne laiſſerent pas pour cela d'eſtre bien & favorablement receus des Rois de Bantan, de Java, de Sumatra, & Achin, qui leur donnerent protection pour faire le commerce dans leurs Eſtats.

En l'année 1619. il partit encore de Dieppe trois autres gros Navires, dans l'un deſquels appellé le Montmorency commandoit le ſieur Auguſtin de Beau-lieu natif de Roüen, lequel aprés avoir moüillé l'ancre à Ruſiſque, à Tingrin, à la Baye de la Table, à celle de S. Auguſtin dans l'Iſle de Madagaſcar, dans l'Iſle Dangoſe au Capſin & Quadau arriva enfin à l'Iſle de Sumatra, où il fut tres-bien receu, & y chargea du poivre, qui eſt le plus gros des Indes, & revint en France en l'année 1622.

En l'année 1626. Monſieur le Cardinal de Richelieu fit une Compagnie pour faire le commerce dans l'Iſle S. Chriſtophe, & autres ſcituées en l'Amerique qui furent les premieres découvertes par les François, depuis le 11. juſques au 18. degré de la ligne Equinoxiale, qui n'eſtoient encore poſſedées par aucun Prince Chreſtien, dans laquelle Compagnie il voulut bien entrer, & l'execution de cette entrepriſe fut donnée à Monſieur de Nambuc, Gentil-homme cadet de la maiſon de Vandroque en Normandie, & au ſieur du Roſſey, qui pour cét effet partirent avec trois Vaiſſeaux le 29. Fevrier 1627. pour aller prendre poſſeſſion de ces Iſles, & les peupler.

Le ſieur Regimont de Dieppe a auſſi fait pluſieurs voyages de long cours, où il a pris la connoiſſance des coſtes de l'Affrique qui regnent

depuis le Cap de Bonne Eſperance juſques à la mer Rouge, ayant viſité les rivages de l'Arabie heureuſe, le Sein Perſique, les Terres du grand Mogol, reconnu le trafic & les navigations qui ſe font tous les ans en certaine ſaiſon, par les Nations Orientales des Royaumes de Duel, Surat, Goa, Narſingue, & autres lieux des Indes, pour ſe trouver aux Foires de Lameque dans la mer Rouge, où ils apportent toutes les richeſſes qu'ils prennent aux Indes & à la Chine, pour les y vendre & échanger, & en faire leurs retours en argent, & autres marchandiſes qui croiſſent, & qui viennent en ces païs là; lequel ſieur Regimont ayant fait deſſein de profiter de ſes connoiſſances au retour en France, d'un voyage qu'il avoit fait en ces païs-là, fit Compagnie en 1635. avec pluſieurs Marchands, laquelle arma & équippa un Vaiſſeau qu'elle envoya ſous la conduite dudit Regimont dans les Indes Orientales, d'où il revint en 1637. richement chargé de marchandiſes.

Ce voyage ayant heureuſement reuſſi Regimont qui avoit toujours le deſſein d'établir un grand commerce aux Indes Orientales, s'aſſocia avec le ſieur Rigaut Capitaine de Navire entretenu par le Roy, ils firent une Compagnie, & équiperent un Navire pour retourner aux Indes; & pour cet effet il partit pour aller Surat, ſcituée ſur l'embouchure du fleuve Indus, où eſtant arrivé, il fit connoiſſance avec un Capitaine Anglois qu'il regala dans ſon bort; mais ce Capitaine par une perfidie digne de cette Nation, feignant vouloir avoir ſa revanche, convia Regimont à diſner dans ſon Vaiſſeau, où il l'arreſta priſonnier, lequel ſe voyant trahy, cria aux hommes de ſa Chaloupe de ſe ſauver, & quoy que leur Vaiſſeau fut attaqué par l'Anglois, ils ne laiſſerent pas de ſe retirer.

Ceux qui eſtoient dans le navire de Regimont reſolurent de revenir en France, mais lui ayant oüy dire qu'il reviendroit par l'Iſle de Madagaſcar pour la connoiſtre: prirent reſolution d'y paſſer, & ayant viſité cette iſle: ils reconneurent que Regimont leur avoit dit vray. Quand il leur avoit dit qu'elle eſtoit bonne, fertille, & tres-commode pour y faire une eſcalle, & entrepoſt pour la commodité de la navigation aux Indes, n'en eſtant éloignée que de mil ou douze cens lieuës. Ils negocierent avec les habitans de Madagaſcar, & chargerent leurs navires de cuirs, cires, bois d'ébeine, & autres marchandiſes; & enſuite retournerent en France, ou peu de temps aprés Regimont eſtant auſſi arrivé, rapporta que le Gouverneur de Surat, devant lequel le Capitaine Anglois l'avoit accuſé d'eſtre Pirate, de laquelle accuſation il s'eſtoit bien deffendu, & ce Gouverneur ſcandaliſé de la perfidie de

l'Anglois l'obligea de le ramener en France, & luy rapporter certificat de ſon retour, & qu'il luy avoit dit qu'il vouloit que les François allaſſent librement à Surat; le pria d'y retourner, & qu'il leur donneroit des lieux de ſeureté pour faire des magaſins pour mettre leur marchandiſe qu'il luy avoit donné des paſſe-ports, & des preſens, & chargé de ſaluër de ſa part le Roy de France.

Sur le rapport de Regimont le ſieur Rigaut fit une Compagnie de pluſieurs Negocians compoſée de vingt-quatre particuliers, & obtint de Monſieur le Cardinal de Richelieu le vingt-quatriéme Juin 1642. une commiſſion pour faire ſeul, & ſa Compagnie la navigation, & le commerce de l'Orient, ſe limitant aux coſtes Orientales de l'Affrique, & iſle de Madagaſcar, ſans parler du deſſein qu'il avoit pour faire le commerce dans les Indes Orientales pour ne point donner de jalouſie aux Hollandois, ſur laquelle conceſſion le Roy Louys XIII. donna ſes Lettres Patentes en forme le 20. Septembre 1643.

Cette Compagnie eſtant formée elle equippa de temps à autre quelques vaiſſeaux pour faire leur établiſſement dans l'Iſle de Madagaſcar. Ceux qui la compoſoient envoyerent aux Indes Orientales, & firent renouveller leur conceſſion qui finiſſoit en 1652. mais ils furent troublés dans ſa continuation par Monſieur le Mareſchal de la Milleraye qui s'empara à leur préjudice de l'Iſle de Madagaſcar, par le conſeil, & la perfidie d'un nommé Pronis, qui avoit eſté Directeur de la Compagnie en cette Iſle, & qu'ils avoient chaſſé pour ſes mauvais déportemens, & ce Mareſchal envoya deux vaiſſeaux, dont l'un fut commandé par Pronis qui s'empara pour ledit Seigneur Mareſchal de l'Iſle de Madagaſcar; ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, pour raiſon dequoy la Compagnie fit ſes proteſtations, & intenta enſuite action contre luy au Conſeil pour la reſtitution de ladite Iſle, & autres en dépendentes; mais pendant qu'ils pourſuivoient cette affaire, Sa Majeſté deſirant établir fortement le commerce des Indes Orientales, forma la Compagnie d'aujourd'huy, ſur les Memoires que luy en donnerent pluſieurs Marchands, & Negocians de Paris au mois de May 1664. laquelle s'accommoda enſuite avec Monſieur le Duc Mazarin fils, & heritier de feu Monſieur le Duc de la Milleraye, & les intereſſez en l'ancienne Compagnie de Rigaut, de laquelle Compagnie des Indes Orientales, il ſera parlé plus particulierement cy-aprés.

Enfin, depuis quarante ans, il s'eſt fait pluſieurs Compagnies de Negocians à Nantes, ſaint Malo, Roüen, & autres villes maritimes, pour faire des habitations, & le commerce dans les Iſles de l'Amerique, de Guinée, du Cap Vert, du Cap Blanc, & du Cap du Nort.

Toutes les découvertes cy-deſſus rapportées font voir que les François ſont capables d'entreprendre des voyages de long cours, pour porter le commerce juſques dans les Nations les plus éloignées, s'ils vouloient faire des Compagnies conſiderables, & établir ſur les lieux des perſonnes qui y fuſſent intereſſez, pour la manutention de leur établiſſement, & de leur negoce.

Quelqu'un dira peut-eſtre que les exemples cy-deſſus rapportez des découvertes, & des grandes entrepriſes qu'ont fait les François par des voyages de long cours depuis environ deux cent ſoixante ans, pour l'établiſſement de leur commerce n'ont ſervi à rien, & que tant s'en faut qu'elles puiſſent perſuader les Marchands François de faire des Compagnies, pour entreprendre le commerce dans tous les lieux, où le font preſentement les Hollandois, & Anglois ; au contraire ces exemples marquent leur foibleſſe, qu'ils ſont incapables d'entreprendre des voyages de long cours, & de ſe maintenir dans leurs établiſſemens ; & pour preuve de cela que les Compagnies qui ſe ſont faites en France depuis quelques années, quoi que conſiderables pour faire le commerce des Indes Orientales, & Occidentales, & dans le Nort ſur la mer Baltique, ne reuſſiſſent pas mieux que par le paſſé.

Toutes ces raiſons pourroient ſurprendre d'abord ceux qui ne ſçavent le commerce que par oüi dire, qui n'examinent pas à fond les choſes, & qui n'ont pas penetré les raiſons pourquoi les François qui ont fait les découvertes, dont a eſté parlé cy-deſſus, n'ont pas rëüſſi dans leur entrepriſe : car c'eſt une choſe étonnante de voir des perſonnes qui n'ont pas ſeulement les élemens du commerce qui veulent critiquer, & trouver à redire à tout ce que l'on fait, & qui veulent juger des bons & mauvais évenemens qui arrivent ſans en ſçavoir les veritables cauſes : Mais je pretends faire voir que les cauſes des mauvais ſuccez qu'ont eu les François dans leurs entrepriſes ne viennent point entierement de ceux qui ont eu le courage de faire les découvertes par des voyages de long cours dans les lieux dont a eſté parlé cy-deſſus, & qu'ils ont eſté cauſez par divers accidens qui ſont ſurvenus dans ces temps-là, & pour les autres choſes qui ſeront dites cy-aprés : Pour cela il eſt neceſſaire de faire voir ſommairement ce qui s'eſt paſſé en France depuis l'année 1417. juſqu'à preſent.

Il a eſté dit cy-devant que ce fut Jean de Bethencourt qui découvrit en l'année 1417. les Iſles Canaries, que poſſedent aujourd'hui les Eſpagnols, & qu'Urbain Braquemont Admiral de France l'y avoit envoyé à ſes dépens, & que Bethencourt n'y retourna point pour porter à Maſſiot de Bethencourt ſon Neveu, qu'il y avoit laiſſé, les cho-

ſes neceſſaires pour s'y maintenir, que cela fut la cauſe qui l'obligea de l'abandonner, & la vendre à Dom Henry III. Fils du Roy de Portugal. Il eſt certain que ce ne fut point par manque de courage que Bethencourt ne retourna point aux Canaries; mais ce qui l'en empêcha ce fut la guerre qui ſurvint en France en 1417. entre Jean Duc de Bourgogne, & les enfans de Loüis Duc d'Orleans, Frere de Charles VI. & Charles Dauphin de France, ennemi juré de ſa Maiſon, pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de ce Duc par ledit Duc de Bourgogne le vingtiéme Novembre 1402. lequel ſe joignit avec le Roy d'Angleterre ennemi de la France qui deſcendit en Normandie avec mil vaiſſeaux : de ſorte que la guerre eſtant ainſi allumée, & les Anglois occupans la mer, & nos ports : cela fut cauſe que l'Admiral ne put faire équiper d'autres vaiſſeaux pour envoyer Bethencourt aux Iſles Canaries porter à ſon Neveu toutes les choſes neceſſaires pour ſe maintenir dans cette nouvelle découverte. Ceux qui ont leu l'Hiſtoire de France ſçavent que cette guerre fut continuée par Philippe le Bon Duc de Bourgogne contre Charles Dauphin, à cauſe qu'il avoit fait tuer en l'année 1419. à Montreau-faut-Yonne par Tanegui du Chaſtel, Jean Duc de Bourgogne ſon Pere. Cette guerre dura tout le reſte du regne de Charles VI. & preſque tout celui de Charles VII. qui mourut le 22. Juillet 1461. qui ſont quarante-quatre ans : Voila la cauſe du mauvais ſuccez de nos premieres entrepriſes.

Il a eſté dit cy-devant que les freres Parmentiers découvrirent en 1520. l'Iſle de Fernambourg, qu'en 1524. Jean Vezeran Florentin par l'ordre de François I. découvrit depuis le Cap Breton; juſqu'à la Floride, & Virginie, qu'environ le meſme temps Guerard, & Rouſſel de Dieppe découvrirent en l'Amerique le Maragnon, qu'en l'année 1534. le Canada fut découvert par Jacques Cartier Maloüin, par ordre de l'Admiral Chabot, qu'en 1540. & 1543. le ſieur Cartier y retourna avec le ſieur la Roque Roberval : or il eſt certain que dans ces temps-là, les François ne pouvoient pas envoyer des gens pour faire des établiſſemens dans tous ces lieux-là, & former des Compagnies pour y faire le commerce : car l'on ſçait qu'encore que François I. eût ordonné aux François par Edits des années 1537. & 1543. d'équipper des vaiſſeaux de guerre pour entreprendre les voyages de long cours, des Indes Orientales, & Occidentales pour y faire le commerce, que cela ne ſe pût executer : parce que l'émulation qu'il y avoit entre ce Prince, & l'Empereur Charles-Quint, cauſa une tres-longue guerre dedans & dehors le Royaume qui continua entre Henry II. & Philippe II. leurs enfans, qui interrompit les entrepriſes des François, &

les empêcha de penetrer dans les Indes Orientales & Occidentales ; & autres lieux que les Eſpagnols, Portugais, Anglois, & Hollandois occupent aujourd'huy, parce que la mer eſtoit ſi remplie de Corſaires, & de Pirates, qu'il eſtoit impoſſible qu'ils puſſent entreprendre ces voyages de long cours.

La paix eſtant faite à Câteau-en-Cambreſis en 1559. & cimentée par le mariage d'Elizabeth de France, avec Philippe II. Roy d'Eſpagne: cela donna plus de jour au commerce,& les Indes Occidentales eſtant alors plus découvertes le negoce ſe remit entre ces deux Nations, & continua quelques années, ce qui donna aux François de nouvelles diſpoſitions pour entreprendre ſur mer par des voyages de long cours un commerce conſiderable: mais par un nouveau mal-heur les guerres civiles ſurvinrent en France,qui durerent pendant les regnes de François II. Charles IX. Henry III. & une bonne partie de celuy d'Henry IV. qui troublerent extrémement la France, & par conſequent le commerce, ce qui empêcha les François de faire de grandes entrepriſes.

La paix de Vervins eſtant faite entre la France, & l'Eſpagne en Septembre 1598. Henry IV. s'attacha fortement au reſtabliſſement des Arts, Manufactures & du commerce, tant au dedans que hors le Royaume qui avoit langui ſi long temps, & qui eſtoit preſque eſteint par le mal-heur des guerres paſſées: il ne faut pas douter que ſi ce Grand Prince n'eût point fini ſa vie en 1610. par l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par l'infame Ravaillac qu'il eût porté deſſors le commerce de France par toute la terre habitable.

Sous le regne de Louys XIII. Monſieur le Cardinal de Richelieu qui eſtoit aſſeurément un des plus grands Politique de ſon temps, ſçachant bien qu'il n'y avoit rien qui maintienne tant les Eſtats que le commerce, voulut ſuivre le deſſein de François I. & de Henry IV. pour l'établir dans les Indes Orientales & Occidentales nouvellement découvertes par les François, forma en l'année 1626. les Compagnies dont a eſté parlé cy-devant, ſçavoir celle pour l'Iſle de ſaint Chriſtophe, & autres Iſles ſcituées en l'Amerique, ſous la conduite de Monſieur de Nambuc, cadet de la maiſon de Vanderoque, & du ſieur du Roſſey, dans laquelle il voulut bien entrer, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, & en l'année 1642. il en forma une auſſi pour les Indes Orientales, par la conceſſion qu'il en donna au ſieur Rigault le 24. Juin 1642. compoſée de 24. particuliers, ainſi qu'il a auſſi eſté dit.

Mais ſi ces deux Compagnies n'ont pas eu d'abord tout le ſuccez que l'on en devoit attendre, il faut ſçavoir à l'égard de celle de l'Amerique,

rique, que le fond capital n'eſtant que de 45000. livres, l'on ne pouvoit pas faire de grands progrez avec ſi peu de choſe, pour une ſi grande entrepriſe. Monſieur le Cardinal de Richelieu intereſſé en cette Compagnie, & qui en eſtoit le Protecteur, mourut en Decembre 1642. & le Roy Louys XIII. le 14. May 1643. Ce qui fit changer les affaires en France. Monſieur le Cardinal Mazarin eſtant entré dans le Miniſtere, ne ſongea qu'aux moyens de faire la guerre, avec l'Eſpagne, & l'Empereur à la finir par une paix generale, & à ſe maintenir dans le miniſtere dans lequel il fut fort traverſé. Tous ces accidens firent que les intereſſez en cette Compagnie ſe dégouterent, & que pas un ne voulut ouvrir ſa bource pour ſa manutention, parce qu'elle n'avoit plus de protection ; de ſorte que les intereſſez pour ſe tirer d'affaire vendirent en l'année 1651. à la Religion de Malthe les Iſles S. Chriſtophe, & celles en dépendantes : enſemble tous les forts, & autres choſes qui eſtoient en icelles. Depuis lequel temps le Chevalier de Poincy qui avoit ſuccedé en l'année 1639. au ſieur de Nambuc continua les établiſſemens en ces Iſles pour la Religion de Malthe, où il établit en même temps le commerce pour le compte de la ſocieté qu'il avoit faite avec le ſieur Deſmartins Marchand de Paris, & autres, lequel Chevalier de Poincy eſtant mort la Religion vendit ces meſmes Iſles à la Compagnie des Indes Occidentales qui ſe forma en l'année 1664. compoſée de pluſieurs Negocians, & autres perſonnes de toutes conditions, de laquelle il ſera parlé cy-aprés.

Pour ce qui eſt de la Compagnie qui ſe forma au commencement de l'année 1642. pour l'établiſſement de l'Iſle de Madagaſcar, qui devoit ſervir d'entrepoſt, pour faire le commerce dans les Indes Orientales. Il y a ſix choſes qui ont cauſé le mauvais ſuccez de cette entrepriſe.

La premiere qu'elle a manqué de protection dés le moment de ſa naiſſance par la mort de Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui arriva ſix ou ſept mois aprés ſon établiſſement.

La deuxiéme, qu'elle n'a pas eſté rafraichie de temps à autre, pour n'y avoir pas envoyé du monde ſuffiſamment pour ſe maintenir contre les peuples qui habitent cette Iſle.

La troiſiéme eſt la mauvaiſe conduite du ſieur Pronis qui avoit la direction de cette entrepriſe qui par une infidelité digne de punition avoit deſſein de s'emparer de l'Iſle de Madagaſcar, & pour faciliter ſon deſſein avoit épouſé la fille d'un Roy du païs.

La quatriéme, eſt le peu de force qu'avoit cette Compagnie pour

ſouſtenir une ſi grande entrepriſe, eſtant certain qu'il n'y a que l'argent qui faſſe reüſſir toutes choſes.

La cinquiéme, eſt que Monſieur le Mareſchal de la Milleraye par le moyen de Pronis s'empara de l'Iſle Madagaſcar au préjudice de la Compagnie, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant.

Enfin, parce que cette Iſle a manqué fort long-temps d'Eccleſiaſtiques pour entretenir les gens dans les exercices de la Religion, ſans laquelle il n'y a point de Colonie qui puiſſe ſubſiſter.

La ſeconde raiſon pour laquelle les François n'ont pas reüſſi dans toutes les belles, & loüables entrepriſes dont a eſté parlé cy-devant; c'eſt qu'elles n'ont eſté faites que par deux ou trois vaiſſeaux tout au plus, & que les Negocians auſquels ils appartenoient n'eſtoient pas aſſez puiſſans pour mettre un fond ſuffiſant pour faire de ſi grandes entrepriſes l'argent eſtant le nerf du Commerce auſſi bien que de la guerre, ſans quoi tout demeure ſans mouvement; & en effet, il ne faut pas pretendre reüſſir dans le Commerce qui ſe fait ſur la mer par des voyages de long cours, ſi l'on n'y met un fond conſiderable, car quand il n'eſt que mediocre, il eſt bien-toſt épuiſé, quand il arrive des pertes de vaiſſeaux, & autres accidens impreveus: c'eſt pourquoi avant que d'entreprendre ce commerce, il eſt neceſſaire de prévoir tous les inconveniens qui peuvent ſurvenir dans la ſuite, & il faut que le fond capital ſoit ſi conſiderable, que l'on puiſſe dans les occaſions avoir de quoi fournir ſuffiſamment à l'entretien de toutes choſes, aux pertes, & accidens qui peuvent arriver ſur la mer, & à toutes celles qui ne ſe peuvent prévoir: c'eſt une des principales raiſons pourquoi les Compagnies, dont il a eſté parlé cy-devant, n'ont pû ſubſiſter.

La troiſiéme raiſon de ces mauvais ſuccez eſt qu'il n'y avoit en ce temps-là perſonne pour adminiſtrer, & diriger avec œconomie les grandes entrepriſes, chaque Negociant n'ayant fait les choſes qu'autant que ſa puiſſance ſe pouvoit eſtendre, laquelle eſtant tres-petite; c'eſt ce qui a fait avorter leurs deſſeins dés le moment qu'ils ont eſté conceus: Et en effet, ſi on conſidere tout ce qui a eſté dit cy-deſſus au ſujet de l'entrepriſe faite par le ſieur de Nambuc pour la Compagnie des Iſles de l'Amerique, & ſur les entrepriſes de Regimont, du ſieur Rigault, & pour la Compagnie qu'il fit enſuite pour ſon établiſſement en l'Iſle de Madagaſcar pour faire le commerce dans les Indes Orientales, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: il ſera facile de concevoir qu'il a eſté tres-difficile que tous ceux qui ont entrepris ces voyages de long cours pour y faire le commerce deſquels il a eſté parlé cy-devant, y ayent pû reüſſir,

La quatriéme raiſon eſt l'inconſtance des François qui ont une ardeur incroyable pour entreprendre avec courage, & acquerir les choſes qui ſemblent impoſſibles, & dés le moment qu'ils les poſſedent, s'ils ne les trouvent d'abord telles qu'ils ſe les ſont propoſées: ils ſe rebutent, & cette ardeur s'éteint facilement. D'ailleurs les François ſont impatiens, ne voulans pas ſe donner le temps que les choſes ſe meuriſſent, & outre cela pluſieurs ſont libertins, vivans licencieuſement, ce qui fait qu'ils ne peuvent ſe maintenir dans les lieux où ils établiſſent leur commerce, ſans conſiderer que la patience, la conſtance, & le bon traitement que l'on fait aux peuples que l'on a ſubjuguez, & à ceux avec qui l'on negocie font reüſſir toutes choſes.

La cinquiéme raiſon pourquoi les François ne reüſſiſſent pas dans leurs entrepriſes, eſt que ſi un Miniſtre fait ſes efforts pour établir les Arts, & les Manufactures dans le Royaume, & le commerce dans toutes les Nations, par le moyen des voyages de long cours. Il en vient un autre aprés qui bien loin de continuer ce deſſein, renverſe tout ce que l'autre a fait, ainſi lors que les choſes commencent à reüſſir, on les abandonne manque de protection, & d'eſtre ſecourus dans les beſoins: de ſorte que tous ces deſſeins s'évanoüiſſent, & s'en vont en fumée.

La ſixiéme, & derniere raiſon, eſt que les Eſtrangers qui connoiſſent l'humeur inconſtante de noſtre Nation, & particulierement les Hollandois tâchent autant qu'ils peuvent de les détourner de leurs entrepriſes, & de faire le commerce ſur la mer dans tous les lieux où ils ſont habituez; parce qu'ils croyent (& avec raiſon) que cela leur eſt préjudiciable. Ils nous font artificieuſement entendre qu'ils ſont nez, & habituez à la marine, & que nous ne ſommes pas capables de cet exercice, qu'ils travaillent pour nous donner du repos, qu'ils nous exemptent de tous les riſques, & perils de la mer, en venant acheter en France nos marchandiſes pour les tranſporter dans toutes les autres Nations du monde, d'où ils nous rapportent toutes les marchandiſes qui nous ſont neceſſaires: ainſi par tous ces ſentimens qu'ils tâchent d'inſpirer aux François, ils veulent leur perſuader qu'ils doivent pour leur propre intereſt borner leur commerce dans l'étenduë du Royaume de France ſeulement, ſans le vouloir porter ailleurs.

Toutes ces raiſons alleguées par les Hollandois n'empêcherent pas les ſieurs le Lievre, & de Beaulieu de faire le voyage des Indes Orientales, és années 1616. 1617. & 1619. ainſi qu'il a eſté dit cy-devant; mais ils en conceurent une ſi grande jalouſie quand ils virent arriver les navires de ces genereux François, à Sumatra, & à Java qu'ils joigni-

rent alors l'impoſture à l'artifice : car ils firent tous leurs efforts pour jetter dans les eſprits des Rois & de leurs peuples la défiance de noſtre Nation, & en parlerent avec mépris en leur diſant que les François eſtoient de mauvaiſe foy, & des miſerables que la France n'eſtoit qu'une petite Province qu'à peine pouvoit-elle mettre trois ou quatre navires enſemble pour entreprendre ce commerce, & ils exageroient à meſme-temps la puiſſance de leurs Eſtats, qu'ils diſoient eſtre riches, & opulens, leur marquant cela par le grand nombre de vaiſſeaux qu'ils voyoient arriver tous les ans dans leurs ports, chargez d'un grand nombre de marchandiſes precieuſes qui leur ſont neceſſaires, & de beaucoup d'argent, & qui remportoient auſſi un nombre infini de marchandiſes de leurs Royaumes, & Eſtats, ce ſont les meſmes diſcours que tinrent les Hollandois des François aux Rois, & aux peuples de Sumatra, Java, Bantan, & Achin, és années 1616. 1617. & 1619. qui fut la premiere fois que ces peuples les virent dans leur païs, & aux Rois de la Guinée en Afrique, lors que les François commencerent auſſi d'y faires des voyages pour y établir leur commerce, ainſi qu'ont rapporté non ſeulement les Negocians qui ont entrepris le voyage de Guinée; mais encore l'Ambaſſadeur du Roy d'Arda envoyé à ſa Majeſté, & qui arriva à Paris il y a environ trois ans.

Mais quand cet Ambaſſadeur eut eſté informé de la difference qu'il y avoit entre les Eſtats d'Hollande, & celuy de France, & qu'il eut veu ſa grandeur, & ſa puiſſance, le grand nombre de vaiſſeaux qu'il y avoit dans nos ports, & de gens de guerre que le Roy avoit ſur pied en un temps de paix, qu'il eut veu cette grande & ſuperbe ville de Paris : le nombre infini de Citoyens qu'il y a, la douceur, la bonté, & civilité d'un ſi grand nombre de peuples, & des plus qualifiez de la Cour, & de la Robbe à qui la curioſité avoit donné le deſir de l'aller voir. Enfin, aprés avoir veu noſtre Grand Roy, toute ſa Cour, le bon traitement, & les grands preſens qui lui furent faits, tant pour ſon Maiſtre que pour lui, par la Compagnie des Indes Occidentales. Il eſt certain que cet Ambaſſadeur demeura dans un étonnement étrange de la vanité, & temerité des Hollandois d'avoir voulu faire paſſer dans ſon païs le Roy de France pour le Roy d'une petite Province, & leurs Eſtats pour une tres-grande Republique.

Les Hollandois ne joignirent ſeulement pas enſemble l'artifice & l'impoſture pour empeſcher que les François ne fiſſent le commerce dans les Indes Orientales, mais encore l'inſolence & la malice ; car ne ſçait-on pas le mauvais traitement que Jacques Pancras natif de Fleſſingue, de la Compagnie de leſt d'Hollande, fit en 1616. en reve-

nant des Indes Orientales, au ſieur le Lievre Capitaine du Navire de la Magdelaine, à ſon Lieutenant, & à ſon équipage; car aprés avoir pris ſon Navire, qui eſtoit chargé d'or, de perles, d'épiceries, & autres riches marchandiſes d'Orient: Il luy fit, à luy & à ſon Lieutenant, ſerrer & étreindre la teſte avec des cordes, en telle ſorte qu'il leur fit ſortir les yeux de la teſte, & enſuite les fit poignarder; fit pendre ſeize Matelots aux hauts bancs du Navire, & fit brûler la plante des pieds aux autres, juſques à ce qu'ils euſſent rendu l'eſprit, cruauté qui eſt ſans exemple.

En 1619. les Hollandois voyans que nonobſtant les mauvais diſcours qu'ils avoient fait du ſieur de Beaulieu, Capitaine du Vaiſſeau nommé le Montmorency, & les mépris de la Nation Françoiſe, que ledit ſieur de Beaulieu eſtoit arrivé aux Indes avec deux autres Navires qui eſtoient partis avec luy, nom nez l'Hermitage, & l'Eſperance: jaloux de ce que les François avoient eſté favorablement receus des Rois de Sumatra, Java, & Bantan, & qu'ils faiſoient leurs achats plus facilement qu'eux, parce qu'on leur apportoit de toutes parts du poivre & autres ſortes de marchandiſes, ils contraignirent les François de leur vendre le Navire l'Hermitage, du port de 600, tonneaux, & brûlerent le Navire l'Eſperance, de 500. tonneaux, lequel eſtoit chargé des plus riches marchandiſes qu'ils avoient achetées; pour raiſon de quoy le Roy de France adjugea à Beaulieu à ſon retour d'Orient, huit-cent mil livres de repriſe ſur la Compagnie des Indes Orientales d'Amſterdam; de ſorte qu'il n'arriva en France de ces deux Navires que le Montmorency, duquel ledit Beaulieu eſtoit Capitaine, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qui eſtoit chargé de 1285. balles de poivre, avec un grand nombre de toute ſorte de marchandiſe.

En l'année 1644. les Hollandois ayant veu l'établiſſement des François en l'Iſle de Madagaſcar, ils firent tous leurs efforts pour la ſurprendre, & s'en ſeroient emparez, ſi ceux de la Compagnie, de laquelle il a eſté parlé cy-devant, ne les euſſent vigoureuſement repouſſez. Enfin il n'y a point eu d'occaſion où les Hollandois n'ayent tâché d'inſulter les François, afin de les empêcher de s'établir dans les Indes Orientales & Occidentales.

Non ſeulement les Hollandois inſultent les François dans les lieux où ils ſe trouvent les plus forts; mais ils ſont encore ſi malicieux, que quand ils ſçavent qu'un Negociant François a envoyé des marchandiſes dans les villes ſcituées ſur la mer Baltique, à Arkangel, & dans toute la Moſcovie, ils donnent ordre à leurs correſpondans qui ſont ſur les lieux, de donner la leur à vingt & trente pour cent de perte, de

l'achat à la vente qu'ils en feront, afin d'obliger ce Negociant de vendre auſſi la ſienne à perte ; ils tâchent d'accaparer, c'eſt à dire d'acheter toutes les marchandiſes qu'ils croyent qui ſeront les plus neceſſaires à ce Negociant, & les achetent à ſi haut prix, qu'il n'en puiſſe point acheter, à moins de ſe reſoudre à les donner à perte, quand elles ſeront arrivées en France, afin de le dégoûter, & l'empêcher par ces mauvais moyens d'y retourner une autre fois.

Les raiſons cy-deſſus ont eſté cauſe que les François n'ont pû réüſſir par le paſſé dans leurs entrepriſes, n'y étabiir leur commerce dans les Indes Orientales & Occidentales.

Le bon ſuccez de ces grands deſſeins eſtoit reſervé ſous le Regne de noſtre Auguſte Monarque, qui n'ayant point de plus forte paſſion que de le rendre heureux, a rétably le commerce de la mer par des voyages de long cours, comme un moyen infaillible pour entretenir l'abondance dans ſon Royaume : Et s'eſtant fait informer des raiſons pour leſquelles les commerces qui ont eſté autrefois entrepris en Orient & en Occident n'avoient pas reüſſi, particulierement ſous les Regnes de Henry IV. & Loüis XIII. ſa Majeſté a jugé qu'il eſtoit impoſſible de venir à bout de ces grandes entrepriſes, que par le moyen de puiſſantes Compagnies, ce qui a donné lieu de former dés l'année 1664.

Primò. La Compagnie des Indes Orientales, dans laquelle entrerent non ſeulement la pluſpart des Marchands & Negocians de toutes les bonnes villes du Royaume ; mais auſſi pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, Comtes, Marquis, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers, tant de la Cour que de la Robbe, meſme quantité de gens d'affaires ; en ſorte que le fonds capital qui a eſté fourny par ces intereſſez ſe monte à 7. à 8. millions de livres.

2°. La Compagnie des Indes Occidentales compoſée pareillement de nombre de Negocians & autres gens de toutes conditions, avec un fonds capital d'environ ſept millions de livres pour faire le commerce, tant les Iſles Françoiſes de l'Amerique, Canada, Accadie, Cayenne, que dans le Senegal, coſtes de Guinée, & autres lieux d'Affrique.

3°. Depuis quatre ans la Compagnie du Nort pour faire le commerce ſur la mer Baltique & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, & en Moſcovie.

4°. La Compagnie du Levant pour faire le commerce dans toutes les Eſchelles qui ſont ſcituées ſur la mer Mediteranée. Vingt des plus notables Marchands & Negocians, tant de Paris, Lyon, que de Mar-

ſeille, ſont entrez dans cette Compagnie.

Mais afin de fortifier ces grandes Compagnies, & les mettre en eſtat de reuſſir dans leurs entrepriſes, ſa Majeſté a bien voulu s'y intereſſer elle-meſme, par des ſommes conſiderables qu'elle a tiré de ſon Treſor Royal, & leur a donné de grands Privileges, & toute la protection qu'elles pouvoient deſirer pour la manutention de leur commerce.

Et d'autant que ſa Majeſté ne peut pas elle-meſme entrer dans le détail des affaires de ces Compagnies, pour leſquelles elle a une affection tres-particuliere. Elle ſe repoſe de tout ce qui les regarde ſur Monſeigneur Colbert, qui a une forte application à tout ce qui peut augmenter & faire reuſſir le commerce.

De ſorte que les François ne peuvent plus avoir d'excuſe, ny dire qu'il eſt impoſſible de faire le commerce par des voyages de long cours, puiſque toutes les difficultez qui les en empêchoient autrefois ſont levées. Ces grandes Compagnies ont des fonds conſiderables pour les ſoûtenir, quelques pertes qu'elles puiſſent avoir faites dans leurs commencemens, & qu'elles pourroient faire à l'avenir. Mais il faut de la patience, ſi nous voulons que les choſes reuſſiſſent, & ne pas s'imaginer tirer des profits dans le commencement des grandes entrepriſes; elles ont pour l'ordinaire trop d'obſtacles & de difficultez à ſurmonter, & l'on n'en vient à bout qu'avec le temps, la patience, & la conſtance.

Et en effet, ſi l'on conſidere de quelle maniere les Rois de Portugal ont étably le commerce, tant ſur les coſtes d'Affrique que dans les Indes Orientales, & les Rois de Caſtille dans les Indes Occidentales, on trouvera que ç'a eſté par la patience & la conſtance qu'ils ont ſurmonté toutes les difficultez qui ſe ſont rencontrées dans l'execution de leurs deſſeins.

C'a eſté auſſi par la patience & la conſtance que les Hollandois ont étably leur commerce dans les Indes Orientales; car l'on ſçait que ce furent quelques Negocians Zelandois qui s'aviſerent en l'année 1592. d'y faire voyage, & qui pour éviter les incommoditez qui ſe rencontrent ordinairement prés la ligne, reſolurent de chercher un paſſage vers le Nort, afin de cottoyer la Tartarie, le Catay, & de là deſcendre dans la Chine & dans les Indes: Ce voyage leur ayant mal reuſſi, ils ne perdirent pas pour cela l'eſperance d'établir leur commerce aux Indes Orientales; car ces Zelandois firent enſuite une Compagnie avec quelques Marchands d'Amſterdam, qui tous enſemble équiperent une flotte de quatre Vaiſſeaux, qu'ils envoyerent aux Indes par

la route ordinaire, ſous la conduite d'un nommé Corneille Aoutman, qui avoit appris des Portugais le ſecret de cette Navigation. Ils partirent en l'an 1595. & revinrent au bout de deux ans & quatre mois, ſans rapporter aucun profit. Quoy que cette diſgrace puſt faire perdre courage à ces Negocians, ils conſerverent neanmoins toujours l'eſperance de pouvoir reüſſir dans leur deſſein, & formerent une ſeconde Compagnie à Amſterdam, qui équipa & fit partir huit Navires pour les Indes Orientales.

En 1598. & 1599. il ſe forma encore en Zelande une troiſiéme Compagnie ſeparée des deux autres, qui y envoya auſſi quatre Vaiſſeaux, qui partirent en 1600. Enfin pluſieurs Negocians des Eſtats d'Hollande formerent encore pluſieurs Compagnies pour faire le meſme voyage des Indes, ſans attendre que les autres fuſſent revenus pour en apprendre la reüſſite.

Mais Meſſieurs les Eſtats d'Hollande craignans que toutes ces Compagnies ne ſe puſſent nuire les unes aux autres dans leur negociation, & jugeant bien qu'il ſeroit tres-difficile de conſerver le commerce dans les Indes Orientales, autrement que par une forte Compagnie, dont le fonds capital fuſt composé d'une ſomme conſiderable, convierent ces Compagnies de s'unir toutes enſemble pour n'en faire qu'un ſeul corps: Tous les intereſſez acquieſcerent à cette propoſition, & c'eſt ce qui donna lieu à la Compagnie generale des Indes Orientales qui ſe forma en Hollande en 1602. à l'excluſion de tous les particuliers Negocians des Provinces Unies, auſquels Meſſieurs les Eſtats deffendirent de trafiquer & faire le commerce dans toutes les Indes Orientales, depuis le Cap de Bonne-Eſperance, juſqu'à l'extremité de la Chine.

Cette Compagnie generale Hollandoiſe fit dans ſon commencement un fonds de ſix millions ſix-cens mil livres, qui fut employé à l'équipement d'une flotte de quatorze Vaiſſeaux, qui partit d'Hollande au mois de Fevrier 1603. & à une autre auſſi de treize qui partit auſſi au mois de Decembre enſuivant.

Il faut remarquer que toutes les Compagnies particulieres qui s'eſtoient formées en Hollande & Zelande depuis l'année 1592. juſqu'en l'année 1603. qu'elles ſe joignirent enſemble, qui ſont onze ans, n'avoient encore rien gagné; au contraire, elles avoient perdu. Mais au retour de ces deux dernieres flottes, il s'y trouva un profit ſi conſiderable, qu'en l'année 1605. les Intereſſez partagerent quinze pour cent ſur le pied des ſommes que chacun avoit mis de fond dans la Compagnie. Et en 1606. ſoixante & quinze pour cent: de ſorte qu'il ne s'en falloit

falloit que dix pour cent qu'ils n'euſſent retiré leur fond capital.

Cette Compagnie a fait des profits ſi conſiderables depuis ſon établiſſement, qu'elle n'a pas ſeulement enrichi ceux qui s'y ſont intereſſez, & les Negocians particuliers qui ont acheté & negocié les marchandiſes : Mais encore le corps de la Republique, par le moyen des droits d'entrées & ſorties ; & l'on peut dire que ſans ces grands revenus & l'aſſiſtance de nos Rois, ils n'auroient jamais pû reſiſter à la puiſſance du Roi d'Eſpagne, ni fait la paix ſi glorieuſe que celle qu'ils firent à Munſter, en l'année 1648.

Il eſt certain que ſi Meſſieurs les Eſtats n'euſſent reüny en 1602. toutes les Compagnies particulieres deſquelles il a eſté parlé cy-devant, pour n'en faire qu'une ſeule, ils n'euſſent jamais reüſſi dans le commerce des Indes Orientales ; car il n'y avoit qu'une Compagnie de cette force qui puſt ſoûtenir une telle entrepriſe.

Les Anglois entreprirent auſſi le commerce des Indes Orientales à meſme temps que les Hollandois, & formerent à Londres une Compagnie qui équipa quatre vaiſſeaux qu'elle y envoya, avec un tel ſuccez, qu'en peu de temps cette Compagnie y fit paſſer pluſieurs flottes qui revinrent chargées de riches marchandiſes, nonobſtant les traverſes que leur firent les Portugais & les Hollandois, qu'ils ſurmontérent avec beaucoup de courage & de conſtance.

Les Danois ont auſſi voulu avoir part au commerce des Indes Orientales, où ils envoyent de temps à autre des vaiſſeaux ; & ſi la mort du grand Guſtave Adolphe Roy de Suede, ne fuſt point arrivée en 1632. il euſt executé le deſſein qu'il avoit premedité dés l'année 1626. de former une Compagnie à Stokolm pour entreprendre auſſi le voyage des Indes Orientales, afin d'y établir le commerce de Suede.

Ce qui a eſté dit cy-deſſus fait voir qu'il y alloit de la gloire de noſtre grand Roy, de former les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour y établir puiſſamment le commerce de France, qui eſtoit une execution du deſſein qui avoit déja eſté projetté par Henry IV. ſon ayeul, & continué ſous le Regne de Loüis XIII. ſon pere, ainſi qu'il a eſté dit.

Mais dans de ſi grands deſſeins, il faut beaucoup de patience pour en voir la reüſſite ; & au lieu de ſe laiſſer entrainer à une certaine opinion commune qui eſt ordinairement inſinuée au public par des Marchands & Negocians intereſſez qui ne regardent que leur bien particulier, ou par des eſprits mal faits. Il faut conſiderer meurement les divers motifs des choſes, & non pas porter ſon jugement ſans en examiner les raiſons.

Ainſi d'autant qu'il y a pluſieurs perſonnes qui croyent que la Compagnie des Indes Orientales ne peut ſubſiſter encore long-temps, fondez ſur ce que celle des Indes Occidentales ne ſubſiſte plus, ceux qui y eſtoient intereſſez ayant eſté rembourcez, & le commerce ne ſe faiſant plus à preſent dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique que par les particuliers Negocians de ce Royaume, il eſt important pour la gloire du Roi que le public ſçache, que ſi la Compagnie d'Occident ne ſubſiſte plus, ce n'eſt pas par impuiſſance, mais parce qu'elle n'eſt plus neceſſaire, n'ayant eſté formée que comme un moyen pour tirer le commerce deſdites Iſles des mains des Hollandois qui en eſtoient ſeuls en poſſeſſion depuis ſoixante ans; de ſorte que ſa Majeſté eſtant parvenuë à la fin qu'elle s'eſtoit propoſée lors qu'elle forma cette Compagnie, elle a jugé à propos de la diſſoudre & de laiſſer libre le commerce d'Occident, afin qu'un plus grand nombre de ſes Subjets puiſſe participer aux profits qui s'y font. Ce deſſein a eu un ſuccez ſi heureux, que plus de cent Navires particuliers font preſentement ce grand commerce; ce qui fait voir que la Compagnie d'Occident a d'autant mieux reuſſi, qu'elle a en meſme temps cauſé un avantage conſiderable à l'Eſtat, & un dommage tres-grand à ſes Ennemis.

Mais comme cette Compagnie, quoi que ſi importante, n'a pas eſté connuë dans toute ſon étenduë, il ne ſera peut-eſtre pas hors de propos d'informer icy brievement le public de ce en quoy elle conſiſtoit, & ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans ſon adminiſtration depuis ſon établiſſement, juſques à ce qu'elle ait eſté revoquée.

Le Roy deſirant donc que ſes Subjets profitaſſent du commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, établit en 1664. la Compagnie des Indes Occidentales, pour le tirer des mains des Hollandois, & le faire totalement, en attendant que les particuliers le peuſſent faire eux-meſmes.

Et afin que cette Compagnie fuſt aſſez puiſſante, pour reuſſir en ce deſſein, ſa Majeſté luy donna en toute Seigneurie, proprieté & juſtice, les Iſles Cayenne, le Canada, & autres Terres & pays mentionnez dans l'Edit de ſon établiſſement, avec faculté d'y faire pendant quarente années ledit commerce, à l'excluſion de tous autres; & luy accorda de plus de grands privileges & pouvoirs; Sçavoir de diriger outre ſon commerce l'ample & puiſſante Seigneurie deſdits pays; De nommer au Roy les Gouverneurs & Lieutenans qui y eſtoient neceſſaires, meſme de les deſtituer; De nommer auſſi les Officiers de quatre Conſeils Souverains qui y rendent la juſtice; De pourvoir de plain

droit tous les autres Officiers tant de milice que de judicature ; meſmes les Preſtres & Curez ; De conceder & infeoder les Terres ; D'établir des droits Seigneuriaux ; Declarer la guerre ; Faire fondre des canons ; & ce qui eſtoit le plus utile, de ne payer que la moitié des droits de ſa Majeſté, pour toutes les marchandiſes venant deſdits pays dans le Royaume.

Et comme le fonds que les particuliers mirent dans ladite Compagnie, ne ſuffiſoit pas pour ſoûtenir cette grande entrepriſe, ſa Majeſté fit fournir des deniers de ſon Treſor des ſommes conſiderables, moyennant quoy la Compagnie paya la plus grande partie des Iſles, fit les dépences de ſon établiſſement, & mit à la mer en moins de ſix mois quarante-cinq vaiſſeaux, avec leſquels elle prit poſſeſſion du commerce de tous les pays de ſa conceſſion, & le fit heureuſement juſqu'en Janvier 1666. qu'il y eut rupture entre la France & l'Angleterre.

Auſſi-toſt que la declaration de la Guerre fut ſçeuë dans les Iſles, on combatit & vainquit les Anglois dans celle de S. Chriſtophle, & on les chaſſa de la partie qu'ils y poſſedoient. On leur prit enſuite les Isles de Montſarrat & d'Antigoa, où ces exploits furent faits tant par quelques Trouppes que le Roy avoit envoyées en Amerique, jointes aux habitans des Isles, que par environ trente vaiſſeaux que la Compagnie y entreteint, leſquelles forces conſerverent au Roy toutes les Isles Françoiſes que les Anglois auroient vray-ſemblablement envahies.

La paix de Breda ſuivit, & les Isles conquiſes ſur les Anglois furent renduës.

Peu aprés quelques Marchands François ayans demandé des paſſeports pour aller negocier aux Isles, on leur en accorda, & leurs voyages ayans reuſſi, pluſieurs autres à leur exemple entreprirent ces meſmes voyages, qui enfin ſe ſont multipliez au point, que depuis deux ans ce commerce a eſté entierement fait par les particuliers Negocians François, & par conſequent ceſſé d'eſtre fait par la Compagnie, laquelle n'ayant eſté établie, comme il eſt dit cy-devant, que comme un moyen pour arriver à cette fin, ſa Majeſté l'a revoquée comme n'eſtant plus neceſſaire, puis qu'on eſt parvenu à ce pourquoy elle avoit eſté particulierement établie ; ce qui fait voir que ce deſſein a eu un ſuccez beaucoup plus prompt qu'on n'avoit eſperé, lors qu'on accorda à ladite Compagnie le privilege de faire ledit commerce pendant quarante années.

Voila la principale raiſon de la ceſſation du commerce de la Com-

pagnie, qui ne l'a fait qu'en attendant que les particuliers en connuſſent l'utilité, & ſe portaſſent peu à peu (comme ils ont fait) à le faire d'eux-meſmes.

Le Roy deſirant donc revoquer ladite Compagnie, a fait rembourſer, tant des effets d'icelle que des deniers de ſon Treſor Royal, les actions des particuliers qui avoient volontairement mis dans la meſme Compagnie.

Et ſa Majeſté a des-intereſſé par compenſation ceux qui y avoient mis par ordre de la Chambre de Juſtice, ayant bien voulu ordonner ces rembourſemens nonobſtant quelques pertes qu'il y a euës dans la Compagnie, cauſées par la guerre avec l'Angleterre en 1666. & le rabais du prix de grande quantité de ſucres qui eſtoient deus à la Compagnie par les habitans des Isles, pour marchandiſes que l'on n'a pû ſe diſpenſer de leur preſter.

Surquoi on peut obſerver, que le Roi ayant fait rembourſer leſdits intereſſez, leur a fait une grace conſiderable, puis qu'outre les repartitions ou intereſts qu'ils ont cy devant receus, ils ont eſté déchargez de la part qu'ils devoient ſupporter deſdites pertes que ſa Majeſté a bien voulu porter entierement; mais quoi qu'en cela elle faſſe grace auſdits intereſſez, elle n'en reçoit neanmoins aucun préjudice, au contraire, elle gagne où la Compagnie perdoit, parce qu'elle profite des avantages que l'Eſtat retire de la meſme Compagnie, ſçavoir;

Premierement, d'avoir par ſon moyen oſté aux Hollandois & mis és mains des François le commerce de toutes les Isles Françoiſes de l'Amerique, qui eſtoit ſi important auſdits Hollandois, qu'il leur occupoit continuellement plus de cent Navires: & comme les villes de Middelbourg & de Fleſſingue en avoient tiré leur accroiſſement & leurs richeſſes, la privation les a tellement incommodez, que pluſieurs des principaux Negocians de ces villes en ont fait banqueroute: Ces peuples donnerent aſſez à connoiſtre l'eſtime qu'ils faiſoient de ce commerce, lors qu'ils offrirent une redevance annuelle tres-conſiderable à la Compagnie d'Occident peu aprés ſon établiſſement, pourveu qu'elle leur laiſsât la liberté de negocier aux Isles.

Or ce commerce occuppe auſſi preſentement environ cent navires des ſujets du Roy; il a augmenté le nombre des matelots, & les a accoutumez aux voyages de long cours. Ces vaiſſeaux apportent chaque année de l'Amerique dans le Royaume pour pluſieurs millions de marchandiſes, dont les droits, qui ſont conſiderables, tournent au profit de ſa Majeſté, & diminüent d'autant ceux d'Hollande, où ces mar-

chandiſes alloient cy-devant, particulierement les ſucres qui y eſtoient raffinez, & enſuite tranſportez dans toute l'Europe ; & cette ceſſation a ruiné plus de trente. Raffineries dans la ſeule ville d'Amſterdam.

2. La proprieté & Seigneurie de Cayenne, & terre-ferme de l'Amerique depuis la riviere d'Orenoc juſques à celle des Amazones. Il y a une Colonie conſiderable dans Cayenne qui ſe trouve preſentement en eſtat de ſe conſerver, & de reſiſter aux ennemis, & le commerce y eſt tres bien étably.

3. La Seigneurie & proprieté des Iſles de ſaint Criſtophe, Martinique, la Guadaloupe, la Grenade, & Grenadins, Mariegalante, ſainte Croix, ſaint Barthelemy, ſaint Martin, & la Tortuë, leſquelles Iſles doivent eſtre d'un prix bien plus conſiderable que cy devant eſtant jointes au domaine de Sa Majeſté : Et eu égard à l'avantage de leur ſcituation, en cas de guerre, avec les Potentats voiſins : Les marchandiſes qui viennent deſdites Iſles, ſont ſucres bruts, & blancs, tabacs, indigots, cotons, caſſe, rocou & autres.

4. Les Iſles de Montſarrat, & d'Antigoa, & la moitié de l'Iſle de ſaint Chriſtophe priſes ſur les Anglois en 1666. doivent eſtre miſes au rang des effets ou avantages que Sa Majeſté tire de la Compagnie. Car bien que les Iſles ayent eſte renduës par le traité de Breda, il doit eſtre cenſé que le Roy en a profité, puis quelles tiennent lieu au Roy d'Angleterre du païs d'Acadie, que ſa Majeſté Britannique retenoit depuis long-temps à la France, & qu'il a reſtitué par le meſme traité : Or ces conqueſtes furent faites principalement aux dépens de la Compagnie, par ſes vaiſſeaux, & ſes gens fortifiez de quelques troupes du Roy.

5. La Colonie Françoiſe de l'Iſle de ſaint Domingue doit auſſi eſtre compriſe entre les avantages que Sa Majeſté tire de la Compagnie. Cette Colonie s'eſt tellement augmentée & fortifiée depuis quelques années, qu'il y a à preſent plus de trois mil bons hommes portant les armes, & capables de grandes entrepriſes, particulierement dans la conjoncture preſente de la guerre avec l'Eſpagne. Il s'y fait un commerce conſiderable de cuirs, gingembre, indigo ; mais particulierement de tabac, tant à cauſe qu'il y eſt tres-bon, que parce qu'on n'en fait preſque plus dans les autres Iſles ; & comme ces habitans travaillent & negocient beaucoup plus que cy-devant, meſmes que pluſieurs ſe marient, & vivent avec ordre, il y a ſujet d'eſperer que cette Colonie ſera dans peu plus nombreuſe, & pourra donner un auſſi bon revenu que pas une autre des Iſles, eſtant à obſerver que la Compagnie a notablement contribué à la faire ſubſiſter, & à l'augmenter depuis

huit ans, tant par le grand commerce qu'elle y a fait, que par les ſommes conſiderables qu'elle a avancées auſdits habitans.

6. La proprieté & Seigneurie de tout le païs de Canada, Acadie, & dépendances où ſont des Colonies conſiderables, & qui s'établiſſent & ſe peuplent, ſi heureuſement, que comme le païs eſt d'une grande étenduë, il y a lieu de croire que ce ſera dans la ſuite des temps une partie fort conſiderable de l'Eſtat. On tire de ce païs des bleds, legumes poiſſon ſec, planches, &c. qu'on porte aux Iſles, & grande quantité de caſtors, orignaux, loutres, martres, & autres pelleteries qu'on apporte en France.

7. La proprieté de l'habitation & fort du Senegal en Affrique à l'embouchure du fluve Niger. On y fait un bon commerce de cuirs, gomme & yvoire, meſme on en tire de l'or, & de l'ambre-gris.

8. Les droits ſeigneuriaux de capitation, & de poids qui ſe levent dans les Iſles, & Canada, & ceux qui ſe levoient au profit de la Compagnie ſur les marchandiſes du crû deſdits païs entrant dans le Royaume.

Voilà à peu prés les avantages qui reviennent à ſa Majeſté par le moyen de ladite Compagnie pour le fonds qu'elle y a mis.

De plus, tous les peuples du Royaume tirent cette utilité en general de la Compagnie que les marchandiſes des Iſles, comme ſucres, tabacs, gingembres & autres qui leur eſtoient apportées par les Hollandois ne ſe vendent preſentement par les François, que la moitié de ce que leſdits Hollandois les vendoient. Le ſucre raffiné, par exemple, ne couſte maintenant que douze à treize ſols la livre; & couſtoit vingt-deux à vingt-quatre ſols avant l'établiſſement de la Compagnie, ainſi des autres marchandiſes à proportion; & cette difference monte à des ſommes tres-conſiderables, qui tournent au profit des ſujets de ſa Majeſté.

Outre cet avantage qui ſe répend dans tout le Royaume, il s'en trouve encore un autre qui regarde particulierement les villes maritimes & lieux circonvoiſins: c'eſt le bien que produit la navigation que l'on fait aux Iſles Cayenne, & Canada avec environ cent navires qui ſont continuellement occupez à ce commerce, dont les marchandiſes eſtant de gros volume rempliſſent beaucoup de magazins, donnent à travailler à grand nombre d'ouvriers, tant pour baſtir & équipper des vaiſſeaux, que pour compoſer, charger & décharger leurs carguaiſons & victuailles; ce qui fait vendre avantageuſement grande quantité de marchandiſes, & denrées, & donne au commerce ce mouvement qui occupe & enrichit les peuples..

Il reſulte de ce qui a eſté dit cy-deſſus trois choſes. La premiere, que Sa Majeſté eſt arrivée au point qu'elle s'eſtoit propoſée lors qu'elle a formé la Compagnie des Indes Occidentales, qui eſtoit de tirer comme il a déja eſté dit par ce moyen le commerce qui ſe faiſoit depuis long-temps aux Iſles par les Hollandois, & le mettre entre les mains des François. La ſeconde, que les revenus, & les autres avantages que le Roy tire des païs & Iſles que la Compagnie lui remet valent plus que le fonds que Sa Majeſté lui a fait fournir; & par conſequent que ſes deniers ont eſté utilement employez, eſtant a obſerver que leſdits païs & Iſles ſont de grande étenduë, bien établies, munies de bonnes fortereſſes, peuplées de prés de cinquante mil ſujets, tant blancs que noirs, gouvernez par deux Lieutenans Generaux, & neuf Gouverneurs particuliers, & reglez, & policez par quatre Conſeils en dernier reſſort. Et la troiſiéme, que dans le rembourcement des actions de la Compagnie, Sa Majeſté trouve un avantage conſiderable, & fait en meſme-temps grande grace aux intereſſez, ce qui a honorablement terminé cette Compagnie.

Or puis que la Compagnie des Indes Occidentales a donné de ſi grands avantages, il y a ſujet d'eſperer que la Compagnie des Indes Orientales n'en donnera pas de moindres avec le temps, puis que Sa Majeſté lui accorde ſa protection; & il ne faut pas s'étonner s'il ne s'eſt fait encore aucune repartition par cette Compagnie des deniers provenus de la vente des marchandiſes que pluſieurs vaiſſeaux ont rapporté en France depuis ſon établiſſement; car l'on ſçait bien qu'encores que le fond capital doive eſtre de quinze millions: neanmoins il y a quelques particuliers qui y ont pris intereſt qui n'ont point encore entierement payé le fonds qu'ils ſe ſont obligez d'y apporter. Or il eſt certain que dans une Compagnie bien reglée, comme eſt celle des Indes Orientales, l'on ne fait jamais de repartitions que le fond capital ne ſoit rempli; c'eſt pourquoi ceux qui n'ont pas encore ſatisfait au ſecond, ou troiſiéme payement à quoi ils ſe ſont obligez par leur ſignature ne peuvent ſe plaindre avec juſtice que les Directeurs de la Compagnie d'Orient n'ayent fait encore aucune repartition des retours qui ſont revenus des Indes; & à l'égard de ceux qui ont entierement payé les ſommes auſquelles ils s'eſtoient engagez, ils ne s'en peuvent plaindre non plus; parce qu'il faut que le fond capital qui doit eſtre de quinze millions ſoit entierement rempli, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, & ils auront du moins cet avantage que ceux qui n'ont pas rempli les ſommes auſquelles ils eſtoient obligez demeurent décheus de leur intereſt, ce qui accroiſtra les actions des premiers: ſi bien que

n'y ayant plus un ſi grand nombre d'intereſſez qu'il paroiſſoit y avoir par les ſignatures de ceux qui s'y eſtoient engagez, & qui en demeurent décheus faute d'y avoir ſatisfait : ils profiteront d'autant plus dans les repartitions qui ſeront faites dans le temps que la Compagnie ſe trouvera en eſtat d'en faire.

CHAPITRE LIV.

Du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, Canada, Senegal, & coſtes de Guinée, depuis le Cap-Verd, juſques au Cap de Bonne Eſperance.

LA Compagnie des Indes Occidentales eſtant finie, & le commerce ſi fortement établi par les particuliers Negocians pour les raiſons qui ont eſté dites au Chapitre precedent, il convient que tous ceux qui ſont de profeſſion mercantille, ſçachent quelles ſont les marchandiſes qui ſe tranſportent de France dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique, le Canada, l'Acadie, Iſle de Terre-neufve, Senegal, coſte de Guinée, & autres païs, & celle que l'on en rapporte en France : Il eſt certain que ce commerce eſt plus avantageux aux Negocians, à l'Eſtat, & au public que pas-un de ceux qui ſe font ſur mer par des voyages de long cours, en ce que l'on porte dans tous ces païs chaque année pour plus de quatre millions de livres de marchandiſes, & denrées ſuperfluës en ce Royaume par la trop grande abondance qu'il y en a, & que l'on en rapporte en France pour plus de ſix millions de livres qui augmentent le revenu de l'Eſtat par les droits d'entrées, & qui ſont venduës & diſtribuës au public, à la moitié moins de ce que les étrangers les y vendoient avant l'établiſſement de la Compagnie d'Occident ; ainſi que j'ay fait voir au Chapitre precedent, toutes leſquelles marchandiſes ne font aucun tort à pas une des Manufactures du Royaume : Et ce qui eſt digne d'une grande reflexion ; c'eſt que l'on n'envoye point d'argent ou tres-peu dans leſdits païs, au lieu que pour faire le commerce dans le Nort, ſur la mer Baltique, en Moſcovie, & dans les Indes Orientales ; il en faut neceſſairement porter, autrement l'on n'y pourroit pas reüſſir.

Il a eſté dit au Chapitre precedent qu'il y avoit dans tous les païs que la Compagnie d'Occident poſſedoit prés de cinquante mil habitans : il eſt bon de faire voir en cet endroit la ſcituation de chaque Iſle

leur,

leur grandeur, & leurs ports, les marchandiſes qui s'y font, & les denrée qui y croiſſent, afin que ceux qui voudront entreprendre ces voyages puiſſent mieux juger de ce qu'ils auront à faire pour leur negociation.

Premierement l'Iſle de Cayenne eſt ſcituée ſous le quatriéme degré de latitude. On y fait d'auſſi bonne caſſonade qu'au Breſil, du tabac, du rocou fort bon pour la teinture : il n'y a point d'houragans, & le port eſt ſeur.

L'Iſle de la Martinique la premiere des Antilles (leſquelles ſont ſcituées entre les douze, & vingt-deux degrez) a environ quarante lieuës de tour. Elle eſt fort montueuſe ; & peu ſujette aux hourangans : il s'y fait plus de quatre à cinq millions de livres peſant de ſucre par chacun an. Il y a un fort beau port nommé le Crenage, où les vaiſſeaux ſont en toute ſeureté.

L'Iſle de la Grenade a vingt-deux lieuës de tour : Il y a un fort bon port, & point d'houragans : Il s'y fait du ſucre, & de bon tabac.

La Guadalouppe a ſoixante lieuës de tour, avec la grande terre. Cette Iſle eſt fort ſujette aux houragans. Il y a un petit cul de-ſac qui eſt une retraite ſeure au temps des houragans, mais il eſt difficile d'en défendre l'entrée : il s'y fait année commune trois millions cinq cens mil livres de ſucres, & fort peu de petun.

Les Xaintes ſont cinq ou ſix petites Iſles qui font enſemble quatre lieuës de tour, & font un port aſſez commode, mais peu ſeur contre les grands houragans. Il s'y fait du tabac, mais en petite quantité.

Mariegalante a environ vingt lieuës de tour, terre plate, & qui eſt preſque toute habitée : la rade y eſt fort bonne, mais il n'y a point de port dans toute l'Iſle, que pour des barques de ſoixante tonneaux. Il s'y fait par an environ mil cinq cent mil livres peſant de ſucre, & peu de tabac, mais il eſt tres-bon.

Saint Chriſtophe a environ douze lieuës de tour. Cette Iſle eſt fort ſujette aux houragans : on y fait année commune cinq millions cinq à ſix cens mil livres peſant de ſucre, de l'indigo, & du gingembre.

L'Iſle ſaint Barthelemy a auſſi environ douze lieuës de tour : les habitans font quelque tabac, & plantent quantité de legumes qu'ils vendent à ſaint Chriſtophe, à qui cette Iſle eſt tres utile pour le ſecours quelle en reçoit.

L'Iſle ſaint Martin a environ cinq lieuës de tour. La terre y eſt aſſez bonne, mais l'air mal ſain.

L'Iſle Sainte-Croix a un port tres-aſſeuré contre tous les vents : il n'y a que quinze ou dix-huit pieds d'eau dans ſon entrée, mais les ra-

des y ſont fort bonnes : la terre de meſme; il s'y fait du ſucre, & de tres-bon petun.

L'Iſle de la Tortuë a huit lieuës de Tour, comme la terre n'en eſt guere bonne, ce qui en provient eſt peu de choſe.

Dans la coſte de ſaint Domingue, il y a environ trois mil François qu'on nomme Boucanniers, & quelques femmes : On y fait quantité de bon petun.

L'Acadie, & Canada ſont des païs de grande étenduë & bien habitez : Il s'en tire quantité de caſtors, orignaux, loutres martres, & autres ſortes de pelleteries, du bled, des legumes, du poiſſon ſec, & grande quantité de planches.

Le principal commerce qui ſe fait en toutes les Iſles Françoiſes de l'Amerique conſiſte a y porter de France toutes les marchandiſes & denrées neceſſaires pour la nourriture & entretien des habitans, comme lard, bœuf ſalé, farines, vin, eau de vie, étoffes, toilles, meubles, uſtancilles pour le travail des Negres, & des beſtiaux, & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes : Et on rapporte deſdites Iſles en France pour les retours les denrées du païs, qui ſont ſucres, petuns, gingembres, indigot, caſſe, cottons, carret ou écaille de tortuë, cuirs; & autres marchandiſes.

La navigation pour les Iſles Françoiſes de l'Amerique ſe peut faire quaſi en tout temps : neanmoins celui le plus propre pour partir de France eſt depuis le mois de Septembre juſques au mois de Fevrier, tant parce que l'on arrive aux Iſles dans la recolte des ſucres, & des petuns, que parce que l'on évite la ſaiſon des houragans qui arrivẽt ordinairement dans les mois de Juillet, Aouſt & Septembre. Il faut obſerver qu'il eſt mieux que les vaiſſeaux ne ſoient que du port de cent juſque'à deux cent tonneaux, attendu que quand ils ſont plus grands, ils demeurent trop long-temps à charger, ce qui fait que les petuns ſe corrompent, & ſe gaſtent par le grand temps qu'ils demeurent dans les vaiſſeaux, ainſi que l'experience l'a appris à pluſieurs Negocians,

Les marchandiſes dont on compoſe ordinairement une carguaiſon pour leſdites Iſles. Suppoſé que le vaiſſeau parte de la Rochelle, ou de Bordeaux, ſont du bœuf, & lard ſalé, farine, eau de vie, vins de la Rochelle, & de Bordeaux, ou de Madere, ſi l'on y paſſe, moruës harans, huiles d'olives, fromages, beures, ſavons, fer, toiles, chaudieres, & autres ſortes de marchandiſes de mercerie, & quincaillerie.

Si le vaiſſeau part de Normandie pour leſdites Iſles, la carguaiſon ſe fait des marchandiſes ſuivantes : Sçavoir des futaines, & baſins, du padou de diverſes largeurs, des rubans, & galons de laine, que l'on appel-

le du rouleau de toutes couleurs, des plumes à écrire, des écritoires, du fil de Bretagne de toutes couleurs, des chapelets de diverſes ſortes, des dets à coudre, des plats écuelles, aſſiettes, éguieres, ſalieres, pintes, chopines, demi-ſeptiers, & ſeringues: le tout d'étain, des ſoulliers pour homme, & pour femme de toutes ſortes de grandeurs, des éguilles, & épingles de toutes ſortes, du papier à écrire, des cartes à jouër, des fuſils, mouſquets, bandolieres, de la méche, épées, des ſelles & bas de chevaux, mords, brides, & étrieux, des chaudieres, chaudrons, poilons, platines ſervans à ſeicher le linge, réchauts, mortiers, & generalement de toutes ſortes de batterie de cuiſine : toutes ſortes de ſerrureries, & coutellerie, des toiles de chamvre, depuis ſeize juſques à trente ſols l'aune, des toilles de lin demi-blanches, depuis vingt juſques à trente ſols l'aune : des toilles rayées de quinze à ſeize ſols l'aune, de groſſes toiles détoupes depuis dix juſques à ſeize ſols l'aune : des couvertures de lit, du plomb, & de la poudre à giboier, quelques étoffes de ſoye, ſergeries, & comelotteries, des droguets, & étamines du Ludes, & de Breſſuire, de toutes ſortes de miroirs, des juppes de femme toutes faites; des habits, & juſte-au-corps pour homme, de toutes ſortes de bas de laines, des chappeaux garnis de toutes ſortes, des baudriers, des garnitures de rubans pour femme, des rubans de ſoye de toutes ſortes de couleurs & largeurs, & generalement de toutes autres ſortes de mercerie, & quincaillerie.

Il faut remarquer que dans les carguaiſons qui ſe font pour la coſte de ſaint Domingue, l'on n'y porte que peu d'eau de vie, point de bœuf, parce qu'il ſe trouve des chairs ſur les lieux. Outre les marchandiſes cy-deſſus mentionnées, dont on fait commerce dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amerique : il s'y porte auſſi des Negres que l'on va acheter en Afrique ſur les coſtes de Guinée: ce commerce eſt d'autant plus avantageux qu'on ne ſe peut paſſer de Negres dans leſdites Iſles pour travailler aux ſucres, petuns, & autres ouvrages. Il ſe fait auſſi un commerce aſſez conſiderable au Senegal, où les François ont une habitation, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. A l'égard de la traite des Negres: elle ſe fait ordinairement à Ardres, Galbary, Rodet, Camaronis, & autres lieux. Il faut remarquer que ceux d'Ardres ſont les meilleurs, & ceux de Galbary les moindres, on les tranſporte directement deſdits lieux aux Iſles Françoiſes de l'Amerique pour les y vendre, & échanger contre des ſucres, petuns, & autres marchandiſes qui ſe tirent de ces lieux : il faut pour la traite des Negres des navires depuis cent cinquante juſques à trois cent tonneaux.

Ce commerce paroiſt inhumain à ceux qui ne ſçavent pas que ces

pauvres gens ſont Idolatres ou Mahometans, & que les Marchands Chreſtiens en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel eſclavage, & leur font trouver dans les Iſles où ils ſont portez, non ſeulement une ſervitude plus douce : mais meſmes la connoiſſance du vray Dieu, & la voye du ſalut par les bonnes inſtructions que leur donnent des Preſtres, & Religieux qui prennent le ſoin de les faire Chrêtiens ; & il y a lieu de croire que ſans ces conſiderations, on ne permettroit point ce commerce. Ceux qui l'entreprennent doivent donner de ſi bons ordres pour la nourriture, tranſport & bon gouvernement de ces pauvres miſerables, qu'il n'en meure aucun par leur faute, & dont ils ayent un jour à rendre compte.

Pour cette traite l'on doit porter pour la nourriture des Negres outre les vituailles pour l'équipage, du gruau, des poids gris, & blancs, des féves, du vinaigre en quantité, & de l'eau de vie. Il faut remarquer que dés le moment que l'on a fait la traite des Negres, & qu'ils ſont embarquez dans les vaiſſeaux, il faut mettre les voiles au vent. La raiſon en eſt, que ces eſclaves ont un ſi grand amour pour leur patrie, qu'ils ſe déſeſperent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur, & j'ay ouy dire à des Negocians qui font ce commerce de Negres, qu'il en meurt plus avant que de partir du port, que pendant le voyage : les uns ſe jettans dans la mer, les autres ſe battans la teſte contre le vaiſſeau : les autres retenans leur haleine pour s'étouffer, & d'autres qui ne veulent point manger pour ſe laiſſer mourir de faim, & quand ils ont perdu leur païs de veuë, ils commencent à ſe conſoler, & particulierement quand on les regale de l'harmonie de quelque inſtrument ; c'eſt pourquoy il ſeroit bon pour la conſervation des Negres d'embarquer quelque perſonne qui ſceuſt jouër de la Muſette, de la Vielle, Violon, ou de quelqu'autre Inſtrument pour les faire danſer, & tenir gays le long du chemin ; car c'eſt un bon moyen pour les tranſporter en ſanté, & quand on les expoſe en vente, on les vend toujours davantage, quand ceux qui les achetent les voyent gais & gaillards.

Ce n'eſt pas aſſez de porter dans les Navires des vivres pour la nourriture des Negres, il faut encore porter des marchandiſes de France pour en faire la traitte : celles qui ſont propres ſont des manillettes de cuivre jaune, & gris ; des barettes de cuivre ; nombre de coûteaux avec leurs guaines ; des ſerges & du drap rouge de bas prix ; des raſſades de toutes couleurs ; du corail ; des rocailles ; de la verotterie de toutes ſortes de couleurs ; des pots & écuelles d'étain de toutes grandeurs ; des barres de fer, & autres ſortes de menuës Merce-

ries ; des toiles de cotton des Indes de toutes couleurs ; des taffetas rayez, des épées & coutelas, & autres ſortes de marchandiſes.

L'on tire des coſtes de Guinée, outre les Negres dont a eſté parlé ci-devant, de l'or en poudre, de l'ambre-gris, des maniquettes, qui eſt une eſpece de poivre, de la cire, de l'yvoire qui s'y trouve fort bon, des cuirs, & de la gomme ; de toutes leſquelles marchandiſes le commerce eſt tres-avantageux, & l'on porte de France les marchandiſes ſuivantes, pour les acheter, troquer, ou échanger.

Des linceuls, ſerviettes, & autres toiles des Indes, des toiles de cotton bleuës, & blanches, des maſſes & raſſades couleur de citron, blanches & rouges, des baſſins, écuelles, poiſlons, chauderons, & des manilles de cuivre ; des étoffes à fleur d'or, argent, & ſoye ; des damas & taffetas rayez, des toiles de Roüen, des chemiſes toutes faites, des couvertures de lit, des miroirs de divers prix, des toiles de cotton de couleurs, des coûteaux à guaine, du corail rouge, des petites coquilles des Indes qui leur ſervent de monnoye, des barres de fer, des ameçons pour pécher tant grands que petits, & autres ſortes de marchandiſes.

Les carguaiſons pour le fort de Senegal ſe font des marchandiſes ſuivantes.

Du papier à écrire, des maſſes, & raſſades blanches, noires, jaunes, & autres couleurs ; des grelots gros & petits, du criſtail, du corail, de la verotterie de toutes couleurs, quelques chapeaux, de la laine filée de toutes couleurs, des bonnets rouges, des futaines, & des toiles de cotton de toutes couleurs ; des toiles de Roüen, bleuës, brunes ; des épées & coûtelas ; quelque quincaillerie & épicerie ; des piques, de la poudre à giboyer, de la méche, des mantes ou couvertures de lit, des chaudieres, poiſlons de cuivre, & autres uſtancilles de cuivre ; du fer & de l'eau de vie : il s'y porte encore de certaines eſpeces de monnoye d'argent qui s'appellent ſcalins, dont il y en a qui valent 3. ſ. 9. d. d'autres 7. ſ. 6. d. d'autres 13. ſ. & d'autres 27. ſ. & autre ſorte de petite monnoye d'argent.

Il ſe porte auſſi de ſemblable marchandiſe au Cap vert, & dans tous les lieux ſeituez ſur la coſte de Guinée, depuis ce lieu juſques au Cap de bonne Eſperance, & on rapporte auſſi les ſortes de marchandiſes deſquelles il a eſté parlé cy-devant.

J'eſtime que pour ne point riſquer les marchandiſes que l'on envoye dans tous les lieux qu'il a eſté dit cy-devant, & celles que l'on y traite en échange, pour faire les retours en France, il ſera bon de les faire aſſeurer, pour deux raiſons ; La premiere, parce qu'il faut du

moins un an pour faire le voyage de Guinée, tant pour aller que pour revenir; La ſeconde parce que le profit que l'on fait ſur ce commerce eſt aſſez avantageux pour ſupporter ce qu'il en coûtera pour la prime qui ſe paye aux aſſeureurs, n'y ayant rien tel que de negocier en ſeureté, tant pour la conſervation de ſon bien, que pour le repos de l'eſprit.

Mais comme il eſt difficile que le commerce qui ſe fait par des voyages de long cours, comme eſt celui de Guinée, ſe puiſſe faire par un ſeul Negociant, & qu'il faut faire des Compagnies pour y bien reuſſir, pour les raiſons qui ont eſté déja dites tant de fois dans cet ouvrage, il ſeroit bien à propos qu'un des intereſſez y allaſt lui-meſme en perſonne; car de le faire faire par commiſſion, il y a bien du riſque à courir, & l'on a veu beaucoup de fois des commiſſionnaires qui achettent ou traitent les marchandiſes où il y a le plus à gagner pour leur compte particulier, & celles où il y a le moins à profiter pour les commettans, particulierement quand les commiſſionnaires ou aſſociez ſont Etrangers, qui ne regardent en toute la negociation que leurs intereſts particuliers, dequoi il y a beaucoup d'exemples; car j'ay oüi dire à un de mes amis des meilleurs Negocians de Paris, qu'ayant fait ſocieté avec un Negociant d'Amſterdam, pour envoyer deux Navires chargez de marchandiſes de France en Guinée, pour les y vendre & échanger avec les Affricains en d'autres marchandiſes du païs, où chacun participoit aux profits & pertes, ſelon le fond qu'il y avoit mis; qu'encore qu'il y euſt des conventions entre eux, qu'au retour de Guinée les deux Navires viendroient aborder au Havre, ou à Dieppe, & qu'il ne pourroit faire aucun commerce que pour la compagnie, que neanmoins cet infidele Hollandois y avoit porté des marchandiſes pour ſon compte particulier, & que dans l'échange qu'il avoit fait, il avoit pris pour lui de la poudre d'or, & la meilleure yvoire, & que ces Navires n'eſtoient venus chargez qu'à moitié, & encore n'eſtoit-ce que des marchandiſes les plus inferieures, & au lieu de venir aborder au Havre, il alla à Fleſſingue pour couvrir ſa malice; de ſorte que cet Hollandois profita lui ſeul de ce voyage, & les autres aſſociez y perdirent de leur capital: Il ne faut pas s'étonner de cela, parce que les Hollandois ne laiſſent échaper aucune occaſion pour degoûter les François de faire le commerce ſur la mer, par des voyages de long cours.

CHAPITRE LV.

Des Commiſsionnaires, leur utilité pour la manutention du Commerce, & de combien de ſortes il y en a.

APRES avoir traité du commerce tant en gros qu'en détail, & des maximes que doivent avoir les Marchands & Negocians, dans l'achat & dans la vente des marchandiſes, il eſt neceſſaire auſſi de traiter des commiſſionnaires qui ſont Marchands negocians, & des autres perſonnes, dont la profeſſion n'eſt autre que de faire des commiſſions. Il n'y a rien qui maintienne tant le commerce, que les commiſſionnaires ou correſpondans; car par leur moyen les Marchands & Banquiers peuvent negocier par tout le monde, ſans ſortir de leurs magazins ou comptoirs, tant pour l'achat & la vente des marchandiſes, que pour faire des traittes & remiſes d'argent d'un lieu à l'autre; & en effet, les plus grands Negocians ne font autre choſe que de commettre des achats de marchandiſes dans un païs où il y en a abondance, pour les envoyer vendre en d'autres où il n'y en a point, & où elles ſont neceſſaires, & ce commerce ne ſe pourroit faire, s'il n'y avoit des correſpondans ou commiſſionnaires, à moins que d'eſtre pluſieurs aſſociez enſemble, dont les uns fuſſent actuellement demeurans dans les lieux où ſe font les achats des marchandiſes, & les autres dans ceux où elles ſe tranſportent, pour les y vendre & debiter, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant; c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Negocians ne font autre profeſſion que celle de commiſſionnaire, c'eſt à dire d'acheter & vendre pour les autres Negocians, moyennant un certain profit qui leur eſt accordé par les commettans, pour leurs peines.

Comme la profeſſion de commiſſionnaire eſt tres-importante au commerce, il eſt neceſſaire de traiter des maximes & obſervations qu'ils doivent avoir pour y trouver leurs avantages, & faire le profit des commettans, eſtant certain qu'il y a eu des Negocians qui ont fait de tres-grandes fortunes, à ne faire autre choſe que des commiſſions; comme auſſi des commettans qui ont conduit heureuſement leurs affaires, & fait de grands profits par la ſage conduite de leurs commiſſionnaires: neanmoins cette profeſſion eſt bien perilleuſe, tant pour les commiſſionnaires que pour les commettans, ainſi que je ferai voir

ci-aprés, ſi ceux qui s'en mêlent n'agiſſent avec précaution ; Mais avant que de parler de ces maximes, il faut ſçavoir de combien de ſortes & d'eſpeces il y a de commiſſionnaires, & quel eſt leur emploi?

J'ai remarqué qu'il y avoit de cinq ſortes de commiſſionnaires dans le commerce qui s'adonnent à differentes ſortes de commiſſions, dont il y en a qui doivent ſçavoir parfaitement le commerce, & d'autres à qui il n'eſt pas neceſſaire de le ſçavoir.

La premiere ſorte ou eſpece de commiſſionnaires, eſt des Negocians qui demeurent aux lieux des manufactures, ou dans les villes où il ſe fait grand commerce, qui achetent des marchandiſes pour le compte des Negocians, demeurans en d'autres lieux, qui leur commettent.

La deuxiéme : eſt des Negocians à qui d'autres envoyent des marchandiſes pour vendre pour leur compte, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent.

La troiſiéme : eſt des Negocians, ou autres perſonnes qui ſont correſpondans ou commiſſionnaires d'autres Negocians & Banquiers, qui leur remettent des lettres de change, pour en procurer les acceptations & le payement à l'écheance, pour enſuite en remettre la valeur à eux-meſmes, ou en d'autres lieux, ſuivant & ainſi qui leur eſt ordonné.

La quatriéme : eſt des perſonnes demeurantes dans des villes d'entre-poſt, où ſe déchargent les marchandiſes qui viennent de divers lieux, tant par eau que par terre, & qui les reçoivent, pour les recharger enſuite ſur des charrettes, pour les envoyer à ceux à qui elles appartiennent, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué en ſon lieu.

La cinquiéme ſorte ou eſpece ; eſt des perſonnes qui ſont facteurs ou commiſſionnaires des voituriers, qui prennent le ſoin quand ils ſont arrivez, de livrer les ballots & caiſſes de marchandiſes aux Marchands à qui elles appartiennent, de recevoir leur argent, procurer aux voituriers d'autres marchandiſes pour leur retour, afin qu'ils ne faſſent point plus grand ſejour aux lieux où ils ſont arrivez, que celui qui eſt neceſſaire pour leur repos, & celui de leurs chevaux.

Comme ces cinq ſortes de commiſſionnaires agiſſent differemment, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus ; J'ai eſtimé à propos d'en faire cinq Chapitres, afin de ne point confondre les eſpeces ni les fonctions des uns & des autres, & que cette matiere ſoit traitée plus clairement.

CHAP. LVI.

CHAPITRE LVI.

Des Commiſſionnaires qui achetent des marchandiſes pour le compte des Marchands & Negocians, & les maximes qu'ils doivent avoir.

IL eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, ſoit Marchands ou autres, d'eſtre commiſſionnaires pour acheter des marchandiſes pour le compte d'autrui; & il n'eſt point neceſſaire pour cela d'eſtre receus Maiſtres Marchands dans les villes où il y a Maiſtriſe; mais pour y bien reuſſir, il faut neanmoins que ceux qui s'adonnent à cette profeſſion connoiſſent parfaitement les marchandiſes qu'ils acheteront, pour le compte des Marchands qu'ils leur commettront, autrement ils n'y trouveroient pas leur compte, non plus que les commettans.

Il y a de deux ſortes de perſonnes qui achetent des marchandiſes pour le compte des Negocians; La premiere, eſt des Marchands qui demeurent dans les villes où il y a des Manufactures, & qui font commerce des matieres propres pour faire les étoffes, & qui les vendent aux ouvriers qui les fabriquent; La ſeconde, eſt des Marchands ou autres perſonnes qui ont appris le commerce, pour avoir fait leur apprentiſſage & ſervi long-temps les autres Negocians, qui n'ont pas le moyen ni la force de le faire pour leur compte particulier; mais qui ayant acquis la reputation d'eſtre habiles & fidelles, trouvent des Negocians qui les commettent pour faire les achats des marchandiſes dont ils ont beſoin, en leur payant deux ou trois pour cent pour leur commiſſion, outre les frais d'amballage, & autres qu'ils ſont obligez de faire; & par ce moyen ils ſubſiſtent honneſtement dans le monde.

Il y a des maximes à obſerver qui ſont communes à ces deux ſortes de commiſſionnaires acheteurs; mais il y en a de particulieres pour la conduite des uns & des autres, ainſi qu'il ſe verra dans la ſuite de ce diſcours; leſquelles maximes il eſt neceſſaire que ceux qui s'adonneront à cette profeſſion, ſçachent, tant pour leur ſeureté, que pour le bien & avantage des commettans.

La premiere maxime que doit avoir un commiſſionnaire acheteur, eſt de bien connoiſtre les Negocians pour leſquels il veut faire les

achats, s'il y a ſureté de leur envoyer des marchandiſes, quand il ſe conſtituera debiteur pour eux, envers ceux de qui il les achetera, & juſques à quelle ſomme il pourra s'engager, parce qu'il y a des Negocians qui bien ſouvent font le commerce au deſſus de leurs forces, & cela fait que dans des temps il auroit peine à tirer d'eux des proviſions pour payer à jour nommé le prix des marchandiſes qu'il auroit achetées, ce qui ſeroit capable de lui faire perdre ſa reputation, s'il n'avoit moyen d'ailleurs d'y ſatisfaire.

La ſeconde maxime eſt, qu'autant qu'il pourra il ne doit point ſe conſtituer debiteur en ſon nom envers ceux de qui il achettera les marchandiſes. Mais il doit prendre pour le compte des commettans, en leur faiſant donner debit ſur les livres journaux des vendeurs, afin de ne point s'engager avec eux, à autre garantie qu'à celle que les marchandiſes par lui achetées, ſont effectivement pour le compte de ceux pour qui il a declaré les avoir achetées.

La troiſiéme eſt de faire écrire en ſa preſence ſur les livres journaux des Marchands & Manufacturiers, les marchandiſes qu'il achetera ſous le nom du Marchand pour qui il les a achetées, & d'en prendre une facture, dans laquelle il ſoit fait mention que les marchandiſes ſont pour le compte du commettant, afin d'éviter les difficultez en cas qu'il devint inſolvable dans la ſuite; car il pourroit y avoir des Marchands ou Manufacturiers d'aſſez mauvaiſe foi, pour le coucher debiteur ſur leur livre, au lieu de celui pour qui il les auroit achetées, comme il eſt arrivé pluſieurs fois à des commiſſionnaires, qui n'ont pas eu ſoin de faire écrire les marchandiſes en leur preſence ſur les livres journaux des vendeurs, ſous le nom de ceux pour qui ils les avoient achettées, & pour n'en avoir pas pris des factures, qui le puſſent juſtifier.

Ce n'eſt pas aſſez à un commiſſionnaire d'avoir le ſoin de faire écrire les marchandiſes ſur le journal de ceux qui les ont venduës, & de prendre des factures; mais il faut encore ſçavoir la maniere, afin qu'il demeure pour conſtant de celui qui doit eſtre le debiteur, ou le commiſſionnaire, ou s'ils le ſont tous deux conjointement, cela eſtant tres-important pour empêcher les difficultez qui pourroient ſurvenir en cas de faillite; car c'eſt dans ce temps que les creanciers ſubtiliſent ſur toutes choſes, pour n'y eſtre point compris, en cherchant les moyens de ſe faire payer entierement de leur deu; & pour cela, il faut ſçavoir que les Marchands & Manufacturiers écrivent en trois manieres ſur leurs livres journaux les marchandiſes qu'ils vendent aux commiſſionnaires; la premiere eſt écrite purement & ſimplement en

ces mots ; *Doit le ſieur Iacques Pradier pour payer* (par exemple) *dans trois mois.* Il eſt certain qu'au terme que ce debit eſt écrit, qu'il n'y a que le commiſſionnaire qui ſoit obligé au payement des marchandiſes venduës, & que le preſteur n'a aucune action directe & perſonnelle à l'encontre du commettant ; la raiſon en eſt, qu'il ne reconnoiſt pour ſon debiteur en vendant ſa marchandiſe, que le commiſſionnaire qui a negocié avec lui en ſon propre & privé nom, c'eſt pourquoi il ne pourroit agir contre le commettant auquel l'envoi des marchandiſes auroit eſté fait, que par voye de ſaiſie, ſuppoſé qu'il ſe trouvaſt encore debiteur du commiſſionnaire, lors de ſa faillite.

La ſeconde eſt, quand l'on dit ; *Doit le ſieur François Picard Marchand à Bordeaux, livré au ſieur Iacques Pradier ſon facteur ou ſon commiſſionnaire.* Cette diſpoſition marque & deſigne le debiteur, qui eſt François Picard, & non pas Pradier, qui eſt le commiſſionnaire : de ſorte qu'il n'eſt en façon quelconque debiteur de celui qui a vendu les marchandiſes, & n'eſt garant ſeulement envers lui, ainſi qu'il a déja eſté dit, que de l'envoi qu'il en a fait au commettant : de ſorte que ſi le commiſſionnaire ne lui avoit point envoyé ſa marchandiſe, & qu'il déniaſt l'avoir receuë, il eſt certain que faute de le juſtifier par le commiſſionnaire, il ſeroit tenu de la dette envers celui qui lui auroit vendu les marchandiſes, & de la payer en ſon nom ; la raiſon en eſt, que le vendeur a ſuivi la bonne foy du commiſſionnaire, en declarant que c'eſtoit pour François Picard qu'il avoit achetté la marchandiſe.

La troiſiéme maniere d'écrire ſur le journal eſt en ces mots ; *Doit le ſieur Iacques Pradier pour le compte de François Picard.* Cette diſpoſition marque deux debiteurs, ſçavoir le commiſſionnaire, & le commettant : en telle ſorte que ſi Pradier qui eſt le commiſſionnaire, venoit à faire faillite, & qu'il ſe trouvaſt creancier de Picard pour raiſon deſdites marchandiſes, celui qui auroit vendu la marchandiſe pourroit revendiquer la ſomme deuë par Picard, & en demander la diſtraction ſur les effets actifs de Pradier ; la raiſon en eſt, que Pradier n'eſt à proprement parler que la caution de Picard envers Jacquinot, ainſi qu'il paroiſt par ſon livre journal : car la marchandiſe eſt couchée pour le compte de François Picard, & non pour celui de Pradier, ſuppoſé que Picard en demeuraſt d'accord, car autrement Pradier ſeroit ſon ſeul debiteur, & ne pourroit avoir aucune action contre Picart, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-deſſus.

Il en ſeroit pourtant autrement, ſi Picart avoit écrit à celui qui auroit vendu la marchandiſe, de la livrer à Pradier ſon commiſſionnai-

qu'elle lui ait eſté envoyée ou non, ce n'eſt point de ſon fait, mais bien celui de Picart, qui a ſuivi en cela la bonne foy de Pradier ſon commiſſionnaire, duquel il auroit eſté trompé : de ſorte qu'en juſtifiant par celui qui a vendu les marchandiſes, de la lettre miſſive de Picart, portant ordre de la livrer à Pradier ſon commiſſionnaire, il eſt certain que Picart s'eſt conſtitué ſon debiteur, au moment de la livraiſon de la marchandiſe qu'il a faite à Pradier : la raiſon en eſt, qu'une lettre miſſive eſt un quaſi contract, qui eſt obligatoire envers celui qui la reçoit, en executant le contenu en icelle.

La maniere d'écrire ſur le journal, *Doit un tel pour le compte d'un tel*, eſt de l'invention des Negocians Italiens, qui ſont les gens les plus fins dans le commerce qu'il y ait dans tout le monde, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant; ils en uſent ainſi afin d'aſſeurer leur deu par ce moyen, fondés ſur les raiſons qui ont eſté dites cy deſſus, & c'eſt une choſe à quoi les commiſſionnaires doivent bien prendre garde, quand ils feront les achats des marchandiſes pour le compte d'autres Negocians.

La quatriéme maxime que doit avoir un commiſſionnaire achetteur, eſt lors que les commettans lui remettent des lettres de change pour payer les marchandiſes qu'ils ont déja achettées, ou qu'ils achettent actuellement pour eux, de ne pas manquer de faire les proteſts faute d'acceptation & de payement à l'écheance, & autres diligences qui ſont marquées cy-devant au Chapitre 22. afin de n'en point courir le riſque pour n'y avoir point ſatisfait.

La cinquiéme eſt d'avoir des livres journaux, ſur leſquels il doit écrire les marchandiſes, en accuſant le nom des Marchands ou manufacturiers de qui il les aura achettées, comme auſſi le prix, & en quel temps elles doivent eſtre payées ; en faire enſuite une facture, pour eſtre envoyée au commettant, afin de lui faire paroiſtre par cette conduite, que ce ſont les meſmes prix qu'il les a achettées, & que s'il en avoit le moindre doute, il peuſt s'en éclaircir aiſément.

La ſixiéme maxime que les commiſſionnaires acheteurs doivent avoir, eſt d'executer ponctuellement les commiſſions des commettans, & de ne les pas ſurpaſſer; car ce ſeroit pour leur compte, ſuivant l'ancien proverbe, qui dit: *Qui paſſe commiſſion perd*; c'eſt à dire que ſi l'ordre portoit de n'acheter que vingt pieces d'étoffes, il n'en faut pas acheter vingt-cinq : ſi l'on demande une qualité de marchandiſe, il n'en faut pas acheter d'une autre ſorte : ſi on demande de l'incarnadin, que ce ne ſoit pas du couleur de feu : ſi le commettant marque

qu'il la deſire de ſix liv. l'aune, n'en acheter pas à ſept liv. encore qu'elle fût tres bonne, & belle pour ce prix; parce que ce n'eſt pas à un commiſſionnaire à penetrer les ſentimens, & les raiſons du commettant; ainſi il faut s'attacher autant que l'on peut au pied de la lettre: neanmoins, ſi la difference du prix n'excedoit pas plus ou moins que d'un ſol ou deux pour aune, ce ne ſeroit pas pour cela contrevenir à l'ordre: car l'on ſçait bien que l'on ne trouve pas toujours les choſes ſi juſtes que l'on les demande.

Les ſix maximes cy-deſſus repreſentées, ſont les principales que les commiſſionnaires acheteurs doivent avoir pour bien établir leur ſeureté ſur le fait de leur commiſſion; mais il y en a d'autres qui regardent les commettans qu'il eſt neceſſaire auſſi d'expliquer, afin que les commiſſionnaires faſſent les choſes pour le mieux, & pour l'avantage des commettans, ainſi qu'ils y ſont obligez en conſcience pour ne pas abuſer de la confiance qu'ils ont en eux.

1. Il faut que les commiſſionnaires procurent autant qu'ils peuvent le bien, & l'avantage des commettans dans l'achat des marchandiſes qui leur ſeront commiſes, & pour cela ils doivent s'appliquer fortement à connoiſtre les bons ou mauvais ouvriers, pour n'acheter que parfaite marchandiſe. Ils doivent en tirer le meilleur marché qu'ils pourront avoir, & examiner exactement s'il n'y a point de deffaut; enfin ils doivent ſuivre en toutes choſes les maximes que j'ay traitées cy-devant, & agir comme ſi les achats eſtoient pour leur propre compte.

2. Si les ouvriers donnent quelque excedant d'aunage, ou bonne meſure, il faut qu'il tourne au profit du commettant, & non pas ſe l'approprier, & charger les pieces d'un plus grand aunage que celui qu'ils auront payé aux ouvriers; parce que les commiſſionnaires ne doivent prendre purement, & ſimplement que ce qui leur eſt accordé par les commettans pour leurs commiſſions, & s'ils en uſoient autrement, ce ſeroit une injuſtice, & un vol ſujet à reſtitution.

3. Les Marchands, & Negocians qui vendent aux ouvriers les ſoyes, laines, & autres matieres qu'ils employent en leurs Manufactures, & qui ſe meſlent auſſi de commiſſions, ne doivent point lors qu'ils acheteront les marchandiſes payer aux ouvriers, partie en ſoye; laine ou autre choſe & partie en argent; parce qu'il eſt certain qu'ils vendent toujours leurs marchandiſes plus cher, que ſi on leur payoit le tout argent comptant. La raiſon en eſt que les ouvriers préſument toujours (comme il eſt vray ſemblable) que les matieres que l'on leur donne ſont moins parfaites, & plus cheres que s'ils les achetoient volontairement, ſans eſtre forcez à cette dure condition: de ſorte que par ce

moyen les commiſſionnaires ti. ent un avantage indirect au préjudice des commett ns, qui auroient aſſeurement les marchandiſes à meilleur ma hé, s'ils les payoient toutes en argent, & non pas partie en mar. handiſes.

4. Ces ſortes de commiſſionnaires ne doivent pas s'attacher entierement à acheter des ouvriers à qui ils vendent ordinairement leurs marchandiſes pour les Manufacturer pour trois raiſons.

La premiere, parce qu'il eſt bien difficile qu'ils ſoient ſi détachez de leur propre intereſt, qu'ils n'achetent plus cher de ceux à qui ils ont coutume de vendre, que non pas s'ils achetoient d'autres ouvriers, pour leſquels ils n'ont aucune conſideration.

La ſeconde, parce que dans les temps, où la marchandiſe n'eſt pas de demande, & que les ouvriers s'en trouvent chargez, ils ſont obligez de la donner à meilleur marché, quelquefois à perte: de ſorte que ſi les commiſſionnaires achetent particulierement des ouvriers, auſquels ils vendent leurs marchandiſes, il eſt certain que ſi ils leur demandent les ouvrages pour un prix, où ils ne trouvent pas à gagner, ils ne manquent jamais de les faire entrer en conſideration qu'ils ne la peuvent pas donner au prix qu'ils en offrent; parce qu'ils ont acheté d'eux les matieres dont elles ſont manufacturées un tel prix, qu'ainſi il n'y auroit pas moyen de s'y ſauver: Les commiſſionnaires ſe laiſſant facilement perſuader à leurs raiſons: joignent à cela leur intereſt, qui eſt de ſe faire payer de leur dû; c'eſt pourquoi ils donnent le prix que l'on leur demande des marchandiſes qu'ils achetent, ce qu'ils ne feroient pas ſi facilement à d'autres ouvriers, pour qui ils n'auroient pas les meſmes conſiderations.

La troiſiéme raiſon eſt, que les commiſſionnaires ne prennent pas garde de ſi prés à la bonté, & beauté des marchandiſes qu'ils achetent des ouvriers, auſquels ils en vendent d'autres pour les manufacturer, que s'ils achetoient d'autres ouvriers à qui ils ne vendiſſent rien. La raiſon en eſt qu'ils ont de la peine à dire que l'ouvrage n'eſt bon ni beau, ſuppoſé que la defectuoſité procedaſt des matieres, & non pas de la façon; parce que les ouvriers ne manqueroient pas de leur répondre que l'étoffe eſt manufacturée des matieres qu'ils leur ont venduës: de ſorte que n'agiſſans pas en pleine liberté, il eſt certain que les commettans ſont toujours mal ſervis, & n'ont jamais de bonnes, & belles marchandiſes, ni à bon marché d'où procede tres-ſouvent leur ruine pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant au Chapitre troiſiéme.

5. Quand il arrive des temps, où il y a ceſſation de commerce, que les Negocians ne mandent point de marchandiſes, les commiſ-

ſionnaires riches, & accreditez achetent ordinairement des marchandiſes des ouvriers à bon marché, & les gardent en magaſin, juſques à ce que leurs commettans leur en demandent: & ces marchandiſes augmentent quelquesfois notablement de prix, quand cela arrive il ne ſeroit pas raiſonnable que les commiſſionnaires les donnaſſent au meſme prix, qu'ils les ont achetées; parce qu'ils ont avancé leur argent, & qu'ils ont couru le riſque, ſi la marchandiſe ſeroit encore à la mode ou non, ſoit pour la façon, ſoit pour les couleurs, lors qu'ils la vendroient; mais ils doivent y mettre le prix le plus juſte qu'elle peut valoir chez les ouvriers dans le temps qu'elle leur eſt demandée, & encore à quelque choſe de moins; parce que comme les commiſſionnaires n'en font pas ordinairement commerce, ayant enviſagé ſeulement en les achetant qu'elles pourroient eſtre propres à leurs commettans, il eſt juſte que leurs commettans participent en quelque façon au profit que font leurs commiſſionnaires, ſur les marchandiſes qu'ils n'ont achetées que ſur ce principe qu'elle ſeroit pour eux.

Il eſt d'un commiſſionnaire, comme d'un tuteur, lequel ordinairement s'enrichit quand il conſidere plus ſes intereſts que ceux de ſon pupille; & au contraire il ſe ruine, & devient pauvre, quand il prefere ceux du pupille aux ſiens: neanmoins quand le tuteur eſt ſage, & capable de gouverner les biens du mineur, il ballance ſi bien les intereſts de ſon pupille avec les ſiens particuliers, que ni l'un ni l'autre n'en ſouffre aucune perte. Si un commiſſionnaire préfere auſſi ſes intereſts particuliers à ceux du commettant, il s'enrichit, & le ruine; s'il préfere entierement les intéreſts du commettant aux ſiens, (ce qui eſt fort rare) il ſe ruine auſſi: l'une & l'autre maniere d'agir n'eſt pas raiſonnable, car il faut garder en toute choſe la juſtice, & l'équité; c'eſt à dire que l'intereſt de l'un doit ſi bien s'accorder avec l'autre, que chacun y trouve également ſes avantages.

6. Les commiſſionnaires doivent s'attacher fortement à donner avis à leur commettant de tout ce qui ſe paſſe dans les Manufactures, ſi les marchandiſes augmentent ou diminuent de prix, s'il s'en fabrique de nouvelles: Enfin, ils les doivent avertir de toutes les autres choſes qu'ils jugeront eſtre neceſſaires à mander, car ces ſortes d'avis ſont avantageux aux commettans pour la conduite de leur commerce, & leur ſervent à prendre les reſolutions convenables pour commettre leurs achats.

Enfin, il faut que les commiſſionnaires acheteurs prennent encore garde à deux choſes. La premiere de ne point préferer les Negocians qui leur commettent des marchandiſes les uns aux autres; car il eſt

raiſonnable qu'ils ſoient traitez & ſervis également dans l'achat, & dans l'envoy des marchandiſes en executant la commiſſion du premier commettant avant celle du dernier. La ſeconde à ſe comporter avec beaucoup de prudence ; c'eſt à dire ne point divulguer les affaires des commettans, & ne donner jamais avis à l'un des marchandiſes qu'ils envoyent à l'autre ; ni la qualité; ni le prix d'icelles, parce qu'il eſt de tres-grande conſequence que leurs affaires ſoient ſecretes, & ne ſoient point connuës.

CHAPITRE LVII.

Des Commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes pour le compte des Marchands, & Manufacturiers.

LES commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes pour le compte des Marchands, & Manufacturiers ſont du moins auſſi neceſſaires au commerce que ceux qui les achetent pour le compte d'autruy : neanmoins il y a cette difference entre eux, qu'il eſt loiſible à toute ſorte de perſonnes Marchands ou autres qui ne le ſont pas demeurans en toutes les villes du Royaume, d'acheter des marchandiſes pour le compte des Negocians ; ainſi qu'il a eſté dit au Chapitre precedent, mais il n'eſt pas permis à toute ſorte de perſonnes de vendre par commiſſion, car il y a des Villes, comme par exemple Paris, où il n'eſt pas permis de faire le commerce, que l'on n'ait fait ſon apprentiſſage de trois ans, ſervi encore autant de temps les autres Marchands, & que l'on ne ſoit receu Maiſtre dans l'un des ſix Corps des Marchands, où l'apprentiſſage aura eſté fait : il y a d'autres villes comme Lyon, où il n'y a point de Maiſtriſe, où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, meſme aux Eſtrangers de vendre & debiter de la marchandiſe.

Il eſt neceſſaire de ſçavoir auſſi que dans la pluſpart des villes où il y a Maiſtriſe, il eſt loiſible à ceux qui ſont receus Maiſtres Marchands, de vendre par commiſſion des marchandiſes pour le compte d'autres Marchands & Manufacturiers ; mais il y en a auſſi d'autres où il n'eſt pas permis de vendre par commiſſion. Par exemple à Paris, il eſt deſfendu aux Marchands du Corps de la Mercerie, ſuivant les Reglemens des mois d'Octobre 1601 & Janvier 1613. d'eſtre courtiers, & commiſſionnaires pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation de leurs Maiſtriſes, & d'amande arbitraire ; ainſi il

ſembleroit

ſembleroit que ce que j'ay a traiter ſur le ſujet des Commiſſionnaires qui vendent des marchandiſes pour le compte d'autres Negocians ſeroit inutile pour la ville de Paris, pour laquelle j'ay particulierement entrepris cet Ouvrage : neanmoins nonobſtant les deffenſes portées par les Reglemens cy-deſſus énoncez. Il y a fort peu de Negocians à Paris qui ne faſſent des commiſſions, & qui ne vendent, & achetent pour le compte des Marchands, tant eſtrangers que forains, & pour cela ils ne laiſſent pas de paſſer par les charges ; c'eſt à dire d'eſtre Maiſtres, & Gardes de leur Corps, & Juge, & Conſuls : c'eſt pourquoi les Marchands de la ville de Paris qui voudront s'adonner à cette profeſſion, ne laiſſeront pas de trouver des choſes qui leur ſeront utiles pour s'y bien conduire, ſans pourtant approuver la contravention qu'ils feront à ces deux Reglemens, eſtant du fait des Maiſtres, & Gardes en charge de veiller, & prendre garde qu'ils ſoient executez, & pour y bien reüſſir, il ſeroit neceſſaire qu'eux meſmes s'abſtinſſent de faire des commiſſions pour donner exemple aux particuliers de leur corps de n'en point faire auſſi : mais l'on peut dire qu'il eſt difficile de l'empêcher, puis que tous y trouvent leurs avantages particuliers.

Et en effet à bien examiner l'affaire en ſoy, je n'eſtime pas que cette prohibition de vendre par commiſſion, ſoit ſi avantageuſe au Corps des Marchands que l'on pourroit dire : car il ne peut y avoir qu'une ſeule, & unique raiſon qui ait pû donner lieu aux deffenſes portées par les Reglemens de 1601. & 1613. qui eſt qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que les eſtrangers, & les forains ſe ſerviſſent du nom des Marchands receus dans leurs corps, pour vendre leurs marchandiſes à Paris, car ce ſeroit faire tort aux autres Marchands, & Negocians qui vont acheter ou qui font venir de toutes les Provinces du Royaume, & des païs Eſtrangers des marchandiſes ; parce que par ce moyen ils les achetent plus cheres, & ſont obligez de les donner à meilleur marché. La raiſon en eſt que les Eſtrangers qui envoyent leurs marchandiſes à Paris pour vendre pour leur compte peuvent la donner à meilleur marché. D'ailleurs, c'eſt donner indirectement le droit de Maiſtriſe, tant aux forains qu'aux Eſtrangers, quand ils vendent leurs marchandiſes ſous le nom des Marchands qui ſont receus Maiſtres dans le Corps de la Mercerie, ſans avoir eſté aſſujettis à un apprentiſſage de trois ans, & ſervi autant de temps les Maiſtres : ce qui eſt fort penible, outre l'argent qu'il en couſte pour la reception : de ſorte que par toutes ces raiſons s'il eſtoit permis de faire des commiſſions pour les Eſtrangers, & Marchands forains, la Maiſtriſe ſeroit inutile. Voila

ce me ſemble ce qui peut avoir donné lieu aux deffenſes portées par les deux Reglemens.

Mais comme il eſt loiſible à tout le monde de dire ſon ſentiment ſur toutes les choſes qui regardent l'avantage, & le bien public : Je puis dire le mien ſur le ſujet dont il eſt queſtion, ſans que cela puiſſe nuire, ni préjudicier à perſonne, ni donner atteinte à l'execution des Reglemens de 1601. & 1613. qui ſont ſeulement pour le Corps de la Mercerie ; car je n'en ay pas l'intention.

J'eſtime que tant s'en faut que les Marchands qui vendent des marchandiſes par commiſſion pour le compte d'autres Negocians, tant eſtrangers que forains faſſent tort aux autres particuliers Marchands, qu'au contraire, cela leur eſt tres-utile & profitable pour quatre raiſons.

La premiere, parce que pour entreprendre un commerce conſiderable de marchandiſes precieuſes, & de grand prix, il faut avoir un grand fond, ainſi que j'ay dit cy-devant en pluſieurs endroits ; or il y a un grand nombre de jeunes gens enfans de famille qui ont fait leur apprentiſſage, & ſervi encore huit, ou dix ans les autres Marchands qui ſont tres-capables du commerce qui ne le peuvent faire, à cauſe du peu de moyen qu'ils en ont, qui neanmoins ayans fait beaucoup d'habitudes dans les Provinces du Royaume où ſont les Manufactures, & dans les païs Eſtrangers où ils ont fait des voyages pour leurs Maiſtres, trouvent leur établiſſement dans le monde par le moyen des commiſſions qu'ils font, tant pour la vente que pour l'achat des marchandiſes, où ils trouvent à faire des profits ſi conſiderables que l'on a veu nombre de Marchands, & Negocians qui ſe ſont adonnez à cette profeſſion, ſans avoir un ſol vaillant, qui y ont gagné des cinq à ſix cent mil livres qu'ils ont laiſſé à leurs enfans qui ayant continué le commerce ſont devenus les plus illuſtres Negocians de France. J'en pourrois nommer un grand nombre des meilleurs Marchands de Paris qui ſe ſont avancez eux, & leur famille dans le commerce par le moien des commiſſions, s'ils n'eſtoient connus de tout le monde.

La ſeconde eſt, que les commiſſionnaires apportent un tres-grand avantage aux particuliers Marchands, non ſeulement du Corps de la Mercerie ; mais encore aux autres Corps, meſme aux Communautez des artiſans, & à tout le public, particulierement aux Marchands qui font le détail, parce que les Marchands des païs eſtrangers, & ceux des autres Provinces du Royaume, où il y a des Manufactures envoyans leurs marchandiſes à leurs correſpondans de Paris pour les vendre pour leur compte, en leur payant un droit de

commiſſion. Elles ſont venduës par les commiſſionnaires aux Marchands en détail, qui les debitent enſuite au public, ce qui les maintient dans leur commerce, ſans ſortir de leurs maiſons, & boutiques, l'on envoye encore aux commiſſionnaires des marchandiſes propres à nos Manufactures qu'ils vendent aux ouvriers pour les entretenir; mais ce qui eſt le plus conſiderable, c'eſt qu'ils preſtent les marchandiſes des commettans à ceux à qui ils les vendent pour trois mois, ſix mois, & un an: de ſorte que ce fond étranger fait ſubſiſter un nombre infini de Marchands, & d'artiſans; ce qui ne ſe pourroit pas faire, s'il faloit que les Marchands en gros achetaſſent de leurs propres deniers les marchandiſes dans les païs étrangers, & dans les Provinces; parce qu'ils ne ſeroient pas aſſez puiſſans pour preſter à un ſi grand nombre de perſonnes; & par conſequent l'on peut dire que le commerce reçoit un grand avantage des marchandiſes qui ſe vendent par commiſſion à Paris.

La troiſiéme raiſon eſt encore auſſi conſiderable que la precedente; car comme les Eſtrangers, & les Marchands des Provinces ont auſſi beſoin des marchandiſes qui ſe manufacturent à Paris, les deniers provenans de la vente des marchandiſes qu'ils envoyent à Paris, ſert pour payer celles qu'ils y font acheter pour faire leurs retours: de ſorte que par ce moyen tous les artiſans ſe maintiennent dans leur travail, & tout l'argent demeure à Paris; car il eſt certain que les Eſtrangers tirent plus de marchandiſes de France; qu'ils n'y en envoyent.

La quatriéme eſt, que les correſpondans qu'ont les commiſſionnaires dans les pays eſtrangers, & dans les autres villes de France produiſent encore un ſecond commerce qui eſt celuy de l'argent. C'eſt ce qui en fournit Paris dans ſes grands beſoins, & luy apporte un grand profit par les commiſſions qui ſe payent pour les traites, & remiſes qui s'y font.

Quelques Marchands, & Negocians qui ſont riches, & opulans diront peut-eſtre contre les raiſons cy-devant dites, qu'il n'y a point de neceſſité qu'il y ait des commiſſionnaires pour vendre les marchandiſes pour le compte des Eſtrangers, puiſqu'ils iroient eux-meſmes, ou envoyeroient leurs facteurs dans les païs Eſtrangers, & dans les Provinces pour faire les achats des marchandiſes, ou commettroient pour vendre enſuite celles qui ſont manufacturées aux Marchands en détail, & aux Ouvriers celles qui ſont propres, & neceſſaires pour leur Manufacture, & conſequemment qu'ils y trouveroient le meſme avantage dont il a eſté parlé cy-devant.

A cela je leur répons, premierement ce que j'ay déja dit cy-devant

qu'il ſe trouvera tres peu de Negocians qui ayent le moyen de faire enſemble un ſi grand commerce: cela étant moralement parlant impoſſible pour peu que l'on connoiſſe les Negocians de Paris, car tres-ſouvent je me ſuis trouvé en converſation avec quelqu'uns des plus anciens Negocians qui connoiſſoient tous les plus riches, & les plus puiſſans d'entr'eux, qui vouloient gager, s'il eût eſté poſſible, qu'il ne s'en trouveroit pas dans Paris trente qui euſſent cent mil écus vaillant, d'effets bien aſſeurez ; & ſi cela eſtoit vray, comme je n'en doute point, il n'eſt pas poſſible de croire que l'on puiſſe faire à Paris tout le commerce des païs eſtrangers, & des autres villes du Royaume : cela ſuppoſé, il eſt facile de juger qu'il ſe maintient par le moyen des commiſſionnaires.

Secondement, il ne ſe trouve point d'Ordonnances qui ſervent de Reglement general pour le commerce qui deffendent aux Marchands François de vendre des marchandiſes par commiſsion pour le compte des Eſtrangers, & les Marchands des autres villes du Royaume : & s'il y en a quelques-unes, elles ſont particulieres à quelques Corps, & Communautez, comme celui de la Mercerie, de Paris, encore n'eſt-ce que depuis 1601. Car par l'Edit de l'inſtitution du Corps de la Mercerie de Charles VI. du mois de Janvier 1412. Il n'eſt point parlé des commiſſionnaires par le Reglement de Charles IX. du mois de Fevrier 1567. où il marque de quelle maniere ce Corps doit negocier, il eſt dit ſeulement que *les Gardes ne pourront permettre aux Eſtrangers de faire aucun courtage en leur nom, ni pour autruy aucun eſtat de marchandiſe, ſi celuy pour lequel ils voudront n'eſt Bourgeois, & Maiſtre dudit eſtat de Mercier de la ville de Paris*. De ſorte qu'au terme de cette Ordonnance, tant s'en faut qu'il fût deffendu aux Marchands qui eſtoient receus Maiſtres dans ce Corps de vendre par commiſſion; au contraire, il eſtoit permis aux Eſtrangers de vendre, pourveu que ce fût pour le compte d'un Bourgeois receu Maiſtre Marchand. Par le Reglement du 20. Janvier 1671. Il n'eſt point encore deffendu aux Marchands de vendre par commiſſion.

Il eſt vray qu'au mois d'Octobre de l'année 1601. le Corps de la Mercerie obtint d'Henry IV. une declaration, qui non ſeulement confirme les anciens Statuts; mais encore augmente ſes privileges en beaucoup de choſes, laquelle Declaration luy ſert de Reglement ſur la maniere que les particuliers de ce Corps doivent negocier : Il eſt vray auſsi que par l'Article 10. d'iceluy, il eſt deffendu à tous Marchands, *De faire & contracter aſſociation, preſter leurs noms, ou*

marque pour le fait des marchandiſes avec aucun s'il n'eſt Marchand, & Maiſtre receu audit Eſtat, ni de tenir Hoſtellerie, ou eſtre courtier commiſſaire pour aucun Marchand étranger, ou forain, à peine de privation dudit Eſtat & Maiſtriſe.

L'Edit de Loüis XIII. du mois de Janvier 1613. qui confirme les Statuts & Privileges du corps de la Mercerie, fait encore les meſmes deffences.

Mais il faut remarquer que les Ordonnances de 1601. & 1613. qui ſervent de Reglement au corps de la Mercerie, ne regardent point les autres Corps & Communautez de Marchands de la ville de Paris, ny de ceux des autres villes du Royaume où il y a Maiſtriſe: de ſorte que pour le Corps & Communauté des Marchands qui n'ont point de Statuts qui leur deffendent de vendre par commiſsion, les particuliers de ces Corps & Communautez peuvent s'établir, ſi bon leur ſemble, dans la profeſsion de commiſsionnaires: Et à l'égard du Corps de la Mercerie de Paris, c'eſt aux Maiſtres & Gardes de ce Corps de faire executer leurs Reglemens; mais ils ne ſont guéres ou point du tout executez, puis qu'il n'y a preſque point de Marchands receus Maiſtres en ce Corps, qui ne vendent par commiſsion, pour le compte des Eſtrangers & des Marchands des autres villes du Royaume, parce qu'ils y trouvent leurs avantages auſsi bien que le public, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant; Et en effet, ne vaut-il pas mieux que les particuliers des corps des Marchands profitent des commiſſions qui leur ſont payées par les Marchands & Manufacturiers Etrangers, qui leur envoyent les marchandiſes pour les vendre pour leur compte, que non pas qu'ils viennent eux-meſmes, ou qu'ils envoyent leurs facteurs dans les temps des Foires S. Germain, du Landy, & de S. Denis, pendant leſquelles ils ont la liberté de les vendre comme il leur plaiſt, ſans payer aucune choſe.

A l'égard des Eſtrangers, & Marchands des autres villes du Royaume qui n'ont point fait d'apprentiſſage ni ſervi chez les autres Marchands, & qui ne ſont point receus Maiſtres dans les Corps & Communautez, il n'eſt pas juſte qu'ils ayent le Privilege de vendre des marchandiſes au prejudice des autres Marchands qui ſont receus Maiſtres dans leſdits Corps & Communautez.

Quoi que l'Angleterre ſoit le Royaume du monde où les Marchands Eſtrangers ayent moins de liberté pour leur commerce, comme j'ay remarqué cy-devant, & qu'il ne leur ſoit pas permis de vendre leurs marchandiſes en magazin, ni aux Marchands forains, ni dans les Foires & Marchez; neanmoins ils les peuvent faire vendre par un

Freid neyſon, qui eſt un Franc-Bourgeois, en leur payant la commiſſion; quoi que ce ſoit une dure loi pour les Eſtrangers; neanmoins elle eſt politique, parce que n'eſtant pas permis aux Eſtrangers de vendre eux-meſmes leurs marchandiſes dans cet eſtat, mais ſeulement de ſe ſervir d'un Franc Bourgeois: c'eſt un moyen qui donne lieu aux Subjets de ſa Majeſté Britannique de participer aux profits que font les Eſtrangers, ſur les marchandiſes qu'ils vendent dans ſes Eſtats.

Il y a pourtant de certaine ſorte de marchandiſes qu'il n'eſt pas permis aux Marchands ni à quelque perſonne que ce ſoit, de vendre par commiſſion, ni les regratter, comme le foin, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance d'Henri III. du 21. Novembre 1577. art. 5. les Marchands eſtans obligez de le vendre en perſonne, ou par leurs gens, ſans interpoſition de couratiers. Il en eſt de meſme de certaines autres ſortes de marchandiſes tres neceſſaires au public; ce qui a eſté fait pour de tres-grandes conſiderations qui ſeroient trop longues à déduire, & que tout le monde ſçait.

Je me ſuis un peu étendu ſur ce ſujet; mais comme il eſt important au commerce, j'ay creu qu'il eſtoit à propos de l'éclaircir, avant que de parler des maximes que doivent avoir les Marchands & Negocians qui feront profeſſion d'eſtre commiſſionnaires en la vente des marchandiſes, pour le compte d'autrui; & tout ce qui a eſté dit cy-deſſus peut ſervir auſſi pour toutes les villes du Royaume où il y a Maitriſe, s'ils avoient des Statuts & Reglemens qui deffendiſſent aux Marchands receus Maiſtres dans leur Corps & Communauté, de vendre par commiſſion pour le compte des Eſtrangers; ce que je n'eſtime pas, n'en ayant jamais oüi parler: je croi meſme qu'à Paris il n'y a que le Corps de la Mercerie qui ait des Ordonnances qui portent ces deffences. Quoi qu'il en ſoit, comme il n'y a preſque point de Negocians à Paris & dans les principales villes du Royaume, qui ne vendent des marchandiſes pour le compte d'autres Negocians, ſoit Eſtrangers ou non, il eſt neceſſaire de traiter des maximes que les commiſſionnaires doivent avoir dans leur profeſſion, tant pour leur ſeureté que pour celle des commettans.

La 1 choſe que doivent conſiderer les comiſſionnaires, eſt la qualité des marchandiſes que les comettans leur envoyeront pour vendre pour leur compte, ſi elle eſt de grand volume, d'un grand prix, ou mediocre, pour pouvoir regler ce qu'ils prendront pour leur commiſſion; car il y a des marchandiſes précieuſes, deſquelles il ne ſe paye qu'un, ou un & demi pour cent, comme de l'or & argent, trait & filé, des perles,

diamans, & autres joüailleries, des lingots & barres d'or & d'argent, dont la petite quantité ne laiſſe pas de monter à beaucoup d'argent. Il y en a d'autre qui eſt moins conſiderable, comme des broquarts & toiles d'or & d'argent, des velours, damas, ſatins, pannes, & autres ſortes de marchandiſes de ſoye, draps d'Eſpagne, d'Hollande, & d'Angleterre, pour la commiſſion de la vente deſquels les commettans ne payent que deux pour cent du prix de la vente; il y en a d'autres, comme des ſerges, droguets, futaines, camelotteries, laines en bales à filer, deſquels il faut en vendre nombre, pour monter à beaucoup d'argent, & de grands lieux pour les y mettre, de grandes peines & ſoins pour en procurer la vente; les commettans payent pour la commiſſion & magazinage aux commiſſionnaires, deux & demi, juſques à trois ou quatre pour cent: c'eſt, comme il a eſté dit cy-deſſus, ſelon les ſortes de marchandiſes, & ſuivant que les commettans & commiſſionnaires en conviennent enſemble.

La ſeconde choſe eſt, de convenir avec les commettans, s'ils demeureront du croire, ou non : c'eſt à dire, s'ils ſeront garents de la ſolvabilité des debiteurs qu'ils feront en la vente des marchandiſes; car en ce cas il faut que les commettans payent aux commiſſionnaires une plus grande commiſſion, à cauſe des grands riſques qu'ils courent en faiſant les deniers bons, ſoit que la marchandiſe ſe vende comptant, ou à credit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui eſt ordinairement le double, neanmoins c'eſt ſelon qu'ils en ſont convenus avec les commettans.

La troiſiéme choſe que doivent faire les commiſſionnaires, eſt de convenir avec les commettans, dans quel temps ils feront les payemens des ſommes de deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes; car ſi les commiſſionnaires ne demeurent point d'accord du croire des debiteurs, ils doivent remettre aux commettans à meſure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, ou bien leur en doivent donner advis, afin qu'ils s'en puiſſent prévaloir, ſoit en tirant des lettres de change ſur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent; mais ſi les commiſſionnaires demeurent du croire, & garans de la ſolvabilité des debiteurs envers les commettans, ils doivent avoir la Foire de reſpect, c'eſt à dire trois mois, à compter du jour de l'écheance de chaque partie de marchandiſe qu'ils auront venduë à credit, pour faire les remiſes aux commettans, ou avant qu'ils puiſſent faire aucune traite ſur eux.

Le temps de trois mois que donnent les commettans aux commiſ-

ſionnaires pour payer ce qui leur eſt deu, eſt tres raiſonnable ; car l'on ſçait bien que la pluſpart des Marchands en détail à qui les marchandiſes ſont ordinairement venduës, ne payent pas ſi punctuellement qu'il ſeroit à deſirer : de ſorte que ce temps eſt accordé aux commiſſionnaires pour ſe faire payer des debiteurs ; mais il eſt juſte auſſi que les commettans ſoient payez punctuellement à la fin des trois mois, aprés celui de l'écheance des dettes, ſoit que les commiſſionnaires en ſoient payez ou non par les debiteurs, parce qu'il faut mettre un terme fixe & certain pour éviter les difficultez qui pourroient arriver s'il n'y eſtoit pourveu avant que de negocier enſemble.

La quatriéme choſe eſt, de convenir avec les commettans, s'ils tireront ſur eux ce qui leur ſera deu, ou bien s'ils en feront remiſe dans le temps qu'ils auront convenu ; ſi le commettant tire, il n'y a aucun riſque pour les commiſſionnaires ; mais s'ils remettent des lettres de change ſans en avoir auparavant eu l'ordre des commettans, ils pourroient riſquer ſi elles eſtoient proteſtées, en cas que ceux qui les auroient tirées ou fournies vinſſent à faire faillite ou banqueroute ; c'eſt pourquoi il faut pour la ſeureté des commiſſionnaires, qu'il ſoit dit dans l'écrit qu'ils feront de leurs conventions, qu'ils ne ſeront point garans de toutes les lettres de change qu'ils leur remettront, ou en d'autres lieux par leur ordre, c'eſt à quoi l'on doit bien prendre garde : car quand il arrive des faillites, il ſe forme toujours des conteſtations ſur ces ſortes de choſes.

Il eſt conſtant, & c'eſt une maxime parmi les Negocians, que lors qu'un commettant a donné ordre à un commiſſionnaire de lui remettre des lettres de change, qu'elles ſont à ſes riſques, perils, & fortunes ; mais il y a pourtant des cas où les commiſſionnaires en ſeroient reſponſables, pour les raiſons que je déduirai au Chapitre ſuivant, n'eſtant pas icy le lieu de traiter de cette matiere.

La cinquiéme choſe dont il faut convenir avec les commettans, eſt pour les dépences & frais que les commiſſionnaires doivent faire pour eux, ſoit pour la voiture des marchandiſes, ſoit pour les changes qu'il faudra payer, pour remettre leur argent, & autres dépences qu'il eſt neceſſaire de payer, toutes leſquelles dépences doivent eſtre payées par les commettans aux commiſſionnaires, qui doivent avoir leur droit de commiſſion, franc & quitte de tous frais & dépens, à la reſerve des ports de lettres qui ne ſe paſſent point en compte, à moins que les commettans ne leur remiſſent des depêches d'Ambaſſadeurs, ou d'autres perſonnes pour les leur faire tenir, en ce cas ils doivent leur tenir compte des ports de lettres.

La

La ſixiéme choſe eſt, que les commiſſionnaires doivent convenir avec les commettans, qu'en cas qu'ils leur avancent quelques deniers ſur les marchandiſes qui leur ſeront envoyées, combien ils leur payeront d'intereſt, par payements ou par année.

Voila à peu prés les precautions que doivent prendre les commiſſionnaires, avant que de s'engager dans les commiſſions des commettans ; mais il faut que toutes les conditions ſoient faites par écrit, du moins ſous leur ſeing privé : il ſeroit encore mieux que l'acte fut reconnu pardevant Notaires, pour deux raiſons.

La premiere, afin que ſi les commettans faiſoient faillite pendant leur negociation, que l'acte ne fuſt point ſuſpect à ſes creanciers, qui diroient peut-eſtre qu'il a eſté fait aprés coup, depuis l'ouverture de la faillite ; car c'eſt dans ces temps mal-heureux que les creanciers détruiſent autant qu'ils peuvent les creances les uns des autres pour ſe tirer d'affaire. J'en puis parler comme ſçavant, parce que les creanciers d'un failli ou banqueroutier, m'ont fait un grand procez au ſujet de quelques actes faits avec trois commettans aſſociez, qui n'eſtoient point reconnus pardevant Notaires. Ils m'allegueren qu'ils avoient eſté faits aprés la banqueroute ouverte, & ſi je n'euſſe fait paroiſtre le contraire par des lettres miſſives qui m'avoient eſté écrites, confirmatives deſdits actes, & par les miennes en réponces d'icelles, dont j'avois retenu copie dans mon livre de reſcriptions que je fis compulſer à cet effet, (parce que l'on ne me les repreſentoit pas, ſuivant la demande que j'en avois faite,) j'aurois ſuccombé, ce qui euſt eſté capable de me ruiner.

La ſeconde raiſon eſt, que l'acte eſtant reconnu pardevant Notaires, les commiſſionnaires & les commettans ont une hypotecque reſpective ſur les immeubles l'un de l'autre, du jour de la reconnoiſſance, qui eſt une ſeureté que l'on ne doit point negliger.

Aprés avoir parlé des conventions qui doivent eſtre faites entre les commiſſionnaires & les commettans, & de leurs ſeuretez reſpectives, il eſt neceſſaire auſſi de faire voir de quelle maniere les commiſſions doivent eſtre exercées par les commiſſionnaires, & la conduite qu'ils doivent avoir en la vente des marchandiſes.

La premiere choſe que les commiſſionnaires doivent ſe propoſer, eſt le bien & l'avantage des commettans dans la negociation qu'ils feront pour eux, de leur en procurer en toutes les occaſions, & d'eſtre fideles en toutes choſes. Car les judicieux & honneſtes commiſſionnaires doivent ſe contenter de ce qui leur eſt accordé pour leur commiſsion, ſans profiter encore par des voyes indirectes, au prejudice des com-

mettans, qui leur confient leur bien ſur leur bonne foy, de laquelle ils ne doivent jamais abuſer.

La ſeconde eſt, de prendre ſoigneuſement garde quand ils vendront les marchandiſes à credit, de ne les donner qu'à des debiteurs qu'ils croiront bons, & ſolvables, tout ainſi que s'ils en demeuroient du croire, & reſponſables envers les commettans, ſans conſiderer en cela leur intereſt particulier, qui conſiſte à vendre beaucoup, pour avoir & gagner leur commiſſion.

La troiſiéme, de ne point donner la marchandiſe à moindre prix que celui porté par les factures qui leur ſeront envoyées, qui doivent eſtre leur regle dans la vente des marchandiſes, à moins d'avoir ordre exprés des commettans, portant qu'ils pourront la vendre au mieux qu'il leur ſera poſſible, & à moindre prix que celui porté par les factures, autrement ce ſeroit pour leur compte, c'eſt à dire qu'ils ſeroient tenus de faire bon aux commettans de ce qu'ils l'auroient moins venduë.

La quatriéme, lors qu'ils arreſteront les comptes avec les Marchands à qui ils auront vendu les marchandiſes, de ne leur point accorder des tares ſur icelles, qu'elles ne ſoient juſtes & raiſonnables, & ſi elles eſtoient conſiderables, les commiſſionnaires doivent en prendre un certificat pour leur ſeureté, & en donner advis aux commettans, afin qu'ils s'en puiſſent faire rendre raiſon par les ouvriers qui leur auront venduës.

La cinquiéme, d'eſtre ſoigneux à l'écheance des dettes, d'en ſolliciter le payement de tout leur pouvoir, & ſi beſoin eſt faire les diligences & pourſuites neceſſaires en Juſtice pour en eſtre payez.

La ſixiéme, au fur & à meſure qu'ils recevront des debiteurs les ſommes de deniers qu'ils devront, d'en donner incontinent advis aux commettans, afin qu'ils s'en puiſſent prevaloir ſur eux, n'eſtant point permis en conſcience aux commiſſionnaires de ſe ſervir en leurs affaires particulieres de l'argent des commettans, à moins qu'ils n'y conſentent, en leur payant l'intereſt de meſme qu'ils le leur font payer, quand ils leur font quelques avances.

La ſeptiéme, quand les commettans leur ordonneront de leur faire les remiſes des deniers qu'ils ont entre les mains, ils doivent autant qu'ils pourront prendre de bonnes lettres de change; c'eſt à dire que ceux qui les tirent, ou qui en fourniſſent, ayent la reputation d'eſtre bons & ſolvables, afin que ſi elles n'eſtoient pas payées ponctuellement à l'écheance, & qu'elles revinſſent à proteſt, ils puiſſent s'en faire rembourcer facilement des tireurs, ou de ceux qui auroient paſſé

les ordres ſur les lettres. Les commiſſionnaires doivent encore ménager les changes, ſi aucuns il convient payer, pour les lettres qu'ils remettent.

La huitiéme, ſi les commettans tirent ſur les commiſſionnaires les ſommes de deniers qui leur ſeront deuës, ils doivent les accepter & payer ponctuellement à l'écheance; car outre qu'ils ſeroient tenus envers eux des changes & rechanges, frais de proteſt, & dommages & intereſts qu'ils ſeroient obligez de payer pour le retour de leurs lettres, ils font un notable tort aux commettans, en ce que leurs lettres retournant à proteſt, cela leur oſte la reputation, & les Negocians ou Banquiers à qui ils les ont fournies, tirent de là deux conſequences, l'une que leur correſpondant n'ayant point fait honneur à leurs lettres, ils ont tiré ſur des perſonnes qui ne leur doivent rien, & n'ont pû envoyer proviſion avant l'écheance pour l'acquitement des lettres: la ſeconde reſulte de la premiere, que les correſpondants ou commiſſionnaires ne ſont pas bien dans leurs affaires, & par conſequent les commettans y ſont engagez avec eux, & par ces deux conſiderations qui entrent facilement dans l'eſprit des Banquiers & Negocians, les bources ſont fermées pour eux, ce qui ſeroit capable de perdre les commettans, & en meſme temps les commiſſionnaires; car il ne ſçauroit pleuvoir ſur l'un, qu'il ne degoutte ſur l'autre, ainſi que l'experience nous a appris, & il n'y en a que trop d'exemples dans toutes les villes de commerce.

La neufiéme, les commiſſionnaires doivent prendre garde pour leur propre intereſt, de ne jamais accepter des lettres de change, qu'ils n'ayent proviſion en main, particulierement ceux qui n'ont pas beaucoup de credit, ſoit qu'elles proviennent de la vente des marchandiſes, ou que les commettans ne leur ayent envoyé de bonnes lettres pour les payer; car s'ils faiſoient des acceptations ſans avoir proviſion en main pour les acquiter, & qu'ils ne les euſſent acceptées que pour faire honneur aux lettres des commettans, ſur l'eſperance qu'ils leur feront des remiſes en temps deu; c'eſt à dire avant l'écheance, & qu'ils y manquaſſent, cela ſeroit capable de leur faire faire faillite: il y en a encore beaucoup d'exemples parmy les Negocians.

Mais ſuppoſé que les commiſſionnaires fuſſent aſſez puiſſans & accreditez pour payer les lettres qui ſeroient tirées ſur eux par les commettans, ſans avoir proviſion en main pour leur ſeureté; ils ne doivent point accepter les lettres, qu'ils n'ayent du moins en main la valeur en marchandiſes appartenantes aux commettans; car il y en a qui font la banque auſſi bien que la marchandiſe, qui pour pro-

fiter ne ſe ſoucient pas d'embarraſſer leurs commiſsionnaires, pourveu qu'ils faſſent leurs affaires: C'eſt une maxime, que ceux qui ſe meſlent de faire des commiſsions, doivent avoir toujours preſente dans l'eſprit. Et ſur toutes choſes, de ne ſe laiſſer jamais endormir aux promeſſes que font les commettans quand ils mandent qu'ils envoyeront nombre de marchãdiſes pour la ſeureté des traites qu'ils propoſent de faire, pour obliger les commiſsionnaires, d'accepter leurs lettres; car aprés qu'elles ſont acceptées, il y en a qui ne tiennent pas leur parole, & qui trouvent toujours quelque défaite pour s'excuſer, s'ils n'en envoient pas le nombre qu'ils avoient promis. Je parle de ces choſes non ſeulement pour l'avoir oüi dire à pluſieurs Negocians de Paris, qui ſont commiſſionnaires, à qui pareilles affaires ſont arrivées, mais encore par ma propre experience, lors que j'eſtois dans le commerce; car j'y ay eſté attrapé pluſieurs fois par des commettans.

La dixiéme choſe que doivent faire les commiſſionnaires, eſt de donner avis tous les ordinaires aux commettans, de tout ce qui ſe paſſe dans le commerce des marchandiſes qu'ils leur envoyent, ſi elles ſont ſujettes à la mode, comme des étoffes façonnées & autres ouvrages figurez, tant de ſoye que de fil; les couleurs qui ſont les plus demandées; l'augmentation ou diminution de prix d'icelles; enfin toutes les choſes neceſſaires pour la manutention du commerce des commettans, parce que tous ces advis leur ſervent à prendre de juſtes meſures dans l'entrepriſe de leurs achats ou de leurs manufactures; mais il faut qu'ils ſoient veritables, & non par aucun intereſt particulier, pour les obliger d'envoyer nombre de marchandiſes pour augmenter leur droit de commiſſion.

La onziéme, il ſeroit à propos pour deux raiſons que les commiſſionnaires qui vendent par commiſſion dans les villes & lieux où il n'y a point de Maiſtriſe, & où il eſt loiſible à toutes ſortes de Negocians de vendre des marchandiſes par commiſſion, & qui ne demeureroient point du croire & reſponſables des debiteurs, portaſſent en debit ſur leurs livres journaux les marchandiſes qu'ils vendront à credit, en la maniere ſuivante: *Doit François Allart de Lyon, pour le compte de Pierre Saillant de Paris.*

La premiere raiſon eſt, que cela ne fait point de confuſion dans leurs affaires particulieres avec celles des commettans; & pour cet effet il faut que ſur le grand livre de raiſon ils leur donnent un compte des marchandiſes venduës pour leur compte, outre le compte courant: ce ſera meſme la ſeureté des commettans, car s'il arrivoit par mal-heur que les commiſſionnaires vinſſent à faire faillite, il eſt certain que les

commettans pourroient reclamer, & revendiquer les ſommes deuës par les debiteurs; parce qu'elles ſe trouveroient écrites ſur leurs journaux pour leur compte,& non pour celui des commiſsionnaires qui ne font en cela qu'office d'amis envers les commettans en la vente de leurs marchandiſes qu'ils font pour le compte des commettans, & non pour le leur,quand meſme il ſe trouveroit y avoir des billets conceus au nom des commiſſionnaires, pourveu qu'ils portaſſent pour marchandiſes venduës ce jourd'huy; parce qu'y ayant relation du jour de la vente des marchandiſes à celuy du datte que les billets auroient eſté faits,il ne peut y avoir aucune difficulté,& les billets doivent eſtre rendus aux commettans: cela ayant toujours eſté jugé en leur faveur: pourveu que les billets ne portent point payables à ordre ou au porteur, & que l'ordre ne ſoit point paſſé en faveur d'une tierce perſonne à laquelle il auroit eſté negocié, parce qu'il n'a point de ſuite, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant au Chapitre 23.

La ſeconde raiſon eſt qu'il peut arriver que les commettans peuvent retirer leurs commiſſions des mains des commiſsionnaires, ne voulans plus ſe ſervir de leur miniſtere en la vente de leurs marchandiſes, & s'il ſe trouvoit que celles qui auroient eſté venduës fuſſent écrites ſur les Journaux des commiſsionnaires dans les termes cy-devant mentionnez pour la valeur deſquels les debiteurs n'euſſent point fait de billets ou promeſſes, ſi les commettans vouloient retirer leurs effets des mains du commiſsionnaire, ils n'auroient en ce cas qu'à faire de ſimples declarations au pied des extraits qu'ils feront de leurs livres, que les parties y mentionnées appartiennent aux commettans pour les avoir venduës aux debiteurs d'icelles pour leur compte. Il en faudroit uſer autrement, ſi les marchandiſes eſtoient écrites ſur les livres Journaux au nom des commiſsionnaires en ces termes: *Doit François Allart*; car en ce cas, les detes ſeroient cenſées leur appartenir, & non aux commettans: de ſorte qu'au lieu d'une ſimple declaration, il faudroit que les commiſsionnaires fiſſent des tranſports au profit des commettans pour demeurer quittes envers eux de pareille ſomme qu'ils leur devroient, ſuivant les comptes qu'ils auroient fait enſemble.

Il faut remarquer qu'il n'y a rien qui decredite tant un Negociant que de tranſporter ſes effets à ſes creanciers; car les autres Negocians tirent de là une conſequence infaillible qu'il eſt mal dans ſes affaires n'entrant point en raiſon, ſi ſe ſont des effets appartenans à des commettans,ou non. Il y a un grand nombre d'exemple, de commiſſionnaires qui pour avoir fait des tranſports à leurs commettans ſur les mar-

chands à qui ils avoient vendu leurs marchandiſes, ont fait faillite huit ou dix jours aprés qu'ils ont eſté ſignifiez. quoi qu'ils euſſent le moyen de payer ; c'eſt pourquoy tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſt digne d'une grande conſideration.

Mais pour éviter ces inconveniens,il faut que les commiſſionnaires qui vendent ſous leurs noms les marchandiſes des commettansfaſſent faire autant qu'ils pourront à ceux à qui elles auront eſté venduës des billets payables à eux,ou à leur ordre;car par le moyen des ordres que les commiſſionnaires paſſeront au dos des billets en faveur de leurs commettans, ils ſortiront d'affaire avec eux, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport, & par là ils ſe retireront d'embarras. A l'égard des Marchands des villes où il y a Maiſtriſe, comme à Paris où il eſt deffendu par les Statuts,& Reglemens du corps de vendre par commiſſion,qu'ils demeurent du croire, ou non des debiteurs envers les commettans, ils doivent écrire ſur leurs Journaux la vente des marchandiſes qu'ils feront par commiſſion pour les commettans, en leur propre & privé nom, tout ainſi que ſi elles leur appartenoient ; car autrement ſi les Maiſtres, & Gardes ſur l'avis qu'ils auroient qu'ils fiſſent des commiſſions venoient à demander en juſtice la repreſentation, ou qu'ils fiſſent ſaiſir leurs livres, comme ils font quelquefois, & qu'ils trouvaſſent les marchandiſes écrites ſur iceux doit un tel pour le compte d'un tel : il ne faudroit point d'autre preuve que celle-là pour dire qu'ils vendent par commiſſion, ainſi ils les feroient condamner à de groſſes amandes, & peut-eſtre à eſtre degradez de leurs Maiſtriſes, ſuivant les Reglemens de leur corps.

Comme il y a des Marchands qui non ſeulement vendent des marchandiſes pour leur compte particulier, mais qui en vendent auſſi par commiſſion : ils ne doivent pas confondre ſur leurs livres Journaux la vente des marchandiſes qu'ils feront pour le compte des commettans avec celles qu'ils feront pour leur compte particulier. Pour éviter la confuſion, les commiſſionnaires doivent faire deux choſes.

La premiere, d'écrire ſur leur Journal la marchandiſe qu'ils vendront pour leur compte particulier en ces termes : *Doit un tel aux marchandiſes generales*, & ſur leurs livres d'extrait ou de raiſon en dreſſer un compte, en debit, & credit en la maniere qu'ont couſtume de faire ceux qui tiennent des livres en partie double.

La deuxiéme à l'égard des marchandiſes qu'ils vendront par commiſſion pour le compte d'autres Negocians, elles doivent eſtre écrites en ces termes: *Un tel doit aux marchandiſes de Lyon*, ſuppoſé que le commettant fût de Lyon, & dreſſer auſſi un compte ſur le grand Livre

de raiſon pour y porter toutes les parties qui ſeront extraites du Journal ; ainſi il n'y aura point de confuſion des affaires des commiſſionnaires avec celles des commettans, & ſi un Marchand vendoit en même-temps par commiſſion des marchandiſes pour trois ou quatre autres Negocians, il faudroit en uſer de meſme qu'il a eſté dit cy-deſſus chacun à leur égard pour ne point faire de confuſion des uns avec les autres. Il n'y a rien de ſi aiſé que de tenir cet ordre pour peu que l'on veüille s'appliquer.

La douziéme, & derniere choſe que doivent obſerver les commiſſionnaires, eſt de compter du moins tous les ans avec les commettans pour éviter les difficultez qui peuvent arriver, quand on eſt un long-temps ſans compter, particulierement quand il arrive le deceds des uns ou des autres ; parce que l'on perd la memoire de quantité de choſes qui donnent ſujet à des conteſtations, & à des procez qui deviennent immortels entre les commiſſionnaires, & les commettans, leurs veuves, enfans, & heritiers qui ſeroient capables de les ruiner les uns & les autres de quoi il y a beaucoup d'exemples parmi les Negocians. J'en parle par experience, car j'ay eſté arbitre en pluſieurs affaires où il s'agiſſoit de regler entre des commiſſionnaires, & des commettans les comptes qui eſtoient ſi obſcurs, & ſi broüillez, qu'à peine y pouvoit-on rien connoiſtre pour avoir eſté dix, ou douze ans ſans compter enſemble ; c'eſt à quoi les commiſſionnaires doivent bien prendre garde pour ne point laiſſer de mauvaiſes affaires à leurs femmes, enfans, & heritiers.

CHAPITRE LVIII.

Des Commiſſionnaires, ou correſpondans, des Banquiers, & Negocians concernant les traites, & remiſes des lettres de change.

IL n'eſt point neceſſaire d'eſtre Marchand pour faire la banque qui eſt un commerce d'argent ; ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, elle eſt permiſe à toute ſorte de perſonnes, meſme aux eſtrangers ; mais avec cette difference que les Eſtrangers doivent donner caution pour la ſeureté publique avant que de l'exercer ; cela eſt conforme à l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Janvier 1563. Article 38. dont voicy la diſpoſition : *Tous Eſtrangers qui voudront exercer fait de banque en nos Royaumes, pays, & terres de noſtre obeyſſance, ſeront tenus, & contraints bailler prealablement caution de cinquante mil écus des gens*

reſſeans, & ſolvables ; & ce pardevant nos Juges ordinaires deſquels ils ſeront tenus prendre permiſſion apres ladite caution baillée & receuë, & icelle renouveller de cinq en cinq ans.

La caution de cinquante mil écus fut reduite par Henry III. en l'année 1579. aux Eſtats de Blois à quinze mil écus, & le renouvellement de cautions de trois en trois ans, ſuivant l'Article 357. de l'Ordonnance, dont voicy auſſi la diſpoſition : *Deffendons à tous Eſtrangers de lever banque en noſtre Royaume, ſans qu'au prealable ils ayent baillé caution reſſeante, & ſolvable dans iceluy de la ſomme de quinze mil écus ſol, laquelle ſi beſoin eſt, ils ſeront tenus renouveller de trois en trois ans* : Et par autre Ordonnance d'Henry III. du mois de Septembre 1581. *Enjoignons que inhibitions, & deffenſes de par nous à ſon de trompe, & cry public ſoient faites à toutes perſonnes quels qu'ils ſoient de faire aucun change, & trafic de deniers, ſous le nom de banque, compagnie, & communauté, ni autrement ſans avoir au prealable pris congé, & permiſſion.*

Je n'ay point veu, ni ouy dire que ces Ordonnances ayent eſté executées par les Eſtrangers qui s'établiſſent en France pour eſtre correſpondans, & commiſſionnaires des Negocians de leur nation pour exercer la banque, & faire le commerce d'argent : neanmoins il ſeroit tres-important pour l'intereſt du public qu'elles fuſſent executées; car il y a quantité d'Eſtrangers qui viennent s'établir à Paris, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Roüen, Lyon, & dans les autres villes du Royaume, particulierement d'Hollandois, Flamans, Anglois, Portugais, & Italiens qui ne font autre commerce que celuy de la banque qui peuvent s'en aller en une nuit, en leur païs, aprés avoir pris l'argent des François, & leur faire banqueroute, dont il y a pluſieurs exemples : de ſorte que ſi les Eſtrangers ne pouvoient point exercer la banque, ſans qu'au prealable ils euſſent donné caution, ſuivant & au deſir des Ordonnances, ceux qui leur confient leurs deniers ſeroient en ſeureté du moins en partie.

Il n'y a preſque que les Eſtrangers qui faſſent le commerce d'argent en France, ſans faire celuy de marchandiſe ; car les Negocians François font ordinairement l'un, & l'autre ; c'eſt pourquoy il y a plus de ſeureté de diſpoſer ſon argent aux Marchands, & Banquiers, que non pas à ceux qui ne font que la banque, & commerce d'argent. La raiſon en eſt que ſi un Marchand vient à faire faillite, l'on trouve du moins dans ſes effets de la marchandiſes, & des detes actives deües par d'autres Negocians, dont la pluſpart ſont bonnes, & exigibles ; ce qui fait que l'on retire quelquefois les trois quarts, la moitié, ou du moins

le

le quart de ſa dette, au lieu que ceux qui ſont ſimplement banquiers, n'ont autres effets que leur-porte-feuille, où il ne ſe trouve bien ſouvent aucuns billets, ni lettres de change; ainſi il y a tout à perdre, & s'ils en ont aucun, il leur eſt plus facile de les détourner, que non pas les Marchands, & Banquiers leurs marchandiſes, & leurs dettes actives.

Il faut remarquer qu'il y a de deux ſortes de correſpondans, ou commiſſionnaires: les uns ſont des Negocians, & Banquiers qui font des commiſſions reſpectives pour les traites, & remiſes chacun pour leur compte particulier: de ſorte que ſi l'on remet à l'autre des lettres de change pour ſon compte particulier, il lui paye un demi, un quart, ou un tiers pour cent pour ſa commiſſion, plus ou moins, ſelon qu'ils en conviennent enſemble pour la peine qu'ils ont de faire accepter les lettres, en procurer le payement à l'écheance, & en faire les remiſes, ou en d'autres lieux par ſon ordre, ou bien ſi l'un tire lettre de change ſur l'autre qu'il n'ait point de proviſion en main, ſoit qu'il les acquite, & les paye de ſes deniers, ſoit qu'il prenne de l'argent ſur la place pour cet effet: il lui paye encore ſa commiſſion, outre l'intereſt des ſommes fournies ou empruntées; & ce qui en a couſté pour le courtage des agens de banque par le miniſtere deſquels les emprunts ont eſté faits, ou que les lettres ont eſté fournies.

Les autres ſont des Negocians, ou autres perſonnes qui ne font point le commerce pour leur compte particulier, qui ſont ſeulement ſimples commiſſionnaires d'autres Negocians, & Banquiers pour recevoir leurs traites, & celles qui leur ſont faites d'autres endroits, ſuivant l'ordre des commettans, pour enſuite en faire les remiſes, ſoit à eux, ou en d'autres lieux, ainſi qu'il leur eſt ordonné; de ſorte que toutes les traites, & remiſes regardent purement & ſimplement les commettans, & tous les profits, & pertes qui ſe font pour leur compte, ſans que les commiſſionnaires y ayent aucune part que leur ſimple commiſſion.

Comme il n'y a rien de ſi chatoüilleux, & perilleux pour ceux qui s'adonnent à cette profeſſion, & particulierement pour les commiſſionnaires, que quand ils s'engagent inconſiderément avec les commettans, ſoit par des avances d'argent qu'ils leur font, pour leſquels ils tirent des intereſts outre leur droit de commiſſion, ſoit par des acceptations de lettres de change, ſans avoir proviſion en main, ſoit pour le riſque qu'ils courent quand ils ſont negligens à ne pas faire proteſter les lettres de change, & autres dilligences dans les temps portez par les Ordonnances pour en eſtre reſponſables en leur propre & privé nom envers les commettans. Il eſt neceſſaire de traiter des princi-

pales maximes que doivent avoir ces ſortes de commiſſionnaires, afin que ceux qui s'addonneront à cette profeſſion en ſoient informez pour s'y bien conduire; car ce ſont des choſes qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de temps, & bien ſouvent par la propre experience des commiſſionnaires qui ſe ruinent quelquesfois par une ſeule faute qu'ils auront faite, dequoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de commerce.

La premiere maxime que doit avoir un bon, & ſage commiſſionnaire, eſt de bien connoiſtre ſon commettant, ſoit pour les mœurs, ſoit pour ſes facultez, ſoit pour ſa conduite dans ſes affaires; car ce ſont trois choſes tres-importantes, à ſçavoir avant que de s'engager avec luy. Les mœurs d'un commettant ſe connoiſſent en ſa maniere de vivre; c'eſt à dire s'il ne le porte point trop haut, s'il eſt bon menager, & œconome dans la dépenſe de ſa maiſon, s'il n'eſt point joüeur, & débauché, s'il aime plus ſes affaires que ſon divertiſſement, s'il a la reputation d'eſtre homme de parole s'il n'eſt point proceſſif aimant à chicanner, & à faire des procez: Enfin, s'il a toutes les bonnes qualitez que doit avoir un homme d'honneur; car il y a beaucoup d'exemples de Marchands Banquiers qui ont mal fait leurs affaires pour avoir toutes les mauvaiſes qualitez cy-deſſus repreſentées, quoi qu'ils fuſſent de famille, qu'ils euſſent beaucoup de biens de naiſſance, qu'ils euſſent fait de tres bonnes affaires, & qu'ils n'euſſent fait aucunes pertes conſiderables. La raiſon de cela eſt que les dépenſes exceſſives, la débauche, le jeu, & les procez ſont des torrens qui emportent, & conſomment tout.

A l'égard des facultez d'un commettant, il eſt bien difficile de les connoiſtre; car bien ſouvent tout ce que l'on voit de grand, & de brillant en luy, n'eſt qu'une belle apparence, & tel que l'on croit extrémement riche eſt mal dans ſes affaires, & ne les fait ſubſiſter que par le credit qu'il s'eſt acquis de longue main. Mais dira quelqu'un, ce Marchand Banquier a cent mil livres de bien de famille, il en a eu autant de ſa femme, il a encore herité de ſoixante mil livres de ſon oncle, ou d'un autre parent: il a trois ou quatre maiſons à Paris, & une à la campagne, il y a quinze à vingt ans qu'il fait le commerce de marchandiſe auſſi bien que celui d'argent, où il a beaucoup gagné; parce que ſon commerce eſtoit avantageux: outre cela il eſt homme d'honneur, & paſſe pour tel parmy tous les gens de commerce, tant de France qu'Eſtrangers: ainſi je ne puis pas mieux faire que d'eſtre ſon commiſſionnaire, accepter ſes lettres, lui faire des remiſes, enfin de le ſervir de tout mon credit.

Ce raiſonnement paroiſt extremement ſage, & judicieux en un jeune homme, qui n'a point encore d'experience dans les affaires du monde, & qui ne ſongeant qu'à ſon établiſſement, prend toutes ces apparences pour des veritez; mais ſi c'eſtoit un Negociant experimenté dans le commerce pendant trente-cinq ou quarente ans pour y avoir fait beaucoup d'affaires, & en avoir veu quantité par le moyen des arbitrages qui ont paſſé par ſes mains dans pluſieurs rencontres de banqueroute & faillite, il ne ſe laiſſeroit pas ſurprendre à toutes ces apparences exterieures pour engager tout ſon bien, & celuy de ſes amis par des acceptations, & par des avances d'argent à ce commettant; parce que ce ſage Negociant ſeroit toujours dans le doute, ſi les choſes qui paroiſſent exterieurement ſont vrayes, ou non, en repaſſant dans ſon eſprit toutes les faillites arrivées de ſon temps à pluſieurs perſonnes qui paroiſſoient avoir tous ces avantages auſquels ils ſe ſont trouvez engagez, eux ou leurs amis, & qui ont perdu avec eux la moitié, & les trois quarts de leur dû.

Et en effet, ſi l'on fait un peu reflexion ſur toutes les faillites qui ſont arrivées depuis vingt ans à Paris, Tours, Lyon, Bordeaux, Roüen, & autres bonnes villes du Royaume. L'on verra que la pluſpart ont eſté faites par des Marchands, & Banquiers qui avoient eu des biens conſiderables, tant de leurs peres, & meres, que de leurs femmes, & qui leur ſont écheus par le moyen de grandes ſucceſſions, & qui avoient meſme fait un commerce de marchandiſes, & d'argent, où ils pouvoient avoir beaucoup profité.

Il n'eſt pas ſi difficile de connoiſtre la conduite d'un commettant, que ſes facultez qui eſt la troiſiéme choſe, à quoi il eſt neceſſaire qu'un commiſſionnaire prenne garde; car elle conſiſte ſeulement à ſçavoir s'il ne s'embarraſſe point trop dans de grandes affaires, s'il n'eſt point trop facile à prendre des lettres de change de tous venans, & d'en fournir de meſme ſans diſtinction de perſonne; c'eſt le plus grand defaut que puiſſe avoir un Banquier, par ce que dans le grand nombre de lettres de change qu'il prend, & qu'il diſpoſe enſuite à tous ceux qui lui en demandent, il y en a toujours qui reviennent à proteſt, qui par les faillites de ceux ſur qui elles ſont tirées demeurent pour leur compte; ſi ceux qui les ont tirées, & fournies ne ſont bons, & ſolvables pour la garantie: de ſorte que les grandes pertes qu'ils font par les banqueroutes & faillites qu'ils leur arrivent, abſorbent tous les profits qu'ils auront faits ſur la banque en pluſieurs années, l'on doit connoiſtre encore ſi un commettant tient un ordre bien exact; car cela eſt tres-eſſentiel à un banquier.

La ſeconde maxime d'un commiſſionnaire eſt de ne jamais accepter de lettres de change, s'il ſe peut, qu'il n'ait proviſion en main pour les payer à l'écheance, ou qu'il ne ſoit bien aſſeuré de la probité de ſon commettant, & qu'il ne manquera pas de luy remettre avant l'écheance, ou bien ſuppoſé qu'il ne luy remiſt pas, s'il a de l'argent en caiſſe pour y ſatisfaire ; car comme il a eſté dit en ſon lieu, dés le moment que l'on a accepté une lettre de change, on ſe conſtituë debiteur envers le porteur d'icelle, & l'on doit toujours eſtre en eſtat d'y ſatisfaire avec honneur.

La troiſiéme eſt, qu'un commiſſionnaire doit avoir un grand ſoin de faire accepter les lettres qui luy ſont remiſes par le commettant, & celles qu'il luy fait remettre d'autres endroits de les faire proteſter faute d'acceptation ou de payemens dans les dix jours de faveur, & de les dénoncer dans le temps porté par l'Ordonnance ; parce qu'elles demeureroient pour ſon compte particulier, à ſes riſques, perils, & fortunes, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant ſur ce ſujet.

La quatriéme maxime d'un commiſſionnaire eſt d'executer ponctuellement les ordres qui luy ſont donnez par le commettant; car qui paſſe commiſſion perd, ainſi qu'il a eſté dit dans le Chapitre precedent, & s'il paſſoit ſes ordres, ce ſeroit pour ſon compte particulier.

La cinquiéme eſt quand un commiſſionnaire a receu ordre d'un commettant de luy remettre des lettres de change, de ne les pas faire concevoir en ſon nom, payables à luy, ou à ſon ordre. La raiſon en eſt qu'il faudroit qu'il paſſaſt le ſien payable à ſon commettant ; de ſorte que s'il diſpoſoit la lettre à une tierce perſonne par l'ordre qu'il mettroit au dos de la lettre, & le tireur, celuy ſur qui elle ſeroit tirée, & le commettant venans à faire faillite, la lettre retourneroit ſur luy, & il ſeroit tenu de la payer à celuy qui en ſeroit porteur, & qui auroit l'ordre paſſé à ſon profit.

Pour ne point courir ce riſque, quand un commiſſionnaire remet une lettre de change, il doit la faire concevoir payable au commettant ou à ſon ordre, comme auſſi ſi celui qui fournit la lettre n'eſt pas le tireur, & qu'elle ſoit payable à lui ou à ſon ordre, il faut lui faire mettre l'ordre au dos d'icelle, payable à ſon comettant ou à ſon ordre; ainſi le commiſſionnaire n'ayant point paſſé d'ordre en ſon nom, il n'eſt point garant de l'évenement de la lettre ; & en cas de faillite, il n'y auroit que le tireur & celui qui lui auroit fournie & paſſé l'ordre au profit du commettant, qui en ſeroit tenu : ce ſont des difficultez qui arrivent tous les jours entre les commettans & les commiſſionnaires ; car ſi un commiſſionnaire paſſe ſon ordre au dos d'une lettre en faveur d'un commet-

tant, & qu'elle revienne à proteſt, il veut l'en rendre reſponſable en ſon nom, & le commiſſionnaire ſe veut auſſi deffendre de la payer au porteur de la lettre, en lui alleguant qu'il n'a mis l'ordre que comme commiſſionnaire, & par conſequent qu'il doit s'addreſſer à ſon commettant : de ſorte qu'il ſe forme des conteſtations qui les ruinent les uns & les autres en procez.

Neanmoins bien ſouvent les commettans & les commiſſionnaires n'ont raiſon ni les uns ni les autres ; car ſi un commettant mande à ſon commiſſionnaire de prendre des lettres ſur la place, & de lui remettre, il eſt certain qu'il y a des cas, que quand le commiſſionnaire paſſeroit ſon ordre en ſa faveur ſur les lettres qu'il auroit priſes, il ne ſeroit point tenu pour cela de l'évenement de la lettre ; mais ſi la lettre eſtoit tirée par le commiſſionnaire, ou bien qu'il euſt une lettre en main à lui appartenante, qui lui auroit eſté fournie par un autre Negociant, avant l'ordre qu'il auroit receu de ſon commettant de lui faire remiſe, & que le commiſſionnaire paſſaſt ſon ordre en faveur du commettant, il n'y a pas de doute qu'il doit eſtre garant envers lui de l'évenement de la lettre. Pour en ſçavoir les raiſons, il ſera bon d'en donner un exemple.

François, Marchand & Banquier à Paris, mande à Paul ſon correſpondant ou commiſſionnaire à Lyon, qu'il a donné ordre à un Banquier de la Rochelle, de lui remettre une lettre de change de 300. liv. laquelle eſtant receuë, il le prie de prendre une lettre de change à Lyon, de pareille valeur pour Amſterdam, & qu'il luy envoye cette lettre à Paris. Paul le commiſſionnaire ayant receu la lettre de la Rochelle, & le payement de celui ſur qui elle eſtoit tirée, ſuivant l'ordre de François le commettant, prend une lettre de change de Philippe Negociant de la meſme ville de Lyon, qu'il tire ſur Nicolas d'Amſterdam, à lui payable ou à ſon ordre, Paul le commiſſionnaire paſſe ſon ordre au dos de la lettre, en ces mots : *Et pour moi vous payerez à François ou à ſon ordre le contenu en l'autre part, pour valeur de pareille ſomme qu'il m'a fait remettre d'un tel de la Rochelle*; que François le commettant paſſe auſſi ſon ordre en faveur de Pierre d'Amſterdam, ſuppoſé que Nicolas d'Amſterdam ſur qui la lettre eſt tirée, la laiſſe proteſter; il eſt certain que Pierre d'Amſterdam qui en eſt le porteur, peut s'adreſſer pour la garantie de la lettre à François le commettant, qui lui a paſſé le dernier ordre, ou à Paul ſon commiſſionnaire, qui a auſſi paſſé le ſien en faveur de François, ou bien encore à Philippe qui eſt le tireur, & qu'il les peut pourſuivre tous enſemble ou ſeparément en garantie de la lettre, ſuivant l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée.

Quoique ſuivant l'uſage ordinaire des cambiſtes, Pierre d'Amſterdam deût s'addreſſer à François le commettant, qui a paſſé le dernier ordre en ſa faveur, pour la garantie de la lettre, neanmoins il veut s'addreſſer ſeulement à Paul le commiſsionnaire; l'on demande ſi Paul pourroit s'exempter de la garantie de la lettre, & de là payer à Pierre d'Amſterdam, qui en eſt le porteur, en alleguant pour ſa deffence, que quoi qu'il ait mis ſon ordre au dos de la lettre, ce n'eſt que comme commiſsionnaire de François de Paris ſon commettant & que c'eſt à lui que Pierre doit s'addreſſer : l'on répond que non, & qu'il eſt garant de la lettre envers Pierre d'Amſterdam, comme étant porteur de ſon ordre, n'ayant que faire de ſçavoir ſi Paul eſt commiſsionnaire ou non de François le commettant, cela n'eſtant point de ſon fait, il ſuffit que Paul ait mis ſon ordre au dos de la lettre pour l'en rendre reſponſable, ſauf ſon recours à l'encontre de François ſon commettant, qui lui a donné l'ordre de lui envoyer des lettres pour Amſterdam, & François le commettant envers Philippe tireur de la lettre, & ſuppoſé qu'il euſt fait faillite, l'évenement de la lettre tomberoit ſur lui, & ſuppoſé auſſi que Pierre d'Amſterdam s'addreſſaſt à François le commettant, & non à Paul ſon commiſſionnaire, pour la garantie de la lettre en queſtion, comme ayant paſſé l'ordre à ſon profit, & qu'il en euſt receu de lui le payement : l'on demande ſi François pourroit ſe pourvoir en garentie à l'encontre de Paul ſon commiſſionnaire, attendu qu'il a paſſé l'ordre ſur la lettre à ſon profit : on répond que non, la raiſon en eſt que Paul le commiſſionnaire a pris la lettre de 3000. liv. de Philippe pour le compte de François le commettant, ſuivant l'ordre qu'il en a receu de luy par ſa lettre miſſive, n'ayant fait en cela qu'un office d'ami, & de ſimple commiſſionnaire ou procureur, ces deux qualitez n'operans que la meſme choſe, eſtant vrai de dire que Paul le commiſſionnaire ne s'eſt point conſideré luimeſme, lors qu'il a pris la lettre de Philippe, n'en ayant pas eu beſoin, mais bien François le commettant, qui lui a donné l'ordre de la prendre pour ſon compte; de ſorte qu'encore que Paul ait paſſé ſon ordre ſur la lettre au profit de François, il n'eſt point tenu pour cela de l'évenement d'icelle, comme ne lui ayant jamais appartenu, puiſque la valeur qui a eſté payée à Philippe le tireur, a eſté des deniers de François le commettant, qui ont eſté remis à Paul par ſon ami de la Rochelle, pour en ſuivre ſon ordre, ainſi qu'il a eſté dit, à moins qu'il n'y euſt des conventions particulieres faites par écrit entre le commiſsionnaire & le commettant, qui portaſſent preciſément que le commiſsionnaire demeureroit du croire, & reſponſable envers le commet-

tant de l'évenement de toutes les lettres de change qu'il lui remettroit, ſoit par ſon ordre ou autrement : car comme il a eſté dit, s'il n'y avoit point de conventions préciſes de demeurer par le commiſsionnaire du croire, des lettres qu'il remettroit à ſon commettant, quelque ordre qu'il euſt mis ſur la lettre, il ne lui peut nuire ni prejudicier à l'égard du commettant, mais ſeulement à l'égard d'une tierce perſonne, qui ſeroit porteur de la lettre.

Il n'en ſeroit pourtant pas de meſme, ſi la lettre en queſtion avoit eſte tirée par Philippe au profit de Paul le commiſsionnaire, avant que François le commettant lui euſt mandé par ſa lettre miſsive, de prendre une lettre de change pour ſon compte pour Amſterdam, pour pareille ſomme de 3000. liv. qui lui ſeroit remiſe par ſon ami de la Rochelle, parce que la lettre appartenoit lors à Paul le commiſsionnaire, comme l'ayant priſe de Philippe le tireur pour luy-meſme, & non pour François le commettant ; de ſorte que Paul ayant mis l'ordre ſur une lettre qui lui appartenoit, avant d'avoir receu l'ordre du commettant, de prendre la lettre pour Amſterdam ; il eſt certain qu'il eſt garant de l'évenement d'icelle envers François le commettant, au profit duquel il eſt paſſé.

Par tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on void qu'il eſt important aux commiſsionnaires quand ils remettront des lettres à leurs commettans pour leur compte, dont la valeur proviendra de leurs deniers, de faire mettre par les tireurs & donneurs d'ordre, payable aux commettans, ou à leur ordre, pour éviter les difficultez cy-deſſus repreſentées : car encore qu'ils ne fuſſent pas garants de l'évenement des lettres, ſur leſquelles ils auroient mis les ordres (à moins qu'elles ne leur appartinſſent, pour les raiſons cy-deſſus alleguées ;) neanmoins ce ſont des procez qu'il faut eſſuyer, quand l'on a affaire à des commettans qui ne ſont pas raiſonnables, & on peut par ce moyen les éviter.

La 6 choſe que doivent obſerver les commiſsionnaires, outre le bon ordre qu'ils doivent avoir en leurs affaires, eſt d'eſtre affectionnez & fideles en toutes choſes envers leurs commettans, ce qui conſiſte à leur donner advis de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires du change ; s'il y a abondance d'argent, ou non, dans les lieux où ils ſont établis, à quel prix il ſe diſpoſe ſur la place, pour toutes celles où ils ont accoûtumé de tirer & remettre ; ſi les lettres de change y ſont rares, ou non, ſi elles perdent, ou ſi elles gagnent ; s'il eſt arrivé des faillites & banqueroutes ; parce qu'il eſt neceſſaire que leurs commettans ſçachent toutes ces choſes pour ſe regler dans les traites, & remiſes qu'ils ont à faire en tous les lieux, où ils ſont commerce d'argent.

Les commiſſionnaires ne doivent ſeulement pas eſtre affectionnez envers leurs commettans, mais encore les ſervir fidellement dans la diſpoſition qu'ils feront de leur argent ; c'eſt à dire de ne pas preferer leurs amis, dont les lettres ne ſeroient pas ſi bonnes que celles d'autres perſonnes, où il y auroit en les prenant plus de ſeureté s'ils remettent leurs propres lettres à leurs commettans, de ne leur faire payer pour le change, ſi elles gagnent que le prix ordinaire de la place. Sa Majeſté pour reformer cet abus dans le commerce des lettres de change venu par l'avarice & convoitiſe de pluſieurs Marchands Banquiers, & commiſſionnaires qui prenoient plus de change que le prix ordinaire de la place par l'Article 3. du Titre ſixiéme de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, ordonne que : *Le prix du change ſera reglé ſuivant le cours du lieu, ou la lettre ſera tirée ; eu égard à celuy ou la remiſe ſera faite :* Ils ne doivent pas non plus faire payer à leurs commettans des courtages des lettres de change qu'ils auront priſes de leur argent, pour la diſpoſition duquel les agens de banque auront couru franc ; c'eſt à dire qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, n'eſtant pas juſte, & raiſonnable qu'ils miſſent en compte une choſe qu'ils n'auroient pas payée : enfin, il faut que tous les meſnagemens que font les commiſſionnaires, ſoit dans la diſpoſition de l'argent ou des lettres de change, ſoit pour les courtages, & autres frais, ſoient pour & au profit des commettans, & non pour les commiſſionnaires qui ne doivent avoir purement, & ſimplement que le droit de commiſſion qui leur eſt accordé.

Ce n'eſt pas que la pluſpart des commettans ne payent point de courtage aux commiſſionnaires, & que le droit de commiſſion qu'ils leurs payent ſoit d'un tiers ou demi pour cent, eſt pour tous frais, qu'ils pourroient pretendre ; les Negocians, & Banquiers de la ville de Lyon qui font des commiſſions en matiere de banque pour les Eſtrangers, en uſent ordinairement ainſi, parce qu'ils payent peu de choſe aux courtiers pour leur miniſtere ; mais à Paris où l'on paye aux agens de Banque qui ſont en titre d'office un huictiéme pour cent, ils n'en uſent pas de même, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu.

CHAPITRE LIX.

Des Commiſsionnaires d'entrepoſt qui reçoivent les marchandiſes d'un lieu pour les envoyer en d'autres, & ce qu'ils doivent obſerver.

LEs commiſſionnaires d'entrepoſt, ſont des perſonnes demeurantes dans des lieux où les marchandiſes ſe déchargent par les

voituriers

voituriers tant par eau que par terre, qui les y amenent, & qui ne paſſent pas outre, pour les recharger enſuite pour d'autres endroits : Par exemple, Lyon eſt un entrepoſt pour toutes les marchandiſes qui viennent d'Italie, & de Marſeille, où il y a des commiſſionnaires qui les reçoivent, & qui les envoyent enſuite par terre à Roüanne, qui eſt ſcituée ſur la riviere de Loire, où elles ſe chargent enſuite ſur des batteaux, pour eſtre envoyées à Paris, Orleans, Tours, Angers, & Nantes.

Orleans eſt auſſi un entrepoſt, où il y a encore des commiſſionnaires qui reçoivent les marchandiſes qui viennent de Nantes, & autres villes ſcituées ſur la riviere de Loire, qui les envoyent par charrette à Paris, & à Roüen.

Roüen eſt encore une ville d'entrepoſt, pour les marchandiſes qui viennent par mer d'Hollande, d'Angleterre, & de toutes les villes du Nort, pour la ville de Paris, Nantes, S. Malo, & la Rochelle ; pour celles qui viennent par mer d'Eſpagne & de Portugal, dans leſquelles il y a des commiſſionnaires qui reçoivent les marchandiſes pour les envoyer enſuite en d'autres lieux aux Marchands à qui elles appartiennent.

Paris eſt auſſi une ville d'entrepoſt pour les marchandiſes qui viennent de Flandres, d'Amiens, Rheims, Châlons, & autres villes de Champagne, pour les envoyer dans les autres Provinces ; & pour celles qui viennent d'Orleans, pour les envoyer en Picardie, Champagne, & Bourgogne : enfin il y a ainſi pluſieurs villes d'entrepoſt dans le Royaume, où ſe déchargent les marchandiſes qui viennent d'un endroit, où elles ſe rechargent, pour les envoyer en d'autres.

Il n'y a rien qui facilite tant le commerce que les villes d'entrepoſt, ſi l'on conſidere l'avantage qu'en reçoivent les Marchands ; car il eſt certain que les voitures ſeroient plus cheres, s'il falloit envoyer les marchandiſes par terre directement d'un lieu en un autre : Par exemple, s'il falloit envoyer directement de Nantes à Paris, ou en Champagne, ſur des charrettes, les marchandiſes qui viennent d'Eſpagne, Portugal, & autres païs Eſtrangers, il en coûteroit davantage de voiture que ſi on les envoyoit par eau dudit lieu à Orleans, & de ladite ville à Paris par terre, parce que les voitures ſont moins cheres par eau que par terre, ainſi que l'experience nous a appris : car par exemple, ſi un Negociant de Paris avoit commis en Eſpagne ou en Portugal, des laines, ou autres marchandiſes, & qu'il les fit venir par mer juſques à la Rochelle, il ſeroit obligé de les faire venir directement par terre juſques à Paris, parce qu'il n'y a point de riviere ſur laquelle on les puſt charger ; ainſi il lui coûteroit douze à quinze livres pour cent peſant,

au lieu que ſi elles eſtoient debarquées à Nantes, il les feroit venir ſur la riviere de Loire juſques à Orleans, & delà à Paris par terre, & n'en coûteroit au plus que cinq livres pour cent peſant, pour la voiture tant de Nantes à Orleans par eau, que d'Orleans à Paris par terre.

Il y a dans toutes les villes d'entrepoſt, comme il a eſté dit cy-devant, des perſonnes qui s'attachent particulierement à faire ces ſortes de commiſsions; & d'autant qu'elles ont relation au commerce, il eſt neceſſaire d'en donner quelques maximes à ceux qui voudroient s'addonner à cette profeſion, pour s'en ſervir & ſe bien conduire.

Premierement, il faut que dans les villes d'entrepoſt où les marchandiſes viennent par eau, les commiſsionnaires ſe logent proche les rivieres, afin d'éviter les frais des crocheteurs & gagne deniers, pour le port des marchandiſes au magazin, qui ſeroient grands s'ils en eſtoient éloignez.

2. Il faut qu'ils ayent un magazin grand & ſpacieux pour y mettre les marchandiſes commodément, ſeparément, & ſans confuſion, pour les trouver à point nommé, quand il eſt queſtion de les en tirer pour les charger ſur des charrettes, & les envoyer aux lieux deſtinez.

3. Ils doivent prendre ſoigneuſement garde quand ils reçoivent les balles & caiſſes de marchandiſes des batteliers, qu'elles ſoient bien conditionnées, c'eſt à dire qu'elles ne ſoient point moüillées & gaſtées par quelque autre accident, ſi ce ſont des tonneaux d'huile, ou quelqu'autre marchandiſe liquide, ſi elles ne ſont point trop en vuidange; ainſi à l'égard de toutes ſortes de marchandiſes, & en faire de bons procez verbaux s'il s'en trouvoit aucuns, afin d'éviter les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les charretiers & les Marchands à qui elles appartiennent, & entre eux, pour la difficulté qui s'y rencontreroit lors qu'elles leur ſeroient livrées, dans la croyance qu'ils auroient qu'elle ſeroit arrivée par leur faute: cette precaution eſt meſme conforme aux lettres de voiture, qui portent ordinairement ces mots: *L'ayant receuë bien conditionnée, & en temps deu, il vous plaira payer pour la voiture tant pour cent ou pour balle.* Cette maxime eſt ſi importante aux commiſsionnaires, que s'ils recevoient des marchandiſes défectueuſes & mal conditionnées, qu'ils ſeroient tenus des dommages & intereſts envers les Marchands à qui elles appartiennent, la raiſon en eſt, que ſuivant le Proverbe, *qui paſſe commiſsion perd*; car la lettre de voiture portant qu'ils recevront les marchandiſes bien conditionnées, ils ne doivent pas les recevoir autrement, à moins d'en eſtre garans; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que les commiſſionnaires ou leurs facteurs ſoient preſens à la décharge des marchandiſes.

4. Si la marchandiſe eſt freſle, & qu'elle ſe puiſſe caſſer & briſer (ce

qui eſt marqué par une main imprimée, ſur les balles & caiſſes, ainſi qu'il a eſté dit ci-devant) d'avertir les crocheteurs & gagne deniers de la manier doucement, pour empeſcher qu'elle ne ſe briſe.

5. Il faut ſonger en arrangeant les marchandiſes dans le magazin, de ſeparer celles qui peuvent gaſter les autres; par exemple, de ne point mettre des huiles & autres liqueurs coulantes ſur des balles de draps, & ſur des caiſſes de marchandiſes de ſoye, afin qu'elles ne puiſſent pas par le coulage les endommager,

6. De tenir des livres de reception & d'envoi des marchandiſes en bon ordre, pour éviter la confuſion.

7. De ne point preferer dans l'envoi des marchandiſes les uns plus que les autres, car ce ſeroit une injuſtice; il faut qu'un commiſſionnaire obſerve cette maxime, de les envoyer chacun à leur rang, c'eſt à dire que les premieres doivent toujours partir avant les dernieres arrivées, ſi ce n'eſt les marchandiſes ſujettes à ſe pourrir & ſe gâter, comme des olives, oranges, citrons, & autres fruits, & celles dont la vente doit eſtre ſommaire, comme le poiſſon ſec & ſallé qui ſe debite en temps de Careſme, parce que ce ſont marchandiſes privilegiées, & qui ne peuvent ſouffrir de retardement, ſans produire un dommage tres-notable à ceux à qui elles appartiennent.

8. De donner advis aux Marchands lors que leurs marchandiſes ſeront arrivées, & le jour qu'elles ſont parties, ou qu'elles partiront, afin qu'ils puiſſent prendre leurs meſures dans la vente qu'ils en doivent faire, cela eſtant de tres-grande conſequence aux Negocians.

9. De ménager le prix des voitures, & en tirer le meilleur marché qu'ils pourront, afin d'éviter les dépences inutiles, parce que les commiſſionnaires ſont obligez en conſcience de procurer tous les avantages poſſibles des commettans, & ils ne doivent non plus faire payer aux Marchands à qui appartiennent les marchandiſes, que ce qu'ils auront effectivement payé & debourcé pour les frais & avaries d'icelles, autrement ce ſeroit un vol manifeſte.

10. Les commiſſionnaires doivent envoyer du moins tous les ans aux commettans, le memoire tant des frais qu'ils ont payé pour eux, que de ce qui eſt deu pour leur commiſſion, pour éviter les difficultez, les fins de non recevoir, & pour en procurer le payement; c'eſt une maxime à laquelle ils ne doivent jamais manquer.

Les memoires qu'ils envoyeront doivent marquer trois choſes; la premiere, le datte du jour qu'ils auront envoyé & fait partir les marchandiſes. La ſeconde, le nombre des ballots, caiſſes, & tonneaux; & la troiſiéme, par le menu les frais & dépences qu'ils auront fait lors de chaque envoi, duquel memoire il ne ſera point inutil d'en mettre

en cet endroit un formulaire, auſſi bien que des lettres de voiture, pour plus grande intelligence.

Formulaire d'une lettre de voiture, d'un ballot de marchandiſe.

A Orleans ce 15. Fevrier 1674.

P. I. N° 1. MONSIEVR, *Ie vous envoye par Loüis de la Roche, voiturier par terre de cette ville, un ballot de marchandiſe marqué comme cy-contre, peſant 420. liv. lequel ayant receu bien conditionné, & en temps deu, vous luy payerez pour ſa voiture à raiſon de 3. liv. 10. ſols pour cent, comme par advis de*

A MONSIEUR
Monſieur Javot, Marchand ruë S. Denis, à l'enſeigne du croiſſant d'or. A Paris.

Voſtre tre-humble ſerviteur,
DE LA MARE.

Autre lettre de voiture de quatre caiſſes de marchandiſes.

A Orleans ce 20. Fevrier 1674.

I. S. N 1.2.3.4. MONSIEVR, *Ie vous envoye par Nicolas Royer, voiturier par terre de Paris, quatre caiſſes de marchandiſes marquées comme cy-contre, peſantes enſemble 990. liv. leſquelles ayant receu bien conditionnées, & en temps deu, vous lui payerez pour ſa voiture à raiſon de 3. liv. 5. ſ. pour cent. Comme par advis de*

A MONSIEUR
Monſieur Jean Saulier, Marchand ruë Quinquempoix. A Paris.

Voſtre ſerviteur, &c.

Il y a trois choſes à remarquer dans les lettres de voiture. Premierement, quand il eſt dit bien conditionné; c'eſt à dire qu'il faut que le voiturier rende les ballots ou caiſſes de marchandiſes ſaines, & entieres, ſans eſtre gaſtées, ni moüillées, parce qu'ils ſont tenus de conſerver les marchandiſes en la chargeant bien ſur leurs charettes, en ſorte que les ballots, & caiſſes ne ſe puiſſent rompre, & briſer par le heurt des unes contre les autres, s'ils laiſſoient du vuide entre deux; & aprés que les charettes ſont chargées, ils doivent les couvrir de paille, & d'une piece de toille que l'on appelle banne pour garantir la marchandiſe de l'injure du temps, & ſi les voituriers n'ont point pris cette précaution, & que la marchandiſe vienne à eſtre rompuë, briſée, & moüilée, ils ſont tenus d'en payer le dommage aux Marchands à qui elle appartient, comme eſtant arrivé par leur faute.

Neanmoins il pourroit arriver que le deſordre où ſe trouveroient les balles, & caiſſes de marchandiſes lors qu'elles arrivent au lieu où elles doivent eſtre déchargées, ne ſeroit point arrivé par la faute des voituriers; mais ſeulement par accident, & par malheur: comme par exemple, ſi un eſſieu venoit à ſe rompre, qui cauſaſt le renverſement

de la charette dans un foſſé plain d'eau,& que par cet accident la marchandiſe vint à ſe rompre ou à ſe moüiller; ſi des voleurs rompoient, & briſoient les ballots, & caiſſes dans la croyance qu'ils auroient qu'il y euſt de l'argent,& qu'ils jettaſſent la marchandiſe d'un coſté,& d'autre, & que par ce moyen elle fut gaſtée de la boüe, ou moüillée; en ce cas j'eſtime que les voituriers ne ſeroient point tenus de payer aucun dommage, parce qu'il ne provient point de leur faute, pourveu que l'accident ſoit arrivé entre deux Soleils; car s'ils partoient & arrivoient la nuit, & à heure induë, je ne doute point qu'ils n'en fuſſent tenus, parce qu'ils ne doivent pas riſquer le bien qui leur eſt confié.

2. Quand l'on dit par les lettres de voiture les ayant receuës en temps dû; c'eſt à dire que les voituriers doivent partir à l'inſtant meſme du lieu où ils chargent les marchandiſes, & ſe mettre en chemin pour les rendre en un autre dans un temps proportionné à la longueur du chemin, ſans ſe pouvoir arreſter en d'autres lieux pour faire d'autres voitures, & puis reprendre les premieres. Par exemple, un voiturier qui chargeroit à Orleans de la marchandiſe pour eſtre voiturée à Paris, & qu'il ne la rendit que dix ou douze jours aprés celui de ſon depart; c'eſt ne la pas recevoir en temps deu; parce qu'il ne faut que trois ou quatre jours au plus de marche pour rouller depuis Orleans juſqu'à Paris, & un Negociant a juſte ſujet de croire que le voiturier a laiſſé ſa marchandiſe en chemin pour en charger, & voiturer d'autres pour quelqu'autre à ſon préjudice. C'eſt la raiſon pour laquelle quand l'on eſt preſſé de recevoir les marchandiſes l'on fait quelquefois des conditions avec les voituriers de leur payer par exemple quatre livres pour cent, s'ils la rendent à jour nommé, ou qu'ils n'auront que quarante ſols, s'ils ne ſatisfont à ſa condition.

3. L'on ajoûte à la lettre de voiture, comme par avis, c'eſt à dire que le commiſſionnaire doit écrire ſeparément par la poſte, (car le voiturier eſt porteur de la lettre de voiture,) à celuy auquel il envoye la marchandiſe, le jour qu'elle eſt chargée,& à peu prés le temps qu'elle y doit arriver, quand il y a un long chemin à faire, ſi c'eſt pour le compte d'un autre Negociant demeurant en une autre ville, & les luy faire tenir ſuivant l'ordre qu'il en a, afin qu'il puiſſe luy donner auſſi avis du depart de ſa marchandiſe: Toutes ces choſes eſtant neceſſaires à ſçavoir pour la manutention du commerce. Il y a encore une choſe à quoy les commiſſionnaires ne doivent jamais manquer, qui eſt de mettre entre les mains des voituriers, les acquits, ou laiſſez paſſer des bureaux des entrées du Royaume, ou des traites foraines, ſi aucunes il y a, ou de les joindre, & envoyer par la lettre d'avis, afin que l'on ne

trouve point d'obſtacle pour retirer de la doüanne les marchandiſes où elles doivent eſtre ordinairement déchargées.

Formulaire d'un memoire de ce qui eſt dû à un commiſsionnaire tant pour ſes frais que commiſsions par luy faites.

Monſieur Paul Javot Marchand à Paris, doit au ſieur Jean de la Mare Marchand commiſſionnaire à Orleans.

Du 12. *Fevrier* 1674.

Payé pour la voiture d'un ballot Numero 1. receu de Jacques Petit de Saumur, envoyé au ſieur de la Roche le 16. du mois.	L. 2. 10.
Payé pour le port dudit ballot du batteau au magazin.	L. 5.
Pour ma commiſſion.	L. 1.
Du premier Mars 1674.	
Payé pour la voiture de huit caiſſes receuës de Thomas Barbot de Lyon envoyées à Paris audit ſieur le 2. dudit mois par Nicolas Roger.	L, 8.
pour le port des huit caiſſes au magazin	L. 16.
Pour ma commiſſion,	L. 4.
	L. 16. 11.

Le formulaire cy-deſſus ſuffit pour ſervir de modelle pour toutes ſortes de memoires de cette qualité.

Le memoire eſtant fait le commiſſionnaire le doit envoyer au Marchand, pour lequel il a fait la commiſſion, ou bien à ſon correſpondant qu'il aura à Paris; ainſi que les grands commiſſionnaires, & qui font beaucoup d'affaires ont accouſtumé pour en procurer le payement. Voila les principales maximes, & obſervations que doivent avoir les commiſſionnaires qui reçoivent dans les villes d'entrepoſt les marchandiſes pour les envoyer en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en ont receu.

CHAPITRE LX.

Des Commiſsionnaires, des voituriers par terre, & les maximes qu'ils doivent obſerver.

LES Commiſſionnaires des voituriers ſont ordinairement des hoſtelliers qui les logent, qui pour les ſoulager & les laiſſer re-

poſer d'un long, & penible voyage, quand ils ſont arrivez ſe chargent des lettres de voiture de leur carguaiſon, & des acquits de la doüanne, ou des bureaux des traites foraines des lieux où ils ont paſſé, & vont advertir les Marchands à qui les marchandiſes appartiennent de retirer à la doüanne, où elles doivent eſtre ordinairement déchargées par les voituriers ou de chez eux, celles qui s'y ſont déchargez : ils prennent auſſi le ſoin de payer pour les voituriers les droits de barrage domainniaux, & autres droits qui ſe payont à l'entrée des villes, d'aller recevoir des Marchands le prix de leurs voitures à leur loiſir, & cependant en faire l'avance aux voituriers. Ces ſortes de commiſſionnaires doivent obſerver ſept choſes.

La premiere de ne pas permettre aux voituriers de décharger dans leur maiſon les marchandiſes qui le doivent eſtre au bureau de la doüanne, ou en d'autres bureaux, où elles doivent eſtre veuës, & viſitées; parce qu'il n'y va pas moins que de la confiſcation, non ſeulement des marchandiſes qui ſe trouveroient eſtre déchargées en leurs maiſons ; mais encore des charettes, & chevaux ; ainſi qu'il eſt ordonné par pluſieurs Edits, Declarations, & Arreſts rendus en conſequence.

La ſeconde de ſe trouver preſent à la doüanne lorſque les marchandiſes ſe déchargent pour deux raiſons : La premiere, pour voir ſi les ballots, ou caiſſes ſont bien conditionnez pour éviter les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Marchands, à qui les marchandiſes appartiennent & les voituriers, s'il s'en rencontroit quelqu'une de moüillée, ou gaſtée par quelque accident, à quoy les voituriers n'auroient pas pris garde : la ſeconde, afin de faire ranger en quelque endroit à couvert les ballots ou caiſſes pour éviter qu'elles ne reçoivent du dommage depuis les avoir déchargées.

La troiſiéme eſt à l'inſtant meſme que la marchandiſe eſt déchargée à la doüanne de porter aux Marchands à qui elle appartient les acquits, afin qu'ils aillent la retirer au plutoſt, il ſeroit encore mieux qu'ils euſſent le ſoin de la faire porter ſur l'heure chez les Marchands, ainſi que les habilles commiſſionnaires ont accoutumé. Cette peine ne leur eſt pas inutile ; parce que à meſme-temps, ils ſçauront d'eux s'ils n'ont point de marchandiſes à envoyer dans les lieux où doivent retourner les voituriers.

La quatriéme eſt d'eſtre diligent à viſiter ſouvent les Marchands, pour apprendre d'eux, s'ils n'ont point de marchandiſe à envoyer dans les Provinces, ou dans les païs Eſtrangers, & dans quel temps ils en peuvent avoir, afin qu'il ſe trouve toujours, s'il ſe peut, des voitures preſtes pour renvoyer les voituriers d'où ils ſont venus, pour ne les pas retarder, & conſommer en dépenſe.

La cinquiéme obſervation eſt de ne point favoriſer les voituriers les uns plus que les autres, lors qu'il eſt queſtion de leur donner des voitures pour leur retour, en preferant le dernier venu au premier pour tirer par ce moyen quelque petit avantage ; car cela n'eſt pas juſte, & la raiſon veut que le premier arrivé charge ſa charette avant le dernier venu; outre qu'il y va de l'intereſt des commiſſionnaires d'en uſer ainſi, parce que ſi un voiturier s'apperçoit avoir receu ce mauvais traitement de ſon commiſſionnaire, cela luy donne lieu de le changer, & en prendre un autre pour faire ſes affaires, & par les plaintes qu'il en peut faire à tout le monde, il lui fait perdre ſa reputation, & par conſequent ſon employ. Il ne faut pas non plus que les hoſtelliers qui logent les voituriers, & qui font leurs commiſſions, negligent de leur faire trouver des marchandiſes pour voiturer pour leur retour, à deſſein qu'ils ſoient plus long-temps chez eux pour gagner d'avantage avec eux en les conſommant en dépenſe.

La ſixiéme eſt que les commiſſionnaires doivent tenir des Regiſtres pour écrire la marchandiſe qu'ils reçoivent, tant des Provinces que des païs Eſtrangers, & celles qu'ils chargent ſur les charretes pour le retour des voituriers, pour deux raiſons : la premiere, parce que bien ſouvent les puiſſans voituriers qui ont pluſieurs chevaux, & charrettes envoyent leurs charretiers pour les conduire : ainſi il eſt neceſſaire qu'ils tiennent un bon ordre pour leur rendre compte des voitures qu'ils reçoivent des Marchands, & des autres dépenſes qu'ils font pour eux : la ſeconde, afin que s'il arrivoit quelque conteſtation ſur le ſujet des voitures entre les Marchands, & les voituriers pour le temps que la marchandiſe doit arriver dans les lieux où elles ſont envoyées, ils peuſſent rendre raiſon de la condition qui a eſté faite ; car il arrive quelquefois que les Marchands, comme il a déja eſté dit au Chapitre precedent, font quelquefois des conditions de donner tant pour cent pour la voiture, en cas que les voituriers la livrent à jour nommé, ou tant, en cas qu'elle ne ſoit livrée dans ledit temps.

La ſeptiéme, & derniere obſervation eſt d'eſtre ſecret, & ne pas dire à d'autres Marchands quelles marchandiſes ſont arrivées, à ceux à qui elles appartiennent, ni celles qu'ils envoyent dans les Provinces ou dans les païs Eſtrangers ; parce que cela leur eſt d'une grande conſéquence que perſonne ſçache leurs affaires ainſi qu'il a eſté dit cy-devant.

CHAP.

CHAPITRE LXI.

Des Agens de change & banque, & Courtiers de marchandiſes; de leur utilité dans le commerce; & les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien reuſſir.

LEs Marchands, Negocians & Banquiers ſe ſervent non ſeulement de Commiſſionnaires pour faciliter leur commerce, tant pour l'achapt & la vente des marchandiſes, que pour les traittes & remiſes de l'argent dans les Provinces du Royaume, & dans les Pays eſtrangers; mais ils ſe ſervent encore des Agens de banque & change, & Courtiers de marchandiſes, pour faciliter par leur entremiſe leurs negociations, ce qui les rend tres-neceſſaires au public pour la manutention du commerce, ainſi que je feray voir cy-aprés; auſſi n'y a-t-il gueres de villes en France, quand le commerce y eſt tant ſoit peu conſiderable, où il n'y ait des Agens de change & banque, & des Courtiers de marchandiſes, particulierement à Paris, Roüen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Tours, Marſeille, & autres bonnes villes du Royaume, qui ne font autre exercice que celuy de s'entremettre entre les Marchands, Negocians, & Banquiers, pour diſpoſer les uns aux autres, les lettres & billets de change, & autres billets, valeur reçeüe en deniers comptans, ou marchandiſes, & faire vendre, acheter, troquer & eſchanger les marchandiſes; c'eſtpourquoy il eſt neceſſaire de faire voir ce que c'eſt que les Agens de change, & banque, & Courtiers de marchandiſes, leur utilité non ſeulement au commerce, mais encore à l'Eſtat & au public, leurs fonctions, & les maximes que doivent avoir, & obſerver ceux qui voudront s'addonner à la profeſſion de Courtier, ſoit de la banque, du change, ou de marchandiſes, afin qu'ils ſe puiſſent bien conduire en cette profeſſion.

Pour cela il faut obſerver que les Agens de change & banque, ne s'entremettent ſeulement que de la diſpoſition des deniers, & des lettres & billets de change, qui ſe donnent & ſe prennent entre les Marchands, Negocians, & Banquiers; & que les Courtiers de marchandiſes, ne s'entremettent que de faire acheter, vendre, troquer, & eſchanger les marchandiſes entre les Marchands, & Ne-

gocians, s'attachant chacun à differente ſorte de commerce de marchandiſe: car les uns ſont courtiers de ſoyes en balle, greges, en mataſſes, & teintes; les autres de marchandiſes de drap d'or, d'argent, & ſoyes manufacturées; ceux-cy de toute ſorte de drogueries & eſpiceries; ceux-là de toute ſorte de drapperie de laine, ſergeries, & cameloteries; les autres de toilles qui ſe manufacturent tant en France, que dans les Pays eſtrangers: ainſi chacun s'entremet, & s'attache particulierement à faire les courtages de certaine ſorte de marchandiſes. Il y en a encore d'autres qui ſont Courtiers dans les Manufactures, qui ne ſe meſlent que de faire acheter & vendre les étoffes, & ouvrages qui ſe fabriquent dans chaque Corps, & Communauté dont ils ſont receus maiſtres.

Il y a des villes où les Agens de change, & Courtiers de marchandiſes ſont en titre d'offices creés par le Roy, dont les Charges ſe levent aux parties caſuelles; il y en a d'autres qui ne ſont point en titre d'Offices, & qui ſont ſeulement choiſis par les Prevoſts des Marchands, Maires, & Eſchevins, & par les Juges Conſuls des villes de leur reſidence, devant leſquels ils preſtent le ſerment de bien & fidellement exercer l'eſtat de Courtier; & il y en a encore d'autres qui font le courtage, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils demandent à perſonne la permiſſion de l'exercer, pourveu qu'ils ſoient reconnus honneſtes gens de leurs Jurez, & des particuliers artiſans de leur Communauté, autrement ils ne les ſouffriroient pas, & les droits de courtage que prennent les Agens de change, banque, & de marchandiſes pour les affaires qui ſe font par leur entremiſe, ſe payent auſſi differemment, les uns en prenant plus, & les autres moins, c'eſt ſelon les ſortes de negociations que les Courtiers font pour les Marchands, Negocians & Banquiers, & les lieux.

A Paris il y a trente Agens de change, banque & Courtiers de marchandiſes de draps de ſoyes, laines, toilles, & autres ſortes de marchandiſes eſtrangeres en titre d'offices, qui ont eſté crées en divers temps. Au mois de Juin de l'année 1572. Charles IX. crea en titre d'offices les Agens de change, banque, & Courtiers de marchandiſes en toutes les villes du Royaume, où il y avoit des perſonnes qui s'en entremettoient; mais cette creation demeura ſans effet, juſqu'au 15. Avril 1595. qu'Henry IV. par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat voulant regler toute ſorte de Courtiers dans les villes du Royaume, où il ſe faiſoit un grand commerce, à un nombre certain & limité, ordonna entr'autres choſes, que dans la ville de Paris, il n'y auroit que huit Courtiers de change, & banque, & vente en

gros de marchandiſes eſtrangeres, pour la conſervation & commodité du commerce, & en outre il fut ordonné par ledit Arreſt, que pour davantage accroiſtre la ſeureté du commerce que les lettres de change, & vente en gros des marchandiſes eſtrangeres qui ſeroient contreſignées par les Courtiers, porteroient l'hypotecque du jour que le terme ſeroit écheu, & celuy du payement des lettres de change, aprés que les ſommations de payer auroient eſté bien & deuëment faites, & que pour le bien & utilité du commerce, les Marchands trafiquans des lettres de change, banque & vente en gros de marchandiſes eſtrangeres, pourroient par l'entremiſe des Courtiers, ou autrement prendre, & bailler argent en depoſt pour tel temps qu'ils aviſeroient bon eſtre, ſuivant l'ordre qui s'exerçoit à Lion, Veniſe, Anvers, & autres bonnes villes, où les changes avoient cours, à la charge que le profit, & intereſt du depoſt ne pourroit exceder le prix permis par les Ordonnances, ſur peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur d'icelles: Et par Lettres Patentes dudit jour 15. Avril 1595. Sa Majeſté enjoignit au Prevoſt de Paris, ou à ſon Lieutenant Civil de faire lire, & publier l'Arreſt de ſon Conſeil y attaché, donné ſuivant & conformement à l'Edit de Charles IX. du mois de Juin 1572. & iceluy faire garder, & obſerver ſelon ſa forme & teneur, avec inhibition & défences à toutes perſonnes de quelque condition & eſtat qu'ils fuſſent, de faire & exercer l'eſtat & office de Courtier de change, banque & vente en gros des marchandiſes eſtrangeres, ſans au prealable avoir pris des lettres de proviſion, ſur peine de punition corporelle, & de cinq cens écus d'amende; en vertu duquel Arreſt les huit offices de Courtiers en la ville de Paris furent levez par ceux qui exerçoient lors le courtage, qui prirent pour cet effet des lettres de proviſion du Roy.

En l'année 1634. Loüis XIII. par ſon Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre en augmenta le nombre juſques à vingt.

Et enfin par ſon Edit du mois de Decembre 1638. il crea encore dix offices de Courtiers, qui furent incorporez aux vingt anciens, & Sa Majeſté pour leur donner moyen de faire valoir leurs charges autant les unes que les autres, les érigea en un ſeul corps, qui ſeroit appellé le corps des Courtiers de change, & banque, voulant à cet effet qu'ils eſleuſſent pardevant les Juge, & Conſuls de Paris deux Courtiers de leur compagnie pour eſtre leurs Sindicqs, Procureurs & Receveurs, pour avoir le ſoin des affaires communes de leur compagnie, pendant deux ans, à la fin deſquels il en ſeroit confirmé un des deux, & nommé un autre par chacune autre année,

pour tenir la main, & faire executer par les Courtiers exactement le Reglement ſuivant; à ſçavoir, que les Courtiers tiendroient bons & fideles Regiſtres de toutes les parties qu'ils traitteroient, & de tout le gain & le profit qu'ils feroient à cauſe des droits qu'ils avoient accouſtumé de prendre, de chacune des deux parties pour les courtages de change, les confirmant pour cet effet dans leurs droits.

Que les Courtiers feroient à l'avenir bource commune du quart des profits, & que pour cet effet ils mettroient és mains de leurs Sindicqs, chacun à leur égard tous les trois mois, un extrait, ou eſtat abbregé par eux certifié & affirmé veritable, de toutes les parties tant au comptant qu'à credit qu'ils auroient negociées, & le quart du comptant qu'ils auroient receu, ils le mettroient és mains des Sindicqs.

Que le compte de tous les gains & profits contenus eſdits eſtats ſeroit fait par les Sindicqs & Procureurs, y comprenant leurs gains & profits, pour eſtre le quart du tout mis en la bource commune deſdits Courtiers, ſur leſquels les Sindicqs & Procureurs, prendroient & retiendroient par leurs mains ſix deniers pour livre, pour leurs peines & ſalaires, & pour le compte qu'ils ſeroient obligez de rendre à la compagnie, pour eſtre le ſurplus du quart mis en la bource commune, & partagé entre tous les Courtiers égallement, à la fin du mois d'Avril de chacune année, auquel temps ils procederoient à la confirmation deſdits Procureurs & Sindicqs.

Il y a encore d'autres choſes mentionnées dans ce Reglement que les Courtiers de change, & banque de Paris doivent obſerver, auquel je renvoye le Lecteur, s'il en veut ſçavoir davantage.

Quelque temps aprés cet Edit les Courtiers de change & banque de Paris, preſenterent leur requeſte au Conſeil d'Eſtat du Roy tendante à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté revoquer la creation des dix nouveaux offices de Courtiers fait par ledit Edit du mois de Decembre 1638. & la bource commune y mentionnée: Sur laquelle Requeſte intervint Arreſt le 2. Avril 1639. par lequel Sa Majeſté ayant aucunement égard à leurs remonſtrances, revoqua la bource commune, & ordonna qu'il ſeroit pourveu aux dix offices de Courtiers des gens de qualité & probité requiſe, & poura ucunement dédommager les anciens Courtiers du prejudice qu'ils pourroient recevoir à cauſe de ladite augmentation, Sa Majeſté ordonna que le titre deſdits offices tant des vingt anciens, que des dix nouveaux ſeroit changé, & au lieu de celuy de Courtiers, qu'ils ſeroient dits &

nommez *Agens de banque, & change*, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent eſtre autrement qualifiez, voulant Sa Majeſté que les Agens de change & banque, joüiſſent des droits, ainſi qu'ils leur avoient eſté payez de tout temps par les Financiers, Traitans, Marchands & autres, pour toutes les ſommes qu'ils negocieroient, ainſi qu'ils en avoient bien & deuëment joüy par le paſſé, auſquels droits, entant que beſoin ſeroit, Sa Majeſté les a confirmez, avec défences à tous Facteurs, Commis, Commiſſionnaires, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, s'ils n'eſtoient du nombre des trente Agens de change & banque, de traitter & conclure aucun change, preſt, ou autres parties remiſes, tant pour les Foires de Lion que pour eux, ſinon par l'entremiſe de l'un des Agens de banque, & change, auſquels Sa Majeſté défend de preſter leurs noms, ſur peine contre les contrevenans de crime de faux, punition corporelle, & de 1500. liv. d'amende, permettant auſdits Agens de banque & change, d'élire un Sindic de deux en deux ans, pour repreſenter & ſouſtenir les intereſts de leur Corps.

Il eſtoit neceſſaire de rapporter les Edits de creation des trente Agens de banque, & change en la ville de Paris, & les Arreſts cy-deſſus mentionnez pour faire voir qu'ils ſont officiers Royaux, & qu'ils ont leurs fonctions reglées.

Il faut remarquer qu'encore que le premier Edit de creation des Courtiers, & Agens de banque, & de change du mois de Juin 1572. & Arreſt rendu en conſequence le 15. Avril 1595. porte qu'ils ſont auſſi Courtiers de marchandiſes eſtrangeres, neanmoins l'Edit du mois de Decembre 1638. n'en fait aucune mention, non plus que l'Arreſt rendu ſur leur requeſte le 2. Avril 1639. & qu'ils ne prennent plus à preſent que la qualité d'Agens de banque & change, qui leur a eſté donnée par ledit Arreſt au lieu de Courtiers; toutefois il n'y a pas apparence qu'ils ayent voulu perdre ce droit de faire le courtage des marchandiſes eſtrangeres, puiſqu'il leur peut eſtre avantageux, & j'eſtime qu'ils ont toujours les meſmes droits à l'excluſion de toute autre ſorte de perſonnes, quoy qu'il en ſoit il eſt rare à Paris que les Agens de banque, & change s'entremettent de faire la fonction de Courtiers de marchandiſe, & j'ay toujours veu que c'en a eſté d'autres receus maiſtres dans l'un des ſix Corps des Marchands qui ſe ſont entremis de faire vendre, achéter, troquer & eſchanger les marchandiſes entre les Marchands, & Negocians de leur Corps.

Les droits appartenans aux Agens de banque & change, pour les

parties d'argent qu'ils diſpoſent pour les banquiers & Negocians, & pour la negociation des lettres & billets de change qui ſe font par leur entremiſe ſont d'un quart pour cent, qui ſe doivent payer ſçavoir un huit par ceux qui donnent leur argent, & un huit par ceux qui le prennent, ou qui fourniſſent les lettres de change; c'eſt-à-dire que ſi un Agent de banque & change, qui par ſon entremiſe fait donner une ſomme de mil livres à un Negociant, pour laquelle un banquier, ou un autre Negociant fournira ſa lettre de change, ou bien fera ſon billet pour en fournir, payable en cette ville de Paris dans un certain temps, il ſeroit deu 50. ſols pour ſon courtage, qui ſeroient payez, ſçavoir par le Negociant qui donne ſon argent vingt-cinq ſols, & par celuy qui fournit la lettre, ou ſon billet vingt-cinq ſols.

Il faut remarquer qu'à Paris il y a differentes ſortes de perſonnes qui ſe meſlent de faire l'exercice de Courtier de Marchandiſes, car il n'y a gueres de Corps, & Communauté de Marchands qui n'ayent leurs Courtiers particuliers, & qui s'attachent ſeulement à faire vendre, acheter, eſchanger, & troquer les marchandiſes que leurs Corps, ou Communautez ont droit de vendre, ſuivant leurs Statuts, ſans s'entremettre du courtage des marchandiſes des autres Corps & Communautez; par exemple, le Corps de la drapperie a des Courtiers qui ne ſont point en titre d'office, qui ſont ſeulement choiſis & nommez par les Maiſtres & Gardes de ce Corps, qui ne font autre choſe que de s'entremettre de faire vendre, acheter, troquer, & eſchanger entre les particuliers Marchands de ce Corps, & les Marchands forains qui apportent leurs marchandiſes de drapperie dans la halle aux draps de Paris, les marchandiſes qu'ils ont droit de vendre ſuivant leurs Statuts.

Il y a des Courtiers qui ne ſe meſlent que de l'Epicerie, & autres ſortes de marchandiſes appartenantes à ce Corps; Il y en a d'autres qui ne s'entremettent que des marchandiſes que le Corps de la Mercerie a droit de vendre ſuivant ſes Statuts; il en eſt de meſme dans tous les autres Corps, & Communautez qui ont auſſi leurs Courtiers, qui ne s'entremettent que de faire vendre, acheter, eſchanger, & troquer les marchandiſes que chacun de ces Corps a droit de vendre ſuivant ſes Statuts; il n'y a pas meſme de Corps, & Communautez d'artiſans à Paris, qui n'ayent chacun à leur égard des Courtiers, qui ne s'entremettent d'autre choſe que de faire vendre ſeulement les ouvrages que chacun de ces Corps, & Communautez a droit de manufacturer ſuivant les Statuts de leur métier.

Il y a deux raiſons pour leſquelles il y a des Courtiers dans chaque Corps, ou Communauté de Marchands, & d'artiſans qui ne s'entremettent que pour les marchandiſes, & ouvrages qui appartiennent ſeulement à chacun d'iceux.

La premiere, qu'il eſt neceſſaire qu'un Courtier ait une parfaite connoiſſance des marchandiſes qu'il veut faire vendre, acheter, troquer, ou eſchanger, qu'il connoiſſe les Marchands & ouvriers qui les vendent & manufacturent; car il ne ſeroit pas poſſible qu'un homme puſt connoiſtre toutes les ſortes de marchandiſes que les ſix Corps des Marchands ont droit de vendre, ſuivant leurs Statuts, ny connoiſtre tous les particuliers Marchands deſdits Corps, il ſeroit impoſſible auſſi qu'il puſt connoiſtre tous les particuliers des Corps, & Communautez des artiſans qui les fabriquent, & les manufacturent.

La ſeconde raiſon eſt, qu'à Paris il n'eſt pas permis à un Marchand receu en un Corps, de vendre, ny faire vendre les marchandiſes appartenantes à un autre Corps, ce qui eſt défendu par les Ordonnances; car les Statuts du Corps de la Mercerie de 1601. & 1613. portent que les Maiſtres receus en ce Corps ne pourront point eſtre Courtiers pour aucun Marchand forain. Quand les Ordonnances diſent *pour aucun Marchand eſtranger & forain*, elles y comprennent les Marchands des autres Corps qui n'ont pas droit de vendre les marchandiſes appartenantes au Corps de la Mercerie; c'eſt pourquoy ceux qui exercent le courtage ſont ordinairement des Marchands, & des ouvriers receus Maiſtres dans les Corps & Communautez, qui n'ayant pas le moyen de faire le commerce pour leur compte particulier, ny de monter des meſtiers pour manufacturer des marchandiſes, s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer, & eſchanger les marchandiſes pour gagner quelque choſe pour faire ſubſiſter leur famille, & qui prennent pour leur courtage demy pour cent, qui ſe paye tant par le vendeur, que par l'acheteur, & quelquefois juſques à un pour cent.

Dans la ville de Bordeaux il y a des Courtiers en titre d'office, qui ne font tous enſemble qu'un meſme Corps, qui s'entremettent eux ſeuls à l'excluſion de tous autres, de faire vendre, acheter, troquer & eſchanger les marchandiſes, & de s'entremettre pour la banque & le change qui ſe fait avec les eſtrangers; ils prennent tant pour cent pour leur courtage, qui ſe paye moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur, eſtant défendu à tous Commiſſionnaires de faire aucuns achapts, ventes, troques, ou autres negociations pour les eſtran-

gers, ſans l'entremiſe & la compagnie d'un Courtier approuvé par les Directeurs de la ville de Bordeaux.

Il n'en eſt pas de meſme dans la ville de Lion qui eſt une ville franche, où il eſtpermis à toute ſorte de perſonnes d'eſtre Courtiers de toute ſorte de marchandiſes, & pour la banque & le change, n'eſtans point erigez en titre d'office, comme ceux de Paris, & de Bordeaux, les uns s'entremettans de faire acheter & vendre des marchandiſes d'une ſorte, les autres d'une autre, & ils prennent de differends droits pour leur courtage.

1. Les Courtiers de banque & change de Lion, qui s'entremettent du commerce des lettres de change, & de faire preſter de l'argent entre les Marchands, Negocians, & Banquiers, prennent ordinairement pour leur courtage 40. ſols pour trois mil livres, ſçavoir 20. ſols de celuy qui donne ſon argent, & 20. ſols de celuy qui fournit ſa lettre de change, ou ſon billet.

2. Les Courtiers de ſoye qui s'entremettent de faire vendre, & acheter les ſoyes entre les Marchands & Manufacturiers, prennent ordinairement pour leur courtage douze livres pour chaque balle de ſoye ouvrée, ſix livres pour celle qui ne l'eſt pas, & douze livres pour chaque balle de ſoye de Meſſine, encore qu'elle ne ſoit pas ouvrée, & demy pour cent du prix de la valeur des ſoyes qui ſe peſent aux balances; c'eſt-à-dire qui ſe vendent en détail, un pour cent de toutes les marchandiſes qui ſont troquées & eſchangées; tous leſquels courtages ſe payent moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur.

3. Les Courtiers qui ſe meſlent de faire vendre & acheter toute ſorte de marchandiſes d'Eſpicerie, de laquelle il eſt neceſſaire d'avoir une connoiſſance particuliere, pour les raiſons qui ſeront dites cy aprés, prennent ordinairement pour leur courtage demy pour cent du prix que la marchandiſe a eſté venduë, qui ſe paye un quart par le vendeur, & un quart par l'acheteur.

A Tours qui eſt une ville de grand commerce, à raiſon de la manufacture des draps d'or, d'argent, & ſoye; rubannerie, gallons, & autres ſortes de marchandiſes fabriquées de ſoye, il y a auſſi de pluſieurs ſortes de Courtiers, les uns s'entremettent du commerce des lettres & billets de change, les autres des ſoyes greges, & en mataſſe en balle, & les autres s'entremettent de faire vendre aux ouvriers, & faire acheter aux Marchands forains les marchandiſes dont ils ont beſoin, qui ſont ordinairement des Maiſtres des ouvriers en ſoye, & de la tiſſuterie, rubannerie, qui exercent le courtage des marchandiſes

marchandiſes qui ſe manufacturent dans chacun de leur Corps.

Les droits de courtage pour la vente, & l'achapt des ſoyes en balle, & pour le commerce des lettres de change ſe payent à peu prés comme à Lion, & à l'égard du courtage deu pour les marchandiſes de drap d'or, d'argent, & ſoye, que les Marchands achetent, & qui ſe vendent par les ouvriers en ſoye, il ſe paye 20. ſols pour piece, ſçavoir 10. ſols par le vendeur, & 10. ſols par l'acheteur, & 2. ſols pour chaque piece de ruban, qui ſe payent ſçavoir un ſol par le vendeur, & un ſol par l'acheteur.

Toutes ces ſortes de Courtiers ne ſont point en titre d'offices, non plus que ceux de Lion, mais la difference qu'il y a, eſt que Lion eſt une ville franche, où il eſt loiſible à toute ſorte de perſonnes de s'entremettre du courtage de toute ſorte de marchandiſes, & du commerce de la banque, & du change enſemble, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus; mais Tours eſt une ville de maiſtriſe, de ſorte que ceux qui ſont Courtiers, & qui s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer, & eſchanger les ſoyes doivent eſtre receus maiſtres dans le Corps des Marchands de ſoye; ceux qui s'entremettent du commerce de la drapperie doivent eſtre Maiſtres dans le Corps, en eſtant de meſme des Courtiers d'étoffes de ſoye manufacturée, & de la tiſſuterie, rubannerie, ils doivent chacun eſtre receus maiſtres dans leur Corps, ou Communauté.

Je ne parleray point particulierement des Courtiers tant de banque que de marchandiſe, qui ſont dans toutes les villes maritimes, & autres villes de France, où il ſe fait commerce, n'eſtant pas neceſſaire, parceque leurs fonctions, & les droits qu'ils prennent pour leur courtage ſont de meſme ou à peu prés, comme à Paris, Lion, & Tours, deſquels je me ſuis ſervi pour exemple, pour tout ce que j'ay à traitter ſur cette matiere; & afin d'en parler avec ordre, je commenceray par les Agens de banque & change, & enſuite je parleray des Courtiers de marchandiſes, & de ceux dont ſe ſervent les ouvriers, & manufacturiers.

Des Agens de banque, & de change.

IL n'y a rien qui ſoit ſi neceſſaire, & qui facilite tant le commerce de la banque, & change, que les Agens de banque pour ſix raiſons.

La 1. eſt, que par leur moyen les Marchands, Negocians & Banquiers, ſçavent tout l'argent qu'il y a à diſpoſer dans une ville, non

ſeulement par les autres Marchands, Negocians & Banquiers, mais encore par quantité d'autres perſonnes qui ſont de differentes conditions, qui ſe ſervent auſſi de leur miniſtere pour la diſpoſition de leurs deniers; & ces Agens ſçavent auſſi tous ceux qui ont beſoin d'argent pour la manutention de leur commerce.

La ſeconde, l'on ſçait par le moyen des Agens de banque l'abondance, ou la rareté de l'argent qui ſe rencontre dans les autres villes du Royaume, & dans tous les Pays eſtrangers, par les propoſitions qu'ils font tous les jours aux Marchands, Negocians, & Banquiers de remettre, ou de tirer des lettres de change; car il eſt certain que dans une place eſtrangere où il y a neceſſité d'argent, les Agens de banque propoſent ordinairement aux Negocians & Banquiers, d'y remettre des lettres de change; au contraire s'il y a abondance d'argent dans les places eſtrangeres, & que la rareté ſoit dans les villes où ils agiſſent, leurs propoſitions ſont de tirer des lettres ſur les lieux; c'eſt par le moyen des Agens de banque, que l'on ſçait encore s'il fait bon remettre en une ville eſtrangere, pour y diſpoſer l'argent par le miniſtere des correſpondans, pour une autre ville eſtrangere, où il y a diſette d'argent, parce que les villes eſtrangeres ont correſpondance les unes aux autres, de ſorte que par ce moyen il y a un mouvement perpetuel de traittes & de remiſes, & c'eſt ce que produit le commerce de la banque & du change, par le moyen dequoy les Banquiers, & Negocians font quelquefois des profits conſiderables, par les changes qu'ils en retirent, qui eſt un gain licite & honneſte, & qui eſt permis, ſans que l'on puiſſe dire qu'il y ait aucune uſure.

La troiſiéme eſt qu'il ſeroit tres-difficile que les Nogocians & Banquiers puſſent avoir ſi facilement de l'argent, ou des lettres de change les uns des autres, s'ils ne ſe ſervoient de l'entremiſe des Agens de banque; premierement parce qu'un Negociant qui auroit beſoin d'argent, en demanderoit bien ſouvent à un autre qui en auroit affaire luy-meſme, qui par le refus qu'il en feroit donneroit de la confuſion à celuy qui luy auroit demandé. Secondement, parceque le Negociant, ou Banquier qui aura de l'argent à diſpoſer refuſera à l'un, & le donnera à un autre, qui paſſera dans ſon eſprit pour un homme plus ſolvable, quoy qu'il le ſoit quelquefois moins que l'autre. En troiſiéme lieu un pere, un frere, un couſin, ou un ami refuſera quelquefois luy-meſme à ſes enfans, freres, couſins, & amis qui luy demanderont l'argent & lettres de change qu'il aura à diſpoſer, qui ne le refuſeroit pas ſi la negociation s'en faiſoit par une

tierce perſonne , pour avoir la liberté de diſpoſer ſes billets, pour le recevoir plus promptement à l'eſcheance , & pour n'eſtre pas obligez à luy refuſer des continuations de partie ; dont ce refus pourroit alterer l'amitié qui doit eſtre entre les proches & les amis; or il eſt certain que quand la diſpoſition des deniers , & lettres , billets de change ſe fait par l'entremiſe d'un Agent de banque, cela rend le commerce plus libre, & ces inconveniens ne ſe rencontrent pas ſi frequemment que ſi les Negocians ſe les propoſoient les uns aux autres ; parceque quand les propoſitions ſe font par l'entremiſe d'un Agent de banque, bien ſouvent le fils recevra l'argent de ſon pere, le frere de ſon frere, le couſin de ſon couſin, & l'amy de ſon amy , ſans qu'il ſçache qu'il vient d'eux, & cela fait qu'il eſt plus ſoigneux de ſatisfaire & payer une perſonne eſtrangere , qu'il ne ſeroit pas, s'il ſçavoit qu'il deuſt à ſes parens, & amis.

La quatriéme raiſon eſt qu'un Negociant, ou Banquier qui voudra diſpoſer ſon argent à un prix plus haut qu'il ne ſe diſpoſe ſur la place, n'oſeroit pas luy-meſme en faire la propoſition, crainte qu'il ne paſſaſt pour un uſurier ; ni un autre de meſme pour le beſoin où il ſe trouve , n'oſeroit offrir des changes, ou des intereſts au delà qu'ils ſont dans le courant de la place : par la crainte qu'il auroit qu'en faiſant cet offre à celui auquel il demande l'argent , il n'euſt la penſée qu'il fuſt en grande neceſſité, & qu'il ne perdiſt par là ſon credit: mais quand c'eſt un Agent de banque qui negocie une affaire, celui qui veut avoir le change, ou l'intereſt plus haut que le courant de la place, lui découvre plus facilement ſes ſentimens ; il en eſt de meſme de celui dont le credit n'eſt par ſi fort eſtabli, car il découvre auſſi les ſiens à l'Agent de banque, du miniſtere duquel il ſe ſert pour avoir de l'argent, ou des lettres de change, dont il aura un extréme beſoin.

La cinquiéme raiſon eſt, que les Agens de banque ne ſont pas ſeulement neceſſaires pour faciliter le commerce d'argent, & de lettres de change entre perſonnes du commerce, & de banque ; mais ils le ſont encore pour les autres perſonnes de toute autre ſorte de condition & qualité; car, par exemple, ſi un Maiſtre des Comptes, Treſorier de France, ou autres Officiers de Juſtice, ont de l'argent comptant, duquel ils ne veulent pas abandonner la proprieté par des conſtitutions de rente, parcequ'ils auroient beſoin de leur argent dans ſix mois, ou un an pour acheter une Charge à quelques uns de leurs enfans, ou pour en marier quelqu'autres, pour ne laiſſer leur argent oiſif, il ſe ſervent de l'entremiſe d'un Agent de banque pour diſpoſer

leur argent à quelque bon Negociant, ou Banquier, afin qu'ils en tirent du profit, & qu'ils le puiſſent retirer à l'écheance du billet qui leur aura eſté fait par celui auquel ils l'auront preſté, & c'eſt ce qui produit l'abondance d'argent dans le commerce.

Si un homme de qualité a beſoin d'argent pour acheter une Charge à quelqu'un de ſes enfans, faire ſon équipage pour aller à l'armée, ou pour faire quelqu'autre affaire en ſe ſervant du miniſtere d'un Agent de banque, il en trouve en baillant des ſeuretez, ou un tranſport ſur ſon Fermier.

La 6. & derniere raiſon eſt, que les Agens de banque ſont encore tres-neceſſaires à l'Eſtat, parceque les Miniſtres des Princes, des Rois, leurs Fermiers & gens d'affaires trouvent par leur entremiſe des ſommes de deniers dans leur plus grand beſoin, par la connoiſſance que les Agens de banque ont de toutes les bonnes bources, & de ceux qui peuvent fournir à point nommé des lettres de change pour les lieux où ils en ont beſoin, ce qu'ils auroient de la peine à trouver ſi promptement dans leurs preſſantes affaires, ſans l'entremiſe des Agens de banque.

Il y a une infinité d'exemples de cela; car ſous le Regne du deffunt Roy de glorieuſe memoire, le ſieur Sabatier fournit au Roy depuis le commencement de 1638. juſques à la moitié de l'année 1639. plus de trente-huit millions de livres, ſans y comprendre ce que les autres Traitans, & gens d'affaires avoient encore fourni au Roy, ce qu'il n'auroit pû faire ſans l'entremiſe des ſieurs Andreoſſi, Leony, la Chapelle, Sebie, autres Agens de banque qui eſtoient en ce temps-là.

Les Agens de banque eſtant ſi neceſſaires au commerce, à l'Eſtat, & au public, ainſi que j'ay montré cy-deſſus, il faut que ceux qui exercent ces Charges, ou qui en font les fonctions ſoient des gens d'honneur, ſans reproche, & capables de cet employ, & d'autant plus qu'ils tiennent en leurs mains l'honneur, & la fortune des Marchands, Negocians, Banquiers, & de tous ceux qui ſe ſervent de leur miniſtere, s'ils ne ſont diſcrets, ſages, & prudens dans leur negociation, ainſi que je feray voir cy-aprés.

C'eſtpourquoy perſonne ne doit eſtre admis aux Charges d'Agens de banque dans les lieux, où ils ſont en titre d'office, ny aucuns receus & ſoufferts à faire cette fonction dans les villes, où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'exercer le courtage, ſans eſtre officiers, qu'ils ne ſoient de bonne renommée, & capables de cette fonction; c'eſt-à-dire, que les Marchands, Negocians, Banquiers,

& autres perſonnes qui auront obtenu des Lettres de Reſpy, ou fait faillite, ne doivent pas eſtre admis à faire le courtage, cela eſt conforme à l'article 3. du titre ſecond de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition: *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Reſpy, fait Contract d'attermoyement, ou faillite ne pourront eſtre Agens de change, ou de banque, ou Courtiers de marchandiſes.*

Il n'y a rien de plus juſte, & de plus raiſonnable que cette diſpoſition; car quelle apparence y auroit-il qu'un homme qui a obtenu des Lettres de Reſpy, qui aura fait faillite, & enſuite fait un Contract d'attermoyement, & fait perdre à ſes creanciers quelquefois la moitié de leur deu, comme il eſt toujours preſumé de mauvaiſe foy, & noté d'infamie, s'entremette du courtage, & faſſe des negociations entre les Marchands, Negocians & Banquiers, comment cet homme pourra-t'il gouverner les affaires du public, puiſqu'il n'a pas pû bien gouverner les ſiennes? quelle apparence y auroit-il, que les Negocians & Banquiers luy confiaſſent leurs lettres, & billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur, ſur leſquels le plus ſouvent les ordres ſont en blanc pour les negocier, & diſpoſer ſur la place, & en recevoir l'argent, de quel front paroiſtra-t-il devant ſes creanciers, auſquels il aura fait perdre leur bien, pour propoſer & traiter d'affaires avec eux?

Non ſeulement il faut qu'un Agent de banque ſoit ſans tache, ny note d'infamie, mais il eſt neceſſaire encore qu'il ſoit habile, & capable d'exercer cette profeſſion; c'eſtpourquoy j'eſtime que ceux qui voudront s'y addonner, doivent avoir demeuré & ſervi chez des Banquiers, ou chez des Negocians qui font le commerce de marchandiſes, & celuy de la banque, & du change pour y bien reüſſir, pour deux raiſons; La premiere, parcequ'ils auront appris en ſervant leurs Maiſtres, tout ce qui regarde le commerce des lettres de change, car il faut qu'un Agent de banque connoiſſe parfaitement la nature des lettres, & billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur pour valeur reçüe en deniers comptans, les ordres qui ſe mettent au dos, les diligences qu'il y a à faire faute de payement, ou d'acceptation, dans quel temps les proteſts doivent eſtre faits, & les denonciations aux tireurs & donneurs d'ordre; ils doivent connoiſtre auſſi la nature du change, & du rechange, & en quel cas il eſt deu; la differente loy des eſpeces d'un pays à un autre, & la difference des changes pour les traittes, & remiſes qui ſe font dans les pays eſtrangers, l'arithme-

tique en perfection, pour pouvoir faire les regles de change, & d'eſcompte, & l'arbitrage, pour ſçavoir l'avantage qu'il y a de tirer, ou remettre en un lieu, plûtoſt qu'en l'autre; la maniere de tenir les Livres en partie double, & ſimple, pour tenir un bon ordre dans les affaires; enfin il faut qu'un Agent de banque n'ignore rien de tout ce qui concerne le commerce des lettres & billets de change, ſans quoy il n'y reüſſira jamais.

La deuxiéme, parce qu'en ſervant les Banquiers & Negocians, ils acquierent la connoiſſance de tous les autres Banquiers, & Negocians qui font le commerce de la banque, & du change, & ſeront pareillement connus d'eux, par le moyen des rencontres d'affaires qu'ils auront eus enſemble; car il faut obſerver que le bonheur d'un Agent de banque dépend abſolument de connoiſtre, & d'eſtre connu de tous les Negocians, & Banquiers; de ſorte que pour eſtre un intelligent, & parfait Agent de banque, il faut qu'il ait demeuré, & ſervi chez les Banquiers, ou chez les Negocians qui font le commerce du change, auſſi bien que de marchandiſes.

Ce n'eſt pas aſſez à un Agent de banque de ſçavoir, & connoiſtre tout ce qui a eſté dit cy-deſſus; mais il faut qu'il ſçache auſſi les maximes qu'il doit obſerver pour ſe bien conduire dans ſon employ, afin qu'il ne puiſſe rien faire qui ſoit contre ſes intereſts, & ceux du public, c'eſt dequoy il eſt auſſi neceſſaire de traiter, pour en donner connoiſſance à ceux qui voudront s'addonner à cette profeſſion, qui poſſible ne les ſçauroient pas.

Premierement, l'on doit ſçavoir que perſonne ne peut eſtre Agent de banque, & Banquier enſemble; c'eſt-à-dire qu'il doit ſeulement s'entremettre de negocier les affaires de banque, & du change, entre les Marchands, Negocians, Banquiers, Traittans, gens d'affaires, & autres ſortes de perſonnes qui voudront ſe ſervir de leur miniſtere, ſans pouvoir faire directement, ou indirectement pour ſon compte particulier le commerce de la banque, & du change, cela eſtant conforme à l'article premier du titre ſecond de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition: *Défendons aux Agens de banque, & de change de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſur des noms interpoſez directement, ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de 1500. livres d'amende.*

S'il eſtoit permis aux Agens de banque de tenir banque, & faire le commerce du change pour leur compte particulier, cela prejudicieroit au commerce & au public, pour quatre raiſons.

La premiere, parcequ'un Agent de banque qui a connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires des Negocians, & Banquiers, & qui ſçauroit, par exemple, que Paris euſt beſoin d'un million pour l'Angleterre, il n'auroit qu'à prendre, & accaparer toutes les lettres de change que les Negocians, & Banquiers auroient à remettre en Angleterre, de ſorte qu'ayant toutes les lettres entre les mains, ceux qui en auroient beſoin ſeroient obligez d'en prendre de luy, & il leur feroit payer le change ſi haut que bon luy ſembleroit ; au lieu que ſi cet Agent de banque ne faiſoit point le commerce du change pour ſon compte particulier, & qu'il ne s'entremiſt ſeulement que de faire les fonctions, & exercices de Courtiers, toutes les lettres de change qui ſeroient à diſpoſer eſtant entre les mains de pluſieurs Banquiers, & Negocians, qui ne ſçauroient pas qu'elles fuſſent recherchées, ne ſe tiendroient pas ſi fermes, & ils feroient meilleure compoſition du change à ceux qui en auroient beſoin.

Secondement, tout le commerce des lettres de change dépendroit entierement des Agens de banque, de ſorte qu'ayant toutes les lettres entre les mains, apres les avoir accaparées, & priſes de tous ceux qui en auroient, il dépendroit d'eux d'en donner à qui bon leur ſembleroit, de maniere que ſi par caprice, malice, ou autrement, ils ne vouloient pas donner des lettres à un Negociant qui leur en demanderoit, & qui en auroit beſoin preciſement pour les remettre par l'ordinaire en Angleterre, Hollande, Italie, ou en d'autres lieux, pour y payer ce qu'ils devroient, ou pour y acheter des marchandiſes qu'ils y auroient commiſes, ils feroient perdre le credit à ce Negociant, & cauſeroient, peut-eſtre, ſa ruine.

La troiſiéme raiſon eſt, que ſi les Agens de banque pouvoient faire le commerce de banque, & de lettres de change, cela ruineroit celuy des Banquiers, qui n'ont autre profeſſion que le commerce de la banque, & du change, parceque toutes les affaires paſſeroient par les mains des Agens de banque à leur excluſion, cela ſeroit meſme contre l'intereſt du public, en ce que toutes ſortes de perſonnes leur donneroient facilement leurs deniers ſous leur ſimple promeſſe, ſous pretexte qu'ils leurs payeroient de plus gros intereſts que les Banquiers, & Negocians, & par cet allechement ils auroient tout l'argent entre les mains, duquel ils diſpoſeroient, ainſi que bon leur ſembleroit, de ſorte que s'il s'en trouvoit d'aſſez imprudens, & ambitieux pour vouloir entrepren-

dre toutes les affaires de la banque, pour diſpoſer les deniers qui leur auroient eſté confiez par le public, à toutes ſortes de perſonnes indifferemment qui leur feroient banqueroute, elles pourroient donner lieu à la leur, & par ce moyen ils ruineroient une infinité de familles, qui ne leur donnent leur argent que dans la croyance qu'ils ont, qu'ils en uſeront prudemment, & comme de bons peres de familles. Il n'y a que trop d'exemples de ce que je dis; car ceux qui ont connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé dans les affaires du commerce depuis 40. ans, ſçavent par leur propre experience, ou de leurs parens, & amis, que les faillites faites par les Agens de banque de Paris, ont ruiné une infinité de familles, & qu'elles ont donné lieu à plus de deux mille faillites à des Negocians, & autres perſonnes qu'ils ont entraiſnées par leur diſgrace.

De ces trois raiſons il en reſulte une quatriéme, qui eſt, qu'il n'y auroit aucune liberté dans le commerce, des lettres de change, & il n'y auroit que des monopoles entre les Agens de banque, qui auroient toutes les lettres pour en faire commerce; les plus puiſſans auroient tout, & les moins riches n'auroient rien, ainſi ce ne ſeroit que cabales entr'eux, ce qui cauſeroit un deſordre perpetuel dans le commerce des lettres de change, & de la banque. Ce ſont ces conſiderations qui ont donné lieu à l'article cy-deſſus allegué, qui eſt conforme à toutes les Ordonnances, où il y a des diſpoſitions qui regardent les fonctions de toutes ſortes de Courtiers; car par celle de Charles VII. du 19. Septembre 1439. ſervant de reglement ſur le fait de toute ſorte de marchandiſes, & denrées qui arrivent tant par eau, que par terre en la ville de Paris, il eſt défendu aux Courtiers de vins, d'acheter, ny vendre des vins tant en gros qu'en détail, pour leur compte particulier, ny d'en faire aucun commerce. Voicy la diſpoſition de l'Article: *Item, ne vendront leſdits Courtiers aucun vins en gros, ny en detail pour eux, ny pour autres, par quelque maniere que ce ſoit, ny ne s'entremettront de ladite marchandiſe pour eux ny à leur profit, ſinon pour leur uſer, & auſſi du vin de leur creu, ſur peine de perdre la marchandiſe, & dix livres pariſis d'amende.*

Il eſt auſſi défendu par la meſme Ordonnance aux Courtiers de chevaux d'eſtre Charretiers, ny Voituriers, ny d'avoir des chevaux pour voiturer, & mener les marchandiſes, ny en tenir meſme à loüage.

Ces meſmes défences ſont faites aux Courtiers de lard, & graiſſe de ne point faire pour leur compte particulier la marchandiſe de lard,

lard, & graiſſe, mais ſeulement de s'entremettre, & faire les fonctions, & exercices de Courtiers.

Et par l'article 416. de l'Ordonnance de Loüis XIII. du mois de Janvier 1629. il eſt encore défendu aux Agens de banque de faire courtage du change, ny porter le bilan, dont voicy la diſpoſition : *Défendons auſſi à tous Courtiers de faire aucun trafic de marchandiſes, en leurs noms, ny faire aucunes commiſſions, & à tous Courtiers de change de porter bilan, à peine de confiſcation des marchandiſes, & ſommes à eux apparteuantes, moitié aux pauvres, moitié aux denonciateurs, & d'amende arbitraire, & ſeront tenus toutes perſonnes qui ſe voudront employer audit fait de courtage, en faire declaration aux Greffes ordinaires des villes où ils le voudront exercer.*

J'ay eſtimé à propos de rapporter l'Ordonnance de Charles VII. pour faire voir que ce n'eſt pas ſeulement aux Agens de banque qu'il eſt défendu de faire la fonction de Courtier, & le commerce du change, & de la banque enſemble, & que c'eſt une police generale pour empeſcher les abus, & malverſations qui ſe pourroient commettre par ceux qui s'entremettent du courtage.

Et celle de Loüis XIII. pour faire voir auſſi que l'article premier du titre 2. de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus alleguée, eſt conforme aux anciennes Ordonnances.

L'article premier du titre 2. de l'Ordonnance de 1673. ne dit pas ſeulement que les Agens de banque ne feront point le change, mais encore qu'ils ne pourront tenir la banque ; c'eſt-à-dire qu'ils ne pourront s'entremettre de preſter de l'argent, & de negocier des billets pour leur compte particulier, ny de tenir de caiſſe pour cet effet : C'eſt ce qui leur eſt défendu par l'article deux dudit titre deux, dont voicy la diſpoſition : *Ne pourront auſſi les Courtiers de marchandiſes en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des lettres de change par aval, pourront neanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt veritable.*

Il y a quatre diſpoſitions importantes en cet article ; 1. Que les Courtiers de marchandiſes ne pourront faire trafic pour leur compte. 2. Qu'ils ne tiendront point de caiſſe chez eux. 3. Qu'ils ne ſigneront point les lettres de change par aval. 4. Qu'ils pourront neanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt veritable.

A l'égard de la premiere diſpoſition, j'en parleray lorſque je traiteray des Courtiers de marchandiſes, n'eſtant pas icy le lieu.

Pour ce qui eſt de la ſeconde, que les Courtiers ne tiendront point

de caiſſe, elle merite bien d'eſtre examinée, pour ſçavoir en quel cas les Agens de banque ne tiendront point de caiſſe, pour éviter les conteſtations qui pourroient arriver entre les Banquiers, & leſdits Agens de banque; mais auparavant il eſt neceſſaire de faire une remarque ſur cet article, qui eſt qu'il ne parle que des Courtiers de marchandiſes, & point du tout des Agens de banque, & change, & il ſembleroit qu'il ſeroit ſeulement défendu aux Courtiers de marchandiſes de tenir la caiſſe, & non aux Agens de banque, puiſqu'il n'en fait point de mention, neanmoins c'eſt l'intention de l'Ordonnance, & que c'eſt des Agens de banque qu'elle entend parler, & non des Courtiers de marchandiſes, parceque l'on ſçait bien qu'ils ne tiennent point de caiſſe, & qu'ils ne font point commerce d'argent. Ce que je dis ſe confirme par l'article 4. du titre 3. de ladite Ordonnance, duquel il ſera parlé cy-aprés, quand il dit que les Livres des Agens de banque ſeront paraphez, & cottez s'ils doivent ſervir de Journal, ou pour la caiſſe, n'eſtant parlé en façon quelconque dans cet article des Courtiers de marchandiſes, & par conſequent c'eſt des Agens de banque que l'article entend parler, quand il défend de tenir la caiſſe.

Quand il eſt dit par la ſeconde diſpoſition de l'article 2. cy-devant allegué, que les Courtiers ne tiendront point de caiſſe, c'eſt-à-dire qu'ils n'auront point d'argent actuellement en caiſſe à eux appartenant, pour faire le commerce de lettres de change, ny preſter de l'argent, & le negocier ſur la place par des billets, tant de change, qu'autres portans valeur reçeüe en deniers comptans, payables à ordre, ou au porteur, parceque cela leur eſt défendu par l'article 1. dudit titre 2. cy-devant allegué, & par l'article 416. de l'Ordonnance de Loüis XIII. cy-devant rapporté; neanmoins les Agens de banque, & change peuvent pourtant tenir la caiſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent recevoir l'argent des Marchands, Negocians, & Banquiers pour le payer à ceux qui fourniront leurs lettres & billets de change, & autres billets conceus pour deniers comptans, ou qui y paſſeront leur ordre au profit de ceux à qui les lettres auront eſté negociées par leur entremiſe, autrement, & ſi cela leur eſtoit défendu, ce ſeroit un moyen pour ruiner le commerce du change, & de la banque; la raiſon en eſt, premierement, qu'il y a des Marchands, Negocians, & Banquiers, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, qui ne veulent pas que ceux à qui ils diſpoſent leur argent par l'entremiſe des Agens de banque, ayent connoiſſance qu'il ſoit à eux, pour les raiſons qui ont auſſi eſté dites.

Secondement, ſi les Banquiers, & les Negocians ſont preſſez de lettres de change, pour les envoyer par l'ordinaire dans les lieux où ils en ont beſoin, ils envoyent ordinairement leur argent chez leurs Courtiers, ou Agens de banque, afin qu'ils puiſſent par leur entremiſe avoir plus promptement des lettres de change, & qu'ils n'en puiſſent pas perdre l'occaſion.

En troiſiéme lieu, un Banquier, ou un Negociant qui ſera obligé d'aller à la campagne pour des affaires preſſantes, qui ſçait avoir accepté des lettres de change, ou fait des billets qui doivent écheoir pendant ſon abſence, il envoye ſon argent chez ſon Courtier, ou Agent de banque pour les payer à leur eſcheance, ainſi cela luy eſt extremement commode, particulierement à ceux qui ne ſont point mariez, & à ceux qui ſont correſpondans, & qui font le commerce de la banque, & du change par commiſſion, pour le compte d'autruy, parcequ'ils ne pourroient jamais quitter & abandonner leur maiſon; la raiſon en eſt, qu'il ſeroit tres-dangereux de laiſſer leur argent à leurs Commis, ou Facteurs pour acquitter leurs lettres, & billets pendant leur abſence, parcequ'ils en pourroient meſuſer, & emporter leur argent. Il y a une infinité d'exemples de Negocians, & Banquiers à qui pareille choſe eſt arrivée; de ſorte que depoſants leurs deniers entre les mains des Agens de banque auſquels ils ont de la confiance, ils ſont en ſeureté, & ſont aſſeurez que leurs lettres, & billets ſeront acquittez avec honneur.

En quatriéme lieu, il y a des Banquiers, & Negocians qui preſtent leur argent aux Fermiers du Roy, Traittans, & gens d'affaires, pour en tirer un plus grand profit, qui ne veulent pas que leurs Commis, ou Facteurs en ayent connoiſſance, crainte que cela ne les decredite ſur la place, c'eſtpourquoy ils font porter leurs deniers chez leur Courtier, ou Agent de banque, pour le diſpoſer à ces ſortes de perſonnes.

Par ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on voit qu'il eſt neceſſaire pour la manutention du commerce de la banque, & du change, que les Courtiers, & Agens de banque puiſſent tenir la caiſſe, c'eſt-à-dire l'argent qui leur ſera depoſé par les Negocians, & banquiers, pour l'employer, & le payer à ceux qui leur fourniront des lettres & billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur conceus pour deniers comptans par leur entremiſe. Les Agens de banque font en cela la meſme choſe que les Nottaires, entre les mains de qui toutes ſortes de perſonnes depoſent leur argent, pour le payer à ceux auſquels ils le preſtent par des conſtitutions de rente, ou bien pour

faire des rachapts de rentes, ou payer le prix d'un heritage qu'ils auront acheté, & cet argent demeure ſans mouvement dans la caiſſe des Nottaires, juſqu'à ce que l'employ en ait eſté fait pour ceux auſquels il appartient.

Mais pour faire voir que c'eſt l'intention de l'Ordonnance, que les Agens de banque puiſſent tenir la caiſſe, à l'effet ſeulement de ce qui a eſté dit cy deſſus, & non pour leurs comptes particuliers ; c'eſt que par l'article 6. du titre 3. de ladite Ordonnance duquel il ſera parlé cy-aprés, il eſt dit, que leur livre de caiſſe ſera paraphé par l'un des Conſuls, de meſme que leur Journal, & il eſt vray de dire, que ſi ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ordonnance que les Agens de banque tinſſent la caiſſe, à l'effet de ce qui a eſté dit cy-deſſus, & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, il n'y auroit point eu cette diſpoſition dans l'article, qui porte que *Le Livre de caiſſe ſera paraphé par l'un des Juge & Conſuls :* & en effet cette diſpoſition auroit eſté inutile, s'il eſtoit défendu par l'article 2. du titre 2. cy-devant allegué, aux Agens de banque de tenir la caiſſe, à l'effet de ce qui a eſté dit cy-deſſus, & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; c'eſtpourquoy la ſeconde diſpoſition de l'article 2. qui porte que les Courtiers, & Agens de banque ne tiendront point de caiſſe chez eux, doit eſtre entendu qu'ils ne tiendront point d'argent en caiſſe à eux appartenant, pour l'employer dans le commerce de la banque, & du change pour leur compte particulier, ainſi qu'il leur eſt défendu par l'article premier dudit titre 2. de l'Ordonnance, pour empeſcher les inconveniens qui ont eſté cy-devant marquez, mais qu'ils en pourront tenir pour y mettre l'argent des Banquiers, & Negocians, qui leur ſera par eux envoyé pour en uſer ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, & non autrement.

Quelqu'un dira, peut-eſtre, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, que l'une des principales raiſons pourquoy les Agens de banque ne doivent point faire le commerce de banque, ny de change, eſt parce qu'ils pourroient accaparer toutes les lettres de change pour un lieu, afin que les Banquiers, & Negocians ne puſſent paſſer que par leurs mains, s'ils en vouloient avoir, & que c'eſt un monopole prejudiciable au public ; mais que s'il eſt permis aux Agens de banque d'avoir une caiſſe pour les Banquiers, & Negocians, que c'eſt un moyen infaillible pour qu'ils puiſſent accaparer toutes les lettres pour ceux qui leur auront envoyé leur argent, je réponds en un mot, que cela n'eſt point du fait des Courtiers, & Agens de banque, leſquels n'entrent point en connoiſſance quand on leur demande pour

une ſomme notable de lettres, ce qu'en veulent faire ceux qui les leur demandent, & que ce ſeroit entrer un peu trop avant dans les affaires d'un homme.

La troiſiéme diſpoſition de l'article 2. cy-devant allegué, porte que les Courtiers, & Agens de banque ne ſigneront point les lettres de change; cette diſpoſition a relation à celle qui eſt mentionnée dans l'article premier, qui porte qu'ils ne feront point la banque ni le change pour leur compte particulier, parceque s'il n'eſt pas permis aux Courtiers, & Agens de banque de ne point ſigner de lettres de change, ny mettre leur aval ſur icelles, & ſur les billets payables à ordre, ou au porteur qui ſe peuvent negocier, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent faire le commerce de banque ny de change, pour leur compte particulier; car c'eſt comme ſi l'on vouloit dire à un homme de marcher qui n'auroit point de pieds, ainſi cette 3e. diſpoſition de l'article 2. cy-deſſus allegué, fortifie la premiere mentionnée dans l'article premier cy-deſſus allegué.

Tant s'en faut que cette défence, & prohibition portée par l'article deux ſoit deſavantageuſe aux Agens de banque, au contraire cela leur eſt avantageux; la raiſon en eſt, qu'ils ne s'engageront pas ſi facilement comme ils faiſoient avant l'Ordonnance envers les Banquiers, & Negocians, auſquels ils propoſent des lettres, & billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur, qui demandent pour leur ſeureté leur aval, ou de paſſer leur ordre à leur profit, en alleguant à ceux qui les demanderont, que cela eſt défendu par l'Ordonnance, auſſi ils ne riſqueront point leur fortune pour l'apetit d'un mediocre profit d'un quart pour cent, qu'ils reçoivent pour leur courtage.

Il eſt auſſi avantageux au public que les Courtiers, & Agens de banque ne mettent point leur aval ſur les lettres, & billets de change, & ſur ceux payables à ordre, ou au porteur conceus pour deniers comptans; la raiſon en eſt, que bien ſouvent il y en a qui ont beaucoup plus d'apparence que d'effet, de ſorte que ſi les lettres, & billets ſur leſquels ils ont mis leur aval, ne ſont point payez au porteur d'iceux par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent, & que les ſommes ſoient conſiderables, les Agens auroient peine à les payer, pour eſtre quelquefois inſolvables eux-meſmes.

Cela n'eſt pas moins avantageux à tout le corps des Agens de banque, parceque ceux qui donnent leur aval, & qui ſouſcrivent les lettres, & billets attirent ordinairement toutes les affaires à eux, ce qui fait qu'elles ne ſont pas diſperſées entre tous les particuliers de ce corps.

Reſte la quatriéme diſpoſition de l'article 2. qui porte que les Courtiers, & Agens de banque pourront neanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt veritable; il n'y a rien de ſi raiſonnable, parceque c'eſt à eux à connoiſtre ſi ce ſont ceux pour qui ils diſpoſent lettres, & billets qui les ont ſignez, ou qui ont paſſé leurs ordres ou avals, & ſoubſcriptions ſur iceux; & parceque c'eſt ſur leur bonne foy que ceux qui donnent leur argent les prennent, n'ayant pas la connoiſſance des ſignatures de tous ceux qui diſpoſent leurs lettres, & billets, c'eſtpourquoy les Agens de banque demeurent garants en leur propre & privé nom, envers ceux à qui ils les diſpoſent de la validité de la ſignature : c'eſt à quoy ils doivent bien prendre garde.

La derniere choſe que doivent ſçavoir ceux qui voudront s'entremettre du courtage, eſt que les Agens de banque ſont tenus de tenir un Livre journal, ſur lequel ils doivent écrire toutes les parties qu'ils negocieront entre les Banquiers, Negocians, & autres perſonnes, pour qui ils ſe feront entremis, ſoit pour la diſpoſition des lettres, & billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur conceus pour deniers comptans, marchandiſes, ou de quelque autre ſorte de valeurs qu'elles puiſſent eſtre, cela eſt conforme à l'Edit de leur creation du mois de Decembre 1639. cy-devant allegué, ſervant de Reglement ſur le fait de la profeſſion deſdits Courtiers, & Agens de banque, & à l'article 2. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *Les Agens de change, & banque tiendront un Livre journal, dans lequel ſeront inſerées toutes les parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation.*

Il eſt tres-important pour le public que les Agens de banque, ayent des Livres Journaux pour écrire toutes les affaires qu'ils negocieront entre Marchands, Negocians, Banquiers & autres ſortes de perſonnes; car comme ils ſont perſonnes publiques, ils doivent rendre raiſon de ce qu'ils ont negocié, en cas de conteſtation entre ceux qui ont traitté quelques affaires enſemble par leur entremiſe, pour regler leurs differens; & pour cela leurs livres ſont creus en Juſtice; c'eſt la raiſon pourquoy les Courtiers, & Agens de banque ont eſté créez en titre d'offices dans la ville de Paris, & qu'ils font ſerment en Juſtice d'exercer bien & fidellement leurs Offices; & dans les villes où ils ne ſont point en titre d'Offices, comme en la ville de Lion, l'on a trouvé leur employ ſi important pour la manutention du commerce, que toutes ſortes de perſonnes ne ſont pas

receuës, pour s'entremettre du courtage, qu'ils n'ayent eſté nommez par les Prevoſt des Marchands, & Eſchevins de la ville de Lion, en juſtifiant auparavant par atteſtations en bonne, & deuë forme des principaux Negocians, de leur bonne vie, mœurs, & capacité au fait, & exercice de Courtier, & qu'ils n'ayent auſſi preſté le ſerment pardevant eux; cela eſt conforme au 19. article du Reglement fait par Sa Majeſté au ſujet de la place du change de ladite ville de Lion du 2. Juin 1667. homologué au Conſeil du Roy le 7. Juillet enſuivant, & au Parlement de Paris le 18. May 1668. dont voicy la diſpoſition: *Les Courtiers, ou Agens de banque, & marchandiſe de ladite ville ſeront nommez par leſdits Prevoſt des Marchands, & Eſchevins, entre les mains deſquels ils preſteront le ſerment en la maniere accouſtumée, en iuſtifiant par des atteſtations des principaux Negocians en bonne & deuë forme, de leur vie, mœurs & capacité au fait & exercice de ladite charge, & ſeront leſdits Courtiers reduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins, ſur l'avis deſdits Negocians*

Mais afin que les Livres Journaux des Courtiers, & Agens de banque ſoient bons & vallables, & qu'ils puiſſent faire foy en Juſtice, il faut qu'ils ſoient paraphez par l'un des Conſuls: Cela eſt conforme à l'article 4. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte que *Les Livres des Agens de banque, & change, ſeront cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls ſur chaque feüillet, & mention ſera faite dans le premier du nom de l'Agent de change, ou de banque, de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal, ou pour la caiſſe, & ſi c'eſt le premier, ſecond, ou autre dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou de l'Hôtel de Ville.*

Cette diſpoſition dans l'Ordonnance eſt pour empeſcher les abus qui ſe pourroient commettre par les Agens de banque qui ſeroient de mauvaiſe foy, afin qu'il ne puiſſe y avoir duplicité de Livres, & pour les autres raiſons qui ont eſté dites cy-devant, ſur les abus qui ſe peuvent commettre par les Marchands, & Negocians ſur leurs Livres.

Si les Courtiers, & Agens de banque peuvent tenir des Livres de caiſſe, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant, ils doivent eſtre auſſi paraphez, conformement à l'article cy-deſſus allegué, cela eſtant auſſi tres-important au public, parceque comme les deniers qui leur ſont dépoſez és mains par les Negocians, Banquiers, & autres perſonnes y doivent eſtre couchez & écrits, pour la ſeureté de

ceux qui les donneront pour le diſpoſer, & que bien ſouvent les Banquiers, & Negocians leur donnent leurs deniers ſur leur bonne foy, ſans en prendre d'eux aucun recipicé, s'ils venoient à mourir, ou à faire faillite, avant qu'ils les euſſent diſpoſez, ceux à qui ils appartiennent pourroient prendre droit par les Livres de caiſſe, & juſtifier qu'ils eſtoient deus.

Si les Livres des Agens de banque ſont creus en Juſtice, ils le ſont eux encore ſur leur ſimple parole, pour l'execution de celles qu'ils ont portées de la part des Banquiers, & Negocians les uns aux autres dans les affaires qu'ils ont faites par leur entremiſe.

La parole d'un Agent de banque doit eſtre pour le prix du change du plus au moins, pour le temps que les lettres doivent eſtre fournies, & ſur quels lieux toutes ces conditions doivent eſtre executées par ceux qui ont donné ordre à leur Courtier de porter des paroles, cela eſtant tres-important parmy les gens de commerce, que ceux qui donnent leurs paroles les executent, parcequ'autrement ce ſeroit oſter la bonne foy, qui en eſt le principal fondement; car il faut remarquer qu'il y a grande difference entre les affaires qui ſe negocient entre ceux qui ſont de profeſſion mercantille, de banque, & de change, & les autres qui ſe font avec ceux qui ſont d'autre condition, parcequ'elles ſont toutes importantes.

Par exemple, Nicolas aura beſoin d'une lettre de change de 30. mil livres ſur l'Angleterre pour payer a jour nommé ce qu'il doit, ou pour quelqu'autre affaire qu'il aura faite avec Paul, pour laquelle il s'eſt obligé de luy payer cette ſomme de 30. mil liv. en Angleterre, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, Nicolas aura donné ordre à un Agent de banque de negocier ſon argent en échange de lettres pour l'Angleterre, pour luy eſtre fournies avant le premier ordinaire, auquel il les doit abſolument envoyer pour executer ce qu'il a promis; l'Agent de change en conſequence de la parole à luy donnée par Nicolas, ira chez Henry Banquier, luy demander s'il luy peut fournir pour trente mil livres de lettres de change pour l'Angleterre, dans le prochain ordinaire, c'eſt à-dire pour tout le jour qu'il doit partir, pour la valeur deſquelles lettres Nicolas pour lequel je parle icy, payera les trente mil livres en deniers comptans, Henry donnera ſa parole à l'Agent de banque, de fournir à Nicolas pour les 30. mil livres de lettres de change ſur l'Angleterre, pour y eſtre payées à 56. deniers ſterlins pour eſcu, dans le premier ordinaire, ou pour tout le jour qu'il doit partir, en luy payant en meſme temps pareille ſomme en deniers comptans; l'Agent de banque ayant porté cette

parole à Nicolas qui l'employe en cette negociation , il accepte la condition, ces paroles données par Henry le Banquier de fournir les lettres , & l'acceptation de Nicolas de fournir ſon argent aux conditions cy-deſſus,fait un quaſi contract verbal entr'eux, fondé ſur leurs paroles , portées par l'Agent de banque qui a negocié cette affaire. Le jour de l'ordinaire eſtant venu que le courier doit partir, Nicolas envoye dire à Henry Banquier, qu'il le prie de luy fournir pour les 30. mil livres de lettres de change par luy promiſes, lequel manque de parole & refuſe de fournir les lettres , ainſi le courier part ſans que Nicolas ait pû faire les remiſes qu'il s'eſtoit obligé envers Paul.

Si Nicolas fait ſommer Henry le Banquier de luy fournir pour les 30. mil livres de lettres de change ſur l'Angleterre pour tout le jour, avec proteſtation de tous dépens , dommages & intereſts, faute d'y ſatisfaire, offrant luy payer la valeur comptant, ſuivant la convention accordée par l'entremiſe de l'Agent de banque, qui eſt depoſitaire des paroles reſpectivement données de part & d'autre ; & ſuppoſé que Nicolas faute d'avoir ſatisfait à la convention faite avec Paul, de remettre ce meſme ordinaire cette ſomme de 30. mil liv. en Angleterre , il fuſt condamné à luy payer quelque ſomme de deniers pour ſes dépens , dommages & intereſts, & qu'il fiſt aſſigner Henry le Banquier en la Juriſdiction Conſulaire , pour ſe voir condamner à luy rendre, & reſtituer la ſomme par luy payée à Paul , à laquelle il avoit eſté condamné faute d'avoir remis en Angleterre pour les 30. mil livres de lettres de change qu'il luy avoit promis de luy fournir dans le jour de l'ordinaire incluſivement ; ſi Henry le Banquier dénie en Juſtice formellement d'avoir donné ſa parole à l'Agent de banque, il n'y a pas de doute que ſi l'Agent de banque, qui eſt le depoſitaire des paroles , eſt appellé en Juſtice, pour dire & declarer de quelle maniere s'eſt faite la negociation par ſon entremiſe, & qu'elles ſont les paroles qu'il a portées de part & d'autre , & s'il dit qu'Henry Banquier luy a donné ſa parole pour la porter à Nicolas le Negociant , qu'il luy fourniroit les lettres de change dans le temps qu'il a convenu avec luy, il ſera creu ſur ſa parole par les Juge & Conſuls , ſur laquelle ils aſſeoiront leur Sentence.

Il en ſeroit de meſme ſi Nicolas le Negociant avoit manqué à ſa parole, pour n'avoir pas pris les lettres de change d'Henry le Banquier dans le jour que l'ordinaire d'Angleterre devoit partir, & qu'elles luy fuſſent demeurées ; car ſuppoſé qu'au lieu que le change pour l'Angleterre fuſt au jour que part le courier à 56. deniers ſterlins pour eſcu, qu'eſtant diminué depuis l'ordinaire parti , il ne fut plus qu'à

55. deniers ſterlins pour eſcu, & qu'Henry le Banquier fit aſſigner Nicolas le Negociant de prendre ſes lettres à 56. deniers ſterlins pour eſcu, ſuivant la convention faite avec luy par l'entremiſe de l'Agent de banque, & que Nicolas déniaſt avoir donné ſa parole, il n'y a pas de doute auſſi que l'Agent de banque ſeroit creu en Juſtice ſur ſa parole, ſur le oüy, ou le non qu'il en diroit; la raiſon en eſt, qu'un Agent de banque a ſerment en Juſtice comme eſtant homme public, & ſi cela n'avoit lieu, il n'y auroit aucune ſeureté de negocier les affaires par l'entremiſe des Agens de banque, qui ne ſont cimentées que ſur les paroles qui leur ſont données reſpectivement par les Banquiers, & Negocians.

Outre tout ce qui a eſté dit cy-deſſus que doivent ſçavoir ceux qui voudront s'entremettre de faire le courtage de la banque, & du change, il y a encore des maximes qu'ils doivent obſerver, pour ſe comporter avec honneur en cette profeſſion, & pour y bien reüſſir; c'eſt dequoy il eſt auſſi neceſſaire de parler.

La premiere choſe que doit obſerver un Agent de banque eſt le ſecret, qui conſiſte en un ſeul point, qui eſt de tout voir, tout entendre, & ne rien dire, n'y ayant rien de ſi important que le ſecret des affaires des Negocians, parcequ'un Agent de banque d'une ſeule parole qu'il dira mal à propos, eſt capable d'oſter tout leur credit, & parconſequent leur faire faire banqueroute, de ſorte qu'un Agent de banque a entre ſes mains la fortune de ceux qui ſe ſervent de ſon entremiſe en leurs affaires, c'eſtpourquoy il n'y doit jamais manquer; par exemple, un Agent de banque ne doit jamais parler des negociations qui ſe feront faites entre les Negocians & Banquiers par leur entremiſe, c'eſt-à-dire, ſi le change qu'aura pris celuy qui les aura fournies eſt exhorbitant, & bien au delà de ce qu'il vaut ſur la place, de meſme à l'égard des intereſts que prend un Banquier, ou un Negociant pour l'argent qu'il aura preſté à un autre, parceque c'eſt faire égallement tort à celuy qui donne, & à celuy qui prend, en ce que celuy qui prend plus de change, & d'intereſt qu'il ne ne doit, pour les lettres, billets, & l'argent qu'il fourniroit, paſſeroit pour un uſurier; & celuy qui les paye, pour un homme qui ne ſeroit pas bien dans ſes affaires pour avoir pris des lettres, ou de l'argent à beaucoup plus haut qu'il ne vaudroit ſur la place, n'eſtant point à un Agent de banque de penetrer les raiſons pourquoy un Negociant paye un ſi gros change, ou intereſt, & pourquoy l'autre les prend. Un agent de banque ne doit pas non plus rapporter les mauvaiſes paroles qui auroient eſté dites contre celuy qui luy donne

ordre de prendre de l'argent, ou de diſpoſer des lettres ſur la place par ceux qui les auront dites en refuſant de donner de l'argent, ou de prendre les lettres de ce Negociant, parceque cela produit quelquefois de ſi grands reſſentimens en celuy qui s'en croit offencé, qu'il s'en venge avec excés, lorſque les occaſions ſe preſentent de rendre la pareille, & cela fait quelquefois de ſi mauvais effets, que cela eſt capable de ruiner un Negociant, qui bien ſouvent aura dit les choſes pluſtoſt par la mauvaiſe humeur où il eſtoit, que par aucun mauvais deſſein qu'il euſt de l'offencer. Un ſage Agent de banque doit tout écouter, & ne rien dire, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

La ſeconde choſe que doit obſerver un Agent de banque, lorſqu'un Negociant luy donnera des lettres, & billets de change à diſpoſer pour en recevoir de l'argent, eſt d'éviter autant qu'il pourra de les propoſer aux Banquiers, ou Negocians qu'il croira n'eſtre pas des amis de ce Negociant, ou qui ſe trouvent engagez dans les meſmes affaires; parcequ'outre qu'ils refuſeroient d'en prendre, & donner leur argent, c'eſt qu'ils en pourroient tirer avantage contre luy, & s'ils ſont indiſcrets & malfaiſans, ils ne manqueroient pas de dire dans des occaſions, qu'ils ont refuſé de prendre les lettres & les billets de ce Negociant, & de luy donner de l'argent, ce qui luy oſteroit ſon credit.

La troiſiéme choſe que doit obſerver un Agent de banque eſt avant de propoſer les lettres de change, ou billets qu'il aura à diſpoſer, de demander à celuy auquel il s'addreſſera, s'il a beſoin de lettres pour tel endroit, ou bien s'il a de l'argent à diſpoſer; ſi ce Negociant luy demande à qui ſont les lettres, ou billets qu'il a à diſpoſer, il ne luy doit pas dire juſqu'à ce qu'il ait répondu s'il en a beſoin, ou non, parcequ'il y a des Negocians ſi curieux des affaires d'autruy, qu'encore qu'ils n'ayent pas beſoin de lettres, ny d'argent à diſpoſer, ils veulent ſçavoir par les demandes qu'ils font, ceux qui ſont dans le beſoin; or il eſt de la prudence d'un Agent de banque de ne point propoſer les lettres, & billets qu'il a à diſpoſer, que celuy à qui il aura demandé s'il en a affaire, ou s'il a de l'argent à diſpoſer ne luy ait répondu oüy, ſinon il faut ſe retirer, & aller autre part ſans répondre à ſa demande.

La quatriéme eſt que lorſque les Banquiers, ou Negocians auront dit qu'ils ont beſoin de lettres, ou d'argent à diſpoſer, alors il propoſera les lettres de change, ou billets purement & ſimplement, ſans exagerer ſi ils ſont bons, ou non, & ſi celuy à qui il les propoſe les

refuſe en diſant qu'ils ne luy ſont pas propres, il n'eſt pas neceſſaire de demander la raiſon de ce refus, ny de vouloir exagerer la bonté, & la ſolvabilité de ceux à qui elles appartiennent, pour les obliger d'en prendre; parce que ſi dans la ſuite les lettres, ou billets par luy diſpoſez n'eſtoient pas payez à leur écheance, par ceux ſur qui ils ſont tirez; ou ſi ceux qui les doivent par leur acceptation venoient à faire faillite, ou que ceux qui les auroient fournies devinſſent inſolvables, ce Negociant ou ce Banquier auroit juſte ſujet de ſe plaindre de l'Agent de banque, pour l'avoir engagé par ſes perſuaſions à prendre les lettres, ou billets, ou à donner ſon argent à un homme qu'il ſçavoit bien n'eſtre pas ſolvable, & cela ſeroit peut-eſtre cauſe qu'il ne ſe ſerviroit jamais de ſon miniſtere; c'eſtpourquoy il faut qu'un Agent de banque propoſe les lettres, ou billets de change qu'il a à diſpoſer ſans aucune exageration, & qu'il laiſſe agir volontairement ceux auſquels il les propoſe pour les prendre, ou non.

La cinquiéme maxime que doit avoir un Agent de banque, eſt lorſque les lettres, ou billets, ou ceux qui demandent l'argent agréeront à celuy auquel il les aura propoſez, de ménager les intereſts de ceux qui luy ont donné leur argent, ou leurs lettres à diſpoſer, ſuppoſé qu'ils luy euſſent donné pouvoir de perdre, ou gagner ſur leurs lettres, ou billets, ils ſont obligez d'en uſer pour leur plus grand avantage; c'eſt-à-dire qu'ils doivent les negocier au prix le plus courant de la place, ſoit pour la perte, ou pour le profit. Si celuy qui prend des lettres, ou donne ſon argent n'eſt pas inſtruit du prix du change, & de ce que vaut l'argent ſur la place, s'il le demande, il doit luy dire nettement ce qu'il en ſçait, afin qu'il ne ſoit point ſurpris dans ſa negociation, parcequ'un Agent de banque doit eſtre égallement pour l'un & l'autre Negociant; & c'eſt ainſi qu'un bon & ſage entremetteur doit eſtre.

La ſixiéme maxime eſt qu'un Agent de banque doit eſtre ſincere en toutes ſes actions, il ne doit point ſe ſervir d'aucun artifice pour parvenir à la fin de ſa negociation; il doit eſtre modeſte en ſes paroles, ne rien dire que bien à propos, ſur tout de ne point eſtre grand parleur, car il eſt bien difficile que ceux qui ſont abondans en paroles puiſſent parler ſi juſte, qu'ils ne s'aviſent quelquefois de dire des choſes qu'ils n'ont pas ordre de propoſer, ce qui fait qu'ils ſont ſouvent pris au mot, de ſorte que ſi par une demengeaiſon de parler un Agent de banque s'eſtoit advancé d'offrir des choſes dont il n'auroit point charge de celuy qui ſe ſert de ſon entremiſe pour la negociation de ſes lettres, ou billets, ce ſeroit pour ſon compte, par-

cequ'il ſeroit obligé de tenir ſa parole à ſes dépens, outre que cela luy ſeroit tres-deſavantageux, parceque quand les Banquiers, & Negocians reconnoiſſent qu'un Agent de banque eſt imprudent dans ſa negociation, ils ont peine à ſe ſervir une autrefois de ſon miniſtere.

La ſeptiéme choſe à obſerver par un Agent de banque, eſt de ne manquer jamais d'aller tous les jours ſur la place, & de viſiter les Banquiers, & Negocians dans leurs maiſons pour deux raiſons, la premiere, parceque le commerce de la banque, & du change n'eſt jamais en une meſme conſiſtance, c'eſt un mouvement perpetuel qui varie d'un moment à l'autre; car les lettres perdent, ou gagnent, & l'argent eſt quelquefois à un prix le matin, qui diminuë, ou augmente l'apréſdinée, de ſorte qu'il faut eſtre toujours en action pour ſçavoir toutes choſes, & ne pas manquer les occaſions, outre que bien ſouvent un Negociant, ou un Banquier aura diſpoſé le matin ſon argent, ou ſes lettres de change, qui aura beſoin d'en prendre l'apreſdinée, pour ſubvenir aux affaires qui luy ſeront ſurvenuës depuis, & qu'il n'avoit pas preveuës. La ſeconde raiſon eſt, que dés le moment qu'un Agent de banque eſt negligent, & qu'il s'abſente de la ville, un autre plus ſedentaire, & plus diligent que luy fait les affaires qu'il auroit faites, s'il ne ſe fuſt point abſenté; & c'eſt ce qui fait auſſi qu'il perd la chalandiſe de ceux qui ſe ſervent de luy, parceque n'eſtant pas aſſeurez de luy dans les temps qu'ils en ont preciſement affaire, pour prendre, ou diſpoſer des lettres, & de l'argent, ils ſe ſervent d'autres Agens de banque.

La huitiéme choſe que doit obſerver un Agent de banque, eſt d'éviter la débauche autant qu'il pourra, & de vivre ſobrement; la raiſon en eſt, que dés le moment qu'il paroiſt ſur la place, ou dans les maiſons des Banquiers & Negocians, & que l'on s'apperçoit qu'il n'eſt pas raiſonnable, au lieu de traitter d'affaires avec luy, il ſert de joüet, & de divertiſſement; joint que l'on n'a garde de confier des affaires à un homme qui en cet eſtat manque ordinairement de memoire & de jugement, & qui rarement garde le ſecret, qui eſt ſi important aux affaires des Negocians, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Mais quoy qu'un Agent de banque ne ſoit pas enclin au divertiſſement, & à la débauche; neanmoins il peut arriver quelquefois des occaſions de traitter des affaires avec des Banquiers, & Negocians qui aiment le divertiſſement & la débauche, alors comme il ne ſe

peut défendre, ny ſe diſpenſer de s'y engager, n'eſtant pas maiſtre de luy, il ſe trouve quelquefois en un eſtat plus propre à ſe repoſer, qu'à negocier des affaires ; c'eſtpourquoy il vaut mieux lorſque cela luy arrive, qu'il s'abſtienne de paroiſtre ſur la place, & d'aller aux maiſons des Banquiers, & Negocians, pour ne leur pas donner à connoiſtre ſon intemperance, & lieu de juger qu'il eſt ſujet à ce défaut.

La neuviéme choſe à quoy doit prendre garde un Agent de banque eſt de ne jamais exiger plus grand droit que celuy que l'on a couſtume de prendre pour le courtage, c'eſt à dire qu'il ne doit exiger jamais d'un Negociant qui luy donnera ſes lettres de change, ou ſes billets à diſpoſer plus d'un huitiéme pour cent pour ſon courtage, qui eſt le ſeul droit qu'il peut prendre en conſcience, & autant de celuy qui les aura pris, un Agent de banque ne doit pas prendre non plus davantage que ce droit de ceux qui ne ſont point de profeſſion mercantille, qui ſe ſervent de leur entremiſe pour avoir de l'argent, ou des lettres de change des Banquiers, ou Negocians, ſous pretexte qu'ils n'ont pas connoiſſance de ce qui leur eſt deu pour leurs droits de courtage ; car ils ne doivent pas eſtre moins conſiderez que les Negocians, ſi ce n'eſt que volontairement ils vouluſſent luy donner par forme de preſent ; en ce cas un Agent de banque peut prendre ce que l'on luy donne, eſtant pluſtoſt un effet de liberalité que d'obligation.

Enfin les Agens de banque doivent obſerver une choſe pour la ſeureté des ſommes de deniers qui leur ſeront deuës pour leur courtage, qui eſt de ſe faire payer du moins tous les ans ; la raiſon en eſt que ſi le Banquier, & Negociant qui leur devroit, venoit à mourir, & que leurs affaires ne ſe trouvaſſent pas en bon eſtat, ou bien qu'ils vinſſent à faire faillite, ou banqueroute, leurs creanciers pourroient leur diſputer, ce qui leur ſeroit deu, & le reſtraindre à la ſomme à quoy ſe monteroient leurs courtages pour les affaires qu'ils auroient negociées pour eux pendant la derniere année eſtant un uſage qui s'obſerve en ces rencontres ; c'eſt à quoy les Agens de banque doivent bien prendre garde pour leur intereſt & celuy de leur famille.

Des Courtiers de marchandiſes.

SI les Agens de banque ſont neceſſaires au commerce, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, les Courtiers de marchandiſes ne le ſont pas moins; car les Marchands, & Negocians font tres-ſouvent des affaires par leur entremiſe, qu'ils ne feroient pas ſans eux, ſoit dans l'achapt, ſoit dans la vente, ſoit dans les trocs de marchandiſes, de ſorte qu'ils ſont d'une grande utilité dans les villes, où il ſe fait un commerce conſiderable, pour deux raiſons.

La premiere, parcequ'un Courtier de marchandiſes eſt ordinairement un Marchand qui connoiſt tous les particuliers Marchands, & Negocians du corps où il a eſté receu maiſtre, & quelles ſont les marchandiſes dont ils font commerce, parceque, comme il a eſté dit cy-devant, dans un Corps, ou Communauté de Marchands, il y a pluſieurs eſtats differens, particulierement dans celuy de la Mercerie, les uns choiſiſſans la profeſſion de drapperie d'or, d'argent, & ſoye; les autres de drapperie de laine, de ſerges, & cameloteries: ceux cy de vendre des futaines, baſins, toilles de cotton, & autres ſortes de marchandiſes de cette qualité; ceux-là de la dentelle d'or, d'argent, & de ſoye: ceux-cy des points de France, dentelles de fil, tant de France qu'Eſtrangeres, & de toute ſorte de toilles. Ainſi chaque Marchand s'addonne à faire le negoce d'une ſorte de marchandiſe, & un autre le fera d'une autre: Il en eſt de meſme dans le corps de l'Epicerie, il y a des particuliers de ce Corps qui vendent des Eſpiceries d'une ſorte, les autres d'une autre; ceux-là ne vendent que des drogues medecinales, & des marchandiſes propres pour les teinturiers & les peintres, & ceux-cy ne vendent que de la ciergerie; & d'autres des confitures, dragées, & de toute ſorte de paſtes de ſucre; de ſorte que les Marchands eſtrangers, ou des autres villes du Royaume qui viennent acheter, par exemple, à Paris, auront beſoin de pluſieurs ſortes de marchandiſes pour aſſortir leurs magazins & boutiques, & ils n'ont pas toujours la connoiſſance de tous les Marchands qui les vendent, les Courtiers de marchandiſes leur ſont tres-neceſſaires pour leur enſeigner, & les conduire dans les magaſins & boutiques de ceux qui vendent les differentes ſortes de marchandiſes dont ils ont beſoin, & ils ſe ſervent de leur entremiſe pour les acheter, ſans laquelle ils ne feroient pas ſi facilement, ny ſi promptement leurs affaires.

La ſeconde eſt, qu'il y a des Marchands, & Negocians qui ſont char-

gez de marchandiſes, qu'ils ne peuvent vendre autre part que dans la ville de leur reſidence, ne faiſant aucun commerce dans les autres villes du Royaume, & dans les pays eſtrangers pour s'en défaire, ces Negocians les garderoient tres-long-temps dans leurs magazins & boutiques, s'ils ne trouvoient à les vendre, troquer, ou eſchanger avec d'autres marchandiſes, par l'entremiſe des Courtiers de marchandiſes qui trouvent d'autres Negocians, à qui ces ſortes de marchandiſes ſont propres pour les negocier dans les Foires & marchez, & dans les Provinces, ou bien dans les pays eſtrangers, & qui ſont bien aiſes en meſme temps de ſe défaire des leurs, qui peuvent accommoder ceux avec qui ils les troquent, & eſchangent, & par ce moyen les Marchands, & Negocians ſe défont des marchandiſes qui ne leur ſervent, pour ainſi dire, à rien.

Il eſt neceſſaire auſſi de dire quelque choſe de ce que doivent ſçavoir, & obſerver les Courtiers de marchandiſes, afin que ſi quelques-uns vouloient s'addonner à cette profeſſion, ils n'ignoraſſent pas les choſes qu'ils doivent faire pour s'y bien conduire.

Premierement, ceux qui voudront s'addonner à la profeſſion de Courtier de marchandiſes doivent eſtre gens d'honneur, & de bonne renommée, de meſme que les Agens de banque, & n'avoir point fait faillite, ny banqueroute, pour les raiſons qui ont eſté dites-cy-devant; cela eſt conforme auſſi à l'article 3. du titre 2. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-deſſus allegué.

Secondement, les Courtiers de marchandiſes doivent eſtre tres-capables à bien connoiſtre les marchandiſes deſquelles ils voudront s'entremettre, ſoit pour leur bonté, beauté & qualité, longueurs, largeurs, ſoit pour leur teinture, afin qu'ils puiſſent agir avec connoiſſance de cauſe, lorſqu'ils propoſeront aux Marchands, & Negocians de la part des autres, de vendre, acheter, troquer, & eſchanger les marchandiſes, ſans quoy ils auroient peine à reuſſir dans cette profeſſion.

En troiſiéme lieu, ils ne peuvent eſtre Courtiers & faire le commerce pour leur compte particulier en meſme temps, cela eſt auſſi conforme à l'article deux du ſecond titre de l'Ordonnance de 1673. qui porte : *Ne pourront auſſi les Courtiers de marchandiſes faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux*, & à l'Ordonnance de Loüis XIII. du mois de Janvier 1629. cy-devant alleguée; ils doivent pourtant tenir des Livres Journaux en la forme, & maniere que les Agens de banque, le tout pour les raiſons qui ont eſté dites cy-deſſus.

En

En quatriéme lieu , les Livres des Courtiers de marchandiſes font foy en Juſtice , & ſont creus ſur leur parole , ſur les conteſtations qui arrivent entre les Marchands , & Negocians pour raiſon des ventes, achapts , & trocs de marchandiſes qui ſe ſont faits par leur entremiſe , pour la qualité , quantité , & pour le prix des marchandiſes.

Par exemple , Pierre de la ville de Paris aura acheté de Jacques de celle de Lion , des velours par l'entremiſe de François Courtier , ils ſeront convenus de la quantité , qualité , couleur, prix, & du temps pour les payer , & lorſque Pierre l'acheteur voudra enlever les velours de chez Jacques le vendeur , il y aura conteſtation entr'eux, ſur ce que Jacques le vendeur dira, qu'il n'a vendu à Pierre l'acheteur qu'onze pieces de velours, & Pierre ſouſtient qu'il y en doit avoir douze , ſçavoir ſix pieces de trois poils , & Jacques le vendeur ſouſtient qu'il n'y en doit avoir que cinq ; Pierre l'acheteur dit que le prix des trois pieces de velours deux poils n'eſt que de dix-ſept livres quinze ſols , & Jacques le vendeur ſouſtient qu'il eſt de dix-huit livres : Pierre l'acheteur dira encore qu'il doit y avoir un velours vert ; Jacques le vendeur ſouſtient que c'eſt du bleu , & non du vert : Pierre l'acheteur dit , que la piece de velours rouge cramoiſy qu'il a achetée eſt toute de ſoye cuite ; & Jacques le vendeur ſouſtient qu'il ne luy a vendu que pour demi-cuite : Pierre l'acheteur dira , qu'il ne doit payer que la moitié comptant , & le ſurplus dans trois mois ; & Jacques le vendeur ſouſtient qu'il a eſté convenu qu'il ſeroit payé les deux tiers comptant , & l'autre tiers dans deux mois , de ſorte que ne pouvant s'accorder enſemble , tant pour la quantité , qualité , couleur , que pour le prix , & pour le temps du payement ; Pierre veut reſoudre le marché , & ne point prendre la marchandiſe qu'il avoit achetée de Jacques par l'entremiſe de François Courtier , qui auroit porté les paroles de cette negociation, ſur leſquelles ce marché auroit eſté conclu par ces deux Negocians ; au contraire Jacques le vendeur ſouſtient , & veut que Pierre l'acheteur tienne le marché , & pour le voir ainſi ordonner , luy fait donner aſſignation pardevant les Juge & Cõſervateurs de la ville de Lion ; mais parceque Jacques le vendeur , & Pierre l'acheteur ne conviennent pas de leurs faits , & que par conſequent les Juge & Conſervateurs ne peuvent aſſeoir leur jugement , ſans eſtre auparavant éclaircis de la verité , il eſt certain que ſi François le Courtier , par l'entremiſe duquel s'eſt fait la negociation , & en preſence duquel le marché a eſté conclu , eſt appellé en Juſtice , il ſera creu ſur ſa parole , tant ſur la quantité , qua-

lité, couleur, prix, que pour le temps que les velours auroient eſté vendus, quoy qu'il n'y euſt que luy ſeul de témoins, lorſque le marché a eſté conclu, entre Pierre l'acheteur, & Jacques le vendeur; la raiſon en eſt que François Courtier eſt homme public qui a ſerment en Juſtice, & qui a eſté depoſitaire des paroles qu'ils ſe ſont reſpectivement données l'un à l'autre en ſa preſence, comme ayant eſté entremetteur de cette negociation.

Si les Agens de banque doivent eſtre ſecrets, les Courtiers de marchandiſes ne le doivent pas moins eſtre envers les Marchands, & Negocians qui ſe ſerviront de leurs entremiſes, pour leur negociation, pour les meſmes raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

Enfin les Courtiers de marchandiſes doivent obſerver les meſmes maximes que font les Agens de banque, n'y ayant autre difference, ſinon que les uns ne s'entremettent que du commerce de la banque & du change, & les autres de celuy de marchandiſes; c'eſtpourquoy je ne repeteray point en ce lieu toutes les maximes, & obſervations qui ont eſté dites cy-devant, pour éviter prolixité, où je renvoye ceux qui auront deſſein de s'addonner à la profeſſion de Courtier de marchandiſes, pour les pratiquer ſi bon leur ſemble.

Des Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers & d'Artiſans.

LEs Courtiers des Manufacturiers, Ouvriers, & Artiſans ſont auſſi tres-neceſſaires au commerce, & leur entremiſe pour l'achapt & la vente des marchandiſes dans les lieux, où il y a des Manufactures eſt fort commode, tant aux Marchands, qu'aux Manufacturiers, & Ouvriers pour faciliter leur negociation, particulierement dans les villes de Paris, Tours, Lion, Roüen, où il y a grande manufacture de toutes ſortes de marchandiſes, tant d'or, argent, ſoyes, que de laines; car il faut remarquer qu'il y a des Manufacturiers qui s'attachent plus à fabriquer une ſorte de marchandiſe que d'une autre, quoy qu'ils ayent le droit d'en manufacturer de toutes les ſortes qui leur ſont permiſes par les Statuts de leur metier; par exemple, à Tours où il y a une grande Manufacture de marchandiſe de draps de ſoye, les ouvriers en ſoye s'attachent à fabriquer & manufacturer les uns des pannes, les autres des tabys plains, ceux-cy des façonnez; ceux-là des taffetas pleins, les autres des poux de ſoye; ceux-cy des rubans, ceux-là des gallons, ainſi des

autres ſortes de Marchands , les ouvriers s'attachent à fabriquer les étoffes , auſquels ils croyent mieux reüſſir , de ſorte que les Marchands qui viennent de toutes les autres villes du Royaume , & des pays eſtrangers en celle de Tours, pour y acheter de toutes ces ſortes de marchandiſes , dont a eſté parlé cy-deſſus auroient bien de la peine , & perdroient beaucoup de temps à trouver celles qu'ils demandent , s'il n'y avoit des Courtiers qui leur en donnaſſent la connoiſſance pour faciliter leurs achapts, de maniere que ces ſortes de gens ſont extremement neceſſaires tant aux Marchands , qu'aux Manufacturiers , pour l'achapt, & la vente des marchandiſes.

Et en effet n'eſt-il pas bien commode à un Marchand , dés le moment qu'il eſt arrivé aux lieux où ſont les Manufactures, de voir pluſieurs Courtiers qui viennent luy offrir leur entremiſe pour l'achapt de toutes les ſortes de marchandiſes dont il aura beſoin , qui le conduiront chez tous les ouvriers pour cet effet , & le feront meſme parler juſques dans ſon hoſtellerie s'il le deſire ; mais ce qui eſt admirable, c'eſt que par le moyen des Courtiers les Marchands ſçavent en une heure de temps toutes les ſortes de marchandiſes qu'il y a de fabriquées, & celles qui reſtent à achever ſur les métiers , le prix qu'elles valent dans le courant de la vente qui s'en fait actuellement , & ceux qui ſont les meilleurs Ouvriers.

Les Ouvriers , & Manufacturiers reçoivent la meſme commodité que les Marchands , parceque lorſqu'ils ſont arrivez , les Courtiers leur en donnent avis , afin qu'ils leur diſent les ſortes d'étoffes qu'ils ont fabriquées dans leurs magazins , celles qu'ils ont démontées ſur les meſtiers , & le temps que les pieces pourront finir , pour les vendre par leur entremiſe.

Et d'autant que ceux qui ſe meſlent du courtage dans les lieux où il y a des Manufactures (hors en la ville de Lion que les Courtiers de marchandiſes s'entremettent pour les Manufacturiers , auſſi bien que pour les Marchands) ſont ordinairement de pauvres ouvriers , qui n'ont pas la pluſpart le moyen de monter des meſtiers pour fabriquer les étoffes , & qui s'addonnent à cette profeſſion pour gagner leur vie ; ils ne ſont pas ſi conſiderez dans le public que les Agens de banque , & les Courtiers de marchandiſes , parcequ'ils ne ſont point en titre d'office , ny nommez pour cet employ par les Maire & Eſchevins des villes , où ſont les manufactures , ny ne preſtent aucun ſerment devant eux , & chaque ouvrier du corps

d'un meſtier qui veut s'entremettre du courtage, le fait ſans demander permiſſion à perſonne, neanmoins s'il n'eſt tenu homme de bien & d'honneur par les Jurez de la Communauté, & s'il eſtoit noté d'infamie, que ce fuſt un banqueroutier frauduleux, larron, yvrongne & homme de mauvaiſe vie, ils ne le ſouffriroient pas.

Les Courtiers des Manufacturiers, & Artiſans ne ſont point obligez de tenir de Livres Journaux, parceque tout leur employ eſt momentané, c'eſt-à-dire, que dés le moment qu'ils ſe ſont entremis de faire vendre quelque étoffe par un ouvrier à un Marchand, on les paye de leurs peines ſur le champ, & ne tenants point de Livres ne ſont point creus en Juſtice, hors ceux de la ville de Lion, & les Juges ne peuvent aſſeoir leur jugement ſur leur ſimple parole, comme ils font ſur celles des Agens de banque, & Courtiers de marchandiſes, comme il a eſté dit cy-devant, de ſorte que quand il arrive des difficultez entre les Marchands, les Manufacturiers, & les Ouvriers ſur la qualité, quantité, & ſur le prix des marchandiſes, qu'ils ont negociées, & fait marché enſemble, par l'entremiſe d'un de ces ſortes de Courtiers, & qu'il eſt neceſſaire d'en faire la preuve en Juſtice par témoins, en cas de negation par le Marchand, ou par le Manufacturier, il ne ſert que d'un ſimple témoin, tout ainſi que s'il eſtoit appellé en Juſtice pour rendre ſon témoignage ſur quelques autres affaires qui ne ſeroient point mercantilles.

A l'égard des maximes que doivent obſerver les Courtiers dans les manufactures, elles ſont à peu prés ſemblables à celles des Courtiers de marchandiſes.

CHAPITRE LXII.

Des Lettres de Reſpit, & des défences generales qui s'obtiennent par les Negocians à l'encontre de leurs creanciers, & ce qu'ils doivent faire & obſerver avant & aprés les avoir obtenues.

ENcore qu'un Negociant ſoit tres-habile, & attaché à ſon commerce, qu'il tienne ſes affaires en bon ordre, qu'il ait eu beaucoup de bien de naiſſance, qu'il ait telle application, & telle prudence qu'il pourra en la conduite de ſes affaires, ſi tout cela n'eſt accompagné du bonheur & de la fortune, il n'eſt pas aſſeuré de reüſſir dans toutes les entrepriſes qu'il fera dans ſa negociation; car c'eſt bien ſouuent le bonheur, & la fortune qui decident tout, elle eſt bizarre, car elle favoriſe tres-ſouvent les méchans, & les ignorans, & ſe rend contraire aux plus capables, & à ceux qui ſont les plus gens de bien; c'eſt une choſe de laquelle perſonne n'a pû encore juſques à preſent rendre raiſon, mais l'experience nous apprend qu'il y a des malheurs qui arrivent journellement aux Negocians, & qui les rendent dignes de compaſſion, parceque l'on eſt perſuadé de leur probité, ſuffiſance, prudence & capacité, & il ſemble qu'ils ne meritetoient pas ces revers de fortune, qui les rendent malheureux & mépriſables aux autres. Mais il faut laiſſer tous les bons, ou mauvais évenemens qui peuvent arriver par la providence de Dieu, ſans vouloir penetrer ſes jugemens, qui ſont toujours juſtes & équitables, & pour le plus grand avantage, & le ſalut des hommes, de ſorte qu'encore qu'il ſoit bien difficile de croire que les Negocians qui ſuivront toutes les bonnes maximes qui ont eſté deduites dans tout cet ouvrage, pour ſe conduire heureuſement dans les entrepriſes du commerce qu'ils ſe ſeront propoſez, ſoit en gros, ou en détail, puiſſent mal reüſſir dans leur negoce, neanmoins il peut arriver, qu'ils n'y ſeront pas heureux, qu'au lieu de profiter ils perdront, & ſuppoſé qu'ils gagnent beaucoup, & qu'ils ayent du bien au delà de ce qu'ils devront, il ſe pourra faire encore que leurs effets, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre ne ſe pourront exiger ſi facilement, & ainſi devants beaucoup, ils pourront eſtre preſſez au payemēt de ce qu'ils devront par des creā-

ciers inexorables, qui ne leur donneront point de quartier, ſoit par la crainte qu'ils ont de perdre leur deu, ou par la connoiſſance qu'ils ont de l'embarras de leurs affaires, & du peu de ponctualité qu'ils rencontrent en eux à les payer, ſoit par le deſir qu'ils ont de les perdre, pour tirer vengeance d'une pretenduë offence, qu'ils croyent avoir receuë d'eux, ou pour profiter du débris de leur fortune; c'eſt-pourquoy il eſt auſſi neceſſaire de parler de la maniere que doivent ſe comporter les Negocians, s'ils eſtoient aſſez malheureux pour ſe trouver en ce mauvais eſtat, afin qu'ils puiſſent trouver les bonnes & honneſtes maximes, pour agir en gens de bien, & d'honneur; & afin qu'ils ne puiſſent pas faire des pas qui ne ſoient conformes à la juſtice, & à l'équité, car quoy que l'on ſoit malheureux, il faut eſtre toujours homme de bien; c'eſt-à-dire qu'il ne faut pas faire à autruy, que ce que l'on voudroit qui nous fuſt fait en ſemblables rencontres par nos debiteurs, c'eſt tout ce que Dieu deſire de nous.

La matiere que j'ay à traiter eſt tres-dificile, & épineuſe, car il y a beaucoup de circonſtances à obſerver, tant de la part des debiteurs, que de celle des creanciers qui doivent les uns, & les autres aller à un meſme but; c'eſt-à-dire qu'il faut que les debiteurs faſſent tous leurs efforts pour ſatisfaire, & donner contentement à leurs creanciers, autant que leur pouvoir le peut permettre, & que les creanciers faſſent les leurs pour le ſoulagement de leurs debiteurs, quand ils auront connoiſſance de leur foibleſſe, & de leur impuiſſance, & quand ils ſeront perſuadez qu'elle n'eſt arrivée que par pur malheur, & non par malice, & à deſſein de leur faire perdre leur bien. Ces ſentimens d'honneur, de juſtice & d'équité dans les debiteurs, & de charité dans les creanciers, ſont égallement avantageux aux uns, & aux autres, ainſi qu'il ſe verra partout ce qui ſera dit cy-aprés.

J'ay donc à traitter des Lettres de Reſpit, & des défences generales qui s'obtiennent quelquefois par les Negocians, pour ſe garantir de la violence de leurs creanciers, & pour empeſcher la perte de tout leur bien, quand il ſe rend une fois le gage de la juſtice, ou il eſt bien ſouvent vendu à vil prix, & conſommé en frais. J'ay auſſi à parler des ſeparations de biens des Negocians d'avec leurs femmes, des faillites qui arrivent par pur malheur, des banqueroutes frauduleuſes qui ſe font par des Negocians pour s'enrichir aux dépens de leurs creanciers, des ceſſions & abandonnemens de biens qui ſe font volontairement par les Negocians, ou par authorité de Juſtice, dans l'apprehenſion qu'ils ont de finir malheureuſement

leurs jours dans une priſon; mais il eſt neceſſaire de traitter de toutes ces ſortes de choſes ſeparement, parcequ'elles ont toutes leur maniere particuliere, de ſorte que je parleray ſeulement dans le preſent Chapitre des Lettres de Répit, & des defences generales. Dans les ſuivans je parleray des ſeparations de biens; parcequ'il arrive rarement à un Negociant d'obtenir des Lettres de Répit, ou des défences generales, que la ſeparation de biens d'avec ſa femme ne s'enſuive. Puis je traitteray des faillites qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuſes, parcequ'elles ont tant de reſſemblance, & de rapport l'une à l'autre, qu'il eſt quelquefois bien difficile de les diſtinguer, c'eſtpourquoy elles ne ſe peuvent ſeparer; & enfin je traitteray des ceſſions de biens.

C'eſt dans le malheur & l'adverſité, ou dans la fortune & le bonheur que l'on reconnoiſt ordinairement l'homme, c'eſt la coupelle, où l'on diſtingue le fin d'avec le faux, c'eſt-à dire le vice d'avec la vertu; c'eſt alors que l'on reconnoiſt ce qui eſt veritable, & quoy que le bonheur & le malheur ſoient differends en l'homme, neanmoins ils ont beaucoup de rapport l'un à l'autre; car quand un homme n'a point de prudence, & de ſageſſe dans la proſperité, il eſt difficile qu'il en ait dans l'adverſité, & ſi quelquefois la grande proſperité oſte à l'homme la raiſon & le jugement, l'adverſité fait en luy auſſi le meſme effet, car le plus ſouvent les bons ſuccés qui arrivent à un homme pluſtoſt par hazard, que par ſa vertu, le rempliſſent tellement de luy-meſme, qu'il s'imagine que tout ce qu'il fait vient de luy, & de ſa ſage conduite, ce qui le rend ſi ſuperbe & orgueilleux, qu'il ne prend conſeil de perſonne, & qu'il fait toutes choſes à ſa teſte, & enſuite il fait des fautes ſi conſiderables & qui l'abiſment de telle ſorte, qu'il n'en peut jamais relever; il en eſt de meſme d'un homme qui eſt dans le malheur, & dans l'adverſité, car il a l'eſprit tellement accablé, qu'il demeure ſans mouvement, & ne peut penſer aux choſes qui luy ſont neceſſaires, pour ſe garantir du peril qu'il croit inévitable, & qu'il pourroit pourtant éviter, s'il avoit aſſez de force d'eſprit & de courage, pour chercher les remedes convenables à ſon mal.

Un homme qui eſt en proſperité eſt ordinairement ſi orgueilleux, qu'il croit que ce luy ſeroit une honte, s'il demandoit conſeil à quelqu'un ſur les affaires qu'il veut entreprendre, quelques difficiles & épineuſes qu'elles ſoient, voulant devoir toute la reüſſite à luy-meſme, & jugeant de l'avenir par le paſſé, il croit que la fortune luy ſera toujours favorable, & qu'il ſurmontera toutes ſortes de dif-

ficultez, ſe flattant ſur ce qu'il a déja reüſſi en pluſieurs rencontres dans des affaires plus difficiles, ſans conſiderer que ç'a eſté pluſtoſt un effet de ſa bonne fortune, que de ſa bonne conduite; il en eſt de meſme d'un homme dans l'adverſité, & qui ſe croit eſtre dans l'impuiſſance de pouvoir ſatisfaire ſes creanciers, car elle luy fait perdre ſouvent le jugement, & le rend ſi timide, qu'il a honte de declarer ſa foibleſſe à ſes amis, ce qui fait qu'il n'a pas la hardieſſe de leur demander conſeil de ce qu'il doit faire, pour éviter les malheurs dont il ſe ſent menacé, & c'eſt cette honte qui plonge tres-ſouvent les Negocians dans des abiſmes de malheurs, deſquels ils ne ſe peuvent plus retirer, quand ils ne l'ont pû ſurmonter pour ſe découvrir à leurs amis, qui les auroient peut-eſtre empeſchez par les ſages conſeils qu'ils leur auroient donnez, de tomber dans le precipice des faillites.

Puiſque l'adverſité oſte & fait perdre quelquefois le jugement & le courage, il eſt neceſſaire que les Negocians à qui il arrive des infortunes & des diſgraces prennent conſeil, & qu'ils n'ayent point de honte de ſe declarer à leurs amis, ſur le mauvais eſtat de leurs affaires, afin de conſulter avec eux de quelle maniere ils doivent ſe comporter, & ſur toutes choſes ils ne doivent pas faire un pas, qu'il n'ait eſté concerté avec eux.

Ce n'eſt pas aſſez à un Negociant qui connoiſt ſes affaires en mauvais eſtat de prendre conſeil, & ſe declarer à ſes amis, ſur ce qu'il aura à faire pour ſe garantir du peril où il ſe trouve, mais il eſt neceſſaire avant toute choſe de faire le choix de ſes amis, car c'eſt la choſe la plus importante, parceque tout ſon bonheur, ou ſon malheur dependra de ce choix, j'eſtime que pour eſtre aſſeuré d'un bon & ſincere conſeil, il eſt neceſſaire que la perſonne que choiſira un Negociant ai les qualitez ſuivantes.

1. Qu'il ne ſoit point intereſſé dans les affaires. 2. Qu'il ſoit capable & experimenté dans les affaires du commerce. 3. Qu'il ſoit ſage & prudent, qu'il ne ſoit point trop hardy, ny trop timide, & deciſif dans ſes conſeils. 4. Qu'il ſoit homme de bien aimant la juſtice, & l'équité. Voila à mon ſens les principales qualitez que doivent avoir ceux à qui l'on demande conſeil, particulierement dans un temps où il y va de l'honneur, des biens & de la fortune des Negocians, car ſi la perſonne à qui l'on demandera conſeil n'eſt point intereſſée dans les affaires, & qu'il ne luy ſoit rien deu, il dira franchement ſon ſentiment, au contraire s'il luy eſtoit deu quelque choſe il accommoderoit les conſeils qu'il donneroit à ſes intereſts.

Si celuy à qui l'on demande conſeil eſt capable, & experimenté dans le commerce, qu'il ait veu pluſieurs affaires ſemblables à celle ſur laquelle on luy demande ſon avis, il eſt certain qu'il conſeillera bien; au contraire ſi c'eſtoit un ignorant, il prendra une choſe pour l'autre, ce qui fait que les affaires reüſſiſſent mal.

Il faut encore que celuy à qui l'on demande conſeil ſoit ſage, & prudent, parcequ'il peſera toute choſe avant que de donner ſon avis, mais il ne doit pas eſtre trop hardy, car la hardieſſe eſt une paſſion temeraire, qui fait entreprendre bien ſouvent les choſes au deſſus de la portée de l'homme, en ſorte que ſi elles reüſſiſſent ce n'eſt que par hazard; il ne doit pas eſtre non plus trop timide, & craintif, ny douter de toute choſe, parceque s'il eſt flottant dans ſes deciſions, & s'il n'eſt pas aſſez vigoureux, il donne toujours des apprehenſions terribles à celuy qu'il conſeille, ce qui fait qu'il doute de toute choſe, & qu'il n'execute pas ſi promptement les reſolutions qui ont eſté priſes.

Enfin il eſt neceſſaire que celuy à qui l'on demande conſeil ſoit homme de bien, afin qu'il faſſe prendre des reſolutions juſtes & raiſonnables à celuy qui luy demande ſon avis, pour rendre à un chacun ce qui luy appartient, parceque le ſuccés ne peut eſtre heureux quand la fin n'eſt pas juſte.

L'on dira peut-eſtre, qu'il eſt bien difficile de trouver un homme qui ait enſemble toutes les bonnes qualitez qui ont eſté dites cy-deſſus; il eſt vray que cela eſt tres-rare, mais il faut du moins que ceux à qui l'on demande conſeil ſoient gens de bien, & capables de donner conſeil, autrement l'on ſe mettra dans de grands embarras, car il y a un nombre infini d'exemples de Negocians, à qui il n'eſtoit arrivé que de legeres diſgraces, qui ſe ſont perdus par les mauvais conſeils qui leur ont eſté donnez, & qui ſe ſeroient maintenus s'ils avoient fait le choix d'un homme de bien, & d'experience dans les affaires du commerce.

Il a eſté dit cy-devant qu'un Negociant qui connoiſt le mauvais eſtat de ſes affaires a honte de ſe declarer à ſes amis, ce qui fait qu'il s'abandonne à tout ce qui en peut arriver, ſans ſonger à ce qu'il doit faire pour en ſortir honneſtement, & ſans reproche de ſes creanciers; c'eſtpourquoy afin que les Negocians qui ſe trouveront en ce mauvais eſtat puiſſent trouver quelque ſoulagement, & qu'ils ſe puiſſent conduire en gens de bien en leurs affaires, je diray ce que j'eſtime qu'ils doivent faire, & pratiquer en ce rencontre.

Il eſt certain que les accidens impreveus qui arrivent à un Nego-

ciant, & à quoy il ne s'attendoit pas luy donnent beaucoup d'étonnement ; par exemple, un Negociant apprendra la perte d'un vaiſſeau, dans lequel il avoit beaucoup de marchandiſes, ou bien la banqueroute d'un autre Negociant, qui luy devra une ſomme conſiderable, ou bien encore il revient à proteſt pluſieurs lettres de change qu'il aura fournies, dont il faut rendre, & reſtituer les deniers, dés le moment que les proteſts luy auront eſté dénoncez : tous ces accidens qui luy arrivent lorſqu'il y penſe le moins, le ſurprennent extremement, c'eſt en ces rencontres où il a beſoin de toute la force de ſon eſprit, pour ne ſe laiſſer pas accabler ſous le fais de ſes malheurs, & d'une grande prudence, pour parer & éviter les deſordres que ces accidens luy peuvent cauſer dans ſes affaires, c'eſtpourquoy il ne doit pas ſi fort s'épouventer que cela luy faſſe perdre l'uſage de la raiſon, qui luy eſt ſi neceſſaire en ce rencontre, & pour cela il doit obſerver trois choſes ; 1. Le jour qu'il recevra ces mauvaiſes nouvelles, il ne doit point ſortir s'il ſe peut de ſa maiſon, afin de reprendre ſi bien ſes eſprits, qu'il ne reſte aucune marque ſur ſon viſage, ny dans ſes actions de l'étonnement où il eſtoit, lorſqu'il a appris les pertes qui luy ſont arrivées ; s'il eſt obligé d'aller ſur la place, & dans les lieux publics (cela eſtant meſme quelquefois neceſſaire) il ne doit point y paroiſtre avec une gayeté affectée, pour faire croire que les accidens qui luy ſont arrivez n'alterent en rien le cours de ſes affaires, ainſi tant s'en faut que cette gayeté affectée produiſe de bons effets, au contraire les autres Negocians tirent de là une conſequence, qu'il n'eſt pas bien dans ſes affaires. Il ne faut pas non plus qu'il paroiſſe ſur la place avec un viſage morne & penſif, & des yeux hagards, regardant tantoſt l'un, & tantoſt l'autre, ſans dire aucune parole, ou s'il eſt obligé de répondre aux choſes que l'on luy demande, ce ne doit pas eſtre avec une voix tremblante, & mal aſſeurée, parceque cela fait mal juger de ſes affaires, mais au lieu de paroiſtre en cet eſtat ſur la place, il doit avoir un viſage égal, & eſtre modeſte dans ſes paroles ; ſur toutes choſes il ne doit point éviter, & ſe détourner des perſonnes à qui il doit, au contraire il faut aller au devant d'eux, ſans inquietude, afin qu'il puiſſe faire connoiſtre par cette maniere d'agir que les pertes qui luy ſont arrivées, ne donnent point d'atteinte à la ſeureté de leur deu.

2. Il faut bien ſe donner de garde quand des perſonnes imprudentes luy feront des rapports de mauvais propos, qui auront eſté tenus de luy ſur le ſujet de ſes diſgraces, de faire des rodomontades, & de dire ſur la place hautement, que ſi ceux à qui il doit one

peur, ils n'ont qu'à venir chez luy recevoir leur argent, car cela produit de tres mauvais effets, en ce que cela donne la hardieſſe à ſes creanciers, auſquels il ne doit rien d'écheu, de demander leur argent, ce qu'ils n'oſeroient pas faire, s'il n'avoit point avancé de telles paroles, & s'il ne les effectuoit pas, il ſeroit abſolument perdu. Il y a beaucoup d'exemples de Negocians qui ont fait faillite, pour avoir eu l'imprudence de parler de la ſorte, & n'avoir pas executé ce qu'ils avoient ſi librement avancé, il ſuffit de payer ſeulement à l'écheance ce que l'on doit, ſans payer par avance, parceque l'on ne doit pas compter entre ſes dettes celles deſquelles le terme n'eſt pas écheu.

3. Comme je preſupoſe qu'un Negociant aura tenu le bon ordre dans ſes affaires, que j'ay marqué cy-devant, il doit d'abord en examiner l'eſtat, & voir s'il a des effets prompts à recevoir pour payer ce qu'il doit, dans le temps que les dettes écherront, s'il ſe trouve court d'argent, c'eſt alors qu'il doit avoir recours à ſes amis, car il ne faut pas faire eſtat du credit de la place, parceque les bourſes ſe trouvent alors fermées pour luy; ſi ſes amis manquent à ſon beſoin, comme il arrive ordinairement en ces temps faſcheux, & qu'il voye apparemment qu'il ne puiſſe payer ce qu'il doit en temps deu, c'eſt-à-dire à l'écheance de ſes billets, ou promeſſes, c'eſt alors qu'il doit ſonger à ſe garantir des violences qui luy pourroient eſtre faites par quelques-uns de ſes creanciers, & pour cela il n'y a que deux moyens, l'un eſt d'avoir recours au Parlement, pour obtenir des défences generales contre tous ſes creanciers; & l'autre d'obtenir du Roy des Lettres de Repit, pour luy donner temps de liquider ſes affaires, & payer ſes creanciers.

Il faut remarquer que dés le moment qu'un Negociant obtient des défences generales, ou des Lettres de Repit, il fait une tache à ſon honneur, & l'on peut dire qu'il a manqué, & fait faillite, & non pas banqueroute, ainſi que dit le vulgaire, car cela n'eſt pas toujours veritable, comme je montreray cy-aprés, & quoy qu'il en ſoit un Negociant fleſtrit ſon honneur de telle ſorte, qu'il ne peut eſtre reſtably en ſa reputation, qu'en payant entierement ſes creanciers, & en prenant des Lettres de reabilitation, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu; mais afin que les défences generales, ou Lettres de Repit qu'obtiendra un Negociant puiſſent ſortir leur effet, il faut que ce ſoit dans la forme preſcrite dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. autrement elles ſeroient de nul effet.

1. Il doit au prealable faire un eſtat general de tous ſes effets, tant

meubles, qu'immeubles, & de ſes dettes tant actives, que paſſives, qu'il certifiera contenir verité, ſur les peines portées par l'Ordonnance, & enſuite le mettre au Greffe de la Juriſdiction, dans laquelle les défences, ou lettres doivent eſtre entherinées, ou dans celuy de la Juriſdiction Conſulaire, ſi aucune il y a dans la ville de ſa reſidence, ſinon à l'Hôtel commun de la ville, & en tirer un certificat du Greffier, lequel il attachera à ſa Requeſte, s'il ſe pourvoit au Parlement, ou bien aux Lettres de Repit qu'il doit preſenter au ſceau, tout cela eſt conforme à l'article premier du titre neuf de la derniere Ordonnance, dont voicy la diſpoſition: *Aucun Negociant, Marchand, ou Banquier ne pourra obtenir des défences generales de le contraindre, ou Lettres de Repit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juriſdiction, dans laquelle les défences, ou l'entherinement des Lettres devront eſtre pourſuivies; de la Juriſdiction Conſulaire s'il y en a, ou de l'Hoſtel Commun de la ville un eſtat certifié de tous ſes effets, tant meubles qu'immeubles, & de ſes dettes, & qu'il n'ait repreſenté à ſes creanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes Livres, & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher l'eſtat ſous le contreſel des Lettres.*

Cet article eſt tres-important, & a eſté mis dans l'Ordonnance, pour empeſcher les abus que commettoient les Negocians qui obtenoient des défences generales & des Lettres de Repit; car ils n'en obtenoient gueres, qu'ils ne fuſſent mal dans leurs affaires, & hors d'eſtat de pouvoir payer entierement leurs creanciers, & bien ſouvent un Negociant de mauvaiſe foy ſe ſervoit de ce moyen pour liquider ſes affaires, vendre ſa marchandiſe, recevoir ſes dettes actives, & les mettre à couvert, pendant le temps qui luy eſtoit accordé par un Arreſt de défences, ou par des Lettres de Repit, & à l'écheance il s'enfuioit, & s'abſentoit, de ſorte qu'il ne reſtoit plus rien, ſur quoy ſes creanciers puſſent aſſeoir l'execution de leurs obligations, Sentences & Arreſts; & quand un Negociant s'eſtoit ainſi abſenté, les creanciers crainte de perdre entierement leur deu, faiſoient un accommodement avec luy, tel qu'il luy plaiſoit, ſans entrer en connoiſſance de ce qu'eſtoit devenu leur bien.

Il faut remarquer que quoy qu'un Negociant ait veſcu juſques au temps qu'il obtient des défences generales, ou des Lettres de Repit, en homme de bien, qu'il ait paſſé pour tel dans le monde, & qu'il n'ait pas deſſein de tromper ſes creanciers, neanmoins l'on en voit qui aprés avoir fait ce pas, ſe voyant deshonorez, & craignant de ne pouvoir reſtablir leur honneur, & leur credit, & d'eſtre reduits

par là à une extréme neceſſité, deviennent de mauvaiſe foy, font perdre à leurs creanciers, & profitent ainſi impunement de leur bien: c'eſt ce qui a donné lieu au proverbe qui dit, que *quand pauvreté entre par la porte, probité ſort par la feneſtre:* or ſi un Negociant eſt obligé ſuivant la diſpoſition de cet article de faire un eſtat de tout ſon bien, & de ce qu'il doit, par luy certifié veritable, & de le mettre au Greffe, il eſt certain qu'il ne pourra plus détourner ſes effets, autrement il ſeroit declaré banqueroutier frauduleux, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Il y a deux obſervations à faire dans la diſpoſition de l'article cy-deſſus allegué, l'une quand il dit que l'eſtat ſera mis au Greffe de la Juriſdiction dans laquelle les défences, ou l'entherinement des lettres devront eſtre pourſuivies, de la Juriſdiction Conſulaire s'il y en a, ou dans l'Hoſtel Commun de la ville, l'on doit entendre par cette diſpoſition, qu'il ſuffira de mettre le certificat au Greffe du Conſeil, du Parlement, ou autre Juriſdiction, où il ſera demandé des défences, ou bien en celuy de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a dans le lieu de la reſidence du Negociant, ou bien encore en celuy de l'Hoſtel commun de la ville, n'eſtant pas neceſſaire de le mettre en tous ces lieux en meſme temps, pourveu qu'il ſoit en l'un d'iceux Greffes, c'eſt aſſez; & à l'égard de l'autre qui porte, qu'il n'ait repreſenté (c'eſt-à-dire le Negociant) à ſes creanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes livres, & regiſtres, il ſembleroit ſuivant cette diſpoſition, qu'un debiteur avant que de pourſuivre des défences generales, ou des Lettres de Répit, qu'il faudroit qu'il repreſentaſt à ſes creanciers ſes livres & regiſtres, ce n'eſt pas l'intention de l'Ordonnance, car il ſeroit impoſſible de l'executer, parceque ſi ſes creanciers avoient des contraintes par corps contre luy, ils pourroient le faire empriſonner dans le temps qu'il pourſuivroit des défences, ou des Lettres de Repit, s'ils en avoient connoiſſance, & s'il eſtoit une fois conſtitué priſonnier, elles ne luy ſerviroient plus de rien; l'article dit auſſi, *Si les creanciers le requierent*, or ils ne requerront pas de leur debiteur la repreſentation de ſes Livres, ſi la faillite n'eſt ouverte, ne l'eſtant point que du jour que l'arreſt de défence, ou les Lettres de Repit ont eſté ſignifiées, & par conſequent ils ne peuvent requerir la repreſentation de ſes Livres, ny ayant encore rien qui puiſſe donner lieu à cette requiſition; mais j'eſtime que cela ſe doit entendre, que quand le debiteur aura fait ſignifier ſon Arreſt de défences, ou ſes Lettres de Repit à ſes creanciers, que s'ils requierent la repreſentation de ſes Livres, à

ceux qu'ils auront nommez dans l'aſſemblée qui ſera par eux convoquée à cet effet, il doit les repreſenter pour examiner ſes affaires, & voir ſi l'eſtat par luy depoſé au Greffe eſt veritable, & conforme à ſes Livres, autrement, & à faute de ce faire, les défences par luy obtenuës n'auront aucun effet, & les Lettres de Repit ne pourront eſtre entherinées qu'auprealable il n'ait ſatisfait à la requiſition qui luy ſeroit faite par ſes creanciers, de leur repreſenter ſes Livres, & Regiſtres, cela eſt juſte & raiſonnable, & d'autant plus que pendant qu'un debiteur pourſuit l'entherinement des Lettres de Repit par luy obtenuës, il joüit toujours du benefice des défences y portées, qui ſont ordinairement de ſix mois, ou un an.

2. Il faut que l'eſtat qui ſera mis au Greffe par le debiteur ne ſoit point frauduleux, c'eſt-à-dire qu'il doit contenir generalement tous ſes effets tant meubles, qu'immeubles, que dans les dettes paſſives, il ne doit point mettre de perſonnes qui ne ſoient veritablement creanciers, & à qui les ſommes ne ſoient bien & legitimement deuës, autrement ſi le contraire eſtoit prouvé il demeureroit décheu des défences portées par l'Arreſt qu'il auroit obtenu, ou par les Lettres de Repit, quand meſme elles auroient eſté entherinées par Arreſt contraditoirement rendu avec ſes creanciers : Cela eſt conforme à l'article 2. dudit titre 9. de l'Ordonnance qui porte qu'*au cas que l'eſtat ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres, ou des défences en ſeront décheus, encore qu'elles ayent eſté entherinées, ou accordées contradictoirement, & le demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ny eſtre receu au benefice de ceſſion.*

L'on voit par la diſpoſition de cet article, qu'il eſt de la derniere importance que l'eſtat que le debiteur mettra au Greffe ſoit veritable, & ſans fraude, puiſque les défences demeureront nulles, & qu'il ne pourra meſme en obtenir d'autres, ny eſtre receu au benefice de ceſſion, ſuppoſé qu'il requiſt de la faire, en cas que ſes creanciers ne luy vouluſſent donner aucun temps, ou bien qu'il n'euſt ſuffiſamment de biens pour les payer, ou qu'ils ne vouluſſent pas conſentir à la ceſſion de biens par luy requiſe, à cauſe du reſſentiment qu'ils auroient de ſa fraude, & de ſa malice : Cette loy eſt fort judicieuſe, parcequ'il n'eſt pas juſte que les Negocians qui ſe trouveront de mauvaiſe foy joüiſſent du benefice, & de la grace qui leur eſt accordée par le Prince, & par ſa Juſtice.

3. Il eſt neceſſaire pour joüir du benefice du temps accordé par les Lettres de Repit, ou Arreſt de défences, qu'elles ſoient ſignifiées aux creanciers qui ſeront ſur les lieux dans le temps porté par l'Or-

donnance, qui eſt de huit jours aprés qu'elles auront eſté obtenuës, & elles n'auront point de lieu qu'à l'égard des creanciers à qui elles auront eſté ſignifiées : C'eſt ce qui eſt porté par l'article 3. du titre 9. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, dont voicy la diſpoſition : *Les défences generales & les Lettres de Repit ſeront ſignifiées dans huitaine aux creanciers, & aux autres intereſſez qui ſeront ſur les lieux ; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification aura eſté faite.*

Il a toujours eſté de l'uſage que les Arreſts de défences, ou les Lettres de Repit obtenuës par un debiteur, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles ont eſté ſignifiées ; mais dans cet article il y a deux choſes à remarquer qui ſont aſſez importantes ; la premiere eſt, de ſçavoir ſi les défences generales, ou les Lettres de Repit n'eſtoient point ſignifiées aux creanciers dans la huitaine, & aux autres intereſſez qui ſeront ſur les lieux ; c'eſt-à-dire demeurans dans la meſme ville des debiteurs, ſi iceluy temps paſſé les debiteurs demeurent décheus des Lettres de Repit, ou des Arreſts de défences par eux obtenus, car il n'eſt point dit par l'article qu'ils en ſeront décheus : pour moy j'eſtime qu'ouy ; parcequ'il ſeroit inutile d'avoir limité le temps de huitaine pour faire ſignifier les Lettres, ou les défences, ſi ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ordonnance, & en effet il pourroit arriver deux grands inconveniens, s'il eſtoit en la liberté des debiteurs de les faire ſignifier à leurs creanciers, quand bon leur ſembleroit ; le premier eſt, qu'il pourroit arriver de grandes conteſtations entre les debiteurs, & les creanciers pour raiſon de l'inexecution de l'Ordonnance ; car les debiteurs n'eſtant pas preſſez par leurs creanciers au payement de leur deu, ils pourroient faire leur main, & enſuite s'enfuir, & emporter leur bien. Le ſecond inconvenient qui en arriveroit eſt, que ſi un Negociant qui auroit obtenu des défences generales, ou des Lettres de Repit, il ne les faiſoit ſignifier, par comparaiſon, que trois mois aprés les avoir obtenuës, il pourroit acheter des marchandiſes d'autres Negocians pendant ce temps, & aprés les avoir achetées, leur faire ſignifier ſes Lettres, ou ſes défences ; car encore qu'elles ne puſſent avoir lieu pour les marchandiſes qui auroient eſté achetées depuis qu'on les auroit obtenuës, neanmoins c'eſt toujours un procés qu'il faut qu'un Negociant, qui a vendu ſa marchandiſe ſur la bonne foy, eſſuye. Il y a des exemples de cela, & j'en pourrois rapporter pluſieurs, mais il ſuffira de dire que pareille choſe m'eſt arrivée en l'année 1651. dont voicy l'eſpece.

Un nommé Boüillerot Marchand Mercier à Paris, ayant obtenu

des Lettres de Repit, ne les faiſoit ſignifier à ſes creanciers qu'à meſure qu'il eſtoit preſſé par eux, & qu'ils avoient obtenu des Sentences par corps contre luy : trois mois aprés l'obtention de ſes Lettres de Repit, il me demanda de la marchandiſe à acheter; moy qui n'avois point de connoiſſance que ce Boüillerot euſt obtenu des Lettres, & qui le croyois encore bon debiteur, je ne fis point difficulté de luy en vendre pour ſept à huit cens livres payables dans trois mois : le temps écheu luy ayant demandé de l'argent, & au refus l'ayant fait aſſigner aux Conſuls pour s'y voir condamner, alors il me fit ſignifier ſes Lettres de Repit, avec aſſignation au Parlement pour les voir entheriner, où j'obtins Arreſt, par lequel il fut condamné à me payer ſans avoir égard à ſes Lettres, ſur ce que j'alleguay qu'elles eſtoient ſubrepticement obtenües trois mois avant que je luy euſſe vendu ma marchandiſe. Ce ſeul exemple que je rapporte fait voir qu'il eſt important que ceux qui obtiennent des Lettres de Repit, ou des défences generales ſoient tenus, & obligez de les faire ſignifier dans la huitaine aprés qu'elles auront eſté obtenües, aux creanciers demeurans dans la meſme ville des debiteurs, pour éviter les deux inconveniens dont a eſté parlé cy-deſſus, encore que l'article ne diſe point qu'ils en ſeront décheus, parceque l'Ordonnance eſt fondée ſur les raiſons cy-deſſus alleguées, & elle n'a eſté faite que pour empeſcher tous les abus.

La deuxiéme choſe qu'il y a à remarquer dans l'article cy-deſſus allegué, c'eſt qu'il ne dit point dans quel temps ceux qui auront obtenu des Lettres de Repit, ou des défenſes generales les feront ſignifier à leurs creanciers demeurans dans les autres villes du Royaume ; de ſorte que ſi, par exemple, un Negociant demeurant à Paris qui auroit obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales, devoit à Marſeille, ou à Bordeaux, il faut du temps pour les faire ſignifier, j'eſtime qu'elles doivent eſtre ſignifiées dans les temps portez en l'article 13. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant allegué en pluſieurs endroits, qui porte que *Ceux qui auront tiré, ou endoſſé des Lettres de change, ſeront tenus de pourſuivre en garantie dans la quinzaine s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës* : mais ſi la ſignification des Lettres de Repit, ou des défences generales n'eſtoient point ſignifiées dans ce temps, ou qu'elles ne le fuſſent qu'un mois aprés, ceux qui les auroient obtenuës, demeureroient-ils décheus pour cela de l'effet d'icelles ? J'eſtime que non : la raiſon eſt, que l'Ordonnance ne marque aucun temps pour les faire ſignifier,

ainſi cela demeure à l'arbitrage du Juge de les faire déchoir des Lettres de Repit, ou non, ſelon qu'il connoiſtra la bonne, ou mauvaiſe foy de ceux qui les auront obtenuës.

4. Dés le moment qu'un Negociant a obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales, il ne doit point payer ny preferer un creancier à l'autre, quand meſme ce ſeroit ſes plus proches parens, cela n'eſtant pas juſte & raiſonnable, parcequ'il doit traitter tous ſes creanciers egallement, ſoit qu'ils ſoient preſens, ou abſens, chacun devant participer à ſa mauvaiſe fortune, à proportion de ce qui luy eſt deu; c'eſt-à-dire, au ſol la livre, n'eſtant plus que le depoſitaire de leur bien commun: cela eſt conforme non ſeulement à la loy de Dieu qui veut *que l'on ne faſſe à autruy que ce que l'on voudroit qui nous fuſt fait*, mais encore à l'article 4. du titre 9. cy-deſſus allegué, qui porte que *Ceux qui auront obtenu des défences generales, ou des Lettres de Repit, ne pourront payer, ou preferer aucun creancier au prejudice des autres, à peine de déchoir des Lettres, & defences.* Cet article eſt tres-judicieux, car ſeroit-il juſte qu'un creancier viſt payer un autre creancier par ſon debiteur, & que cependant il demeuraſt dans le ſilence, ſans le pouvoir pourſuivre au payement de ce qu'il luy doit, il y va de l'intereſt d'un debiteur qui a obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales, de ne point payer, ny preferer ſes creanciers les uns aux autres, pour trois raiſons; la premiere, parcequ'il y va de ſa conſcience. La ſeconde parce qu'il en demeureroit décheu, ſuivant la diſpoſition de l'article 4. cy-deſſus allegué; Et la troiſiéme, parceque s'il ſe trouvoit dans l'impuiſſance de pouvoir payer entierement ſes creanciers, ſi ſes effets ſe trouvoient au deſſous de ce qu'il devroit, & qu'il ne repreſentaſt pas entierement tout ce qui ſeroit mentionné dans l'eſtat qu'il auroit mis au Greffe, à cauſe qu'il auroit employé partie de ſes effets à payer quelqu'un de ſes creanciers, au prejudice des autres, cela paſſeroit pour une fraude, & il encoureroit la peine portée par l'article deux du titre neuf cy-devant allegué, & l'on pourroit encore l'accuſer d'avoir détourné ſes effets, & le faire paſſer pour un banqueroutier frauduleux, & cela le mettroit au hazard d'encourir la peine portée par l'article 12. du titre 11. de l'Ordonnance duquel il ſera parlé cy-aprés.

Il faut encore remarquer dans l'article 4. ces mots: *Ne pourront payer, ou preferer aucun creancier au preiudice des autres;* cela veut dire, que ſi les Lettres de Repit, ou défences generales obtenuës par un Negociant avoient donné lieu à ſa faillite, & que par la con-

noiſſance qu'auroient ſes creanciers dans l'examen de ſes affaires, qu'il n'y auroit pas aſſez d'effets pour eſtre payez de la moitié de leur deu, le failly ne doit pas payer entierement l'un de ſes creanciers, & ne payer que la moitié aux autres.

Il eſt neceſſaire d'avertir icy ceux qui par puiſſance, artifice, ou autrement ſe font payer entierement de leur deu par leurs debiteurs qui font faillite, enſuite de l'obtention des Lettres de Repit, ou Arreſt de défences generales, quoy que les autres creanciers ne reçoivent que la moitié de leur deu, que cela ne leur ſervira de rien; car comme il eſt impoſſible à preſent que cela ne ſoit reconnu, il faudroit qu'ils rapportaſſent ce qu'ils auroient receu de plus qu'il ne ſeroit porté par le contract d'accord, pour eſtre partagé entre tous les creanciers au ſol la livre, car comme il a déja eſté dit cy-devant, ſi ceux qui reçoivent des effets de leurs creanciers dans le temps qui avoiſine la banqueroute les doivent rapporter à la maſſe, à plus forte raiſon les devront-ils rapporter s'ils ont receu de leurs debiteurs, aprés leur faillite ouverte, plus que les autres creanciers.

Plus je lis cet article, & plus je trouve ſon utilité, car il met encore à couvert un pauvre Negociant, qui dans l'eſtat malheureux où il eſt, eſt perſecuté par chaque creancier en particulier, pour l'obliger à le payer entierement au prejudice des autres, & qui bien ſouvent ne peut reſiſter à toutes les menaces qui luy ſont faites par des perſonnes de qualité, & de la robe, qui ne vont pas à moins qu'à luy dire, qu'ils le feront pendre, ou qu'ils empeſcheront ſon accommodement, de ſorte que ce pauvre homme eſtant intimidé, il ſe laiſſe aller à faire tout ce que veulent ces puiſſans, & cruels creanciers; mais à preſent il a ſon excuſe toute preſte, en diſant, *l'Ordonnance me le défend, j'ay certifié que l'eſtat que j'ay mis au Greffe eſt veritable, je ne puis rien faire pour vous, plus que pour les autres, parcequ'il faut que je repreſente à l'aſſemblée de mes creanciers generalement tous les effets mentionnez dans mon eſtat, autrement je ſerois traitté ſuivant la rigueur de la derniere Ordonnance du mois de Mars* 1673. Il eſt certain qu'il n'y a point de perſonnes ſi attachées à leurs intereſts qu'elles puiſſent eſtre, qui ne ſe rendent à ces raiſons, ainſi il évite la perſecution de quelques-uns de ſes creanciers, & conſerve tous ſes effets pour eſtre partagez égallement entre tous ſans aucune preference.

Il a eſté dit cy-devant que dés le moment qu'un Negociant a obtenu des deffences generales, ou des Lettres de Repit, & qu'il les a fait ſignifier, qu'il fleſtrit ſon honneur, ce qui fait que l'on a du mé-

pris pour luy, de ſorte qu'il déchoit en meſme temps de toutes les dignitez, où il ſe trouve, lorſque ce malheur luy arrive, s'il eſt Garde de ſon Corps, Conſul, Eſchevin, Commiſſaire des pauvres, Adminiſtrateur des Hôpitaux, Marguillier de ſa Parroiſſe, enfin s'il eſt dans quelqu'autre dignité telle que ce puiſſe eſtre, il faut qu'il ſe retire, & qu'il n'y parroiſſe plus, & n'y peut eſtre non plus eſleu à l'avenir : cela eſt conforme au cinquiéme & dernier article du titre 5. de la derniere Ordonnance cy devant alleguée, dont voicy la diſpoſition : *Voulons que ceux qui auront obtenu des Leetres de Repit, ou des défences generales ne puiſſent eſtre eſleus Maires, ou Eſchevins des villes, Juges, ou Conſuls des Marchands, ni auront voix active, & paſſive dans les Corps & Communautez, ni eſtre Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & meſme qu'ils en ſoient exclus en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.*

Quelqu'un dira, peut-eſtre, un homme qui a veſcu toute ſa vie avec honneur dans la profeſſion mercantille, qui par la neceſſité de ſes affaires eſt obligé d'obtenir des Lettres de Repit, ou des défences generales, pour ſe garantir de la violence de ſes creanciers, & de la conſommation de ſon bien, qui aura des effets une fois au delà qu'il ne luy faut pour payer ſes creanciers, qui a une intention droite, juſte, & equitable, & qui ne veut tromper perſonne, ſera-il exclus des charges & dignitez publiques, dans leſquelles il ſe trouveroit lors de l'obtention d'icelles, & ſera-t-il hors d'eſperance d'y pouvoir rentrer, ny de pouvoir eſtre eſleu depuis l'obtention de ſes Lettres de Repit, ou de l'Arreſt de deffences? Cela paroiſt d'abort déraiſonnable, & d'autant plus que ceux qui ſont dans d'autres profeſſions que celle du commerce, comme la Nobleſſe, & les Officiers tant de la Cour, que de la Robe qui obtiennent des Lettres d'Eſtat, de Repit, & des deffences generales contre leurs creanciers ne ſont point diffamez pour cela, & ne laiſſent pas de continuer l'exercice de leurs Charges, & d'entrer dans d'autres dignitez ; il ſembleroit en effet qu'il y auroit quelque choſe à redire que les Sujets de Sa Majeſté fuſſent traittez differemment les uns des autres, neanmoins il n'y a rien de plus juſte & raiſonnable que l'article en queſtion pour cinq raiſons.

La premiere, parceque les Negocians n'ont gueres d'autres effets que des meubles, c'eſt-à-dire de la marchandiſe, & des dettes actives, & tres-peu d'immeubles, de ſorte que le plus ſouvent, pendant le temps qui leur eſt accordé par les lettres de Repit, ou Arreſt de deffences generales, ils pourroient tout emporter, & faire ban-

queroute à leurs creanciers, & d'autant qu'il arrive rarement que ceux qui obtiennent des Lettres de Repit, ou des deffences generales ſoient ſi bien en leurs affaires, qu'ils ne faſſent perdre beaucoup à leurs creanciers, c'eſt ce qui a donné lieu au deshonneur, & à l'infamie de tous ceux qui en obtiennent, ſans diſtinction de ceux qui ont de bonnes intentions, qui payent enſuite entierement leurs creanciers, & qui ne les ont obtenües que pour ſe garantir de la violence d'aucuns d'eux; au contraire tout le bien de la Nobleſſe, & des Officiers tant de la Cour, que de la Robe eſt ordinairement en immeubles, de maniere qu'ils ne peuvent les emporter, comme font les Negocians leurs meubles, & ces immeubles ſervent de ſeureté à leurs creanciers, pendant qu'ils joüiſſent du temps porté par les Lettres de Repit, ou par les défences generales qu'ils ont obtenües, durant lequel ils liquident leurs affaires, & payent entierement leurs creanciers; c'eſt ce qui fait qu'ils ne ſont point diffamez, car l'infamie n'eſt produite que par la mauvaiſe foy, & les mauvaiſes actions des hommes, qui ſont contraires à la vertu, & au droit des gens.

La ſeconde, quoy qu'il y ait des Negocians qui obtiennent des Lettres de Repit, ou des défenſes generales pour ſe mettre ſeulement à couvert des violences de leurs creanciers, & non pas pour emporter leurs effets, pour leur faire perdre leur bien, neanmoins comme la plus grande partie de ceux qui en obtiennent ſont déja ruinez, ſoit par leur mauvaiſe conduite, ou par des cauſes innocentes, ne pouvant payer entierement leurs dettes, ils obtiennent tres-ſouvent de leurs creanciers des remiſes du tiers, ou de la moitié de ce qu'ils leur doivent, & trois ou quatre ans de terme pour payer le ſurplus, ce qui cauſe leur deshonneur & leur infamie, parceque la perte qu'ils font ſouffrir à leurs creanciers fait que l'on les qualifie de banqueroutiers, or il eſt certain que ce nom a toujours paſſé pour infame dans le monde.

La troiſiéme, parceque les Marchands & Negocians ſont gens publics, entre les mains de qui toutes ſortes de perſonnes mettent & confient leur argent, marchandiſe, & denrées qu'ils recueillent dans leurs terres, & c'eſt ce qui eſtablit le commerce dans un eſtat, de ſorte que le public dort, & ſe repoſe ſur la bonne foy des Marchands & Negocians, qu'ils preſument toujours eſtre capables de bien conduire leurs affaires, & qu'ils ne hazarderont pas le bien qui leur eſt confié, duquel il ne ſont, pour ainſi dire, que depoſitaires, & en effet parmy les Negocians les dettes paſſives ſont diſtin-

guées en deux manieres, celles qu'ils doivent pour argent preſté, ils les appellent dettes de depoſt; & celles qu'ils contractent tant pour achapts de marchandiſes, que pour lettres de change à eux fournies, ils les appellent dettes mercantilles, ou du commerce, (ces deux mots ſignifient la meſme choſe) or il eſt certain que les perſonnes publiques, comme ſont les Marchands, & Negocians qui abuſent de la foy publique, doivent eſtre cenſez infames, juſques à ce qu'ils ayent reparé le tort qu'ils ont fait, lequel eſt ſi conſiderable, que l'on a veu quelquefois vingt ou trente perſonnes ruinées par une ſeule banqueroute faite par un Negociant; & d'ailleurs les Negocians, & Marchands doivent toujours eſtre pluſtoſt preſumez de mauvaiſe foy, pour les raiſons cy-deſſus alleguées, que non pas des perſonnes d'autres conditions.

La quatriéme raiſon eſt, qu'il n'y a rien dont les Marchands, & Negocians ſoient plus jaloux que de leur honneur, c'eſtpourquoy les Lettres de Repit, ou Arreſt de défences generales donnant atteinte à l'honneur de ceux qui les obtiennent, les jettent dans l'infamie parmi eux, ce qui leur fait par conſequent perdre leur credit; cela fait que les Marchands, & Negocians ſont plus ſages, & plus prudens dans leurs entrepriſes, & qu'ils ne riſquent pas ſi facilement le bien qui leur eſt confié par le public, par l'apprehenſion qu'ils auroient de tomber dans cette confuſion.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus eſtant veritable, n'eſt-il pas vray de dire, qu'il n'y a rien qui puiſſe tant reſtablir la bonne foy dans le commerce que l'article en queſtion, puiſque tous Marchands, & Negocians qui auront obtenu des Lettres de Repit, ou des Arreſts de défences generales ne ſeront non ſeulement privez des charges, & dignitez, dans leſquelles ils ſe trouvent actuellement lors de l'obtention d'icelles; mais encore ceux qui ne s'y trouveroient pas, ne pourront y entrer. Certes cette ſeule penſée doit faire trembler tous les Marchands & Negocians, & il ſeroit bien neceſſaire qu'ils l'euſſent toujours dans l'eſprit pendant leur negociation, pour bien regler leurs affaires.

La cinquiéme & derniere raiſon pourquoy l'article a eſté mis dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. eſt qu'il ne ſeroit pas juſte que des Marchands & Negocians, aprés avoir obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales, reſtaſſent encore dans la fonction de Maiſtres & Gardes de leurs Corps, Jurez de leur Communauté, dans le Conſulat, dans l'Eſchevinage, & dans l'adminiſtration des Hôpitaux, pour trois raiſons.

La premiere eſt, que ces perſonnes eſtant diffamées, ce ſeroit ſoüiller, & deshonorer des emplois dans leſquels il n'entre que des gens de la derniere probité, & qui ne ſoient capables de recevoir aucun reproche; ne ſeroit-il pas ridicule de voir un homme qui eſt preſque banqueroutier, eſtre grand Juge de la Juriſdiction Conſulaire, ou Conſul; un Garde, ou grand Garde dans le Corps dans lequel il a eſté receu Maiſtre, occuper la place d'un Eſchevin, & celle d'un Adminiſtrateur d'un Hôpital, ne ſeroit-ce pas deshonorer ces emplois, & leurs Collegues qui les exerceroient avec lui: Quelle juſtice recevroit un creancier d'un Juge Conſul qui ſeroit ſon debiteur, auquel il auroit dit pluſieurs injures, lorſqu'il luy a rendu compte de ſes actions, & qui luy eſt encore redevable de ſommes conſiderables, ce Juge Conſul refuſera-t-il le temps que ſon creancier luy demandera pour payer une lettre de change par luy acceptée, lequel ne s'accorde preſque jamais, eſtant peut-eſtre luy-meſme la cauſe qu'il eſt reduit à cette extremité, pour ne luy avoir payé ce qu'il luy doit? Comment le grand Garde, ce Garde, ou ce Juré ſe comportera-t-il lorſqu'il recevra un Apprenty Maiſtre? quelle exhortation luy fera-t-il? luy donnera-t-il ſon infamie pour exemple? aura-t-il le front de porter la parole pour tout ſon Corps, & ſa Communauté, au Roy, à ſes Miniſtres, & aux Magiſtrats? pourra-t-il aller en viſite chez ſes creanciers pour y recevoir des reproches, & donner occaſion à un ſcandale public? quelle apparence y auroit-il qu'il gouvernaſt les affaires communes de la ville, & celle des Hôpitaux, s'il n'a pas pû gouverner les ſiennes? Je n'eſtime pas qu'il y ait un homme ſi inſenſé qui vouluſt s'expoſer à toutes les avanies qui luy pourroient eſtre faites dans l'exercice de ces emplois, & quand meſme il n'y auroit rien dans l'Ordonnance qui luy prohibaſt, & défendiſt d'entrer dans ces Charges publiques, il doit ſe rendre cette juſtice à luy-meſme de ne les pas pourſuivre, & d'en ſortir s'il y eſtoit, lorſque ce malheur luy arrivera.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi ce Negociant diffamé par l'obtention de ſes Lettres de Repit, ou des défences generales, reſtoit encore dans ces emplois publics, il ne ſe trouveroit pas un homme de probité qui vouluſt y demeurer, ou entrer avec luy; il n'oſeroit pas meſme ſouſtenir ſes opinions, dans les occaſions, avec vigueur, par la crainte qu'il auroit que l'on luy reprochaſt ſon malheur.

Enfin ſi les Negocians qui auroient obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales avoient les meſmes honneurs, & qu'ils entraſſent dans les Charges publiques, auſſi bien que ceux qui ſeroient

ſans tache, & qui ſe ſeroient conſervez dans l'honneur du commerce, ce ſeroit confondre le vice avec la vertu, & les honneſtes Negocians ne ſeroient point differenciez d'avec ceux qui ſeroient infames, outre que cela produiroit un tres-mauvais effet, en ce que les Negocians ne ſe ſoucieroient pas tant des bons, ou mauvais ſuccés qui leur pourroient arriver dans leurs entrepriſes, puiſqu'ils ne laiſſeroient pas de ſe maintenir dans les emplois, & Charges publiques; au lieu que l'apprehenſion que les Negocians ont de tomber dans l'infamie, & d'eſtre ſequeſtrez des emplois, & Charges publiques, qui donnent du deshonneur à leur famille & poſterité, ils agiſſent dans leurs affaires avec plus de precaution, & ſont plus ſages & prudens dans leur entrepriſe, pour ne pas tomber dans le malheur des faillites.

Mais l'on dira, peut-eſtre, n'y aura-t-il point diſtinction de ceux qui auront obtenu des Lettres de Repit, ou des défences generales, qui payeront enſuite à leurs creanciers avec honneur leur principal & intereſts, d'avec ceux qui en auroient auſſi obtenu, & qui leur feroient perdre la moitié, ou les trois quarts de leur deu, & faut-il qu'ils ſoient traittez égallement dans leur malheur, & ces premiers ne pourront-ils eſtre rétablis dans leur reputation? ne ſeront-ils plus capables d'entrer dans les emplois, & Charges publiques, & en ſeront-ils totalement décheus? N'y ayant point de diſpoſition dans la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. qui les reſtabliſſe en meſme eſtat qu'ils eſtoient avant l'obtention des Lettres de Repit, ou des Arreſts de défences generales? Cette objection eſt aſſeurement conſiderable, & merite bien d'eſtre examinée, car elle peut avoir des raiſons favorables pour les pauvres Negocians infortunez, & leur famille, & meſme pour le public.

J'ay toujours eſtimé que quoy qu'un Negociant euſt obtenu des Lettres de Repit, ou des Arreſts de défences generales contre ſes creanciers, & qu'il leur euſt fait ſignifier, meſme paſſé des contracts d'attermoyement, & quoy qu'il euſt des remiſes d'eux, qu'il peut eſtre rehabilité en ſa reputation; deux raiſons m'ont fait avoir cette opinion, la premiere eſt, qu'il ſe commet ſouvent des actions par les hommes que les Ordonnances veulent que l'on puniſſe de mort, qui dans de certains cas ſont neanmoins remiſſibles, & dont ceux qui les ont commiſes ont neanmoins flétri leur honneur, & perdu leur renommée; par exemple un homme eſt attaqué par des voleurs, ou par ſes ennemis qui le veulent aſſaſſiner, lequel en ſe défendant en tuera quelqu'un; il eſt certain que ſuivant la loy il paſſe pour un meur-

trier, & qu'il eſt digne de mort, neanmoins cette action eſt remiſſible, pareeque cet homme n'a pas tué ce voleur, ou ſon ennemy de propos deliberé, & n'en a pas recherché l'occaſion, ce n'a eſté qu'en défendant ſa vie, laquelle il n'auroit pû conſerver, s'il ne ſe fuſt défait de ceux qui l'ont attaqué, de ſorte que ſi la Juſtice ſuivant la loy veut qu'il meure, l'équité ſuivant la raiſon naturelle veut qu'il ſoit abſous de cette action; c'eſt ſur ce principe que le Roy remet la peine par de ſimples lettres de remiſſion, qui s'obtiennent ſans peine en la petite Chancelerie du Palais,

Un Officier de Juſtice qui aura tué cet homme, l'on decrete contre luy, on luy fait faire ſon procés; il eſt certain que juſques à ce qu'il ait eſté abſous du crime d'homicide duquel il eſt accuſé, qu'il eſt noté d'infamie, c'eſt pour cela qu'il eſt interdit, & qu'il ne peut exercer, ny faire les fonctions de ſa Charge, mais dés le moment que ce crime luy a eſté remis par le Roy, par les lettres qu'il a obtenu en chancellerie, & qu'elles ont eſté entherinées en quelque Juriſdiction royale, il eſt non ſeulement abſous, mais il eſt encore remis & rehabilité en ſa bonne renommée; en telle ſorte qu'il peut exercer ſa Charge, & en faire les fonctions, tout ainſi qu'il faiſoit auparavant; car les lettres de remiſſion portent ordinairement ces mots: *Le metons & reſtituons en ſa bonne renommée.*

Un autre homme qui aura commis un crime, pour reparation duquel il aura eſté banny pour un certain temps, il eſt encore certain qu'en obtenant du Roy des Lettres, non ſeulement il eſt rappellé, & déchargé de ſon banniſſement, mais encore remis, & reſtitué en ſa bonne renommée, & peut en conſequence de ſes lettres de rappel entrer dans les Charges de Judicature.

Un autre ſera condamné aux galeres pour un plus grand crime, il obtient du Roy des lettres de rappel, il eſt auſſi remis par icelles, & reſtitué en ſa bonne renommée.

Un Negociant ayant fait mal ſes affaires, & ceſſion de biens à ſes creanciers en Juſtice, & depuis la ceſſion, il aura par ſon travail beaucoup profité, ou bien il luy ſera écheu une grande ſucceſſion, ſur quoy il payera entierement ſes creanciers, on ne peut pas douter qu'en obtenant des lettres de rehabilitation du Roy, qu'il ne ſoit relevé, & diſpenſé de la rigueur de la Sentence qui l'a receu à faire ceſſion, & abandonnement de ſes biens à ſes creanciers, & eſt remis, reſtitué, & reſtably en ſa bonne fame & renommée, trafic & commerce, ſans qu'à l'avenir il luy puiſſe reſter aucune marque d'infamie.

Or il eſt conſtant que ce n'eſt pas un ſi grand crime à un Negociant d'avoir obtenu des lettres de répit ou des deffenſes generales contre ſes creanciers, ni de leur avoir fait perdre la moitié de leur dû par des contracts d'accommodement, que d'avoir tué un homme; fait des crimes digne de baniſſement ou des galeres, ou d'avoir fait banqueroute, ceſſion, & abandonnement de biens à ſes creanciers, auſquels il auroit fait perdre tout leur dû: de ſorte que j'eſtime qu'il peut eſtre rehabilité, & rêtably en ſa bonne renommée, tout ainſi qu'il eſtoit auparavant avoir obtenu des lettres de répit ou des deffenſes generales; pourveu qu'il ait payé entierement ſes creanciers de ce qu'il leur doit legitimement, & qu'il ait pris du Roy des lettres de rehabilitation, en conſequence dequoy, ce Negociant peut entrer en toutes les charges, & emplois honorables de la ville; cela ne reçoit aucune difficulté, & ſi l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'a point de diſpoſitions qui diſent qu'un Negociant qui aura obtenu des lettres de répit, ou des Arreſts de deffenſes generales contre ſes creanciers ſera rétabli en ſa bonne renommée, aprés avoir payé entierement ſes creanciers, & qu'il pourra eſtre éleu Garde de ſon corps, Juré de ſa Communauté, Conſul, Adminiſtrateur d'Hoſpitaux, & autres charges, & emplois de ville, c'eſt qu'il ne ſe fait point de ſemblables diſpoſitions dans les Ordonnances. La raiſon en eſt qu'elles affoibliroient celles qui ſont faites pour la punition des crimes, & elles ne ſerviroient que pour éluder, & éviter la rigueur de la loy qui doit demeurer toujours en ſa force & vertu; il ſuffit que ceux qui ont commis des crimes, dont la loy ordonne la punition & le chaſtiment, ayent recours à la miſericorde du Prince pour les exempter de la rigueur de la loy, qui ordonne leur chaſtiment & leur punition; & qu'ils puiſſent obtenir des lettres de remiſſion, de grace, d'abolition de leur crime, & de rehabilitation en leur bonne renommée, tout ainſi qu'ils eſtoient auparavant les avoir commis.

La ſeconde raiſon pourquoy les Negocians qui auront obtenu des lettres de répit, ou des deffenſes generales peuvent eſtre rehabilitez, aprés avoir entierement payé leurs creanciers, eſt que ſi le Roy leur reffuſoit ſes lettres de rehabilitation, & qu'ils n'en puſſent obtenir; cela produiroit un effet tres-deſavantageux au commerce, & à tout le public; parce qu'un Negociant voyant ſa reputation perduë pour jamais, ſans eſperance d'eſtre rehabilité en ſa bonne renommée, il pourroit prendre des reſolutions de ne jamais payer ſes creanciers, ni les remiſes qu'il lui auroient fait volontairement par ſon contract d'accommodement, & deſquels il ne peut plus eſtre recherché; car il ar-

rive quelquefois qu'un Negociant homme d'honneur gagnera du bien par ſon travail & induſtrie aprés ſon contract d'accommodement payera à ſes creanciers les ſommes qui lui ont eſté remiſes, tant en principal qu'intereſt, & cela peut eſtre plutoſt par le motif de rétablir ſon honneur, & ſa reputation perduë, que pour décharger ſa conſcience. Il y a beaucoup d'exemples de cela, car il faut obſerver que bien ſouvent la peur, & la crainte que produit une perte, & une diſgrace dans l'eſprit d'un Negociant, qui lui arrive lors qu'il s'y attendoit le moins, lui fait obtenir précipitamment des lettres de répit, ou des Arreſts de deffenſes generales, pour ſe garder des inſultes qu'il apprehende luy pouvoir eſtre faites par ſes creanciers; & enſuite eſtant revenu de ſon étonnement, & ayant examiné ſes affaires, il trouve avoir le moyen de payer, & paye effectivement ſes creanciers. J'en rapporteray ſeulement un exemple de pareille choſe arrivée à Paris en l'année 1673. Un Negociant qui avoit paſſé, & eſtoit encore actuellement dans des charges, & emplois publics, à l'encontre duquel les Receveurs des conſignations du Parlement de Paris avoient obtenu une contrainte par corps, pour leur remettre és mains une ſomme d'environ ſoixante mil livres qui lui avoit eſté dépoſée par une deliberation de creanciers; eſtant menacé d'eſtre conſtitué priſonnier, il en fut ſi fort effrayé, que cela donna lieu à ce Negociant d'obtenir à la chaude & ſans faire aucune reflexion à ce qu'il faiſoit, un Arreſt du Conſeil en commandement, portant deffenſes au Receveur des Conſignations, & à tous autres ſes creanciers d'attenter à ſa perſonne, & biens, lequel Arreſt il fit ſeulement ſignifier au Receveur des Conſignations : mais dés le moment qu'un Arreſt de deffenſes generales eſt ſignifié à un ſeul creancier, cela donne ouverture à la faillite, & toutes les dettes demeurent écheuës. Cela fit que tous les creanciers de ce Negociant voulurent eſtre payez à la fois : & en effet, il les paya entierement en moins d'un mois, ſans leur faire perdre aucune choſe de leur dû.

Ce Negociant qui avoit eſté Eſchevin, Conſul, Garde de ſon Corps, qui avoit encore une charge de ville; & qui eſtoit actuellement Adminiſtrateur d'un Hoſpital, & qui avoit payé ſi diligemment, & en ſi peu de temps ſes creanciers, pour ſe conſerver l'honneur, & eſtre rehabilité en ſa bonne renommée qui avoit eſté fleſtrie par l'obtention de cet Arreſt pouvoit aſſeurement reſter Adminiſtrateur de l'Hopital, & dans l'Exercice de ſa charge où il eſtoit, & pouvoit eſtre éleu à l'advenir dans toutes les autres charges, & emplois de la ville.

Encore que la reputation de ce Negociant fut rétablie de fait, au moien de ce qu'il avoit entierement payé ſes creanciers, neanmoins

il fut averti par Monſieur le Prevoſt des Marchands de ſe deffaire de ſa charge, crainte que l'entrée de l'Hoſtel-de-Ville, ne lui fuſt refuſée, s'il vouloit y aller pour l'exercer, & fut auſſi averti de ne ſe plus trouver dans la chambre, où s'aſſemblent les Adminiſtrateurs de l'Hôpital pour n'y pas recevoir la honte, & la confuſion d'y eſtre refuſé. Pouvoit-on refuſer ce Negociant d'exercer ſa charge de Ville, & ſon employ dans l'Hôpital, dont il eſtoit Adminiſtrateur, ayant effectivement payé tous ſes creanciers, ſans leur faire perdre aucune choſe, depuis avoir obtenu ſon Arreſt de deffenſes generales. La queſtion merite d'eſtre traitée.

J'eſtime qu'on le pouvoit refuſer pour deux raiſons. La premiere, parce que cela eſt conforme à la diſpoſition de l'Article 5. du Titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mars cy-devant allegué, qui porte: *Que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, & deffenſes generales, qui ſont actuellement en charge, & dans des emplois publics en ſont dechûs, & ne peuvent plus y avoir voix deliberative.*

La ſeconde eſt, que ce n'eſt pas aſſez à un homme d'eſtre rétabli de fait dans ſa bonne renommée; mais il faut qu'il le ſoit auſſi de droit, car comme un Juge demeure toujours interdit de la fonction de ſa Charge, juſqu'à ce qu'il ait fait purger le decret qu'il y a contre lui; de même ce Negociant qui avoit obtenu un Arreſt du Conſeil d'en Haut, portant deffenſes generales, qu'il avoit fait ſignifier: il eſtoit dans l'interdiction de ſa Charge, & de la fonction de ſon employ d'Adminiſtrateur, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance: de ſorte que j'eſtime qu'il pouvoit eſtre juſtement refuſé, juſqu'à ce qu'il ſe fut fait rehabiliter par lettres du Roy qui l'auroit relevé de la peine portée par l'Ordonnance, & rehabilité en ſa bonne renommée, tout ainſi qu'il eſtoit avant l'obtention de ſon Arreſt de deffenſes generales; & j'eſtime auſſi qu'aprés avoir obtenu des lettres de rehabilitation de Sa Majeſté, & les avoir fait apparoir, & ſignifier à Meſſieurs les Prevoſts des Marchands, & Eſchevins de la ville de Paris, & aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital ſes Collegues, l'on ne le pouvoit refuſer de faire les fonctions de ſa Charge, & de ſon employ d'Adminiſtrateur. La raiſon en eſt, qu'autrement ſes lettres de rehabilitation ne ſerviroient de rien, & demeureroient illuſoires, & ſans effet.

Il eſt tres important, & avantageux au commerce, & à tout le public, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant, qu'un Negociant qui aprés l'obtention des lettres de répit, ou de deffenſes generales, aura payé entierement ſes creanciers, ſans leur rien faire perdre, & qui ſe ſeroit fait rehabiliter par lettres du Roy, ſoit rétably dans les

fonctions de ſa Charge, & autres emplois, & qu'il puiſſe eſtre auſſi éleu en d'autres charges, & emplois publics.

Il y a encore une queſtion à examiner, qui eſt de ſçavoir ſi un Negociant qui auroit obtenu precipitamment des lettres de répit, ou des deffenſes generales, qui les garderoit dans ſon cabinet, ſans s'en vouloir ſervir, encoureroit la peine portée par l'Article cy-devant allegué; c'eſt à dire s'il ſeroit diffamé pour les avoir obtenuës, & ſi l'on pourroit lui alleguer cette raiſon pour l'empêcher d'eſtre éleu en quelque Charge publique, parce que l'Article cy-deſſus allegué dit: *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, ou des deffenſes generales*, ſans dire, ſoit qu'elles ſoient ſignifiées, ou qu'elles ne le ſoient pas. J'eſtime que non, & que l'intention de l'Ordonnance eſt qu'elle n'ait lieu que contre ceux qui s'en ſerviront, & qui les feront ſignifier à leurs creanciers, pour joüir du benefice du temps porté par icelles, pour deux raiſons.

La premiere, parce qu'il en ſeroit de meſme comme d'un Edit, ou d'une Declaration d'un Prince qui ſeroit ſignée de lui, & ſcellée du grand Sceau de ſes Armes, qu'il garderoit dans ſon cabinet ſans les faire promulguer, & publier en la forme & maniere accoutumée. Il eſt conſtant que les ſujets de ce Prince ne ſont point ſujets à la loy portée par ſon Edit, & ſa Declaration, & le Prince ne pourroit imputer à ſes ſujets la contravention de la loy. La raiſon en eſt, que la loy n'a point de force, ni de vertu, qu'en tant qu'elle eſt promulguée; ſinon, elle demeure ſans effet. Ainſi ce Negociant qui auroit obtenu des lettres de répit, ou des deffenſes generales, les gardant dans ſon cabinet ſans s'en ſervir, ni les faire ſignifier à ſes creanciers, elles ne produiſent aucun effet dans le public pour n'en avoir point fait de mauvais uſage.

La ſeconde raiſon eſt, que jamais en France la volonté de faire du mal, (ſi ce n'eſt pour crime de leze-Majeſté au premier chef,) n'a eſté punie, & juſqu'à preſent, l'on n'a point encore veu que l'on ait puny perſonne pour avoir eu la volonté de tuer un homme, quand meſme il l'en auroit menacé publiquement, parce qu'il n'y a que l'effet, & l'execution de la volonté qui ſoit ſujette à la rigueur de la loy, la volonté en eſtant exempte, ainſi qu'il a eſté dit. Il en eſt de meſme d'un Negociant qui a obtenu des lettres de répit, ou des deffenſes generales qui auroit eu la volonté de s'en ſervir, & qui pourtant ne s'en ſerviroit pas: de ſorte que l'on ne peut pas dire qu'il doit eſtre traité ſuivant la rigueur de l'Ordonnance, puis que les lettres, ou deffenſes n'ont eu aucun effet, que celuy de la volonté qu'il a eu de s'en ſervir.

Par tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on voit que la peine portée par l'Ordonnance n'eſt que contre ceux qui ſe ſerviront des Lettres de répit, ou des Arreſts de deffences generales qu'ils auront obtenuës, & qu'ils auront fait ſignifier à leurs creanciers, pour joüir du benefice du temps porté par icelles, & non contre ceux qui ne s'en ſerviront pas, & que les Marchands & Negocians, aprés les avoir obtenuës & fait ſignifier, qui s'en ſeront ſervy contre leurs creanciers, auront fait des contracts d'attermoyement, & eu des remiſes de leurs creanciers de partie de leur deu, ſe peuvent faire rehabiliter par Lettres du Roy, aprés avoir toutefois payé entierement leurs creanciers, tant de leur principal que de leurs intereſts, ce qui eſt digne de grande reflexion par les Negocians, à qui il arrive des diſgraces, & qui tombent dans la faillite par leur impuiſſance, pour les porter à ſatisfaire entierement leurs creanciers, & ne leur faire point perdre leur deu quand ils en ont le moyen, par les gains qu'ils auroient faits depuis leur infortune, leur eſtant plus avantageux de rétablir leur honneur que d'amaſſer de grands biens pour laiſſer à leurs enfans, car la bonne reputation qu'il leur laiſſe, vaut mieux que tous les biens du monde.

Il eſt neceſſaire de faire voir aux Negocians qui auront obtenu des Lettres de reſpit, ou des deffences generales, de quelle maniere ils doivent agir pour ſe faire relever de la peine portée par l'article cy-devant allegué, & pour eſtre rehabilitez en leur bonne renommée, afin qu'ils ne puiſſent ignorer de tout ce qu'ils doivent ſçavoir, quand ce mal-heur leur arrivera, & qu'ils auront perſeveré dans leur bonne conduite, & dans le deſir de travailler pour ſe mettre en eſtat d'acquiter entierement leur dette; c'eſt à quoy l'honneur & la conſcience les engage, auſſi bien que l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs enfans, & pour toute leur famille, qui ſe trouveroit en quelque maniere des-honnorée par leur infamie.

Je ſuppoſe donc qu'un Negociant ſe trouve obligé par la neceſſité preſſante de ſes affaires, d'obtenir des lettres de répit, ou un Arreſt de deffences generales, d'attenter à ſa perſonne & biens, pendant ſix mois, ou un an, qu'il les ait fait ſignifier à ſes creanciers dans ce temps, ou aprés qu'il les a payez entierement, tant en principal qu'intereſts, ſi aucuns ſont deus, s'il vouloit ſe faire rehabiliter par Lettres du Roy; J'eſtime que ce Negociant pour en faciliter l'obtention, doit attacher ſous le contre-ſcel des Lettres qu'il preſentera au Sceau, premierement copie de l'eſtat par luy certifié, qu'il aura mis au Greffe avant l'obtention de ſes Lettres de répit, & Arreſt de deffences generales. Secondement leſdites Lettres de répit ou l'Arreſt de deffences generales:

En troiſiéme lieu les quittances en original de ſes creanciers, ſoit ſous ſeing privé, ou paſſées pardevant Notaires, faiſant mention entiere des payemens qu'il leur aura fait, parce qu'il en doit eſtre fait mention dans l'expoſé des lettres de rehabilitation, qui doivent eſtre dreſſées & ſignées par un Secretaire du Roy, & que ces trois pieces juſtifieront de ce qui ſera contenu & mentionné dans ſes lettres.

Aprés que ce Negociant aura obtenu ſes lettres de rehabilitation, & qu'elles auront eſté ſcellées; j'eſtime qu'il eſt à propos de les faire enregiſtrer au Parlement, & pour cela il doit preſenter Requeſte expoſitive du contenu en ſes lettres, & conclure à l'enregiſtrement d'icelles; ſur laquelle Requeſte il faut faire mettre par un Conſeiller de la Cour un ſoit communiqué à Monſieur le Procureur General, leſquelles lettres & Requeſte il eſt à propos de mettre és mains d'un Subſtitut, qui en fera ſon rapport à Monſieur le Procureur General, qui mettra au bas de la Requeſte ſes concluſions, qui contiendront qu'il n'empêche l'enregiſtrement des lettres de rehabilitation, & qu'elles doivent ſortir leur plain & entier effet: ayant retiré du Subſtitut les concluſions, ſa Requeſte & ſes pieces, il les remettra és mains du Conſeiller Rapporteur, qui en fera ſon rapport, ſur lequel interviendra Arreſt, qui ordonnera qu'elles ſeront entherinées; & le reſte, ainſi qu'il eſt accoûtumé en tel cas.

J'eſtimerois encore à propos de requerir par la Requeſte, que l'Arreſt d'enregiſtrement qui interviendra; *Sera leu, publié, & affiché, par tout où beſoin ſera*, & de le faire effectivement publier; la raiſon en eſt, que les Lettres de répit ou Arreſt de deffences generales ayant eſté ſignifiées par le Negociant à ſes creanciers, cela luy a cauſé un ſcandale public qui s'eſt répandu par toute la ville, meſme dans les autres villes du Royaume, où il avoit des creanciers qui avoient diffamé ſon honneur & ſa reputation: or les lettres de rehabilitation n'ayant eſté obtenuës par luy à autre effet que pour le rétablir, il eſt neceſſaire que le public ſçache que ſa reputation eſt rétablie, & qu'il eſt relevé de l'infamie que luy avoit produite l'obtention des Lettres de répit, ou l'Arreſt de deffences generales à l'encontre de ſes creanciers, comme les ayant entierement payez & ſatisfaits; car ſi ce Negociant ne faiſoit point publier ſes lettres de rehabilitation, & afficher à la place publique où s'aſſemblent ordinairement les Marchands & Negocians, peu de perſonnes en auroient connoiſſance; ainſi quoy qu'il fut rehabilité tant de fait que de droit, ſon honneur & ſa reputation ne ſeroient pas entierement rétablis, ſi cela n'eſtoit connu de tout le monde: mais afin de donner la facilité à ceux qui auront obtenu des lettres de

rehabilitation, de les dreſſer dans la forme qu'elles doivent eſtre, j'en donneray cy-aprés une formule, avec d'autres, pour les ceſſionnaires & banqueroutiers, ſoit qu'ils ſoient frauduleux ou non, qui peuvent auſſi obtenir des lettres de rehabilitation, quand ils auront payé & ſatisfait entierement leurs creanciers : car il faut remarquer que quelque infame que ſoit un banqueroutier frauduleux, il peut ſe faire rehabiliter par la grace du Roy, pourveu qu'il ait entierement payé, ſatisfait ſes creanciers; & il eſt meſme tres-avantageux au commerce & à tout le public, que Sa Majeſté leur en accorde ſes Lettres, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant, & celles qui ſeront dites cy-aprés en leur lieu.

CHAPITRE LXIII.

Des ſeparations de biens qui ſe font entre les Negocians & leurs femmes, & les formalitez qu'il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables.

APrés avoir traité des Lettres de Repit, & des défences generales qu'obtiennent les Marchands, & Negocians dans la neceſſité de leurs affaires, il eſt neceſſaire auſſi de parler des ſeparations de biens, qui ſe font entre les Negocians & leurs femmes, parcequ'il arrive rarement qu'un Negociant qui a obtenu des Lettres de repit, ou des Arreſts de défences generales à l'encontre de ſes creanciers, ne faſſe auſſi une ſeparation de biens, ſoit par un pur effet d'amour, & d'amitié qu'un mary aura pour ſa femme, pour ne la pas enveloper dans ſon malheur, afin que par le moyen de ſa ſeparation elle puiſſe retirer ce qu'elle luy a apporté en mariage, ſon doüaire, & autres conventions matrimoniales ; ou ſoit que la femme le requiert elle-meſme en Juſtice, quand elle voit le mauvais eſtat des affaires de ſon mary, ou bien encore quand les pere, & mere, ou autres parens la portent à ce faire, le tout afin de pouvoir faire ſubſiſter ſa famille, & donner du pain à ſon mary, ſi ſes affaires eſtoient en ſi mauvais eſtat, qu'il puſt eſtre dépoüillé de tous ſes effets par ſes creanciers.

Mais il y a auſſi des Negocians qui n'attendent pas qu'ils ſoient mal dans leurs affaires, pour ſe faire ſeparer de biens d'avec leurs femmes, & qui ne le font que par une precaution criminelle, & de mauvaiſe foy; c'eſt-à-dire pour mettre à couvert ſous le nom de leurs femmes

leur bien, en leur faiſant faire l'employ, en heritage des deniers qu'ils ont receu de leur pere, & mere en faveur de mariage, qu'ils feignent de leur avoir rendu, & leurs meubles, & puis aprés ils ne ſe ſoucient pas ſi les entrepriſes qu'ils font dans le commerce reüſſiſſent ou non, & ils ſe portent inconſiderement à entreprendre des affaires au deſſus de leurs forces, engagent ainſi le bien qui leur eſt confié par les autres Negocians,& leurs amis: d'ailleurs ceux qui negocient avec eux, penſent traiter, & preſter leur bien avec ſeureté, quand ils voyent qu'ils ont des maiſons, ou autres heritages, & quand ils ne reüſſiſſent pas & qu'ils font faillite, leurs creanciers voyent paroiſtre une ſeparation de biens d'avec leurs femmes, en bonne & deuë forme; de ſorte que croyans que ces maiſons, & autres heritages appartiennent à leurs debiteurs, & les meubles de la maiſon, ils ſont reclamez par leurs femmes, ſe trouvent ainſi fruſtrez de ce qui leur eſt deu, ce qui eſt tout-à-fait prejudiciable au commerce, & à tout le public.

Il y a encore des Negocians dont les femmes n'entrent point en communauté de biens avec eux, ſoit parcequ'elles ne leur apportent rien en mariage, ou bien parce qu'ils épouſeront des veufves qui leur portent de grands biens, qui ne veulent pas que leurs enfans de leur premier mary, ou leurs heritiers, entrent aprés leur deceds en diſcution d'une communauté qui deviendra peut-eſtre plus onereuſe que profitable, par les mauvaiſes affaires que pourroient faire leurs mari aimant mieux en cas de predeceds de leurs maris, remporter franchement & quittement ce qu'ils leur ont porté en mariage, avec une ſomme de deniers qui ſera ſtipulée par leur contract de mariage; de ſorte que ces ſtipulations n'eſtant pas connuës dans le public, ceux qui negocient avec ce Marchand dont la femme n'eſt point commune en biens avec luy, croyent eſtre bien aſſeurez quand ils leur preſtent leurs marchandiſes ou leurs deniers, par les grands biens qu'ils croyent que leurs femmes ont porté en mariage, & par cette amorce ils ſont trompez, perdant tres-ſouvent leur bien, quand les autres font mal leurs affaires, parce que les femmes emportent tout ce qu'il y a de biens dans la maiſon; de ſorte qu'il eſt neceſſaire que tout le monde ait connoiſſance quand il n'y aura point de communauté, ou de ſeparation de biens entre les Negocians & leurs femmes, afin que perſonne ne puiſſe eſtre trompé quand l'on prêtera ſa marchandiſe & ſon argent; c'eſt la raiſon pourquoy l'Ordonnance de 1673. en a fait deux diſpoſitions dans l'article 1. du Titre huit qui porte, que *dans les lieux où la communauté de biens d'entre mary & femme eſt établie par la coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les contracts de mariage*

mariage des Marchands groſſiers ou des Deſtailleurs & des Banquiers, ſera publiée à l'endroit de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'Hoſtel commun des villes, & inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité, & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura eſté publiée & enregiſtrée.

Il y a deux diſpoſitions dans cet article qui ſont tres-importantes pour la ſeureté publique : La premiere eſt, que ſi dans les lieux où la communauté de biens eſt établie par la coûtume ou par l'uſage, il y a une clauſe dans les contracts de mariage qui ſe contracteront par les Marchands en gros, ou en détail, & par les Banquiers, qui porte qu'il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs conjoints, par une renonciation expreſſe aux uz & coutumes des lieux où ils auront eſté paſſez ; cette clauſe ſera publiée à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, ou dans l'aſſemblée de l'Hoſtel commun de la ville, & inſerée dans un tableau public, à peine de nullité : il eſt conſtant que le public ayant connoiſſance que la femme de ce Negociant n'eſt point commune en biens avec ce Negociant, prendra ſes meſures quand il lui prêtera ſa marchandiſe ou ſon argent, parce que la ſureté n'eſt pas ſi grande de prêter à un Negociant, dont la femme n'eſt pas en communauté, qu'à un autre qui y ſeroit ; la raiſon en eſt, que la femme qui eſt commune en biens avec ſon mary, met ordinairement en la communauté le tiers ou la moitié de la ſomme qu'elle a portée comptant à ſon mary, en faveur de mariage, ou bien ſi elle ne luy a porté en mariage que des immeubles, c'eſt à dire des maiſons, ou autres heritages & rentes au lieu d'argent, il en eſt ordinairement emmeubly le tiers ou la moitié, qui eſt porté en la communauté : de ſorte que ſi ce Negociant vient à faire faillite ou banqueroute, & qu'il n'ait pas des biens aſſez ſuffiſants pour payer entierement ſes creanciers, la femme renonçant à la communauté, comme les femmes ne manquent jamais en ſemblables occaſions, elle perd la ſomme ſtipulée par ſon contract de mariage, qu'elle a miſe en communauté ; ſi ce n'eſt que par ſon contract de mariage il ſoit expreſſément porté, qu'en renonçant à la communauté, elle reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage : & à l'égard du ſurplus qui luy ſera ſtipulé propre, elle entrera en contribution au ſol la livre avec les creanciers de ſon mary ; & s'il y a des immeubles, elle aura hypotecque du jour & datte de ſon contract de mariage, pour ſes conventions matrimoniales, & pour toutes les ſommes où elle ſe ſera obligée avec ſon mary, quoy que poſterieurement audit contract de mariage, pourveu qu'elle y ſoit obligée pardevant Notaires, ou qu'elle y ſoit condamnée par Juſtice.

Et ſi les immeubles ne ſuffiſoient pas pour la payer de ce qui luy reſteroit deu, elle entreroit en contribution avec les autres creanciers au ſol la livre.

Par ce qui a eſté dit cy-deſſus, l'on voit que la communauté de biens entre un Negociant & ſa femme, eſt avantageuſe aux creanciers ; au contraire, quand il n'y a point de communauté de biens entre le mary & la femme, cela leur eſt deſ-avantageux ; la raiſon en eſt qu'une femme qui n'eſt point commune en biens avec ſon mary, devient ſa creanciere de la ſomme entiere qu'elle luy a portée en mariage, & des autres ſommes de deniers dont elle auroit eſté avantagée par le contract de mariage, au moyen de la dérogation qu'elle auroit faite à la coutume & à l'uſage du païs, pour n'eſtre point commune en biens avec ſon mary, pour leſquelles ſommes elle vient en contribution au ſol la livre avec les autres creanciers ; & ſi elle ne luy a apporté que des immeubles, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, elle les emporte, ſans que les creanciers puiſſent rien pretendre : au lieu que ſi cette femme eſtoit commune en biens avec ſon mary, & qu'elle n'euſt eu autre avantage que celuy de ſon doüaire, & de la communauté de biens, elle perdroit la ſomme qu'elle auroit miſe en communauté, qui tourneroit au profit des autres creanciers, comme il a eſté dit cy-deſſus ; ainſi ils y trouveroient moins de perte, pourveu que la clauſe dont a eſté parlé cy-devant, ne fuſt point dans le contract de mariage.

Mais pour mieux faire comprendre ce qui a eſté dit cy-deſſus, il faut preſuppoſer deux choſes. La premiere, qu'une femme qui ſera en communauté de biens avec ſon mary, qui luy aura porté en mariage une ſomme de 40000. liv. de laquelle il eſt entré en communauté 20000. liv. & le ſurplus montant à pareille ſomme luy eſt ſtipulé propre par ſon contract de mariage, le mary vient à faire faillite, & en devroit à un Negociant 160000. liv. & à ſa femme 20000. liv. qui luy ſont propres, ces deux ſommes monteront à 180000. liv. & pour payer cette ſomme il n'aura pour tout bien que 100000. liv. en marchandiſe & dettes actives, cette ſomme doit eſtre partagée au ſol la livre, entre ſa femme & ce Negociant, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, & chacun doit perdre à proportion de ce qui luy eſt deu ; de ſorte qu'en faiſant la regle, le Negociant à qui il eſt deu 160000. liv. ne recevra que 88854. liv. 3. ſ. 4. d. ainſi il perdroit 71145. liv. 16. ſ. 8. d. qui ſont 11. ſ. 1. d. pour livre de perte, & la femme à laquelle eſt deu 20000. liv. ne recevra que 11145. liv. 16. ſ. 8. d. ainſi elle perdroit 8854. liv. 3. ſ. 4. d. qui ſeront auſſi 11. ſ. 1. d. pour livre qu'elle perdroit.

La ſeconde choſe qu'il faut preſuppoſer, eſt que ſi la femme de ce

Negociant qui a fait banqueroute, n'eſt point commune en biens avec luy, qui aura potté 40000. l. en mariage à ſon mary, qui luy ſeront ſtipulées propres, outre laquelle ſomme il y aura une clauſe qui portera, qu'au lieu de la communauté à laquelle elle aura dérogé par ſon contract de mariage, elle prendra ſur tous les biens de ſon mary 10000. liv. il eſt certain qu'elle vient creanciere de ſon mary des 40000. liv. & des 10000. liv. cy-deſſus mentionnées, montans enſemble à 50000. liv. laquelle jointe avec les 160000. liv. deuë par ſon mary à un autre Negociant, montera à 210000. liv. qui ſeroit 30000. liv. dont ſon mary ſeroit davantage debiteur; que ſi elle euſt eſté commune en biens, & qu'elle n'euſt point eſté avantagée par ſon contract de mariage, des 10000. l. cy-deſſus alleguées; de ſorte que cette ſomme de 100000. liv. qui reſte de bien à ſon mary, eſtant partagée entre ce creancier & elle au ſol la livre, celuy à qui il eſt deu 160000. liv. ne recevra que 76156. liv. 5. ſ. ainſi il perdroit 83843. l. 15. ſ. qui eſt à raiſon de 9. ſ. 6. d. pour livre de perte, & reviendroit à la femme du banqueroutier, qui n'eſt point commune en biens des 50000. liv. cy-deſſus alleguez, à elle deuë par ſon mary, 23843. liv. 15. ſ. ainſi elle perdroit 26156. liv. 5. ſ. qui eſt auſſi à raiſon de 9. ſ. 6. d. pour livre de perte.

L'on voit par les deux eſpeces qui ont eſté cy-deſſus preſuppoſées, que le commerce & le public eſtoit extremement lezé, quand avant l'Ordonnance, les clauſes qui portoient par des contracts de mariage, entre Marchands & Negocians, des dérogations à la coutume & à l'uſage des lieux, dont les femmes entrent en communauté, pour les raiſons cy-devant alleguées, & qu'il eſt tres-avantageux au commerce & au public que ces clauſes ſoient connuës de tout le monde, afin que ceux qui preſteront leurs marchandiſes & leur argent prennent leurs meſures ſur ce qu'ils auront à faire avant que de les preſter; car ſuivant la premiere eſpece cy-deſſus propoſée, il eſt vray de dire que ſi la femme de ce Negociant avoit eſté commune en biens avec ſon mary, & qu'elle euſt mis en la communauté 20000. l. faiſant partie des 40000. liv. qu'elle luy a apporté en mariage, que le creancier de 160000. liv. auroit receu des 10000. liv. qui reſtent de bien à ce Banqueroutier 88854. liv. 3. ſ. 4. d. au contraire, ſuivant la ſeconde eſpece auſſi propoſée, ſi cette femme avoit dérogé par ſon contract de mariage, à la coutume & à l'uſage des lieux où il a eſté paſſé, qui établit la communauté de biens entre le mary & la femme, qu'elle euſt porté à ſon mary 40000. l. & eſté avantagée de 10000. l. ci-deſſus alleguées, elle auroit entré en contribution de ces deux ſommes, montant enſemble à 50000. liv. avec ce Negociant à qui il eſtoit deu 160000. liv. ſur la ſomme de

100000. liv. qui reſtoit d'effets à ce Negociant, lors que la banqueroute eſt arrivée ; de ſorte que le creancier à qui il eſt deu 160000. liv. n'auroit receu ſuivant la derniere eſpece que 76156. liv. 5. ſ. au lieu que ſi cette femme euſt eſté commune en biens avec ſon mary, ſuivant la premiere eſpece, il auroit receu 88854. liv. 3. ſ. 4. d. ainſi il auroit receu moins de 12697. l. 18. ſ. 4. d. qu'il auroit davantage perdu ſur la ſomme de 160. mil liv. qui luy eſtoit deuë, s'il euſt enviſagé en preſtant ſa marchandiſe ou ſon argent au Negociant qui a fait banqueroute, que ſa femme eſtoit commune en biens avec luy, ſuivant la coutume & l'uſage du lieu où le contract de mariage auroit eſté paſſé, qui établit la communauté de biens entre la femme & le mary, il n'auroit peut-eſtre pas tant preſté.

Il y a encore une choſe à remarquer en la premiere diſpoſition de l'Article premier du Titre 8. en queſtion, qui eſt qu'elle ajoute à peine de nullité ; c'eſt à dire que s'il y avoit dans un contract de mariage une clauſe qui dérogeaſt à la coutume & à l'uſage des lieux, qui établit la communauté de biens entre le mary & la femme, qu'elle ne fuſt point publiée à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire ſi aucune il y a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hoſtel commun de la ville des lieux, & expoſée dans un tableau en lieu public, cette dérogation ſeroit nulle, en telle ſorte que ſuivant la coutume & l'uſage des lieux, qui établit la communauté de biens entre conjoints par mariage, les creanciers d'un Negociant qui auroit fait faillite, & qui n'auroit pas moyen de les payer, pourroient ſoûtenir que la ſomme que ſa femme luy auroit portée en mariage doit entrer en communauté ; la raiſon en eſt, que la dérogation à la coutume ſtipulée par le contract, demeureroit nulle, & ſans effet, ſuivant la diſpoſition de l'Article en queſtion, il eſt certain que la coutume doit eſtre obſervée en ce cas, de meſme comme ſi on avoit obmis dans le contract de mariage, la clauſe qui porte que les futurs conjoints ſeront unis & communs en biens, ſuivant la coutume : car encore que cette ſtipulation n'euſt point eſté faite par le contract de mariage ; neanmoins la femme ſeroit commune en biens, parce qu'elle eſt établie par la coutume & l'uſage.

Dans la ſeconde diſpoſition de l'article en queſtion, il eſt dit que la clauſe qui portera dans un contract de mariage la derogation à la communauté de biens, n'aura lieu que du jour qu'elle aura eſté publiée, & enregiſtrée. Cette diſpoſition eſt tres-importante, car ſi par la negligence des conjoints par mariage, ils n'avoient point fait publier, & enregiſtrer cette clauſe derogatoire dans les lieux mentionnez dans l'article, avant le temps qu'arriveroit la banqueroute du ma-

ry. Les creanciers ſeroient bien fondez à demander en Juſtice que la ſomme apportée par la femme à ſon mary par leur contract de mariage fuſt commune, & confonduë avec les biens de ſon mary, ſuivant, & ſelon la couſtume des lieux, ainſi elle n'en retireroit aucune choſe ; parce que l'article derogeant eſtant nul, pour avoir manqué à cette formalité, elle ſeroit cenſée eſtre commune en biens, comme s'il n'y avoit eu aucune diſpoſition que celle que la couſtume établit qui porte que l'homme, & la femme ſeront uns, & communs en biens ; ainſi il faudroit qu'elle ſubiſt cette couſtume : c'eſt à quoy ceux qui feront telles ſtipulations,de dérogation dans leurs contracts de mariage doivent bien prendre garde, & ne pas manquer de faire publier, & enregiſtrer leſdites clauſes dans l'un des deux lieux mentionnez en l'article, incontinant aprés la paſſation des contracts de mariage, afin de ne point courir ce riſque.

Les meſmes formalitez mentionnées dans l'article premier, cy-deſſus allegué, doivent eſtre obſervées entre les Marchands, Negocians, & Banquiers pour les ſeparations de biens d'entre le mary & la femme, outre les autres formalitez accouſtumées. Cela eſt conforme à l'Article deuxiéme du Titre 8. de ladite Ordonnance, dont voicy la diſpoſition : *Voulons le meſme eſtre obſervé entre les Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers pour les ſeparations de biens d'entre mary, & femme : outre les autres formalitez, en tel cas requiſes.*

Cet article eſt relatif au premier ; c'eſt à dire qu'il faut que les ſeparations de biens entre le mary & la femme, ſoient publiées à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire ; s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'Hôtel Commun de la Ville où ſe paſſeront en Juſtice les ſeparations de biens, & qu'elles doivent eſtre inſerées dans le Tableau public, autrement elles demeureroient nulles, comme non advenuës, & n'auroient point de lieu, non plus que du jour qu'ils auront eſté publiées, & regiſtrées, & il en arriveroit aux femmes ſeparées, les meſmes inconveniens qui ont eſté alleguez cy-devant.

Il y a une choſe dans l'Article premier cy-devant allegué, qui pourroit donner de la peine à quelques Negocians qui ne ſont pas intelligens dans les affaires, qui eſt quand il dit que l'article qui portera par le contract de mariage la derogation aux couſtumes qui établiſſent la Communauté de biens d'entre le mary, & la femme ſera inſeré dans un tableau expoſé en public, quand l'Article dit que ce Tableau ſera expoſé en lieu public : cela ne veut pas dire que ce ſoit en une place publique de la ville, où ſe tiennent les foires & marchez, ni

ſur la place du Change où s'aſſemblent les Marchands, & Negocians pour y negocier les lettres, & billets de change, & les marchandiſes: mais cela ſe doit entendre que ce Tableau doit eſtre mis dans les Juriſdictions Conſulaires, ou dans l'Hôtel Commun de la ville, dans les lieux les plus apparens, où il y a le plus grand concours de monde, comme dans la chambre où ſe tient l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, où tous ceux qui y vont plaider entrent ordinairement, & non pas dans la chambre du Conſeil, où il n'y entre guere que les Juge, & Conſuls, & leur Greffier, & tres-peu de parties; & s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, il faut que ce Tableau ſoit expoſé auſſi en public; c'eſt à dire dans l'Hôtel de Ville, où ſe tiennent les aſſemblées generales des Prevoſts des Marchands, Maires, Eſchevins, Conſeillers, & autres Officiers de ville, afin que tous les Negocians, & autres ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance des clauſes derogeantes aux coutumes qui ſeront ſtipulées par les contracts de mariage, & les ſeparations de biens qui ſe ſeront faites entre le mary & la femme; & qu'il puiſſent prendre leurs meſures par la connoiſſance qu'ils en auront ſur la maniere qu'ils devront negocier avec les Marchands, dont les femmes ne ſeront point en Communauté de biens avec eux, & avec ceux qui ſeront ſeparez de biens avec leurs femmes.

CHAPITRE LXIV.

Des faillites qui arrivent par pur malheur aux Negocians: Ce qu'ils doivent faire & obſerver: La maniere avec laquelle doivent agir leurs creanciers, & les Scindics, ou Directeurs, des creanciers, & des Banqueroutes frauduleuſes, & comment ceux qui les font ſont punis.

IL a eſté dit au Chapitre ſoixante-deux, que dés le moment que les Marchands Negocians, & Banquiers ont obtenu des lettres de répit, & des Arreſts de deffenſes generales contre leurs creanciers: ils donnent ouverture à leur faillite, qu'il eſt rare qu'ils payent, & ſatisfaſſent leurs creanciers entierement de leur dû, & qu'ils ne ſortent gueres d'affaires que par des contracts d'attermoyement, & de remiſe qui leurs ſont par eux accordées; mais il y en a auſſi pluſieurs qui font faillite, ſans qu'ils ayent obtenu des lettres de répit, ou des Arreſts de deffenſes generales; parce qu'ils n'ont pas quelquefois le temps

d'en obtenir pour ſe trouver tout d'un coup ſurpris, lorſque les lettres de change reviennent à proteſt ſur eux, faute d'avoir eſté payées par leurs correſpondans qui auront peut-eſtre fait faillite dans le meſme-temps qu'elles ont eſté tirées; parce que s'il ſe rencontre un porteur de lettres qui n'eſt pas rembourcé, & payé ſi-toſt qu'il deſire, ſans attendre qu'il ait obtenu condamnation, il preſente au Juge requeſte expoſitive, que celui qui lui a fourni la lettre ne paroiſt point dans la ville, & crainte qu'il ne détourne ſes effets, il demande permiſſion d'appoſer le ſcellé dans ſa maiſon: de ſorte qu'un pauvre Negociant voit appoſer le ſcellé ſur ſes effets lors qu'il y penſe le moins, & à l'inſtant meſme de cette appoſition de ſcellé, les uns diſent, un tel a fait faillite, les autres, il a manqué, & d'autres qu'il a fait banqueroute. C'eſt ainſi que l'on parle ſans diſtinction des Marchands Negocians, & Banquiers qui ne payent pas ce qu'ils doivent en temps dû, & à jour nommé: cependant il y a grande difference entre un Negociant qui manque de payer en temps dû, & qui a moyen de payer entierement ſes creanciers, & celuy qui leur fait perdre quelque choſe, à cauſe de l'impuiſſance où il eſt par les pertes, & diſgraces qui luy ſont arrivées; & à un Negociant qui malicieuſement, & de propos deliberé détourne, & emporte tous ſes effets pour fruſtrer ſes creanciers, & leur faire perdre entierement leur dû.

Le public ne faiſant donc point de diſtinction entre les Marchands, Negocians, & Banquiers qui ont failli, ou manqué à payer par malheur, & par impuiſſance, cauſée par les pertes, & diſgraces qui leur ſont arrivées, & de ceux qui font des banqueroutes frauduleuſes, & que l'on les appelle tous indifferemment banqueroutiers, il n'eſt pas juſte de laiſſer le public dans cet erreur, & de confondre le mal-heureux avec le coupable; c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire de faire voir la difference qu'il y a des uns aux autres, pour donner à chacun le nom qui lui convient: les Ordonnances meſmes les ont toujours diſtinguez, & particulierement celle du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a un titre intitulé, Titre onze: *Des faillites, & banqueroutes*: L'article premier de ce Titre duquel il ſera parlé cy-aprés porte ces mots: *La faillite ou banqueroute ſera reputée ouverte.* Et tous les Banquiers, ou Negocians de la ville de Lyon diſtinguent auſſi ceux qui ont failli, & manqué à payer en temps dû, d'avec les banqueroutiers, comme il ſe voit par l'Article 18. du Reglement qu'ils ont fait ſur le Commerce de la Banque, & du Change du 2. Juin 1667. qui porte que *Les faillis, & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du change*; or il eſt certain que ces paroles marquent une diffe-

rence ſinguliere entre un Negociant qui a fait faillite, & un autre qui a fait banqueroute ; car quand l'on dit qu'un Negociant a manqué ou failli ; c'eſt à dire qu'il n'a pas payé à l'écheance les lettres de change tirées ſur luy, & qu'il a acceptées, qu'il n'a pas rendu, & reſtitué l'argent à ceux à qui il en a fourni qui ſont revenus à proteſt, dés le moment qu'elles luy ont eſté dénoncées, qu'il n'a pas payé ſes billets en temps dû par l'impuiſſance où il ſe trouve de pouvoir ſatisfaire ſur le champ ſes creanciers, à cauſe que ſes effets ne ſont pas exigibles par les diſgraces qui lui ſont arrivées, & qu'il ne les peut retirer ſi-toſt, qu'il a demandé du temps à ſes creanciers pour les payer, leſquels ayant reconnu ſa bonne foy, & qu'il a des effets au de là de ce qu'il fait pour les ſatisfaire, luy donnent ſix mois, ou un an de terme pour les payer de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intereſt ; & c'eſt ce que l'on appelle avoir manqué, ou failli. Cela oſte & diminuë bien la reputation, & le credit d'un Negociant : mais il ne le rend pas infame dans le public. De ſorte qu'il n'eſt pas juſte de traiter les Negocians de banqueroutiers, pour avoir failli, ou manqué à payer leurs creanciers en temps dû, n'y ayant que ceux qui malicieuſement font perdre à leurs creanciers, & qui leur font ceſſion, & abandonnement de biens en Juſtice, qui doivent eſtre qualifiez du nom de banqueroutiers.

Il ne faut pas douter que ſi un homme appelloit un Negociant banqueroutier, pour avoir demandé ſeulement du temps à ſes creanciers pour les payer tant en principal qu'intereſt de leur dû : il ne fuſt condamné à luy faire reparation d'honneur, parce que ce reproche ne lui peut eſtre fait avec juſtice, puis qu'il ne fait rien perdre à ſes creanciers.

Il faut faire auſſi difference entre un Negociant qui fait faillite par mal-heur, pour avoir perdu tout ſon bien, ſoit par perte de vaiſſeaux, ſoit par la faute de ſes debiteurs, ou par un incendie qui ſera arrivé inopinément dans ſa maiſon, & aura conſommé ſa marchandiſe, ſes meubles, ſes regiſtres, promeſſes, & obligations, & qui par ces accidens, & ſa pauvreté fait perdre à ſes creanciers le quart, le tiers, la moitié, ou les trois quarts de leur dû. Il y a dis-je une grande difference entre celui de qui la faillite eſt cauſée par ces mal-heurs, & celui qui malicieuſement détourne, & emporte tout le bien de ſes creanciers ; & enſuite leur fait ceſſion, & abandonnement de biens, pour en profiter à leur préjudice, il eſt certain que ceux à qui ces mal-heurs arrivent ne doivent point eſtre appellez banqueroutiers, & cela a eſté trouvé ſi raiſonnable, que les Eſtats tenus à Paris en l'année

née 1614. & par l'aſſemblée des Notables, tenuë à Roüen en 1617. & à Paris en 1626. qu'ils mirent un article exprés dans les cahiers qu'ils preſenterent à ſa Majeſté, ſur leſquels eſt intervenuë l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. que ceux qui par mal-heur auroient fait faillite, n'encoureroient point pour cela aucune infamie; C'eſt ce que porte l'Article 144. de cette Ordonnance, dont voicy la diſpoſition: *Declarons que ceux leſquels non par leur faute, ou débauche, ains par mal-heur, ou inconvenient ſeront tombez en pauvreté, & auront eſté contrains à cette cauſe de faire ceſſions de biens, n'encoureront point pour cela infamie, ni aucune marque, ſinon la publication, ou affiche de leurs noms cy-deſſus mentionnez, & en ſera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils ſeront receus à ladite ceſſion de biens.*

Quoy que par la diſpoſition de cet Article, les Marchands, Negocians, & Banquiers qui par mal-heur, & pauvreté font faillite, ceſſion, & abandonnement de biens à leurs creanciers, ne ſont point infamez: neanmoins c'eſt toujours faire une tache à leur honneur qui ne peut eſtre effacée qu'en ſatisfaiſant, & payant dans la ſuite du temps ce qu'ils doivent à leurs creanciers; & c'eſt une cauſe ſuffiſante pour empêcher qu'ils ne puiſſent eſtre éleus dans les charges publiques, s'ils ne ſe font rehabiliter, pour les raiſons qui ont eſté dites dans les Chapitres precedens; car il ne doit point y avoir de difference, ni de diſtinction entre ceux qui eſtant ſurpris de leur mal-heur par des accidens impreveus, & obtiennent des remiſes de leurs creanciers; & ceux qui obtiennent des lettres de répit, ou des Arreſts de deffenſes generales qui donnent ouverture à leur faillite; parce que cela opere toujours la meſme choſe: & il faut remarquer que l'Article 5. du Titre 9. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant allegué, qui deffend que ceux qui auront obtenu des lettres de répit; ou des deffenſes generales contre leurs creanciers, puiſſent eſtre éleus dans les charges publiques, & que ceux qui s'y trouveront actuellement en ſoient exclus, ce qui les rend infames, eſt dérogeante à l'Article 144. de l'Ordonnace de 1629. cy-deſſus alleguée qui declare que *Ceux qui n'auront fait faillite, ou ceſſions de biens que par mal-heur, & pauvreté n'encourreront point pour cela acuune infamie.* Car ſi un Negociant pour avoir obtenu ſeulement des lettres de répit, ou un Arreſt de deffenſes generales contre ſes creanciers, a encouru l'infamie de ne pouvoir eſtre éleu en aucune charge publique, à plus forte raiſon un autre qui aura manqué; & fait faillite ſans en avoir obtenu, & qui fera ceſſion, & abandonnement de biens à ſes creanciers doit-il eſtre infa-

me dans le public, & les ceſſionnaires ne l'eſtre pas, puiſque, comme j'ay dit, cela opere la meſme choſe.

Il y a neanmoins de certains cas où les Negocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué, & failly à payer leurs creanciers à jour nommé, & en temps dû.

Par exemple, il arrive quelquefois qu'un Negociant aura fourni des lettres de change à pluſieurs Nogocians ſur ſon correſpondant qui ayant fait faillite à leur écheance, ne les aura pas payées, ni acceptées; elles reviennent à proteſt ſur lui, & il ſe trouvera quelqu'un qui pour n'avoir eſté payé, ni rembourcé ſur le champ de la ſomme mentionnée dans une lettre qui lui avoit eſté fournie par ce Negociant: le fera aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire, par crainte ou par caprice, pour ſe voir condamner à lui rendre, & reſtituer ſon argent, pour raiſon dequoi il obtient Sentence à l'encontre de lui. Ce qui ayant fait bruit, & donné l'alarme à tous ſes creanciers, cela fera qu'ils demanderont tous en meſme-temps leur payement. Cependant ce Negociant n'aura pas ſuffiſamment d'argent en caiſſe pour payer, & rembourcer tous ceux qui ſont porteurs des lettres de change qui ſont revenuës à proteſt ſur lui, & toutes les autres ſommes de deniers qu'il devra, tant par billets, promeſſes, obligations qu'autrement: neanmoins pour ſatisfaire ſes creanciers, il donnera à l'un des marchandiſes en payement, à l'autre il fera tranſport ſur ſon debiteur, aux autres il renouvellera leurs billets pour ſix mois, ou un an; & par ce moyen il ſatisfait tous ſes creanciers. L'on demande ſi ce Negociant a fait faillite, s'il fait bréche à ſon honneur, ſi pour cela il encourt l'infamie, qui puiſſe empêcher qu'il ne ſoit éleu Garde de ſon Corps, Juge, & Conſul, Eſchevin, Adminiſtrateur d'un Hôpital, ou en quelqu'autre Charge publique. On répond, que non: la raiſon en eſt, que ce n'eſt point une choſe infamante à un Negociant de tranſporter ſes effets, & donner ſa marchandiſe en payement pour payer ce qu'il doit, non plus que pour avoir renouvellé ſes billets à ſes creanciers pour payer dans ſix mois, ou un an; parce que cela ſe fait volontairement entre le debiteur, & ſes creanciers, chacun en particulier, ſans y eſtre forcez que par l'honneſteté, & l'avantage que chacun en reçoit, & ſi cela avoit lieu, il n'y auroit preſque point de Negocians à qui l'on ne pût dire qu'il a manqué, & failli; parce qu'il faudroit qu'un Negociant ne renouvellaſt jamais ſes billets, & qu'il ne puſt diſpoſer de ſes marchandiſes, & autres effets, par vente, ceſſions, & tranſports ſans encourir une infamie, & ce ſeroit un moyen infaillible pour deshonorer tous ceux qui ſont de profeſſion mercantille, &

de ruiner entierement le commerce. Or cette infamie n'eſt conſiderée qu'en celui qui fait aſſembler tous ſes creanciers, & qui les contraint pour ainſi dire à luy donner du temps, par un contract d'attermoyement, tel qu'il luy plaiſt, eſtant une choſe forcée, & involontaire. Or il eſt certain que dés le moment qu'un Negociant a fait aſſembler tous ſes creanciers pour leur demander du temps pour payer ce qu'il leur doit; & qu'il lui a eſté par eux accordé: Que cela fait une tache à ſon honneur qui le des-honnore; & cette infamie vient de ce que tres-ſouvent il s'eſt trouvé des Negocians qui aprés avoir demandé du temps à leurs creanciers pour payer entierement ce qu'ils leur devoient leur ont fait perdre enſuite le quart, ou la moitié de leur dû, par des compoſitions qu'ils ont faites avec chacun d'eux, dequoy il y a une infinité d'exemples: ce ſont-là les plus fines banqueroutes qui ſe faſſent dans le commerce. La raiſon en eſt, qu'à l'inſtant meſme que des creanciers voyent que leur debiteur ne leur demande que deux, ou trois ans de temps pour les payer entierement de leur dû, ils font un contract d'attermoyement à la chaude ſans entrer en diſcution ſi leur debiteur aura le moyen ou non de les ſatisfaire, & quand le failly a fait homologuer ſon contract, il fait courir le bruit par ſes proches, ou par ſes amis que ſes affaires ne valent rien, & que s'il venoit à mourir il y auroit le tout à perdre, ce qui donne de la crainte à ſes creanciers: de ſorte que ſi quelqu'un leur fait des propoſitions de recevoir les trois quarts, ou la moitié de leur dû, & remettre le ſurplus ils le prennent au mot. J'ay veu arriver depuis quinze ou vingt ans pareille choſe à pluſieurs Marchands, & Negocians de Paris qui eſtant ſeulement attermoyez, ont payé à ceux de leurs creanciers qui ont voulu recevoir la moitié, ou les deux tiers de leur dû, en leur faiſant remiſe du ſurplus. Il n'y a rien de ſi trivial dans le commerce que cette mauvaiſe maniere d'agir, quand les Negocians ne ſont pas de bonne foy; c'eſt la raiſon pourquoy, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus que les Negocians qui ſont attermoyez par un ſeul contract d'accord fait avec tous leurs creanciers, ſont infamez: Mais il n'en eſt pas de meſme d'un Negociant qui eſtant preſſé tout d'un coup par ſes creanciers, donne ſeparément ſans faire aucun contract, à l'un des lettres de change ſur quelqu'un de ſes debiteurs, à l'autre des billets, à celui ci de la marchandiſe, à celuy-là il renouvellera ſon billet, tout cela ne l'infame point pour les raiſons qui ont eſté dites cy-deſſus, pourveu qu'il donne toutes ces choſes en payement à ſes creanciers, à contentement en leur payant les intereſts pour le retardement de leur dû, & qu'il ne donne point les billets, lettres de change, & les tranſports

qu'il fera ſur ſes debiteurs à forfait ; c'eſt à dire ſans aucune garantie, car c'eſt ce qui produit l'infamie : c'eſt pourquoy pour ne la pas encourir, il faut qu'il en demeure garand, juſqu'enfin de payement, pour oſter tout le ſoupçon que l'on pourroit avoir de luy, qu'il auroit forcé ſes creanciers de prendre ſes effets, puis qu'il n'en demeure pas garant.

Quoy qu'un Negociant qui eſtant preſſé par tous ſes creanciers de les payer en meſme-temps, leur donne des marchandiſes, & des tranſports de ſes dettes en payement, & renouvelle ſes billets à quelqu'un pour les payer dans un autre temps, ne ſoit point taché d'infamie, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant : neanmoins cela ne laiſſe pas de donner atteinte à ſon credit, & le diminuer ; parce qu'il a donné une marque de ſa foibleſſe, en payant en effets, & non en argent comptant : c'eſt pourquoy celuy à qui ces diſgraces arrivent doit bien prendre garde à ne s'engager pas dans les affaires ſi facilement : car il eſt en cet eſtat comme un convaleſcent revenu d'une grande, & perilleuſe maladie qui mangeroit de toutes ſortes de viandes, & des fruits en quantité, ſon eſtomach n'eſtant pas capable de bien digerer, il étouffe la chaleur naturelle ce qui le fait retomber tout de nouveau dans une maladie qui lui cauſe la mort. Il en ſeroit de meſme de ce Negociant s'il embraſſoit d'auſſi grandes affaires, comme il faiſoit avant cette diſgrace, dans l'eſperance qu'il auroit qu'il ne manqueroit point d'argent ; car par l'atteinte qu'il a receu, ſon credit affoibli ne ſeroit capable de le ſoutenir, s'il lui arrivoit encore quelque accidẽt : de ſorte qu'il tomberoit infailliblement dans le precipice de la faillite.

Aprés avoir fait voir la difference qu'il y a entre les faillites, & les banqueroutes qui arrivent par mal-heur aux Marchands, Negocians, & Banquiers, & non par aucun deſſein de frauder, & tromper leurs creanciers. Il eſt neceſſaire auſſi de faire voir de quelle maniere doivent ſe conduire ceux à qui ces diſgraces arriveront pour traiter d'accommodement avec leurs creanciers, & de quelle maniere auſſi les creanciers doivent ſe comporter avec leurs debiteurs qui font des faillites innocentes, & qui leur feront arrivées par un pur mal-heur, & comme ils doivent agir encore contre ceux qui feront des banqueroutes frauduleuſes, & qui de propos deliberé détournent, & emportent tous leurs effets pour s'enrichir à leurs dépens, afin que ceux qui tomberont dans ce mal-heur, & les creanciers qui s'y trouveront engagez puiſſent ſe ſervir des maximes juſtes, & raiſonnables, que des hommes de probité, & d'honneur doivent avoir.

Et pour cela, il faut ſçavoir que les faillites ou les banqueroutes ſont

ouvertes dés le moment que les debiteurs ſe retirent, & qu'il y a appoſition de ſcellé ſur leurs biens; cela eſt conforme au premier Article du Titre onziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *La faillite ou la banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le debiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura eſté apposé ſur ſes biens.*

Les faillites ſont encore reputées ouvertes deſlors que les debiteurs ont obtenu des Lettres de répit, ou des Arreſts de deffences generales par les raiſons qui ont eſté dites au Chapitre precedent, quoi que l'Article cy-deſſus allegué n'en faſſe point mention; c'eſt une choſe trivialle & commune parmi les gens de commerce, & tres-ſouvent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux Negocians & Banquiers, lors qu'ils y penſent le moins, par quelqu'un des accidens qui ont eſté marquez cy-devant, ſont moins dangereuſes que celles qui arrivent à ceux qui obtiennent des Lettres de répit, ou des deffences generales contre leurs creanciers, parce qu'elles ſont ſouvent premeditées, pour avoir le temps pendant que les deffences ſubſiſtent, d'achever de détourner & emporter tous leurs effets, au prejudice de leurs creanciers.

La premiere choſe que doit faire un Negociant à qui ce mal-heur eſt arrivé, s'il n'a point obtenu de Lettres de répit, ou Arreſt de deffences generales contre ſes creanciers, pour n'avoir pas eu le temps de prendre cette precaution, & qu'il ſe ſoit retiré pour éviter la violence de quelqu'un de ſes creanciers, eſt de faire demander par quelqu'un de ſes amis un ſauf conduit à ſes creanciers, pour quinze jours ou un mois, pour venir leur rendre compte de ſes actions; & aprés l'avoir obtenu de la plus grande partie, s'il y a quelqu'un qui ſoit refuſant de le ſigner, avant que de paroiſtre, il doit preſenter ſa Requeſte aux Juges Conſuls, ou autres Juges Royaux, ou bien au Parlement: ce ſeroit encore mieux pour éviter les chicanes, & en demander l'homologation, avec ceux qui l'auroient ſigné, & permiſſion de faire aſſigner les refuſans, pour voir dire & ordonner qu'il ſera homologué avec eux; & cependant que deffences leur ſeront faittes d'attenter à ſa perſonne & biens. Sur laquelle Requeſte interviendra Sentence, ou Arreſt, qui lui adjugera ſes concluſions, lequel eſtant levé au Greffe, il doit eſtre ſignifié aux creanciers refuſans le plutoſt que faire ſe pourra.

Si tous ſes creanciers ne ſont pas dans la ville de ſa reſidence, & qu'il y en ait dans les autres villes du Royaume, il leur écrira de venir, ou bien d'envoyer procuration à quelqu'un de leurs amis pour venir aux

aſſemblées qui ſe feront par les creanciers preſens, afin qu'ils n'ayent pas ſujet de ſe plaindre de lui.

La ſeconde choſe que doit faire cet infortuné Negociant eſtant retourné chez lui, s'il y a eu appoſition de ſcellé ſur ſes biens & effets, eſt d'en demander la levée à l'amiable, ſinon il faut qu'elle ſoit ordonnée par authorité de Juſtice.

La troiſiéme eſt, que dés le moment que ſes livres ſeront entre ſes mains, il doit faire un eſtat general de tous ſes effets, tant actifs que paſſifs, pour mettre entre les mains de ſes creanciers, lors qu'ils s'aſſembleront pour examiner ſes affaires; cela eſt conforme à l'Article 2. du Titre onziéme de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Ceux qui auront fait faillite ſeront tenus de donner à leurs creanciers un eſtat certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout ce qu'ils doivent*; cet eſtat doit eſtre en la maniere ſuivante.

Premierement il mettra ſon argent comptant, s'il en a, en caiſſe; s'il a des deniers en depoſt, ordonnez par Juſtice eſtre mis entre ſes mains; s'ils ſont en nature; s'il a de l'argent à quelqu'un de ſes amis, qu'il aura donné à ſerrer, dans un ſac qui ſoit cacheté de ſon ſel, avec quelque inſcription qui faſſe mention de celui à qui il appartient, il le declarera dans ſon eſtat.

2. Il mettra dans cet eſtat toutes les marchandiſes qui ſeront dans ſa boutique ou dans ſon magazin, s'il en a dans les Provinces ou dans les païs Etrangers, entre les mains de ſes commiſſionnaires, il les écrira enſuite.

3. Il écrira toutes ſes dettes actives, deſquelles il fera trois claſſes; la premiere doit contenir les dettes qu'il eſtimera eſtre bonnes & exigibles; la ſeconde claſſe ſera compoſée de celles qui ſont douteuſes, & la troiſiéme des dettes qu'il eſtimera perduës, ſans eſperance d'en recevoir aucune choſe. Il marquera ſi c'eſt par obligations, lettres, & billets de change, ou autres, payables à ordre, ou au porteur; ceſſions, tranſports, ou autrement; & s'il a des nantiſſemens de quelqu'un de ſes debiteurs, d'en faire auſſi mention, & de meſme s'il en a donné à quelqu'un.

4. Il écrira tous ſes meubles meublans eſtans dans la maiſon où il eſt demeurant, & ceux qui ſeront en ſa maiſon des champs, s'il en a, ſes bagues, joyaux, & vaiſſelle d'argent.

5. S'il a des maiſons & autres heritages, il les écrira, & tirera en ligne la valeur par eſtimation.

Enfin il n'obmettra aucune choſe à écrire de ce qu'il aura d'effets, & s'il retient quelque argent pour la ſubſiſtance de ſa famille, pendant

le temps que durera celui de ſon ſauf conduit, il en fera mention, pour éviter les inconveniens qui en pourroient arriver, deſquels il ſera parlé cy-aprés.

Aprés avoir écrit dans cet eſtat tous les effets actifs, il écrira les paſſifs.

1. Ce qu'il a receu de ſa femme par ſon contract de mariage, & ce qui lui ſera écheu, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement.

2. Ce qu'il devra par des contracts de conſtitutions de rente.

3. Celles qu'il devra par obligations & ſentences.

4. Celles qu'il devra par promeſſes, billets, ou lettres de change qu'il aura fournies, & qui ſeront revenuës à proteſt; s'il en a connoiſſance par les denonciations qui leur en auront eſté faites par les porteurs d'icelles.

5. Ce qu'il devra à ſes commis, facteurs, & domeſtiques, & à des ouvriers, qui n'auront aucunes promeſſes ni billets de lui, & qui ſe juſtifieront par leurs regiſtres, qui doivent eſtre conformes au ſien, s'il a tenu un bon ordre en ſes affaires. Enfin il écrira generalement tout ce qu'il croira devoir. L'eſtat au vrai de toutes ſes affaires eſtant ainſi fait, il doit mettre la certification au bas d'icelui, en la maniere ſuivante.

JE ſous-ſigné: certifie à tous qu'il appartiendra, que l'eſtat cy deſſus de tous mes effets, tant actifs que paſſifs, contient verité, & que je n'ay rien obmis ny employé en iceluy aucunes perſonnes y dénommées, qui ne ſoient mes veritables & legitimes creanciers; En foy dequoy j'ay ſigné le preſent à N. le tel jour.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir fait cet eſtat, il faut encore en dreſſer le bilan en debit & credit, pour la plus grande commodité de ſes creanciers, afin qu'ils puiſſent voir en un clein d'œil l'eſtat au vray de ſes affaires, & ce qu'ils en doivent eſperer; il n'eſt pas neceſſaire que ce bilan ſoit certifié, il ſuffit que l'eſtat qui contient le détail des parties qui ſont écrites ſur icelui, le ſoit en la maniere qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Le failli doit mettre encore au bas de cet eſtat, toutes les pertes qui lui ſont arrivées, ſoit par perte de vaiſſeaux, ou par banqueroutes, intereſts qu'il a payé pendant ſa negociation, & la dépence de ſa maiſon, afin de juſtifier à ſes creanciers ſa conduite, en cas qu'il ne ſe trouvaſt pas aſſez d'effets pour les payer entierement de leur deu, & qu'ils ne puiſſent avoir rien à lui reprocher que ſon mal-heur.

Le failli eſtant preſt de rendre compte à ſes creanciers de ſa conduite, & de leur bien, il fera convoquer l'aſſemblée par des billets qu'il envoyera chez chacun d'iceux; eſtans tous aſſemblez, il ſe fera accompagner de quelqu'un de ſes parens ou amis, pour paroiſtre devant eux; mais il ne faut pas que ce ſoit avec une contenance affectée de douleurs, de pleurs, & de gemiſſemens: cela marque une ame lâche, & ſans reſolution, qui donne d'abord une mauvaiſe opinion de lui; il ne faut pas non plus paroiſtre avec une mine riante & un maintien effronté, parce que cela attire l'indignation de tous les creanciers, quand ils voyent que leur debiteur paroiſt devant eux, comme il avoit accoutumé avant ſon mal-heur.

Mais il doit paroiſtre devant ſes creanciers avec confuſion, la veüe baiſſée, le maintien humble, & la parole douce: Il faut que l'ami du failli porte la parole; mais le failli doit eſtre toujours debout, ainſi le veut ſa condition preſente.

Non ſeulement le failli doit eſtre en l'eſtat d'humilité qui a eſté repreſenté cy-deſſus; mais il doit encore eſtre patient, & ſouffrir toutes les mauvaiſes paroles qui lui peuvent eſtre dites par ſes creanciers, cela eſt tres-raiſonnable; car il y en a quelquefois qui s'y trouvent ſi fortement engagez, qu'ils ne peuvent ſouffrir la preſence de leur debiteur, ce qui les porte à lui dire les injures que leur ſuggere la douleur. Quand ſes creanciers l'interrogeront ſur quelque affaire quoi que ce ſoit avec rudeſſe; neanmoins il doit répondre avec modeſtie, & non pas avec arrogance, comme j'en ay veu quelques-uns qui ont ruiné leur accommodement par leur orgueilleux procedé.

Un failli doit conſiderer que ceux de ſes creanciers qui lui parlent avec emportement & injure, ſe trouvent peut-eſtre en eſtat d'en faire autant que lui, par la perte inévitable qu'ils voyent de leur bien, qui les met hors d'eſtat de pouvoir payer ce qu'ils doivent, & que c'eſt ſon mal-heur qui lui attire toutes ces mauvaiſes paroles; mais (dira quelqu'un) je ſuis homme de bien, j'ai dequoi payer entierement tout ce que je dois; que cet impetueux creancier ne ſe donne-il patience que mes affaires ſoient examinées, avant de me traiter de banqueroutier, de voleur, ou autres ſemblables injures, toutes ces raiſons ne ſont pas recevables, car les creanciers ont toujours droit de ſe plaindre, & s'il leur échappe de dire quelques injures par impatience, il faut qu'il les ſouffre ſans murmurer.

Le failli mettra l'eſtat ou le bilan duquel a eſté parlé cy-devant ſur la table, plutoſt qu'entre les mains de l'un de ſes creanciers, afin que les autres ne puiſſent pas préſumer que celui entre les mains duquel il

l'auroit

l'auroit mis, fuſt de ſes amis, ce qui pourroit le rendre ſuſpect: car il faut obſerver qu'en ces rencontres tous les creanciers ſe deffient les uns des autres, & quelquefois cette méfiance eſt bien fondée, par la raiſon que chacun tâche toujours de ſortir d'affaires s'il peut.

Le failli doit encore repreſenter à ſes creanciers tous ſes livres & regiſtres, s'il en eſt par eux requis, pour voir & examiner ſur iceux, ſi l'eſtat qu'il aura fourni eſt veritable: cela eſt conforme au troiſiéme Article du Titre 11. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, qui porte: *Les Negocians Marchands, & Banquiers, ſeront encore tenus de repreſenter tous leurs livres & regiſtres, cottez & paraphez en la forme preſcrite par les Articles* 1. 2. 4. 5. 6. *&* 7. *du Titre* 3. *cy-deſſus, pour eſtre remis au Greffe des Iuge & Conſuls s'il y en a, ſinon à l'Hoſtel commun des villes, ou és mains des creanciers, à leur choix.*

Il y a deux choſes à remarquer en cet Article; l'une, quand il eſt dit que les livres & regiſtres ſeront remis par les faillis au Greffe des Juge & Conſuls, ſinon à l'Hoſtel commun de la ville: l'autre, quand il eſt dit, ou és mains des creanciers à leur choix. Il faut entendre par la premiere diſpoſition, que quand un Negociant aura obtenu des Lettres de reſpit, ou des deffences generales contre ſes creanciers, qui aura peine de les faire aſſembler pour terminer affaire avec eux; pour les obliger à cela, il luy eſt permis de remettre tous ſes livres & regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou en celuy de l'Hoſtel commun de la ville, aux termes de l'Article, pour en prendre par eux communication ſi bon leur ſemble, & de l'eſtat contenant tous ſes effets tant actifs que paſſifs, qu'il avoit déja mis audit Greffe avant l'obtention des Lettres de reſpit, ou Arreſt de deffences generales; mais dés le moment que les creanciers ſont aſſemblez, le failli doit remettre entre leurs mains tous ſes livres & regiſtres, ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'Article, & ſi quelqu'un ne s'en vouloit pas charger, il a encore le choix de les remettre au Greffe.

A la premiere aſſemblée des creanciers, il ne s'y réſout pas ordinairement grandes choſes; car tout le temps ſe paſſe bien ſouvent en plaintes & en injures contre le failli, & tout ce qui s'y réſout eſt quelquefois d'élire des directeurs & ſcindics, pour avoir ſoin des affaires communes des creanciers; voir & examiner les livres & regiſtres de leur debiteur, & regler les jours que l'on s'aſſemblera, pour parler d'affaire.

Il faut remarquer, que pendant que l'on examine les affaires d'un failli, chaque creancier en particulier tâche autant qu'il peut de ſe faire payer entierement de ce qui lui eſt deu; l'engagement où il ſe trouve avec ſon debiteur le rend ingenieux pour le faire conſentir à ſa

demande ; car les uns le menacent de lui faire faire ſon procez, comme eſtant un banqueroutier frauduleux, qu'il ne leur ſera pas difficile de trouver la preuve de ſa mauvaiſe foy ; un autre, qu'il empêchera ſon accommodement par ſon credit ; celuy-cy qui ſera plus adroit le flate, le careſſe, plaint ſon mal-heur, le picque de generoſité, lui offre ſa bource, proteſte de ne l'abandonner jamais ; qu'il peut s'aſſeurer qu'il employera ſon induſtrie & ſon pouvoir pour faciliter ſon accommodement ; qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'il ſe dépoüille entierement de ſes effets ; qu'il a pitié de lui & de ſa famille. Enfin il n'y a point de douceurs dont il ne s'aviſe pour attendrir le cœur de ſon debiteur, pour l'obliger à le diſtinguer de ſes autres creanciers, & le ſortir d'affaire à leur prejudice ; ſi la peau d'agneau n'a rien ſervi, il ſe ſert enſuite de celle de Lion ; car il n'y a ſortes d'injures & de menaces qu'il ne faſſe à cet infortuné debiteur, qui ſe trouvant combatu de crainte & d'eſperance, accorde bien ſouvent tout ce que lui demandent ſes impitoyables creanciers : de ſorte que avant ſon accommodement, il a payé & ſatisfait entierement une partie de ſes creanciers, au prejudice des autres, qui n'auroient peut-eſtre perdu que le quart, ſi le failli les euſt tous traité également, au lieu qu'ils perdent la moitié de leur deu par cette partialité.

Ce procedé, tant de la part des creanciers que du debiteur, n'eſt pas juſte ni raiſonnable, parce qu'en cas de faillite & déconfiture, un debiteur doit traiter ſes creanciers également, ſans diſtinction aucune, meſme de ſes plus proches parens, qui ne doivent pas eſtre conſiderez plus que les autres ; c'eſt pourquoi j'eſtime qu'un Negociant qui a failli doit obſerver cette maxime, d'écouter toutes les menaces & toutes les promeſſes qui lui ſont faites par ſes creanciers, ſans s'émouvoir ni s'ébranler, & il n'a autre choſe à leur répondre, que à peu prés les paroles ſuivantes : *Monſieur, je voudrois bien faire quelque choſe en particulier pour vous, mais je ne le puis pour deux raiſons ; la premiere, parce qu'il y va de ma conſcience, tous mes creanciers doivent eſtre traitez également, je leur dois cette juſtice, je ſuis mal-heureux ; mais je ne dois pas eſtre moins homme de bien.* La ſeconde eſt : *J'ai donné un eſtat par moy certifié, de tous mes effets à l'aſſemblée, ainſi que vous ſçavez ; c'eſt pourquoi il faut abſolument que je les repreſente, & ſi j'en uſois autrement, je ſerois puni ſuivant la rigueur des Ordonnances ; je ſuis fâché que vous ſoyez intereſſé dans ma diſgrace, ſi j'eſtois aſſez heureux pour pouvoir quelque jour gagner quelque bien par mon travail, je vous ſatisferois entierement de la remiſe que j'eſpere de vous ; mais quant à preſent, je ne puis, Monſieur, promettre autre choſe.*

Il n'y a pas un creancier ſi attaché à ſes intereſts, qui ne ſe rende à ces raiſons; neamoins quelques juſtes & raiſonnables que ſoient les raiſons d'un failli, il y a des creanciers qui ne les prennent pas en payement, & qui n'ayant pas reuſſi dans le deſſein qu'ils avoient de retirer de leur debiteur quelques effets pour les indemniſer de la remiſe qu'ils prevoyent qu'ils feront de leur deu par le contract d'accommodement, ſe ſerventd'unautre moyen pour parvenir à leur but,qui eſt de propoſer au failli qu'il leur faſſe un billet pour valeur reçuë en deniers comptans, ſous le nom de quelqu'un de leurs amis;il ſemble que cette propoſition leur doit bien ſucceder, mais le failli doit prendre garde de s'y laiſſer ſurprendre, parce que c'eſt un moyen infaillible pour le faire retomber une ſeconde fois en pareil mal-heur : il y a un nombre infini d'exemples de Negocians, qui ayans ainſi fait des billets à quelques-uns de leurs creanciers par importunité, ſe ſont plongez dans de ſecondes faillites, pour n'avoir pas eu dequoi ſatisfaire à leur contract d'accommodement, & aux ſommes auſquelles ils s'eſtoient engagez par leurs billets; c'eſt pourquoi telles propoſitions doivent eſtre genereuſement refuſées par un failli.

Mais au fond, que peuvent operer les menaces d'un creancier contre le failli, s'il eſt homme de bien dans ſon mal-heur, s'il rend bon & fidele compte de ſes affaires & de ſa conduite à ſes creanciers,& auquel on ne peut imputer autre choſe que ſa diſgrace? rien du tout.

Mais dira quelqu'un, c'eſt un Maiſtre des Requeſtes, un Conſeiller de la Cour, un Preſident au Mortier; Si je le paye entierement de ce que je lui dois, il me protegera contre le reſte de mes creanciers, les fera venir par ſon addreſſe & ſon authorité au point que je deſire; il facilitera l'homologation de mon contract; au contraire, ſi je ne lui donne pas ſatisfaction,& que je ne le ſorte entierement d'affaire, il détournera mes creanciers de faire mon accommodement,leur inſpirera le deſir de me pourſuivre criminellement, il ſe pourra faire, quoi que j'aye agi en homme de bien, qu'il me fera faire mon procez par ſon grand credit, ſur une vetille & ſur un rien, qu'il m'imputera à mauvaiſe foi. Il eſt vrai qu'une telle attaque que reçoit un failli par un homme de cette qualité, ébranle ſon eſprit & ſa conſtance, & qu'il eſt tres-difficile qu'il s'en puiſſe deffendre; neanmoins il y va de ſon devoir & de ſa conſcience, c'eſt pourquoi il doit demeurer dans la reſolution qu'il a priſe de traiter tous ſes creanciers également, & eſtre perſuadé que l'on ne fait pas le procez à un homme extraordinairement ſur une bagatelle : d'ailleurs il ne faut pas douter qu'en repreſentant à ce Magiſtrat les choſes qui ont eſté dites ci-deſſus, il ne ſe paye de rai-

ſon, & que tant s'enfaut qu'il execute les menaces qu'il lui aura faites, qu'au contraire, il l'en eſtimera davantage, reconnoiſſant beaucoup de juſtice, de probité, & de generoſité dans ſon procedé.

Voila juſques icy les bonnes & juſtes maximes que doit avoir un Negociant homme de bien qui a fait faillite par un pur mal-heur, à cauſe des pertes qu'il a faites, qui le mettent dans l'impuiſſance de payer ſes creanciers; mais avant de parler de celles qu'il doit encore obſerver dans la ſuite, il eſt neceſſaire auſſi de parler de celles que les creanciers d'un failli doivent obſerver en ce mal heureux rencontre, pour éviter que les effets de leur debiteur ne ſoient détournez, qu'ils ne ſe conſomment en frais, & qu'il n'entre point dans le contract d'accommodement qu'ils feront avec lui, que de vrais & legitimes creanciers.

La premiere choſe que doivent faire les creanciers qui ſont aſſemblez pour leurs affaires communes, eſt d'élire quelques-uns d'entr'eux pour ſcindics ou directeurs, à la pluralité des voix, qui ſoient gens de probité, & capables, pour voir & examiner l'eſtat des affaires de leur debiteur, pour en faire leur rapport dans les aſſemblées generales qui ſe feront à cet effet, & pour y proceder avec ordre il ſera bon, ſi c'eſt une faillite conſiderable, qu'ils choiſiſſent un Notaire pour recevoir les actes des deliberations qui ſe feront par les creanciers, & pour cela il eſt neceſſaire d'aſſigner le lieu & les jours de la ſemaine qu'elle ſe fera, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & pour la ſeureté de ceux qui ſeront éleus, il faut faire homologuer l'acte de leur nomination en la Juriſdiction Conſulaire ſi aucune il y a, ou en la Royale, ou Parlement, s'il y en a dans les villes où la faillite eſt arrivée.

Le pouvoir que donnent ordinairement les creanciers d'un failli à leurs ſcindics ou directeurs, eſt

1. De proceder à la levée du ſcellé, ſi aucun il y a.

2. De faire deſcription & inventaire general de tous les effets, tant actifs que paſſifs, qui ſe trouveront ſous icelui; enſemble des regiſtres, liaſſes des lettres, & autres papiers & enſeignemens qui peuvent ſervir à l'éclairciſſement des affaires de leur debiteur commun.

3. De voir & examiner l'eſtat qu'il aura fourni, ſes livres & regiſtres, & s'ils ſont bien & deuëment tenus, ſuivant l'Ordonnance.

4. De faire vendre les marchandiſes & les meubles de la maiſon du failli, & d'en mettre les deniers és mains du Notaire de l'aſſemblée, que l'on peut propoſer à cet effet, & non entre les mains des ſcindics ou directeurs, pour les raiſons que tout le monde ſçait.

Il faut remarquer en cet endroit, que les receveurs des conſigna-

tions ne peuvent vendiquer les deniers provenans de la vente des meubles, & autres effets mobiliers du failli : cela eſt conforme à l'Article 8. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1674. dont voici la diſpoſition : *Les deniers comptans, & ceux qui procederont de la vente des meubles, & des effets mobiliers, ſeront mis és mains de ceux qui ſeront nommez par les creanciers à la pluralité des voix, & ne pourront eſtre vendiquez par les Receveurs des Conſignations, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens ou autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit par eux, où les depoſitaires; à peine de concuſſion.*

Quand il a eſté dit ci-deſſus de mettre les deniers entre les mains du Notaire qui recevra les actes de deliberations des creanciers : ce n'eſt pas à dire pour cela que l'on y ſoit obligé, il eſt libre aux creanciers d'en charger qui bon leur ſemblera; mais il eſt mieux qu'ils ſoient mis entre les mains de ce Notaire, qu'en celles des Directeurs, ou Syndics, ou de quelque particulier creancier ; parce que l'on les retire plus facilement, & les affaires vont moins en longueur, chacun ayant intereſt qu'elles ſe finiſſent au plus viſte pour recevoir ſon argent.

5. De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes procedures neceſſaires pour cela.

6. D'examiner les tranſactions, contracts de conſtitutions, obligations, promeſſes, billets, lettres de change, & autres pieces juſtificatives de ceux qui ſe pretendent creanciers du failli, pour de toutes ſes choſes en faire un bon, & fidelle rapport aux aſſemblées generales des creanciers qui ſe feront à cet effet.

Les Syndics ou Directeurs des creanciers d'un failli doivent auſſi obſerver les maximes ſuivantes.

1. Ils ne doivent pas abuſer de l'autorité qui leur a eſté donnée par les creanciers, ni favoriſer le failli à leur préjudice par des motifs d'intereſt particulier ; c'eſt à dire qu'ils ne doivent recevoir aucun avantage pour favoriſer le failli, ſoit pour cacher ſa mauvaiſe conduite, luy procurer des remiſes de ce qu'il doit, & plus grand temps pour payer; ce qui ne ſe doit pas faire ; car cela ſeroit d'autant plus injuſte que les creanciers ſe confient en eux ; comme a gens de probité pour l'examen qu'ils doivent faire des affaires, & de la bonne, ou mauvaiſe conduite de leur débiteur commun : de ſorte que ſi des Syndics, ou Directeurs tiroient des avantages particuliers du failli pour le favoriſer en quelque choſe au préjudice des autres creanciers, ce ſeroit manquer à la bonne foy qui doit eſtre religieuſement gardée par ceux qui ſont chargez d'affaires communes.

2. Comme il arrive bien ſouvent que les creanciers d'un failli ne ſont pas tous demeurans dans la ville de ſa reſidence, & qu'il y en a en pluſieurs autres villes du Royaume, qui mandent à leurs amis d'aſſiſter aux Aſſemblées pour voir ſeulement ce qui ſe paſſe ſans les pouvoir engager aux choſes qui auront eſté reſoluës par les creanciers : il faut obſerver cette maxime de ne point admettre perſonne aux Aſſemblées qu'ils ne ſoient porteurs de Procurations ſpeciales pour conſentir, &accorder tout ce qui y ſera fait, & deliberé ; c'eſt à dire à la pluralité des voix ; leſquels ne peuvent prévaloir par le nombre des creanciers : Mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts de ce qui ſera dû par le failli à tous ſes creanciers : cela eſtant conforme à l'Ordonnance de laquelle il ſera parlé cy-aprés.

3. Les Syndics, ou Directeurs des creanciers ayans fait homologuer leur pouvoir en la maniere accoutumée. La premiere choſe qu'ils doivent faire, eſt de lever chez le Commiſſaire un extrait de tous les oppoſans au ſcelé du failli, & de les faire aſſigner à certain jour & heure, en ſa maiſon pour venir voir, & conſentir la levée d'iceluy, & d'autant qu'en ces rencontres chaque oppoſant y fait comparoir ſon Procureur ; en ſorte qu'il ſe trouve quelquefois trente Procureurs : il faut faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous les oppoſans, afin d'éviter les grands frais qui ſe pourroient faire, ſi chaque Procuerur occupoit pour chaque oppoſant.

4. Si en procedant à l'inventaire, quelque creancier revendique la marchandiſe qu'il aura venduë au debiteur, il faut en faire la deſcription ; à ſçavoir la qualité, quantité, & couleur, ſi les pieces *ont cap, & queuë* ; c'eſt à dire, *s'il y a deux chefs aux deux bouts*, qui marquent que les pieces ſont entieres, & que l'on n'en a point coupé, du plomb, où eſt empreint la marque, & le billet ſur lequel eſt écrit le nom du revendiquant, & lui en donner acte, pour lui eſtre rendu : cela eſt de l'uſage, l'on en a toujours uſé de meſme en pareilles rencontres, afin de ne point faire de mauvaiſes conteſtations, qui conſommeroient les faillis, & les creanciers en frais.

5. L'inventaire, & deſcription des marchandiſes, meubles, & papiers du failli eſtant fait avant de proceder à la vente, les Directeurs doivent voir, & examiner diligemment les livres, & regiſtres du failli pour reconnoiſtre ſi l'eſtat qui leur a eſté par lui fourni eſt conforme à iceux, & s'il ſe trouve de bonne foy, ou non : ils feront un calcul par eſtimation, à quoi ſe peuvent monter tous ſes biens, tant meubles, qu'immeubles, pour en faire le rapport aux creanciers à la premiere aſſemblée, & deliberer ce qu'il y aura à faire, ſoit pour les re-

mettre és mains du failli,aux clauſes,& conditions qui ſeront jugées être les plus avantageuſes aux creanciers, ou pour l'en depoſſeder entierement, & partager entre eux les deniers en provenans, s'il eſt trouvé à propos.

6. Avant que de proceder à cette déliberation, il eſt neceſſaire de faire rendre compte au failli de ſes actions, c'eſt à dire qu'il doit juſtifier ſes pertes ſi aucunes il a faites : ſi c'eſt par la perte de quelque vaiſſeau, il doit rapporter les lettres miſſives de ceux qui luy en ont donné l'avis ; les procez verbaux qui luy en auront eſté envoyez, ſoit du naufrage, ou de ſa priſe par les ennemis, ou les pirates : ſi elles proviennent de banqueroutes qui lui ayent eſté faites, elles doivent eſtre juſtifiées par les contracts d'accommodement, qui auront eſté faits avec ſes debiteurs : ſi ſa faillite procede des gros intereſts qu'il aura payé à ſes creanciers. Cela ſe juſtifiera par le compte de profits, & perte qui doit eſtre ſur ſon livre extrait ou de raiſon : ſi la dépenſe de la maiſon du failli a contribué à ſa perte, l'on le verra auſſi ſur ſes livres. Enfin, toutes les pertes qu'il alleguera avoir faites, il faut qu'il les juſtifie par quelques pieces qui ſoient bonnes, & valables, & auſquelles l'on puiſſe ajouter foy.

7. Toute la conduite du failli eſtant examinée, il faut encore voir, & examiner la creance de chaque creancier en particulier, pour voir ſi les ſommes qu'ils demandent ſont bien, & legitimement deuës : ſi ceux qui ſe diſent creanciers ſont fondez en contracts de conſtitutions de rente, obligations, Sentences, Arreſts, tranſports qui auroient eſté faits par le failli avec garantie fournir, & faire valoir faute de payement,deſquels tranſports ils n'auroient point eſté payez:ſi d'autres ſont creanciers pour vente de maiſons, & heritages par eux faits au failli, s'ils ont un privilege ſpecial ſur icelles : ceux qui ſe diront creanciers, comme eſtant porteurs de lettres de change qui ſont revenuës à proteſt ſur le failli:ſi c'eſt en billets, promeſſes,& en vertu de quelqu'autres ſortes d'actes que ce ſoit. L'on examinera en meſme-temps les valeurs qu'en aura receu le failli, en vertu dequoi la femme ſe dit creanciere de ſon mari : ſi c'eſt en vertu de ſon contract de mariage, ou par teſtament, donation, ou autrement. Enfin, il faut que tous les titres, & papiers en vertu deſquels les oppoſans ſe diſent creanciers du failli ſoient tres-exactement examinez ; parce qu'il ſe fait en ces rencontres ordinairement beaucoup de fripponneries.

8. Les Directeurs en examinant les livres, & regiſtres du failli verront s'il n'a point fait quelque vente de ſes immeubles, ceſſions de ſes dettes actives, & autres effets, fourni des lettres de change, ou paſſé

les ordres au dos de celles qui lui auront eſté fournies par quelqu'autre perſonne, au profit de quelqu'un de ſes creanciers, ou autres perſonnes en fraude des autres creanciers, dans le temps qui à avoiſiné ſa faillite; parce que toutes ces ceſſions, tranſports, lettres fournies, & les ordres paſſez ſur celles qui ſont faites par le failli au profit de ſes creanciers demeurent nulles de plein droit, & doivent eſtre rapportées à la maſſe des creanciers pour eſtre partagées entre eux, avec les autres effets au ſol la livre. Cela eſt dans l'uſage, & conforme à l'Article 4. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Declarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes, & donations de biens-meubles, ou immeubles faits en fraude des creanciers; voulons qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.* Il y en a auſſi une diſpoſition dans le Reglement fait pour la ville de Lyon le 2. Juin 1667. qui eſt l'Article 13. qui porte: *Que toutes ceſſions, & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Cela eſt encore conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de Mars 1609. dont voici la diſpoſition : *Declarons tels tranſports, ceſſions, venditions, & donnations de biens, meubles, ou immeubles faits en fraude des creanciers, directement, ou indirectement nuls, & de nul effet, & valeur : Faiſons deffenſes à tous nos juges d'y avoir égard, &c.*

9. Aprés que les Sindics, ou Directeurs des creanciers auront fait exactement toutes les choſes mentionnées cy-deſſus, & fait les remarques neceſſaires ſur les titres, & pieces concernantes la creance de chaque creancier en particulier, ils doivent faire un eſtat ou bilan au vray, en debit, & credit de tous les effets, tant actifs que paſſifs du failli, & pour cela l'on doit regler une feüille de papier, & y mettre trois colonnes de la maniere qu'il ſera repreſenté dans le formule cy-aprés, du coſté du debit l'on mettra tous les effets actifs 1. Les immeubles ſous une meſme colonne; à ſçavoir les maiſons, ou autres heritages, ſur le pied de l'eſtimation qu'ils en feront, & les rentes; ſi les heritages ſont chargez de quelque rente, ou doüaire, il en faut faire mention, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoy le tout ſe montera. 2. Enſuite l'on mettra ſous la meſme colonne l'argent comptant qui ſe ſera trouvé en caiſſe, & vaiſſelle d'argent, l'on embraſſera le tout enſemble, & on tirera la ſomme en ligne à la troiſiéme colonne. 3. L'on mettra les marchandiſes, & meubles ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite, il faut embraſſer le tout enſemble & tirer en ligne à la ſeconde colonne à quoi le tout ſe montera. 4. L'on mettera les lettres, billets de change, & autres billets

payables

payables à ordre, ou au porteur, & autre ſorte de promeſſes, obligations, ceſſions, & tranſports faits au profit du failli, qui ſeront eſtimées exigibles, & bons effets, l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne, à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

5. Les dettes actives qui ſe trouveront écrites ſur le livre Journal, & de raiſon, dont il n'y aura point de promeſſe, ou billet, & que l'on eſtimera bonnes, & exigibles, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Et d'autant que tous les effets ci-deſſus repreſentez ſont eſtimez bons, & exigibles, & ſur leſquels il n'y aura rien à perdre, l'on doit embraſſer la ſeconde colonne, où toutes les ſommes auront eſté tirées en ligne, l'additionner, & porter celle à quoi le tout montera en ligne à la troiſiéme colonne; afin que l'on puiſſe voir tout d'un coup, & en un clein-d'œil à quoy ſe montent tous les bons effets actifs du failli, & qui ſont exigibles.

6. L'on écrira toutes les dettes douteuſes, qui ſe trouveront deuës, tant par obligations, promeſſes, billets, ceſſions, & tranſports que celles qui ſeront deuës ſur le livre Journal, & de raiſon, dont il n'y a point de promeſſe, l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

7. L'on écrira les dettes que l'on eſtimera mauvaiſes, & deſquelles il n'y aura rien à eſperer, en la maniere qu'il a eſté dit ci-deſſus, l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Enſuite l'on additionnera les ſommes qui ſe trouveront tirées à la ſeconde colonne qui ſera la totale de tous les biens du failli, tant immobiliers, que mobiliers, dettes bonnes, douteuſes, & mauvaiſes; il faudra auſſi additionner les ſommes qui ſeront tirées en ligne à la troiſiéme colonne, qui ſera la totale des bons effets du failli.

8. L'on écrira toutes les pertes qui auront eſté faites par le failli, en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, & on les tirera en la ſeconde colonne.

9. Les changes, & intereſts qu'il aura payé depuis le temps qu'il eſt dans le commerce, & l'on les tirera en ligne à la deuxiéme colonne.

10. Enfin, toute la dépenſe de la maiſon du failli en un ſeul article, l'on tirera la ſomme en ligne à la deuxiéme colonne, & enſuite l'on embraſſera toutes les ſommes qui ſeront tirées en ligne à la ſeconde colonne, & l'on les tirera à la troiſiéme, & par-là l'on connoiſtra toute

la conduite, les pertes, & les dépenſes qu'aura faites le failli.

Aprés que l'on aura écrit tous les effets actifs du failli, ſes pertes, & ſa dépenſe en l'ordre qu'il a eſté dit cy-deſſus, l'on écrira auſſi du côté du credit toutes ſes dettes paſſives, en la maniere ſuivante.

1. Il faut écrire les dettes privilegiées, ſur les rentes, maiſons ou autres heritages; ſçavoir le doüaire de la femme du failli, celles qui ſeront deuës aux maſſons, charpentiers, & autres ouvriers, pour ouvrages qu'ils auront faits en quelque maiſon que le failli auroit fait baſtir de fond en comble, celles qui ſeront deuës à ceux qui auroient vendu quelques maiſons, ou heritages, ſur leſquels ils ſe ſeroient reſervez un privilege ſpecial, & generalement tous les creanciers privilegiez, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la deuxiéme colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera.

2. Les dettes hypothequaires que le failli devra, tant par tranſactions obligations, Sentences, Arreſts, & autres actes de juſtice ſuivant l'ordre des dattes, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la deuxiéme colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera, & enſuite les accoler enſemble, & tirer la ſomme en ligne à la troiſiéme colonne, & puis additionner le tout; & par là l'on verra en un clein d'œil, à quoy ſe monte les dettes privilegiées, & les hypothequaires.

3. Les dettes privilegiées ſur les meubles qui ſont les ſommes deuës pour frais funeraires, ſi le failli eſtoit mort, celles qui ſe trouveront deuës aux commis, facteurs, & ſerviteurs domeſtiques du failli; c'eſt à dire la derniere année de leurs gages, & appointemens, le boucher, & le boulanger, pour ce qu'ils auront fourni pendant les derniers ſix mois, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la troiſiéme colonne la ſomme à quoy le tout ſe montera.

4. Les dettes chirografaires; ſçavoir les lettres de change qui ſeront revenuës à proteſt ſur le failli, les billets de change, ceux payables à ordre, ou au porteur, & autres promeſſes, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera.

5. Les ſommes deuës par le failli à pluſieurs Marchands, & ouvriers qui ſeront écrites ſur les livres, ou qui ſeront juſtifiées par ceux des creanciers, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera, enſuite il faudra embraſſer les ſommes qui ſe trouveront tirées à la ſeconde colonne, & les tirer en ligne à la troiſiéme, comme il a eſté dit ci-deſſus.

6. Si les Sindics, ou Directeurs en examinant les dettes deuës aux

creanciers du failli, en avoient trouvé quelques unes qui fuſſent litigieuſes pour y avoir à redire, ils doivent les écrire enſuite : les hypothequaires les premieres, & les tirer en ligne à la ſeconde colonne, & les chirografaires enſemble, & les tirer auſſi en ligne à la ſeconde colonne, & puis embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la troiſiéme colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Voila comment de bons, & intelligens Scindics, ou Directeurs de creanciers doivent dreſſer l'eſtat ou le bilan au vray des effets tant actifs que paſſifs d'un debiteur qui a fait faillite, pour pouvoir rendre raiſon à l'aſſemblée des creanciers de toutes choſes, leur donner connoiſſance de l'eſtat au vray des affaires de leur debiteur commun, & pouvoir prendre enſuite les reſolutions neceſſaires pour ſortir d'affaire avec lui, ſoit pour le remettre en tous ſes biens, & lui donner un temps convenable pour les payer entierement de ce qu'il leur doit, ou pour lui faire remiſe de partie de leur dû, ou ſoit pour depoſſeder le failli de tout ſon bien, pour le partager entre eux en la maniere accoutumée, & de laquelle il ſera parlé ci-aprés : Mais pour connoiſtre, & diſtinguer les bons effets d'avec les douteux, & ceux qui ne valent rien, il eſt neceſſaire de faire cet eſtat ou bilan en preſence du failli, qui en doit avoir une parfaite connoiſſance ; autrement il ſeroit difficile de le faire au juſte, car de là dépendent les reſolutions qui doivent eſtre priſes par les creanciers.

Mais parce que cet ordre pour dreſſer ce bilan, ou eſtat des effets, tant actifs que paſſifs d'un failli, ne ſera peut eſtre pas intelligible à quelques Marchands, Negocians, & à toutes ſortes de perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, qui peuvent eſtre éleus Sindics ou Directeurs des creanciers d'un failli. J'en donneray en ce lieu un formule, afin que l'on le puiſſe mieux comprendre.

DEBIT.

Effets actifs qui ſont és mains, ou qui doivent eſtre rapportez aux creanciers par le ſieur Fremiot.

	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
Effets bons & exigibles, tant immobiliers que mobiliers.			
I. *Immeubles.*			
Vne maiſon ruë Saint Antoine, où pend pour enſeigne le Cigne, eſtimée	L 20000.		
Vne Maiſon, & heritage, ſcituée à Vaugirad, eſtimée à	L 6500.		
Vne piece de terre contenant 20. arpens, ſcituée à Palaiſeau chargée de vingt liv. de rente, eſtimée	L 4500.	L 31000.	
II. *Effets mobiliers,* Argent, & vaiſſelle d'argent.			
L.2134. 10. trouvées en caiſſe ſuivant l'inventaire	L 2134. 10.		
12. marcs 10. onces de vaiſſelle d'argent, ſuivant l'inventaire, à 28. liv. le marc.	L 353. 10.	L 2488.	
III. *Marchandiſes, & meubles.*			
Les Marchandiſes eſtimées a	L 12432. 10. 4		
Les meubles par eſtimation,	L 5942. 9. 8.	L 18375.	
IV. *Dettes ſur pluſieurs particuliers deües par lettres de change, & billets.*			
Une lettre de change ſur Butel de	L 2400.		
En pluſieurs billets, & promeſſes	L 12240.	L 14640.	
V. *Dettes trouvées ſur le livre Iournal deües par pluſieurs particuliers, ſans promeſſes, ni billets la ſomme*	L 1540. 15.	L 1540. 15.	
Les bons effets ſe montent à la ſomme de		L 68043. 15.	L 68043. 15.
VI. *Dettes douteuſes.*			
En pluſieurs billets, & promeſſes	L 35450. 10. 6.		
Dettes ſur le livre Journal deuës par pluſieurs particuliers.	L 1140. 5.		
Les effets douteux montent à		L 36590. 15. 6.	
VII. *Dettes mauvaiſes, & que l'on eſtime perdues.*			
En pluſieurs obligations, billets, & promeſſes, la ſomme de	L 25450. 12 6.		
Dettes deües ſur le livre Journal	L 532. 4.	L 25982. 16. 6.	
Les effets tant bons, douteux, que mauvais montant à la ſomme de		L 130617. 7.	
VIII. *Les pertes arrivées audit Fremiot,*			
Dans le vaiſſeau nommé l'Eſperance peri en mer au port de Salé, la ſomme de	L 25400.		
Dans un autre nommé la Fortune pris par les Corſaires d'Alger, la ſomme de	L 6200.		
Par pluſieurs perſonnes qui luy ont fait banqueroute auſquels il a eſté fait remiſe de la ſomme de	L 45430.	L 77030.	
IX. Les changes, & intereſts par luy payez depuis le jour qu'il eſt entré dans le commerce, jaſques au jour qu'il a failli,		L 62545. 16. 8.	
X. La dépenſe de ſa maiſon, tant pour la nourriture de ſa famille, loyers de maiſon, que gages de domeſtiques depuis dix ans la ſomme de		L 65400.	
Les pertes ſouffertes à cauſe des banqueroutes ſurvenuës audit Fremiot, change, & intereſts, par lui payez, & la dépenſe de la maiſon ſe monte à		L 204975. 16. 8.	

CREDIT.	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
Dettes paſſives, tant privilegiées, hypotecquaires, que mobiliaires, deuës par ledit Fremiot, aux cy-aprés ſes creanciers, ſçavoir;			
I. *Dettes privilegiées ſur les immeubles.*			
A Marie Pradier pour ſon doüaire prefix, aſſigné ſur la maiſon du Signe, des propres dudit Fremiot,	L 6000.		
A François Picart ce qui luy eſt deu de reſte de la vente qu'il a faite à Fremiot, de la maiſon de Vaugirard,	L 600.		
A Pierre Langlois Maſſon, pour ce qui luy eſt deu de reſte de la maſſonnerie par luy faite en la maiſon de Vaugirard, qu'il a eſlevée de fond en comble,	L 1200.		
A Loüis Girard Charpentier, pour ouvrages faits en ladite maiſon	L 400.	L 8100.	
II. *Dettes hypotecquaires,*			
A Marie Pradier femme dudit Fremiot, pour ce qui luy eſt ſtipulé par ſon contract de mariage du 4. Janvier 1662,	L 8000.		
A Jacques Lormier, par obligation du 10. Avril 1665.	L 10000.		
A Pierre Tauxier, par tranſaction du 20. Juillet 1667.	L 9000.		L 35000.
Les effets privilegiez & hypotecquaires ſur les immeubles, ſe montent à		L 27000.	
III. Dettes privilegiées ſur les effets mobiliairs, ſçavoir à François Picart proprietaire de la maiſon où eſt demeurant ledit Fremiot, pour trois termes de loyers à luy deus	L 1200.		
Aux Commis ou facteurs dudit Fremiot, pour une année de leurs appointemens	L 750.		
Aux valets & ſervantes, pour une année de leurs gages	L 130.		
A Guillaume Piot Boullanger, pour les derniers ſix mois qu'il a fourny de pain	L 350.		
A Nicolas la Verdure Boucher, pour fourniture de viande pendant les derniers ſix mois	L 430.		L 2860.
IV. *Dettes chirografaires deuës tant par Lettres de change revenuës à proteſt, que par billets & promeſſes.*			
A Denis Louvet, par lettre qui lui avoit eſté fournie par Fremiot, revenuë à proteſt	L 12000.		
A François Laiſné par billet	L 7400.		
A Nicolas Serot, idem	L 22000.		
A Pierre Langlois	L 35000.		
A Jacques Perlet	L 7250. 10.	L 72850. 10.	
V. *Dettes chirografaires qui ſe trouvent deues ſur le Livre, & juſtifiées ſur ceux à qui elles ſont deues.*			
A Paul le Loutre ouvrier en ſoye	L 550.		
A Nicolas de la Tour Paſſementier	L 750.		
A Jacques Dupré, Drappier	L 1260.	L 2560.	L 75410. 10.
Les dettes tant privilegiées ſur les immeubles que meubles, hypotecquaires & chirografaires, ſe montent à la ſomme de			L 113470. 10.
VI. *Dettes paſſives litigieuſes.*			
A Joſeph Delon, pour la pretention qu'il a ſur ledit Fremiot, pour laquelle il y a Inſtance au parlement de Paris	L 4500.		
A Nicolas Pion, pour autre pretention pour laquelle il y a Inſtance au Chaſtelet de Paris	L 2700.		L 7200.

L'on voit par le formule cy-deſſus qu'il n'y a rien de ſi aiſé que de dreſſer un eſtat, ou bilan au vray des effets, tant actifs que paſifs d'un failli, avec toutes les circonſtances y mentionnées, & qu'il eſt d'une tres-grande utilité aux Sindics, ou Directeurs, des creanciers pour faire leur rapport dans l'aſſemblée des creanciers, de tout ce qu'ils auront fait pour éclaircir les affaires de leur debiteur commun, & pour les rendre capables de les bien comprendre, pour enſuite prendre leurs reſolutions.

Ce ſeul formule peut ſervir de modele pour en dreſſer de toute maniere; car il y a des faillites, où toutes ces circonſtances ne ſe rencontrent pas, ſoit pour les dettes hypothequaires, & privilegiées tant ſur les immeubles, que ſur les meubles; ſoit parce qu'il y a des faillis qui n'ont que des effets mobiliairs.

La premiere choſe que doivent faire les Sindics ou Directeurs, aprés avoir dreſſé l'eſtat ou bilan, duquel a eſté parlé cy-deſſus, eſt de convoquer une aſſemblée generale de tous les creanciers pour faire le rapport par l'un d'eux de l'eſtat des affaires du failli, & celui qui porte la parole, doit eſtre celui qui aura dreſſé l'eſtat ou bilan; parce qu'il en aura plus d'intelligence que les autres: neanmoins cela doit eſtre referé à celui là des Directeurs qui ſera le plus qualifié. Par exemple, ſi c'eſtoit un Maiſtre des Requeſtes, un Conſeiller de la Cour, ou quelqu'autre Officier, il faudroit luy faire cet honneur; parce que ſa dignité, & le devoir des autres Directeurs qui ne ſeront peut-eſtre que des Marchands, Negocians, & Banquiers le veulent ainſi, & quoi que l'on deffere cet honneur à Meſſieurs les Magiſtrats, & autres Officiers de faire le rapport à l'aſſemblée; toutefois ils le laiſſent faire ordinairement à celui qui a examiné les livres, & les affaires du failli, & qui en a dreſſé l'eſtat, ou bilan; parce qu'il en eſt mieux informé.

Mais ce Negociant Sindic, ou Directeur qui aura eſté prié par les autres Directeurs de faire le rapport, doit eſtre averti de deux choſes.

La premiere de le faire le plus precis, & le plus intelligible que faire ſe pourra ſans exageration, & avec moderation; c'eſt à dire de ne pas s'emporter à l'encontre du failli, ou de quelques-uns des creanciers, contre leſquels il y auroit ſujet de plainte, pour en avoir uſé de mauvaiſe foy envers le failli, & les creanciers en general: s'il y a quelque plainte à luy faire il faut que ce ſoit en particulier, & non à l'aſſemblée generale des creanciers. La raiſon en eſt qu'outre le ſcandale que cela leur fait, il y en a toujours quelques-uns qui n'ont pas toute l'honneſteté, & civilité qui ſeroit à deſirer, qui s'emportent à

des cris & à des violences tres-déraiſonnables ; de ſorte que l'aſſemblée devient une cohuë où l'on ne s'entend pas parler, ce qui fait que bien ſouvent la compagnie ſe retire ſans rien conclure.

La ſeconde choſe que doit obſerver le directeur, eſt qu'aprés avoir fait ſon rapport, il ne doit pas s'ingerer de faire aucune ouverture, ſoit pour remettre les effets entre les mains du failli, ſoit de propoſer de lui faire quelque remiſe ; car cela ne ſeroit pas honneſte ni avantageux au bien commun des creanciers. Il ne ſeroit pas honneſte, parce que l'on doit toujours referer au plus qualifié directeur pour faire les propoſitions; il ne ſeroit pas avantageux aux creanciers, parce que la maxime eſt toujours d'entendre le failli, & lui laiſſer propoſer la maniere qu'il pretend ſortir d'affaires avec ceux-cy, pour enſuite faire par l'aſſemblée les conſiderations & reflexions juſtes & raiſonnables, pour luy accorder ou refuſer ſa propoſition ; cela leur eſtant plus avantageux, que s'ils lui en faiſoient quelqu'une, outre qu'il pourroit eſtre ſoupçonné de vouloir favoriſer le failli par quelque intereſt particulier, eſtant certain que ſi le failli peut recevoir quelque faveur, c'eſt ordinairement de celui qui examine ſes affaires, & qui en fait le rapport à l'aſſemblée des creanciers.

11. Les directeurs ayant informé les creanciers de l'eſtat des affaires de leur debiteur, des difficultez qu'ils auront trouvées ſur les creances de quelques-uns d'iceux, s'il a eſté trouvé de bonne foy, qu'il ait du bien ſuffiſamment pour payer entierement, l'on doit entendre enſuite le failli ſur les propoſitions qu'il fera à l'aſſemblée pour les payer, & ſortir d'affaires : ſi la plus grande partie de ſes effets ſont bons & exigibles, il ne demandera autre choſe que du temps, qui ſera peut-eſtre d'un, deux, ou trois ans (c'eſt ſuivant l'eſtat de ſes affaires ;) car ſi les effets du failli eſtoient ſeulement entre les mains d'autres Negocians à qui il auroit preſté ſa marchandiſe pour ſix mois ou un an il lui faudroit moins de temps que s'il luy eſtoit deu par des Gentils-hommes, ou par des Officiers, qui ne payent pas toujours ſi ponctuellement, ou que le failli euſt ſes effets dans les païs Etrangers, que pour les retirer il falluſt un temps conſiderable ; Ainſi les creanciers doivent ſe regler pour accorder le temps que leur debiteur demande pour les payer, ſelon que ſes effets ſont plus ou moins exigibles.

Il ne ſe trouve pas ordinairement beaucoup de difficultez entre les creanciers & le failli, lorſque ſes affaires ſont trouvées en ſi bon eſtat, qu'ils n'en peuvent ſouffrir aucune perte, & qu'il ne s'agit que de luy donner du temps ; car quand les creanciers voyent qu'il n'y a rien à perdre, ils ne s'amuſent pas à faire des conteſtations entre eux ſur le

plus ou le moins de leur deu, ni ſur quantité de difficultez qui ſe rencontrent ordinairement en ces ſortes d'affaires, parce que cela regarde plutoſt le failli que ſes creanciers legitimes, qui ne doivent avoir autre but que de ſortir promptement d'affaires ; c'eſt pourquoy les ſentimens des creanciers ſe trouvans tous uniformes à donner du temps à leur debiteur, les affaires ſe terminent à l'amiable.

Un failly qui ne demande ſeulement que du temps à ſes creanciers, doit bien prendre garde à ne ſe pas engager à payer entierement tout ce qu'il doit, s'il ne juge moralement avoir aſſez de bons effets pour ſatisfaire ſes creanciers ; car ſi dans la ſuite il ne payoit pas, il tomberoit dans une ſeconde faillite, & s'il faiſoit perdre à ſes creanciers, ils auroient ſujet de croire que le terme qu'ils luy auroient donné dans le temps de ſa premiere diſgrace, n'auroit eſté que pour détourner ſes effets ; c'eſt pourquoy il ne faut pas toujours ſe laiſſer emporter à la generoſité & à la honte de ne pas declarer entierement ſon impuiſſance ; il vaut mieux avoir la mortification que l'on die de luy que l'on luy a fait une remiſe, que non pas de retomber une ſeconde fois, pour ne pouvoir ſatisfaire à ce qu'il a promis par ſon contract d'accord.

Quand les affaires du failli ſe trouvent en mauvais eſtat, & que ſes creanciers voyent par le rapport qui leur en a eſté fait par les directeurs ou ſcindics qui les ont examinez, qu'ils perdront le tiers, la moitié, ou les trois quarts de leur deu ; c'eſt alors que chacun agit ſelon ſa paſſion, ce qui produit divers mouvemens dans l'eſprit des creanciers, qui rendent les affaires quelquefois ſi difficiles, qu'il eſt impoſſible de les pouvoir accommoder ; de ſorte que ſi les ſcindics ou directeurs, & les plus ſages des creanciers, ne s'attachent fortement, pendant que les conteſtations qui ſe ſont meuës entre eux ſe termineront, à recouvrer les effets du failly, ils ſe mettent en hazard de tout perdre, parce que l'on ne ſe deffait pas ſi facilement de la marchandiſe, quand on ne s'en deffait pas promptement pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant en pluſieurs endroits.

Les dettes deperiſſent faute d'en faire les pourſuites neceſſaires pour en tirer payement, les intereſts ou arrerages des creanciers hypotecquaires ſur les immeubles courent toujours; ce qui augmente leur creance, & tout ſe diſſipe en frais: il y a une infinité d'exemples de cela dans toutes les villes du commerce ; de ſorte que quand ces choſes arrivent, les creanciers doivent pour la conſervation des effets deliberer ſur les moyens qu'il y aura pour en faire le recouvrement, & ce qui aura eſté reſolu par la pluralité des creanciers aſſemblez, doit eſtre executé par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque ;

que ; cela eſt conforme à l'Article 5. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition: *Les reſolutions priſes dans l'aſſemblée des creanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, ſeront executées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.*

Il n'y a rien de plus juſte & raiſonnable, que les reſolutions priſes par la pluſpart des creanciers d'un failly ſoient executées, nonobſtant la reſiſtance de quelques-uns d'entre eux qui ſeroient en moindre nombre, & déraiſonnables, qui voudroient empêcher par leur obſtination le bien general de tous les creanciers : Par exemple ; *L'on propoſera un moyen pour faire le recouvrement des effets du failly, qui ſera d'en charger quelqu'un des creanciers ou bien une perſonne qui ne le ſera pas, parce que ce ſera un homme intelligent qui entendra bien les affaires ; cette propoſition ſera trouvée tres-raiſonnable, & agréera à la plus grande partie des creanciers qui luy auront donné leur voix; ſeroit-il juſte que parce que quatre ou cinq creanciers ne ſeroient pas de cet avis, plutoſt par une obſtination, que par aucune bonne raiſon qu'ils euſſent pour empêcher l'élection de cette perſonne propoſée pour faire le recouvrement des effets, les choſes demeuraſſent toujours à un meſme eſtat.*

Si les ſcindics ou quelques-uns des creanciers propoſoient à l'aſſemblée de payer ce qui ſeroit deu à un creancier par un contract de conſtitution de rente, des deniers qui ſe trouveroient avoir eſté receus des effets du failly, qui demeurent oiſifs, pour éteindre & amortir cette rente, & empeſcher par là le cours des arrerages, & que cette propoſition fut approuvée à la pluralité des voix des creanciers, ſeroit-il raiſonnable que parce que quatre ou cinq creanciers qui ne ſeroient pas de cet avis, que cet argent demeuraſt oiſif en caiſſe ſans rien faire, plutoſt que d'éteindre & amortir cette rente, pour faire ceſſer le cours des arrerages qui conſomment les effets les plus liquides ; il n'y a perſonne de bon ſens qui puiſſe dire que cela fut raiſonnable.

Mais il faut remarquer une choſe importante, qui eſt que les voix des creanciers ne peuvent prevaloir par le nombre des perſonnes, mais ſeulement eu égard à ce qui ſera deu, s'il monte aux trois quarts du total des dettes : Par exemple, il y aura dans une aſſemblée vingt creanciers, dont les creances ſe monteront toutes enſemble à ſix-vingt mil livres, en laquelle il ſe propoſera une perſonne pour faire le recouvrement des effets du failly, il y en aura quinze de qui les creances ne monteront toutes enſemble qu'à trente mil livres, qui ne ſeront pas d'avis que cet homme propoſé faſſe ce recouvrement, & les cinq autres creanciers, dont les creances monteront toutes enſemble à 90.

mil livres, en ſeront d'avis, & luy donneront leur voix; Il eſt certain qu'elles prevaudront les quinze voix qui ſeront contraires à la propoſition, quoy qu'ils ſoient quinze perſonnes contre cinq, l'élection de cette perſonne demeurera pour conſtante, & cette deliberation ſera executée ſuivant la diſpoſition de l'Article cy-deſſus allegué, quelques oppoſitions ou appellations que puſſent faire les autres quinze creanciers; cela eſt conforme à l'Article 6. du Titre 11. de l'Ordonnance, dont voicy la diſpoſition : *Les voix des creanciers prévaudront non par le nombre des perſonnes ; mais eu égard à ce qui leur ſera deu, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.*

Il y a beaucoup de juſtice & d'equité en la diſpoſition de cet Article, parce que plus il eſt deu à des creanciers, & plus ils ont d'intereſt à la conſervation des biens & effets du failly, & au recouvrement qui en doit eſtre fait; & s'il falloit pour ne point ſortir de mon exemple, que le nombre de quinze perſonnes, qui ne ſeroient tous enſemble creanciers que de trente mil livres, prevaluſſent les cinq autres, à qui il ſeroit deu à tous enſemble nonante mil livres, il en pourroit arriver de grands inconveniens, la raiſon en eſt, que ſi le failly eſtoit de mauvaiſe foy, il pourroit gagner les ſuffrages des quinze creanciers, auſquels il ne devroit que trente mil livres, ſous l'eſperance de leur donner à chacun quelque ſomme de deniers pour les indemniſer, pour ſe faire propoſer à l'aſſemblée par l'un d'iceux, ou quelque autre de ſes amis, duquel il diſpoſeroit pour faire le recouvrement de ſes biens & effets, & en eſtant le maiſtre, il en feroit ce que bon luy ſembleroit, & les reduiroit peut-eſtre à rien, par ſes intrigues & mauvaiſes pratiques; & par ce moyen il ruineroit les cinq autres creanciers, auſquels il ſeroit deu nonante mil livres, & ſortiroit d'affaire les quinze autres à qui il ne ſeroit deu que trente mil livres, pour l'avoir favoriſé : ce ſont là les abus qui ſe commettent aſſez ſouvent dans les aſſemblées de creanciers d'un Negociant qui a fait faillite, & qui ont donné lieu à l'Article ſix cy-devant allegué, pour les reprimer.

Lors que le failly fait à ſes creanciers l'abandonnement volontaire de ſes biens, moyennant quoy ils le quittent entierement de leur deu, il eſt important aux creanciers de ſe ſervir de lui pour la liquidation des effets par luy abandonnez, parce qu'il en a une particuliere connoiſſance, ſans laquelle tout devient à rien : quand je dis ſe ſervir de luy, je ne veux pas dire qu'il en ſoit chargé pour leur en rendre compte, car il y auroit du riſque; mais ſeulement pour aſſiſter celuy qui aura eſté éleu pour faire le recouvrement de ſes effets, de ſes advis, &

l'informer de toute choſe ſur les difficultez qui pourroient ſurvenir, & pour l'obliger à y travailler, il eſt raiſonnable que les creanciers luy donnent des appointemens, ou tant pour livre, des ſommes de deniers qui proviendront du recouvrement qui en ſera fait par celuy qui en aura eſté chargé, pour l'aider à ſubſiſter.

Quand les creanciers font élection de quelqu'un d'entr'eux, ou d'une autre perſonne pour faire le recouvrement des effets du failly ; ce doit eſtre à condition qu'il rendra raiſon aux jours d'aſſemblée, ou du moins aux ſcindics ou directeurs des creanciers, des diligences qu'il fera, & des difficultez qui luy ſeront faites par les debiteurs du failly, pour éviter de payer ce qu'ils doivent ; car en ces occaſions l'on ne manque gueres de trouver des gens qui, ſoit pour favoriſer le failly leur creancier, ſoit pour ne point payer, en l'accuſant de mauvaiſe foy, forment des conteſtations deſquelles il eſt neceſſaire que tous les creanciers, ou du moins les ſcindics ou directeurs ayent connoiſſance pour aviſer aux moyens qu'il y aura pour ſoutenir les pretentions de leur debiteur, aux actions & aux droits duquel ils ſont ſubrogez.

Il y a des Negocians qui font faillite, dont les affaires ne ſont pas en eſtat de payer entierement leurs creanciers, ny ne ſont pas auſſi ſi delabrées & ſi méchantes que celles qui ont eſté repreſentées cy-deſſus. Ils trouvent quelquefois des creanciers raiſonnables, qui ne les dépoüillent pas de leurs effets, quand ils les ont trouvé de bonne foy, par l'examen qu'ils ont fait de leur conduite, d'avoir tenu un bon ordre dans les affaires, & qu'ils les jugent capables de ſe remettre par leur induſtrie ; Mais ils ſont d'avis de les remettre en leurs affaires, en leur faiſant quelque remiſe, & leur donnant du temps pour les payer en pluſieurs payemens des ſommes qu'ils conviennent enſemble par la pluralité des voix. Il y a auſſi des creanciers moins raiſonnables, qui refuſent de ſigner les deliberations ſur leſquelles les contracts d'accommodement ſe font entre les creanciers & le failly, ce qui fait que les affaires vont toujours en longueur, au prejudice des autres creanciers qui ont conſenty, parce que à l'égard des creanciers qui ont ſigné le contract, le temps donné par iceluy ne court que du jour de l'homologation ; & à l'égard du failly, il ne peut eſtre en liberté de recouvrer ſes effets, que ſon contract ne ſoit homologué ; de ſorte que quand il ſe trouve des creanciers, qui pour n'eſtre pas raiſonnables refuſent de ſigner le contract, & qui s'oppoſent à l'enregiſtrement d'iceluy, tout le temps qui a eſté accordé au failly pour payer, ſe paſſe à plaider pour faire lever les oppoſitions des refractaires, qui ne manquent jamais de pretexte & de raiſons pour maintenir leurs oppoſitions bonnes & va-

lables, en l'accuſant quelquefois de mauvaiſe foy, tantoſt que ſes livres & ſes affaires n'ont pas eſté bien examinées par les directeurs, parce qu'il s'eſt entendu avec eux; ainſi qu'il n'y avoit pas lieu de faire au failly une ſi grande remiſe que celle qui eſt portée par ſon contract, ils pretextent encore quelquefois le refus qu'ils font de ſigner le contract d'accord, & fondent leur oppoſition ſur cequ'il n'y a que la moitié ou les deux tiers des creanciers qui l'ont ſigné, partant qu'il ne peut ſubſiſter; & afin de faire connoiſtre la verité de ce qu'ils avancent, ils demandent la communication de ſes livres & regiſtres, & de tous les titres & papiers; ainſi ils tombent dans des involutions de procez, deſquels ils ne ſortent bien ſouvent, qu'aprés avoir achevé de ruiner cet infortuné debiteur, & les autres creanciers, qui dorment ſur la bonne foy de leur contract. Il eſt remedié à cet abus, & toutes ces chicanes ſont retranchées par l'Article ſept du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition: *En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les deliberations par les creanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en Iuſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné.*

De ſorte qu'au terme de cet Article, ſi les cinq creanciers dont il a eſté parlé cy-devant, auſquels il ſeroit deu 90. mil livres, avoient remis & quitté au failly 60. mil livres, des ſix-vingt mil livres qu'il doit à ſes creanciers, qui eſt la moitié de leur deu, & donné quatre ans pour payer en quatre payemens égaux, d'année en année, les quinze creanciers à qui il ne ſeroit deu à tous enſemble que trente mil livres, ſeroient tenus de ſigner & de ſouſcrire le contract, & s'ils formoient leur oppoſition à l'homologation d'iceluy, ils en ſeroient deboutez & condamnez aux dépens, nonobſtant toutes les raiſons qu'ils pourroient alleguer; la raiſon en eſt, qu'il n'y a nulle apparence qu'il puiſſe y avoir aucune ſuſpicion de la part des cinq creanciers à qui il ſeroit deu 90. mil livres, & que l'on puiſſe dire qu'ils ſe ſoient entendus avec le failly pour luy accorder cette remiſe de moitié de leur deu, car quel avantage tireroit-il des quinze perſonnes à qui il ne doit que trente mil livres, pour pouvoir favoriſer les cinq à qui il doit trois fois autant, il n'en ſeroit pas de meſme s'il faloit que le nombre des voix des quinze perſonnes prevaluſſent le moindre, & non les ſommes de deniers qui ſeroient duës; car comme il a eſté dit cy-devant, un failly pourroit plus facilement corrompre quinze creanciers à qui il ne ſeroit deu que trente mil livres à tous enſemble, en leur accordant quelque choſe davantage par des conditions particulieres qu'aux cinq autres à qui il eſt deu 90. mil livres, qui ſont trois fois autant pour eſtre favoriſé, & ache-

ter pour ainſi dire le nombre des voix, pour avoir & obtenir la moitié de remiſe de ce qu'il doit à ſes cinq creanciers.

Ce qu'il faut obſerver en la conduite des creanciers d'un failli, qui ne veulent pas ſouſcrire ſon contract d'accord, & qui ſe rendent opposans à l'homologation d'icelui, eſt qu'ils croyent qu'il ſera obligé par cette vexation de leur accorder quelque choſe de plus qu'à ceux qui l'ont ſigné pour achetter ſon repos; mais ils ſe trouvent quelquefois attrapez, & bien éloignez de leur compte, car tres-ſouvent ceux qui ont accordé & conſenti la remiſe, ne l'ont fait qu'avec grande connoiſſance de cauſe, & aprés s'eſtre efforcez de perſuader leur debiteur qu'il peut payer d'avantage, lequel deſirant montrer à ſes creanciers ſa bonne volonté, leur accorde plus qu'il ne peut dans l'eſperance qu'il a de regagner dans la ſuite du temps quelque choſe pour ſatisfaire à ce qu'il promet; de ſorte que le contract eſtant homologué avec ceux qui l'ont ſigné, le temps court toujours: & ils ſont bien ſouvent payez entierement de la ſomme portée par le contract d'accord, avant que celui qui a fait faillite ait fait debouter les refuſans de ſigner de leurs oppoſitions, & ordonner qu'il ſera declaré commun avec eux, & le temps porté par le contract ne courant que du jour qu'il eſt homologué, & rendu commun avec eux, il arrive qu'il ne reſte plus rien pour les payer, parce que le failli ayant pris mal ſes meſures, & s'eſtant obligé à payer plus qu'il n'avoit de bons effets, il retombe tout de nouveau, mais dans une impuiſſance telle qu'il ne lui reſte pas un ſol de bien pour ſatisfaire ceux qui l'ont chicané, & vexé pendant trois, ou quatre ans qu'a duré le procez. Il n'y a rien de plus commun que tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, & il y en a une infinité d'exemples: j'en rapporteray ſeulement un ſeul que j'ay veu arriver depuis quatre ou cinq ans en la perſonne d'un Officier de Cour ſouveraine de Paris qu'il n'eſt pas neceſſaire de nommer, qui eſtoit creancier d'un Negociant qui avoit fait faillite: ſes creanciers lui avoient fait remiſe d'un peu moins que moitié de ce qui leur eſtoit dû pour payer le ſurplus en cinq payemens; ſçavoir un cinquiéme comptant, & les quatre cinquiémes reſtans dans trois ans en quatre payemens, égaux de neuf en neuf mois. Cet Officier crût qu'ayant de l'autorité, & du credit, il pourroit retirer entierement ſon dû, en ne ſignant point le contract d'accord, & s'oppoſant à l'homologation d'icelui par l'obſtacle qu'il pourroit y apporter. A ſon exemple il y euſt encore trois ou quatre autres creanciers refuſans de ſigner qui intervinrent dans le procez, l'inſtance dura quatre ans, pendant leſquels ce Negociant qui avoit failli paya aux autres creanciers qui avoient conſenti ſon contract, & qui eſtoit homolo-

gué avec eux. Les trois premiers termes des quatre cinquiémes reſtans à payer, & au quatriéme il ſe trouva hors d'eſtat de pouvoir ſatisfaire ſes creanciers pour n'avoir pû retirer qu'une partie des effets qu'il avoit eſtimé bons, & exigibles; de ſorte que cet Officier avec tout ſon credit, ni les autres qui s'eſtoient joints avec lui n'ont pas touché un ſol de leur dû, & ſont ſans eſperance d'eſtre jamais payez. Voila à quoi aboutiſſent toutes les fineſſes: ce ſeul exemple ſuffit pour faire voir qu'il ne faut pas que des creanciers ſe perſuadent qu'en ne ſignant pas le contract d'accord, ils en feront leur condition meilleure dans la ſuite. Cela eſt bien hazardeux, & s'il s'en eſt trouvé un qui y ait reüſſi, il y en aura vingt qui perdront tout pour ne vouloir pas en recevoir une partie, les plus ſages, & les plus aviſez creanciers ſont ceux qui ſe rangent du coſté du plus grand nombre des autres creanciers, & particulierement quand l'on ſçait qu'ils n'ont pû faire mieux, ni pû tirer davantage du debiteur commun.

Il y a pourtant des creanciers qui ne ſont point obligez s'ils ne veulent de ſigner un contract d'accommodement qui auroit eſté reſolu par la plus grande partie des creanciers: Par exemple, ſuppoſé que le failli ait des immeubles, en maiſons, rentes, & autres heritages qu'il y euſt des creanciers privilegiez, hypothequaires, & qu'il y en euſt auſſi ſur les meubles: l'on ne peut les obliger d'entrer en la compoſition qui ſe fait par les autres creanciers avec le failli, ſi bon ne leur ſemble: cela eſt conforme à l'Article huit du Titre onze de l'Ordonnance de 1673. dont voicy la diſpoſition: *N'entendons neanmoins déroger aux privileges ſur les meubles, ni aux privileges, & hypotheques ſur les immeubles qui ſeront conſervez, ſans que ceux qui auront privilege, ou hypotheque puiſſent eſtre tenus d'entrer en aucune compoſition remiſe, ou attermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privilege, ou hypotheque.*

Encore que les creanciers hypothequaires ne ſoient point tenus ſuivant la diſpoſition de cet Article, d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou attermoyement avec le failli, ainſi que tous les autres creanciers: neanmoins, il eſt quelquefois neceſſaire pour leur propre intereſt d'y entrer, & contribuer à la remiſe, & au temps que l'on lui donne pour ſortir d'affaire. La raiſon en eſt, que ſi la pluſpart de ſes bons effets ne conſiſtent qu'en maiſons, heritages, & rentes, & qu'il y ait peu d'effets mobiliers qui ſoient bons, les creanciers chirografaires qui voyent qu'ils perdront tout leur dû font des chicannes pour conſommer tout en frais, & faire donner les immeubles à vil prix, à deſſein d'entraiſner avec eux les creanciers hypothequaires, s'ils ne veulent

pas ſouffrir qu'ils reçoivent quelque choſe de leur dû, & particulierement les derniers creanciers hypothequaires, qui bien ſouvent ne ſont pas colloquez utilement, quand la vente s'en fait forcément en Juſtice; parce que comme il a eſté dit cy-deſſus les heritages ſe donnent à vil prix, & qu'il y a des droits de conſignation, & des frais extraordinaires de criées à payer qui conſomment le prix de l'adjudication, & qu'ils ſeroient payez, s'ils avoient eſté vendus à l'amiable leur juſte valeur, & ſans frais. C'eſt pourquoi le chemin le plus court, & le plus aſſeuré, eſt que les creanciers hypothequaires, & particulierement les derniers faſſent quelque remiſe au profit des creanciers chirografaires, afin que tout ſe paſſe de concert, & d'intelligence entre eux pour ne les pas obliger à laiſſer mettre le feu par tout pour conſommer tous les effets du failli, tant meubles qu'immeubles. Ces exemples ſont encore tres frequens, quand il ſe rencontre des creanciers hypothequaires obſtinez qui veulent tout emporter par leur obſtination.

C'eſt cette obſtination qui cauſe la ruine, tant du failli que de ſes creanciers; quand elle ſe rencontre dans un Negociant qui a de l'eſprit, qui a acquis la reputation d'eſtre habile dans les affaires, & qui eſt intereſſé & ſenſible à la perte; car il attire toujours quelqu'uns de ſon temperamment à ſon parti; mais qui eſtans moins habilles, & adroits que lui, ne voyent pas que la reſiſtance qu'il apporte aux ſentimens de la plus grande partie des autres creanciers qui vont à ſortir d'affaire, n'eſt à autre fin que pour obliger le failli à l'indemniſer en ſon particulier de la remiſe que l'on lui accorde, & quand il a ſon compte, il demeure dans le ſilence.

C'eſt à quoi les jeunes Negocians qui n'ont point encore d'experience de ces ſortes d'affaires, & qui ſe trouvent intereſſez dans des faillites doivent bien prendre garde, & de ne pas ſuivre les mouvemens d'un eſprit turbulent, & emporté qui n'a autre but que ſes intereſts particuliers, ſans ſe ſoucier de ceux des autres; mais ils doivent ſeulement s'attacher aux deliberations qui ſeront priſes par la plus grande partie des creanciers pour ne pas tomber dans les inconveniens qui ont eſté cy-devant alleguez.

Les jeunes Negocians doivent ſçavoir encore que l'on doit ſe comporter dans les aſſemblées avec beaucoup de modeſtie, & de prudence; c'eſt à dire qu'il faut avoir plus d'oreilles que de langues, & ne pas parler à tort, & à travers, ſans ſçavoir encore de quoi il s'agit, ni interrompre ceux qui portent les paroles; outre que cela eſt incivil, & indigne d'un homme bien né, c'eſt qu'il paſſe pour un étourdi dans l'eſprit de l'aſſemblée, ce qui fait qu'il n'eſt pas écouté, & que l'on fait

peu d'eſtat de ſes propoſitions, & quelquefois quand ſes interruptions ſont trop frequentes, on lui impoſe ſilence, ce qui donne de la confuſion.

Les jeunes gens ne doivent pas non plus s'amuſer à inſulter le failli, lui dire des injures, & le mal traiter de paroles: cela ne peut partir que de gens écervelez, & mal nourris, ne produit aucun bon effet, & la charité Chreſtienne veut que l'on ait pitié, & compaſſion des miſerables. D'ailleurs il faut avant que de faire des reproches, & dire des injures à un failli, voir s'il les merite; car comme il a eſté dit cy-devant, il ſe peut faire que quand ſes affaires auront eſté examinées, il ſe trouvera de bonne foy, & qu'il y aura dequoi ſatisfaire entierement les creanciers; de ſorte qu'il faut ſuſpendre ſon jugement, & ſon reſſentiment, juſques à ce que l'on ait veu, & examiné la conduite du failli; mais ce qu'il y a de pire pour ces jeunes étourdis, qui font ainſi éclater leur colere, eſt que bien ſouvent cet infortuné Negociant qui a failli ſera de famille, il aura des parens puiſſans dans le commerce qui s'en peuvent reſſentir dans des occaſions, à quoi ils s'attendent le moins: car un homme qui dans les aſſemblées des creanciers aura mal-traité de parole le failli, & ſa famille, ne peut-il pas tomber entre les mains de ſes meſmes parens des billets, dans des temps où il ne pourra pas les payer ſi ponctuellement, pour n'avoir pas ſon argent preſt, qui ſe reſſouvenant des reproches, & injures ſcandaleuſes qu'il aura dite à leur allié, le feront aſſigner aux Conſuls, obtiendront des Sentences, le pouſſeront à bout: une ſeule affaire de cette nature ſeroit capable de le perdre. Il n'y a pas long-temps que j'ay veu arriver pareille choſe à Paris, & il y en a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter de jeunes Negocians, qui pour avoir dans des aſſemblées de creanciers injurié & mal-traité de parole ceux qui avoient failli, n'ont point eu de quartier de leurs parens, lors qu'il eſt tombé entre leurs mains des lettres de change tirées ſur eux, ou quelqu'un de leurs billets, par le reſſentiment qu'ils ont eu du mauvais traitement qu'ils avoient fait à leur parent; mais il n'eſt pas neceſſaire de les nommer, parce qu'il eſt à propos de leur épargner cette honte.

L'on doit obſerver que quand les creanciers ont fait remiſe à leur debiteur d'une partie de ce qui leur eſtoit dû par le contract d'accord, ils n'ont plus d'action à l'encontre de luy, quand meſme il deviendroit dans la ſuite du temps tres-riche pour luy faire rendre, & reſtituer les ſommes de deniers qui lui auroient eſté remiſes par ſon contract d'accord; parce que cette remiſe a eſté volontaire, n'en eſtant pas de même comme d'un Negociant qui auroit fait ceſſion, & abandonnement

de

de biens à ſes creanciers en juſtice:car ils ont toujours leur action contre le ceſſionnaire pour le ſurplus de leur dû. Suppoſé que ſes effets abandonnez n'euſſent eſté ſuffiſans que pour payer une partie,& que le ceſſionnaire depuis la ceſſion vint à avoir du bien, ſoit par ſucceſſion, donnation ou autrement, il eſt certain qu'il pourroit eſtre contraint par ſes creanciers au payement de ce qu'il leur devroit de reſte.

Mais encore que le failli demeuraſt quitte des remiſes qui lui ont eſté faites par ſes creanciers, en conſequence du contract d'accord qu'il a fait avec eux, en telle ſorte qu'il n'en puſt eſtre recherché dans la ſuite : neanmoins il n'en eſt pas quitte pour cela devant Dieu, ni devant les hommes, quand il ſe treuve en eſtat de pouvoir rendre, & reſtituer à ſes creanciers les ſommes qu'ils lui ont remiſes; c'eſt à quoi ſa conſcience, ſon honneur, & celui de ſa famille l'engage. La raiſon en eſt que la remiſe qui lui a eſté faite par ſes creanciers n'eſt point volontaire, quoi qu'ils l'ayent conſentie par un contract: & s'ils l'ont conſentie, c'eſt qu'ils ne pouvoient faire autrement pour n'y avoir pas d'effets ſuffiſamment pour les payer de leur dû, eſtant vray de dire qu'ils n'auroient jamais conſenti la remiſe, s'ils avoient crû moralement que dans la ſuite il fût venu, & écheu du bien à leur debiteur; de ſorte que l'impoſſibilité où eſtoit le debiteur lors de ſa faillite de pouvoir payer entierement ſes creanciers par les pertes qui luy ſont arrivées, a donné lieu à la remiſe; c'eſt pourquoi la remiſe qui a eſté faite au failli ayant eſté forcée par ſes creanciers, à cauſe de l'impuiſſance où il eſtoit : il eſt obligé en conſcience, & par honneur, de leur rendre & reſtituer les ſommes qui luy ont eſté remiſes, meſme avec les intereſts; puiſqu'ils en ont ſouffert du dommage, autrement il eſt homme de mauvaiſe foy.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus ne concerne que les faillites qui arrivent aux Negocians par pur mal-heur, par impuiſſance, & ſans deſſein de vouloir tromper leurs creanciers,& profiter de leur bien, pour qui les creanciers doivent avoir de la miſericorde, & de la charité; mais à l'égard des Marchands, & Negocians qui font des banqueroutes frauduleuſes par un deſſein premedité de voler, & d'emporter injuſtement le bien de leurs creanciers : ils meritent une averſion generale de tous leurs creanciers, & du public, & une punition exemplaire, parce qu'un banqueroutier frauduleux eſt plus méchant, & plus infame qu'un voleur de grand chemin;car les hommes qui vont à la campagne eſtant toujours dans la méfiance d'eſtre volez, portent des armes pour ſe deffendre, & empêchent par une juſte reſiſtance que l'on ne leur oſte leur bien; mais il n'en eſt pas de meſme d'un Ne-

gociant, parce que le public n'a aucune défiance de lui : il lui preſte ſon argent, & ſa marchandiſe ſur ſa bonne foy, ſans craindre en lui que les mal-heurs, & les diſgraces qui luy peuvent arriver, preſumant toujours qu'il fera un bon uſage du bien qui lui eſt confié ; de ſorte que les Negocians qui font des banqueroutes frauduleuſes à deſſein d'emporter le bien du public ; doivent eſtre chaſtiez plus rigoureuſement que les voleurs de grands chemins.

Les banqueroutiers frauduleux ſont ceux qui divertiſſent, & emportent leurs effets, qui ſuppoſent des creanciers qui ne le ſont pas, pour ſe ſervir de leur moyen, pour tirer de plus grandes remiſes de leurs veritables creanciers, & profiter des ſommes pour leſquelles ils entrent en leur contract d'accommodement ; ceux qui mettent leurs effets à couvert ſous des noms interpoſez par de fauſſes ventes d'heritages, ou de marchandiſes, par des ceſſions, & des tranſports ſimulez. Enfin, ceux qui détournent, & emportent leurs livres, & regiſtres pour oſter la connoiſſance à leurs creanciers de leurs effets, peuvent auſſi eſtre reputez banqueroutiers frauduleux.

Il n'y a rien de ſi pernicieux, ni de ſi dangereux à l'Eſtat, & au public que les banqueroutiers frauduleux ; c'eſt pourquoi l'on ne ſçauroit punir trop ſeverement ceux qui en ſont atteins, & convaincus : auſſi il y a pluſieurs Ordonnances qui par leurs diſpoſitions ordonnent des châtimens exemplaires pour ceux qui malicieuſement, & en fraude de leurs creanciers font banqueroute ; car par l'Article 4. de l'Ordonnance de François I. donnée à Lyon le 10. Octobre 1536. il eſt ordonné *qu'il ſera procedé*, (ce ſont les propres termes) *contre les banqueroutiers extraordinairement par informations, adjournement, confrontations de témoins, & autrement, extraordinairement des, & ſur les fraudes, & abus par eux commis, leurs facteurs, & entremetteurs, leur maniere de vivre, & actes precedens, & ſubſequens, le temps qu'ils auront defailli, & fait banqueroute, & des parties, & dommages qu'ils ont donnez aux perſonnages auſquels ils ont a beſongner, & proceder à la punition & reparation ; par amande honorable, punition corporelle, & appoſition au Carcan, & Pillory, & autrement à l'arbitrage de Juſtice ; & les dettes civiles, dommages, & intereſts liquidez : Voulons, & ordonnons que les debiteurs qui auront défailli, & fais banqueroute tiennent priſons fermées, juſqu'à plein, & entier payement des amandes, tant envers nous qu'envers les parties, & des adjudications du principal, dommages, & intereſts, liquidation faite d'iceux, comme dit eſt.*

Charles IX. aux Eſtats d'Orleans en 1560. Article 143. ordonne:

que tous banqueroutiers, & qui feront faillite en fraude ſeront punis extraordinairement, & capitalement.

Henry III. aux Eſtats de Blois en 1579. Article 205. *Voulons que les Ordonnances faites contre les banqueroutiers, & ceux qui doleuſement, & frauduleuſement font faillite, ou ceſſions de biens, ſoient gardées, & que les tromperies publiques ſoient extraordinairement, & exemplairement punies.*

Henry IV. en May 1609. *Voulons, & nous plaiſt que conformement à l'Ordonnance des Eſtats d'Orleans, il ſoit extraordinairement procedé contre les banqueroutiers, & debiteurs faiſans faillite, & ceſſions de biens en fraude de leurs creanciers, leurs commis, facteurs, & entremetteurs, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient, & la fraude eſtant prouvée, ils ſoient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs, & affronteurs publics.*

Louïs XIII. en Janvier 1629. Article 153. *Les banqueroutiers qui feront faillites en fraude ſeront punis extraordinairement.*

Et Louïs XIV. à preſent regnant par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Article 10. *Declarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des creanciers, ou declaré plus qu'il n'eſtoit dû aux veritables creanciers*, & par l'Article 12. *Les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.*

L'on voit par la diſpoſition de toutes les Ordonnances cy-deſſus rapportées, que juſques à Henry IV. il n'y en avoit point qui ordonnaſſent preciſément que les banqueroutiers frauduleux fuſſent punis de mort, & ce qui donna lieu à Henry IV. de faire l'Ordonnance du mois de May 1609. a eſté les frequentes banqueroutes qui arrivoient en ce temps-là.

Il y a un celebre Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1637. rendu à l'encontre de..... qui ayant eſté atteint & convaincu d'avoir fait banqueroute frauduleuſe pour s'eſtre retiré de ce Royaume, détourné & diverti par fraude ſes papiers & effets, pour en fruſtrer ſes creanciers, fut condamné à faire amande honorable devant les degrez du grand Eſcalier du Palais, ayant des écriteaux devant & derriere en groſſe lettre, portant ces mots; *Banqueroutier frauduleux :* Ce fait eſtre pendu & étranglé à une potence qui ſeroit pour cet effet dreſſée dans la court du Palais, & qu'avant ladite execution ledit...... ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçavoir ce qu'eſtoient devenus ſes effets, & par luy nommer les complices de ſa banqueroute, & tous ſes biens confiſquez.

Il y a encore un exemple tout recent d'une punition exemplaire faite en la perſonne de Jean François le Mercier, Marchand Bourgeois de Paris, atteint & convaincu d'avoir malicieuſement & ſcandaleuſement emporté & détourné tous ſes biens & effets : & de Jean Baptiſte Deſves Procureur au Chaſtelet de Paris, fauteur, conſeil, & adherant de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier, leſquels ont eſté condamnez par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 30. May 1673. à faire amande honnorable au pied des grands degrez du Palais, nuds en chemiſe la corde au col, tenant chacun en leurs mains une torche ardente du poids de 2. livres, ayans un écriteau devant & derriere, portant ces mots, ſçavoir ledit Mercier, *Banqueroutier frauduleux* ; & ledit Deſves, *Fauteur, conſeil, & adherant de la banqueroute, & recceleur des effets dudit le Mercier* : & là eſtant à genoux, ledit le Mercier dire & declarer que malicieuſement il a fait faillite & banqueroute, recellé & détourné ſes effets, mis des noms ſuppoſez dans ſes regiſtres : & ledit Deſves, qu'il a favoriſé & conſeillé ladite banqueroute, & recellé les effets dudit le Mercier, dont ils ſe repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Juſtice ; delà conduits par l'Executeur le long des ruës S. Denis & S. Honoré, à la Croix du Tiroir, pour y faire pareille amande honnorable, & enſuite conduits par la ruë des Proüaires dans les Halles au bas du Pilory, y faire auſſi amande honnorable, & eſtre attachez audit Pilory par trois jours de marché, y demeurer pendant deux heures de chacun jour, & faire quatre tours du Pilory pendant ledit temps d'un chacun jour : ce fait eſtre menez & conduits és Galeres du Roy, pour y ſervir comme forçats l'eſpace de neuf ans : condamnez en outre à payer les ſommes portées par ce celebre Arreſt. Tout Paris en a veu l'execution.

Ces exemples doivent bien penetrer l'eſprit des jeunes Negocians, pour ne ſe laiſſer pas ſurprendre aux mal-heureux conſeils qui leur ſeroient donnez par d'auſſi méchans hommes qu'eſtoit Jean Deſves ; car ceux qui ont veu l'execution de Mercier, qui n'avoit au plus que 24. à 25. ans, & dudit Deſves, ſont demeurez d'accord que le ſupplice de la mort n'euſt pas eſté ſi cruel.

Ce n'eſt ſeulement pas à Paris où il y a eu des exemples de punition exemplaire de banqueroutiers frauduleux ; il y en a encore dans les autres bonnes villes du Royaume une infinité d'autres, ainſi qu'il ſe verra dans le Chapitre ſuivant, où il ſera parlé de ceux qui font des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs creanciers, malicieuſes & frauduleuſes.

Non ſeulement les banqueroutiers frauduleux ſont punis exemplairement ; mais encore ceux qui les favoriſent, divertiſſent, & recellent leurs effets, acceptent des tranſports, ventes, ou des donations ſimulées en fraude des creanciers : ceux qui ſe diſent & ſe declarent creanciers, & ne le ſont pas, ou de plus grande ſomme qu'il ne leur eſt düe, ſont auſſi punis exemplairement, & multez d'amande ſelon les cas ; cela eſt conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. de 1609. cy devant alleguée, & au 13. Article de celle du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *Ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes, ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront eſtre en fraude des creanciers, ou ſe declarans creanciers ne l'eſtant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſtoit deuë, ſeront condamnez en* 1500. *liv. d'amande, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des creanciers.*

L'exemple de Jean Deſves fauteur de la banqueroute de le Mercier, cy-deſſus rapportée, eſt digne d'une grande reflexion à toutes ſortes de perſonnes, pour ne ſe rendre pas complices par leurs conſeils, & receller les biens & effets d'un Negociant, qui ſeroit aſſez mal-heureux pour les vouloir détourner, & emporter en fraude de ſes creanciers.

Il eſt vray que les fauteurs des banqueroutiers frauduleux ne ſont pas toujours traitez avec la meſme rigueur qu'a eſté Jean Deſves, cette peine eſtant arbitraire ſuivant l'exigence des cas ; car par exemple, un homme qui ſera amy d'un Negociant, qui le prie de ſouffrir d'accepter un tranſport ſous ſon nom d'une ſomme de 4000. livres, ce Negociant par amitié & compaſſion qu'il a pour ſon amy, ſouffre & accepte les tranſports, & enſuite le cedant fuit, s'abſente, & emporte tous ſes effets en fraude de ſes creanciers, à deſſein de faire perdre leur deu, & par l'information qui ſera faite par les creanciers, de l'évaſion de leur debiteur, & des effets qu'il a détourné ou emporté avec luy, il ſe trouve que cet homme y eſt impliqué, & qu'il y a preuve que le tranſport qui luy a eſté fait par ce banqueroutier frauduleux eſt ſimulé, pour ne luy en avoir donné aucune valeur, il ne ſera pas pilorié ny envoyé aux Galeres pour cela ; mais il encourra ſeulement la peine portée par l'Article 13. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, qui eſt de quinze-cent livres d'amande, & de payer aux creanciers de ce banqueroutier frauduleux 8000. liv. qui eſt le double des 4000. liv. qui ſeroient mentionnées dans le tranſport qu'il auroit ſouffert & accepté eſtre fait ſous ſon nom ; la raiſon en eſt, que cet

homme n'a accepté le tranſport ſeulement que pour faire plaiſir au banqueroutier, & non pas pour en profiter, n'en eſtant pas de meſme comme s'il avoit concerté avec luy de recevoir cette ſomme de 4000. livres de celuy ſur qui elle eſt tranſportée, pour la partager enſuite avec luy, car en ce cas il ſeroit complice du vol de ce banqueroutier ; ainſi il recevroit le meſme châtiment que luy.

Il ſe pourroit meſme faire que cet homme auroit ſouffert & accepté ce tranſport ſans ſçavoir la mauvaiſe intention de ce banqueroutier ſon cedant ; Or il ne ſeroit pas juſte qu'il receuſt la meſme punition, comme ſi effectivement il avoit eſté complice de ſa banqueroute, & qu'il en euſt profité, comme il a eſté dit cy-deſſus, l'intention de l'Ordonnance eſt ſeulement que ceux qui auront favoriſé les banqueroutiers frauduleux dans le divertiſſement de leurs effets, ſoient condamnez à la reſtitution du double des choſes recelées & diverties, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, au cas qu'ils euſſent connoiſſance que ce fuſt en fraude des creanciers ; car elle porte ces mots : *Et qu'ils ſçauront eſtre en fraude des creanciers* : De ſorte qu'au terme de cette diſpoſition, un homme qui auroit ſouffert & accepté un tranſport d'une ſomme de 4000. liv. à deſſein ſeulement de faire plaiſir à ſon ami, pour en faciliter le payement ſous ſon nom, & qui n'auroit point eu connoiſſance que ce Negociant le fiſt en fraude de ſes creanciers, n'encoure pas pour cela la peine du double mentionnée dans l'Article, parce qu'il n'auroit pas connoiſſance lors que ſon amy l'a requis, de ſouffrir & accepter le tranſport, que ce fuſt en fraude de ſes creanciers.

Neanmoins quoi que le ceſſionnaire n'euſt point eu connoiſſance alors de l'acceptation qu'il a faite du tranſport, de la mauvaiſe intention du cedant, & que depuis la banqueroute ouverte il ſouffriſt que le banqueroutier fiſt des pourſuites ſous ſon nom comme ceſſionnaire, pour avoir payement de cette ſomme de 4000. l. pour en fruſtrer ſes creanciers ſans en rien dire, ni le denoncer à ſes creanciers pour ſe deculper ; en ce cas il encoureroit la peine de la reſtitution du double, portée par l'Ordonnance ; la raiſon en eſt, qu'il auroit alors une connoiſſance certaine que ce banqueroutier frauduleux voudroit recevoir cette ſomme en fraude, & pour en fruſtrer ſes creanciers ; ainſi il favoriſeroit ſa banqueroute, & par conſequent eſtant de mauvaiſe foy, il encoureroit la peine portée par l'Ordonnance.

Par tout ce qui a eſté dit cy deſſus, les jeunes Negocians voyent l'importance qu'il y a pour leur honneur & celuy de leur famille, à qui il arriveroit des mal-heurs & des diſgraces pendant le cours de leur negociation, de rejetter les mal-heureuſes penſées qu'ils auroient, & les

mauvais conſeils qui leur ſeroient donnez par quelque méchante perſonne, de s'enfuir,& emporter leurs effets,pour en fruſtrer leurs creanciers, & s'enrichir par ce moyen, & que pour éviter le châtiment que meritent les banqueroutiers frauduleux, ils doivent quoy que mal-heureux eſtre de bonne foy, & ſuivre ponctuellement les maximes qui ont eſté propoſées dans le Chapitre precedent, & dans celuy-cy, ſur toutes choſes dans le choix qu'ils auront à faire de ceux à qui ils auront à demander conſeil, ſur le déplorable eſtat de leurs affaires; car n'eſt-il pas vray de dire que ſi le Mercier, duquel a eſté parlé cy-devant, ſe fuſt addreſſé lors qu'il a preveu ſa diſgrace, à un homme de bien & d'honneur, qui eſt une des principales qualitez que doit avoir celuy à qui l'on demande avis, qu'il luy auroit donné des conſeils ſalutaires pour le tirer pour ainſi dire honneſtement d'affaires avec ſes creanciers, au lieu qu'il s'eſt addreſſé à Jean Deſves,qui eſtoit un méchant & un ſcelerat, qui par ſes méchans & pernicieux conſeils luy a fait faire une banqueroute frauduleuſe, détourner & emporter tous ſes effets pour en profiter conjointement avec ce ſcelerat, pour en fruſtrer ſes creanciers, & qui luy a cauſé le châtiment & l'infamie où il eſt à préſent, & à ſa famille, qu'il a deshonnorée par cette méchante action.

Outre les maximes cy-devant mentionnées, qui peuvent eſtre obſervées par les Negocians à qui il arrivera des diſgraces, pour ſe conduire dans leur mal-heur en gens d'honneur & de probité; il y en a encore deux autres qui ne ſont pas moins importantes, l'une qui regarde ceux dont les affaires ſont en mauvais eſtat, & l'autre le public en general; à l'égard de la premiere, les Negocians dont les affaires deviennent tout d'un coup mauvaiſes par quelque perte impreveuë qui leur ſera arrivée, & qui ſe voyent hors d'eſtat de pouvoir continuer leurs affaires,ne doivent pas engager imprudemment leurs amis dans leur mal-heur, ſoit en leur empruntant de l'argent, ſoit en les faiſant obliger pour eux pour ſortir ſes autres creanciers d'affaires: c'eſt une perfidie qui ne ſe doit pardonner à un homme qui en uſe de la ſorte; & il faut remarquer qu'il n'y a rien qui infame plus un Negociant dans ſa diſgrace que cela; au contraire, il n'y a rien qui juſtifie tant ſa bonne foy, que quand l'on reconnoiſt aprés ſa faillite ouverte, qu'il a refuſé des lettres de change que ſes amis lui ont fait propoſer, ou de l'argent quand on lui en a offert, en donnant ſeulement ſes billets pour toute valeur: en effet, ce procedé plein de prudence, de juſtice & d'equité, marque la candeur & la probité d'un Negociant.

La ſeconde maxime qui regarde le public, eſt que ſi des Negocians, ou quelques perſonnes eſtoient requis par leurs amis de ſouffrir & d'accepter des tranſports, ou de paſſer des ordres ſur des lettres de change, pour en pourſuivre & recevoir le payement ſous leur nom. Il eſt important de leur demander les raiſons pourquoi ils en veulent uſer ainſi, parce qu'ils reconnoiſtront bien-toſt par leur réponce leur bonne ou mauvaiſe foi, s'ils jugent la cauſe juſte & raiſonnable, ils ſont obligez par les liens de l'amitié d'accorder leur demande; car l'on ſçait bien qu'il y a des occaſions que l'on ne s'en peut honneſtement deffendre: par exemple, il ſera tombé entre les mains d'un Negociant une lettre de change ou un billet payable à ordre, ou au porteur, ſur un de ſes amis, ou bien il lui ſera deu quelque ſomme de deniers par cet ami, & par honneſteté il ne veut pas le pourſuivre pour en avoir payement, il priera un autre ami de trouver bon qu'il paſſe ſon ordre au dos de cette lettre ou de ce billet à ſon profit, ou bien de ſouffrir & d'accepter un tranſport de cette ſomme ſur ſon ami, pour en tirer plus facilement le payement; en ce cas un homme ne peut pas honneſtement refuſer à ſon ami le ſervice qu'il ſouhaite de lui.

Mais comme l'on ne connoiſt pas toujours les hommes, & qu'il y en a qui ſous le maſque de l'amitié engagent leurs amis dans les temps qui avoiſinent leur faillite, à ſouffrir & accepter des tranſports de leurs effets ſous leurs noms, & qui en font porter chez eux, à deſſein de les cacher pour en fruſtrer leurs creanciers; en ce cas l'on doit repouſſer & rejetter genereuſement telles demandes & prieres de leurs amis, puis qu'elles ſont criminelles, & contraires à la conſcience, à l'honneur, & au bien public, & d'autant plus qu'ils pourroient eſtre dans la ſuite engagez dans les mauvaiſes affaires, dont il a eſté parlé cy-devant.

Neanmoins ſi l'on eſtoit ſurpris, que l'on ſe laiſſaſt aller à la priere d'un ami, & que l'on eût ſouffert la paſſation & l'acceptation d'un tranſport dans le temps qui avoiſine ſa faillite ou banqueroute; quand meſme ce tranſport auroit eſté fait long-temps auparavant, il faudroit en ce cas pour ſe diſculper envers les creanciers & le public, & faire voir ſa bonne foi, le faire dénoncer aux creanciers, par ce moyen l'on évitera de tomber dans celui qui le rendroit complice du banqueroutier frauduleux, pour avoir ſouffert & accepté un tranſport en fraude des creanciers, & d'encourir la peine portée par les Ordonnances.

Quelqu'un dira peut-eſtre, il ſeroit bien faſcheux à un Negociant qui dans le temps qui avoiſine ſa faillite qu'il n'aura pas premeditée, qui

ne ſera tombé en cette diſgrace que ſur ce qu'il eſt revenu à proteſt ſur lui pour une ſomme conſiderable de lettres de change ; ce qui aura donné lieu à l'inſtant meſme à ſon abſence, par la crainte qu'il aura que ſes creanciers ne le faſſent mettre priſonnier, qui aura paſſé des ordres ſur une lettre de change, ou ſur un billet, ou qui auroit fait un tranſport d'une dette ſous le nom de ſon ami pour en procurer le payement, fondé ſur les raiſons qui ont eſté dites cy-devant. Il ſeroit bien faſcheux, dira-t'on, que cet ami allaſt à l'inſtant meſme le denoncer à ſes creanciers, parce que cela joint avec l'abſence de ce Negociant, donneroit infailliblement lieu à la banqueroute frauduleuſe : à cela l'on répond deux choſes ;

La premiere, que ſi ce Negociant s'eſt abſenté ſeulement pour éviter d'eſtre empriſonné à la requeſte de ſes creanciers, & non à deſſein d'emporter leur bien, il ne ſera pas deux ou trois jours ſans demander un ſauf conduit à ſes creanciers, pour leur rendre compte de ſes actions : cette démarche marquera qu'il eſt de bonne foi, & que ſon abſence n'a eſté cauſée que par la peur & la crainte qu'il a euë de recevoir une inſulte de quelqu'un de ſes creanciers, en ce cas l'ami ceſſionnaire du failli ne doit pas aller à l'inſtant meſme qu'il s'eſt abſenté, dénoncer aux creanciers les effets qui lui auroient eſté par lui tranſportez ; car ce ſeroit une grande imprudence au ceſſionnaire, & d'autant plus que n'y ayant point encore de ſcindics ou de directeurs de creanciers éleus, pour ne s'eſtre point encore aſſemblez à cet effet, ni de curateur creé par Juſtice à la perſonne & biens de l'abſent, à qui il puſt s'addreſſer pour faire cette dénonciation, autrement il faudroit qu'il la fiſt à chacun des creanciers en particulier, qui ſont le plus ſouvent diſperſez & domiciliez dans diverſes villes du Royaume, & deſquels moralement parlant, un homme ne peut avoir aucune connoiſſance, n'eſtant pas meſme obligé de croire que celui qui ſe diroit creancier du cedant qui s'eſt abſenté, juſques à ce que ſa creance ſoit reconnuë en Juſtice par Sentence renduë avec le curateur creé à la perſonne & biens de l'abſent, le fuſt en effet ; mais j'eſtime que le ceſſionnaire doit attendre qu'il y ait une partie capable pour recevoir la dénonciation, c'eſt à dire qu'il y ait un curateur creé en Juſtice à la perſonne & biens du failli abſent, ou une élection de ſcindic ou directeur de ſes creanciers, avant que de la faire.

La ſeconde choſe que l'on répond, eſt que ce Negociant ſous le nom duquel auroit eſté fait le tranſport par le failli, dans le temps qui a avoiſiné ſon abſence, & par conſequent ſa faillite, doit toujours preſumer qu'il a eu mauvaiſe intention, puiſqu'il ne l'a pas averti du temps

de ſa retraite, quoi qu'impreveuë, par l'accident inopiné qui lui eſt ſurvenu ; & d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que le failli euſt engagé ſon ami à accepter innocemment un tranſport, pour lui faire plaiſir dans le moment de ſa faillite, pour l'en rendre complice, ſi elle ſe trouvoit frauduleuſe, puis qu'un homme de bien ne ſert ſon ami que juſqu'à l'Autel, & non pas contre ſa conſcience & ſon honneur : De ſorte que le ceſſionnaire doit ſe ménager lui-meſme plutoſt que le failli, qui s'eſt rendu indigne par cette mauvaiſe action de ſon amitié ; & quand il y auroit eu de la précipitation par le ceſſionnaire, à faire dénoncer que les effets à lui tranſportez ne lui appartiennent pas, mais bien au failli, le failli s'en doit prendre à lui-meſme & à ſa mauvaiſe conduite, & non pas à ſon ami ; outre que la dénonciation qui ſeroit faite par le ceſſionnaire aux creanciers, que les effets qui lui ont eſté par lui tranſportez ne nuiſent point contre le failli, pourveu que le ceſſionnaire declaraſt par l'acte de dénonciation, qu'il a eſté fait innocemment, & ſans qu'il ſe ſoit apperceu que le failli ait eu mauvaiſe intention de le faire en fraude de ſes creanciers ; car cette dénonciation accompagnée de cette declaration, ne ſeroit pas une preuve ſuffiſante pour dire que ſa banqueroute ſeroit frauduleuſe ; la raiſon en eſt, que cette declaration faite ingenuement par le ceſſionnaire, ſans y avoir eſté forcé par les creanciers, marque & juſtifie la bonne foi du failli, pourveu que d'ailleurs il ne ſe trouve aucune fraude en lui, parce qu'alors ce ſeroit une preſomption violente qu'il y auroit eu de la mauvaiſe foi de ſa part, d'avoir fait conſentir au ceſſionnaire, & accepté le tranſport en fraude de ſes creanciers, quoi qu'il ne lui euſt pas declaré ſon deſſein, & cela pourroit ſervir à fortifier les preuves qui ſeroient au procez que l'on lui feroit extraordinairement, comme à un banqueroutier frauduleux.

Il ne me reſte plus qu'une choſe à dire pour finir ce Chapitre, qui eſt que dés le moment qu'un homme s'abſente, pour éviter ſeulement les inſultes qu'il apprehende lui eſtre faites par ſes creanciers, & non pour leur faire du tort, il doit enfermer tous ſes livres & regiſtres dans ſon cabinet, afin qu'ils ſe puiſſent trouver ſous le ſcellé, ſi il eſtoit appoſé dans ſa maiſon pendant ſon abſence ; que perſonne ne les puiſſe détourner, parce qu'il doit les repreſenter à ſes creanciers, lors qu'ils le requerreront ; & s'il ne les repreſentoit pas, il pourroit eſtre declaré banqueroutier frauduleux, quoi que d'ailleurs ſa faillite fût innocente : cela eſt conforme à l'Article 11. du Titre onziéme de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Les Negocians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne repre-*

ſenteront pas leurs regiſtres & journaux ſignez & paraphez, comme nous avons ordonné cy-deſſus, pourront eſtre reputez banqueroutiers frauduleux.

L'on voit le danger où ſe mettroit un Negociant qui ne pourroit pas repreſenter à ſes creanciers ſes livres & regiſtres, quand il en ſera par eux requis ; ſi quelqu'un par malice pendant ſon abſence les détournoit de chez lui, ceux qui tomberont dans cette diſgrace doivent donc avoir cette prévoyance, que d'enfermer leurs livres & regiſtres dans leur cabinet ou autres lieux, afin qu'ils ſoient en ſeureté, & en eſtat de pouvoir les repreſenter à leurs creanciers toutefois & quantes qu'ils en ſeront par eux requis.

Il n'y a rien de ſi judicieux que cet Article dans l'Ordonnance, car elle empéchera une infinité de fraudes & de malices qui ſe commettent tres-ſouvent par ceux qui s'abſentent & qui font faillite, parce que les Negocians qui ſont de mauvaiſe foi, diſent ordinairement qu'ils n'ont point de livres ni regiſtres, & qu'ils n'en ont point tenu, à deſſein de cacher à leurs creanciers l'eſtat de leurs affaires, & les obliger par là à tirer d'eux des remiſes telles qu'il leur plaiſt, dequoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de commerce. Or il eſt certain qu'il n'y a pas une plus grande preſomption de fraude dans un Negociant qui s'eſt abſenté & qui a fait faillite, que de ſouſtraire & cacher ſes livres & regiſtres à ſes creanciers, & de les leur refuſer quand ils en demandent la repreſentation, pour examiner ſur iceux ſa conduite, & connoître l'état au vrai de ſes affaires, avant que de faire aucun accommodement avec lui, ſoit pour lui donner du temps, ſoit pour lui faire quelque remiſe.

Ces abus qui ſe commettoient ſi ſouvent avant l'Ordonnance de 1673. par les faillis, de refuſer à leurs creanciers la repreſentation de leurs livres & regiſtres, venoit de ce qu'il n'y avoit aucune Ordonnance cy-devant faite par les predeceſſeurs de ſa Majeſté, où il y euſt des diſpoſitions qui enjoigniſſent aux Marchands, Negocians, & Banquiers, de tenir des livres & regiſtres, & qui ordonnaſſent des peines contre ceux qui font faillite, faute de les repreſenter à leurs creanciers s'ils les en requeroient ; de ſorte quoi que l'on ſçeuſt bien qu'un failli avoit tenu des livres & regiſtres, la Juſtice n'ordonnoit jamais de peine pour les contraindre à la repreſentation d'iceux ; ainſi la fortune du public, qui preſtoit & diſpoſoit ſon argent aux Marchands, Negocians, & Banquiers, eſtoit toujours incertaine, & n'eſtoit jamais en ſeureté, lors qu'il arrivoit des faillites & banqueroutes aux Negocians à qui l'on avoit preſté.

Mais à preſent qu'il eſt ordonné par l'Article premier du Titre

troiſiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel a eſté parlé cy-devant que les Marchands & Negocians auront un livre qui contiendra tout leur negoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employez à la dépence de leur maiſon : Ceux qui feront faillite ou banqueroute, ne peuvent plus alleguer à leurs creanciers qu'ils n'ont point tenu de livres, lors qu'ils leur en demanderont la repreſentation, puiſque l'Ordonnance les oblige à préſent d'en avoir; & s'ils manquent de les repreſenter, ils pourront eſtre reputez banqueroutiers frauduleux, conformément à l'Article onziéme cy-devant allegué : de ſorte que la crainte qu'auront maintenant les Negocians d'encourir la peine portée par l'Article 12. du Titre 11. de ladite Ordonnance, qui eſt que les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement & punis de mort, ou du moins piloriez, ſuivant les anciennes Ordonnances cy-devant alleguées, fera qu'ils ſeront gens de bien, mal-gré qu'ils en ayent, & auſſi ceux qui donnent ces mauvais conſeils aux Negocians, & qui ſe rendent fauteurs de leur banqueroute, pour tirer leur avantage, ils repreſenteront ſans difficulté à leurs creanciers leurs livres & regiſtres, quand ils en ſeront par eux requis, pour n'eſtre pas reputés banqueroutiers frauduleux, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance : ce qui eſt tres avantageux au commerce, & à tout le public, pour les raiſons qui ont eſté dites cy deſſus.

CHAPITRE LXV.

Des ceßions, & abandonnemens de biens, tant volontaires, que judiciaires, leur difference, & des formalitez qui s'obſervent dans celles qui ſe font judiciairement, & quels ſont les cas, où les Negocians ne ſont point receus au benefice de ceßion.

LEs Marchands, Negocians, & Banquiers, font deux ſortes de ceſſions, & abandonnemens de biens : l'une eſt volontaire, & l'autre judiciaire. La ceſſion volontaire eſt quand un Negociant ſe voit hors d'eſtat par les pertes qui lui ſont arrivées de pouvoir payer entierement ſes creanciers, qu'il leur fait ceſſion, & abandonnement generalement de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles qu'il poſſede au jour de ſon contract d'accord, & que cette ceſſion eſt conſentie, & acceptée volontairement par ſes creanciers, ſans aucune contrainte. La judiciaire eſt celle qui ſe fait par un Negociant qui eſt conſtitué, & detenu priſonnier par ſes creanciers, qui ne peut les payer pour eſtre tombé en pauvreté par les pertes, & diſgraces qui luy ſont arrivées dans ſa negociation, qui ſe voyant reduit à finir mal-heureuſement ſes jours dans une priſon par la dureté de ſes creanciers qui ne veulent point luy donner de quartier, ni lui rendre ſa liberté pour ſortir de cette miſere : il ne trouve point d'autre moyen que celuy de demander en juſtice de leur faire ceſſion, & abandonnement de ſes biens, tant meubles qu'immeubles generalement quelconques. Les ceſſions de biens judiciaires ſont ordinairement forcées ; parce qu'un debiteur n'eſt point receu au benefice de ceſſion que par ordonnance du Juge, nonobſtant les oppoſitions qu'apportent les creanciers pour l'empêcher ; c'eſt ce qui les rend plus infamantes que les volontaires, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

Quoy que les ceſſions de biens volontaires ayent beaucoup de rapport avec les judiciaires : neantmoins elles ſont differentes les unes des autres, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus ; c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire de traiter ſeparement ces deux ſortes de ceſſions, afin que les jeunes Negocians en puiſſent connoiſtre la difference pour ſe ſçavoir conduire lors que leurs debiteurs feront des ceſſions, & abandonnemens de biens volontaires, ou judiciaires, pour ne point former de conteſta-

tions mal à propos : où s'ils eſtoient aſſez infortunez, & mal-heureux pour eſtre reduits à cette fâcheuſe neceſſité. Je commenceray par les ceſſions, & abandonnemens de biens volontaires, & enſuite je parleray des judiciaires.

Il y a ordinairement deux cas qui donnent lieu aux ceſſions de biens volontaires. Le premier eſt, lors que les creanciers reconnoiſſent que leur debiteur n'a pas tenu un bon ordre en ſes affaires, & qu'il eſt incapable de les pouvoir gouverner. Le ſecond eſt, lors que le debiteur n'a pû ſi bien juſtifier ſes pertes qu'il ne demeure quelque ſoupçon dans l'eſprit de ſes creanciers, qu'il n'a pas agy de bonne foy, quoi qu'il n'y en ait pas une preuve ſuffiſante ; mais ſeulement une forte preſomption : cela fait qu'ils ne veulent pas ſe confier davantage en luy, le remettre en ſes biens & effets, ni lui accorder aucune remiſe, ni du temps pour les payer, dans la crainte qu'ils ont qu'il n'en uſe pas bien à l'advenir, & qu'il ne leur faſſe perdre entierement leur dû ; c'eſt pourquoy ils obligent leur debiteur à leur faire ceſſion, & abandonnement de tous ſes biens, laquelle ceſſion eſtant conſentie, & acceptée par la pluralité des voix de la plus grande partie des creanciers ; eu égard aux ſommes qui leur ſont deuës, & non au nombre des perſonnes. Le contract de ceſſion eſtant ſigné, il demeure pour conſtant entre tous les creanciers : cela eſt conforme à l'Article 7. du Titre onze de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. alleguée au Chapitre precedent ; de ſorte que le contract eſtant homologué en Juſtice : il doit eſtre executé tout ainſi que s'il avoit eſté ſigné par tous les creanciers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Un Negociant qui fait ceſſion, & abandonnement de biens entre les mains de ſes creanciers, qui l'acceptent volontairement, doit obſerver cinq choſes.

La premiere eſt de donner à ſes creanciers un eſtat au vray de tous ſes biens, & effets tant mobiliers qu'immobiliers, en la maniere qu'il a eſté dit au Chapitre precedent ſans aucune exception : car s'il en uſoit autrement, & qu'il en reſervaſt, & recelaſt quelques-uns, ſes creanciers pourroient ſe faire reſilier du contract de ceſſion par eux conſenti, & le faire declarer nul. La raiſon en eſt que ſi le ceſſionnaire n'abandonne pas entierement tous ſes biens, & qu'il en recele quelques-uns, c'eſt un vol qu'il fait à ſes creanciers ; parce que dans l'acceptation qu'ils font de la ceſſion, & abandonnement de ſes biens entre leurs mains ; ils croyent, & preſument qu'elle eſt ſerieuſe, de bonne foy, & ſans fraude, & qu'il leur a effectivement abandonné tous ſes biens, & effets qu'il poſſede lors du contract de ceſſion. Et en

effet, ſeroit-il juſte qu'un Negociant qui auroit frauduleuſement, & malicieuſement contracté avec ſes creanciers, & qui les auroit ſurpris par ſa mauvaiſe foi jouïſt du benefice de la ceſſion qu'ils n'ont conſentie que ſur ce qu'il leur a declaré par le contract qu'il n'avoit aucuns autres biens, & effets que ceux qui ſont mentionnez dans l'eſtat par luy certifié veritable : ainſi j'eſtime que les creanciers ſeroient bien fondez à ſe faire reſilier du contract fondez ſur le dol, & la fraude du debiteur, pour ne leur avoir declaré tous ſes biens,& effets, & les avoir malicieuſement retenus en fraude, & pour en profiter à leur préjudice.

Non ſeulement les creanciers ſe pourroient reſilier de ce contract de ceſſion, & abandonnement de biens frauduleux ; mais il y auroit meſme lieu de pourſuivre le debiteur pour luy faire faire ſon procez extraordinairement, comme eſtant un ceſſionnaire, & banqueroutier frauduleux ; parce que la ceſſion volontaire doit eſtre de bonne foy auſſi bien que la judiciaire : cela eſt conforme à toutes les Ordonnances, deſquelles il ſera parlé cy-aprés.

La ſeconde choſe que doit obſerver un ceſſionnaire volontaire, eſt de faire homologuer ſon contract de ceſſion, avec ceux qui l'ont volontairement ſigné en la Juriſdiction Conſulaire, ou en l'ordinaire, s'il n'y en avoit point dans le lieu, où ſe paſſera le contract, ou bien au Parlement, ce ſeroit encore mieux ; & à l'égard des refractaires, c'eſt à dire ceux, qui ne l'auroient pas voulu conſentir, le faire declarer commun avec eux.

La troiſiéme choſe eſt qu'encore que par le contract de ceſſion, & abandonnement de biens les creanciers qui l'ont accepté volontairement quittent, & déchargent le ceſſionnaire de toutes les ſommes de deniers qui leur ſont deuës ſans ſe reſerver aucune action recurſoire à l'encontre de lui, pour le ſurplus qu'ils ont trouvé de perte, en telle ſorte qu'il demeure quitte envers eux de toute choſe generalement quelconque ; ſans qu'à l'avenir il en puiſſe eſtre recherché, ni inquieté : neanmoins, il n'en eſt pas pour cela quitte envers Dieu ; ſi dans la ſuite il luy arrivoit quelque bonne fortune, par ſon induſtrie, ſucceſſion, donnation, ou autrement.

La quatriéme choſe à obſerver eſt qu'encore que la ceſſion, & abandonnement de biens ſoit volontairement acceptée par les creanciers, elle ne laiſſe pas d'eſtre infamante à celui qui l'a faite ; de ſorte qu'il ne peut eſtre éleu en aucune Charge publique ; c'eſt à dire Garde de ſon Corps, Conſul, Eſchevin ; Adminiſtrateur d'Hoſpital, ni autres emplois, où les Marchands, & Negocians ont couſtume d'eſtre éleus

pour les raiſons qui ont eſté dites dans les deux Chapitres precedens ; parce que c'eſt ce que l'on appelle faire banqueroute à ſes creanciers lors que l'on leur fait perdre partie de leur dû, ſans qu'il leur reſte aucune eſperance d'en pouvoir eſtre payez à l'advenir ; c'eſt pourquoy un ceſſionnaire volontaire, auſſi bien qu'un judiciaire ne peut eſtre rehabilité de fait en ſa bonne renommée, qu'en payant, & ſatisfaiſant entierement ſes creanciers ; & de droit, qu'en prenant des lettres de rehabilitation du Roy.

Ce n'eſt pas une choſe étonnante de dire que les ceſſionnaires volontaires ſoient infamez ; puiſque les Negocians qui ont obtenu ſeulement des lettres de répit, ou des Arreſts de deffences generales, contre leurs creanciers, le ſont bien, ainſi qu'il a eſté dit cy devant, quoi que quelquesfois ils ne laiſſent pas de payer entierement leurs creanciers peu de temps aprés le leur avoir fait ſignifier ; de ſorte que les Negocians qui font des ceſſions, & abandonnements de biens à leurs creanciers, quoy qu'ils la conſentent volontairement doivent prendre des lettres du Roy pour ſe faire rehabiliter, & remettre en leur reputation, & bonne renommée, aprés toutes fois avoir payé entierement leurs creanciers, auſſi bien que ceux qui obtiennent des lettres de répit ou des Arreſts de deffenſes generales.

La cinquiéme & derniere choſe qu'il faut obſerver eſt qu'encore que dans les Ordonnances il ne ſoit point fait mention preciſe, que les ceſſions, & abandonnement de biens conſenties volontairement par les creanciers ſeront publiées en la Juriſdiction Conſulaire, ou autre Juriſdiction Royale, & que le nom de ceux qui les auront faites ſera inſeré dans un tableau public : neanmoins c'eſt l'intention des Ordonnances qu'elles y ſoient publiées, & inſerées dans le tableau, auſſi bien que celles qui ſe font judiciairement. La raiſon en eſt que les ceſſions volontaires, & judiciaires operent la meſme choſe, & qu'il eſt important que le public connoiſſe ceux qui ont fait ceſſion, & abandonnement de biens à leurs creanciers, afin qu'il ne ſoit point trompé, ni deceu, qui eſt la ſeule raiſon pour laquelle elles doivent eſtre publiées à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, ou à l'Hôtel Commun de la ville, en cas qu'il n'y en eût point dans les lieux où ſe feront les ceſſions ; & les noms de ceux qui les auront faites, inſerez dans le tableau public, n'y ayant autre difference entre les ceſſions volontaires, & les judiciaires, ſinon que les volontaires ſont conſenties, & accordées par les creanciers volontairement, par un contract d'accord, & que celles qui ſe font judiciairement ſont forcées, & contre le gré des creanciers, & qu'elles ſont ordonnées par le Juge, ſans

avoir

avoir égard aux oppoſitions, & empêchemens qu'ils y apportent ordinairement, & qu'ils doivent comparoir en perſonne à l'Audiance pour la demander, à quoy les ceſſionnaires volontaires ne ſont point tenus ; de ſorte que je n'eſtime pas qu'il y ait aucune difficulté que les ceſſions, & abandonnement de biens volontaires ne doivent eſtre publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les ont faites, inſerez dans le tableau public, auſſi bien que les judiciaires.

Il eſt plus juſte, & raiſonnable que les ceſſions volontaires ſoient publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les font, inſerez dans le tableau public, que de ceux qui ſont ſéparez de biens d'avec leur femmes, ou de ceux qui par leur contract de mariage : s'il y avoit une clauſe dérogeante à la coutume & à l'uſage des lieux, qui établiſt la communauté de biens. La raiſon en eſt, que les ceſſionnaires ſont infamez, & que ceux qui ſont ſeparez de biens d'avec leurs femmes, ſoit en juſtice, ou par leur contract de mariage, ne le ſont pas : cela donne bien atteinte à leur credit, mais non pas à leur honneur ; de ſorte que ſi les clauſes qui ſont dans les contracts de mariage dérogeantes aux coutumes, & à l'uſage des lieux, qui établit la communauté de biens, & les ſeparations de biens, doivent eſtre publiées à l'Audiance de la Juriſdiction conſulaire, que les noms de ceux qui les auront faites ſeront inſerez dans le tableau public, quoi qu'ils n'encourent aucune infamie pour cela, à plus forte raiſon les contracts de ceſſions, & abandonnemens de biens volontairement conſenties, & acceptées par les creanciers doivent-ils eſtre publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, inſerez dans le tableau public ; puis qu'ils ſont infamez, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Il faut remarquer qu'il n'y a que deux Ordonnances qui par leur diſpoſition ordonnent que les ceſſions de biens ſeront publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les auront faites inſerez dans un tableau public, qui ſont celles des mois de Janvier 1629. & Mars 1673. & qu'elles ne font point de diſtinction entre les ceſſions volontaires, & les judiciaires : car voici ce que porte celle du mois de Janvier 1629. Article 143. *Seront mis, & affichez tableaux aux Greffes des Juriſdictions ordinaires, contenant les noms des perſonnes mariées qui ſeront ſeparées de biens de ceux qui auront fait ceſſion, & de ceux qui auſquels l'adminiſtration de leurs biens, & la liberté de contracter eſt interdite ; & outre ſeront leſdites ceſſions, ſeparations, & interdictions publiées en jugement, ſans préjudice des couſtumes, où il eſt requis plus grande ſolemnité : Le tout à peine de nullité deſdites ſeparations, ceſſions, & interdictions pour le regard des creanciers.*

Et celle du mois de Mars 1673. Titre 10. Article 1. *Outre les formalitez ordinairement obſervées pour recevoir au benefice de ceſsion de biens, les Negocians & Marchands en gros, & en détail, & les Banquiers. Les impetrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hoſtel Commun des villes pour y declarer leur nom, ſurnom, qualitez, & demeure, qu'ils ont eſté receus à faire ceſsions de biens: & ſera leur declaration leuë, & publiée par le Greffier, & inſerée dans un tableau public.*

L'on voit que ces deux Ordonnances parlent en termes generaux, & que par leurs diſpoſitions elles renferment toutes ſortes de ceſſions, & abandonnemens de biens qui ſeront faites par les Negocians à leurs creanciers, ſoit qu'elles ſoient conſenties, & accordées volontairement par les creanciers par des contracts, ou qu'elles ſoient faites en jugement pardevant le Juge contre leur volonté ; de ſorte qu'il n'y a difficulté quelconque que les ceſſions de biens volontaires doivent eſtre publiées en jugement, & les noms de ceux qui les font inſerez dans le tableau public, de meſme que les judiciaires ; puis que le public eſt auſſi intereſſé dans les unes que dans les autres.

Il reſte à parler des ceſſions de biens judiciaires de la maniere, & de la forme qu'elles doivent eſtre faites, comme auſſi de ceux qui ne peuvent eſtre receus au benefice de ceſſion, & de la difference qu'il y a entre ceux qui font ceſſion, & abandonnement de biens à leurs creanciers, innocemment, & ſans fraude pour eſtre tombez en pauvreté par les pertes, & diſgraces qui leur ſont arrivées dans leur negociation ; & ceux qui la font malicieuſe, & frauduleuſe, & à deſſein de faire perdre le bien à leurs creanciers pour s'enrichir à leurs dépens, & auſſi des chaſtimens auſquels ils ſont condamnez par toutes les Ordonnances qui ont eſté faites ſur ce ſujet, afin que les jeunes Negocians qui ſeront ſi infortunez de tomber en ces diſgraces, & dans la pauvreté, & neceſſité de faire ceſſion, & abandonnement de biens à leurs creanciers, ſçachent ce qu'ils doivent faire en gens de probité, & les peines qui ſont preparées à ceux qui feront des ceſsions malicieuſes en fraude de leurs creanciers.

Il eſt certain que le benefice de ceſsion a eſté introduit en France pour les miſerables debiteurs qui par leur infortune, & diſgrace ſont tombez en pauvreté, & qui ſont hors d'eſtat de pouvoir ſatisfaire leurs creanciers, pour ne les laiſſer pas abandonnez à l'inhumanité, & cruauté de leurs creanciers qui les laiſſeroient plûtoſt mourir, & perir miſerables en priſon, que de leur donner la liberté : c'eſt pourquoy

la ceſsion de biens eſt accordée à ceux qui de bonne foy, & ſans fraude ni malice remettent, & abandonnent à leurs creanciers generalement tous leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, pour eſtre diſtribuez entre eux au ſol la livre. Louïs XIII. ſurnommé le Juſte, a eſté ſi favorable aux pauvres infortunez ceſsionnaires qu'il n'a pas voulû que ceux qui feroient ceſsion de bonne foy, & ſans fraude de leurs creanciers encouruſſent aucune infamie pour cela; car il y en a un Article dans ſon Ordonnance du mois de Janvier 1629. dont voicy la diſpoſition: *Declarons que ceux leſquels non par leur faute, ou débauche, ains par mal-heur, & inconvenient ſeront tombez en pauvreté, & auront eſté contraint à cette cauſe de faire ceſsions de biens n'encoureront pour cela infamie, ni aucune marque, ſinon la publication, ou affiche de leurs noms cy deſſus mentionnez, & en ſera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils ſeront receus à ladite ceſsion de biens.*

Quoy que par cette Ordonnance faite par un ſi bon, & ſi juſte Roy, ceux qui font ceſsion, & abandonnement de biens à leurs creanciers n'encourent aucune infamie de droit: neanmoins, elle n'efface pas de ſur le front de ceux qui les font en juſtice, l'infamie qui y eſt marquée par des formalitez qu'il faut neceſſairement obſerver, pour les rendre bonnes, & valables, qui ſont veritablement honteuſes, & indignes d'un homme d'honneur; quoi que d'ailleurs ils ſoient de bonne foy, & pour mieux concevoir la honte, & la confuſion que reçoivent ceux qui font des ceſsions, & abandonnemens de biens judiciaires, il eſt neceſſaire de rapporter en cet endroit les formalitez qu'ils doivent obſerver pour la ſeureté publique, afin qu'elles ſoient notoires, & connuës à tout le monde; & ce ſuivant, & conformément aux Ordonnances.

Premierement, celuy qui fait ceſsion, & abandonnement de biens à ſes creanciers, doit la faire devant le Juge perſonnellement, & teſte nuë, & non par Procureur, ſi ce n'eſt qu'il fuſt malade, ou pour quelqu'autre choſe qui luy fuſt une excuſe legitime devant le Juge: cela eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins du Charles VIII. du 28. Decembre 1490. Article 34. dont voicy la diſpoſition: *Pour obvier aux fraudes, & tromperies de pluſieurs debiteurs, leſquels pour frauder leurs creanciers ont accouſtumé faire faire ceſsion de leurs biens par Procureurs; mais viendront perſonnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire ladite ceſsion, ſinon toutefois qu'il y ait excuſation legitime, comme de maladie, ou autres ſemblables; & lors y ſeront tenus venir perſonnellement, la maladie, ou excuſation ceſſant.*

Par l'Ordonnance de Lyon de Loüis XII. du mois de Juin 1510. Article 70. *Pour ce que pluſieurs Marchands, & autres ne craignant à faire ceſſion de biens, parce qu'ils y ſont receus par Procureurs ou en lieux ſecrets, nous ordonnons que doreſnavant nul ne ſoit receu à faire ladite ceſſion de biens par Procureurs, ains ſe fera en perſonne, & en jugement durant l'Audiance deſceint, & teſte nuë.*

Et par l'Ordonnance de noſtre Invincible Monarque Loüis le Grand à preſent regnant du mois de Mars 1673 Titre 10. Article 1. *Outre les formalitez ordinairement obſervées pour recevoir au benefice de ceſſion de biens les Negocians, & Marchands en gros, & en détail, & les Banquiers: Les impetrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée commune des villes, pour y declarer leur nom, ſurnom, qualité, & demeure, & qu'ils ont eſté receus à faire ceſſion de biens, & ſera leur declaration, leuë, & publiée par le Greffier, & inſerée dans un tableau public.*

L'on voit par la diſpoſition des Ordonnances de Charles VIII. Loüis XII. & de Loüis le Grand cy-deſſus alleguées, que c'eſt vne formalité eſſentielle de comparoiſtre en perſonne en jugement, l'Audiance tenant pour faire la ceſſion de biens; & qu'outre cette formalité portée par ces Ordonnances, il y en a encore une à obſerver, ſuivant celle de Loüis le Grand, qui eſt encore de comparoir en perſonne en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon à l'Hôtel Commun de la ville, pour declarer en l'Audiance que l'on a fait ceſsion de biens dans la Juſtice ordinaire: de ſorte que cette diſpoſition eſt plus infamante, & plus honteuſe que les deux qui ſont mentionnées dans les Ordonnances de Charles VIII. & de Loüis XII. parce qu'il faut que le ceſsionnaire comparoiſſe en perſonne en deux ſortes de Juriſdictions, l'Audiance tenant, & qu'avant ladite Ordonnance, il ſuffiſoit de comparoiſtre ſeulement en l'Audiance de la Juriſdiction ordinaire pour faire la ceſsion en preſence du Juge.

L'Ordonnance de Loüis XII. cauſe auſſi plus d'infamie aux ceſſionnaires, que celle de Charles VIII. la raiſon en eſt, qu'en ce temps-là il falloit que les ceſſionnaires comparuſſent en l'Audiance teſte nuë, & deſceints, ce qui marque & augmente l'infamie, & que par celle de Charles VIII. ils comparoiſſoient ſeulement teſte nuë, quand l'Ordonnance de Loüis XII. dit que les ceſſionnaires ſeront deſceints; c'eſt à dire qu'il falloit que celui qui faiſoit ceſſion de biens oſtaſt la ceinture que l'on portoit en ce temps-là ſur le pourpoint, qui marquoit une infamie particuliere, & toutes ces diſpoſitions infaman-

tes contre les ceſſionnaires portées par les trois Ordonnances cy-deſſus alleguées, n'ont eſté faites à autre fin, que pour oſter par cette infamie, honte, & confuſion que reçoivent eux qui font ceſſion de biens, le deſir qu'auroient les Negocians, de faire ceſſions & abandonnements de biens à leurs creanciers, parce qu'ils les feroient plus facilement s'ils n'encouroient aucune infamie.

La ſeconde formalité qui ſe doit obſerver dans les ceſſions de biens judiciaires, eſt qu'il faut qu'elles ſoient publiées en Jugement, & inſerées dans un Tableau qui doit eſtre expoſé en lieu public; c'eſt à dire dans le lieu où ſe tient l'Audiance en la Juriſdiction Conſulaire, ou bien en la Salle où ſe tiennent les aſſemblées à l'Hoſtel commun de la ville, s'il n'y avoit point dans le lieu de Juriſdiction Conſulaire: cela eſt auſſi conforme à l'Art. 143. de l'Ordonnance de Loüis XIII. & à l'Article premier du Titre 10. de celle de Loüis le Grand cy-devant alleguée.

La troiſiéme formalité que l'on fait obſerver à ceux qui font des ceſſions de biens judiciaires, eſt que ſuivant l'uſage ils doivent eſtre conduits par un Huiſſier ou Sergent Royal à la place publique, un jour de marché, pour faire la publication de la ceſſion de biens, de laquelle l'Huiſſier ou le Sergent doit dreſſer ſon procez verbal, & cette formalité eſt encore tres infamante, mais tres utile pour la ſeureté publique, pour les raiſons qui ont eſté dites cy-devant.

Voila les formalitez qui doivent eſtre obſervées à preſent par ceux qui feront des ceſſions & abandonnemens de biens judiciaires de bonne foi, & non en fraude de leurs creanciers, parce que les banqueroutiers & ceſſionnaires frauduleux ne ſont jamais receus à faire ceſſion de biens; au contraire, on leur fait leur procez extraordinairement, & on les punit ſéverement, de la maniere qu'il a eſté dit dans le Chapitre precedent.

Un Tuteur n'eſt point non plus receu à faire ceſſion & abandonnement de biens à ſon mineur pour reliquat de ſon compte, jugé par Arreſt du 7. May 1608.

En France les Eſtrangers qui n'ont point obtenu de Lettres, ou de Declarations de naturalité, ne ſont point receus à faire ceſſion de biens, ce droit n'appartient qu'aux naturels François; cela eſt conforme à l'Article deuxiéme du Titre 10. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition: *Les Eſtrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité, ou de Declaration de naturalité, ne ſeront receus à faire ceſſion.* Mais ceux qui ont obtenu du Roy des Lettres de naturalité, ou des Declarations de naturalité, ſont receus à faire

ceſſion ; la raiſon en eſt, qu'un Negociant Eſtranger qui eſt naturaliſé par Lettre ou Declaration du Roy, a les meſmes privileges que les François naturels.

Un François n'eſt point receu non plus au benefice de ceſſion contre un Eſtranger ; la raiſon en eſt, que c'eſt une aſſurance reciproque pour entretenir le commerce avec les Eſtrangers, qui eſt tres-avantageuſe à l'Eſtat & au public, jugé par trois Arreſts, le premier du 18. Avril 1566. Le 2. du 5. Decembre 1591. & le troiſiéme du dix-ſeptiéme Aouſt 1598.

La ceſſion de biens n'eſt point accordée pour deniers Royaux, la raiſon en eſt, que le Roy n'accorde point cette grace contre luy-meſme.

Les ſtellionataires & faux vendeurs ne ſont point receus au benefice de ceſſion ; jugé par Arreſt du 8. Fevrier 1611.

Ceux qui ont des deniers conſignez entre les mains par Ordonnance de Juſtice, ne ſont point receus à faire ceſſion de biens, parce que ce ſeroit contre la foy publique, à laquelle l'on ne doit jamais manquer. La ceſſion de biens ne ſe peut faire non plus pour moiſſon de grains ; jugé par Arreſt du 28. Mars 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs creanciers par des contracts d'attermoyemens, un delay pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont receu d'eux quelque remiſe, ne ſont point receus à faire ceſſion de biens ; jugé par Arreſt du 11. Fevrier 1611. contre un debiteur qui demandoit à eſtre receu au benefice de ceſſion, qui en fut debouté comme non recevable, aprés avoir joüi du terme de cinq ans qui avoit eſté conſenti par ſon creancier.

Il a eſté auſſi jugé par Arreſt du 8. Fevrier 1611. que celui qui a obtenu des Lettres de répit, & un an de delay pour payer, eſtoit non recevable au benefice de ceſſion.

Par autre Arreſt du 11. Juillet 1611. a eſté jugé que la ceſſion n'avoit point de lieu pour vin vendu par un Bourgeois dans ſa cave, confirmé par autre Arreſt du 12. Avril 1612.

Il faut remarquer qu'un debiteur ne peut renoncer au benefice de ceſſion par l'obligation qu'il fait à ſon creancier, parce que ce ſeroit une choſe cruelle & inhumaine à un creancier, d'exiger cela de ſon debiteur ; jugé par Arreſt du 22. Novembre 1599.

Il a eſté dit cy-devant qu'un debiteur qui a fait ceſſion & abandonnement de biens à ſes creanciers, & qu'ils l'ont conſentie volontairement, ſans y avoir eſté forcez, pour demeurer quittes envers eux de ce qu'il leur doit, eſtoit dechargé envers eux de toute choſe generale-

ment quelconque au moyen de ladite ceſſion, ſans que ſes creanciers euſſent aucune action recurſoire à l'encontre de luy, ſur les biens qu'il pourroit acquerir depuis ladite ceſſion; mais il n'en eſt pas de meſme de celuy qui fait ceſſion de bien en Juſtice; car quoy qu'il ſoit capable d'acquerir des biens depuis la ceſſion, ſoit par ſon travail, induſtrie, ou par ſucceſſion, donation, ou autrement; neanmoins tous les biens acquis par le ceſſionnaire depuis ſa ceſſion, ſont affectez & obligez aux creanciers, juſques à la concurrence des ſommes de deniers qui leur ſeront deües de reſte, aprés que ſes biens & effets auront eſté vendus & diſtribuez entre les creanciers; la raiſon en eſt, que la ceſſion judiciaire n'eſt pas conſentie ny acceptée volontairement par les creanciers, & qu'ils ſont forcez par la loi qui leur eſt impoſée par le Juge, à recevoir la ceſſion & abandonnement de biens que leur fait leur debiteur, mal-gré qu'ils en ayent, le benefice de ceſſion n'eſtant accordé au debiteur, que parce qu'il eſt par ſa pauvreté hors d'eſtat de pouvoir payer ſes creanciers, que des biens qu'il poſſedoit alors, leſquels reçoivent purement & ſimplement la ceſſion & abandonnement de ſes biens, ſuivant la Sentence qui le reçoit au benefice de ceſſion: de ſorte qu'il leur reſte toujours une action recurſoire ſeulement ſur les biens à venir de leur debiteur, qu'il acquerrera, ſoit par ſon induſtrie, ou qui luy arriveront tant par ſucceſſion, donation, ou autrement, nonobſtant la ceſſion de biens; mais non pas ſur ſa perſonne, parce qu'ils n'ont plus d'action pour le contraindre par corps, laquelle demeure éteinte, pour autant de temps qu'il demeure dans l'impuiſſance, & qu'il ne leur apparoiſt aucuns biens.

Il n'y a rien de plus juſte & raiſonnable, que s'il ſurvient des biens à un ceſſionnaire depuis le jour qu'il a eſté receu au benefice de ceſſion, qu'ils ſoient appartenans à ſes creanciers, juſqu'à la concurrence de ce qu'il leur pourra eſtre deu, parce que ſi un Negociant qui fait ceſſion de biens en Juſtice, contre le gré & conſentement de ſes creanciers, demeuroit quitte entierement de ſon deu envers eux, ſans qu'ils euſſent aucune action recurſoire à l'encontre de luy ſur les biens qu'il pourroit acquerir à l'avenir, cela cauſeroit de grands abus, parce qu'un homme de mauvaiſe foy qui voudroit s'enrichir aux dépens de ſes creanciers, n'auroit qu'à ne leur declarer qu'une partie de ſes effets, & aprés avoir fait ceſſion, joüir impunément de ceux qu'il auroit recelez & divertis à la veuë de tous ſes creanciers, il n'y auroit rien de plus injuſte pour eux, ny une plus grande effronterie à un debiteur.

Anciennement celui qui faiſoit ceſſion & abandonnement de biens à ſes creanciers judiciairement, eſtoit tenu de porter le bonnet vert qui

devoit eſtre achetté par ſes creanciers, & s'il eſtoit trouvé dans les ruës par quelqu'un de ſes creanciers, ſans avoir ſur ſa teſte le bonnet vert, il luy eſtoit permis de le faire remettre & reintegrer dans les priſons; Cela a eſté jugé par Arreſt du 26. Juin 1582. confirmatif d'une Sentence renduë par le Juge de Laval, du 9. Septembre 1580. qui ordonnoit que Guillaume Bahique ceſſionnaire, porteroit le bonnet vert, ſuivant la coûtume de Laval, que luy acheteroit Martin le Moyne ſon creancier, deffendeur & empeſchant la ceſſion de biens, pour marquer qu'il eſtoit un ceſſionnaire, & où il ſeroit trouvé ſans ledit bonnet ou chappeau vert, aprés que le Moyne ſon creancier luy auroit fourni, à luy permis & aux autres creanciers de le faire mettte és priſons, lequel Arreſt fut moderé par autre Arreſt du 13. May 1583. pour un fidejuſſeur, qui ordonne qu'il payeroit de mois en mois cent livres, ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſeroit ſujet à l'Arreſt du bonnet vert.

Il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts, que tous ceſſionnaires, ſans diſtinction de perſonnes ni d'âge, porteroient le bonnet vert; & cette Loy eſt generale par tout le Royaume de France, ſuivant la diſpoſition des Arreſts des 7. Septembre 1606. 16. Decembre enſuivant, & 8. Juillet 1614. neanmoins cette peine a eſté abrogée & oſtée, principalement quand le ceſſionnaire n'eſt point frauduleux & de mauvaiſe foy; au contraire, ceux qui font ceſſion & abandonnement de biens à leurs creanciers, pour eſtre tombez en neceſſité & pauvreté, par les pertes qui leur ſont arrivées dans leurs negociations, & qui ſont trouvez de bonne foy, ſuivant l'Ordonnance de Loüis XIII. du mois de Janvier 1629. cy-devant alleguée, n'encourent point d'infamie.

Quoy que ſuivant le droit & la diſpoſition de cette Ordonnance, les ceſſionnaires neceſſiteux & de bonne foy n'encourent aucune infamie, ils ne laiſſent pas d'eſtre infamez de fait, dans l'opinion du public, & ne ſont jamais éleus en aucune charge & emplois publics.

A l'égard de ceux qui font des ceſsions de biens malicieuſes, qui recellent & détournent leurs effets en fraude de leurs creanciers, ils ne ſont jamais receus au benefice de ceſſion, ainſi qu'il a eſté dit cy devant; au contraire, leur procez eſt fait extraordinairement commeà des banqueroutiers frauduleux, ſuivant les Ordonnances de 1579. 1609. & 1673. alleguées dans le Chapitre precedent, parce que dans leurs diſpoſitions ſont enfermez les ceſſionnaires frauduleux, auſſi bien que les banqueroutiers frauduleux, l'Ordonnance ne faiſant aucune difference ni diſtinction entre les uns & les autres, pour les châtimens qui leur ſont deus.

CHAP.

CHAPITRE LXVI.

Formulaires de Lettres de rehabilitation pour les Negocians qui obtiennent des Lettres de répit, & des Arreſts de deffences generales; & pour ceux auſſi qui ont fait faillite & ceſſion de biens à leurs creanciers.

LEs Marchands & Negocians qui ſont des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs creanciers, tant volontaires que judiciaires, ſont infamez, & les uns & les autres demeurent toujours dans l'infamie, juſqu'à ce qu'ils ayent entierement payé leurs creanciers des ſommes de deniers qu'ils leur ont fait perdre, par les ceſſions qu'ils leur ont faites; c'eſt là le ſeul moyen pour eſtre rehabilitez en leur reputation & bonne renommée, parce qu'en rendant & reſtituant à leurs creanciers ce qu'ils leur ont fait perdre, cela marque qu'ils ſont gens de bonne foy, & que ſi ils ont eſté obligez de faire ceſſion & abandonnement de biens à leurs creanciers, ce n'a eſté que parce qu'ils eſtoient alors dans l'impuiſſance de les pouvoir payer entierement, par les mal-heurs & diſgraces qui leur eſtoient arrivées, qui avoient cauſé la perte de leur bien, & celuy de leurs creanciers, & non par aucun deſſein qu'ils euſſent de leur faire perdre leur deu; c'eſt le ſeul but que doivent avoir ceux à qui il eſt arrivé cette diſgrace, quand Dieu leur a fait la grace d'avoir acquis des biens, ſoit par leur travail & induſtrie, ou qu'il leur en ſoit venu par ſucceſſion, donation, ou autrement, pour deux raiſons: la premiere, parce qu'ils ſont tenus en conſcience, & pour leur ſalut, de reſtituer & payer à leurs creanciers ce qu'ils leur doivent, quand ils en ont le moyen: la ſeconde, qu'ils ſont obligez de reſtituer à eux-meſmes, à leurs enfans, & à leur famille, l'honneur qu'ils avoient perdu en faiſant ceſſion de biens, qui les avoit infamé, l'honneur eſtant la choſe du monde la plus chere, aprés noſtre ſalut.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un ceſſionnaire ſoit rehabilité de fait en ſa reputation & bonne renommée en payant ſes creanciers, il le faut eſtre encore de droict; c'eſt à dire qu'il faut obtenir du Roy des Lettres de rehabilitation, pour eſtre relevé de la rigueur des Ordonnances, pour eſtre rétably en ſa reputation & bonne renommée, tout ainſi que l'on eſtoit avant leſdites ceſſions de biens, ſoit qu'elles ſoient volontaires ou

judiciaires; car il n'y a que le Prince ſeul qui puiſſe effacer la tache, l'infamie, & les peines qu'un ceſſionnaire a encouruës par les Ordonnances, & qui le puiſſe rétablir & reſtituer en ſa bonne renommée.

Mais afin que les Negocians qui ſeront tombez dans ces diſgraces par pur mal-heur puiſſent ſçavoir de quelle maniere ces ſortes de Lettres doivent eſtre dreſſées, j'en donneray des formulaires dans le preſent Chapitre, comme auſſi de celles que voudront obtenir du Roy, ceux qui aprés des Lettres de répit, ou des Arreſts de deffences gerales à l'encontre de leurs creanciers, auront fait faillite, & deſireront d'eſtre rétablis en leur reputation & bonne renommée.

Formule de Lettres de réhabilitation, pour un Negociant qui a obtenu des Lettres de répit contre ſes creanciers, & qui enſuite les a payé entierement de leur deu.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil. Noſtre amé tel, nous a fait remontrer qu'au mois d'Octobre 1673. il ſeroit revenu ſur luy pour la ſomme de 200000. livres de lettres de change, qu'il avoit tirées ſur tel ſon correſpondant de la ville de Lyon, qui eſtoit ſon debiteur, de pareille ſomme, payable à pluſieurs Marchands & Negocians, qui luy en auroient fourny la valeur: Lequel tel au lieu d'acquiter & de payer les lettres de change tirées ſur luy par l'Expoſant dans le temps dudit payement d'Aouſt, ſe ſeroit abſenté, & fait faillite à ſes creanciers: de ſorte que les porteurs de ſes lettres les ayant fait proteſter, ſeroient revenus ſur l'Expoſant, qui ayant eu avis que quelques-uns d'entr'eux ſes ennemis, s'eſtoient pourveus à la Juriſdiction Conſulaire, pour y obtenir des Sentences par corps à l'encontre de luy; ce qui l'auroit tellement étonné, que ſans faire reflexion, s'il avoit ou non des effets dequoy payer & reſtituer aux porteurs de ſes lettres de change les ſommes de deniers qu'il avoit receuës d'eux, & craignant d'ailleurs que cet exemple n'attiraſt ſur luy tous ſes autres creanciers, pour demander en meſme temps le payement de ce qu'il leur devoit; il auroit eſté conſeillé pour éviter la violence de ſes creanciers, & le deſordre de ſes affaires, d'avoir recours à Nous, qui luy aurions de Noſtre grace ſpeciale, donné & octroyé par nos Lettres d'un tel jour, terme & delay de ſix mois, pour en pourſuivre l'entherinement pardevant vous, à qui nous les avons addreſſées, pendant lequel temps Nous aurions fait deffences à tous ſes creanciers, Huiſſiers, Sergens, & tous

autres, de le contraindre en ſa perſonne & biens. L'Expoſant pour faire voir à ſes creanciers qu'il eſtoit de bonne foy, & qu'il n'avoit pas deſſein de leur rien faire perdre, auroit mis au Greffe de noſtre Juriſdiction Conſulaire de Paris, ſuivant & conformément à noſtre Ordonnance du mois de Mars 1673. un eſtat de luy certifié, de tous ſes effets, tant actifs que paſſifs, que depuis avoir fait ſignifier à ſes creanciers noſdites Lettres, & eſtre revenu en luy-meſme du grand étonnement où il s'eſtoit trouvé, lors qu'il avoit appris que ſon correſpondant de Lyon avoit fait banqueroute, & que les lettres de change qu'il avoit tirées ſur luy eſtoient revenuës à proteſt, il avoit entierement payé & ſatisfait ſes creanciers, tant en principal qu'intereſts, ainſi qu'il apparoiſſoit par leurs quittances, qu'il en rapportoit en bonne & deuë forme, attachées ſous le contre-ſcel de nos Lettres; mais d'autant que par noſtre Ordonnance du mois de Mars 1673. il demeure notté & diffamé, qu'il eſt ſujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du public, il a recours à Nous, & tres-humblement fait ſupplier luy pourvoir de nos Lettres de rehabilitation ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces Preſentes, de la rigueur portée par noſtre Ordonnance du mois de Mars 1673. & iceluy remis, reſtitué, & rétably, remettons, reſtituons, & rétabliſſons en ſa bonne reputation & renommée, commerce & trafic, ſans qu'à l'avenir il luy puiſſe reſter aucune notte d'infamie, ny reproches en aucun acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levée & oſtée, & fait deffences à toutes perſonnes de luy meſfaire ny médire en ſa perſonne & biens, pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & intereſts, pourveu toutefois qu'il ait entierement ſatisfait & payé ſes creanciers, ainſi qu'il nous a eſté expoſé: Si vous mandons que du contenu en ces Preſentes, vous faſſiez joüir & uſer ledit Expoſant pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous reproches, troubles, & empeſchemens à ce contraires. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, &c. Car tel eſt noſtre plaiſir, &c.

Formule de Lettres de rehabilitation d'un Negociant, qui aprés avoir obtenu un Arreſt du Conſeil, portant deffences à tous ſes creanciers de le contraindre en ſa perſonne & biens, a fait un contract d'accord avec eux, par lequel ils luy ont fait remiſe de la moitié de leur deu, & qui dans la ſuite les a entierement payez.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A noſtre Prevoſt de Paris, ou à ſon Lieutenant Civil : Noſtre amé tel nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a ſouffertes dans ſon trafic & negoce, tant par les accidents qui luy ſont arrivez ſur la Mer par la perte de deux Vaiſſeaux nommez la Fortune & l'Eſperance, qui ont eſté pris par les Corſaires d'Alger, que par pluſieurs banqueroutes qui luy ont eſté faites par pluſieurs particuliers ſes debiteurs, qui luy ont emporté & fait perdre de notables ſommes de deniers, qui l'auroient mis hors d'eſtat de pouvoir payer entierement ſes creanciers, qui d'ailleurs le pourſuivoient tres-rigoureuſement en la Juriſdiction Conſulaire, dont quelques-uns avoient obtenu des contraintes par corps à l'encontre de luy, pour leſquelles il auroit eſté obligé d'obtenir un Arreſt en noſtre Conſeil Privé en datte d'un tel jour, portant deffences à ſes creanciers de le contraindre en ſa perſonne & biens; lequel aprés leur avoir fait ſignifier, ſe ſeroient aſſemblez pour voir & examiner ſa conduite, & l'ayant trouvé de bonne foy par le compte tres-exact qu'il leur auroit rendu de toutes ſes actions, & juſtifié les pertes qu'il avoit ſouffertes par les diſgraces qui luy eſtoient arrivées, tant deſdits deux Navires, la Fortune, & l'Eſperance, que des banqueroutes qui luy avoient eſté faites par ſes debiteurs, ainſi qu'il nous a expoſé, luy auroient volontairement accordé la moitié de remiſe de ce qu'il leur devoit, & trois ans de terme & delay pour payer le ſurplus de neuf en neuf mois, par contract paſſé pardevant tel, Notaire au Chaſtelet de Paris, le tel jour : & comme il n'avoit accepté ladite remiſe de moitié qui luy a eſté faite volontairement par ſes creanciers, que parce qu'il ne pouvoit pour lors leur payer davantage ſa bonne reputation, foy, & loyauté s'eſtant maintenuë dans le commerce, il ſe ſeroit en peu de temps par ſon bon ménage, & œconomie. reſtabli dans un commerce, & trafic conſiderable, par le moyen duquel il auroit gagné du bien ſuffiſamment pour rendre, & reſtituer à ſes creanciers les ſommes de deniers qui lui avoient eſté par eux re-

miſes par le contract d'accord cy-deſſus datté; ainſi qu'il auroit fait, tant en principal, qu'intereſt, comme il paroiſt par leurs quittances qu'il en rapportoit en bonne, & deuë forme, attachées ſous le contre ſcel de nos lettres : Mais d'autant que par noſtre Ordonnance du mois de Mars 1673. auſsi bien que par le contract portant remiſe de la moitié de ce qu'il devoit à ſes creanciers, & trois ans de terme, & delay pour payer le ſurplus, il demeure notté, & diffamé, qu'il eſt ſujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du public : il a recours à Nous, & tres-humblement fait ſupplier lui pourvoir de nos Lettres de rehabilitation ſur ce neceſſaires. A ces Causes; Voulant favorablement traiter l'expoſant de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous l'avons relevé, & diſpenſé, relevons, & diſpenſons par ces preſentes de la rigueur portée par noſtre Ordonnance du mois de Mars 1673. & iceluy remis, reſtitué, & rétably, remettons, reſtituons, & rétabliſſons en ſa bonne reputation & renommée, trafic, & negoce, ſans qu'à l'avenir il luy puiſſe reſter aucune note ny reproche en aucun acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levée & oſtée, & fait deffences à toutes perſonnes de luy méfaire ny médire en ſa perſonne & biens, pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages, & intereſts, pourveu toutefois qu'il ait entierement ſatisfait & payé ſes creanciers, ainſi qu'il nous a eſté expoſé avoir fait: Si vous mandons que ſi du contenu en ces preſentes il vous appert, vous faſsiez joüir & uſer ledit Expoſant, plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous reproches, troubles, & empeſchemens à ce contraires. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire à cet effet tous exploicts & actes à ce neceſſaires; Car tel eſt noſtre plaiſir, &c.

Formule de lettres de rehabilitation d'un Negociant qui a fait ceſsion, & abandonnement de biens à ſes creanciers, qui l'ont conſentie, & accordée volontairement par un contract d'accord, & qui les a depuis entierement payez.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre; A noſtre Seneſchal de Lyon ou à ſon Lieutenant : Salut; noſtre amé tel Nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a ſouffertes dans ſon trafic, & negoce, tant par perte de vaiſſeaux qu'il auroit fait ſur la mer, banqueroutes de ſes debiteurs, & incendie qui ſeroit arrivée en ſa maiſon qui auroit conſommé la plus grande partie de ſes

meubles, & marchandiſes, & rigueur extraordinaire qu'aucuns de ſes creanciers auroient exercées à l'encontre de luy, l'obligerent à leur faire ceſſion, & abandonnement de ſes biens, qu'ils conſentirent, & accepterent volontairement par contract paſſé à Lyon le tel jour, & homologué par voſtre Sentence d'un tel jour; mais comme il n'eſtoit tombé dans cette extremité par aucune diſsipation de biens, jeux, ni débauches, ſa bonne reputation, foy, & loyauté s'eſtant maintenuë envers les Marchands, & Negocians: il ſe ſeroit quelque temps aprés, & par ſon grand meſnage, & œconomie rétabli dans un commerce conſiderable, par le moyen duquel il auroit gagné aſſez de bien pour payer, & ſatisfaire entierement ſes creanciers de ce qui leur reſtoit dû, tant en principal qu'intereſt, en telle ſorte qu'il ne leur doit à preſent aucune choſe, & d'autant qu'à cauſe dudit contract de ceſsion, & abandonnement de biens volontaires à ſes creanciers, & de la Sentence d'homologation d'iceluy: il demeure noté, ſujet à la rigueur de nos Ordonnances, & aux reproches du public. Il a recours à Nous, & tres-humblement fait ſupplier luy pourvoir de nos Lettres de rehabilitation ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'expoſant, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale: Nous l'avons relevé, & diſpenſé, relevons, & diſpenſons par ces preſentes de la rigueur dudit contract de ceſsion, & abandonnement de biens, & de la Sentence d'homologation dudit contract, iceluy remis, reſtitué, & rétabli, remettons, reſtituons, & rétabliſſons en ſa bonne fame, & renommée, trafic, & commerce, ſans qu'à l'avenir il luy puiſſe reſter aucune note, ni reproche en aucuns actes, tant en Jugement que dehors, que nous avons levées, & oſtées; & fait deffenſes à toutes perſonnes de luy meffaire, ny médire en ſa perſonne, & biens pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages, & intereſts: pourveu toutefois qu'il ait entierement ſatisfait, & payé ſes creanciers: ainſi qu'il nous a eſté expoſé: Si vous Mandons, s'il vous appert du contenu en ces preſentes, vous faſsiez joüir, & uſer ledit expoſant, pleinement, & paiſiblement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous reproches, troubles, & empêchemens, à ce contraires. Mandons au premier noſtre Huſsier, ou Sergent ſur ce requis de faire tous exploits, & actes neceſſaires pour l'execution des preſentes; Car tel eſt noſtre plaiſir, &c.

Formule de lettres de rehabilitation d'un Negociant qui a fait ceſsion, & abandonnement de biens judiciaire à ſes creanciers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare : A noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil. Noſtre amé tel nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a ſouffert dans ſon commerce, & trafic, tant par les frequentes banqueroutes qui luy ont eſté faites par ſes debiteurs, que par autres accidens, & diſgraces qui luy ſont arrivées, & la rigueur extraordinaire de ſes creanciers qui l'auroient fait conſtituer priſonnier és priſons du grand Châtelet de Paris, où ils le detenoient priſonnier depuis trois ans, voyant qu'il y alloit finir mal-heureuſement ſes jours : cela l'auroit obligé pour avoir ſa liberté de recourir à l'honteuſe ceſsion, & abandonnement de ſes biens à ſes creanciers, à laquelle il fut receu par voſtre Sentence d'un tel jour. Mais comme il n'eſtoit tombé dans cette extremité par aucune mauvaiſe action, diſsipation de biens, jeu, ni débauches, & luy eſtant depuis écheu par ſucceſsion d'un de ſes parens une ſomme de deniers aſſez conſiderable, avec laquelle & ce qu'il auroit depuis gagné par ſon meſnage, & ſa grande œconomie, il auroit payé entierement ſes creanciers de leur dû, tant en principal, qu'intereſt ; mais dautant qu'à cauſe de ladite Sentence, il demeure notté, & ſujet à la rigueur de nos Ordonnances, & aux reproches du public, il a recous à Nous, & tres-humblement fait ſupplier luy pourvoir de nos Lettres de rehabilitation ſur ce neceſſaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'expoſant de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance, & autorité Royale, Nous l'avons relevé ; & diſpenſé, relevons, & diſpenſons par ces preſentes de la rigueur de ladite Sentence de ceſsion, & abandonnement de ſes biens : iceluy remis, reſtitué, & rétabli, remettons, reſtituons, & rétabliſſons, en ſa bonne fame, & renommée, trafic, & commerce, ſans qu'à l'avenir il luy puiſſe reſter aucune notte, ni reproche en aucun acte, tant en jugement que dehors, que nous avons levée, & oſtée, & fait deffenſes à toutes perſonnes de luy meſfaire, ni médire pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages, & intereſts : pourveu toutefois qu'il ait entierement ſatisfait, & payé ſes creanciers, ainſi qu'il nous a eſté expoſé : Si vous mandons que du contenu en ces preſentes il vous appert, vous faſsiez joüir, & uſer ledit expoſant plainement, &

paiſiblement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous reproches, troubles, & empêchemens à ce contraires: Mandons au premier noſtre Huiſſier, &c. Car tel eſt noſtre plaiſir, &c.

Les quatre formulaires de Lettres de rehabilitation cy-deſſus mentionnez ſuffiſent pour ſervir de modelle aux Negocians qui ſeront tombez dans les diſgracess mentionnées par icelles, qui en voudront obtenir, ils doivent obſerver deux choſes. La premiere eſt d'expoſer dans les lettres toutes les pertes, & diſgraces qui leur ſont arrivées, & qui ont cauſé leur mal-heur. La ſeconde, il faut abſolument qu'ils ayent entierement payé, & ſatisfait leurs creanciers, ainſi qu'il a déja eſté dit, qu'ils doivent juſtifier par quittances bonnes, & valables, autrement elles ne ſeroient pas entherinées par le Juge, à qui elles ſeroient adreſſées: car le Roy n'accorde jamais de lettres de rehabilitation qu'à cette condition; c'eſt pourquoy l'on y met toujours cette clauſe: *Pourveu toutefois qu'il ait entierement ſatisfait, & payé ſes creanciers, & s'il vous en appert, &c.*

Il a eſté dit au Chapitre precedent que les Negocians qui ont obtenu de leurs creanciers par des contracts d'attermoyement, terme, & delay pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont receu d'eux quelque remiſe, ne ſont point receus au benefice de ceſſion, & que cela avoit eſté jugé par pluſieurs Arreſts qui ont eſté alleguez: neanmoins il ſe peut faire que ces Arreſts ont eſté rendus ſur ce que les faillis, & attermoyez n'ont pas bien uſé des effets qui leur ont eſté remis par leurs creanciers, aux conditions portées par les contracts, les ayant diſſipez, & mangez mal à propos à leur préjudice. En ce cas il n'y a pas de difficulté que telle ſorte de diſſipateurs, ne peuvent joüir du benefice de ceſsion; la raiſon en eſt, qu'ils ont trompé les creanciers par leur mauvaiſe conduite, de ſorte que n'eſtant pas de bonne foy, & ayans abuſé le public, ils ſe rendent par là indignes de la grace du Prince, qui n'eſt jamais accordée qu'à ceux qui ſont de bonne foy, & qui ſeulement par les diſgraces & pertes qui leur ſont arrivées, tombent en pauvreté, ainſi qu'il a déja eſté dit cy-deſſus.

Mais il n'en eſt pas de meſme d'un Negociant qui ayant fait faillite par pur mal-heur, & rendu bon & fidel compte à ſes creanciers de ſa conduite, leur auroit fourni un eſtat au vray de tous ſes effets actifs, qui aura eſté veu & examiné par ſes creanciers, qui l'ayans trouvé de bonne foy, & ſans fraude, le remettent en ſes biens & effets par un contract d'accord, à la minute duquel l'eſtat eſt attaché, pour y avoir recours quand beſoin ſera, à la charge de leur payer la moitié de leur deu dans trois ou quatre ans, & que depuis eſtre rétabli en ſes biens & effets,

effets, il auroit fait des pertes ſi conſiderables, qu'il n'auroit pas le moyen d'executer ſon contract, qu'il juſtifiaſt ſes pertes par des actes bons, & valables, qu'il n'ait point diſſipé mal à propos par le jeu, & la débauche le bien qui luy avoit eſté confié par ſes creanciers, en leur rendant bon & fidelle compte, tant en recepte, que dépenſe, des effets mentionnez dans l'eſtat attaché à la minute du contract qu'il aura receu, & à l'égard des autres qu'il n'aura pû recevoir, à cauſe des banqueroutes qui luy auront eſté faites par ſes debiteurs, en rapporter les promeſſes, & obligations qu'il a encore en main: j'eſtime qu'en ce cas le failli peut eſtre receu au benefice de ceſſion. La raiſon en eſt qu'il n'y a point d'Ordonnance qui aye ſtatué, & fait de ſemblables diſpoſitions; au contraire, elles ſont ſeulement contre ceux qui font des banqueroutes frauduleuſes, & qui ſont de mauvaiſe foy, quoy qu'il en ſoit, j'eſtime qu'un Negociant qui aura obtenu des lettres de répit, ou des Arreſts de deffenſes generales contre ſes creanciers qui lui auront donné terme & delay pour les payer, ou qui luy auront donné volontairement par un contract d'accord peut ſe pourvoir, & prendre des lettres du Roy pour eſtre receu à faire ceſſion, & abandonnement de ſes biens à ſes creanciers; parce que le Prince peut toujours le relever de la rigueur portée par les Ordonnances; & ſur cette opinion, je donneray dans le preſent Chapitre un formule de lettres pour eſtre receu au benefice de ceſſion, & abandonnément de biens par grace ſpeciale du Roy, en connoiſſance de cauſe, afin que les Negocians qui retomberont de nouveau dans la faillite pour les cauſes, & les raiſons cy-deſſus mentionnées s'en puiſſent ſervir pour modelle pour les dreſſer, s'ils vouloient ſe pourvoir pour en obtenir.

Formule de Lettres pour eſtre receu au benefice de ceſſion en connoiſſance de cauſe, quand un Negociant a fait faillite pour la ſeconde fois, aprés avoir eu par ſon contract d'accommodement fait enſuite de ſa premiere faillite une remiſe de ſes creanciers, & du temps pour payer le ſurplus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil: Salut, noſtre amé tel, Marchand bourgeois de Paris, nous ayant fait remontrer que les grandes pertes qu'il a ſouffertes dans ſon commerce par les notables banqueroutes qui luy ont eſté faites par ſes debiteurs, tant de France, que des pays Eſtrangers, que celles qu'il auroit faites en mer, & par la meſvente de ſa marchandiſe l'auroient mis hors d'é-

tat de pouvoir payer, & ſatisfaire ſes creanciers, qui l'ayant preſſé par des pourſuites rigoureuſes à les payer, pour les éviter auroit eſté obligé de ſe pourvoir à noſtre Parlement de Paris, où il auroit obtenu Arreſt d'un tel jour; portant deffenſes à tous ſes creanciers de le contraindre en ſa perſonne, & en ſes biens pendant un an, qu'aprés l'avoir fait ſignifier: il les auroit à l'inſtant meſme fait aſſembler pour leur rendre compte de ſes actions; & pour cet effet leur auroit donné, & mis és mains un eſtat au vray de tous ſes biens, & effets, tant mobiliers, qu'immobiliers, & repreſenté ſes livres, regiſtres, & papiers, pour juſtifier ſa bonne foy, & les pertes qui luy eſtoient arrivées; que ſes creanciers ayant meurement, & exactement examiné ledit eſtat, ſes livres, titres, & papiers, & reconnu que les pertes, & diſgraces par luy alleguées eſtoient veritables, & qu'il eſtoit de bonne foy, la plus grande partie luy auroient accordé par contract paſſé pardevant tel Notaire, une remiſe de moitié de ce qu'il leur devoit, & terme, & delay de quatre ans, pour payer le ſurplus en quatre payemens, égaux d'année en année, de laquelle moitié il en auroit payé les trois quarts avec honneur à l'écheance de chacun payement à ceux qui luy avoient volontairement accordé la remiſe de moitié de leur dû, & le delay pour payer le ſurplus: de ſorte qu'il ne leur reſte plus que le dernier terme à payer; mais qu'à l'égard des autres creanciers qui ont eſté refractaires, il ne leur avoit pû payer aucune choſe; parce que s'eſtant oppoſez à l'homologation de ſon contract de remiſe, & d'attermoyement, ils luy auroient fait un procez qui l'auroit conſommé en frais pendant trois ans qu'il a duré, ce qui a empêché qu'il n'ait pû faire le recouvrement de ſes biens & effets, tant en France qu'en Eſpagne, Portugal, & autres païs Eſtrangers, qui luy eſtoient dûs par pluſieurs Marchands, & Negocians qui luy auroient fait banqueroute, à cauſe des pertes ſi conſiderables qu'il ſe trouve preſentement hors d'eſtat de pouvoir payer à ſes creanciers qui ont ſigné ſon contract le quart qui leur reſte dû; ainſi qu'il eſtoit obligé par iceluy, ny ce qu'il doit à ſes autres creanciers refractaires qui n'ont pas voulu conſentir la remiſe, & le terme, & delay qui luy avoit eſté accordé par les autres: Mais parce que ſes creanciers exercent continuellement de grandes rigueurs à l'encontre de luy, l'ayant fait conſtituer priſonnier au grand Chaſtelet de Paris, où il eſt encore preſentement detenu, & qu'ils s'oppoſent à la ceſſion, & abandonnement de ſes biens qu'il a demandé en Juſtice, pour ſortir de la miſere où il eſt, fondez ſur ce que luy ayant fait par un contract cy-deſſus datté, remiſe de moitié de leur dû, & donné terme, & delay de quatre ans, il eſtoit non recevable,

& ne pouvoit eſtre receu au benefice de ceſſion, & que cela avoit eſté jugé par pluſieurs Arreſts rendus en pareil cas ; & d'autant que l'expoſant a eſté trouvé de bonne foy par ſes creanciers lors de ſa premiere diſgrace, qu'il n'eſt point tombé par ſa faute, diſſipation, & mauvaiſe vie, dans l'impuiſſance où il ſe trouve à preſent de pouvoir les payer : Mais ſeulement par les grandes pertes qui luy ſont arrivées, par les banqueroutes qui lui ont eſté faites par ſes debiteurs depuis le contract d'accord fait avec eux, & par la trop grande rigueur exercée à l'encontre de lui, qu'il eſt preſt de juſtifier à ſes creanciers des pertes qu'il a faites, & de leur rendre compte, tant en recepte, que dépenſe des effets mentionnez dans l'eſtat qu'il leur en avoit donné, & qui eſt attaché à la minute du contract d'accord ſuſdatté : il Nous a tres-humblement fait ſupplier luy octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'expoſant, vous mandons que s'il vous appert de ce que dit eſt, que l'expoſant ait eſté trouvé de bonne foy lors du contract de remiſe de moitié à lui faite, & du delay de quatre ans à luy accordé à la pluralité des voix de ſes creanciers ; que les refractaires refuſans de le ſigner ſe ſoient oppoſez à l'homologation de ſon contract d'accord ; qu'ils l'ayent tenu en procez pendant trois ans, qu'il ait payé à ſes creanciers qui l'ont volontairement ſigné les trois premiers termes portez par iceluy ; qu'il luy ait eſté fait des banqueroutes par ſes debiteurs, qui a donné lieu à ſon ſecond mal-heur ſur les offres qu'il fait de leur rendre un bon & fidele compte, tant en recepte que dépenſe, de tous les effets mentionnez dans l'eſtat ; & qu'il ſoit trouvé de bonne foy de recevoir ledit tel au benefice de ceſſion, & abandonnement de ſes biens à ſes creanciers, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques faites ou à faire, pour leſquelles il ne ſera differé, & de la rigueur de nos Ordonnances, & Arreſts rendus en conſequence de laquelle nous l'avons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance, & autorité Royale relevé, & diſpenſé, relevons, & diſpenſons par ces preſentes, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits à ce neceſſaires : Car tel eſt noſtre plaiſir, &c.

CHAPITRE LXVII.

Concluſion de cet Ouvrage.

ENfin, je ſuis venu about du deſſein que je m'eſtois propoſé, & l'on a veu par tout cet Ouvrage le chemin que doivent tenir, & les maximes que doivent ſuivre ceux qui voudront s'adonner à la profeſſion mercantille, pour reüſſir heureuſement dans le Commerce. J'eſpere que Dieu benira mon travail, que les jeunes gens en tireront de l'avantage, & que le public en recevra de l'utilité; c'eſt ce que je ſouhaite avec paſſion; puis que tout mon but n'a eſté en entreprenant cet Ouvrage que de conduire les jeunes gens pendant le cours de leur Negociation par les voyes juſtes, & raiſonnables, que les perſonnes de probité doivent tenir pour profiter de tous les exemples que j'ay rapportez de ceux qui ont obſervé les maximes que j'ay traitées dans tous les endroits où j'ay eſtimé neceſſaires de les placer, & qui s'en ſont bien trouvez, ſoit pour embraſſer le bien, ſoit pour éviter le mal.

Si je ſuis aſſez heureux pour voir que ce Livre ſoit bien receu du public, & qu'on l'ait pour agreable: Je medite encore un Ouvrage qui ne ſera pas moins utile que celuy-cy; mais avant que de m'y embarquer, il eſt neceſſaire que j'en ſois perſuadé par l'approbation qu'en feront les honneſtes, & ſages Negocians qui ſont capables d'en bien juger; car à l'égard de ceux qui trouvent à redire à toutes choſes plûtoſt par de purs motifs d'intereſt, ou par une humeur contrariante, que par de vetitables raiſons. Je me conſoleray facilement de leur cenſure: s'ils peuvent faire mieux, le public leur en ſera obligé: Mais j'auray toujours l'avantage d'avoir produit par mon exemple de l'émulation dans les eſprits de ceux qui n'avoient point encore penſé juſqu'à preſent à traiter les matieres dont eſt compoſé cet Ouvrage, ou qui ne s'en ſont pas voulu donner la peine.

Fin du Second Livre.

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

TABLE DES MATIERES.

A

Age. Voyez *age*.
Abondance. Que l'abondance provient du Commerce. 2.
Abſence. Voyez *preſcription*.
Acadie. Le païs d'Acadie reſtitué à la France par l'Angleterre. 2. Partie. 133. 134. 138.
Acceptation. Cas auquel on peut eſtre bien fondé à pretendre la décharge d'une acceptation de lettre de change. 132.
differences d'Acceptations. 140. 141. 142.
proteſt faute d'Acceptation de lettres de change. 147.
ſi l'on peut conſentir l'Acceptation d'une partie de la ſomme, portée par lettre de change. 148.
que par l'Acceptation d'une lettre de change, celuy qui l'accepte devient debiteur de celuy au profit duquel elle eſt tirée, & de ceux auſquels les ordres ſont paſſez. 155.
ſi le porteur d'une lettre de change, peut obliger celuy ſur qui elle eſt tirée de l'Accepter. 139.
Achat. Livre d'Achat. 268. Formulaire de ce Livre. 269.
Achat de marchandiſes par les Marchands en détail, & les precautions qu'ils y doivent prendre. 298.
Achat de marchandiſes par les Marchands en gros, dans les Manufactures. 2. partie. 9. *&ſuiv.*
s'il y a de l'avantage à acheter des marchandiſes, plutoſt chez les ouvriers que chez les Groſſiers. 302.
deux ſortes de perſonnes qui achetent des marchandiſes pour le compte des Negocians. 2. part. 145.
Acheteurs contre gages. 376.
Action. Si l'action intentée contre un accepteur de lettre de change, empeſche d'agir à l'encontre du tireur & des donneurs d'ordres. 156.
Activité. Combien l'activité eſt neceſſaire à celuy qui veut bien ſolliciter les dettes, & en quoy elle conſiſte. 314.
Afrique. Découverte de pays dans l'Afrique, par les François. 2. part. 113. *& ſuiv.*
coſtes de l'Afrique connuës & voyagées par le ſieur de Regimont natif de Dieppe. 2. part. 115. 116. 126.
Age de mettre les enfans en apprentiſſage de marchandiſe. 3. 4. 42.
Age pour eſtre receu Marchand. 241. 243
Juſques à quel âge les enfans des Maîtres & Marchands doivent ſervir chez leurs peres pour gagner la franchiſe. 51. 52.
Agens de Banques, neceſſaires au Commerce, à l'Eſtat, & au public. 25. 26.
Agens de Banque & de Change. 2 part. 185. 186. *& ſuiv.* 93.
Agir. Difference entre agir pour ſoy & agir pour autruy, en fait de Marchands. 304.
qu'il eſt important de connoiſtre le ſujet ſur lequel on agit. 2. Part. 6.
Alcala. Livres de comptes d'*Alcala*. Voyez *Comptes*.

Alcavala. Droit d'Alcavala. 2.part. 80.
Alphabet en fait de livre journal. 269.
Ambition des Negocians qui les oblige quelquefois à faire faillite. 3. 33. *& ſuiv.* 135.
Amerique. Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique. 23.
habitations, & commerce dans les Iſles de l'Amerique. 2. p. 117
ce que l'on porte de France dans les Iſles de l'Amerique, & ce que l'on en rapporte. 2. p. 138
quel eſt le temps le plus propre pour y faire voile. *là meſme*.
Amitié que ſe doivent reciproquement des Aſſociez. 1. p. 23.
Amſterdam. Ce que contient la livre d'Amſterdam. 81
l'établiſſement des lettres de change dans toute l'Europe, par les Negocians de la ville d'Amſterdam. 122
livres de comptes d'Amſterdam. Voyez Comptes.
Angleterre. Commerce en Angleterre. 20
mœurs de l'Angleterre à l'égard des apprentis Marchands. 56
le change d'Angleterre. 234. 235.
quelles marchandiſes ſe tirent d'Angleterre, & quelles s'y tranſportent de France. 2. p 45. *& ſuiv.* 56. *& ſuiv.*
les Anglois combattus, & vaincus par les François dans l'iſle de S. Chriſtophe. 2. p. 131.
que l'Angletetre eſt le Royaume du monde où les Marchands eſtrangers ont moins de liberté pour le fait de leur commerce. 2. part. 157.
Anglois. Perfidie d'un Anglois envers un François, dans les Indes Orientales. 2. p. 116. 117.
Anonime. Societez Anonimes. 15.
ce que c'eſt que ſocieté Anonime, & comment elle ſe fait. 351.
entre qui ſe contracte la ſocieté appellée Anonime. 372. Pourquoi elle eſt ainſi appellée. *là meſme*.
quatre ſortes de ſocietez Anonimes. *là meſme*. 373. *& ſuivant juſques à* 378.
Antidater. Defendu d'antidater les ordres, en fait de lettres de change, à peine de faux. 146. 154.
Antigoa. L'iſle d'Antigoa priſe ſur les Anglois. 2. p. 131. 133.
Anvers. Livres de comptes d'Anvers. Voyez *Comptes*.
la livre d'Anvers. 83. 84. 88. 94.
Apprenti. Regles pour les Apprentis. 45. 46. 55. Voyez *Apprentiſſage & ſuiv.*
ce que les Apprentis doivent principalement apprendre pendant leur apprentiſſage. 55. 56. *& ſuiv.*
Apprentiſſage. Quelles qualitez doit avoir un Marchand chez qui l'on met des enfans en apprentiſſage. 48.
abus qui ſe commettoient dans les Apprentiſſages avant l'Ordonnance de 1673. reprimez. 49. *& ſuiv.*
ſervir chez les Maiſtres aprés l'Apprentiſſage. 113.
Appreſt des marchandiſes, & combien il eſt conſiderable. 1. p. 17.
Arbitre. Clauſe de ſe ſoumettre à des Arbitres qui doit eſtre appoſée dans les actes de ſocieté, quand il y ſurvient quelque conteſtation. 363. en cas de deceds ou d'abſence des Arbitres, ce qui eſt à faire 364. Comment les Arbitres termineront les affaires. *là meſme & 365.*
Arc. Les aunes d'Arc en Barrois. 66.
Accadie. Commerce en Accadie. 23.
Arda. L'ambaſſadeur du Roy d'Arda envoyé à ſa Majeſté. 2. p. 124.
que l'argent eſt le nerf du Commerce. 413
l'Argent de France n'eſt point de miſe dans les pays du Nort. 2. p. 82.
trois reſources pour trouver de l'Argent quand il n'y a pas de debit. 2. p. 5.
Voyez *Monnoye*.
Arithmetique. Combien elle eſt utile, & meſme neceſſaire au commerce. 228. Autheurs François qui en ont

traité. *là meſme.*
Arkangel. Commerce à Arkangel. 21.
Arkangel ville de Moſcovie, où ſe fait le commerce de tout le pays. 2. p. 100. *& ſuiv.*
Armoires en fait de marchandiſe. 250.
Arragon. Les varres d'Arragon. 67.
Arſac. Bureau d'Arſac. 2. p. 79. 80
Artiſan. Communautez d'Artiſans qui prennent le nom de Marchands. 46.
Aſſociez. Voyez *Societé.*
en quel cas tous les Aſſociez d'une Compagnie, ſont obligez ſolidairement. 362. *& ſuiv.*
juſques à quoy ſont obligez les Aſſociez en commandite. 371.
De quelle maniere doivent vivre enſemble les Aſſociez, & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires. 2. p. 3. *& ſuiv.*
Aſſortiment. Formule d'un memoire d'aſſortiment de marchandiſe. 299.
Aval que l'on met ſur les lettres & billets de change. Ce que c'eſt, & ce qu'il ſignifie. 193. Ce qui en eſt dans l'Ordonnance. *là meſme.* & 194.
Avanie. Recevoir des avanies des Maîtres & Gardes. 251.
Aventure. Argent donné à la groſſe aventure. 189.
ſi les preneurs à la groſſe Aventure ſont ſujets à la contrainte par corps. 200. 201
la livre d'*Avignon.* 82 91. 98.
Aunage. Excedans d'aunage. 65 66.
combien l'Aunage doit eſtre conſideré par les jeunes Marchands, dans l'achat de leurs marchandiſes. 300. 301.
mettre l'Aunage en chiffre en la confection de l'Inventaire. 325.
Aune. Les ſubdiviſions de l'aune de Paris 64.
Aunes, étallonnés & ferrées. 251.
Aunes des Provinces. 65. 66. *& ſuiv.*
Aune d'Hollande, Flandre, & Allemagne. 68.
Marchands qui vendent à l'Aune. Voyez *Inventaire.*

B

B*Alot.* Le moyen de bien faire des balots de marchandiſe. 59. 60.
Baltique. Du commerce qui ſe fait en toutes les Villes ſcituées ſur la Mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger. 2. p. 82. 84. *& ſuiv.*
que le commerce ſur la Mer Baltique peut eſtre plus avantageux aux François qu'aux Hollandois. 2. part. 108. 109. *& ſuiv.* 118.
Banc. Grand-Banc. Voyez *Moluës.*
Banque. Entre qui ſe fait le commerce en matiere de Banque. 122.
Banque. 2. partie. 9.
s'il eſt neceſſaire d'eſtre Marchand pour faire la Banque. 2. part. 167.
deux ſortes de correſpondans ou commiſſionnaires en fait de Banque. 2. partie. 169.
Agens de Banque. 2. part. 185. 186. *& ſuiv.* 193. *& ſuiv.*
Banqueroute. Voyez *faillite.*
Banqueroutes frauduleuſes. 31. 126. *& ſuiv.* 253. 254. Voyez *frauduleux.*
Banqueroutier. Quelle eſt la peine decernée par l'Ordonnance contre les Banqueroutiers frauduleux. 298.
Banquier. Que le commerce en matiere de Banque ſe fait entre Banquiers & Negocians. 122. Voyez *Banque, Billets, Change, Rechange.*
l'invention & la ſubtilité des Banquiers pour ſe garantir de perte quand il avient des faillites. 175. *& ſuiv.*
que les Banquiers ſont compris ſous le terme de Marchands ou Negocians. 200.
commiſſionnaires ou correſpondans des Banquiers. 2 p. 167. 168 *& ſuiv.*
Barcelonne. Livres de comptes de Barcelonne. Voyez *Comptes.*
Baracan. Quelle doit eſtre la longueur & la largeur des Baracans blancs, gris, & meſlez. 105.

Barre. Meſure de Caſtille & de Valence en Eſpagne. 68.
S. Barthelemy. Iſle de ce nom, & ſes particularitez. 2. part. 137.
Baſins. Voyez *étoffes meslées*.
la livre de Baſle. 86. 91. 97.
Bergame. Braſſes de Bergame. 69.
la livre de Bergame, 85. 89. 95.
Berne. Aunage de Berne. 65.
la livre de Berne. 86. 91. 97.
Beſançon. Ce que contient la livre de Beſançon. 81.
Beſoin. Que les hommes ont beſoin les uns des autres. 3.
Bethencourt, Gentil-homme Normand, & la découverte qu'il fit des Iſles Canaries. 2. part. 2. 113. 118.
Bievre. Voyez *Gobelins*.
Bilan. Ouverture du Bilan, & comment elle ſe fait aux payemens de Lyon. 230. 231.
Bilan des debiteurs & crediteurs d'une ſocieté. 2. partie. 6.
Billets dont les Banquiers & les Negocians ſe ſervent dans le commerce. 8.
diverſes ſortes de billets de change. 124. 127. 128.
dans quel temps le porteur d'un Billet negocié eſt tenu de faire ſes diligences. 153. 160. 161.
qu'il y a pluſieurs ſortes, & eſpeces de Billets, dont les Negocians ſe ſervent dans le commerce. 181. & *ſuivans*. Voyez *Change*.
Billets de change qui favoriſent les uſures. 185.
deux choſes à obſerver pour la validité de ces Billets. 186
Billets en Blanc, & ce que c'eſt 187
s'ils ſont avantageux ou prejudiciables. 188.
quelle eſt la meilleure maniere de faire des Billets. 189.
des diligences faute de payement de Billets de change, & autres Billets payables à ordre, ou au porteur. 190. & *ſuiv*.
difference de Billets à l'égard des contraintes par corps. 195. 196.
formulaires de toutes ſortes de Billets de change. 201. & *ſuiv*.
point de *Blanc* à la fin des articles des livres Journaux. 255
les teintures Bleuës. 110.
Bois. Marchands de bois. 46.
Bonneterie, cinquiéme des ſix Corps de Marchands; & ce qu'elle a droit de vendre. 46.
Bordeaux. Comment ſe comportent les apprentis envers leurs Maiſtres dans la ville de Bordeaux. 56
Boulongne. Voyez *Italie*.
Braſſes de Boulogne. 69.
la livre de Boulogne. 83. 89. 96.
Bourgogne. Jean Duc de Bourgogne; ſa mort par Charles Dauphin de France, & ce qui s'en enſuivit. 2. p. 119.
Boutique achalandée. 114.
Boutiques orientées. 249. 250.
Braquemont. Urbain de Braquemont, Admiral de France, premier auteur de la découverte des iſles Canaries. 2. p. 113. 118.
Braſſe. Meſures de Lucques, Veniſe, Boulongne, Modene, & Mantouë. 69.
Breaune. Aunage de Breaune. 65.
Breda. La paix ne Breda. 2. p. 131. & 133.
Breme. Le commerce, les poids, les meſures, & monnoyes de Breme. 2. p. 84.
Breſil. La découverte du Breſil 2. p. 114.
Bretons. Ils pretendent avoir découvert le Breſil, devant Americ Veſpuce. 2. p. 114.
Brocatelles. Voyez *Etoffes mélées*.

C

CAdets de Nobleſſe en Angleterre, apprentis chez les Marchands. 386.
Cadis. Marchandiſes que l'on envoye juſques à Cadis. 2. p. 70. 72. & *ſuiv*.

Caiſſe.

Caiſſe. Le livre de Caiſſe, & qu'il doit eſtre tenu en debit, & en credit. 277. Formulaire de ce livre. 279.280
celuy qui tient la Caiſſe d'une ſocieté comparé à un bon pilote. 2. p. 5.6
Calabre. Difference du poids de Calabre avec celuy de Roüen. 95
Camelot. Quelles doivent eſtre la longueur, & la largeur de toutes ſortes de camelots. 105
Camelotines. Voyez *Eſtoffes mélées*.
Canada. Commerce en Canada. 23
la découverte de la coſte de Canada, & depuis quand les François s'y ſont maintenus. 2. p. 115.126.134 138
Canaries. Découverte des iſles Canaries par un Gentil-homme Normand. 2. p. 113. Par quel moyen elles ont paſſé en la poſſeſſion des Rois de Portugal. *là meſme. &* 119
Canelle Couleur de canelle. 111
Cap-Vert. Cap-Blanc, Cap du Nort, Voyez *Guinée. Carguaiſon*.
Caracoler une lettre de change 220.221
par qui les rechanges ſont dûs 221.222
Carguaiſon. Quelles ſont les marchandiſes dont l'on compoſe ordinairement une Carguaiſon pour les Iſles de l'Amerique. 2. p. 138
Carguaiſons pour la coſte de S. Domingue. 2. p. 139
Carguaiſon pour le Cap-vert. 2 p. 141
Carnet. Neceſſité du livre Carnet. 12.17
Carnet de dettes actives. 312. 313
Ce que c'eſt, & comment il le faut tenir. 259. Formule du Carnet. 260
Carnet 2. p. 9
Cartagene. Commerce des Indes à Cartagene. 2. p. 78
Cartier. Jacques Cartier tres-excellent Pilote de S. Malo. 2. p. 115
Caſtille. De quelle maniere les Rois de Caſtille ont établi le commerce dans les Indes Occidentales. 2. p. 127. Voyez *Eſpagne*,
Caſtor. de Canada 2. p. 100. 105
Cautions en fait de lettres de change, après quel temps déchargées faute de pourſuite. 160
Cautions de garantir le payement d'une lettre de change payable au porteur ou à ordre. 178
Cayenne. La proprieté & Seigneurie de Cayenne, & terreferme de l'Amerique acquiſe au Roy 2. p. 133. 134. 137.
Celadon. Voyez *Verd*.
Ceſſion. Deux ſortes de ceſſions, & leurs differences. 32
Ceſſions de biens, tant volontaires que judiciaires, leurs differences, & les formalitez des judiciaires. 2 p. 301. 302. *& ſuiu*. D'où eſt venu en France le benefice de ceſſion. 306. Quelle eſt l'infamie de la ceſſion. 307. 308
Champagne. Dans quel temps les porteurs de lettres de Champagne ſont tenus d'en faire notifier le proteſt. 164. *& ſuiu*.
Change. A quoy les lettres de change ſont utiles, particulierement aux Rois. 2. 25
des Changes & rechanges, & de la difference qu'il y a entre le change & intereſt. 2. 5. *& ſuiu*.
que le Change ſe fait auſſi bien par les Marchands en gros, que par les Banquiers. 6. Variation du Change. *là meſme*. Tireurs de lettres de Change. *là meſme &* 7. Porteurs de lettres de Change. 7
Change, & rechange. 9
combien il eſt deſavantageux aux Negocians, de proteſter des lettres de Change. 37
l'origine des lettres de Change, & leur utilité pour le commerce. 121
l'ethimologie du mot de lettre de Change. 123. Diverſité du change. *là meſme*.
quatre ſortes ou eſpeces de lettres de Change 125. 135.136. Voyez *Temps*, *valeur*.

precaution pour une lettre de Change perduë. 145
de quel jour une lettre de Change eſt exigible. 151. 160. 161. ſuppoſition de deux eſpeces de lettres de change. *là meſme.*
commiſſionnaires des Negocians, à l'égard des traites & remiſes des lettres de Change. 2. p. 167. 168. *& ſuiu.*
ſi une lettre de Change peut eſtre acquittée par autre que celuy ſur qui elle eſt tirée. 176. Voyez *Garantie. Proteſt.* Surerogation.
ce que l'on peut faire, une lettre de Change eſtant perduë, ou adherée, pour en avoir le payement. 177. 178
qu'il n'y a que deux ſortes de billets de Change, & quelles elles ſont. 181. 182. *& ſuiu*
formulaires de toutes ſortes de lettres & billets de Change. 201. *& ſuiu.* 212. 213
agens de Change. 2. p 185. 186. *& ſuiu.* 193. *& ſuiu.*
deux queſtions importantes touchant le Change & Rechange. 219. *& ſuiv.*
Change de Hollande. 232. 233
Change de Flandre. 232. 233
Changement perpetuel dans le commerce des lettres de change. 123
Changement d'argent de place en place. 189
Charge que les lettres de répit ou Arreſts de deffenſes generales, privent ceux qui les obtiennent des Charges & dignitez obtenuës ou à obtenir. 2. p. 237. 238. 257
Chauſſetiers. Drapiers Chauſſetiers. Voyez *Draperie.*
Chaux. Marchands de chaux. 46
Chiffre. Que les apprentis doivent ſçavoir le chiffre de leurs Maiſtres. 57
Choix du commerce que l'on veut entreprendre. 42. *& ſuiv.* 48
Cierger. Voyez *Epicerie.* Ordonnance.
Civilité. Combien la civilité eſt neceſſaire aux apprentis Marchands. 62
Chriſtiania. Voyez *Norvvegue.*
S. Chriſtophe. Peuplade de l'Iſle de S. Chriſtophe par les ſoins & l'autorité de Monſieur le Cardinal de Richelieu, en 1626. 2. p. 115. Ses particularitez. 137
l'Iſle de S. Chriſtophe, & celles en dépendantes, venduës à la Religion de Malthe. 2. p. 121. Revenduës à la Compagnie des Indes Occidentales. *là meſme.*
Colbert. La forte application de Monſeigneur Colbert à tout ce qui peut augmenter, & faire reuſſir le commerce. 2. p. 127
Collectif. Societé ſous noms collectifs de pluſieurs perſonnes, & ce que c'eſt. 350
College. Qu'il eſt dangereux d'envoyer aux Colleges les enfans que l'on veut employer dans le commerce. 40. *& ſuiv.*
Cologne. Livres de compte de Cologne. Voyez *Compte.*
traite & remiſes de Cologne. 233
Colomb. Comment Chriſtophe Colomb découvrit les Indes Occidentales. 2. p. 113. 114
Colonie. Que pas une colonie ne peut ſubſiſter ſans les exercices de la religion. 2 p. 122
Commandite. Societez en commandite. 14. L'utilité qu'elles apportent à l'Eſtat, au commerce, & au public. 15
ce que c'eſt que ſocieté en Commandite, & comment elle ſe fait. 351. 365. Raiſon de ſon utilité. 366
moyens & conſiderations qu'il faut avoir pour parvenir à la ſocieté en Commandite. 368. *& ſuiv.*
extrait des ſocietez en Commandite pour le faire enregiſtrer dans les Juriſdictions. 370
formulaire de ſocieté en Commandite. 407

Commerce. La neceſſité du commerce. 1.
Son utilité. *là meſme & 2.*
methode pour inſtruire un jeune enfant dans le Commerce. 2. 3
l'inclination naturelle des enfans leur eſt neceſſaire, pour les établir dans le Commerce. 3. 38
le moyen d'apprendre le Commerce en perfection. 115
Commerce en détail, & ce que doivent obſerver ceux qui le veulent faire. 245. 246. *& ſuiv.* 298. *& ſuiv.*
en quoy conſiſte le bon-heur du Commerce. 267
combien le Commerce eſt en eſtime, & en pratique parmi la Nobleſſe d'Italie, & d'Angleterre. 368
Commerce interrompu par les guerres d'entre François I. & Charles Quint, Henry II. & Philippe II. 2. p. 119. 120.
le Commerce de la banque, & change facilité par les agens de banque. 2. p. 193. *& ſuiv.*
ce qui établit le Commerce dans un Eſtat. 2. p. 236
Commis. Voyez *Facteur*.
Commiſſion. Que qui fait faire ſes affaires par commiſſion, va à l'Hoſpital en perſonne. 2. p. 41
de quelle maniere les Commiſſions doivent eſtre exercées par les Commiſſionnaires 2. p. 161
Commiſſionnaires, & leur utilité pour la manutention du commerce. 24. *& ſuiv.*
l'utilité des Commiſſionnaires pour la manutention du commerce, & de combien de ſortes il y en a. 2. p. 143. 144
maximes que doivent obſerver les Commiſſionnaires qui achetent des marchandiſes pour les Marchands & Negocians. 2. p. 143. *& ſuiv.* voyez *Vendre*.
Commiſſionnaires ou correſpondans des Banquiers ou Marchands, pour les traites & remiſes. 2. p. 167. 168.
Les maximes qu'ils doivent obſerver. 170. *& ſuiv.*
Commiſſionnaires d'entrepoſt. 2. p. 176 177. *& ſuiv.*
differences entre le Commiſſionnaire, & le commettant en fait d'achat de marchandiſes. 302. 30[illegible]
Commiſſionnaires des voituriers par terre. Voyez *Voiturier*.
Communauté. Ce que peut la communauté de biens, entre un Negociant & ſa femme, à l'égard des creanciers, ou en quoy le defaut leur en eſt prejudiciable. 2. p. 249. 250
Communication. En quel cas l'on peut demander en juſtice la communication des livres des Marchands. 256
Compagnies des Indes Occidentales, & Orientales. 22
pourquoy la Compagnie d'Occident ne ſubſiſte plus 2. p. 130. 131 *& ſuiv.* Son établiſſement en l'année 1664. *là meſme*. Quels avantages en revient à l'Eſtat. 132
grandes Compagnies neceſſaires aux François, pour faire commerce dans le Nort. 2. p. 106. 107
Compagnies de voyages de long cours ordonnées par le Roy. 2. part. 126. 127 *& ſuiu.* 129.
Compagnie generale des Indes Orientales, qui ſe forma en Hollande en l'an 1602. 2. part. 128 *& ſuiu.* 135.
Comptant. Ce qu'il faut conſiderer dans les marchandiſes qui ſe vendent au comptant. 305. 306. *& ſuiu.*
Compte. Regles à obſerver par les facteurs de Marchands en gros, pour arreſter les comptes. 118
differences de faire les comptes par les Banquiers & Negocians, en diverſes villes & Eſtats. 219
Comptes de profiſs & pertes. 2. part. 7.
Confiſeur. Voyez Epicerie. Ordonnance.
Confuſion. Que rien ne peut bien reüſ-

ſir dans la confuſion. 276

Conisberg Marchandiſes que l'on tranſporte de France à Conisberg, & de Conisberg en France. 2. part. 95. 96

Conſeil. De qui doit prendre conſeil un Negociant qui ſent ſes affaires en mauvais eſtat 2. part. 224. 225

Conſervation. Juriſdiction en la ville de Lyon, appellée Conſervation. 122

Conſtance neceſſaire à l'établiſſement du commerce dans les pays éloignez. 2. part. 127. 129

Conſul. La Juriſdiction Conſulaire erigée par Charles IX. & établie en beaucoup de villes du Royaume. 122

reglement fait par les Juge & Conſuls de Paris, du 7. Septembre 1663 pour reprimer pluſieurs abus. 159 160

juriſdiction Conſulaire à l'égard des contraintes par corps. 196. 197 *& ſuiu.*

ſi les Juge & Conſuls peuvent connoître des billets de change entre particuliers. 199. 200

Contrainte. Des contraintes par corps en matiere de lettres & billets de change & pour fait de marchandiſe. 194

diſtinction des Contraintes par corps, pour les affaires du commerce. 196. *& ſuiu.*

Copenhague. Voyez *Danemarc.*

Copie. Quelles copies l'on doit donner aux parties intereſſées en fait de proteſt de lettres de change. 155

Correſpondance. Combien ſont avantageuſes les correſpondances dans les pays Eſtrangers. 2 part. 155

que toutes les villes de France n'ont pas leurs correſpondances directes dans les Royaumes & Eſtats étrangers. 228. 229

Correſpondant. Fraude faite à un Correſpondant qui fut enfin découverte, & ce qui s'en eſt enſuivy. 128. 129. *& ſuiu.*

Couleur. Voyez *Teinture.*

Couleurs de Roy & de Prince. 109. 111

Cours du change, & ce que c'eſt. 216

Courtiers de marchandiſes neceſſaires au commerce, à l'Eſtat, & au public. 25. 26

Courtiers de marchandiſes, leur utilité dans le commerce, & les maximes qu'ils doivent obſerver pour y bien reüſſir. 2 part. 185. 186. *& ſuiu.*

Courtiers de chevaux, de lard, &c. 2. part. 200. 201.

ſi les Courtiers de banque peuvent & doivent tenir la caiſſe. 2. part. 203.

Courtiers de marchandiſes. 2. part. 215. *& ſuiu.*

Courtiers de manufacturiers, d'ouvriers & d'artiſans. 2 part. 218. 219. *& ſuiu.*

s'il eſt permis à un Negociant de diſpoſer de ſes effets au profit de tel de ſes creanciers qu'il luy plaiſt, dans le temps qui avoiſine ſa banqueroute. 129

de quelle maniere doivent agir les creanciers & les ſcindics ou directeurs, pour les faillites qui arrivent par mal heur. 2 part. 254. 255. *& ſuiu* 268. *& ſuiu.*

obſervation à faire ſur la conduite des creanciers d'un failly, qui ne veulent pas ſouſcrire à ſon contract d'accord, & qui en empeſchent l'homologation. 2. part. 285

Credit. Combien avoir credit eſt avantageux aux Negocians. 36. 37

lettres de Credit. Ce que c'eſt, & combien elles ſont dangereuſes pour ceux qui les fourniſſent. 136

Formule du livre journal de vente à credit. 273. 274. *& ſuiu.*

Conſiderations ſur le credit que font les Marchands en détail. 304. 308

Formulaire de lettre de credit indefinie, & quelle precaution il y faut prendre. 209

Crochet en fait de poids, ce que c'eſt. 70. 71

Crochet Voyez *poids à la Romaine.*

S. Crux. Iſle de ce nom, & ſes particularitez. 2 part. 137. 138.

Cruauté ſans exemple. 2. part. 125

D

D*Amas* : quelle en doit eſtre la matiere, & la largeur. 101. Damas caffart. *là meſme.*

Dannemarc. Commerce de Dannemarc. 2 part. 88

Débouilly des draps, ce que c'eſt, & comment il ſe pratique. 112

Declaration contre les faillites, & pour y remedier. 3. 33

Déference reſpectiue entre des aſſociez, & combien elle leur eſt neceſſaire. 2. part. 3.

Deffences generales qui s'obtiennent par les Negocians à l'encontre de leurs creanciers. 2. part. 221. 222. *& ſuiu.* 227. *& ſuiu.*

Demande qui ſuivant l'Ordonnance ſe doit faire en Juſtice dans les ſix mois ou dans l'année, par les Marchands en détail: Comment ſe doit entendre. 38

Dépenſe. La grande dépenſe que font les Negocians leur eſt beaucoup prejudiciable. 36

Détail. Differences entre gros & détail en fait de marchandiſe. 6. 18

trois ſortes de Marchands en détail. 46. 47

que le détail eſt plus commode pour l'apprentiſſage que le gros, & pourquoy. 47. 48.

avis de paſſer du détail au gros, & du gros au détail. 115. 116

avis pour les jeunes gens qui entreprennent le commerce en détail. 238. 245. *& ſuiu.* 298. 300.

Dette. Tenir bon ordre pour la ſollicitation des dettes. 312. Comme l'on doit s'y comporter. 314 *& ſuiu.*

trois claſſes de dettes actives. 326. & autant de paſſives. *là meſme.*

des dettes actives & paſſives qu'un aſſocié apporte à la compagnie avec qui il contracte. 353. 354

Deux moyens pour ſolliciter les dettes dans les Provinces. 2. part. 43

Dignité. Voyez *Charge.*

Diligence. Voyez *proteſt.*

que les diligences en fait de lettres de change doivent eſtre obſervées à la rigueur. 148

que les diligences que l'on doit faire faute de payement de billets, ſont differentes de celles de lettres de change. 190. *& ſuiu.*

Dimanche. S'il eſt permis de proteſter des lettres de change les jours de Dimanche: 150.

Directeur. Voyez *Syndic.*

Dommage. Que les apprentis ſont obligez d'éviter le dommage de leurs Maiſtres. 58

S. Domingue. La Compagnie Françoiſe de l'Iſle de S. Domingue. 2. part. 133. 138 Voyez *Carguaiſon.*

Don. Pourquoy les dons de Dieu ſont diſperſez en divers lieux. 1

Donation. Difference entre les donations entre vifs, & celles pour cauſe de mort. 131

Donneurs d'Ordres. Voyez *Ordre.*

Douanner les marchandiſes. 2. part. 28

Drap. Ouvriers en draps d'or & de ſoye Voyez *Artiſan.*

Draps d'or & d'argent, tant friſez que brochez. 106

Draps d'Eſpagne, d'Hollande, & d'Angleterre, & leur largeur, de meſme que celle de toutes ſortes d'autres draps. 102. 103. *& ſuiv.*

Draps de ſoye, d'or & d'argent, & avis pour ceux qui les vendent. 257. 258. *& ſuiu.* 298. 299.

Draperie. Premier des ſix Corps des Marchands. 43. 53

Drapiers. Voyez *Draperie.*

Droguerie. Voyez *Epicerie.* Ordonnance.

Droguet. Quelle doit eſtre la longueur & la largeur des droguets blancs,

gris & meſlez. 105
Perte conſiderable ſur des droguets. 2. part. 12. 13. *& ſuiu.*
Droguets d'or & d'argent. 2. part. 20. *& ſuiu.*

E

E*Aux* qui donnent la perfection à des ouvrages. 2 part. 17. *& ſuiu.*
Eaux-de-vie. Commerce d'eau de vie en Moſcovie. 2. part. 105
Echange continuel des commoditez de la vie. 1
Echange également avantageux aux deux parties. 123
Echeance. Grandes conteſtations autrefois entre les Negocians, touchant l'écheance des lettres de change, reglées par la derniere Ordonnance. 148. 149. *& ſuiu.* 153.
Effets. Comment ſe doit faire le recouvrement des effets abandonnez par un debiteur. 30. 31
quels ſont ordinairement les effets des Negocians. 2. part. 235
formule de l'eſtat ou bilan des effets tant actifs que paſſifs d'un failly. 2. part. 276. 277
Egyptiennes. Voyez *Etoffes mélées.*
Elſeneur. Commerce d'Elſeneur. 2. part. 89
Endoſſement. Lettres de change acquitées qui ne ſe trouvent pas remplies de leur endoſſement. 144. 146.
Endoſſeurs d'Ordre. Voyez *Ordre.*
en quel cas les endoſſeurs ſont tenus de la garantie. 176
Enfant. Que les enfans ſont naturellement ambitieux. 40
ſi les enfans des Maiſtres Marchands ſont exempts de faire apprentiſſage. 49. 51 *& ſuiu.*
que le temps des enfans qui ſont en apprentiſſage, appartient à leurs Maîtres. 48. 50
Enregiſtrement de l'extrait du contract de ſocieté. 356. 357. *& ſuiu.* où il ſe doit faire. 361
Enrichir. Vouloir s'enrichir aux dépens de ſes creanciers, ne tombe jamais dans l'eſprit d'un honneſte homme. 34
Enſuble. Laiſſer quelque temps ſur l'enſuble l'étoffe manufacturée. 2. part. 27
Entre poſt. Ce que c'eſt qu'une ville d'entre-poſt. 25
commiſſionnaires & villes d'entre-poſt. 2. part. 176. 177. Maximes pour ceux qui en font profeſſion. 178. *& ſuiu.*
Ecarlate rouge & d'autres couleurs. 108. 110
Ecarlate rouge ou violette. 2. part. 17
Echange Voyez *Echange.*
Echelle. Commerce dans toutes les échelles ſcituées ſur la mer Mediterranée. 2 part. 26
Ecoſſe. Voyez Angleterre.
Eſpagne. Commerce en Eſpagne. 20. 21
quelles Marchandiſes l'on tire d'Eſpagne, & quelles l'on y tranſporte de France. 2. part. 67. *& ſuiu.*
Flotte de la nouvelle Eſpagne. 2. part. 78
Epicerie. Second des ſix corps de Marchands, qui contient quatre eſtats differens. 43
Etamines. 101. 105. Etamine du Lude. Voyez *étoffes meſlées.*
Etoffes meslées, ou faites de poil, fleuret, fil, laine, & cotton. 101. 102
Eſtranger. Si les Eſtrangers ſont obligez de donner caution en France, pour y exercer la banque. 2. part. 167. 168
Evenement. Décharge des cautions baillées pour l'évenement des lettres de change, en cas qu'il n'en ſoit fait aucune demande en juſtice pendant trois ans. 179
Excompte. Ce que c'eſt que l'excompte en fait de marchandiſe. 9

pourquoy il eſt neceſſaire que les commis & Facteurs ſçachent ce que c'eſt qu'excompte. 236. 237
regles pour faire l'excompte, & en quoy il differe du change. 236. 239
Exemple. Qu'il vaut mieux eſtre ſage & prudent par l'exemple d'autruy, que par ſa propre experience. 227
Extrait. Livres extraits. Voyez *Achat. Vente.*
le Livre extrait auſſi appellé livre de raiſon, & pourquoy. 282. Formulaire de livre extrait. 283. *& ſuiu.*
Formulaires des extraits des articles de ſocietez qui doivent eſtre enregiſtrez, ſuivant l'Ordonnance. 378. 383. *& ſuiu. iuſqu'à* 432.

F

Facteur. Inſtructions notables pour les facteurs de Marchands en gros. 116. 117. *& ſuiv.* 147. *& ſuiv.*
Faillite. Ce qui cauſe ordinairement les faillites. 3. 33. 90. Le moyen de s'en garantir. *là meſme, & ſuiv.*
differences entre les Faillites innocentes, & les frauduleuſes. 28. 29
conſeil donné par l'auteur à un Marchand Banquier ſur le point de faire faillite. 126. 127 *& ſuiv.*
de quel moment les Faillites ſont reputées ouvertes. 2. p. 260. 261
conduite ordinaire des creanciers à l'encontre de leurs debiteurs Faillis. 265. 266. 268. *& ſuiv.*
l'écueil ordinaire de ceux qui font Faillite. 313
Faillites de Marchands qui ont une fois plus de bien qu'il ne leur en faut pour payer leurs dettes. 321
Faillites de ceux qui avoient ſocieté en commandite; & d'où elles ſont provenuës. 371
Faillites qui arrivent par pur mal-heur, ce que ceux qui y tombent doivent faire & obſerver. 2. p. 254. 255. *& ſuiv.* 261. *& ſuiv.*
en quel cas une Faillite innocente pourroit eſtre declarée frauduleuſe. 2. p. 298. 299
Faux. Inſcription en faux prononcée, & juſtifiée pardevant les Juge & Conſuls de Paris. 159. 160
Femme. Les differens d'entre les femmes ne doivent point eſtre conſiderez parmi les aſſociez. 2. p. 4
Ferrandines, tant pleines que façonnées. 101. 102
Feſte. S'il eſt permis de proteſter des lettres de change les jours de feſte. 150
Feuille. Couleur de feüille-morte. 111
Fidelité envers leurs Maiſtres, neceſſaires aux apprentis. 95
Fidelité entre aſſociez, & en quoy elle conſiſte. 2. p. 6
Fierté neceſſaire à un ſoliciteur de dettes. 315
Filatrices. Voyez *Fleuret.*
Flandre. Commerce en Flandre. 20
quelles marchandiſes ſe tirent de Flandre, & quelles s'y tranſportent de France. 2. p. 45. *& ſuiv.* 55. *& ſuiv.*
Fleuret. Eſtoffes tramées de fleuret. 101
Florence. Voyez Italie.
braſſes de Florence. 69
difference du poids de Florence avec celuy de Roüen. 95. 156
Floride. Voyez *Vezaran*
Foin. Qu'il n'eſt pas permis aux Marchands, ni à quelque perſonne que ce ſoit, de faire vendre ou vendre le foin par commiſſion. 2. p. 158
Foy. La bonne foy relachée par la corruption des ſiecles. 140
actes de mauvaiſe Foy en fait de marchandiſe. 255
Foires. Differences entre vendre dans les foires ou ailleurs. 18. 19
Foires à Lyon que l'on appelle payemens; ce que c'eſt, & ce qui s'y pratique. 140. 141

que les Marchands qui vont aux Foires, doivent conſiderer neuf choſes. 2. p. 38. 39. *& ſuiv.*
Fond conſiderable pour faire le commerce en gros. 2. p. 2. Qu'il doit eſtre diviſé en trois. *là meſme.*
Formalité. Si l'on peut ſuppleer le defaut de formalité en fait de lettres de change. 167. *& ſuiv.*
Fortune établie par la vertu. 119
Fortune aſſeurée. 120
l'effet & la bizarrerie de la Fortune, en fait de commerce. 2. p. 321
Franc-bourgeois d'Angleterre. 2. p. 158
France. Comment les Banquiers, & Negocians de France tiennent leurs livres de comptes. 229
quelles marchandiſes l'on tranſporte de France en Hollande, en Flandre, en Angleterre, & en Italie, & quelles ſe tirent de ces pays. 2. p. 45. *& ſuiv.*
François. Conqueſtes des François dans l'Orient; & pourquoy ils n'ont pû s'y conſerver. 22
que les François ſont capables d'entreprendre des voyages de long cours, pour porter le commerce juſques dans les Nations les plus éloignées. 2. p. 109. *& ſuiv.* 118. 127.
découverte par les François, de tous les pays que les Eſpagnols, Portugais, Anglois, & Hollandois poſſedent aujourd'huy dans l'Amerique. 2. p. 113. *& ſuiv.*
l'inconſtance, & l'impatience des François. 2. p. 123
Francfort. Livres de comptes de Francfort. Voyez *Comptes.*
la livre de Francfort. 86. 91. 97
Fraude. En quel cas il y a preſomption de fraude par un Negociant. 2. part. 299
Frauduleux. Difference entre les banqueroutes frauduleuſes, & celles qui ſe font par mal-heur & par impuiſſance. 2. part. 255. *& ſuiv.*
il n'y a rien de ſi pernicieux que les banqueroutiers frauduleux, & comment ils ſont traitez par les Ordonnances & par les Arreſts. 2. part. 290. *& ſuiv.*

G

Gages. Preſter de la marchandiſe ſur gages. 2. part. 34. 35. *& ſuiv.*
Garantie. Dans quel temps les tireurs & donneurs d'ordres ſeront pourſuivis en garantie, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. 158. 159 165
Garantie de la lettre en cas de denegation par celuy qui l'a acceptée. 171. 172 *& ſuiv.*
la livre de Geneve. 81. 90. 97
Gennes. Voyez *Italie.*
Gennes. Les palmes nommées meſures à Gennes. 69
La livre de Gennes. 86 90 97
Livres de comptes de Gennes. Voyez *comptes.*
Gentil homme Que les Gentils-hommes ne dérogent point à leur nobleſſe, en contractant des ſocietez en commandite. 15
quelle ſorte de commerce il eſt permis de faire aux Gentils-hommes de France. 367
Gibelins chaſſez d'Italie par la faction des Guelphes. 111
Gobelins. L'eau de la riviere des Gobelins, plus propre pour les teintures, particulierement pour l'écarlatte, que celle de la riviere de Seine. 2. part. 17
Grenade. L'Iſle de Grenade, & ſes particularitez. 2. part. 137
Gris. Toutes ſortes de gris en fait d'étoffes. 108. 109 *& ſuiv.*
Gros. Difference entre gros & détail en fait de marchandiſe. 6
l'excellence du commerce en gros. 16
qu'il y a beaucoup de riſques à courir dans

dans le commerce en gros. *là meſme.*
trois ſortes de Marchands en gros. 47
qu'il ſe fait plus de faillites parmy les Marchands qui trafiquent dans les lieux éloignez, que parmy ceux qui le font de proche en proche. 47
advis de paſſer du Gros au détail, & du détail au gros. 115. 116. Voyez *Facteur.*
de l'excellence du commerce en Gros, par deſſus celuy en détail. 2. part. 1
conduite des Marchands en Gros dans les manufactures. 2. partie. 9. *& ſuiu.*
en quoy conſiſte la ſcience d'un Marchand en Gros à l'égard de la vente de ſes marchandiſes. 2. part. 32. *& ſuiv.*
Gros de Tours, vulgairement appellez gros de Naples. 101
Greffier. Si un Greffier qui auroit oublié d'inſerer une ſtipulation de ſocieté dans le Tableau de la Juriſdiction Conſulaire, ou autre, ſeroit tenu en ſon nom du dommage des parties. 360. 361
Guadalouppe. L'Iſle de la Guadalouppe, & ſes particularitez. 2. part. 137
Guelphes. Voyez *Gibelins.*
Guerres civiles en France pendant les Regnes de François II. Charles IX. Henry III. & une bonne partie de celuy d'Henry IV. 2. Partie. 120
Guinée. Commerce en la Guinée. 23
habitations & commerces dans la Guinée. 2. part. 117. 124. 126. 141. 142

H

Habit. La modeſtie en habits que doivent garder les apprentis Marchands. 57
Hambourg. Marchandiſes que l'on rapporte de Hambourg. 2. part. 86
Hardieſſe. En quoy conſiſte la hardieſſe qu'un facteur doit avoir pour la ſollicitation des dettes. 314
Hollande. Cõmerce en Hollande. 19. 20
quelles marchandiſes ſe tirent de Hollande, & quelles s'y tranſportent de France. 2. part. 45. *& ſuiv.* 48. *& ſuiv.*
oppoſitions des Hollandois, à ce que les François faſſent des voyages de long cours. 2. part. 123. 124. *& ſuiv.* 142
de quelle maniere les Hollandois ont établ y leur commerce dans les Indes Orientales. 2. part. 117
Homme. L'union & la charité des hommes les uns envers les autres, établie par la Providence divine. 1
ce que c'eſt qu'eſtre homme de bien en fait de marchands. 60. 61
Honneur. Il n'y a rien dont les Negocians ſoient ordinairement plus jaloux, que de leur honneur. 2. partie. 237
Huiſſier. Si l'on peut faire des proteſts par des Huiſſiers ou Sergens, & comment. 154
Hypotecque. Creanciers hypotecquaires d'un Negociant. 2. part. 286. 287

I

Ignorance qui cauſe les faillites des Negocians. 33. *& ſuiv.* 50
d'où vient l'ignorance des Negocians. 34. *& ſuiv.* 113
Imagination. Combien l'imagination eſt neceſſaire & avantageuſe au negoce. 39
Imiter. Cinq choſes à obſerver pour imiter une manufacture. 2. part. 16. 17. *& ſuiv.*
Impoſture jointe à l'artifice. 2. part. 124
Imprudence des Negocians, qui cauſe leurs faillites. 3. 33. 135
d'où procede l'Imprudence des Negocians. 35
Imputation des dettes actives des aſſociez d'une compagnie. 353. 354. *& ſuiv.*
Inclination. Que l'on ne doit point forcer l'Inclination des enfans dans le

choix de leur profeſſion. 3. 38
Inde. Commerce aux Indes Occidentales. 20. Voyez *Compagnie*.
quelles marchandiſes l'on tire des Indes Occidentales, & quelles l'on y tranſporte de France. 2. part 67. *& ſuiv.* 76. *& ſuiv.*
par qui a eſté faite la découverte des Indes Occidentales. 2. part. 113. 114
commerce dans les Indes Orientales, entrepris par trois Negocians François. 2 part. 115
compagnie des Indes Orientales établie par le Roy. 2. part. 117. Voyez *Compagnie*.
Indigo de l'Amerique. 23
Infamie encouruë par les ceſſions, & comment on peut eſtre rétably. 33
cas où les Negocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué & failly à payer leurs creanciers. 2 part. 258. Voyez *Charge. Deffenſes. Repit. Rehabilitation. Reputation.*
Inſolence jointe à la malice. 2. part. 124.
Intelligence. Qu'il doit y avoir de la bonne intelligence entre les domeſtiques d'un Marchand. 57
ce qui fait la bonne intelligence entre des aſſociez 2. part. 34.
Intelligences. Que les intelligences s'entretiennent dans tous les lieux de la terre, par le moyen du commerce. 2
Intereſt. Differences entre le change & l'intereſt. 215. *& ſuiv.*
de quel jour eſt deu l'intereſt du rechange. Des frais du proteſt & du voyage. 223
Intereſt de l'intereſt. 224. Voyez *Principal*.
ſi laiſſer accumuler pendant dix ou douze années l'intereſt de l'intereſt facilite les affaires d'un Negociant. 226. 227
Inventaire de Marchands. 13. & 14
Inventaires que les Marchands doivent faire tous les ans, & pourquoy 319. divers ſentimens ſur ces Inventaires. 320. 321. Methode pour les faire. 322. *& ſuiv.*
formule d'Inventaire qui doit eſtre fait tous les deux ans ſelon l'Ordonnance, pour ſervir de modele aux Marchands qui vendent des marchandiſes à l'aune. 331. 332. *& ſuiv. juſqu'à* 350
Iour. Ce que c'eſt que jour nommé en fait de lettres de change. 138. 139
les dix jours de faveur en fait de lettres de change. 148. 149
de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur. 151. 152. *& ſuiv.*
diverſes ſortes de *jours* ou de veuës pour differentes eſpeces de marchandiſes. 249. 250. 251
Iournal. Voyez *Livre*.
que les Marchands doivent avoir des livres Journaux, 11
Iouyr. Ce que c'eſt qu'avoir un bien, dont on ne peut pas joüir. 308
Irlande. Voyez *Angleterre*.
Isle. Voyez *Amerique*.
du commerce des Iſles Françoiſes. 2. p. 136. *& ſuivant*.
Italie. Commerce en Italie. 20
quelles marchandiſes ſe tirent d'Italie, & qu'elles s'y tranſportent de France. 2. p. 45. *& ſuiv.* 62. *& ſuiv.*
Italien. Quatre choſes remarquables dans les Italiens. 2. p. 65. 66
les uſures des Italiens Lombards, & comment ils les ont palliées. 121
Iuif. Les Juifs inventeurs des lettres de change; & à quelle occaſion. 120

L

Laine. Longueurs & largeurs des marchandiſes de laine, & autres meſlées de fil, de manufactures tant de France qu'Eſtrangers. 102. *& ſuiv.*
Laines pour tapiſſeries, & pour les drappiers drappans. 111. Comment elles doivent eſtre teintes. *là meſme*.
Laines d'Eſpagne. 2. p. 73. Quelles ſont

les plus fines. 74
Languedoc. Les aunes de Languedoc. 66
Langues tres neceſſaires à ceux qui veulent negocier dans les pays Etrangers. 40
Largeur. Voyez *Meſure.*
Laval. Aunage de Laval. 65
conteſtation à Laval, pour raiſon des temps que la notification d'un proteſt avoit deu eſtre faite. 163. 164. *& ſuiv.*
Lecture. Quelle ſorte de lecture eſt neceſſaire aux jeunes gens que l'on inſtruit pour le commerce. 40
Legatines. Voyez *Etoffes mélées.*
Lendemain de l'écheance ou du proteſt. 153
Lettres de Change. Voyez *Change.*
Lettres de credit. Voyez *Credit.*
Lettres de voiture. Voyez *Voiture.*
Lettres. Que les Negocians doivent avoir un livre de copie de Lettres. 2. p. 8
Liaſſe. Que les Negocians ſont obligez de mettre en Liaſſe les lettres qu'ils reçoivent ſur le fait de leur commerce. 2. p. 8
Lieu. L'avantage des lieux, en fait de marchandiſe. 10. 247 248
Lieux propres à la manufacture d'une marchandiſe qui ne le ſont pas à celle d'une autre. 2. p. 17. 18
que le Lieu où l'ordre a eſté donné doit eſtre plus conſideré que celuy d'où la lettre de change a eſté tirée. 164. 165. *& ſuiv.*
Lievre. Traitement fait au ſieur le Lievre, Capitaine de Navire, & à ſon Lieutenant, par Jacques Pancras natif de Fleſſingue. 2. p. 124. 125
Ligourne. Difference du poids de Ligourne, avec celuy de Rouën. 95
Liſbonne. Livres de comptes de Liſbonne. Voyez *Comptes.*
Liſiere bleuë pour diſtinguer les ſerges qui ne ſont pas de laine pure, d'avec celles qui en ſont. 104
Livre. Que les livres des Marchands doivent eſtre paraphée. 254
qu'ils doivent eſtre écrits au jour la journée. *là meſme.* & 255
en quel cas l'on peut demander en juſtice, que les livres des Marchands ſoient repreſentez & communiquez. 256
Livres au nombre de neuf, que doivent tenir ceux qui font commerce en détail de drap d'or, d'argent & de ſoye. 257. *& ſuiv.* 268. *& ſuiv.*
Livre dont ſe peuvent ſervir les Marchands qui font un petit commerce. 290. Comment il doit eſtre diſpoſé pour faire foy en juſtice. 291. Formulaire de ce livre. 291. 294. *& ſuiv.*
quelle eſt la peine dite par l'Ordonnance, contre les Marchands qui n'ont point, & ne peuvent preſenter de Livres Journaux ſignez & paraphez. 297
Livres doubles de Negocians aſſociez. 2. p. 78
Livres de commiſſionnaires. 2. p. 166
Livres Journaux des courtiers & agens de banque. 2 p. 206. 207, *& ſuiv.*
defaut de repreſentation de Livres par un Negociant, en cas de faillite capable de le faire declarer banqueroutier frauduleux. 2 p. 298. 299
Livres de comptes. Voyez *Comptes.*
Livre. Qu'en France la livre eſt compoſée de plus ou de moins d'onces, ſuivant l'uſage des lieux ; & d'où vient cette difference. 71. Ce que contient la Livre de Paris. 83
Livres de Lyon, d'Avignon, de Thouloufe, de Montpellier, de Marſeille, de Geneve, de Rouën, de Londres, d'Anvers, de Veniſe, de Milan, de Meſſine, de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis, de Regio, de Naples, de Bergame, de Valence, de Saragoce, de Gennes, de Tortoze, de Francfort, de Nu-

remberg, de Baſle, de Berne; & comment il les faut reduire à celle de Paris, 82. 83. *juſques à* 87.

Lombardie. Refuge des Juifs chaſſez de France. 120

Londres. Livres de comptes de Londres. Voyez *Comptes.*

la livre de Londres. 83. 87. 94

Longueurs, & largeurs de toutes ſortes de marchandiſes. 99. *& ſuiv.*

que les Longueurs de quelques eſtoffes ne ſont pas reglées. 102

Loy. Qu'une Loy n'a point de force, ni de vertu, ſi elle n'eſt promulguée. 2. p. 244

Lubek. Marchandiſes qui ſe tranſportent de France à Lubek, & de Lubek en France. 2. p. 86. 87

Lucques. Voyez Italie.

braſſes de Lucques. 69

Lyon. Deux ſortes de poids à Lyon. 71. 82

reduction des poids de Lyon à ceux de Londres, d'Anvers, de Veniſe, de Florence, de Ligourne, de Pize, de Naples, de Bergame, de Turin, de Modene, de Boulongne, de Raconis, de Regio, de Milan, de Meſſine, de Gennes, de Tortoze, de Geneve, de Francfort, de Nuremberg, de Baſle, d'Avignon, de Thoulouſe, de Montpellier, de Valence, de Saragoce, Rouën, & Marſeille. 87. 88. *& ſuiv.*

reduction du meſme poids de Lyon à celuy de ſoye. 29

le grand commerce qui ſe fait dans la ville de Lyon; & ce qui s'y pratique à cet égard. 140. 141

la ville de Lyon maintenuë dans ſes privileges. 162

M

Madagaſcar. Découverte de l'Iſle de Madagaſcar. 2. part. 116. 117. 121. 125

ſix choſes qui ont cauſé le mauvais ſuccez de l'entrepriſe de Madagaſcar. 2. part. 121. 122

Majeur. Que les Marchands ſont reputez majeurs pour le fait de la marchandiſe, dés le moment qu'ils ſont le commerce. 242

Maiſtriſe. De la reception des apprentis à la Maiſtriſe, & ce qu'en dit l'Ordonnance. 241

Mal-heur. Que l'on reconnoiſt ordinairement l'homme dans le mal-heur & l'adverſité, ou dans la fortune & le bon-heur. 2. part. 223

que le mal-heur ou l'adverſité fait perdre quelquefois le jugement & le courage. 2. part. 224

Mantoüe. Braſſes de Mantoüe. 69

Manufacture. Achat des marchandiſes dans les manufactures. 17. 18

quelle eſt la plus noble de toutes les Manufactures. 99

de quelle maniere les Marchands en gros ſe doivent comporter en l'achat des marchandiſes dans les Manufactures. 2. part. 9. *& ſuiv.*

trois choſes à obſerver avant que d'entreprendre une Manufacture. 2. part. 15. 16. *& ſuiv.*

Manufactures que l'on invente de nouveau. 2. part. 19. *& ſuiv.*

Ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures. 2 part. 23. *& ſuiv.*

Maragnon. Par qui a eſté découvert le Maragnon. 2. part. 114 115. 119

Marc, poids connu non ſeulement en France, mais encore par toute l'Europe. 70. dequoy il eſt compoſé. *là meſme.* & 71

Marchand. Voyez *Negociant.*

Marchands qui vendent au poids. Voyés *Inventaire.*

ſix corps de Marchands qui ſont comme les canaux de toute ſorte de marchandiſe. 4. Communautez mixtes de Marchands & d'Artiſans tout enſemble. 4. 43

Marchands de bled. 46
ordre que doivent tenir les Marchands en détail, qui font un commerce conſiderable, dans la conduite de leurs affaires & dans leurs livres 248. 249. *& ſuiv.*
rien de ſi ſenſible pour un Marchand, que de paſſer pour vendeur à faux poids & à fauſſe meſure. 251
que les Marchands ne peuvent pas ſe diſpenſer de tenir des livres, & ce qui en eſt dit dans la derniere Ordonnance. 251.252
s'il eſt plus avantageux à un Marchand en détail d'acheter ſes marchandiſes dans les Manufactures, ou chez les Marchands en gros. 301.302. *& ſuiv.*
comment les jeunes Marchands en détail doivent traiter avec les Marchands en gros. 300
Marchandiſe. Diverſes manieres d'acheter les marchandiſes. 17
Marchandiſe piquée & hors de vente. 325.
ce que l'on doit premierement conſiderer à l'égard de la marchandiſe, en fait de ſocieté. 351.352. *& ſuiv.*
Vente de marchandiſe. Voyez *Achat. Vente. Marchands.*
Mariegalante. Iſle de ce nom, & ſes particularitez. 2. part. 137
Marſeille. La livre de Marſeille. 82. 97
S. Martin. Iſle de ce nom, & ſes particularitez. 2. part. 37
Martinique. La premiere des Antilles, & ſes particularitez. 2. part. 137
Mary. Que les parties d'un Marchand doivent eſtre arreſtées par le mary, & & non par la femme. 319
Matiere. Neceſſité de la bonne matiere pour bien manufacturer. 2. part. 16. *& ſuiv.*
Maxime. Dix maximes à obſerver pour faire les achats des marchandiſes dans les manufactures. 2. part. 10. *& ſuiu.*
autres maximes que doivent avoir les Marchands & Negocians qui feront profeſſion d'eſtre Commiſſionnaires en la vente des marchandiſes. 2. part. 158. 159. *& ſuiv.* Voyez *Commiſſion.*
Mayne. Lettres de change tirées de la Province du Mayne, ſur la ville de Paris. 164.165
Mazarin. Monſieur le Duc Mazarin, fils & heritier de feu Monſieur le Duc de la Meilleraye, &c. 2. part. 117
Megiſſier. Voyez *Artiſan. Ecarlatte.*
Mer. Si ceux qui font des contracts maritimes ſont ſujets aux contraintes par corps. 200.201
Mercerie. Le Corps de Mercerie, & ce qu'il conteſte à celuy de Draperie. 43. Elle eſt le troiſiéme des ſix Corps de Marchands. *là meſme.* Ses prerogatives. *là meſme. &* 44. Son inſtitution & ſa nobleſſe. 44
pourquoy le Corps de Mercerie a plus de prerogatives que les autres. 45
que dans la Mercerie on peut commencer le negoce par cent écus, & le faire enſuite par des millions. *là meſme.* 46 *&* 53.
Mere. Voyez *Pere.*
Meſſager. Marchandiſes envoyées par les Meſſagers. 242. 43.
la livre de Meſſine. 84. 85. 90. 96
Meſure. Que les apprentis doivent s'étudier à ſçavoir les poids & les meſures. 57. 58. *& ſuiu.*
divers noms & diverſes ſortes de meſures. 63. Meſure ronde, & ſes ſubdiviſions. 63.64
regles pour reduire les meſures, tant de France qu'Eſtrangeres, du plus au moins, & du moins au plus. 67
Meſures des pays du Nort. Voyez *poids.*
Milan. Voyez *Italie.*
la livre de Milan. 84.89.96
Mildelbourg. Livres de comptes de Mildelbourg. Voyez *Comptes.*
traites & remiſes de Mildelbourg. 233
la Milleraye. Monſieur le Duc de la

Milleraye s'empare de l'Iſle de Madagaſcar. 2. p. 117. 122
Mine. Que la bonne mine convient fort bien à un Marchand. 39
Mineur. Quelques cas où les Mineurs ſont reputez majeurs. 243. 244
Minorité. Voyez *Preſcription.*
Mode. Manufacture de marchandiſes à la mode, & combien elles ſont hazardeuſes. 2. p. 5
Modene. Voyez *Italie.*
la livre de Modene. 85. 89. 96.
Modenes. Voyez *Eſtoffes mélées.*
Moires unies. 101. 102
Mois. De la condamnation par corps aprés les quatre mois. 194. *& ſuiv.*
Moluës. Par qui l'Iſle des Moluës a eſté découverte. 2. p. 114
Monnoye. La diverſité de la valeur des Monnoyes, eſt ce qui fait la difference du change. 123
Monnoyes des pays du Nort. Voyez *Poids.*
Montcayart. Voyez *Eſtoffes mélées.*
la livre de *Montpellier.* 82. 91. 98
Montſarrat. L'Iſle de Montſarrat priſe ſur les Anglois. 2. p. 131. 133
Moſcovie. Commerce qui ſe fait dans toute la Moſcovie. 21. 2. p. 100. *& ſuiv.* Voyez *Baltique.*
Muſc. Couleur de Muſc. 111

N

N*Ambuc.* Voyez *Regimont.*
Nantes. Marchands Hollandois habituez à Nantes, & comment ils traitent en fait d'achat de marchandiſe. 375
Naples. Les canes de Naples, nom de meſure. 70
la livre de Naples, 85. 89. 95
gros de Naple. Voyez Gros.
Neceſſité. La neceſſité mutuelle entretient l'amitié. 1
Negoce. Voyez *Commerce.*
Negociant. Les fortunes conſiderables des Negocians. 1. 2
de grands privileges accordez aux Negocians. 2. 122
divers genies de Negocians. 34
les dommages que l'ambition des Negocians leur cauſe. 35
doit proceder le bon-heur, & la fortune des Negocians. 37
que les Negocians en gros, & en détail doivent avoir diverſes conſiderations pour bien reuſſir dans leur commerce. 47
quel eſt le point, & le but principal que ſe propoſent tous les Negocians. 60
avis pour les jeunes Negocians, tant fils de maiſtres, que autres. 115. 116
Negocians de mauvaiſe foy qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs correſpondans. 133. Leurs faux pretextes. 134. 135. Negocians ſubtils. 136
en quelle maniere les Negocians traitent avec leurs correſpondans. 175
que les Negocians doivent s'appliquer à ſçavoir parfaitement l'Ordonnance. 180
ce que doit faire un Negociant pour connoiſtre s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour de ſon commerce, ou depuis ſon dernier inventaire. 327
trois ſortes de Negocians en gros. 2. p. 2
que la preſence d'un Negociant en gros eſt neceſſaire, tant dans l'achat que dans la vente des marchandiſes. 2. p. 3.
les Negocians doivent avoir differentes maximes, & conſiderations pour la conduite de leurs affaires. 2. p. 9. *& ſuiv.*
le moyen de reuſſir par les Negocians dans le commerce de Hollande, de Flandre, d'Angleterre, & d'Italie. 2. p. 45. *& ſuiv.*
avis aux Negocians qui ſentent leurs affaires en mauvais eſtat. 2. p. 224. 225. 234. 261 *& ſuiv.*

dequoy les Negocians ſont ordinairement le plus jaloux. 2. p. 237
ſi un Negociant qui a fait faillite peut eſtre rehabilité en ſa reputation aprés avoir entierement payé ſes creanciers. 2. p. 239. *& ſuiv.* 245
procedé qui marque la candeur, & la probité d'un Negociant. 2. p. 295
Negres. Commerce de Negres, & où il ſe fait 2. p. 139. Si ce commerce eſt inhumain, & comment l'on s'y doit comporter. *là meſme.* & 140
Nobleſſe. S'il eſt deshonorable à la Nobleſſe de faire des ſocietez en commandite. 367
que la Nobleſſe de preſque toute l'Italie, & d'Angleterre tiennent le trafic pour une choſe honorable. 367. 368
Noir. De la couleur noire à l'égard des étoffes. 107. 108
Noiſette. Couleur de Noiſette. 111
Normands. Voyez *Bretons.*
Nort. Commerce dans les villes du Nort. 21. 22. 2. p. 82. *& ſuiv.*
difficultez du commerce dans les pays du Nort. 2. p. 106. 107
Norvvegue. Commerce de Norvvegue. 2. p. 89. 90. *& ſuiv.* Voyez *Poids.*
Notaire. Faire les proteſts pardevant deux Notaires, ou pardevant un Notaire, & deux témoins. 154
mettre les deniers du failli entre les mains d'un Notaire, plutoſt qu'en d'autres. 2. p. 269
Notifier. Formalitez neceſſaires pour notifier le proteſt d'une lettre de change. 165
les temps pour Notifier les proteſts 169
Nouveauté en fait de marchandiſes. 2 p. 19. *& ſuiv.*
Numero. Formule d'un livre de Numero, pour empeſcher par les Marchands qu'ils ne ſoient volez. 263. 264 *& ſuiv.*
livre de Numero en debit & credit. 2. p. 9
Nuremberg. Livres de comptes de Nuremberg. Voyez *Comptes.*
la livre de Nuremberg. 86. 91 97

O

OBeyſſance aveugle envers leurs Maiſtres, neceſſaire aux apprentifs. 55. 56
Offres dangereuſes pour les jeunes Marchands. 300
Olive. Couleur d'olive. 110
Ordonnances. Articles des Ordonnances ſur les Marchands. 49. *& ſuiv.* 52. 57. 58. 60. 106. 107 113. *& ſuiv.* 124. 125. *& ſuiv.* 133. 135. 139. 140. 142. 144. *&* 147. 149. 151 152. *& ſuiv.* 158 161. 162. 166. 169 *& ſuiv.* 176. 178 180. 185. 190. 191 193 194. *& ſuiv.* 216. *& ſuiv.* 223. 224. 225. 241. 242. 251. *& ſuiv.* 297. 316. 320. 351. 356. 357. 359. 361. *& ſuiv.* 371. 2. p. 7. 35. 44. 156. 157. 167. 197. 198. 200. 201. 206. 207. 228. 229. *& ſuiv.* 232. 233. *& ſuiv.* 243. 248. 253. 257. 265. 281. 282. 284. 290. 291. 293. 298. 299. 309.
Or. Quelle quantité d'or les Eſpagnols ont tirée des Indes Occidentales, en prés de cent ans. 2. part. 114
Ordre. Des porteurs d'ordre en fait de lettres de change. 131. trois ſortes d'ordres. 242. Ordres en blanc. *là meſme, &* 144
combien il eſt neceſſaire que les ordres ſoient remplis. 145 *là meſme &* 146.
que l'ordre portant *valeur receuë*, opere la meſme choſe qu'un tranſport, portant *moyennant pareille ſomme receue*, ou *pour demeurer quitte.* 145
choſe qu'il eſt neceſſaire que ſçachent tous ceux qui paſſent des ordres ſur des lettres de change. 161. 162
formulaires de billets payables à ordre, & des ordres qui ſe mettent au dos. 201. *& ſuiv.* 212
l'avantage qui revient du bon ordre en

fait de marchandiſe. 267
Oſtades & demies oſtades. Voyez *étoffes meslées.*
Orphevrerie. Dernier des ſix Corps de Marchands, & ce qu'elle a droit de vendre. 46
Ouvrier. Que la reputation des Manufactures dépend des ouvriers, & comment il faut agir avec eux. 2 part 25. 27. 28

P

PAcquet. Sçavoir bien faire un pacquet. 59
Palme, meſure de Gennes. 69
Panne. La ſoye, la qualité & la longeur de la panne. 100
Papelines. Voyez *fleuves.*
Paragoüante. Donner des Paragoüantes aux Intendans, & ce que c'eſt. 310. 311
Paris. Voyez *Aune. Livres. Poids.*
change de Paris ou autre ville de France pour Rome. 235. 236
Parlement. Recours au Parlement pour obtenir des deffenſes generales. 2. part. 227
Parmentiers. L'Iſle de Fernanbourg découverte par trois freres appellez Parmentiers. 2. part. 114. 119
Participe. Societé appellée participe. 373. 374
Parties. Faire arreſter ſes parties dans l'année. 316. 317
Paſſets en fait de marchandiſe. 250. 251
Patience. Vertu bien neceſſaire à ceux qui ſollicitent les dettes actives des Marchands, & en quoy elle conſiſte. 315
Patience neceſſaire à l'établiſſement du commerce dans les pays éloignez. 2. part. 127. 129
Panne. Gain conſiderable ſur de la panne diminuée de prix, 2. part. 12
Payemens de Lyon. Voyez *Foires.*
Payemens de Lyon, & comment ils ſe reglent. 229. 230
Pays. Commerce dans les pays Etrangers, & comment on s'y doit conduire. 19
Pelleterie. Quatriéme des ſix corps de Marchands, autrefois le premier. 46
de quelle maniere les Pelletiers doivent faire leurs inventaires. 329. Voyez Inventaire.
Peres. Conduite à obſerver par les Peres & meres envers leurs enfans, pour les pouſſer dans le Negoce. 39. 40.
Perdre. Qu'il y a quelquefois plus d'eſprit à ſçavoir perdre, qu'à gagner. 12
Pertes conſiderables qui arrivent quelquefois aux Negocians. 26
d'où procedent les Pertes que font quelquefois les Marchands en gros. 36
Peſon. Voyez *Poids.*
Peſon en fait de poids, ce que c'eſt. 70 71
qu'il eſt facile de tromper ou d'eſtre trompé au Peſon. 72
Piedmont. Ras de Piedmont. 69
Pieté envers Dieu, neceſſaire aux Apprentis. 55
Pize. Difference du poids de Pize avec celuy de Roüen. 95
Place. Que le credit de la Place eſt incertain. 2. p. 5
Placer par ordre toutes les marchandiſes. 251. 301
Pliage. Que le Pliage des étoffes doit eſtre dans la derniere propreté. 2. p. 27
Plomber. Pourquoy il faut que les marchandiſes ſoient Plombées, & qu'elles le doivent eſtre. 2. p. 28
Poids. Voyez *Meſure.*
Poids de Lyon. Voyez *Lyon.*
Poids de Roüen. Voyez Roüen.
deux ſortes de Poids en France. 70
Poids à la Romaine. 71 72
Poids à la Romaine. 71
Poids de Brême. 84. de Hambourg. 85
differences des poids de toutes les villes

de France & des pays Eſtrangers, avec celuy de Paris, & les regles pour en faire la reduction. 81
Poids des Allemans. 251
Porteur de lettres de change, & l'étenduë de ſon pouvoir à cet égard. 147. 148. 160. 161
comment les porteurs de lettres de change peuvent pourſuivre leur payement aprés avoir proteſté. 156. 157. 160. 161
ſi les porteurs de lettres doivent perdre leur deu, pour n'avoir pas fait leurs diligences. 169. 170. *& ſuiv.*
à quoy eſt tenu le porteur d'un billet negocié. 190. 192
formulaire de billets payables au porteur. 201. *& ſuiv.*
Portugal. Commerce en Portugal. 20. 21
quelles marchandiſes l'on tire du Portugal, & quelles l'on y tranſporte de France. 2. part. 87. 80. *& ſuiv.*
de quelle maniere les Rois de Portugal ont étably le commerce, tant ſur les coſtes d'Afrique, que dans les Indes Orientales. 2. Partie. 127
Pouts-de-ſoye. Quelle en doit eſtre la matiere. 101
Preſence. Que la preſence d'un Negociant en gros eſt neceſſaire, tant dans l'achat que dans la vente des marchandiſes. 2. part. 3
Preſcription. Quelle eſt la preſcription des lettres de change. 179. Qu'elle court meſme riſque contre les mineurs & contre les abſens. 180
ce qui eſt à faire pour éviter la preſcription, & les fins de non recevoir, en la ſollicitation des dettes. 314. 316
Preſter. Que le preſter eſt deſ-avantageux aux Negocians. 35
Principal. Défenſes de comprendre l'intereſt avec le principal, dans les lettres & billets de change, ou aucun autre acte. 224. 225 *& ſuiv.*
ce qui eſt à obſerver & conſiderer, en mettant les prix aux marchandiſes. 325. 326
Pronis. Son deſſein de s'emparer avec infidelité de l'Iſle de Madagaſcar. 2. part. 121
Profit. Qu'il eſt impoſſible de regler les profits de la marchandiſe. 61
que les grands profits doivent eſſuyer les pertes. 61
Propreté à obſerver dans la marchandiſe. 118
Proſperité. Qu'un homme en proſperité eſt ordinairement orgueilleux. 2. part. 223
Proteſt. Des proteſts & diligences à faire faute d'acceptation & de payement des lettres de change. 147. *& ſuiv.*
Proteſt faute de payement des lettres de change acceptées. 147
du proteſt qui eſt fait les Dimanches & les Feſtes, meſmes ſolemnelles. 150
ſi les proteſts doivent eſtre faits dans les dix jours de faveur, ou aprés qu'ils ſeront expirez. 151 152. & devant qui ils doivent eſtre faits. 154
qu'il n'y a point d'acte qui puiſſe ſuppléer un proteſt. 155
Providence. Qu'il faut attribuer à la Providence de Dieu tous les bons ou mauvais évenemens qui peuvent arriver. 2. part. 221
Province. Maximes à obſerver par les Negocians en gros qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces. 2. part. *& ſuiv.*
Proviſion en faveur des porteurs de lettres de change, en donnant bonne & ſuffiſante caution, & en quel cas. 157. 158
Prudence. Que la prudence eſt neceſſaire à un Marchand. 12
Prudence neceſſaire dans la ſollicitation des dettes, & en quoy elle conſiſte. 314. 315
Puerto-Belo. Foire de Puerto-Belo. 2. p. 77

Q

QValitez tant du corps que de l'eſprit, neceſſaires aux enfans pour bien reuſſir dans le commerce. 3. 39. Quelles ſont celles que doit avoir un Marchand en la vente de leurs marchandiſes. 6
Qualitez que doit avoir celuy de qui l'on eſpere un bon & ſalutaire conſeil. 2. p. 224
Quincaillier. Voyez *Mercerie. Ordonnance.*
de quelle maniere les Quincailliers & les Marchands qui vendent toutes ſortes de marchandiſes de fer & d'acier, doivent faire leurs inventaires. 330. Voyez Inventaire.

R

la livre de Raconis. 85. 86. 96
Raiſon. Livre de Raiſon. Voyez *Extrait.*
Ras. Meſure de Piedmont. 69
Ras façon de Châlons. 104
Rayons en fait de marchandiſe. 250. 251
Receleurs & fauteurs de banqueroutes frauduleuſes; comment traitez. 2. p. 293
Rechange. En quel cas il eſt dû. 217. 218. 221. 222
Reggio. Voyez *Italie.*
la livre de Reggio. 85. 89. 96
Regimont. Le ſieur de Regimont natif de Dieppe, & ſes longs voyages. 2. p. 115. 116. *& ſuiv.* 122
Rehabilitation en la bonne renommée. 2. p. 239. 240
divers formulaires de lettres de Rehabilitation. 2. p. 313. 314. *& ſuiv.*
Remiſes. Voyez *Traites. Banque Commiſſionnaire.*
Remiſes, & traites de Cologne. 233
Remiſes, & traites de Middelbourg. 233
ce qui reſulte de la Remiſe que des creanciers ont faite à leur debiteur. 2. p. 288. 289
Rente. Que les arrerages d'une Rente ſont un fonds mort, & ſterile qui ne peut rien produire. 226
Repartition. Que dans une compagnie bien reglée, on ne fait jamais de repartitions, que le fonds capital ne ſoit remply. 2. p. 134. 135
Repertoire en fait de livre Journal. 269 282
Repit. Lettres de Repit. 27
lettres de Repit, & deffenſes generales qui s'obtiennent par les Negocians, à l'encontre de leurs creanciers. 2. p. 221. 221. *& ſuiv.* 227. 233. 244
Réponſe. Que les Réponſes des Negocians doivent eſtre conformes à leurs lettres precedentes. 2. p. 9
Repreſentation. En quels cas l'on peut demander en juſtice la repreſentation des livres des Marchands. 256
Reſpect. Le grand Reſpect que les apprentis doivent porter à leurs maîtres. 56
Reſte. Ne point faire de mauvais Reſtes en fait de marchandiſe. 61
Reputation. Combien elle eſt neceſſaire aux Negocians. 60
la perte de la Reputation eſt le plus grand mal-heur qui puiſſe arriver à un Marchand. 107
Reſolutions priſes dans les aſſemblées des creanciers à l'égard d'un failly, comment ſont miſes à execution. 2. p. 281
Reſolution de ſocieté. 385
Retour de la lettre de change par tous les lieux où les ordres ont eſté donnez. 169
Richelieu. Monſieur le Cardinal de Richelieu, l'un des plus grands Politiques de ſon temps, & ſes ſoins pour établir le commerce dans les Indes Orientales, & Occidentales. 2. p.

115. 120. Sa mort. 121
Riga. Marchandiſes qui ſe tirent & tranſportent de France à Riga, & de Riga en France. 2. p. 94. 95
Rigaut. Sa Compagnie de Negocians compoſée de vingt-quatre particuliers, & ce qui s'enſuivit. 2. p. 117
Rigueur. Acte de Rigueur en fait de lettres de change, duquel l'on ne peut ſe diſpenſer. 150
change de Paris ou autre ville de France pour Rome. 235. 236
Rouën. Deux ſortes de poids à Rouën. 71. 83
la livre de Rouën. 83. 92. 95 *& ſuiv.*
difference du poids de Rouën avec ceux de toutes les villes de France, & pays Eſtrangers, & les regles pour en faire les reductions. 94. *& ſuiv. juſqu'à* 99
Rouges ordinaires. 109. Rouges cramoiſis. &c. 110
Roy. Que les Rois tirent leur plus grande utilité du commerce. 2
Roye. Serges étroites de Roye. 106
Ruban. De quelle maniere les Merciers qui vendent des Rubans, doivent faire leur inventaire. 329. 330. Voyez inventaire.

S

Sabatier. Les ſommes que le ſieur Sabatier fournit au Roy Louys XIII. par le moyen des agens de Banque. 2. p. 196
Saline. Marchandiſe de Saline. 46
Sang-ſues. du Commerce. 190
Saragoſſe. Livres de comptes de Saragoſſe. Voyez comptes.
la livre de Saragoſſe. 86. 91. 98
Satin. Quelle doit eſtre la matiere, & la largeur des Satins, tant pleins que façonnez. 101. Satin de la Chine, & Bruges. *là meſme.*
Scellé ſur les biens & effets d'un Marchand qui a fait faillite. 29. 30
Science. Que les ſciences ſont inutiles ou plutoſt des-avantageuſes aux gens de commerce. 40. 41. 42
Scrupule. Banquiers & Negocians qui ſont ſans ſcrupule. 189
Secret. Que les Apprentis doivent tenir le ſecret dans les affaires de leurs Maîtres. 56
Segovie. Laines de Segovie. 2. part. 74
Sentence. Juſques à quelle ſomme les Sentences des Juge & Conſuls ſont executoires nonobſtant l'appel, & par proviſion. 198
Sentences arbitrales ſur les conteſtations d'entre les Marchands & Negocians, & ſi elles doivent eſtre homologuées. 365
Separations de biens des femmes avec leurs maris. 28
des ſeparations de biens qui ſe font entre les Negocians & leurs femmes, & quelles formalitez ſont neceſſaires pour les rendre bonnes & valables. 2. part. 247. 248. *& ſuiv.*
Serge. Voyez *Mercerie.*
Sergent. Voyez *Huiſſier.*
Serges Dauphines. Voyez *étoffes meſlées.*
Serges de ſoye. Quelle en doit eſtre la matiere & la largeur. 101
Serges de Berry & de Sologne. 103. leur longueur & leur largeur. *là meſme.* Item la longueur & la largeur de toutes ſortes d'autres ſerges de France & Eſtrangeres. *là meſme.* 104. *& ſuiv.*
Serment à exiger des debiteurs qui pretendent des fins de non recevoir contre les Marchands leurs creanciers. 317. 318
Seville. Voyez de Seville, nom de meſme. 69
livres de comptes de Seville. Voyez *Comptes.*
Seureté. En quoy conſiſte la ſeureté du credit. 308
Signature. Ce que doit faire un Nego-

ciant qui met ſa ſignature ſur une lettre de change, & laiſſe du blanc pour y mettre le receu. 145
que les ſocietez entre Negocians & Marchands ſe font ordinairement ſous ſignature privée; & avis notable ſur cela. 356. 357
Scituation d'une boutique à conſiderer par les Marchands en détail. 249
Societé. Trois ſortes de ſocietez entre toutes ſortes de Marchands & de Negocians. 14. *& ſuiv.*
difference entre la ſocieté de deux nouveaux Marchands, & celle d'entre un ancien & un nouveau. 247. 248
trois ſortes de Societez, quelles elles ſont, & ce qui eſt à y conſiderer. 350. 351. *& ſuiv.*
conditions pour les Societez, où les Aſſociez apportent de l'argent comptant pour en compoſer le fond capital. 355. 356
ſi les Societez en commandite doivent eſtre enregiſtrées. 370. 371. *& ſuiv.*
Societez anonimes ſont à proprement parler des monopoles. 376. qui produiſent pourtant quelquefois un bon effet. *là meſme.*
formulaires de toutes ſortes de Societez qui ſe font entre Marchands & Negocians, tant en Gros qu'en détail, &c. 378. *& ſuiv. juſqu'à* 432
d'où reſulte tout le bon-heur ou le malheur d'une ſocieté, & à quoi celui qui la gouverne doit particulierement veiller. 2. part. 5 6
Soir. Ce que le Marchand en détail doit pratiquer tous les ſoirs. 301
Solder un compte. 272
Solder par les Marchands tous leurs livres, quand ils font leurs Inventaires. 322. 323. *& ſuiv.* 327
Sollicitation. Ne pas envoyer à la ſollicitation de ſes dettes, ceux qui ſont attachez à la vente, & pourquoy. 315
Sommations en matiere de billets, differentes des proteſts. 191. 192
Soye. Manufactures en ſoye. 2. part. 17
quelle eſt la meilleure qualité des ſoyes pour les étoffes pleines & unies. 2. part. 24
dix ſortes de tromperies ſur les marchandiſes de Soye tant en balle qu'autrement. 2. part. 28. 29
Stettin. Commerce de Stettin. 2. part, 98. 99
Stokolm. Voyez *Suede*.
Strasbourg. Ce que contient la livre de Strasbourg. 81
Subrogation. Comment l'on peut acquerir la ſubrogation d'un porteur de lettres de change. 177
Sucres de l'Amerique. 23
Suede. Commerce de Suede. 2. part. 91. *& ſuiv.* Voyez *poids*.
Surat. Courtoiſie du Gouverneur de Surat dans les Indes Orientales, envers les François. 2. part. 116. 117
Syndics ou Directeurs des creanciers d'un Marchand qui a fait faillite. 29 30
de quelle maniere doivent agir les Syndics & Directeurs des creanciers d'un Negociant qui a fait faillite par pur mal-heur. 2. part. 254. 255. *& ſuiv.* 268. *& ſuiv.*
Syndics de creanciers. 2. part. 269. *& ſuiv.*

T

Tabac de l'Amerique. 23
Tabis à fleurs. Quelle en doit eſtre la matiere & la largeur. 101. Qu'il y en a de pluſieurs largeurs. *là meſme.*
Tableau des Societez de Marchands & Negocians dans les Sieges de Juriſdiction Conſulaire, ou autre. 357. *& ſuiv.*
Taches. Combien les taches ſont prejudiciables à une étoffe. 2. part. 27
Taffetas façonnez, noirs, luſtrez, & de toutes couleurs. 101
Tailleur. Point de connivence du Marchand avec les Tailleurs. 311

Tanneur. Voyez *Artiſan*.
Tapiſsier. Voyez *Mercerie*. *Ordonnance*.
Teint. Voyez *Teinture*.
Teinture. Des Teintures de toutes ſortes de marchandiſes, tant de couleur ſimple que cramoiſie. 106. *& ſuiv*. 110
que la Teinture ſert beaucoup à la beauté d'un ouvrage de ſoye ou de laine. 2. part. 27
Temperammment. Quel temperammment eſt neceſſaire pour le commerce. 39
Temps. Que le temps des enfans qui ſont en apprentiſſage, appartient à leurs Maiſtres. 48
comment ſe doit entendre l'obligation des Apprentis, d'accomplir le temps porté par les Statuts. 50
de quelle façon s'employe le Temps des jeunes Negocians ſortis d'apprentiſſage, & ſervans encore chez les Maiſtres. 113. 114
quatre ſortes de Temps du payement des lettres de change. 125. 138. 139
du Temps reputé avoiſiner la banqueroute. 130
qu'un porteur de lettres de change ne peut donner un plus long temps que celuy porté par la lettre. 147. 160. 161
les Temps pour notifier les diligences aux tireurs & donneurs d'ordres dans la ville de Paris & dans toutes les Provinces du Royaume. 161. 162. 163
dans quel Temps doivent eſtre payées les marchandiſes venduës à credit, pour que les Marchands n'en ſouffrent point de prejudice. 309. *& ſuiv*.
Temps mauvais pour la vente des marchandiſes. 2. part. 5
ce qui eſt neceſſaire pour joüir du benefice du Temps accordé par Lettres de répit, ou Arreſt de deffenſes. 2. part. 230. 231.
Thoulouſe. Mœurs de la ville de Thouloufe à l'égard des Apprentis. 56
les aunes de Thoulouſe. 66
la livre de Thoulouſe. 82. 91 93
Thuile. Marchands de Thuiles. 46
Tiretaine. La longueur & la largeur des Tiretaines blanches & griſes. 105
Tireurs d'ordres. Voyez *Ordre*.
qu'il n'y a point de riſque pour les Tireurs de lettres de change, de garder les proteſts. 151
en quel cas les Tireurs ſont tenus de la guarantie. 176
ſi ou le Tireur ou celuy ſur qui la lettre eſt tirée, eſt obligé de payer les changes & rechanges, les frais du proteſt ou les voyages, &c. 219. 220. Item ſi le Tireur eſt tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre ſera negociée. *là meſme*.
en quels cas les Tireurs ſont tenus de payer pluſieurs rechanges. 221. 222 *& ſuiv*.
Toiles de pourpoint. Voyez *étoffes meslées*.
Toiles de ſoye. 102
la livre de *Tortoze*. 86. 90. 97
Tortuë. L'Iſle de la Tortuë, & ſes particularitez. 2. part. 138
Tours. Gros de Tours. Voyez *Gros*.
Traites. Voyez *Banque*. *Commiſsionnaire*.
Traites ou remiſes qui ſe font dans les pays Eſtrangers. 113
grandes Traites qui ſe font par les Marchands & Banquiers de toutes les villes de l'Europe, ſur ceux de la ville de Lyon. 141
Traites & remiſes de Mildelbourg. 233
Traites & remiſes de Cologne. 233
Tranſport. Qu'un Tranſport accepté n'a pas beſoin de ſignification. 145
Tranſport de billet de change, comment peut valider. 186. 187
celuy qui accepte frauduleuſement, ou non, le Tranſport que luy fait un banqueroutier frauduleux, comment traité. 2. p. 293. 294. *& ſuiv*.
Tranſporter. Il n'y a rien qui decredite

tant un Negociant, que de tranſporter ſes effets à ſes creanciers. 2. p. 165
Tripes de velours. Voyez *Eſtoffes mélées.*
Troquer. Trois choſes a obſerver pour Trocquer ou eſchanger de la marchandiſe. 2. 38. 97
Trois Regle de Trois, & combien eſt neceſſaire en fait de marchandiſe. 67. 81.
Troyes. Les aunes de Troyes. 66
la livre de Troye. 85. 89. 96

V

V*Alence.* Livres de comptes de Valence. Voyez Comptes
la livre de Valence. 86. 91. 98
Valeur. Du terme de Valeur dans les lettres de change, & ce qui en eſt dit dans la derniere Ordonnance. 125. 126 *& ſuiv.* 145
differences entre Valeur receuë en marchandiſes, Valeur de moy-meſme ou rencontrée en moy-meſme, & valeur entenduë. 135. 136
Varres. Nom de meſure en Arragon, & en Eſpagne. 67
Veaux d'Angleterre. 2. p. 16
Velours. Quatre ſortes de Velours. 99. 100
exemple remarquable d'une conteſtation pour des velours 2 p. 217. *& ſuiv.*
Venize. Voyez *Italie.*
braſſe de Veniſe. 69
la livre de Venize. 84. 88. 95
Venitiennes. Quelle en doit eſtre la matiere, & la largeur. 101
Vente des marchandiſes par les Marchands en gros, & en détail. 304 *& ſuiv.*
formule du livre de Vente à credit. 273 275. *& ſuiv.*
Ventes de marchandiſes en gros. 2. p. 31. *& ſuiv.*
s'il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de Vendre par commiſſion. 2. part. 152. 153 S'il eſt utile au Corps des Marchands d'avoir des commiſſionnaires qui vendent leurs marchandiſes. 154. Voyez *Commiſſionnaire.*
Verges. Meſure d'Angleterre. 67. 68
Vert. Toutes ſortes de Verts en fait d'étoffe. 109
Vertu. Ce qui diſtingue la Vertu d'avec le vice. 2. p. 223
Vervins. La paix de Vervins. 2. p. 120
Veſpuce. Americ Veſpuce. Voyez *Breſil.*
Veue. Voyez Jour.
Veuë. Quand eſchet le jour de Veuë en fait de lettres de change. 138. 142
Vezaran. Découverte de la coſte de l'Amerique par Jean Vezaran Florentin, envoyé par François I. 2. part. 114. 119
Vice. Ce qui diſtingue le Vice de la vertu. 2. p. 22
Vie. Tout ce qui eſt neceſſaire à la Vie ne ſe trouve pas en un meſme lieu. 1
Vigilance. Voyez *Activité.*
Vin. Marchand de Vin. 46
Virement des parties. Ce que c'eſt, & comment il ſe fait au payement de Lyon, 230. 231
Virginie. Voyez *Vezaran.*
Viſiter ſouvent les marchands en détail par les facteurs de Marchands en gros. & pourquoy. 118. 119
Voyage. Moyen de faire bien reuſſir les voyages des facteurs par les Negocians. 2. p. 43 44
Voiture. Formulaires de lettres de Voitures. 1. p. 180. Trois choſes à remarquer dans les lettres de voiture. *là meſme. & ſuiv.*
Voiturier. Commiſſionnaires des voituriers par terre, & les maximes qu'ils doivent obſerver. 2. part. 182. 183. *& ſuiv.*
Voix. Comment valent les voix des creanciers dans leurs aſſemblées, à l'égard d'un failly. 2. part. 281, 282 283

Voler. Methode à obſerver par les Marchands pour empeſcher qu'ils ne ſoient volez. 262. *& ſuiv.*

Volonté. Si la ſeule volonté de faire du mal eſt punie en France. 2. p. 244.

Vſance. Ce que c'eſt que lettres à Uſan- & double Uſance en fait de change, & ſur quels pays on les tire. 139

Vſures effroyables cauſées par le terme de valeur receuë dans les lettres de changes, ſans ſpecifier en quoy. 133. *& ſuiv.*

Uſures qui ſe commettent par le moyen des billets qui portent promeſſe de fournir des lettres de change. 184. 185

la racine des Uſures que commettent les Banquiers qui ne font commerce que d'argent comptant par l'Ordonnance. 217. 218. 221

X

X *Aintes.* Cinq ou ſix petites Iſles nommées Xaintes, & leurs particularirez. 2. p. 137

Y

Y *Voire.* Bon Yvoire qui ſe trouve ſur les coſtes de la Guinée. 2. p. 145

Z

Z *El andois.* Negocians Zelandois qui premierement entreprirent le voyage des Indes Orientales. 2. p. 127. 128

Fin de la Table des Matieres.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

ERRATA.

Pages.	*Lignes.*	*Fautes.*	*Corrections.*
12		Lettres	dettes
39	37	ajouſter	dans
54	12	pluſieurs	plus de
171	27	promeſſe	proviſion
183	5	deſcheu	dechargé
234	25	eſcus	livres
374	25	en tous	entre tous
420	20	16	1680

Livre ſecond.

115	25	Quadau	Quadafu
156	26	voudront	vendront
169	10	l'on	l'un

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
Restauration 1978
sous N° 1336

INVENTAIRE
V 17328

LE PARFAI
NEGOCIANT
PAR SAVAR